E* 762

Londres

1777-1783

Robinet, Jean-Baptiste-René

Dictionnaire universel des sciences morale, économique, politique et diplomatique, ou bibliothèque de l'Homme-d'Etat et du Citoyen

12

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE,
POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.



Au Temps & à la Vérité.

TOME DOUZIEME.



A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.
Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXX.

TABLE

DES ARTICLES

DU TOME DOUZIEME.

C I

CICÉRON, (Marcus Tullius) *ſurnommé Pere de la Patrie.* Page 1
CICÉRON, (Marcus) *fils du précédent.* 8
CIMBRES. 13
CIRCASSIE, *Pays d'Aſie.* 17
CIRCONSPECTION.
Parallele entre un Prince hardi & un Prince circonſpect. 19
CITÉ, ſ. f. 21
CITOYEN, ſ. m. *Membre d'une cité.* 24
Du véritable Citoyen & du traître. 27
CIVIL, CIVILE, adj.
Analiſe de l'Hiſtoire critique de la vie civile, par M. Vincent Martinelli. 37
CIVILITÉ, ſ. f. 63

C L

CLANDESTIN, CLANDESTINE, adj.
Mariage Clandeſtin. 66
CLAPMAR, *Auteur Politique.* 74
CLARTÉ DU DISCOURS. ibid.
CLERC TONSURÉ. 76
CLERGÉ, ſ. m. *Le Corps des Clercs ou des Eccléſiaſtiques.* 78
Origine, *nature & produit des Impôts ſur le Clergé de France.* 85
§. I. *Des Décimes du Clergé.* ibid.
Maximes générales ſur la levée des Décimes. 97
§. II. *De la Capitation du Clergé.* 98
§. III. *Subvention du Clergé.* 99
Etat des taxes ordinaires du Clergé de France, en conſéquence de l'arrangement de 1737. 101
Etat des taxes ordinaires du Clergé des Frontieres ſelon l'arrangement fait en 1737. 106
§. IV. *Don Gratuit.* 109
Etat figuré d'un don gratuit extraordinaire de 12 millions. 110
§. V. *Dixieme denier du Clergé.* 111
§. VI. *Maniere équitable de taxer les bénéfices, & les ſources des abus qui ſe commettent dans la répartition.* 112
§. VII. *Rentes du Clergé.* 115
§. VIII. *Explication de ce qu'il faut entendre par le troiſieme lot des Abbayes & Prieurés.* 116
Diſcuſſions Politiques ſur les Biens du Clergé. 117
Mémoire ſur le rembourſement des dettes de l'Etat, & ſur l'augmentation de ſes revenus. ibid.
Poſition de l'Etat. Premier Point de vue. 119
Second Point de vue. ibid.
Poſition de l'Etat à ſouhaiter. 120
Moyens à employer. ibid.
Pour l'exécution. 122
Quelques Objections qu'on peut faire. Et réponſes à ces Objections. 123
Premiere année. 126
Seconde année. ibid.
Troiſieme année. 127

Quatrieme, 5, 6, 7, 8 & 9e. années. 127
Suite du Mémoire & motifs de l'Auteur. ibid.
Diſcuſſion intéreſſante ſur la prétention du Clergé d'être le premier Ordre d'un Etat.
*Lettre de M***. à l'Abbé de ***.* 133
*Réponſe de M. l'Abbé de **. à la Lettre de M. de **.* 142
*Réplique de M. de ***. à la Lettre précédente.* 147
*Lettre de Dom R***. Prieur de ***. à M. de ***.* 159
*Réponſe de M. de ***. à Dom R***. Prieur de **.* 160
*Lettre de M. l'Abbé de ***. à M. de ***.* 167
Copie de la Lettre de M. de Laverdy. 170
Du droit du Souverain ſur les Biens-Fonds du Clergé & des Moines, & de l'uſage qu'il peut faire de ces Biens pour le bonheur des Citoyens. 171
LETTRE I. *De la méthode à obſerver dans les ouvrages politiques où il eſt queſtion de la Religion. Du livre de M. D. P. Idée des principales matieres qui ſeront traitées dans ces Lettres.* ibid.
LETTRE II. *De l'ancien Sacerdoce & du nouveau.* 177
LETTRE III. *Des diverſes ſituations de l'Egliſe; de la conduite des premiers Prédicateurs. Le Clergé ſépare ſes intérêts de ceux du reſte des Fideles, & ſe ſubſtitue aux droits de l'Egliſe inviſible.* 187
LETTRE IV. *Des aumônes faites à l'Egliſe, & des dons faits au Clergé. Du mélange des deux Pouvoirs. A qui appartient la richeſſe d'un Etat. Le Peuple a-t-il pu donner, & le Clergé recevoir? Solution de cette queſtion.* 195
LETTRE V. *Des devoirs de l'homme & de leur nature. Des cauſes du Célibat & de ſa réduction.* 203
LETTRE VI. *De la propriété réclamée par les Gens de main-morte, & de la réintégration de la Société civile dans les biens-fonds ou revenus dont ils jouiſſent.* 211
LETTRE VII. *Des diverſes manieres de faire rentrer, dans la ſociété civile, les richeſſes poſſedées par les Gens de main-morte; & de l'application de ces richeſſes à la choſe publique.* 218
Lettres d'un Archevêque à l'Auteur de la brochure intitulée: Du droit du Souverain ſur les Biens-Fonds du Clergé & des Moines, & de l'uſage qu'il peut faire de ces Biens pour le bonheur des Citoyens. 222
Lettre premiere. ibid.
Lettre ſeconde. 231
Projet de Lettres Patentes & Edits du Roi, portant aliénation des Domaines de la Couronne & de ceux du Clergé, pour l'acquit des dettes de l'Etat. 241
CLÉMENCE, ſ. f. 243
CLEVES, (Ville & Duché de) *en Allemagne, au Cercle de Weſtphalie.* 252
CLIENT, ſ. m.
CLIENTELLE, ſ. f. 257
CLIMAT, ſ. m. 259

C O

COACTIF, IVE, adj.
Du Pouvoir Coactif, ſa nature & ſes caracteres. 276
COADJUTEUR, ſ. m. 277
COBOURG, Principauté de) *Contrée d'Allemagne.* 278
COCCEJUS, (Henri) *Auteur Politique.* 280
COCHINCHINE, *Royaume maritime d'Aſie.* 281
CODE, ſ. m. 282
Code d'Alaric. 283
Code d'Anian. ibid.
Code d'Arragon & de Caſtille. 284
Code Canonique, ou Code des Canons, ou Corps du Droit Canonique. ibid.
Code Carolin. 286
Code Criminel. ibid.
Code d'Evarix ou d'Euric. ibid.
Code Frédéric. 287
Code Grégorien. 294
Code Henri ou Code d'Henri III. 295
Code du Roi Henri IV 298
Code Hermogénien. ibid.

Code Juſtinien. 300
Code Léopold. 305
Code des Loix antiques. ibid.
Code Louis XIII. 306
Code Louis ou Code Louis XIV. ibid.
Code Louis XV. 307
Code Papyrien ou Droit civil Papyrien. ibid.
Code Théodoſien. 311
Code des Aides, des Chaſſes, des Gabelles, &c. 315
CODICILLE, ſ. m. *Acte qui contient des diſpoſitions à cauſe de mort ſans inſtitution d'héritier.* 318
CŒUR. (Jacques) 321
COGNATION, ſ. f. 323
COGNATIQUE, adj. *Succeſſion Cognatique ou Caſtillane.* ibid.
COIGNET, (Matthieu) *Ambaſſadeur de France auprès des Suiſſes & Griſons, Auteur Politique.* ibid.
COIRE, *un des Hochgericht de la Ligue-Griſe.* 324
COLBERT, (Jean-Baptiſte) *Marquis de Seignelai, Miniſtre d'Etat ſous Louis XIV.* 326
*Tableau du Miniſtere de Colbert, extrait de l'éloge de ce Miniſtre, par M. N***.* 332
Sentiment des Economiſtes ſur Colbert. 338
Lettre à M. N.... contenant des Queſtions de fait, pour ſervir d'éclairciſſemens à ſon éloge de Colbert. ibid.
COLERE, ſ. f. 358
COLLEGE, ſ. m. 361
College Electoral. 362
College des Princes. ibid.
College des Villes Impériales. 363
College des Cardinaux ou le Sacré College. ibid.
Colleges ou Chambre de l'Amirauté en Hollande. ibid.
College pour l'inſtruction de la Jeuneſſe. 364
Humanités. 366
Rhétorique. ibid.
Philoſophie. ibid.
Mœurs & Religion. 367
COLLINS. (Antoine) 372
COLOGNE, (Electorat & Archevêché de) *Etat Eccléſiaſtique d'Allemagne.* 374
COLOGNE, *grande & ancienne Ville d'Allemagne, dans le Cercle de Weſtphalie.* 378
COLONIE, ſ. f. 380
Conſidérations politiques ſur les Colonies. 387
Des richeſſes que les Colonies de l'Amérique fourniſſent à l'Europe. 393
COLPORTEUR, ſ. m. 396
COMBAT SINGULIER. 398
COMICES, ſ. m. pl. 404
COMINES, (Philippe de) *Hiſtorien Politique.* 409
COMITÉ, ſ. m. 411
COMMANDEMENT, ſ. m.
COMMANDER, v. a.
Du droit de commander. 412
COMMERCE, ſ. m.
§. I. 419
§. II. 442
§. III. 459
§. IV. 465
§. V. *Penſées ſur le Commerce général & particulier.* 485
Recherches ſur le Commerce. 497
Obſervations ſur le Commerce & la Navigation en général. 513
Réflexions ſur la maniere de connoître au juſte la ſituation ou la balance du Commerce. 536
§. VI. *Du Commerce & du Luxe, par Mr. de Haller.* 539
§. VII. *Analyſe de l'Ouvrage intitulé :* Vues Politiques ſur le Commerce. 563
§. VIII. *Conſeil ſupérieur de Commerce.* 578
Des loix & de la liberté du Commerce. 581
§. IX. *Du Commerce maritime.* 582
§. X. *Du Commerce conſidéré par rapport à la Population.* 593
§. XI. *Diſcours ſur cette Queſtion :* Quelle a été l'influence du Commerce ſur l'eſprit & ſur les mœurs des peuples anciens & modernes ? 600
Le Commerce corrompt les mœurs pures. ibid.
Le Commerce polit & adoucit les mœurs barbares. 607

Influence du Commerce ſur l'eſprit des Peuples anciens & modernes. 613
§. XII. *Conſidérations ſur le bonheur dans la profeſſion du Commerce.* 617
§. XIII. *Principaux Traités de Commerce conclus entre les Puiſſances de l'Europe, depuis la Paix de Weſtphalie juſqu'à nos jours.* 621
N°. I. *Traité de Commerce & de Marine, entre Philippe IV, Roi d'Eſpagne, & les Provinces-Unies.* ibid.
N°. II. *Traité pour la continuation & renouvellement de la Paix, du Commerce & de la bonne Amitié, entre Charles II, Roi d'Eſpagne, & Charles II, Roi d'Angleterre.* 622
N°. III. *Traité de Commerce entre Charles II, Roi d'Angleterre, & les Provinces-Unies des Pays-Bas.* 640
N°. IV. *Traité d'alliance & de Commerce, entre le Portugal & les Provinces-Unies des Pays-Bas.* 641
N°. V. *Traité d'amitié & de Commerce, entre Charles II, Roi de la Grande-Bretagne; &c. & le Séréniſſime Prince Charles-Emanuel II, Duc de Savoye.* ibid.
N°. VI. *Traité d'Alliance & de Commerce, entre le Roi d'Angleterre, Charles II, & le Roi de Danemarck Chriſtiern V.* 650
N°. VII. *Traité de Commerce & de bonne Correſpondance entre le Prince-Evêque de Munſter, & la Ville d'Embden.* ibid.
N°. IX. *Article conclu entre Charles II, Roi d'Angleterre, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.* 653
N°. X. *Traité pour le rétabliſſement du Commerce entre les Sujets de Louis XIV, Roi de France, & ceux de Charles II, Roi d'Eſpagne, dans les Pays-Bas Eſpagnols.* 655
N°. XI. *Capitulation ou Traité de Commerce, fait & conclu entre Mahomet IV, Sultan des Turcs, & Charles II, Roi de la Grande-Bretagne.* 660
N°. XII. *Traité de Commerce & de Navigation, entre Louis XIV, Roi de France, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.* 683

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE

on n'eſt pas autant frappé qu'on le devroit, de la ſageſſe du Légiſlateur & de l'excellence de ſes loix ; il eſt à propos qu'il y ait un autre motif efficace, tel que l'appréhenſion du châtiment, pour mieux fléchir la volonté. C'eſt pourquoi il faut que le droit de commander ſoit accompagné de pouvoir & de force, pour ſoutenir ſon autorité. Ne ſéparons donc pas ces différentes qualités, qui par leur concours, ſont le droit du Souverain. Comme la ſeule puiſſance, deſtituée de la bienveillance, ne ſauroit donner aucun droit; la bienveillance, dénuée de puiſſance & de ſageſſe, ne ſuffit pas non plus pour cet effet. Car de cela ſeul que l'on veut du bien à quelqu'un il ne s'enſuit pas, que l'on ſoit ſon maître, & quelques bienfaits particuliers ne ſuffiſent pas même pour cela. Un bienfait ne demande que de la reconnoiſſance; & pour ſe montrer reconnoiſſant, il n'eſt pas néceſſaire de ſe ſoumettre à ſon bienfaiteur. Mais que l'on joigne ces idées, & que l'on ſuppoſe tout à la fois, une ſouveraine puiſſance, de laquelle, par le fait chacun dépende réellement; une ſouveraine ſageſſe, qui dirige ce pouvoir, & une ſouveraine bonté, qui l'anime; & que reſte-t-il à déſirer, pour établir d'un côté, le droit de commander le plus éminent, & de l'autre la plus grande ſubordination? Nous ſommes alors comme forcés, par notre propre raiſon, qui nous preſſe & ne nous permet pas de nier, qu'un tel ſupérieur n'ait un véritable droit de commander, & que nous ne devions nous y ſoumettre. *Voyez les articles* POUVOIR, PUISSANCE, SOUVERAINETÉ, SOUVERAIN, où vous trouverez quels ſont les fondemens de la Puiſſance ſupérieure qui, comme on vient de le voir, eſt une des baſes du droit de commander.

COMMERCE, ſ. m.

§. I.

ON entend par Commerce, dans le ſens général, une communication réciproque. Il s'applique plus particuliérement à la communication que les hommes ſe font entr'eux des productions de leurs terres, & de leur induſtrie.

La providence infinie, dont la nature eſt l'ouvrage, a voulu, par la variété qu'elle y répand, mettre les hommes dans la dépendance les uns des autres : l'Être Suprême en a formé les liens, afin de porter les peuples à conſerver la paix entr'eux & à s'aimer, & afin de réunir le tribut de leurs louanges, en leur manifeſtant ſon amour & ſa grandeur par la connoiſſance des merveilles dont il a rempli l'Univers. C'eſt ainſi que les vues & les paſſions humaines rentrent dans l'ordre inaltérable des décrets éternels.

Cette dépendance réciproque des hommes, par la variété des denrées qu'ils peuvent ſe fournir, s'étend ſur des beſoins réels ou ſur des beſoins d'opinion.

Les denrées d'un pays en général, ſont les productions naturelles de ſes terres, de ſes rivieres, de ſes mers & de ſon induſtrie.

Les productions de la terre, telles que nous les recevons des mains de la nature, appartiennent à l'agriculture.

Les productions de l'induſtrie ſe varient à l'infini; mais on peut les ranger ſous deux claſſes.

Lorſque l'induſtrie s'applique à perfectionner les productions de la terre, ou à changer leur forme, elle s'appelle manufacture.

Les matieres qui ſervent aux manufactures, s'appellent matieres premieres.

Lorſque l'induſtrie crée de ſon propre fond, ſans autre matiere que l'étude de la nature, elle appartient aux arts libéraux.

Les productions des rivieres ou des mers appartiennent à la pêche.

La nourriture & le vêtement ſont nos ſeuls beſoins réels : l'idée de la commodité n'eſt dans les hommes qu'une ſuite de ce premier ſentiment, comme le luxe à ſon tour eſt une ſuite de la comparaiſon des commodités ſuperflues dont jouiſſent quelques particuliers.

Le Commerce doit ſon origine à ces trois ſortes de beſoins ou de néceſſités que les hommes ſe ſont impoſées; l'induſtrie en eſt le fruit & le ſoutien tout-à-la-fois : chaque choſe qui peut être communiquée à un homme par un autre pour ſon utilité ou pour ſon agrément, eſt la matiere du Commerce; il eſt juſte de donner un équivalent de ce que l'on reçoit. Telle eſt l'eſſence du Commerce, qui conſiſte dans un échange; ſon objet général eſt d'établir l'abondance des matieres néceſſaires ou commodes; enfin ſon effet eſt de procurer à ceux qu'il occupe les moyens de ſatisfaire leurs beſoins.

La communication générale entre les hommes répandus ſur la terre ſuppoſe l'art de traverſer les mers qui les ſéparent, ou la navigation : elle fait un nouveau genre d'induſtrie & d'occupation entre les hommes.

Les hommes étant convenus que l'or & l'argent ſeroient le ſigne des marchandiſes, & depuis ayant inventé une repréſentation des métaux mêmes, ces métaux devinrent marchandiſes; le Commerce qui s'en fait eſt appellé Commerce d'argent ou de change.

Les peuples intelligens qui n'ont pas trouvé dans leurs terres de quoi ſuppléer aux trois eſpeces de beſoins, ont acquis des terres dans les climats propres aux denrées qui leur manquoient; ils y ont envoyé une partie de leurs hommes pour les cultiver, en leur impoſant la loi de conſommer les productions du pays de la domination. Ces établiſſemens ſont appellés colonies.

Ainſi l'agriculture, les manufactures, les arts libéraux, la pêche, la

navigation, les colonies & le change forment ſept branches du Commerce : le produit de chacune n'eſt point égal, mais tous les fruits en ſont précieux.

Lorſque le Commerce eſt conſidéré par rapport à un corps politique, ſon opération conſiſte dans la circulation intérieure des denrées du pays ou des colonies, l'exportation de leur ſuperflu, & l'importation des denrées étrangeres, ſoit pour les conſommer, ſoit pour les réexporter.

Lorſque le Commerce eſt conſidéré comme l'occupation d'un citoyen dans un corps politique, ſon opération conſiſte dans l'achat, la vente ou l'échange des marchandiſes dont d'autres hommes ont beſoin, dans le deſſein d'y faire un profit.

Nous examinerons ce Commerce ſous ces deux points de vue particuliers ; mais auparavant il eſt bon de connoître comment il s'eſt établi dans le monde, & les diverſes révolutions qu'il a eſſuyées.

D'après l'idée générale que nous venons d'en donner, il eſt conſtant qu'il a dû exiſter dès que la terre a eu des habitans : ſa premiere époque a été le partage des différentes occupations entr'eux.

Caïn cultivoit la terre, Abel gardoit les troupeaux ; depuis, Tubalcaïn donna des formes au fer & à l'airain : ces divers arts ſuppoſent des échanges.

Dans les premiers temps ces échanges ſe firent en nature, c'eſt-à-dire, que telle quantité d'une denrée équivaloit à telle quantité d'une autre denrée : tous les hommes étoient égaux, & chacun par ſon travail ſe procuroit l'équivaleut des ſecours qu'il attendoit d'autrui. Mais dans ces années d'innocence & de paix, on ſongeoit moins à évaluer la matiere des échanges, qu'à s'en aider réciproquement.

Avant & après le déluge les échanges durent ſe multiplier avec la population ; alors l'abondance ou la rareté de certaines productions, ſoit de l'art ſoit de la nature, en augmenta ou en diminua l'équivalent ; l'échange en nature devint embarraſſant.

L'inconvénient s'accrut encore avec le Commerce, c'eſt-à-dire lorſque la formation des ſociétés eut diſtingué les propriétés, & apporté des modifications à l'égalité abſolue qui regnoit entre les hommes. La ſubdiviſion inégale des propriétés par le partage des enfans, les différences dans le terroir, dans les forces & dans l'induſtrie, occaſionnerent un ſuperflu de beſoin chez les uns de plus que chez les autres : ce ſuperflu dut être payé par le travail de ceux qui en avoient beſoin, ou par de nouvelles commodités inventées par l'art ; ſon uſage fut borné cependant tant que les hommes ſe contenterent de ce qui étoit ſimple.

Sujets à l'injuſtice, ils avoient eu beſoin de légiſlateurs : la confiance établit des juges, le reſpect les diſtingua, & bientôt la crainte les ſépara en quelque façon de leurs ſemblables. L'appareil & la pompe furent deſtinées à leurs uſages, & le luxe fut connu ; il devint l'objet de l'ambition

des inférieurs, parce que chacun aime à ſe diſtinguer. La cupidité anima l'induſtrie : pour ſe procurer quelques ſuperfluités, on en imagina de nouvelles, on parcourut la terre pour en découvrir : l'extrême inégalité qui ſe trouvoit entre les hommes paſſa juſques dans leurs beſoins.

Les échanges en nature devinrent réellement impoſſibles : l'on convint de donner aux marchandiſes une meſure commune. L'or, l'argent, & le cuivre, furent choiſis pour les repréſenter. Alors il y eut deux ſortes de richeſſes ; les richeſſes naturelles, c'eſt-à-dire, les productions de l'agriculture & de l'induſtrie ; les richeſſes de convention ou les métaux.

Ce changement n'altéra point la nature du Commerce, qui conſiſte toujours dans l'échange d'une denrée, ſoit pour un autre, ſoit pour des métaux. On peut le regarder comme une ſeconde époque du commerce.

L'Aſie qui avoit été le berceau du genre-humain, ſe vit peuplée bien avant que les autres parties du monde fuſſent connues : elle fut auſſi le premier théâtre du Commerce, des grands Empires, & d'un luxe dont le nôtre eſt effrayé.

Les vaſtes conquêtes des Aſſyriens dans ces riches contrées, le luxe de leurs Rois, & les merveilles de Babylone, nous ſont garants d'une grande perfection dans les arts, & par conſéquent d'un grand commerce : mais il paroit qu'il étoit borné à l'intérieur de ces Etats & à leurs productions.

Les Phéniciens, habitans d'une petite contrée dans la Syrie, oſerent les premiers franchir la barriere que les mers oppoſoient à leur cupidité, & s'approprier les denrées de tous les peuples, afin d'acquérir ce qui en faiſoit la meſure.

Les richeſſes de l'Orient, de l'Afrique, & de l'Europe, ſe raſſemblerent à Tyr & à Sydon, d'où leurs vaiſſeaux répandoient dans chaque contrée du monde le ſuperflu des autres. Ce Commerce, dont les Phéniciens n'étoient en quelque façon que les commiſſionnaires, puiſqu'ils n'y fourniſſoient que très-peu de productions de leur cru, doit être diſtingué de celui des nations qui trafiquent de leurs propres denrées ; ainſi il a été appellé Commerce d'œconomie : ç'a été celui de preſque tous les anciens navigateurs.

Les Phéniciens s'ouvrirent par les ports d'Elath & d'Eſiongaber ſur la mer Rouge, le Commerce des côtes orientales de l'Afrique, abondantes en or, & celui de l'Arabie ſi renommée par ſes parfums. Leur colonie de Tyle, dans une Iſle du Golphe Perſique nous indique qu'ils avoient étendu leur trafic ſur ces côtes.

Par la navigation de la Méditerranée ils établirent des colonies dans toutes ces Iſles, en Grece, le long des côtes de l'Afrique, en Eſpagne.

La découverte de ce dernier pays fut la principale ſource de leurs richeſſes ; outre les cotons, les laines, les fruits, le fer & le plomb qu'ils en retiroient, les mines d'or & d'argent de l'Andalouſie les rendoient

maîtres du prix & de la préférence des denrées de tous les pays.

Ils pénétrerent dans l'Océan le long des côtes, & allerent chercher l'étain dans les Iſles Caſſiterides, aujourd'hui connues ſous le nom de la *Grande-Bretagne* : ils remonterent même juſqu'à Thule, que l'on croit communément être l'Irlande.

Tyr effaça par ſa ſplendeur & par ſon Commerce toutes les autres villes des Phéniciens. Enorgueillie de ſa longue proſpérité, elle oſa ſe liguer contre ſes anciens maîtres : toutes les forces de Nabuchodonoſor, Roi de Babylone, ſuffirent à peine à la ſoumettre, après un ſiege de treize ans. Le vainqueur ne détruiſit que ſes murailles & ſes édifices ; les effets les plus précieux avoient été tranſportés dans une Iſle à une demi-lieue de la côte. Les Tyriens y fonderent une nouvelle ville, à laquelle l'activité du Commerce donna bientôt plus de réputation que l'ancienne n'en avoit eu.

Carthage, colonie des Tyriens, ſuivit à-peu-près le même plan, & s'étendit le long des côtes occidentales de l'Afrique. Pour accroître même ſon Commerce général, & ne le partager qu'avec ſa métropole, elle devint conquérante.

La Grece cependant, par ſon induſtrie & ſa population, vint à figurer parmi les puiſſances : l'invaſion des Perſes lui apprit à connoître ſes forces & ſes avantages ; ſa marine la rendit redoutable à ſon tour aux maîtres de l'Aſie : mais remplie de diviſions ou de projets de gloire, elle ne ſongea pas à étendre ſon Commerce.

Celui d'Athenes, la plus puiſſante des villes maritimes de la Grece, ſe bornoit preſqu'à ſa ſubſiſtance qu'elle tiroit de la Grece même & du Pont-Euxin. Corinthe, par ſa ſituation, fut l'entrepôt des marchandiſes de l'Aſie & de l'Italie ; mais ſes marchands ne tenterent aucune navigation éloignée : elle s'enrichit cependant par l'indifférence des autres Grecs pour le Commerce, & par les commodités qu'elle lui offroit, beaucoup plus que par ſon induſtrie.

Les habitans de Phocée, colonie d'Athenes, chaſſés de leurs pays, fonderent Marſeille ſur les côtes méridionales des Gaules. Cette nouvelle République, forcée par la ſtérilité de ſon territoire de s'adonner à la pêche & au Commerce, y réuſſit ; elle donna même l'alarme à Carthage, dont elle repouſſa vigoureuſement les attaques.

Alexandre parut, il aima mieux être le chef des Grecs que leur maître : à leur tête, il fonda un nouvel Empire ſur la ruine de celui des Perſes. Les ſuites de ſa conquête forment la troiſieme époque du Commerce.

Quatre grands événemens contribuerent à la révolution qu'éprouva le Commerce ſous le regne de ce Prince.

Il détruiſit la ville de Tyr, & la navigation de la Syrie fut anéantie avec elle.

L'Egypte qui juſqu'alors ennemie des étrangers s'étoit ſuffi à elle-même, communiqua avec les autres peuples après ſa conquête.

La découverte des Indes & celle de la mer qui eſt au midi de ce pays en ouvrirent le Commerce.

Alexandrie bâtie à l'entrée de l'Egypte, devint la clef du Commerce des Indes, & le centre de celui de l'occident.

Après la mort d'Alexandre, les Ptolomées, ſes ſucceſſeurs en Egypte, ſuivirent aſſiduement les vues de ce Prince; ils s'en aſſurerent le ſuccès par leurs flottes ſur la mer Rouge & ſur la Méditerranée.

Pendant ces révolutions, Rome jettoit les fondemens d'une domination encore plus vaſte.

Les petites Républiques commerçantes s'appuyerent de ſon alliance contre les Carthaginois, dont elles minoient ſourdement l'empire maritime. L'intérêt commun les uniſſoit.

Rhodes, déjà célebre par ſon Commerce, & plus encore par la ſageſſe de ſes loix pour les gens de mer, fut de ce nombre. Marſeille, l'ancienne alliée des Romains, leur rendit de grands ſervices par ſes colonies en Eſpagne : réciproquement ſoutenue par eux, elle accrut toujours ſa richeſſe & ſon crédit, juſqu'au temps où forcée de prendre parti dans leurs guerres civiles, elle ſe vit leur ſujette. Lors de ſon abaiſſement, Arles, Narbonne, & les autres colonies Romaines dans les Gaules, démembrerent ſon Commerce.

Enfin le génie de Rome prévalut : le Commerce de Carthage fut enſeveli ſous ſes ruines. Bientôt l'Eſpagne, la Grece, l'Aſie & l'Egypte à ſon tour, furent des Provinces Romaines. Mais la maîtreſſe de l'univers dédaigna de s'enrichir autrement que par les tributs qu'elle impoſoit aux nations vaincues; elle ſe contenta de favoriſer le Commerce des peuples qui le faiſoient ſous ſa protection. La navigation qu'elle entretenoit pour tirer des grains de l'Afrique, ne peut être regardée que comme un objet de police.

Le Siege de l'Empire transféré à Bizance, n'apporta, par conſéquent, preſqu'aucun changement au Commerce de Rome : mais la ſituation de cette ville rebâtie par Conſtantin ſur le détroit de l'Helleſpont, y en établit un conſidérable. Il ſe ſoutint long-temps depuis, ſous les Empereurs Grecs, & même il trouva grace devant la politique deſtructive des Turcs.

La chûte de l'Empire d'occident par l'inondation des peuples du nord, & les invaſions des Sarraſins, forment une quatrieme époque pour le Commerce.

Il s'anéantit comme les autres arts ſous le joug de la barbarie : réduit preſque par-tout à la circulation intérieure néceſſaire dans un pays où il y a des hommes, il ſe réfugia en Italie. Ce pays conſerva une navigation, & fit ſeul le Commerce de l'Europe.

Veniſe,

Veniſe, Gênes, Florence, Piſe, ſe diſputerent l'empire de la mer, & la ſupériorité dans les manufactures. Elles firent long-temps en concurrence le Commerce de la Morée, du levant, de la mer noire; celui de l'Inde & de l'Arabie par Alexandrie. Les Califes d'Egypte entreprirent en vain de détourner le Commerce de cette derniere ville en faveur du Caire, ils ne firent que le gêner: elle rentra, ſous les Mammelus, en poſſeſſion de ſes droits, & elle en jouit encore aujourd'hui.

L'occident étoit toujours tributaire des marchands Italiens; chaque pays recevoit d'eux les étoffes même dont il leur fourniſſoit la matiere: mais ils perdirent une partie de ce Commerce, pour n'avoir pas eu le courage de l'augmenter. Ils avoient conſervé le ſyſtême des Egyptiens & des Romains, de finir leurs voyages dans une même année. A meſure que leur navigation s'étendit dans le nord, il leur fut impoſſible de revenir auſſi ſouvent dans leurs ports; ils firent de la Flandre l'entrepôt de leurs marchandiſes: elle devint par conſéquent celui de toutes les matieres que les Italiens avoient coutume d'enlever. Les foires de Flandre furent le magaſin général du nord, de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la France. La néceſſité établit entre ces pays une petite navigation qui s'accrut d'elle-même. Les Flamands, peuple nombreux & déjà riche par les productions naturelles de ſes terres, entreprirent l'emploi des laines d'Angleterre, de leurs lins & de leurs chanvres, à l'exemple de l'Italie. Vers l'an 960, on y fabriqua des draps & des toiles. Les franchiſes que Baudouin-le-jeune, Comte de Flandre, accorda à l'induſtrie, l'encouragerent au point que ces nouvelles manufactures donnerent l'excluſion à toutes les autres dans l'occident. L'Italie ſe conſola de cette perte par la recolte des ſoies qu'elle entreprit, avec ſuccès, de faire dans ſes terres dès l'an 1130, par la conſervation du Commerce de Caſa, du levant & d'Alexandrie, qui entretinrent ſa navigation. Mais la Flandre devint le centre des échanges de l'Europe. A meſure que la communication augmentoit entre ces divers Etats, les vues s'étendoient, le Commerce prenoit par-tout de nouvelles forces.

En 1164, la ville de Bremen s'aſſocia avec quelques autres, pour ſe ſoutenir mutuellement dans le Commerce qu'elles faiſoient en Livonie. La forme & les premiers ſuccès de cette aſſociation promirent tant d'avantages, que toutes les villes de l'Allemagne, qui faiſoient quelque Commerce, voulurent y être aggrégées. En 1206, on en comptoit ſoixante-deux, depuis Nerva en Livonie juſqu'au Rhin, ſous le nom de *Villes Anſéatiques.*

Pluſieurs villes des Pays-Bas, de France, d'Angleterre, de Portugal, d'Eſpagne & d'Italie, s'y incorporerent. La Hanſe Teutonique fit alors preſque tout le Commerce extérieur de l'Europe.

Celui de l'intérieur dans la plupart des Etats avoit été juſques-là entre les mains d'un peuple errant, pour qui l'on pouſſoit la haine juſqu'à l'inhumanité. Les Juifs tour-à-tour bannis & rappellés, ſuivant les beſoins des

Princes, eurent recours à l'invention des lettres de change dès 1181, pour ſouſtraire leurs richeſſes à la cupidité & aux recherches.

Cette nouvelle repréſentation de la meſure commune des marchandiſes, en facilita les échanges : depuis elle forma une nouvelle branche de Commerce.

Tandis que la Hanſe ſe rendoit formidable aux Princes mêmes, les Comtes de Flandre, en 1301, effarouchoient l'induſtrie par la révocation de ſes franchiſes, les Ducs de Brabant l'attirerent par les moyens qu'y avoit employés Bauduin-le-jeune en Flandre, & la perdirent par la même imprudence dont les ſucceſſeurs de ce Comte avoient donné l'exemple. En 1404, après la ſédition de Louvain, les ouvriers ſe répandirent en Hollande & en Angleterre ; d'autres ouvriers de Flandre les y ſuivirent : tels furent les commencemens des célébres manufactures de la Grande-Bretagne.

La maniere de ſaler les harengs, inventée en 1400, ſoutint encore quelque temps à Bruges & à l'Ecluſe le Commerce & les manufactures de Flandre, à la faveur d'une grande navigation.

Pendant le cours de ce ſiecle, Amſterdam & Anvers s'éleverent par le Commerce. En 1420, les Portugais, à l'aide de la bouſſole déjà perfectionnée, firent de grands établiſſemens ſur les côtes occidentales de l'Afrique. Les navigateurs de Dieppe y avoient entretenu quelque Commerce dès l'an 1364 ; mais les guerres des Anglois nous firent perdre les fruits de cette découverte. La France un peu plus tranquille en 1480, vit s'établir à Tours une manufacture de ſoyeries ; & ſans les guerres d'Italie, ſuivies d'autres malheurs plus grands encore, il eſt vraiſemblable que la nation auroit dès ce temps acquis dans le Commerce le rang que lui méritoient ſon induſtrie & la fertilité de ſes provinces.

Bruges, par ſa proſpérité, continuoit d'effacer toutes les autres villes commerçantes de l'occident de l'Europe : ſa révolte contre ſon Prince en 1487, en fut le terme ; ſa ruine fut le ſceau de la grandeur d'Amſterdam & Anvers ; mais Anvers l'emporta par ſon heureuſe ſituation.

La fin de ce ſiecle fut célébre par deux grands événemens qui changerent la face du Commerce. A cette cinquieme époque ſon hiſtoire devint une partie de celle des Etats.

En 1487, Barthelemi Diaz, Capitaine Portugais, doubla le cap de Bonne-Eſpérance, & s'ouvrit la route des Indes Orientales. Après lui Vaſco de Gama parcourut en conquérant les preſqu'iſles en-deçà & au-delà du Gange : Liſbonne fut le magaſin excluſif des épiceries & des riches productions de ces contrées, qu'elle diſtribuoit dans Anvers.

L'Egypte qui bornoit ſa navigation aux premieres côtes de la mer des Indes, ne fut pas en état de ſoutenir la concurrence des Portugais : la diminution de ſon Commerce entraîna la chûte de celui des Italiens.

En 1492, Chriſtophe Colomb, Génois, découvrit l'Amérique pour le Roi

de Caſtille, dont les ſujets coururent en foule conquérir les tréſors de ce nouveau monde.

Les Eſpagnols, comme les premiers à habiter l'Amérique, y eurent les plus riches & les plus amples poſſeſſions.

Dès 1501, le naufrage d'Alvarès Cabra, Capitaine Portugais, ſur les côtes du Bréſil, valut à ſa patrie la poſſeſſion de ce vaſte pays & de ſes mines.

Ces deux nations négligerent les arts & la culture d'Europe, pour moiſſonner l'or & l'argent dans ces nouvelles Provinces; perſuadées que propriétaires des métaux qui ſont la meſure de toutes choſes, elles ſeroient les maîtreſſes du monde. Elles ont appris depuis que ce qui eſt la meſure des denrées appartient néceſſairement à celui qui vend ſes denrées.

Les François ne tarderent pas à faire des découvertes dans la partie ſeptentrionale. En 1504, nos navigateurs découvrirent le grand banc de Terre-Neuve; & pendant le cours de ce ſiecle, les Baſques, les Bretons & les Normands, prirent poſſeſſion de pluſieurs pays au nom de nos Rois. La France déchirée dans ſon ſein par les guerres de Religion, fut ſourde à tout autre ſentiment qu'à celui de ſa douleur.

La liberté de conſcience & les franchiſes dont jouiſſoient les Pays-Bas, & ſur-tout la ville d'Anvers, y avoient attiré un nombre infini de François, & d'Allemands, qui dans cette terre étrangere, n'eurent de reſſource que le Commerce. Il étoit immenſe dans ces provinces, lorſque Philippe II le troubla par l'établiſſement de nouveaux impôts & de l'inquiſition.

La révolte fut générale; ſept provinces ſe réunirent pour défendre la liberté, & dès 1579, s'érigerent en République fédérative.

Tandis que l'Eſpagne faiſoit la guerre à ſes ſujets, ſon Prince envahit en 1580, la ſucceſſion du Portugal & de ſes poſſeſſions. Ce qui ſembloit accroître les forces de cette Monarchie, fut, depuis, le ſalut de ſes ennemis.

La néceſſité cependant avoit forcé les Hollandois, reſſerrés dans un territoire ſtérile & en proie aux horreurs de la guerre, de ſe procurer leurs beſoins avec œconomie. La pêche les nourriſſoit, & leur avoit ouvert une navigation conſidérable du nord au midi de l'Europe, même en Eſpagne ſous pavillon étranger, lorſque deux événemens nouveaux concoururent à enlever leur Commerce.

Les Eſpagnols prirent Anvers en 1584, & fermerent l'Eſcaut pour détourner le Commerce en faveur des autres villes de Flandre. Leur politique ne réuſſit qu'à leurs ennemis; la Hollande profita ſeule de la pêche, de la navigation, des manufactures de toile & de laine: celles de ſoie paſſerent en Angleterre, où il n'y en avoit pas encore.

L'abaiſſement de la Hanſe Teutonique fut le ſecond événement dont les Hollandois profiterent. Depuis l'expédition qu'elle fit en 1428 contre Erik, Roi de Danemarc, ſa puiſſance déclina imperceptiblement. Les Princes vi-

rent avec quelque jalouſie leurs principales villes engagées dans une aſſociation auſſi formidable, & les forcerent de s'en retirer. Elle ſe borna aux villes de l'Allemagne. En Angleterre ſes privileges furent révoqués ſous la Reine Marie ; & dès 1588, les Anglois, ſous le regne d'Eliſabeth, parvinrent à commercer dans le nord : Hambourg même les reçut dans ſon port. La déſunion ſe mit entre les villes aſſociées. Malgré leurs plaintes impuiſſantes, les Anglois pénétrerent dans la mer Baltique, dont les Hollandois partagerent depuis le Commerce avec eux preſque excluſivement aux autres peuples. Aujourd'hui les villes Anſéatiques ſont réduites au nombre de ſix, dont quatre ont conſervé un aſſez bon Commerce dans le nord. Toujours traverſées par les Hollandois dans celui du midi, elles n'y ont quelque part qu'à la faveur des intérêts politiques de l'Europe.

L'interdiction des ports de l'Eſpagne & du Portugal aux ſujets des Provinces-Unies, porta leur déſeſpoir & leur fortune à ſon comble. Quatre vaiſſeaux partis du Texel en 1594 & 1595, allerent chercher dans l'Inde, à travers des périls infinis, les marchandiſes dont ces Provinces étoient rigoureuſement privées. Trop foibles encore pour n'être pas des marchands pacifiques, ces habiles Républicains intéreſſerent pour eux les Rois Indiens, qui gémiſſoient ſous le joug impérieux des Portugais. Ceux-ci employerent en vain la force & la ruſe contre les nouveaux concurrens, que rien ne dégoûta. Le premier uſage auquel la compagnie Hollandoiſe deſtina ſes richeſſes, ce fut d'attaquer ſes rivaux à ſon tour. Son premier effort la rendit maîtreſſe d'Amboine & des autres Iſles Moluques en 1605. Déjà aſſurée du Commerce des principales épiceries, ſes conquêtes furent immenſes & rapides, tant ſur les Portugais que ſur les Indiens mêmes, qui trouverent bientôt dans ces alliés de nouveaux maîtres plus durs encore.

D'autres négocians Hollandois avoient entrepris avec le même ſuccès de partager le Commerce de l'Afrique avec les Portugais. Une treve de douze ans conclue en 1609, entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies, leur donnerent le temps d'accroître & d'affermir leur Commerce dans toutes les parties du monde. Dès 1612, elles obtinrent des capitulations très-avantageuſes dans le levant.

En 1621, les conquêtes de la Hollande commencerent avec la guerre. Une nouvelle ſociété de négocians, ſous le nom de *Compagnie des Indes occidentales*, s'empara d'une partie du Bréſil, de Curacao, de Saint-Euſtache, & fit des priſes immenſes ſur le Commerce des Eſpagnols & des Portugais.

Le Portugal, victime d'une querelle qui n'étoit point la ſienne, s'affranchit en 1640, de la domination Eſpagnole. Jean IV, légitime héritier de cette couronne, conclut en 1641, une treve avec les Hollandois.

Cette treve mal obſervée de part & d'autre, coûta aux Portugais ce qui leur reſtoit dans l'Iſle de Ceylan, où croit la canelle. Ils ne conſer-

verent dans l'Inde qu'un petit nombre de places peu importantes, dont ils reperdirent depuis une partie pour toujours. Plus heureux en Afrique, ils y reprirent une partie de leurs établiſſemens. Dans l'Amérique leur ſuccès fut complet; les Hollandois furent entiérement chaſſés du Bréſil.

Ceux-ci plus occupés du Commerce des Indes, formerent un établiſſement conſidérable au Cap de Bonne-Eſpérance qui en eſt la clef, & ne garderent dans l'Amérique des poſtes principaux, que Surinam dans la Guiane, les Iſles de Curacao & de Saint-Euſtache. Ces colonies ſont peu importantes pour la culture, mais elles ſont la ſource d'un grand Commerce avec les colonies étrangeres.

Pendant que les Hollandois combattoient en Europe pour avoir une partie, & dans l'Inde pour y régner, l'Angleterre s'étoit enrichie d'une maniere moins bruyante & moins haſardeuſe : les manufactures de laine, Commerce auſſi lucratif, & qui l'étoit encore plus dans ces temps, porterent rapidement ſa marine à un degré de puiſſance qui fit échouer toutes les forces de l'Eſpagne, & la rendit l'arbitre de l'Europe.

Dès l'an 1599, la Reine Eliſabeth y avoit formé une compagnie pour le Commerce des Indes Orientales. Mais ſa proſpérité ne lui donna aucune vue de conquête; elle établit paiſiblement divers comptoirs pour ſon Commerce, que l'Etat prit ſoin de faire reſpecter par ſes eſcadres.

Quoique l'Angleterre eût pris poſſeſſion de la Virginie en 1584, & qu'elle eût diſputé la Jamaïque aux Eſpagnols dès l'an 1596, ce ne fut guere que vers le milieu du dix-ſeptieme ſiecle qu'elle fit de grands établiſſemens dans l'Amérique. La partie méridionale étoit occupée par les Eſpagnols, & les Portugais trop forts pour les en chaſſer. Mais les Anglois ne cherchoient point de mines; contens de jouir de celles de ces deux nations par la conſommation de leurs manufactures, ils cherchoient à augmenter leur induſtrie en leur ouvrant de nouveaux débouchés. La pêche & la navigation furent leur ſecond objet. L'Amérique ſeptentrionale étoit plus propre à leurs deſſeins; ils s'y répandirent, & enleverent aux François ſans beaucoup de réſiſtance des terres dont ils ne faiſoient point d'uſage.

En France, le Cardinal de Richelieu porta, dès les premiers inſtans de la tranquillité publique, ſes vues du côté des colonies & du Commerce. En 1626, il ſe forma par ſes ſoins une compagnie pour l'établiſſement de Saint-Chriſtophe & des autres Antilles, depuis le dixieme degré de l'équateur juſqu'au trentieme; en 1628, une autre compagnie fut chargée de l'établiſſement de la nouvelle France, depuis les confins de la Floride juſqu'au pôle Arctique.

Mais ce puiſſant génie aſſervi aux intrigues des courtiſans, n'eut jamais le loiſir de ſuivre les vaſtes projets qu'il avoit embraſſés pour le bien de la Monarchie. C'eſt cependant à ces foibles commencemens que la France doit le ſalut de ſon Commerce, puiſqu'ils lui aſſûrerent ce qui lui reſte de

poſſeſſions dans l'Amérique, excepté la Louiſiane qui ne fut découverte qu'à la fin de ce ſiecle.

Les Anglois, & ſur-tout les Hollandois, eurent long-temps le profit de ces colonies naiſſantes; c'eſt auſſi d'eux qu'elles reçûrent les premiers ſecours qui favoriſerent leur culture. L'année 1664, eſt proprement l'époque de notre Commerce; la grande influence qu'il donna à la France dans les affaires de l'Europe en fait une ſixieme époque générale.

Louis XIV communiqua à tout ce qui l'environnoit un caractere de grandeur; ſon habileté lui développa M. Colbert; ſa confiance fut entiere; tout lui réuſſit.

Les manufactures, la navigation, les arts de toute eſpece furent en peu d'années portées à une perfection qui étonna l'Europe & l'alarma. Les colonies furent peuplées; le Commerce en fut excluſif à leurs maîtres. Les marchands de l'Angleterre & de la Hollande virent par-tout ceux de la France entrer en concurrence avec eux. Mais plus anciens que nous, ils y conſerverent la ſupériorité; plus expérimentés, ils prévirent que le Commerce deviendroit la baſe des intérêts politiques & de l'équilibre des puiſſances; ils en firent une ſcience & leur objet capital, dans le temps que nous ne ſongions encore qu'à imiter leurs opérations ſans en dévoiler le principe; l'activité de notre induſtrie équivalut à des maximes, lorſque la révocation de l'édit de Nantes la diminua par la perte d'un grand nombre de ſujets, & par le partage qui s'en fit dans tous les pays où l'on vouloit s'enrichir : jamais plus grand ſacrifice ne fut offert à la religion.

Depuis, chaque Etat de l'Europe a eu des intérêts de Commerce, & a cherché à les agrandir reſpectivement à ſes forces ou à celles de ſes voiſins, tandis que la France, l'Angleterre & la Hollande, ſe diſputent le Commerce général.

La France, à qui la nature a donné un ſuperflu conſidérable, ſemble s'occuper plus particuliérement du Commerce de luxe.

L'Angleterre, quoique très-riche, craint toujours la pauvreté, ou feint de la craindre; elle ne néglige aucune eſpece de profit, aucuns moyens de fournir aux beſoins des autres nations; elle voudroit ſeule y pourvoir, tandis qu'elle diminue ſans ceſſe les ſiens.

La Hollande ſupplée, par la vente excluſive des épiceries, à la médiocrité de ſes autres productions naturelles; ſon objet eſt d'enlever avec œconomie celles de tous les peuples pour les répandre avec profit. Elle eſt plus jalouſe qu'aucun autre Etat de la concurrence des étrangers, parce que ſon Commerce ne ſubſiſte que par la deſtruction de celui des autres nations.

L'hiſtoire du Commerce nous préſente trois réflexions importantes.

1°. On y a vu des peuples ſuppléer par l'induſtrie au défaut des productions de la terre, & poſſéder plus de richeſſes de convention, que ceux qui étoient propriétaires des richeſſes naturelles. Mais cette induſtrie conſiſtoit toujours à diſtribuer dans chaque pays les richeſſes naturelles dont il étoit

dépourvu ; & réciproquement ſans induſtrie aucun peuple n'a poſſédé abondamment l'or & l'argent qui ſont les richeſſes de convention.

2°. Un peuple perd inſenſiblement ſon Commerce, s'il ne fait pas tout celui qu'il pourroit entreprendre. En effet, toute branche de Commerce ſuppoſe un beſoin, ſoit réel, ſoit d'opinion ; ſon profit donne les moyens d'une autre entrepriſe ; & rien n'eſt ſi dangereux que de forcer d'autres peuples à ſe procurer eux-mêmes leurs beſoins, ou à y ſuppléer. L'on a toujours vu les prodiges de l'induſtrie éclore du ſein de la néceſſité ; les grands efforts qu'elle occaſionne ſont ſemblables au cours d'un torrent impétueux, dont les eaux luttent avec violence contre les digues qui les reſſerrent, les renverſent à la fin, & ſe répandent dans les plaines.

3°. Une grande population eſt inſéparable d'un grand Commerce, dont le paſſage eſt toujours marqué par l'opulence. Il eſt conſtant que les commodités de la vie ſont pour les hommes l'attrait le plus puiſſant. Si l'on ſuppoſe un peuple commerçant environné de peuples qui ne le ſont pas, le premier aura bientôt tous les étrangers auxquels ſon Commerce pourra donner un travail & un ſalaire.

Ces trois réflexions nous indiquent les principes du Commerce dans un corps politique en particulier. L'agriculture & l'induſtrie en ſont l'eſſence ; leur union eſt telle, que ſi l'une l'emporte ſur l'autre, elle vient à ſe détruire elle-même. Sans l'induſtrie, les fruits de la terre n'auront point de valeur ; ſi l'agriculture eſt négligée, les ſources du Commerce ſont taries.

L'objet du Commerce dans un Etat eſt d'entretenir dans l'aiſance par le travail le plus grand nombre d'hommes qu'il eſt poſſible. L'agriculture & l'induſtrie ſont les ſeuls moyens de ſubſiſter : ſi l'une & l'autre ſont avantageuſes à celui qu'elles occupent, on ne manquera jamais d'hommes.

L'effet du Commerce eſt de revêtir un corps politique de toute la force qu'il eſt capable de recevoir. Cette force conſiſte dans la population que lui attirent ſes richeſſes politiques, c'eſt-à-dire réelles & relatives tout à la fois.

La richeſſe réelle d'un Etat eſt le plus grand degré d'indépendance où il eſt des autres Etats pour ſes beſoins, & le plus grand ſuperflu qu'il a à exporter. Sa richeſſe relative dépend de la quantité des richeſſes de convention que lui attire ſon Commerce, comparée avec la quantité des mêmes richeſſes que le Commerce attire dans les Etats voiſins. C'eſt la combinaiſon de ces richeſſes réelles & relatives qui conſtitue l'art & la ſcience de l'adminiſtration du Commerce politique.

Toute opération dans le Commerce d'un Etat contraire à ces principes, eſt une opération deſtructive du Commerce même.

Ainſi il y a un Commerce utile & un qui ne l'eſt pas : pour s'en convaincre, il faut diſtinguer le gain du marchand du gain de l'Etat. Si le marchand introduit dans ſon pays des marchandiſes étrangeres qui nuiſent

à la conſommation des manufactures nationales, il eſt conſtant que ce marchand gagnera ſur la vente de ces marchandiſes : mais l'Etat perdra, 1°. la valeur de ce qu'elles ont coûté chez l'étranger ; 2°. les ſalaires que l'emploi des marchandiſes nationales auroit procurés à divers ouvriers : 3°. la valeur que la matiere premiere auroit produit aux terres du pays ou des colonies ; 4°. le bénéfice de la circulation de toutes ces valeurs, c'eſt-à-dire, l'aiſance qu'elle eût répandue par les conſommations ſur divers autres ſujets ; 5°. les reſſources que le Prince eſt en droit d'attendre de l'aiſance de ſes ſujets.

Si les matieres premieres ſont du cru des colonies, l'Etat perdra en outre le bénéfice de la navigation. Si ce ſont des matieres étrangeres, cette derniere perte ſubſiſte également ; & au lieu de la perte du produit des terres, ce ſera celle de l'échange des marchandiſes nationales que l'on auroit fournies en retour de ces matieres premieres. Le gain de l'Etat eſt donc préciſément tout ce que nous venons de dire qu'il perdroit dans l'hypotheſe propoſée ; le gain du marchand eſt ſeulement l'excédent du prix de la vente ſur le prix d'achat.

Réciproquement le marchand peut perdre, lorſque l'Etat gagne. Si un négociant envoie imprudemment des manufactures de ſon pays dans un autre où elles ne ſont pas de défaite, il pourra perdre ſur la vente ; mais l'Etat gagnera toujours le montant qui en ſera payé par l'étranger, ce qui aura été payé aux terres pour le prix de la matiere premiere, les ſalaires des ouvriers employés à la manufacture ; le prix de la navigation, ſi c'eſt par mer que l'exportation s'eſt faite, le bénéfice de la circulation, & le tribut que l'aiſance publique doit à la patrie.

Le gain que le marchand fait ſur l'Etat des autres ſujets, eſt donc abſolument indifférent à l'Etat qui n'y gagne rien ; mais ce gain ne lui eſt pas indifférent, lorſqu'il groſſit la dette des étrangers, & qu'il ſert d'encouragement à d'autres entrepriſes lucratives à la ſociété.

Avant d'examiner comment les légiſlateurs parviennent à remplir l'objet & l'effet du Commerce, j'expoſerai neuf principes que les Anglois, c'eſt-à-dire, le peuple le plus ſavant dans le Commerce, propoſent dans leurs livres pour juger de l'utilité ou du déſavantage des opérations du Commerce.

1. L'exportation du ſuperflu eſt le gain le plus clair que puiſſe faire une nation.

2. La maniere la plus avantageuſe d'exporter les productions ſuperflues de la terre, c'eſt de les mettre en œuvre auparavant ou de les manufacturer.

3. L'importation des matieres étrangeres pour être employées dans des manufactures, au lieu de les tirer toutes miſes en œuvre, épargne beaucoup d'argent.

4. L'échange de marchandiſes contre marchandiſes eſt avantageux en général, hors les cas où il eſt contraire à ces principes mêmes.

5.

5. L'importation des marchandiſes qui empêchent la conſommation de celles du pays, ou qui nuiſent au progrès de ſes manufactures & de ſa culture, entraîne néceſſairement la ruine d'une nation.

6. L'importation des marchandiſes étrangeres de pur luxe eſt une véritable perte pour l'Etat.

7. L'importation des choſes de néceſſité abſolue ne peut être eſtimée un mal; mais une nation n'en eſt pas moins appauvrie.

8. L'importation des marchandiſes étrangeres pour les réexporter enſuite, procure un bénéfice réel.

9. C'eſt un Commerce avantageux que de donner ſes vaiſſeaux à fret aux autres nations.

C'eſt ſur ce plan que doit être guidée l'opération générale du Commerce.

Nous avons défini cette opération, la circulation intérieure des denrées d'un pays ou de ſes colonies, l'exportation de leur ſuperflu, & l'importation des denrées étrangeres, ſoit pour les conſommer, ſoit pour les réexporter.

Cette définition partage naturellement le Commerce en deux parties, le Commerce intérieur & l'extérieur. Leurs principes ſont différens, & ne peuvent être confondus ſans un grand déſordre.

Le Commerce intérieur eſt celui que les membres d'une ſociété font entre eux. Il tient le premier rang dans le Commerce général, comme l'on priſe le néceſſaire avant le ſuperflu, qui n'en eſt pas moins recherché.

Cette circulation intérieure eſt la conſommation que les citoyens font des productions de leurs terres & de leur induſtrie, dont elle eſt le premier ſoutien. Nous avons déjà obſervé que la richeſſe réelle d'une nation eſt à ſon plus haut degré, lorſqu'elle n'a recours à aucune autre pour ſes beſoins. Les regles établies en conſéquence dans les divers Etats varient ſuivant l'abondance des richeſſes naturelles; & l'habileté de pluſieurs a ſuppléé par l'induſtrie aux refus de la nature.

La valeur du Commerce intérieur eſt préciſément la ſomme des dépenſes particulieres de chaque citoyen pour ſe nourrir, ſe loger, ſe vêtir, ſe procurer des commodités, & entretenir ſon luxe. Mais il faut déduire de cette valeur tout ce qui eſt conſommé de denrées étrangeres, qui ſont une perte réelle pour la nation, ſi le Commerce extérieur ne la répare.

La population eſt l'ame de cette circulation intérieure; ſa perfection conſiſte dans l'abondance des denrées du cru du pays en proportion de leur néceſſité; ſa conſervation dépend du profit que ces denrées donnent à leur propriétaire, & de l'encouragement que l'Etat leur donne.

Tant que les terres reçoivent la plus grande & la meilleure culture poſſible, l'uſage des denrées de commodité & le luxe ne ſauroit être trop grand, pourvu qu'elles ſoient du cru du pays ou de ſes colonies.

Leur valeur augmente la ſomme des dépenſes particulieres, & ſe répartit entre les divers citoyens qu'elles occupent.

Il eſt bon qu'un peuple ne manque d'aucun des agrémens de la vie, parce qu'il en eſt plus heureux. Il ceſſeroit de l'être, ſi ces agrémens & ces commodités épuiſoient ſa richeſſe ; il en ſeroit même bientôt privé, parce que les beſoins réels ſont des créanciers barbares & impatiens ; mais lorſque les commodités & le luxe ſont une production du pays, leur agrément eſt accompagné de pluſieurs avantages ; leur appât attire les étrangers, les ſéduit, & procure à l'Etat qui les poſſede la matiere d'une nouvelle exportation.

Qu'il me ſoit permis d'étendre ce principe aux ſciences, aux productions de l'eſprit, aux arts libéraux : ce n'eſt point les avilir que de les enviſager ſous une nouvelle face d'utilité. Les hommes ont beſoin d'inſtruction & d'amuſement : toute nation obligée d'avoir recours à une autre pour ſe les procurer, eſt appauvrie de cette dépenſe qui tourne toute entiere au profit de la nation qui les procure.

L'art le plus frivole aux yeux de la raiſon, & la denrée la plus commune, ſont des objets très-eſſentiels dans le Commerce politique. Philippe II, poſſeſſeur des mines de Potozi, rendit deux ordonnances pendant ſon regne, uniquement pour défendre l'entrée des poupées, des verroteries, des peignes, & des épingles, nommément de France.

Que les modes & leur caprice ſoient, ſi l'on veut, le fruit de l'inconſtance & de la légéreté d'un peuple; il n'en eſt pas moins ſûr qu'il ne pourroit ſe conduire plus ſagement pour l'intérêt de ſon Commerce & de la circulation. La folie eſt toute entiere du côté des citoyens qui s'y aſſujettiſſent, lorſque la fortune le leur défend ; le vrai ridicule eſt de ſe plaindre des modes ou du faſte & non pas de s'en priver.

L'abus du luxe n'eſt pas impoſſible cependant, à beaucoup près, & ſon excès ſeroit l'abandon des terres & des arts de premiere néceſſité, pour s'occuper des cultures & des arts moins utiles.

Le légiſlateur eſt toujours en état de réprimer cet excès en corrigeant ſon principe ; il ſaura toujours maintenir l'équilibre entre les diverſes occupations de ſon peuple, ſoulager par des franchiſes & par des privileges la partie qui ſouffre, & rejetter les impôts ſur la conſommation intérieure des denrées de luxe.

Cette partie du Commerce eſt ſoumiſe aux loix particulieres du corps politique ; il peut à ſon gré permettre, reſtreindre, ou abolir l'uſage des denrées, ſoit nationales, ſoit étrangeres, lorſqu'il le juge convenable à ſes intérêts. C'eſt pour cette raiſon que ſes colonies ſont toujours dans un état de prohibition.

Enfin, il faut ſe ſouvenir continuellement, que le Commerce intérieur s'applique particuliérement à entretenir la richeſſe réelle d'un Etat.

Le Commerce extérieur eſt celui qu'une ſociété politique fait avec les autres : il concourt au même but que le Commerce intérieur, mais il s'applique plus particuliérement à procurer les richeſſes relatives. En effet,

ſi nous ſuppoſons un peuple commerçant très-riche réellement en denrées dont les autres peuples ne veuillent faire que très-peu d'uſage, le Commerce intérieur entretiendra ſoigneuſement cette culture ou cette induſtrie par la conſommation du peuple ; mais le Commerce extérieur ne s'attachera qu'à la favoriſer, ſans lui ſacrifier les occaſions d'augmenter les richeſſes relatives de l'Etat. Cette partie extérieure du Commerce eſt ſi étroitement liée avec les intérêts politiques, qu'elle contracte de leur nature.

Les Princes ſont toujours dans un état forcé reſpectivement aux autres Princes : & ceux qui veulent procurer à leurs ſujets une grande exportation de leurs denrées, ſont obligés de ſe régler ſur les circonſtances, ſur les principes, & les intérêts des autres peuples commerçans, enfin ſur le goût & le caprice du conſommateur.

L'opération du Commerce extérieur conſiſte à fournir aux beſoins des autres peuples, & à en tirer de quoi ſatisfaire aux ſiens. Sa perfection conſiſte à fournir, le plus qu'il eſt poſſible, & de la maniere la plus avantageuſe. Sa conſervation dépend de la maniere dont il eſt conduit.

Les productions de la terre & de l'induſtrie, ſont la baſe de tout Commerce, comme nous l'avons obſervé pluſieurs fois. Les pays fertiles ont néceſſairement un avantage pour l'exportation, ſur ceux qui le ſont moins. Enfin plus les denrées ſont néceſſaires & parfaites, plus la dépendance des étrangers ſera grande.

Une grande population eſt un des avantages qui met un peuple en état de fournir le plus qu'il eſt poſſible aux beſoins des autres peuples ; & réciproquement, ſon Commerce extérieur occupe tous les hommes que le Commerce intérieur n'auroit pu nourrir.

La population dépend de la facilité que trouvent les citoyens à ſe procurer une ſubſtance aiſée par le travail, & de leur ſureté. Si ce travail ne ſuffit pas à leur ſubſiſtance, il eſt d'expérience qu'ils vont ſe la procurer dans d'autres Etats. Auſſi lorſque des circonſtances extraordinaires ont cauſé ces non-valeurs, le légiſlateur a ſoin d'en prévenir les effets : il nourrit ſes ouvriers, on leur fournit du travail. De ce que la population eſt ſi néceſſaire, il s'enſuit que l'oiſiveté doit être réprimée : les maiſons de travail ſont le principal remede que les peuples policés y employent.

Un peuple ne fournira rien aux autres, s'il ne donne ſes denrées à auſſi bon marché que les autres peuples qui poſſedent les mêmes denrées : s'il les vend moins cher, il aura la préférence dans leur propre pays.

Quatre moyens y conduiſent ſurement : la concurrence, l'œconomie du travail des hommes, la modicité des frais d'exportation, & le bas prix de l'intérêt de l'argent.

La concurrence produit l'abondance, & celle-ci le bon marché des vivres, des matieres premieres, des artiſtes & de l'argent. La concurrence eſt un des plus importans principes du Commerce, & une partie conſidé-

rable de ſa liberté. Tout ce qui la gêne ou l'altere dans ces quatre points, eſt ruineux pour l'Etat, diamétralement oppoſé à ſon objet, qui eſt le bonheur & la ſubſiſtance aiſée du plus grand nombre d'hommes poſſible.

L'œconomie du travail des hommes conſiſte à les ſuppléer par celui des machines & des animaux lorſqu'on le peut à moins de frais, ou que cela les conſerve : c'eſt multiplier la population bien loin de la détruire. Ce dernier préjugé s'eſt ſoutenu plus long-temps dans les pays qui ne s'occupoient que du Commerce intérieur : en effet ſi le Commerce extérieur eſt médiocre, l'objet général ne ſeroit pas rempli ſi l'intérieur n'occupoit le plus d'hommes qu'il eſt poſſible. Mais ſi le Commerce extérieur, c'eſt-à-dire, la navigation, les colonies & les beſoins des autres peuples peuvent occuper encore plus de citoyens qu'il ne s'en trouve, il eſt néceſſaire d'œconomiſer leur travail pour remplir de ſon mieux tous ces objets. L'expérience démontre, comme nous l'avons déjà remarqué, que l'on perd ſon Commerce lorſque l'on ne cultive pas tout celui que l'on pourroit entreprendre. Enfin il eſt évident que la force d'un corps politique dépend du meilleur & du plus grand emploi des hommes, qui lui attirent ſes richeſſes politiques : combinaiſon qu'il ne faut jamais perdre de vue. L'œconomie du travail des hommes ne détruira donc point la population, lorſque le légiſlateur ne fera que détourner avec précaution leur travail d'un objet à un autre : ce qui eſt la matiere d'une police particuliere.

La modicité des frais d'exportation eſt la troiſieme ſource du bon marché, & par conſéquent de la vente des productions d'un pays.

Ces frais ſont ceux du tranſport, & les droits de ſortie. Le tranſport ſe fait ou par terre, ou par eau. Il eſt reconnu que la voiture par terre eſt infiniment plus coûteuſe. Ainſi dans les Etats commerçans, les canaux pour ſuppléer au défaut des rivieres navigables, l'entretien & la commodité de celles-ci, la franchiſe abſolue de cette navigation intérieure, ſont une partie eſſentielle de l'adminiſtration.

Les droits des Douanes, ſoit à la ſortie, ſoit dans l'intérieur, ſur les productions d'une nation, ſont les frais auxquels les étrangers ſe ſoumettent avec le plus de peine. Le négociant les regarde comme un excédant de la valeur réelle, & la politique les enviſage comme une augmentation de richeſſe relative.

Les peuples intelligens, ou ſuppriment ces droits à la ſortie de leurs productions, ou les proportionnent au beſoin que les autres peuples en ont ; ſur-tout ils comparent le prix de leurs productions rendues dans le lieu de la conſommation, avec le prix des mêmes productions fournies en concurrence par les nations rivales. Cette comparaiſon eſt très-importante : quoiqu'entre deux peuples manufacturiers la qualité & le prix d'achat des étoffes ſoient ſemblables, les droits de ſortie ne doivent pas être les mêmes, ſi le prix du tranſport n'eſt pas égal : la plus petite différence décide le conſommateur.

Quelquefois le légiſlateur, au lieu de prendre des droits ſur l'exportation, l'encourage par des récompenſes. L'objet de ces récompenſes eſt d'augmenter le profit de l'ouvrier, lorſqu'il n'eſt pas aſſez conſidérable pour ſoutenir un genre de travail utile en concurrence : ſi la gratification va juſqu'à diminuer le prix, la préférence de l'étranger pendant quelques années, ſuffit pour établir cette nouvelle branche de Commerce, qui n'aura bientôt plus beſoin de ſoutien. L'effet eſt certain ; & la pratique n'en peut être que ſalutaire au corps politique, comme l'eſt dans le corps humain la communication qu'un membre fait à l'autre de ſa chaleur, lorſqu'il en a beſoin.

Un peuple ne fourniroit point aux autres le plus qu'il eſt poſſible, s'il ne faiſoit que le Commerce de ſes propres denrées. Chacun ſait par ſa propre expérience qu'il eſt naturel de ſe pourvoir de ſes beſoins dans le magaſin qui a les plus grands aſſortimens, & que la variété des marchandiſes provoque les beſoins. Ce qui ſe paſſe chez un marchand, arrive dans la communication générale.

Les peuples commerçans vont chercher chez d'autres peuples les denrées qui leur manquent, pour les diſtribuer à ceux qui les conſomment. Cette eſpece de Commerce eſt proprement le Commerce d'œconomie. Une nation habile ne renonce à aucun ; & quoiqu'elle ait un grand Commerce de luxe, ſi elle a beaucoup d'hommes & beaucoup d'argent à bon marché, il eſt évident qu'elle les fera tous avec ſuccès. J'avancerai plus : le moment où ces négocians y trouveront de l'avantage, ſera l'époque la plus ſûre de ſa richeſſe.

Parmi ces denrées étrangeres, il en eſt dont le légiſlateur a défendu l'uſage dans le Commerce intérieur ; mais, comme nous l'avons remarqué, il eſt dans un état forcé dans la partie du Commerce extérieur.

Pour ne pas priver la nation du profit qu'elle peut faire ſur les marchandiſes étrangeres, & accroître conſéquemment ſa richeſſe relative, dans quelques Etats on a établi des ports où l'on permet l'importation franche de tout ce qu'il eſt avantageux de réexporter : on les appelle *ports-francs*.

Dans d'autres Etats, on entrepoſe ces marchandiſes ; & pour faciliter la réexportation générale des denrées étrangeres, même permiſes, lorſqu'elle ſe fait on rend la totalité ou partie des droits d'entrée.

Le Commerce extérieur d'un peuple ne ſera point à ſon plus haut degré de perfection, ſi ſon ſuperflu n'eſt exporté, & ſi ſes beſoins ne lui ſont importés de la maniere la plus avantageuſe pour lui.

Cette exportation & cette importation ſe font ou par ſes propres vaiſſeaux, ou par ceux d'une autre nation ; par des commiſſionnaires nationaux, ou par des commiſſionnaires étrangers.

Ainſi il y a un Commerce actif & un Commerce paſſif. Il eſt évident que le Commerce paſſif diminue le bénéfice de l'exportation, & augmente le prix de l'importation. Il eſt contraire à l'objet du Commerce dans un

Etat, puiſqu'il dérobe à ſon peuple le travail & les moyens de ſubſiſter; il en arrête l'effet, puiſqu'il diminue la richeſſe relative de cet Etat.

Le Commerce paſſif produit encore un autre déſavantage : la nation qui s'eſt emparée du Commerce actif d'une autre, la tient dans ſa dépendance ; ſi leur union vient à ceſſer, celle qui n'a qu'un Commerce paſſif reſte ſans vigueur : ſon agriculture, ſon induſtrie, ſes colonies ſont dans l'inaction, ſa population diminue, juſqu'à ce que par des efforts dont les progrès ſont toujours lents & incertains, elle reprenne un Commerce paſſif.

La différence qui réſulte de la compenſation des exportations & des importations pendant un certain eſpace de temps, s'appelle *la balance du Commerce*. Elle eſt toujours payée ou reçue en argent; puiſque l'échange des denrées contre les métaux qui en ſont la meſure, eſt indiſpenſable lorſque l'on n'a plus d'autre équivalent à donner. Les Etats ſoldent entre eux comme les particuliers.

Ainſi lorſque la balance du Commerce d'une nation lui eſt avantageuſe, ſon fond capital des richeſſes de convention eſt augmenté du montant de cette balance : ſi elle eſt déſavantageuſe, le fond capital eſt diminué de toute la ſomme qui a été payée.

Cette balance doit être enviſagée comme particuliere & comme générale.

La balance particuliere eſt celle du Commerce entre deux Etats : elle eſt l'objet des traités qu'ils font entre eux, pour établir autant qu'il ſe peut l'égalité du Commerce. Ces traités reglent la nature des denrées qu'ils pourront ſe communiquer l'un à l'autre ; les facilités qu'ils apporteront réciproquement à leur introduction ; les droits que les marchandiſes payeront aux Douanes ſoit d'entrée ſoit de l'intérieur.

Si deux nations n'avoient que les mêmes eſpeces de productions à ſe communiquer, elles n'auroient point de traité entre elles que celui de l'humanité & du bon traitement des perſonnes ; parce que celle des deux qui auroit l'avantage ſur l'autre, envahiroit enfin ſon Commerce intérieur & extérieur : alors le Commerce eſt réduit entre ces deux nations à celui qu'une troiſieme leur occaſionne par la réexportation dont nous avons parlé.

L'égalité parfaite du Commerce entre deux peuples eſt celle des valeurs, & du nombre d'hommes néceſſairement occupés de part & d'autre. Il eſt preſqu'impoſſible qu'elle ſe rencontre, & l'on ne calcule ordinairement que l'égalité des valeurs.

Quoique l'on n'évalue pas le nombre des hommes, il ſemble qu'il devroit être conſidéré ſuivant la néceſſité réciproque de l'échange. Si la balance n'eſt pas égale, la différence du nombre des hommes réciproquement employés, ne doit point être conſidérée par celui qui la gagne : car il eſt certain que la ſomme payée en argent augmentera chez lui la circulation intérieure, & par conſéquent procurera une ſubſiſtance aiſée à un plus grand nombre d'hommes.

Lorſqu'un pays eſt dans la diſette abſolue d'une denrée, la facilité que l'on apporte pour le rapprocher de l'égalité du Commerce, dépend du point de concurrence où eſt cette denrée : car ſi d'autres peuples la poſſedent également, & qu'ils offrent de meilleures conditions, on perdra l'occaſion de vendre la ſienne. Si cet Etat n'a d'échange à offrir que des marchandiſes de même genre & de même eſpece, il convient d'abord de comparer le produit & les avantages de la vente que l'on peut y faire de ſa propre denrée, avec la perte qui pourroit réſulter de l'introduction des denrées étrangeres; enſuite les moyens que l'on a pour ſoutenir leur concurrence, & la rendre nulle.

Enfin la confection d'un pareil traité exige une profonde connoiſſance du Commerce des deux nations contractantes, de leurs reſſources réciproques, de leur population, du prix & de la qualité des matieres premieres, du prix des vivres & de la main-d'œuvre, du genre d'induſtrie, des beſoins réciproques, des balances particulieres & générales, des finances, du taux de l'intérêt qui étant bas chez une nation & haut chez l'autre, fait que celle-ci perd où la premiere gagne; il peut arriver que la balance du Commerce avec un pays ſoit déſavantageuſe, & que le Commerce en ſoit utile, c'eſt-à-dire, qu'il ſoit l'occaſion ou le moyen néceſſaire d'un Commerce qui dédommage avec profit de cette perte.

La balance générale du Commerce d'une nation, eſt la perte ou le gain qui réſultent de la compenſation des balances particulieres.

Quand même le montant des exportations générales auroit diminué, ſi celui des importations l'eſt dans la même proportion, l'Etat n'a point perdu de ſon Commerce utile; parce que c'eſt ordinairement une preuve que ſon Commerce intérieur aura occupé un plus grand nombre d'hommes.

Par la même raiſon, quoique les exportations générales ſoient moindres, ſi les importations ont diminué dans une plus grande proportion, le Commerce utile s'eſt accru.

Il eſt évident qu'entre divers peuples, celui dont la balance générale eſt conſtamment la plus avantageuſe, deviendra le plus puiſſant; il aura plus de richeſſes de convention, & ces richeſſes en circulant dans l'intérieur, procureront une ſubſiſtance aiſée à un plus grand nombre de citoyens. Tel eſt l'effet du Commerce, quand il eſt porté à ſa perfection dans un corps politique : c'eſt à le lui procurer que tendent les ſoins de l'adminiſtration; c'eſt par une grande ſupériorité de vues, par une vigilance aſſidue ſur les démarches, les réglemens & les motifs des peuples en concurrence, enfin par la combinaiſon des richeſſes réelles & relatives, qu'elle y parvient. Les circonſtances varient à l'infini, mais les principes ſont toujours les mêmes; leur application eſt le fruit du génie qui en embraſſe toutes les faces.

Les reſtrictions que l'intérêt politique apporte au Commerce, ne peuvent être appellées une gêne; cette liberté ſi ſouvent citée & ſi rarement en-

tendue, conſiſte ſeulement à faire facilement le Commerce que permet l'intérêt général de la ſociété bien entendu.

Le ſurplus eſt une licence deſtructive du Commerce même. J'ai parlé de l'*intérêt général bien entendu*, parce que l'apparence d'un bien n'en eſt pas toujours un.

Les fraudes & la mauvaiſe foi ne peuvent être proſcrites trop ſévérement : l'examen de ces points exige des formalités : leur excès détruit la liberté, leur oubli total introduit la licence : on ne doit donc pas les retrancher tout-à-fait ces formalités, mais les reſtreindre, & pourvoir à l'extrême facilité de leur exécution.

Nous avons déjà prouvé la néceſſité de la concurrence; elle eſt l'ame de la liberté bien entendue.

Cette partie de l'adminiſtration eſt une de plus délicates : mais ſes principes rentrent toujours dans le plan qui procure à l'Etat une balance générale plus avantageuſe qu'à ſes voiſins.

Nous nous ſommes propoſés d'examiner le Commerce comme l'occupation d'un citoyen. Nous n'en parlerons que relativement au corps politique.

Puiſque le Commerce en eſt l'ame, l'occupation qu'un citoyen s'en fait eſt honnête, comme toutes celles qui ſont utiles : mais à meſure que les citoyens rendent de plus grands ſervices, ils doivent être plus diſtingués; & le Commerce ne ſera point encouragé dans les pays qui ne ſavent point faire ces différences.

On peut s'occuper perſonnellement du Commerce de trois manieres.

Le premier objet eſt d'acheter les productions de la terre & de l'induſtrie, pour les revendre par petites parties aux autres citoyens. Ceux qui exercent cette profeſſion ſont appellés détailleurs.

Cette occupation, plus commode que néceſſaire pour la ſociété, concourt à la circulation intérieure.

Le ſecond objet du Commerce eſt celui d'un citoyen dont l'induſtrie entreprend de guider le travail d'un nombre d'autres citoyens, pour donner des formes aux matieres premieres. Ceux qui s'y appliquent s'appellent *manufacturiers*.

Cette induſtrie eſt très-néceſſaire, parce qu'elle augmente les richeſſes réelles & relatives.

La troiſieme eſpece de Commerce eſt l'occupation d'un citoyen qui fait paſſer chez l'étranger les productions de ſa patrie, pour les échanger contre d'autres productions néceſſaires, ou contre de l'argent. Soit que ce Commerce ſe faſſe par terre ou par mer, en Europe, ou dans d'autres parties du monde, on le diſtingue ſous le nom de Commerce en gros. Celui qui s'y applique eſt appellé *négociant*.

Cette profeſſion eſt très-néceſſaire, parce qu'elle eſt l'ame de la navigation, & qu'elle augmente les richeſſes relatives de l'Etat.

Ces

Ces trois manieres d'exercer le Commerce ont un devoir commun qui en fait l'activité; c'eſt une bonne foi ſcrupuleuſe : leur objet eſt également commun, c'eſt le gain : leur effet eſt différent en ce qu'il contribue plus ou moins à l'effet général du Commerce dans un corps politique. C'eſt cet effet qui doit les diſtinguer aux yeux de la patrie, & qui rend plus recommandable chaque particulier, à meſure qu'il y coopere davantage.

Ce n'eſt pas que le plan immédiat du légiſlateur ſoit d'avoir des négocians très-puiſſans : Ils lui ſont précieux, parce qu'ils ont beaucoup concouru à ſes vues; mais il ſeroit encore plus utile, dans le cas où le Commerce ſeroit borné, d'en avoir beaucoup de riches, qu'un moindre nombre de très-riches. Vingt négocians qui ont chacun cent mille écus font plus d'affaires, & ont entr'eux une plus grande ſomme de crédit, que ſix millionaires. D'ailleurs les fortunes partagées ſont d'une reſſource infiniment plus grande pour la circulation & pour les richeſſes réelles : cependant la grande diſproportion des fortunes par le Commerce n'eſt pas onéreuſe à l'Etat, en ce qu'elle circule ordinairement toute entiere au profit des arts utiles; il ſeroit même à ſouhaiter qu'elles reſtaſſent dans le Commerce, parce qu'elles établiſſent beaucoup de facteurs chez l'étranger: ces facteurs y augmentent les branches du Commerce de leur nation, & en outre lui rapportent le bénéfice qu'ils ont fait dans le Commerce dont le pays qu'ils habitent eſt ſuſceptible. Ces fortunes ne ſortiroient point du Commerce, ſi l'état de négociant étoit auſſi honoré qu'il mérite de l'être.

A l'égard des grandes entrepriſes de Commerce pour le gouvernement, il n'a beſoin que de ſon propre crédit : dès qu'il offrira du profit & de la ſureté, des ſociétés ſolides s'en chargeront au rabais.

Savoir faire le Commerce ou ſavoir le conduire, ſont deux choſes très-diſtinctes. Pour le bien conduire, il faut ſavoir comment il ſe fait; pour le faire avec profit, il eſt inutile de ſavoir comment il doit ſe conduire. La ſcience du négociant eſt celle des détails dont il s'occupe; la ſcience du politique eſt le parti que l'on peut tirer de ces détails : il faut donc les connoître, & ce n'eſt que par les négocians que l'on peut s'en inſtruire. On ne ſauroit trop concerter avec eux pour apprendre, pour délibérer : leurs conſeils doivent être admis avec précaution. Nous avons déjà diſtingué le gain du marchand, & le gain de l'Etat; & il eſt clair qu'abſorbés dans les détails, les négocians ont rarement le coup-d'œil général, à moins que par leurs voyages, ou par une pratique étendue & raiſonnée, ils ne l'aient acquis. Ceux qui ſont dans le cas, peuvent décider ſurement.

Le négociant doit à la ſociété dont il eſt membre, les ſentimens qu'un honnête homme, c'eſt-à-dire un vrai citoyen, a toujours pour elle; la ſoumiſſion à ſes loix & un amour de préférence. C'eſt être coupable devant Dieu & devant les hommes, que d'y manquer, quelque profeſſion

que l'on exerce ; mais ce principe ne ſauroit être trop profondément gravé dans le cœur de ceux qui ſont toujours dans une occaſion prochaine d'y manquer.

Cependant ce n'eſt point manquer à cet amour de préférence, que de faire paſſer d'un pays étranger à un autre les marchandiſes néceſſaires à ſes aſſortimens ; quand même ces marchandiſes ſeroient proſcrites par la ſociété dont on eſt membre : il eſt évident que puiſque ces marchandiſes ont été néceſſaires, c'eſt contribuer à la richeſſe relative de ſa patrie, que de faire le profit qu'elles auroient donné à la nation qui les poſſede, ſi elle en eut fait elle-même la vente.

J'inſiſte ſur cet article particuliérement, par rapport aux négocians d'une nation répandus chez l'étranger : on leur reproche quelquefois ce genre de Commerce, par lequel même aſſez ſouvent ils ſont parvenus à acquérir à leur nation la ſupériorité dans le pays qu'ils habitent. C'eſt mal connoître la nature du Commerce, & confondre les principes du Commerce extérieur avec ceux du Commerce intérieur.

On en peut dire autant de la protection qu'un négociant particulier cherche à ſe procurer dans un pays étranger : c'eſt un mauvais citoyen, s'il en préfere une étrangere, mais il a beſoin d'en avoir une. (M. DE FORBONNAIS.)

§. II.

IL eſt important de ſe former une idée préciſe du Commerce ; de bien ſaiſir qu'il n'eſt qu'un échange pour parvenir à une conſommation. Cette premiere notion nous apprend à ne pas confondre le Commerce avec le mouvement & les frais du Commerce ; à ne voir dans chaque opération de Commerce, que deux hommes & deux valeurs : deux hommes, dont l'un eſt premier vendeur, & l'autre dernier acheteur ou conſommateur ; deux valeurs, dont une part de ce premier vendeur pour arriver à ce dernier acheteur conſommateur ; tandis qu'une autre valeur, en échange de la premiere, part à ſon tour de celui-ci pour arriver à celui-là. C'eſt dans cet échange uniquement que le Commerce conſiſte, & qu'il faut le conſidérer pour juger de ſon importance. Si cet échange pouvoit être fait immédiatement & ſans frais, il n'en ſeroit que plus avantageux aux deux échangeurs : auſſi ſe trompe-t-on bien lourdement quand on prend pour le Commerce même, les opérations intermédiaires qui ſervent à faire faire le Commerce.

Cette mépriſe cependant eſt très-ordinaire : avant qu'une choſe commerçable ſoit rendue à ſa derniere deſtination, ſouvent elle éprouve pluſieurs reventes, fait beaucoup de circuits & de frais : le Commerce en cette partie produit l'effet des glaces diſpoſées pour réfléchir en même-temps, & dans différens ſens, les mêmes objets ; comme elles, il ſemble les multiplier, & trompe ainſi les yeux qui ne le voient que ſuperficiellement :

ils croient appercevoir un grand Commerce, lorſqu'en réalité ce n'eſt qu'un Commerce très-médiocre, mais qui occaſionne un grand mouvement & de grands frais. Cependant pour peu qu'on veuille y faire quelque attention, on ne peut plus être dupe de cette multiplication illuſoire; il devient évident que par la répétition des ventes & des reventes, la choſe commercée ne gagne rien en volume & en quantité; que quelques circuits qu'elle faſſe, quelques changemens de main qu'elle éprouve, lorſqu'elle arrive à ſa derniere deſtination, elle ſe trouve n'être que ce qu'elle étoit en partant.

Il eſt vrai, me dira-t-on, qu'une marchandiſe ne ſe multiplie point par les reventes qui en ſont faites; mais elle augmente de valeur vénale, & cette augmentation de valeur eſt une augmentation de richeſſes pour l'Etat. Si cette maxime eſt vraie, nous pouvons aiſément nous rendre auſſi riches que nous le voudrons : ne permettons pas qu'aucune marchandiſe ſoit conſommée ſur le lieu de ſa production, à moins qu'elle n'ait fait le tour du pays; défendons les tranſports par eau; imaginons encore d'autres polices qui groſſiſſent les frais, & renchériſſent les marchandiſes pour les conſommateurs; notre Commerce intérieur & nos richeſſes vont doubler, vont décupler : je laiſſe à juger de l'abſurdité du principe par l'abſurdité des conſéquences.

Il en eſt, qui preſſés par l'évidence de cette même abſurdité, abandonnent une partie du ſyſtême, & ſe tiennent comme retranchés dans l'autre partie. Nous reconnoiſſons, diſent-ils, que le voiturier & le ſimple revendeur n'augmentent point la maſſe des richeſſes nationales; qu'ils ne ſont que des inſtrumens ſervant à la conſommation; mais il n'en eſt pas ainſi du manufacturier, des artiſtes qui avec des matieres premieres d'un prix médiocre, font des ouvrages d'une grande valeur. Ceux-là multiplient donc réellement les richeſſes; ils les triplent, les quadruplent, & plus encore; toute faveur ainſi doit leur être acquiſe dans l'intérieur de l'Etat.

Je pardonne aux hommes d'avoir pris pour des réalités, les faux produits de l'induſtrie; mais je ne leur pardonne point leurs contradictions; ils auroient dû, d'après leur illuſion, défendre chez eux l'uſage de tout ouvrage qui n'exigeoit pas la main-d'œuvre la plus chere : au moyen de cette police, ils ſe ſeroient ménagé le brillant avantage de ne conſommer que des choſes d'un grand prix. Oh! Qu'ils auroient été riches, s'ils avoient été conſéquens! Cette courte réflexion pourroit peut-être ſuffire pour montrer que cette ſeconde erreur n'eſt pas moins évidente que la premiere.

Si les hommes avoient bien compris que le Commerce n'eſt qu'un échange, ils ne ſe ſeroient laiſſés ſéduire ni par les dehors impoſans des ventes & des reventes qui ſe ſuccedent les unes aux autres, ni par l'éclat trompeur des renchériſſemens ſimulés que cauſent les frais de la main-d'œuvre : ils n'auroient point cru voir un accroiſſement de richeſſes & de Commerce, dans ce qui n'eſt qu'une dépenſe onéreuſe de Commerce. Autant vaudroit juger de l'utilité d'une méchanique par la complication de ſes mouvemens,

& par les frais de ſon entretien, ſans avoir aucun égard à l'effet qui en réſulte : on verra dans la ſuite combien cette comparaiſon eſt juſte dans tous ſes points.

Comme il n'eſt point ici queſtion de la vente des biens-fonds, mais ſeulement de celle des effets mobiles & ſuſceptibles de tranſport, je dirai que nous ne connoiſſons que deux eſpeces de choſes commerçables; les productions en nature ou les matieres premieres, & les travaux de la main-d'œuvre ou les ouvrages de l'induſtrie. Ces deux ſortes de marchandiſes ont donné lieu à diſtinguer deux ſortes de Commerce; mais dans l'un comme dans l'autre, acheter c'eſt vendre, & vendre c'eſt acheter; car acheter ou vendre c'eſt échanger.

On appelle *vendre* échanger une marchandiſe contre de l'argent; & les hommes attachent un ſi grand intérêt à cette façon de commercer, qu'ils voudroient pouvoir toujours vendre & ne rien acheter en argent. Cet intérêt eſt une manie inconcevable, ſous quelque face qu'il ſoit conſidéré. Mais ſans m'arrêter à parcourir ici tous ſes rapports, je vais l'attaquer dans ſon principe, & faire voir que les ventes qu'on ſe propoſe de faire en argent, ne peuvent conſtamment avoir lieu, qu'autant qu'à ſon tour on achete en argent; qu'il eſt d'une néceſſité abſolue que les vendeurs & les acheteurs ſe rendent alternativement par leurs achats l'argent qu'ils ont reçu par leurs ventes.

Un homme ſalarié, quel qu'il ſoit, vend ſa main-d'œuvre, ſon talent, & du prix de ſes ſalaires il paie ce qu'il conſomme. Le cultivateur vend les productions qu'il récolte; donne une partie du prix qu'il reçoit au Souverain & au Propriétaire foncier, & du ſurplus paie ce qu'il conſomme. Le Souverain & le Propriétaire foncier doivent être auſſi regardés comme vendeurs de productions par l'entremiſe du cultivateur; du prix de ces ventes ils paient ce qu'ils conſomment. Le rentier touche un revenu qui eſt le fruit d'une richeſſe qu'il a vendue pour un temps & à perpétuité, & avec ce revenu il paie ce qu'il conſomme. Le propriétaire d'une maiſon vend la jouiſſance annuelle des dépenſes qu'il a faites pour l'acquérir, & qu'il eſt obligé de faire encore pour l'entretenir; la vente de cette jouiſſance annuelle eſt ce qui lui donne annuellement les moyens de payer ce qu'il conſomme.

Ainſi, en conſidérant le Commerce comme une multitude de ventes & d'achats faits en argent, perſonne n'eſt acheteur qu'autant qu'il eſt vendeur; & comme acheter c'eſt payer, perſonne ne peut acheter qu'en raiſon de ce qu'il vend; parce que ce n'eſt qu'en vendant qu'il ſe procure l'argent pour payer ce qu'il achete.

De ce que tout acheteur doit être vendeur, & ne peut acheter qu'autant qu'il vend, il réſulte évidemment un deuxieme axiome; c'eſt que tout vendeur doit être acheteur, & ne peut vendre qu'autant qu'il achete; qu'ainſi chaque vendeur doit, par les achats qu'il fait à ſon tour,

fournir aux autres l'argent pour acheter les marchandiſes qu'il veut leur vendre.

N'eſt-il pas évident que ſi les ventes que nous nous faiſons l'un à l'autre, ſe ſoldent en argent, je ne peux acheter de vous qu'autant que vous achetez de moi; qu'entre vous & moi la ſomme de nos ventes & celle de nos achats alternatifs doivent être égales entr'elles : ſi après m'avoir vendu pour 100 francs, vous voulez ne m'acheter que pour 50, comment ferai-je pour vous payer? Et quand je le pourrois une fois, comment pourrai-je continuer de toujours vous donner plus d'argent que je n'en reçois? Un troiſieme achetera de moi peut-être; mais qui eſt-ce qui achetera de lui? Et comment peut-il acheter s'il ne vend pas? Prolongez tant qu'il vous plaira la chaîne des vendeurs & des acheteurs en argent, il faudra toujours que chaque achat ſoit payé par le produit d'une vente; qu'ainſi chacun ſoit alternativement acheteur & vendeur en argent pour des ſommes égales. Dès que l'argent devient le moyen unique dont on peut ſe ſervir pour acheter, tout ſeroit perdu s'il ceſſoit de circuler; il eſt d'une néceſſité abſolue qu'il ne faſſe que paſſer dans chaque main.

Je conviens cependant que cette balance peut bien n'être pas exacte dans les ventes & les achats que fait chaque homme en particulier; mais ſi l'un vend plus qu'il n'achete & s'enrichit, un autre ſe ruine en achetant plus qu'il ne vend; & par l'oppoſition qui regne entre ces deux ſortes de déſordres, l'équilibre ſe rétablit dans la maſſe générale des ventes & des achats.

Que la conſommation ſoit la meſure de la réproduction, c'eſt une vérité que perſonne aujourd'hui ne révoque en doute, & c'eſt par cette raiſon que j'en ai parlé ſi ſuccinctement. Pour peu qu'on médite un moment cet axiome, on trouvera qu'il nous dit en d'autres termes, que chacun doit vendre en proportion de ce qu'il achete, & acheter en proportion de ce qu'il vend.

La conſommation ne peut s'opérer que par deux ſortes de perſonnes; les unes qui ſont premiers propriétaires des productions, & les autres qui ne le ſont pas : ces dernieres ne peuvent conſommer, qu'autant qu'elles paient en valeurs factices, les productions qu'elles achetent, & qu'ainſi ces valeurs factices ſont achetées ou priſes en échange par les vendeurs des productions. Si dans ces doubles opérations de ventes & d'achats alternatifs, vous voulez ne voir que des échanges, vous appercevez tout d'un coup que la ſomme des valeurs factices échangées contre les productions, & la ſomme des productions échangées contre les valeurs factices doivent être néceſſairement égales entr'elles. Mais ſi au lieu de ſimplifier les choſes en ſuppoſant ces échanges faits en nature, vous admettez l'argent comme un moyen commun d'échange, comme un gage intermédiaire qui facilite ces mêmes opérations, vous devez ſentir qu'il eſt d'une néceſſité abſolue que ce gage circule perpétuellement; qu'il revienne ſans ceſſe dans les mains

dont il eſt parti pour en reſſortir encore ; ſans quoi l'uſage de cet intermédiaire ceſſeroit d'avoir lieu, attendu qu'on ne peut le reproduire comme on peut reproduire les valeurs naturelles ou factices qu'il repréſente.

Cette vérité n'eût jamais été conteſtée, ſi les termes de vente & d'achat, ainſi que l'uſage de l'argent-monnoie, n'avoient jetté dans les idées une telle confuſion, qu'il n'a plus été poſſible aux hommes ni de s'entendre, ni de s'accorder ſur leurs intérêts communs. Qu'eſt-ce donc que vendre? c'eſt échanger. Qu'eſt-ce donc que l'argent conſidéré comme monnoie? C'eſt une marchandiſe dont la valeur a la faculté d'être repréſentative d'une valeur égale en toute autre eſpece de marchandiſes. Au moyen de cette faculté qu'une convention, ou du moins un uſage preſque univerſel lui attribue, les ventes en argent ne ſont que de véritables échanges d'une marchandiſe pour une autre marchandiſe. Cependant comme il n'eſt point une choſe uſuelle, & que celui qui le reçoit en vendant, ne peut s'en ſervir qu'autant qu'il le rend en achetant, on ne l'emploie que dans le cas où quelqu'un veut acheter les marchandiſes des autres, ſans avoir, en nature, les choſes que ceux-ci déſirent de recevoir en échange : alors l'argent peut être regardé comme un gage intermédiaire, par le moyen duquel l'échange ſe commence entre l'acheteur & ces vendeurs, pour enſuite être conſommé par eux avec d'autres hommes, qui, ſur ce gage commun, fourniſſent les marchandiſes que le premier acheteur n'avoit pas dans ſa poſſeſſion.

Proſcrivons pour un moment l'uſage de l'argent-monnoie, ainſi que les termes de vente & d'achat, pour leur ſubſtituer celui d'échanges, & ſuppoſons ceux-ci réellement faits en nature : n'eſt-il pas évident que ſi je veux me procurer votre marchandiſe, il faut que j'en aie une d'une valeur égale à vous donner, & qu'en cela, je ſois vendeur pour être acheteur ? N'eſt-il pas évident auſſi que ſi je veux trouver le débit de ma marchandiſe, il faut que je prenne en échange quelqu'autre marchandiſe d'une ſemblable valeur, & qu'en cela, pour être vendeur je ſois acheteur.

Mais vous avez la choſe qui me convient, & celle que j'ai ne vous convient pas; alors rappellons l'argent que nous venons de bannir ; employons-le entre nous comme un gage intermédiaire, comme une valeur repréſentative pour vous de la choſe que je ne peux vous donner en échange; dans ce cas, comme je ne recueille point l'argent, il faut que je m'en procure par un autre échange de ma choſe contre ce même argent; delà réſulte que je fais deux échanges au lieu d'un, & que de votre côté vous en faites autant, en portant mon argent à un autre vendeur qui vous donne la marchandiſe que vous déſirez. Il eſt donc évident qu'au fonds l'opération eſt toujours la même : on peut bien acheter avec de l'argent ſans avoir, dans le moment même, une choſe uſuelle à vendre ; mais pour avoir cet argent il faut avoir vendu.

Telle eſt pourtant cette vérité ſi ſimple en elle-même qu'une infinité de gens n'ont pas voulu voir : j'aurois honte de m'y être arrêté ſi long-temps, ſi notre aveuglement ſur cet article ne nous avoit fait adopter des ſyſtêmes monſtrueux, au point qu'on s'eſt perſuadé qu'on pouvoit toujours vendre en argent à quelqu'un qui ne vendroit rien. Cette idée telle que je la préſente ici, paroit ſans doute être le comble de l'extravagance : cependant je ne charge point le tableau ; car c'eſt d'après elle qu'on a poſé comme des principes inconteſtables, qu'il importoit à une nation de faire un grand Commerce d'exportation ; de vendre beaucoup en argent & d'acheter peu, ſe perſuadant que par ce moyen le Commerce l'enrichiroit. Dans ces prétendus principes autant de termes, autant d'héréſies, qui toutes proviennent de ce qu'on ne s'eſt pas apperçu qu'on ne peut abſolument donner de l'argent pour des marchandiſes, à moins d'avoir commencé par donner des marchandiſes pour de l'argent.

Avec de l'argent on achete des marchandiſes, & avec des marchandiſes on achete de l'argent ; ainſi vendre ou acheter, c'eſt toujours, comme je l'ai dit, échanger une valeur quelconque contre une autre valeur quelconque : que l'une de ces deux valeurs ſoit argent, ou qu'elles ſoient toutes deux marchandiſes uſuelles, rien de plus indifférent en ſoi, ſi ce n'eſt que celui qui reçoit l'argent eſt moins avancé que s'il avoit reçu immédiatement les choſes en nature dont, avec ce même argent, il compte ſe procurer la jouiſſance.

Il eſt facile à préſent de donner du Commerce une définition dans laquelle on embraſſe tout à la fois les choſes qui entrent dans le Commerce ; les intérêts qui l'occaſionnent ; les hommes qui font le Commerce entr'eux ; les objets qu'ils ſe propoſent en commerçant, & les moyens qu'ils emploient ſouvent pour commercer. Le Commerce eſt un échange de valeurs pour valeurs égales, pratiqué par le moyen d'agens intermédiaires ou ſans ces agens, pour l'intérêt commun des échangeurs qui fourniſſent ces valeurs, & les échangent entr'eux pour les conſommer. Ainſi après une telle opération chacun d'eux n'eſt ni plus riche ni plus pauvre qu'il n'étoit, quoiqu'il ait en ſa poſſeſſion une choſe qui lui convient mieux que celle qu'il avoit auparavant.

Un homme qui poſſede beaucoup de vin & point de bled, commerce avec un autre homme qui a beaucoup de bled & point de vin : entr'eux ſe fait un échange d'une valeur de 50 en bled, contre une valeur de 50 en vin. Cet échange n'eſt accroiſſement de richeſſes ni pour l'un ni pour l'autre ; car chacun d'eux, avant l'échange, poſſédoit une valeur égale à celle qu'il s'eſt procurée par ce moyen. Cet échange néanmoins leur eſt également utile : ſans lui, chacun de ces deux hommes ſeroit dans le cas de ne pouvoir jouir d'une partie de ſa récolte, & par cette raiſon, chacun auſſi diminueroit ſa culture.

On voit ici bien clairement dans quel ſens on doit entendre que le

Commerce enrichit une nation : il ne lui procure point, par lui-même, un accroiſſement de richeſſes ; mais il eſt pour elle, une reſſource qui lui permet de les augmenter par la culture. Pluſieurs cependant ſe perſuadent qu'une nation gagne ſur une autre nation ; ils ne voient pas que par rapport au Commerce, une nation n'eſt qu'un corps compoſé de pluſieurs hommes qui tous ſéparément ne peuvent payer le prix de ce qu'ils achetent qu'avec le prix de ce qu'ils vendent ; que des millions d'hommes réunis en corps de nation ne trouvent point, à la faveur de leur nombre, le moyen de s'élever au-deſſus de l'impoſſibilité de donner ce qu'on n'a pas ; qu'ainſi les loix naturelles & fondamentales du Commerce, les conditions eſſentielles ſans leſquelles il ne peut ſe ſoutenir, ſont entre une nation & une autre nation, les mêmes qu'entre un homme & un autre homme ; qu'une nation enfin ne peut vendre qu'autant qu'elle achete, ne peut acheter qu'autant qu'elle vend.

Quelle que ſoit la nation qui, par le moyen du Commerce, ſe propoſe de gagner ſur les autres nations, qu'elle me diſe donc comment elle pourra gagner ſi les autres ne perdent rien, ou comment elles pourront toujours perdre. Toutes les nations commerçantes ſe flattent également de s'enrichir par le Commerce ; mais, choſe étonnante ! elles croient toutes s'enrichir en gagnant ſur les autres. Il faut convenir que ce prétendu gain, tel qu'elles le conçoivent, doit être une choſe bien miraculeuſe ; car dans cette opinion, chacun gagne & perſonne ne perd. Comme le myſtere d'un gain ſans perte n'eſt point un article de foi, nous pouvons bien dire que la contradiction évidente qu'il renferme, en démontre l'abſurdité.

Un homme, ou une nation ; car encore une fois le nombre ne change rien à l'ordre eſſentiel des choſes dans l'eſpece dont il s'agit. Un homme donc commence par prélever ſur ſes productions, la quantité qu'il peut & doit en conſommer en nature, & vend le ſurplus : pourquoi cet homme a-t-il fait des dépenſes pour ſe procurer, par la culture, une maſſe de productions qui excede ſes conſommations ? C'eſt qu'il ſavoit bien qu'en raiſon de leur utilité, elles ont dans le Commerce une valeur vénale, un prix qui leur eſt habituellement attribué, & qu'il a compté trouver à ce prix, le débit de cet excédent. Faites diſparoître une de ces deux conditions, un de ces deux points de vue qui entrent dans l'eſpoir du cultivateur ; faites perdre à ces productions leur valeur vénale ou le débit : certainement la culture qui les faiſoit renaître, va ceſſer, ou tout au moins ſe rétrécir au point de ne plus en donner que la quantité néceſſaire aux conſommations que ce cultivateur fait perſonnellement.

Quand on dit que la conſommation eſt la meſure de la reproduction, on doit entendre par le terme de conſommation, celle qui eſt faite par des conſommateurs en état de payer la valeur courante des choſes qu'ils conſomment. C'eſt dans cet axiome conſidéré ſous ce point de vue, qu'il faut aller

aller chercher la maniere dont le Commerce extérieur enrichit une nation, ou plutôt lui préſente des occaſions dont elle peut profiter pour multiplier les richeſſes que ſon territoire peut lui fournir. Le Commerce offre à cette nation des conſommateurs qu'elle ne trouve pas chez elle; cette augmentation de conſommateurs procure le débit des productions nationales; ce débit leur aſſure, & leur conſerve toute la valeur vénale qu'elles doivent avoir parmi les choſes commerçables; le cultivateur trouve ainſi cette valeur vénale & ce débit, dont l'eſpoir l'a déterminé à faire les avances de la culture, pour obtenir des récoltes dont l'abondance pût excéder la conſommation nationale. On peut dire en deux mots, que par le moyen du Commerce, la conſommation n'a plus de bornes connues : delà s'enſuit que l'abondance des productions ne peut jamais devenir à charge aux cultivateurs; avantage ineſtimable pour ceux qui ſans lui ſeroient dans le cas de redouter cette même abondance, parce qu'elle ne peut plus ſervir qu'à faire tomber la valeur vénale de leurs productions, & rendre leur débit inſuffiſant.

Maintenant il eſt aiſé d'expliquer l'énigme, & de voir comment le Commerce enrichit une nation : il en enrichit une comme il les enrichit toutes; non en les mettant dans le cas de gagner les unes ſur les autres; car ou ces gains ſeroient alternatifs & conſéquemment nuls, ou bientôt ils ne pourroient plus avoir lieu; mais il les enrichit en ce que, procurant le débit de toutes les productions nationales au meilleur prix poſſible, il fait paſſer dans les mains des cultivateurs tout le produit ſur lequel ils ont dû compter. L'effet direct de cette opération eſt que les richeſſes conſacrées à la réproduction reviennent avec profit à la claſſe productive; que cette claſſe ſe trouve avoir ainſi tout à la fois plus de moyens pour améliorer ſes cultures, & plus d'intérêts à s'occuper de ces améliorations.

Ne croyez pas que le cultivateur, proprement dit, ſoit la ſeule & unique claſſe d'hommes que le Commerce enrichiſſe : ce nom ne doit point être pris ici dans un ſens étroit, littéral, & par oppoſition à tous les autres hommes, comme il eſt d'uſage à pluſieurs égards. Premiérement par le terme de claſſe productive, j'entends non-ſeulement les entrepreneurs de culture, mais auſſi les propriétaires fonciers qui en cette qualité ſont ſpécialement chargés de diverſes dépenſes néceſſaires à la reproduction, ſoit pour l'entretenir, ſoit pour l'améliorer. En ſecond lieu, je parle du cultivateur, parce que ſa richeſſe perſonnelle eſt la ſource principale de toutes les richeſſes, & que pour augmenter la maſſe des richeſſes nationales, il faut néceſſairement rendre leur ſource plus abondante. Mais auſſi nous devons conſidérer enſuite la maniere dont l'abondance ſe partage dans les autres claſſes que cette ſource arroſe : nous devons voir que le ſouverain & les autres co-propriétaires du produit net profitent de cette même abondance, & que ſans s'arrêter dans leurs mains, elle continue ſon

cours, pour ſe répandre ſur la claſſe induſtrieuſe, ou plutôt ſur toute la nation.

Obſervez que le Commerce extérieur, conſidéré comme moyen d'enrichir une nation, ne peut abſolument avoir une autre marche; que celle-ci eſt dans l'ordre phyſique même, & que vous ne pouvez vous en écarter, que vous n'en ſoyez puni : diſpoſez le Commerce de maniere qu'il enleve aux cultivateurs une partie du prix auquel ils devroient vendre leurs productions; tout change de face en un inſtant : la culture n'a plus ni les mêmes motifs d'encouragement, ni les mêmes moyens pour fructifier; non-ſeulement vos productions ont moins de valeur vénale, mais encore vous en avez une moindre quantité; vous perdez ainſi de tous côtés; alors les revenus du Souverain & ceux des propriétaires fonciers ſe trouvant plus foibles, leurs dépenſes diminuent à proportion; par conſéquent moins de ſalaires à diſtribuer, moins d'hommes occupés & entretenus : le Commerce extérieur n'enrichit plus une nation, il l'appauvrit; & ſi ce déſordre continuoit, il parviendroit à la ruiner, à l'anéantir.

De ces premieres notions nous devons conclure que le Commerce extérieur peut être nuiſible, comme il peut être avantageux; que ſon utilité conſiſte entiérement dans celle dont il eſt à la reproduction; qu'ainſi cette utilité reſulte non du Commerce préciſément, mais de la façon dont le Commerce ſe fait.

Une autre conſéquence encore, c'eſt que le Commerce extérieur n'eſt qu'un pis-aller; qu'il ſuppoſe toujours qu'une nation manque au-dedans d'un nombre ſuffiſant de conſommateurs en état de mettre un bon prix à ſes productions; que par cette raiſon elle eſt obligée d'aller chercher au-dehors d'autres conſommateurs, dont l'éloignement ne peut lui être qu'onéreux. Ne m'alléguez point qu'elle peut être réduite à cette néceſſité par le phyſique, par le climat dans lequel elle eſt placée : cela peut être; mais c'eſt un malheur, & ce malheur ne prouve rien, ſi ce n'eſt que par-tout l'ordre phyſique eſt l'ordre ſur lequel il faut néceſſairement calquer celui de la ſociété; d'où je conclus que de tels peuples ont encore plus beſoin que tous les autres, d'une grande liberté. Regle générale : plus on eſt contrarié par le phyſique, & plus la liberté devient importante à la proſpérité d'une nation.

Je conviens donc que le Commerce extérieur peut être indiſpenſable, par rapport à quelques productions étrangeres qu'une nation ne peut obtenir de ſon territoire, & dont cependant elle a beſoin : ſous ce point de vue, nous devons dire que le Commerce extérieur eſt un mal néceſſaire; car ſi cette nation avoit l'avantage de trouver chez elle les mêmes productions qui lui manquent, elle ne prendroit pas la peine de faire de gros frais pour les aller chercher chez les autres. Je crois que cette derniere propoſition eſt évidente par elle-même : tout le monde ſait que les productions qui viennent de loin, doivent être plus cheres que celles qui

croiſſent autour de nous, & qu'il faut que le conſommateur paie les frais de tranſport, ſoit par l'augmentation du prix de ces productions étrangeres, ſoit par la diminution du prix de celles qu'il donne en échange ou en paiement; en un mot, que l'intérêt de la reproduction eſt d'être voiſine du lieu de la conſommation, & que l'intérêt de la conſommation eſt d'être voiſine du lieu de la reproduction. Je laiſſe le lecteur méditer ces vérités, en attendant que je les lui préſente dans un nouveau jour, & dans un degré d'évidence qui ne lui permette ni de douter des principes, ni de rejetter les conſéquences qui en réſultent en faveur de la liberté.

Que le Commerce extérieur, ſelon qu'il ſe comporte bien ou mal, enrichiſſe une nation ou l'appauvriſſe, c'eſt une vérité que perſonne ne peut révoquer en doute, mais qui ſe trouve tellement dénaturée par la façon bizarre de l'interpréter, que les hommes ne peuvent convenir entr'eux de l'idée qu'on doit ſe former de l'intérêt du Commerce : je ſais qu'en général ce qu'on nomme l'intérêt du Commerce eſt l'intérêt de ceux qui font le Commerce; car le Commerce n'eſt point un être particulier. Mais qui ſont ceux qui font le Commerce? Voilà ce que les politiques auroient dû nous expliquer, pour nous mettre d'accord. Ils conviennent uniformément cependant que par l'intérêt du Commerce, on doit entendre l'intérêt de la nation; mais demandez-leur enſuite ce que c'eſt qu'une nation conſidérée comme corps politique : de quels hommes elle eſt eſſentiellement compoſée, & quels ſont les liens qui les tiennent unis entr'eux; demandez-leur ſi l'intérêt de la nation, vu dans le Commerce, eſt un intérêt commun à tous ſes membres, ou s'il n'eſt qu'un intérêt propre à une claſſe particuliere; alors vous voyez les opinions ſe diviſer, & les contradictions qu'elles préſentent, les armer les unes contre les autres; chacun, d'après l'idée qu'il ſe forme d'une nation, & des intérêts d'une nation par rapport au Commerce, fabrique des principes, & ſur ces principes factices établit un ſyſtême dont il prétend qu'on ne peut s'écarter, que tout ne ſoit perdu.

La mépriſe la plus commune ſur ce qui conſtitue l'intérêt du Commerce, celle même dans laquelle ſont tombés des hommes de grande réputation, c'eſt de confondre l'intérêt commun de la nation relativement au Commerce, avec l'intérêt particulier des commerçans nationaux, qui pourtant ne ſont que les inſtrumens du Commerce : en conſéquence, on n'a plus jugé de l'importance & de l'utilité du Commerce, que par les fortunes de ces commerçans; ſans examiner aux dépens de qui ces fortunes ſont acquiſes, ni pour qui elles ſont diſponibles; on s'eſt bonnement perſuadé que la nation s'enrichiſſoit quand on voyoit ces mêmes commerçans s'enrichir; ce n'eſt que dans leurs opérations qu'on a conſidéré le Commerce; & c'eſt à leur intérêt perſonnel excluſif, préſenté comme étant l'intérêt général, qu'on a ſacrifié les intérêts communs de tous les membres eſſentiels d'une nation.

Un des moyens les plus puiſſans dont on ſe ſert pour fortifier & entretenir cette illuſion, c'eſt d'alléguer des exemples; d'attacher nos regards ſur quelques peuples de commerçans enrichis par le Commerce ſeulement; de les préſenter comme des modeles à ſuivre par toutes les nations. On s'eſt laiſſé ſéduire par ces prétendus exemples, ſans faire aucune attention à la différence qui doit ſe trouver entre les intérêts de ceux qui trafiquent les productions des autres, & les intérêts des propriétaires de ces mêmes productions: & qui ne voit pas que ces deux poſitions n'ont rien de commun; que leurs intérêts ſont diamétralement oppoſés entr'eux; que la maniere dont les ſalariés s'enrichiſſent, n'eſt point la même que celle qui enrichit ceux qui les paient? Par quel excès d'aveuglement a-t-on donc pu confondre, & prétendre aſſujettir aux mêmes polices, les intérêts de ces peuples de commerçans, qui ne trouvent point chez eux les productions qu'ils trafiquent, & les intérêts des nations agricoles & productives, qui cueillent ſur leurs propres territoires, toutes les productions qu'elles commerçent entr'elles?

Il eſt très-différent de ſervir le Commerce ou de faire le Commerce: il eſt très-différent encore de trafiquer ou de commercer. Le voiturier, ſoit par mer, ſoit par terre, ſert le Commerce, mais ne le fait pas; le commiſſionnaire, qui ne fait qu'exécuter les ordres qu'on lui donne, ſert le Commerce, mais ne le fait pas; le commerçant, qui achete & revend à ſes riſques & pour ſon compte ſert le Commerce, mais ne le fait pas. Ce dernier cependant fait quelque choſe de plus que les deux premiers: il trafique, & les autres ne trafiquent point; mais trafiquer n'eſt pas commercer. On trafique quand on achete & revend les marchandiſes dont d'autres hommes ſont premiers propriétaires; on Commerce quand on tire de ſon propre fonds, les marchandiſes qu'on échange contre des valeurs quelconques, en autres marchandiſes ou en argent. Ainſi celui qui trafique n'eſt qu'une eſpece de ſalarié, qui, par ſon induſtrie, parvient à s'approprier une portion des richeſſes des autres hommes; & ceux qui commercent, ne ſont en cela que jouir de leurs propres richeſſes.

En prenant le terme de Commerce dans la plus grande étendue qu'on puiſſe lui donner, nous avons vu qu'il n'en eſt que deux eſpeces, celui des productions ou matieres premieres, & celui de l'induſtrie ou travaux de main-d'œuvre. Ces deux ſortes de commerce ſont utiles l'un à l'autre; mais ils different entr'eux, en ce que le ſecond ne peut abſolument exiſter ſans le premier, au lieu que le premier peut exiſter ſans le ſecond, dont il eſt le germe & l'aliment.

Il ſeroit à ſouhaiter qu'on ne perdît jamais de vue les rapports eſſentiels qui ſe trouvent entre ces deux eſpeces de Commerce, & que jamais on ne voulût renverſer l'ordre immuable de leur génération: il ſeroit à ſouhaiter qu'on ſentît que pour multiplier les enfans, il faut néceſſairement commencer par féconder la mere dans le ſein de laquelle ils prennent

naiſſance, & du ſein de laquelle ils ſe nourriſſent après qu'ils ſont nés; qu'on ne ſe propoſât point d'augmenter la maſſe des travaux de l'induſtrie par des moyens propres à diminuer néceſſairement l'abondance des matieres qui donnent occaſion à ces mêmes travaux, & ſervent encore à les payer.

Je n'inſiſte point pour le préſent ſur ces inconſéquences; j'en parlerai dans un autre moment : revenons à l'idée qu'on doit ſe former du Commerce & des commerçans. Le commerce n'eſt qu'un échange de valeur pour valeur égale; ainſi il ne peut ſe faire qu'entre les propriétaires de ces valeurs; & les commerçans eux-mêmes ne ſont véritablement & réellement le Commerce, qu'en proportion des valeurs en induſtrie qu'ils échangent contre des valeurs en autres marchandiſes propres à leurs conſommations. Gardons-nous donc de nous tromper ſur l'idée que nous devons attacher au nom de commerçant; ce nom ne déſigne point les hommes qui ſont le Commerce; car alors il deviendroit commun à tous les conſommateurs, vu que tous les conſommateurs ſont le Commerce, étant tous dans la néceſſité d'être alternativement acheteurs & vendeurs. Mais par le nom de commerçans nous ne devons entendre autre choſe que des hommes conſacrés au ſervice immédiat du Commerce.

Il n'y a aſſurément point de doute que les opérations du Commerce, pour peu qu'elles deviennent multiples & compliquées, n'aient beſoin d'une claſſe particuliere d'hommes qui s'en occupent : mais le Commerce ainſi organiſé renferme quatre objets qu'il ne faut pas confondre. Ces quatre objets ſont, 1°. les cauſes du Commerce; 2°. la matiere du Commerce; 3°. la fin du Commerce; 4°. les moyens du Commerce. Les conſommateurs conſidérés comme premiers vendeurs & comme derniers acheteurs, ſont les cauſes du Commerce; car ce ſont eux qui le provoquent & l'occaſionnent. La matiere du Commerce eſt la maſſe de toutes les choſes commerçables fournies par les conſommateurs. La fin du Commerce eſt la conſommation de ces mêmes choſes commerçables; & les moyens du Commerce ſont tous les inſtrumens, tous les agens par les procédés deſquels on parvient à cette conſommation. Ce n'eſt donc qu'en qualité de moyens, que les commerçans tiennent à cet enſemble que nous appellons Commerce; il eſt évident que les conſommateurs, qui ſont les cauſes du Commerce, qui fourniſſent les matieres du Commerce, & dont l'utilité réciproque eſt la fin du Commerce, ſont ainſi ceux qui ſont véritablement le Commerce.

On regardera peut-être comme un pointillage, comme une diſpute de mots, ce que je viens d'obſerver ſur les termes dont nous nous ſervons. C'eſt cependant pour y avoir attaché des idées vagues & ſuperficielles, que nous nous ſommes égarés au point de prendre les effets pour les cauſes, & le voiturier pour le premier propriétaire même des marchandiſes qu'il tranſporte. Quand on oppoſe à des préjugés établis, des vérités importantes &

rigoureuſes, on ne peut mettre trop de préciſion dans les idées qu'on attache aux termes dont on fait choix: ces vérités ne ſont ſuſceptibles ni de plus ni de moins : à cet égard, le plus ou le moins ne ſeroit qu'erreur & contradiction.

Il en eſt du Commerce comme des procès : ce ne ſont point les Officiers ſubalternes de la juſtice qui les font, à moins qu'ils n'en aient en leur propre & privé nom ; dans tous les autres cas ils ne ſont que les inſtrumens des procès : il eſt vrai qu'ils peuvent bien les ſuſciter, les multiplier, en groſſir les frais ; mais enfin les procès, lors même qu'ils les occaſionnent, ſont toujours entrepris par les parties & pour les parties : les prétentions & les intérêts de celles-ci forment la matiere des procès ; ce ſont donc elles qui les font ; auſſi eſt-ce par elles que les frais en ſont payés. Nous devons dire la même choſe des agens du Commerce : ils ſont pour le Commerce des inſtrumens dont chaque conſommateur ſe ſert au beſoin, pour pratiquer les échanges qu'il ſe propoſe ; mais lors même qu'on emploie leur miniſtere, ce ne ſont point eux qui font Commerce des choſes qui entrent dans ces échanges ; ce ſont au contraire les conſommateurs qui le font réellement entr'eux par l'entremiſe de ces agens ; & ces derniers, en les ſervant ainſi, ne font véritablement d'autre Commerce que celui de leurs travaux qu'ils échangent contre des ſalaires.

Ceux qui prétendent que par l'intérêt du Commerce nous devons entendre l'intérêt de ceux qui font le Commerce, ont donc raiſon dans le principe ; & ils auroient raiſon encore dans les conſéquences, s'ils n'avoient pas mis les commerçans à la place des conſommateurs, s'ils avoient voulu voir que ce ſont ceux-ci, & non ceux-là, qui font le Commerce. Il eſt donc à propos de leur faire connoître le point fixe dans lequel ils ſe ſont mépris.

La conſéquence qui réſulte de ces obſervations, c'eſt qu'il n'y a que deux ſortes d'hommes qui ſoient eſſentiels au Commerce, le premier vendeur & le dernier acheteur conſommateur ; auſſi commercent-ils ſouvent entr'eux directement & ſans agent intermédiaire : les circuits que fait une marchandiſe, les changemens de main qu'elle éprouve, les reventes qu'elle occaſionne ne ſont point le Commerce, quoique le Commerce ſoit leur objet : ces opérations ne ſont en elles-mêmes qu'un mouvement intermédiaire entre le lieu de la production & celui de la conſommation, entre le premier vendeur & le dernier acheteur conſommateur. Ce mouvement intermédiaire eſt celui de la choſe commercée, qui part toujours de celui-là pour arriver à celui-ci, & qui, comme je l'ai déjà dit, fait des frais ſur la route, mais n'acquiert point une nouvelle valeur.

Au premier coup-d'œil, les intérêts de ces deux hommes paroiſſent être entr'eux en oppoſition, & cela parce que le vendeur veut vendre cher, & le conſommateur acheter à bas prix : mais un ordre naturel, un ordre immuable a pourvu, & pour toujours, à la conciliation de leurs intérêts,

quelque nombreuſe que puiſſe être la multitude des vendeurs & des acheteurs.

Chaque marchandiſe jouit dans le Commerce d'un prix qui lui eſt propre, & qui eſt principalement déterminé par l'utilité ou l'agrément dont elle eſt, & par les dépenſes que ſa reproduction ou ſa main-d'œuvre exige. Ce prix doit être auſſi néceſſairement relatif aux facultés des conſommateurs; mais que ſignifie cette derniere façon de parler? Elle veut dire que le prix d'une marchandiſe ne pouvant être payé que par le prix d'une autre marchandiſe, & chaque conſommateur ne pouvant acheter qu'en proportion de ce qu'il vend, il s'établit néceſſairement, ainſi que nous le dirons en parlant de l'impôt, un équilibre entre les valeurs vénales de toutes les choſes commerçables; équilibre qui fait que le prix de l'une eſt meſuré ſur le prix des autres; qu'ainſi la ſomme des choſes à vendre eſt habituellement balancée par la ſomme des moyens que les conſommateurs ont pour les payer.

Cet équilibre ne peut être dérangé qu'accidentellement : ſi le prix d'une marchandiſe s'élevoit au deſſus de ſon niveau, il n'y auroit plus aſſez de conſommateurs en état de l'acheter; d'ailleurs tous les hommes s'empreſſeroient de profiter de ſa faveur, & ſe feroient à l'envi vendeurs d'une telle marchandiſe; on la verroit donc bientôt perdre tout ſon avantage, par un effet néceſſaire de la concurrence, dont le propre eſt de vendre au rabais.

D'après toutes les différentes circonſtances qui concourent à fixer les valeurs vénales des choſes commerçables, la concurrence aſſigne naturellement à chaque eſpece & qualité de marchandiſe, le plus haut prix auquel chaque vendeur puiſſe ſe propoſer de vendre, & le plus bas prix auquel chaque acheteur puiſſe ſe propoſer d'acheter. Il exiſte ainſi naturellement une puiſſance deſpotique qui marque le prix auquel chaque conſommateur peut acheter, parce qu'elle marque le prix auquel il peut vendre : chaque vendeur ne peut donc parvenir à renchérir habituellement ſes marchandiſes, qu'en ſe ſoumettant auſſi à payer habituellement plus cher les marchandiſes des autres vendeurs; & par la même raiſon, chaque conſommateur ne peut parvenir à payer habituellement moins cher ce qu'il achete, qu'en ſe ſoumettant auſſi à une diminution ſemblable ſur le prix des choſes qu'il vend.

Remarquez ici combien ſont vaines les ſpéculations de ceux qui dans une nation ſe propoſent de faire parvenir une eſpece de production à ſon plus haut prix poſſible, & non à ſon dernier degré poſſible d'abondance, ſans ſonger à procurer les mêmes avantages aux autres productions dont les valeurs doivent opérer la conſommation & le paiement de celle qu'on veut favoriſer. Un tel projet eſt préciſément celui de vouloir établir plus de vendeurs que d'acheteurs, plus de choſes à vendre, que de moyens pour les payer. En vain on ſe flattera de trouver un débit ſuffiſant chez

les étrangers : certainement dans l'ordre général de la nature, ils ne ſont point ceux qui ſont deſtinés à conſommer la majeure partie des productions de votre territoire; leur conſommation a des bornes naturelles, parce que les moyens qu'ils ont pour acheter nos productions ſont bornés comme leur population. D'ailleurs ils ne peuvent nous payer qu'en nous échangeant des productions de leur cru; ainſi chaque fois que vous voulez augmenter chez vous l'abondance d'une de vos productions, & vous en aſſurer le débit à ſon plus haut prix poſſible, il faut néceſſairement que vous mettiez votre nation en état de faire plus de conſommations, ſoit de ſes propres productions, ſoit de celles des autres nations. Mais pour cet effet il faut auſſi que vous vous occupiez également de l'abondance & du bon prix de toutes les autres productions nationales; par conſéquent que vous ayez grande attention de faire ceſſer tout ce qui peut être contraire aux intérêts des cultivateurs. A cette condition, vous verrez toutes les valeurs qui doivent être échangées les unes contre les autres, ſe multiplier en même-temps, & s'acheminer d'un pas égal vers leur meilleur prix poſſible; vous verrez auſſi l'induſtrie nationale & la population croître en raiſon de votre abondance, qui par ce moyen trouvera toujours dans l'intérieur de la nation un nombre ſuffiſant de conſommateurs en état de mettre un bon prix aux choſes qu'ils conſomment : c'eſt dans l'enſemble que réſide la perfection de l'ordre qui procure à chaque partie ſon meilleur état poſſible. Si vous perdez de vue la chaîne des rapports, vous ne pouvez plus vous promettre de grands ſuccès : quelque ſages que ſoient vos opérations à quelques égards, dès qu'elles n'embraſſent pas le tout, elles ne vous ſerviront que foiblement; encore ſeront-elles ſujettes à des inconvéniens.

Qu'on ne m'objecte point que les hommes qui vendent & achetent, ne ſe conduiſent pas ſur ces ſpéculations philoſophiques; j'en conviens; mais auſſi, comme dit Pope, voyons-nous que l'auteur de la nature a greffé ſur un ſauvageon un arbre qui porte des fruits excellens : la cupidité, qui diviſe le vendeur & l'acheteur dans leurs projets, eſt préciſément ce qui les rapproche & les concilie dans la pratique : c'eſt cette cupidité, ce déſir de jouir qui devient l'ame de la concurrence, & la met en état de donner deſpotiquement des loix aux vendeurs comme aux acheteurs.

Il n'eſt point ici queſtion de rendre les hommes philoſophes & profonds pour qu'ils puiſſent garder toutes les proportions qui doivent ſe trouver dans les échanges qu'ils font entr'eux : ces proportions s'établiſſent d'elles-mêmes, parce qu'il eſt phyſiquement impoſſible qu'elles ne s'établiſſent pas; parce qu'il eſt phyſiquement impoſſible que la ſomme des ventes excede habituellement celle des moyens que les conſommateurs ont pour acheter; parce qu'il eſt phyſiquement impoſſible qu'une partie des marchandiſes renchériſſe, & ſoit néanmoins conſommée en totalité, ſi l'autre

partie

partie des marchandiſes, dont le prix ſert à payer la premiere, ne renchérit à proportion; parce qu'il eſt phyſiquement impoſſible qu'alors le manque de débit ne faſſe pas ceſſer le renchériſſement, & ne rétabliſſe pas l'équilibre dans les valeurs.

Lorſque je veux vous vendre pour cent francs de marchandiſes, qui ſans votre conſommation deviendroient ſuperflues, & ne ſeroient pour moi d'aucune utilité, mon intérêt eſt que vous ayez une valeur quelconque de cent francs à me donner en échange ou en paiement : ſuppoſons donc que vous ſoyez en poſſeſſion de cette valeur, mais auſſi que vous n'ayiez rien au-delà : ſi je prétends doubler le prix de cette marchandiſe que vous devez conſommer, vous ne pouvez plus en acheter que la moitié, à moins que je ne conſente qu'en me vendant, vous doubliez auſſi le prix de la vôtre, auquel cas il n'eſt pour vous & pour moi ni perte ni gain. Mais ſi des circonſtances paſſageres me permettent de vous faire la loi, il en réſulte que vous perdez la moitié des jouiſſances que vous devriez avoir pour votre argent, & que moi, je n'y gagne rien, puiſque dans notre ſuppoſition, je ne peux tirer aucun parti de ce qui me reſte : delà s'enſuit qu'un tel Commerce entre nous ne peut ſubſiſter, parce que je vous mets dans la néceſſité de faire en ſorte qu'il ne ſubſiſte plus. C'eſt ainſi que je me prépare des pertes & des privations par une voie qui paroiſſoit me conduire à l'augmentation de ma richeſſe.

Une fois que l'argent a été inſtitué le ſigne repréſentatif de toutes les valeurs, il eſt devenu la meſure commune dont on s'eſt ſervi pour les énoncer & les peindre d'une maniere ſenſible : on ne s'informe point du rapport que la valeur vénale d'une marchandiſe peut avoir avec celle de telle ou telle autre marchandiſe : combien vaut-elle en argent? Quelle ſomme d'argent faut-il pour la payer? Voilà tout ce qu'on demande à ſavoir : nous ſommes ſi peu dans l'habitude de ſuivre le fil des liaiſons que les choſes ont entr'elles, que ſans nous mettre en peine du rapport que cette même ſomme d'argent peut avoir avec les autres marchandiſes, nous croyons gagner beaucoup en donnant moins d'argent pour les choſes que nous achetons, ou en recevant plus d'argent pour les choſes que nous vendons. Il eſt pourtant naturel de ne priſer le ſigne qu'à raiſon de la choſe qu'il repréſente.

Un homme qui ne recueille que du vin en augmente le prix en argent de 25 p. %; tandis que toutes les autres productions ſont rencheries de 50: cet homme alors n'eſt-il pas moins riche avec un revenu plus conſidérable en argent? Changeons l'hypotheſe, & diſons que le prix en argent de toutes les choſes commerçables eſt diminué de 50 p. %, & que celui du vin n'eſt diminué que de 25; dans ce cas, ce même homme n'eſt-il pas plus riche avec un revenu moins conſidérable en argent?

L'argent n'eſt qu'un gage, n'eſt qu'un ſigne repréſentatif des choſes uſuelles : c'eſt donc une bien forte mépriſe que de le prendre pour ces choſes

mêmes & de ne pas voir que les valeurs numéraires, les valeurs en argent ne ſont que des noms, des termes que les hommes emploient pour ſe communiquer leurs idées, & parvenir à faire entr'eux des échanges dont ils conviennent par le moyen de ces mêmes termes. Auſſi, comme je l'ai dit, faut-il ramener toutes ces différentes idées à celle de l'échange en nature, & c'eſt le moyen de ne pas tomber dans cette mépriſe inconcevable, qui pourtant n'eſt que trop commune parmi nous.

Sitôt que nous ne verrons plus dans le Commerce que des échanges en nature, nous regarderons les prétentions au renchériſſement d'une marchandiſe, comme autant de chimeres, & les renchériſſemens eux-mêmes comme des mots & rien de plus : toujours faudra-t-il que chacun reçoive telle quantité de telle ou telle marchandiſe, pour telle quantité de celle qu'il donne en échange : à vous permis de donner un grand nom à la valeur des marchandiſes que vous poſſédez ; cela m'eſt abſolument indifférent, pourvu que dans la réalité, les échanges des choſes commerçables entre nous ſe trouvent toujours faits dans la même proportion.

Le nom des valeurs numéraires peut changer pour les marchandiſes, comme il change pour l'argent même : qu'un Prince double la valeur numéraire de ſes monnoies ; en réſultera-t-il qu'on pourra ſe procurer le double des marchandiſes pour la même quantité réelle d'argent ? C'eſt ainſi que quand on laiſſe les mots pour s'attacher aux choſes, on trouve que malgré les changemens qui ſurviennent dans les dénominations, la réalité ſe trouve toujours être la même ; que les échanges des choſes commerçables ſe font dans une proportion qui n'a rien d'arbitraire ; que la concurrence enfin ne permet à perſonne de s'en écarter habituellement, & cela par des raiſons qu'il ſeroit inutile de répéter.

Voilà comment les prétentions du vendeur & de l'acheteur, quoiqu'elles ſoient oppoſées entr'elles, ſe concilient cependant parfaitement ; voilà comment chacun d'eux eſt obligé de ſe ſoumettre à la loi qu'il reçoit de la concurrence ; comment leur intérêt particulier ſe borne à profiter, tant en vendant qu'en achetant, des prix qu'elle a réglés : cela poſé, il devient évident qu'ils ſont liés par un intérêt commun ; qu'il leur importe à l'un & à l'autre, que leurs échanges occaſionnent le moins de frais qu'il eſt poſſible ; car il eſt de toute néceſſité que ces frais ſoient à leur charge ; auſſi leur intérêt commun eſt-il tout l'oppoſé de l'intérêt particulier des commerçans, qui profitant d'une partie de ces frais, doivent naturellement chercher à les augmenter, du moins dans la partie deſtinée à reſter dans leurs mains. Voyez l'*Ordre nat. des Sociétés politiques* ; l'*Eſſai ſur le Commerce* de Mr. Melon, &c.

§. III.

TOUS les hommes doivent trouver ſur la terre les choſes dont ils ont beſoin. Ils les prenoient tant qu'a duré la communion primitive, par-tout où ils les rencontroient, pourvu qu'un autre ne s'en fût pas déjà emparé pour ſon uſage. Voyez les §. précédens. L'introduction du domaine & de la propriété n'a pu priver les hommes d'un droit eſſentiel, & par conſéquent elle ne peut avoir lieu, qu'en leur laiſſant en général quelque moyen de ſe procurer ce qui leur eſt utile ou néceſſaire. Ce moyen eſt le Commerce : par-là tout homme peut encore pourvoir à ſes beſoins. Les choſes étant paſſées ſous la propriété, on ne peut plus s'en rendre maître, ſans le conſentement du propriétaire, ni ordinairement les avoir pour rien ; mais on peut les acheter, ou les échanger contre d'autres choſes équivalentes. Les hommes ſont donc obligés d'exercer entr'eux ce Commerce, pour ne pas s'écarter des vues de la nature ; & cette obligation regarde auſſi les nations entieres, ou les Etats. La nature ne produit guere en un même lieu, tout ce qui eſt à l'uſage des hommes : un pays abonde en bleds, un autre en pâturages & en beſtiaux, un troiſieme en bois & en métaux, *&c.* Si tous ces pays commercent enſemble, comme il convient à l'humanité, aucun ne manquera des choſes utiles & néceſſaires, & les vues de la nature, mere commune des hommes, ſeront remplies. Ajoutons qu'un pays eſt plus propre à un genre de productions qu'à un autre, plus, par exemple, aux vignes qu'au labourage : ſi le Commerce & les échanges ſont établis, chaque peuple, aſſuré de ſe procurer ce qui lui manque, emploie ſon terrein & ſon induſtrie, de la maniere la plus avantageuſe, & le genre humain y gagne. Tels ſont les fondemens de l'obligation générale où ſe trouvent les nations, de cultiver entr'elles un Commerce réciproque.

Chacune doit donc non-ſeulement ſe prêter à ce Commerce, autant qu'elle le peut raiſonnablement, mais même le protéger & le favoriſer. Le ſoin des chemins publics, la ſureté des voyageurs, l'établiſſement des ports, des lieux de marché, de foires bien réglées & bien policées ; tout cela fait à ce but : & s'il y a des frais à faire, on peut s'en dédommager par des péages & autres droits équitablement proportionnés.

La liberté étant très-favorable au Commerce, il eſt convenable aux devoirs des nations de la maintenir autant qu'il eſt poſſible, & de ne point la gêner, ou la reſtreindre ſans néceſſité. Ces privileges, ces droits particuliers, ſi onéreux au Commerce, établis en bien des lieux, ſont donc condamnables, à moins qu'ils ne ſoient fondés ſur des raiſons très-importantes, priſes du bien public.

Toute nation, en vertu de ſa liberté naturelle, eſt en droit de faire le Commerce avec celles qui voudront bien s'y prêter : & quiconque entreprend de la troubler dans l'exercice de ſon droit, lui fait injure. Les Portugais ont voulu, dans le temps de leur puiſſance en Orient, interdire aux

autres nations de l'Europe tout Commerce avec les peuples Indiens. Mais on ſe moqua d'une prétention auſſi injuſte que chimérique, & on s'accorda à regarder les actes de violence deſtinés à la ſoutenir, comme de juſtes ſujets de leur faire la guerre. Ce droit commun à toutes les nations eſt généralement reconnu aujourd'hui, ſous le nom de la *Liberté du Commerce*.

Mais s'il eſt en général du devoir d'une nation de cultiver le Commerce avec les autres, & ſi chacune a le droit de commercer avec toutes celles qui voudront l'y admettre ; d'un autre côté une nation doit éviter tout Commerce déſavantageux ou dangereux à l'Etat par quelqu'endroit ; & puiſque les devoirs envers ſoi-même prévalent, en cas de colliſion, ſur les devoirs envers autrui, elle eſt en plein droit de ſe régler à cet égard ſur ce qui lui eſt utile ou ſalutaire. C'eſt à chaque nation qu'il appartient de juger s'il lui convient, ou non, de faire tel ou tel Commerce. Elle acceptera donc, ou refuſera celui qui lui eſt propoſé par des étrangers, ſans qu'ils puiſſent l'accuſer d'injuſtice, ou lui en demander raiſon, moins encore uſer de contrainte. Elle eſt libre dans l'adminiſtration de ſes affaires, & n'en doit compte à perſonne. L'obligation de commercer avec les autres eſt imparfaite en ſoi, & ne leur donne qu'un droit imparfait, ſuivant le langage ordinaire ; *voyez* OBLIGATION ; elle ceſſe entiérement dans les cas où le Commerce nous ſeroit préjudiciable. Quand l'Eſpagnol attaquoit les Américains, ſous prétexte que ces peuples refuſoient de commercer avec lui, il couvroit d'une vaine couleur ſon inſatiable cupidité.

Ce peu de mots, peut ſuffire pour établir les principes du droit des gens naturel ſur le Commerce mutuel des nations. Il n'eſt pas difficile de marquer en général ce qui eſt du devoir des peuples à cet égard, ce que la loi naturelle leur preſcrit, pour le bien de la grande ſociété du genre humain. Mais comme chacun d'eux eſt ſeulement obligé de commercer avec les autres, autant qu'il peut le faire ſans ſe manquer à ſoi-même, & que tout dépend enfin du jugement que chaque Etat portera de ce qu'il peut & doit faire dans les cas particuliers ; les nations ne peuvent compter que ſur des généralités, comme la liberté qui appartient à chacune d'exercer le Commerce, & du reſte ſur des droits imparfaits, dépendans du jugement d'autrui, & par conſéquent toujours incertains. Si elles veulent donc s'aſſurer quelque choſe de précis & de conſtant, il faut qu'elles ſe le procurent par des traités.

Puiſqu'une nation eſt en plein droit de ſe régler à l'égard du Commerce, ſur ce qui lui eſt utile ou ſalutaire ; elle peut faire ſur cette matiere tels traités qu'elle jugera à propos, ſans qu'aucune autre ait droit de s'en offenſer, pourvu que ces traités ne donnent point atteinte aux droits parfaits d'autrui. Si par les engagemens qu'elle prend, la nation ſe met ſans néceſſité, ou ſans de puiſſantes raiſons, hors d'état de ſe prêter au Commerce général que la nature recommande entre les peuples, elle peche contre ſon devoir. Mais comme c'eſt à elle ſeule d'en juger, les autres doivent le ſouf-

frir, en reſpectant ſa liberté naturelle, & même ſuppoſer qu'elle agit par de bonnes raiſons. Tout traité de Commerce qui ne donne point atteinte au droit parfait d'autrui, eſt donc permis entre les nations, & aucune ne peut s'oppoſer à ſon exécution : mais celui-là ſeul eſt légitime & louable en ſoi, qui reſpecte l'intérêt général, autant qu'il eſt poſſible & raiſonnable d'y avoir égard dans le cas particulier.

Comme les promeſſes & les engagemens exprès doivent être inviolables; toute nation ſage & vertueuſe aura ſoin d'examiner, de peſer mûrement un traité de Commerce, avant que de le conclure, & de prendre garde qu'il ne l'engage à rien de contraire à ſes devoirs envers elle-même & envers les autres.

Les nations peuvent mettre telles clauſes & conditions qu'elles trouvent à propos dans leurs traités. Il leur eſt libre de les faire perpétuels, ou à temps, ou dépendans de certains événemens. Le plus prudent eſt ordinairement de ne point s'engager pour toujours, parce qu'il peut ſurvenir dans la ſuite des conjonctures qui rendroient le traité fort onéreux à l'une des parties contractantes. On peut auſſi n'accorder par un traité qu'un droit précaire, en ſe réſervant la liberté de le révoquer toutes les fois qu'on le voudra. Une ſimple permiſſion, non plus qu'un long uſage, ne donne aucun droit parfait à un commerce. Il ne faut donc pas confondre ces choſes avec les traités, pas même avec ceux qui ne donnent qu'un droit précaire.

Dès qu'une nation a pris des engagemens par un traité, elle n'eſt plus en liberté de faire en faveur des autres, contre la teneur du traité, ce que d'ailleurs elle leur eût accordé conformément aux devoirs de l'humanité, ou à l'obligation générale de commercer enſemble. Car elle ne doit faire pour autrui que ce qui eſt en ſon pouvoir; & lorſqu'elle s'eſt ôté la liberté de diſpoſer d'une choſe, cette choſe-là n'eſt plus en ſon pouvoir. Lors donc qu'une nation s'eſt engagée envers une autre à lui vendre à elle ſeule certaines marchandiſes, ou denrées, des bleds, par exemple, elle ne peut plus les vendre ailleurs. Il en eſt de même ſi elle s'eſt aſtreinte à n'acheter certaines choſes que de cette nation ſeule.

Mais on demandera comment & en quelles occaſions il eſt permis à une nation de prendre des engagemens, qui lui ôtent la liberté de remplir ſes devoirs envers les autres? les devoirs envers ſoi-même prévalant ſur les devoirs envers autrui, ſi une nation trouve ſon ſalut & un avantage ſolide dans un traité de cette nature, il lui eſt ſans doute permis de le faire; & d'autant plus que par-là elle ne rompt point le Commerce général des nations; elle fait ſeulement paſſer une branche du ſien par d'autres mains, ou elle aſſure à un peuple en particulier des choſes dont il a beſoin. Si un Etat qui manque de ſel, peut s'en aſſurer auprès d'un autre, en s'engageant à ne vendre qu'à lui ſes bleds, ou ſes beſtiaux; eſt-il douteux qu'il ne puiſſe conclure un traité ſi ſalutaire? ſes bleds, ou ſes beſtiaux ſont alors des choſes dont il diſpoſe pour ſatisfaire à ſes propres beſoins. Mais en

vertu de ce que nous avons obſervé ci-deſſus, on ne doit point prendre des engagemens de cette nature, ſans de très-bonnes raiſons. Au reſte, que les raiſons ſoient bonnes ou mauvaiſes, le traité eſt valide, & les autres nations ne ſont point en droit de s'y oppoſer.

Il eſt libre à un chacun de renoncer à ſon droit; une nation peut reſtreindre ſon Commerce en faveur d'une autre; s'engager à ne point trafiquer d'une certaine eſpece de marchandiſes; à s'abſtenir de commercer avec tel ou tel pays, &c. Si elle n'obſerve pas ſes engagemens, elle agit contre le droit parfait de la nation avec qui elle a contracté; celle-ci eſt en droit de la réprimer. La liberté naturelle du Commerce n'eſt point bleſſée par des traités de cette nature. Car cette liberté conſiſte ſeulement en ce qu'aucune nation ne ſoit troublée dans ſon droit de commercer avec celles qui conſentent à trafiquer avec elle; & chacune demeure libre de ſe prêter à un Commerce particulier, ou de s'y refuſer, ſuivant ce qu'elle juge être du plus grand bien de l'Etat.

Les nations ne s'adonnent pas ſeulement au Commerce pour ſe procurer les choſes néceſſaires ou utiles; elles en font encore une ſource de richeſſes. Or quand il y a un gain à faire; il eſt également permis à tout le monde d'y prendre part; mais le plus diligent prévient légitimement les autres, en s'emparant d'un bien qui eſt au premier occupant : rien n'empêche même qu'il ne ſe l'aſſure tout entier, s'il a quelque moyen légitime de ſe l'approprier. Lors donc qu'une nation poſſede ſeule certaines choſes, une autre peut légitimement ſe procurer par un traité l'avantage de les acheter ſeule, pour les vendre à toute la terre. Et comme il eſt indifférent aux nations de quelle main elles reçoivent les choſes dont elles ont beſoin, pourvu qu'on les leur donne à un juſte prix; le monopole de cette nation n'eſt point contraire aux devoirs généraux de l'humanité, ſi elle ne s'en prévaut point pour mettre ſes marchandiſes à un prix injuſte & déraiſonnable. Que ſi elle en abuſe, pour faire un gain immodéré, elle peche contre la loi naturelle, en privant les autres nations d'une commodité, ou d'un agrément, que la nature deſtinoit à tous les hommes, ou en le leur faiſant acheter trop cher : mais elle ne leur fait point injure, parce qu'à la rigueur & ſuivant le droit externe, le propriétaire d'une choſe eſt le maître de la garder, ou d'y mettre le prix qu'il veut. Ainſi les Hollandois ſe ſont rendus maîtres du Commerce de la canelle, par un traité avec le Roi de Ceylan; & les autres nations ne pourront s'en plaindre, tandis qu'ils contiendront leurs profits dans de juſtes bornes.

Mais s'il étoit queſtion de choſes néceſſaires à la vie, & que le monopoleur voulût les porter à un prix exceſſif, les autres nations ſeroient autoriſées par le ſoin de leur propre ſalut, & pour l'avantage de la ſociété humaine, à ſe réunir pour mettre à la raiſon un avide oppreſſeur. Le droit aux choſes néceſſaires eſt tout autre que celui que l'on a aux commodités & aux agrémens, dont on peut ſe paſſer s'ils ſont à trop haut prix. Il

ſeroit abſurde que la ſubſiſtance & le ſalut des peuples dépendiſſent de la cupidité ou du caprice d'un ſeul.

Ajoutons ici quelques remarques fort importantes ſur les alliances du Commerce.

L'alliance qui n'a pour objet que le Commerce, eſt indépendante d'aucune alliance d'amitié : regarderoit-on comme une propoſition trop ſinguliere celle de la laiſſer ſubſiſter malgré la guerre, & d'introduire cet uſage ? Notre droit des gens plus humain que l'ancien paroît le dicter.

Les guerres qui s'élevent dans l'Europe chrétienne ne partent pas de ces animoſités outrées, de ces intérêts de néceſſité qui inſpirent l'eſprit deſtructeur ; elles ne tendent point au renverſement entier des Etats ; elles paroiſſent n'avoir d'autre objet que l'équilibre, c'eſt-à-dire, la manutention de l'Etat préſent, ſauf quelque légere différence. Cette ſituation permet les ſentimens modérés.

Le droit de la guerre autoriſe à la vérité que l'on faſſe à l'ennemi tout le mal que l'on peut lui faire, & que l'on mette en œuvre tous les moyens de lui nuire & l'affoiblir ; mais une maxime encore plus reçue eſt que, lorſque le préjudice que nous portons à l'ennemi eſt égal à celui que nous en ſouffrons nous-mêmes, les choſes n'étant que relatives, celui que nous cauſons doit être évalué à zéro.

Or, il eſt bien rare que l'intérêt des parties belligérantes ſe trouve dans l'interdiction d'un Commerce réciproque ; elles n'en ont aucun, ſi le dommage eſt à-peu-près égal des deux côtés. L'Etat qui ne reçoit pas les denrées de l'autre Etat, ne peut y envoyer les ſiennes, & ſe prive par-là d'un débouché des productions de ſon terroir & de ſon induſtrie. Si on retranche aux ſujets du pays ennemi les beſoins, les commodités qu'il retire de celui qui interdit le Commerce, celui-ci prive les ſiens des mêmes avantages. Tel eſt l'objet du Commerce conſidéré comme échange ; ſi les choſes ſont égales à-peu-près, la propoſition doit paſſer pour vraie.

On peut encore aller plus loin : on ſuppoſera que la puiſſance ennemie ne ſubſiſte que par le Commerce ; qu'elle n'ait pas d'autres richeſſes : ſi on pouvoit lui porter un préjudice déciſif, il eſt ſans difficulté que l'on devroit le faire ; la guerre ſeroit de moindre durée ; mais il faudroit, pour y parvenir, retrancher ſon Commerce avec tout l'univers.

L'interdiction du Commerce avec l'Etat auquel on déclare la guerre ne produit pas cet effet : non-ſeulement on jouit des deux côtés de l'avantage du Commerce avec les nations neutres ; mais encore par leur moyen chaque Etat reçoit les marchandiſes de l'Etat avec lequel il eſt en guerre. L'interdiction ne fait que les enchérir réciproquement, & donner aux vaiſſeaux neutres un profit auquel les parties belligérantes contribuent toutes les deux.

On peut bien empêcher que l'Etat ennemi ne faſſe ſon Commerce étranger avec ſes propres vaiſſeaux, cela eſt dans l'ordre; mais on ne peut empêcher les nations neutres d'aller dans les ports, d'y porter des denrées & d'acheter celles du pays.

Le peuple qui voudroit mettre obſtacle à cette liberté, violeroit le droit des gens, qui ne lui permet pas de ſupprimer le Commerce de ceux avec leſquels il n'eſt point en guerre : il abuſeroit de ſes forces maritimes; il ouvriroit les yeux de toute l'Europe, qui s'appercevroit à la fin que s'il faut un équilibre ſur la terre, il eſt encore plus néceſſaire de l'établir ſur la mer.

L'empire que l'on voudroit s'arroger ſur cet élément ſeroit plus odieux, plus tyrannique que celui dont la vaine appréhenſion ſert de prétexte pour armer ſur la terre. La mer appartient à tout le monde, & n'appartient à perſonne; qui pourroit y fixer ſes poſſeſſions? Cet élément mobile ne permet point que l'on y place des limites certaines; nulle puiſſance n'y peut prétendre de propriété, ſi on excepte quelque eſpace le long des côtes que l'on poſſede, & dont la navigation trop libre pourroit faciliter une inſulte.

Le droit des gens ne permet de troubler les vaiſſeaux neutres qui entrent & qui ſortent des ports ennemis, qu'autant qu'ils ſeroient bloqués, ou que l'on y porteroit les munitions que la guerre prohibe, ou qu'ils ſeroient frétés pour le compte de la nation ennemie, ce qui ſe peut découvrir aiſément.

Celui qui agit autrement, attente à la liberté commune; il introduit une tyrannie, un deſpotiſme, non ſur les ſujets, mais ſur tous les ſouverains.

On ne fait donc en interdiſant le Commerce de nation à nation, que s'inquiéter mutuellement, ſans utilité réelle de part ni d'autre. Les armateurs qui de chaque côté courent ſur les vaiſſeaux marchands, ne font, ſi j'oſe le dire, qu'une tracaſſerie. Ils troublent la liberté du Commerce; ils n'empêchent pas le Commerce. C'eſt une guerre de particulier qui ne donne aucun profit, qui ne cauſe aucune perte au corps des Etats.

Ce n'eſt pas que l'on doive prétendre qu'il convienne de laiſſer à la nation ennemie une entiere liberté de Commerce; ce n'eſt pas la propoſition. Ce ſeroit demander que la ſupériorité des forces maritimes devint comme inutile. On n'entend pas qu'il fût permis de faire aborder chez ſoi les richeſſes du nouveau monde. La propoſition ſe réduit à permettre réciproquement le tranſport des denrées du pays ennemi dans le ſien, ſous les conditions accoutumées.

Que d'ailleurs les vaiſſeaux de guerre s'inſultent; qu'ils troublent le Commerce deſtiné à d'autres uſages; mais ſur-tout que l'on banniſſe de tous côtés les corſaires, qui, comme des frelons importuns, ne ſavent faire que le mal : ils peuvent ruiner quelques fortunes particulieres, mais jamais

appauvrir

appauvrir un Etat. C'eſt ſur de moindres conſidérations qu'il fut convenu entre la Cour de Vienne & le Grand-Seigneur, que l'on ne ſe ſerviroit plus, dans le cas de guerre, de ces troupes irrégulieres & vagabondes, qui ne peuvent jamais décider. Il ſemble que l'on ne faſſe la guerre que pour enrichir des pirates de part & d'autre.

On doit encore à ces réflexions en ajouter une qui n'eſt pas à mépriſer : les hommes qu'occupent les corſaires, ſont autant de larcins faits à la République ; leur nombre, qui n'eſt jamais aſſez grand dans la guerre, ſe trouve employé à un ſervice particulier, d'un rapport imperceptible pour l'Etat, & les flottes manquent de matelots & de ſoldats.

Il y a cependant des circonſtances dans leſquelles cette tolérance de Commerce ne ſeroit pas propoſable, lorſque le Commerce réciproque eſt beaucoup plus avantageux pour l'une des deux puiſſances ennemies, lorſque l'une reçoit plus d'eſpeces, & fournit plus de marchandiſes ; alors celle qui a le déſavantage, peut & doit défendre le Commerce.

Mais cette différence ſe doit-elle calculer avec une exactitude algébrique? Ce ſeroit mêler avec de grands intérêts bien de la petiteſſe : *Parum pro nihilo reputatur.*

Si encore l'un des deux Etats a un beſoin abſolu de l'autre ; ſi la ceſſation du Commerce avec le pays ennemi doit l'accabler & l'obliger à demander la paix, il eſt naturel d'employer ce moyen ; mais nous ne connoiſſons pas ces exemples dans l'Europe depuis plus d'un ſiecle. Je crois que l'opinion de la tolérance ne perdroit rien du côté de la vérité dans un examen plus détaillé.

§. IV.

UN ſimple négociant connoît les marchandiſes dont il fait l'objet de ſon Commerce ; il ſait d'où on les tire avec le plus d'avantage, & où elles peuvent ſe débiter avec le plus de profit ; il connoît les regles de la navigation marchande, des aſſurances, *&c.* la maniere de dreſſer les comptes & de tenir les livres, l'arbitrage, le calcul, & les regles du change ; il ſait établir une correſpondance marchande & l'entretenir ; enfin, il eſt inſtruit des loix & des coutumes uſitées entre les négocians, & des autres détails qu'il lui importe de ſavoir pour conduire ſon négoce particulier. La réunion de toutes ces connoiſſances conſtitue l'art du négociant.

Les principes du Commerce général de tout un peuple, la maniere de tirer tout le parti poſſible de la ſituation locale du pays, de ſes forces naturelles & relatives, des productions de ſon terroir, de l'induſtrie des ſujets, la connoiſſance des droits, des privileges & des conceſſions de chaque nation relativement à ſon Commerce, & ſur-tout de celle qu'on gouverne, l'adreſſe de conclure avec d'autres puiſſances des traités de Commerce avantageux au nôtre ; tous ces objets, & beaucoup d'autres, forment une ſcien-

ce qui eſt du reſſort de l'homme d'Etat, qui fait partie de l'économie politique, & qui eſt preſque toujours ignorée du négociant ordinaire. L'habile Financier, qui préſide aux affaires de Commerce, devroit ſavoir l'art du négociant, tel que nous l'avons ébauché au §. I. Il doit poſſéder de plus toutes les connoiſſances du Commerce que nous venons d'exiger dans l'homme d'Etat; mais on peut être habile négociant ſans connoître ces grands intérêts nationaux, pourvu qu'on ſoit au fait de la maniere de gouverner ſon Commerce particulier. Cette réflexion prouve combien ſe trompent quelquefois les Souverains, qui s'imaginent avoir fait un grand coup de politique en plaçant à la tête des affaires de Commerce un ſimple négociant qui a conduit ſon propre négoce avec ſuccès : comme ſi un habile négociant, un grand calculateur, étoit toujours un grand adminiſtrateur. L'expérience auroit dû faire revenir depuis long-temps les grands Princes d'une erreur que la raiſon combat.

On ſait combien les opérations de détail, qui ont occupé le négociant pendant toute ſa vie, retréciſſent un génie qui déſormais ne doit être occupé que de grands objets, & qui ne doit enviſager les choſes que d'un coup-d'œil général. Il eſt preſque impoſſible que les grands coups puiſſent être frappés par les mêmes hommes qui reglent les minuties; & ſuppoſé que la nature produiſe quelquefois de ces phénomenes, de ces génies univerſels, qui ſavent concilier le détail avec le général, eſt-il probable qu'on ſoit aſſez heureux pour faire préciſément l'acquiſition d'un pareil ſujet? C'eſt un Officier ſubalterne, accoutumé à tenir ſa compagnie en regle, auquel on veut confier le commandement d'une armée. Tout négociant, d'ailleurs, ne ſait qu'une partie du Commerce général; & s'il n'ignore pas tout-à-fait les autres, il n'en a du moins qu'une connoiſſance ſuperficielle; & lorſqu'il eſt appellé à la direction des affaires générales, il a toujours contracté une prédilection pour la branche qu'il avoit cultivée, & il la favoriſe en négligeant les autres, ce qui eſt de la plus dangereuſe conſéquence. Troiſiémement, il eſt rare de trouver un négociant qui ſache aſſez bien lire & écrire pour diriger de grandes affaires. Cette remarque peut paroître un paradoxe, mais elle eſt vraie. Il y a un art, une habitude à lire des rapports, des actes, des mémoires, à ſaiſir d'un coup-d'œil tout ce qu'ils renferment d'eſſentiel & à s'en former une idée abrégée; mais il eſt plus difficile encore de s'exprimer d'une façon correcte, claire, ſans équivoques. Le ſtyle mercantil gâte la plume des négocians; & lorſqu'ils ſont obligés d'écrire ſur les affaires, on a beaucoup de peine à les comprendre; leurs phraſes ſont entortillées, ils font des fautes d'ortographe & de grammaire qui les rendent preſque inintelligibles. Enfin l'étude vaſte & compliquée des principes du Commerce général, des finances, des intérêts nationaux, des droits, & des privileges de chaque peuple, n'eſt pas l'affaire d'un marchand, d'autant plus que ces principes ſont très-ſouvent diamétralement oppoſés à ceux du négoce particulier. Le négociant, par

exemple, ne cherche qu'à faire proſpérer ſon Commerce, même aux dépens de ſes concitoyens; il voudroit ne le voir qu'entre les mains d'un petit nombre de maiſons commerçantes; moins il a de concurrens, plus il gagne. Le Légiſlateur, au contraire, cherche à augmenter la concurrence dans chaque branche du Commerce; il ſait que plus le Commerce général fleurit, moins on voit éclore parmi les négocians de ces fortunes immenſes, qu'ils ne doivent qu'à quelque trafic excluſif. Je paſſe ſous ſilence une infinité d'autres raiſons, pour ne pas être trop prolixe.

Mais ſi le haſard fait trouver parmi les commerçans quelque génie extraordinaire, qui poſſede tous les talens, toutes les connoiſſances, que nous venons de requérir pour la direction, ce n'eſt plus alors un ſimple négociant, c'eſt un homme d'Etat, un ſujet rare, dont on doit s'empreſſer de faire l'acquiſition. On m'objectera, ſans doute, qu'un homme lettré, inſtruit des principes du Commerce général & initié dans l'art des négocians, eſt un phénomene bien plus rare encore. J'en conviens, & c'eſt la raiſon pour laquelle il ſeroit expédient d'établir un conſeil de Commerce qui, étant compoſé de membres pris dans divers Etats, réunît toutes les lumieres qui émanent de la politique, des finances, des arts, du Commerce & de la navigation, & put par conſéquent prendre en chaque rencontre des meſures juſtes, ſages & utiles. Cependant, comme il eſt eſſentiel que chaque membre d'un pareil conſeil n'agiſſe pas au haſard, qu'il connoiſſe les principes ſur leſquels il doit travailler, & qu'il applique à ces principes les connoiſſances & les lumieres d'expérience qu'il peut avoir, la politique doit le guider dans ſa carriere, & lui enſeigner les maximes fondamentales qu'il eſt obligé de ſuivre conſtamment. C'eſt à cette inſtruction que nous conſacrons cet article.

Qu'eſt-ce que le Commerce? nous l'avons dit ci-deſſus d'après Mr. de Melon, (a) & la raiſon; c'eſt l'*Echange du ſuperflu pour le néceſſaire*. Cet échange eſt fondé ſur les loix de la nature même, & ſur le ſage arrangement que l'Être Suprême a établi dans le monde, dont chaque région, chaque partie fournit une ſi grande variété de productions, ſoit pour les beſoins indiſpenſables, ſoit pour les agrémens des hommes, qu'ils ne ſauroient ſe paſſer les uns des autres, mais que leur utilité particuliere les oblige à une communication réciproque, & à former des liaiſons d'amitié entr'eux, tandis que leurs paſſions les porteroient ſans cela à ſe haïr, & à s'entre-détruire: car il eſt malheureuſement trop certain que, ſi chaque pays produiſoit tout ce qui eſt néceſſaire pour ſatisfaire aux beſoins de ſes habitans, & pour contenter leurs déſirs, on verroit des guerres perpétuelles entre les peuples de la terre. Le déſir de dominer, ſi naturel aux hommes, ne ſeroit alors plus contrebalancé par le ſentiment de l'intérêt qu'une

(a) *Eſſai Politique ſur le Commerce*, Chap. I. pag. 9.

nation trouve aujourd'hui dans la conſervation d'une autre nation avec laquelle elle eſt en Commerce, & par ces liens d'amitié que les peuples qui ſont en relation les uns avec les autres contractent inſenſiblement & preſque ſans s'en appercevoir. Plus on y réfléchit, plus on voit que le Commerce général adoucit la férocité naturelle des humains, & tempere l'ardeur des peuples à étendre les bornes de leurs dominations, & à faire des conquêtes. Quel bonheur pour le genre-humain, ſi cette façon de penſer faiſoit des progrès !

Comme il eſt démontré que nulle contrée ne produit tout, les hommes à meſure qu'ils ont appris à connoître les productions des autres pays, à meſure qu'on a plus découvert de ces pays, ont établi entr'eux des échanges. Chaque peuple a troqué le ſuperflu de ſes denrées naturelles, & des productions de ſon induſtrie, contre des denrées, des marchandiſes & des manufactures qui lui manquoient, & qui abondoient, juſqu'au ſuperflu, chez d'autres peuples. Ces échanges, ces trocs, ne ſe ſont faits d'abord que de proche en proche. A meſure que la terre eſt devenue plus praticable, que les facilités de voyager ſe ſont augmentées, que le monde s'eſt policé, que la navigation a été perfectionnée, les hommes ont découvert plus d'objets de déſirs; ils ont étendu leurs communications & leurs échanges; le commerce s'eſt étendu en même-temps; il eſt devenu enfin univerſel.

Le déſir, ſi naturel aux hommes, de rendre leur condition meilleure, de recevoir plus qu'ils ne donnent, de s'enrichir en un mot, a introduit dans le Commerce l'idée du gain; & comme l'objet primitif de ces échanges étoit de remplir réciproquement ſes beſoins, ſoit de néceſſité, ſoit d'opinion, le ſecond objet de gagner à cet échange, & de troquer chaque marchandiſe avec profit, s'eſt joint au premier, & eſt preſque devenu l'objet principal. Une certaine claſſe de citoyens s'eſt appliquée particuliérement à faire circuler les productions de leur patrie dans toutes les contrées du monde, à connoître les productions des autres pays, la maniere de faire les échanges avec profit; & ces citoyens, ſi utiles, ont été nommés marchands & négocians. C'eſt entre leurs mains qu'eſt dépoſé le tréſor précieux du Commerce. Mais l'objet de gagner dans le Commerce, qui anime chaque négociant en particulier, eſt bientôt devenu un objet national qui intéreſſe tout le corps des citoyens, & qui doit faire le point de vue des opérations du gouvernement.

Dès le moment que le commerce devint général, & l'idée du gain la baſe de ſes opérations, il fallut de toute néceſſité que les richeſſes de convention, c'eſt-à-dire, les métaux précieux, & les valeurs en papier qui en ſont les repréſentations, s'établiſſent dans le monde : car premiérement, il falloit, pour la commodité, inventer une meſure commune ſelon laquelle toutes les marchandiſes exportées & importées puſſent être évaluées; & en ſecond lieu, le profit que chaque négociant faiſoit ſur ſes échanges ne pouvoit être réduit qu'en une matiere inaltérable & incorruptible, ſans quoi

ce profit, au bout de quelque temps, ſe ſeroit réduit à rien. Que des négocians Anglois, par exemple, envoient une quantité déterminée de grains en Eſpagne pour les y troquer contre des vins; qu'ils gagnent conſidérablement à cet échange, c'eſt-à-dire, qu'ils reçoivent une plus grande quantité de vins que leurs grains ne valoient; qu'avec ces vins ils fourniſſent à la conſommation de tous les habitans de leur iſle, qu'ils envoient le ſurplus en Allemagne, qu'ils en retirent la valeur en autres denrées, afin que par des opérations de Commerce, ils retournent mille & mille fois le premier fonds en échanges, & toujours avec avantage; le profit total & final ne pourra jamais conſiſter qu'en denrées ſujettes à ſe gâter, ou à reſter ſans valeur. Car, ſuppoſé même que, par une derniere opération, ces négocians vouluſſent troquer les marchandiſes, qui forment la maſſe de leur profit, en fonds de terre, il eſt clair que les terres 1°. monteroient à tel excès de valeur, que le profit des négocians en ſeroit bientôt abſorbé; 2°. que ſi cela n'arrivoit point, les négocians ſeroient bientôt en poſſeſſion de tous les biens fonds; 3°. que les anciens poſſeſſeurs des terres, les ayant converties en marchandiſes, ſeroient obligés de ſe faire négocians à la place des premiers pour ſe défaire de ces mêmes marchandiſes, & qu'il n'y auroit tout au plus qu'une révolution entre les claſſes des citoyens, ſans effet pour la difficulté dont il s'agit.

Après que la néceſſité d'une meſure commune, & d'un gage certain pour tous les échanges, eut été reconnue, & que la plupart des nations eurent adopté l'or & l'argent comme la matiere la plus propre à former cette meſure & ce gage, le Commerce fit des progrès ſurprenans; il devint de jour en jour plus général, & la forme de ſes opérations changea entiérement. Les échanges immédiats ceſſerent tout-à-fait. Ceux qui connoiſſent les principes du Commerce actuel de l'Europe ne peuvent s'empêcher de rire lorſqu'ils entendent bien des Miniſtres, des gens de Lettres, des Militaires, des Courtiſans, & d'autres perſonnes, d'ailleurs fort inſtruites, faire des raiſonnemens ſur cette matiere. A les entendre parler, on diroit que le Commerce ſe fait encore par des trocs en nature. Ils s'imaginent qu'un négociant de Suede envoie en France tout un vaiſſeau chargé de fer, de cuivre, *&c.* qu'il y trouve des troqueurs tout prêts qui changent ce cuivre & ce fer contre des vins, des huiles, & d'autres denrées, que le même vaiſſeau rapporte à ſon propriétaire, lequel s'enrichit à chaque voyage par ce négoce. Il eſt ſurprenant que les plus ſimples opérations du commerce, qui intéreſſe preſque tous les hommes, ſoient ignorées à ce point de tant d'honnêtes gens : car cette maniere de commercer peut avoir été en uſage du temps que le Roi Salomon envoyoit ſes vaiſſeaux à Ophir, ou lorſque les Phéniciens, les Tyriens, les Chartaginois étoient les maîtres du Commerce maritime; mais depuis que l'Europe entiere eſt devenue commerçante, il n'eſt plus queſtion de ces échanges abſolus, ou du moins très-rarement. On trouve aujourd'hui dans tous les ports de mer, dans toutes les villes

commerçantes, des Factories ou des Comptoirs de négocians établis. Ces négocians s'envoient réciproquement leurs marchandiſes, les font vendre contre une valeur déterminée en monnoie du pays ; & le produit de ces ventes eſt employé, ou en emplettes de marchandiſes qu'on appelle *Retours*, ou remis en argent comptant au correſpondant, ou par lettres de change.

Car il eſt à remarquer que le Commerce ayant fait des progrès de tous côtés à meſure que l'Europe s'eſt policée, ni les retours en marchandiſes, ni les envois d'or & d'argent ne furent plus des moyens aſſez prompts, aſſez commodes, aſſez peu diſpendieux pour les paiemens que les négocians avoient à faire de tous côtés à d'autres négocians. Quelle gêne, quelle perte de temps, de facilités & de frais ne ſeroit-ce pas pour le commerce ſi aujourd'hui tous paiemens, du Levant au Couchant, du Midi au Nord de l'Europe, devoient ſe faire en voiturant l'or & l'argent? la néceſſité, la mere de l'induſtrie, obligea donc ces négocians à chercher des moyens moins embarraſſans, & moins coûteux, pour faire leurs acquits mutuels, & la barbarie de quelques Princes qui regnerent dans le XII & XIII ſiecles donna lieu à l'invention des lettres de change. Les Juifs perſécutés de la maniere la plus cruelle par les Rois d'Angleterre, Jean-ſans-Terre & Henri III, & chaſſés de France ſous Philippe-Auguſte & ſous Philippe-le-Long, ſe retirerent, les premiers en Allemagne, & les ſeconds en Normandie. Là ils donnerent aux négocians étrangers & aux voyageurs, des lettres ſecretes ſur ceux à qui ils avoient confié leurs effets en Angleterre & en France ; & ces lettres furent acquittées. (*a*) Cette méthode des Juifs de mettre leurs biens à l'abri des vexations de quelques Souverains avares trouva des imitateurs parmi les négocians ; on la tourna à l'avantage du Commerce ; & les bons Princes en faciliterent l'uſage par l'établiſſement des poſtes réglées, & par les loix qu'ils donnerent en faveur des lettres de change, qui les rendent ſacrées, & qui prévenoient tous les abus qu'on en pourroit faire : de maniere qu'aujourd'hui toute l'Europe commerçante peut acquitter ſes dettes, & recevoir ſes paiemens deux fois par ſemaine par le moyen d'un petit morceau de papier de trois doigts de largeur enveloppé dans une lettre. Les billets de banque d'Angleterre, qui ſont payables aux porteurs, ſont encore des eſpeces de lettres de change, & ſervent, comme elles, à faciliter les paiemens. *Voyez* CHANGE.

L'accroiſſement & la perfection de la navigation étoit une ſuite néceſſaire & immanquable de l'augmentation du Commerce. Elle en eſt même devenue une nouvelle branche. Le danger des voyages par mer a donné lieu aux aſſurances. Ces aſſurances forment encore une branche néceſſaire, eſſentielle & importante du Commerce, & entrent par conſéquent dans le ſyſtême qu'on doit s'en former. *Voyez* ASSURANCE.

(*a*) Voyez l'*Eſprit des Loix*, Liv. XXI. Chap. 16.

Par ces réflexions préliminaires, que nous avons abrégées autant qu'il a été poſſible, on voit que les reſſorts qui ſont mouvoir le Commerce, & dont l'aſſemblage en forme l'eſſence, conſiſtent 1°. dans l'exportation des denrées, ou productions naturelles de notre pays; 2°. dans l'importation des denrées que notre terroir ne produit point, ſoit pour les beſoins abſolus de nos ſujets mêmes, ſoit pour les revendre à d'autres peuples ou plus indolens que nous, ou hors de portée de ſe les procurer en droiture; 3°. dans l'exportation des productions de notre induſtrie ou de nos manufactures; 4°. dans l'importation des manufactures étrangeres qui nous manquent abſolument, ſoit pour la conſommation intérieure du pays, ſoit pour les fournir à d'autres peuples; 5°. dans la circulation des métaux précieux, de l'or & de l'argent; 6°. dans le virement des lettres de change, & autres papiers repréſentans, dont le cours doit nous être favorable; 7°. dans la navigation & ſes produits, *&c.* 8°. dans les aſſurances.

Le but du négociant qui entreprend une de ces branches de Commerce, eſt de gagner. Le but du Souverain, dans les ſoins qu'il porte ſur toutes les branches du Commerce réunies, eſt de procurer à tous ſes négocians & à tous ſes ſujets, les moyens de faire le Commerce à leur propre avantage, & à celui de la nation en général. On parvient à ce double but en prenant, ſur chaque objet, de ſi bonnes meſures, que la balance générale du Commerce national penche en notre faveur. Les efforts de tous les Etats commerçans tendent à ce but; mais ils n'y parviennent qu'à proportion de leur induſtrie, de leur ſituation avantageuſe, & de l'application qu'ils ſe donnent. (*a*)

La premiere branche du Commerce conſiſte dans l'exportation des denrées produites dans le pays. On doit donc, par un ſage arrangement des finances & de l'économie de la campagne, multiplier ces denrées au point que non-ſeulement elles fourniſſent aux beſoins des habitans, mais que le ſuperflu puiſſe être envoyé au-dehors & ſervir de matiere au Commerce. Le grand objet du Souverain & de ſes financiers, c'eſt d'encourager par des récompenſes, des facilités, des gratifications, *&c.* la culture de ces productions naturelles du terroir, ſur-tout ſi elles ſont uniques, ou du moins d'une qualité ſupérieure à celles des autres contrées, comme les vins de France & d'Italie, les fruits d'Eſpagne & de Portugal, le lin & le chanvre de Livonie, *&c.* Si au contraire elles ne ſont pas uniques, mais que d'autres peuples les cultivent avec le même ſuccès, & peuvent les vendre au même prix que nous, ou peut-être encore à meilleur compte, il faut les affranchir de tout droit de ſortie, pour obtenir un avantage dans la

(*a*) Voyez l'article BALANCE DU COMMERCE, où nous expliquons en quoi conſiſte cette Balance, quelle eſt la maniere de la connoître, de l'apprécier, & de ſavoir ſi elle eſt à notre avantage ou à notre déſavantage.

concurrence du débit. Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner ſi l'établiſſement de la Traite Foraine, ou de la Traite Domaniale, qui ſont des droits que le Roi de France leve ſur les denrées & marchandiſes qui entrent dans le Royaume, comme le bled, le vin, la toile, le paſtel, *&c.* eſt compatible avec cette maxime puiſée dans la nature. Nous ne blâmons point des uſages reçus, & ſouvent utiles pour des cauſes étrangeres, nous ne donnons que des regles générales. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que cette exportation eſt le premier canal par où les richeſſes étrangeres entrent dans notre Etat; & les denrées naturelles ont cette différence avec les productions de l'induſtrie, que celles-ci peuvent être imitées ailleurs, que par conſéquent le débit en peut diminuer, ou ceſſer tout-à-fait, au-lieu que la nature ne produit pas les mêmes choſes dans toutes ſortes de climats, comme il a été dit plus d'une fois.

L'importation des denrées que notre terroir ne produit point, ſoit pour les beſoins des habitans, ſoit pour les revendre à d'autres peuples, forme la ſeconde branche du commerce général. Il ſeroit doublement ridicule de vouloir donner, ſans de fortes raiſons, des entraves à cette importation; premiérement parce qu'il eſt tout-à-fait déraiſonnable d'obliger les ſujets à ſe priver de mille choſes utiles, commodes, agréables, comme de certains vins, fruits, poiſſons étrangers, épiceries, thé, café, *&c.* ſous prétexte de les rendre heureux en empêchant que l'argent ne ſorte hors du pays pour ces objets de luxe. Secondement, que deviendroient les marchands & leur négoce, ſi on vouloit tout réduire à la conſommation des denrées naturelles du pays, & en exclure les étrangeres? Que deviendroit le commerce intérieur du pays, la baſe de tous les autres? Que deviendroit la circulation de l'argent, la navigation, & ainſi du reſte? C'eſt le moyen le plus ſûr de tout perdre quand on veut tout avoir. Une pareille maxime eſt, d'ailleurs, diamétralement oppoſée à la liberté qu'il convient d'accorder au Commerce. Ce ſeroit ſe priver de tous les avantages de la réexportation & du Commerce d'entrepôt, ſi lucratif, ſi profitable à la plupart des peuples qui le font avec une certaine intelligence. La Hollande, par exemple, n'a que peu ou point de denrées naturelles à exporter, (j'en excepte les épiceries & autres productions de l'Aſie) & cependant elle fait le plus grand Commerce du monde, en envoyant chercher toutes les denrées poſſibles à leur ſource, & les débitant, ſoit dans ſon pays, ſoit aux Nations étrangeres qui en manquent. On peut voir par-là, en paſſant, combien eſt groſſiere l'erreur de ceux qui ſoutiennent que tel ou tel pays n'eſt fait pour aucun genre de Commerce. Je ne connois ſur toute la carte de l'Europe aucune contrée qui ſoit ſi mal ſituée, qu'elle ne confine à aucune mer, qu'elle ne ſoit traverſée par aucun fleuve, ſéparée de ſes voiſins par des chemins impraticables, ou des montagnes inacceſſibles, au point qu'elle ne peut avoir quelque Commerce; car, dès qu'il y a dans un pays des rivieres navigables, des grands chemins, des hommes, du terrein, il ne faut plus qu'un Gouvernement

vernement ſage, une bonne police, pour y établir le Commerce. Mais il faut prendre des meſures convenables pour empêcher que l'importation des denrées étrangeres ne nuiſe à celles dont la culture eſt praticable & aiſée dans notre pays.

La troiſieme branche du Commerce général eſt l'exportation des manufactures du pays. On ſait combien les fruits de l'induſtrie ſervent à enrichir un Etat, ſur-tout lorſqu'ils acquierent ce degré de perfection qui les fait rechercher par les Nations étrangeres. Quelles facilités, quels encouragemens le Souverain ne doit-il pas donner aux négocians qui les envoient au-dehors! Le manufacturier, tout occupé du ſoin de ſa fabrique, connoît rarement tous les endroits où il pourroit en débiter les productions avec le plus grand avantage. Mais le commerçant, qui s'applique à connoître tous les débouchés pour l'exportation des manufactures, les aſſortimens qui conviennent à chaque pays, les comptoirs les plus ſûrs & les plus accrédités de chaque ville commerçante, la voie la plus courte & la moins diſpendieuſe pour les envois, la maniere la plus profitable d'en recouvrer les paiemens, *&c.* ce commerçant, dis-je, qui concourt ſi efficacement aux progrès des manufactures, & à l'augmentation des richeſſes d'Etat, mérite pour le moins autant de récompenſe, de faveurs, de diſtinctions, que le manufacturier même. Il n'y a pas long-temps qu'on a aboli, en Angleterre, un réglement de la Douane, reſte de l'ancienne ignorance & barbarie, en vertu duquel certaines marchandiſes fabriquées dans le pays payoient encore des droits à la ſortie. Il eſt ſurprenant qu'une Nation ſi éclairée ſur ſes vrais intérêts ait reconnu ſi tard cette faute groſſiere, & que toutes les autres ne l'imitent point, s'il ſe trouve chez elles de pareils abus à corriger. Nous allons voir bientôt les moyens qu'il convient d'employer pour faciliter les exportations, en encourageant la navigation.

L'importation des manufactures étrangeres qui nous manquent forme la quatrieme branche du Commerce. Il y a ici quelques regles à obſerver. Une liberté illimitée de faire entrer dans le pays toutes ſortes de manufactures étrangeres ſans aucune reſtriction, & ſans payer aucun droit, réduiroit les revenus de la Douane à rien, & feroit un tort conſidérable aux fabriques nationales. Mais, d'un autre côté, l'on ſait les inconvéniens qui naiſſent d'une rigidité trop grande, & trop peu réfléchie, dans les prohibitions des manufactures étrangeres, ou dans l'impoſition des droits d'entrée exceſſifs. Il faut le répéter ici : c'eſt une excellente maxime d'encourager les manufactures du pays; mais il ne faut pas l'outrer au point de détruire le Commerce. Un habile homme ſait concilier ce double intérêt. Nous expoſerons à l'article DOUANE, les principes qui doivent régler le tarif des droits d'entrée de toutes les marchandiſes importées. L'application de ces principes dépend toujours de l'eſprit & du jugement des hommes auxquels le Souverain confie la direction de ſes affaires; & il eſt impoſſible de

conduire chaque employé par la main pour tous les cas particuliers qui ſe préſentent journellement dans l'exercice de ſa fonction. Mais un objet que le conſeil de Commerce ou le Miniſtre chargé de ce département, doit toujours avoir en vue, c'eſt d'encourager, & même d'obliger les négocians, à tirer de la premiere main, & en droiture, les denrées auſſi bien que les manufactures étrangeres des lieux qui les produiſent. Le fameux acte de navigation des Anglois, qui mérite d'être lu & étudié, a été dicté principalement dans cette vue. On peut faire des ouvertures aux négocians, les guider par des conſeils, leur faciliter les moyens, établir des correſpondances & des relations de Commerce par l'envoi ou la nomination des conſuls, par des traités de commerce avantageux, & par des prérogatives accordées à la navigation. L'Etat gagne tout ce qui eſt épargné ſur les frais d'achat : il gagne encore plus ſi l'importation ſe fait par des navires nationaux.

A l'égard des marchandiſes qui entrent dans le pays pour en être réexportées, il y a encore plus de précautions à prendre, parce que le Commerce de revente ſe fait toujours en concurrence avec d'autres Nations, & qu'il n'y a que l'appât du meilleur marché qui peut donner la préférence au nôtre. Les puiſſances de l'Europe ont ſuivi différentes maximes pour ſe rendre maîtreſſes de ce Commerce, ou du moins pour s'en approprier une partie. Les unes ont choiſi dans leurs Etats quelques ports favorablement ſitués, & les ont déclarés ports francs. On entend par-là un port où il eſt libre à tous marchands, de quelque Nation qu'ils ſoient, de décharger leurs marchandiſes, & de les en retirer lorſqu'ils ne les ont pu vendre, ſans payer aucun droit d'entrée ni de ſortie. Cette invention eſt utile lorſqu'un pays eſt abſolument ſans Commerce, & qu'on a beſoin de donner de grands encouragemens pour l'y établir. Tel fut le motif du Czar, qui accorda aux négocians Anglois, après qu'ils eurent découvert le port d'Archangel ſur la mer Blanche, une exemption générale de tous droits ; ou bien ſi l'on craint la rivalité d'une ville, ou d'un pays voiſin, qui, par ſon aſſiette favorable ou par la franchiſe qu'il accorde, peut nous enlever le Commerce déjà établi chez nous. C'eſt par une raiſon à-peu-près ſemblable que la ville d'Ancone, ſur la mer Adriatique, a été érigée en port franc par le Pape Clément XII, en 1732, ou lorſqu'une ville, une république, qui ne poſſede qu'un petit territoire, qui eſt, pour ainſi-dire, renfermée dans ſes murailles, n'a d'autre moyen de rendre ſon Etat floriſſant que par le Commerce, & par le profit que font ſes citoyens ſur les navires qui abordent dans ſon port, ainſi que ſur leurs cargaiſons, indépendamment des droits que l'Etat en pourroit retirer. Voilà le motif qui a engagé les républiques de Gênes, de Hambourg, *&c.* à faire jouir les marchands de cette franchiſe dans leurs ports.

Les grandes Nations commerçantes, qui ont beaucoup de ports, & qui ne pourroient ni les déclarer tous francs, ni accorder ce privilege à un

de ces ports, aux dépens des autres, ont adopté des maximes différentes. En France l'entrepôt eſt établi. Ce ſont des magaſins où les négocians dépoſent les marchandiſes qui arrivent pour n'être point conſommées dans le lieu, & pour être renvoyées à l'étranger, leſquelles alors ne paient point de droits. Cette pratique eſt très-ſage & très-avantageuſe au Commerce & à la navigation. Pluſieurs autres Gouvernemens l'ont adoptée avec quelques changemens de formalités ſous le titre de *Tranſit*. Ce mot ſignifie en ſtyle de Commerce, une permiſſion accordée par le Souverain aux négocians de faire paſſer des marchandiſes par le Royaume ſans qu'elles ſoient viſitées aux Bureaux des Douanes, & ſans y payer des droits. Pour empêcher les fraudes, on oblige le propriétaire de ces marchandiſes de donner caution pour leur ſortie, leſquelles ne lui ſont rendues qu'après qu'il a produit un certificat du dernier Bureau, par lequel il appert qu'elles ont été exportées & trouvées en nombre, poids, & quantité, conformes à l'acquit, & les balles avec les cordes & les plombs ſains & entiers. En Angleterre, toutes les marchandiſes importées paient les droits d'entrée ſtipulés par les loix; mais à leur ſortie elles retirent ces droits, ce qu'on appelle dans la langue du pays le *Dauwback*; & le ſage ſcrupule y eſt pouſſé ſi loin à cet égard, que la Douane reſtitue, par exemple, ſur une piece de camelot fabriquée en Angleterre, les droits d'entrée que le poil de chevre d'Angora, dont elle eſt faite, a payés en entrant. La même maxime eſt ſuivie en Pruſſe. Le Roi rend, ſur chaque barrique de vin, à la ſortie, l'acciſe qu'il avoit reçue à ſon entrée. En Hollande, au contraire, il n'y a point d'entrepôt. Ce qui entrepaie les mêmes droits, quoique ſa deſtination ſoit pour être porté à l'étranger. On diroit que ce ſeul vice de régie ſuffiroit pour ruiner de fond en comble le Commerce des Hollandois; mais le peu de frais de leur navigation, la grande économie qu'ils introduiſent dans tout leur négoce, les mettent encore au-deſſus de leurs concurrens. On conçoit aiſément qu'il eſt impoſſible de preſcrire ici laquelle de ces différentes maximes le conſeil de Commerce doit ſuivre. Le choix en dépend de la ſituation locale de chaque pays, de ſa grandeur, de ſes productions, de l'Etat de ſes voiſins, de ſa rivalité avec d'autres nations, de la concurrence, & de mille circonſtances particulieres qu'un habile Miniſtre doit peſer, & les appliquer aux principes qu'on vient d'indiquer, pour faire des réglements judicieux & convenables aux intérêts du Commerce de ſa Patrie.

La circulation des métaux précieux, c'eſt-à-dire, de l'or, de l'argent, & même du cuivre, réduits en monnoie, forme la cinquieme branche du Commerce. Perſonne n'ignore combien ces richeſſes de convention ſont néceſſaires dans un Etat pour le ſuccès de toutes les opérations des finances, des manufactures, *&c.* Cette néceſſité ſe manifeſte encore plus dans le Commerce. Sans argent le négociant & le marchand ne peuvent rien entreprendre; & comme il eſt rare qu'ils poſſedent aſſez de richeſſes

pour conduire le négoce de leur propre fonds, il faut qu'il y ait aſſez d'argent circulant dans un Etat, pour qu'ils en puiſſent trouver à un bas intérêt, ce qui dérive toujours de l'abondance générale. Le but des Nations commerçantes eſt de ſe procurer cette abondance par l'avantage de la balance générale dont la différence doit être néceſſairement payée en argent, comme le ſeul équivalent qui puiſſe ſuppléer au défaut des échanges en nature. Si l'on conſidere l'immenſe quantité d'or & d'argent qui ſe tire des mines d'Europe, & qui y eſt apportée tous les ans des autres parties du monde, on eſt ſurpris que la nôtre ne regorge pas de louis, de ducats, & d'argent monnoyé, & que les métaux rares ne tombent pas dans l'aviliſſement par leur extrême abondance. C'eſt auſſi ce qui ne manqueroit pas d'arriver, s'il n'y avoit pas des canaux par leſquels l'Europe perd une partie de l'or & de l'argent qu'elle reçoit annuellement. Ces canaux ſont : 1°. Le Commerce de la Chine, & de quelques autres contrées de l'Aſie, qui ne ſe fait qu'en argent comptant. 2°. Les banques d'Amſterdam, de Londres, Veniſe, Gênes, Hambourg, *&c.* qui toutes ont des fonds conſidérables; & qui les accumulent. 3°. Les tréſors de quelques Monarques, Princes & Républiques, parmi leſquels il y en a de conſidérables, & qui s'accroiſſent tous les ans, de même que les fonds d'argent comptant qui ſont enſevelis dans les caves des ordres religieux, & les meubles ou ornemens des Egliſes, Monaſteres, *&c.* 4°. Les vaiſſelles, l'argenterie, les nippes, bijoux, galons, dorures, *&c.* dont l'uſage devient fort commun, & qui emportent beaucoup de ces métaux. A quoi il faut ajouter 5°. l'uſage continuel qui les diminue plus qu'on ne penſe, quelque ſolide, quelque compacte que puiſſe en être la matiere, vu qu'il y a toujours du déchet, ſoit dans les refontes, ſoit dans les monnoies qui paſſent par les mains. Mais ces canaux, qui abſorbent le ſuperflu de l'or & de l'argent en Europe, ne ſont pas auſſi pernicieux que le vulgaire, & avec lui bien des financiers le penſent. Dans les pays les plus riches, il n'y a pas toujours une quantité ſi prodigieuſe de monnoie en circulation, que les Nations commerçantes ſavent mettre l'or & l'argent en commerce, qu'elles y ſuppléent par des repréſentations en papier, qu'une trop grande abondance réelle de ces métaux ne feroit qu'agrandir la meſure commune du prix de toutes choſes. Lors donc que nous exigeons, pour le bien du Commerce, qu'il y ait beaucoup d'argent en circulation, il faut entendre que cette abondance doit être proportionnée à la maſſe générale des richeſſes répandues dans toute l'Europe; c'eſt-à-dire qu'il y ait toujours beaucoup d'argent, dans un Etat, en raiſon de ce qu'en poſſedent les autres Nations commerçantes. *Voyez les articles* ARGENT, MONNOIE, OR.

Voyez auſſi pour ce qui regarde les trois autres grandes branches du Commerce, *les articles* ASSURANCE, CHANGE, NAVIGATION.

Le Commerce intérieur, qui ſe fait d'une province, d'une ville, d'un négociant du pays à l'autre, & qui eſt la baſe de celui qui s'étend au-

dehors, doit jouir ſur-tout d'une liberté pléniere. Il ne faut point lier les mains aux marchands à cet égard. Comme tous les citoyens réunis forment une nation, & toutes les provinces un Etat, il eſt égal au chef leſquels de ſes ſujets proſperent le plus, pourvu que l'argent reſte dans le Royaume, & qu'il y ſoit conſtamment en circulation. Il en eſt préciſément du corps politique comme du corps humain. Les valeurs réelles, numéraires & mercantiles, ſont à l'égard du premier ce que le ſang eſt au ſecond. Si les veines, même les plus petites, par leſquelles ce ſang coule, ſont bouchées, le corps eſt ſoudain en déſordre; & ſi les canaux, par où la maſſe générale des richeſſes d'un pays doit circuler, ſe trouvent fermés, l'Etat languit d'abord. Ce ſont de vraies obſtructions.

Pour donner plus d'activité au Commerce intérieur, pluſieurs financiers ont imaginé l'établiſſement des foires. On entend par-là un concours de marchands, de manufacturiers, d'artiſans, d'ouvriers, & de pluſieurs autres perſonnes de tout état & de toute profeſſion, regnicoles ou étrangers, qui s'aſſemblent à de certains jours de l'année dans une ville à laquelle le Souverain en a accordé le privilege, les uns pour y vendre & débiter leurs marchandiſes, & les autres pour les y acheter, ou même ſeulement par curioſité, pour y prendre part aux divertiſſemens qui accompagnent ordinairement ces ſortes d'aſſemblées. C'eſt une liberté de plus donnée au Commerce; mais il faut diſtinguer ici entre les grandes & les petites foires. Ces dernieres n'attirent ordinairement que des marchands regnicoles, elles facilitent la circulation des eſpeces, *favoriſent* le Commerce intérieur; & l'argent ne faiſant que paſſer d'un ſujet à l'autre, elles n'entraînent aucun inconvénient. Mais dans les grandes foires, comme celles de Leipſick, Francfort, *&c.* où abondent en foule des négocians étrangers, même des pays lointains, il faut ſe propoſer pour but de procurer par-là un débit conſidérable & ſoudain des denrées & des manufactures du pays, ſans quoi elles ſont plus nuiſibles qu'avantageuſes : car le petit profit que l'Etat fait ſur les droits modiques que les marchandiſes paient à la Douane, ſur le tranſport, & la conſommation des étrangers qui ſe rendent à ces foires, & ſur leurs dépenſes, ce profit, dis-je, eſt abſorbé par les achats que les naturels du pays y font des marchandiſes étrangeres, & qui emportent des ſommes conſidérables hors du pays. D'ailleurs, qu'à la foire de Leipſick, Pierre de Tranſilvanie achete de Paul de Hambourg beaucoup de marchandiſes, peu importe à la Saxe : l'avantage qu'elle en retire n'eſt d'aucune conſidération. Mais lorſque ce marchand Tranſilvain & ce négociant Hambourgeois trouvent à Leipſick un aſſortiſſement complet de toutes les marchandiſes dont il a beſoin, parmi leſquelles il y en a beaucoup ou du produit, ou de l'induſtrie du pays; en un mot s'ils font de grandes emplettes de denrées & de manufactures Saxonnes, c'eſt alors que la Saxe profite, & que la foire eſt bonne. Un pareil avantage peut balancer la perte du Commerce qu'une ville ſemblable fait toujours hors

des temps de foire. Il n'y a qu'à voir la langueur qui regne dans le négoce de ces villes, après que les foires y ſont finies, pour ſe convaincre que l'avantage n'en eſt pas auſſi conſidérable que le penſent bien des gens, qui ſont éblouis par le tumulte de quinze jours. Il s'enſuit de ces réflexions qu'on ne doit établir de grandes foires que dans les endroits où les manufacturiers du pays & les propriétaires des terres peuvent apporter commodément les productions de leur induſtrie, & celles de leur terroir.

Pour rendre la balance générale du Commerce avantageuſe pour nous, on peut faire avec quelques nations un Commerce paſſif qui nous eſt très-favorable. Il eſt moralement & phyſiquement impoſſible que les balances particulieres avec chaque pays, chaque ville, puiſſent toutes pencher en notre faveur. Le négociant fait quelquefois une branche de Commerce déſavantageuſe, pour faire aller une autre infiniment profitable avec d'autant plus de ſuccès. Que de marchandiſes n'eſt-on pas obligé d'acheter chez de certains peuples à beaux deniers comptans, pour les revendre avec profit à d'autres! Il eſt impoſſible de ſolder en denrées avec toutes les nations. Si le légiſlateur gêne à cet égard les négocians, s'il s'aviſe de défendre ces branches paſſives du Commerce, il agit directement contre la liberté du Commerce, & fait un tort irréparable à ſes affaires. Les autres peuples commerçans ſont trop attentifs à profiter de pareilles fautes. Encore un coup, il faut laiſſer au négoce le cours le plus libre qu'on peut. Un Commerce bridé & un Commerce floriſſant ſont des contradictions.

La politique n'enviſage pas le luxe ſous le même aſpect que la théologie, & les habiles gens qui, dans ce ſiecle, ont écrit ſur le Commerce, nous ont fait connoître l'utilité qu'il y porte. Sans prévenir ce que nous aurons à dire ſur cette matiere, nous conſidérerons ici le luxe comme une ſource de la proſpérité du Commerce. Agriculture, manufactures, arts, métiers, négoce, tout languit ſans le luxe. Qui payera les travaux de l'induſtrie, ſi les riches s'abſtiennent de vivre ſomptueuſement? Mais ce luxe néanmoins ne doit pas être ſans bornes. Un grand Etat, qui renferme dans ſon ſein tous les ouvriers du luxe, peut & doit même introduire une grande magnificence, une ſomptuoſité extraordinaire parmi ſes citoyens, parce que les dépenſes qu'on y fait, encouragent, animent, vivifient tout, & l'argent reſte dans le pays. Mais lorſqu'un petit Etat, qui vit, pour ainſi dire, de ſes rentes, qui n'a que peu de terroir & peu d'induſtrie, veut ſuivre les mêmes maximes, imiter la grenouille de la Fable, & ſe laiſſer aller à la manie de contrefaire le faſte des grandes nations, il ſera bientôt aux abois, parce que ſes fonds paſſeront en peu de temps aux étrangers dont il tire tous les beſoins de ſon luxe. Cette réflexion donne lieu à la regle, qu'un Souverain doit toujours proportionner le luxe de ſon pays aux moyens qu'il a de le ſatisfaire par l'induſtrie de ſes propres ſu-

jets. Cette regle n'eſt pas d'une exécution difficile. Y a-t-il trop de luxe dans un pays, on en arrête les progrès par des *loix ſomptuaires*. Y en a-t-il trop peu, l'exemple du Prince & des grands le fera bientôt augmenter. Il y a mille moyens pour cela; mais il faut un œil attentif de la part du legiſlateur pour guider le peuple dans cette carriere, & pour prévenir les excès.

Les conceſſions & les privileges, que les Souverains des principales nations de l'Europe accordent à des compagnies excluſives, ne doivent point être enviſagées comme des monopoles, ou comme une infraction faite à la liberté du Commerce. Ce ſont, au contraire, de nouvelles branches de Commerce qu'on ouvre au public, chaque particulier pouvant, à proportion de l'intérêt qu'il y prend, participer au profit général de l'aſſociation. Les objets que ces compagnies embraſſent, ſont d'ailleurs, ſi grands, ſi vaſtes, ſi diſpendieux, qu'un ſimple citoyen, quelque opulent qu'il ſoit, ne ſauroit y atteindre. Il eſt vrai que ces octrois privent ce même Commerce de la concurrence, ce qui eſt une perte immenſe. Mais y a-t-il dans le monde un établiſſement qui ne porte avec ſoi quelque inconvénient? C'eſt dans le choix des moindres que conſiſte la prudence politique. Sur ces conſidérations cependant ſont fondées deux maximes fondamentales que le Gouvernement doit obſerver à l'égard de ces compagnies excluſives : La premiere eſt de n'en donner l'octroi que pour des objets qui ſont par eux-mêmes ſi grands & ſi difficiles à remplir, que le Commerce des négocians particuliers n'y ſauroit atteindre. S'agit-il, par exemple de faire le Commerce du Levant, d'entreprendre la pêche du harang ou de la baleine, *&c.* ? on en peut hardiment accorder le privilege à quelque ſociété. Mais ſi l'on propoſoit de faire le négoce de vins, de bleds, de toiles, de draps, avec d'autres pays commerçans de l'Europe, par le moyen d'une compagnie excluſive, une ſemblable propoſition non-ſeulement doit être rejettée ſoudain, mais même ſon auteur mériteroit un châtiment. La ſeconde regle eſt, qu'il ne faut pas accorder ces ſortes d'octrois à perpétuité, mais ſeulement pour un certain nombre d'années, au bout deſquelles le Souverain eſt toujours le maître ou de renouveller les privileges, ou de les révoquer, pour faire retomber cette branche du Commerce dans le public, lorſque chaque particulier aura appris de la compagnie même à le faire, & ſe trouvera en état de l'entreprendre.

Il y a cependant de certaines branches de Commerce qui ne peuvent jamais ſe faire avec un grand ſuccès qu'à forces réunies, & que l'on comprend ſous le nom collectif de Commerce des Indes, quoiqu'il ſe faſſe dans les trois autres parties du monde. Ce Commerce exige des fonds ſi conſidérables, une protection ſi puiſſante, des poſſeſſions ſi difficiles à acquérir & à conſerver, qu'il a bien fallu en faire une entrepriſe nationale, & qui vraiſemblablement demeurera telle à perpétuité. Les Européens, gens

avides d'intérêt & de gloire, entreprenans & induſtrieux, n'ont pu ſe contenir dans les limites de cette partie du globe, ils ont franchi les mers, & à meſure que la navigation s'eſt perfectionnée, ils ont porté leur nom & leur trafic juſqu'au bout de la terre connue. Ce Commerce, paiſible dans ſon origine, a fait naître aux principales Puiſſances de l'Europe l'idée d'un établiſſement & de conquêtes dans ces contrées lointaines; leurs vaiſſeaux y ont porté, au lieu de marchandiſes, des ſoldats & des inſtrumens de guerre. On a attaqué tous les peuples Aſiatiques, Africains & Américains qu'on a pu atteindre & ſubjuguer. Ces conquêtes & ces poſſeſſions dans les Indes ont donné lieu à des guerres & à des traités entre les nations de l'Europe. Les cabinets & les congrès ont partagé non-ſeulement le territoire des autres parties du monde, mais ils ont auſſi déterminé les limites par mer & par terre, dans leſquelles chaque nation Européenne doit renfermer ſon Commerce & ſa navigation, ſur-tout par-delà l'Equateur. (*a*)

Fondées ſur ce partage & ſur ces traités, les Puiſſances de l'Europe ont établi des Compagnies pour le Commerce des Indes, & leur ont cédé, par des octrois, lettres-patentes, édits, déclarations, ou autres chartres, la propriété des pays, terres, côtes, parages, droits, *&c.* qu'ils avoient acquis dans ces contrées, excluſivement & privativement; de maniere qu'il n'eſt permis ni aux autres peuples, ni aux particuliers de la même nation d'y envoyer des vaiſſeaux pour trafiquer, d'y défricher des terres, ou faire des établiſſemens de quelque nature qu'ils ſoient. Ces donations & ces privileges ſont appellés *conceſſions*, & elles forment la baſe de tout le Commerce qui ſe fait par-delà l'Equateur.

Mais il y a eu, en Aſie, des nations, ou trop formidables par elles-mêmes pour être ſubjuguées, ou que la jalouſie mutuelle des Puiſſances Européennes a laiſſées en paix, ou qu'on n'a pas cru valoir la peine d'être attaquées. Le Commerce avec ces peuples & la navigation ſur leurs côtes ſont demeurés libres à toutes les nations Européennes; & c'eſt aujourd'hui une violence, une injuſtice affreuſe, lorſqu'une puiſſance, qui domine ſur la mer par ſes forces navales, veut troubler les autres dans cette navigation. C'eſt ainſi qu'il eſt permis à tout le monde de trafiquer aux ports de la mer Noire, en Perſe, ſur les côtes du Mogoliſtan, au Bengale, à la Chine, au Japon, *&c.* Cette liberté naturelle a donné lieu à l'établiſſement de quelques compagnies & octrois pour le Commerce de la Chine, du Bengale, *&c.* Il eſt à croire que ces compagnies ſe multiplieront à meſure que l'Europe ſentira la néceſſité de devenir plus commerçante.

(*a*) Voyez ci-après les différens Traités de Commerce conclus entre les Nations de l'Europe.

Un

Un Etat qui viſe au grand, ne doit pas négliger de ſe prévaloir des prérogatives qu'il a obtenues à cet égard par des traités, ou de celles que lui donne la liberté naturelle, le droit univerſel des gens, & la ſituation favorable de ſon pays. Le Commerce des Indes ne peut ſe faire avec ſuccès que par une compagnie ou aſſociation nationale. Elle doit être ouverte à tous ceux qui veulent s'y intéreſſer; & la meilleure méthode qu'on a pu trouver juſqu'ici, c'eſt de déterminer un certain fonds ſuffiſant pour remplir tous les objets, & pour fournir à tous les frais du Commerce qu'on veut entreprendre. Ce fonds doit être completté par ceux qui, dans l'eſpoir du gain, prennent intérêt à cette entrepriſe. On diviſe la ſomme générale en portions égales qu'on nomme *actions*. Ces actions ne doivent pas être trop fortes, afin que des particuliers d'une fortune médiocre puiſſent en faire l'emplette. Suppoſons que le fond ſoit d'un ou de deux millions d'écus : on fera ou deux ou quatre mille actions à 500 écus à chacun. Ces actions, achetées argent comptant, produiront le capital néceſſaire pour commencer l'entrepriſe; les vaiſſeaux ſeront conſtruits, équipés, frétés & mis en mer. A leur retour, après que les marchandiſes rapportées auront été vendues, les directeurs feront les comptes généraux du voyage, ils conſerveront une partie du profit pour l'augmentation du fonds, & pour donner plus de vigueur à la continuation de l'entrepriſe; & le reſte ſera diſtribué aux intéreſſés ou propriétaires des actions, comme un intérêt que leur capital a produit. Ce lucre diſtribué s'appelle *dividende*. A meſure que les affaires d'une pareille compagnie proſperent, & que les dividendes deviennent plus conſidérables, il eſt naturel que la valeur de ces actions doit hauſſer auſſi. Or, comme chacune des actions eſt une eſpece d'obligation payable au porteur, & qui ſe tranſporte ſans formalités d'un propriétaire à l'autre, ces papiers deviennent circulans, comme l'argent ou les repréſentations, & donnent à l'Etat l'immenſe avantage d'augmenter la maſſe totale des valeurs qui y ſont répandues. Cette invention ingénieuſe de réduire le fonds d'une compagnie en actions qui le repréſentent, & qui accroiſſent en raiſon des accroiſſemens du Commerce, répare amplement toute la perte que l'Europe, en général, pourroit faire ſur l'envoi de l'argent comptant que ces compagnies ſont à la Chine, & dans pluſieurs autres contrées de l'Aſie, où elles ne peuvent débiter ni denrées, ni manufactures d'Europe, mais ſont obligées de faire toutes leurs emplettes pour de l'argent, ſoit en barre, ſoit monnoyé.

C'eſt donc le Souverain qui doit donner à une pareille compagnie ſon octroi & ſes conceſſions. Il doit auſſi lui accorder ſon pavillon, & le lui garantir. En reconnoiſſance de ces avantages, il peut exiger de cette compagnie une redevance de ſix, huit, ou dix pour cent de la vente de ſes retours. Les directeurs de ces compagnies doivent être choiſis parmi les plus riches, les plus integres & les plus habiles négocians. C'eſt de leur prudence & de leur droiture que dépend tout le ſuccès d'une pareille en-

treprise. Les Employés subalternes, comme les Commis, Teneurs de livres, Cailliers, *&c.* doivent également posséder ces qualités, ainsi que les Capitaines des vaisseaux, *les Super-Cargos*, & toutes les autres personnes que la compagnie emploie, soit à la Marine & pour conduire les vaisseaux, soit pour faire les emplettes, & pour diriger le Commerce aux Indes mêmes. Il faudroit écrire plus d'un volume si l'on vouloit indiquer toutes les précautions que le Gouvernement doit prendre pour se procurer des établissemens, ou des factories, dans les lieux où il veut faire le siege de son Commerce, des possessions sur la route où les vaisseaux, qui font le voyage de long-cours, puissent relâcher pour faire aiguade, & de quelle maniere chaque partie de ce Commerce doit être dirigée. La raison & l'expérience doivent dicter ces regles de détail, qui sont cependant toujours fondées sur les principes généraux qu'on vient d'établir. Lorsque les vaisseaux sont de retour, il convient de publier, par les Gazettes, l'état de leur charge, & d'indiquer le temps où les marchandises seront vendues dans une auction publique. Les grands établissemens nationaux ne s'accommodent pas des ventes de détail, qui d'ailleurs nuiroient au Commerce des particuliers. Après que cette vente est finie, & les capitaux rentrés, on dresse le bilan, on distribue le dividende, on solde les livres, on termine le voyage, & l'on pense à une nouvelle expédition.

Il nous reste encore à parler de quelques mesures qu'un Gouvernement peut prendre pour favoriser le Commerce, dont voici les principales. Lorsqu'un Etat est situé de maniere que ses sujets peuvent faire le négoce par leur propre navigation, il est très-nécessaire d'entretenir des Consuls dans les grandes villes maritimes de l'Europe. Un pareil agent, qui doit être considéré comme un ministre public, & jouir de divers privileges du droit des gens, trouve tous les jours occasion de protéger & de favoriser le Commerce de sa nation. Tous les vaisseaux & autres navires marchands, portant le pavillon de son Souverain, qui arrivent dans le port où il réside, sont sous sa protection; il doit assister les Capitaines, ou maîtres des navires, de ses conseils, & de tous les secours dont ils ont besoin. S'il leur survient quelques procès, quelque accident litigieux, il doit plaider leur cause, ou parler en leur faveur. Lorsque les négocians domiciliés dans le pays de son maître ont quelque affaire d'intérêt à discuter avec d'autres marchands de la ville où il réside, ces premiers peuvent s'adresser au Consul de leur nation, qui est obligé de s'intéresser en leur faveur, & d'accommoder le différent du mieux qu'il peut, à l'avantage de ceux qui lui en ont donné commission. Enfin il y a mille occasions où un tel Consul peut rendre les services les plus essentiels; & au-lieu d'appointemens, on peut lui assigner une légere rétribution ou droit de consulat, que chaque vaisseau national est obligé de lui payer avant de quitter le port. Les grandes nations commerçantes entretiennent aussi dans les principales Cours de l'Europe, outre leurs ministres ordinaires, des agens de

Commerce, qui ont les mêmes devoirs à remplir que les Conſuls.

Le miniſtere doit auſſi avoir conſtamment l'œil au Commerce des nations voiſines, & à ſes progrès, non pas pour le détruire, mais pour prévenir par des meſures douces & ſages qu'il ne détruiſe le nôtre. Ce ſeroit commettre une grande abſurdité de vouloir ruiner le négoce de tous ſes voiſins, quand même on le pourroit. Eh! que deviendroit notre propre Commerce ſi nous n'étions environnés que de nations pauvres, indigentes, & par conſéquent à moitié barbares? Une pareille politique ſeroit très-fauſſe. Mais lorſque nous faiſons une branche de Commerce avec avantage, & qu'un peuple voiſin cherche à s'en emparer, ou par quelque traité conclu avec une autre puiſſance à notre préjudice, ou par d'autres arrangemens qui manifeſtent une rivalité non équivoque, il eſt très-naturel que nous employions tous les moyens que l'équité, le droit des nations, & le devoir de veiller à ſa propre conſervation nous mettent en main, pour parer un ſemblable coup, & pour ne pas perdre une ſource abondante de notre Commerce & de la proſpérité de nos citoyens.

Un Souverain peut encore procurer un bénéfice extraordinaire au Commerce de ſon pays par des traités particuliers qu'il conclut ſur cet objet avec d'autres puiſſances. Preſque tous les Souverains de l'Europe ont fait entr'eux de pareils traités de Commerce, dans leſquels chaque nation ſemble avoir épuiſé tout ſon art & toute ſon habileté, pour mettre de ſon côté les avantages des conditions. Le conſeil de Commerce ou le Miniſtre chargé de cette partie, peut & doit connoître parfaitement l'intérêt général & réciproque de ſon pays & de ſa partie contractante. Il doit être de plus au fait de l'intérêt de tous les autres peuples qui ſont en concurrence, des opérations particulieres des négocians dans chaque branche, & prévenir l'uſage que ces négocians pourront faire de chaque clauſe. Comme ces principes exigent des connoiſſances particulieres, & une profonde combinaiſon, c'eſt au conſeil de Commerce à dreſſer les inſtructions pour le Miniſtre que le Souverain charge d'une pareille négociation, à lui fournir un projet du traité qu'il doit conclure, & à le mettre ſolidement & clairement au fait de tous les objets ſur leſquels ſa négociation doit rouler. Le moindre petit avantage qu'on peut ſe procurer par un ſemblable traité, devient important au bout de quelques années, par la fréquente répétition, comme le préjudice qui paroît ſouvent léger devient funeſte par la même raiſon.

Si l'on peut attirer dans un Etat des négocians étrangers, & les perſuader d'y fixer leur domicile, on a ſujet de ſe féliciter d'une pareille acquiſition, ſur-tout ſi ce ſont des gens honnêtes, bien accrédités, & qui ont fait une bonne maiſon dans l'endroit de leur ancienne demeure. Ils apportent avec eux les fonds néceſſaires pour leur nouvel établiſſement, ce qui accumule la maſſe des richeſſes répandues dans l'Etat, leur famille & leurs domeſtiques qui augmentent le nombre des habitans, & l'intelligence du Commerce qui eſt d'un prix ineſtimable. Pour attirer des négocians pareils,

il faut pouvoir leur ouvrir les canaux d'un Commerce lucratif, leur procurer une vie douce, libre & aiſée; leur accorder des franchiſes pour l'entrée de leurs meubles & effets; les exempter même pendant quelques années des taxes ordinaires, leur donner gratuitement le droit de bourgeoiſie, leur permettre un libre excercice de leur religion, & leur tenir ſcrupuleuſement tout ce qu'on leur a promis. Car à quoi ſert-il de tromper une fois en ſa vie? Mais de pareils avantages ne ſont pas faits pour des banqueroutiers, des transfuges, des vagabonds & des aventuriers, qui viennent s'offrir par-tout, qui, n'ayant pu ſe ſoutenir chez eux, échouent ordinairement dans leurs nouvelles entrepriſes, contractent des dettes, & décampent ou deviennent à charge au public. L'acquiſition de pareils ſujets eſt très-pernicieuſe, & fait un tort infini au Commerce des honnêtes gens. Il arrive quelquefois, mais les exemples en ſont rares; que des corps entiers de marchands viennent s'offrir d'établir leur demeure dans un Etat moyennant qu'on leur accorde de certains privileges. C'eſt ainſi que la colonie Angloiſe a été reçue à Hambourg, les Suiſſes à Lyon, *&c.* Ces ſortes d'acquiſitions ſont très-avantageuſes; mais les prérogatives qu'on leur accorde, & qu'on doit leur tenir ſans chicane, ne doivent point porter ſur la généralité du Commerce, en ſorte qu'ils puiſſent trafiquer au préjudice viſible des nationaux du pays, lorſque par des franchiſes étendues trop loin on les met à même de pouvoir débiter leurs marchandiſes à beaucoup meilleur compte que les autres négocians qu'ils ruineroient par-là.

Enfin dans toutes les grandes villes de Commerce, on bâtit *des places marchandes*, qu'on appelle auſſi *bourſes*, où les négocians peuvent s'aſſembler à certaine heure du jour, ſur-tout les jours de poſte. On ne croiroit jamais quel bénéfice on procure par-là au Commerce en donnant aux courtiers la facilité d'ajuſter promptement les parties, & de conclure des marchés conſidérables. Dans le Commerce, tout dépend ſouvent d'un moment. Le négoce s'y traite ſur-tout avec beaucoup plus de rapidité & de ſuccès, que lorſque les Agens ou Courtiers du Change, ſont obligés de parcourir les maiſons des banquiers & des commerçans pour négocier les lettres. Tout ce qui peut diſtraire le négociant, ou arrêter la promptitude de ſes opérations, eſt nuiſible au Commerce général; tout ce qui facilite, ou accélere ces opérations, eſt très-avantageux. Les Courtiers, Agens, Cargadeurs, & autres perſonnes ſemblables, qui ſont les entremetteurs entre les négocians & qui ajuſtent les parties, doivent être des hommes integres & habiles. Il faut qu'ils prêtent ſerment pardevant les Magiſtrats, ou les Chefs du Commerce. Car, en même-temps qu'ils ſe mêlent de faire vendre, acheter ou troquer des marchandiſes, ou des lettres de change, de faire charger les navires, il faut les conſidérer auſſi comme des eſpeces d'officiers dont le témoignage doit être valide dans tous les cas litigieux où il eſt requis & qui ſont de leur compétence.

§. V.

Penſées ſur le Commerce général & particulier.

JE fis en 1756, un voyage dans le Nord. Le haſard me fit rencontrer à Straſbourg un réfugié François, établi à Berlin & y faiſant le Commerce, nommé M. de Villiers, qui s'en retournoit chez lui. Il me fut non-ſeulement utile pour traverſer l'Allemagne; mais il y joignit bientôt l'agréable, par la douceur de ſes mœurs & par la profondeur des connoiſſances qu'il me montra avoir acquiſes dans le négoce. Il m'avoit pris en amitié, & me fit le plaiſir de me communiquer des penſées ſur le Commerce, qu'une expérience de trente années lui avoit fournies. Je les trouvai dès ce temps-là ſi bien méditées, que je les recueillis avec ſoin, pour en enrichir la collection que déjà je me propoſois de faire pour mon inſtruction. En les donnant ici au public, j'y joins auſſi les miennes particulieres, pour en compoſer des maximes ou un recueil de méditations ſur le Commerce. Leur lecture peut épargner beaucoup de peines & beaucoup de temps aux gens en place, qui ſont trop occupés de l'expédition des affaires courantes, pour s'amuſer à réfléchir profondément dans leur cabinet, lorſqu'il s'agit de déterminer quelles opérations ou quelles combinaiſons peuvent être avantageuſes ou nuiſibles au Commerce, par rapport ſoit à l'État ſoit aux particuliers.

Je n'ai pas la vanité de croire que tout ce que j'écrirai, ſoit de la même utilité à ces marchands profonds & ſpéculatifs, dont il y a pluſieurs en France, & qui ſe trouvent principalement en Angleterre & en Hollande. Je ſais que, grands maîtres dans la ſpéculation comme dans la pratique, ils concourent puiſſamment, ſans mon aide, à la gloire, à la richeſſe & au ſalut de leur patrie : mais ils avoueront eux-mêmes qu'il y a cette différence entre eux & les Miniſtres, que s'ils exécutent les fauſſes ſpéculations qu'ils ont pu faire, ils ſe ruinent : lorſque les derniers, qu'ils aient bien ou mal ſpéculé, reſtent toujours riches & Miniſtres, parce qu'ils ne ſont jamais chargés de l'exécution, & ſe conſolent en rejettant leurs défauts de lumieres qui naiſſent du manque de principes, ſur les inſtrumens dont ils ſe ſont ſervis, ou ſur la fatalité du ſort & des événemens, reſſources ordinaires de l'ignorance.

I.

Commerce, négoce, trafic, termes ſynonymes à certains égards.

II.

On commerce en tous genres : on négocie en tel ou tel genre : on trafique en telle contrée, tel pays, ſoit par échange, ſoit par traite ou par tranſport de telle ou telle denrée, *&c.*

III.

L'argent ne peut ſervir à deux choſes à la fois.

IV.

Où il y a des mœurs douces, il y a du Commerce : & où il y a du Commerce, il y a des mœurs douces.

V.

L'eſprit de Commerce unit les nations, & déſunit les particuliers.

VI.

Le Commerce guérit des préjugés deſtructeurs.

VII.

Tous les hommes reſſentent l'utilité, & jouiſſent des fruits du Commerce : mais tous n'en ſentent pas l'importance & n'en connoiſſent pas les principes.

VIII.

Le beſoin d'un côté, le ſuperflu de l'autre, conſtituent le Commerce des nations ; le beſoin réciproque établit celui des particuliers.

IX.

La circulation eſt l'eſſence du Commerce, la conſommation en eſt la fin.

X.

La confiance entretient le Commerce, la probité en eſt l'ame, la liberté en fonde le crédit, la protection & les facilités le ſoutiennent.

XI.

Dans le Gouvernement deſpotique, le Commerce eſt fondé principalement ſur le luxe, & dans le démocratique il l'eſt ſur l'économie.

XII.

Je ne parlerai point du Commerce dans un Gouvernement Monarchique, parce que je n'admets point cette troiſieme partition en fait de Commerce : car tout Monarque étant deſpote, & ſes Miniſtres pouſſant toujours le pouvoir arbitraire plus loin qu'il ne pourroit le faire lui-même,

les affaires publiques, dans un pareil Etat, ſont auſſi ſuſpectes aux marchands, qu'elles lui paroiſſent ſûres dans la Démocratie.

XIII.

Le Commerce, ainſi que les arts, parcourt la terre, & fuit les lieux où il eſt trop gêné, & dans leſquels il peut craindre d'être opprimé.

XIV.

Les monopoles, la contrainte, les droits diſproportionnés & les difficultés multipliées à leur perception, arrêtent, énervent & découragent le Commerce.

XV.

Les avantages du Commerce ſont pour celui qui s'y applique, le gain : pour ceux qui ne le font pas, l'acquiſition aiſée des choſes qui ſatisfont leur vanité, leur luxe ou leur goût : pour le Souverain, les droits dont le produit ſe meſure toujours ſur l'activité de la circulation : pour l'Etat, l'opulence & la force.

XVI.

L'art du négociant conſiſte à procurer à ſes concitoyens, même aux autres nations, à prix modique, ce qui leur eſt réellement néceſſaire, ou ce qui le leur devient ; & pour le faire avec un ſuccès réciproque, il doit le cultiver chez lui, ou trafiquer chez les autres.

XVII.

Quand un Gouvernement eſt parvenu à ce point de perfection qui lui fait tirer de ſon terrein & de l'induſtrie de ſes habitans, tout ce dont ils ſont ſuſceptibles, le négociant fait le reſte : il échange le ſuperflu de tel genre contre un autre genre, & de cette façon l'abondance de tout regne, & le ſuperflu n'eſt à charge à perſonne.

XVIII.

C'eſt principalement ſur ces deux fonds-là que l'on peut aſſigner l'opulence & la force d'un Etat.

XIX.

Les nations qui n'ont beſoin de rien, gagnent à faire le Commerce, lorſque celles qui ont beſoin de tout y perdent.

XX.

Toutes les opérations du Commerce doivent être libres, ne ſouffrent aucune contrainte & ne demandent que de l'encouragement, de la protection & des facilités.

XXI.

De-là l'inconvénient qui ſe trouve à interdire le Commerce de telle ou telle marchandiſe étrangere : moyen extrême, dont il convient de n'uſer qu'avec beaucoup de réſerve.

XXII.

L'avarice des nations ſe diſpute les richeſſes de tout l'univers.

XXIII.

Le Commerce met à profit l'induſtrie & la main-d'œuvre, & fait valoir les profeſſions.

XXIV.

Tous les moyens de faciliter la main-d'œuvre méritent une conſidération particuliere : moins on emploie de bras, plus on a de monde.

XXV.

L'induſtrie naît avec tous les hommes : ſon développement dépend des circonſtances : & le talent de la faire valoir n'eſt pas du reſſort de tous.

XXVI.

Faciliter les établiſſemens par tout ce qui dépend du Gouvernement, c'eſt aiguillonner l'émulation : les appuyer de défenſes, de prohibitions ou leur donner l'excluſif, n'eſt-ce point offrir aux entrepreneurs une ſécurité, qui anéantit cette émulation, & qui dès-lors ne peut tourner qu'à leur profit particulier, au préjudice du public.

XXVII.

La main-d'œuvre dépend, en quelque maniere, plus du Légiſlateur que du commerçant.

XXVIII.

Le Légiſlateur eſt le centre de la protection, des exemptions & de tous les autres encouragemens.

XXIX.

XXIX.

Le Légiſlateur riſque moins qu'un particulier, dans l'entrepriſe d'un établiſſement de Commerce ou d'une manufacture; parce que le Légiſlateur tire un avantage réel de la circulation du fond qu'il y haſarde, & ne riſque ni ſon crédit ni ſa ruine, s'il vient à échouer.

XXX.

Il ne s'enſuit pourtant pas que tel établiſſement puiſſe mieux réuſſir entre les mains du Souverain & pour ſon compte, qu'entre les mains du commerçant. Le premier ne peut le conduire que par d'autres qui, comme directeurs, ſont avec cela rarement commerçans.

XXXI.

Dans certains pays, lorſqu'il s'agit d'établir, le Souverain fait des avances & facilite en accordant des exemptions pour un certain temps : alors le négociant dirige & trafique pour ſon propre compte. Les choſes une fois en train, chacun obtient ce qu'il faut : le Souverain a les revenus qui réſultent du produit de la main-d'œuvre & de la circulation que le Commerce occaſionne; & le négociant tire le bénéfice dû à ſon talent & à ſes veilles.

XXXII.

Malgré le préjugé trop général, le Commerce n'eſt point une profeſſion ſordide, uſuraire, ni mépriſable; & malgré l'avidité naturelle à ceux qui le profeſſent, tout eſt balancé de façon que celui qui pouſſe cette avidité au-delà de certaines bornes ne peut réuſſir. Le Commerce ſe détourne, un autre plus équitable & plus modéré prend ſa place, & toutes choſes reviennent à leur proportion.

XXXIII.

Le Commerce proprement dit exige un génie qui lui eſt propre, & ſans lequel on ne peut y réuſſir juſqu'à un certain degré.

XXXIV.

Cette ſorte de génie cultivé & ſoutenu par certaines circonſtances, peut obtenir les plus grands ſuccès.

XXXV.

On voit, dans preſque tous les lieux commerçans, des maiſons qui doivent une fortune immenſe, pour ainſi dire, au génie propre de celui qui a formé chacune d'elles.

XXXVI.

Le ſuccès de ces maiſons, lorſqu'aucun événement ne les diviſe, va quelquefois ſi loin, qu'il ſeroit preſque à ſouhaiter que l'on pût établir une eſpece d'Oſtraciſme, pour dépayſer celles qui, parvenues à un certain dégré d'opulence & de fonds, ſont en état de tout embraſſer, tout entreprendre & tout faire; qui en acquierent le déſir à meſure qu'elles avancent en richeſſes, & ne laiſſent aux autres que ce qui ne vient point à leur bienſéance.

XXXVII.

On ne doit pas cependant croire qu'un Etat n'ait point d'avantage à poſſéder chez lui des comptoirs capables de ſoutenir les grandes entrepriſes, & de ſubvenir, par leur crédit, aux reſſources que les circonſtances rendent quelquefois néceſſaires.

XXXVIII.

Les entrepriſes de Commerce, de manufactures, réuſſiſſent à la vérité, quand elles ſont ſoutenues par de telles maiſons : mais elles ſeront plus généralement avantageuſes au public & à l'Etat, ſi elles ont un grand nombre d'intéreſſés.

XXXIX.

Plus les avantages du Commerce ſeront répartis, plus il y aura de contribuans aux charges de l'Etat; & plus le Commerce aura d'activité, plus il rendra à l'Etat.

XL.

Les droits, quoique modiques, multipliés par la ſeule circulation du Commerce, peuvent aiſément équivaler aux impoſitions; & ſont toujours d'autant moins onéreux à la nation, qu'ils ſont, généralement parlant, un indice de bénéfice pour chacun de ceux qui les paient.

XLI.

A proportion que l'échange eſt au-deſſous du pair, les marchandiſes tranſportées en ſont à d'autant moindre prix, & celles qu'on apporte en deviennent d'autant plus cheres.

XLII.

Le gouvernement du Commerce mérite bien dans chaque Etat, un département particulier. Son droit, ſes loix & ſes uſages ſont une eſpece de code à part, d'autant moins du reſſort du gros des juriſtes, que la chicane & les diſtinctions n'y entrent pour rien.

XLIII.

Les auteurs qui avancent qu'un marchand peut gagner dans un point de Commerce où la nation perd, devroient prouver ce paradoxe.

XLIV.

Il eſt plus facile à démontrer que la nation peut gagner, lorſque le marchand perd ; mais quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que le marchand ne peut pas gagner, ſans que la nation ait part à ſon gain.

XLV.

Il eſt une nation ſéparée, que les mœurs & la religion éloignent de toutes les autres, & que la phiſionomie diſtingue preſque par-tout : bannie des profeſſions, exclue des emplois & du ſervice, peu portée à s'appliquer aux arts, elle n'a de reſſource que dans le trafic : une dure néceſſité la dirige généralement de ce côté : abâtardie par une eſpece d'eſclavage, elle ne penſe qu'au gain : ce penchant décidé l'occupe trop, pour lui laiſſer le temps de choiſir les moyens honnêtes : elle met ſon propre aviliſſement dans tout le Commerce qu'elle traite, ce qui ſuffit preſque ſeul, pour décrier le produit de la main-d'œuvre, lorſqu'on lui permet de la faire agir.

XLVI.

Pour l'établiſſement du Commerce dans un Etat, les vues particulieres ſont quelque choſe, mais les vues générales ſont le tout ; celles-ci embraſſent les particulieres, comme le bien public comprendra toujours le bien particulier.

XLVII.

La combinaiſon de tout ce qui peut opérer le bien général, donnera lieu aux établiſſemens particuliers ; c'eſt un ſyſtême lié, dont on ne peut ſe départir ſans manquer le but.

XLVIII.

Toute nation, qui ſe trouve en poſſeſſion de quelque Commerce, eſt ſouverainement intéreſſée à le conſerver, à le cultiver ; & tout gouvernement attentif à ſes avantages, y contribuera par tous les encouragemens & par toutes les facilités poſſibles.

XLIX.

Le Commerce, tel qu'il ſoit, eſt un avantage réel : chaque nation déſire mutuellement de ſe l'approprier. Il en eſt à cet égard de la jalouſie

des nations, comme de celle des particuliers : c'eſt à qui y mettra plus d'attention, plus d'activité & plus de labeur.

L.

Cette jalouſie des nations, en fait de Commerce, eſt ſujette à leur faire éloigner le but qu'elles ſe propoſent, lorſqu'à contre-temps elles uſent d'extrêmes.

L I.

Le Commerce accrédité & habituel d'un peuple voiſin peut être affoibli, dérangé, détourné même par l'emploi des extrêmes : mais il eſt important d'obſerver ſi, en le détournant, on ne riſque pas de détourner le ſien propre.

L I I.

Il eſt des gouvernemens obſervateurs & prévoyans, qui voient les arrangemens de Commerce que telle ou telle nation prend, qui jugent du ſuccès qu'on peut s'en promettre, & qui prennent auſſi de loin d'autres arrangemens, qui tendent à rendre les premiers infructueux.

L I I I.

Le génie François eſt heureux pour le Commerce; mais il s'applique ordinairement à de fauſſes branches de Commerce.

L I V.

Telles nations tirent telles denrées, telles productions des manufactures de tels pays : cette traite leur convient par la facilité du tranſport, les avantages du change, la ſorte d'eſpece, &c. ne faites donc aucuns changemens déſavantageux, qui portent plus haut le prix de ces denrées ou du produit de ces manufactures, & qui rendent le tranſport plus diſpendieux. Si vos denrées, vos manufactures ſont d'un beſoin réel, ces nations en continueront la traite; l'habitude en eſt formée, & votre Province proſpérera. Si vous faites le contraire, qu'en peut-il naturellement arriver? Ces mêmes nations rebutées feront des perquiſitions pour trouver ailleurs les mêmes denrées, les mêmes ſortes de manufactures, & les rencontreront peut-être. Pendant ces recherches, la demande qu'on avoit coutume de vous faire, languira, & vos denrées, vos manufactures vous deviendront à charge. Vos cultivateurs, vos ouvriers ſeront avilis : découragés ils quitteront, & vous ne pourrez l'empêcher qu'imparfaitement par d'autres extrêmes. Le voiſin attentif à ces circonſtances les accueillera; d'autres nations habiles à en profiter leur feront des avantages; elles tenteront d'eſſayer leur induſtrie; & à force de rectifier leurs eſſais, elles parviendront au degré

de perfection où vous étiez. Leur en faudra-t-il davantage pour détourner votre Commerce, & ſe mettre à votre place?

L V.

Le voiſinage des Etats contracte ſouvent, en fait de Commerce, des liaiſons qui ſont réciproquement néceſſaires pour leur proſpérité reſpective; & en effet celle de l'un dépend à ces égards de celle de l'autre. Ces liaiſons ſont d'autant plus utiles qu'elles operent un Commerce journalier &, pour ainſi dire, de la main à la main, plus prompt, plus actif & par cela même plus avantageux.

L V I.

L'un a des denrées, des manufactures, mais il n'a pas de ports favorables; ou il n'a pas ces denrées ou ces manufactures, mais ſa poſition eſt précieuſe : c'eſt un peuple commerçant, ſes habitudes ſont formées de longue main avec des nations éloignées; & la liberté générale de ſon Commerce lui a acquis leur confiance. Opulent, il peut leur faire & leur fait des conditions avantageuſes; il s'intéreſſe avec elles pour les envois comme aux retours qu'il communique à d'autres peuples. Ces ſituations & ces facultés différentes forment une liaiſon, & l'un participant aux avantages de l'autre, cela établit une réciprocité qui en aſſure la conſtance.

L V I I.

Si vous rompez cette liaiſon, vous vous ôtez l'intermédiaire pour vos denrées & pour le produit de vos manufactures.

L V I I I.

Si mon voiſin perd ſes habitudes & ſes liaiſons avec d'autres pays intermédiaires, mes denrées & mes manufactures en ſouffriront. Si je lui en rends la traite dure & onéreuſe, je le mettrai hors d'état de les fournir à un prix raiſonnable, & il ſera forcé d'en abandonner le trafic : reſte alors à conſidérer, s'il m'eſt poſſible de le faire avec ſuccès, ſans avoir recours à lui.

L I X.

La ſituation des lieux n'eſt pas également avantageuſe, ſur-tout pour le Commerce de mer; les grands détours, les gros droits de mer ſont des inconvéniens qui, lorſqu'ils ne peuvent être évités, retarderont, feront languir & preſque toujours échouer un Commerce qui doit changer de trace.

LX.

Dire, *nos voiſins font chez l'étranger tel trafic de nos denrées, de nos manufactures, nous pouvons donc le faire directement à leur place;* c'eſt dire quelque choſe & cela peut être vrai : mais que faut-il pour que cela ſe vérifie? Préalablement des maiſons commerçantes en quantité, des ports avantageuſement ſitués, des facilités ſans nombre & à tous égards, des droits modiques, & aiſés dans leur perception, ou plutôt des franchiſes. Ce n'eſt pas le tout, il faut des liaiſons chez l'étranger, des traités de Commerce avec lui, & principalement une entiere liberté de négocier en quelque genre que ce ſoit, ſans que l'excluſif, en faveur d'un négociant quelconque, en puiſſe arrêter un autre dans ſes ſpéculations.

LXI.

Le progrès du Commerce dépend de ſon activité & de ſon étendue.

LXII.

Les peuples qui peuvent aiſément ſe paſſer de richeſſes, peuvent encore mieux être privés de liberté.

LXIII.

Les degrés de l'abondance & de la diſette ſont toujours déterminés par ceux du mouvement & du repos de l'argent.

LXIV.

Monopoler, c'eſt proprement exercer une tyrannie ſur le Commerce, ſe rendre maître d'un article, y mettre un prix exorbitant & beaucoup au-delà de ce qu'il ſeroit, ſi les monopoleurs n'en étoient pas les arbitres. Si le monopolage concerne une denrée d'une néceſſité indiſpenſable à la vie, il eſt criminel au premier chef; & le gouvernement peut & doit ſévir contre ceux qui l'exercent. S'il concerne des choſes de ſeconde néceſſité, de luxe ou autres d'un uſage général, il eſt toujours notoirement préjudiciable au public.

LXV.

L'excluſif, en fait de commerce, tient au monopole immédiatement, c'eſt un monopole privilégié.

LXVI.

Il y a une diſtance immenſe entre monopole ou privilege excluſif & privilege ſimple; celui-ci pique l'émulation ſans la gêner, il encourage & facilite le Commerce à l'avantage du public.

LXVII.

Il n'eſt qu'un cas unique où l'on puiſſe accorder l'excluſif, ſans bleſſer ſenſiblement le bien public; c'eſt lorſque quelqu'un a inventé & mis en exécution un moyen d'induſtrie qui lui eſt propre, ou qu'il a découvert une ſource de Commerce, dont il peut réſulter ultérieurement un avantage réel au public & à l'Etat, & qu'il le fait à ſes frais; & encore ne faudroit-il l'accorder qu'avec beaucoup de réſerve & de reſtrictions.

LXVIII.

La voie de récompenſe eſt, dans ce cas, la voie la plus noble de lui marquer ſa ſatisfaction, & en même-temps la plus convenable au bien public : & c'eſt quelquefois l'uſage du Parlement d'Angleterre.

LXIX.

L'eſſence du monopole & du privilege excluſif eſt de gêner la liberté de tout autre que celle de celui qui l'exerce, ou qui en jouit à l'égard de tout ce qui en fait l'objet : ils arrêtent donc néceſſairement l'émulation.

LXX.

A l'abri du monopole ou du privilege excluſif, on peut aiſément abuſer des vues qui l'ont fait accorder, en léſant le public dans la qualité & le prix de la choſe. Qui ſera juge, & quelles meſures prendre pour l'empêcher? En ce cas, c'eſt une exaction d'autant plus préjudiciable à l'Etat, qu'elle ne peut s'exercer que ſur ſes membres.

LXXI.

Reſte à balancer les avantages qui réſultent, en faveur de l'Etat, d'un établiſſement excluſif, avec la ſomme des revenus que lui produiroit le commerce libre des choſes que l'excluſif embraſſe, & dont il ſe trouve privé par la conceſſion de cette faveur : calcul très-compliqué, qu'il convient pourtant de faire.

LXXII.

La formation des grandes compagnies de Commerce ſous l'autorité de l'Etat, n'entre pour rien dans les réflexions précédentes. Si elles portent l'excluſif, le nombre des actionnaires l'affoiblit, puiſqu'il s'étend en faveur d'autant de particuliers qu'il y a d'intéreſſés, & que chacun peut y prendre part : mais il faut que le Commerce d'un Etat ſoit parvenu à une certaine conſiſtance, à une certaine maturité; & qu'il ait déjà une certaine

étendue, pour les établir avec ſuccès; & en ce cas le détail fait en ſoi une augmentation de Commerce pour la nation qui les forme.

LXXIII.

Il eſt rare qu'un même peuple ſoit en même-temps le dominateur & le facteur de l'univers. Remarquez à ce ſujet que la Hollande eſt un peuple plus facteur que l'Angleterre, & que l'Angleterre eſt un royaume plus dominateur que la Hollande.

LXXIV.

La poſition naturelle d'une ville peut être tellement avantageuſe pour le Commerce de tranſit, de commiſſions, d'entrepôt & de banque; que, ſi le gouvernement dont elle dépend, y donne certaine attention, & ſi le génie de ſes habitans y concourt, la circulation de l'argent y deviendra ſi active, que l'on ne pourra le ſoutenir qu'au moyen de quelque établiſſement public qui l'aide & qui en abrége les détails.

LXXV.

Il eſt apparent que c'eſt ce qui originairement a donné lieu aux établiſſemens des banques de Veniſe, d'Amſterdam, de Hambourg & de Londres.

LXXVI.

Ces banques ſont devenues les caiſſes de l'Europe : il s'y paie des ſommes immenſes pour les étrangers; & c'eſt une eſpece d'impoſition ſur le Commerce des autres nations, qui ſont obligées actuellement de s'en ſervir pour ſe payer réciproquement.

LXXVII.

Elles ont été une ſuite naturelle & néceſſaire de l'activité & de l'étendue du Commerce de ces villes, & du nombre conſidérable de maiſons commerçantes qui s'y étoient formées antérieurement.

LXXVIII.

Il en eſt de ces établiſſemens de banques, comme de ceux des grandes compagnies de Commerce: il faut que celui d'une ville ou d'un État ait déjà certaine étendue, certaine conſiſtance pour en venir-là. Pluſieurs ſont tombées pour avoir été prématurément établies, ou pour avoir été trop ſujettes aux manœuvres. L'affluence ſeule des affaires les rend utiles ou néceſſaires, & peut les ſoutenir; & ce n'eſt que dans ce cas unique que le public y donne ſa confiance.

Recherches

RECHERCHES SUR LE COMMERCE.

LE Commerce eſt auſſi ancien que le monde, la néceſſité le fit naître, le déſir de la commodité l'augmenta, l'avarice & le luxe l'ont perfectionné.

Il ſemble que la nature ait affecté de diſtribuer ſes faveurs d'une maniere à rendre la communication néceſſaire entre les hommes, par le beſoin qu'ils ont des choſes données, pour ainſi dire, excluſivement à chaque climat; la même terre ne porte pas toutes ſortes de fruits : ici le bled croît en abondance, là ce ſont les vignes qui font la richeſſe des habitans.

Le Commerce ſe fit d'abord par échange; & cette maniere de commercer ſubſiſte encore en beaucoup d'endroits. Pluſieurs nations d'Afrique, preſque toutes celles d'Amérique & quelques-unes de celles d'Aſie, donnent en nature ce qu'elles ont de trop, pour obtenir ce qui leur manque.

On ne ſait pas préciſément, quand l'argent monnoyé a commencé à ſervir aux opérations du Commerce. Quelques Auteurs prétendent qu'il n'étoit pas connu du temps que ſe fit le ſiege de Troie, parce qu'Homere n'en fait aucune mention. Pauſanias nous aſſure que, ſous Polidore, Roi de Lacédémone, qui vivoit 340 ans après la deſtruction de Troie, il n'y avoit point encore de monnoie marquée au coin public : mais Mr. Huet obſerve que cela ne pouvoit avoir de rapport qu'à ſa nation en particulier; & que c'eſt ainſi qu'il faut entendre le géographe Mela, & l'auteur du Périple de la mer rouge. Hérodote dans ſon livre I nous apprend que les Lidiens furent les premiers qui, pour la facilité de leur Commerce, fabriquerent des monnoies d'or & d'argent. Ils ſont auſſi les premiers qui aient tenu des cabarets & qui ſe ſoient mêlés de marchandiſes. Ils inventerent les jeux, tels que ceux des dames, de la balle, *&c.* & bâtirent la ville de Tyr ainſi que pluſieurs autres. Quoiqu'il en ſoit, l'argent n'eſt une véritable richeſſe que dans les pays qui le produiſent; dans les autres, il n'eſt que le lien du Commerce, & le gage incorruptible des échanges.

On paroit cependant en avoir en France une idée toute différente, car de toutes les productions étrangeres, celles qu'on y eſtime le plus, ſont les matieres d'or & d'argent que les galions du Perou, & les flottes de la Nouvelle Eſpagne lui amenent des Indes d'occident, en retour des marchandiſes qu'elle y envoie, & que les Eſpagnols paient en barres, lingots & piaſtres. Si elles ont cette valeur dans ce pays, c'eſt ſans doute parce que ces métaux fixes ne peuvent ſe conſommer dans le royaume à meſure qu'ils y entrent, & qu'il s'en faut de beaucoup qu'il en ſorte pour les affaires ſecrettes de l'Etat autant qu'on y en apporte. On en conclut qu'avec le tems il faut de néceſſité que la France entaſſe millions ſur millions juſques à l'infini, ſi le Commerce y continue, comme il a fait depuis la découverte des mines. On a en effet calculé que, ſous le regne ſeul de Louis XIV il eſt entré pour plus de deux cents millions de matieres d'or

& d'argent dans le Royaume, qui y roulent aujourd'hui parmi les ſujets ; & ce ſeroit encore bien plus conſidérable, ſi les marchands François pouvoient faire le Commerce avec les Indiens & les Créoles de l'Amérique, ſans paſſer par les mains des Eſpagnols naturels, qui ſeuls en tirent tout le profit, en ſurvendant leurs marchandiſes ; car un chapeau de caſtor, qui a été acheté à Paris pour un louis, en eſt vendu 12½ au nouveau Mexique, & ainſi du reſte en proportion.

La France, ſelon moi, auroit pu & pourroit encore conſerver cette idée, ſi elle eût de tout temps bien entendu & bien défendu ſes intérêts : car elle auroit pu, par ſon commerce & par ſes armes, ſe former dans l'Amérique ſeptentrionale un Empire auſſi riche, auſſi bien ſitué & d'une auſſi grande étendue qu'étoit celui des Romains du temps d'Auguſte. Mais les circonſtances ſont bien changées, & comme d'ailleurs l'idée d'un Etat particulier ne peut influer ſur la totalité, il n'en eſt pas moins conſtant que les pays qui ont les mines d'or & d'argent y voient ſeuls une richeſſe, mais les autres en ont beſoin.

Les revenus des Princes conſiſtent dans l'opulence de leurs ſujets, & cette opulence des ſujets conſiſte dans l'échange continuel d'une partie qui leur eſt ſuperflue, avec une autre dont ils manquent. C'eſt la répétition fréquente de ces échanges que l'on appelle Commerce, & c'eſt le Commerce qui fait l'opulence des Etats.

Trois choſes contribuent à la richeſſe de l'Etat, l'agriculture, les arts & le Commerce. L'agriculture recueille les dons de la nature, & la force pour ainſi dire à nous les prodiguer : l'art les met en œuvre, & le Commerce les tranſporte où il en manque : ainſi par ſon moyen le laboureur & l'artiſan ſe débarraſſent facilement d'une partie ſuperflue, pour s'en procurer une autre qui leur eſt néceſſaire.

Le Commerce ne peut être floriſſant, que dans le cas où chacun ſe ſert à ſon plus grand avantage de tout ce qui lui appartient, terres, maiſons, denrées, ventes, marchandiſes, effets publics : autrement il en naît une infinité de non-valeurs tant publiques que particulieres. Il y a une liaiſon ſi intime dans les parties de la ſociété, que l'on ne ſauroit en frapper une, ſans que les autres n'en éprouvent le contre-coup.

Dans un Etat on n'entend donc pas par Commerce celui des particuliers entre eux, mais la maniere dont le légiſlateur peut procurer à ſa nation les facilités de ſe ſervir avantageuſement de toutes ſes productions, parce que le Commerce eſt, comme on l'a déjà dit, l'échange du ſuperflu pour le néceſſaire.

Il ſe fait de trois manieres : la premiere par l'échange immédiat d'une denrée avec une autre : la ſeconde par billets, lorſque les facultés de l'acquéreur & la conſtitution du gouvernement donnent aſſez de confiance au vendeur ; & la troiſieme au moyen de l'or & de l'argent qui ſe livrent pour le prix convenu de la choſe vendue.

La plupart des Auteurs qui ont écrit ſur le Commerce, le diviſent en public & en particulier ; pour moi j'aime mieux faire voir en abrégé ce que nous apprend là-deſſus le fameux Law, cet auteur & ce deſtructeur des grandes fortunes en France, en y joignant mes réflexions particulieres.

Le Commerce, ſelon ſon opinion, eſt ou domeſtique ou étranger, c'eſt-à-dire, intérieur ou extérieur.

Le Commerce domeſtique eſt de faire travailler le peuple, de façon que chacun échange dans le pays ſes propres denrées & marchandiſes.

Le Commerce étranger a cinq branches principales.

La premiere branche preſcrit, quand les denrées & les manufactures du pays ſurpaſſent en produit la conſommation qu'on en fait, d'en tranſporter une partie pour l'échanger contre les marchandiſes étrangeres.

La ſeconde branche eſt de vendre ſes marchandiſes dans un port étranger, & d'y charger d'autres marchandiſes pour les vendre dans un autre port. Il en arrive que les profits en ſont plus conſidérables que ſi on tranſportoit directement ſes marchandiſes dans ce dernier port.

La troiſieme branche fait apporter chez ſoi les denrées ou les manufactures des pays étrangers, quand elles ſont à bas prix, pour les vendre enſuite plus chérement chez d'autres Nations, ou pour ne s'en défaire que lorſque le prix en eſt hauſſé.

La quatrieme branche conſiſte à aller chercher chez l'étranger les denrées de ſon cru, à les faire venir brutes chez ſoi, pour les lui reporter toutes manufacturées.

La cinquieme branche enfin emploie à fréter les vaiſſeaux & à les louer.

J'avouerai que le Commerce, ſoit domeſtique ſoit étranger, peut ſe faire par voie de troc : mais on conviendra que cette maniere n'eſt ni auſſi aiſée ni auſſi commode, que lorſqu'il ſe fait en argent.

Les opérations du Commerce domeſtique roulent tout-à-fait ſur l'argent. Plus on en a & plus on peut occuper de monde. Une ſomme limitée ne peut faire travailler qu'à proportion de ſa valeur ; & par conſéquent, où il n'y a point ſuffiſance d'argent, on ne peut s'attendre à y voir jamais bien exécuter les loix faites pour occuper les pauvres & les fainéans. Une bonne police peut, je l'avoue, faire circuler l'argent, & le faire employer à ce qui eſt le plus avantageux à la Nation : mais voilà tout. Nul réglement quelconque, s'il ne procure pas l'abondance des eſpeces, ne peut mettre au travail plus d'ouvriers qu'il n'y a d'argent pour acquitter leurs ſalaires. *On les obligera*, direz-vous, *à travailler à crédit* : mais je réponds qu'en ce cas il faut que le crédit circule, pour qu'ils puiſſent ſe procurer le néceſſaire. Or ce ſyſtême poſé, le crédit tiendra lieu d'argent, tant pour le commerce domeſtique, que pour le Commerce étranger.

A meſure de l'augmentation des eſpeces & de leur emploï, les richeſſes du pays s'augmentent auſſi. L'argent eſt employé lorſqu'il produit quelqu'intérêt, & ſon emploi apporte toujours du profit à la nation, quoique peut-être l'entrepreneur y perde : par exemple un marchand, qui fait travailler 50 perſonnes à 25 ſols par jour, & qui n'en retire que 15, perd évidemment : mais le pays s'enrichit chaque jour de cette derniere ſomme : & comme il eſt raiſonnable de penſer que la valeur des ouvriers eſt de 40 ſols, cette ſomme eſt toute entiere au profit du pays : l'entrepreneur en épargne 15, & l'ouvrier, qui auparavant vivoit d'aumônes, en ménage 10, car je mets les autres 15 pour fournir à ſes beſoins.

Si une balle de laine valant deux écus en produit huit lorſqu'elle eſt manufacturée, le revenu du pays eſt donc augmenté du quadruple; & comme naturellement l'ouvrier doit faire une plus grande conſommation que dans le temps où il étoit ſans travail, il eſt toujours clair que la nation gagne la valeur du double de la laine. Donc augmenter le nombre des eſpeces, que l'entrepreneur gagne ou non, c'eſt conſidérablement enrichir le pays, c'eſt le décharger d'un nombre onéreux de pauvres & de fainéans, qu'on met en état de vivre plus commodément, & de ſupporter *plus facilement avec leurs concitoyens les frais de l'Etat.* Le laboureur & le payſan tirant du commerce tous leurs moyens de payer, on ne peut diminuer le Commerce, ſans diminuer en même temps & dans le même rapport, les moyens qui leur ſont néceſſaires pour payer; il faut donc que le recouvrement des impoſitions en ſouffre conſidérablement.

En Angleterre la premiere raiſon de l'Etat eſt le Commerce; en France il n'en eſt pas de même. C'eſt cependant le Commerce qui apporte l'abondance, qui décharge l'Etat du ſuperflu de ſes denrées, arts & fabriques, qui nous procure ce qui nous manque, & qui enrichit l'Etat & le particulier en même temps. Dès là le commerçant eſt un homme cher à l'Etat, il mérite l'eſtime & la protection du légiſlateur, puiſqu'il travaille ſans ceſſe à rendre l'Etat puiſſant & riche : le partiſan au contraire, par une route oppoſée, ne met ſes ſoins qu'à affoiblir cet Etat.

Plus le Commerce fleurit, plus un Etat eſt opulent, puiſſant & invincible; & au contraire plus la finance y prend d'empire, plus l'uſure s'y introduit & plus cet Etat eſt prêt de ſa décadence. La richeſſe des marchands eſt l'ame de la Monarchie, & celle des partiſans en eſt la ruine. Le ſuccès du négoce produit par-tout l'abondance & la joie, & le ſuccès des partiſans fait naître la pauvreté, le chagrin & le déſeſpoir.

Le vieux Cardinal de Fleuri, homme plein de vertus, mais qui avoit plus étudié les intérêts de la France dans ſon Bréviaire & dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, que dans les livres de politique & de philoſophie, étoit de bonne foi grand zélateur des partiſans.

Comme ils lui trouvoient ſans peine tout l'argent dont il avoit beſoin pour les opérations du cabinet ou de l'armée, il avoit coutume d'appeller

les quarante fermiers généraux les quarante colonnes de l'Etat. Ils le ſoutenoient pour le moment, j'en conviens, mais à peu près comme une corde ſoutient un homme pendu, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'il ſoit étranglé. Les financiers me paroiſſent auſſi néceſſaires à un Etat bien adminiſtré que le lui ſont les moines. Les Royaumes qui ſe paſſent des uns & des autres ſont ceux qui ſont les plus riches & qui fleuriſſent le plus; témoins l'Angleterre & la Hollande.

Les fortunes ſubites que font les financiers engagent trop fortement pluſieurs marchands à quitter le Commerce, d'autres à borner leur négoce au Commerce uſuraire de l'argent, & une infinité à négliger l'agriculture, pour poſſéder des emplois ou pour ſe faire pourvoir de charges onéreuſes à l'Etat. Qu'en eſt-il arrivé? ces gens ayant abandonné l'agriculture, les fabriques, le Commerce des denrées & des marchandiſes, ceux qui ont voulu continuer ces branches, ont été obligés de paſſer par les mains de ces uſuriers, quand ils ont eu beſoin d'argent, & ils en ont été rançonnés; ce qui a été la cauſe que tant de marchands, fabriquans, laboureurs & fermiers ont été ruinés : delà les terres incultes ou mal façonnées; delà enfin les banqueroutes fréquentes.

Un Etat pour les néceſſités ou les commodités de la vie, ſe paſſeroit plutôt de Nobles, de Prêtres, d'Officiers de guerre, de juſtice ou de finances, que de marchands, artiſans, paſteurs ou laboureurs. Une grande partie de la Penſilvanie eſt habitée par les Quakers, qui ne ſont uniquement que marchands & cultivateurs, & cependant ils ſont très-riches, toujours en paix, & ils ont fondé Philadelphie, qui eſt la ville la plus belle & la plus floriſſante de l'Amérique.

L'Etat fera toujours mal ſes affaires, tant que les uſuriers, certains partiſans, & les gens de pratique feront bien les leurs. Son ſalut dépend donc de la ſuppreſſion de ceux, qui s'enrichiſſent dans ce qui cauſe ſon déſordre; & cette ſuppreſſion eſt la marque la plus certaine d'un bon Gouvernement : il doit donc protéger par préférence le laboureur & l'homme induſtrieux, parce que ce ſont ces gens-là qui, en faiſant la richeſſe de l'Etat, le mettent dans le cas de fleurir.

Les monnoies, qui ſervent de meſure à tout ce qui entre en Commerce parmi les hommes, ne méritent pas moins d'attention que le Commerce même. Elles étoient ſacrées parmi les Romains, ils les fabriquoient dans leurs temples aux dépens de l'Etat, & ils n'épargnoient aucunes peines pour les frapper au coin le plus parfait, afin de les rendre plus difficiles à contrefaire. Elles ſont regardées de même en Angleterre & en Hollande, qui ſont les Nations les plus attentives à leurs intérêts, qui entendent mieux le Commerce & qui ſe font un devoir d'y obſerver les régles de l'équité.

Un miniſtere éclairé doit toujours ſe ſouvenir que *toute évaluation de monnoie, qui excede ſa juſte valeur, produit & entretient une léſion énorme ſur les équivalens, que l'Etat fournit à l'étranger.*

Ce qui en effet influe le plus ſur le Commerce d'un Etat quelconque, & lui fait le plus de tort, c'eſt le ſurhauſſement de la valeur numéraire des monnoies, parce qu'il n'a d'autre effet que celui d'augmenter, à ſon préjudice, le prix des denrées, arts & manufactures étrangeres, & de diminuer les ſiennes propres en faveur de l'étranger. Le prix des denrées, ainſi que celui de l'ouvrier & du marchand, augmente aiſément : mais on ne le diminue pas auſſi facilement.

Si l'eſpece baſſe n'eſt pas auſſi dangereuſe au commerce que la haute, elle ne laiſſe pas cependant de lui être très-nuiſible, en ce qu'elle enchérit la main-d'œuvre, affoiblit le prix des denrées, augmente la valeur des dettes, ruine le négociant ainſi que les manufactures, & expulſe les ouvriers dont les étrangers ſavent profiter.

Les diminutions des eſpeces feroient à la vérité moins de mal que les augmentations, ſi la peur qui agit toujours ſur les eſprits avec plus de force que l'eſpérance, ne forçoit pas le particulier à garder ſes denrées, plutôt que de les vendre à un prix raiſonnable, dans la crainte où il eſt de perdre ſur l'argent qu'il en recevroit; ce qui doit néceſſairement faire augmenter ces denrées, dans le temps même où elles devroient baiſſer comme l'eſpece.

Ces grands opérateurs de finances qui, ſous la Régence du Duc d'Orléans, firent ſubir en France tant de mutations aux monnoies & aux billets de banque qui les repréſentoient, rougiroient de honte aujourd'hui, s'ils voyoient les fruits amers de leurs travaux. C'eſt eux qui ont non-ſeulement fait perdre à ce Royaume tous les avantages que la ſituation de ſon pays, la fertilité de ſes terres & l'induſtrie de ſes habitans lui donnoient ſur le Commerce de ſes voiſins, mais qui ont encore été cauſe que la plus grande partie de ſes pertes a tourné au profit de ſes ennemis.

L'intérêt propre de la France doit donc lui faire oublier pour jamais ces reſſources ruineuſes, & lui faire une loi inviolable de ne pas plus toucher à cette regle de ſes échanges, qu'elle ne le fait aux poids & aux autres meſures.

Depuis un certain temps, ſon miniſtere n'a fait eſſuyer aux monnoies aucune révolution; en quoi il a rendu un très-grand ſervice à ce Royaume, & dont on ne peut trop le louer. Inſtruit par les défauts de ſes prédéceſſeurs, il eſt devenu ſage aux dépens de la Nation. Faſſe pour elle le ciel que ſes Miniſtres préſens ou futurs ſe faſſent une loi de l'imiter!

La premiere branche du Commerce étranger, qui conſiſte dans la ſortie & l'entrée des marchandiſes, roule toute entiere ſur l'argent. S'il n'y a en effet que la moitié du peuple occupé, & que tout le revenu du pays & le produit de toutes les manufactures ſoient abſorbés, il ſuit que plus d'argent feroit employer plus de monde, & procureroit par conſéquent un ſurplus pour le tranſport. Mais ſi au contraire le nombre des eſpeces diminue, il

faut qu'une partie des ouvriers demeure dans l'oiſiveté, ou que ces ouvriers ne travaillent qu'à peu de frais : ainſi le revenu du pays en ſera diminué auſſi bien que les manufactures ; le tranſport par conſéquent ſera moindre, & il faudra payer la balance aux étrangers.

La ſeconde & troiſieme branche du Commerce, & qu'on peut appeller le Commerce *du tranſport* ou *des voitures*, ſe fait chez les Nations des autres continens par les Européens qui y ont des colonies, & en Europe par ceux qui voiturent à plus bas prix.

Les Hollandois ont ſur toutes les Nations, l'avantage de ce Commerce, & ils y ſurpaſſent même de beaucoup les Anglois. Ces républicains ſont extrêmement ſobres & économes. Par leur frugalité, leur induſtrie, les périls & les fatigues auxquels ils s'expoſent, ils ſe rendent néceſſaires à toutes les Nations du monde. Ils ſe reſſerrent de façon à pouvoir commercer à dix pour cent ; & comme dans leur pays il y a abondance d'argent & que l'intérêt y eſt bas, ils empruntent à trois ou quatre pour cent, & par-là gagnent ſix ou ſept ſur leurs emprunts. Si cette République, en moins d'un ſiecle, & par le ſeul négoce, a formé une puiſſance redoutable ſur un petit coin de terre qui eſt preſque caché ſous les eaux, quels ſoins n'y doit pas apporter la perſonne qui gouverne une grande Monarchie, ſur-tout comme la France qui, par ſa ſituation, a tous les avantages néceſſaires pour établir un Commerce univerſel, & qui, en ſoi-même, a un fonds inépuiſable de fécondité à l'égard de différentes choſes, dont les Etats voiſins ne peuvent ſe paſſer ?

La *quatrieme branche de Commerce étranger*, eſt d'amener chez ſoi les denrées des autres pays, afin de les manufacturer, & de les tranſporter enſuite toutes travaillées chez les mêmes peuples ou chez d'autres. L'expoſé de la nature de ce Commerce ſuffit pour faire voir combien l'argent eſt néceſſaire pour ſon exécution.

La *cinquieme & derniere branche du Commerce étranger* eſt de fréter les vaiſſeaux & de les louer : elle doit encore toute rouler ſur l'argent, comme elle le fait en même-temps ſur les autres branches de Commerce. Toute nation, à qui les étrangers fourniſſent de quoi fréter ſes vaiſſeaux en échange de leurs denrées & de leurs manufactures, peut louer ſes vaiſſeaux à meilleur prix que toute autre ; & les marchands ſont aſſurés d'y trouver des bâtimens propres au tranſport de leurs marchandiſes, & prêts à ſe rendre dans tous les endroits où ils voudront commercer. C'eſt par ce moyen profitable que les Hollandois attirent chez eux les denrées que les autres peuples deſtinent à être vendues à des nations tierces.

Une trop grande conſommation de denrées & de manufactures du pays, n'eſt pas moins nuiſible que celle des manufactures étrangeres pouſſée trop loin ; car ſi la quantité conſommée eſt telle, que ce qu'il en reſte à tranſporter ne puiſſe payer la conſommation des marchandiſes étrangeres, la balance devient défavorable, & il faut ſuppléer à l'inégalité ou en eſ-

peces ou en lingots. Un pays qui envoie toujours moins de marchandiſes qu'il n'en tire, recevra toujours moins, juſqu'à ce que réduit à une pauvreté extrême, il ne reçoive plus rien.

Le remede à ce mal eſt de retrancher l'uſage des marchandiſes inutiles & ſuperflues, qui ne ſervent qu'à la ſenſualité & au luxe. L'Empire Romain, devenu ſi puiſſant & ſi riche par les dépouilles de tant de Provinces, ſe corrompit & ſe perdit à la fin, en permettant, pendant la paix, aux étrangers de s'établir à Rome, & d'y apporter les marchandiſes de leur pays qui, étant devenues agréables aux Romains, augmenterent le luxe & épuiſerent d'argent les citoyens & l'Empire : ce qui les mit hors d'état d'appaiſer les ſéditions que ces étrangers mêlés avec leurs ſujets exciterent, pour favoriſer l'ambition des plus hardis : & ils ne furent plus en état de repouſſer les Barbares qui les attaquerent, & ſe rendirent maîtres de preſque toute l'Italie.

Dans les pays commerçans l'argent peut diſparoître tout-à-coup ; mais il y revient de même, parce que les nations qui l'ont reçu le doivent.

La puiſſance d'un Etat dépend certainement du nombre de ſes habitans, & le nombre des habitans eſt toujours proportionné à la quantité des eſpeces qui circulent.

Comme il n'y a pas aſſez d'eſpeces pour faire circuler toutes les productions de la nature & de l'art, la monnoie de repréſentation eſt indiſpenſable pour ſuppléer à leur défaut, afin d'attirer l'abondance, de donner valeur aux biens fonds ainſi qu'à l'induſtrie, & de rendre le Commerce floriſſant.

L'augmentation & la diminution du peuple dépend de l'argent : car qui a de l'occupation chez ſoi n'en va pas chercher ailleurs. Si le pays eſt capable de plus de Commerce qu'il n'y a de peuple, cet avantage attirera les ouvriers des autres nations qui pourront manquer d'emploi chez eux. Or pour en faire ſentir le profit, le Chevalier Guillaume Petty évalue le travail d'un homme à vingt fois la valeur de ce qu'il gagne ; ainſi ſelon cette ſupputation, un matelot, qui a de ſalaire deux livres ſterling par mois, eſt apprécié à 483 livres.

Quoiqu'il ſoit facile de prévoir tous les avantages qui naiſſent pour le Commerce d'une grande facilité à emprunter de l'argent à un intérêt modique, il ne s'enſuit pas, ainſi que pluſieurs auteurs l'ont avancé, que l'*intérêt de l'argent étant diminué par l'autorité royale ou publique, le Commerce s'étendroit, les marchands trafiqueroient à meilleur prix, & trouveroient plus de reſſources pour pouſſer les manufactures.*

Je crois en effet que cette loi ſeroit ſuivie d'un grand nombre d'inconvéniens, ſans produire aucun avantage : elle ne pourroit être bonne que dans les cas, où cette facilité d'emprunter ſeroit la ſuite naturelle d'une grande abondance d'argent.

Dans un Etat Monarchique, la circulation de l'argent eſt toujours empêchée

péchée par la défiance ou la crainte des événemens; d'où il ſuit que tout objet de terreur propoſé, toute altération ou variation dans le prix des monnoies, particuliérement la connoiſſance des beſoins du Prince ou de l'Etat, ſeront des obſtacles invincibles à la circulation de l'argent.

L'on convient donc que la richeſſe d'un Etat conſiſte dans l'or & l'argent qui s'y trouvent : mais cette richeſſe devient inutile, ſi elle n'eſt en mouvement. Comparable aux eaux qui fertiliſent les prairies, il faut qu'elle ſe répande, ſinon en égale quantité par-tout, du moins dans chaque endroit avec une certaine ſuffiſance : ainſi il n'eſt pas vrai de dire qu'il eſt indifférent en quelles bourſes ſe trouvent l'or & l'argent; car s'il n'eſt pas à-propos que tous en poſſedent la même quantité, il faut du moins prévenir la langueur & l'inaction de celui qui manque; parce que s'il ne peut s'aider d'aucune façon, il doit devenir à charge à lui-même & inutile à l'Etat. Rien n'eſt donc ſi important que d'empêcher l'accumulation des richeſſes dans les coffres des financiers, qui y demeurent ſans mouvement & arrêtent la circulation qui donne du reſſort à toutes les parties du Royaume. Ces principes exigent quelques détails.

Les propriétés ſingulieres à chaque Province du Royaume de France, devroient y rendre le Commerce extrêmement vif & abondant, parce qu'il n'y a guere de Province qui n'ait beſoin de celles qui l'avoiſinent : mais dans celle où la taille eſt arbitraire, la crainte y retient preſque toujours l'induſtrie & le travail; le payſan & l'artiſan aiment mieux demeurer oiſifs, que de faire produire la terre, de peur d'être expoſés au caprice & à la vengeance d'un collecteur.

Le nombre des habitans, l'étendue & la fertilité du terrein ſont inutiles dans les lieux où la terre demeure inculte. La baſe de la bonne finance eſt le maintien des peuples dans l'abondance néceſſaire pour ſubvenir à l'impoſition. Altérer le Commerce ou ce qui lui ſert d'aliment, c'eſt ruiner les revenus du Souverain.

La France, par la ſituation de ſes ports de mer, par ſon climat, par la fertilité de ſes terres, par l'induſtrie, le génie & l'activité de ſes habitans, a des avantages pour le Commerce que toutes les autres nations n'ont pas. Il n'y a aucun de ſes voiſins qui ne reçoive plus de ſes denrées, qu'il ne lui en communique : ſon Commerce pourra donc toujours avoir l'avantage ſur celui de ces mêmes voiſins, tant que l'on verra de la ſtabilité & de l'uniformité dans la valeur numéraire de ſes monnoies, ſoit que cette valeur ſoit haute ou qu'elle ſoit baſſe.

Les avantages naturels de la France devroient donc la rendre maîtreſſe du Commerce, & par conſéquent l'arbitre de l'Europe. Claudien, dans ſon panégyrique pour Stilicon, dit que *les Gaulois ont dans leurs propres terres les ſources inépuiſables de tous les biens dont ils arroſent preſque tout le monde* : mais ces Gaulois n'ont pas encore ſu jouir de toute l'étendue de leur fortune.

Pour faire comprendre la différence entre le gouvernement économique de France & celui de la Hollande, M. Law diſoit que la premiere étoit à l'égard de la derniere, ce qu'un Seigneur riche & puiſſant, mais dérangé, eſt à l'égard du marchand à qui il emprunte. Cependant malgré ſon peu d'attention & ſes fautes, ſon climat eſt ſi abondant que, par la balance de ſon Commerce, l'étranger eſt toujours annuellement ſon débiteur de quatorze à quinze millions au moins, quand il n'y a point de dérangement.

En ſuppoſant qu'il y a actuellement en France environ treize cents millions de livres en eſpeces monnoiées qu'on évalue avec M. de Voltaire à 49 francs le marc, & pour autant de pierreries & d'argenteries : ce Royaume n'a pourtant point de mines d'où il puiſſe tirer la matiere de ſes monnoies : elle provient des fruits de la terre & de l'induſtrie qui périſſent, qui ſe conſomment, mais qui croiſſent & renaiſſent ſans ceſſe. Ce qui les repréſente eſt durable & procure journellement de nouveaux avantages : on ne ſauroit donc y protéger avec trop de ſoin ce qui fait naitre des denrées ſi utiles, l'agriculture & les arts, ſources de toutes ces richeſſes.

Ceux qui ont pénétré le plus intérieurement dans les opérations du Commerce, prétendent que tout celui qui ſe fait tant au-dedans qu'au-dehors de ce Royaume, eſt de dix fois ſupérieur à l'argent monnoyé qu'il eſt poſſible d'y employer : en ſorte que, ſi par le défaut de confiance les crédits ceſſent, l'eſpece ſe trouvant alors ſurchargée d'une fonction neuf fois au-delà de ſes forces, le Commerce diminue néceſſairement de neuf parties ſur dix.

M. Melon fait la même remarque dans ſon eſſai ſur le Commerce : *l'or & l'argent*, dit-il, *ſont devenus inſuffiſans par l'augmentation de notre Commerce. Ils ont beſoin d'être multipliés par les billets, les lettres de change & autres repréſentations; & de la quantité ſuffiſante de ces repréſentations, dépendent la faculté & les progrès du Commerce.*

Ce ſont ces principes qui ont donné l'être à la banque générale de Law, dont je parlerai par la ſuite, & c'eſt l'abus de ces principes qui a cauſé ſa ruine & ſa deſtruction.

Le Commerce, dans la pratique ordinaire, ſe diviſe en Commerce de terre & en Commerce de mer. Celui de terre ſe fait de ville en ville, de Province en Province, de Royaume en Royaume, par la commodité des charettes, chariots, rivieres, canaux, lacs, *&c.*

» La France a en mains, dit *M. de Sully, tome V*, un moyen ſûr de » s'attirer tout le Commerce de l'Océan & de la Méditerranée, & de le » voir tout d'un coup ſans grands frais juſqu'au centre de ſes Provinces. » Il lui en coûtera pour cela de joindre, par des canaux, la Seine avec » la Loire, celle-ci avec la Saone, & la derniere avec la Meuſe : mais auſſi » le premier coup-d'œil n'offre pas moins de deux millions tous les ans,

» dont nous nous enrichirons ſur l'Eſpagne, richeſſes réelles & ſolides, » comme ſont toutes celles que produit le Commerce. «

Avant le miniſtere du Duc Sully, on n'avoit pas encore ſongé en France à tirer parti des rivieres: il commença par le canal de Briare; les circonſtances l'empêcherent d'aller plus loin: mais il a indiqué à ſes ſucceſſeurs ce qu'ils avoient à faire.

La jonction des rivieres, le rétabliſſement & l'entretien des chemins, la ſuppreſſion de tous les péages qui ne ſont pas à titre onéreux & chargés d'un entretien proportionné à leurs produits, ſont peut-être les trois plus importans objets, dont un ſage gouvernement puiſſe s'occuper, en y employant, en temps de paix, les troupes inutiles ailleurs, & cette foule de mendians valides, que le libertinage & le défaut de police ont livrés à une oiſiveté perpétuelle, ſcandaleuſe, onéreuſe & dangereuſe à l'Etat.

Le Commerce de terre par les canaux & les rivieres eſt très-utile, très-néceſſaire, très-avantageux: mais le Commerce maritime lui eſt bien ſupérieur.

La France eſt ſi abondante en fruits & en manufactures, que ce Royaume fournira toujours à ſes habitans de quoi vivre plus commodément que ne peuvent le faire toutes les autres nations de l'Europe, qui ne voudront ſe ſoutenir que par les productions de leurs propres pays: mais il ne ſauroit jamais acquérir par-là ces grandes richeſſes, qui rendent un Etat floriſſant & redoutable à ſes voiſins. Il faut les aller puiſer, par la voie de la mer, dans les ſources étrangeres: auſſi cette matiere m'a-t-elle paru trop intéreſſante, pour ne la pas traiter à part, en ſe bornant ici au Commerce de terre.

Ariſtote, dans ſes politiques, ſe moque avec raiſon des loix de la République de Platon, qui rendoient toutes choſes communes. La ſociété civile ne peut, dit-il, ſubſiſter ſans des différences & des diſtinctions entre les perſonnes. Les richeſſes produiſent ces diſtinctions, & le Commerce produit les richeſſes. C'eſt auſſi l'eſprit de la politique Chinoiſe, comme on le voit dans les maximes ou regles de conduite de cette ſage nation, traduites par le P. Parrennin, & rapportées dans le 26 recueil des lettres édifiantes & curieuſes. *L'égalité de condition ſeroit*, dit-il, *dans la ſociété une ſource de fainéantiſe & de miſere.* Saint Ambroiſe a dit quelque part, que l'état de marchand étoit un état de damnation, à cauſe de la cupidité du gain qui eſt dans ceux qui l'exercent. Ce bon docteur, plus occupé des choſes céleſtes que de celles de ce bas monde, rapportoit tout à ſon objet. La cupidité exceſſive du gain eſt blamable dans toutes les conditions, & plus dans celle du Commerce que dans toute autre, parce qu'elle en détruit le plus ſolide appui, qui conſiſte dans la fidélité & la bonne foi incompatibles avec cette cupidité exceſſive: mais le Commerce, exercé ſuivant les loix de la probité, devient une profeſſion recommandable qui mérite toute la protection du ſouverain, & les égards de tous les autres

ordres de l'Etat, par les avantages & les commodités qu'il leur procure. Philippe de Commines raconte que de ſon temps : » Deux facteurs de » Coſme de Médicis, l'un en Angleterre & l'autre en Flandres, maintin- » rent le Roi d'Angleterre dans ſon Royaume, par le moyen des grands » deniers qui paſſoient par leurs mains, deſquels ils aidoient le Roi » Edouard, lequel depuis recommanda à ſes amis de tenir bons termes aux » marchands ".

M. de Cambrai, dans ſes maximes politiques, donne cet avis important. » Ne vous laiſſez jamais entraîner par l'avarice : le vrai moyen de ga- » gner beaucoup eſt de ne vouloir jamais trop gagner. Soyez conſtans dans » les regles du Commerce, & que ces regles ſoient ſimples & faciles; » ſur-tout n'entreprenez point de le gêner, & que l'autorité ſouveraine ne » s'en mêle que pour le protéger. « Mais il auroit pu y ajouter : procu- rez aux denrées fondamentales de votre Etat une valeur capable de payer graſſement la culture, & d'animer le laboureur à étendre ſon travail ſur les terres médiocres de ſon héritage, comme ſur les bonnes. Favoriſez la ſortie & la conſommation des denrées de votre cru & de vos fabriques, faites vos efforts pour éloigner l'entrée de tout ce que l'art & la nature vous donnent en quantité ſuffiſante. Il eſt démontré que toute marchan- diſe ou denrée étrangere qui pénetre dans un Royaume, qui en produit ou qui en fabrique de ſemblables ou capables d'y ſuppléer, préjudicie au Commerce de ce Royaume, à proportion de la quantité de l'introduc- tion étrangere.

C'eſt cet axiome de Commerce & de politique qui a déterminé le con- ſeil de France, à défendre ſi long-temps les toiles peintes & les étoffes de ſoie des Indes : mais comme cette défenſe reçoit journellement & publi- quement des infractions, dans le lieu même d'où elle eſt émanée; que ce Royaume eſt environné de pays où ce Commerce eſt libre; & que l'in- térêt de ces pays eſt d'y verſer la qualité de cette marchandiſe, à laquelle la prohibition ajoute un nouveau mérite qui détermine l'acheteur ; & que d'ailleurs le profit conſidérable engage le vendeur à riſquer les peines pé- cuniaires & afflictives qui ſont prononcées contre l'un & contre l'autre; il en arrive que le Royaume eſt rempli de marchandiſes des Indes, ce qui en fait ſortir, clandeſtinement & ſans équivalent, plus de quatre millions de livres de ſes eſpeces, dont la balance du Commerce eſt d'autant ſur- chargée; & ce qui ruine les manufactures de ſoie & des petites étoffes de laine.

Dans cet état il eſt néceſſaire d'opter : » l'alternative eſt évidente, dit » M. Melon *dans ſon eſſai politique*, ou elles ſont utiles ou elles ſont per- » nicieuſes. Dans le premier cas, permettez-les : dans l'autre, faites exé- » cuter rigoureuſement l'ordonnance : car dire que l'exécution en eſt im- » poſſible, c'eſt ne pas connoître la force des loix «.

Mais ſi l'on ne vouloit abſolument ni l'un ni l'autre, il y auroit un tiers

parti à propoſer duquel on tireroit du moins quelque utilité : qui ſeroit de faire venir le coton brut des Indes, de la Calabre, de la Pouille, de la Chine & des autres endroits où il croît, de le faire filer & tiſſer en France, & de permettre enſuite que les toiles qui en ſeroient faites, dûment reconnues par des marques évidentes pour fabrique de l'Etat, puſſent être peintes façon des Indes, avec liberté de les vendre tant au-dedans qu'au-dehors.

La Hollande & l'Angleterre ayant reconnu qu'elles ne pouvoient empêcher la fraude de cette eſpece de marchandiſe, ſans de grandes dépenſes pour y veiller, & ſans expoſer leurs ſujets à des contraventions journalieres, dont les pourſuites & les condamnations auroient ruiné les uns & fait déſerter les autres, ont agi, chacune à leur égard, de la maniere la plus convenable à la conſtitution de leur pays.

La Hollande, où rien ne croît, & qui ne craignoit par conſéquent aucun préjudice de l'uſage des toiles peintes, les a permiſes ſans reſtriction.

L'Angleterre, qui produit de la laine & du lin, les a défendues avec ſévérité, & la loi s'obſerve : mais on y imprime des toiles originaires d'Ecoſſe & d'Irlande, dont le peuple fait une grande conſommation; & pour tirer avantage de tout, le Gouvernement a permis d'imiter les toiles des Indes ſur les toiles de coton, qui en ſont apportées toutes fabriquées, à la charge de les faire ſortir pour l'étranger, ce qui s'exécute, & fait maintenant, avec ces modifications, une branche conſidérable du Commerce de la nation.

Dans tous les temps & dans tous les Royaumes, il y a eu des révolutions, des changemens & des parties de Commerce interrompues. Quelquefois même on a vu la maſſe totale du Commerce paſſer d'une Province ou d'un Etat à un autre : certains événemens, certaines circonſtances, qui ſont au-deſſus des forces & de la prudence des hommes, occaſionnent ces changemens : c'eſt ainſi que la découverte des Indes a tranſporté à la Hollande le Commerce des épiceries, que Veniſe, avant elle, faiſoit excluſivement dans toute l'Europe.

Mais quoique ces événemens ſoient au-deſſus de la force des hommes, la providence leur a laiſſé des moyens de parer aux maux qui en ſont la ſuite néceſſaire. Colbert guidé par ſon heureux génie & par les mémoires de Sully, ayant conſidéré l'état du Commerce du Royaume qu'il avoit à gouverner & celui de ſes voiſins, comprit que la nature ayant donné à la France toutes les choſes néceſſaires, il ne s'agiſſoit que d'y animer les arts & les manufactures. Avant ce ſage miniſtere, les François faiſoient venir de la Hollande preſque tout ce qui ſert à la marine, & preſque aucune eſpece de fabrique ne leur étoit connue. Ce grand homme tira toutes ſortes d'ouvriers de chez l'étranger qui formerent une quantité d'éleves ; il leur fit employer les matieres premieres, & gagna la main-d'œuvre qui fait la principale valeur des manufactures, & dont ſes voiſins profitoient ſeuls au-

paravant. Aidé du génie de la nation, il perfectionna tellement les ouvrages que bientôt les François ſurpaſſerent leurs maîtres, dont le Commerce déchut à proportion que le leur augmenta.

Je croirois manquer à mes lecteurs ſi, pour leur donner une juſte idée de la rapidité & du ſurprenant de ſes ſuccès, je ne leur préſentois pas ici le tableau qu'en fait M. de Voltaire. Il n'appartient qu'à ceux qui par leurs écrits s'aſſurent des droits à l'immortalité, de parler dignement des génies qui doivent les y accompagner.

» Depuis l'an 1663, chaque année du miniſtere de Colbert, juſqu'en 1672 » fut marquée par l'établiſſement de quelques manufactures.

» Les draps fins qu'on tiroit auparavant d'Angleterre ou de Hollande fu- » rent fabriqués dans Abbeville. Le Roi avançoit au manufacturier deux » mille livres par chaque métier battant, outre des gratifications conſidé- » rables. On compta dans l'année 1669, quarante mille deux cents mé- » tiers en laine dans le Royaume.

» Les manufactures de ſoie perfectionnées produiſirent un Commerce de » plus de cinquante millions de livres de ce temps-là; & non-ſeulement » l'avantage qu'on en tiroit étoit beaucoup au-deſſus de l'achat des ſoies » néceſſaires, mais la culture des mûriers mit les fabriquans en état de ſe » paſſer des ſoies étrangeres pour la chaîne des étoffes.

» On commença dès 1666 à faire d'auſſi belles glaces qu'à Veniſe, qui » en avoit toujours fourni toute l'Europe; & bientôt on en fit dont la gran- » deur & la beauté n'ont jamais pu être imitées ailleurs.

» Les tapis de Turquie & de Perſe furent ſurpaſſés à la Savonnerie. Les » tapiſſeries de Flandre céderent à celle des Gobelins. Ce vaſte enclos des » Gobelins étoit rempli alors de plus de huit cents ouvriers, dont trois » cents y étoient logés. Les meilleurs peintres dirigeoient l'ouvrage, ou » ſur leurs propres deſſeins, ou ſur ceux des anciens maîtres d'Italie. Ou- » tre les tapiſſeries, on y fabriqua des ouvrages de rapport, eſpece de » Moſaïque admirable, & l'art de la marquéterie fut pouſſé à ſa per- » fection.

» Outre cette belle manufacture de tapiſſeries aux Gobelins, on en éta- » blit une autre à Beauvais. Le premier manufacturier eut ſix cents ou- » vriers dans cette ville, & le Roi lui fit préſent de ſoixante mille livres.

» Seize cents filles furent occupées aux ouvrages de dentelles : on » fit venir trente principales ouvrieres de Veniſe, & deux cents de » Flandre, auxquelles on donna trente ſix mille livres pour les en- » courager.

» Les fabriques des draps de Sedan, celles des tapiſſeries d'Aubuſſon, » dégénérées & tombées, furent rétablies; les riches étoffes où la ſoie ſe » mêle avec l'or & l'argent, ſe fabriquerent à Lyon, à Tours, avec une » induſtrie nouvelle.

» On ſait que ce miniſtre acheta en Angleterre le ſecret de cette ma-

» chine ingénieuſe, avec laquelle on fait les bas dix fois plus promptement » qu'à l'aiguille. Le fer blanc, l'acier, la belle fayence, les cuirs maro- » quinés, qu'on avoit toujours fait venir de loin, furent travaillés en » France : mais des Calviniſtes, qui avoient le ſecret du fer-blanc & » de l'acier, emporterent en 1688, ce ſecret avec eux, & firent partager » cet avantage & beaucoup d'autres à des nations étrangeres.

» Le Roi achetoit tous les ans, pour environ huit cents mille de nos li- » vres, de tous les ouvrages de goût, qu'on fabriquoit dans ſon Royaume, » & il en faiſoit des préſens «.

C'eſt ainſi qu'un Prince doit rechercher avec ſoin, & récompenſer avec libéralité, ces ouvriers habiles, ces artiſtes fameux, quelque contrée qu'ils habitent. Ce ſont des flambeaux allumés qui communiquent, ſans diminution & ſans altération, leurs lumieres & leurs talens à une multitude d'éleves. Un grand Roi ne jouit de ſon bien, que quand il l'a donné; ſa libéralité l'enrichit & lui fait des acquiſitions d'une valeur ineſtimable; la ſupériorité des arts & des manufactures, l'accroiſſement du Commerce & des richeſſes de l'Etat, l'admiration de ſon peuple & le reſpect de ſes voiſins.

Depuis ces établiſſemens, la mauvaiſe foi & l'avidité des gens prépoſés à l'inſpection des manufactures, la tolérance ſur l'introduction des étoffes étrangeres, l'expulſion des proteſtans que la politique & la religion, ou plutôt la haine des Jéſuites a cru un mal néceſſaire, les droits dont les marchandiſes & les fabriques de ſon cru ſont chargées à la ſortie, contre l'évidence du préjudice qui en réſulte, & contre l'exemple des peuples voiſins; toutes ces cauſes réunies ont rendu en France les ouvriers plus nombreux que ſon Commerce & ſa conſommation ne le comportoient : faute d'une ſubſiſtance commode dans leur patrie, il en a paſſé des eſſaims dans différens pays de l'Europe, qui ont contribué à la diminution du Commerce de leur patrie, comme elle avoit contribué à la diminution de celui de ſes voiſins.

Dans une telle ſituation, la raiſon veut que l'on ſe fraye une autre route, & que l'on ſubſtitue de nouvelles fabriques à celles que l'on a perdues.

La France achete la plus grande partie de la matiere de ſes étoffes de ſoie, elle achete auſſi beaucoup de laines pour mêlanger avec celle du cru; l'or & l'argent de ſes galons ne ſe trouvent point dans le Royaume : cependant, quoique la matiere premiere ſoit tirée du dehors, l'induſtrie lui procure le bénéfice de toutes les préparations, qui eſt immenſe. Il y a par exemple plus de 600 pour cent de différence, d'une toiſon de laine priſe ſur la bête, juſqu'à la perfection de la quantité de drap fin, dont cette toiſon eſt capable. Pourquoi ne tente-t-elle donc pas de faire ſur le coton, & même ſur les toiles de ſon cru un gain proportionné?

Elle n'a point d'ouvriers accoutumés à ces ſortes d'ouvrages, dira-t-on;

Colbert n'en avoit pas non plus quand il a commencé ſes établiſſemens; ils ſe ſont formés peu-à-peu. Elle a des fileuſes de lin & de laine, on file même du coton dans certaines provinces de ce royaume, qui a des tiſſerands habiles & en grand nombre; ainſi nulle difficulté ſur ces deux chefs: reſtent les deſſinateurs, les graveurs en bois & les couleurs. Ses Académies de peinture & de ſculpture lui fourniront les meilleurs deſſinateurs de l'Europe. Le goût de la nation, la variété de ſes idées l'emporteront toujours ſur les Anglois & les Hollandois, qui ne lui ont jamais diſputé cette partie. Ses graveurs en bois ſont parvenus aujourd'hui à un point de préciſion, qu'à peine diſtingue-t-on leurs ouvrages d'avec ceux en cuivre. Quant aux couleurs & à la maniere de les fixer, les François trouveront tout cela chez les Anglois, chez les Hollandois, chez eux-mêmes, & particuliérement dans le 26 recueil des Lettres édifiantes & curieuſes, dans lequel le P. Cœurdoux explique, avec un grand détail, ce qui concerne la peinture des toiles, les ingrédiens que les Indiens y emploient, leur méthode pour en extraire les couleurs, & les drogues de l'Europe qui pourroient ſervir & ſuppléer à celles de l'Inde qui leur manqueroient.

Dans les temps que l'Europe entiere ſuivoit la même forme de religion, il étoit inutile ou plutôt il ne paroiſſoit pas, comme aujourd'hui, d'une néceſſité abſolue, de faire des changemens dans le culte extérieur. Le nombre des fêtes étoit égal dans tous les royaumes. Les ouvriers Anglois, Hollandois, Suédois, Danois, Allemands, Suiſſes demeuroient oiſifs autant de jours dans l'année que les ouvriers François; & comme les forces & les richeſſes ne ſont grandes ou petites, fortes ou foibles que par comparaiſon, toute l'Europe étoit au pair pour le temps qui s'employoit à l'induſtrie & à la main-d'œuvre; par conſéquent les richeſſes qui en procedent étoient en égalité de proportion. Mais depuis l'établiſſement de la religion réformée, cette égalité ſe trouve détruite, & la balance affoiblie de plus d'un ſeptieme, au préjudice de la France; car le dernier culte permet dans l'année au moins cinquante jours de travail plus que le catholique romain.

Or comme la marchandiſe doit ſupporter tous les frais de la matiere & de l'induſtrie, elle ſupporte par une ſuite néceſſaire la ſubſiſtance de l'ouvrier pendant ces jours d'inaction : d'où il ſuit que, ſi les François vendent une aune de drap à 21 liv., les Proteſtans, toutes choſes égales, peuvent la donner à 18 liv. avec profit égal pour l'ouvrier, ce qui fait une différence de plus de quatorze pour cent. Un commerçant qui a un avantage ſi exorbitant ſur ſon concurrent, ne doit-il pas l'écraſer?

Quelques Evêques penſant ſainement, & informés que, pendant ces fêtes, l'oiſiveté ſert plus au libertinage qu'à la religion, en ont ſupprimé quelques-unes dans leurs dioceſes; mais ils ſont encore demeurés bien loin de ce que l'utilité publique exigeroit à cet égard.

Pendant que les boutiques des François ſont fermées, que les atteliers ſont abandonnés, que le vin ou le jeu conſomment le néceſſaire de leurs nombreuſes

breuſes familles qui périſſent de miſere; qu'ils ſe querellent, qu'ils ſe battent, & que par leurs excès ils ſe mettent hors d'état de travailler le lendemain, le Proteſtant s'occupe, avec aſſiduité & utilité pour l'Etat & pour lui, aux ouvrages de ſa profeſſion; en ſorte que ſi l'on ſuppoſe ſeulement dans le royaume de France cinq millions d'artiſans, ouvriers, manœuvres & cultivateurs de tout âge & de tout ſexe, (ſans compter les notaires, procureurs & autres gens de juſtice ou de profeſſion non méchanique) inutiles pendant cinquante jours, à raiſon de dix ſols la journée ſeulement, le fort pour le foible, il en réſulte une perte de deux millions cinq cents livres par jour, qui multipliés par cinquante reviennent à cent cinquante millions par an.

Si la religion n'eſt pas intéreſſée à cette oiſiveté, comme il y a lieu de le croire par les ſuppreſſions de quelques fêtes ordonnées par les chefs de l'Egliſe, pourquoi ſur-tout en admettre de nouvelles?

Un ſpectacle, quoique très-ordinaire, auquel la raiſon ne peut s'accoutumer, c'eſt voir dans une ville, dont les habitans profeſſent le même culte, une partie de cette ville, ou un côté de rue ſeulement, fermer ſes boutiques & courir au temple, ou au cabaret, pendant que de l'autre les marchandiſes ſont étalées, & que chacun s'empreſſe au travail de ſa profeſſion.

Il ne m'appartient point d'examiner l'origine & le mérite de ces inſtitutions pieuſes, il me ſuffit d'avoir donné une idée du préjudice qu'elles cauſent maintenant au Commerce général des Etats où elles ſont en vigueur, & aux familles des particuliers qui doivent s'y conformer.

Obſervations ſur le Commerce & la Navigation en général.

LA mer eſt le lien de la ſociété des hommes, & la ligne de communication qui les attache ſi avantageuſement les uns aux autres. Cette liaiſon a perfectionné les arts & les ſciences, ſans elle nous ignorerions ce qu'il y a de plus beau & de plus curieux dans la nature. Il n'y a que la mer qui puiſſe donner le néceſſaire avec facilité & avec abondance; c'eſt d'elle dont nous tenons le ſuperflu & la profuſion. Elle prodigue ſes richeſſes à des peuples qui, ſans ſon ſecours, travailleroient beaucoup pour acquérir peu: enfin la navigation eſt le plus noble effort de l'induſtrie des hommes, & la plus illuſtre marque de la fermeté de leur courage.

Les Phéniciens ſont réputés les premiers, à qui la curioſité & l'appât du gain ont fait entreprendre de s'expoſer aux dangers de la mer. Induſtrieux, patiens, laborieux, ſobres, ménagers, parfaitement unis entre eux, ſinceres, ſûrs, commodes à tous les étrangers, ils acquirent des richeſſes immenſes; la mer ſembloit leur apporter le tribut de toutes les nations. *Tyr ſe regarde*, dit le prophete Ezechiel, *comme la reine des villes, qui a pour correſpondans les plus illuſtres Princes; dont les riches négocians diſputent*

le rang aux têtes couronnées ; qui voit dans ſon alliance & ſous ſa dépendance, toutes les puiſſances maritimes, & qui s'eſt rendue néceſſaire ou redoutable à tous les peuples.

C'eſt un principe indubitable dans la politique, que rien ne peut ſi puiſſamment contribuer à la grandeur d'un Etat, que la mer & les forces navales. C'eſt ce que l'on connoit ſans peine, par le progrès & la décadence des plus grandes monarchies.

Les peuples de la Grece & de l'Aſie gagnerent, les uns ſur les autres, l'Empire d'Orient, durant huit cents ans, vainqueurs, ou vaincus, à meſure qu'ils ſe trouvoient ou plus forts ou plus foibles ſur la mer.

Ce fut au moyen des grandes richeſſes acquiſes par le Commerce, que les Carthaginois, ayant fait alliance avec Xerxès, Roi de Perſe, contre la Grece, envoyerent, ſous la conduite d'Hamilcar, une armée de terre de trois cents mille hommes, & une flotte compoſée de deux mille vaiſſeaux & de plus de trois mille bâtimens de charge : auſſi Rome ne crut-elle avoir véritablement ſubjugué Carthage, qu'après lui avoir ôté les reſſources qu'elle auroit pu trouver dans le Commerce.

Les forces maritimes contribuerent ſi fort à la grande puiſſance des Romains, que les Empereurs accorderent des titres, des privileges, des exemptions & des marques honorifiques aux villes qui s'étoient ſignalées dans le Commerce ou dans la conſtruction des vaiſſeaux, ou qui avoient ouvert quelque port conſidérable.

Charlemagne vit le Commerce fleurir ſous ſon Empire, parce qu'il étoit le maître des mers : auſſi les marchands de Marſeille allerent-ils trafiquer à Conſtantinople chez les Chrétiens, & au port d'Alexandrie chez les Muſulmans ; les uns & les autres les recevoient, & ils en rapportoient les richeſſes de l'Aſie.

Le Cardinal de Richelieu ne trouva point de moyen plus efficace, pour accroître la puiſſance de ſon Roi & la richeſſe de la nation Françoiſe, que d'augmenter la navigation & le Commerce : & y en auroit-il d'autre que celui qui, en procurant à un peuple de la conſidération ſur le théâtre du monde, lui attire l'or & l'argent des différentes parties qui le compoſent.

Ce fut auſſi pendant ſon miniſtere que Louis XIII fit cette belle ordonnance du 1 Février 1629, dans laquelle il déclare que les *gentilshommes qui feront le Commerce de mer par eux-mêmes, ou par des perſonnes interpoſées, ne dérogeront point à leur nobleſſe.*

L'antiquité fournit tant d'exemples de gens illuſtres qui faiſoient le Commerce, ſoit en gros, ſoit par mer, qu'il eſt inoui de voir ſubſiſter en France ce préjugé qui en éloigne la nobleſſe. En ne conſidérant que les avantages perſonnels qu'en peuvent retirer les familles particulieres, ou pour ſoutenir leur rang ou pour le faire paroître dans tout ſon luſtre, on conviendra qu'il eſt au moins mille occaſions, dans leſquelles les plus grands Seigneurs ne devroient pas rougir d'imiter ces modeles de ſageſſe.

Salomon Roi d'Iſraël faiſoit, ſelon l'écriture, un grand Commerce au-dehors. Solon, ce célébre légiſlateur d'Athenes, fils de Codrus, dernier Roi de cette ville, pour rétablir la fortune de ſa maiſon que les libéralités de ſon pere avoit épuiſée, aima mieux faire le Commerce, que de recevoir de l'argent des perſonnes riches qui lui en offroient. Platon ne fournit aux frais de ſon voyage d'Egypte que par le moyen de l'huile qu'il y vendit. Caton le cenſeur, ſi délicat ſur la vertu & ſur l'honneur, s'enrichit par le Commerce.

Cet état étoit ſi éloigné de déroger chez les Romains, que les plus grands hommes s'y adonnoient ouvertement & n'en perdoient rien de la conſidération qu'ils méritoient d'ailleurs. Pertinax l'exerça pendant la plus grande partie de ſa vie, & même depuis qu'il eut été Empereur. Le cruel Caracalla, dans le maſſacre qu'il fit faire à Alexandrie, donna ordre de chaſſer tous les étrangers, excepté les marchands qu'il y laiſſa en liberté & pour leſquels il eut de grands égards. Alexandre Severe, dans la vue de faire fleurir le Commerce à Rome & d'y attirer les marchands, accorda de grandes immunités à ces derniers; & Maximin commerça lui-même avec les Goths. Ces exemples étoient communs chez les Grecs & les Romains, peuples pour le moins auſſi délicats ſur l'honneur que le peuvent être les François. Leurs voiſins moins ſcrupuleux & plus ſenſés en agiſſent bien autrement. Les cadets des meilleures maiſons d'Angleterre entrent dans le Commerce, ou montent ſur un vaiſſeau de guerre en qualité de matelots, avec autant de ſatisfaction pour eux & pour leurs familles, que les cadets des maiſons nobles de France en goûtent & en font goûter à leurs parens, lorſqu'ils ſont admis dans l'ordre de Malthe. Les Vénitiens, voulant que les enfans des nobles ſoient inſtruits dans la marine, obligent les vaiſſeaux marchands qui vont dans les pays étrangers, à prendre toujours ſur leurs bords deux de ces enfans, que le capitaine doit nourrir à ſa table, inſtruire dans la manœuvre du vaiſſeau & former ſur les obſervations des pilotes.

Eclairé ſans doute, par ces exemples, des principes qui y avoient donné lieu, Colbert ſe déclara le protecteur des arts, des manufactures, du Commerce de terre & de mer, & reconnut l'importance de la navigation : il vit que les voyages de long cours étoient la marque la plus certaine de la puiſſance d'un Etat & le moyen le plus prompt & le plus infaillible de procurer l'abondance. Bientôt ce grand ouvrage, que Henri IV & Louis XIII n'avoient pu que commencer, fut conduit à un tel point de perfection, que je croirai en devoir donner, dans le cours de ces obſervations, un détail plus circonſtancié à mes lecteurs, parce que c'eſt, je penſe, un des plus glorieux événemens du ſiecle de Louis XIV.

On ne doit qu'à des idées auſſi relevées du Commerce maritime, les ſacrifices étonnans qu'on a vu des nations intelligentes toujours prêtes à faire, quand elles ont craint qu'on ne balançât la ſupériorité qu'elles y avoient acquiſe. Les Anglois & les Hollandois s'uniſſent avec la maiſon d'Autri-

che pour arracher à la France la ſucceſſion d'Eſpagne : mais ſitôt que cette maiſon forme le projet d'établir à Oſtende une compagnie de Commerce, ils ne reconnoiſſent plus cet ancien ami & ſont prêts à tourner toutes leurs forces contre lui. Ils ont ſoutenu pour ſa cauſe une guerre furieuſe de douze années, ils y ont épuiſé leurs tréſors, ils ont prodigué le ſang de leurs ſujets pour empêcher la deſtruction d'un équilibre peut être chimérique : & ils vont faire les mêmes efforts contre lui, s'il perſiſte dans le deſſein de participer à leur commerce. Ils ne craignent pas de lui donner des provinces & des royaumes, mais ils frémiſſent auſſi-tôt qu'il veut mettre un vaiſſeau en mer. Quelle eſt donc l'idée que ces ſages nations ont du Commerce & de la marine?

Le Commerce & la circulation ſont le ſang & la vie d'un Etat. Ces mêmes Hollandois ne ſe ſont rendus ſi puiſſans que par une attention continuelle à ces principes. Poſſeſſeurs d'un pays borné, uſurpé ſur la mer dont les attaques demandent une vigilance continuelle & des dépenſes exceſſives, ils ont cependant étendu leurs Domaines juſqu'aux extrémités de la terre : ils vont de pair avec les Rois de l'Europe, & en ont en Aſie qui leur ſont tributaires.

Des différentes branches de Commerce, la plus riche & la plus conſidérable eſt celle des Indes Orientales : c'eſt delà que l'on tire les pierreries, la ſoie, la canelle, le poivre, le gingembre, la muſcade, le coton, les porcelaines, les divers bois de teinture, & mille autres commodités autrefois inconnues & maintenant néceſſaires. Ce Commerce a toujours enrichi ceux qui l'ont exercé. Ce fut la premiere ſource des tréſors incroyables que Salomon amaſſa. David, en ſubjuguant l'Idumée, étoit devenu maître d'Elath & d'Aſiangobar. C'eſt delà que Salomon envoyoit ſes flottes vers Ophir & Tarſis, d'où elles revenoient toujours chargées de richeſſes immenſes. Tarſis eſt maintenant un lieu inconnu, & l'on croit que par ce nom les Hébreux déſignoient tous les pays éloignés de la mer. Ophir eſt, ſelon St. Jérôme, la partie de l'Inde au-delà du Gange. On y trouve en effet toutes les marchandiſes que les flottes de Salomon rapportoient. Cependant le célébre Auteur de l'Eſprit des Loix ſoutient que l'on porte toujours aux Indes des métaux précieux, & que l'on n'en rapporte point; que les flottes Juives, qui ramenoient par la mer rouge de l'or & de l'argent, revenoient d'Afrique & non pas des Indes.

Quoi qu'il en ſoit, ſi l'on en croit l'hiſtoire, ce Commerce, après avoir été pendant quelque-temps entre les mains des Rois de Sirie, qui reconquirent l'Idumée, paſſa en celles des Tiriens : mais lorſque les Ptolomées ſe furent rendus maîtres de l'Egypte, ils attirerent bientôt ce trafic, en bâtiſſant Bérénice & d'autres ports ſur la côte Occidentale de la mer rouge, qui dépendoit de leur nouvelle conquête. C'eſt par cette voie que s'eſt fait durant pluſieurs ſiecles le Commerce de l'Orient avec l'Occident : mais depuis environ deux ſiecles & demi qu'on a découvert une route pour

aller aux Indes, en doublant le Cap de Bonne-Eſpérance, les Portugais ſont d'abord devenus les maîtres de ce Commerce, qui maintenant eſt preſque entiérement entre les mains des Hollandois, des Anglois & des François.

Les négocians Romains faiſoient tous les ans un voyage aux Indes. Leur cargaiſon étoit d'environ cinq cents mille ſeſterces, ce qui revient à-peu-près à ſix millions de notre monnoie, dont le retour leur rapportoit cent pour un; c'eſt-à-dire, ſix cents millions. *Digna res imperii noſtri H. S. quingenties exhauriente Indiâ, & merces remittente; quæ apud nos centuplicata veniant.*

Je ne doute nullement du grand avantage que ce Commerce rapportoit aux Romains : mais je ſerois fort tenté de regarder ce paſſage, comme une exagération que l'on peut, ſans ſcrupule, réduire à huit ou dix pour cent, au-lieu de cent pour un.

Vaſco de Gama, Portugais, eſt le premier qui de nos jours ait pénétré dans ces riches contrées, & qui ait doublé la pointe d'Afrique ou le Cap de Bonne-Eſpérance. Je dis *de nos jours;* car l'Auteur anonime de l'Hiſtoire du Commerce, & pluſieurs autres ſont perſuadés, non-ſeulement que ce Cap étoit fréquenté du temps de Salomon, mais qu'il le fut encore longtemps après. C'eſt auſſi le ſentiment de Mr. Terraſſon qui, dans ſon ſeptieme livre de Séthos, rapporte pluſieurs témoignages de l'antiquité, qui prouvent que le tour entier de l'Afrique avoit été fait dans le ſiecle qui a précédé le ſiege de Troie, c'eſt-à-dire environ l'an du monde 2700.

Quoi qu'il en ſoit, Vaſco de Gama arriva au mois de Mai de l'an 1497, avec quatre vaiſſeaux devant Calicut, ville capitale du Royaume de ce nom ſur la côte de Malabar, dans la preſqu'iſle de l'Inde, au-delà du Golphe de Bengale. L'année d'après le Roi Jean II, y envoya quatorze autres vaiſſeaux ſous le commandement de Pedro Alvarès; & ſoutenant ces flottes par des armemens ſucceſſifs, il parvint enfin à faire des établiſſemens ſolides ſur une grande partie des côtes maritimes de l'Aſie, dont Goa, dans le Royaume de Décan en la preſqu'iſle de l'Inde de deçà le Gange, devint la capitale. Cette ville avoit été priſe en 1510, pour les Portugais par Alphonſe d'Albuquerque.

Lorſque les Hollandois eurent trouvé le moyen de ſe ſouſtraire à la domination des Eſpagnols, ceux-ci qui s'étoient rendus maîtres du Portugal & des Indes, & qui regardoient les Hollandois comme des rebelles, leur fermerent tous les ports en Europe, en Amérique & en Aſie. Quelques particuliers de Zélande, animés par ces difficultés, chercherent de nouvelles routes par le Nord-Eſt, en côtoyant la Norvege, la Moſcovie & la Tartarie : mais les froids extrêmes de la nouvelle Zemble & les glaces impénétrables du détroit de Weigatz, ayant ruiné & rebuté leurs équipages, il ſe forma une compagnie à Amſterdam, qui réſolut de tenir la route ordinaire des Portugais, & fit partir en 1595, une flotte de quatre vaiſſeaux

ſous la conduite de Corneille Houtman. Ce voyage produiſit à la vérité peu de gain; mais on en rapporta des inſtructions qui donnoient de grandes eſpérances.

Le Gouvernement de cette République naiſſante ayant remarqué que diverſes compagnies armoient pour les Indes, & que cette concurrence ne pouvoit manquer d'être préjudiciable au Commerce de la Nation, les engagea toutes à ſe réunir en une ſeule par un traité qui fut conclu le 20 Mars 1602, époque conſidérable, puiſqu'elle eſt celle du plus ſolide & du plus célébre établiſſement de Commerce qui ait jamais été fait. Le premier fonds fut de ſix millions ſix cents mille florins.

Cette compagnie trouva bien des oppoſitions. Les Eſpagnols, qui ne formoient plus qu'une même Nation avec les Portugais, & étoient fortifiés par une longue poſſeſſion, les Anglois jaloux de l'opulence naiſſante de ces rivaux, les traverſerent de tout leur pouvoir. Les commencemens de la compagnie Hollandoiſe furent donc foibles, ſes armemens ſouvent onéreux, & delà le ſuccès parut plus d'une fois incertain. D'autres peuples ſe ſeroient certainement rebutés : mais la conſtance des Hollandois ſurmonta toutes les difficultés, & l'inventaire qu'on fit des effets de cette compagnie en 1661, quoique l'on n'y comprît point les fonds de terre qu'elle poſſédoit aux Indes, ſe trouva monter à une ſomme ſi exorbitante qu'elle ſurpaſſoit toute croyance. La Capitale de l'Empire que cette République a fondé dans les Indes, eſt Batavia, ville riche & puiſſante dans l'Iſle de Java.

Les Anglois s'appercevant qu'ils ne pourroient venir à bout de ruiner l'établiſſement que les Hollandois avoient commencé dès l'an 1595, crurent qu'il ne leur reſtoit rien de mieux à faire que de ſuivre leur exemple. Ils formerent donc l'an 1599, une compagnie pour le Commerce des Indes. --- Elle eut un ſuccès ſi rapide, qu'en fort peu de temps on la vit équiper juſqu'à vingt flottes. Dès-lors les Hollandois s'unirent aux Portugais pour s'oppoſer à l'établiſſement des Anglois, par la même raiſon qui avoit joint les Anglois & les Portugais contre le leur. Mais vivement protégés par la Reine Eliſabeth, & enſuite par Jacques I, jaloux du Commerce de la Hollande, les Anglois ſe ſont maintenus, de maniere que le bilan de la compagnie fait en 1685 montoit à un million ſept cents trois mille quatre cents vingt-deux livres ſterling, ce qui feroit environ trente-quatre millions de monnoie courante en France. Ainſi non compris la propriété des places & des forts évalués à plus de douze millions de France, les intéreſſés avoient augmenté leurs fonds d'environ 230 p. c. Leur ville principale eſt Bombaie, Iſle & Port ſur la côte du Royaume de Décan près le golfe de Cambaie.

Je ſouhaiterois pouvoir préſenter ici à mes lecteurs un tableau exact de l'état floriſſant où ſe trouve maintenant cet établiſſement qui, depuis la derniere paix & la deſtruction de la compagnie des Indes de France, a

rendu la Nation Angloiſe la véritable maîtreſſe des Indes. Mais comme je n'ignore pas que les directeurs eux-mêmes auroient peine à donner à cet éclairciſſement la préciſion qu'il exige, je me contenterai de faire connoître les frais que la compagnie Angloiſe eſt obligée de faire, certain que leur immenſité eſt capable de donner le moyen de juger ſainement de ſon opulence.

Afin de conſerver & de maintenir ſes anciens privileges, depuis trois ans, elle eſt convenue de payer, & paie annuellement au gouvernement une ſomme de quatre cents mille livres ſterling, à douze & demi pour cent, ſur le capital de trois millions deux cents mille livres.

On ne peut évaluer les frais que lui occaſionne la néceſſité où elle eſt, d'avoir & de maintenir aux Indes une armée, qui ſoit toujours en état d'y ſoutenir ſon Commerce, de protéger ſes anciens établiſſemens & de maintenir ſes nouvelles acquiſitions qui conſiſtent dans ſes Royaumes & les Provinces, que lui ont acquis ou qu'ont unis ſous ſa puiſſance, les talens, la prudence & la bravoure du Lord Clive qui, artiſan de ſa propre fortune, ne doit qu'à ſon mérite la gloire dont ſes exploits l'ont couronné; à la juſtice de ſes concitoyens l'eſtime générale qui le ſuit par-tout; & à l'équité de ſon Roi les honneurs qui perpétueront, dans ſa poſtérité, le ſouvenir des grands ſervices qu'il a rendus à ſa Nation.

Pour donner au lecteur la facilité d'évaluer à-peu-près un article de cette importance, je lui ferai remarquer que la dépenſe de la compagnie Angloiſe en avarie doit être immenſe.

Chaque ſoldat Européen qu'elle prend à ſon ſervice, lui revient au moins à cinquante livres ſterling, avant que d'être arrivé à ſa deſtination; ſi donc on y ajoute les frais ſubſéquens qu'il exige néceſſairement & ce que coûte la paie & l'entretien de l'armée que forment les natifs Indiens appellés *Sépoys*, on verra que ce ſeul article oblige à une dépenſe prodigieuſe.

Il eſt bon d'ailleurs de remarquer que la compagnie n'a que quelques petits vaiſſeaux ou quelques paquebots qui lui appartiennent, & que ceux dont elle ſe ſert pour ſon Commerce, lui ſont loués par des particuliers, qui les font bâtir exprès pour ſon uſage. Ils ſont ordinairement réputés du port de quatre cents quatre-vingt-dix-neuf tonneaux & de 29 canons, quoique leur port ordinaire ſoit de huit & neuf cents ou même juſques à mille tonneaux & de trente à trente-ſix canons. Ces vaiſſeaux qui ne font jamais plus de quatre voyages, coûtent aux propriétaires par chaque voyage quinze à ſeize mille livres ſterling, ſans y comprendre les gages des matelots. Il ſuit donc que ſi dans une année la compagnie a mis en mer quatre-vingt-trois vaiſſeaux, la dépenſe pour les propriétaires en eſt de 1,245,000 liv. ou 1,328,000 liv. ſterling.

Quelque prodigieuſe que paroiſſe cette dépenſe, le bénéfice annuel de la compagnie doit être encore bien conſidérable, puiſque les dividendes qu'elle

accorde aux intéreſſés, ont été arrêtés ſur le pied de douze pour cent ; ſans renoncer à la liberté qu'elle s'eſt réſervée de les porter à douze & demi : mais en les évaluant aux taux où ils ſont, un calcul aiſé montre que le bénéfice diſtribué entre les propriétaires doit au moins égaler en valeur les quatre cents mille livres ſterling accordées au Gouvernement.

Aprés avoir fait voir, autant qu'il m'a été poſſible, les avantages que cet établiſſement produit, je prendrai la liberté d'obſerver ici, en paſſant, qu'il me paroit en avoir reſulté un grand vice dans la conſtitution de l'Angleterre, par l'aſcendant qu'ont pris ſur ſon Gouvernement les compagnies de Commerce établies dans ſon ſein. Dévouées d'abord à l'adminiſtration, elles ſe ſont bientôt emparées de l'avantage, qu'acquiert ſur un débiteur inſolvable un créancier puiſſant. Le Gouvernement n'en a jamais tiré que des reſſources onéreuſes, & aujourd'hui il en reçoit la loi.

Les directeurs opulens de ces compagnies, & ceux qui y ont les plus gros intérêts forment une foule de gens qui rempliſſent la cité, la bourſe & la chambre des communes. Rien ne ſe fait d'important, ſans avoir été communiqué à ces chefs populaires, parce que ce ſont eux qui entraînent les ſuffrages de la nation. C'eſt à eux qu'on s'adreſſe, s'il eſt queſtion d'un emprunt ou d'une réduction d'intérêts. Les remiſes qui leur ſont faites les mettent en état d'ouvrir des ſouſcriptions, dont ils ſont ſûrs de faire gagner ſur la place les actions & les papiers. C'eſt par leurs manœuvres qu'on eſt parvenu, ſoit en paix ſoit en guerre, à faire toutes les grandes opérations de finance. Les gains qu'ils font avec le gouvernement les engagent à fournir à la cour des ſecours prompts & puiſſans, quelquefois même ſans la participation du Parlement. Il eſt vrai que ce dernier cas n'eſt pas ſans danger pour eux : mais auſſi par une correſpondance d'intérêts réciproques, la cour eſt obligée de ſe prêter & de condeſcendre à leurs paſſions, de leur abandonner tout pouvoir aux Indes, de leur en accorder un très-grand dans cette capitale, ſavoir la déciſion de preſque toutes les affaires populaires, & de ne retenir pour elle qu'une ombre d'influence générale. Mais c'eſt trop m'arrêter ſur un objet particulier.

Les Danois & les Suédois ont auſſi voulu prendre part à ces voyages célébres : mais ce n'a été ni avec le même ſuccès, ni avec des flottes auſſi nombreuſes, ni par conſéquent avec le même avantage ; & l'on ne voit ordinairement par année que deux ou trois de leurs vaiſſeaux dans les Indes. Ils ont leur principal comptoir à Tranquebar, petite ville de la preſqu'iſle de l'Inde, deçà le Gange ſur la côte de Coromandel dans la principauté de Tanjaor : elle a une fortereſſe appellée Dannebourg.

La ſituation avantageuſe de la Gaule avoit autrefois déterminé ſes habitans au Commerce maritime. Céſar nous apprend, *livre 6.* qu'ils adoroient Mercure comme Dieu protecteur du Commerce & des arts, & que les marchandiſes qu'ils tiroient de l'étranger produiſoient chez eux l'abondance.

ce. L'on ne peut en effet rapporter qu'au Commerce la grande puiſſance de ceux de Vannes, & leurs navigations en Angleterre. Les Marſeillois, imitateurs des Phocéens leurs fondateurs, pour le goût de la navigation, & des Rhodiens pour la diſcipline maritime, acquirent beaucoup de gloire & de richeſſes par leur trafic & par leur induſtrie.

Les François ayant ſubjugué les Gaules, y apporterent une pareille inclination pour la navigation; car l'hiſtoire nous apprend qu'ayant été ſoumis par l'Empereur Probus, & ayant obtenu de lui des terres pour habiter, une partie d'entr'eux, ennemie du repos, ſe ſaiſit de pluſieurs vaiſſeaux trouvés ſur les côtes du Pont-Euxin; que ces gens en partirent & allerent ravager celles de l'Aſie & de la Grece; qu'ayant été repouſſés de celles d'Afrique, ils ſe rabattirent ſur la Sicile & ſe rendirent maîtres de Siracuſe : qu'enfin après être ſortis par le détroit des Gades, maintenant Gibraltar, ils paſſerent dans l'Océan, attaquerent les côtes d'Eſpagne & retournerent chez eux ſans avoir reçu aucun échec.

Céſar, dans ſes commentaires, parle des Gaulois ſeptentrionaux, comme des meilleurs commerçans & des plus habiles navigateurs qui fuſſent alors connus, ſans même en excepter ceux de Marſeille. Il vante beaucoup l'habileté de leurs pilotes; & ſe fait gloire d'avoir tranſmis aux Romains la maniere de conſtruire les vaiſſeaux & de les manœuvrer, qui étoit en uſage chez les Gaulois ſeptentrionaux. Végece a écrit de leur diſcipline navale. Sidonius parle ſi avantageuſement de leurs mariniers, qu'il les regarde comme plus habiles que les pilotes de toutes les autres nations. Il dit qu'ils ſavoient obéir, comme ils ſavoient commander. Les Anglois étoient alors bien loin de la connoiſſance de la navigation; car ce même Céſar les tourne en ridicule, en diſant qu'ils n'avoient que de petits canots d'oſier, comme les ſauvages de l'Afrique, pour leur pêche & pour naviger le long de leurs côtes.

Ces Gaulois ſeptentrionaux ſont les peuples qui habitent aujourd'hui la Normandie. De tout temps célébres navigateurs, ils ont fait la conquête de l'Angleterre en 1066.

Les Seigneurs de Hauteville du dioceſe de Coutances, firent celle de la Sicile en 1070.

On doit aux Normands la découverte de la Guinée que firent les Diépois en 1364, & la conquête des Canaries fut faite par Jean de Bethencourt, Seigneur de Grainville au pays de Caux, qui s'en empara en 1402, & non pas en 1348 comme le dit l'auteur de l'hiſtoire de la navigation. En 1479, les armateurs de cette province enleverent aux ennemis de la France quatre-vingt vaiſſeaux chargés de bleds & de harangs.

La découverte du troiſieme continent connu ſous le nom de terre-auſtrale fut faite en 1504 par le Capitaine Gouneville de Liſieux: & Thomas Aubert de Dieppe fit celle du Canada en 1508.

L'hiſtorien Mezerai, *tome 2d., prouve que les Diépois ont toujours eu*

la gloire de la mer entre les François. En 1556 avec dix-neuf vaiſſeaux ils en battirent vingt-deux Flamands, plus grands que les leurs & mieux pourvus d'artillerie & d'artifices, & ils en ramenerent la plus grande partie à Dieppe. Ce fut par ordre de Henri II qu'ils allerent attaquer cette flotte. *Les Normands*, ajoute l'hiſtorien, *avoient plus d'hommes ſur leurs vaiſſeaux; les Hollandois étoient accoutumés à ſe battre à coups de canon & les Normands à coup de mains & à l'abordage.*

Nambuc, cadet d'une bonne maiſon de Normandie & Capitaine d'un vaiſſeau de Roi, fut le premier de tous les Européens, qui forma & exécuta le projet d'établir une colonie aux iſles de l'Amérique. Enfin la Salle Cavelier de Rouen fit la découverte de la Louiſiane, de l'an 1676 à l'an 1680.

S'il eſt glorieux à la nation Françoiſe de voir les hiſtoriens trouver chez elle les plus anciens & les plus habiles navigateurs, ne devroit-elle donc pas profiter des circonſtances heureuſes qu'elle renferme, pour rendre ſa marine puiſſante, afin d'être en état de diſputer l'empire de la mer, & pour obtenir ſans conteſtation le premier honneur à ſon pavillon, qui paroît lui être naturellement dû par les titres les plus anciens.

Les François en général ne ſont ni moins amateurs de la navigation, ni moins induſtrieux, ni moins entreprenans, que ceux des parties particulieres de ce royaume, que tous les temps ont été forcés d'admirer : & ceux de nos jours ne le cedent en rien à leurs ancêtres.

Dès l'an 1484, un Pilote de Biſcaïe avoit reconnu les iſles de l'Amérique, & pluſieurs aſſurent que ſon Journal & ſes inſtructions ont ſervi de fondement à Criſtophe Colomb, pour former le plan de ſes voyages, dans leſquels il a fait de ſi grandes découvertes.

Les François, animés par les ſuccès du Biſcaïen, coururent les mers à ſon exemple. Les Bretons, les Baſques & les Normands découvrirent le Grand-Banc en 1504, & il paſſe pour conſtant qu'ils avoient touché le Bréſil avant Américe Veſpuce. Le Cap-Breton & l'Iſle de Fernambouc furent découvertes l'an 1520, par les trois freres Parmentier : ainſi que la Virginie & le Maragnan l'an 1524 par d'autres particuliers.

Charles IX, déſirant augmenter la navigation & le Commerce, envoya à la Floride le Chevalier de Villegagnon, qui s'acquitta mal de cette commiſſion : ce Prince y renvoya Jean Ribaut en 1562. Ce dernier navigateur aborda heureuſement, il reconnut le pays, traita avec les petits Princes qui le poſſédoient, & bâtit au bout du détroit de Sainte-Helene, un fort qu'il nomma Charles : mais faute de ſecours, la garniſon qu'il y avoit laiſſée, déſerta & périt. Le gouvernement qui n'en étoit pas informé, fit partir en 1564 René Laudonniere, avec trois vaiſſeaux pour rafraichir les premiers : mais pendant que ce chef étoit malade, ſes gens ayant voulu piller un vaiſſeau Eſpagnol, les trois François furent enveloppés & pris.

Cette piraterie donna un ſpécieux prétexte aux Eſpagnols, jaloux de l'établiſſement des François, de les pourſuivre ſans miſéricorde; en ſorte que l'année ſuivante, ils égorgerent, avec des cruautés inouies, les gens d'une autre eſcadre Françoiſe, dont les vaiſſeaux avoient été briſés, par un gros temps, contre les écueils du détroit de Sainte-Helene.

Dominique de Gourgues, du Mont de Marſan en Gaſcogne, animé d'une généroſité ſinguliere, ſe mit dans l'eſprit de venger cette injure : il vendit ſon bien, emprunta de l'argent de ſes parens & de ſes amis, équippa quelques vaiſſeaux, ſe rendit à la Floride, y fit alliance avec les Sauvages & prit d'inſulte le fort Charles, dans lequel il y avoit plus de huit cents hommes. Les Sauvages aſſommerent ceux qui voulurent fuir, & de Gourgues fit pendre tous les autres : mais comme il avoit agi ſans commiſſion, il lui en auroit coûté la vie, ſans les ſollicitations de l'Amiral, qui fut appuyé de toute la cour & pour ainſi dire de tous les François.

Thomas Aubert ayant découvert le Canada en 1508, Jean Cartier y alla en 1534 & monta plus haut que Quebec; enſuite on y envoya d'autres navigateurs qui reconnurent encore mieux le fleuve Saint-Laurent, & enfin vers la fin du même ſiecle, il partit de Rouen une colonie qui s'y eſt établie, s'y eſt ſoutenue, eſt devenue riche & puiſſante; & paroit eſpérer de le devenir davantage, depuis qu'elle a été cédée à l'Angleterre.

A l'égard des Grandes-Indes, François premier avoit eſſayé d'animer ce Commerce par ſes édits de 1537 & 1543. cependant il n'y a point eu d'armemens conſidérables, avant ceux des Capitaines Lelievre & Beaulieu, qui y conduiſirent chacun une eſcadre de trois gros vaiſſeaux dans les années 1616 & 1619.

Toutes ces expéditions qui n'avoient été que des entrepriſes particulieres, furent conſidérées par le Cardinal de Richelieu avec plus d'attention que n'y en avoient apporté ſes prédéceſſeurs.

Il conçut que l'Etat devoit abſolument faire le Commerce par lui-même, s'il ne vouloit pas être expoſé à ſe voir tributaire des nations voiſines, qui avoient déjà rendues néceſſaires à la France les ſuperfluités de l'Inde.

Son deſſein fut donc d'armer pour l'Aſie; cependant comme le gouvernement avoit des établiſſemens en Amérique, il crut qu'il valoit mieux édifier ſur ſon propre terrein, que ſur celui d'autrui. C'eſt pourquoi il commença par former une compagnie des Indes Occidentales, dont il fit expédier les lettres patentes l'an 1628, au ſieur Deſnambuc, gentilhomme Normand.

Ce ne fut qu'en 1642, que la compagnie des Indes Orientales fut établie, ſous le nom du Capitaine Ricaut, qui s'étoit emparé de l'Iſle de Madagaſcar : mais les troubles de la minorité de Louis XIV, la jalouſie

des Hollandois, l'infidélité de Pronis, premier Gouverneur de cette Iſle que le Roi avoit abandonnée à la compagnie, l'ambition du Maréchal de la Meilleraie qui troubla le Commerce, ſous prétexte de quelques prétentions ſur cette Iſle dont il s'empara, peut-être l'impatience & l'inconſtance de la nation; ou comme pluſieurs l'aſſurent, le zele indiſcret d'un miſſionnaire Laſariſte qui voulut convertir par force un des grands de l'Iſle: & peut-être enfin certaines influences du gouvernement, dans leſquelles il ne convient pas de pénétrer; tout en un mot ruina cet établiſſement, des débris duquel Colbert en forma un nouveau le 26 Mai de l'an 1664.

Quelles vues immenſes ne devoit pas ſuppoſer un pareil projet! Il ne s'agiſſoit pas ſeulement d'ouvrir les ſources d'un Commerce maritime, il falloit encore mettre la nation dans le cas de ſoutenir le négociant, par l'établiſſement d'une marine aſſez puiſſante pour le protéger. C'eſt ce que Colbert prévit & ce qu'il perſuada à Louis XIV, d'entreprendre. Les miniſtres peuvent bien ſeconder les Princes; les détails, l'exécution ſont de leur reſſort: mais il leur faut un maître en état de concevoir pour adopter l'arrangement général. Il eſt certain que la France, dit M. de Voltaire, n'eut point eu des flottes nombreuſes, que le Commerce & les arts n'y euſſent point été encouragés, & tout cela de concert, & en même-temps, & ſous différens Miniſtres, s'il ne ſe fût pas trouvé un maître, qui avoit en général toutes ces grandes vues, avec une volonté ferme de les remplir. Tout Roi qui aime la gloire, aime le bien public.

C'eſt en ſuivant cet écrivain célébre, dont je viens de parler, que je vais tracer ces grands événemens, ſans penſer à déroger au reſpect que je lui dois, lorſque la néceſſité d'inſtruire mes lecteurs me mettra ſouvent dans le cas de joindre mes idées aux ſiennes.

Le génie de Colbert ſe tourna principalement vers le Commerce qui étoit foiblement cultivé, & dont les grands principes n'étoient pas connus. Les Anglois & encore plus les Hollandois faiſoient, par leurs vaiſſeaux, preſque tout le Commerce de la France. Les Hollandois ſur-tout chargeoient dans ſes ports ſes denrées, & les diſtribuoient dans l'Europe. Le Roi commença en 1662 à exempter ſes ſujets d'une impoſition nommée le *droit de fret*, que payoient tous les vaiſſeaux étrangers, & il donna aux François toute facilité de tranſporter eux-mêmes leurs marchandiſes à moins de frais. Alors le Commerce maritime naquit: le Conſeil de Commerce, qui ſubſiſte aujourd'hui, fut établi & le Roi y préſidoit tous les quinze jours. Les ports de Marſeille & de Dunkerque furent déclarés francs, & bientôt cet avantage attira le Commerce du levant à Marſeille & celui du nord à Dunkerque.

Malgré l'attention que Louis XIV avoit à ſe former des armées de terre nombreuſes & bien diſciplinées, il ne ſongeoit pas avec moins de ſoins à ſe donner l'empire de la mer. D'abord le peu de vaiſſeaux que le Cardinal Mazarin avoit laiſſé pourrir dans les ports ſont réparés: on en fait acheter

en Hollande, en Suede; & dès la troiſieme année de ſon gouvernement, il envoie ſes forces maritimes s'eſſayer à Gigeri ſur la côte d'Afrique. Le Duc de Beaufort purge les mers de pirates dès l'an 1665, & deux ans après, la France a dans ſes ports ſoixante vaiſſeaux de guerre. Ce n'eſt-là qu'un commencement.

Tandis qu'on fait de nouveaux réglemens & de nouveaux efforts, ce Monarque ſent toute ſa force. Il ne veut pas conſentir que ſes vaiſſeaux baiſſent leur pavillon devant celui d'Angleterre. En vain le Conſeil du Roi Charles II, inſiſte-t-il ſur ce prétendu droit, que la force, l'induſtrie & le temps avoit donné aux Anglois, Louis XIV, écrit de ſa main au Comte d'Eſtrade ſon Ambaſſadeur; *Le Roi d'Angleterre & ſon Chancelier peuvent voir quelles ſont mes forces; mais ils ne voient pas mon cœur : tout ne m'eſt rien, à l'égard de l'honneur.* Il ne diſoit que ce qu'il étoit réſolu de ſoutenir, & en effet l'uſurpation des Anglois céda au droit naturel & à la fermeté de Louis XIV. Tout fut égal entre les deux nations ſur la mer; mais tandis qu'il veut égalité avec l'Angleterre, il ſoutient ſa ſupériorité avec l'Eſpagne. Il fait baiſſer le pavillon aux Amiraux Eſpagnols devant le ſien, en vertu de cette préſéance ſolemnelle accordée en 1662.

Cependant on travaille de tous côtés à l'établiſſement d'une marine capable de juſtifier ces ſentimens de hauteur. On bâtit la ville & le port de Rochefort à l'embouchure de la Charente : on enclaſſe des matelots qui doivent ſervir, tantôt ſur les vaiſſeaux marchands, tantôt ſur les flottes Royales, & bientôt il s'en trouve ſoixante mille d'enclaſſés : des Conſeils de conſtruction ſont établis dans les ports, pour donner aux vaiſſeaux la forme la plus avantageuſe : cinq arſenaux de marine ſont bâtis à Breſt, à Rochefort, à Toulon, à Dunkerque & au Havre de Grace.

Dans l'année 1672, on a ſoixante vaiſſeaux de guerre, en comptant les alleges; & trente galeres ſont dans le port de Toulon, ou armées ou prêtes à l'être : onze mille hommes de troupes réglées ſervent ſur les vaiſſeaux, & les galeres en ont trois mille : il y a cent ſoixante-ſix mille hommes d'enclaſſés pour tous les ſervices divers de la marine.

On compta les années ſuivantes dans ce ſervice mille gentilshommes ou enfans de famille, faiſant la fonction de ſoldats ſur les vaiſſeaux, & apprenant dans les ports tout ce qui prépare à l'art de la navigation & à la manœuvre : ce ſont les gardes-marine; ils étoient ſur mer ce que les cadets étoient ſur terre; ce corps inſtitué en 1672, a été l'école, d'où ſont ſortis les meilleurs Officiers de vaiſſeaux.

Il n'y avoit point encore eu de Maréchaux de France dans le corps de la marine, & c'eſt une preuve bien évidente combien cette partie eſſentielle des forces de cette nation avoit été négligée. Jean d'Eſtrées fut le premier Maréchal en 1681, d'où il paroît qu'une des grandes attentions de Louis XIV, étoit d'animer dans tous les genres cette émulation ſans laquelle tout languit.

Dans toutes les batailles navales que les flottes Françoiſes livrerent, l'avantage leur demeura toujours, juſqu'à la journée de la Hogue en 1692, dans laquelle le Comte de Tourville, ſuivant les ordres de la Cour, attaqua, avec quarante-quatre voiles, une flotte de quatre-vingt-dix vaiſſeaux Anglois & Hollandois. Il fallut céder au nombre, on perdit quatorze vaiſſeaux du premier rang qui échouerent, & qu'on brûla pour ne pas les laiſſer au pouvoir des ennemis. Malgré cet échec, les forces maritimes ſe ſoutinrent: mais elles déclinerent toujours dans la guerre de la ſucceſſion. Le Cardinal de Fleuri les négligea trop depuis, ſur-tout dans le loiſir d'une heureuſe paix, qui eſt le temps le plus favorable pour les remettre ſur un pied reſpectable.

On ſent que l'établiſſement du Commerce, commencé avec celui de la marine, devoit proſpérer à égale proportion, puiſque ces forces navales ſervoient à le protéger. Les colonies de la Martinique, de S. Dominique, du Canada, auparavant languiſſantes, fleurirent & avec un avantage qu'on n'avoit point eſpéré juſqu'alors: car depuis 1635, juſqu'en 1665, ces établiſſemens avoient été à charge.

En 1664, Louis XIV envoie une colonie à la Caïenne, & bientôt après une autre à Madagaſcar. Il tente toutes les voies de réparer le tort & le malheur qu'avoit eu ſi long-temps la France, en négligeant la mer, tandis que ſes voiſins s'étoient formé des Empires aux extrémités du monde.

Inſtruit par leur exemple, il établit dans cette même année 1664, une compagnie des Indes Occidentales, qu'il encouragea de tout ſon pouvoir, & à laquelle il fournit le dixieme de tous les fonds qui lui étoient néceſſaires.

Ce fut dans la même année qu'on le vit former auſſi celle des grandes-Indes. Avant ce temps, il falloit que le luxe de la France fût tributaire de l'induſtrie Hollandoiſe. Les partiſans de l'ancienne œconomie timide, ignorante & reſſerrée, déclamerent en vain contre un Commerce, dans lequel on échange ſans ceſſe de l'argent qui ne périroit pas, contre des effets qui ſe conſomment. Ils ne faiſoient pas réflexion que ces marchandiſes de l'Inde, devenues néceſſaires, auroient été payées plus cherement à l'étranger. Il eſt vrai qu'on porte aux Indes Orientales plus d'eſpeces qu'on n'en retire, & que par-là l'Europe s'appauvrit: mais ces eſpeces viennent du Pérou & du Mexique, elles ſont le prix des denrées portées à Cadix, & il reſte plus de cet argent en France, que les Indes Orientales n'en abſorbent.

Pour former la compagnie des Indes Orientales, outre les débris de l'ancienne, il devoit être fait par la nouvelle un fonds extraordinaire de quinze millions, dont le Roi s'étoit obligé d'avancer la plus grande partie, auſſi en donna-t-il plus de ſix. Il invita les perſonnes riches à s'y intéreſſer, & l'on dut préſager alors que la France alloit revenir de ſon an-

cien préjugé contre le Commerce, puiſque ſans crainte de déroger, les plus grandes maiſons du Royaume imiterent l'exemple du Souverain. Les Reines, les Princes & toute la cour fournit deux millions numéraires de ce temps-là : les cours ſupérieures donnerent douze cents mille livres : les financiers deux millions : le corps des marchands ſix cents cinquante mille livres : en un mot toute la nation ſeconda ſon maître.

La beauté des réglemens qu'on lui donna, la grandeur de l'entrepriſe, la protection que le Roi lui accordoit, le goût du Miniſtre pour le Commerce, les gros fonds deſtinés à le ſoutenir, l'union & l'aſſiduité laborieuſe des directeurs & des intéreſſés, tout ſembloit annoncer un ſuccès indubitable : mais le mauvais air de l'Iſle de Madagaſcar, la férocité vraie ou prétendue de ſes habitans, la mort des plus habiles directeurs, la diviſion des autres, l'infidélité de Caron, Hollandois, mis très-inconſidérément à la tête de cette affaire dans les Indes, les guerres de 1667 & de 1672, la perte de la flotte du Roi près de l'Iſle Ceylan & devant St. Thomé en 1673, toutes ces circonſtances fâcheuſes réduiſirent cette compagnie dans une telle ſituation que, ſans quelques vaiſſeaux particuliers, qui ſe firent voir de temps-en-temps dans les Indes, le pavillon François y auroit été totalement ignoré.

Cependant en 1669, le Roi avoit encore formé une compagnie du Nord, dans laquelle il mit des fonds comme dans les autres : mais quelque diviſées que paruſſent ſes vues, ce Prince ſavoit ſe multiplier & ne négligeoit aucuns des détails que chacune pouvoit exiger.

Dans cette même année il crut qu'il étoit à propos de nommer pluſieurs conſeillers d'Etat & maîtres des requêtes, pour aſſiſter aux comptes de la compagnie des Indes Orientales & les arrêter. On ſe flattoit que la confiance des intéreſſés ainſi que celle du public, & le crédit de la compagnie ſeroient puiſſamment ranimés par cette nouvelle marque de protection & d'attention, ainſi que par l'eſpoir que feroit concevoir la ſageſſe du Gouvernement de ces Magiſtrats.

En effet rien ne paroiſſoit plus capable de contribuer au rétabliſſement de cette entrepriſe : cependant le caprice du Commerce en décida autrement, il s'effaroucha dès qu'il vit de trop près l'autorité ſouveraine; en ſorte que depuis ce temps il déchut autant qu'il auroit dû augmenter. On chercha en vain des expédiens pour empêcher ſa ruine entiere; en vain changea-t-on l'ancienne forme dans l'aſſemblée du 29 Avril 1684, tenue par ordre du Roi : l'examen dans lequel il fallut entrer, pour parvenir à ce nouvel arrangement, ne ſervit qu'à faire paroître le mal dans toute ſon étendue : il fut bientôt public, & les actions tomberent au quart de leur valeur: faute d'une meilleure reſſource, on força les actionnaires à remplir leurs engagemens, ou à perdre leur premiere miſe, & ce fut le coup mortel de cette entrepriſe.

Le Roi ayant ordonné par ſa déclaration de 1685, que les directeurs au-

roient ſeuls à l'avenir la conduite du Commerce & des affaires de la compagnie, ces directeurs, après avoir fait un nouveau fonds de deux millions, accorderent deux répartitions aux actionnaires en 1687 & 1691, ce qui ranima extrêmement le courage & les eſpérances : quoique pluſieurs prétendiſſent que, faute de bénéfices, ces répartitions étoient néceſſairement faites aux dépens du capital : mais la guerre de 1698, arrêta tout court ces progrès & ces eſpérances, & celle de 1700, à cauſe de la ſucceſſion d'Eſpagne, ſuivit de ſi près le traité de Riſwick, que la compagnie, n'ayant pas eu le temps de reſpirer, & ne pouvant réſiſter à tant de fâcheux événemens, laiſſa voir des marques indubitables de ſa chûte prochaine.

Cependant le Roi toujours perſuadé de l'utilité de ſon Commerce, lui prêta huit cents cinquante mille livres en 1701, les directeurs & les actionnaires firent auſſi quelques nouveaux fonds : mais le tout fut ſi mal régi, l'économie fut ſi mal obſervée, les retours furent ſi malheureux, les ennemis fatiguerent ſi fort les armateurs, qu'enfin la compagnie fit réellement banqueroute en 1708, car on peut donner le nom de banqueroute à l'obtention de l'arrêt dont elle ſe prévalut, qui portoit ſurſéance à toutes pourſuites, contraintes, & exécutions ſur les effets de la compagnie, & ſur les biens & les perſonnes des directeurs : & pour que le Commerce ne périt pas totalement, la Cour permit aux derniers de traiter avec les négocians de Saint-Malo, & de leur céder l'exercice de leur privilege.

Le Commerce de la France aux Indes recommençoit à fleurir entre les mains de ces négocians, lorſque le Roi jugea à propos de l'en retirer & de le réunir à la compagnie d'Occident, qui fut elle-même jointe en 1719, à la compagnie générale des Indes, laquelle engloutit toutes les autres compagnies, & en même-temps les fermes du Roi, le domaine, les recettes générales des finances, les monnoies, *&c.* Ainſi au lieu de ſe borner au Commerce, qui étoit l'objet de ſon inſtitution, elle s'eſt livrée à une multitude d'entrepriſes qui lui étoient étrangeres, & dont la vaſte étendue ne pouvoit manquer de la conduire à ſa ruine.

Je ne dirai rien des autres compagnies de Commerce, c'eſt un détail qui paſſeroit les bornes que je me ſuis preſcrites. Ce que j'ai rapporté ſur celle des Indes Orientales eſt une image des autres; elles ont éprouvé à-peu-près les mêmes altérations, parce que ces altérations provenoient de cauſes générales, dont l'influence leur étoit commune.

Le Commerce de la compagnie a été enfin fixé à ce qui eſt au-delà de l'équateur, c'eſt-à-dire, à commencer depuis le Cap de Bonne-Eſpérance, juſques dans toutes les mers des Indes Orientales, l'Iſle de Madagaſcar, la côte de Soffola en Afrique, la mer Rouge, la Perſe, le Royaume de Siam, la Chine, le Japon, tel enfin qu'il avoit été accordé à la compagnie d'Occident par l'article 2, des lettres-patentes du mois d'Août 1717; & en même-temps par une ſage précaution, Sa Majeſté a renfermé cette compagnie dans les bornes de ſon Commerce; » lui défendant très-expreſ-

» ſément

» ſément de s'immiſcer dans aucun temps directement ni indirectement, » dans les affaires de finances, voulant qu'elle ſoit & demeure, conformé- » ment à ſon inſtitution, compagnie purement de Commerce, appliquée » uniquement à ſoutenir celui qui lui eſt confié, & à faire valoir avec ſa- » geſſe & économie le bien de ſes ſujets qui y ſont intéreſſés, ſans que » les fonds puiſſent, en aucun cas, être employés à d'autre uſage qu'à ſon » Commerce.

Son principal comptoir & le centre de ſon Commerce étoit à Pondichery, ville d'Aſie avec un fort ſur la côte de Coromandel, dans les Etats du Prince Gingy. Les Hollandois en firent le ſiege avec toutes leurs forces, & la prirent le 3 Septembre 1693, mais le traité de Riſwick de l'an 1697, la fit retourner au pouvoir de la France.

Le Commerce des Indes languit long-temps depuis cet échec, & on ne le vit prendre une nouvelle vigueur que ſous la régence du Duc d'Orléans. Pondicheri devint alors la rivale de Batavia. C'eſt ainſi que cette compagnie fondée avec des peines extrêmes, par les ſoins du grand Colbert, reproduite enſuite par des ſecouſſes ſingulieres, fut pendant quelque-temps une des plus grandes reſſources du Royaume.

Sa capitale priſe par les Anglois dans la derniere guerre, fut encore rendue à la France par la paix de Fontainebleau : mais dans un tel état de déſordre & de dépériſſement, qu'on ne doit point être ſurpris de la chûte momentanée, je crois, que vient d'eſſuyer cette compagnie de Commerce qui y avoit le ſiege de ſon empire.

Quels que ſoient les projets actuels du miniſtere François, je croirai toujours qu'on devroit établir pour maxime, de rejetter toute propoſition qui tendroit à détruire le privilege excluſif de la compagnie des Indes. Un Commerce ſi éloigné ne doit point être livré à des particuliers, tant à cauſe des grandes dépenſes qu'il exige, que parce que la jalouſie, la concurrence & l'intérêt perſonnel le ruineroient infailliblement.

Quoique je diſe que le privilege excluſif de la compagnie des Indes ne doive pas être détruit, je ne prétends pas dire cependant qu'il ſoit néceſſaire qu'une même compagnie réuniſſe toutes les branches du Commerce éloigné ; j'entends ſeulement que toute conceſſion de Commerce, au-delà de l'équateur, telle qu'elle ſoit, doit être excluſive : mais rien n'empêche que la compagnie des Indes, en commerçant excluſivement dans les mers des Indes Orientales, ne puiſſe céder excluſivement à d'autres compagnies des portions de ſon privilege, dans des pays où la nature & l'art ne fourniſſent rien de ſemblable à ce qui fait l'objet de ſon négoce.

Par exemple, Madagaſcar, cette Iſle la plus grande du monde connu, eſt très-propre à faire un établiſſement ſolide & avantageux. Cela a été reconnu il y a long-temps, & ſi les tentatives ont échoué, ce n'a été que par les circonſtances que nous avons ci-devant rapportées : mais peut-être qu'inſtruite par ſes fautes paſſées, la France ceſſera d'en faire à l'avenir.

Ce pays ſi négligé eſt cependant peuplé, ſes habitans connoiſſent les arts & en cultivent pluſieurs, ils ont des poids & des meſures, ils n'ignorent ni l'écriture ni le calcul; on y trouve de la cire, des cuirs verts, du ſucre, du tabac, du poivre, du coton, de l'indigo de l'ambre-gris, de l'encens, du benjoin, différens baumes, du ſouffre, du ſalpêtre, de la canelle blanche, de la civette, pluſieurs bois pour la peinture & la médecine; du bois propre à la marqueterie, à la menuiſerie, à la charpenterie & à la conſtruction des vaiſſeaux; du fer, de l'acier, du chanvre, du goudron, enfin tout ce qui eſt néceſſaire pour l'établiſſement d'un grand & utile Commerce. Il y a donc lieu de croire qu'une compagnie compoſée de négocians riches & entendus, qui n'auroient que cet objet en vue, en retireroit de bien plus grands avantages pour elle & pour l'état, que ne peut faire la compagnie des Indes qui ſe contente de reconnoître cette Iſle en paſſant, parce qu'elle a un établiſſement plus conſidérable & tout formé qui la met dans la néceſſité d'abandonner celui-ci.

La compagnie peut avoir beſoin, dira-t-on, de l'Iſle de Madagaſcar pour y faire ſes relâches & s'y pourvoir de rafraîchiſſemens : qui l'empêche, en ce cas, de ſe réſerver cette faculté dans le traité de ceſſion qu'elle en feroit à une compagnie Françoiſe particuliere? Le même port, la même rade, la même baie, qui ſervira à la compagnie particuliere, ſervira aux vaiſſeaux de la compagnie des Indes : comme le Cap de Bonne-Eſpérance ſert à ceux des Hollandois qui vont à Batavia, & à ceux des autres nations qui vont dans l'Inde; & plus la France verra cet établiſſement dont je parle devenir conſidérable & floriſſant, plus ſes vaiſſeaux trouveront de ſecours & de commodités.

Ce que je viens de dire pour le Commerce de Madagaſcar, peut être appliqué aux autres parties ſuſceptibles de diſtraction, ce qui feroit ceſſer l'inaction ruineuſe d'un grand nombre de négocians, qui ſe plaignent de ce que les occaſions leur manquent pour mettre leur induſtrie en œuvre. Pluſieurs particuliers, unis en ſociété, ſont en état de ſoutenir de plus grandes entrepriſes, que le triple de ces mêmes particuliers, également riche mais ſans union. L'un détruit ce que l'autre avoit heureuſement commencé, par l'effet de la jalouſie ou de la ſimple concurrence; & je ne doute pas que cette réflexion ne ſoit le fondement des privileges excluſifs.

Mais auſſi le ſurplus du Commerce doit être abandonné à la diſcrétion des négocians ordinaires : le nombre en eſt conſidérable; & il le ſeroit encore davantage ſans la crainte des événemens. Les retours heureux exciteroient l'émulation & les déſirs de ceux qui ne ſont point encore livrés à ce Commerce : ils voient, ils comptent le profit de leurs voiſins, de leurs amis, ils ſe propoſent de ſuivre leur exemple; ils commencent déjà à s'ébranler, un retour malheureux détruit leurs projets, la crainte les ſaiſit, & ils ne veulent plus confier leur fortune à l'inconſtance de la mer.

S'il y avoit un nombre ſuffiſant de bons aſſureurs dans le Royaume de

France, les négocians timides s'étayeroient de leurs cautionnemens. A la vérité ils gagneroient moins pour eux, mais ils ne gagneroient pas moins pour le corps de l'Etat. Les périls même de la navigation tourneroient au profit de la nation.

Quoiqu'il n'y ait à Amſterdam que cinquante ou ſoixante aſſureurs, il n'y a point de ville au monde où il ſe faſſe tant d'aſſurances : une réputation de probité & de ſolvabilité juſtement établie, engage les étrangers à les préférer à leurs propres concitoyens : & dans tous les temps, & pour tous les pays de l'univers, on a toujours trouvé à traiter avec eux ſurement & raiſonnablement, quelque riches qu'aient été les armemens, & quelques dangers qu'ils aient eu à courir.

Suivant Savary, les Juifs imaginerent les aſſurances, pour la ſureté de leurs effets, lorſqu'ils furent chaſſés de France en 1182, ſous le regne de Philippe-Auguſte.

L'aſſurance de mer, telle qu'elle eſt aujourd'hui en uſage, eſt une convention, par laquelle un particulier ou une compagnie ſe charge, moyennant une ſomme plus ou moins forte ſuivant les circonſtances, de tous les riſques de la mer, ſoit par tempête, naufrage, échouement, abordage, jet en mer, feu, priſe, pillage, arrêt de Prince, déclaration de guerre, repréſailles, imprudence de Capitaine, révolte de matelots & généralement de toute fortune de mer.

On peut auſſi faire aſſurer la vie & la liberté des perſonnes. Le prix convenu pour la vie, ſe paie aux ayans-cauſe du décédé; & celui de la liberté ſur les demandes ou quittances de rançon.

Il fut établi dans la ville de Paris, par édit de Mai 1686, une compagnie générale d'aſſurances a groſſes aventures, mais cet établiſſement n'eut point de ſuites. » Il eſt à croire, dit Mr. Mélon qui cite cet édit dans ſon *Eſſai* » *ſur le Commerce*, que notre Commerce n'étoit pas alors aſſez conſidéra- » ble pour ſoutenir les frais de cet établiſſement, ſoit qu'il y eût aſſez d'aſ- » ſureurs dans nos ports, ſoit que les Hollandois aſſuraſſent à meilleur mar- » ché : mais ces raiſons ne ſubſiſtent plus par l'augmentation continuelle » de notre Commerce maritime, & par ſes richeſſes qui fourniſſent de quoi » aſſurer à auſſi bas prix que les autres nations : nous pouvons donc rete- » nir ces profits par le renouvellement de cette entrepriſe. «

Une autre compagnie avoit autrefois propoſé d'établir à Paris un hôtel ou chambre d'aſſurance pour toutes les maiſons du Royaume, tant des villes que de la campagne, même des meubles & des beſtiaux. Le plan en paroiſſoit bien concerté, mais le prix des aſſurances avoit été porté trop haut, c'eſt peut-être la raiſon pour laquelle il n'a point eu d'exécution : il ſeroit cependant à ſouhaiter que quelque compagnie intelligente & ſolvable voulût ſuivre cette idée. Dans la ſuite de cet ouvrage, je rapporterai ce qui ſe pratique à ce ſujet en Suede & ſur-tout en Angleterre.

Non-ſeulement les aſſurances contribuent à faire fleurir le Commerce

Hollandois, en excitant ceux de la nation qui n'oſeroient, ſans cette précaution, ſe livrer aux haſards de la mer : mais encore la réputation, que ces aſſureurs ſe ſont acquiſe dans le monde, lui rend tributaire en quelque ſorte le Commerce des peuples voiſins : c'eſt ainſi que cette nation fidele, ſage & laborieuſe, ſait donner la vie au Commerce, profiter de tous ſes rameaux, & de toutes les parties qui lui ſont acceſſoires.

En multipliant le nombre des armateurs, on multiplie celui des matelots, ſource de la richeſſe & de la ſureté des Etats; les denrées ſe conſomment, le produit des droits augmente, les manufactures fleuriſſent, & l'ouvrier que l'inaction & la miſere chaſſeroient, ne va point, au détriment de ſon pays, enrichir l'étranger de ſes talens.

Les Romains avoient ſenti toute la conſéquence de cette politique & de cette attention, comme on le voit par les loix des Empereurs Conſtans, Julien, Valentinien, Gratien, Honorius & Arcadius, Conſtantin, *&c.* toutes rapportées dans le Code Théodoſien, livre 11 & 13. Ils traitoient avec honneur, ceux qui réuſſiſſoient dans le Commerce & la navigation, ils récompenſoient les bons pilotes & les bons matelots, moyen infaillible de faire promptement de bons éleves à peu de frais.

Louis XIV ſuivit leurs traces : il fit lever en l'année 1680 ſoixante mille matelots, dont vingt mille furent deſtinés à ſervir ſur les vaiſſeaux de guerre, vingt mille ſur ceux des marchands, & pareil nombre à ſe repoſer & à relever les autres dans le beſoin; & pour exciter leur émulation, il fit frapper en 1693 des médailles, pour être diſtribuées à ceux d'entr'eux qui ſe ſeroient diſtingués dans leur art. Etabliſſement ſage, & qui auroit dû fructifier davantage dans un Royaume ſi ſpécialement favoriſé de la nature par ſa poſition avantageuſe, par la fertilité de ces provinces, & par le génie d'un peuple courageux & entreprenant; ſi comme la mer, cette nation n'étoit pas retenue dans des bornes preſcrites par cette main qui fixe le ſort & l'étendue des Empires.

C'eſt peut-être cette main inviſible, qui n'a pas permis que la France ait entretenu des forces navales ſuffiſantes pour protéger ſes établiſſemens, ſes colonies & ſon Commerce, ainſi que pour faire reſpecter ſon pavillon dans toutes les mers du monde; c'eſt peut-être elle qui l'a empêchée de ſe convaincre qu'il n'y a point de véritable puiſſance ſans marine.

La guerre & le Commerce, diſoit Mr. de Louvois, ſont deux colonnes qui ſoutiennent mutuellement l'édifice de l'Etat, & l'une ne peut tomber ſans entraîner la chûte de l'autre. Le Commerce apporte à l'Etat les moyens de faire la guerre, & le Commerce ne ſe maintient que par le pouvoir où le Souverain ſe trouve d'inſpirer la terreur à ceux qui ſeroient tentés de troubler ou de détruire cette ſource féconde de la grandeur & de la proſpérité des Empires.

En temps de paix, le Commerce des Anglois & des Hollandois eſt ſupérieur à celui des François; mais pendant la guerre, il y a preſque au-

tant de François que d'Anglois & d'Hollandois, répandus dans toutes les mers du monde; parce qu'alors la plus grande partie des ſujets de ces deux nations eſt employée dans les armées. En France le ſoldat n'eſt point marin & le marin n'eſt point ſoldat : il y a aſſez de monde dans ce Royaume pour fournir à tout, quand une adminiſtration prudente juge à propos d'en faire uſage.

La marine négligée fait diſparoître tous ces avantages; on n'oſe ſortir de ſes ports & le Commerce périt par ſa propre inaction : les priſes riches & fréquentes qu'il eſſuie achevent ſa ruine; & quoique ces pertes ſoient immenſes dans la réalité, elles ſont encore bien plus conſidérables par les conſéquences. Si en effet une puiſſance quelconque enleve huit millions à ſon adverſaire, celle-ci en reſſent le même préjudice, que ſi elle en avoit perdu ſeize, parce qu'elle les a de moins, & que ſon ennemi les a de plus, indépendamment des bénéfices que ces huit millions auroient procurés, s'ils avoient continué à travailler dans le Commerce.

Pendant la guerre, le Commerce des ennemis de la France peut ſouffrir quelque altération par l'occupation preſque générale de leurs gens de mer au ſervice des flottes & des armées de terre : mais ſon activité n'eſt que ſuſpendue, le fond ſe maintient à l'appui de leurs forces maritimes; & à la publication de la paix tout ſe ranime & paroît plus floriſſant que jamais. Il n'en eſt pas de même de cette puiſſance, ſa foibleſſe lui attire des maux preſque ſans remede; elle perd ſes vaiſſeaux, ſes marchandiſes, ſes eſpeces, ſes établiſſemens même; & il faut à la fin de chaque guerre, reprendre l'édifice de ſon Commerce dès le fondement, ce qui ne peut ſe faire qu'avec une lenteur, des peines & des frais capables de laſſer la patience des plus zélés miniſtres, & d'épuiſer les reſſources des plus riches citoyens.

Il faudroit donc en tout temps que la France eût une marine reſpectable. La navigation, qui eſt l'ame du Commerce, ne peut ſe cultiver ſans qu'il en réſulte un profit conſidérable. La conſtruction des vaiſſeaux, leur avitaillement, leur équipement, dont la dépenſe eſt toujours très-forte, ſe faiſant dans l'intérieur de l'Etat, procurent à un grand nombre d'habitans les moyens de vivre & de s'enrichir. Elle occupe tous ceux qui ſont ſur les côtes de la mer, inutiles preſque à autre choſe, & qui, faute de navigation, ſont forcés de paſſer au ſervice des étrangers; c'eſt ce qui eſt arrivé à la France, toutes les fois qu'elle a ceſſé de naviguer. En perdant ſes hommes elle perd doublement : ſes côtes deviennent déſertes, ſa navigation s'affoiblit & celle des étrangers s'augmente à ſes dépens.

Les défenſes faites aux matelots de ſortir du Royaume ſont aſſez inutiles; ces gens ne ſont nés que pour naviguer, la mer eſt leur élément; ſi on ne les occupe point, quelque rigoureuſes que puiſſent être ces défenſes, ils s'échappent pour aller chercher de l'occupation ailleurs, c'eſt en vain qu'on voudroit s'y oppoſer.

Mais, dira-t-on, l'entretien d'une puiſſante marine coûte des ſommes immenſes à l'Etat? Pour détruire ce préjugé, il ſuffit de conſulter l'expérience du paſſé. Par les états de l'Amirauté, il eſt démontré qu'en France, une marine de cent vaiſſeaux de ſoixante pieces de canon ne coûteroit au plus que dix millions tournois, année commune, pour toutes choſes, en les ſuppoſant armés pendant ſix mois de l'année, ce qui n'arrive jamais tous les ans. Cette ſomme n'eſt certainement pas un objet comparable à l'honneur & à l'utilité qui en reviendroit à l'Etat.

La France, quand elle le voudra, peut facilement, & ſans nouveaux impôts à charge au peuple, trouver annuellement dix à douze millions pour l'entretien de cette marine. Cette dépenſe eſt indiſpenſable, ſi elle veut être reſpectée de ſes voiſins & partager l'empire de la mer.

Une armée de vingt-cinq à trente mille hommes ſur cette plaine liquide, lui procureroit plus de gloire & plus de profit, qu'une de trois cents mille hommes en Allemagne ou en Flandres; cependant cette derniere coûteroit dix fois plus, ſans pouvoir l'empêcher de recevoir la loi des Puiſſances maritimes, & ſans pouvoir protéger le Commerce étranger, par lequel ſeul un Etat peut devenir riche & puiſſant.

Les Anciens connoiſſoient que leur pouvoir & leurs richeſſes dépendoient principalement des forces maritimes, & ils n'étoient pas moins perſuadés, que Themiſtocle l'avoit été & que Pompée le fut enſuite, de cette grande maxime de politique, *Qui eſt maître de la mer eſt maître de la terre.*

Or ſi, pour être en état de dominer ſur terre, il faut être le plus fort par mer, quelques dépenſes que puiſſe coûter une marine formidable, il n'y a pas à héſiter, il faut la faire par préférence à toutes autres moins importantes, moins utiles & par conſéquent moins glorieuſes à l'Etat.

En 1681, temps où la marine de la France fut la plus floriſſante, on a vu plus haut que Louis XIV avoit cent ſoixante-ſix-mille hommes de mer, non compris les ſoldats de marine; auſſi ſa puiſſance ſur mer étoit-elle devenue auſſi redoutable aux Anglois, aux Hollandois & aux Eſpagnols, que celle de ſes prédéceſſeurs leur avoit été mépriſable.

L'Angleterre, qui n'équivaut pas à la moitié de la France par ſon étendue & par ſa population, eſt cependant devenue ſi riche & ſi puiſſante par ſa navigation & ſon Commerce, qu'elle contrebalance depuis longtemps toutes les Puiſſances de l'Europe. Si on pouvoit trouver ſur ce globe l'iſle d'Eldorado, on la chercheroit vainement ailleurs qu'en Angleterre. Cette iſle fortunée, par la ſageſſe de ſes loix pour le Commerce & la navigation, par l'habileté & le courage de ſes marins, mérite d'être la reine des mers & des iſles du monde entier.

La Hollande, ce marais cultivé qui, malgré les efforts de l'induſtrie de ſes habitans, ne produit pas la vingtieme partie du néceſſaire à leur ſubſiſtance, a ſu braver & dompter le courroux & la tyrannie de ſes anciens maîtres; & par le Commerce & la navigation eſt encore devenue ſi puiſ-

ſante qu'elle met en mer un nombre prodigieux de vaiſſeaux, & que dans le beſoin elle entretient néanmoins de grandes armées de terre. Ce pays eſt devenu, pour ainſi dire, le tréſor général de toutes les nations. Dans tous les temps la Hollande a ſu profiter habilement des occaſions qui ſe ſont préſentées en faveur de ſon Commerce, & notamment de l'intérêt qu'eut la France de déſunir en 1678 les Provinces-Unies de ſes Alliés. La circonſtance fâcheuſe où ſe trouvoit Louis XIV le mit dans la néceſſité de lui accorder le renouvellement des anciens traités, & de lui permettre de les expliquer comme elle voudroit; ce qu'elle accepta avec joie, & en conſéquence le traité de Nimegue fut conclu le 10 Avril.

Après avoir dit dans l'article VI de ce traité que les ſujets de part & d'autre jouiroient d'une pleine & entiere liberté de Commerce dans toutes les limites des Etats reſpectifs, les Hollandois ajouterent aux anciens termes ce que l'on trouve dans l'article VII dont ils ont ſi bien ſenti tout l'avantage, qu'ils l'ont encore étendu dans le traité de Commerce fait à Utrecht le 11 Avril 1713. En conſéquence ces républicains jouiſſent de la fertilité de la France & de tous les avantages de ſes ſujets. Ils en font un uſage auſſi précieux pour eux que nuiſible aux François, & cela ſans contribuer en rien au ſoutien de la Monarchie. Cette attention toute particuliere que les Hollandois donnent à cet article, montre qu'ils regardent preſque pour rien le reſte du traité, pourvu que la France exécute cet article qui leur eſt auſſi favorable, qu'il eſt contraire à l'intérêt de ſon Commerce; auſſi pour cet article, ne balancerent-ils pas un moment à ſe déſunir de leurs alliés à Nimegue, & à ſigner les premiers le traité de Riſwick.

Il me paroît aſſez inutile de rapporter une infinité d'autres exemples pour démontrer que la France pourroit tirer, du Commerce & de la navigation, plus d'avantages que toutes les autres nations du monde, ſi ces deux branches de la force & de la richeſſe d'un Etat y étoient gouvernées par la ſageſſe des loix établies en Angleterre & en Hollande; parce que par-là on en étendroit bien plus le goût dans le Royaume.

Quand la France jouira de cette ſupériorité maritime, aidée de ſes victoires de terre, elle deviendra bientôt l'arbitre de l'Europe : mais que la ſaine politique, en l'éclairant, éloigne de ſes projets ces victoires acquiſes par des efforts ruineux, & par le ſang de tant de victimes innocentes & infortunées. Que la gloire, ce tyran du héros comme du ſoldat, ſe repoſe. C'eſt dans le ſein de ſes campagnes fertiles, c'eſt ſur les mers de l'univers que l'induſtrie doit lui ouvrir des routes à de plus grandes & de plus riches conquêtes, d'autant plus fortunées qu'elles n'entraînent point le malheur de l'humanité.

Réflexions ſur la maniere de connoître au juſte la ſituation ou la balance du Commerce.

ON ne peut s'empêcher de convenir que le moyen le plus ſûr pour que le Commerce réponde, en tout temps & également, aux deux grands buts qu'il ſe propoſe, la gloire de la Nation & le gain du ſujet; ſeroit d'avoir une façon de connoître ſans ceſſe ſi le Commerce actuel eſt avantageux ou contraire au bien de l'Etat. On en a toujours avoué la néceſſité: mais la maniere d'y parvenir n'a jamais été bien établie. Des gens, peut-être également éclairés, ont ouvert des routes différentes; & ſans prétendre décider entre eux, je m'attacherai à faire voir celle que je crois la plus facile parce qu'elle me paroît la plus ſimple; & la plus favorable, parce qu'à chaque inſtant elle met, pour ainſi-dire, l'Etat & le négociant en pouvoir de combiner leurs opérations, & de juger ce qu'ils peuvent & ce qu'ils doivent riſquer, ſans craindre de travailler inutilement.

Pour parvenir à ce grand but, il ne ſuffit pas, ſelon moi, de connoître les marchandiſes que le Commerce fait entrer dans le Royaume & celles qu'il en fait ſortir, car on ne peut trouver, par la balance ſuperficielle qui en réſulteroit, ce qui reſte à décider pour le ſoutenir ou pour l'améliorer. Il eſt bien d'autres conſidérations à faire, que l'on regarde peut-être comme des accidens, mais qui, dans mon opinion, deviennent eſſentielles par leur union intime avec toutes les branches du Commerce.

Si en effet on a conclu de ce que j'ai dit ci-deſſus que, comme le Commerce eſt ce qui fait fleurir un Etat, l'argent eſt ce qui ſoutient le Commerce; tout ce qui tend journellement à diminuer ou à augmenter l'abondance de ce métal, doit de même entrer en compenſation dans la balance du Commerce. Il ne me paroît donc pas ſuffiſant, pour former une juſte balance, de connoître ſi un pays fait entrer chez lui autant de marchandiſes étrangeres, qu'il en produit des ſiennes au-dehors, en ne donnant pas plus d'étendue à un de ces deux termes qu'à l'autre; car pour y parvenir, il eſt bien d'autres articles qui rentrent dans cette derniere claſſe.

Il faut retrouver encore l'argent que lui enlevent les dépenſes externes; ſoit dans les Royaumes qui ſuivent le rit Romain, les droits accordés au St. Siege; ſoit en France les arrérages des rentes conſidérables dues à l'étranger par la ville de Paris, ou les frais qu'entraîne le grand nombre d'aſſurances, que les François font en Hollande & en Angleterre, dernier article dont aucun Auteur ou Miniſtre n'a juſques à préſent pris la peine de former un calcul; ſoit dans tous les Etats indifféremment, les voyages des ſujets qui, pendant leur ſéjour chez l'étranger, y font venir, pour leur ſubſiſtance ou pour leur luxe, l'argent de leur pays; les frais que coûtent les accidens qui arrivent aux vaiſſeaux de la marine marchande

ou

ou nationale, pendant les voyages de long cours; l'entretien des conſuls, Miniſtres, Ambaſſadeurs & de leur ſuite qui, en inſtruiſant à propos leur maître, le mettent dans le cas de diriger avantageuſement les opérations du négociant; enfin ce qui concerne les affaires étrangeres, comme penſions, gratifications, ſubſides publics & ſecrets; ſans parler de la guerre qui, quoiqu'accidentelle, mérite qu'on y faſſe attention pour bien ſavoir la juſte balance du Commerce.

C'eſt delà que les plus habiles financiers diſtinguent la dette de l'Etat en deux parties, & qu'ils prétendent qu'on doit avoir une vraie connoiſſance de l'une & de l'autre, pour former cette balance tant déſirée; & que le moyen qui conduit le mieux les eſprits à la notion de cette double dette, eſt réellement celui qui mene le plus ſûrement l'Etat, le Prince & le particulier à connoître la ſituation du Commerce.

Ils entendent par *premiere dette*, tous les biens qu'un pays reçoit du dehors; & par *ſeconde dette* tous ceux que la néceſſité, la convenance ou les accidens le forcent à répandre au-dehors. Si donc le moyen qu'on entreprend pour découvrir la juſteſſe ou le défaut de l'équilibre, ne conduit qu'à la connoiſſance de l'une ou de l'autre de ces dettes, il eſt imparfait en ſoi & ne peut répondre au but qu'on ſe propoſe, ſavoir, l'inſtruction du commerçant & le guide de l'Etat.

La maniere dont ſe conduiſent à cet égard les Fermiers-Généraux en France pour préſenter au Contrôleur-Général des Finances un état annuel, & qu'ils prétendent vrai, du Commerce de ce Royaume, me paroît défectueuſe par une ſuite du principe que je viens de poſer. Ils lui donnent un tableau, qui lui fait voir, avec exactitude à la vérité, pour quelle ſomme chaque année l'une portant l'autre, le Royaume a fourni au-dehors des marchandiſes de ſon cru ou fabriquées dans le pays, & ils y oppoſent ce que, dans ces mêmes années, la France en a tiré de l'étranger. Si en balançant les unes par les autres, ils trouvent que chaque année il ſort plus de marchandiſes du pays qu'il n'y en entre de l'étranger, ils en concluent, & avec eux le Miniſtre, que le Commerce eſt bon & utile à l'Etat.

Cette méthode, qui ne conſiſte que dans un dépouillement des livres des Douanes pour lequel il ſuffit de l'intelligence d'un commis, me paroît ſujette à erreurs par l'incertitude qui en doit réſulter. Car en ſuppoſant qu'on pût apporter la préciſion la plus exacte en établiſſant ces calculs; (ce qui me paroît d'autant plus difficile que, preſque à chaque pas, on eſt obligé de ſe fonder ſur une eſtimation arbitraire; telle eſt celle qu'on doit faire de ce qui entre & ſort annuellement par contrebande, & même celle à laquelle il faut avoir recours pour donner le prix ſupérieur ou inférieur, que la révolution journaliere du Commerce met aux marchandiſes dont on connoît l'entrée & la ſortie :) quand, dis-je, ces calculs ſeroient faits avec la derniere exactitude, ils me paroîtroient toujours inſuffiſans

pour établir la balance générale du Commerce, parce qu'il y manqueroit au moins la moitié des connoiſſances néceſſaires pour y parvenir.

Par cette méthode on balancera bien les effets reçus du dehors, que les financiers appellent *premiere dette de l'Etat* : mais par elle, on ne conſidere en aucune façon ceux que la nation livre volontairement ou forcément à l'étranger. Il ſuit donc que, dans cette maniere uſitée en France, on laiſſe en arriere la *ſeconde dette*, qui pourroit ſouvent faire pencher la balance du côté oppoſé, où l'entraîne la connoiſſance même la plus exacte du produit des marchandiſes importées ou exportées licitement: c'eſt donc avec raiſon qu'elle me paroît inſuffiſante pour montrer au juſte la ſituation du Commerce, à un Miniſtre qui en doit diriger les opérations pour le bien de l'Etat, & à des particuliers qui n'y ſacrifient leurs veilles & leurs travaux, qu'autant qu'ils ſe flattent que le profit pourra compenſer leurs efforts.

Comme ce n'eſt point aſſez, pour l'inſtruction publique, d'indiquer les défauts d'une méthode, ſi on n'en fait entrevoir une meilleure; je ne fais point difficulté de dire, que la connoiſſance exacte des ſucceſſions du change me paroît un moyen plus prompt & plus certain.

Celui-ci, inſtruit pour ainſi-dire à chaque minute, & conduit comme par la main, le légiſlateur, ſans l'abandonner un inſtant; lorſqu'en jugeant par l'examen des denrées ou marchandiſes qui peuvent entrer dans un Etat & en ſortir, on ne peut acquérir que, de temps éloignés à temps éloignés, la vraie connoiſſance dont on a beſoin : que d'ailleurs n'étant éclairé que par le paſſé, on ne voit le mal que lorſque la perte qui en réſulte eſt infaillible; & ſi la ſuite peut offrir des moyens de la réparer, ou le dommage ſouffert n'en ſera pas moins réel, ou les avantages qui peuvent s'en retirer méritent moins ce nom, que celui de compenſations ſouvent encore inégales aux accidens que l'on a eſſuyés.

Le change d'ailleurs ne ſe décide ſur aucun objet particulier, mais relativement à tous les objets pris enſemble. Il ne fera pas connoître en effet l'eſpece de marchandiſe qui entre ou qui ſort avec le plus d'abondance, delà l'intérêt du particulier n'aura point, je l'avoue, une regle ſpéciale de conduite dans le détail de ſon négoce : mais ces affaires de détail ſont d'un génie reſſerré, qui ne fait pas attention que tout homme qui commerce n'a que ſon profit en vue, & que le profit particulier dérive de la connoiſſance des loix générales. Si donc l'Etat & le commerçant ont un moyen certain de juger, l'un & l'autre, de la ſituation de leur Commerce relativement à l'étranger, cela doit leur ſuffire : car par-là le négociant connoît ſa poſition, & cette ſcience le fera aiſément percer dans les détails néceſſaires pour la ſoutenir ou pour l'améliorer.

De tous les moyens qui peuvent avoir été propoſés, le change me paroît le ſeul & le plus ſûr baromètre du Commerce. Il flotte continuellement, & par-là il donne des leçons journalieres : mais dans ſa fluctuation

même, il ſuit une influence générale, ſans ſe ſoumettre à aucune en particulier. Comprenant dans ſon point de vue les deux dettes du double Etat à qui il ſert, il les enviſage; & lorſqu'il hauſſe ou qu'il baiſſe au préjudice ou en faveur d'un Etat quelconque, chacun peut aiſément conclure quel eſt celui qui eſt en dettes avec l'autre, & en conſéquence lequel pour le moment a le Commerce le plus floriſſant. Comme le déſavantage ne peut venir que d'une trop grande conſommation des marchandiſes étrangeres qu'exigent le luxe ou le goût, on en tire la concluſion certaine qu'il faut la retrancher en tout ou en partie, ſelon la proportion qu'elle a fait ſur le change; par-là le Commerce ſe releve, l'or & l'argent rentrent dans l'Etat d'où ils paroiſſoient fuir, & la faveur du change ne tarde pas à l'annoncer.

Il eſt, me dira-t-on, de ces événemens imprévus, par leſquels la politique maligne rend dans un pays le change défavorable ſur un autre, ſans aucuns motifs ou ſur de vagues préjugés, & dans ce cas de quel uſage pourra-t-il être pour connoître l'état actuel du Commerce? Je réponds à cela qu'un accident ne peut pas faire une regle, & que le haſard ne nuit point à l'ordre général : d'ailleurs quelqu'enveloppés que puiſſent être ces motifs, quelque raiſon qu'on allegue pour faire valoir les préjugés, les uns & les autres ſont bientôt découverts. Un Miniſtre éclairé en inſtruit l'Etat dont il ménage les intérêts dans la Cour où cette malice ſe trame; on laiſſe paſſer l'événement, le négociant eſt averti qu'il ne doit pas s'en faire une loi, & les choſes en peu de temps revenues dans leur état naturel, font encore mieux juger que le change donne à chaque nation & à chaque particulier le moyen facile, prompt & certain de connoître ſainement la balance actuelle du Commerce.

§. VI.

DU COMMERCE ET DU LUXE.

Par Mr. DE HALLER.

TOUS les objets relatifs au Commerce ſont regardés aujourd'hui comme les plus intéreſſans. Il ſeroit permis peut-être d'appeller notre ſiecle, le ſiecle marchand, pour le diſtinguer des ſiecles paſſés : puiſque dans aucune époque connue, cet eſprit de trafic ne s'eſt emparé auſſi ſouverainement de toutes les nations.

Nos politiques mettent le bonheur d'un peuple dans l'état floriſſant de ſon Commerce. Il n'eſt pas étonnant par conſéquent, que les affaires publiques ſe combinent ſur ſes intérêts; que les traités de paix dégénerent en traités de Commerce; & que nos guerres encore n'aient que le Com-

merce pour objet. Les nations font des efforts pour empiéter réciproquement ſur des avantages vrais ou imaginaires. Les Souverains favoriſent ce qu'ils croient propre à augmenter leur puiſſance : les écrivains politiques inſtruiſent leurs concitoyens dans des connoiſſances qu'on regarde comme la ſource de la félicité publique.

Oſera-t-on révoquer en doute la validité de ce grand nombre de ſuffrages unanimes? Oſera-t-on examiner, ſi cette utilité d'un Commerce étendu eſt réelle; ſi elle n'eſt point fondée ſur un préjugé; & ſi les avantages ſuppoſés d'un Commerce outré n'amenent point des inconvéniens, qui ſurpaſſent les avantages.

Un homme de génie propoſe deux problêmes politiques : juſqu'à quel point eſt-il convenable aux intérêts d'un Etat de favoriſer le luxe & le Commerce? Comment peut-on entretenir en même-temps l'eſprit militaire d'un peuple & l'eſprit du Commerce? Il ſeroit préſomptueux de promettre la ſolution parfaite de problêmes auſſi étendus & auſſi compliqués. Mais ſi la ſolution directe eſt trop difficile, il ſera permis au moins de tenter la méthode de l'approximation, de fournir quelques données, & de faciliter la ſolution à une main plus habile.

Nous avons pluſieurs bons livres ſur le Commerce, dont les auteurs me diſpenſent d'entrer dans le détail de ſa nature & de ſa diverſité. Je puis préſuppoſer les lumieres que ces écrivains ont répandu parmi nous, & partir du point où ils ſe ſont arrêtés. On connoît la diſtinction, entre le Commerce d'œconomie & le Commerce de luxe, qu'on auroit pû nommer, plus convenablement peut-être, Commerce général, puiſque ce mot de luxe donne une idée déſavantageuſe d'un Commerce, qui ne mene quelquefois qu'à la dépenſe ou à un luxe très-innocent.

C'eſt la néceſſité, qui force un peuple à faire le Commerce d'œconomie. Habitant un pays borné & ſtérile, ou cherchant dans une ville maritime un aſyle contre l'oppreſſion, ce peuple ne ſaura fournir à ſes beſoins, qu'en devenant le facteur des nations voiſines. La liberté requiſe à la formation de ces Etats indigens, y attire continuellement de nouveaux citoyens, & en augmentant le nombre du peuple, augmente ſes beſoins, & par conſéquent ſon Commerce. Les anciens ne connoiſſoient guere que ce Commerce d'œconomie : & la nature de ce Commerce, exercé par de petits Etats & par des peuples amollis, eſt, je penſe, la raiſon principale du mépris, dont la fierté Romaine accabla le Commerce en général.

Mais, ſi la néceſſité éleve cet édifice, elle ne ſaura lui donner la ſolidité. Rien de plus fragile que les fondemens ſur leſquels il eſt porté, l'ignorance & la pareſſe des peuples voiſins. Ces peuples n'ont qu'à s'éclairer ſur leurs vrais intérêts, & à faire leur Commerce eux-mêmes, pour détruire le peuple qui ſe nourrit du Commerce d'œconomie. Dans la poſition préſente des affaires, il eſt peu probable, qu'un peuple parvienne à la gloire

de ſervir l'Europe en qualité de facteur univerſel : il arrivera plutôt, que celui qui a fait juſqu'ici un grand Commerce d'œconomie, ſera confiné dans ſes marais. Pour s'emparer à l'avenir de cette eſpece de trafic, il faudra une puiſſance ſupérieure, qui force les voiſins à la dépendance.

Le légiſlateur a peu de pouvoir ſur un être que la néceſſité fait naître, & que la néceſſité détruit. Le Commerce d'œconomie n'entre dans le cas que nous allons conſidérer, que quand par ſon étendue, & par ſa durée, il accumule les ſignes des richeſſes, au point de produire les mêmes inconvéniens, que tout autre Commerce ſorti de ſes bornes.

Le Commerce général préſente une diviſion plus utile à notre examen; celle du Commerce intérieur & du Commerce extérieur. Pour découvrir les avantages de ces deux claſſes, il ne ſera pas hors de propos de ſuivre leur marche naturelle.

Suppoſons ce qui eſt toujours arrivé, qu'un certain nombre d'hommes diſperſés ſe réuniſſe, & forme une ſociété. Ce peuple ſauvage ou barbare, ſe contentera au commencement des facilités que la nature lui préſente, pour ſatisfaire à ſes beſoins : il ſera chaſſeur. Sans des accidens funeſtes, qui arrêtent la population, les hommes ſe multiplient; & bientôt la chaſſe ne pourra plus ſuffire à ce peuple devenu plus nombreux. Il connoîtra les animaux, & les reſſources qu'il peut tirer de ceux qui s'apprivoiſent; il deviendra paſteur.

Augmentant en nombre, ce peuple verra, que les pâturages ne fourniſſent plus une nourriture ſuffiſante aux troupeaux *néceſſaires*, ni par conſéquent les troupeaux aux hommes. Avançant en même-temps en connoiſſances, il découvrira les moyens de tirer ſa ſubſiſtance du ſein de la terre: il ſera cultivateur.

Si les progrès de la multiplication ne ſont pas interrompus : ſi ce peuple ſe défait peu-à-peu de la rouille de l'ignorance : il eſt naturel alors, que les individus, ou mal partagés en terres par cette inégalité des fortunes, qui s'introduit d'abord, ou portés à l'induſtrie par un inſtinct mécanique, ou frappés par la découverte de nouveaux beſoins, commencent à mettre en œuvre les matieres premieres, que fournit l'entretien des troupeaux, & la culture des terres. Les arts naiſſent de tout côté. Le cultivateur, tenté par les commodités que l'induſtrie lui offre, troque ſes denrées ſuperflues contre les productions des arts : ces commodités bien connues encouragent plus de gens à fouiller la terre pour en tirer les denrées de premiere néceſſité, & les aſſurances d'une nourriture ſuffiſante engagent une partie du peuple à s'appliquer à l'induſtrie. Les échanges ſe feront ou en nature, ou par tel ſigne dont on voudra convenir. Le Commerce intérieur s'établit, & ce Commerce produit une grande population.

Les connoiſſances multipliées, les nouveaux beſoins ſentis, font découvrir à ce peuple de nouvelles productions de l'art & de la nature, qu'un climat différent, & une induſtrie variée rendent propres à chaque pays.

Cette découverte l'engage à acquérir ces productions étrangeres, en les troquant contre le ſuperflu des ſiennes, qui manquent à ſes voiſins. Voilà l'origine du Commerce étranger, qui en introduiſant de nouvelles denrées, & en débarraſſant un pays de ſon ſuperflu, donne la ſubſiſtance à un plus grand nombre d'habitans.

Bientôt les échanges ne pourront plus ſe faire en nature. On eſt obligé de ſe ſervir des ſignes univerſels des valeurs, adoptés par toutes les nations, à meſure qu'elles ſe ſont policées; de l'or & de l'argent. Si la balance du Commerce eſt favorable à un peuple; ſi ſes exportations ſurpaſſent ſes importations; ces ſignes, auxquels on attache l'idée de richeſſes, ſe multiplieront chez ce peuple, qui ſera riche, ſuivant l'opinion vulgaire, & qui peut l'être en effet par l'augmentation de ſes denrées & de ſon travail. Mais la trop grande abondance de ces ſignes fait, qu'une partie trop conſidérable de leur maſſe répond à la valeur des denrées : la main-d'œuvre devient chere : le peuple riche ne peut plus ſoutenir la concurrence des nations plus pauvres, & ſa richeſſe même détruit ſon Commerce.

Cette grande maſſe des ſignes produit un autre effet encore. Elle concourt puiſſamment à la diſproportion des fortunes; inégalité qui borne la population; qui entraine les hommes à abuſer de leurs richeſſes, & à s'abandonner par conſéquent au luxe. Une nation, qui contente ſes beſoins par une partie de la maſſe des ſignes, emploie le ſurplus en fantaiſies.

En même-temps que cette inégalité des fortunes donne l'aiſance à un nombre d'habitans ſans les aſſujettir au travail, & les plonge dans l'oiſiveté; des eſprits bien nés emploient leur loiſir à l'acquiſition des talens utiles ou agréables. La communication des lumieres, occaſionnée par le Commerce, la découverte des pays, où la nature eſt variée, l'obſervation de la différence des loix & des mœurs des peuples. Les beſoins des arts & de la navigation, tout, en un mot, contribue à faire diſparoître la barbarie, & à étendre la ſphere des connoiſſances. La politeſſe, les beaux-arts, les ſciences naiſſent quelquefois dans le ſein des richeſſes. Mais n'en ſont pas toujours le fruit.

L'examen de la marche du Commerce préſente le fil, qui conduit hors du labyrinthe, où ſe ſont engagés la plupart des écrivains, qui ont voulu déterminer l'utilité ou les dangers d'un Commerce étendu. Conſidérons en détail ſes avantages & ſes déſavantages, & jugeons d'après les faits.

C'eſt répéter, à ce qu'il paroît, le lieu commun le plus rebattu, que de prouver l'utilité & la néceſſité du Commerce. Il eſt cependant des amis de la barbarie, des amateurs des paradoxes, qui, pour notre conſolation, veulent nous perſuader, que nous ſommes miſérables par l'aiſance, & malheureux par les ſciences & les arts. Un homme d'eſprit nous enſeigne, de faire notre bonheur en retournant à la vie des paſteurs. Des gens qui nagent dans les délices d'une grande ville, nous conſeillent de quitter le jour, pour nous enfoncer dans l'horreur des forêts du Canada, & de nous

ſéparer de la ſociété, pour errer avec les Tartares dans les vaſtes plaines de la haute Aſie.

Il n'eſt pas à nier, que nous ne ſaurions être contens en menant une vie beaucoup plus ſimple, que celle qui s'eſt introduite de nos jours. Ce ſeroit pourtant méconnoître l'homme, que de s'imaginer moins grande la félicité d'un peuple poli, que celle d'un peuple barbare. Le Créateur a doué l'homme d'un inſtinct de curioſité, qui le pouſſe irréſiſtiblement à chercher de nouvelles connoiſſances, & à faire de nouvelles découvertes. Nous ne ſommes heureux, qu'à meſure que nous ſuivons fidélement notre inſtinct; & nous ne ſommes malheureux, qu'en négligeant ou en expliquant mal, cette voix intérieure, qui nous parle ſans ceſſe. Il ſeroit impoſſible, qui plus eſt, de revenir à une vie trop ſimple. L'habitude, autre inſtinct puiſſant, nous rend bientôt néceſſaire ce qui étoit au commencement commodité. Il eſt clair donc, que nous ſommes plus heureux en jouiſſant de tant d'agrémens inconnus à nos ancêtres, & du ſpectacle enchanteur que la multitude des productions des arts de toute eſpece préſente à nos yeux. C'eſt au Commerce que nous devons ces avantages.

L'influence du Commerce s'étend plus loin encore. Quelqu'un a dit, qu'un peuple, qui ne connoiſſoit point l'aſtronomie, ne ſauroit faire une piece de drap d'une certaine beauté: mot d'un grand ſens, & dont on pourra ſoutenir l'inverſe, en diſant: que l'aſtronomie ſera peu de choſe dans un pays, où l'on ne ſait fabriquer que des draps en perfection. Tout ſe tient; & la marche de l'eſprit humain demande la progreſſion du ſimple au compoſé. L'abandon des arts mécaniques ſeroit d'un augure peu favorable à l'état des beaux-arts & des ſciences. Une invention mécanique eſt ſouvent le germe des découvertes les plus ſublimes; & le détail des arts a dû précéder & former les principes des vérités les plus rélevées. La douceur des mœurs qu'inſpire d'ailleurs le Commerce, la tranquillité qu'il occaſionne, la facilité de s'inſtruire qu'il fournit, tout porte les hommes à s'adonner à des occupations paiſibles, & à la culture de l'eſprit. Le Commerce, par conſéquent, concourt aux progrès des ſciences & des beaux-arts.

Ces avantages ne dépendent pas d'un Commerce d'une étendue énorme: ils pourroient même ſubſiſter avec le ſimple Commerce intérieur. L'hiſtoire ancienne nous montre des peuples, qui, ſéparés de leurs voiſins, ſans Commerce extérieur, ont été puiſſans & heureux, uniquement par l'induſtrie, par la culture des terres & des arts, & par une circulation animée du Commerce intérieur. De nos jours encore le Japon eſt un exemple déciſif de cette vérité.

Mais ce Commerce intérieur ne ſuffit pas toujours à des Etats liés entr'eux par des amitiés ſuſpectes, & qui ont continuellement des intérêts à démêler. Un Commerce extérieur, étendu par tout l'univers, promet à ces Etats un avantage qui paroît ſur-tout frapper les politiques modernes,

& les prévenir en faveur du Commerce en général. On eſt convenu tacitement, & avec quelque raiſon, de mettre les richeſſes dans la poſſeſſion de l'or & de l'argent. Si un peuple ne poſſede point dans ſon territoire des mines, d'où l'on tire la matiere de ces ſignes de convention; l'unique moyen qui lui reſte pour ſe les procurer, c'eſt de les arracher à ſes voiſins par un Commerce étendu.

L'amas de ces ſignes paroît d'une néceſſité abſolue, & les richeſſes réelles inſuffiſantes. Les intérêts des peuples, toujours embrouillés par le nombre des traités infructueux, ne permettent plus d'autre déciſion que celle des armes. Les guerres peu interrompues ſe font ſur les frontieres, ou dans des pays étrangers, où il faut marcher l'argent à la main. Elles deviennent même deſtructives pour l'argent par la maniere dont on les fait. La coutume contagieuſe d'entretenir en temps de paix, comme en pleine guerre, une quantité diſproportionnée de troupes mercénaires & oiſives, l'attirail immenſe des munitions, la perfection diſpendieuſe de la marine, la fureur des ſieges, la multiplication inutile des places fortes, la nourriture du luxe des Officiers, tous ces objets obligent à une dépenſe énorme. On ne ſe contente point de prodiguer ſon or pour ſes propres armemens, & de ſe battre avec ſes propres forces: on implique les voiſins dans une querelle étrangere: on achete des alliés: on paie des ſubſides. Enfin, ſi jamais la maxime, que l'argent eſt le nerf de la guerre, ſemble avoir été avéré, elle l'eſt aujourd'hui. Le Commerce, qui donne uniquement ce nerf de la guerre, eſt cenſé faire la force & la ſureté des nations.

Mais il paroît contribuer encore d'une maniere plus efficace à cette puiſſance des Etats. L'exportation des fruits de l'induſtrie d'un pays y attire les denrées d'un autre, ou des ſignes de valeur avec leſquels on achete ces denrées. Un pays commerçant a donc plus de moyens de faire ſubſiſter un plus grand nombre d'habitans, à proportion de l'étendue & du produit de ſes terres. Cette facilité de la ſubſiſtance augmente la population. On ſait, que la véritable force d'un Etat conſiſte dans le nombre, l'aiſance & l'induſtrie de ſes habitans.

Voilà les effets utiles & avantageux qu'on attribue au Commerce. Voyons ſi cette utilité eſt aſſez grande & aſſez avérée, pour engager des nations avides à uſurper les droits de l'humanité en s'emparant du Commerce univerſel: & ſi cette avidité aveugle n'entraîne point ſon propre châtiment, en devenant le principe de la deſtruction d'un peuple injuſte.

Auſſi long-temps que le Commerce ne ſort point des bornes preſcrites par la nature même, il fait le bonheur d'un peuple par les ſuites avantageuſes qu'il produit. Mais en franchiſſant ces bornes, & en ſe répandant trop loin, il fait connoître à une nation des beſoins étrangers, & l'anime à les ſatisfaire. On ſe laſſe des commodités réelles, & on recherche le ſuperflu. Les fantaiſies irritées n'ont plus de frein: elles courent rapidement au raffiné, & le grand nombre d'ouvriers de ſuperfluités fournit les moyens de

contenter

contenter ce mouvement déſordonné. Il eſt de l'eſſence des paſſions & de la curioſité, de ne s'arrêter qu'à la rencontre de quelque obſtacle inſurmontable. Cette impulſion, donnée une fois aux fantaiſies, précipite la nation dans le luxe. Les effets du luxe & des richeſſes ſont liés d'une maniere ſi intime, qu'on eſt obligé de les conſidérer enſemble.

Bacon, en parlant des viciſſitudes des connoiſſances humaines à l'égard de la conſtitution des Etats, remarque, qu'un peuple s'occupe dans l'âge mûr des ſciences & des beaux-arts, & dans la décrépitude, des arts mécaniques & du Commerce. Cet ordre paroît renverſer celui que nous avons trouvé, en ſuivant la progreſſion ſimultanée des ſociétés & des lumieres. Cependant cet ordre de Bacon eſt fondé, & les nations, comme les hommes, ſont ſujettes dans un âge avancé à rentrer en enfance.

Si un Commerce modéré conſerve à un peuple la vigueur de l'âge mûr, un Commerce trop vaſte avance ſa vieilleſſe. La cupidité, réveillée par les fortunes marchandes, s'empare de tous les eſprits. L'intérêt, l'unique idole d'une nation commerçante, bannit les vertus & les talens. Le déſir de la gloire fait place à la ſoif de l'or. Comment un homme, formé au grand par les mains de la nature, pourra-t-il s'aſſujettir à la fatigue de cultiver ces dons précieux? Quand il voit qu'on n'encenſe que les coloſſes d'argent, & qu'il peut aſpirer à la conſidération avec peu de talens & moins de peine. Si l'eſprit & l'ardeur du Commerce gagnent la maſſe d'une nation, les lumieres, la vertu, les talens diſparoiſſent. L'amour des richeſſes & le déſir de la gloire ont été & ſeront toujours incompatibles.

Trouvons-nous dans les annales du monde un ſeul exemple d'un peuple riche, plongé dans le luxe, ou entiérement livré au Commerce, qui ſe ſoit diſtingué par ſes lumieres ou par ſes actions? L'ancienne Perſe, le pays le plus fameux par ſon luxe & par ſes richeſſes, ne produiſit pas un homme, dont l'hiſtoire daigne faire mention. L'opulente ville de Tyr ne contenoit que des marchands & point de grands hommes. Carthage ne donna que le ſpectacle d'un peuple barbare, lâche, cruel & perfide, qui mépriſa & qui perſécuta le mérite. Les illuſtres d'Alexandrie étoient tous étrangers : ſes habitans naturels, abſorbés dans le Commerce, ne connoiſſoient que l'argent. Excepté un ſeul aſtronome, la riche Marſeille ne vit aucun nom de ſes citoyens paſſer à la poſtérité.

Mais quelle foule de grands hommes ne ſortit point du ſein de la pauvreté, des pays qui ignoroient le Commerce, ou qui ne trafiquoient que très-peu? L'ancienne Grece, pays ſtérile, peu riche, peu commerçant, produiſit elle ſeule plus d'hommes illuſtres que le reſte du monde connu. Parmi les Etats qui compoſoient ce pays heureux, la pauvre, la frugale Sparte, n'étoit-elle point la rivale d'Athenes en politeſſes & en lumieres, & ſa ſupérieure en vertu & en mérite? L'époque des beaux ſiecles, qui ſont la gloire de l'humanité, ne tombe point dans le temps du plus haut degré du luxe & des richeſſes de ces nations, qui ont eu le bonheur de

voir ces ſiecles. Ils ſuivent de près des temps de trouble, de fermentation, de guerres civiles, où le mérite perſonnel, uniquement eſtimé, enflamme les eſprits; mais où le Commerce languiſſant ne pouvoit ſéduire par l'appât du gain.

Il eſt odieux d'apprécier les nations exiſtantes. Mais qu'un lecteur impartial parcourre l'état préſent de l'Europe; qu'il cherche la patrie des grands hommes; qu'il découvre le ſéjour des lumieres; & qu'il juge d'après les faits, ſi l'eſprit du Commerce & ſon extenſion eſt favorable aux ſciences, à la vertu, & aux talens; une nation ſinguliere fait une exception à cette regle: mais elle doit cet avantage à la ſingularité de ſa conſtitution, qui adoucit juſqu'ici les mauvais effets d'un vaſte Commerce, & qui ne les adoucira pas pour long-temps.

Les progrès de la population, qu'on regarde comme une ſuite du Commerce de toute eſpece, ne ſont qu'un bénéfice du Commerce modéré. Trop étendu, il devient détracteur de l'eſpece humaine. Il faudroit être peu verſé dans les principes d'une bonne politique, pour ignorer, que l'unique fondement ſolide d'une nombreuſe population, c'eſt la culture des terres. Sans cette culture, la ſubſiſtance d'un peuple eſt précaire, & dépend de la viciſſitude incertaine des récoltes, ou des ſecours arbitraires des voiſins. L'incertitude de la ſubſiſtance empêche les habitans de ſe marier, & les engage même à quitter leur patrie. La claſſe des cultivateurs, qui exerce le métier le plus ſûr, & dont les enfans ſont la richeſſe, eſt de toutes les claſſes du peuple la plus propre & la plus portée à la multiplication. Or un vaſte Commerce diminue la culture, dépeuple la campagne, & anéantit peu-à-peu la claſſe des laboureurs. La pareſſe & l'avidité des hommes les pouſſent à quitter une occupation rude, pour une autre plus tranquille & plus lucrative, quoique moins ſûre. L'aiſance des ouvriers du luxe ſéduit le laboureur indigent, l'attire dans les grandes villes, & la campagne reſte déſerte.

Un Commerce trop étendu contient encore d'autres cauſes de la deſtruction de l'eſpece. Il oblige à des navigations de long cours, ſous un ciel trop étranger au tempérament du navigateur, & qui détruit la plus grande partie des équipages. Il occaſionne l'établiſſement des colonies dans des climats éloignés, où les colons périſſent; colonies, qui épuiſent en tous ſens leur métropole, ſans autre utilité, que pour lui fournir un ſuperflu, dont elle devroit ſe paſſer. Dans cette métropole même, ce grand nombre d'ouvriers du ſuperflu ne jouit jamais d'une ſubſiſtance aſſurée. Une branche de Commerce ſe perd, une manufacture paſſe de mode, ou eſt défendue chez l'étranger; & tous ceux qui s'occupoient de ces branches, ne pouvant être ſi-tôt employés à des travaux différens, ſont réduits à la néceſſité. On ſait quelle miſere un dérangement ſemblable cauſe dans nos villes commerçantes. Ce qui eſt prouvé au-moins par l'expérience; c'eſt que la claſſe des artiſans diminue ſans ceſſe, & qu'elle ne ſe ſoutient

que par des recrues continuelles, tirées de la claſſe des laboureurs.

Il eſt ſingulier, qu'on faſſe honneur au Commerce d'une grande population, pendant que les pays les plus riches de l'Europe ſe dépeuplent viſiblement. La théſe eſt démontrée à l'égard du Portugal, de l'Eſpagne, & de la France : les Anglois, en comparant leur état à celui du quinzieme ſiecle, trouveront la même vérité. On pourroit alléguer pluſieurs cauſes de cet événement : mais cette dépopulation ſuit trop réguliérement les progrès du Commerce, & l'augmentation des richeſſes, pour ne point reconnoître la liaiſon de la cauſe & de l'effet. Les pays commerçans, qui ſe conſervent le mieux encore, ne réparent leurs pertes que par une foule d'étrangers, qui accourent à la ſource des richeſſes pour étancher la ſoif de l'or. Cependant il eſt bien douteux, ſi le bonheur d'un Etat ne demande pas qu'il fixe ſes anciens habitans par une culture floriſſante, plutôt que de recevoir dans ſon ſein des étrangers mercénaires.

Nous arrivons à l'examen du dernier avantage, dont le faux brillant éblouit les yeux des hommes d'Etat & des particuliers ; c'eſt l'augmentation des richeſſes, ou plutôt des ſignes des richeſſes, qu'un Commerce extérieur & étendu produit naturellement : mais que l'apparence de ſanté, que cette augmentation donne à un Etat, eſt trompeuſe ! Nous verrons dans cet embonpoint apparent une bouffiſſure, qui bien loin d'annoncer la ſanté, eſt un préſage certain d'une maladie mortelle.

Il eſt ſûr, que ces ſignes des richeſſes, accumulés par les ſuccès d'un Commerce lucratif, mettent un Souverain en état de faire la guerre avec ſupériorité dans le territoire de ſes voiſins. On peut avouer même que la guerre ne demande que de l'argent, juſqu'à ce qu'un peuple pauvre & brave prouve aux nations amollies, que la victoire dépend des hommes, & point de l'argent. On peut approuver encore la politique ruineuſe, d'acheter des amitiés inconſtantes, & de perdre ſon argent en payant des ſubſides.

Mais qu'il ſeroit à ſouhaiter pour le bonheur des Souverains & des peuples, que le Commerce ne concourût point à la malheureuſe facilité de multiplier & de perpétuer des guerres inutiles & deſtructives ! Le ſyſtême politique de l'Europe, fondé en partie ſur des préjugés ſpécieux, dont on colore la fauſſe ambition, engage les Souverains à ſe mêler de toutes les querelles, ſous prétexte de l'équilibre, & de l'influence dans les affaires générales. On ſe bat ſouvent pour des intérêts équivoques d'un Commerce, qu'on devroit abandonner à des nations, aſſez aveugles pour courir à leur propre ruine. Après bien du ſang répandu, après bien des dépenſes, les intérêts des parties belligérantes ſont auſſi peu décidés qu'au commencement. On fait une paix forcée, par laſſitude, & juſqu'à recommencer. L'équilibre eſt alors celui d'une balance dont les deux baſſins ſont également vuides.

Si la quantité des ſignes des richeſſes ne fourniſſoit ſans ceſſe de nou-

veaux alimens à cette ambition mal entendue, le genre-humain pourroit eſpérer un peu plus de repos. Les maîtres de la terre ſeroient forcés à mettre en pratique les maximes d'une politique bienfaiſante. Ils prouveroient par l'exécution, que la puiſſance d'un Souverain conſiſte dans le nombre & l'aiſance de ſes ſujets : que les productions de la terre & de l'induſtrie ſont les ſeules vraies richeſſes; qu'il n'y a de conquêtes ſolides, que celles qu'on gagne ſur la nature & ſur l'art dans ſon propre pays : & que la ſureté même d'un Etat eſt aſſez affermie par la quantité d'habitans endurcis dans des occupations laborieuſes.

Cet amas de richeſſes & de leurs ſignes augmente encore d'une autre maniere la façon deſtructive, dont on conduit les guerres. Il paroît, que les nations ſont convenues de ne ſe pas contenter de mettre leurs revenus à ce jeu de haſard : mais de jouer à la fois tous les fonds de l'Etat. Le crédit dangereux d'un peuple riche lui facilite les moyens d'emprunter au-deſſus de ſes forces. Les dettes des peuples les plus puiſſans ſont ſi diſproportionnées avec la réalité de leurs fonds, qu'on ſera réduit ou à ſe libérer par des ſecouſſes violentes, par des révolutions ſemblables aux ſaturnales des anciens, ou à ſuccomber ſous un fardeau ſi peſant. Les nations pauvres ne ſauront faire des empruns ruineux : par conſéquent ils prendront inſenſiblement des forces, pendant que les riches tomberont en langueur. Plus de difficulté pour pouvoir contracter des dettes publiques, ramèneroit peut-être les temps, où le ſacrifice d'une petite quantité de citoyens décidoit de toutes les querelles : où de petites armées faiſoient de grandes choſes : & où les grands Capitaines, commandant des corps moins nombreux, avoient plus de facilité à déployer la ſupériorité de leurs talens.

Si l'abondance des ſignes des richeſſes n'eſt pas auſſi avantageuſe, comme on croit, à l'égard des affaires extérieures d'un Etat : elle eſt encore beaucoup moins favorable à l'intérieur. En ſuivant la marche du Commerce, nous avons vu, en paſſant, que la quantité des ſignes fait renchérir la main-d'œuvre, & borne la concurrence aux marchés étrangers. Puiſque la richeſſe réelle d'un Etat ne conſiſte que dans les productions de la terre & de l'induſtrie, il ſeroit indifférent, quelle maſſe de ſignes des valeurs répondit à la maſſe des productions. Mais une expérience générale y met quelque différence. On obſerve, que le prix des denrées de premiere néceſſité ne hauſſe pas en proportion de l'augmentation des ſignes des valeurs. Il n'en eſt pas de même du prix de la main-d'œuvre ; il hauſſe plus rapidement. On ſait, qu'en Eſpagne, depuis l'exploitation des mines des Indes, ſi un ouvrier travaille deux jours, & que ces deux jours lui ſuffiſent, la pareſſe naturelle du peuple fera reſter enſuite cet ouvrier oiſif. La ſurabondance de la maſſe d'or & d'argent eſt donc la vraie cauſe de l'Etat languiſſant de ce Royaume.

Tôt ou tard la même choſe arrive dans tous les pays. La main-d'œu-

vre étant ſi chere, le prix de toutes les productions deviendra ſi conſidérable, que le peuple riche ne pourra plus les débiter chez des peuples plus pauvres, & ces derniers ſeront obligés de réveiller leur propre induſtrie. Le peuple riche trouvera lui-même ſes avantages en achetant à bas prix des pauvres. Mais, s'il achete plus qu'il ne vend, les ſignes ſuivront bientôt leur pente naturelle & paſſeront chez les voiſins. La facilité des achats à meilleur marché engagera le peuple riche à négliger ſa propre induſtrie: il redeviendra pauvre à ſon tour. Voilà le cercle fatal, qu'ont parcouru tous les Etats commerçans, ſuivant le témoignage de l'hiſtoire, & qu'ils doivent parcourir néceſſairement.

Cet inconvénient eſt compenſé, dit-on, par le hauſſement de la valeur des terres & des effets immobiliers, & par une circulation plus rapide des eſpeces, ſuites ordinaires de l'augmentation des ſignes des richeſſes. Mais la valeur réelle d'une terre n'eſt qu'en proportion des denrées qu'elle produit. Que je paie cent ſignes jaunes pour une terre, qui autrefois n'étoit eſtimée que cent ſignes blancs, ſi cette terre ne me rapporte pas une plus grande quantité de denrées, je ne vois point qu'elle ait hauſſé de valeur. Suis-je mieux logé dans une maiſon eſtimée mille ſignes jaunes, que dans le temps qu'elle ne valoit que mille ſignes blancs? Ce prétendu hauſſement des fonds n'eſt donc qu'un calcul idéal, qui ne peut figurer que dans les cadaſtres. C'eſt comme ſi un Suédois ſe croyoit plus riche qu'un Anglois, parce qu'on amene le paiement pour le premier ſur une charrette, & que le dernier peut être payé de la même ſomme d'une bourſe que le débiteur porte ſur lui.

Il eſt auſſi difficile à comprendre comment l'abondance des ſignes peut augmenter la circulation. Rien de plus plaiſant que les efforts des calculateurs politiques, pour expliquer & pour évaluer le bénéfice de cette circulation des eſpeces. Ils en font une eſpece de magie, & ils métamorphoſent en gain réel un ſimple changement de main-à-main; gain que la nation doit faire ſur elle-même par cette opération miraculeuſe. C'eſt comme ſi je comptois mon argent réguliérement tous les mois; & ſi je m'imaginois douze fois plus riche à la fin de l'année, que je ne l'étois au commencement. La circulation n'eſt fondée, que ſur le retour fréquent des échanges intérieurs des productions de la terre & de l'induſtrie. Tout ſon bénéfice conſiſte par conſéquent dans la preuve, que tout travaille, que tout vit. C'eſt le travail qui donne l'impulſion aux ſignes, & jamais les ſignes ne mettront le travail en mouvement. L'état de l'Eſpagne en eſt un exemple déciſif: & ſi des pays pauvres en argent languiſſent, l'induſtrie ne périt point faute de ſignes, mais ces ſignes ne ſont point attirés, à cauſe du défaut d'induſtrie. Pourvu que les échanges ſe multiplient, tout eſt animé: que les ſignes de ces échanges ſoient de l'or ou du papier.

Cette idée rappelle le ſouvenir d'un uſage fanatique, qui s'introduit en

Europe : c'eſt celui du papier de crédit. Des peuples oppreſſés déjà par une trop grande maſſe des ſignes de métal, ſe chargent encore d'une autre du ſigne le plus fictif, & dont on peut multiplier arbitrairement le nombre à l'infini. Des corps, appeſantis par une trop grande abondance de ſang, en augmentent encore le volume pour achever l'obſtruction des canaux. L'effet de cet uſage ne ſera que de précipiter avec violence toutes les ſuites déſavantageuſes de la ſurabondance des ſignes de métal. Le papier ne convient qu'au Banquier, dont le métier eſt de faciliter les paiemens, & de payer le tranſport des eſpeces. Tout autre uſage qu'on voudra faire du papier, même celui de rendre les contrats commerçables, eſt nuiſible. En employant ce ſigne, on range des feuilles de Sibyle.

Il nous reſte à conſidérer le dernier & le plus dangereux effet de l'augmentation des richeſſes & de leurs ſignes : c'eſt l'introduction du luxe. Cette matiere eſt ſi importante, & en même-temps ſi peu éclairée, qu'elle mérite d'être traitée avec quelque détail.

Le luxe, mot vague, être indécis, a eu le ſort de tous les termes, dont la ſignification n'eſt pas fixée. On le déſapprouve, on en fait des éloges, ſuivant l'idée qu'on attache à ce terme, & ſuivant la face ſous laquelle on l'enviſage. Les moraliſtes, accoutumés à répéter ſans examen les déciſions de leurs ſombres prédéceſſeurs, frondent le luxe & la dépenſe ſans exception. En voyant l'époque de la dépenſe & de la culture de l'eſprit ſe confondre à-peu-près avec celle du luxe, quelques-uns étendent l'anathême ſur la politeſſe, ſur les ſciences, ſur les arts. Les panégyriſtes du luxe au contraire; en le confondant avec la dépenſe, la politeſſe, & l'état floriſſant des ſciences & des arts, le regardent comme utile & néceſſaire.

On a dit avec raiſon, que le riche doit dépenſer, & que le bien public demande qu'il faſſe uſage de ſes richeſſes : mais une dépenſe bien réglée, quoique forte, n'eſt point un luxe. Le luxe eſt l'abus des richeſſes : il conſiſte dans la dépenſe pour un ſuperflu de fantaiſie, diſproportionnée avec les facultés & l'état de celui qui dépenſe. En partant de cette idée, il ne ſera pas difficile, je crois, de découvrir la naiſſance du luxe, ſes caracteres, & ſes effets.

Si un vaſte Commerce, ou telle cauſe quelconque, accumule conſidérablement les richeſſes ou leurs ſignes, ces richeſſes ne ſauront être partagées avec égalité. La cupidité de l'homme le pouſſe à amaſſer, à envahir le patrimoine de ſes concitoyens. Un vaſte Commerce, & l'abondance des ſignes, fourniſſent toutes les facilités à groſſir ſans meſure le monceau des richeſſes. La dépenſe ſera en proportion de cette inégalité des fortunes. Mais les beſoins réels ſont aiſément ſatisfaits : les commodités n'exigent point des frais énormes : la magnificence même reſte dans les bornes. Le poſſeſſeur d'un amas prodigieux de richeſſes, n'en pouvant plus

faire un uſage naturel, en abuſera pour en jouir, il ſera réduit à ſe forger des beſoins de fantaiſie. L'homme, une fois abandonné à ſes petites paſſions, ne s'arrête pas en chemin : une fantaiſie en entraîne une autre, & tout le ſuperflu, qu'on connoîtra, ſera fantaſtique. Les fantaiſies ſont contagieuſes : l'exemple des richeſſes ſéduira toutes les claſſes d'un peuple. Chaque claſſe voudra s'approcher par ſa dépenſe d'une claſſe ſupérieure. On abuſera généralement des richeſſes : on dépenſera au-deſſus de ſon état & de ſes facultés pour un ſuperflu imaginaire, & le luxe ſera général.

Le luxe par conſéquent doit ſon origine à la trop grande inégalité des fortunes. Introduit par la ſurabondance des ſignes des richeſſes, il eſt clair, que le luxe gagnera plutôt & plus aiſément les Monarchies, que les Républiques. Dans le Gouvernement Monarchique, la conſtitution demande la ſéparation des états, & le ſoutien de certaines familles. Ses loix, en faiſant paſſer les héritages ſur une ſeule tête, concourent à l'inégalité des fortunes ; & le ſpectacle de la pompe, qui environne le Prince, encourage à une dépenſe trop forte. Les Républiques viſent plus à l'égalité : elles demandent des mœurs plus ſimples : leurs loix même, ſi elles ſont conformes à la conſtitution, favoriſent le partage des fortunes.

Il eſt des pays pauvres, dont la conduite rappelle la fable du bœuf & de la grenouille. Placés malheureuſement entre des pays riches, dont la dépenſe éblouiſſante les tente, ils tâchent de les imiter en petit. Ce luxe eſt de la dépenſe au-deſſus de ſon état & de ſes forces : il n'oſe pas ſeulement arriver à la gloire frivole des fantaiſies. Mais ces pays rentreront dans leur poſition naturelle, quand les foibles ſources, qui ſoutiennent cet éclat paſſager, ſeront taries. Il ne leur reſtera de leur ſplendeur poſtiche, que l'inconvénient du haut prix des denrées, & l'impuiſſance de ſatisfaire aux déſirs d'un petit ſuperflu, que le paſſé aura changé en beſoin.

Conſidérons les effets du luxe, dont nous avons vu le berceau. Cette vipere déchire bientôt la mere qui lui a donné la vie. L'abus des richeſſes en cauſe le déplacement. Des gens dérangés par une dépenſe ſurhauſſée enrichiſſent cette claſſe du peuple, qui fournit les alimens du luxe. Le renverſement des claſſes ſeroit indifférent, ſi les richeſſes rentroient dans la claſſe induſtrieuſe, la derniere & la plus importante de toutes les claſſes : mais ce ſont les ouvriers du luxe qui les gagnent, qui tombent bientôt dans le luxe eux-mêmes, & ſe dérangent à leur tour. Les fantaiſies alors ne ſe contentent plus du produit de l'induſtrie de la nation : la curioſité, l'inconſtance, ſoupirent après des fruits lointains & étrangers. L'ouvrier du luxe dépenſe plus, & travaillant moins, ne ſaura plus concourir avec les ouvriers d'une nation plus frugale & plus pauvre. La nation adonnée au luxe achetera beaucoup & vendra peu : ſes richeſſes paſſeront chez ſes voiſins.

Si le luxe détruit les richeſſes fictives, il détruit encore plus ſûrement les vraies richeſſes d'un Etat, la population, la culture, & l'induſtrie de

premiere néceſſité. Toutes les ſuites dangereuſes par ces richeſſes réelles, que nous avons découvertes dans un vaſte Commerce, s'appliquent au luxe que le Commerce produit.

Mais quelle que ſoit l'origine du luxe, ſuppoſé qu'il doive ſa naiſſance à de grandes conquêtes, il renferme également dans ſon ſein des cauſes deſtructives à la population. Les inſtrumens du luxe ſe forment tous aux dépens de la multiplication de l'eſpece. Le luxe entretient à grands frais un nombre démeſuré de domeſtiques inutiles, qu'on empêche de ſe marier : l'entretien de ces eſclaves oiſifs, leur propagation interrompue, leur fainéantiſe, tous ces articles ſont des pertes réelles pour l'Etat. Cette multitude eſt enlevée à la culture des terres, & elle ne lui eſt jamais rendue. Dans les claſſes ſupérieures, la crainte d'un luxe de bienſéance arrête les mariages & la propagation. La conſommation ſuperflue d'une grande quantité de denrées, par un petit nombre, arrache la nourriture aux races futures, & les retient dans le néant. Ajoutons l'entretien inutile de tant de chevaux, qui dérobe aux hommes leur ſubſiſtance; ces maiſons de plaiſance; ces vaſtes jardins, ces allées étendues, qui répandent la ſtérilité ſur une Province entiere; & nous verrons, quel ennemi mortel ont dans le luxe, la population, la culture & l'induſtrie.

Quelle cauſe dépeupla l'Italie du temps des Empereurs Romains, & la jetta dans cette langueur inconcevable, qui la fit devenir la proie des peuples barbares? C'eſt le luxe, c'eſt le nombre de campagnes, dont ces maîtres du monde couvrirent des terres fertiles, & les changerent en déſerts : ce ſont les nuées d'eſclaves fainéans, dont ces tyrans orgueilleux remplirent leurs maiſons.

Le luxe corrompt les mœurs. Cette vérité, adoptée ſans preuve par tous les Auteurs de morale, n'a pas toujours été conſidérée avec juſteſſe. A la vue de l'aiſance, de la dépenſe, de la magnificence d'une nation, on a crié auſſi-tôt à la corruption. Cependant les mœurs peuvent ſubſiſter avec une dépenſe proportionnée : ce n'eſt que le luxe, proprement dit, qui les altere. Les fantaiſies de leur nature n'ont rien de fixe : elles voltigent d'objet en objet. Le luxe occaſionne des variations continuelles de goût & de manieres; cet eſprit d'inconſtance & de légéreté devient habitude, & on le mêle avec les choſes les plus graves, & les plus importantes. Les mœurs changent ſans ceſſe, & ces changemens ne peuvent tendre à leur amélioration. La dépenſe que le luxe exige, enflamme la cupidité. On court après l'argent, & on brûle d'en acquérir à tout prix & par tous les moyens. Auſſi-tôt que cette avidité mercénaire s'empare de la maſſe d'une nation, la vertu devient ridicule, l'honneur eſt une chimere. On ne peſe le mérite qu'au poid de l'or : on ne priſe les honneurs & les emplois, que ſuivant les taxes pécuniaires. Les reſſorts du Gouvernement ſe relâchent. La vigueur des loix cede à l'impulſion des richeſſes. Dans cet affaiſſement général, il ſe forme un calme funeſte, qui reſſemble à la proſpérité; mais qui

qui annonce une tempête violente, toute prête à ſubmerger l'Etat.

Le luxe abaiſſe & l'ame & l'eſprit. C'eſt l'éducation qui donne la trempe à notre ame, ce ſont les hommes qui nous entourent, & nos occupations. Si l'éducation ne vife qu'à l'acquiſition des petits talens agréables, les ſeuls recherchés dans les ſiecles de luxe, l'ame reſte renfermée dans ce cercle étroit de petiteſſes. Entré dans le monde, on ſe trouve environné d'êtres frivoles & brillans, qui par des riens eſcamotent la conſidération due au mérite. Il faut être doué d'une force d'eſprit ſupérieure, pour n'être point entraîné par le torrent du mauvais exemple, & pour n'être point tenté d'acquérir un mérite aiſé, au lieu de celui qui coûte tant de peines. Nos occupations, dans les temps de luxe, ſont le gain & les plaiſirs. L'habitude des plaiſirs affoiblit l'ame, & la cupidité n'a jamais mené au grand. Une cupidité effrénée plie plutôt à l'intrigue, aux baſſeſſes, à la ſervitude. La molleſſe d'ailleurs, ſuite immédiate du luxe, en énervant également la vigueur du corps & de l'eſprit, dégrade l'ame, en mettant des obſtacles à l'exercice de ſes forces, & en l'empêchant d'arriver à ſa deſtination.

L'abaiſſement de l'eſprit eſt un effet auſſi certain du luxe, que l'abaiſſement de l'ame. L'eſprit reçoit les mêmes impreſſions de tout ce qui nous environne & qui nous occupe. Dans un cercle de bagatelle, un eſprit rempli de petiteſſes n'imagine pas ſeulement l'exiſtence du grand & du beau, & il manque de volonté & de force pour y parvenir. L'occupation importante de courir après les faux plaiſirs & les richeſſes, enleve trop de temps, pour laiſſer quelques momens à la culture des talens. Les connoiſſances ne ſont que l'apanage des malheureux, à qui leur médiocrité barre le chemin de la fortune. L'inconſtance, & la légéreté des mœurs ſe répandent ſur les lettres & ſur les arts. On ne cherche plus le beau, mais le joli. Tout ſe tourne en colifichets. Les ſavans ſont abſordés dans des minuties élégantes. Les auteurs décorent leurs écrits de tours neufs & extraordinaires, pour contenter la légéreté des lecteurs, & négligent les penſées. Les artiſtes, au lieu de ſuivre les regles de l'art, ſe ſoumettent ſervilement aux caprices d'un goût dépravé. L'abaiſſement des ames, & le mépris de la vertu, achevent de *démonter les reſſorts* de l'eſprit. Qu'on ne ſe trompe point : la vertu eſt plus néceſſaire en tout genre d'eſprit, que le vulgaire ne s'imagine. Un homme vicieux & corrompu, qui aſpire au génie, n'obtient que des demi-ſuccès : & ſi un tel homme, convaincu de la néceſſité de paroître rempli de ſentimens intéreſſans pour l'humanité, en veut faire parade, il ne réuſſit point. C'eſt Arlequin traveſti en Evêque, qui ne ſaura jamais donner la bénédiction avec dignité.

L'expérience de tous les ſiecles & de tous les Peuples démontre, que l'introduction du luxe amene la décadence des arts & des lettres. La corruption du goût marche d'un pas égal avec la corruption des mœurs. Aucun Peuple noyé dans le luxe & les délices, ne s'eſt diſtingué par ſon

eſprit & par ſes talens. A peine le beau jour du Peuple Romain étoit-il parvenu à ſon midi, que le luxe des Empereurs précipita ce beau jour vers la ſoirée, & fit évanouir la lumiere. Les ouvrages du temps des premiers Empereurs atteſtent bien l'affoibliſſement des eſprits ; il y eut des Pline, des Martial, au-lieu des Cicéron & des Horace. A juger des productions de nos jours au progrès du luxe, nous ſommes plus avancés dans la carriere de la corruption, que nos politiques ne veulent nous le perſuader.

Les Panégyriſtes du luxe ſe roidiſſent contre les faits, & trouvent dans l'accroiſſement des capitales, & dans l'affluence des hommes, que le luxe y occaſionne, un moyen efficace pour faire fleurir les ſciences & les arts. Cette affluence réveille les beſoins, diſent-ils, elle facilite la communication des lumieres. L'utilité de la grandeur démeſurée des capitales eſt nulle à l'égard du bien public : à l'égard des ſciences & des lettres, elle eſt plus qu'incertaine. Les grands hommes d'une nation ſortent rarement du ſein de la capitale : ce ſont les Provinces qui les produiſent, où une vie plus ſimple permet au *génie naiſſant de ſe fortifier en ſilence*, pour pouvoir prendre l'eſſor ſur un plus grand théâtre. Comment un vaſte génie ſe formeroit-il au milieu de la capitale d'un peuple adonné au luxe ? Le grand homme, pour être ſupporté, y doit paroître frivole. On demande aux talens les plus ſublimes d'être aimables, & aimables par des graces arbitraires, dont l'acquiſition requiert du temps. Les gens d'eſprit ſont enveloppés dans le tourbillon des ſociétés médiocres, dérangés par la foule des devoirs minutieux, entraînés par bienſéance dans l'ennui de ces triſtes amuſemens qu'on appelle plaiſirs. En ſe rétréciſſant par cette médiocrité contagieuſe, ils perdent le temps & le goût de la véritable gloire. Cependant le déſir de la gloire, la retraite, le recueillement, ſont auſſi néceſſaires au génie, que la vanité & la diſſipation du luxe lui ſont contraires.

Le luxe éteint le courage & l'eſprit militaire d'une nation. Le courage dépend, ou d'un *inſtinct machinal*, d'un ſentiment intérieur de nos forces, ou des paſſions agiſſantes, allumées par le déſir de la gloire, ou par des préjugés. Cet inſtinct ne ſauroit ſe déployer dans des corps amollis par le luxe, énervés par les délices : il ne ſe trouve que dans des corps robuſtes, endurcis par les fatigues, & dans leſquels prédomine la conſcience de leurs forces ſupérieures. Les paſſions fortes n'embraſſent point les ames affoiblies. L'habitude des petites paſſions les rend inſenſibles aux grandes. L'inconſtance habituelle du luxe empêche ces ames avilies, de mettre dans leurs entrepriſes cette opiniâtreté de courage, néceſſaire à l'exécution des grandes actions. Le déſir de la gloire s'émouſſe dans les ſiecles du luxe : perſonne n'eſt plus citoyen, *tout eſt mercénaire*. Il eſt impoſſible, par conſéquent, que le courage & l'eſprit militaire s'allient avec la molleſſe.

On prétend que le courage factice de l'honneur remplace ſouvent le vrai courage dans les gouvernemens monarchiques. Mais qu'on faſſe attention, que cet honneur s'évanouit, quand le luxe gagne le deſſus. Suppoſons encore qu'une nation, par le moyen de ce reſſort, ſe ſoit ſurpaſſé elle-même dans des occaſions particulieres, dans un jour de bataille; ſi elle porte la corruption dans ſon ſein, le feu allumé par l'honneur n'eſt que paſſager. A la fin d'une campagne elle ſentira ſes déſavantages : ſes armées auront péri en détail par les fatigues & par l'intempérie des ſaiſons, qu'elles ne ſauront plus ſupporter. Il eſt inutile & déſagréable, d'éplucher les événemens modernes; aucune nation n'eſt encore au comble du luxe: on ne s'apperçoit que des commencemens de la corruption, qui, à la vérité, paroît en train de faire des progrès rapides. Mais, ce qui eſt ſûr au moins, c'eſt que l'hiſtoire du luxe de tous les temps n'eſt que le tableau des pertes & des chûtes, où il a précipité les peuples qui ſe ſont livrés à ſes attraits enchanteurs. Les peuples pauvres & belliqueux ont toujours exercé le droit naturel qu'a la bravoure ſur les richeſſes.

Le luxe prépare les chaînes du deſpotiſme. Si le luxe eſt produit par l'inégalité des fortunes, il contribue à ſon tour à augmenter cette inégalité. La fortune du Prince devient immenſe, & les progrès de ſon pouvoir ſuivent les progrès de ſa fortune. Point de digue ne s'oppoſe à l'extenſion du pouvoir illimité. La partie du peuple, que le luxe retient dans la pauvreté, eſt toute pliée à la ſervitude : accoutumée à l'adoration des marques extérieures du pouvoir, elle ſe ſoumet ſans peine aux idoles armées de foudres. La cupidité des grands en fait une troupe d'eſclaves mercénaires. Des ames affoiblies n'ont ni la force ni la volonté de s'oppoſer au joug : elles cedent à l'impulſion de la crainte. Le ſentiment de l'égalité naturelle & l'idée de la liberté diſparoiſſent, & font place à l'eſclavage. Qu'on parcoure notre globe, & qu'on cherche les pays qui ont gémi ou qui gémiſſent encore ſous un ſceptre de fer; ce ſont toujours les pays les plus riches, les plus favoriſés des dons de la nature, & qui ont connu le luxe le plus étendu.

Malgré la liaiſon étroite entre les effets du luxe & du Commerce, qui les rend applicables à l'un & à l'autre, quelques-uns de ces effets conviennent préférablement encore au Commerce. De ce nombre ſont l'abaiſſement des ames, la décadence des talens, & l'extinction de l'eſprit militaire. Ces effets ne ſe montrent, à la vérité, que quand l'eſprit du Commerce & l'ardeur du luxe gagnent la maſſe entiere du peuple.

L'eſprit du Commerce accoutume à un exercice calculé des devoirs. On tient livre en débit & en crédit, & on ſolde tacitement ce qu'on donne à la ſociété & à ſes concitoyens, & ce qu'on en reçoit. Ce calcul mercantil accoutume à un ſentiment de juſtice exact, mais il éloigne de ces vertus généreuſes, qui ſacrifient l'intérêt propre à celui du public. L'habitude de la paix & de la tranquillité, que le Commerce demande,

écarte les commerçans de l'état militaire. Un peuple marchand eſt incapable d'arriver au grand, & ne connoît ni les vertus civiles ni les guerrieres.

La paſſion pour le luxe eſt la marque la plus certaine d'une petite ame; & les ames qui s'abandonnent à cette paſſion ſe rétréciſſent encore de plus en plus. Les talens les plus médiocres ſont les plus enclins & les plus propres à amaſſer des richeſſes. Quel parti tirera le gouvernement de ces hommes à argent? C'eſt de l'argent; & ceux qui en ont le plus ſont les plus durs à le deſſerrer pour les beſoins de la ſociété. Une nation uniquement occupée du Commerce ſera une nation avilie, qui deviendra tôt ou tard la proie de ſes voiſins.

Ce que je viens de dire n'eſt aucunement pour dépriſer ni un Commerce utile, ni ceux qui l'exercent d'une façon noble & avantageuſe à l'Etat. Il n'eſt queſtion que de l'abus: il ne s'agit que de chercher la vraie valeur des choſes. La récompenſe des ſoins pour acquérir de l'argent, c'eſt l'argent: la conſidération eſt le prix du mérite. On ne peut ceſſer d'avertir les négocians ſupérieurs à leur état, d'être en garde contre l'eſprit de leur profeſſion, qui retenu dans ſes bornes, eſt une ſource féconde pour vivifier la ſociété, mais ſortant de ſes bords, il devient torrent, & engloutit la vertu & les talens.

Il ſeroit néceſſaire, ſans doute, de pouvoir découvrir le point fixe, qui ſépare le Commerce utile de celui qui devient nuiſible. Mais en politique comme en morale, il eſt très-difficile d'appercevoir les nuances par leſquelles le bien s'approche du mal. Il faut même des yeux bien fins & un diſcernement bien délicat, pour déterminer les vrais abus, pour les diſtinguer de ceux, qui doivent être tolérés, & pour choiſir les moyens propres à prévenir ou à redreſſer ces abus. Le Commerce, comme nous le verrons, ſe refuſe par ſa nature à direction rigide.

Il eſt également difficile de voir le point, où la dépenſe finit & où le luxe commence, & d'arrêter les progrès du dernier, quand il s'eſt emparé une fois d'une nation. Les loix ſomptuaires, auxquelles on a recours comme à un remede ſur, font un effet auquel on ne s'attend point. Le luxe, ingénieux pour échapper à la digue des loix, ſe détourne, & ſi un canal eſt bouché, il s'en creuſe un nouveau. Ces loix bornent trop la liberté naturelle de l'homme: elles ſont toujours éludées: elles ne conviennent enfin qu'à un petit Etat pauvre, où le citoyen eſt ſous l'inſpection immédiate de ſes Magiſtrats, & conduit par l'exemple de leur frugalité.

Malgré ces difficultés, l'examen de la nature & des effets du Commerce & du luxe nous mene peut-être à la ſolution de ces deux fameux problêmes, du degré de faveur qu'il faut accorder au Commerce & au luxe, & de la conſervation ſimultanée de l'eſprit du Commerce avec l'eſprit militaire. Il me paroît en conſéquence, que tout reſtera ou rentrera dans

ſon ordre naturel, ſi le gouvernement ſe ſert des quatre moyens ſuivans : protéger & encourager préférablement l'agriculture & l'induſtrie de premiere néceſſité : honorer le mérite & les talens indépendamment des richeſſes : entretenir l'eſprit militaire au moins dans une partie ſéparée de la nation : accorder au Commerce la plus grande liberté poſſible.

On ſait aujourd'hui, que rien ne mérite plus l'attention d'un ſage gouvernement que l'agriculture. On reconnoît, que tout Commerce, qui ne repoſe point ſur une bonne culture, eſt un bâtiment prêt à s'écrouler au choc du moindre orage. On ſait que l'agriculture donne la vie au Commerce le plus avantageux, au Commerce intérieur, qu'elle eſt la ſource de la population, & des vraies richeſſes.

En gagnant ces avantages immenſes, par l'encouragement de cet art précieux, on met en même-temps des bornes au Commerce qui voudroit en ſortir. Le Commerce & les manufactures ne parviennent à une étendue dangereuſe, qu'aux dépens de la population de la campagne. Si la culture eſt dans un état floriſſant qui donne la ſubſiſtance à des habitans nombreux, le laboureur ne quittera point le métier ſolide de ſes peres, auquel il eſt accoutumé, pour courir après l'état incertain d'ouvrier. C'eſt la miſere, c'eſt le mépris dont on l'accable, qui l'attirent dans les villes. Si l'agriculture eſt protégée, le Commerce & les arts ne priveront plus la campagne que du ſuperflu de ſes habitans, qui, malgré leurs efforts pour tirer leur ſubſiſtance de la terre, n'ont pu l'en arracher : & c'eſt en l'employant uniquement ce ſuperflu des laboureurs, que le Commerce rentre dans l'ordre & devient utile.

L'encouragement de l'agriculture ne ſera pas un moyen moins efficace pour arrêter les ravages du luxe, qui, privé de la facilité de multiplier ſes inſtrumens, ſera forcé de ralentir ſa courſe. Si l'agriculture eſt honorée, ſi le nom de campagnard n'eſt plus un nom aviliſſant, les poſſeſſeurs des terres ne reflueront plus avec tant d'impétuoſité vers les capitales. Sans compter l'avantage conſidérable, que la valeur des terres & la population gagnent par la réſidence des poſſeſſeurs, on connoît les dangers de cette affluence dans une ſeule ville. Ce ſont les capitales, qui ſont les nourrices du luxe. Le ſpectacle journalier de ce concours d'oiſifs corrompus, & l'exemple du faſte, irritent les fantaiſies & la cupidité. Si les poſſeſſeurs habitent leurs terres, ils ſeront éloignés de cette ſource de corruption : ils jouiront d'une fortune honnête, qui peut ſuffire à leurs déſirs modérés.

L'agriculture eſt d'ailleurs en elle-même propre à réprimer le luxe; & ce n'eſt pas ſans raiſon qu'un grand philoſophe la regarde comme l'école de la ſageſſe & des bonnes mœurs. Elle accoutume à une vie ſimple & laborieuſe : ſes occupations douces & innocentes éloignent les fantaiſies, qui ne s'emparent que des imaginations déſœuvrées. Qu'on ne diſe point

que la vie champêtre eſt contraire à la politeſſe : c'eſt le langage de la fauſſe urbanité. La vraie politeſſe s'eſt trouvée ſouvent chez les peuples cultivateurs, ſi on reproche aux campagnards la rudeſſe des mœurs, c'eſt plutôt la fureur pour la chaſſe, que l'attachement à l'agriculture, qui leur donne cette rudeſſe. Ce reproche s'évanouiroit, ſi les poſſeſſeurs des terres étoient plus ſouvent aux champs avec leurs ouvriers, que dans les bois à courir après leurs chiens.

La protection, l'encouragement de l'agriculture, ſeront très-favorables à l'entretien de l'eſprit militaire. Le courage du bas peuple n'eſt que l'inſtinct machinal, allié tout au plus avec un certain amour de la patrie, confondu avec l'amour de ſes propres poſſeſſions. Il n'y a que le laboureur robuſte, endurci par les fatigues, & par l'inclémence du ciel, qui puiſſe avoir dans un haut degré ce ſentiment intérieur de ſes forces. Il n'y a que le laboureur, qui ſoit attaché à ſa patrie par la portion de terre qui le nourrit. *L'ouvrier n'a proprement point de patrie*; il eſt établi par-tout où il trouve un ſalaire : il mene à l'ombre une vie ſédentaire, qui affoiblit le corps & ſupprime l'inſtinct guerrier. Les grands poſſeſſeurs des terres, au-deſſus de cet inſtinct par l'éducation, puiſeront à la campagne un eſprit d'indépendance & de liberté, qui éleve autant les ames que la vie ſervile du luxe les déprime. Par l'habitude de vivre à l'air, ils ſe formeront un tempérament aſſez fort pour ſupporter la fatigue. Les Arabes campagnards, peuple poli & paſteur, mépriſent leurs compatriotes qui habitent les villes, les regardent comme des lâches & des efféminés, & après en avoir triomphé ſans ceſſe ils les tiennent dans la ſujétion.

Un pays en Europe a les raiſons les plus puiſſantes de favoriſer l'agriculture, aux dépens même de ſon Commerce. Ce pays, ſitué ſous un ciel pur, mais dont l'inconſtance rend les récoltes fort incertaines, n'ayant qu'un terroir ingrat & difficile à labourer, ne tire ſa nourriture de ce terroir qu'en forçant la nature. Ces efforts demandent une infinité de bras; & ſi le Commerce *enleve une grande partie de ces bras*, la ſubſiſtance du pays deviendra précaire. La conſtitution particuliere de ſon gouvernement érige tous les citoyens en défenſeurs de la patrie. Que deviendra la ſureté de l'Etat, ſi ſes défenſeurs perdent l'eſprit militaire, en s'affoibliſſant par une vie ſédentaire? Que deviendront ſes moiſſons, ſi ces cultivateurs s'habituent à manier le rouët au lieu de la béche?

La préférence accordée à l'induſtrie de premiere néceſſité aidera à retenir le Commerce dans ſes limites, & à réprimer le luxe. Si le ſuperflu des laboureurs s'attache à cette eſpece d'induſtrie, les manufacturiers travaillent pour l'étranger, & les ouvriers du luxe, ne ſauront guere ſe multiplier juſqu'à étouffer les profeſſions plus néceſſaires. Les fantaiſies, ne trouvant plus leur aliment, ſe refroidiſſent.

On arrivera au même but en honorant le mérite & les talens indépendamment des richeſſes. Il eſt ordinaire dans les pays de Commerce, qu'en

faiſant l'éloge d'un homme, on paſſe ſous ſilence toutes ſes belles qualités, en donnant, pour la ſomme de ſes perfections, l'évaluation de ſes biens. L'inſtinct de l'homme le pouſſe à mériter l'eſtime de ſes concitoyens, à ſe donner de la conſidération. Dans un pays, où l'argent eſt uniquement eſtimé, tout le monde ſe rejette dans la route qui mene à l'argent. L'avidité éclairée par les gains du Commerce court à cette ſource de richeſſes. Les eſprits les mieux nés s'abymeront dans les détails du Commerce, & toute la nation ſera marchande.

Il n'en eſt pas de même dans un pays, où le gouvernement, par une ſage attention, affoiblit la vénération idolâtre, dont ſe rempliſſent machinalement pour les richeſſes les ames baſſes & vulgaires ; dans un pays, où le Souverain trace un chemin plus noble à ceux qui aſpirent à la conſidération. Si la gloire & les honneurs accompagnent le mérite, le Commerce n'étouffera plus le génie, & il n'enlevera que le ſuperflu des hommes deſtinés à l'eſprit. La route de l'argent ne ſera plus battue que par ceux, auxquels la médiocrité des talens & des circonſtances ne permit point de marcher dans le chemin de la gloire. Les riches n'uſurperont plus injuſtement l'eſtime du public : ils n'en jouiront que quand ils ſauront allier le mérite aux richeſſes, & que par une dépenſe utile ils ſe montreront bons citoyens.

Le luxe ſuppoſe la cupidité & l'eſtime de l'argent. Ses fantaiſies même, & ſa dépenſe déplacée, ne ſont que l'effet du vain déſir d'égaler l'opinion de ces richeſſes à celles des claſſes ſuperieures. Si l'opinion ou l'étalage faſtueux des richeſſes ne diſtingue plus, ou ne diſtingue que médiocrement, il n'y a aucune raiſon pour engager des eſprits bienfaits de courir après les petites diſtinctions, quand ils peuvent arriver à de plus grandes & de plus ſatisfaiſantes. Toute une nation adoptera cette façon de penſer, en voyant la diſpenſation bien ménagée des honneurs & de la conſidération donnée au mérite.

Cette attention à honorer le mérite dénué de l'opinion des richeſſes, donne de grands avantages au Souverain. Il ne ſera plus obligé à la méthode ruineuſe de récompenſer les ſervices uniquement en argent. Les honneurs & les diſtinctions ſeront entre ſes mains un tréſor inépuiſable, & dont la dépenſe ne foule point les peuples. Il n'aura plus beſoin de la maxime équivoque, que les grands emplois dans une Monarchie demandent une grande fortune, puiſque ces emplois demandent un grand luxe. Le public même pourra comprendre, à la fin, qu'il y a plus de grandeur que de ridicule dans la ſituation de ce Général Athénien, qui, commandant en Sicile, pendant l'époque du plus haut degré de la gloire & de la puiſſance de ſa patrie, jouiſſoit d'une fortune aſſez médiocre, pour l'obliger de mettre ſon manteau & ſes pantoufles ſur le compte des deniers publics. L'exemple de Xénophon, qui, Général de l'armée du Roi de Thrace, exigea pour toute récompenſe quatre fois la paie d'un ſimple ſoldat, ſera trouvé rare plutôt que ſurprenant.

Si une nation eſtime & diſtingue le mérite, elle ne ſaura jamais perdre entiérement l'eſprit militaire. Parmi les vertus & les talens qui y ſont en honneur, on comptera le courage & la ſcience de la guerre. Le déſir de la gloire produira des héros, par-tout où l'héroïſme n'eſt point flétri. Dans les pays de Commerce, le militaire eſt craint & mépriſé. Les riches marchands regardent les défenſeurs de la patrie comme leurs domeſtiques à gage, comme leurs ſatellites. Il eſt impoſſible que la bravoure faſſe le caractere d'une nation, où l'état du militaire eſt l'état des gens abandonnés, ou des étrangers mercénaires, ou de ceux qui ne ſavent prendre un état plus lucratif. Telle étoit la mauvaiſe politique de Carthage : elle a fait la perte de ſes marchands ſuperbes ; mais l'exemple de leur chûte ne corrige point les modernes.

Dans une Monarchie véritable, il eſt plus aiſé de combiner l'eſprit militaire avec l'eſprit du Commerce. La Monarchie, par ſa nature, implique la ſéparation des claſſes d'un peuple, & leur gradation ſucceſſive. On diſtinguera une de ces claſſes, à laquelle on confiera le dépôt précieux de l'honneur, & qui par conſéquent entretiendra l'eſprit militaire dans une nation, même pendant la tranquillité de la paix, comme un feu caché ſous les cendres. La nobleſſe, inſtitution des temps barbares, mais digne des ſiecles plus éclairés, eſt toute propre & toute formée pour cette deſtination. Préférant l'honneur à tout, elle le préfere auſſi aux richeſſes : elle laiſſe le ſoin d'en amaſſer aux claſſes ſubalternes, qui par ce moyen ſe rendent utiles à l'Etat, & qui parviennent à une conſidération proportionnée à la valeur de leurs ſervices. Le Commerce peut occuper ſans inconvénient le ſuperflu de ces claſſes inférieures, ſur-tout ſi le mérite y donne l'eſpérance de monter à une claſſe ſupérieure. L'eſprit du Commerce ne ſauroit avilir un peuple qui jouit d'une telle conſtitution. On peut regarder la nobleſſe bien ménagée comme le ſoutien de la ſureté d'un Etat, & comme une barriere contre l'irruption deſtructive du Commerce trop étendu.

Il eſt évident, ce me ſemble, par cette ſeule réflexion, combien le projet de la nobleſſe commerçante eſt mal combiné, & combien il eſt dangereux au gouvernement monarchique. L'exécution de ce projet confondroit toutes les claſſes d'un peuple, & cette confuſion menant à l'égalité ou à l'aviliſſement parfait, altéreroit la conſtitution de l'Etat. Elle deviendroit République, ou dégénéreroit en Deſpotiſme. Une telle République jouiroit peut-être d'une proſpérité apparente, & arriveroit par un vaſte Commerce à une grande puiſſance : mais elle s'approcheroit de ſa chûte, & flotteroit continuellement ſur les confins du pouvoir abſolu. En général, perſonne n'y gagne, ſi la nobleſſe devient commerçante, & l'Etat y perd beaucoup : cela ne cauſeroit que l'aviliſſement de la nobleſſe, la corruption des mœurs, l'introduction d'un plus grand luxe, & l'augmentation des richeſſes avec tous ſes inconvéniens. On connoit la foibleſſe de ces pays où les premiers de l'Etat ſont banquiers.

Je

Je ſai qu'on a cherché dans le Commerce un ſecours contre l'indigence de la nobleſſe ; indigence, dont on fait le tableau le plus triſte & le plus propre à émouvoir la compaſſion. Suppoſons ce tableau fidele au-moins en partie, je ne vois encore aucune raiſon pour recourir à une reſſource dangereuſe. Si le gouvernement honore le mérite indépendamment des richeſſes ; ſi par cette attention & des moyens inſenſibles, il parvient à redreſſer les mœurs de la nation, & à la guérir de cette baſſe admiration pour l'argent ; s'il porte des coups redoublés ſur le luxe, & s'il rend le ſervice militaire moins diſpendieux : un gentilhomme, ayant le néceſſaire, ne peut être malheureux : il peut faire gloire de ſa pauvreté. L'état militaire eſt de tous les états celui qui peut être préſervé avec le plus de facilité de la contagion du luxe. La frugalité peut devenir heureuſement un point de diſcipline, à laquelle le militaire ſe ſoumet ſans honte, & dont l'auſtérité même le releve aux yeux du public. Et ſi les places d'Officiers ne ſuffiſent pas aux nobles indigens qui ſe préſentent, ne ſeroit-il pas plus utile de former des corps entiers de cette nobleſſe ? Un corps tiré d'une claſſe animée par l'honneur, ramené à une vie ſi ſimple, ſera d'un avantage infini à l'Etat, ſans lui être à charge.

Suppoſé que ces moyens ne ſoulagent pas encore la miſere de la nobleſſe, & qu'elle exige plus de reſſources, ne trouvera-t-elle point un ſecours plus relevé dans l'agriculture ? les nobles indigens, encouragés, aidés par le gouvernement, à mettre à profit leurs propres terres ou celle de leurs égaux, ſe trouveront dans un état plus convenable à leur deſtination, plus propre à les préparer aux ſervices imprévus de la patrie, & plus ſûr pour les préſerver du défaut du néceſſaire. Il eſt contre la nature, de s'imaginer un gentilhomme aſſis dans un comptoir : il eſt moins choquant de le voir ſuivre la charrue. Toute la nobleſſe de l'Allemagne n'eſt point dans une ſituation brillante : il y a des cantons, où ſon nombre & ſa pauvreté la forcent à ſe rapprocher de la vie du laboureur : cependant elle ſe ſoutient ſans penſer au Commerce, & les Souverains trouvent dans cette nobleſſe ruſtique une pépiniere inépuiſable de braves officiers.

Le Commerce, par ſa nature, demande la liberté, & ceux qui l'exercent, abandonnés à leur propre conduite, le dirigent le mieux ſelon ſes vrais intérêts. Une inſpection détaillée de la part du gouvernement eſt ſujette à beaucoup d'inconvéniens. Le Souverain & le Miniſtre, ſurpris par des expoſitions infideles, ou des avis intéreſſés, donnent à l'ordinaire des ordonnances plus favorables au gain du marchand qu'à l'utilité de l'Etat. Le brillant de quelques fortunes particulieres faſcine les yeux ſur la proſpérité du Commerce en général, & l'on confond trop ſouvent l'avantage du négociant avec l'avantage de la nation. Il eſt ſûr qu'une direction rigide approche le Commerce d'un monopole ouvert ou caché. L'expérience de tous les ſiecles prouve, & la marche du Commerce, encore aujourd'hui démontre cette vérité.

Indépendamment de cet inconvénient, ſuppoſons qu'un peuple combine ſi bien ſes meſures, qu'elles ſervent réellement à une augmentation prodigieuſe de ſon commerce, ce peuple, comme nous avons vu, travaille à ſa propre perte. Il aura une puiſſance momentanée, ſuivie d'une foibleſſe d'autant plus grande, que le premier éclat aura été plus éblouiſſant. Le Commerce dirigé reſſemble à une belle ſource que l'art force en jet d'eau; qui, pour un temps, monte à une hauteur conſidérable, & forme un ſpectacle agréable aux yeux; mais qui eſt d'un plus grand uſage, quand pourſuivant librement ſon cours naturel, elle feconde la terre qu'elle arroſe.

De toutes les méthodes, pour forcer le Commerce, celle des prohibitions, qui n'eſt qu'un monopole de nation à nation, eſt encore la moins avantageuſe. Si les peuples connoiſſoient leurs vrais intérêts, ils ne ſe feroient point en pleine paix une guerre ſourde : ils ne traiteroient point leurs voiſins en ennemis : ils verroient le peuple, qui ſe ſert le plus habilement de cette méthode barbare, inviter & obliger les autres à imiter ſon exemple, & ce peuple perdre à la fin plus qu'il ne gagne. Les prohibitions peuvent donner pour un temps un Commerce étendu & inutile, mais tôt ou tard elles ruinent celui qui eſt néceſſaire. Si l'on cherche dans les douanes une mince reſſource pour les finances, on choiſit encore un chemin ruineux : il y a des moyens plus aiſés, moins deſtructifs, pour augmenter les revenus du Souverain.

On tire auſſi peu d'avantage des traités de Commerce, qui ne ſont qu'une guerre de chicane, pour s'endoſſer réciproquement des droits & des prohibitions, ou pour ſe délivrer aux dépens des autres de ces entraves incommodes. Les négociateurs, qui ont conclu les traités les plus vantés, paroiſſent en avoir fait un préſent dangereux à leur patrie. Le ſeul bon traité à ſigner, ce ſeroit celui, qui établiroit la plus grande liberté réciproque du Commerce entre toutes les nations.

Cette matiere de la direction du Commerce, des droits, & des prohibitions, eſt ſi importante, & d'une ſi grande étendue, qu'elle demanderoit un ouvrage à part : mais elle n'entre dans mon plan que d'une maniere indirecte. Il me ſuffira d'avoir prouvé l'utilité d'un Commerce modéré, les dangers de celui qui eſt trop étendu, & l'uſage de quelques moyens, pour en arrêter l'augmentation diſproportionnée à l'état d'une nation. Un Commerce retenu dans ſes bornes, & remis en liberté, fera alors le bonheur des peuples, & rétablira le niveau naturel des richeſſes du monde entier.

Ce n'eſt point l'amour du paradoxe, qui m'engage à ſoutenir des opinions ſi contraires à celles de la foule des Politiques : c'eſt l'amour de la vérité. Je pourrois m'appuyer de pluſieurs autorités auſſi anciennes que reſpectables. Platon & Ariſtote déſapprouvent un Commerce trop étendu. Plutarque, le ſage Plutarque, accuſe Thémiſtocle de la ruine d'Athenes. Ce grand homme, dit-il, tourna les vues de ſa patrie vers la marine : la ma-

rine amena un Commerce trop étendu, & ce Commerce les richeſſes : ces richeſſes produiſirent le luxe, & inſpirerent au peuple d'Athenes une confiance dans ſes forces, qui l'engagea à ſe mêler de toutes les querelles de ſes voiſins, & qui cauſa ſa perte. Mais il ne s'agit point de citations : il s'agit de la vérité.

Nous devons la liberté, dont nous jouiſſons en Europe, à l'exemple des peuples du Nord. C'eſt encore de l'exemple de ces nations généreuſes, que nous attendons la liberté du Commerce, & l'introduction de ſon véritable eſprit. Des phénomenes trop rares ailleurs, & qui ſe montrent chez ces nations, annoncent l'accompliſſement de nos eſpérances. Mais dans beaucoup de pays les hommes d'Etat reſſemblent aux fermiers, qui, ſi leur bail eſt de courte durée, tirent de la terre tout le poſſible, & ne s'embarraſſent point de la laiſſer épuiſée à leurs ſucceſſeurs. Il n'eſt donné de faire le bonheur d'une nation qu'à un eſprit vaſte, dont les vues embraſſent le paſſé, le préſent & l'avenir; & à une grande ame, qui en aimant les vivans n'oublie point la poſtérité.

§. VII.

Analyſe de l'Ouvrage intitulé :

VUES POLITIQUES SUR LE COMMERCE.

CET ouvrage eſt le fruit des méditations d'un homme qui paroît très au fait de l'agriculture, des arts & du Commerce. Vraiment animé d'un zele patriotique, il a recherché les raiſons pour leſquelles la France, dont le terroir naturellement fertile, n'a beſoin que du ſecours de l'art pour développer toutes ſes richeſſes & fournir abondamment à la nourriture, au vêtement & à toutes les commodités de ſes peuples, ſe trouve preſque conſtamment dans un état de détreſſe inconcevable. L'auteur ne donne ici, à proprement parler, qu'un eſſai, ou plutôt le tableau abrégé d'un ouvrage beaucoup plus conſidérable, dans lequel il ſe propoſoit de faire entrer tous les moyens de mettre en exécution les projets les plus grands & les plus certains pour le bonheur de la nation & la gloire du Monarque qui la gouverne.

Il établit d'abord pour principe que le Commerce des denrées eſt la ſource d'où naiſſent tous les moyens qui peuvent faciliter la culture & l'amélioration des terres, & que cette culture miſe & entretenue dans un état avantageux, portera le Commerce du Royaume au degré le plus brillant. Ainſi pour un principe contraire, l'irrégularité de l'abondance, & la diſette des recoltes cauſent des préjudices conſidérables à l'agriculture & au Commerce. En effet le moindre rehauſſement, ou le plus petit chan-

gement dans les matieres premieres, influe plus ou moins ſur les manufactures & les fait tomber ſouvent, ſi l'entrepreneur n'a pas des fonds ſuffiſans pour pouvoir ſe paſſer du débit courant. Les ouvriers, qui ne peuvent plus vivre au même prix, ou ſe relâchent dans la ſolidité de leur ouvrage, qui en eſt moins eſtimé, ou ils demandent une augmentation de gages, ce qui renchérit la marchandiſe, diminue le profit de l'entrepreneur, & ſouvent le ruine. Il en eſt de même de l'artiſan. Si, les denrées étant plus cheres, il eſt reſtreint à vivre de la même quantité d'argent que lui produiſent ſes journées, il faut néceſſairement qu'il ſe réduiſe à une plus petite portion de nourriture. Par conſéquent il ne pourra ſoutenir l'effort du travail, ni donner à ſon ouvrage toute l'application requiſe, ce qui tombe en pure perte ſur la fabrication des marchandiſes & en diminue le prix. D'un autre côté le laboureur, contraint de faire des dépenſes continuelles pour ſes recoltes, gagne à peine de quoi donner la nourriture & les gages aux ouvriers qu'il y emploie; il ne pourra donc payer les baux aux propriétaires des terres, & ceux-ci ſe trouvant moins dans l'aiſance, ne pourront employer une partie de leurs revenus à des choſes de luxe & de faſte, qui ſont les voies de conſommation pour le Commerce. Enfin le menu peuple & les autres perſonnes de la campagne ſouffrent cruellement, parce que dans les temps de diſettes ils ſont obligés de ſe ſervir d'alimens, qui dans des années plus favorables auroient été employés à engraiſſer les beſtiaux.

L'abondance des denrées produit à-peu-près les mêmes déſordres, avec cette ſeule différence qu'au-lieu de réduire le peuple à une miſere affreuſe, elle le plonge dans l'oiſiveté & dans la débauche, & ſes excès produiſent un déſordre preſqu'auſſi préjudiciable que pourroit faire la plus grande cherté des vivres. Entre ces deux extrémités il faut trouver un juſte milieu, où le peuple jouiſſant d'une aiſance honnête, ne ſe relâchât point dans ſon travail, de façon que le Commerce & l'agriculture n'euſſent rien à ſouffrir de ſon indolence. L'auteur croit avoir trouvé ce juſte milieu, en propoſant d'établir une compagnie d'agriculture, qui ſeroit chargée tout à la fois de la vente des grains, des vins & des viandes. Il ſemble qu'il ait puiſé cette idée dans le ſyſtême des anciens Egyptiens qui ſavoient parer aux inconvéniens de la trop grande diſette & de la trop grande abondance, par une politique qu'on ne peut trop admirer. Lorſque les débordemens du Nil avoient cauſé dans le Royaume une grande abondance, les Rois faiſoient acheter les grains ſuperflus que l'on portoit dans des greniers publics, où le peuple alloit chercher du grain pour ſa ſubſiſtance dans les années de diſette.

Avant d'entrer dans le détail de ſon projet, l'auteur fait voir les inconvéniens qu'il y a de laiſſer à des marchands particuliers le ſoin d'enlever dans les campagnes les bleds ſuperflus des années d'abondance, pour en faire des magaſins ſur les lieux mêmes. Ces ſortes de compagnies, comme

on l'a démontré une infinité de fois, nuiſent toujours au bien de l'Etat, qui eſt inſéparable de celui des particuliers. Il s'agit ici au contraire d'une compagnie, qui aura pour chef le Roi, & qui ſera gouvernée par des regles & des ſtatuts ſimples & mis à la portée de tout le monde, afin que tous les intéreſſés depuis le plus petit juſqu'au plus grand, ſoient en état d'en être inſtruits, auſſi bien que de toutes ſes délibérations, ſes dépenſes, *&c.* il ne pourra donc y avoir de fraudes; parce que tout parviendra à la connoiſſance du public. Les membres de cette compagnie ſeront choiſis parmi ceux ſeulement qui poſſèdent des fonds de terre dans le Royaume, & qui auront au moins pour mille livres de biens-fonds. Tout le monde pourra y être admis, à l'exception des Eccléſiaſtiques & des communautés Religieuſes. Les actions ſeront proportionnées à la valeur des biens de chaque intéreſſé, & la compagnie ſera diviſée par diſtrict de vingt ou trente paroiſſes. Ces diſtricts ſeront appellées *ſubdélégations*, & il y aura un chef-lieu où ſe tiendra le bureau de la compagnie. Dans ce bureau, il y aura quatre Préſidens qui ſeront choiſis entre les plus notables du diſtrict. Chaque année on élira un nouveau Préſident, & ils paſſeront tour-à-tour, ſelon la date de leur réception, à cet emploi. Quant aux aſſemblées, elles ſeront compoſées des Syndics nommés par les paroiſſes pour y ſoutenir & diſcuter leurs droits, & des particuliers qui auront au moins vingt mille livres de rente.

Outre ces perſonnes, il y aura un Tréſorier, pris dans le nombre des quatre Préſidens en charge, un Ingénieur, un Contrôleur, un Inſpecteur devant qui tout ſera propoſé & délibéré, ſi l'on veut que les actes aient la valeur requiſe. Les membres de l'aſſemblée n'auront point d'honoraires; chacun vivra, comme il le jugera à propos. On ne pourra ſe diſpenſer d'y aſſiſter que pour cauſe légitime; autrement on payera une amende qui ſera fixée au ſixieme du produit qui revient au contrevenant pour ſa portion dans le gain de la compagnie. Le grand bureau de la compagnie ſe tiendra à Paris, où l'on renvoyera les délibérations qui auront été faites & arrêtées dans les bureaux des généralités. Les intérêts de chaque ſubdélégation y ſeront diſcutés par ſes agens qui ſeront tous des gens choiſis & en état de connoître les véritables intérêts de leurs diſtricts. C'eſt à ce bureau, à la tête duquel ſeront M. le Contrôleur-général, Mrs. les Intendans-généraux des finances, *&c.* que ſeront arrêtés les ſtatuts & réglemens, les diſtributions des terres pour la culture des plantes à grains, à fruits & autres, pour l'utilité du Commerce & le plus grand bien de l'Etat.

Cette compagnie, ainſi diſpoſée, pourra ſous un point de vue politique, être conſidérée comme quelque choſe d'analogue à toutes les troupes qui compoſent nos armées, ou à la régie des droits Royaux : elle ſera très-facile à gouverner, parce que, comme je l'ai dit, l'auteur la diviſe en petites portions, & qu'il ne donne à chaque diſtrict qu'un pouvoir très-limité, puiſqu'il le réduit tout au plus à ce que peuvent dix-huit ou vingt

paroiſſes, qui n'ont d'autre intérêt à chercher, ni d'autres objets à ſuivre, que le repos & l'occupation domeſtiques qui leur ſera particulier.

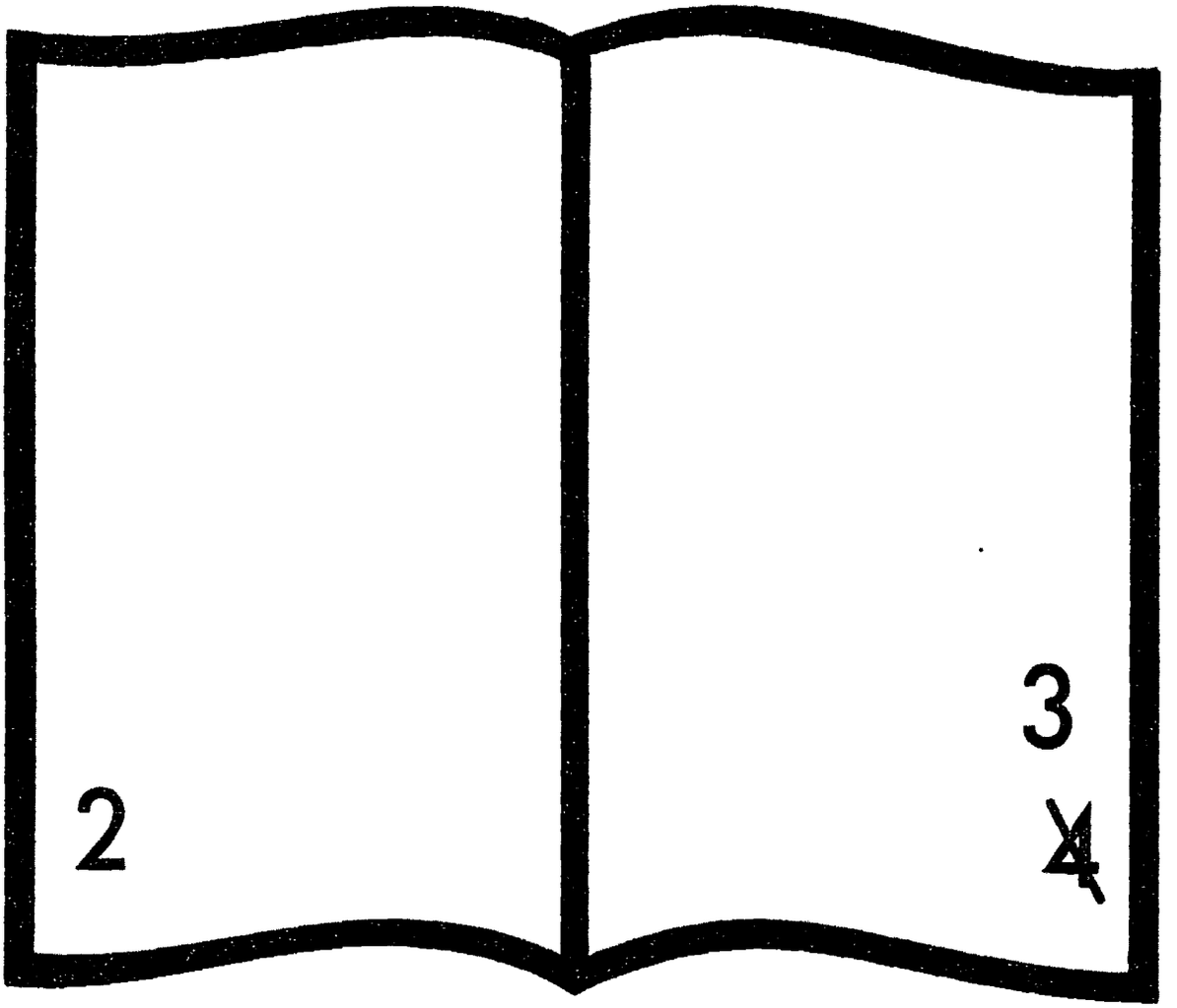
Après ces détails l'auteur entre dans la deſcription des magaſins à grains, propres à recevoir toutes ſortes de grains, & à les y conſerver avec ſureté. Ces magaſins doivent être aſſez ſpacieux pour contenir chacun environ deux mille muids de bleds. Ils ſont conſtruits de maniere que le rez de chauſſée ſerve de halle pour tenir le marché. Le premier étage eſt deſtiné pour reſſerrer le froment, & dans le ſecond on y dépoſera les grains de Mars & les légumes. L'auteur entre enſuite dans des deſcriptions fort détaillées ſur la conſtruction de ces magaſins, ſur les inſtrumens & les machines néceſſaires à la conſervation du bled. Mais nous ne le ſuivrons pas dans tous ces détails que l'on peut voir d'ailleurs dans le journal économique de 1757, & dans le modele qu'en a donné M. Duhamel. Ce qu'il nous eſt plus eſſentiel de ſavoir, c'eſt la maniere dont ce bled entrera dans les magaſins, & les réglemens que l'on ſuivra dans l'achat & dans la vente.

Les particuliers qui auront du bled plus qu'ils n'en peuvent conſommer, ſeront tenus d'apporter eux-mêmes le ſuperflu dans les magaſins. Le bled doit être net, bien trié & bien ſéché, autrement on payera cinq ſols par ſeptier, qui ſeront remis à des commis, chargés par le bureau de faire le criblage, le triage & le nettoyage; par conſéquent il ſera de l'intérêt des particuliers de bien ſécher & nettoyer leurs bleds avant que de les porter au magaſin, afin d'avoir moins de déchet. Quant à l'achat & à la vente de ces grains, on prévoit aſſez, dit l'auteur, que ſi le Conſeil-Privé du Roi ne preſcrivoit pas des bornes à la compagnie, elle ſeroit en état de donner la loi à tout le Royaume, en mettant aux denrées des prix arbitraires, d'où il pourroit réſulter un grand mal. Ainſi ce ſera ſur le rapport des agens de chaque généralité que le bureau-général ſe déterminera. C'eſt pourquoi il ſeroit néceſſaire qu'on fixât une fois pour toutes & d'une maniere ſtable, le prix de l'achat des grains. Mais, pour entretenir une juſte balance entre le prix des grains, & en même-temps pour pouvoir donner à la compagnie une juſte indemnité de l'intérêt de ſes fonds, qui reſteront quelquefois deux ou trois années de ſuite dans les magaſins ſans rien produire, il faudra permettre à la compagnie de vendre un tiers de plus le bled qu'elle aura acheté; c'eſt-à-dire que s'il lui coûte quinze livres, elle pourra le vendre vingt livres le ſeptier, en ſuivant toujours la même proportion. Si l'on parvient une fois à établir ce juſte équilibre, le prix du pain reſtera toujours ſur un pied fixe, le Commerce marchera toujours d'un pas égal, & le peuple ne ſe trouvera plus livré à ces extrémités fâcheuſes auxquelles il eſt réduit de nos jours.

A ces détails, ſuccede le calcul des biens-fonds qu'il faudroit à la compagnie pour faire ſes achats. Suivant un tarif qui nous paroit aſſez juſte, on peut conſommer tous les ans en France, environ 54 millions de ſep-

tiers de bled, & la moitié autant de bled commun ou légume. Or, ſuppoſé que la compagnie achetât le bon froment à quinze livres, & l'autre bled à dix livres le ſeptier, cela feroit un milliard quatre-vingt millions ſeulement pour l'achat de tous les grains du Royaume pour une année abondante. Par un autre calcul l'auteur démontre que ſur cette ſomme exorbitante, la compagnie peut gagner tous les ſix ans un profit de 360 millions, ce qui fait 60 millions par année, qui ſeront répartis entre ſes membres, ſuivant la proportion des fonds & de l'intérêt qu'ils auront dans leur diſtrict, après avoir néanmoins prélevé tous les frais, les appointemens des commis & autres petites dépenſes. L'inquiétude du lecteur, en liſant ce projet d'une compagnie, n'eſt pas tant d'apprendre quels ſeront ſes profits, comme de ſavoir par quel moyen elle pourra ſe procurer des fonds auſſi conſidérables pour faire ſes achats, ſur-tout ſans payer aucun intérêt. L'auteur a prévu cette objection, à laquelle il ſe hâte de répondre. Comme il a eu ſoin de ne faire entrer dans la compagnie que des ſujets très-ſolvables, puiſqu'ils poſſèdent la plus grande partie des biens-fonds du Royaume, on pourroit, ſuivant lui, établir des billets qui puſſent avoir cours, & circuler dans le Commerce, comme l'argent monnoyé. Ces billets qui ſeroient reçus dans les finances du Roi, ne pourroient manquer d'obtenir la confiance du public. Comment en effet, concevoir de la défiance pour de pareils effets, puiſque la plus grande partie des citoyens en ſeroient les auteurs, & qu'ils auroient intérêt de les mettre en vogue. Rien ne ſeroit plus ſtable que leur ſolvabilité; puiſque tous les membres de la compagnie ſeroient ſolidaires les uns pour les autres dans toute l'étendue du Royaume, & que le prix de ces billets qui n'auroient cours que dans l'intérieur du Royaume pour les affaires & le Commerce de la nation, ne varieroit jamais. Nulle puiſſance majeure, ni autres accidens ſemblables ne pourroient attaquer les fondemens qui ſerviroient de principe à ces billets de confiance, ſans attaquer toute la compagnie & toute la nation en même-temps; car ce ne ſont pas de ſimples particuliers qui la compoſent; c'eſt tout l'Etat & le Roi à la tête.

Mais on n'employera ces billets de confiance que la compagnie, fera en ſon nom, qu'à la conſtruction des magaſins, & à l'achat des grains ſuperflus; or, comme l'achat ne ſe fera pas tout à la fois, mais peu-à-peu, il ſera néceſſaire de ne lâcher les billets qu'à meſure. Par conſéquent l'auteur eſtime que pour commencer, il ſeroit ſuffiſant que le Roi permît à la compagnie de fabriquer pour 300 millions de billets, qui ſeroient répartis proportionnellement entre tous les diſtricts & ſubdélégations du Royaume, ſuivant la force & le nombre de leurs actions dans la compagnie : » trois cents millions de billets répandus dans le public, rendront » bientôt, dit-il, la monnoie commune dans le Royaume, & comme » l'argent deviendra plus commun, bien des gens s'empreſſeront à placer » le leur pour s'en faire un fonds capital qui augmente leurs revenus: ainſi


2
3
4

» la compagnie pourra emprunter encore, ſi l'occaſion s'en préſente, deux » cents millions à conſtitution de rente, à cinq pour cent. « Les emprunts ſe continueront chaque année de la même maniere, juſqu'à la concurrence de onze cents millions. Cet emprunt, à la vérité, eſt énorme; mais on doit réfléchir qu'il faut un argent infini à la compagnie pour l'établiſſement de ſes Commerces : ſes arroſemens généraux, la navigation des rivieres & canaux du Royaume, les améliorations générales des landes & terreins vagues de diverſes Provinces, les nouveaux établiſſemens des Haras, l'entrepriſe d'élever des bêtes à laine & des vaches dans les pays où ces beſtiaux manquent, ſont autant d'objets, comme nous le verrons, dépendans de cette compagnie, dont l'exécution ne peut qu'exiger beaucoup d'argent. Or, la compagnie venant à ſe procurer dès le commencement tout l'argent qui lui ſera néceſſaire pour ces différentes entrepriſes, le gain qu'elle retirera dans l'eſpace de ſix années ſur la vente de ſes grains en réſerve, ſera plus que ſuffiſant, d'après le calcul de l'auteur, pour acquitter les intérêts de deux milliards, ſuppoſé que la compagnie les ait empruntés du public. Ces mêmes billets cauſant un grand mouvement par la circulation des monnoies, feront rentrer par la voie des emprunts tout l'argent dont la compagnie aura beſoin; ainſi toutes les branches ſe prêteront des forces & des ſecours mutuels. Un avantage bien ſûr & bien réel que l'Etat & le Roi retireront de cet établiſſement, c'eſt que les impôts ſeront mieux payés, parce que tout le monde ſera plus à ſon aiſe. D'ailleurs le Roi percevant le dixieme ou le vingtieme ſur toutes les rentes que la compagnie fera à ceux qui lui prêteront de l'argent, ce ſera encore un objet d'augmentation aſſez conſidérable dans les deniers Royaux.

Outre cet avantage, il ſera très-facile au Roi d'en retirer pluſieurs autres. L'établiſſement de la compagnie lui fournira un moyen ſûr pour emprunter dans le beſoin telle ſomme qu'il voudra, ſans jamais payer aucun intérêt, & ſans que ces emprunts ſoient onéreux à perſonne; car ſelon le ſyſtême actuel du gouvernement, on n'a point de reſſource pour emprunter de l'argent ſans payer de gros intérêts qui deviennent toujours à charge à l'Etat, où, ce qui revient au même, en faiſant des loteries avantageuſes aux actionnaires, ou en créant de nouvelles charges qui ſont toujours onéreuſes au public, ou enfin en établiſſant de nouveaux impôts. Tels ſont les expédiens auxquels le Roi eſt forcé d'avoir recours, ſur-tout dans les temps de guerre, lors même que la plupart des hommes utiles à l'agriculture & aux arts, ſont occupés à porter les armes pour la défenſe de la patrie. Mais l'établiſſement de la compagnie pareroit à tous ces inconvéniens; car, ſuppoſé que le Roi eut beſoin tout d'un coup de cent millions, Sa Majeſté n'auroit qu'à permettre à la compagnie de fabriquer pour une pareille ſomme de billets de confiance. Au-lieu de ces billets la compagnie fourniroit au Roi de l'or & de l'argent monnoyé, pour l'employer ſoit au-dedans, ſoit au-dehors de ſon Royaume. Les billets de confiance

confiance tiendroient la place de cette monnoie; & la compagnie ſe rembourſeroit peu-à-peu, ſur le cinquieme que le Roi auroit à prélever ſur ſes bénéfices annuels. A meſure que ces fonds rentreroient, ſoit en argent, ſoit en billets de confiance, on feroit diſparoître une partie de cette ſomme, en ſupprimant pour une pareille valeur de billets. Ainſi en ſuppoſant que chaque année le Roi eut permis à la compagnie de ſe rembourſer de dix millions, on feroit brûler pour dix millions de billets; & dans l'eſpace de dix ans, les cent millions de nouveaux billets ſeroient ſupprimés, & les choſes ſe retrouveroient au même état qu'avant la guerre.

Par le ſecours de cette compagnie, le Roi trouveroit facilement à faire non-ſeulement des emprunts, mais à rembourſer les dettes de l'Etat, ſans aucune perte pour les rentiers. Suivant les obſervations de notre auteur, que j'ai rapportées plus haut, l'Etat n'a pas de reſſources pour avoir de l'argent, s'il n'a payé de gros intérêts qui le ruinent; & quand il peut faire quelque réſerve ſur ſes revenus, il n'a pas encore de moyens aſſurés, pour que cet argent rentre dans le Commerce & lui porte intérêt, à moins que de s'expoſer au dépourvu. Mais ſi le Roi veut employer la compagnie, pour mettre en temps de paix une partie de ſes revenus en réſerve, il en pourra retirer un intérêt conſidérable, en rembourſant indifféremment toutes les rentes, à raiſon du denier vingt, ſur le pied qu'on les paie actuellement. Or, comme les bureaux de la compagnie d'agriculture ſeront toujours ouverts pour recevoir l'argent qu'on y voudra placer à cinq pour cent, les particuliers qui auront été rembourſés par le Roi, ne courront point riſque de faire des pertes, puiſqu'ils ne feront qu'un ſimple déplacement de leurs rentes; & au lieu d'avoir le Roi, ils auront la compagnie pour débiteur & tous les biens du Royaume pour garans, ce qui ne ſeroit pas moins ſûr. Ainſi les revenus que le Roi voudra mettre en réſerve, rentreront dans les mains de la compagnie, qui les mettra en valeur, & l'Etat en ſe libérant de ſes dettes augmentera ſes richeſſes. Par ce moyen il participera à tous les avantages des particuliers; & ne fera jamais aucune perte, comme il eſt obligé d'en faire actuellement, lorſqu'il emprunte de l'argent, ou lorſqu'il crée des impôts nouveaux.

Après avoir démontré ainſi les avantages qui réſultent pour l'Etat d'un pareil établiſſement, nous continuerons les détails des différentes branches de Commerce qui doivent faire l'objet des opérations de la compagnie. Au Commerce des grains qui ſont la denrée de premiere néceſſité, l'auteur fait ſuccéder celui d'une denrée également utile & précieuſe, le vin. Il s'étend ſur l'uſage que l'on doit faire de cette denrée, ſur ſon utilité pour la nourriture de l'homme, & ſur les différentes manieres de la cultiver. Avant de rien entreprendre, l'auteur exige que la compagnie ſe mette bien au fait des différens crus, de la qualité, de l'expoſition, de l'étendue & de la nature particuliere de chaque diſtrict qui ſe trouveront convenables à la culture des vignes. Chaque diſtrict envoyera enſuite au bu-

reau de la généralité les vins les plus parfaits de chaque terroir, avec la note à-peu-près de ce qu'ils peuvent en produire chacun, année commune. Alors la compagnie, ou ce qui eſt la même choſe, les habitans feront conſtruire des caves, des ſelliers & des magaſins, pour y façonner & garder les vins dans les années abondantes, & pour les revendre dans les années de diſette. Ces magaſins ſeront creuſés ſous terre dans la pente d'un côteau, ſoit dans le tuf ou les rochers. On les creuſera aſſez grands pour pouvoir renfermer chacun des foudres capables de contenir, 50, 60, & juſqu'à 100 muids de vin, afin de les conſerver ſans dangers & avec moins de frais. Cela n'empêchera pas qu'on ne forme aux environs des celliers, qui ſeront comme des eſpeces d'entrepôt. La dépenſe de ces magaſins, ſeroit, ſuivant l'auteur, un objet de 88 millions, ſuppoſé que l'on conſommât, tant dans le Royaume que chez l'étranger, environ quinze millions, deux cents huit mille, trois cents trente trois muids. Cette dépenſe eſt à la vérité bien lourde & bien conſidérable; mais il prétend qu'elle produiroit un très-gros avantage pour le ſoutien de cette partie du Commerce ſi intéreſſante pour l'Etat, & pour occuper les peuples. A ces calculs ſuit celui des différens vins, la maniere de les conſerver, de les voiturer, de les débiter, *&c.* Dans les années de diſette, la compagnie profitera d'une moitié en ſus du prix qu'elle aura acheté ſes vins dans les années d'abondance; c'eſt-à-dire, que ceux qui auront coûté 22 livres dix ſols le muid, par exemple, ſe vendront 33 liv. 15 ſols. La différence que l'auteur met ici de cette denrée avec les grains, c'eſt que la compagnie aura beaucoup plus de déchet & de dépenſes à faire pour la garde, & pour perfectionner ſes vins, que pour les grains, outre que les vins ſont ſujets à de plus grands accidens. D'ailleurs, dit-il, ce prix n'eſt guere plus haut que celui du premier achat; car alors ce ſont des vins nouveaux qui n'ont pas encore acquis la qualité, comme ceux qui auront paſſé trois ou quatre années dans des foudres, où le temps les aura murís & perfectionnés.

Il y aura dans chaque généralité un port ou marché à vins, où les ſubdélégations expoſeront chacune leurs vins en vente, ſuivant le réglement qu'en fera le bureau de la généralité. Cependant le nombre des muids de vins ſera fixé, & il ne ſera pas permis d'en mener davantage. A l'égard des marchands de vin en détail, que l'on nomme cabaretiers, le nombre en ſera limité dans toutes les villes, bourgs, villages & ſur les routes du Royaume. Au lieu de former une communauté, comme il eſt d'uſage dans les grandes villes, on créera ces maîtriſes en charge; & les marchands n'auront pas beſoin d'autre ſolvabilité que la valeur de leurs charges, qui ſera uniquement reſponſable des vins que la compagnie leur confiera pour les vendre en détail, ſans pouvoir avoir ſur eux d'autre hypotheque. Ainſi les marchands de vins auront la facilité d'avoir à crédit des vins de la compagnie pour les détails, juſqu'à la concurrence du prix

de leurs charges. Chaque eſpece de vins leur ſera taxée conformément à ce que la compagnie les vendroit aux bourgeois, y compris les prix de ports & entrée, & en ſus quinze pour cent, qui ſera le prix du marchand qui vendra à pinte & à pot hors du cabaret, & trente pour cent vendus dans le cabaret. De cette maniere le gain du marchand en détail ſera fixe & ſûr. On ſe doute bien que l'auteur exige qu'on faſſe défenſe aux cabaretiers de falſifier & mélanger leurs vins dans leurs caves; la premiere fois ils payeront une amende, & la ſeconde fois ils ſubiront une punition corporelle. Une partie des amendes ſervira à payer les commis, employés à veiller à ce qu'il ne ſe faſſe point de fraude. Par cet arrangement le cultivateur & le conſommateur ne dépendant plus des marchands, les choſes en iront beaucoup mieux pour l'agriculture & le Commerce.

Après l'entrepriſe de la compagnie pour les vins, ſuit celle pour les boucheries du Royaume. La viande de boucherie, dit notre auteur, eſt un aliment de ſeconde néceſſité; c'eſt après le pain une des denrées les plus eſſentielles à la nourriture de l'homme; & on ne peut s'en paſſer que très-difficilement, quand les beſtiaux ont ſervi à cultiver la terre & à engraiſſer les terres, & qu'on en a tiré tout le ſervice dont ils ſont capables. Il eſt donc bien néceſſaire que cette denrée ſoit toujours à un prix raiſonnable, afin que l'artiſan & le pauvre puiſſent en faire leur nourriture. C'eſt pourquoi l'auteur voudroit réduire en compagnie le Commerce de cette denrée. Il prétend qu'il en reviendroit un bien eſſentiel à l'Etat; & pour appuyer ſes ſpéculations & les fortifier par des preuves, il ſe ſert des connoiſſances que la province de Guyenne & la ville de Paris ont pu lui fournir. En Guyenne, dit-il, le bœuf ne vaut communément que trois ſols la livre de ſeize onces. Le veau & le mouton s'y vendent à proportion. Les bœufs valent communément dans les foires trois cents livres la paire; mais pour cela il faut qu'ils ſoient bien gros & bien gras, de maniere à peſer ſept à huit cents livres de viande, quand toute la dépouille en eſt ôtée. Les frais de voyage pour les amener aux marchés de Sceaux ou de Poiſſy, ne ſont pas extrêmement conſidérables; car de bons bouchers de Paris aſſurent que cela ne va pas à dix livres par bœuf. Le ſol pour livre que la caiſſe de Poiſſy perçoit ſur le prix de la vente, fait un objet d'environ dix livres, & les droits d'entrée aux barrieres de Paris vont à environ quinze livres; ainſi chaque bœuf rendu à la boucherie revient à environ 185 livres. Toute la dépouille d'un pareil bœuf, qui conſiſte dans le ſuif, le cuir, la tête, les pieds & le ventre, vaut pour l'ordinaire quatre-vingt livres, qui étant déduits du prix de la ſomme, il ne reſte plus que 105 livres pour la valeur de ſept cents peſant, en ſuppoſant même qu'il n'y en ait pas davantage. D'après cette obſervation fondée ſur le fait même, la viande ne devroit coûter au boucher que trois ſols la livre l'un dans l'autre, ſi le marchand oublioit ſon gain. Cependant la viande ſe vend à Paris

huit ſols la livre, ce qui cauſe un préjudice des plus grands dans l'Etat. Car, outre que les pauvres, qui ſont les plus nombreux, n'étant pas en état de payer la viande ſi chere, en conſomment peu, il arrive que les agriculteurs n'en faiſant pas un débit proportionné à celui qu'il conviendroit de faire, eu égard à la quantité de beſtiaux qu'il faut pour cultiver les terres & les améliorer, ne s'appliquent pas à augmenter le nombre des prairies, ni celui des beſtiaux.

Il eſt d'expérience que la livre de viande équivaut pour la nourriture au moins à deux livres de pain. Or il n'y a point de doute que ſi le petit peuple dans les grandes villes pouvoit avoir la viande commune ſur le pied de trois ſols la livre, il en mangeroit beaucoup plus & conſommeroit bien moins de pain. C'eſt l'abondance & le prix modique des nourritures qui occaſionnent la conſommation des denrées, & font briller & fleurir le Commerce. L'auteur entre à ce ſujet dans un détail de ce point de vue politique. Si le peuple, dit-il, qui journellement fait une conſommation des denrées, au lieu de les payer auſſi cher qu'il les paie dans les années de diſette, actuellement à Paris, où le pain vaut trois ſols la livre, & la viande huit ſols, ne payoit le pain que ſur le pied de dix-huit deniers, & la viande commune trois ſols; alors, quand on ſuppoſeroit qu'il ne faut que cinq quarterons de pain & un quarteron de viande par jour par chaque tête, (ce qui eſt ſans doute fort modéré), ce ſeroit une épargne de deux ſols ſept deniers pour chacun. Cet objet qui ne paroît d'abord qu'une bagatelle, en le conſidérant dans le particulier, devient d'une conſéquence immenſe dans le général.

Après ces obſervations, l'auteur paſſe aux réglemens que la compagnie d'Agriculture devroit ſuivre pour les viandes de boucherie. Il voudroit qu'elle achetât dans les foires tous les beſtiaux qui y ſeroient expoſés en vente, à un prix ſuivant leurs poids & leurs qualités. En conſéquence la compagnie pourroit avoir dans chaque diſtrict un ou pluſieurs étaux pour y vendre la viande à un prix raiſonnable; il y auroit auſſi dans toutes les villes de généralité & dans la capitale une tuerie générale & des étaliers-bouchers qui appartiendroient à la compagnie. Cette tuerie, à cauſe de la propreté & par rapport à la commodité des eaux, ſeroit placée hors des villes dans un endroit convenable, pour y pouvoir conſerver la viande en été comme en hyver, mieux qu'elle ne ſe garde dans les tueries ordinaires. Ces lieux ſeront conſtruits aux dépens de la compagnie générale, dans les villes des généralités, & dans chaque diſtrict, avec les fonds du diſtrict même & de ſes deniers. Il y aura deux ſortes d'étaux; l'un de la meilleure viande, & l'autre de la médiocre. Il ſera permis de vendre de la vache & de la brebis dans les étaux de la baſſe viande; mais jamais de veaux ni moutons gras. Ces boucheries à bas prix ſeront pour le petit peuple, qui pourra pour peu de choſe avoir toujours de la viande à ſes repas. D'après les arrangemens que l'auteur propoſe, il eſt

viſible qu'il y auroit une grande diminution ſur le prix de la viande de boucherie, tant à Paris, que dans les autres villes du Royaume; les bouchers ordinaires pourroient faire le Commerce, acheter des bœufs, les tuer & les vendre à leurs étaux, comme ils ont coutume de faire; & afin qu'ils n'euſſent pas lieu de ſe récrier, le Roi ſupprimeroit toutes les ſortes de détail que l'on perçoit actuellement ſur les bœufs.

Quand le Roi auroit beſoin de viande pour la nourriture de ſes armées, cette compagnie la fourniroit à un prix modique, ce qui ſeroit bien plus avantageux que de la faire fournir par des traitans qui la font payer cher au Roi. Il en ſeroit de même des autres denrées de ſes magaſins, de maniere que le Roi trouveroit dans cette compagnie à peu de frais & ſans tant d'embarras, des reſſources conſidérables pour fournir à la ſubſiſtance de ſes armées. Suivant ce ſyſtême, la compagnie compoſant pour ainſi dire l'Etat elle-même, en œconomiſant les intérêts du Prince, feroit en même-temps ſon avantage & celui de la ſociété. Quant à l'avantage de la compagnie, il ſeroit très-grand, puiſque ſuivant le calcul de l'auteur, en ſuppoſant ſeulement que chaque particulier, riche ou pauvre, mange tous les jours un quarteron de viande, elle feroit un profit de trente-ſix millions deux cents mille livres par an, qu'il faudroit répartir entre les diſtricts qui auroient fourni les bœufs, & les ſubdélégations, au prorata de leurs actions dans la compagnie.

On ne ſauroit nier, ſi cette méthode pouvoit avoir lieu, que l'Etat ne profitât beaucoup de ces arrangemens. Les villes en ſeroient mieux ſuſtentées, & delà il réſulteroit une augmentation de Commerce très-conſidérable, à cauſe des laines, des cuirs & des graiſſes de ces animaux qui ſont ſi néceſſaires pour nos arts & nos manufactures. Le peu de dépenſe qu'il en coûteroit pour la nourriture, donneroit aux bourgeois, artiſans & autres, l'aiſance de pouvoir ſe ſatisfaire à l'égard des marchandiſes de ſimple luxe. Mais il eſt dans cet arrangement une grande difficulté que l'auteur ſe propoſe à lui-même, & qu'il tâche enſuite de réſoudre; ſavoir, que deviendroient plus de deux cents familles de bouchers qui ſont établis & diſperſés dans tout le Royaume. Il ſeroit de même de ces gens là, dit l'auteur, comme des Scribes qui gagnoient leur vie à tranſcrire les manuſcrits, lorſqu'on introduiſit l'Imprimerie. Ils firent autre choſe, ou vraiſemblablement ils furent admis dans les Imprimeries. Si les bouchers ne trouvoient pas à embraſſer un état qui leur fût plus convenable, la compagnie pourroit les employer au détail de la viande, ou dans les tueries. Comme ce ſont des artiſans, leur état ne ſe trouveroit pas dégradé de beaucoup. Or, on pourroit établir dans Paris, eu égard à la conſommation qui s'y feroit de la viande, environ cinq cents étaux. Chaque boucher auroit un étal, & ſuivant le calcul de l'auteur, à-peu-près ſept cents livres de viande à diſtribuer par jour; ce qui, à raiſon de ſix deniers par livre, leur feroit un bénéfice de dix-ſept livres dix ſols, ſans

être obligés de faire aucunes avances, ni d'avoir de tuerie & de domeſtiques à eux, comme ils en ont actuellement. Il eſt aiſé de voir par cet expoſé, que le Commerce que feroient alors les maîtres-bouchers, leur ſeroit auſſi avantageux que celui qu'ils font maintenant, & que même ils n'auroient pas les mêmes riſques à courir. Pour mieux faciliter la diſtribution de la viande, il y auroit dans Paris trois tueries; mais dans des lieux où la mauvaiſe odeur des voiries ne pourroit cauſer aucune corruption. A chaque tuerie, on placeroit pluſieurs maîtres-bouchers, qui ſeroient chargés du détail de la tuerie, & à qui l'on donneroit un certain nombre de bœufs, & à proportion des veaux, vaches & moutons, & que l'on payeroit à raiſon de cinq livres pour chaque ſept cents livres peſant de viande qu'ils auroient tué. C'eſt dans ces tueries que l'on feroit la diſtinction des viandes de prime & de ſeconde, en préſence d'un Inſpecteur & Contrôleur, qui tiendroit un état exact de toutes ces choſes, ainſi que de la livraiſon de la viande aux bouchers de détail. Il y auroit également pour chaque tuerie un Tréſorier-Receveur, qui feroit chaque ſemaine la recette de ce que chaque boucher apporteroit en argent pour ſon contingent du débit. Ces détails quoique grands ne ſont pas, au rapport de l'auteur, auſſi embarraſſans qu'on pourroit ſe l'imaginer, parce qu'il ſuppoſe des perſonnes commiſes pour chacune de ces fonctions, & pour d'autres encore qui exigeroient des détails plus particuliers.

Quant aux bouchers qui ne ſont pas reçus maîtres à Paris, & établis dans la ville, ils payeroient ces charges le double des autres, de même que ceux qui ne ſeroient pas enfans de maîtres. Cette regle, comme il eſt aiſé de s'en appercevoir, ſerviroit, à favoriſer dans chaque ville les maîtres, ainſi que leurs enfans. On laiſſeroit au coin des rues comme cela ſe pratique aujourd'hui, des marchandes de tripes, qui ſeroient auſſi érigées en charges, & à qui l'on pourroit faire payer une ſomme de trois cents livres pour premiere finance. A l'égard des villes de Province, le nombre de ces charges ſeroit fixé à proportion du plus ou moins de conſommation qui ſe fait. Par conſéquent on peut eſtimer que le Roi en érigeant en charges toutes les maîtriſes de bouchers, retireroit tout d'un coup une finance conſidérable. D'un autre côté, comme ces charges ſeroient héréditaires & perpétuelles, il n'y a point de bouchers qui ne fût charmé d'en acquérir; car leur état ſeroit alors un capital qu'ils pourroient regarder comme un fonds très-avantageux, duquel ils retireroient un bon bénéfice, ſoit en les exerçant par eux-mêmes; ſoit en les louant ou même en les vendant. De plus, le Commerce de la viande trouveroit dans l'exécution de ce projet une ſureté qu'il ne peut avoir ſans cela; car la valeur de la charge répondroit des marchandiſes que la compagnie confieroit à ces bouchers, & l'hypotheque de la compagnie ſeroit privilégiée à toute autre.

Ce court expoſé ſuffit pour démontrer que cette nouvelle méthode d'en-

courager l'agriculture par un Commerce ſûr, qui facilitera la conſommation des denrées, ſera en même-temps un moyen d'augmenter conſidérablement la valeur des biens en fonds de terre. Ces avantages, dit l'auteur, ſont d'une conſéquence ſi eſſentielle, que je n'entrevois rien qui puiſſe empêcher que tout le monde ne déſire l'établiſſement de notre compagnie, ſi ce n'eſt les bouchers, les marchands de vin, les boulangers, & autres marchands de denrées. Mais on devroit peu faire attention aux clameurs de ces gens-là; car enfin faudra-t-il pour l'obſtination de quelques particuliers qui tiennent tout actuellement dans leurs mains, & qui font la loi au Public, que tout le Royaume ſouffre & ne puiſſe pas jouir du bénéfice que préſente une telle invention? Ajoutons à ce raiſonnement de l'auteur, que cela paroît directement contraire aux loix du Gouvernement. Quand le Prince a accordé des privileges à ces communautés, il n'a eu en vue que l'intérêt public, & ne s'eſt point ôté la liberté d'y changer, ajouter ou retrancher, lorſque ce même intérêt le demanderoit. Si donc il apperçoit maintenant que ces privileges accordés aux communautés d'artiſans ſoient devenus contraires au bien général de la ſociété, le Roi a certainement autant de pouvoir de les ſupprimer, qu'il en a eu anciennement pour les établir.

Mais comme il ne pourroit manquer d'y avoir un flux & reflux d'eſpeces monnoyées, que la compagnie attireroit toutes à elle, lorſqu'elle ouvrira ſes greniers pour en vendre les grains, & en même-temps pour les faire rentrer dans le Commerce, l'auteur ne voit point de moyens plus efficace que de permettre à cette compagnie l'établiſſement d'un lombard, pour recevoir les effets & les meubles que les gens qui ſe trouveront avoir beſoin d'argent y porteront en dépôt, en attendant des temps plus favorables. Il eſt vrai que cette ſorte d'établiſſement, quoique bon en lui-même, paroît contraire aux principes de notre gouvernement, ſuivant leſquels on ne doit jamais admettre rien qui puiſſe faire le moindre ombrage à la puiſſance légiſlative. Mais il n'y auroit rien à craindre, dit l'auteur, ſi la compagnie d'agriculture faiſoit cette entrepriſe. Elle ne ſeroit jamais dans le cas de faire le moindre ombrage à la puiſſance légiſlative, parce que étant diſtribuée en petits diſtricts par-tout le Royaume, étant régie par la puiſſance légiſlative, & ſe conduiſant par les principes d'une politique qui tend au bien de l'Etat & du peuple, jamais elle n'auroit la moindre idée de faire le monopole ſur les eſpeces monnoyées, comme il y auroit lieu de l'appréhender d'une compagnie iſolée & particuliere. Si la compagnie d'agriculture s'aviſoit de vouloir retenir les eſpeces monnoyées pour en exiger un modique intérêt de cinq & demi pour cent, elle perdroit infiniment plus par le retard qu'elle apporteroit à la vente de ſes denrées & au progrès de ſes opérations. D'ailleurs le gain qu'elle feroit étant ſi modique & diviſé en tant de mains différentes, loin de cauſer un monopole ſur l'argent, ſeroit au contraire un moyen de le

faire circuler, & par-là de concourir au progrès des arts & du Commerce. Si l'abondance des denrées oblige la compagnie à ſe défaire de ſon argent pour faire ſes emplettes, elle lui en fera rentrer d'un autre côté, parce qu'alors le peuple retirera ſes meubles ou autres effets qu'il aura mis en dépôt; ou ſi les propriétaires ne ſe trouvoient pas en état de les retirer, la vente qui en ſeroit faite pour leur compte, feroit auſſi rentrer les fonds de la compagnie. Ainſi le prêt ſur gage que l'on permettroit, maintiendroit tout dans un juſte équilibre. Les paiemens ſe feroient alors bien plus facilement qu'à préſent que la plus grande partie des eſpeces eſt concentrée dans les coffres des financiers. Il ne ſeroit pas néceſſaire de faire tant de billets & de lettres de change, dont l'abus eſt fort grand, malgré les ſoins que les Magiſtrats y apportent. La compagnie ſeroit la ſeule banquiere du Royaume. Ses correſpondances étant auſſi étendues que ſon Commerce, elle auroit des agens par-tout où ſes denrées ſe conſommeront, & pourroit faire des paiemens plus prompts & plus ſûrs que par la voie ordinaire. En outre la compagnie étant revêtue de tous les caracteres propres à lui attirer la confiance publique, ſeroit le maintien & l'appui le plus ſolide que l'on puiſſe imaginer pour porter le Commerce de la nation juſqu'au plus haut degré.

On juge bien que la compagnie auroit dans tous les diſtricts ou ſubdélégations & dans toutes les villes du Royaume des bureaux pour recevoir les gages & diſtribuer l'argent à raiſon de cinq & demi pour cent. On ne recevra des gages que de perſonnes connues & ſûres, qui donneront leurs déclarations ſur les regiſtres; on leur comptera en argent la moitié de la valeur de la choſe eſtimée ſuivant un prix marchand, & pour reconnoître ceux qui viendront retirer les gages, on leur donnera des billets ou coupons, dont une partie reſtera attachée aux regiſtres, où ſeront portés la choſe & le numero, afin que quand on rapportera le billet ou coupon, on puiſſe le confronter avec ſon autre moitié, pour s'aſſûrer que le gage ſera retiré par la perſonne qui l'aura apporté, ou par ſon ordre. Cette attention de la part de la compagnie, fera que le public préférera à tous égards de porter plutôt des effets dans ſes bureaux, que de les confier à des perſonnes inconnues, & qui exigent des intérêts exorbitans. Quant aux frais qu'il en coûteroit à la compagnie pour tenir ces bureaux, ils ne ſeroient pas fort conſidérables; & les deux liards pour livre au-delà de l'intérêt ordinaire, deux liards pour livre ſur la vente des effets, & 5 ſols par coupons qu'on exigeroit des emprunteurs, ſeroient plus que ſuffiſans pour remplir cette dépenſe.

Dans les temps d'abondance, lorſque la compagnie acheteroit les grains ſuperflus, elle prêteroit peu; mais dans les temps de diſette, elle prêteroit beaucoup; & le produit de la vente des grains la mettroit en état de faire face à cette opération. Cependant il y auroit en tout temps des gens qui emprunteroient ſelon leur beſoin, comme il s'en trouveroit auſſi qui retireroient

retireroient leurs effets; mais en général on peut compter que le plus fort des emprunts & des rembourſemens ſe feroit naturellement dans des temps fixes, ſavoir, les emprunts pendant la vente des grains de réſerve, & les rembourſemens pendant la vente des achats de la compagnie, ce qui quadreroit très-bien avec ſes opérations, & ne pourroit pas convenir auſſi bien à toute autre ſociété qu'à celle qui doit entretenir la balance dans le prix des denrées. Or, la grande facilité que ce moyen procureroit pour avoir de l'argent à peu de frais dans les cas preſſans, ſeroit très-commode pour le public. On ne ſauroit douter, ajoute l'auteur, que du fort au foible, les ſommes empruntées pendant l'eſpace de ſix années, ne montaſſent à peu de choſes près, à ce que les grains en réſerve auroient pu coûter. En partant de cette ſuppoſition, qui paroît fondée ſur une proportion aſſez vraiſemblable, il eſt bon d'obſerver que les uſuriers ne retirent pas actuellement entre eux tous un auſſi gros bénéfice que la compagnie en retireroit, puiſque, ſuivant un calcul de l'auteur, l'intérêt à 5 & demi pour cent, feroit à la compagnie un bénéfice de 46 millions, cinq cents mille livres par an. D'ailleurs il eſt une autre raiſon, c'eſt que quand le peuple ſera ſûr qu'avec le ſecours de ſes meubles, bijoux & autres effets, il pourra trouver de l'argent dans ſes beſoins, on le verra dans les temps d'aiſance faire beaucoup d'acquiſitions dans le genre des choſes qui flattent ſa cupidité, en faiſant l'ornement des appartemens & l'aiſance dans le Commerce de la vie. Delà il s'enſuivra une conſommation plus grande des ouvrages des fabriques de toute eſpece, ce qui étendra d'autant plus notre Commerce & augmentera les richeſſes de l'Etat. En tout ceci comme dans le reſte, le Roi retirera un cinquieme pour ſa part. Mais on doit voir par cet expoſé que cette invention, dont on a reconnu de tout temps l'utilité, n'eſt praticable dans une monarchie qu'entre les mains d'une compagnie d'agriculture, telle qu'on l'a décrite, dont toutes les parties réunies forment un tout qui ne peut jamais manquer, parce que chacune des parties ſe prête des forces & des ſecours mutuels; & ſans le prêt ſur gage qu'il faut qu'elle faſſe, les choſes ſe trouveroient à-peu-près auſſi mal qu'elles l'ont jamais été ſans les magaſins à grains & autres denrées. Le prêt ſur gage ſeul ne produiroit pas un grand effet; le peuple ſeroit expoſé toujours au flux & reflux des denrées; & ſans le prêt des gages fait par une compagnie, comme celle qui a été décrite ci-devant, il ſeroit expoſé au flux & reflux des eſpeces monnoyées : or, l'un & l'autre de ces deux cas eſt également préjudiciable à l'agriculture, au Commerce, & même à la propagation de l'eſpece humaine.

L'auteur, qui termine ſes obſervations en cet endroit, ayant prévu qu'on ne manqueroit pas de lui faire une multitude d'objections, s'occupe enſuite à en réfuter quelques-unes, dont la principale eſt que le plan de cette entrepriſe paroît ſi vaſte, qu'il ne ſemble pas praticable, ſans rencontrer à chaque inſtant une foule d'obſtacles que la prudence humaine ne ſauroit

prévenir. La ſolution de cette difficulté eſt renvoyée dans un autre ouvrage que l'auteur s'eſt propoſé de mettre au jour, & dans lequel il donnera un traité général des différens arrangements que la compagnie d'agriculture doit mettre en uſage pour procurer l'amélioration de toutes les terres du Royaume, en ſe ſervant de tous les moyens que la nature & l'art nous mettent en main. Il donnera auſſi des moyens pour défricher toutes les landes du Royaume, pour établir de nouveaux haras, afin d'avoir des chevaux à la ſauvage dans les pâturages des montagnes, & d'autres haras de chevaux de harnois dans les pâturages des plaines. Il dreſſera un plan général ſur la plantation des mûriers, des bois, des vignes, *&c.* avec de nouveaux réglemens de police pour les perſonnes qui compoſeront la claſſe des artiſans & des ouvriers de toute eſpece, afin de preſcrire un nouvel ordre qui maintienne le bas peuple dans le devoir pour les arts & les travaux de la campagne. Tous ces objets ſont autant de points de vue qui n'ont jamais été traités par un ſyſtême général, conforme aux inclinations naturelles des hommes. Au reſte, comme l'auteur en finiſſant prie le public de ſuſpendre ſon jugement, juſqu'à ce qu'il ait eu tout l'ouvrage, afin de pouvoir, en rapprochant toutes les parties, en former un tout, nous croyons devoir également différer notre jugement ſur le projet de cette compagnie d'agriculture, juſqu'à ce que l'auteur ait entiérement levé les difficultés qui paroiſſent s'oppoſer à cet établiſſement.

§. VIII.

Conseil supérieur de Commerce.

M. Le Baron de Bielfeldt propoſe dans ſes *Inſtitutions Politiques*, l'établiſſement d'un Conſeil ſupérieur de Commerce, dont le Surintendant, Contrôleur-Général, Directeur-Général, en un mot le premier Miniſtre des finances, ſeroit le chef. Il auroit ſous lui un Préſident, deux Conſeillers Lettrés, deux Conſeillers Banquiers, deux Conſeillers Négocians, deux Conſeillers pris d'entre les principaux Fabriquans, & quatre Aſſeſſeurs, & un nombre ſuffiſant de Secrétaires & de Commis. On y aggrégeroit deux anciens Capitaines de navire, inſtruits des uſages & coutumes de la mer, ainſi que de tout ce qui a rapport à la navigation. L'Amiral y auroit auſſi naturellement entrée. Le Chef, le Préſident, l'Amiral, & les Conſeillers auroient voix déciſive; les Aſſeſſeurs, Capitaines de navire, *&c.* n'auroient, au contraire, que voix délibérative. Ce Conſeil ou Sénat de Commerce, ſans dépendre immédiatement du département des finances, y ſeroit cependant combiné, parce que le Chef, le Préſident, & les deux Conſeillers Lettrés en ſeroient également membres perpétuels. Au moyen de cet arrangement, le département des finances ne courroit jamais riſque de publier des Ordonnances nuiſibles au progrès

du Commerce, parce que toutes ſes meſures ſeroient guidées à cet égard par les lumieres de quatre perſonnes inſtruites du négoce ; & d'un autre côté, le Conſeil de Commerce étant chargé de la direction particuliere de toutes les affaires qui regardent les manufactures, le Commerce & la navigation, il eſt certain que ces objets ſeroient traités avec plus d'ordre, &, par conſéquent, plus de ſuccès.

Si l'on conſidere les occupations immenſes du département des finances, (*Voyez* FINANCE.) on ſentira quelle vaſte étendue de connoiſſances tous ces détails ſuppoſent dans un habile financier ; de quelle activité, de quelle conſtance, de quel travail il doit être capable. Eſt-il naturel de croire qu'il y ait dans le monde beaucoup de perſonnages qui, à tant de lumieres requiſes pour les finances, puiſſent joindre encore une profonde connoiſſance des manufactures, du Commerce & de la navigation, (*a*) trois objets dont les détails ſont infinis? Et ſuppoſé même qu'il ſe trouvât des hommes qui réuniſſent tant de talens divers, ſeroient-ils capables de les exercer, ſans préjudice d'aucun des objets qui ſeroient de leur reſſort? Pourroient-ils ſuffire à tant de travaux différens? N'accorderoient-ils pas à quelque branche de leur emploi une prédilection nuiſible aux autres? Ces conſidérations découvrent la cauſe naturelle de tant d'arrangemens contradictoires, de tant d'Ordonnances qui ſe croiſent, & que nous voyons émaner de pluſieurs départemens des finances dans des pays où les affaires de Commerce ne ſont pas traitées ſéparément. Tantôt, par exemple, on s'efforce de faire fleurir les manufactures : on fait pluſieurs établiſſemens ſages pour cet effet : mais peu de temps après on renchérit la main de l'ouvrier en hauſſant les fermes, les impôts, le prix des grains, *&c.* ou en accordant des privileges à quelque fabrique qui aura une influence ſur toutes les autres, comme à celle des outils ou inſtrumens employés dans les manufactures, à des braſſeries, rafineries de ſucre, dont tout le monde a beſoin, & ainſi du reſte. On conçoit aiſément à quel point ces ſortes de meſures ſont fauſſes & préjudiciables, vu que tout homme ſenſé *qui veut un but, doit vouloir auſſi tous les moyens qui y conduiſent.* Quand, au contraire, les choſes ſont arrangées ſur le plan que je viens d'indiquer, le chef des finances, qui aſſiſte réguliérement aux conférences du Conſeil de Commerce, ne manque pas de profiter des lumieres de tous ſes ſubalternes, d'en acquérir inſenſiblement lui-même ; & ayant ſans ceſſe ſous les yeux tout le ſyſtême du Commerce, il y applique ces lumieres, évite les démarches nuiſibles, & procure une proſpérité ſolide à l'Etat dont il dirige l'économie.

Qu'on ne m'oppoſe point ce raiſonnement populaire, dont on a déjà fait

(*a*) En France & ailleurs, il y a un département particulier pour la Marine, auquel reſſortit naturellement ce qui concerne le Commerce maritime.

voir plus d'une fois la frivolité, que les affaires de Commerce ont été ſi long-temps entre les mains des financiers, qu'elles ne ſont pas négligées, & qu'il ſeroit inutile de faire la dépenſe d'un college ſéparé pour les conduire avec plus de ſuccès. Oui, mais il y a une grande différence entre ne pas négliger une choſe, & la bien diriger. Or il n'eſt que trop ſenſible que, dans la plupart des pays de l'Europe, le Commerce n'eſt pas pouſſé auſſi loin qu'il pourroit l'être : donc le Gouvernement ne ſe ſert pas de tous les avantages de la nation ; donc il faut une autre régie. Je conviens qu'il eſt des pays, comme, par exemple, l'Angleterre, où le Commerce eſt bien conduit par les ſeules loix de l'Etat, ſans qu'il y ait un département particulier pour les diriger. Mais combien y a-t-il de pays dans le monde qui offrent des diſpoſitions ſi avantageuſes au négoce que l'Angleterre ? Tout y eſt établi ſur un pied admirable depuis pluſieurs ſiecles, la ſituation locale, les richeſſes déjà acquiſes, les poſſeſſions étrangeres, l'eſprit de la nation, les productions naturelles & artificielles, les mers, tout en un mot concourt à faire aller le Commerce preſque de ſoi-même. Et croit-on, au ſurplus, que le Parlement n'y apporte pas une attention continuelle ? N'y a-t-il pas une Amirauté pour les affaires de la navigation ? Peut-on comparer d'autres pays avec celui-là ? Quant à la dépenſe d'un Conſeil de Commerce, elle eſt payée au centuple par l'avantage qu'il procure à l'Etat en général ; & il ne faudroit jamais faire d'établiſſement, ſi l'on vouloit regretter ce qu'il coûte.

Ce Sénat ou Conſeil, doit néceſſairement ſe trouver établi dans la capitale, non-ſeulement parce que le Souverain, le chef & le département des finances y font leur réſidence ordinaire, mais auſſi parce qu'il faut un centre commun auquel toutes les affaires des Provinces puiſſent ſe réunir. Pour ne pas trop multiplier les êtres, & pour régler les choſes avec le plus d'économie qu'il eſt poſſible, on peut placer dans chaque chambre ſubdéleguée de Province deux ou trois Conſeillers uniquement chargés du ſoin de veiller, de concert avec le Préſident, aux affaires de Commerce, & d'en rendre compte au Conſeil général. La ſituation d'une Province, plus ou moins commerçante, plus ou moins voiſine de la mer ou des grands fleuves, doit régler le nombre des Conſeillers de Commerce qu'il faut y nommer. Les rapports qu'ils font au Conſeil général, doivent être ſignés par le Préſident & par eux. Il eſt bon qu'ils ſoient faits, pour les affaires ordinaires & courantes, au moins tous les mois, & qu'ils rendent un compte exact, clair & fidele des progrès des manufactures, du Commerce & de la navigation, ou des obſtacles qui ſe rencontrent dans chacun de ces objets. La plus ſcrupuleuſe vérité doit régner dans ces rapports ; & l'on doit punir les auteurs, ſi, pour flatter leurs ſupérieurs, ou pour ſe faire un mérite chimérique, ils font des relations illuſoires & avantageuſes ſur des établiſſemens qui ne réuſſiſſent point. Rien n'eſt ſi dangereux : car les relations fauſſes font prendre de fauſſes meſures, &

tout manque par-là. C'eſt auſſi la raiſon pour laquelle le Conſeil général ne doit pas *s'en rapporter uniquement* aux relations des chambres provinciales, mais envoyer, au moins tous les ans, une députation de leurs membres dans chaque province, pour examiner toutes choſes ſur les lieux, vérifier les rapports qui en ont été faits, & écouter les plaintes, ou les repréſentations des marchands & autres perſonnes intéreſſées dans le Commerce.

Des Loix & de la Liberté du Commerce.

LE Conſeil de Commerce ayant pris de ſolides meſures, & fait de ſages réglemens ſur les huit objets, ou branches du Commerce, dont nous avons parlé ci-deſſus §. IV., il doit veiller conſtamment à leur maintien. C'eſt en quoi conſiſtent ſes principales fonctions. Mais cette vigilance, toujours active, ne doit point aller juſqu'à une odieuſe inquiſition. Il faut bien ſe garder de brider le Commerce par des loix trop rigides & accumulées à tout moment, ni de gêner le négociant par des perquiſitions fréquentes & rigoureuſes ſur la maniere dont il conduit ſon négoce. Une liberté ſage eſt l'ame du Commerce. Cette liberté, à la vérité, ne ſauroit être ſans bornes; mais ces bornes doivent être le moins reſſerrées qu'il eſt poſſible. La contrainte n'eſt point tyrannique lorſqu'elle a pour objet l'utilité bien entendue de la plus grande partie des membres d'une ſociété. Cette utilité commune a obligé les Légiſlateurs de faire des Loix & des Réglemens de Commerce fondés ſur la nature & la ſituation de chaque pays. Les Etats qui poſſedent un immenſe terroir, propre à la culture des fruits de la terre, ſont obligés de faire des Loix de Commerce toutes dirigées à favoriſer l'agriculture & l'exportation des grains, comme les pays ſitués ſur la mer Baltique, *&c.* Ceux qui ont en partage un terrein médiocrement étendu, & une grande quantité d'habitans, doivent avoir pour objet l'encouragement des manufactures, & toute leur légiſlation doit tendre à ce but. C'eſt le cas où ſe trouve l'Angleterre. Ceux enfin qui n'ont qu'un petit terroir ſemé de villes & ſitué au centre de l'Europe, dans le voiſinage de la mer, qui, par conſéquent, ne ſauroit avoir, ni beaucoup d'agriculture, ni un grand nombre de fabriques, doivent néceſſairement tourner toutes leurs vues du côté du Commerce, & faire leurs efforts pour le rendre floriſſant, fût-ce même aux dépens de l'agriculture & des fabriques. Toutes leurs loix doivent viſer à ce but. La Hollande, par exemple, ne peut que ſuivre cette maxime. Or ces loix, dictées par des principes ſi différens, ſuppoſent néceſſairement que la liberté du Commerce ne ſauroit être tout-à-fait illimitée, mais que dans chaque pays elle a des bornes plus ou moins étroites ſelon la nature de ſa ſituation, & le but naturel du Légiſlateur. Mais ces bornes ſont des entraves : ces entraves ſont un inconvénient, & de chaque inconvénient il ne faut en prendre

que le moins qu'il eſt poſſible. Par conſéquent un Souverain ſage ne doit pas, ſans la plus grande néceſſité, faire de nouveaux réglemens, qui puiſſent gêner le Commerce, & il doit mitiger, le plus qu'il eſt poſſible, ceux qu'il ne peut s'empêcher de faire.

Voyez LIBERTÉ DU COMMERCE.

§. IX.

Du Commerce Maritime.

C'EST un principe inconteſtable que la grandeur & la puiſſance relative des Etats porte uniquement ſur le plus ou le moins de richeſſes territoriales & ſur le fonds reſpectif de la population; que toutes les autres ſources de l'opulence publique ne peuvent être comparées à celle-là, ni pour la ſolidité invariable des produits, ni pour l'abondance & l'efficacité des reſſources qui en découlent. Il n'eſt guere poſſible d'attaquer des vérités ſi frappantes, du moins directement, auſſi ne le fait-on pas : mais ſans contredire les avantages d'une grande population & d'un ſol abondant & fertile, on croit en trouver la compenſation, & en quelque ſorte l'équivalent, dans les produits de l'induſtrie, & ſur-tout dans les gains du Commerce maritime, dont on ſe laiſſe éblouir juſqu'à l'excès. On veut que ces foibles canaux de la fortune des Etats leur tiennent lieu de ces mines précieuſes & inépuiſables, que la terre livre à l'activité d'un grand peuple, qui y trouve les ſalaires de ſes travaux avec autant de certitude & de conſtance, que la nature en met elle-même dans la renaiſſance annuelle de ſes dons, & dans les immuables propriétés qu'elle leur accorde, de ſe plier à nos beſoins & à toutes les formes que leur donnent le génie & les mains des artiſtes.

C'eſt une erreur qu'il eſt intéreſſant de combattre ; mais comme à cet égard rien n'égale les exagérations que font les Anglois, & qu'à les en croire, la navigation ſeule peut former la plus ſolide richeſſe des peuples; c'eſt avec eux principalement qu'il faut diſcuter la queſtion, parce que ſi on a une fois détruit la haute opinion que l'Angleterre conçoit de ſa marine, & les avantages exceſſifs qu'elle y attache, l'illuſion ſe diſſipe bien vîte. Il ne ſera pas difficile après cela de mettre les choſes à leur vrai degré de valeur, & de décider laquelle des deux, ou de l'opulence naturelle, ou de l'opulence factice, doit l'emporter dans la comparaiſon & la balance du pouvoir.

Voyez, diſent les Anglois, à quelle fortune peut atteindre un peuple navigateur : nous n'avions en 1688, que huit cents mille tonneaux de navigation marchande, & tous nos biens & effets, meubles & immeubles, ne montoient qu'à ſix cents ſeize millions ſept cents mille livres ſterl.

aujourd'hui notre marine marchande eſt portée à ſeize cents mille tonneaux, & notre richeſſe nationale s'éleve à un milliard.

Paſſons l'augmentation du double dans la navigation; mais eſt-il bien vrai que la richeſſe de l'Angleterre a fait depuis 1688, juſqu'à nos jours, un progrès de trois cents quatre-vingt trois millions trois cents mille liv. ſterl. & quand ce prodigieux accroiſſement de la richeſſe nationale ſeroit vrai, eſt-ce à l'augmentation de huit cents mille tonneaux de marine qu'on doit l'attribuer?

Examinons d'abord l'accroiſſement d'opulence en lui-même, & quel degré de probabilité on peut lui accorder.

Les ſources de la richeſſe d'un Etat ne peuvent avoir pour baſe, que le territoire & le travail national: en 1688, la ſomme entiere de tous les biens de l'Angleterre étoit de ſix cents ſeize millions ſept cents mille liv. ſterl., qui à raiſon du travail des hommes produiſoient, ſelon M. Davenant, un revenu de ſept & un huitieme pour cent, ou quarante-quatre millions ſterlings.

Pour accroitre un pareil fonds, il faut néceſſairement augmenter le territoire & la population, ou du moins la population, ſi l'on n'acquiert pas de nouveaux territoires. Or dans lequel de ces deux objets l'Angleterre a-t-elle fait des gains ſenſibles? Eſt-ce du côté du territoire? Tout ce qu'elle poſſede aujourd'hui, elle en jouiſſoit en 1688, car il ne faut pas encore mettre en ligne de compte, les conquêtes qu'elle a faites par la derniere guerre à la côte d'Afrique & dans l'Amérique, qui ſont de vaſtes terreins à défricher. Eſt-ce du côté de la population? La vieille Angleterre n'a certainement pas à beaucoup près le même nombre d'hommes qu'elle avoit alors: une navigation exceſſive eſt un principe tout deſtructeur, & s'ils ſe ſont augmentés dans l'Amérique, c'eſt tout au plus en raiſon du décroiſſement qui s'eſt fait en Europe.

Mais la culture des terres s'eſt perfectionnée, les Colonies Angloiſes ont beaucoup plus de travaux & de Commerce, les manufactures ſont devenues plus nombreuſes & plus riches, la navigation eſt doublée: ſoit. Mais à combien veut-on évaluer tout le gain que l'Angleterre retire de ces divers objets? Le bénéfice d'une nation n'a d'autre réalité que l'avantage de ſa balance, c'eſt-à-dire, celui qu'elle ſe procure par les ventes de ſes denrées & de ſes ouvrages chez les divers peuples où elle porte ſon Commerce, déduction faite des choſes qu'elle reçoit en paiement pour ſa propre conſommation. Et bien prenons pour vrai dans toute ſon étendue ce que les Anglois nous diſent de l'avantage de leur balance. Portons-la, comme eux, à deux millions cent ſoixante quatorze mille livres ſterling par an.

Suppoſons même, contre toute vraiſemblance, qu'ils jouiſſent de cette balance depuis 1688, ſans qu'elle ſe ſoit jamais démentie; & que ce bénéfice eſt demeuré tout entier en Angleterre ſans qu'il s'en ſoit perdu une

obole, pas même par le faſte & le luxe qui ſuivent de ſi près l'augmentation de l'*opulence* (*a*).

Que verrons-nous dans ce calcul outré ? Nous verrons enfler chaque année le tréſor de l'Angleterre de deux millions ſoixante quatorze mille livres ſterling, ce qui dans le cours de 77 ans qui ſe ſont écoulés depuis 1688, juſques en 1762 (*b*), aura augmenté la richeſſe nationale de cent ſoixante millions huit cent ſoixante quatorze mille livres ſterling : c'eſt-là la plus exceſſive ſuppoſition qu'on puiſſe admettre en faveur de l'Angleterre. Or il y a *encore bien loin delà à trois cent quatre vingt trois* millions trois cent mille livres ſterling dont cette nation ſe gratifie ſi libéralement depuis l'époque de 1688, juſqu'à nos jours.

Mais le calcul de la balance une fois fait, il n'eſt plus queſtion de recourir aux branches particulieres de production ou d'induſtrie, ni de faire état des gains qu'elles procurent à la nation, puiſque c'eſt du concours & de la réunion de toutes ces branches particulieres, & des ſommes que chacune d'elles produit, que ſe forme la ſomme totale de la balance.

Delà il paroîtroit ſuperflu de diſcuter en particulier pour quelle ſomme l'augmentation des huit cent mille tonneaux de Marine entre dans la balance de l'Angleterre : mais comme on en a fait un objet très-important, & que les calculateurs Anglois le donnent preſque pour l'unique ſource du ſubit accroiſſement de leur opulence, il eſt néceſſaire de l'examiner de plus près, ne *fut-ce que pour prévenir les eſprits contre ces calculs* exagérés, qu'on trouve aſſez ſouvent dans les écrits Anglois qui traitent du Commerce.

Tout le calcul de la navigation ſe réduit à deux objets, ſavoir à la ſomme que coûte le vaiſſeau, & au profit qu'il donne : huit cents mille tonneaux de marine à cent cinquante livres le tonneau repréſentent un fonds de cent vingt millions, & le gain du propriétaire du vaiſſeau évalué à dix pour cent par an, *en donne douze. Voilà donc cent trente deux mil*lions d'accroiſſement très-réel que porte la navigation dans la richeſſe publique de l'Angleterre ; mais auſſi voilà tout : car le fret que gagnent

---

(*a*) On n'argumente ici que par impoſſible : toutes nos ſuppoſitions étant évidemment contraires à la vérité & à l'expérience. Un Auteur Anglois (Joshia Gée) qui avoit été chargé par le gouvernement, de l'examen de la balance, ſe plaint que la quantité d'or & d'argent qui ſortoit du Royaume, étoit exceſſive ; qu'en l'année 1723, il en avoit été envoyé en Hollande pour cinq millions ſix cents ſix mille liv. ſterl. que l'Angleterre perdoit quatre pour cent ſur ces objets, ce qui prouvoit des négociations forcées, & lui faiſoit craindre que la diſſipation inévitable de cette prodigieuſe quantité d'or & d'argent, ne dût être attribuée au luxe de l'Angleterre. Il eſt certain que l'argent eſt le ſeul ſigne de la richeſſe d'une nation & l'unique paiement de ſa balance : dès qu'il ſort pour payer les dépenſes du peuple, il démontre une diminution ſenſible des profits de la balance même.

(*b*) C'eſt l'époque à laquelle cet article a été compoſé.

les

les navires, ne doit point ſe compter, puiſque après le profit du propriétaire du navire, ce qui reſte, n'eſt que le fonds des ſalaires & de la nourriture des équipages, & de toutes les différentes eſpeces d'ouvriers employés à la conſtruction, au radoub & à l'équipement des vaiſſeaux. Car enfin tous les hommes de mer, tous les ouvriers nourris & payés par la marine, que donnent-ils en échange? Leur art & leurs travaux : & bien ne les donneroient-ils pas ailleurs, ſi la nation les occupoit à d'autres genres d'ouvrages ? Un matelot, un calfat, un voilier, *ne ſont-ils* pas des hommes qui travaillent pour la nation, comme le manufacturier & le cultivateur? Le fret des vaiſſeaux n'eſt donc point un profit national, du moins en ce ſens que la richeſſe publique en puiſſe être augmentée; puiſque ſi d'un côté la nation reçoit le montant de ce fret, elle perd de l'autre le tribut des travaux de tous ces hommes que la mer occupe, & qu'on pourroit aſſurément employer ailleurs. En effet, qu'un homme trouve ſa ſubſiſtance ou ſur mer ou ſur terre, qu'il reçoive des ſalaires comme artiſan ou comme matelot, cela fait-il quelque différence dans la ſomme totale des travaux du peuple? Ce bénéfice du fret des vaiſſeaux ne peut être ſenſible, que dans les Etats où il n'y auroit point aſſez de travaux pour occuper tout le peuple. La Hollande eſt dans ce cas-là. Tous ces hommes qu'à défaut d'agriculture elle ne peut employer à rien, elle les loue à toutes les nations de l'Europe pour voiturer leurs marchandiſes, & le profit de ce louage eſt d'autant plus liquide, qu'il eſt pris tout entier ſur les autres peuples, deſquels la république reçoit très-réellement le fonds des ſalaires & de la ſubſiſtance de cette multitude de ſujets, qu'elle tient ſur les vaiſſeaux à fret. Mais l'Angleterre, ni la France, ne ſont pas à beaucoup près dans cette poſition; la grandeur & la fertilité de leur territoire ne leur laiſſent aucun homme inutile, & tout ce que ces deux Royaumes en occupent à leur navigation ou dans leurs armées, eſt autant d'enlevé à la culture des terres. Gagnent-ils beaucoup à cet échange des travaux de leurs ſujets? Le problême ſe réſoudra quand les divers Etats de l'Europe, préférant la ſolidité du pouvoir à une vaine oſtentation de grandeur, ſeront enfin revenus de la manie de s'en impoſer les uns aux autres par un étalage de forces, qui ne devroit tromper perſonne, & qui ne ſert réellement qu'à les affoiblir.

Cette immenſe navigation, cette augmentation de huit cents mille tonneaux de marine, ces richeſſes verſées dans la nation par tant de canaux, ſe réduiſent donc en derniere analyſe à cent trente-deux millions tournois, ou cinq millions ſept cents quarante mille livres ſterling. Quel rapport y a-t-il entre cette modique ſomme, & celle de plus de trois cents quatre-vingt millions ſterling, à laquelle on prétend faire monter l'accroiſſement arrivé dans la richeſſe publique de l'Angleterre depuis 1688?

Qu'un peuple heureux ſe faſſe illuſion ſur les ſources de ſa félicité, qu'il en exagere l'abondance & le prix; il n'y a rien là de fort extraordinaire:

mais l'erreur peut-elle être portée à cet excès, & les écrivains Anglois n'ont-ils point quelques motifs ſecrets de l'accréditer & de la répandre? Un grand crédit à ſoutenir au-dedans & au-dehors, des dépenſes forcées & exceſſives dont ce crédit eſt la baſe unique, la guerre la plus ruineuſe que l'Angleterre ait encore faite, malgré les grandes acquiſitions qu'elle lui a procurées; combien tout cela ne doit-il pas influer dans les tableaux qu'on nous donne de l'opulence de cette nation?

Où en ſeroient en effet ces écrivains, s'il falloit partir de l'état où ſe trouvoit ce Royaume en 1688? Sa richeſſe entiere ne montoit alors qu'à ſix cents ſeize millions ſept cents mille livres ſterling. En mettant toute cette ſomme en valeur ſans en laiſſer un ſeul denier oiſif, pas même les meubles, l'argenterie, les bijoux, & ſuppoſant qu'à raiſon du travail national elle produisît ſept & demi pour cent par an, tout le revenu du Royaume ne s'éleveroit qu'à quarante-ſix millions deux cents cinquante deux mille cinq cents livres ſterling. (Le célébre Davenant le portoit à cette époque à quarante quatre millions ſterling.) Or les dépenſes de l'Angleterre montoient pendant la derniere guerre à plus de quatorze millions ſterling par année, ce qui fait près d'un tiers du revenu général de la nation; & ſes dépenſes actuelles montent à plus de huit millions, ce qui eſt au-delà du ſixieme du revenu général de la nation. Quel ſpectacle pour l'Europe? & combien eſt-il intéreſſant d'en affoiblir l'impreſſion qu'on a faite ſur le public, en ſuppoſant des accroiſſemens de richeſſes qui répondent à l'excès des dépenſes où la nation s'eſt laiſſée emporter depuis quelques années?

Mais du moins faudroit-il, en préſentant de ſi prodigieux calculs, leur donner quelque fondement vraiſemblable, & leur chercher d'autres appuis que les huit cents mille tonneaux de mer, dont la navigation eſt augmentée.

Non, on le répete, l'Angleterre n'a point accru ſa richeſſe de trois cents quatre vingt trois millions ſterl. depuis 1688. Une telle révolution qui va à plus du tiers en ſus de ce qu'elle poſſédoit alors, eſt démontrée impoſſible dès qu'il ne s'eſt fait aucune augmentation dans la population & le territoire. Qu'elle s'attribue le plus brillant Commerce, qu'elle exagere tant qu'elle voudra les avantages de ſa balance; qu'elle ait même depuis 1688, conſervé tous ſes profits ſans la moindre altération; jamais elle ne fera augmenter ſes richeſſes mobiliaires d'une ſomme ſi forte; car il ne s'agit ici que du mobilier: les fonds de terre demeurent toujours à-peu-près dans la même valeur, ſauf les améliorations que peut apporter une culture plus animée & plus riche. Y penſe-t-on? Pour former un pareil mobilier, il eut fallu s'approprier toutes les richeſſes de l'Europe, & que l'Angleterre eut acquis à elle ſeule preſque tout l'or & l'argent, qui nous eſt venu du nouveau monde; car tout ce que l'Eſpagne & le Portugal tirent de leurs mines, ne va chaque année qu'à ſix millions quatre-vingt ſept mille liv. ſterl. ce qui dans le cours de ſoixante quatorze ans, donne quatre cents

cinquante millions quatre cents trente-huit mille livres ſterl. Quoi, de ces quatre cents cinquante millions quatre cents trente-huit mille livres qu'ont fourni dans cet intervalle les mines des Indes occidentales, l'Angleterre ſeule en auroit reçu trois cents quatre-vingt trois, c'eſt-à-dire, près des trois quarts & demi, & entre tous les autres Etats de l'Europe, il n'en auroit été réparti qu'un huitieme? C'eſt là cependant ce qu'il faut admettre pour appuyer l'étrange paradoxe de l'augmentation de trois cents quatre-vingt trois millions ſterling, ſi gratuitement accordée à l'Angleterre depuis 1688.

Sans doute qu'un grand Commerce, une grande navigation, une émulation vive & ſoutenue dans toutes les parties d'un Etat, y appelleront les richeſſes, y entretiendront une circulation active & puiſſante, & feront couler à la longue dans les mains du peuple les ſources de l'aiſance, des commodités, du luxe même. Mais enfin tout cela a ſes bornes, & c'eſt la richeſſe même qui ſe les donne, & fixe de ſes propres mains le terme de ſon accroiſſement. En effet on n'amaſſe point des tréſors pour le ſeul plaiſir d'accumuler; on en veut jouir & ſe procurer le bien-être attaché à l'abondance. Dès-lors les ſources mêmes de cette abondance s'alterent & tariſſent : un peuple trop aiſé ne travaille plus, ou ce qui revient au même pour l'Etat & pour le Commerce, il met ſes travaux à trop haut prix, ce qui dans tous les marchés lui ôte la concurrence, & diminue d'autant ſes exportations & ſes ventes. Il eſt d'ailleurs dans la nature que l'aiſance populaire introduiſe le goût du ſuperflu & des beſoins de fantaiſie : on veut les ſatisfaire à tout prix, & alors les conſommations de tout genre n'ont plus de bornes; ce qui fait fuir la richeſſe par les mêmes routes qui l'avoient introduite dans la nation.

Ces augmentations ſi exceſſives dans l'opulence publique, ne ſont que chimeres, & quand elles ſeroient poſſibles, elles n'auroient qu'un inſtant de conſiſtance, & les choſes deviendroient d'elles-mêmes à leur état primitif. Il y a plus, une telle richeſſe purement mobiliaire ſe maintenant par impoſſible dans la nation avec quelque ſolidité, ne pourroit donner qu'une proſpérité momentanée, & la détruiroit enfin de fond en comble. On ne compte en Angleterre que cinq millions d'ames, ou très-peu au-delà, ce qui forme un million de familles de cinq perſonnes chacune : que le Commerce répartiſſe les trois cents quatre-vingt trois millions dont il s'agit, à ce million de familles; la fortune de chaque famille l'une dans l'autre ſe ſera accrue de trois cents quatre-vingt trois liv. ſterl. (Environ huit mille huit cents liv. argent de France) Eh bien! dans cette hypotheſe l'Angleterre ſeroit perdue; elle n'auroit pas un ſeul travailleur, du moins pour les ouvrages durs & pénibles. On ne parle ici que de l'Angleterre, parce qu'elle fait preſque ſeule le Commerce des trois Royaumes, & que l'Ecoſſe & l'Irlande n'en retirent que des avantages très-bornés.

Allons au vrai, & voyons les objets tels qu'ils ſont en eux-mêmes & dans

leurs ſuites. Il eſt certain qu'une augmentation du double dans la marine d'une nation, annonce un accroiſſement proportionné; & que de-là on eſt obligé de convenir que toutes les exportations ou importations ont augmenté du double : Eh bien! mettons à prix les huit cents mille tonneaux de marchandiſes que l'Angleterre commerce de plus, depuis 1688. Un tonneau de marchandiſes, à prendre depuis le charbon de terre, le bois, le blé, le riz, les pêches ſeches & ſalées, juſqu'au ſucre & à l'indigo, peut être évalué à deux cents cinquante livres. Les huit cents mille tonneaux d'effets commercés par l'Angleterre forment donc une augmentation de deux cents millions dans le fonds national, leſquels ajoutés aux cent vingt millions déjà comptés pour la valeur des vaiſſeaux, donnent une ſomme de trois cents vingt millions, ou quatorze millions ſterl. C'eſt là dans le vrai la ſomme d'argent que l'Angleterre a ajoutée à ſes premiers capitaux, & avec laquelle elle a payé les vaiſſeaux & les marchandiſes qu'elle a au-delà de ce qui formoit ſon ancienne navigation. Portons le calcul juſques à ſon dernier terme : ſuppoſons que par cet accroiſſement du Commerce maritime & les circulations qu'il occaſionne, par les épargnes de la balance & les améliorations de tout genre, dans le territoire, dans les colonies, dans les manufactures, dans les travaux de la nation, la richeſſe publique ſoit augmentée de maniere que la balance du Commerce ſoit aujourd'hui d'un cinquieme plus fort, & qu'elle monte à ſoixante millions au lieu de cinquante. (Les Anglois eux-mêmes n'oſeroient s'en flatter.) Ces deux millions de plus répondroient à deux cents millions de capital dont tous les fonds de terre & toutes les autres ſources de la fortune publique ſeront cenſés être augmentés. Par-là il y aura eu dans l'Etat un accroiſſement très-réel d'opulence; 1°. le fonds des vaiſſeaux eſtimés cent vingt millions; 2°. par la valeur des marchandiſes de leur chargement qui monte à deux cents millions; 3°. par les améliorations de tout genre dans l'Etat, eſtimées deux cents millions relativement à l'augmentation que nous ſuppoſons dans la balance, ce qui fait un total de vingt millions, ou vingt-deux millions ſix cents mille livres ſterling.

Que cette nouvelle ſomme toujours en action produiſe par l'émulation & l'activité du peuple, un bénéfice permanent & invariable de ſept & demi pour cent, comme le prouve l'expérience de tous les Etats commerçans, elle portera dans le revenu général de la nation un accroiſſement d'un million ſix cents quatre-vingt quinze mille ſix cents ſoixante quinze livres ſterling; laquelle ſomme ajoutée à celle de quarante-ſix millions deux cents cinquante mille livres dont l'Angleterre étoit cenſée jouir en 1688, formera un revenu total de quarante-ſept millions neuf cents quarante-ſept mille ſix cents ſoixante quinze livres ſterling, ou onze cents deux millions ſept cents quatre-vingt ſeize mille cinq cents vingt-cinq livres tournois (*a*).

(*a*) La livre ſterling priſe pour vingt-trois livres de France.

Il y a bien de l'apparence que c'eſt là la vraie ſituation de l'Angleterre. Peut-être ſeroit-il impoſſible d'y ajouter ſeulement ſoixante millions de plus, ſans choquer toutes les vraiſemblances. En effet ce calcul répond de fort près à celui de ſa population, & au produit territorial, qu'elle exige pour ſes conſommations annuelles.

Un Seigneur Anglois aſſure, dans un écrit ſur les produits annuels de la culture d'Angleterre, que les habitans de cet Etat conſomment par an ſix millions de quartieres de blé. La quartiere peſe quatre cents ſoixante livres poids de marc, ce qui fait deux milliards ſept cents ſoixante millions de livres de blé. Un homme mange par jour une livre & demi de blé, ou cinq cents quarante huit livres de blé par an. Il n'y a donc en Angleterre qu'un peu plus de cinq millions d'ames. L'Ecoſſe & l'Irlande n'en contiennent que deux millions : la population entiere des trois Royaumes n'eſt donc que de ſept millions d'ames, ou d'un million quatre cents mille familles.

L'Angleterre étant un pays commerçant & fertile, on doit regarder ſes habitans comme un peuple aiſé, qui par conſéquent conſomme par famille l'une dans l'autre un revenu de ſept cents cinquante livres tournois. Ce qui forme un revenu général de 1,050,000,000

A quoi il faut ajouter la balance du Commerce, ſuppoſée de 60,000,000

Plus les bois, les fers & autres matériaux pour la marine royale qui viennent du territoire, & n'entrent point comme ce qui eſt employé aux autres navigations, dans la conſommation du peuple ni dans la balance, évalués à 20,000,000

Revenu total de la nation. . . . . l. 1,130,000,000

On voit combien les deux réſultats ſe rapprochent, & qu'en portant à onze cents trente millions le revenu général de l'Angleterre, c'eſt élever le calcul politique à ſon dernier terme.

C'eſt à ce point de vue que doivent ſe placer tous les Etats, pour connoître les vraies limites de leur pouvoir, & juſqu'où s'étendent la ſomme des richeſſes populaires, & les ſecours qu'ils doivent en attendre.

On a beau ſe repaître de ces amas d'or & d'argent qu'éleve le Commerce, & que mille beſoins de caprice diſſipent preſque au même moment qu'ils ſont formés : tout ſe réduit à la renaiſſance annuelle des dons de la terre, & à l'activité des travaux & de l'induſtrie, qui font éclore & perfectionnent ces dons. C'eſt là l'opulence fonciere & eſſentielle des Etats : n'importe à quoi les hommes s'occupent ; le manufacturier, l'artiſte, l'homme de mer, le négociant qui appelle les richeſſes du dehors, tous prennent ſur la terre, comme le laboureur, le ſalaire de leurs peines ; tous y trouvent leur ſubſiſtance, & la providence qui régit les nations, comme elle gouverne les familles, ne les laiſſe point manquer du néceſſaire phyſique ;

elle y ajoute même les douceurs de la vie, & de quoi former des réſerves pour les temps de calamité. Mais cet important objet une fois rempli, elle ne ſe prête plus aux vues d'ambition & de cupidité des peuples; elle repouſſe au contraire d'une main inviſible tous les vœux ſecrets d'agrandiſſement & de fortune, qui, s'ils étoient écoutés, bouleverſeroient les ſociétés, romproient les liens de la ſubordination & la chaîne des travaux utiles, comme de nation à nation ils détruiroient l'équilibre de puiſſance qui doit les conſerver & maintenir leur gouvernement.

Toutes les autres évaluations de l'opulence des peuples, qui ne portent que ſur les gains du Commerce, objet infiniment foible dès qu'il eſt rapproché des immenſes productions du ſol & des travaux d'une nation, ne ſont donc que de chimériques ſyſtêmes où ſe perdent les Etats, & dont les chefs du Gouvernement peuvent, comme le ſimple peuple, être la dupe & la victime. Heureux s'ils reviennent de leur erreur aſſez tôt pour pouvoir fermer l'abîme qu'elle a creuſé, & faire reprendre à l'Etat ſa premiere conſiſtence!

Sur ceci nous ne pouvons nous refuſer à une réflexion qui ſe préſente naturellement à l'eſprit, ſur la ſituation actuelle de l'Angleterre. C'eſt la nation dont la ſituation intéreſſe le plus aujourd'hui toutes les nations Européennes, ſoit qu'on la conſidere dans cet éclat extérieur dont la décoration nous éblouit & nous ſéduit, ſoit qu'on examine ſérieuſement la ſolidité des principes qui conſtituent ſa puiſſance.

Un Etat qui jouit à peine de onze cents trente millions tournois de revenu, quel impôt peut-il lever ſur le peuple? Un ſeptieme de ce revenu? L'impoſition eſt aſſurément très-onéreuſe; mais lui ſuffit-elle dans la poſition où il ſe trouve?

Un ſeptieme de onze cents trente millions donne environ	162,000,000
A déduire pour les frais de régie comptés ſeulement pour	5,500,000
Reſte net.	156,500,000

Or cette ſomme eſt fort inférieure à ſes beſoins, même en temps de paix : car voici ſes dépenſes : l'Etat doit actuellement environ trois milliards deux cents vingt millions, qui, à quatre pour cent d'intérêts l'un dans l'autre font une dépenſe de. 128,800,000

La liſte civile eſt ordinairement d'un million ſterl. ci. .	23,000,000
L'entretien des troupes eſt d'un million ſterl. ci. . . .	23,000,000
Dépenſes de la marine.	17,250,000
Total des dépenſes pendant la paix.	192,050,000
La recette ci-deſſus ne donne que	156,500,000
La dépenſe excede la recette de	37,550,000

Quand l'Angleterre leveroit un ſixieme ſur le peuple, ſa recette n'iroit qu'à cent quatre-vingt dix millions, & déduiſant les frais de régie (*a*), à cent quatre-vingt deux millions cinq cents mille livres, ce qui ne feroit encore qu'une recette inférieure à la dépenſe, qui eſt évidemment de plus de cent quatre-vingt douze millions cinquante mille livres. Mais quel impôt, qu'un ſixieme du revenu brut de tous les fonds d'un Etat! Quel eſt le peuple qui ne ſuccombera pas ſous un poids ſi énorme, ſur-tout ſi l'impôt eſt de longue durée? il faut obſerver encore que dans cette hypotheſe, il n'y a rien pour les non-valeurs, & cependant les non-valeurs s'accroiſſent toujours en proportion de ce que la charge impoſée ſur le peuple, eſt plus onéreuſe.

Quelle peut être la ſource où un Etat, qui s'eſt mis dans cette ſituation, peut puiſer de quoi éteindre ſucceſſivement une dette d'environ trois milliards deux cents vingt millions (*b*)? La politique la plus profonde & la plus recherchée ne ſauroit trouver la ſource d'une libération dans une marine exceſſive. Qu'on ſuppoſe tant qu'on voudra la marine doublée depuis 1688, qu'on l'augmente encore, s'il eſt poſſible, d'un tiers en ſus, il n'en réſulteroit autre choſe, qu'un accroiſſement très-rapide de la dépopulation, une deſtruction très-ſenſible du nerf de l'Etat & du principe conſtitutif de la puiſſance territoriale. Car tel eſt inconteſtablement l'effet d'une marine portée à l'excès, elle énerve néceſſairement & très-promptement par les dépenſes exceſſives en hommes qu'elle exige, la nation qui s'y livre.

La navigation conſidérée dans les limites, qui doivent lui être aſſignées par la néceſſité de conſerver la population & l'induſtrie intérieure, eſt ſans contredit le principe d'une grande puiſſance; & ce qui eſt peut être encore plus intéreſſant pour l'humanité, la navigation eſt la ſource d'un grand Commerce. Le Commerce de fret & d'économie eſt celui qui donne le plus de forces & d'étendue à la navigation. La nation qui s'y livre, multiplie promptement ſes vaiſſeaux à l'infini, & la pratique de la mer lui donne cet avantage, que ſes navigateurs deviennent plus hardis, & naviguent plus ſûrement que ceux des autres nations. Par cette raiſon cette nation emploie moins d'hommes ſur les vaiſſeaux, & fait les tranſports à plus bas prix que les autres.

Une nation navigante attire à elle les matériaux néceſſaires à la conſtruction, les matelots des autres Etats & toute ſorte d'ouvriers pour tous les ouvrages qui tiennent à la marine; c'eſt ainſi que la Hollande a infiniment

---

(*a*) Les frais de la perception des impôts ſont énormes en Angleterre, & peut-être plus énormes que chez toute autre nation.

(*b*) Il faut qu'il y ait, dit M. de Monteſquieu, une proportion entre l'Etat créancier & l'Etat débiteur. L'Etat peut être créancier à l'infini, mais il ne peut être débiteur qu'à un certain degré; & quand on eſt parvenu à paſſer ce degré, le titre du créancier s'évanouit.

augmenté ſa population aux dépens des autres nations. C'eſt ainſi qu'une nation navigante peut détruire enſuite la marine des autres, ou l'empêcher de s'élever. Elle fait à cet égard ce que font d'autres nations dans la partie des manufactures. Ce ſont les mêmes conſéquences des mêmes principes dans deux objets différens. Mais celui dont il s'agit ici, influe beaucoup plus que l'autre dans la puiſſance politique : car les manufactures ne ſauroient qu'attirer l'argent dans l'Etat; & la navigation, outre les richeſſes qu'elle procure, donne à l'Etat une force réelle. Il eſt même difficile aux nations induſtrieuſes dans les manufactures, d'empêcher les autres nations d'établir chez elles la même induſtrie. Il eſt bien plus aiſé à la nation qui domine ſur mer, d'empêcher qu'une autre nation s'y établiſſe puiſſamment.

La nature a donné aux nations du Nord, dans les matériaux néceſſaires à la conſtruction de la marine, de quoi faire des échanges avantageux avec les nations du Midi pour les productions de celles-ci, qui leur manquent. Ces nations peuvent ſe procurer de grands avantages, ſoit par les préparations qu'exigent ces matériaux pour être employés, ſoit en conſtruiſant même pour le compte des nations navigantes, ſoit enfin en ſe livrant elles-mêmes à la navigation, & en tranſportant avec leurs propres navires, leurs matériaux aux nations du Midi. Ces productions donnent naturellement à ces nations un avantage pour élever elles-mêmes une marine en fourniſſant à l'entretien de celle des autres nations, & cet avantage ne peut leur être ôté par aucune concurrence. Il eſt même aſſez ſingulier que plus les nations du Midi donnent d'étendue à leur marine, plus la balance des nations du Nord devient avantageuſe, & leur fournit des moyens d'accroître leur puiſſance.

Le but principal où doivent tendre toujours les nations qui naviguent, c'eſt de conſtruire des vaiſſeaux parfaits & bons voiliers, & de les conſtruire à meilleur marché que les autres nations. Celles auxquelles la nature a donné tous les matériaux néceſſaires à la conſtruction, peuvent aiſément obtenir ces deux points néceſſaires à la navigation : elles doivent ſe donner une grande ſupériorité ſur les nations qui ſont obligées de les acheter. Il eſt certain que celles-ci ne ſauroient parvenir, quelques réglemens qu'elles puiſſent faire, à égaler le bon marché de la navigation des premieres, à moins que les nations, propriétaires des matériaux, ne négligent de profiter de leurs avantages.

Le Commerce maritime, ſi néceſſaire pour élever une nation à un grand degré de puiſſance, devient donc nuiſible, lorſqu'on s'y livre avec excès, & il le devient bien davantage, lorſqu'on lui donne cette étendue exceſſive par des guerres ruineuſes. L'excès de la marine détruit néceſſairement alors les principes les plus actifs du Commerce; & cette induſtrie précieuſe qui en eſt la premiere baſe.

§. X.

§. X.

Du Commerce considéré par rapport à la Population.

L'ACCROISSEMENT de la population dans tous les Etats de l'Europe, & principalement dans tous les Etats commerçans, eſt l'un des effets que les progrès du Commerce ont produit en Europe, des plus chers à l'humanité. L'augmentation de la population ſuppoſe néceſſairement une augmentation d'aiſance dans le peuple, une plus grande ſomme de bonheur, qui eſt le fruit du Commerce. Si l'on en croit cependant un grand nombre de diſſertateurs politiques, notre population décroît tous les jours; & l'on attribue également ce décroiſſement affligeant pour l'humanité, au luxe exceſſif que le grand Commerce de l'Europe a fait naître, & qu'il augmente ſans ceſſe chez preſque toutes les nations; & à l'excès des impôts. Si l'on vouloit rechercher avec un peu plus d'attention la cauſe d'une nombreuſe population, on la trouveroit chez quelque nation que ce ſoit, ou dans une agriculture floriſſante, dans une grande induſtrie, ou dans l'une & l'autre réunies enſemble; & dans le Commerce, l'agent qui anime, qui vivifie également l'agriculture & l'induſtrie, & par conſéquent le principe de la plus grande population.

A-t-on vu quelquefois la nature ſe démentir & ne pas aller toujours au même but par les mêmes moyens? Les Gaules fourmilloient d'hommes du temps de Céſar; ce même nombre d'hommes y eſt donc encore & beaucoup au-delà, puiſque le tiers en a été défriché depuis l'invaſion des Francs. Les défrichemens ont été auſſi conſidérables dans la Belgique, dans la Germanie, & preſque dans toute l'Europe, ſur-tout dans tous les pays, où le Commerce a pu facilement atteindre par la navigation de la mer, ou par celle des rivieres. Si toutes les Provinces de la France reſſembloient au petit pays d'Aunis, ce Royaume contiendroit quarante millions d'habitans. Dans un territoire d'environ deux cents mille arpens, on compte plus de ſoixante mille ames: ce ſeroit trois cents mille ames dans un million d'arpens, & trente neuf-millions d'ames pour tout ce Royaume, qui a cent trente millions d'arpens de ſurface.

Mais comment calculer avec quelque préciſion le nombre des ſujets d'un Etat? Tous ceux qui ſe ſont appliqués à le découvrir, n'en ont donné que des réſultats fort incertains, & varient conſidérablement entr'eux. A quoi s'en tenir ſur la population de la France en particulier? Il ſemble que d'année en année on la diminue de quelques millions d'ames. Tous les Ecrivains François paroiſſent perſuadés que la France eſt dépeuplée & ſe dépeuple tous les jours; que ce Royaume contenoit vingt-quatre millions d'habitans du temps de Charles IX; & que malgré les réunions faites à la Couronne depuis la mort de ce Prince, & les conquêtes de Louis XIV, le nombre de ſes habitans en étoit fort diminué à la fin

du dernier ſiecle; ils en apportent pour preuve le dénombrement de M. de Vauban, qui ne porte la population du Royaume, qu'à dix-neuf millions quatre-vingt quatre mille cent quarante habitans. Ils ſoutiennent que malgré la réunion de la Lorraine & du Barrois, ce Royaume ne contient pas préſentement plus de ſeize à dix-huit millions d'habitans. L'Auteur de la *Théorie de l'impôt* réduit rigoureuſement à ſeize millions le nombre des habitans de la France (*a*).

C'eſt d'après ces exagérations, qu'on ſe permet tant de déclamations ameres ſur les calamités vraies ou ſuppoſées, que l'excès de l'impôt répand chez les peuples. Mais croit-on l'opinion qui donne vingt-quatre millions d'habitans à la France ſous le regne de Charles IX, une opinion vraie; ou fait-on en particulier quelque fonds ſur le dénombrement de M. de Vauban, qui fixe la population de ce Royaume à environ vingt millions? Si l'un ou l'autre calcul s'eſt trouvé vrai dans ſon temps, il l'eſt encore aujourd'hui. La raiſon en eſt que la nature eſt invariable dans ſes opérations, à moins que quelque cauſe étrangere n'en interrompe le cours. Le même nombre d'hommes qu'elle a une fois mis dans un pays, y ſera toujours, parce qu'il y aura toujours pour eux le même territoire & la même quantité de ſubſiſtances; un peuple laboureur ne quitte jamais ſon champ & ſes foyers. Car c'eſt le pain qui décide la force de la population. Les hommes qui vivoient il y a deux cents ans, & ceux du temps de M. de Vauban ne conſommoient ſûrement ni plus, ni moins de blé, que ceux d'aujourd'hui. Or y a-t-il moins de terres labourées aujourd'hui, qu'il n'y en avoit alors? Qui oſeroit le dire?

On peut faire la même obſervation chez toutes les nations de l'Europe. Ce qui eſt aujourd'hui bruyeres ou déſerts, l'étoit, il y a deux ou trois cents ans, plus ou moins; on ne voit nulle part des terres abſolument incultes, que celles que la nature a condamnées à une éternelle ſtérilité. On doit avoir même aujourd'hui dans preſque toute l'Europe, ſur-tout chez les nations commerçantes, beaucoup plus de terres à blé, qu'on n'en avoit autrefois, puiſque par-tout on a abattu & défriché depuis environ un ſiecle, une grande quantité de bois, qu'on n'a point remplacée par de nouvelles plantations. Car il y a long-temps que la France craint de manquer de bois, que l'Angleterre en manque tout-à-fait, & que l'Allemagne en ſeroit épuiſée, ſans le ſecours des forêts immenſes du Nord.

Pour troubler cette marche de la nature, il faut des cauſes d'une tout autre importance, que celles qu'on a coutume de citer; il faut de grandes mortalités, des émigrations preſque univerſelles, des dévaſtations générales. Tous les autres malheurs ne ſont rien & ſe réparent dans le cours de quelques années.

(*a*) Il ſeroit d'autant plus fâcheux que ce calcul fût vrai, que les mêmes raiſons ſuppoſeroient une ſemblable dépopulation chez les autres nations de l'Europe.

Une autre réflexion bien propre à tranquilliſer ſur cet important objet, c'eſt l'étendue du territoire de la France, & le peu qu'il en faut pour produire la ſubſiſtance néceſſaire au nombre de ſes habitans, que nous ſuppoſons de vingt millions; quoiqu'il paroiſſe très-facile de prouver qu'il monte à plus de vingt-quatre. Pour nourrir vingt millions de perſonnes à une livre & demi de blé par jour, il faut récolter dix milliards neuf cents cinquante millions de livres de blé, à quoi on doit ajouter un tiers de cette quantité pour les réſerves & pour les pertes inévitables dans les greniers & dans les tranſports d'un lieu à un autre, ce qui fait en tout quatorze milliards ſix cents millions de livres de blé. Or pour produire cette quantité de blé, il ne faut que vingt millions quatre cents ſoixante un mille trois cents quatre-vingt cinq arpens de terres enſemencées, à raiſon de ſix cents cinquante livres de blé par arpent, la ſemence prélevée: qu'on y joigne les jacheres, cela n'ira encore qu'à trente trois millions ſix cents quatre-vingt douze mille arpens. Eſt-il croiable que dans un Royaume, qui contient cent trente millions d'arpens, il n'y en ait qu'environ trente quatre millions de deſtinés à la nourriture des hommes? Et s'il y en a davantage, comme cela eſt infiniment probable, que deviennent toutes ces idées de dépopulation, qu'on accrédite à l'envi dans la plupart des écrits économiques?

Car enfin pour appuyer ce ſyſtême de dépopulation, il faut nous prouver l'une de ces deux choſes, ou que la France n'a point aſſez de terres labourables pour nourrir vingt millions de perſonnes, d'où il ſuivra qu'elle ne les a jamais eu, & que tous les dénombremens qu'on a faits depuis deux cents ans, ne ſont que des calculs d'idée; ou, que ſi le territoire de la France a pu effectivement nourrir autrefois ce nombre d'habitans, il ne peut ſuffire aujourd'hui parce que les terres qu'on cultivoit alors, ſont abandonnées. Or qu'on nous montre depuis cent & deux cents ans, non de grandes contrées dépeuplées, mais une ſeule bourgade, une ſeule paroiſſe de campagne devenue déſerte? Reſte-t-il quelque terre ſans ſeigneur, ou quelque bien ſans propriétaire? Voit-on des forêts & des pâturages, où jadis on vit des moiſſons? Tous ces propriétaires diſent bien aujourd'hui, comme on diſoit ſans doute il y a deux cents ans, j'ai tant d'arpens de vignes, tant d'arpens de terre dans telle paroiſſe, j'en ai tant d'enſemencés en blé, tant en jacheres: mais entend-on dire à quelqu'un, j'ai deux cents arpens de bonne terre en friche, que cultivoit mon biſayeul, & que faute d'hommes & de charrues je ne puis remettre en valeur?

Ce même fonds de peuple toujours ſubſiſtant dans les mêmes lieux, a quelque choſe de frappant: on diroit que la nature les compte un à un pour les entretenir & les perpétuer toujours conſtamment à-peu-près au même nombre proportionné aux ſubſiſtances, qu'elle y renouvelle ſans ceſſe. On voit des villages de cent & deux cents feux, ſe maintenir au même état durant des ſiecles entiers. L'enceinte du village n'augmente jamais, &

jamais il ne reſte une ſeule maiſon, qui ne ſoit occupée. Il eſt aſſez ordinaire de trouver dans ces bourgades des familles de laboureurs, dont le nom ſe voit perpétué dans des actes de deux & trois cents ans de date.

Rien n'eſt donc plus chimérique, ni plus haſardé, que ce décroiſſement de population : tandis qu'on cherche à l'appuyer ſur des raiſonnemens & des conjectures, la nature le dément par ſa marche conſtante & invariable, qui eſt de nourrir toujours le même nombre d'hommes avec la même quantité de blé, par la même étendue de terres cultivées. On ſent bien qu'on ne doit mettre ici en aucune conſidération l'objet des grands chemins, des avenues des maiſons de campagne, de l'étendue des parcs & des jardins. Horace a pu dire, *jam pauca aratro jugera regiæ moles relinquent*... parce que chez lui cette exagération poétique étoit bien plus une ſatyre du luxe des Romains, qu'un ſentiment de crainte de la diminution des ſujets de la République; la ſomptuoſité & la multiplication des travaux loin d'éloigner les hommes, les appellent de toutes parts.

Sans doute qu'il y a eu & qu'il y aura toujours quelque diminution momentanée de ſujets, cauſée par les guerres, par la ſurcharge des impôts, par des maladies épidémiques; mais dix années de paix & de ſanté ſuffiſent pour réparer les vuides. La paix d'Utrecht qui mit fin aux longues guerres de Louis XIV; & dont on a joui pendant plus de vingt ans, en fit bien vîte oublier les malheurs. Dans moins de quinze ans les villes & les campagnes de la majeure partie de l'Europe, & de la France en particulier, fourmillerent d'hommes : toutes les parties de l'agriculture, toutes les manufactures s'en reſſentirent. Il fallut trouver de nouveaux débouchés pour toutes les productions, pour les hommes mêmes, qui allerent peupler les colonies de l'Amérique, avec plus d'abondance que jamais. Le Commerce & la navigation de la France ſextuplerent, toutes les fermes de terres augmenterent au moins d'un tiers, même les fermes des terres à blé, qui ne ſuivent pas comme les autres, à beaucoup près, les révolutions des eſpeces.

Mais le célibat Eccléſiaſtique, celui de deux cents mille ſoldats toujours ſur pied, les extravagances du luxe, la navigation, les colonies, la fameuſe émigration des proteſtans, tout cela ne doit-il pas donner des atteintes à la population?

On pourroit trancher tout d'un coup toutes ces difficultés, en diſant qu'un grand Etat, un Etat immenſe a de quoi fournir à toutes ces pertes, ſans que le fonds de la population en ſoit ſenſiblement altéré. On ne peut plus oppoſer aujourd'hui à l'égard de la France, la fuite des religionnaires réparée mille fois par la propagation des anciennes familles, & par une foule d'étrangers que le Commerce a attirés en France, & qui y ont formé des établiſſemens. Le célibat Eccléſiaſtique eſt bien une cauſe permanente de dépopulation; mais cette cauſe ne peut être alléguée pour

prouver le décroiſſement actuel de la population, puiſque le célibat Eccléſiaſtique étoit beaucoup plus étendu dans les ſiecles, où les dénombremens de la France donnoient vingt-cinq millions d'habitans, qu'il ne l'eſt de nos jours : l'effet doit diminuer en proportion de la cauſe. Comme les armées, le luxe outré, les colonies, la navigation, paroiſſent devoir former des vuides continuels & ſubſiſtans, qui n'étoient pas à beaucoup près auſſi conſidérables autrefois, ces prétendues cauſes de dépopulation méritent un peu plus d'attention.

1°. On a conſidérablement diminué l'inconvénient du célibat des ſoldats par les engagemens de ſix ans, après leſquels le ſoldat peut, s'il veut, retourner à l'agriculture, ou à l'induſtrie. L'exécution exacte de ce réglement, ſur-tout en temps de paix, doit rendre à l'avenir inſenſible le vuide d'un moment que forment les armées; ce ne doit être, pour ainſi dire, qu'une avance dont le fonds rentre ſucceſſivement d'année en année. L'Etat a trop d'intérêt à l'exécution d'un réglement ſi ſage pour s'en départir ſur aucun prétexte, & en abandonner le ſort aux petites vues des ſubalternes.

2°. Le luxe en retenant d'un côté dans le célibat un grand nombre de perſonnes, donne de l'autre à une infinité d'ouvriers & d'ouvrieres, des moyens rapides de fortune qui procurent leur établiſſement, ce qui remplace abondamment les pertes que cauſe à l'Etat cette foule inſenſée de ſujets qui renoncent à la plus douce des ſociétés, pour paſſer leur vie avec de ſtupides mercenaires.

3°. Les colonies de l'Amérique, aujourd'hui moins deſtructives qu'elles l'ont été, rendent à l'Europe par les enfans des colons qui y viennent, une bonne partie des ſujets qu'elles ont attirés; & par la richeſſe de leurs fonds & les travaux acceſſoires qu'elles occaſionnent, elles fourniſſent encore à un nombre infini de jeunes gens nés ſans biens, de quoi s'engager dans le mariage, auquel ſans ce ſecours ils n'auroient pu penſer.

4°. La navigation, lorſqu'elle n'eſt point exceſſive, n'épuiſe que très-médiocrement l'Etat : preſque tous les gens de mer ſont mariés, & leur poſtérité ſuffit conſtamment pour remplacer ceux d'entr'eux qui périſſent par les maladies ou par les naufrages.

Toutes ces objections n'autoriſent point l'idée d'une dépopulation telle qu'on l'a exagérée ſi ſouvent. La queſtion en demeurera toujours réduite à ce point de fait à l'égard de la France : y a-t-il dans ce Royaume autant de terres labourées, qu'il y en avoit du temps de M. de Vauban, ou avant le regne de Charles IX ? S'il y en a autant, la population n'a point été diminuée; s'il y en a moins, qu'on le prouve par des vérifications exactes & un peu plus ſûres, que celles qu'on s'eſt contenté de ſuppoſer & d'exagérer juſqu'à ce jour.

Qu'on parcourre l'Europe entiere : on trouvera par-tout, ſi on en excepte l'Eſpagne, les mêmes cauſes de progrès de la population; qu'elle a

reçu par-tout de grands accroiſſemens, & qu'elle ne ceſſe de s'accroître dans tous les pays où les arts, l'induſtrie & le Commerce peuvent s'introduire. Eh quelle eſt la nation de l'Europe où l'on ne trouve pas aujourd'hui une partie de ces ſources de l'aiſance publique, & par conſéquent de la population? La police générale de l'Europe s'eſt perfectionnée, les mœurs ſont devenues plus douces, parce qu'il y a plus de communication de nation à nation; la qualité d'étranger n'eſt preſque plus chez aucune nation, un titre de méfiance, de mépris ou de haine; on trouve par-tout des loix qui veillent à la ſureté publique, & des hommes chargés du ſoin de faire obſerver ces loix. Les cultivateurs & les artiſans ne ſont plus vexés par les petites guerres que ſe faiſoient autrefois les Seigneurs; & les guerres que ſe font les nations modernes, reſpectent les colons autant qu'il eſt poſſible. Tout cela favoriſe infiniment la population, & eſt le fruit du Commerce.

Les nations du Nord ſont infiniment plus peuplées, & leurs habitans ne leur ſont plus à charge, depuis que le Commerce leur a fait connoître le prix de la culture dont leurs terres ſont ſuſceptibles, & celui de toutes leurs productions naturelles. Le Commerce leur a enfin appris à ſe procurer par leurs productions & leur induſtrie, toutes les mêmes commodités dont jouiſſent les nations du Midi, & à ſe donner même une balance avantageuſe, qui a rendu leur puiſſance reſpectable à toutes les nations.

Il eſt certain que la découverte de l'Amérique a quadruplé tout au moins le Commerce de l'Europe. Or cela n'a pu ſe faire qu'en quadruplant les productions de la nature & de l'art, & par conſéquent les travaux des habitans de l'Europe, ainſi que les divers moyens de ſubſiſtances, & néceſſairement ſa population en proportion. Cet accroiſſement qu'il n'eſt pas poſſible de révoquer en doute, parce que l'accroiſſement de toutes ſortes de productions, le ſuppoſe néceſſairement, eſt plus ou moins conſidérable chez chaque nation en proportion de la part qu'elle a priſe au Commerce de l'Europe; & c'eſt principalement au Commerce que l'Europe fait avec l'Amérique, que cet accroiſſement eſt dû.

Les écrits politiques, même ceux qu'on eſtime le plus, ſont remplis d'exagérations ſur la dépopulation de l'Europe, imputée à la découverte de l'Amérique. On croit que c'eſt aux dépens de la population de l'Europe, que ſe ſont formées toutes les colonies Européennes; que c'eſt au détriment de ſon agriculture, qu'on a élevé celle du nouveau monde. Il ſemble qu'on craint qu'enfin un jour l'Europe entiere ne ſoit tranſportée en Amérique.

On cite l'Eſpagne; & l'on ne peut citer rigoureuſement que l'Eſpagne ſeule; parce que l'Eſpagne eſt le ſeul Royaume de l'Europe dont la population ait véritablement reçu un grand décroiſſement depuis la découverte de l'Amérique. Mais ce décroiſſement eſt mal à propos attribué aux colonies de l'Amérique. L'expulſion des Maures, celle des Juifs, l'excès

des impôts & le monopole des impôts, ont été en Eſpagne, les vraies & ſeules cauſes de la dépopulation qu'on y a obſervée depuis un grand nombre d'années, & c'eſt au Commerce qu'eſt due celle qui s'eſt encore conſervée dans ce Royaume, malgré des cauſes ſi deſtructives, & en partie au Commerce même de l'Amérique.

Si l'on veut conſidérer avec attention la population Européenne qui s'eſt élevée dans différentes contrées de l'Amérique, on ſera bientôt convaincu que cette population preſque toute entiere, auroit été nulle pour l'Europe; puiſqu'elle ne s'y eſt formée que par des ſujets ſans fortune & ſans induſtrie; qu'aucun de ces ſujets n'a été enlevé aux arts, ni à la culture des terres, car on n'a tranſporté dans l'Amérique, ni l'agriculture d'Europe, ni aucune de ſes manufactures; & toute émigration d'Européens en Amérique, quelque conſidérable qu'on la ſuppoſe, n'aura jamais l'effet de faire décroître la population d'Europe, tant qu'elle ne ſera point compoſée de cultivateurs ou d'hommes induſtrieux. Bien loin de conſidérer la population de l'Amérique comme une cauſe deſtructive de celle de l'Europe, il faut la regarder comme un des grands moyens que le Commerce a employés pour l'étendre : & ce moyen devient tous les jours plus ſenſible à quiconque veut donner une attention réfléchie à la marche du Commerce & à celle de l'induſtrie, à l'égard de la population.

Par-tout où il ſe trouve une place, dit M. de Monteſquieu, où deux perſonnes peuvent vivre commodément, il ſe fait un mariage. La nature y porte aſſez, lorſqu'elle n'eſt pas arrêtée par la difficulté de la ſubſiſtance. C'eſt-là le grand & le premier principe de la population. Or cette place où deux perſonnes peuvent vivre commodément, ne ſe trouve que dans l'agriculture, ou l'induſtrie, & c'eſt le Commerce qui anime, qui vivifie également l'agriculture & l'induſtrie, & leur fait multiplier de mille manieres les places où deux perſonnes peuvent vivre commodément; & conſéquemment les mariages. C'eſt le Commerce qui leve les difficultés qui arrêtent le cours de la nature par le défaut de ſubſiſtance, en multipliant à l'infini, les moyens de ſubſiſter. C'eſt préciſément là l'effet que la population Européenne de l'Amérique, ou ce qui eſt la même choſe, le Commerce de l'Amérique a produit en Europe. Ce Commerce a quadruplé celui de l'Europe, par les conſommations de vins, d'eaux-de-vie, de farines, de ſalaiſons, de beure, *&c.* de toileries, d'étoffes, de meubles de toutes ſortes, *&c.* qui ont infiniment animé la culture des terres de l'Europe & donné une grande étendue à toutes ſes manufactures : & l'agriculture, les arts & les manufactures ne ſauroient s'étendre ſans donner lieu en même-temps à un accroiſſement proportionné de la population.

Il eſt infiniment fâcheux pour l'Europe, que non-ſeulement elle ne puiſſe point ſe promettre les mêmes avantages des colonies du Nord de l'Amérique; mais encore que ces colonies lui faſſent craindre par la nature de leurs productions ſemblables à celles de l'Europe, par leur induſtrie &

les manufactures qui s'y ſont introduites, & par l'indépendance de leur métropole, à laquelle elles ſont ſur le point de s'élever, de perdre un jour les conſommations des autres colonies, que celles-ci commencent d'approviſionner de leur pêche, de leurs farines & de leurs fers. Mais c'eſt le Commerce de ces colonies, qui contrarie doublement le Commerce de l'Europe, en Amérique & en Europe même, où ces colonies envoyent leur pêche, des grains & de toute ſorte de matériaux propres à la conſtruction; c'eſt le Commerce qui les rend rivales du Commerce de l'Europe, qui ne ceſſe d'étendre leur population; & il s'en formera peut-être un jour une nation très-puiſſante, rivale de l'Europe, rivale dangereuſe pour tout le Commerce de l'Amérique. C'eſt une nation naiſſante, qu'un Commerce indépendant ne ceſſe de fortifier, dont on ne ſauroit prévoir les limites.

§. XI.

DISCOURS SUR CETTE QUESTION:

Quelle a été l'influence du Commerce ſur l'eſprit & ſur les mœurs des peuples anciens & modernes?

LE *Commerce corrompt les mœurs pures*, dit M. de Monteſquieu, *mais* ajoute le même écrivain, *il polit & adoucit les mœurs barbares.* L'illuſtre politique s'eſt contenté d'énoncer ces deux principes. Nous allons tâcher de les démontrer.

Le Commerce corrompt les mœurs pures.

PARVENU à ce point de perfection, où la nature humaine oſe rarement aſpirer, l'homme juſte doit vivre dans la ſolitude, s'il craint de ceſſer de l'être. Il vaut mieux ignorer le vice, que de lutter contre lui. Le ſage, iſolé, ne redoute d'autre ennemi que lui-même. Il en trouvera mille, s'il ſe répand dans la ſociété. Des pieges multipliés envelopperont ſon innocence. Si ſa victoire devient plus glorieuſe, elle eſt auſſi plus incertaine. Qu'il tremble que d'habiles ſéducteurs ne lui donnent leurs propres foibleſſes pour les juſtifier par ſon exemple.

Ce que j'ai dit d'un homme juſte, je le dis d'une nation ſimple vertueuſe; car elle n'eſt par rapport à l'univers, que ce qu'eſt un individu par rapport au corps politique, dont il eſt membre. Tant qu'elle reſte ſéparée du reſte du monde, elle conſerve ſes mœurs dans toute leur pureté. Supérieure aux autres peuples, elle ne ſe croit pas faite pour les imiter. Elle ne s'informe s'ils exiſtent, que pour les combattre & les vaincre. Les ſimples dons de la nature ſuffiſent à ſes déſirs, parce que ſes déſirs ne vont point au-delà de ſes beſoins. Les productions du ſol ſont chez elle l'objet

l'objet d'un Commerce intérieur, foible & languiſſant, qui ne change point ſes mœurs, parce qu'elle forme un tout homogene, & que jamais aucun mélange n'altéra la reſſemblance de ſes parties. Son bonheur n'eſt point une jouiſſance, c'eſt l'oubli des privations. Mais ſi le Commerce étend ſa ſphere, ſi elle ſe lie avec les peuples étrangers, elle prendra beaucoup de leurs vices, & leur donnera peu de ſes vertus. Elle recevra dans ſon ſein avec leurs richeſſes, leurs préjugés, leurs uſages, & cette multitude de loix, monumens de la corruption des hommes, qui ont ſouvent fait naître l'idée des crimes qu'elles vouloient prévenir. Ce légiſlateur étonnant, qui ſemble ne rien avoir de la nature humaine, mais tantôt ſe rapprocher de celle des dieux par ſa vertu, tantôt deſcendre à celle des bêtes par ſa férocité, ce Licurgue dont l'hiſtoire eſt traitée de fable dans des ſiecles dépravés, avoit prévu les funeſtes effets du Commerce; il l'avoit interdit aux Spartiates, & comme s'il avoit cru, que plus ils s'éloigneroient des mœurs des nations commerçantes, plus ils tendroient vers la perfection, il leur avoit permis le vol qu'elles puniſſoient avec tant de rigueur. Sparte fut vertueuſe, tant qu'elle eut le Commerce en horreur, & des triomphes accumulés furent le prix de ſa vertu. Des hommes qui n'avoient d'autre parure que leurs armes, qui trouvoient leur ſubſiſtance dans les champs & dans les bois, diſſipoient aiſément ces cohortes ſuperbes de guerriers amollis par le luxe, qui, dans leur marche peſante & majeſtueuſe, traînoient après eux une armée de valets capable elle ſeule de détruire la premiere.

C'étoit auſſi pour anéantir le Commerce que Licurgue avoit ſubſtitué aux monnoies d'or & d'argent, cette monnoie de fer, objet du mépris des nations commerçantes, qui ne prévoyoient pas qu'un jour les Spartiates répondroient à leurs railleries par des victoires. La Xénélaſie étoit à la fois la baſe de leur vertu républicaine, & le garant de leur ſureté. Tant que cette loi ſévere qui fermoit aux étrangers les portes de Lacédémone, y fut reſpectée, les Spartiates, fideles à leurs ſermens, toujours ſemblables à eux-mêmes, ne contriſterent point, par une indigne moleſſe, les manes de leur légiſlateur; s'il fut ſorti de la tombe, il n'auroit point rougi de ſon ouvrage; il auroit cru la vertu de ſes Républicains auſſi durable que ce fer, qui ſembloit la repréſenter, comme ailleurs l'or & l'argent repréſentoient les richeſſes. Mais dès que les ports furent ouverts aux vaiſſeaux des nations voiſines, on envia leur luxe, on l'imita bientôt, les vices ſe multiplierent en même proportion que les beſoins, & les Spartiates énervés ne différerent plus des autres peuples que par la foibleſſe de leur induſtrie, qui ſe trouvoit encore dans ſon berceau, lorſque celle des autres Grecs avoit atteint déjà un période brillant & lumineux. Le Lacédémonien ceſſa d'être terrible, dès qu'il devint aimable & poli. Il apprit les beaux-arts, de ces peuples à qui par ſes victoires il avoit autrefois appris l'art de la guerre qu'il alloit lui-même oublier.

La vertu des Egyptiens, moins féroce que celle des Spartiates, céda de

même à la dangereuſe influence du Commerce. Plus jaloux d'être heureux que d'être célébres, occupés de travaux champêtres ſous des Rois paſteurs, ne connoiſſant d'autre tréſor que le limon du Nil, d'autres loix que l'équité, ils n'avoient eu juſqu'au regne des Ptolomées qu'un reproche à ſe faire, celui d'être, ſi j'oſe le dire, avares de leurs mœurs, & de n'en pas donner l'exemple au reſte de la terre. Le Nil étoit un fleuve ſacré, dont les bouches ne s'ouvroient point pour les profanes étrangers. Les ſeuls Phéniciens, moins corrompus que les autres nations commerçantes, pouvoient faire remonter juſqu'aux murs de Memphis ces ſuperbes vaiſſeaux, dont la conſtruction accordoit les regles de l'équilibre & celles du goût, où les manœuvres étoient à la fois des inſtrumens utiles & des ornemens de luxe. Mais des loix rigoureuſes prévenoient les dangers d'une liaiſon trop étroite avec les Phéniciens : on les admettoit en Egypte, comme on admet aujourd'hui les Hollandois au Japon; on recevoit leurs richeſſes, on leur laiſſoit leurs mœurs. Les Ptolomées, ſucceſſeurs dédaigneux de tant de Rois paſteurs, avoient trop de génie pour gouverner un peuple qui n'avoit pas beſoin de l'être. Ils tenterent de grandes révolutions, de vaſtes entrepriſes. Les arbres reſpectés juſqu'alors par la ſage oiſiveté des Egyptiens, ne craignoient que la faux du temps. Ils ne ſembloient deſtinés qu'à défendre les bergers & les moutons contre le ſouffle brûlant du midi, & les rayons de l'aſtre du jour. On eût accuſé d'ingratitude, celui qui auroit oſé enfoncer un fer deſtructeur dans l'écorce d'un chêne bienfaiſant, & dépouiller la terre de ſa plus belle parure. Tout-à-coup la hache du navigateur vient porter le déſordre dans les forêts, les vallons retentiſſent au loin de ſes coups redoublés, un peuple d'ouvriers s'agite ſur le rivage, & le Nil étonné vomit des villes flottantes. Elles ſe diſperſerent ſur des mers inconnues, & en rapporterent, avec des richeſſes nouvelles, d'autres préjugés, d'autres loix. Les progrès des arts furent rapides, ceux de la corruption le furent davantage. L'Egypte eut des navigateurs plus habiles & des citoyens moins vertueux; & la multitude de Colons qui allerent s'établir ſur des côtes éloignées, apprirent bientôt à l'univers que dans le cœur de l'Egyptien devenu commerçant, l'amour des richeſſes avoit éteint l'amour du ſol natal, & que la contrée la plus riche étoit ſa plus chere patrie.

Une révolution plus étonnante encore avoit changé la face de la Gaule. Une même cauſe avoit produit deux effets contraires. Les Egyptiens doux & pacifiques étoient devenus guerriers par la néceſſité de défendre leurs colonies, & de protéger la marche de leurs vaiſſeaux, & les Gaulois dont la guerre ſembloit être l'élément, retenus par les charmes du Commerce avec les Marſeillois, s'endormoient au ſein de la paix. Les deſcendans de ces Héros qui avoient fait trembler le génie de Rome juſques dans le Capitole, ſe dépouilloient de leurs armes, pour ſe couvrir de vêtemens tiſſus avec art. Des bras deſtinés à forger des épées préparoient les inſtrumens de la moleſſe. Le ſoldat dédaignoit ſa tente depuis qu'il habitoit une

maiſon ornée avec goût. La Religion fut ſans force, dès que les druides placerent ſur les autels les chef-d'œuvres des ſtatuaires, & l'on oublia le Dieu pour ne s'occuper que de ſon image. Céſar lui-même ſemble ſoupçonner, que ce fut cette influence du voiſinage de Marſeille ſur les mœurs des Gaulois, qui lui facilita la conquête de ce vaſte pays.

C'eſt ainſi que le Commerce change le caractere d'une nation. De nouvelles liaiſons avec les étrangers apportent dans ſon ſein de nouveaux uſages. Elle emprunte le culte d'un peuple, la police d'un autre. Ses pilotes conſultés ſur les mœurs des nations qu'ils ont fréquentées, deviennent tour-à-tour Légiſlateurs, Prêtres & Magiſtrats, & elle finit elle-même par devenir un mélange de toutes les nations. Avant que les liens du Commerce euſſent rapprochés les extrémités du monde, avant que la navigation eut enrichi le nord des dons que la nature a prodigués au midi, chaque nation avoit ſon caractere qui lui étoit propre, & qui l'eut fait diſtinguer de ſes voiſins, même ſans le ſecours de l'idiôme & du coſtume. Le Commerce a inſenſiblement effacé toutes ces différences, & la terre ne ſemble plus habitée que par un peuple. Mais voulez-vous un exemple de l'immuable égalité qui regne dans le caractere d'un peuple ennemi du Commerce. Voyez le Corſe; ſuivez ſes annales; & dans tous les ſiecles vous le trouverez ſemblable à lui-même. Sous la domination de Rome & ſous celle de ſa rivale, ſous le joug des Sarraſins, ſous l'Empire des Colonnes & ſous celui de Gênes, il fut toujours ce qu'il eſt aujourd'hui, ne connoiſſant d'autre ennemi que ſon maître; défendant avec rage ce qui lui étoit néceſſaire; prodiguant ſans effort ce qui lui étoit ſuperflu; ignorant plutôt par mépris pour les ſciences que par incapacité; époux plus jaloux qu'amoureux, moins vertueux qu'innocent; ayant peu de vices, parce qu'il avoit peu d'idées; ſacrifiant tout à la liberté & rien à la gloire, peu ſenſible à la douleur comme au bien-être; héros dans les combats, ſtoïque ſur l'échaffaud, & perdant ſans regret une vie qu'il avoit conſervée ſans plaiſir.

Parcourons l'univers, & par-tout nous verrons les peuples qui ont le caractere le plus énergique, la vertu la plus mâle, redouter les liaiſons d'un Commerce étranger. Ici c'eſt l'habitant des Philippines, qui ſans autres armes qu'une flèche & ſon courage, défend contre des armées diſciplinées, contre des Généraux profonds dans l'art de la guerre, ſa liberté fondée ſur quatre mille ans d'indépendance. L'Eſpagnol n'a pu le vaincre, il cherche à le corrompre. Il fait briller à ſes yeux des richeſſes préparées par des mains habiles; il lui fait entendre que tant de chef-d'œuvres enfantés par les arts, feront le prix de quelques dons groſſiers qu'il reçoit ſans effort des mains de la nature. Le Sauvage, fier de ſa nudité, comme de ſon indigence, s'enfuit aux fonds des bois, & demeure indompté, quand les bords de l'Aſie, de l'Afrique & de l'Amérique, ſont couverts de morts & d'eſclaves.

Là, ce ſont les Cochinchinois, qui pendant tant de ſiecles, ne formerent qu'une vaſte & nombreuſe famille, dont le Monarque étoit le pere; où tous les biens étoient communs, où l'homme le plus riche étoit celui qui comptoit un plus grand nombre d'heureux qu'il avoit faits. Plus ſages que les Spartiates, ils avoient prévenu le larcin en donnant ce qu'on auroit pu dérober. Plus généreux que les Egyptiens ils n'avoient point fermé leurs frontieres aux étrangers, leur bienfaiſance univerſelle embraſſoit tous les hommes. Pour ſoulager un malheureux, ils ne s'informoient point s'il étoit né au nord ou au midi. Si ſa patrie ingrate ou ſtérile l'avoit rejetté de ſon ſein, il en trouvoit une autre dans cette contrée délicieuſe. Ce goût de l'hoſpitalité, la premiere des vertus nationales, leur fut enfin funeſte. L'orgueil de l'étranger commerçant, offenſé par l'idée ſeule d'un bienfait, voulut acheter ce que lui préſentoient tant de mains déſintéreſſées. Le trafic ſuccéda à la bienfaiſance, l'égoïſme à l'amour du bien public. L'eſprit de propriété détruiſit l'équilibre des fortunes. Il y eut des indigens, parce qu'il y avoit des riches; on dédaigna des tréſors, qu'on trouvoit ſans peine ſur la ſurface de la terre; on en chercha d'autres dans ſes entrailles. Il fallut y engloutir des peuplades entieres. Tel fut le premier pas vers le deſpotiſme; dès-lors la Cochinchine fut habitée par des eſclaves, & gouvernée par des tyrans.

Mais ſi du fonds de l'Aſie nous tournons nos regards vers l'Amérique, quels prodiges plus affligeans encore ſont opérés par l'influence du Commerce. Ici le Caraïbe, abruti, énervé vend ſa liberté, ſa famille, ſa patrie, pour ces liqueurs qui égarent ſa raiſon, préſent des cieux dont il n'a plus beſoin; parce que l'eſclave n'oſant ni agir, ni penſer ſans une impulſion étrangere, n'a d'autre ame que celle de ſon maître. Là le Péruvien, le Mexicain deviennent cruels & perfides à l'exemple de leurs vainqueurs. Au nord le Huron perd par degré ſa vertu altiere & féroce. Avant que le Commerce eut lié ce peuple avec les Européens, un Huron n'avoit d'autre intérêt que ſon indépendance. Son cœur ouvert pour ſes pareils ne s'épanchoit jamais avec l'étranger; ſans ceſſe il croyoit ſa liberté menacée. Toujours vrai, toujours franc dans ſa patrie, lorſqu'il traitoit avec ſes voiſins, ſes queſtions étoient inſidieuſes, ſes réponſes, vives, préciſes, toujours fauſſes & toujours vraiſemblables. Eloquent, mais ſans faſte, il avoit l'art de cacher celui qu'il mettoit dans ſes diſcours. Vêtu ſans précaution comme ſans élégance, il bravoit les injures d'un climat rigoureux, & ſon vêtement étoit plutôt le ſymbole de la pudeur, que celui de la molleſſe. De fragiles canots qu'on voyoit tournoyer dans des eaux rapides, s'engloutir dans des gouffres, entr'ouvrir au moindre choc leur écorce débile, promenoient ſon audace ſur le vaſte lit du fleuve Saint-Laurent. Les dangers continuels où l'expoſoient de ſi foibles machines, lui faiſoient embraſſer, dès ſes plus tendres années, un exercice, qui accroît à la fois & les forces & l'intrépidité. Cet exercice où l'homme ſans autre vehicule que

ſes bras, change d'élément, & va ſe confondre avec les habitans des eaux. L'ignorance du Huron dans l'art de cultiver, de multiplier les productions de la nature, le forçoit à pourſuivre les habitans des bois. Cette guerre qu'il livroit à d'innocens animaux, étoit le garant de ſes mœurs. Il craignoit de perdre au ſein des plaiſirs, cette vigueur, cette ſoupleſſe, cette légéreté néceſſaires dans les combats. Souvent on voyoit un jeune Sauvage, dans ſes chaſtes ardeurs, s'éloigner pendant une année entiere de la couche nuptiale près de laquelle il avoit juré à ſon épouſe de vivre & de mourir pour elle, & peut-être prolonger le bonheur de tous deux, en retardant l'inſtant de la jouiſſance. Dès que le Commerce eut rapproché le Huron des François, dès qu'il eut reçu de leurs mains toutes les commodités de la vie, en apprenant à les chérir, il apprit à redouter la douleur. Dès qu'il put ſur des barques mieux conſtruites captiver les vents dans ſes voiles, & dompter les flots par ſes manœuvres, ſon bras dédaigneux jetta au loin cette rame fatigante, aliment de ſa vigueur. Il eut plus de confiance & moins de courage. Il perdit à la fois ſes forces & ſes mœurs. Des mets aſſaiſonnés couvrirent ſa table. Il n'égorgea plus le daim timide & fugitif pour ſe nourrir de ſa chair, mais pour trafiquer de ſa peau. Il avoit été féroce par beſoin, il le devint par intérêt. Cette éloquence inſidieuſe, cette politique profonde, dont il n'avoit fait uſage que pour défendre ſa patrie & ſa liberté, lui ſervit à tromper les commerçans, & le Huron aujourd'hui eſt preſque Européen. Tel a été le ſort de la plupart de ces peuples, dont les mœurs, les paſſions, les ſyſtêmes, les loix, formoient, lorſqu'on découvrit l'Amérique, une variété digne des regards du Philoſophe. Mais dans ces expéditions odieuſes, les conquérans ſongeoient moins à obſerver les hommes qu'à chercher des tréſors. Plus altérés de ſang que les bêtes féroces, dont ces forêts étoient peuplées, on les voyoit courir çà & là ſur le rivage, d'une main recevoir les dons du Sauvage bienfaiſant, de l'autre lui plonger un poignard dans le cœur, jetter ſes entrailles à des chiens affamés qui dans ce moment ſembloient tenir de la nature humaine, en ſe montrant auſſi cruels que leurs maîtres, pourſuivre dans le continent le cours de leurs aſſaſſinats, étouffer les vivans ſous des monceaux de morts, ne réſerver enfin quelques Sauvages, que pour les enſevelir dans le ſein de la terre, & leur y faire éprouver un trépas auſſi lent que douloureux. La ſoif des richeſſes fit de tant de peuples aimables, des brigands plus odieux que ceux que le glaive de la juſtice expoſe ſur l'échaffaut à la pitié ou à l'horreur publiques. Ils étoient des hommes en Europe, ils furent des tigres dans le nouveau monde. Bientôt les conquérans diviſés par le partage des conquêtes tournent leurs armes contre eux-mêmes; & s'égorgent avec méthode. La paix ſuccede à ces débats ſanglans; mais en vain. Sur tous les rivages, il ſe forme des ſociétés guerrieres, qui ſous le nom de *Flibuſtiers*, alliant la frugalité à l'avarice, la diſcipline à l'indépendance, & tous les vices à la bravoure,

parcourent les mers, enlevent les vaiſſeaux, déſolent les colonies, effacent dans leur brigandage toutes les rapines des pirates Africains, objets de leur exécration. C'eſt ainſi qu'un fléau deſtructeur du Commerce, eſt né du Commerce même. C'eſt ainſi que des hommes, qui puniſſent le brigandage en Europe, l'exercent ſur les côtes des Antilles, & que la juſtice eſt devenue à leurs yeux une vertu locale, qui change en changeant de climat.

Avant que les Portugais euſſent fait fuir devant eux les innombrables armées des deſpotes d'Aſie comme de timides troupeaux, avant qu'ils euſſent fait trembler au fond de leur palais ces tyrans, qui d'un coup-d'œil faiſoient les deſtins de la terre, avant qu'ils les euſſent forcés à légitimer par une ceſſion authentique l'uſurpation de tant d'Etats; les Portugais étoient un peuple doux, tranquille & modeſte. Mais l'époque de ces expéditions maritimes que le Commerce leur fit entreprendre, fut l'époque de leur corruption. Semblables aux Romains, le luxe aſiatique altéra leurs mœurs par degrés. Les vices des vaincus entrerent dans Liſbonne avec leurs dépouilles. Ces fiers conquérans ne rougirent pas de recevoir des exemples de tant de Souverains à qui ils avoient donné des loix. Ils devinrent injuſtes, cruels, & oppreſſeurs comme eux, & comme les Empires qu'ils avoient ſoumis étoient ſi vaſtes & ſi peuplés que leur patrie en ſeroit à peine une province, les colonies ne conſerverent point le caractere de la nation; mais la nation elle-même prit le caractere des colonies.

Ce luxe, il eſt vrai, n'a point altéré en Europe les mœurs de ce peuple frugal au ſein de l'opulence, qui ſut dompter les tyrans & les mers, & s'élever une patrie au-milieu des eaux. Mais ce Hollandois, toujours modeſte à Amſterdam, tandis qu'il donne des loix aux extrémités du monde, toujours ſimple dans ſes vêtemens, tandis que l'or, la pourpre & la ſoie ſont entaſſés dans ſes magaſins, n'eſt plus à Batavia un citoyen ſans faſte. C'eſt un Roi entouré d'eſclaves, qui s'endort dans des palais pompeux au ſein de l'indolence & des vices. Les loix ſomptuaires, ſi reſpectées en Hollande, languiſſent ſans force & ſans vigueur dans la ſuperbe métropole, & les colons ont oublié que le glaive de la juſtice ſuit le navigateur dans ſes courſes & l'atteint d'un pole à l'autre. Les colons indociles bravent des Souverains ſéparés d'eux par un intervalle immenſe; & qui ſe voient forcés d'employer à les réduire les troupes qu'ils deſtinoient à les défendre. C'eſt cet eſpoir de l'impunité qui alluma dans Boſton le feu de la révolte. L'Angleterre aujourd'hui partagée, pour ainſi-dire, aux deux extrémités du monde, ne ſe rapproche d'elle-même que pour ſe déchirer le ſein. Eh! combien les troubles des Antilles ont ils coûté d'inquiétudes à nos Rois, & de larmes à nos concitoyens! Combien de fois, même au ſein de la paix la plus profonde, l'artiſan a-t-il gémi en voyant les chef-d'œuvres de ſon induſtrie dédaignés par un peuple frivole, qui préférant aux richeſſes que lui offre le ſol natal des objets moins curieux que bi-

ſarres, apportés d'un autre hémiſphere, enrichiſſoit l'habitant des Indes & laiſſoit ſon frere dans l'indigence. Envain des loix ſéveres ont proſcrit un trafic fatal à la patrie. Ces loix, ſouvent renouvellées, mais plus ſouvent enfreintes, n'ont fait que montrer la foibleſſe de l'autorité qui les avoit établies. Le Commerce de luxe avec l'étranger nous rend inſenſibles aux beſoins de nos concitoyens, & détruit par degrés le patriotiſme. Ce Commerce a augmenté notre goût pour le faſte ſans accélérer nos progrès dans les arts. Le nombre des artiſtes a diminué en même proportion qu'on a vu s'accroître celui des négocians & des navigateurs. Mais cette influence du Commerce eſt encore la moins fatale à l'humanité, & nous allons voir les peuples les plus doux effacer dans leur barbarie, tous ces récits affreux qu'offre l'hiſtoire des Huns, des Goths, des Vandales, & que le philoſophe refuſe de croire par reſpect pour ſes ſemblables.

L'Amérique n'étoit plus qu'un vaſte déſert. Après l'avoir engraiſſée du ſang de ſes habitans, il fallut la repeupler. On avoit immolé trop de victimes; on ne trouva plus d'eſclaves: des peuples qui avoient la ſervitude en horreur acheterent des hommes ſur les bords de l'Afrique. Les alimens de la molleſſe furent préparés par des mains chargées de chaînes. On imita les Romains dans leur cruauté réfléchie; comme eux on outragea l'humanité avec méthode. On donna des loix au crime; un code à l'eſclavage; & tandis que d'une main les Souverains renverſoient en Europe tous les monumens de la ſervitude, de l'autre, ils affermiſſoient en Amérique les fondemens de cette même barbarie.

Tels ſont les maux que le Commerce a produits. Mais s'il altere l'innocence des peuples vertueux; il adoucit les mœurs des peuples barbares.

Le Commerce polit & adoucit les mœurs barbares.

CETTE contrée floriſſante dont les campagnes ſont un vaſte jardin où l'œil ſe plaît à s'égarer, & dont les villes opulentes & ſuperbes ſont autant de temples conſacrés aux beaux-arts & à la paix, l'Europe a été la proie d'une multitude de hordes barbares, qui après avoir porté le ravage de province en province, ſuſpendirent leur courſe, éleverent des cabanes avec les débris des palais qu'elles avoient détruits, jetterent leurs armes, prirent la bêche & parurent chérir le ſol où elles s'étoient arrêtées. Semblables à un torrent qui dans ſa premiere chûte s'étend au-delà du lit que ſa peſanteur & ſon volume lui ont marqué, pluſieurs de ces peuples couvroient un eſpace plus vaſte que leurs beſoins. Une nation voiſine reſſerrée par l'inégalité de ce partage, faiſoit une incurſion ſur un peuple plus foible; celui-ci rendoit à d'autres peuples cette répercuſſion qui ſe communiquoit d'Etats en Etats, & portoit quelquefois du Nord au Midi de l'Europe le flambeau de la guerre. C'eſt ainſi qu'on voit après un orage, les flots agités par un reſte de mouvement, ſe balancer encore, ſe heurter, juſqu'à

ce que l'équilibre ſoit rétabli dans toute leur ſurface. Les nations ſentirent enfin qu'il étoit une voie plus douce que celle des armes pour s'approprier les productions des terres éloignées; que le Commerce étoit une eſpece de conquête pacifique, ſans péril pour les deux partis, où chacun donnoit librement, ce qu'il eut fallu acheter au prix de ſon ſang. Le Commerce s'établit & fit ceſſer ces agitations perpétuelles dont l'Europe étoit le théâtre. Des hordes qui reſſembloient à des troupes de lions & de tigres raſſemblés pour le carnage, ſe changerent en nations policées. Leur habitation leur devint plus chere dès qu'elle fut un peu plus ornée. Ils ceſſerent d'errer, dès que leur patrie, avec le néceſſaire qui ſoutient l'exiſtence, leur offrit le ſuperflu qui la rend agréable. Leurs mœurs s'adoucirent, leur eſprit s'éclaira par degrés; ils oublierent, ils perdirent juſqu'à leurs noms qui avoient été la terreur de l'univers, & des Huns & des Viſigots, devinrent des Francs & des Germains. Les ſeuls Circaſſiens ont conſervé quelques reſtes des mœurs de leurs ancêtres, parce que le Commerce fut toujours l'objet de leur averſion.

Long-temps avant cette révolution, le Commerce avoit changé la face de la Grande-Bretagne. Eſclaves de leurs dieux, plus eſclaves de leurs prêtres, ſans autre ſcience que les fables dont les druides nourriſſoient leur crédulité, les féroces habitans de cette iſle n'avoient que des préjugés & n'en avoient même qu'en petit nombre. Leurs loix ne ſembloient faites que pour détruire celles de la nature. La guerre, la chaſſe, la pêche, voilà leurs arts. Les Phéniciens leur donnerent les premieres leçons de l'agriculture, ils leur firent connoître des ſciences moins cruelles que celles d'égorger les hommes avec méthode, des amuſemens moins féroces que la chaſſe. Le Breton ſavoit détruire, il apprit à créer. La gloire eſt arbitraire, on changea ſon objet. Le Breton devint auſſi fier de nourrir ſes ſemblables, qu'il l'avoit été de les maſſacrer; & cette Iſle fut l'aſyle du bonheur, juſqu'à ce que des brigands, échappés du milieu des glaces de l'Ourſe, vinſſent y porter le ravage, la mort & l'oubli des arts utiles. Le midi de la Gaule offroit alors un ſpectacle plus étonnant encore. Les Phocéens, chaſſés de leur patrie par ce Cyrus, aimable tyran, adoré des hommes qu'il égorgeoit, & qui fut l'admiration & le fléau de la terre, abordent ſur les côtes de Provence. Déjà Marſeille eſt fondée. Un port creuſé par les mains de la nature eſt embelli par celle des hommes. Des tours ſuperbes s'élevent dans les airs & bravent également la fureur des eaux & celle des Gaulois. La nature elle-même prend un air moins ſauvage, des rochers menaçans, que l'œil humain ne contemploit qu'avec horreur, ſe changent en colonnes élégantes, en frontons majeſtueux. Une peuple d'ouvriers raſſemblé ſur la rive, court, s'agite, arroſe de ſueurs la terre qu'il déchire. Mille voiles s'enflent à la fois, non plus pour dérober les Phocéens à la vengeance des Perſes, mais pour porter l'abondance ſur tous les bords de la Méditerranée. Les habitans de la Gaule par leur férocité, par leur groſſiere

groſſiere ignorance étoient alors autant au-deſſous des Phocéens, que les ſauvages de l'Amérique étoient au-deſſous des deſcendans de ces mêmes Gaulois lorſqu'ils allerent y porter nos lumieres, nos loix, & nos arts. Les Phocéens ſentirent qu'un peuple commerçant & policé pouvoit devenir le légiſlateur de cette contrée. Ils accueillent les Gaulois, ils les attirent, ils les inſtruiſent; ce peuple perd ſa férocité, il admire les Phocéens & ſent qu'il peut les imiter. Le fer employé à forger des armes eſt conſacré à l'agriculture; l'inſtrument de la fureur des hommes devient celui de leur félicité. Des villes régulieres & peuplées s'élevent dans des lieux où le voyageur ne rencontroit que des bourgades informes & déſertes. Un code dicté par l'équité même eſt ſubſtitué à la loi du plus fort. Des Capitaines ſont remplacés par des Magiſtrats; Mars eſt chaſſé du tribunal de Thémis. Les temples ornés avec goût ſont plus rarement inondés du ſang des hommes, & le ſanctuaire de Teutates n'eſt plus le repaire d'une bête féroce qui dévore ſes victimes. Toute la nation s'applaudit d'un changement ſi déſirable, les Druides ſeuls murmurent parce qu'on a détruit leur empire en détruiſant celui de la ſuperſtition. Les barbares courent à Marſeille pour apprendre à ceſſer de l'être. La curioſité les y conduit, l'admiration les y retient. Ils y contemplent avec étonnement tous les prodiges dont elle eſt le théâtre. Car le Phocéen, en laiſſant aux Perſes tous les chef-d'œuvres des arts enſevelis ſous les ruines de ſa patrie, avoit emporté le génie qui les avoit créés & qui pouvoit les reproduire encore.

Pourſui, ſage & floriſſante République, peuple de tes Colons, les bords de la Méditerranée; l'empire d'occident t'eſt dû. Ton joug eſt trop beau pour n'être pas légitime. En éclairant les nations, tu as acquis le droit de les gouverner. Rome un jour t'appellera ſa ſœur. Mais n'imite point cette ſuperbe maîtreſſe du monde; tu regnes par ton génie, ne regne point par tes armes. Les Gaulois ſont tes éleves; n'en fais point tes eſclaves. N'enchaîne l'univers que par les liens du Commerce. Il te ſuffit d'être adorée pour être obéie. N'exige point de tributs, & tous les peuples de la terre iront les verſer dans ton ſein. Conſerve ſur-tout ces loix que tu as apportées de cette contrée féconde en merveilles, où le dernier citoyen ſembloit né pour être le légiſlateur du monde, où l'on pouvoit, dans la foule, choiſir au haſard un Magiſtrat ſans craindre de profaner le tribunal où il alloit s'aſſeoir. Ces loix deviendront celles de tes voiſins; elles adouciront les mœurs de tant de peuples ſauvages, dont tu vas devenir la métropole. Et dédaignant d'écouter des Magiſtrats féroces qui ne connoiſſoient d'autre droit que celui de la guerre, ils prendront pour arbitre dans leurs différens, ce Sénat auguſte, ce Conſeil des ſix cents, qui plus équitable que l'Aréopage ne rend point ſes oracles dans les ténébres, & dédaignant des précautions qui décelent des ames chancelantes, oſe être juſte en plein jour.

En effet, les loix de Marſeille devinrent le code des Gaulois; ils adop-

terent même, & dans leurs actes publics, & dans la plupart de leurs ſociétés, cette langue riche & harmonieuſe, qui accoutuma leurs oreilles à des ſons plus doux, leurs eſprits à des idées plus riantes, leurs cœurs à des ſentimens plus étendus. Mais il reſtoit aux Marſeillois d'autres barbares à civiliſer, & c'étoient les Romains. Eh quoi, s'écriera-t-on, les Romains des barbares! oui, leur vertu tant vantée n'étoit qu'un égoïſme national funeſte à tous les autres peuples. Cruels & abſurdes tout à-la-fois, ils vantoient la liberté en mutilant leurs eſclaves, l'équité en opprimant leurs voiſins. J'oſe le dire, ils ne ceſſerent d'être barbares que lorſqu'ils devinrent commerçans. Avant le regne d'Auguſte, leur brigandage leur tenoit lieu de Commerce; ils ne connoiſſoient d'autre induſtrie que la force. L'art de vaincre ſuppléoit à tous ceux qu'ils vouloient ignorer. Ils parcouroient la terre & les mers moins en vainqueurs qu'en pirates; toute nation qui a beaucoup de beſoins & de déſirs, ne peut les ſatisfaire que par le Commerce ou par la guerre. La ſuperbe indolence des Romains dédaignoit une vie laborieuſe. Des ſoldats leur tenoient lieu d'artiſans & de laboureurs. Suivons-les dans le cours de leurs brigandages. En Aſie, en Afrique, en Europe, le cultivateur jette à grands frais dans le ſein de la terre l'eſpoir d'une belle récolte. L'automne approche, le laboureur ſourit, il aiguiſe ſa faulx, les Romains viennent, avec le glaive, moiſſonner à ſa place. Des manufactures s'élevent où les tréſors de l'Orient & du Midi changent de forme & s'embelliſſent ſous des mains induſtrieuſes. Les Romains viennent dévorer en un jour le fruit de pluſieurs années de travaux. On traîne ces dépouilles à la ſuite des armées. On les fait entrer dans Rome avec une pompe inſultante. Ce vol ſolemnel on l'appelle un triomphe, & le chef de ces brigands un *héros*.

Telle fut Rome conquérante; telle fut cette idole, dont le poids écraſoit le genre humain, & que la philoſophie même a encenſé. Enfin Alexandrie offrit ſur d'autres bords une ſeconde Rome deſtinée à enrichir par ſon Commerce, celle dont les murs étoient lavés par le Tybre. Et telle eſt l'époque que nous avons regardée comme celle de la corruption des Romains. Mais examinons au flambeau de l'équité les effets de cette décadence tant déplorée par les hiſtoriens. Rome perdit une partie de ſon empire; mais cet empire étoit uſurpé. Des nations entieres s'affranchirent de ſon joug; elles avoient le droit d'être libres. Le Commerce introduiſit dans Rome le goût du luxe, & le luxe celui de l'indolence & des plaiſirs, c'eſt-à-dire, que les citoyens préférerent un doux repos à la gloire odieuſe de maſſacrer des nations paiſibles. Le temple de Mars fut déſert. Mais ceux de Cérès, de Pomone, de Flore, regorgerent d'adorateurs. Au lieu de dévaſter des campagnes lointaines, les Romains éleverent des palais au milieu de leurs champs, & firent de toute l'Italie une vaſte Rome éparſe ſous un climat délicieux. Les étrangers ne furent plus traînés au capitole chargés de chaînes; mais chargés de richeſſes, ils vinrent librement les

échanger contre l'or des Romains. Il y eut plus d'artiſtes, moins de ſoldats, moins d'eſclaves. Le citoyen ſommeilloit, il eſt vrai, mais l'univers reſpiroit pendant ſon ſommeil : ſi le ſoldat étoit moins intrépide, il étoit auſſi moins féroce, moins altéré de ſang. Les Romains ne formerent un peuple aimable & doux, que lorſque leur Commerce fut parvenu au plus beau période de ſa ſplendeur. Voilà ce que nous avons appellé Rome corrompue, & nous avons oublié que Rome vertueuſe avoit été le fléau de l'humanité.

Les Romains conquérans, ſi on ne les conſidere que par rapport aux nations qu'ils avoient ſubjuguées, différoient peu de ces Pirates du Nord qui infeſtoient la terre & les mers. Souvent même ſatisfaits d'enlever des tréſors, ceux-ci reſpectoient la vie & la liberté des hommes. Pacifiques brigands, lorſque leur proie ne leur étoit pas diſputée, ils n'attachoient point de gloire à des meurtres inutiles. Enfin le Commerce, ſur les ruines de la barbarie qu'il a renverſée dans le Nord, a jetté les fondemens de deux floriſſantes monarchies. Le Commerce a fait luire le flambeau des ſciences & des arts dans des contrées où celui du jour ne pénétre qu'avec peine. Il a donné des loix, des mœurs, & même des vertus à des amas de brigands; c'eſt lui qui d'une horde de Pirates que la mer avoit vomi ſur les bords de la Neuſtrie, fit un peuple de citoyens aimables & utiles. C'eſt lui qui fut la baſe de cette ligue des villes anſéatiques, qui auroit fait peut-être de l'Europe entiere une République immenſe, ſi les Souverains ne s'étoient hâtés de diviſer un corps qui menaçoit leur puiſſance. Le grand homme qui fut charpentier en Hollande, architecte à Paris, pour apprendre à être Roi en Ruſſie, ce légiſlateur qui changea tellement ſon peuple qu'il parut l'avoir créé. Pierre premier ſentit que le Commerce ſeul pouvoit adoucir les mœurs barbares de ſes Ruſſes. C'eſt par cet appât qu'il ſut les arracher de ces cavernes ſouterraines, tombeaux infectes, où ils végétoient enſevelis. C'eſt par le Commerce qu'il les réunit dans les villes, & qu'il leur apprit qu'ils avoient, ainſi que les autres hommes, une ame pour connoître, & des ſens pour jouir.

L'influence de cette révolution, accrue & propagée par ſes ſucceſſeurs, s'étendit depuis les mers glaciales juſqu'aux frontieres de cet empire, trop peu connu & ſi digne de l'être, où la terre eſt cultivée par des mains royales, où l'agriculture & les lettres fixent les regards attentifs de la patrie, où les arts étoient déjà dans toute leur ſplendeur, quand le reſte du monde étoit plongé dans la barbarie, où de toutes les ſciences la moins honorée eſt celle de la guerre, où l'on aime mieux éclairer ſes ennemis que de les combattre, & leur donner des vertus que des chaînes. Des Tartares altérés de ſang & de rapines franchiſſent la fameuſe muraille, boulevard plus étonnant qu'utile. On ne veut ni leur réſiſter ni fuir devant eux. Ils ont cherché des ennemis intrépides. Ils n'ont trouvé que des hôtes généreux. Ils ſe diſperſent dans l'Empire. Les loix leur inſpirent du

reſpect, les arts de l'admiration, le Commerce de la douceur. Ils deviennent commerçans eux-mêmes. Ils ont dompté les Chinois par la ſupériorité de leurs armes. Les Chinois les aſſerviſſent par la ſupériorité de leurs talens. *Et les eſclaves ſont devenus les maîtres.*

Le Commerce n'éteint point la valeur : mais il en dirige l'uſage. Un peuple qui devient commerçant ceſſe d'être barbare ſans ceſſer d'être courageux. Il faut plus de bravoure pour dompter la fureur des flots, que pour affronter celle des hommes. La guerre néceſſaire eſt aux yeux des commerçans la ſeule guerre légitime. L'ame du ſoldat s'exalte davantage lorſqu'il combat pour ſes foyers, que lorſqu'il va prodiguer ſon ſang pour les caprices d'un Prince ou d'un Miniſtre. Carthage, la Hollande & toutes les colonies ont enfanté des capitaines dignes d'être placés au nombre des héros. Mais ces guerriers, plus amants de la patrie que de la gloire, poſoient leurs armes, dès qu'elles devenoient inutiles aux grands intérêts du Commerce. Souvent même, tandis que l'Europe entiere étoit le théâtre des guerres les plus ſanglantes, on a vu les colonies d'Amérique reſter dans une paix profonde, & refuſer avec une ſage fermeté d'épouſer les querelles de leurs Souverains. Il eſt vrai que lorſque les Européens allerent, une bulle à la main, renverſer des trônes, enchaîner des Incas, & maſſacrer des nations, ils donnerent aux Sauvages de l'Amérique l'exemple des cruautés les plus exécrables. Mais depuis que tant de ſang verſé a cimenté leur empire, ils leur donnent l'exemple des vertus les plus douces ignorées dans ces climats. Ici des barbares faiſoient expirer ſous leur maſſue des vieillards infortunés qui leur avoient donné le jour, parce que leur âge débile les rendoit inutiles à leur patrie. Mais en voyant les commerçans Européens abandonner le ſoin de leurs plaiſirs, celui même de leurs intérêts pour ſoulager les auteurs de leur être, étonnés, attendris, ils entendent retentir au fonds de leurs cœurs & la voix du remord, & celle de la nature. Ils courent arroſer de larmes les tombes des vieillards qu'ils ont maſſacrés ; & offrir à ceux qui reſpirent encore leur bras, leur ſubſiſtance & leur ſang. Là des meres féroces par indigence préféroient l'horreur d'étouffer dans leurs bras les fruits de leur amour, à celle de les voir expirer de faim. Aujourd'hui la culture des terres, la circulation du Commerce leur offrent les moyens de nourrir de nombreuſes familles, & leurs plaiſirs ne ſont plus empoiſonnés par l'horrible néceſſité d'outrager la nature. Les Caraïbes, par une prévoyance inhumaine, que l'Europe autrefois admiroit avec horreur chez les Huns, pour accoutumer leurs enfans à ſupporter & les rigueurs du climat, & les perplexités d'une vie vagabonde, mutiloient, au ſortir du berceau, ces victimes innocentes ; & verſoient ſans pitié un ſang formé de leur propre ſang. En leur aſſûrant toutes les douceurs d'une vie paiſible & commode, les commerçans ont fait ceſſer la cauſe qui avoit introduit cet uſage barbare. Mais au Nord de l'Amérique le Commerce a par degrés anéanti une coutume plus

atroce & plus déplorable encore. C'étoit là qu'on voyoit les malheureux que le ſort des armes avoit jettés dans les fers, mutilés, déchirés, brûlés, ſervir de pâture à leurs avides vainqueurs. N'attendez pas que je vous faſſe voir les apprêts du bûcher, que je vous faſſe entendre les hurlemens de la victime, ni que je vous conduiſe au feſtin exécrable qui ſuit cette horrible cérémonie. O humanité, pourquoi ne pouvons-nous pas démentir tant de récits qui te dégradent! Mais ſi tu frémis à l'aſpect du Huron, de l'Iroquois, de l'Algonquin, tourne les yeux vers les Colons Européens, vois-les racheter, au prix de leurs richeſſes, ces victimes dévouées à une mort lente & mille fois répétée, vois-les de leurs mains affermies par l'indignation renverſer le bûcher, arracher du ſein de la terre le poteau fatal où l'infortuné chantoit déjà d'une voix mâle & lugubre la gloire d'expirer au milieu des tourmens, pour une patrie indigente & ſtérile, mais toujours adorée. Vois-les, au milieu des combats, apprendre à ces barbares, que la guerre a ſes loix, ainſi que la paix, & que l'ennemi qui demande la vie a des droits ſacrés ſur la clémence du vainqueur.

Si les commerçans, dans leurs premieres conquêtes en Amérique, ont outragé la nature, ils ont depuis effacé le ſouvenir de ces horreurs en apprenant aux Sauvages à ne les point imiter. Ils leur ont ôté l'excès féroce de leur vertu, & ne leur ont laiſſé que leur vertu même. Mais cette liaiſon avec les Américains n'a point changé les mœurs des Européens, parce que toutes les fois qu'un peuple civiliſé s'introduit par le Commerce chez un peuple barbare, il donne des exemples & n'en reçoit point.

Tels ſont les maux, tels ſont les biens qu'a produits l'influence du Commerce ſur les mœurs des peuples anciens & modernes. Celle qu'il a eue ſur leur eſprit n'offre que des effets avantageux, parce qu'il ne favoriſe que les connoiſſances utiles, & rend utiles celles qui ne le ſont pas.

Influence du Commerce ſur l'eſprit des Peuples anciens & modernes.

DANS les premiers ſiecles du monde où les hommes épars ſur la ſurface de la terre, n'avoient pour guide qu'une raiſon qui avoit elle-même beſoin d'être guidée par l'expérience, chacun d'eux découvroit peu de vérités; mais ces connoiſſances étoient auſſi variées que les paſſions qui tournoient leurs yeux vers différens objets. Ils ſentirent enfin la néceſſité de ſe rapprocher, ils ſe communiquerent leurs découvertes. Ce Commerce d'idées précéda peut-être celui des choſes; il enrichit la ſociété ſans appauvrir l'individu, chacun donna ſans rien perdre de ce qu'il poſſédoit. C'eſt ainſi que les nations commerçantes, en ſe réuniſſant, ſe ſont éclairées. La premiere de toutes les ſciences qui dûrent leur naiſſance au Commerce, fut ſans doute la mécha-

nique ; & bientôt les hommes s'en ſervirent pour dompter le plus terrible des élémens. Le génie du Phénicien créa l'art de la navigation, ſon audace en fit uſage. L'architecture navale exigeoit des combinaiſons plus juſtes & plus multipliées, que l'art d'élever ſur des fondemens ſolides des palais affermis par leur ſeule peſanteur. Elle fit découvrir pluſieurs branches des mathématiques. Ces ſciences, qui captivent la fougue de l'imagination, épurerent les idées des hommes, rectifierent leur jugement, & leur donnerent une Logique d'habitude, préférable peut-être à celle qui eſt le fruit de la réflexion.

Mais quel ſera le guide du Phénicien ſur les plaines immenſes qu'il va parcourir. Déjà la voile l'emporte loin de nos yeux. Déjà il a franchi les colonnes d'Hercule, l'océan s'ouvre devant lui, ſeul ſur ce déſert liquide quand il contemple les mers, c'eſt ſon empire qu'il contemple. Plus les bornes en ſont reculées, plus ſon ambition jouit. Mais qui dirigera ſa route incertaine? on n'avoit point encore découvert ce minéral précieux, dont la direction conſtante, même dans ſes variations, rappelle le voyageur égaré au chemin qu'il doit ſuivre, & ſera la torture éternelle du Philoſophe qui interroge la nature obſtinée au ſilence. Cependant le Phénicien s'abandonne au caprice des ondes. La marche des aſtres dirige la ſienne. Il a appris l'Aſtronomie chez les Egyptiens, chez les Chaldéens, chez les Arabes, peuples paſteurs dont les yeux peu appeſantis par le travail de la journée obſervoient pendant le calme des nuits un ciel toujours pur & ſerein. Les Phéniciens ſe ſont enrichis de ces connoiſſances, & ce qui n'étoit pour les maîtres qu'une étude vague, aliment de leur oiſiveté, eſt devenu pour les diſciples une ſcience utile, ſource de leur opulence.

Si le Commerce n'a point fait naître toutes les ſciences, il en a du moins indiqué l'uſage. Elles n'avoient qu'un but moral, il leur a donné un but phyſique. Elles n'étoient que la parure de l'eſprit : il les a rendues néceſſaires à la vie animale. Le Naturaliſte, le Méchanicien, l'Aſtronome, au titre de Philoſophes ont ajouté celui de citoyens; & des contemplateurs oiſifs de la nature ſont devenus les bienfaiteurs de leur patrie. L'un éleve l'ame groſſiere d'un matelot juſqu'à la ſphere des ames les plus exaltées, & lui apprend à captiver un élement qui, avant la navigation, ne connoiſſoit d'autre maître que le Dieu qui l'avoit créé. Un autre, en ſuivant d'un œil curieux des traces métalliques, va juſqu'au ſein de la terre arracher à la nature & ſon ſecret, & des tréſors qu'elle n'y avoit cachés peut-être que pour ne pas faire aux hommes un préſent dangereux. Ici c'eſt un Chimiſte qui changeant, pour ainſi dire, & les loix & les deſſeins du créateur, force la mer à dépoſer ſon ſel & ſon bitume, & fait d'un alambic une fontaine ſalutaire qui étanche la ſoif du navigateur altéré. Là c'eſt un Botaniſte qui va ſous un ciel inconnu dépouiller la terre de ſes plus beaux ornemens, & s'en fait des armes pour combattre les maux dont nous ſommes la proie. Là c'eſt un Medecin plein de courage, qui va chercher dans les flancs du

reptile qui nous donnoit la mort, les moyens de nous rappeller à la vie. Sur quelque rivage qu'aborde le commerçant, les productions les plus abjectes ne lui ſemblent point indignes de ſes regards. Bien différent du guerrier dont l'orgueil rougiroit de s'inſtruire chez des vaincus, il cherche par-tout des leçons & des exemples.

Mais ne craignez pas qu'oubliant ſes travaux, déſertant ſes magaſins pour peupler les écoles; le commerçant ſacrifie des momens trop précieux à ces ſciences vagues, à ces arts inutiles, qui ſont le travail d'un aimable fainéant & les plaiſirs d'un riche ennuyé de ſon exiſtence. Qu'un Poëte animé d'un feu divin, chante le bonheur des bergers, ou les exploits des héros; qu'un ſophiſte captieux cherche à dévoiler l'eſſence de l'ame & le méchaniſme de ſes opérations; qu'un acteur forcené étudie l'art des convulſions pour exprimer des ſentimens qu'il n'a pas éprouvés, le commerçant daigne à peine les écouter. Mais qu'un Phyſicien découvre de nouvelles richeſſes dans le ſein de la terre, un nouvel aſtre dans les cieux, une nouvelle machine dans les arts, il court à lui, l'interroge avec impatience, l'écoute avec avidité, & laiſſe dans l'oubli le Sophiſte, l'Acteur, le Poëte, l'Orateur que le Spartiate croyoit dangereux, que le Tyrien croyoit inutiles.

Cependant Tyr, Carthage, Marſeille, eurent des poëmes, des théâtres, des ſtatues, des tableaux. Mais ces arts étoient moins une étude qu'un délaſſement. Les artiſtes étoient applaudis & non pas adorés. Dans tous les Etats commerçans le gouvernement n'a encouragé les ſciences & les arts purement agréables, que pour prévenir le retour de la barbarie qui entraîneroit la chûte du Commerce. Avant qu'un homme induſtrieux eut inventé ces caracteres mobiles qui multiplient tant de fois en un jour la même production du génie, les peuples commerçans attachoient peu d'importance aux travaux littéraires. Ils ne ſoupçonnoient pas qu'un jour le Commerce des idées deviendroit, comme celui des choſes, l'objet de leur cupidité. Les manuſcrits étoient enſevelis dans les cabinets des curieux, les livres parcoururent toute la ſurface du monde. Dès que l'eſprit devint un négoce, on ſentit qu'un homme de lettres étoit un membre utile dans un Etat commerçant. On trafiqua même des ſottiſes humaines, comme des chef-d'œuvres du génie. On entaſſa dans les magaſins Corneille à côté de Molina, Newton à côté de Janſenius, étonnés ſans doute de ſe trouver enſemble. Ces livres où l'eſprit de parti s'allume ſans s'éclairer, où l'on ſe querelle ſans s'entendre, où l'on mêle l'injure au ſophiſme, devinrent une branche du Commerce, & on les vendit comme ces vils alimens qui ſont la pâture de l'indigence. Les peuples commerçans attacherent à ces productions beaucoup de valeur & peu d'eſtime. Ils trafiquoient de ces poiſons ſoporifiques ſans s'en nourrir, & s'enrichiſſoient des querelles des Sophiſtes ſans prendre aucun parti dans leurs différends. C'eſt ainſi que le Commerce a rendu utiles des ſciences qui ſembloient plus faites pour retarder la marche de l'eſprit humain que pour accélérer ſes progrès. C'eſt cette indiffé-

rence pour les ſciences abſtraites, pour les objets métaphyſiques, qui a toujours éteint chez les peuples commerçans le flambeau deſtructeur du fanatiſme. Jamais dans leurs villes floriſſantes & paiſibles, on ne verra les hommes s'égorger pour des argumens. L'Etat honore l'artiſan, & laiſſe le Docteur dans l'oubli. A Amſterdam vingt ſectes oppoſées vivent dans une concorde ſi profonde, qu'on croiroit qu'une ſeule religion eſt celle de ce peuple nombreux. A Marſeille, à Livourne, on voit le diſciple de l'Evangile & celui de l'Alcoran réunis avec l'Hébreu. L'intérêt étouffe dans leurs cœurs & les haines nationales, & les haines religieuſes plus cruelles encore.

Cependant le Commerce a porté dans le nouveau-monde la lumiere. On y a vu la croix élevée ſur les débris des idoles; mais ſi le zele des Miſſionnaires étoit pur comme la religion qu'ils annonçoient, celui des commerçans étoit politique; ils vouloient gouverner avec un ſceptre ſacré des eſclaves indociles pour tout autre joug, aſſervir par la terreur des ſupplices éternels des peuples qu'ils n'avoient pu vaincre par la terreur de leurs armes. Les premiers momens de cette révolution furent marqués par des forfaits, mais les ſuites en furent avantageuſes pour les Sauvages. Le flambeau de la raiſon ſuivit de près celui de la foi. L'Américain connut le moral de ſon être, lui qui juſqu'alors n'en avoit connu que le phyſique. Son ame prit un vol rapide vers la vérité. La ſphere de ſes connoiſſances s'étendit tout-à-coup. Etonné de ſa propre grandeur, il crut être créé une ſeconde fois. Il conçut que ces êtres qu'il avoit révérés comme des Dieux étoient eſclaves des loix du mouvement. Après avoir cru pendant quatre mille ans qu'il avoit été créé pour eux, il apprit qu'ils avoient été créés pour lui; ſes connoiſſances ſe multiplierent. Il avoit compté ſes idées par ſes beſoins; bientôt il compta ſes beſoins par ſes idées. Les lumieres qu'il reçut lui donnerent des déſirs; les arts lui offrirent les moyens de les ſatisfaire; & ſortant de cette apathie qui, depuis tant de ſiecles avoit engourdi toutes ſes facultés, il reconnut que le bonheur de l'homme eſt de déſirer ſans ceſſe & de jouir toujours.

La Californie, gouvernée par une ſociété qui ne ſut ni mettre des bornes à ſes talens pour impoſer ſilence à l'envie, ni en donner à ſon ambition pour raſſurer les ſouverains alarmés, & dont le ſage pleure la deſtruction même en craignant ſa renaiſſance, la Californie, contrée autrefois barbare devint le théâtre des arts. La même émulation opéra les mêmes prodiges ſur tous les rivages de l'Amérique. En acquérant de nouvelles idées, les ſauvages apprirent à les exprimer par le langage, à les conſerver par l'écriture. Le Péruvien prit la plume & quitta ſes quippos. Des peuples qui pour indiquer un nombre conſidérable montroient ou une forêt ou leur chevelure, percerent les profondeurs du calcul; & maintenant on ne diſtingue plus la plupart des ſauvages, qu'à leur vigueur héréditaire, & à leur mâle franchiſe.

J'ai peſé les biens & les maux que le Commerce a fait aux hommes, la

la ſomme des biens excede celle des maux. Il eſt à cet égard plus bienfaiſant que la nature dont il a quelquefois réparé les injuſtices. Il corrompt les mœurs d'un peuple ſimple & vertueux; mais il adoucit celles d'un peuple barbare; il épure même celles d'un peuple corrompu. Il n'eſt qu'un peuple ſur la ſurface du globe, qui puiſſe, en ſe livrant au Commerce extérieur, haſarder ſa vertu. Ce ſont les Suiſſes. Le Commerce n'offre point aux autres nations de pareils dangers à courir, il leur offre des avantages à conſerver. Ainſi le premier devoir, & le plus grand intérêt des ſouverains eſt d'encourager le Commerce, & de briſer les entraves qui en ont retardé les progrès. Quand verra-t-on effacer toutes les traces de l'antique barbarie, & détruire ce préjugé inſultant qui interdit le Commerce à la nobleſſe, comme ſi le bras qui s'eſt honoré en défendant la patrie, s'avilifſoit en l'enrichiſſant. Je ſais qu'une ancienne loi permet aux Bretons de laiſſer *dormir* leur nobleſſe & de réparer par le Commerce leur fortune chancelante. Loi injurieuſe & biſarre ! C'eſt dans un château, aſyle de l'indolence, que la nobleſſe *dort*! Si le noble veut la faire revivre, qu'il ſoit utile; qu'il travaille. Il étoit roturier dans ſes terres, il ſera gentilhomme dans nos ports; & le ſage qui doit déjà ſa reconnoiſſance à ſon courage, accordera ſon eſtime à ſon induſtrie. (M. DE SACY.)

§. XII.

Conſidérations ſur le bonheur dans la profeſſion du Commerce.

L'AUTEUR d'un petit traité du bonheur dans les états de la vie, qui a été imprimé à la ſuite de la traduction Françoiſe de l'éducation des enfans par le célébre Locke, prétend que de tous les états de vie, le Commerce eſt celui dans lequel on peut rencontrer le plus aiſément le bonheur, parce que c'eſt celui qui donne le plus de commodités. Il eſt certain que cet état eſt celui où il eſt le plus facile d'être heureux, mais ce n'eſt pas par la raiſon qu'il procure plus de commodités. A cet égard le négociant eſt à une grande diſtance des financiers, & ſi les commodités de la vie conſtituoient le bonheur, le dernier ſeroit aſſurément le plus fortuné des mortels; en peu d'années, ſans riſques & ſans travail, il parvient à l'opulence : ſi le premier arrive à la richeſſe, c'eſt le réſultat d'un travail long, pénible & continuel, après avoir bravé mille haſards, & ſurmonté mille obſtacles. La vie d'un ſeul homme n'y mene pas toujours; il faut quelquefois le concours de deux ou trois générations. Une guerre de cinq ou ſix ans renverſe ſouvent l'édifice de fortune, qu'on s'efforçoit d'élever depuis vingt ans.

Mais comment le Commerce conduit-il donc plus ſurement au bonheur, que tout autre état? C'eſt que c'eſt celui de tous qui préſente le plus grand nombre d'occaſions d'exercer la bienfaiſance, ou, ce qui eſt la même cho-

ſe, de faire du bien à ſes ſemblables; car il eſt inconteſtable que le parfait bonheur réſide en Dieu. Or la bienfaiſance étant le vrai moyen de rapprocher, autant qu'il eſt poſſible, la nature humaine de la divine, c'eſt ſurement la route du plus parfait bonheur auquel l'homme puiſſe parvenir ſur la terre. Il s'enſuit que l'état qui favoriſe le plus cette excellente pratique de la vertu, doit conduire plus ſurement au bonheur, que tout autre.

Il ne faut que jetter un regard attentif ſur le Commerce, pour ſe convaincre qu'il préſente continuellement des occaſions de faire du bien à ſes ſemblables. Toutes les opérations du grand Commerce demandent le concours d'une multitude d'hommes : le négociant qui entreprend ou qui dirige ces opérations, met tous ces hommes en mouvement; il ſe les aſſocie, mais de maniere qu'il ſe charge ſeul des riſques de l'entrepriſe; quel qu'en ſoit le ſuccès, il leur aſſure toujours la récompenſe de leurs travaux; & lors même qu'il perd, ils ſont payés de leurs ſalaires. Envain objecteroit-on que les matelots, par exemple, lors de la perte totale d'un navire & de ſa cargaiſon, *n'ont point de gages à répéter.* Mais ils *ont reçu* d'avance le paiement de deux mois de gages, qui leur ſont acquis même en cas de naufrage; ils ont été nourris pendant tout le voyage aux dépens de l'armateur; enfin ſi l'on réuſſit à ſauver quelque choſe du naufrage, il eſt d'abord appliqué au paiement de leurs gages, & ils ſont payés des journées qu'ils ont employées au ſauvetage.

Ainſi en France dans le cas de naufrage, les matelots ne perdent pas : car outre leur nourriture, ils ont deux mois de gages & tout ce qu'on a pu leur avancer ſur cet objet. Mais tous ceux qui ont travaillé à la conſtruction, à l'équippement & à l'armement du navire, ce qui fait une multitude d'ouvriers, d'artiſans, de fourniſſeurs, de marchands, d'hommes de toute eſpece, retirent un profit certain de l'entrepriſe, quel qu'en ſoit le ſuccès. Il en eſt de même des manufactures: les riſques tombent ſur l'entrepreneur ſeulement; il peut perdre; mais tous ceux qu'il emploie, gagnent ſurement. Il eſt vrai que ſi les négocians perdent, ils ſe ruinent, & par conſéquent le bien immenſe qui réſulte de leurs opérations, ceſſe auſſitôt : c'eſt pourquoi les gouvernemens éclairés ne ſauroient donner trop d'attention & d'encouragement à une profeſſion qui eſt ſi utile aux autres, lors même qu'elle eſt *défavorable à ceux* qui l'exercent. On objectera peut-être que le dérangement de la fortune du négociant eſt une preuve que cet état ne mene pas toujours au bonheur, ce qui eſt vrai : mais on répondra que le négociant partage avec les autres conditions les malheurs attachés à la condition humaine, & qu'enfin il n'eſt point d'établiſſement dans le monde qui n'ait ſes inconvéniens particuliers; on n'a qu'à parcourir les autres profeſſions, on en trouvera à chaque pas. La queſtion n'eſt pas de trouver dans ce monde une maniere d'exiſter ſans inconvénient & parfaitement heureuſe; le bonheur ſouverain ne réſide pas ſur la terre;

mais la queſtion eſt de trouver la profeſſion où toute compenſation faite des avantages & des déſavantages, on verra une plus grande ſomme de bonheur.

Si les entrepriſes de Commerce, lors même qu'elles ne ſont pas favorables à ceux qui les forment, ſont utiles aux autres; à plus forte raiſon quand elles ſont favorables à ceux-là, l'utilité dont elles ſont pour ceux-ci eſt plus conſidérable; elle s'étend inſenſiblement ſur un plus grand nombre d'hommes. L'entrepreneur qui a eu du ſuccès, groſſit ſes entrepriſes, & les multiplie : on a vu des négocians, même en France où le Commerce eſt moins étendu & moins conſidéré que dans le reſte de l'Europe commerçante, donner continuellement de l'emploi à cinq ou ſix cents hommes à la mer; & à terre, à une multitude d'ouvriers, d'artiſans, de fabricans, d'hommes en un mot de toute eſpece. Mais, dira-t-on, les négocians ne ſe propoſent dans tout ceci, que leur propre avantage; & ſi celui des autres s'y trouve lié, ce n'eſt pas ce motif qui les détermine principalement; ils ne conſultent que leur intérêt. Il eſt aiſé de répondre : ſi les négocians conſultent leur intérêt, cette détermination leur eſt commune avec tous les hommes en général, de quelque condition qu'ils ſoient. Il eſt ſenſible que des particuliers dont les moyens ſont toujours bornés, ne pourroient pas entreprendre de faire travailler un ſi grand nombre d'hommes, ſans l'eſpérance d'un avantage perſonnel & indépendant de l'honneur d'être utiles aux autres. Mais il ſuffit que l'on reconnoiſſe, que les opérations du Commerce ſont utiles à un grand nombre d'hommes, quelqu'en ſoit le ſuccès, relativement au négociant, pour laiſſer ſubſiſter la propoſition qui eſt ici notre objet, qui eſt que la profeſſion qui fait du bien à un plus grand nombre d'hommes, eſt celle qui doit avoir un plus grand lot de bonheur.

Au reſte quoique le négociant, comme tous les autres hommes, ſe propoſe d'abord ſon bien-être, il eſt bien flatteur pour lui de ne pouvoir le fonder que ſur celui d'autrui, pendant qu'il y a tant d'autres profeſſions qui ne procurent le bien-être à ceux qui les exercent, que par le malheur de leurs ſemblables. L'amour de ſoi-même, qu'il faut bien diſtinguer de l'amour-propre, puiſqu'il n'eſt pas excluſif comme lui, bien loin d'être un mal, eſt la regle & la meſure de l'amour du prochain. La Religion Chrétienne qui éleve l'homme en quelque ſorte au-deſſus de lui-même, a conſacré ce beau précepte de la loi naturelle, en ordonnant d'aimer ſon prochain comme ſoi-même.

Mais quand le négociant, parvenu à une fortune conſidérable, ſe ſent entraîné par l'amour d'une vie douce & tranquille, & que tout le ſollicite à ſe retirer du cahos des affaires, pour ne vivre que pour lui, ſes parens & ſes amis, ne mérite-t-il pas les plus grands éloges quand il reſte dans les affaires, & qu'il y reſte par les nobles motifs qu'il exprime ainſi. » Il me conviendroit très-fort de me retirer du Commerce pour ma pro-

» pre ſatisfaction, mais ſi je prends ce parti, il y aura un grand nombre » d'hommes qui ſouffriront de ma retraite. « Que l'on ne croie pas que le nombre de ceux qui penſent ainſi, ſoit infiniment petit. Cette profeſſion ſi honorable, malgré l'envie & les préjugés qui s'efforcent ſi ſouvent de l'avilir, compte parmi ſes membres une multitude de Phylantropes. On ne doit pas en être étonné : le Commerce embraſſant néceſſairement dans ſes opérations l'utilité publique, les négocians contractent inſenſiblement l'habitude de la bienfaiſance. Tantôt on les voit touchés de la miſere d'une famille qui manque de tout, en adopter en quelque ſorte les enfans, en placer un dans un comptoir, embarquer l'autre ſur un navire pour en faire un marin, en faire paſſer un troiſieme dans les colonies, les mettre tous enfin ſur la route de l'aiſance & de la fortune : tantôt on les voit établir des manufactures uniquement pour procurer du travail aux pauvres, & conſéquemment à ce but exquis n'y employer que des matieres brutes plutôt que des matieres préparées, que l'étranger leur fourniroit à meilleur marché. Ici l'un d'eux achete d'un gentilhomme une terre conſidérable : on ſigne le contrat; le vendeur le ſcelle de ſes pleurs; l'acheteur attendri & ſurpris, lui demande quel eſt le ſujet de ſa douleur? N'eſt-il pas bien cruel, répond le gentilhomme, d'être obligé de vendre une terre qui eſt depuis ſi long-temps dans ma maiſon, pour me procurer les quarante mille livres de comptant que vous me donnez? Le négociant déchire le contrat & prête les quarante mille livres. Là un autre négociant, marchant ſur les traces du divin Strozzy (*a*), ſe félicite avec un de ſes amis d'avoir trouvé un nouveau moyen d'être utile à ſon pays, en y introduiſant une nouvelle branche de Commerce, qui doit procurer une marchandiſe de premiere néceſſité qui manquoit, & occaſionner le débouché d'une denrée que ſa trop grande abondance aviliſſoit. En un mot toutes les fois qu'il y a des malheurs particuliers ou publics à réparer, on les voit s'empreſſer à donner des preuves d'humanité, de patriotiſme & de zele. En 1711, après une guerre longue & ruineuſe, les finances de France ſe trouvoient épuiſées; les négocians de St. Malo verſerent tout-à-coup dans le tréſor royal pluſieurs millions, & ſauverent le Royaume : dans la guerre de 1741, l'Angleterre ſe trouva dans une criſe affreuſe, ſon crédit ébranlé alloit tomber : un négociant célébre de Londres tend la main à ce crédit, le ſoutient, le releve & le raffermit. Mais ſans s'arrêter à raſſembler toutes les anecdotes honorables pour le Commerce & les négocians, récapitulation qui au-

(*a*) Strozzy, le dernier de ſa maiſon, avoit 80000 livres de rente : il en dépenſoit 6000 ſeulement pour lui, & le reſte en bienfaiſance. Peu de temps avant le bouleverſement de Lisbonne, il y étoit paſſé avec tous ſes biens. Cet homme, peut-être unique, a péri ſous les ruines de cette malheureuſe ville : ce grand homme écrivoit peu de jours avant à l'un de ſes amis : » Félicitez-moi, je viens de découvrir un nouveau moyen de faire du bien » aux hommes. « *Journ. étrang. année 1758.*

roit trop l'air d'un panégyrique, nous en avons dit assez pour faire voir que cette profession est toujours sur la route de la bienfaisance, & par conséquent sur celle qui doit conduire plus surement au bonheur.

§. XIII.

Principaux Traités de Commerce conclus entre les Puissances de l'Europe, depuis la Paix de Westphalie jusqu'à nos jours. (*a*)

N°. I.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE MARINE,

Conclu à la Haye le 17 Octobre 1650, entre PHILIPPE *IV, Roi d'Espagne, & les Provinces-Unies.*

ARTICLE I.

» LES habitans des Provinces-Unies pourront naviguer & trafiquer dans tous les pays qui sont en paix ou neutralité avec l'Etat des Provinces-Unies. «

» II. Et ne pourront être troublés dans cette liberté, à l'occasion des hostilités qui se rencontrent entre ledit Seigneur Roi & les susdits Pays, qui seront en amitié ou neutralité avec lesdits Seigneurs Etats des Provinces-Unies. «

» V. Aux Pays étant en amitié ou neutralité avec lesdites Provinces-Unies, bien qu'elles se trouvent en guerre avec ledit Seigneur Roi, n'y pourront être portées marchandises de contrebande. «

» VI. Marchandises de contrebande seront toutes armes à feu & assortiment d'icelles; est encore prohibé le transport des gens de guerre, de chevaux, de harnachemens, baudriers & assortimens façonnés à l'usage de la guerre. «

» VII. Sous ledit nom de marchandises défendues ne seront compris le froment, bled, sel, vin, ni généralement tout ce qui appartient à la nourriture, sauf aux Places assiégées ou investies. «

(*a*) Nous ne prétendons pas donner dans cet article tous les principaux Traités de Commerce & de Marine, conclus entre les différentes Puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie jusqu'à ce jour. Nous en avons omis d'importans, parce qu'on les trouvera dans d'autres articles, soit à la suite des Négociations qui les ont amenés, soit sous le nom de la ville où ils ont été signés, soit enfin sous le nom des nations qu'ils intéressent & qui les ont conclus, &c.

» VIII. Les navires, avec les marchandiſes des habitans deſdites Provinces-Unies, étant entrés en quelque havre dudit Seigneur Roi, & voulant delà paſſer à ceux deſdits ennemis, ſeront obligés de produire aux officiers du havre d'Eſpagne leurs paſſe-ports, contenant la ſpécification de la charge de leurs navires, avec déclaration du lieu où ils ſeront deſtinés. «

» IX. S'ils ſont rencontrés en pleine mer par les navires dudit Seigneur Roi, leſdits navires, demeurant éloignés de la portée du canon, pourront envoyer les chaloupes à bord du navire des habitans des Provinces-Unies, & faire entrer en icelui deux ou trois hommes auxquels ſeront montrés les paſſe-ports. «

» XII. Au cas que, dans leſdits vaiſſeaux des ſujets des Provinces-Unies, ſe trouvent quelques marchandiſes de contrebande, elles ſeront déchargées & confiſquées pardevant les Juges compétens, ſans que pour cela le navire ou autres biens retrouvés au même navire puiſſent être confiſqués. «

» XIII. Tout ce qui ſe trouvera chargé par leſdits habitans des Provinces-Unies en un navire des ennemis dudit Seigneur Roi, ſera confiſqué.

» XIV. Mais ſera libre tout ce qui ſera dans les navires appartenans aux ſujets deſdits Seigneurs Etats, encore que la charge fût aux ennemis dudit Seigneur Roi, ſauf les marchandiſes de contrebande. «

» XV. La réciprocité ſera en tout, de part & d'autre, au cas que ledit Seigneur Roi eut amitié & neutralité avec aucuns Etats qui vinſſent à être ennemis deſdites Provinces-Unies. «

N°. II.

TRAITÉ POUR LA CONTINUATION ET RENOUVELLEMENT DE LA PAIX, DU COMMERCE ET DE LA BONNE AMITIÉ,

Entre CHARLES *II, Roi d'Eſpagne, &* CHARLES *II, Roi d'Angleterre. Fait à Madrid le 23 Mai 1667. Avec la Ratification de la Reine d'Eſpagne, donnée à Madrid le 12 Septembre 1667. Et les Pouvoirs des deux Parties ; celui du Roi d'Eſpagne daté de Madrid le 15 Juin 1667, & celui du Roi d'Angleterre de Weſtmunſter le 16 Février 1665.*

» DOM Charles ſecond par la grace de Dieu Roi d'Eſpagne, *&c.* & Marie Anne d'Autriche auſſi Reine d'Eſpagne, *&c.* ſavoir faiſons par ces préſentes nos lettres d'approbation, ratification & confirmation, que le 23 Mai de la préſente année mil ſix cents ſoixante-ſept, a été fait, accordé & conclu en notre palais à Madrid, le Traité de paix, Commerce & de

plus ferme amitié entre nous ſuſdits ſéréniſſimes & puiſſans Roi & Reine d'Eſpagne, d'une part, & le ſéréniſſime & puiſſant Prince Charles ſecond Roi de la Grande-Bretagne, *&c.* notre frere, neveu, & digne ami, d'autre part, dont la teneur s'enſuit. «

» Comme il a plu à Dieu que par la mort du ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Philippes quatrieme d'heureuſe mémoire, Roi Catholique des Eſpagnes, Dom Charles ſecond ſon fils lui ait ſuccédé és Royaumes, Etats & Domaines de ſa royale monarchie, la ſéréniſſime Dame Marie Anne d'Autriche Reine Catholique demeurant pour ſa tutrice & curatrice, pendant ſa minorité pour le gouvernement d'iceux, leſdits ſéréniſſimes & très-puiſſans Roi & Reine Catholique & le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Charles ſecond Roi de la Grande-Bretagne ont par une égale & réciproque inclination renouvellé & confirmé avec nouvelle augmentation la bonne correſpondance & l'amitié réciproque, qui d'ancienneté ont été entre les couronnes d'Eſpagne, & de la Grande-Bretagne, juſques à ce que les révolutions des choſes terreſtres ont troublé l'amitié & le repos qui étoient entre ces deux nations; & comme la fréquentation, & la communauté de Commerce, auſſi bien que l'affection des deux nations, demande un parfait rapport de ſentimens & d'intérêt, le ſuſdit Roi de la Grande-Bretagne a député à cette fin l'excellent Seigneur Dom Edouard Comte de Sandwich, Burgrave de Hinckinbrock, Baron Montagu de St. Neote, Vice-Amiral d'Angleterre, maître de la grande garderobe du Roi, Conſeiller du Conſeil d'Etat & Chevalier du très-excellent & noble ordre de la Jarretiere, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire auprès de Leurs Majeſtés Catholiques, pour non-ſeulement renouveller les anciens liens d'amitié qui ont été *rompus* par l'iniquité des temps, mais auſſi la renouer par des nœuds d'une nouvelle force & qui puiſſe durer de longues années, & a le ſuſdit Ambaſſadeur, pourvu d'un très-ample plein-pouvoir, dont copie eſt icy inſérée, été reçu favorablement & avec affection à la cour Catholique, auſſi bien que ſa négociation, c'eſt pourquoi la ſéréniſſime Reine tutrice & gouvernante du Roi Catholique, a trouvé bon de nommer les très-excellens Seigneur Jean Everard Nidhard ſon confeſſeur & inquiſiteur général, Conſeiller au Conſeil d'Etat, Dom Ramire Philippe Nunnes de Guſman Duc de St. Lucar la Majeure, & de Medina de las Torres, Conſeiller au Conſeil d'Etat, & Préſident d'Italie, & Don Gaſpar de Bracamonte & Guſman, Comte de Péneranda Conſeiller au Conſeil d'Etat & Préſident des Indes, pour ajuſter & conclure un traité avec lui, auxquels a été accordé plein-pouvoir & commiſſion dont la teneur ſera inſérée ci-après. «

» Premierement, il a été accordé & conclu qu'à l'avenir à commencer du jour & date des préſentes, il y aura entre les deux Couronnes de la Grande-Bretagne & d'Eſpagne une générale, bonne, ſincere, véritable, ferme & parfaite amitié, confédération & paix, qui durera à jamais, & ſera inviolablement obſervée, tant par terre, que par mer & eaux douces:

comme auſſi entre les terres, pays, royaumes, ſeigneuries & territoires appartenans à l'une ou à l'autre d'icelles, ou qui ſeront ſous leur obéiſſance, & que leurs ſujets, peuples, & habitans reſpectivement, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, aideront, aſſiſteront, & témoigneront doreſnavant l'un à l'autre, toute ſorte d'affection, de bons offices & d'amitié. «

» II. Que ny l'un ny l'autre deſdits Roys, ni leurs peuples, ſujets, ou habitans reſpectifs dans l'étendue de leurs domaines ne pourront ſous quelque prétexte que ce ſoit, en public, ni en particulier, faire ni procurer eſtre faite aucune choſe contre l'autre, en aucun lieu, par terre ou par mer, ni dans les ports, & rivieres l'un de l'autre, mais ſe traiteront l'un l'autre avec toute ſorte d'amitié & d'affection : & qu'ils pourront librement & ſurement paſſer par eau, & par terre, aux confins, pays, terres, royaumes, iſles, ſeigneuries, citez, villes, villages fermez de murailles, fortifiez ou non fortifiez, leurs havres & ports, où on a accoutumé juſqu'ici de négocier, & trafiquer, & y trafiquer & vendre aux habitans des lieux reſpectifs & acheter d'eux comme ceux de leur propre nation, ou de quelque autre nation que ce ſoit qui y ſera, ou qui y viendra. «

» III. Que leſdits Rois de la Grande-Bretagne & d'Eſpagne, prendront ſoin que les peuples & ſujets reſpectifs s'abſtiennent doreſnavant d'uſer d'aucune force ny violence & de faire aucun tort, & s'il arrive qu'il y ait quelque injure faite par l'un ou l'autre deſdits Roys, ou par leurs peuples, ou ſujets de l'un ou l'autre d'iceux aux peuples ou ſujets de l'autre, contre les articles de la préſente alliance, ou contre le droit commun, il ne ſera pas pour cela donné des lettres de repréſailles, de marque ou de contremarque, par aucun des confédérés juſqu'à ce qu'on ait eu recours à la juſtice ordinaire; mais au cas que la juſtice fuſt retardée, ou déniée, alors le Roy dont les peuples, ou habitans auront reçu du dommage, la demandera à l'autre par qui, comme dit eſt, la juſtice aura eſté déniée ou dilayée, ou aux Commiſſaires qui ſeront députez par l'un ou l'autre Roy, pour recevoir & ouir les demandes, afin que tous les différens puiſſent eſtre accommodés à l'amiable ou ſuivant la loy, mais arrivant qu'il y eut encore du délay, ou que juſtice ne fuſt pas faite, ni ſatisfaction donnée dans ſix mois après l'avoir ainſi demandée, en ce cas-là on pourra donner des lettres de repréſailles, de marque, ou de contre-marque. «

» IV. Qu'il y aura, entre le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roy d'Eſpagne, & leurs peuples, ſujets ou habitans reſpectifs tant par terre que par mer, & eaux douces, en tous & chacuns leurs Royaumes, terres, pays, ſeigneuries, confins, territoires, provinces, iſles, colonies, cités, villages, villes, ports, rivieres, cales, bayes, détroits & courans où on a accoutumé d'exercer juſqu'ici le trafic & Commerce, pleine & entiere liberté de trafic & de Commerce, de telle ſorte & maniere que ſans paſſe-port, & ſans permiſſion générale ou particuliere les peuples & ſujets l'un de l'autre puiſſent librement naviger & aller tant par terre que par mer, &

eaux

eaux douces dans leurs dits pays, royaumes, ſeigneuries, & dans toutes les cités, ports, courans, bayes, détroits, & autres lieux d'iceux; & puiſſent entrer dans quelque port que ce ſoit, avec leurs navires chargés ou vuides, charroy ou charrois, pour y apporter leurs marchandiſes & y vendre & acheter tout ce qu'il leur plaira, comme auſſi ſe pourvoir à juſtes & raiſonnables prix de vivres & autres choſes néceſſaires pour la ſubſtentation de la vie, & pour leurs voyages, comme pareillement qu'ils puiſſent réparer leurs navires & charrois, denrées, marchandiſes & biens pour retourner en leurs pays, ou en quelqu'autre lieu qu'ils adviſeront bon être, ſans aucune moleſtation, ni empêchement, en payant les droits & douanes qui ſeront deues & en conſervant l'un à l'autre les loix & ordonnances de leurs pays «

» V. Item il eſt pareillement accordé, que pour les marchandiſes que les ſujets du Roy de la Grande-Bretagne acheteront en Eſpagne, ou en d'autres Royaumes, & Seigneuries du Roi d'Eſpagne, & les porteront ſur leurs propres navires ou ſur des navires qu'ils auront loué, ou qu'on leur aura preſté, on ne prendra pas de nouvelles douanes, tolles, dixmes, ſubſides ou autres droits ou péages quelconques, que ceux que les natifs du pays en paient, & que tous les autres étrangers ſont obligés de payer en pareil cas : & les ſujets ſuſdits, en achetant, vendant, & contractant pour leurs marchandiſes tant à l'égard des prix, que de tous les droits qui ſeront à payer, jouiront des mêmes privileges qui ſont accordez aux ſujets naturels d'Eſpagne; & ils pourront acheter, & changer leurs navires avec de pareilles denrées & marchandiſes, leſquels navires eſtant chargez & les douanes payées, pour les marchandiſes, ne pourront eſtre détenus dans le port, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & les chargeurs marchands ou facteurs, qui auront acheté & chargé les marchandiſes ſuſdites, ne pourront eſtre recherchez après le départ deſdits navires pour quelque cauſe ou ſujet que ce ſoit touchant cela. «

» VI. Et afin que les Officiers & Miniſtres, de toutes les citez, villes & villages appartenans à l'un ou à l'autre ne puiſſent, ny demander, ny prendre des marchands & peuples reſpectifs de plus grandes taxes, droits, ſalaires, récompenſes, dons ni frais, que ce qu'ils en doivent prendre, en vertu du préſent Traité : & que leſdits peuples & marchands puiſſent connoître & entendre avec certitude, ce qui eſt ordonné en toutes choſes touchant cela : il a eſté accordé & conclu, qu'il y aura des pancartes & liſtes attachées aux portes des bureaux de la douane, & barrieres de toutes les citez, villes & villages appartenans à l'un ou à l'autre Roy, où ces droits, péages ou douanes ſont ordinairement payez, dans leſquelles on mettra en écrit, combien on doit payer de droits de douanes, de ſubſides & d'impoſitions, ſoit aux Rois ou auſdits Officiers, déclarant les eſpeces de ce qui ſera apporté, ou tranſporté : &. ſi quelque Officier ou quelqu'autre perſonne en ſon nom ſous quelque prétexte que ce ſoit, en pu-

blic, ou en particulier, directement ou indirectement, demande ou reçoit d'aucun marchand ou autre perſonne reſpectivement quelque ſomme d'argent, ou autre choſe ſous le nom de droit, redevance, ſalaire, frais ou récompenſe, quoique ce ſoit par voye de don gratuit, autre & par deſſus ce que dit eſt, ledit officier, ou ſon député, ſe trouvant coupable du fait & convaincu devant un juge competant du pays, où le crime aura eſté commis, ſera mis en priſon pour trois mois & payera trois fois la valeur de la choſe ainſi receue, moitié de laquelle ſomme appartiendra au Roy du pays, où le crime aura eſté commis, & autre moitié au dénonciateur, pour laquelle il lui ſera permis de pourſuivre ſon droit pardevant un juge competant du pays où cela arrivera. «

» VII. Qu'il ſera permis aux ſujets du Roi de la Grande-Bretagne d'apporter, & voiturer en Eſpagne, & en toutes les terres & ſeigneuries du Roi d'Eſpagne, où juſqu'ici ils auront exercé le trafic, & Commerce, & y trafiquer avec toute ſorte de marchandiſes, draps, manufactures & denrées du Royaume de la Grande-Bretagne, & avec les manufactures, biens, fruits & denrées des Iſles, villes & colonies qui lui appartiennent, & ce qui aura eſté acheté par les Facteurs Anglois en déçà ou par delà le Cap de Bonne-Eſpérance, ſans être contraints de déclarer à qui, & pour quel prix ils vendront leſdites marchandiſes & proviſions, ni être moleſtez pour les erreurs des maitres des navires ou autres en la déclaration des marchandiſes, & pourront partir quand bon leur ſemblera des Etats du Roi d'Eſpagne, avec le tout ou partie de leurs biens, denrées & marchandiſes, pour retourner en quelques territoires, Iſles, Etats, & pays que ce ſoit du Roi d'Angleterre ou tel autre lieu que ce ſoit, en payant les droits & tributs mentionnés aux Chapitres précédents : & à l'égard du reſte de toute leur cargaiſon qu'ils n'auront pas débarqué à terre, ils pourront le retenir, garder, & remporter ſur leurdit navire ou navires, vaiſſeau, ou vaiſſeaux, ſans pour ce payer aucun droit, ou impoſition quelconque, comme s'ils n'avoient jamais été avec cela dans aucune baye, ni port du Roi Catholique, & toutes les denrées, biens, marchandiſes, navires, ou autres vaiſſeaux, avec quelques choſes que ce ſoit, qu'on aura fait entrer dans les domaines ou places de la Couronne de la Grande-Bretagne, comme priſes & adjugées pour telles, dans leſdits domaines, & places, ſeront priſes & réputées pour biens & marchandiſes de la Grande-Bretagne, ainſi compriſes par l'intention & diſpoſition du préſent article. »

» VIII. Que les ſujets & vaiſſeaux du Sereniſſime Roy de la Grande-Bretagne, pourront porter & voiturer en tous & chacuns les Etats du Roi d'Eſpagne, tous fruits & denrées des Indes Orientales, en faiſant apparoir par le témoignage des Députez de la Compagnie des Indes Orientales à Londres, qu'elles ſont des conqueſtes, colonies, ou factoreries Angloiſes, ou qu'elles en ſont venues, avec le même privilege & conforme-

ment à ce qui eſt permis aux ſujets des Provinces-Unies par les cédules Royales de contrebande dattées des 27 Juin & 3 Juillet 1663, & publiées les 30 Juin & 4 Juillet de la même année, & à l'égard de ce qui peut concerner, tant les Indes qu'aucuns autres endroits que ce ſoit, la Couronne d'Eſpagne accorde & octroye au Roi de la Grande-Bretagne, & à ſes ſujets, tout ce qui a été accordé & octroyé aux Etats-Unis des Pays-Bas, & à leurs ſujets par le traité de Munſter de l'année 1648, point pour point, en auſſi pleine & ample maniere, que s'ils étoient inſerez en particulier en ces préſentes; les mêmes regles que celles auxquelles les ſujets deſdits Etats-Unis ſont obligez devant être obſervées, & les offices reciproques d'amitié rendus de part & d'autre. «

» IX. Que les ſujets du Roi de la Grande-Bretagne trafiquant, acheptant, & vendant, dans les Royaumes, Gouvernemens, Iſles, Ports, ou Territoires, dudit Roi d'Eſpagne, auront, uſeront & jouïront de tous les privileges & immunitez que ledit Roy a accordez aux marchands Anglois, qui demeurent en Andalouſie par ſes cédules Royales ou ordonnances dattées du 19 jour de Mars du 26 jour de Juin, & du 9 jour de Novembre 1645. Sa Majeſté Catholique les confirmant, comme une partie du préſent traité entre les deux Couronnes : & afin que ce ſoit une choſe notoire à toutes perſonnes, il a été conſenti, que leſdites cédules, à l'égard de toute la ſubſtance d'icelles ſoient inſerées dans le corps des préſens articles, au nom & en faveur de tous & chacuns les ſujets du Roy de la Grande-Bretagne, demeurant & trafiquant en quelques lieux que ce ſoit de l'étenduë des Etats de Sa Majeſté Catholique. «

» X. Que les navires, ou autres vaiſſeaux appartenans au Roy de la Grande-Bretagne, ou à ſes ſujets navigeans dans les Etats du Roy d'Eſpagne, ou en aucuns de ſes ports, ne ſeront point viſitez par les Juges de contrebande, ou par quelque autre Officier, ou perſonne que ce ſoit par ſon authorité ou quelqu'autre authorité que ce ſoit, & on ne pourra mettre à bord d'aucun deſdits navires ou vaiſſeaux, aucuns ſoldats, hommes, armes, aucuns Officiers, ny autres perſonnes, ny les Officiers du Bureau de la Doüane, de l'une ou l'autre partie, ne pourront viſiter aucuns vaiſſeaux ou navires appartenans aux ſujets de l'une ou de l'autre, qui entreront dans leurs pays, Etats ou ports reſpectifs, juſqu'à ce que leursdits navires, ou vaiſſeaux ayent été déchargez, ou juſqu'à ce qu'on ait porté à terre toute la charge, & toutes les marchandiſes qu'ils déclareront avoir reſolu de debarquer dans leſdits ports, & le Capitaine, le maître, ni aucun autre des hommes de l'Equipage deſdits navires ne pourront être empriſonnez, ny eux, ny leurs chaloupes retenuës à terre, mais cependant des Officiers du Bureau de la Doüane, pourront être mis à bord deſdits vaiſſeaux, ou navires, de telle ſorte qu'ils n'excedent pas le nombre de trois pour chaque navire pour voir & prendre garde qu'il n'y ait point de denrées, ny de marchandiſes débarquées deſdits navires

ou vaiſſeaux ſans avoir payé les droits que chaque partie eſt obligée par les preſens articles de payer : leſquels Officiers ne pourront pretendre, ny demander aucuns frais au navire ou navires, vaiſſeau ou vaiſſeaux, leurs Commandans, mariniers, équipages, marchands, facteurs ou propriétaires, & arrivant que le maître, ou le propriétaire de quelque navire declare que toute la cargaiſon de ſon dit navire doit être debarquée en quelque port, la declaration de ladite cargaiſon ſera faite au Bureau de la Doüane en la maniere accoutumée, & ſi après que la declaration aura été faite, on trouve quelques autres marchandiſes de plus que ce qui ſera contenu en ladite declaration, on leur accordera huit jours ouvrables durant leſquels ils puiſſent travailler, qui ſeront contez du jour qu'on aura commencé à decharger, afin qu'on puiſſe declarer les marchandiſes qui auront été recelées, & qu'on en puiſſe prevenir la confiſcation, & au cas que dans le temps limité, la declaration ou exhibition, n'en ſoit pas faite, alors il n'y aura que les marchandiſes ſeulement, qui ſe trouveront n'avoir pas eſté declarées comme dit eſt, qui ſeront confiſquées quoyque la décharge de celles qui auront eſté declarées, ne ſoit pas achevée, & non pas les autres, & le marchand ny le propriétaire du navire, n'encourront point d'autre trouble ni punition : & après que les navires, ou vaiſſeaux auront été déchargez, ils auront toute liberté de s'en retourner. »

» XI. Que le navire, ou navires appartenans à l'un ou l'autre Roi, ou à leurs peuples & ſujets reſpectifs, qui entreront en quelques ports, terres, & Etats de l'un ou de l'autre & déchargeront quelque partie de leurs denrées & marchandiſes dans quelque port ou havre que ce ſoit qui ſoient deſtinées avec le réſte d'icelles, pour d'autres lieux du dedans ou dehors deſdits Etats, ne ſeront point obligez de faire enrégiſtrer, ny de payer les droits d'autres denrées & marchandiſes que celles qu'ils déchargeront dans leſdits ports ou havres; & ne ſeront point contraints de donner des obligations pour les marchandiſes qu'ils tranſporteront en d'autres lieux, ny aucune caution, à moins que ce ne ſoit en cas de félonie, debte, trahiſon, ou de quelqu'autre crime capital. »

» XII. Comme la moitié de la Doüane de toutes denrées & marchandiſes étrangeres qu'on apporte en Angleterre doit être renduë à ceux qui les apportent, au cas que leſdites marchandiſes ſoient tranſportées hors dudit Royaume, dans l'eſpace de douze mois après qu'elles auront été deſcendues à terre la premiere fois, en prêtant ſerment que ce ſont les mêmes marchandiſes qui auront payé la Doüane en entrant : & qu'au cas qu'elles ne ſoient pas rechargées dans l'eſpace deſdits douze mois elles pourront néanmoins être tranſportées dehors ſans payer aucune Doüane, ni droit de ſortie : pour cette cauſe, il a eſté accordé, que ſi quelques ſujets du Roi de la Grande-Bretagne déchargent ci-après quelques denrées & marchandiſes de quelque creû, ou de quelque nature qu'elles ſoient, dans les ports de Sa Majeſté Catholique, & qu'après les avoir

declarées, & avoir payé les droits qui doivent être payez conformement au preſent traité, & deſirent après les tranſporter ou quelque partie d'icelles, en quelqu'autre lieu que ce ſoit, pour les mieux vendre, il leur ſera permis de le faire librement, ſans payer, ou qu'on leur puiſſe demander aucuns autres droits, ny Doüanes pour icelles, en quelque maniere que ce ſoit, en preſtant ſerment s'ils en ſont requis que ce ſont les mêmes marchandiſes, pour leſquelles on a payé la Doüane en les debarquant : & au cas que les peuples, ſujets & habitans des Etats de l'une ou l'autre partie dechargent ou ayent en aucune cité, ville, ou village reſpectivement quelques denrées, marchandiſes, fruits ou biens, & qu'ils en ayent payé les Doüanes qui en étoient deuës, conformement à ce qui a été declaré, & qu'après cela, n'ayant pas pû en diſpoſer, ils prennent reſolution de les envoyer en quelqu'autre cité, ville, ou village deſdits Etats, ils le pourront non ſeulement faire ſans difficulté, ny empêchement & ſans payer d'autres droits que ceux qui étoient deubs lorſqu'ils les ont fait entrer, mais encore leſdites marchandiſes ne payeront plus derechef ni Doüanes, ni autres droits, en quelqu'endroit que ce ſoit deſdits Etats, en repreſentant des certificats des Officiers du Bureau de la Doüane, qu'ils ont été payez en bonne & deuë forme, & les principaux fermiers & Commiſſaires des revenus du Roi d'Eſpagne en tous lieux, ou quelqu'autre Officier ou Officiers qui devront être établis pour cet effet permettront & ſouffriront en tout temps le tranſport de toutes leſdites denrées & marchandiſes d'un lieu à l'autre, & donneront un certificat valable aux proprietaires d'icelles, ou à leurs ayans cauſe, portant qu'elles ont payé la Doüane à leur premier debarquement, par le moyen duquel elles pourront être tranſportées & dechargées en quelqu'autre port ou lieu de ladite juriſdiction que ce ſoit, exemptes & affranchies de tous droits, ou empêchemens quelconques, ainſi que dit eſt, ſauf toûjours le droit de quelque tierce perſonne que ce ſoit. »

» XIII. Qu'il ſera permis à tous navires appartenans aux ſujets de l'un ou de l'autre Roi, de mouiller l'ancre dans les rades ou bayes de l'autre, ſans être contraints d'entrer dans le port, & au cas qu'ils ſoient neceſſités d'y entrer à cauſe du mauvais temps, ou par la crainte des ennemis, Pirates, ou par quelqu'autre accident que ce ſoit, au cas que leſdits navires ne ſoient pas deſtinés pour quelque port des ennemis pour y porter des marchandiſes de contrebande, dont ils ne ſeront point recherchés, ſans une preuve certaine, il ſera permis auxdits ſujets de retourner librement en mer quand bon leur ſemblera, avec leurs navires & marchandiſes : de telle ſorte qu'ils n'entament pas la cargaiſon, ou qu'ils n'en expoſent pas aucune choſe en vente ; & qu'après qu'ils auront jetté l'ancre, ou qu'ils ſeront entrés dans les ports ſuſdits, ils ne pourront être moleſtés, ni viſités, & il ſuffira qu'en ce cas-là, ils repréſentent leurs paſſeports, ou lettres de mer, leſquelles ayant été veuës par

les Officiers reſpectifs de l'un ou de l'autre Roi, leſdits navires pourront retourner librement en mer ſans aucune moleſtation. «

» XIV. Et au cas que quelques navires appartenans aux ſujets, & marchands de l'un ou de l'autre, en entrant dans les bayes, ou eſtant en pleine mer ſoient rencontrés par les navires deſdits Roi, ou d'Armateurs particuliers qui ſoient leurs ſujets, leſdits navires ne viendront pas à la portée du canon, afin de prevenir tous les déſordres, mais ils envoyeront leurs barques longues, ou pinnaces à bord du navire marchand avec deux ou trois hommes ſeulement, auxquels le maître, ou propriétaire du navire repréſentera ſon paſſe-port, & lettre de mer ſuivant le formulaire qui ſera inſeré à la fin du preſent traité : par laquelle on puiſſe faire apparoir non-ſeulement de la cargaiſon, mais encore du lieu d'où le navire eſt, comme auſſi du nom du vaiſſeau & de ceux qui en ſont le maître & les propriétaires, & par ce moyen la qualité du navire, & le maître & les propriétaires en ſeront ſuffiſamment connus, comme auſſi les marchandiſes dont il ſera chargé, ſoit qu'elles ſoient de contrebande, ou non : auxquelles paſſeports, & lettres de mer on ajoutera d'autant plus de foi & de croyance, que tant de la part du Roi d'Angleterre que de celui d'Eſpagne, on donnera de certains contre-ſeings, au cas que cela ſe trouve neceſſaire, par leſquels on puiſſe d'autant plus connoître qu'ils ſont authentiques & qu'ils ne peuvent pas être en aucune maniere falſifiez. «

» XV. Arrivant que des marchandiſes defenduës ſoient tranſportées des Royaumes, Etats & territoires de l'un ou de l'autre deſdits Rois, par les peuples ou ſujets reſpectifs de l'un ou de l'autre, en ce cas-là, il n'y aura que les marchandiſes defenduës qui ſeront confiſquées, & non pas les autres biens : & le delinquant n'encourra point d'autre punition, à moins que ledit delinquant ne tranſporte des Royaumes ou Etats reſpectifs du Roi de la Grande-Bretagne, de l'argent monnoyé & fabriqué au coin deſdits Royaumes, ou des laines & de la terre à foulon : & des Royaumes & Etats reſpectifs dudit Roi d'Eſpagne, de l'or & de l'argent fabriqué, ou non fabriqué, en l'un ou l'autre deſquels cas, les loix des pays reſpectifs ſeront exécutées. »

» XVI. Qu'il ſera permis aux peuples & ſujets des deux Rois d'avoir accès dans les ports reſpectifs l'un de l'autre, & d'y demeurer, & en partir avec la même liberté, non-ſeulement avec leurs navires & autres vaiſſeaux pour le Commerce & trafic, mais encore avec leurs autres navires équipez en guerre, armez & diſpoſez pour réſiſter aux ennemis, & les engager au combat, & y arrivant par neceſſité de la tempeſte, pour y réparer & radouber leurs navires, ou ſe pourvoir de vivres de telle ſorte qu'ils ne donnent point de juſte ſujet de ſoupçon, & pour cette fin, ils ne pourront exceder le nombre de huit, ni demeurer plus long-temps dans & autour de leurs havres & ports qu'ils en auront juſte cauſe, pour

y réparer leurs navires & pour y prendre des vivres, & autres choſes neceſſaires, & bien moins encore, qu'ils fuſſent cauſe de l'interruption du libre Commerce, & de l'arrivée d'autres navires de nations qui ſeroient en amitié, avec l'un ou l'autre Roi, & ſi par accident un nombre extraordinaire de navires de guerre entroit en quelque port, il ne leur ſera pas permis d'entrer dans leſdits ports ou havres, ſans en avoir obtenu auparavant la permiſſion du Roi auquel leſdits ports appartiendront, ou des Gouverneurs deſdits ports, au cas qu'ils ne ſoient pas contraints d'y relâcher par neceſſité de tempeſte, pour éviter le péril de la mer; auquel cas ils feront incontinent, ſavoir au Gouverneur ou principal Magiſtrat du lieu, le ſujet de leur venue : & ils ne pourront pas y demeurer plus long-temps que ledit Gouverneur ou Magiſtrat jugera convenable, ni commettre dans leſdits ports, aucun acte d'hoſtilité qui pût porter préjudice à l'un ou l'autre deſdits Rois. »

» XVII. Que le ſuſdit Roi de la Grande-Bretagne, ni le Roi d'Eſpagne, ne pourront par aucun mandement général ni particulier, ni pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, arreſter, ni retenir, empêcher, ni prendre pour leurs ſervices reſpectifs aucun marchand, maître de navire, pilote, ni mariniers, leurs navires, marchandiſes, habits, ou autres biens appartenans à l'un ou à l'autre, dans leurs ports, ni rivieres, à moins qu'ils n'en ayent eſté avertis auparavant, ſoit par leſdits Rois ou par les perſonnes à qui les navires appartiendront & qu'ils en ſoient demeurez d'accord, pourvu que cela ne ſe faſſe pas pour interrompre le cours ordinaire de juſtice, & des loix dans leurs pays. »

» XVIII. Que les marchands & ſujets de l'un & de l'autre Roi, leurs facteurs & ſerviteurs, comme auſſi leurs navires ou maîtres, ou mariniers, pourront porter & ſe ſervir de toutes ſortes d'armes offenſives & défenſives tant en allant qu'en venant, ſur mer, ou ſur les eaux douces, que dans les havres & ports de l'un & l'autre reſpectivement, ſans être obligez de les faire enregiſtrer, comme auſſi, d'en porter, & de s'en ſervir par terre, pour leur défence ſuivant la coutume du lieu. «

» XIX. Que les Capitaines, Officiers & mariniers des navires appartenans aux peuples & ſujets de l'une ou l'autre partie, ne pourront intenter procès, ni empêcher, ou apporter du trouble à leurs propres navires, leurs Capitaines, Officiers ou mariniers dans les Royaumes, Etats, terres, pays, ou places de l'autre pour leurs gages, ou ſalaires, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit, & ils ne pourront pas ſe mettre, ni être reçûs au ſervice, ni ſous la protection du Roy d'Angleterre, ou du Roy d'Eſpagne, ou ſous leurs bannieres, ou armes, ſous quelque prétexte, ou occaſion que ce ſoit, mais au cas qu'il arrive quelques differens entre marchands & maîtres de navires ou entre des maîtres & mariniers, l'accommodement de ces differens ſera laiſſé au Conſul de la nation, & néanmoins de telle ſorte qu'au cas qu'il ne veuille pas ſe ſoumettre à la ſen-

tence arbitralle du Conſul, il n'en puiſſe pas appeller au Juge ordinaire du lieu, auquel il eſt ſujet. »

» XX. Et afin qu'on puiſſe lever & ôter tous empêchemens & que les marchands & avanturiers des Royaumes de la Grande Bretagne puiſſent avoir permiſſion de retourner en Brabant, Flandres, & dans les autres Provinces des Pays-Bas de l'obéiſſance du Roy d'Eſpagne, autant qu'il a eſté jugé à propos que toutes & chacunes les loix, édicts & actes par l'entrée de draps ou de quelque ſorte que ce ſoit de draps, ou de quelque autre ſorte de Manufactures de laines que ce ſoit, teintes ou non teintes, faites au moulin ou non, a eſté defenduë, ſera revoquée & annullée; & que s'il y a quelques droits, tributs, impoſitions, ou ſommes d'argent impoſées par permiſſion ou autrement, ſur les draps ou ſur aucune deſdites manufactures de laines ſuſdites, ainſi apportées, à l'exception des anciens tributs, ſur chaque piece de draps, & ainſi à proportion, ſur chaque autre manufacture de laine conformément aux anciens traitez & conventions, entre les Rois d'Angleterre & les Ducs de Bourgogne, & les Gouverneurs des Pays-Bas, ces mêmes droits demeureront entiérement éteints & abolis, & on n'impoſera plus à l'avenir aucuns droits ni tributs ſur leſdits draps ou manufactures, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, & que tous les marchands Anglois traffiquans dans leſdites Provinces, leurs facteurs, ſerviteurs ou commis jouïront à l'avenir de tous les privileges, exemptions, immunités & bénéfices qui ont été ci-devant donnez & octroyez par leſdits anciens traités, & conventions entre les Roys d'Angleterre & les Ducs de Bourgogne, & Gouverneurs des Pays-Bas: il a été en outre accordé & convenu qu'il y aura des députez nommés par le Roy de la Grande Bretagne, qui s'aſſembleront avec le Marquis de Caſtel-Rodrigo, ou avec le Gouverneur des Pays-Bas, qui ſera en charge, ou avec d'autres Miniſtres du Roy d'Eſpagne, à ce faire deuëment authoriſez, qui confereront & traiteront à l'amiable là deſſus, & on accordera en outre tels autres privileges, immunitez & exemptions néceſſaires, & convenables à l'Etat préſent des affaires pour avancer le Commerce deſdits marchands & avanturiers & pour la ſureté de leur traffic & Commerce, dont on conviendra par un traité particulier, qui ſera fait entre les deux Roys touchant cette affaire. »

» XXI. Les ſujets & habitans des Royaumes & Etats des Séréniſſimes Roys de la Grand'Bretagne & d'Eſpagne, reſpectivement pourront en toute liberté & ſeureté, naviger & traffiquer dans tous les Royaumes, Etats, ou Pays, qui ſont ou ſeront en paix, amitié, ou neutralité, l'un à l'autre. »

» XXII. Et ils ne ſeront point troublez ny inquietez en cette liberté par les navires, ou ſujets desdits Roys, reſpectivement à raiſon des hoſtilités qui ſont ou pourront arriver ci-apres entre l'un ou l'autre desdits Roys, ou desdits Royaumes, Pays & Etats ou aucuns d'iceux qui ſeront en amitié ou neutralité avec l'autre. »

» XXIII.

» XXIII. Et au cas que par les moyens ſusdits, on trouve ſur lesdits navires reſpectivement, des marchandiſes de contrebande & deffenduës ci-après nommées, elles en ſeront tirées & confiſquées par l'Amirauté ou des Juges competans, mais le navire, ni les autres marchandiſes libres & afranchies, qui ſe trouveront à bord du même navire, ne ſeront pas pour cela ſaiſies ni confiſquées en quelque maniere que ce ſoit. "

» XXIV. Il a eſté en outre declaré & accordé que pour mieux prevenir les differens, qui pourroient arriver touchant la qualité des marchandiſes deffenduës, & de contrebande, que ſous ce nom là ſeront compriſes toute ſorte d'armes à feu, comme d'artillerie, mousquets, mortiers, petards, bombes, grenades, ſauciſſes, boulets à feu, fourchettes, bandolieres, poudres, mêche, ſalpêtre, balles, comme auſſi que ſous le nom de marchandiſes deffendues, ſeront compriſes, & entenduës toutes autres ſortes d'armes, comme picques, eſpées, morions, casques, cuiraſſes, hallebardes, javelines, & toutes autres ſortes d'armes; & que ſous ce nom, on deffend encore le tranſport de ſoldats, de chevaux, leurs harnois, piſtolets, fourreaux, baudriers, & autres aſſortiſſemens ſervans à l'uſage de la guerre. "

» XXV. Il a été pareillement convenu, & accordé que pour prevenir toute ſorte de diſputes & de conteſtations ſous le nom de marchandiſes deffenduës & de contrebande, ne ſeront point compris les fromens, bleds, orges & autres grains ou legumes, ſel, vinaigre, huile, & generallement tout ce qui appartient à la nourriture & ſuſtentation de la vie, mais qu'ils demeureront libres; comme pareillement, toutes autres marchandiſes non compriſes en l'article precedent & le tranſport en ſera libre & permis, mêmes aux villes & places ennemies, à l'exception des villes & places aſſiegées, blocquées, ou inveſties. "

» XXVI. Il a été auſſi accordé que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets ou habitans des Royaumes & Etats de l'un ou l'autre desdits Roys d'Angleterre, & d'Eſpagne, à bord des navires des ennemis de l'autre, quoique ce ne fuſt pas marchandiſe deffenduë, ſera confiſqué avec tout ce qui ſe trouvera ſur lesdits navires, ſans aucune exception ni reſerve. "

» XXVII. Que le Conſul qui demeurera à l'avenir dans les Etats du Roy d'Eſpagne, pour le ſecours & protection des ſujets du Roy de la Grand'Bretagne, ſera nommé par le Roy de la Grand'Bretagne, & qu'après qu'il aura été ainſi nommé, il aura & jouïra du même pouvoir & authorité, en l'exercice de ſa charge, qu'aucun autre Conſul ait eû auparavant dans les Domaines dudit Roi d'Eſpagne : Et le Conſul Eſpagnol qui demeurera en Angleterre, jouïra d'autant d'authorité & de pouvoir, qu'aucun Conſul de quelque autre nation que ce ſoit ait eû juſqu'icy en ce Royaume là. "

» XXVIII. Et afin que les loix de Commerce qui ont été obtenuës par

la paix ne puiſſent demeurer infructueuſes, comme il arriveroit ſi les ſujets du Roy de la Grand'Bretagne étoient moleſtez pour le cas de conſcience quand ils vont & viennent ou demeurent dans les Etats ou Seigneuries du Roy d'Eſpagne pour y exercer le Commerce ou autrement : Pour cette cauſe afin que le Commerce ſoit ſeur & ſans danger, tant par mer que par terre, ledit Roy d'Eſpagne donnera les ordres néceſſaires pour faire que les ſujets dudit Roy de la Grand'Bretagne, ne ſoient pas moleſtez, contre & au préjudice des loix du Commerce, & que pas un d'eux ſoit inquieté ni troublé pour ſa conſcience, auſſi long-temps qu'ils ne donneront point de ſcandale, & ne commettront point d'offenſe publique. Et ledit Roy de la Grand'Bretagne ſera pareillement en ſorte que pour les mêmes raiſons les ſujets du Roy d'Eſpagne ne ſoient pas troublez ni moleſtez pour raiſon de leurs conſciences contre les loix du Commerce, tant & ſi longuement qu'ils ne donneront point de ſcandale, & ne commettront point d'offenſe publique. "

» XXIX. Que les peuples & ſujets des Royaumes reſpectifs ne ſeront point contraints, ſur les Etats, Territoires, Pays ou Colonies de l'autre, de vendre leurs marchandiſes pour de l'argent monnoyé de cuivre, ni de les trocquer pour d'autres monnoyes, ou autres choſes contre leur gré : ou après les avoir venduës d'en recevoir le payement en d'autres eſpeces que celles dont on eſt convenu en les marchandant, non-obſtant toutes loix, & coutumes contraires au préſent article. "

» XXX. Que les marchands des deux nations, & leurs facteurs, ſerviteurs, & familles, commis, ou autres perſonnes par eux employées : Comme auſſi les maitres de navires, pilotes & mariniers pourront demeurer librement & ſeurement dans lesdits Etats, Royaumes & territoires de l'un & l'autre desdits Roys, comme auſſi dans leurs ports & rivieres, & que les peuples & ſujets d'un Roy pourront avoir, & en toute liberté & ſeureté jouïr ſur les terres & Etats de l'autre de leurs propres maiſons pour y demeurer; de leurs magaſins, & celiers, pour leurs denrées & marchandiſes qu'ils poſſederont durant le temps qu'ils les auront pris & qu'ils en devront jouïr, & qu'ils en ſeront convenus ſans aucun empêchement. "

» XXXI. Les ſujets & habitans desdits Roys alliez, pourront ſe ſervir & employer tels Advocats, Procureurs, Eſcrivains, Agens, & Solliciteurs, qu'ils adviſeront bon être dans toutes les terres & lieux de l'obéiſſance de l'autre, ce qui ſera laiſſé à leur choix, & à quoi les Juges ordinaires conſentiront toutes fois & quantes qu'il ſera beſoin, & ils ne ſeront point contraints de montrer ni repreſenter leurs regiſtres & livres de comptes à qui que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour faire preuve, pour éviter les procés & conteſtations, & ils ne pourront être embarquez, retenus ou pris d'entre leurs mains, ſous quelque pretexte que ce ſoit, & il ſera permis aux peuples & ſujets de l'un & l'autre Roy, dans les lieux reſpectifs, où ils demeureront, de tenir leurs livres de comptes, de traffic & correſpondance

en telle langue qu'il leur plaira, ſoit en Anglois, Eſpagnol ou Flamand, ou telle autre langue que ce ſoit, pour raiſon dequoi ils ne ſeront point moleſtez ni ſujets à l'inquiſition. Et quelqu'autre choſe que ce ſoit, qui ait été accordé par l'une ou l'autre des parties, à aucune autre nation, concernant ce point là, ſera entendu pareillement avoir été accordé ici. "

» XXXII. Arrivant que le bien de quelque perſonne ou de quelques perſonnes que ce ſoit fût ſequeſtré, ou ſaiſi par quelque Cour ou tribunal de Juſtice que ce ſoit, de l'étendue des Royaumes & Etats de l'une ou l'autre partie, & qu'il arrive que quelques debtes ou biens ſoient entre les mains des delinquans appartenans de bonne foi aux peuples & ſujets de l'autre, leſdits debtes ou biens ne ſeront pas confiſqués par aucun deſdits tribunaux, mais ils ſeront rendus, & reſtituez en eſpeces aux véritables propriétaires, s'ils y ſont encore en eſpeces, ſinon la valeur d'iceux conformément au contract & accord, qui aura été fait entre les parties, ſera rendue & reſtituée trois mois après ladite ſequeſtration. "

» XXXIII. Que les biens & marchandiſes des peuples & ſujets de l'un ou l'autre des deux Roys, qui decedera dans les pays, terres & Etats de l'autre ſeront conſervez pour les héritiers & ſucceſſeurs légitimes du deffunt, ſauf le droit de quelque autre perſonne tierce que ce ſoit. "

» XXXIV. Que les biens & marchandiſes des ſujets du Roi de la Grand'-Bretagne, qui decederont ſur les terres du Roi d'Eſpagne, ſeront inventoriés avec leurs papiers, écritures & livres de comptes, par le Conſul ou autre Miniſtre public du Roi de la Grand'Bretagne, & depoſez entre les mains de deux ou trois marchands qui ſeront nommez par ledit Conſul ou Miniſtre public, pour être gardez & conſervez, pour les propriétaires & créanciers : & ni le Cruzada ni quelque autre Juge que ce ſoit n'en pourra prendre aucune connoiſſance, ce qui ſera pareillement obſervé en pareil cas en l'Angleterre, à l'égard des ſujets du Roi d'Eſpagne. "

» XXXV. Qu'on accordera, & aſſignera un lieu convenable pour enterrer le corps des ſujets du Roi de la Grand'Bretagne qui decederont dans les Etats du Roi d'Eſpagne. "

» XXXVI. Si quelque différend arrivoit ci-aprés (ce qu'à Dieu ne plaiſe) entre le Roy de la Grand'Bretagne, & le Roi d'Eſpagne, par lequel le Commerce reciproque, & la bonne correſpondance puſſent être en danger de ceſſer, les ſujets & peuples reſpectifs de chaque partie en auront advis en temps & lieu, c'eſt-à-dire qu'on leur donnera ſix mois de temps pour tranſporter leurs marchandiſes & effets ſans que pendant ce temps-là on leur puiſſe donner aucun trouble, ou moleſtation, ni detenir & arrêter leurs perſonnes ou biens. "

XXXVII. Tous biens & droits cachez, ou arrêtez, meubles, immeubles, rentes, faits, debtes, crédits, & autres choſes ſemblables qui n'auront pas eſté portez à la treſorerie, au tems de la concluſion du préſent traité, demeureront en la pleine & libre diſpoſition des propriétaires, leurs héritiers

ou ayant cauſe, avec tous les fruits, rentes, & émolumens d'iceux, & ceux qui auront caché leſdits biens, ni leurs héritiers ne pourront être moleſtez pour ce ſujet, par les chambres des Comptes reſpectivement, & les propriétaires, leurs héritiers, ou ayant cauſe, auront liberté de ſe pourvoir par les voies de la loi & de la Juſtice pour le recouvrement de leurs dits biens & droits comme pour leurs propres biens & effects. »

» XXXVIII. Il a été accordé & conclu, que les peuples & ſujets du Roi de la Grand'Bretagne, & du Roi d'Eſpagne auront & jouïront dans les terres, mers, ports, havres, rades, & territoires l'un de l'autre, & en quelques autres lieux que ce ſoit, des mêmes privileges, ſeuretez, libertez & immunitez ſoit à l'égard de leurs perſonnes ou biens, avec toutes les clauſes & circonſtances avantageuſes, qui ont été ou ſeront ci-après accordées au Roi Très-Chrétien, & aux Etats Généraux des Provinces-Unies, aux villes Hanſeatiques, ou à quelqu'autre Royaume ou Etats que ce ſoit d'une maniere auſſi ample, entiere, & utile comme ſi elles avoient été particuliérement ſpécifiées & inſerées dans le préſent traité. »

» XXXIX. Au cas qu'il arrivât quelque différent de part ou d'autre touchant les préſens articles de traffic & de Commerce, ſoit de la part des Officiers de l'Amirauté, ou d'autres perſonnes en l'un ou l'autre Royaume, après que la plainte en aura été faite par la partie intéreſſée à Leurs Majeſtez, ou à quelques perſonnes de leurs Conſeils, leurs dites Majeſtez en feront incontinent reparer les dommages, & exécuter toutes choſes, ainſi qu'elles ont été cy-deſſus accordées, & au cas que par la ſuite du tems on découvrît quelques fraudes, & inconvéniens dans la navigation & Commerce, entre les deux Royaumes contre leſquels on n'auroit pas ſuffiſamment pourveu par les préſens articles, on pourra ci-après convenir d'autres remedes tels qu'on les jugera convenables, le préſent traité demeurant en ſa pleine force & vertu. »

» XL. Il a eſté pareillement accordé & conclu que les Séréniſſimes & très-renommez Roys de la Grand'Bretagne & d'Eſpagne, garderont & obſerveront ſincerement, & fidélement & feront garder & obſerver par leurs ſujets & habitans reſpectivement toutes & chacunes les capitulations accordées & conclues par le préſent traité, & qu'ils ne le violeront point directement ny indirectement, ny ne conſentiront point qu'il ſoit violé par aucuns de leurs ſujets, ou habitans, & qu'ils ratifieront & confirmeront toutes & chacunes les conventions ci-deſſus accordées par des lettres patentes réciproquement, en plaine, ſuffiſante, & efficace forme, & qu'eſtant faites, & expédiées ainſi, elles ſeront réciproquement délivrées, ou fait délivrer fidelement & réellement dans l'eſpace de quatre mois, à compter du jour & datte de ces préſentes, & qu'après cela ils feront publier le préſent traité de paix, le plutôt que faire ſe pourra, en tous lieux & en la maniere accoûtumée. »

Pour aſſurance de toutes & chacune des choſes ci-deſſus, nous Commiſſaires des Séréniſſimes Roi & Reine d'Eſpagne & Ambaſſadeur Extraordinaire du Séréniſſime Roi de la Grand'Bretagne ſouſſignez avons ſigné ce préſent traité de nos mains & l'avons ſcellé de nos Sceaux. Fait à Madrid le 23 Mai ſtile nouveau, & le 13 ſtile ancien, mil ſix cens ſoixante & ſept, *Signé*, JEAN EVÉRARD NIDHARD, le Duc & Comte d'ONATE, le Comte de PENERANDA, SANDWICK.

Lequel traité ici écrit & inſeré, comme il eſt dit ci-deſſus, nous ayant été préſenté par mon ſuſdit Commiſſaire & après l'avoir vû & qu'il a été murement examiné mot pour mot dans mon Conſeil. Moi, pour moi-même & pour le Séréniſſime Roi d'Eſpagne Charles ſecond, nôtre très bien aimé Fils & pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, comme auſſi pour les vaſſaux ſujets & habitans de nos Royaumes, pays & Seigneuries, aprouvons & tout le contenu en icelui & en tous ſes points, & par ces préſentes les tiens pour bons & vallables; promettant en foi & parolle de Reine & au nom & place du Séréniſſime Roi mon Fils & ſes héritiers & ſucceſſeurs de l'obſerver, & enſuivre tout de même & de la même maniere que ſi je l'avois fait moi-même, ſans rien faire aucunement ni permettre être rien fait allencontre & en quelque maniere que ce ſoit, & s'il ſe faiſoit quelque contravention au contenu du ſuſdit traité, je la ferai reparer effectivement ſans difficulté ni delay, puniſſant & faiſant punir les contrevenants, obligeant à l'effect ſuſdit pour ledit Roi Catholique mon Fils & pour ſes héritiers & ſucceſſeurs tous & un chacun leurs Royaumes, Pays & Seignéuries, & tous nos autres biens préſens & avenir, ſans en rien excepter, & pour ſureté de cette obligation je renonce à toutes loix, coûtumes & autres conventions à ce contraires; En témoin de tout ce que deſſus j'ai fait expédier ces préſentes ſignées de ma main, ſcellées de mon Seau privé, & contre-ſignées par mon Secretaire d'Etat : donné à Madrid le vingt & unieme Septembre mil ſix cens ſoixante & ſept, *Signé* MOI LA REINE, & contre-ſigné P. PETRO FERNANDEZ DEL CAMPO Y ANGULO.

Formulaire des Lettres, qui doivent être données par les Villes, Ports de Mer, aux Navires & Vaiſſeaux qui en ſortiront.

» A Tous ceux à qui ces preſentes viendront, nous Gouverneurs, Conſuls, ou principal Magiſtrat, ou Commiſſaires des Doüanes de la cité, ville, ou province de N. certifions & ſçavoir faiſons que N. N. maître du navire N. a déclaré ſous ſerment ſolemnel, que le navire N. de--- (Tonneaux plus ou moins) duquel il eſt à préſent le maître, appartient aux habitans de N. dans les Etats du Sereniſſime Roy de la Grand'Bretagne : & nous requerons que ledit maître puiſſe eſtre aydé en ſon voyage & affaires. Prions toutes perſonnes en général & en particulier qui le ren-

contreront & ceux de tous les lieux où ledit maître arrivera avec ſondit navire, & la marchandiſe qui eſt deſſus, de l'admettre favorablement, le traiter amiablement & recevoir ledit navire dans leurs ports, bayes, havres, rivieres & domaines, lui permettant d'y naviger, paſſer, frequenter, & négocier paiſiblement ou en tels autres lieux que bon ſemblera audit maître, en payant toûjours la Tolſe, & Doüane qui ſera deuë de droit, ce que nous reconnoitrons avec gratitude : en témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes & y avons fait appoſer le ſceau de nôtre ville. *Signé*, GUILLAUME GODOLPHIN, DON PETRO FERNANDEZ DEL CAMPO Y ANGULO. «

Plein-pouvoir de Sa Majeſté Catholique.

» DOM-CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardagne, de Cordouë, de Corcége, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algecire, de Gibraltar, des Iles Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Iles & Terre ferme de l'Ocean, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, Comte de Habſbourg, Flandres, Tirol, & Barcelone, Seigneur de Biſcaye & de Molin, *&c.* & la Reine Dame Marie ſa mere tutrice & curatrice de ſa perſonne Royale & regente des ſusdits Royaumes & Seigneuries ; comme il eſt néceſſaire d'aſſoupir les différens des affaires communes d'entre les deux Couronnes d'Eſpagne & de la Grand'Bretagne qui par quelques accidens ſurvenus par tant de tems, ſe ſont trouvez s'être éloignez de l'obſervation des capitulations accordées dans les anciens traitez de paix d'entre leſdites Couronnes ; Nous avons trouvé bon de donner plein-pouvoir à Jean-Everard Nitard mon Confeſſeur, conſeiller au Conſeil d'Etat & Inquiſiteur-General, Dom Ramire Philippe Nunnez de Guſman, Duc de St. Lucar la Majeure, & de Medina de las Torres, Conſeiller au Conſeil d'Etat & Preſident d'Italie, & Dom Gaſpar de Bracamonte, & Guſman, Comte de Peneranda, Conſeiller au Conſeil d'Etat, Preſident des Indes, à cauſe des prérogatives & grandes qualitez qui ſe rencontrent en leurs perſonnes, & de leur prudence, experience, zele, & affection qu'ils ont à mon ſervice & particulierement pour la conſtance & le plaiſir avec leſquels ils m'aſſiſtent & font tout ce qui peut être avantageux au public, c'eſt pourquoy en vertu de ce plein-pouvoir je les authoriſe, & leur donne pleine faculté, comme l'équité le requiert, pour au nom du Sereniſſime Roy mon très-cher & bien-aimé fils, & en ſon nom Royal repreſentant ma propre perſonne, de pouvoir entendre, conferer, traitter, ajuſter & conclure avec le Comte de Sandwick, Conſeiller au Conſeil d'Etat du Sereniſſime Prince Charles ſecond Roy d'Angleterre mon bon frere & neveu & ſon Ambaſſadeur extraordinaire à cette Cour, en vertu de ſon plein-pouvoir lequel il a fait

voir du Roi d'Angleterre, de faire un traité de renouvellement de paix, & leur donne auſſi plein-pouvoir de faire un traité d'union & d'alliance avec le ſuſdit Roy de la Grand'Bretagne, & une treve avec la Couronne de Portugal, pour tout le tems qu'on jugera à propos, avec toute la plus grande authorité & le pouvoir qui reſide en ma perſonne Royale, m'obligeant, comme je m'oblige, & pour le ſuſdit Roy mon fils en foy & parole Royale, d'aprouver & ratifier le tout par ſerment, & autres ſolemnitez requiſes, & qui ſeroient trouvées neceſſaires en tel cas, dans le terme qui ſera convenu, ſans en rien diminuer. Pour ſureté de quoy j'ay fait depêcher ces preſentes, ſignées de ma main, & ſcellées du ſceau privé, & contreſignées par mon Secretaire d'Etat. Donné à Madrid le quinzieme Juin, mil ſix cens ſoixante ſept. *Etoit ſigné*, MOY LA REINE *& contreſigné*, DON PEDRO FERNANDEZ DEL CAMPO Y ANGULO. «

Plein-pouvoir de Sa Majeſté Britannique.

» CHARLES ſecond par la grace de Dieu Roy de la Grand'Bretagne, France & Irlande, deffenſeur de la foy, *&c.* A tous & un chacun qui ces preſentes lettres verront, ſalut; comme le malheur de ce ſiecle, ſemble conſiſter principalement en ce que pluſieurs Princes & Etats ne penſant qu'à leurs paſſions, profit & interêt, foullent au pied toute amitié & droits de voiſinance, voulant même detruire toutes les affaires quand elles ne ſont pas conformes à leur opinion, & à ce qu'ils ſe ſont propoſez par leur legereté & injuſtice, d'autant plus doivent travailler le peu de Roys que le Seigneur Dieu a uni par amitié & bonne affection, à faire des alliances pour l'entretenir, afin que ceux qui ont des inclinations contraires puiſſent par cet exemple ſe porter à la concorde; vû donc que l'humeur des Anglois & des Eſpagnols a toûjours été ſi conforme qu'auſſitoſt qu'il y a eu quelque diſſention entre eux ils ſe ſont auſſi-toſt reconciliez, & que quand ceux qui tenoient le Gouvernement cherchant la paix l'ont affermie de part & d'autre, & l'ont ſaintement obſervée, on a vû les deux Royaumes fleurir; le tout bien conſideré, & étant ſolicité par la Sereniſſime Reine Dame Marie Anne d'Autriche, mere, tutrice & curatrice du Sereniſſime & puiſſant Roi d'Eſpagne, *&c.* & Gouvernante de ſes Royaumes & païs, de renouveller, non-ſeulement les anciens traitez d'entre nos Couronnes, mais de les reſſerrer encore par de plus forts & plus fermes liens que ceux de cy-devant, il nous a ſemblé que pour executer un ſi ſaint ouvrage, nous devions choiſir une perſonne digne & proportionnée à l'importance de la choſe, & qui étant revêtu de la qualité d'Ambaſſadeur extraordinaire près de la ſuſdite Sereniſſime Reine regente d'Eſpagne, ornât ce caractere de ſes vertus; c'eſt pourquoy nous avons jugé à propos de nommer entre autres perſonnes, nôtre cher & très-fidele couſin Edouard, Comte de Sandwick, Burggrave de Hinckingbroocke,

Baron Montagu de St. Neote, Vice-Amiral d'Angleterre, maître de notre grande Garderobe, Conſeiller privé & Chevalier du fameux & ancien ordre de la Jarretiere : c'eſt pourquoy ſçachant tous que nous confians en ſa fidelité, diligence, jugement & prudence avons icelui établi, ordonné, & deputé pour nôtre veritable Commiſſaire & Plenipotentiaire ayant charge & pouvoir ſuffiſant de dreſſer, communiquer, traitter, accorder & conclure entre les deux Couronnes de la Grand'Bretagne & d'Eſpagne une plus forte alliance, comme auſſi touchant la liberté du Commerce & navigation, & cy-aprés d'une alliance deffencive & offencive entre les ſuſdittes Couronnes & Royaumes, de la maniere la plus utile & convenable, faire tout ce qui pourra amener les choſes à une bonne fin, en dreſſer articles, lettres & autres inſtrumens neceſſaires, & enfin de demander & recevoir de l'autre partie tout ce qui pourra être utile & convenable à ce ſujet, promettant en bonne foy & parole de Roy de tenir pour agreable, & vallable tout ce qui aura été fait, accordé & conclu entre ladite Sereniſſime Reine regente d'Eſpagne, ſes Députez Plenipotentiaires, & Commiſſaires, & nôtre ſuſdit Ambaſſadeur extraordinaire, & de n'aller jamais au contraire en quelque maniere que ce ſoit, mais plutôt d'obſerver & faire inviolablement obſerver tout ce qui aura été promis en nôtre nom; en témoin de quoy nous avons ſigné ces preſentes de nôtre main & y avons fait attacher nôtre grand ſceau d'Angleterre. Donné en nôtre Palais de Weſtmunſter le ſeiziéme Février mil ſix cens ſoixante cinq. Et le dix-huitiéme de nôtre Regne *ſigné*, CHARLES R. «

N°. III.

TRAITÉ DE COMMERCE

Entre CHARLES *II, Roi d'Angleterre, & les Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait à la Haye le 17 Février 1668.*

CE qui avoit été réglé à la paix de Breda en 1667, touchant le Commerce entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, n'étoit que conditionnel, ce qui donna lieu à un nouveau Traité l'année ſuivante. Il contient dix-neuf articles qu'il eſt inutile de rapporter, parce que nous les retrouverons dans des Traités poſtérieurs que nous donnerons en entier. Celui-ci fut renouvellé en 1674.

N°. IV.

N°. IV.

TRAITÉ D'ALLIANCE ET DE COMMERCE

Entre le Portugal & les Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait à la Haye le 30 Juillet 1669.

A La paix de 1661 entre ces deux Puiſſances, le Portugal s'étoit reconnu redevable aux Hollandois de pluſieurs millions de florins qu'il devoit leur payer en 1668 : ce qui ne fut point effectué. Les Hollandois après pluſieurs demandes réitérées, jugerent à propos de ſe rembourſer par eux-mêmes en s'emparant de Cochin & de Cananor. Le préſent traité regle que les Hollandois en reſteront en poſſeſſion juſqu'à l'entier rembourſement des ſommes dues, & de plus, des frais de la guerre, qui ſeront eſtimés à l'amiable & de bonne-foi.

N°. V.

TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE COMMERCE

Entre CHARLES *II, Roi de la Grande-Bretagne, &c. & le Séréniſſime Prince* CHARLES-EMANUEL *II, Duc de Savoye. Conclu à Florence le 19e. jour de Septembre 1669.*

» LA ſituation convenable du Port de Villefranche ſur la Méditerranée, & l'eſtenduë d'icelui, conjoinctement avec la ſeureté en toutes manieres, ont eſté les motifs efficaces, qui ont porté Son Alteſſe Sereniſſime le Duc de Savoye, à le produire, & déclarer libre à tout le monde, avec croyance qu'il pourroit avec le temps ſe trouver avantageux au public, & à Son Alteſſe Royale en particulier. Mais arrivant ainſi que la vigueur des choſes qui ſont eſtablies par les meilleurs Conſeils, dans la ſuite du temps, eſt renduë languiſſante, & ſujette au changement : Pour cette cauſe, il a plû à Son Alteſſe Royale, non ſeulement de confirmer le libre eſtat & qualité de ſon Port : Mais encore plus, de l'offrir à Sa Majeſté de la Grande Bretagne, &c. avec une addition de nouveaux Privileges, & augmentation de capitulations inviolables. Une très-puiſſante & réciproque incitation s'eſt jointe à ces motifs, ſçavoir la fertilité abondante du terroir, qui eſt commune dans les Royaumes & autres Colonies, qui ſont ſous la domination de Sa Majeſté de la Grande Bretagne, &c. de meſme que dans les Etats de Sadite Alteſſe Royale, laquelle ſuperfluité, puis qu'elle eſt ſi proprement, & ſi naturellement transferée, & verſée dans les territoires mutuels, par des fruicts reciproques, à l'advantage du Sujet, il étoit aiſé aux deux Prin-

ces entre leſquels il y a eû depuis long-temps des liens d'une ancienne amitié, confirmée par des alliances réïterées & par la derniere conjonction de conſanguinité, d'entretenir ſes ſentimens, d'y ajouſter encore de nouveaux liens de Commerce reciproque, par lequel ils puiſſent, par la conſideration de faire du bien à leurs Sujets, s'obliger, & s'engager davantage, & réciproquement l'un envers l'autre : Pour cette fin, & pour cet effect, il a plû à Sa Très-Excellente Majeſté, par ſes Lettres Patentes, ſcellées du grand Sceau d'Angleterre, de conſtituer le Chevalier Jean Finch, à préſent Réſident pour Sa Majeſté de la Grande Bretagne auprés du Grand Duc de Toſcane, ſon vray & legitime Procureur, avec un pouvoir plénipotentiaire, ainſi qu'il appert par leſdites Lettres Patentes : & pour le meſme deſſein & intention, Son Alteſſe Royale a trouvé bon, de munir de meſme pouvoir & authorité le Seigneur Joſeph Maurice Philippone, ſon Conſeiller, Auditeur & Procureur General de ſes revenus, ainſi qu'il appert pareillement par les Lettres Patentes de Son Alteſſe Royale, leſquels deux Plenipotentiaires aprés pluſieurs conferences ont finalement conclu ce qui enſuit. «

Articles dont on eſt convenu.

»I. PREMIEREMENT, comme le Commerce a toûjours eſté le compagnon de la paix, cette paix qui n'a jamais eſté interrompuë, par la guerre, durant pluſieurs années, eſt à préſent ratifiée, eſtablie & confirmée, entre le très-puiſſant Monarque Charles ſecond Roi de la Grande Bretagne, &c. & Son Alteſſe Royale Charles Emmanuel ſecond du nom, Duc de Savoye, &c. les Sujets deſquels ſont obligez en toutes occaſions, de faire les uns aux autres, toute ſorte d'actions de civilité, & affection reciproque. «

» II. Secondement, il ſera permis, & libre, pour toutes ſortes & eſpeces de navires & vaiſſeaux, appartenans à Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne, &c. ou à ſes Sujets, de conduire & d'amener dans les Ports, de Ville-Franche, Nice, ou de ſaint Hoſpice, toutes choſes quelconques, ou toutes ſortes de marchandiſes, ſoit qu'elles ſoient produites par nature, ou faites par art, en quelque partie que ce ſoit du monde ; toutes leſquelles choſes ou marchandiſes ainſi apportées, ſeront librement & franchement debarquées, & portées par les Capitaines, ou Maiſtres, ou par quelques autres perſonnes qui dépendent d'eux, ou par les Marchands, ou Facteurs Sujets de Sa Majeſté, dans les maiſons deſdits Marchands, ou Facteurs, ou en des Magaſins, ou celiers, hors de leurs maiſons dans leſdits Ports, pour y eſtre conſervées & gardées par eux autant de temps qu'il leur plaira, ſans confiſcation, impoſition de Douane, ou exaction de quelques droits que ce ſoit, & en outre, au cas que toutes leſdites choſes, ou aucune partie d'icelles, ne ſoit pas venduë dans leſdits ports, il eſt & ſera permis auſdits Capitaines, Maiſtres, Marchands, ou Facteurs, Sujets de

Sa Majeſté, d'envoyer librement toutes lesdites choſes, ou aucune partie d'icelles, par mer, en quelque lieu que ce ſoit qu'il leur plaira, ſans payer aucune Douane, Peage, ou quelque ſorte d'impoſition que ce ſoit. «

» III. Tiercement, que toutes & chacunes ſortes & eſpeces de choſes, & de marchandiſes, qui ſeront renduës à Nice, Ville-Franche, ou ſaint Hoſpice, & après que la vente en aura eſté faite, ſeront envoyées ou tranſportées, par mer, dans les territoires de quelque Prince que ce ſoit, ſeront toûjours tant à l'égard du vendeur, que de l'acheteur, quittes & affranchies de toutes douanes, droits, ou impoſitions quelconques, mais à l'égard de toutes les choſes, & marchandiſes qui après que la vente en aura eſté faite dans leſdits lieux ſeront tranſportées par terre, dans les territoires de quelqu'autre Prince, il a eſté auſſi convenu & accordé que durant l'eſpace de dix ans à commencer du jour de la publication du préſent traité tous leſdits biens, ſeront quittes, & affranchis de toutes douanes, droits ou impoſitions quelconques, pour leur paſſage par terre, & de toutes autres peines que ce ſoit, tant à l'égard du vendeur, que de l'acheteur, leſquelles dix années eſtant expirées, ſi Son Alteſſe Royale, ne veut pas confirmer cette liberté de paſſage, pour un plus long eſpace de temps, en la forme & maniere ſuſdite, en ce cas là, on ne payera ſeulement pour toutes & chacunes leſdites choſes, qui après que la vente en aura eſté faite, paſſeront par terre comme dit eſt, que la moitié du droit, ou impoſt, qui ſe leve pour le paſſage ſuivant le Tarif imprimé, à la fin de l'Ordonnance publiée le 30 Octobre 1633. «

» IV. Quatriémement, toutes & chacunes ſortes de choſes, ou marchandiſes, qui ſeront produites par nature, ou faites par art, en aucun des royaumes de Sa Majeſté, ou en aucunes Colonies des Indes occidentales, ou orientales, ou en aucuns autres territoires, qui ſont préſentement, ou ſeront cy-après ſous l'obéiſſance de Sa Majeſté, peuvent & pourront eſtre vendues librement, par les Sujets de Sa Majeſté dans l'eſtendue de tous les Eſtats de Son Alteſſe Royale, & en quelque endroit que ce ſoit de ſes territoires, ou lieux de ſon obéiſſance, ſans aucune prohibition ni amende, nonobſtant toutes Loix, ou Edits contraires, à l'exception toûjours, & ſeulement, du ſel, du tabac, de la poudre à canon, de la mêche, du plomb à giboyer, balles à mouſquet, de la balaine, & des cartes de toutes ſortes, parce que c'eſt la coutume d'affermer la permiſſion de vendre les choſes cy-deſſus mentionnées, à des particuliers, privativement à toutes autres perſonnes : & néanmoins, il ſera permis aux Sujets de Sa Majeſté, conformément à ce qui eſt exprimé au ſecond article, de recevoir & de garder, en leur maiſon ou magaſins, toutes les ſuſdites marchandiſes deffendues, ſans payer aucune Douane, Peage, ni encourir aucune peine ou amende. De plus meſme, il ſera permis aux Sujets de Sa Majeſté de vendre les ſuſdites marchandiſes deffendues aux fermiers qui auront pris à ferme la permiſſion de les vendre à l'excluſion de toutes autres perſon-

nes. Mais à l'égard de toutes ſortes de marchandiſes (à l'exception de celles qui ſont deffendues, cy-deſſus ſpecifiées) qu'on fera entrer, & conduire dans les ports de Ville-Franche, Nice, ou de St. Hoſpice, quand elles ſeront tirées deſdits ports pour en procurer la vente, & le débit, dans l'eſtendue des Domaines de Son Alteſſe Royale, il n'y aura que celuy qui les tirera deſdits ports, ſoit le vendeur, ou l'acheteur, qui payera ſeulement la moitié de la Douane, ou Peage ſpecifié dans le Tarif, la copie imprimée duquel ſignée du Procureur de S. A. R. a eſté par luy délivrée au Chevalier Jean Finch : après le payement duquel Droit, ou Douane, une fois fait, il ne ſera payé aucune choſe de plus, dans les Domaines de S. A. R. ſoit par le vendeur, ou l'acheteur, pour leſdites denrées ou marchandiſes, avec déclaration expreſſe, que pour toutes manufactures de laines, ou quelques autres marchandiſes ſuſdites que ce ſoit, qui comme il appert, ne ſont pas ſpecifiées dans leſdits Tarifs, il ſera payé un & demi pour cent, c'eſt-à-dire, ſeulement la moitié de trois pour cent, impoſés ſur toutes les marchandiſes qui ne ſont pas ſpécifiées dans le ſuſdit Tarif, par le dernier article, ou les dernieres lignes d'icelui. Lequel droit ou impoſt, eſtant une fois payé, il ne ſera payé rien de plus, ni par le vendeur, ni par l'acheteur, dans l'eſtendue des terres de Son Alteſſe Royale. «

» V. Cinquiémement, il a été convenu, & accordé que toutes ſortes de navires, ou vaiſſeaux appartenans à Sa Majeſté de la Grande Bretagne, ou à ſes Sujets, qui navigueront d'Angleterre ou de quelqu'autre Port, de l'obéiſſance de Sa Majeſté, ou des Etats de Sa Majeſté, qui ne ſeront pas infectez de contagion, & arriveront dans les Ports de Nice, de Ville-Franche, ou de St. Hoſpice, avec des certificats & atteſtations de bonne ſanté, n'ayant point eu de Commerce en leur voyage avec aucuns lieux ou perſonnes ſoupçonnées d'étre infectées du mal contagieux, ſont & doivent étre exempts de faire quarantaine ou quelques jours que ce ſoit de purgation : & il ſera incontinent accordé aux perſonnes qui ſeront ſur leſdits navires, toute liberté de Commerce & de trafic dans leſdits Ports; & on permettra ſans aucun delai de mettre à terre toutes choſes, & toutes les marchandiſes que leſdits navires auront apportées, pour être portées dans les maiſons, ou magaſins des Marchands, Sujets de Sa Majeſté, à Nice, Ville-Franche, ou St. Hoſpice : Mais ſi leſdits navires arrivent ſans certificat, ni atteſtation de bonne ſanté, ou ſi dans leur voyage, ils ont converſé avec des perſonnes, ou eu commerce dans des lieux ſoupçonnez d'être infectez du mal contagieux, en ce cas-là, les perſonnes, & biens ſeront ſujets à la quarantaine, ou purgation, mais les jours de quarantaine ou de purgation, ſeront abregez à l'égard des perſonnes & biens autant que le ſoin de préſerver la ſanté du public le pourra permettre; Et pour la qualité des marchandiſes qui ſeront ſujettes au Lazard, ou à faire purgation, comme auſſi pour les droits du Lazard, ou frais, pour les biens qui

ſeront purgation, cela eſt contenu avec d'autres particularitez en un papier des Taux des droits du Lazard, tranſcrit à la fin du préſent inſtrument, qui ne peuvent jamais être changez ni alterez, ſans le conſentement du Conſul, ou de la plus grande partie des marchands demeurans dans leſdits ports. «

» VI. Sixiémement, à cauſe que les ports qu'on appelle Francs, ont accoûtumé de donner protection & refuge aux Banqueroutiers, ou perſonnes qui font faillite, & banqueroute, avec les biens d'autrui, la même pieté de Sa Majeſté, qui protege les gens de bien, punit ceux qui ne le ſont pas, c'eſt pourquoi en ce qui regarde les Sujets de Sa Majeſté, il a été convenu & accordé, que ſans avoir égard à quelques Edits que ce ſoit, qui ayent été publiez, les Sujets de Sa Majeſté ſeront entierement privez, & tout à fait décheus, de jouir de cette protection, qu'on nomme communément ſauf-conduit, reſervant à chaque Sujet de Sa Majeſté, ſon propre droit; comme pareillement tous les Sujets de Sa Majeſté ſeront privez du benefice de protection, ou ſauf-conduit, qui commettront quelques crimes que ce ſoit contre Sa Majeſté, comme auſſi, tous les Sujets de Sa Majeſté, ſoit qu'ils ſoient maîtres de navires, mariniers, ou autres qui ſeront coupables de baratrie, auſquels, ainſi qu'à tous Pirates, & écumeurs de mer, qui ſeront Sujets de Sa Majeſté, toute permiſſion de vendre des biens, ou marchandiſes, ou de paſſer des contracts pour icelles, dans leſdits ports ſera déniée : Mais à l'égard de tout ce qui eſt ſtipulé, dans la précedente partie du préſent article, qui ne regarde ſeulement que les Sujets de Sa Majeſté; il a été pareillement convenu & accordé en faveur deſdits Sujets qu'ils jouïront pleinement & entierement du privilege & ſauf-conduit, ou protection contre tous étrangers, promiſe & publiée en l'Edit d'un Port-Franc, par Son Alteſſe Royale ainſi que tous étrangers en jouïront à l'encontre d'eux. «

» VII. Septiemement tous les ſujets de Sa Majeſté, qui demeureront à Nice, Ville-Franche, ou St. Hoſpice, pour y exercer le Commerce, ou autrement, ſont declarez exemps, & affranchis de tous tributs, taxes ou levées d'argent, qui ſont ou ſeront impoſées par Son Alteſſe Royale. «

» VIII. Huitiemement il eſt pareillement declaré que les perſonnes des ſujets de Sa Majeſté, qui demeureront à Nice, Ville-Franche, ou St. Hoſpice, ne ſeront point expoſées ni ſujettes à arreſt, ni empriſonnement, ni leurs biens ſujets à ſaiſie, ou ſequeſtration, pour quelques cauſes civiles que ce ſoit, à moins qu'il n'y ait eu un procès intenté en juſtice auparavant, mais à l'égard des cauſes criminelles, qui ſont punies de mort, ou de quelque peine corporelle, ils ſeront ſujets à l'empriſonnement, ſans aucun ajournement, ou citation en juſtice «

» IX. Neufiémement, il ſera libre & permis à tous & chacuns les ſujets de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne *&c.* demeurans dans leſdits ports, de vivre dans leur propre religion de la maniere qu'il eſt permis, ſoit à Ge-

nes ou à Ligorne, & on ordonnera, ou assignera un sepulchre convenable pour y enterrer les sujets de Sa Majesté qui décederont dans lesdits lieux. »

» X. Dixiémement, comme il n'y a rien qui tourmente davantage les hommes, que les procès devant des tribunaux de justice, eu égard à la grande consommation de temps & d'argent, mais encore plus particulierement, un étranger, qui n'a aucune connoissance des coûtumes, & des loix du pays, pour cette cause, il a été convenu & accordé entre Sa Majesté de la Grande-Bretagne &c. & Son Altesse Royale, que tous les différens, & demeslez qui arriveront, entre sujet & sujet de Sa Majesté, ou entre lesdits sujets, & quelqu'autre personne qui ne sera pas sujet de Sa Majesté, seront seulement plaidés devant un juge qui sera appellé le délegué de la nation Angloise, par lequel seul ils seront decidez, lequel délegué sera toujours choisi par les sujets de Sa Majesté, qui demeureront à Nice, Ville-franche, ou St. Hospice, à la charge toujours, que l'élection sera faite, du nombre des Ministres de Son Altesse Royale, qui constituent les consuls de la mer, lequel delegué, ainsi choisi, sera continué durant le plaisir des Electeurs nationaux, pourvû que cette continuation ne soit pas pour plus de temps, que celui qui est limité par Son Altesse Royale pour la fonction de l'office du reste des consuls de la mer. Après que ce délegué aura été éleû, la nation le présentera à Son Altesse Royale, avec une requeste tendante à ce que par son authorité il puisse être établi pour exercer cette charge, & après qu'il aura été ainsi constitué par cette authorité il decidera, & terminera avec briéveté & expedition, tous les differens susdits, sans formalité de procés en justice, conformement au poids & validité de la raison, n'ayant égard seulement qu'à la vérité du fait, & tout cela se fera sans aucuns frais, depens, ni autre dépense, que du simple payement de l'écriture. On ne pourra appeller de la sentence donnée par ce delegué, si ce n'est au tribunal des Consuls de la mer, demeurans à Nice, l'un desquels devra être le delegué, qui prendra sceance comme un des juges, duquel tribunal, il n'y aura plus d'appel à pretendre : mais arrivant que par la suite du temps, les sujets de Sa Majesté devinssent si nombreux dans lesdits ports (ce qu'il y a lieu d'esperer de la bonne disposition des loix) si on trouve quelque inconvénient en la décision des différens, conformement à la maniere prescrite, en ce cas, à l'égard de quelque démeslé qui arrive, ou survienne seulement entre sujet & sujet de Sa Majesté, le réglement suivant pour la décision deffinitive du différent, de laquelle on ne pourra le porter pour appellant, sera établi & confirmé entre Sa Majesté, & Son Altesse Royale, lequel réglement sera & devra être en sa pleine force & vertu, à commencer du temps que Sa Majesté le requerra de Son Altesse Royale. Voici la forme de ce réglement. Les sujets de Sa Majesté choisiront trois hommes parmi la nation Angloise qui pour leur vie & mœurs seront estimez des hommes de la plus grande intégrité parmi eux, ces trois hommes supplieront très-humblement

Son Alteſſe Royale, qu'il lui plaiſe de nommer l'un d'eux, qui ſous le titre de délegué de Son Alteſſe Royale en puiſſe exercer la charge, lequel ſera incontinent déclaré ; & après qu'il aura été ainſi conſtitué par ſon authorité & que pour cet effect, il aura obtenu des lettres de Son Alteſſe Royale il ne ſera pas néanmoins capable d'exercer ſa charge, à moins que d'avoir auparavant preſté ſerment devant le ſuſdit délegué national, ou en ſon abſence, par devant quelqu'autre des Conſuls de mer, demeurans à Nice, pour Son Alteſſe Royale. Ces choſes étant faites, lorſqu'un différent ou démeſlé arrivera ou ſurviendra, le demandeur, & le deffendeur choiſiront chacun deux arbitres, & les déclareront & conſtitueront pour tels, devant le délegué de Son Alteſſe Royale, à chacun deſquels le délegué fera preſter ſerment ſur les ſaints Evangiles, en ces termes : Qu'autant qu'il ſera en leur pouvoir, ſans avoir aucuns égards pour les perſonnes, en bonne conſcience, & conformement aux meilleures regles de juſtice ils rendront leur ſentence arbitrale juſtement & fidelement. Après leqûel ſerment, ils pourront s'aſſembler, quand l'occaſion s'en préſentera, mais toujours en préſence dudit délegué, lequel délegué n'aura point de voix, au cas que la plus grande partie des quatre arbitres s'accordent, en leur arbitrage, & ſi cela arrive, la déciſion qui ſera ainſi faite, ſera ferme & ſtable, mais ſi les arbitres ne s'accordent pas, par raiſon de leur égalité de voix, alors le délegué de Son Alteſſe Royale, après avoir preſté le même ſerment que les arbitres auront fait, devant un des conſuls de mer, à Nice, aura voix délibérative parmi les autres quatre arbitres, & la déciſion qui interviendra, du côté qu'il y aura majorité de voix, ſera ferme & valable en toutes les choſes dont aura été queſtion en ces deux cas : la déciſion ainſi faite amiablement, ſera envoyée à Son Alteſſe Royale, dans l'eſpace d'un mois, afin que par ſon authorité, elle puiſſe avoir ſa pleine force, & être miſe à exécution. Ce délegué ſera en outre obligé de faire des écritures, ou tenir des regiſtres, comme délegué de Son Alteſſe Royale & le devoir de ſa charge ſera, de les garder, & conſerver ſoigneuſement ; il ſera continué trois ans en la fonction de ſa charge, & obligé de rendre compte au délegué, qui lui ſuccédera, de toutes les affaires qui ſe ſeront paſſées durant ce temps-là. «

» XI. Onziemement, arrivant que quelque ſujet de Sa Majeſté vienne à décéder dans leſdits ports, ſans faire ſon teſtament, ou que par ſon teſtament il ait inſtitué un héritier ou exécuteur, qui ne demeure pas en aucun deſdits ports, toute la nation ſera tenue de s'aſſembler, & de choiſir quelques perſonnes, qui ſoient de bonne vie, renommée, & crédit, qui avec le délegué de Son Alteſſe Royale ſujet de Sa Majeſté, & le conſul de la nation prendront ſoin des biens du deffunct, de ſorte qu'ils ne puiſſent pas être dérobez, mais plutôt conſervez pour ceux à qui de droit ils devront appartenir ; leſquels Anglois ainſi élus par la nation, ſeront devant le tribunal des Conſuls de la mer, demeurans à Nice, conſtitués & établis

adminiſtrateurs pour les fins ſuſdites, des biens du deffunct, & pour cet effect, ils auront plein-pouvoir de demander & de garder toutes choſes quelconques, qui de droit auront appartenu à la perſonne décédée, comme auſſi de payer, & acquitter tout ce qui ſe trouvera légitimement deub, par le décédé, & quelques perſonnes que ce ſoit. «

» XII. Douziemement, tous mariniers, ſujets de Sa Majeſté, qui ſe retireront, ſans l'aveu de leur Capitaine, ou maître, & entreront à bord de quelqu'autre navire, ou vaiſſeau, ſur la plainte qui en ſera faite à l'Officier de Son Alteſſe Royale à Nice, Ville-franche, ou St. Hoſpice, ſeront tirés du vaiſſeau, qui les aura reçus, & rendus à leur premier Capitaine ou maître : ſi quelque marinier abandonne ſon Capitaine ou maître, & ſe retire en quelque maiſon publique, ou particuliere, d'aucun des habitans deſdits ports, & ſoit recelé par l'habitant, il ſera tiré de la maiſon par force, & le maître de la maiſon ſera condamné en vingt écus d'amende pour chaque offenſe de cette nature. Si quelque marinier couche à terre toute la nuit en quelque maiſon publique, ou particuliere, ſans le congé par eſcrit, ſigné de ſon officier, le maître de la maiſon, qui l'aura logé, payera dix écus d'amende. Si quelque marinier contracte une debte avec un habitant deſdits ports, ou s'endebte envers lui au deſſus d'un écu, ſans le congé par écrit, de ſon Capitaine ou maître, ſon créancier perdra ſon deub. Mais ſi le marinier fait en ſorte de trouver quelqu'un qui s'engage pour le paiement de la debte, qui ne ſoit pas marinier, on laiſſera aller le marinier, mais celui qui aura reſpondu pour lui, pourra être retenu pour la debte. «

» XIII. Treiziemement, il a été convenu & accordé que toutes fois & quantes que des navires de guerre appartenans à Sa Majeſté entreront dans leſdits ports, ils y ſeront reçus de tous points avec les mêmes honneurs qu'aucuns autres navires, ou vaiſſeaux appartenans à quelque Monarque ou Prince que ce ſoit; durant le temps que les navires de Sa Majeſté demeureront dans leſdits ports, on ne leur refuſera rien qui leur ſoit néceſſaire, ou convenable, en payant un prix competent pour ce qu'ils prendront, & à l'égard de leurs vivres, il eſt permis à tous ceux qui ſont députez, pour fournir des vivres aux navires, dans l'eſtendue de tous les domaines de Son Alteſſe Royale, de contracter pour acheter toutes choſes néceſſaires & convenables pour la ſuſtentation de la vie, & de faire porter toutes leſdites choſes, ainſi achetées dans leſdits ports, ſans payer aucuns droits de douane ni autres impoſitions; en payant ſeulement pour icelles, ce qu'elles ont couſté la premiere fois. Et il eſt en outre convenu, que leſdits navires de guerre de Sa Majeſté, durant le temps qu'ils ſeront dans leſdits ports, y ſeront protegez & deffendus contre qui que ce ſoit, qui voudroit entreprendre de commettre quelque violence, ou exercer des hoſtilitez contr'eux. «

» XIV. Quatorziemement; comme dans le préſent inſtrument de Commerce,

merce, on a fait mention de certaines ordonnances fiſcales, ou traffics, qu'on nomme communement livres de taux, ou de droicts publics, l'un deſquels, imprimé le dixieme jour de Décembre mille ſix cents cinquante-un, contient les péages, ou droits de douane, qui doivent eſtre payez pour toutes ſortes de marchandiſes, qui ſont vendues dans l'eſtendue des domaines de Son Alteſſe Royale; le ſecond contient à la fin du général ordre du port franc, (du 30 Octobre 1633.) les droits qui doivent eſtre payez pour le paſſage par terre à travers des Eſtats de Son Alteſſe Royale; & le troiſieme & dernier, ſigné par le Procureur de Son Alteſſe Royale contient les droits du Lazaret, ou les frais & droits qui doivent eſtre payez, pour purger les denrées qui ſont quarantaine: tous leſquels trois livres de taux, & de droicts, doivent eſtre reglez, conformement aux limitations, & reſtrictions contenues dans les articles précédens: il a eſté convenu que leſdits tarifs ou taux & droits, ne ſeront jamais changez, ni alterez ſans le conſentement du conſul, & de la plus grande partie des marchands & facteurs Anglois, demeurans dans leſdits ports. Il eſt en outre convenu, que les marchands & facteurs de Sa Majeſté ſeront expédiez en toute diligence, dans les lieux où les droits de douane, & de péage doivent eſtre payés, & qu'aucun deſdits ſujets, ne ſera en aucun temps ſujet à la reviſion de comptes, ſous prétexte de fraude. Et ſi quelque Officier de Son Alteſſe Royale exige, ou reçoit quelque ſomme ou valeur outre & par-deſſus ce qui eſt reglé dans les ſuſdits tarifs ou taux, & limité ainſi que dans les ſuſdits articles, par voie de récompenſe, don gratuit, ou de quelqu'autre prétexte que ce ſoit, celui qui aura commis cette exaction, ſera empriſonné l'eſpace de trois mois, ou plus long-temps, ſi Son Alteſſe Royale le juge à propos, & payera trois fois la valeur entiere de ce qu'il aura ainſi demandé ou reçeu, moitié de laquelle ſomme, appartiendra à Son Alteſſe Royale & l'autre moitié au dénonciateur, ou accuſateur. «

» XV. Quinziemement & finalement, il a été convenu, & accordé, que toutes les immunités, privileges & conceſſions contenues en la publication générale qui a eſté faite d'un port franc, par Son Alteſſe Royale, & ne ſont pas mentionnées, ni ſpécifiées dans les articles précédens, ſeront entendues être expreſſément mentionnées & contenues dans la teneur du préſent inſtrument, pour le plein & entier advantage des ſujets de Sa Majeſté, en toutes les diſpoſitions & intentions, & toutes immunitez, privileges, ou advantages, qui à l'avenir ſeront accordez à quelqu'autre Royaume ou Eſtat que ce ſoit, tous & chacuns leſdits privileges, immunitez & advantages ſont & ſeront auſſi pleinement en toutes leurs circonſtances accordez aux ſujets de Sa Majeſté, comme s'ils avoient eſté expreſſément accordez & octroyez par le préſent inſtrument pour la pleine & indubitable confirmation duquel, & de tous les articles précédens, les ſuſnommez Procureurs de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, *&c.* & de Son Alteſſe

Royale ayant diligemment leu & conſidéré tous les ſuſdits quinze articles, ils les ont ſignez de leurs ſeings, & y ont appoſé le cachet de leurs armes à Florence le 19 jour de Septembre de l'an de grace 1669.

(L. S.) JEAN FINCH.
(L. S.) JOSEPH MAURICE FILIPPONE.

N°. VI.

TRAITÉ D'ALLIANCE ET DE COMMERCE

Entre le Roi d'Angleterre CHARLES *II, & le Roi de Danemarck* CHRISTIERN *V. Conclu à Copenhague le 11 Juillet 1670.*

NOUS avons rapporté ce Traité en entier à l'article ALLIANCE, Tome III de cet ouvrage, au N°. XIII des Traités d'Alliance. Nous y renvoyons le Lecteur.

N°. VII.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE BONNE CORRESPONDANCE

Entre le Prince-Evêque de Munſter, & la Ville d'Embden. A Aſſendorp le 24 Octobre 1669.

QU'IL ſoit notoire à tous par ces preſentes, qu'atendu que le haut & très-digne Prince & Seigneur Chriſtophle Bernard Evêque de Munſter, Bourg-Grave de Stromberg, Prince du Saint Empire Romain, & Seigneur de Borculoo, auroit reçu diverſes informations & plaintes de ſes ſujets, portant que l'on contrevenoit en pluſieurs manieres aux anciens accords entre l'Evêché & Principauté de Munſter & le païs d'Ooſt-Friſe, particulierement à celui de l'an 1497; & que de l'autre part on ſe plaignoit auſſi de diverſes vexations, il a été trouvé bon pour abolir entierement toutes ces plaintes reciproques, & prévenir les mesintelligences qui en pourroient ſourdre à l'avenir, d'établir des conferences amiables avec les Seigneurs Bourguemaîtres & Conſeillers de la ville d'Embden, dans leſquelles après pluſieurs negociations on s'eſt enfin accordé de la maniere qui ſuit. «

» I. Il y aura entre ſa haute grace principale, & la ville d'Embden, ſes bourgeois & habitans, une ſincere, veritable & bonne amitié, intelligence & correſpondance; elle ſera en toute maniere entretenuë & cultivée, & par conſéquent les repreſailles ſeront abſolument bannies de part & d'autre. «

» II. Toutes les fois que les bâtimens de ſadite Haute Grace Principale, ou de ſes ſujets deſcendront la riviere d'Ems allant vers la mer, ou la remonteront en venant de la mer, ils pourront entrer à Embden dans l'Eſtacade & y demeurer trois jours, tellement comptés que le premier y ſoit compris, en cas que leſdits bâtimens ſoient arrivés avant midi. «

» III. Auſſi-tôt que leſdits bâtimens ſeront entrés, il ſera donné au Preſident Bourguemaître, une exacte & particuliere ſpecification de toutes les marchandiſes qui y ſeront chargées, avec une declaration ſous ſerment (ſi cela eſt jugé néceſſaire) de celles qui appartiendront aux ſujets de la Principauté de Munſter; & de celles qui appartiendront à d'autres. «

» IV. Pendant ledit tems il y aura de part & d'autre une entiere liberté de converſer, negotier, vendre & acheter, c'eſt-à-dire entre les ſujets de Munſter & les bourgeois de la ville d'Embden ſeulement, & le prix des marchandiſes ſera laiſſé en ſa propre valeur à la liberté des contractans, ſans aucune contrainte de la part du Magiſtrat, & en échange les bourgeois de la ville d'Embden jouïront d'une liberté ſemblable, dans l'Evêché de Munſter. «

» V. Les marchandiſes qui ſe trouveront dans ces bâtimens, & qui appartiendront à d'autres qu'à des ſujets de Munſter, ſeront debarquées & traitées ſelon l'ancienne coûtume, & les privileges de la ville. «

» VI. Le peage ſera payé comme à l'ordinaire, & ne pourra être hauſſé, non plus que le tonnage, ni l'impôt du Back, & il ne ſera mis aucune nouvelle charge ſur les marchandiſes, bâtimens, ou perſonnes qui en dépendent; ce qui eſt auſſi reciproquement promis de la part de Munſter.

» VII. De même l'argent que l'on paye pour la gruë, & pour les halles, ne ſera exigé que lors que les marchandiſes ſeront effectivement venduës ou achetées, & en toutes choſes les bourgeois de la ville d'Embden ſeront traités dans tout l'Evêché de Munſter, comme les ſujets de Munſter dans la ville d'Embden. «

» VIII. Le peage & autres exactions ci-deſſus nommées, demeureront *hinc inde* ſur le même pied où elles ſont à préſent, & ne pourront être rehauſſées. «

» IX. La ville d'Embden ne pourra viſiter les bâtimens Munſteriens, quand même cette viſite ſe feroit en bon ordre, ſans décharger les marchandiſes & ſans les remuer, mais en cas de fraude, & que les maîtres des bâtimens fuſſent ouvertement pourſuivis en juſtice, pour n'avoir pas fidellement déclaré les marchandiſes de leur charge, & qu'on ne pût autrement éclaircir le fait; en ce cas-là, & non autrement, la ville pourra viſiter les bâtimens & remuer les marchandiſes, toutes fois ſans frais ni dépenſe pour les marchands; & de telle maniere que les ſeules marchandiſes non déclarées ſeront tirées des bâtimens, & que les autres

n'en ſouffriront en aucune maniere. La même regle ſera auſſi obſervée dans l'Evêché de Munſter à l'égard des marchands d'Embden, & pour d'autant mieux prévenir toute ſorte de fraude, il ſera donné reciproquement de la part d'Embden à Munſter, & de la part de Munſter à Embden des extraits des livres de peage, contenant la ſpecification des marchandiſes qui y auront été déclarées au depart, & cela toutes les fois qu'il en ſera fait requiſition. «

» X. Les vaiſſeaux aiant demeuré, comme il a été dit, trois jours dans la ville, en dedans de l'Eſtacade, ſeront obligés de partir ſans retardement le ſoir à ſix heures avec leurs charges, tant celle qu'ils auront aportée & non venduë, que celle qu'ils auront priſe à Embden, pour après cela remonter la riviere, ou deſcendre vers la mer, ſelon la volonté des marchands, & ſans qu'ils puiſſent y être empêchés. «

» XI. Touchant les pierres de taille des carrieres de ſa Haute Grace Principale, & les autres moindres pierres qui en proviennent, en quelque quantité & de quelque forme qu'elles ſoient, il a été convenu que lors qu'elles appartiendront immédiatement à la Chambre de ſadite Haute Grace Principale, les bâteaux qui en ſeront chargés, & qui ſe tiendront ſur leurs ancres hors de l'Eſtacade en tel lieu qu'il leur plaira, paſſeront ſans rien payer, après qu'ils auront été préalablement viſités, & qu'ils auront produit des paſſeports ſignés de la main de Sa Haute Grace Principale; mais ſi les carrieres viennent à être affermées, alors chaque bâteau chargé de pierres payera trente-ſix rixdales d'Embden, moyennant quoi ils pourront continuer leur navigation ſans aucun retardement. «

» XII. Toutes leſquelles choſes ont été convenuës ſans préjudice des droits & privileges Imperiaux de la ville d'Embden, leſquels demeureront inviolables dans tous leurs points & clauſes, avec renoncement ſur ce ſujet à toutes ſortes d'exception, & ſera le préſent traité ratifié dans le tems de trois ſemaines par les Seigneurs principaux de l'une & l'autre part, & les ratifications échangées à certain jour & heure dont on conviendra. Fait & ſigné de la main des Deputez & ſéellé de leur cachet à *Aſſendorp* le 24. *Octobre* 1669. «

HERMAN MATHIAS, *Baron d'Eveelen.*
JOOST HERMAN RAVELANDT.
JEAN GASPAR BISPING.
HENRI MARTELS.
AD. SALLÉ Dr.
D. GONDRÉE D.
WOUTER DIRCKS.

N°. VIII.

L'ALLIANCE entre la France & la Suede du 14 Avril 1672, contient des ſtipulations particulieres touchant la Navigation & le Commerce. Nous avons rapporté ce Traité en entier, au mot ALLIANCE, Tome III de cet Ouvrage, N°. XX des Traités d'Alliances Le Lecteur peut conſulter les articles XXIII & ſuivans.

N°. IX.

ARTICLE

Conclu entre CHARLES *II, Roi d'Angleterre, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, touchant les Compagnies Orientales d'Angleterre & de Hollande. Fait à Londres le 8 Mars 1675.*

» COMME ainſi ſoit que par l'Art. IX. du Traité qui a été conclu à Weſt-munſter le 9. Fevrier vieux ſtile en l'an de nôtre Seigneur 1674. entre le très-haut & très-puiſſant Prince Charles II. par la grace de Dieu Roi d'Angleterre, Ecoſſe, France & Irlande, Deffenſeur de la foy, d'une part, & les hauts & puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-Bas, d'autre, il a été accordé entre autres choſes que quelques Commiſſaires qu'on députeroit de part & d'autre s'aſſembleroient pour cet effet en cette ville de Londres, leſquels delibereroient & s'accorderoient ſur des articles fermes & durables pour le contentement & ſecurité des ſujets de part & d'autre, au moyen dequoi on pourroit établir un reglement juſte, & équitable ſur le Commerce dans les Indes orientales, dans laquelle aſſemblée deſdits Commiſſaires on n'a neantmoins rien pû changer, établir ou determiner pour ce ſujet : mais comme il eſt entierement expedient, tant pour l'interêt de la paix publique que pour le bien des particuliers qu'il y ait une amitié ferme & ſtable entre les compagnies d'Angleterre & de Hollande qui font negoce dans les Indes orientales, & une inclination toute particuliere pour procurer l'avantage les uns des autres, c'eſt pourquoi on eſt demeuré d'accord cejourd'huy entre nous Commiſſaires ſouſſignés de Sadite Majeſté & deſdits Seigneurs Etats Generaux en vertu des pouvoirs qui nous ont été ottroyés pour cet effet, que les compagnies ſe comporteront paiſiblement & amiablement l'une envers l'autre, procureront reciproquement l'avantage l'une de l'autre autant qu'il ſera poſſible, obſerveront en tous lieux une bonne amitié & étroite correſpondance ſuivant les Traités qui ont été déja faits entre Sadite Majeſté & leſdits Etats, ou qui pourroient encore être faits à l'avenir, & qu'elles executeront ponctuellement ce qui leur

ſera ordonné par Sadite Majeſté & leſdits Etats Generaux; mais s'il arrivoit qu'il ſurvint quelque different entre leſdites compagnies, (ce qu'on n'eſpere pas) ou qu'il fût fait quelque tort, injure ou violence par une d'elles, ou par quelque autre dependant de l'une des deux, à l'autre, ou qu'on pretendit une telle injuſtice avoir été faite, en ce cas-là il ſera deffendu à la compagnie qui pretendra être offenſée de ſe vanger par aucune ſorte d'actes d'hoſtilité, de quelque nature qu'ils puiſſent être; à condition neantmoins qu'elles ne ſeront ſujettes à aucune Juſtice ou examen de procés judiciel, mais ſi la compagnie de Hollande eſt offenſée, elle s'en plaindra au Roi en la meilleure forme qu'il ſe pourra, & ſi c'eſt celle d'Angleterre, elle en ſera de même auprès deſdits Etats Generaux: Mais s'il arrivoit que la ſatisfaction ſur leſdites plaintes fût differée plus de 6. mois, alors l'arbitrage de toute l'affaire ſera remis entre les mains de 2. Commiſſaires, qu'on nommera de part & d'autre tant par Sa Majeſté que par leſdits Etats, leſquels s'aſſembleront 3. mois aprés ledit tems expiré pour terminer ladite affaire, & ce qui ſera jugé par leſdits Commiſſaires ſortira ſon plein & entier effet ſans aucun appel, reduction ou autres moyens ordinaires ou extraordinaires, & promettent ledit Seigneur Roi & leſdits Seigneurs Etats Generaux de faire executer ponctuellement & de bonne foi ladite ſentence ſelon ſa forme & teneur, à condition que leſdits Commiſſaires traiteront pour la premiere fois à Londres, & s'il eſt beſoin d'en nommer d'autres pour de nouvelles plaintes, que ce ſera pour la ſeconde fois à la Haye, & ainſi ſucceſſivement tour à tour: Mais s'il arrivoit que leſdits Commiſſaires ne pûſſent pas s'accorder pour ladite ſentence dans le tems de 3. mois, alors ils ſeront obligés de choiſir un arbitre ou compromiſſaire un mois aprés l'expiration deſdits 3. mois, lequel decidera abſolument tout ce qui n'aura pas été determiné par eux, ce qui ſervira de ſentence finale & peremtoire aux 2. parties, & promettent Sadite Majeſté & leſdits Etats d'accomplir fidellement & de point en point ladite ſentence quelle qu'elle puiſſe être ſans aucune contradiction ni oppoſition. Et en cas que leſdits Commiſſaires ne puiſſent pas s'accorder ſur la nomination dudit arbitre ou compromiſſaire dans un mois aprés l'expiration du tems pendant lequel eux-mêmes devoient terminer le different ou que le compromiſſaire même ne prononce pas ſa ſentence ſur les choſes indeciſes dans 6. mois aprés qu'il aura été élû, alors on remettra le tout à Sadite Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux, & ce qui aura déja été determiné aura ſon entier accompliſſement. Finalement il a été accordé & reſolu que le preſent article & tout ce qui y eſt compris ſera ratifié & confirmé le plûtôt que faire ſe pourra, & que les ratifications ſeront échangées de part & d'autre 2. mois aprés la datte des preſentes, afin que dans un mois aprés ledit échange il puiſſe être depoſé en bonne forme tant ici auprés du Gouverneur de la compagnie Angloiſe qu'auprés du Directeur

de la compagnie Hollandoiſe, afin d'être obſervé exactement tant par eux que par tous autres qui ſeront ſous leur domination. En foy de tout ce que deſſus nous Commiſſaires de Sadite Majeſté, & deſdits Seigneurs Etats Generaux ayant reçû plein-pouvoir pour cet effet, avons ſouſſigné la preſente, & l'avons cachetée de nos cachets. Fait à Londres ce 8. Mars, 1675.

Ainſi ſigné,

(L. S.)	*Tho. Kulpeper.*	(L. S.)	*J. Corver.*
(L. S.)	*G. Downing.*	(L. S.)	*Sautyn.*
(L. S.)	*Richard Ford.*	(L. S.)	*Samuel Beyer.*
(L. S.)	*William Thomſon.*	(L. S.)	*And. van Voſſen.*
(L. S.)	*Jean Jollif.*	(L. S.)	*P. Duvelaer.*
		(L. S.)	*M. Michielſon.*

N°. X.

TRAITÉ POUR LE RÉTABLISSEMENT DU COMMERCE

Entre les Sujets de LOUIS XIV, *Roi de France & ceux de* CHARLES II, *Roi d'Eſpagne, dans les Pays-Bas Eſpagnols. Fait au Château de Freyr ſur la Meuſe, le 25 Octobre 1675.*

NOUS LOUIS DAMORESAN Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant de Haynault, & païs d'entre Sambre & Meuſe, au nom & de la part de Sa Majeſté : ET PHILIPPE EMANUEL FRANCQUEN Conſeiller & Intendant de la Province de Namur, & Diſtrict de Charlemont, au nom & de la part de Sa Majeſté Catholique ; ſommes convenus du rétabliſſement du Commerce, ſur les rivieres de Meuſe & de Sambre, & païs des environs ainſi qu'il enſuit. «

PREMIEREMENT.

» Que le trafic ſera ouvert & libre de France en Hollande, & d'Hollande en France, ſur leſdites rivieres de Meuſe & de Sambre, & autres ; comme auſſi par terre dans les villes, & ſur le plat-païs de France, d'Eſpagne & de Liege ; & ce pour toutes ſortes de marchandiſes permiſes, pour toute ſorte de grains, ſans excepter que les marchandiſes de contrebande, comme canons, mortiers, petards, bombes, grenades, mouſquets, fuſils, mouſquetons, piſtolets, affuts, fourchettes, bandollieres, poudres, plomb en balles, mêches, ſalpêtres, piques, épées, halbardes, & autres armes, artifices & aſſortimens ſervans à la guerre. «

» II. Que les droits d'entrée & de ſortie ſe leveront ſur les marchandiſes qui paſſeront dans les villes de France & d'Eſpagne : ſavoir du côté de France ſur le pied du tarif de l'année 1664 & de la déclaration de Sa Majeſté de l'année 1667 pour le nouveau tarif des droits, ſur quelques marchandiſes particulieres. Et dans la Province de Namur, ſuivant le tarif du 18 Juillet 1670 ſans que l'on puiſſe rien augmenter de part & d'autre, ſous pretexte de la guerre, ou autrement; bien entendu qu'il ne ſera levé qu'un ſeul droit d'entrée, & un ſeul droit de ſortie de part & d'autre. «

» III. Que les grains & farines qui ſortiront de France, & qui paſſeront dans les places de Sa Majeſté Catholique, ou de Liege, ou qui viendront des terres d'Eſpagne, paſſans par les places du Roi ou de Liege, ou qui ſe tireront d'Hollande, paſſans dans les places de France, d'Eſpagne, ou de Liege, ou qui paſſeront ſeulement d'une place à une autre, ſoit auſſi de France, d'Eſpagne ou de Liege par eauë & par terre; & ſoit que leſdits grains & farines appartiennent au Roi ou à Sa Majeſté Catholique, ou à leurs munitionnaires generaux, pour eſtre mis en magazins dans les places, ou qu'ils ſoient à des marchands & autres particuliers, ils paſſeront ſans aucune difficulté de part & d'autre, en païant, ſavoir, «

» IV. Le muid de froment ou de farine, meſure de Paris peſant poids de France 2760 livres, & poids du païs 2880 livres pour le droit d'entrée, ſept livres dix ſols, & pour le droit de ſortie, cinq livres. «

» V. Le muid de meteil ou de farine, auſſi meſure de Paris; pour l'entrée ſix livres, & pour la ſortie quatre livres. «

» VI. Le muid de ſeigle ou de farine, auſſi meſure de Paris; pour l'entrée cinq livres, & pour la ſortie trois livres ſix ſols huit deniers. «

» VII. Le muid d'avoine, meſure de Paris, peſant 108 rées de Giver, pour l'entrée, quatre livres, & pour la ſortie trois livres; le tout monnoye de France. «

» VIII. Et pour la facilité du tranſport & de la voiture des grains & farines, il ſera permis de part & d'autre, de les faire décharger & mettre en entrepoſt dans les lieux de France, d'Eſpagne, ou de Liege indifferemment, ſoit pour les changer de charois, ou pour les mettre dans les batteaux, ou les changer d'un batteau à un autre, ou en les retirant des batteaux, les charger ſur des charois. «

» IX. Que les paſſeports ſeront donnez *gratis* aux munitionnaires generaux & à leurs commis ſuivant les certificats des Intendans, le tout de part & d'autre. «

» X. Et à l'égard de quelques marchandiſes particulieres, dont on fait Commerce au deſſous de Charleville, que les droits d'entrée & ſortie en ſeront paiez également en paſſant à Charlemont & à Dinan, ou à Namur & à Huy, comme il enſuit. «

» XI. Pour l'entrée de chaque millier d'ardoiſes ſix ſols trois deniers, & pour la ſortie ſix ſols trois deniers. «

» XII.

» XII. Pour l'entrée de chaque bene de charbon de bois, trois ſols neuf deniers, & pour la ſortie trois ſols neuf deniers. «

» XIII. Pour l'entrée de chaque raziére d'eſcorce peſant deux cens cinquante livres, cinq ſols, & pour la ſortie cinq ſols. «

» XIV. Pour l'entrée de chaque tonneau de cendres, cinq ſols & pour la ſortie cinq ſols. »

» XV. Pour l'entrée de chaque ſommiere ou corps d'arbre, ſix ſols trois deniers, & pour la ſortie ſix ſols trois deniers. «

» XVI. Pour l'entrée de toute ſorte d'autre bois, quatre pour cent de ſa valleur, & pour la ſortie auſſi quatre pour cent, le tout monnoye de France. «

» XVII. Et d'autant que ſuivant ledit tarif d'Eſpagne du 18 Juillet 1670 dont il eſt parlé ci-devant, la ſortie des foins & des pailles n'eſtoit pas permiſe dans ledit païs; qu'il ſera loiſible d'en tirer d'orénavant de part & d'autre, en paiant les droits ſur le pied du tarif de France de l'année 1664 dont il eſt auſſi parlé ci-devant. «

» XVIII. Que comme le droit de ſoixantiéme ne ſe leve du côté d'Eſpagne, que ſur les marchandiſes & denrées qui traverſent ou qui ſortent de la Province de Namur, & terres d'Agimont; ledit droit ne ſera pareillement pris du côté de France, que ſur les marchandiſes qui traverſeront ou qui ſortiront du païs de Liége pour ladite Province de Namur & terres d'Agimont, bien entendu que quand ledit droit aura été paié à Dinan ou à Huy, il ne pourra être exigé ailleurs. «

» XIX. Qu'il ſera permis reciproquement aux entrepreneurs de la fourniture de fourages dans les places de part & d'autre, de faire voiturer en icelles, les foins, pailles & avoines, qu'ils acheteront pour la ſubſiſtance des troupes dans les dépendances deſdites places, chacun de ſon côté ſans prendre aucun paſſeport pour les hommes, & les chariots qui les voitureront. «

» XX. Qu'il ſera permis auſdits entrepreneurs de part & d'autre, de tirer du plat-païs de Liege des foins, pailles & avoines, ſans paier aucun droit d'entrée ni de ſortie, quand ils traverſeront le plat-païs de France, ou d'Eſpagne, & ſans prendre auſſi aucun paſſeport, pour les hommes & chevaux qui les voitureront, à la charge toutefois que les chartiers prendront des certificats des Intendans ou receveurs des contributions dans le département duquel ils ſeront. «

» XXI. Qu'il ſera donné des paſſeports *gratis* auſdits entrepreneurs de la fourniture des fourages, leurs commis ou valets, ſur les certificats deſdits Intendans, le tout de part & d'autre. «

» XXII. Que pour la ſeureté du paſſage des hommes, grains, farines & marchandiſes; il ſera donné reciproquement des paſſeports de guerre, leſquels ſeront paiez également dans les places de France & d'Eſpagne, ainſi qu'il enſuit. «

» XXIII. Pour un homme à cheval, quinze livres. «

» XXIV. Pour un homme à pied, ſept livres dix ſols. «

» XXV. Pour un valet à cheval, cinq livres. «

» XXVI. Pour un batteau de Meuſe ou de Sambre de marchandiſe, grains ou farines, ſoixante livres. «

» XXVII. Quand le batteau ne ſera chargé que d'ardoiſe, bois, charbon, eſcorces, pierres, fer, foin & paille, il payera ſeulement trente livres. «

» XXVIII. Il ne ſera rien paié pour les nacelles qui ſerviront à paſſer les chevaux, pourvû qu'il ne ſe charge dedans aucune marchandiſe. «

» XXIX. Pour chaque cheval d'attellage, de chariot, ou de charette, chargez de marchandiſes, grains, ou farines, dix livres. «

» XXX. Et lors que les chariots & charettes ne ſeront chargez que d'ardoiſes, bois, charbon, eſcorces, pierres, fer, foin & paille, chaque cheval d'attellage ne paiera que cinq livres. «

» XXXI. Que quand il n'y aura à la ſuite des chariots ou charettes qu'un chartier, il ne paiera rien; mais lorſqu'il y en aura davantage, ils paieront chacun comme un homme de pied; le tout auſſi monnoie de France, & pour un mois. «

» XXXII. Que les bureaux qui ont été établis avant la guerre, de part & d'autre, pour les recettes des deniers roiaux, pourront eſtre rétablis, & que pour cet effet il ſera donné *gratis* des ſauvegardes, & des paſſeports de part & d'autre, tant pour la ſeureté deſdits bureaux, que pour les commis & huiſſiers prépoſez en iceux pour la perception deſdits deniers. «

» XXXIII. Que les contributaires de part & d'autre, & les Liegeois ſeront dans la liberté de porter leurs grains, denrées & autres choſes provenans de leur crû, dans toutes les villes de France, d'Eſpagne & de Liege, ſans prendre paſſeport, ni paier aucun droit. «

» XXXIV. Que leſdits contributaires auſſi de part & d'autre, pourront aller ſans paſſeport ſur le plat-païs de Liege, & dans les villes & terres dépendantes de la Province ou gouvernement dont ils ſont reſſortiſſans, mais quand ils en ſortiront, ils ſeront obligez de prendre paſſeport. «

» XXXV. Que les chariots & autres voitures qui ſeront auſſi demandez de part & d'autre aux communautez de contribution, & du païs de Liege, paſſeront auſſi ſans aucune difficulté, & ſans qu'ils puiſſent eſtre arrêtez ſous quelque pretexte que ce ſoit, lorſqu'ils ſeront à vuide. «

» XXXVI. Le preſent traité ſervira auſſi au retabliſſement du Commerce pour le reſte des frontieres de part & d'autres, où les droits ſeront levez du côté de France, ſuivant ledit tarif de l'année 1664 & la declaration de Sa Majeſté de l'année 1667 pour le nouveau tarif des droits ſur quelques marchandiſes particulieres; & à l'égard des villes & païs cedez à Sa Majeſté par les traités des pyrenées d'Aix la Chapelle, ſuivant le tarif

de l'année 1671 & du côté d'Eſpagne, ſuivant les tarifs qui ont été en uſage en chacune Province pendant l'année 1670. «

» XXXVII. Ledit traité aura lieu, à commencer d'aujourd'hui juſqu'au dernier jour de l'année 1676 pendant lequel temps il ne pourra eſtre rompu pour quelque cauſe, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, non pas même par le changement du Gouverneur, & Capitaine General pour le Roi Catholique des païs-bas; à l'exception toutefois que le Commerce des grains finira de part & d'autre au premier Avril prochain, & ne pourra recommencer qu'au premier Novembre enſuivant. «

» XXXVIII. Et pour plus grande aſſûrance de l'execution dudit traité, Nous LOUIS DAMOREZAN, avons promis de le faire ratifier par Sa Majeſté : Et Nous PHILIPPES EMANUEL FRANCQUEN, tant par ledit Gouverneur, & Capitaine General des païs-bas pour le Roi Catholique, que par les Eſtats Generaux des Provinces-Unies, & ce dans quinze jours du jour & datte d'icelui. Fait double au château de Freyr ſur la Meuſe le 25 Octobre 1675. *Signé*, DAMOREZAN, & FRANCQUEN.

» LE Roy aiant vû & lû attentivement le traité fait & paſſé au château de Freyr ſur la Meuſe, le 25 Octobre dernier, entre le Sieur Damoreſan Intendant en Haynaut & païs d'entre Sambre & Meuſe, au nom & de la part de Sa Majeſté, & le Sieur Philippes Emanuel Francquen Conſeiller & Intendant de la Province de Namur, & Diſtrict de Charlemont, au nom & de la part du Roi Catholique, pour le rétabliſſement du Commerce, entre les Sujets de Sa Majeſté, & ceux du Roi Catholique dans les païs-bas Eſpagnols : Et l'aiant bien agreable; Sa Majeſté a approuvé, ratifié, & confirmé, approuve, ratifie & confirme ledit traité, avec tous & chacuns les points & articles d'icelui. Et a promis & promet en foi & parole de Roi de le garder, faire garder, entretenir & obſerver inviolablement de ſa part, ſelon ſa forme & teneur dans toutes les places de l'étenduë de ſon obeïſſance, & d'y envoier les ordres pour ce neceſſaires, huit jours aprés que la ratification que le Sieur Duc de Villahermoſa Gouverneur & Capitaine General des païs-bas pour le Roi Catholique; & celle que les Etats Generaux des Provinces-Unies des païs-bas doivent faire dudit traité, auront eſté délivrées audit Sieur Damoreſan ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere : En témoin de quoi Sa Majeſté a ſigné la preſente de ſa main, & à icelle fait appoſer le Scel de ſon ſecret. A ſaint Germain en Laye, le neuviéme jour de Decembre 1675. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER, *& cacheté du Scel ſecret.* «

Collationné.

N°. XI.

CAPITULATION ou TRAITÉ DE COMMERCE

Fait & conclu entre MAHOMET *IV, Sultan des Turcs, &* CHARLES *II, Roi de la Grande-Bretagne, par lequel les anciennes Capitulations, accordées du temps de la Reine* ELISABETH, *& des Rois* JACQUES *I &* CHARLES *I, ſont rappellées & confirmées, Article par Article, avec une Addition conſidérable. Donné à Andrinople au milieu de la Lune Gemaziel Akir 1086, qui étoit au mois de Septembre 1675.*

» QUE les préſens articles ſoient obſervez conformement à mon commandement imperial & qu'on ne permette aucun acte qui y ſoit contraire. «

MAHOMET.

» LE commandement de cette haute & majeſtueuſe ſignature imperiale, preſervée & exaltée par la providence divine, dont le triomphe & la gloire ſont renommées par tout le monde, par la faveur du conſervateur de toutes choſes, & la miſericorde, & grace du miſericordieux, moy qui ſuis le puiſſant Seigneur des Seigneurs du monde, dont le nom eſt formidable ſur terre, diſtributeur de toutes les Couronnes de l'univers, Sultan Mahomet Han, fils de Sultan Ibrahim Han, fils de Sultan Ahmet Han, fils de Sultan Mahomet Han, fils de Sultan Murat Han, fils de Sultan Selim Han, fils de Sultan Soliman Han, fils de Sultan Selim Han. «

» Au glorieux entre les grands Princes de Jeſus, reveré par les hauts Potentats des peuples du Meſſie, ſeul directeur des affaires importantes de la nation Nazaréenne, Seigneur des limites de la bienſéance, & l'honneur de la grandeur, & de la renommée, Charles ſecond, Roi d'Angleterre & d'Eſcoſſe, c'eſt-à-dire de la Grand'Bretagne, France & Irlande, les intentions & entrepriſes duquel le Dieu tout puiſſant, puiſſe terminer avec bonheur, & faveur, & avec l'illumination de ſa ſainte volonté. «

» La Reine deſdits Royaumes a autrefois envoyé pluſieurs de ſes gentilshommes de reputation, & des perſonnes de qualité, avec des lettres & des navires, à cette haute Porte impériale (qui eſt le refuge des Princes du monde, & la retraite des Roys de tout l'univers) dans les heureux temps de la fameuſe memoire de mes predeceſſeurs, qui ſont à preſent placez dans le paradis, dont les ames ſoient remplies de miſericorde divine; leſquels gentilshommes, & préſens ont été agréablement reçûs, declarans & propoſans au nom de ladite Reine, une bonne & ferme paix, & une amitié parfaite, & demandans que ſes ſujets pûſſent avoir la liberté de venir d'Angleterre en nos ports. Noſdits predeceſſeurs d'heureuſe me-

moire accorderent en ces temps-là, leur permiſſion impériale, & mirent entre les mains de la nation Angloiſe, divers mandemens impériaux & ſpeciaux, afin qu'ils pûſſent ſeurement & librement aller & venir en ces Etats, & que dans leur chemin & paſſage en allant ou retournant ſoit par eau, ou par terre, ils ne puſſent être moleſtez ni empeschez, aprés lequel temps, du vivant de nôtre grand pere, Sultan Mahomet Han, de fameuſe memoire (à l'ame duquel l'abſolution divine ſoit donnée) étant demandé de nouveau, que les ſujets marchands, & leurs interpretes pûſſent librement & ſeurement venir traffiquer & negocier, par tous les endroits de ſes domaines imperiaux, & que les mêmes capitulations, & autres privileges & mandemens imperiaux, que ceux qui avoient eſté accordez aux nations des Roys & Princes, qui étoient en paix & amitié avec cette haute Porte, comme la France, Veniſe, la Pologne, & autres pûſſent auſſi être accordez aux ſujets de ladite Reine, & à tous autres qui viendroient ſous la banniere d'Angleterre, en conformité de laquelle requeſte, les capitulations impériales, & privileges qui ſuivent furent donnez & confirmez par nos predeceſſeurs de fameuſe memoire, c'eſt-à-dire, il eſt commandé, *&c.* «

» I. Que ladite nation, & les marchands Anglois, & toute autre nation ou marchands qui ſont ou viendront ſous la banniere, & protection d'Angleterre, avec leurs navires grands & petits, marchandiſes, effets, & tous leurs autres biens, pourront en tout temps ſeurement paſſer en nos mers, & aller & venir en toute ſeureté & liberté en tous endroits des limites imperiaux de nos Etats, de telle ſorte que qui que ce ſoit de la nation, ni ſes biens & effects ne recevront aucune moleſtation ni empêchement de quelque perſonne que ce ſoit. «

» II. Que ladite nation pourra de la même maniere, ſeurement & librement aller, & venir par terre, par tous les limites imperiaux de nos Etats, de telle ſorte qu'il ne ſera fait, ni donné aucune injure, trouble ni empêchement aux perſonnes, beſtes, biens, effects de ladite nation, mais au contraire qu'elles pourront en tout temps librement & ſeurement traffiquer comme il leur plaira en tous les endroits de nos Etats. «

» III. Arrivant que quelques perſonnes de ladite nation venant par terre en nos Etats, ou paſſant en d'autres païs ſoient retenues ou arreſtées par quelques-uns de nos Miniſtres, ces perſonnes-là ſeront remiſes en pleine & entiere liberté, & ne recevront plus enſuite aucun empêchement en leurs voyages. «

» IV. Tous navires ou vaiſſeaux Anglois, grands ou petits, pourront en tout temps venir, & entrer en quelque port & havre, que ce ſoit de nos Etats, & en pourront partir quand il leur plaira, ſans retardement ni empêchement de quelque perſonne que ce ſoit. «

» V. Que s'il arrive quelque accident à aucun vaiſſeau Anglois grand, ou petit, par le peril de la mer ou par quelqu'autre néceſſité, tous les vaiſſeaux tant imperiaux que ceux qui appartiendront à des particuliers,

qui en ſeront prés ; comme auſſi tous autres vaiſſeaux qui navigueront ſur les mers, & qui ſeront à portée de les ſecourir, ſoient tenus de leur donner aide & aſſiſtance, & quand ils ſeront entrez dans nos ports ou havres, ils y pourront demeurer auſſi long-temps qu'il leur plaira, y acheter toute ſorte de proviſions, & autres choſes neceſſaires pour leur argent, & y pourront faire aiguade, ſans aucun trouble ni empêchement de quelque perſonne que ce ſoit. «

» VI. S'il arrive que quelques-uns de leurs navires qui auront échoüé par tempeſte, ou auront été endommagez par quelque autre accident, ſoient jettez ſur les côtes de nos Etats, tous les Beglerbeys, Caddées, Gouverneurs, Miniſtres & autres perſonnes qui ſe trouveront à portée de les ſecourir, ſeront tenus de leur donner aide, & aſſiſtance, & tous les biens & marchandiſes, qui en ſeront ſauvées ſeront rendues aux Anglois, & s'ils ſont informez qu'on ait derobé ou enlevé quelque partie de leurs biens & marchandiſes, noſdits Miniſtres en feront une exacte perquiſition & recherche, avec toute la diligence poſſible, pour trouver & recouvrer leſdits biens & marchandiſes, & les reſtituer aux Anglois. «

» VII. Les marchands Anglois, leurs interpretes, courtiers & tous autres ſujets de la même nation, pourront en toute ſeureté, & liberté, aller & venir, par mer ou par terre, dans tous les ports de nos Etats, & en partir quand il leur plaira pour retourner en leur païs, & nous faiſons deffenſes à tous nos Beglerbeys, Miniſtres, Gouverneurs, & autres Officiers, Capitaines de navires, & à tous nos autres ſujets eſclaves, de mettre la main ſur leurs perſonnes ou biens ni de leur faire aucun tort ni injure ſous quelque pretexte que ce ſoit. «

» VIII. Arrivant que quelque Anglois, ſoit à cauſe de ſes propres debtes, ou pour s'être rendu caution, s'abſente, ou ſe ſauve du païs ou faſſe banqueroute, le créancier ne pourra avoir ſon recours que contre ſon debiteur, & non pas contre aucun autre Anglois : Et au cas que le créancier n'ait pas d'acte, ou billet authentique de caution fait par un autre Anglois, il ne pourra pas avoir aucune prétention contre aucun autre Anglois, pour le payement de ce qui lui ſera deû. «

» IX. En toutes cauſes, affaires, & incidens qui arriveront entre ladite nation, les marchands, interprétes & courtiers ou ſerviteurs & quelques autres perſonnes que ce ſoit de la même nation, c'eſt-à-dire en rendant ou recevant caution, ou ſeureté en matiere de debtes, ou de credit, & en toutes autres qui appartiennent aux Miniſtres de la loy & de la juſtice, les parties pourront toujours en telles occaſions s'adreſſer au Caddée, qui eſt le juge de la loy, & paſſer une convention ou acte authentique & public en preſence de tesmoins, & aprés l'avoir fait enregiſtrer, en tirer une expédition qui ſera gardée par les parties, afin que ſi à l'avenir il arrivoit quelque different ou pretention entre leſdites parties, elles pûſſent toutes deux avoir recours à la dite convention, & acte : & au cas que

la pretention ſe trouve conforme à la teneur de la convention qui aura été enregiſtrée, elle aura ſon effect, conformement à la convention. Mais ſi le demandeur n'eſt pas muni, & n'a pas en ſes mains un tel acte public, & ne produit que des témoins partiaux qui ne depoſent que des veilles & des pretextes, nos Miniſtres n'y auront pas égard, mais ils ſuivront l'acte authentique regiſtré. «

» X. Et ſi quelque perſonne de l'étenduë de nos Etats accuſe quelque Anglois de lui avoir fait tort, & que pour ce ſujet il pretende d'agir contre lui par voye de violence, ou de témoins partiaux, nos Miniſtres ne les écouteront & ne les recevront pas à en faire les preuves par cette voye-là, mais l'Ambaſſadeur, ou le Conſul de la nation Angloiſe en ſeront informez, afin que l'affaire puiſſe être décidée avec ſa participation, & en ſa préſence, & que les Anglois puiſſent toujours avoir recours à leur appui & protection. «

» XI. Si quelque Anglois qui aura commis quelque offenſe, fait en ſorte de ſe ſauver ou de s'abſenter, un autre Anglois qui n'aura pas été ſa caution, ne ſera pas pris ni moleſté pour lui. «

» XII. Tous les Anglois, ou ſujets du Royaume d'Angleterre, qui ſeront trouvez eſclaves dans l'étenduë de nos Etats, ou qui ſeront demandez par l'Ambaſſadeur, ou Conſul de la nation Angloiſe ſeront tenus de faire deuëment examiner le fait, & ceux qui ſe trouveront être vrais ſujets de l'Angleterre, ſeront remis en liberté & delivrés entre les mains de l'Ambaſſadeur ou du Conſul Anglois. «

» XIII. Tous les Anglois, & tous autres ſujets de la couronne d'Angleterre, qui demeureront & reſideront dans nos Etats, ſoit qu'ils ſoient mariez, ou qu'ils ne le ſoient pas, pourront y traffiquer, vendre & acheter ſans qu'on leur demande aucune taxe, qu'on nomme harach, ou taxe capitale. «

» XIV. Les Ambaſſadeurs d'Angleterre reſidant en Alep, Alexandrie, Tripoli de Surie, ou à Tunis, Alger, Tripoli de Barbarie, aux Smirnes; dans les ports du Caire, ou en quelque autre endroit de nos Etats, pourront établir des Conſuls, comme il leur plaira, & pareillement les dépoſer, ou changer, & en établir d'autres en leur place, & pas un de nos Miniſtres ne pourra s'y oppoſer, ni refuſer de les accepter. «

» XV. En toutes matieres concernant la Loy, & la Juſtice, entre la nation Angloiſe, & quelque autre nation que ce ſoit, les Juges ni aucuns autres de nos Miniſtres ne pourront proceder, & donner ſentence en l'abſence de leurs interpretes. «

» XVI. Arrivant quelque different entr'eux-mêmes, la deciſion en ſera entierement laiſſée à leur Ambaſſadeur, ou Conſul, conformement à leurs droits & à leurs loix, & nos Miniſtres n'en prendront aucune connoiſſance. «

» XVII. Noſtre armée de galeres, les navires, ou autres vaiſſeaux de

nôtre Empire, qui rencontreront ou trouveront en mer des navires Anglois, ne leur donneront ni feront, ni ne ſouffriront qu'il leur ſoit fait la moindre injure ni trouble, ni ne les retiendront, ne leur demanderont, pretendront, ou prendront, aucune choſe d'iceux; mais les ſalueront, & teſmoigneront une bonne & mutuelle amitié les uns aux autres ſans aucune offenſe. «

» XVIII. Tous les priviléges particuliers & capitulations qui du tems paſſé ont été accordées aux François, aux Venitiens, ou à toute autre nation chrétienne que ce ſoit, dont le Roi étoit en paix, & amitié avec la Porte, ſont donnez & accordez de la même maniere à la nation Angloiſe : afin qu'à l'avenir, la teneur de nôtre preſente capitulation imperiale puiſſe être en tout tems obſervée par toute ſorte de perſonnes, & que perſonne ne puiſſe en aucune maniere pretendre, ſous quelque pretexte que ce ſoit, y contrevenir ni la violer. «

» XIX. S'il ſe trouve que des Pirates, ou Corſaires Levantins, qui infeſtent ces mers avec leurs fregates, aient enlevé quelque vaiſſeau Anglois, ou qu'ils ayent dérobé, ou pillé leurs marchandiſes, & effects, comme auſſi s'il ſe trouve que quelques-uns aient enlevé de force, les biens de quelque Anglois, en aucun endroit de nos Etats, nos Miniſtres ſeront tenus de faire toutes les diligences poſſibles, pour trouver ceux qui en ſeront coupables, & les punir ſeverement, comme pareillement de faire en ſorte que tout l'argent, les navires, & les marchandiſes, & tout ce qui aura été enlevé à ceux de la nation Angloiſe leur ſoit incontinent, duëment & abſolument reſtitué. «

» XX. Tous nos Beglerbeys, Capitaines, Maîtres de navires imperiaux, & autres Juges particuliers, Gouverneurs, Officiers de doüanes, Fermiers, & tous nos autres ſujets, & eſclaves obeïront en tout tems & ſatisferont à la teneur de nos preſentes capitulations, confirmées par ſerment, & cultiveront avec toute ſorte de reſpect, l'amitié, & bonne correſpondance établie entre les deux parties chacun en droit ſoi ; ſe gardant, avec un ſoin particulier, de commettre aucune action qui y ſoit contraire : Et tant & ſi longuement que ladite Reine d'Angleterre ſe montrera & demeurera en paix, amitié, & alliance, ferme, conſtante, & ſincere avec nous, conformement au preſent Traité d'amitié, & à la ſincere & bonne correſpondance: nous promettons pareillement de noſtre côté reciproquement, que la preſente paix, amitié, articles, capitulations, & correſpondance, en la forme ci-devant écrite ſera maintenuë, obſervée & reſpectée, pour jamais, & que perſonne ne contreviendra, ni deſobeïra à aucune partie d'icelles, tous leſquels articles de paix & d'amitié ſus declarés ont été conclus, ſignez, accordez, & confirmez par une capitulation imperiale, par nos Predeceſſeurs d'heureuſe memoire. «

» Depuis lequel tems, Sa Majeſté d'Angleterre Jacques qui eſt decedé du tems de Sultan Achmet Han nôtre grand pere d'heureuſe memoire, ayant

ayant envoyé à nôtre thrône imperial des Ambaſſadeurs avec des lettres, & des preſens qui étoient tres-agréables, & ayant demandé que la paix & amitié déja contractée, & la bonne correſpondance établie avec nos Predeceſſeurs, & les capitulations, articles, & privileges ci-deſſus tranſcrits fuſſent derechef ratifiez & ladite paix & amitié renouvellée : requerant en outre que quelques articles tres-neceſſaires fuſſent adjouſtez auſdites capitulations ; la demande de Sa Majeſté ayant été declarée, en la preſence Imperiale de Sultan Achmet Han, noſtredit grand pere, elle fut incontinent accordée : & il ordonna, & commanda expreſſément que ladite paix & amitié, fuſſent renouvellées & fortifiées, & que les anciennes capitulations & privileges fuſſent confirmez : & que les nouveaux articles demandez fuſſent inſerez & adjouſtez aux capitulations imperiales : accordant en outre à la nation Angloiſe tous les autres articles & privileges qui avoient été donnez, & inſerez dans toutes les autres Capitulations faites avec les autres nations, potentats, ou Princes, qui étoient en paix & amitié, avec la Porte imperiale, & par ce commandement imperial, il ordonna que toutes perſonnes obéïſſent auxdits commandemens imperiaux, & que la teneur en fuſt deuëment obſervée. Les articles ſuivans furent ceux qui furent en ce tems-là accordez & adjouſtez aux capitulations. «

» XXI. Que nos Miniſtres ne demanderont, ni ne prendront de ladite nation Angloiſe aucune doüane, ni autres droits pour tous les écus blancs, ou ſequins, qu'eux, ou quelques autres perſonnes que ce ſoit portant la banniere d'Angleterre apporteront, ou transporteront de place, en place, ou porteront hors de nos Etats, & que ni Beglerbeys, Beys, Caddées, Treſoriers, Maîtres de monnoyes ni autres ne prendront ni ne demanderont à ladite nation, ni écus, ni ſequins, pour les changer en petits aſpres, & ne leur feront ni donneront aucune violence ni trouble là-deſſus. «

» XXII. La nation Angloiſe, & tous ceux qui viendront ſous la banniere d'Angleterre, leurs vaiſſeaux grands & petits, pourront naviguer, traffiquer, acheter, vendre, & demeurer en tous les endroits de nos Etats, & pourront à l'exception des armes, poudre à canon, & de telles autres marchandiſes, embarquer & emporter ſur leurs vaiſſeaux telles de nos marchandiſes qu'il leur plaira, ſans aucun trouble ni empêchement de quelque perſonne que ce ſoit, & leurs navires, & vaiſſeaux pourront venir librement & moüiller l'anchre ſeurement en tout tems & traffiquer en tout tems, en tous les endroits de nos Etats, & y acheter des vivres, & toutes autres choſes pour leur argent, ſans aucune contradiction ni empêchement de quelque perſonne que ce ſoit. «

» XXIII. Arrivant quelque different avec quelques perſonnes de ladite nation Angloiſe par procés, ou quelque autre démêlé, les Caddées, ni aucuns autres Miniſtres de nôtre Juſtice ne pourront oüir ni decider la

cauſe, à moins que l'Ambaſſadeur, le Conſul, ou le Dragoman de ladite nation n'y ſoient preſens. «

» XXIV. Tous differens, ou procés, qui arriveront avec ladite nation, & qui excéderont la valeur de quatre mille aſpres, ſeront toûjours ouïs & decidez en noſtre Porte imperiale. «

» XXV. Le Conſul, ou Reſident de la nation Angloiſe étant établi en quelque port que ce ſoit de nos Etats, par l'Ambaſſadeur qui y reſidera, pour ladite nation, nos Miniſtres n'auront pas le pouvoir de les mettre en priſon, ni d'appoſer le ſcellé à leurs maiſons, ni de les renvoyer, ni diſpoſer de leurs charges & fonctions : Mais arrivant quelque different ou procés, avec le Conſul, on fera un certificat adreſſant à la Cour imperiale, afin que l'Ambaſſadeur les puiſſe proteger, & répondre pour eux. «

» XXVI. Arrivant que quelque Anglois, ou autre perſonne qui ſera venuë ſous la banniere d'Angleterre, vienne à deceder dans nos Etats, avec des biens, ou effects, ou quelques autres choſes, qui leur appartiennent, nos Treſoriers des deniers caſuels, nos Caddées, & autres Miniſtres, ne pourront pas s'en emparer, ni en ſaiſir aucune partie, ſous pretexte que ce ſont les biens du deffunct, & qu'il n'y a perſonne qui en ſoit le proprietaire, mais ils ſeront toûjours conſignez & depoſez entre les mains de telle perſonne Angloiſe que le deffunct aura inſtitué par ſon teſtament pour s'en charger, & au cas qu'il decéde *ab inteſtat*, le Conſul Anglois ſe chargera de ſes biens & effects, & au cas qu'il n'y ait point de Conſul au lieu où il ſera decédé, le Reſident Anglois en prendra poſſeſſion, & arrivant qu'il n'y ait ni Conſul, ni aucun autre Anglois ſur les lieux, en ce cas-là, leſdits biens & effects ſeront mis en la garde du Caddée dudit lieu, & aprés que l'Ambaſſadeur d'Angleterre en aura eu advis, à la diligence du Caddée, ledit Caddée ſera tenu de remettre tous leſdits biens & effects entre les mains de telles perſonnes que l'Ambaſſadeur envoyera avec commiſſion de les recevoir. «

» XXVII. Tous les preſens privileges, & autres libertez accordées à la nation Angloiſe & à ceux qui ſeront venus ſous leur protection, par divers mandemens imperiaux, ſoit avant ou aprés la datte des preſentes capitulations impériales, ſeront toûjours maintenus & conſervez, & ſeront toûjours entendus & interpretés en faveur de la nation Angloiſe conformement à la teneur & la diſpoſition veritable d'iceux. «

» XXVIII. Qu'au cas de mort, ni l'Officier qu'on nomme le Caſſam ou Collecteur des droits du Caddée, ni le Caddée meſme ne pourront prendre, ni pretendre des Anglois aucune eſpece de dixmes, caſmets, ou droits de diviſion.

» XXIX. L'Ambaſſadeur du Roi d'Angleterre, ou le Conſul Reſident de nos Etats, pourront prendre à leur ſervice, tel Janiſſaire ou Interprete qu'il leur plaira à leur choix & depens : & aucun Janniſſaire, ni autre perſonne de nos eſclaves ne pourront entrer à leur ſervice, contre leur gré & conſentement. «

» XXX. L'Ambaſſadeur du Roi d'Angleterre, le Conſul & tous autres ſujets de la nation Angloiſe demeurans dans noſtre Empire, & y faiſant du mouſt ou du vin dans leurs maiſons pour l'uſage de leurs perſonnes, & de leurs familles; n'y pourront être troublez, ni empêchez par aucun de nos Miniſtres, Caddées ou Janiſſaires, & ils ne pourront leur demander aucun argent, ni aucuns droits, pour jouïr de cette liberté, ni leur donner aucun empêchement. «

» XXXI. Aprés que les marchands Anglois auront payé les droits de péage dans les forts de Conſtantinople, d'Alep, d'Alexandrie, de Scio, de Smirne, & dans les autres endroits de nos Etats, conformement à la teneur des capitulations imperiales, perſonne ne les pourra plus troubler ni moleſter ni prendre d'eux aucune choſe de plus, & quelque marchandiſe qui ſoit chargée ſur leurs navires, & aportée en nos Etats, & déchargée en quelque port que ce ſoit, au cas qu'ils deſirent la récharger ſur leurs meſmes navires, pour la tranſporter en quelqu'autre havre ou port, la meſme marchandiſe arrivant dans le ſecond port, ou havre, & y étant débarquée, les Officiers de la coûtume ni les Fermiers, ni aucun autre de nos Officiers ne pourront pretendre, ni recevoir encore une fois les droits de doüane pour la meſme marchandiſe, afin que ladite nation puiſſe en tout tems traffiquer avec toute liberté, & ſeureté, & pourſuivre ſes affaires. «

» XXXII. Qu'on ne demandera pas un ſeul aſpre, ni aucun autre argent, ſous le titre de l'impoſition qu'on nomme haſſapic, ou compoſition pour la viande pour les Janiſſaires, à aucuns Anglois, ni à ceux qui traffiqueront ſous la banniere d'Angleterre. «

» XXXIII. Eſtant arrivé autrefois un different entre l'Ambaſſadeur de la Reine d'Angleterre & l'Ambaſſadeur de France, tous deux reſidens en noſtre Porte, touchant les marchands de la nation Hollandoiſe, leſquels Ambaſſadeurs envoyerent leurs requeſtes à noſtre veſtibule Imperial, tendantes à ce que leſdits marchands Hollandois venant dans nos Etats fuſſent obligez à y paſſer ſous la banniere deſdits Royaumes, cette requeſte deſdits Ambaſſadeurs fût accordée ſous noſtre Sceau imperial : & neantmoins Sinan Baſſa, fils de Cigala, Capitaine ſur mer, qui eſt à preſent decedé, comme étant Admiral, & verſé dans les cas maritimes ayant informé Sa Majeſté Imperiale, qu'il étoit à propos & convenable que la nation Hollandoiſe fut miſe ſous la protection de l'Ambaſſadeur d'Angleterre, & que cela fut ainſi inſeré en leurs capitulations, ſon advis fut approuvé par tous les Vizirs, & il fut commandé par ordre expres, & authorité imperiale, que les marchands Hollandois des Provinces de Hollande, de Zelande, de Frize, & de Gueldres, c'eſt-à-dire les marchands de ces quatre Provinces, trafiquans dans nos Etats y viendroient toûjours ſous la banniere de la Reine d'Angleterre comme tous les autres Anglois faiſoient, & que pour toutes les autres denrées & marchandiſes, qu'ils

apporteroient ſur leurs vaiſſeaux en nos Etats, ou en emporteroient, ils payeroient les droits de conſulage & tous autres droits à l'Ambaſſadeur, ou Conſul de la Reine d'Angleterre, & que l'Ambaſſadeur de France, ni le Conſul de la nation Françoiſe ne s'entremettroient jamais à l'avenir de cette affaire, & il fut commandé que cela fut executé & obſervé, à l'avenir, conformement à la preſente capitulation. «

» Aprés quoi un autre Ambaſſadeur, envoyé de la part du Roi d'Angleterre, étant arrivé en cette haute Porte avec des lettres, & des preſens qui furent fort agréables, ledit Ambaſſadeur demanda que quelques autres articles neceſſaires fuſſent adjouſtez, & inſerez aux capitulations imperiales, le premier deſquels étoit que comme autrefois du vivant de Sultan Soliman Han, l'un de nos Predeceſſeurs de fameuſe memoire, il y eut une certaine capitulation & un certain privilege octroyé, portant que les marchands de la nation Eſpagnole, de Portugal, d'Ancone, Seville, Florence, Catalogne, & toutes ſortes de Hollandois & autres marchands étrangers, pourroient en toute ſeureté & aſſeurance, aller & venir en tous les endroits de nos Etats & y traffiquer, & negocier, leur accordant en outre qu'ils pourroient établir des Conſuls en quelque endroit que ce fuſt de nôtre Empire : mais comme chaque nation à part n'eſtoit pas capable de defrayer les depenſes & l'entretenement d'un Conſul, il fut laiſſé à leur choix, & volonté, de venir ſous la baniere de tel Ambaſſadeur, ou Conſul d'un Roi qui fuſt en paix & amitié avec noſtre haute Porte : Sur laquelle conceſſion & ſur d'autres privileges qui leur furent accordez, il y eût ſouvent des mandemens & conſtitutions accordées ſur la requiſition qui en fut faite par des marchands étrangers qui de leur propre mouvement & volonté choiſirent de traffiquer, ſous la banniere, & protection de l'Ambaſſadeur, & du Conſul du Roi d'Angleterre, & durant le tems qu'ils avoient recours à la banniere & protection des Conſuls Anglois, dans nos ports & havres, il ſembloit que l'Ambaſſadeur de France ayant trouvé moyen de faire inſerer de nouveau dans les capitulations que leſdits marchands étrangers viendroient ſous leur baniere eût entrepris de les contraindre dans tous les havres, à ſe mettre ſous leur protection, pour laquelle cauſe, le different fut encore renouvellé & referé à noſtre divan, ou grand conſeil, lequel ayant deuëment examiné l'affaire, aprés qu'il fut permis auſdits marchands, de faire un nouveau choix, & élection, à leur plaiſir & volonté, ils demanderent derechef qu'ils fuſſent & demeuraſſent ſous la protection de l'Ambaſſadeur du Roi d'Angleterre, & quoi qu'on eût fait connoître, à la Porte imperiale, que l'Ambaſſadeur de France, n'avoit point encore voulu moleſter leſdits marchands, ni les contraindre à ſe mettre ſous leur protection, le premier article écrit dans les capitulations Françoiſes portant que les marchands étrangers viendroient ſous leur protection, fut par le commandement imperial declaré nul, & annullé, & afin que ſuivant l'an-

cienne coûtume deſdits marchands étrangers, ils vinſſent toujours ſous la baniere & protection de l'Ambaſſadeur, ou des Conſuls d'Angleterre, & qu'ils ne fuſſent jamais à l'avenir moleſtez, ni troublez par l'Ambaſſadeur de France, ſur ce point, leſdits Ambaſſadeurs de Sa Majeſté d'Angleterre, ayant demandé que cette circonſtance fuſt écrite & inſerée en cette nouvelle capitulation imperiale, le preſent article y fuſt par conſequent inſeré : & il eſt enjoint par l'authorité imperiale, qu'à l'avenir, & pour jamais, les marchands deſdits Princes ſeront toujours ſous la baniere & protection de l'Ambaſſadeur & des Conſuls d'Angleterre, en la forme ſuſdite, & conformement au preſent commandement imperial qu'ils auront en leurs mains. «

» XXXIV. Il n'y aura jamais aucuns mandemens imperiaux donnez ni octroyez qui ſoient contraires à la teneur & aux articles du preſent commandement imperial, ou capitulation, ni au prejudice de noſtre preſente paix, & amitié, mais en pareille occaſion, la cauſe ſera premierement communiquée à l'Ambaſſadeur d'Angleterre Reſident à la Porte, afin qu'il puiſſe repondre & s'oppoſer à toute action ſcandaleuſe, ou au pretexte qui pourroient violer la paix, & l'alliance. «

» XXXV. Après que les marchands Anglois auront payé la doüane, pour toutes les marchandiſes qu'ils apporteront, ou tranſporteront ſur leurs navires, ils payeront auſſi le droit de conſulage à l'Ambaſſadeur d'Angleterre, ou au Conſul de la même nation. «

» XXXVI. Les marchands Anglois, & tous autres qui ſeront ſous la baniere d'Angleterre, pourront en toute ſeureté, trafiquer, vendre & acheter, dans l'étenduë de nos Etats, toutes ſortes de marchandiſes (à l'exception ſeulement de celles qui ſont deffenduës) comme auſſi ils pourront aller, & traffiquer, en Moſcovie, par mer ou par terre, ou par la voye de la riviere Tanais, ou par la Ruſſie, & delà ils pourront apporter leurs marchandiſes dans noſtre Empire : comme pareillement ils pourront aller trafiquer en Perſe, & en retourner, par toute la partie que nous en avons conquiſe, & par les confins ſans empêchement, ni moleſtation de nos Miniſtres, & ils payeront les doüanes & autres droits de ce païs-là, & rien plus. «

» XXXVII. Les marchands Anglois & tous autres qui ſeront ſous la baniere d'Angleterre, pourront librement & ſeurement traffiquer, & negocier dans Alep, le Caire, Scio, Smyrne & dans tous les endroits de nos Etats, en payant, ſuivant l'ancienne coûtume, trois pour cent de toutes leurs marchandiſes, & rien plus. «

» XXXVIII. Arrivant que les navires Anglois, qui viendront en noſtre ville de Conſtantinople, ſoient contraints par les perils de la mer, ou par le mauvais tems, de relâcher à Caffa, ou en quelqu'autre port ſemblable, tant que les Anglois n'y voudront point débarquer, ni vendre leurs denrées & marchandiſes, perſonne ne leur y fera aucune violence,

& ne leur donnera aucun trouble, ni empêchement, mais dans toutes les places, où il y aura du danger, les Caddées & nos autres Miniſtres deffendront & protegeront toujours leſdits navires Anglois, leurs hommes, & leurs marchandiſes de peur qu'ils ne reçoivent aucun dommage, & ils y pourront acheter des vivres & autres choſes neceſſaires pour leur argent, & au cas qu'ils veuillent louër des charettes ou des vaiſſeaux, qui n'aient pas été louëz auparavant par d'autres perſonnes, pour tranſporter leurs marchandiſes de lieu en lieu, perſonne ne leur donnera aucun trouble ni empêchement quelconque. «

» XXXIX. De toutes les marchandiſes que ceux de la nation Angloiſe apporteront ſur leurs vaiſſeaux, en la ville de Conſtantinople, ou en quelqu'autre port de nos Etats, & qu'ils n'auront pas intention de débarquer, ni vendre, il n'en ſera demandé ni pris aucun droit de doüane à leur arrivée dans le port, & aprés y avoir débarqué leurs marchandiſes, & en avoir payé les doüanes & autres droits, ils en pourront partir paiſiblement & ſeurement ſans la moleſtation d'aucune perſonne. «

» XL. Comme les navires Anglois en venant en nos Etats, ſe ſont ſouvent accoûtumez à relacher en quelque endroit de l'Afrique & y prendre les pelerins & paſſagers Mahometans pour les tranſporter en Alexandrie, & étant entrez dans ce port-là, il s'eſt trouvé que les Commis de la doüane, & autres Officiers pretendoient de prendre des droits de doüane ſur toutes les marchandiſes qui ſeroient trouvées ſur leurs navires, avant que les marchands euſſent deſſein d'en décharger aucunes, au ſujet de laquelle moleſtation ils ſe ſont abſtenus de tranſporter des pelerins : comme pareillement leurs navires arrivans à Conſtantinople chargez de diverſes marchandiſes pour en tranſporter une partie en d'autres places, les Commis & Fermiers de la doüane les veulent contraindre à décharger leurs marchandiſes, & prétendent de leur faire payer les droits de doüane : pour ces cauſes nous ordonnons que tous les navires Anglois, qui viendront chargez de marchandiſes dans le port de Conſtantinople, d'Alexandrie, de Tripoli de Surie, de Scanderoon, ou en quelqu'autre port que ce ſoit de noſtre Empire, ne payeront ſeulement ſuivant la coûtume que la doüane des marchandiſes, qu'ils auront deſſein de vendre, de leur propre volonté : & à l'égard des marchandiſes, qu'ils ne débarqueront pas de leurs navires de leur propre volonté, nos Officiers de la doüane ne leur en demanderont, ni prendront d'eux aucune doüane, ni autres droits, & auront la liberté de les tranſporter où il leur plaira. «

» XLI. Arrivant que quelque Anglois, ou quelqu'autre perſonne qui ſera ſous la baniere d'Angleterre, commette quelque homicide, effuſion de ſang, ou crime ſemblable, ou qu'il arrive quelque affaire qui depende de la loy, ou de la juſtice, les Juges ni les autres Miniſtres ne pourront la décider, ni donner ſentence avant que l'Ambaſſadeur ou le Conſul y ſoient preſens, pour examiner deuëment l'affaire ; mais le different ſera

toujours examiné en preſence de l'Ambaſſadeur ou du Conſul, afin que perſonne ne ſoit jugé, ni condamné contre la diſpoſition de la loy & contre les capitulations. «

» XLII. Comme il eſt écrit dans les capitulations Imperiales que les marchandiſes débarquées des vaiſſeaux Anglois, qui viendront dans nos Etats & payeront la doüane, doivent auſſi payer le droit de conſulage à l'Ambaſſadeur ou Conſul Anglois, il eſt arrivé que divers marchands Mahometans, Sciots, & autres marchands, qui ſont en paix & amitié avec cette porte Imperiale, & d'autres marchands eſtrangers, refuſent de payer le droit de conſulage, c'eſt pourquoi, il eſt ordonné que toutes les marchandiſes, qui ſeront chargées ſur leurs navires, & auront payé la doüane, à quelques perſonnes qu'elles puiſſent appartenir, payeront ſuivant les anciennes capitulations le droit de conſulage, à l'Ambaſſadeur ou Conſul d'Angleterre ſans aucune contradiction. «

» XLIII. Que les marchands Anglois, & ceux qui ſont ſous la baniere d'Angleterre, qui traffiquent en Alep, payeront les droits de doüane de toutes les ſoyes qu'ils acheteront, & chargeront ſur leurs navires, comme les marchands François & Venitiens les payent, & pas un aſpre ou liard de plus. «

» XLIV. Comme les Ambaſſadeurs du Roi d'Angleterre qui reſideront en cette Cour Imperiale ſont Commiſſaires de Sa Majeſté, & repreſentent ſa perſonne, de même les interprétes doivent être conſiderez comme Commiſſaires de l'Ambaſſadeur; c'eſt pourquoi dans les affaires où les interprétes traduiront, ou parleront au nom & par l'ordre de l'Ambaſſadeur, s'il ſe trouve que ce qu'ils auront traduit ſoit conforme à la volonté & à l'ordre de l'Ambaſſadeur ou du Conſul, ils ſeront toujours exemptez d'accuſation, & de punition : mais au cas qu'ils commettent quelque offenſe, nos Miniſtres ne mettront pas en priſon aucun de ces interprétes, ni ne le maltraiteront pas ſans le ſçeu de l'Ambaſſadeur ou du Conſul. Arrivant qu'aucun des interprétes Anglois vienne à déceder, s'il eſt Anglois de nation, l'Ambaſſadeur ou Conſul d'Angleterre, ſe mettra en poſſeſſion de tous ſes biens & effets, mais au cas qu'il ſoit ſujet de nos Etats, ils ſeront mis entre les mains de ſon plus proche heritier, & au cas qu'il meure ſans heritiers, ils ſeront portez en noſtre treſor Imperial : & comme en cette clauſe, de même auſſi, dans tous les autres articles ſus declarez, & dans les privileges accordez par nos predeceſſeurs d'heureuſe memoire, il eſt expreſſément commandé & ordonné que tous nos eſclaves obeïront & ſe conformeront toujours à la preſente capitulation royale, & que la paix & amitié ſera reſpectée & entretenuë ſans aucune violation quelconque. «

» XLV. Depuis lequel tems de nos predeceſſeurs de fameuſe memoire & l'octroy des capitulation, articles, & établiſſement de paix & amitié ſus declarez, ledit Roi d'Angleterre, ayant du tems de Sultan Mahomet

Han, noſtre grand pere, d'heureuſe memoire, envoyé une perſonne de qualité, en qualité de ſon bien amé Ambaſſadeur à cette Porte Imperiale, pour confirmer cette paix, articles & capitulations, cet Ambaſſadeur declara pluſieurs fois, qu'il y avoit eu des mandemens Imperiaux accordez à diverſes perſonnes qui avoient été ſubrepticement obtenus contre la teneur, & les articles des capitulations imperiales, leſquels ayant été preſentez à noſtre inſceu à nos Juges & Gouverneurs & les dattes de ces mandemens étant plus fraiches, que celles de nos capitulations imperiales, les Juges & Miniſtres mettoient à execution ces mandemens particuliers, contre & au prejudice des Imperiaux, c'eſt pourquoi, afin qu'à l'avenir, il n'y ait plus de tels mandemens acceptez par aucun d'eux, mais plûtôt que les capitulations imperiales puiſſent être toujours obſervées & maintenues ſelon leur ſignification ſincere, ledit Ambaſſadeur faiſant voir la ſincerité de Sa Majeſté, & ſa demande en cette occaſion qui étoit trés-recevable étant venuë à nôtre connoiſſance imperiale, en conformité d'icelle, il fût expreſſement ordonné que tous les mandemens de cette nature, qui avoient déja été, ou ſeroient ci-aprés accordez, & qui étoient ou ſeroient contraires à la teneur de la preſente capitulation, tels que fuſſent ces mandemens, quand ils ſeroient preſentez devant nos Caddées, ou nos autres Miniſtres, ne ſeroient jamais acceptez, ni mis à execution, mais que la teneur des capitulations imperiales ſeroit toûjours obſervée, & que quiconque preſenteroit de tels mandemens, contraires aux capitulations on les lui ôteroit, & ne ſeroient nullement d'aucune force, ni vertu; dans lequel tems tous les privileges, articles & capitulations ci-deſſus écrites, furent auſſi approuvées & ratifiées, de la part de nôtre dit grand Pere, & la paix & amitié, & bonne correſpondance, contractées d'ancienneté furent de nouveau confirmées & établies. «

» XLVI. Du tems de l'inſtallation de Sultan, Oſman Han, ſur le haut & Imperial trône, le Roi d'Angleterre envoya encor un fameux & noble Gentilhomme, en qualité de ſon Ambaſſadeur avec des lettres & des préſens, qui furent trés-agréables, & ledit Ambaſſadeur ayant demandé au nom de ſon Roi, & de ſon Seigneur, que l'ancienne capitulation, les articles & les contracts accordez du vivant de nos predeceſſeurs fuſſent par lui renouvellez & confirmez, & que l'ancienne paix & amitié fuſſent de nouveau fortifiées, & établies, laquelle requeſte fut trés-agreable audit Sultan Oſman & les anciennes capitulations, articles & privileges furent ici écrits, & confirmez, & la paix & amitié contractée de long-tems fut par lui promiſe & accordée. «

» XLVII. Aprés lequel, & du vivant du même Sultan Han, le Roi d'Angleterre aiant encore envoié en la même maniere à cette Haute Porte, l'excellent & honorable chevalier Thomas Roe, en qualité de ſon Ambaſſadeur, avec des lettres, & des préſens, qui furent trés-bien receus, & cet Ambaſſadeur ayant offert au nom du Roi ſon Seigneur, toutes

ſortes

ſortes de conditions d'amitié, & de bonne correſpondance, & ayant demandé que les anciennes capitulations, & tous les articles ci-devant accordés par ſes anceſtres & par lui à la nation Angloiſe, puſſent être de nouveau confirmez, & que la paix & alliance, qui étoient depuis long-tems contractée entre les deux parties fut renouvellée & ratifiée, que quelques autres articles fort neceſſaires puſſent être ajoûtez aux capitulations imperiales, & que pluſieurs autres déja accordez, puſſent être renouvellez, changez & expliquez en meilleure forme, laquelle requeſte & demande lui furent trés-agréables & conformement à icelles, les anciennes capitulations imperiales, & tous les articles & autres privileges pluſieurs fois confirmez en icelles, & la paix, amitié & bonne correſpondance contractées du tems de ſes anceſtres, de ſon grand pere & de ſon pere avoient été confirmées, ainſi que par lui-même furent dérechef ratifiées, établies, promiſes & accordées, ſur quoi il fit commandement exprès, qu'à l'avenir la teneur de ſes capitulations imperiales fût obſervée par toutes perſonnes, & que tout le monde reſpectât avec beaucoup de ſoin ladite paix & amitié établie & contractée entre les deux parties, & que perſonne n'entrepriſt de les violer, ni de faire aucune action qui y fût contraire : lequel Ambaſſadeur declara pluſieurs fois, que les Caddées, & nos autres Miniſtres, avoient impoſé & établi diverſes taxes, tributs, & ſommes d'argent, ſur ladite nation Angloiſe, & ſur celles qui s'étoient miſes ſous la baniere d'Angleterre, au préjudice des capitulations Imperiales, & contre la volonté de Sa Majeſté Imperiale, pour laquelle cauſe, ainſi qu'il eſt ci-deſſus declaré, ayant été trouvé neceſſaire, de faire des additions de quelques nouveaux articles, à ladite capitulation Imperiale, dont ledit Ambaſſadeur fit declaration par écrit, & la preſenta à Sa Majeſté Imperiale, ledit Sultan Oſman Han donna auſſi-tôt des ordres & commandemens exprés ſignez de ſa main Imperiale, & ſcellez, portans qu'à l'avenir tous les articles, qui étoient déja dans les capitulations Imperiales, & ceux qui y ont été nouvellement ajoûtez par nôtre ordre ſeroient deuëment gardez & obſervez conformement au ſens ſincere de nos preſentes capitulations. «

» XLVIII. D'autant que comme c'eſt une choſe de notorieté publique que de certains Pyrates de Tunis, & d'Alger, au préjudice de nos capitulations Imperiales, & contre nôtre intention & volonté, prennent, & enlevent ſur mer, des navires, des marchandiſes & des hommes, qui ſont des ſujets du Roi d'Angleterre, & d'autres Rois & Etats qui ſont en alliance avec nôtre Porte Imperiale, au grand dommage & préjudice de ladite nation Angloiſe, pour ces cauſes, nous commandons & par ces préſentes nous ordonnons qu'on donne & expedie pluſieurs mandemens, pour la reſtitution entiere & parfaite des biens & marchandiſes ainſi enlevées à la nation Angloiſe & que tous les Anglois, qui ont été pris & faits eſclaves, ou empriſonnez par leſdits Pirates, ſoient mis inceſſamment

en liberté, & ſi aprés le jour de la datte de nos preſentes capitulations Imperiales, il ſe trouve que leſdits Pirates de Tunis & d'Alger les volent encore & ne ceſſent point de continuer leurs outrages, & ne veuillent reſtituer leurs biens & leurs hommes, nous deffendons que leſdits Pirates ſoient reçeus en aucun port de nos Etats : & particulierement dans les havres de Tunis, d'Alger, Modon ou Coron, faiſons de trés-expreſſes inhibitions & deffenſes à nos Beglerbeys & autres Miniſtres, de les y laiſſer entrer, ni de ſouffrir qu'ils y ſoient logez ni reçeus, mais au contraire nous commandons auſdits Beglerbeys, Caddées & autres Miniſtres de les pourſuivre, bannir & punir. «

» XLIX. Ayant été informez que pluſieurs de nos Commis de la doüane & autres Officiers d'Alep, au préjudice de nos capitulations Imperiales, & ſous pretexte de prendre des droits de doüane & d'autres droits ſur les ſoyes des marchands Anglois, ont exigé par violence de grandes ſommes d'argent deſdits marchands : & d'autant qu'il eſt écrit dans les capitulations Imperiales, que les Anglois payeront pour les ſoyes qu'ils acheteront en Alep, comme les François & les Venitiens font, & non pas davantage, deſdits Officiers de la doüane outre les deux & demi pour cent de doüane & de reſt, n'ont pas laiſſé d'exiger depuis peu une grande ſomme d'argent de ladite nation ſous le nom de reſt. Pour ces cauſes, nous ordonnons que cette affaire ſoit examinée, & que ladite ſomme d'argent ſoit reſtituée, & qu'à l'avenir on obſerve l'ancienne coûtume : & que cette nation-là ne paye ſeulement que comme les François, & les Venitiens font, & qu'on n'exige jamais d'eux pas même un aſpre ſous le nom de cette impoſition. «

» L. Comme les marchands Anglois demeurans à Galata achétent ordinairement diverſes denrées & marchandiſes, avant que de les pouvoir embarquer & envoier ſur leurs navires, & payent aux Officiers de la doüane les droits de doüane, que doivent leſdites marchandiſes, en prenant un billet ou quittance pour faire voir qu'ils les ont payez, aprés quoy, ils font porter les marchandiſes en leurs magaſins, cependant il arrive qu'avant qu'ils puiſſent charger, & envoyer leſdites marchandiſes, l'Officier de la doüane, nommé Diet, vient à decéder ou eſt dépoſé de ſa charge, & le nouveau Commis ou Officier établi en ſa place, ne voudra pas ſe contenter de ladite quittance, pretendra un autre droit de doüane, & troublera, & moleſtera leſdits marchands en differentes manieres, pour cette cauſe, nous ordonnons qu'apparoiſſant réellement qu'ils ont payé une fois la doüane de toutes les marchandiſes qu'ils auront achetées, l'Officier de la doüane ſe contentera de ladite quittance, & n'en demandera pas une ſeconde aux marchands. «

» LI. Comme on achéte ordinairement en Angora des camelots, des moires, des ſoyes, & d'autres ſortes de marchandiſes qu'on tranſporte à Conſtantinople, & en d'autres places de nos Etats dont on paye les doüa-

nes, & dont on retire des quittances, aprés quoi on met les marchandiſes dans des magaſins : & voulant aprés les embarquer, pour les tranſporter ailleurs, les Officiers de la doüane en demandent dérechef les droits de doüane. Pour ces cauſes arrivant à l'avenir, que les marchands veuillent embarquer les marchandiſes, & qu'il ſoit veritable qu'ils ayent déja payé la doüane pour leſdites marchandiſes, leſdits Officiers de la doüane ne pourront demander une nouvelle, ou ſeconde doüane, pourvû que leſdits marchands ne mêlent pas leurs marchandiſes, qui n'auront pas payé les droits, parmi celles qui les auront déja payez. «

» LII. Les marchands Anglois ayant payé la doüane de toutes les marchandiſes qu'ils apporteront en nos Etats, ou de celles qu'ils en voudront tranſporter ailleurs, comme des ſoyes, camelots & autres marchandiſes, ſans les avoir venduës à d'autres, & voulant aprés les faire embarquer, pour les porter à Scio, Smirne, ou en quelque autre port, & leſdites marchandiſes y étant arrivées, les Commis de la doüane, & autres Officiers ſeront toûjours tenus de recevoir leurs quittances, qu'ils auront en mains, & ne demanderont, ni ne prendront point d'autres droits de doüane, pour leurs marchandiſes. «

» LIII. Les Meſtaragis de Galata, & de Conſtantinople, prendront leur droit de meſtarie ou de courtage ſuivant l'ancienne coûtume & pancarte, de toutes les marchandiſes, que les marchands Anglois apporteront à Conſtantinople, ou en quelqu'autre port que ce ſoit de nos Etats, ou en tranſporteront ailleurs, c'eſt-à-dire qu'ils ne prendront ſeulement le droit de meſtarie que des marchandiſes, qui auront accoûtumé de le payer, ſuivant l'ancienne coûtume, mais à l'égard des marchandiſes, qui anciennement n'avoient pas accoûtumé de le payer, ils ne pourront prendre aucun droit de meſtarie contre l'ancienne pancarte, & de plus on ne fera ni levera aucune impoſition ſur les marchandiſes Angloiſes, ni on ne prendra de la nation Angloiſe, pas ſeulement un aſpre, contre l'ancienne pancarte, & l'uſage accoûtumé. «

» LIV. Les marchands Anglois pourront librement venir en tous les ports de nos Etats, pour négocier, & y apporter des draps, du crezé, des épiceries, de l'eſtain, du plomb, & toutes autres marchandiſes, & perſonne ne leur donnera aucun trouble, ni empêchement; de même qu'ils y pourront acheter, & en tranſporter toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception de celles qui ſont deffenduës, ſans que perſonne les en puiſſe empêcher, ni les y troubler, & aprés qu'ils en auront payé la Doüane conformement à la preſente Capitulation Impériale, & à l'ancienne coûtume, les Commis de la Doüane & autres Officiers ne leur demanderont rien de plus. «

» Du temps de Sultan Murat Han, mon oncle d'heureuſe mémoire, le Roi d'Angleterre envoya le Chevalier Sackville Cron, en qualité de ſon Ambaſſadeur, avec ſon préſent, & des lettres qui furent très-bien reçuës,

& le temps de ſon Ambaſſade étant expiré, le Chevalier Thomas Bendish arriva à la Porte, pour y réſider & apporta ſon préſent, & des lettres obligeantes, qui de la même maniere furent auſſi très-bien reçuës : & leſdits Ambaſſadeurs ayant préſenté les Capitulations Impériales qui avoient été autrefois accordées, & demandé que ſuivant l'ancienne coûtume elles pûſſent être renouvellées, il eſt derechef ordonné par ces preſentes, que tous les poincts & articles qu'elles contiennent ſoient gardez & obſervez. «

» LV. Et à cauſe que contre le ſens & la teneur d'iceux, pluſieurs Officiers ſont venus à bord des navires des marchands Anglois avant qu'ils fuſſent arrivez au port, & ont de vive force enlevé deſdits navires les biens & denrées des marchands, & enlevé toute l'élite ſans demeurer d'accord du prix, ni en faire aucun compte avec les propriétaires. «

LVI. Et de plus, leſdits marchands ayant une fois payé les droits au Bureau de la Doüane pour leurs marchandiſes, & voulant les tranſporter dans un autre port, les Officiers de la Doüane les en ont empêché; & les ont retenus juſqu'à ce qu'ils euſſent reçu un ſecond droit de Doüane pour icelles. «

» LVII. Et comme il eſt expreſſement ſtipulé dans les Capitulations Impériales, que dans tous les differens & procès avec la nation Angloiſe, nos Magiſtrats ne doivent point ouïr, ni decider la cauſe, à moins que l'Ambaſſadeur, ou le Conſul n'y ſoient préſens, nos Juges ont depuis peu condamné, & empriſonné des Anglois, & en ont pris & reçu des préſens, ſans le ſçeu de leur Ambaſſadeur, ce qui eſt une grande injure qu'on leur a faite. «

» LVIII. Comme auſſi d'autant qu'il eſt ordonné par les Capitulations Impériales, que les Officiers de la Doüane ne prendront aucuns Droits pour l'or & pour l'argent monnoyé, que la nation Angloiſe apportera dans nos Etats, ou en tranſportera ailleurs, & que les marchands ne ſoient tenus de payer que trois pour cent de Doüane pour leurs marchandiſes & rien plus; néanmoins les Officiers de la Doüane pretendent des droits de Doüane ſur leurs ſequins & ſur leurs eſcus d'argent & de prendre plus de droits qu'il ne leur en eſt deub pour les ſoies crues qu'ils achetent; & à l'égard des marchandiſes qu'ils déchargent à Scanderoon, pour les porter en Alep, ils en demandent ſix pour cent; leſquelles exactions injuſtes ont été autrefois rectifiées & reformées par un exprès Hatter Sheriffe, & étant de nouveau informez qu'on fait tort auxdits marchands Anglois, comme auparavant à cauſe que les Officiers de la Doüane évaluent & apprétient les marchandiſes des marchands Anglois à plus haut prix qu'elles ne valent, & quoique leſdits Officiers de la Doüane, ne doivent avoir que trois pour cent, néanmoins par une évaluation exorbitante des marchandiſes ils prennent d'eux ſix pour cent, & les ſerviteurs du Bureau de la Douane, ſous prétexte de quelques petits droits & frais, tirent induëment

de grandes ſommes d'eux : Et comme on met à préſent à bord des navires Anglois, un plus grand nombre de viſiteurs qu'on n'avoit accoûtumé auparavant, les frais en ſont fort à charge aux marchands & maîtres de navires qui les ſupportent; à toutes leſquelles choſes ayant été priez de pourvoir, nous ordonnons que quand les Officiers de la Douane, évalueront les marchandiſes à trop haut prix, les marchands leur offrant d'en payer les droicts ſur le pied de trois pour cent, en eſpece deſdites marchandiſes, les Officiers de la Douane ne les pourront refuſer, & ſeront tenus de les accepter; & ſur ce que l'Ambaſſadeur d'Angleterre nous a demandé que les abus & injures ci-deſſus ſpecifiez fuſſent rectifiez; nous ordonnons que les marchands Anglois ne ſoient point troublez dans les circonſtances précédentes ni en aucune maniere, ni que leurs privileges ne ſoient pas injuſtement violez au prejudice, & au contraire des Capitulations Impériales. Le Chevalier Henneage Finch, Comte de Winchelſey, Vicomte de Maiſton, Baron Fitz Herbert de Eſtwell, Seigneur du domaine Royal de Wye, & Gouverneur de la Province de Kent & de la ville de Canterbury, Ambaſſadeur du Roi d'Angleterre, (les jours duquel puiſſent eſtre terminez avec bonheur) arriva avec ſes préſens, & il fut accompagné de lettres qui avec toute ſincerité & affection exprimoient la bonne amitié & correſpondance; & cet Ambaſſadeur ſuſdit preſenta les capitulations, afin qu'elles puſſent eſtre renouvellées ſuivant la coûtume, & afin que quelques articles de grande conſidération, qui étoient auparavant dans les capitulations puſſent eſtre plus ponctuellement obſervez, ledit Ambaſſadeur demanda qu'ils puſſent eſtre derechef renouvellez & plus clairement exprimez dans les capitulations Impériales, ſa requeſte fut favorablement reçuë. L'un de ces poincts eſt celui-ci. «

» LIX. Les galeres & autres vaiſſeaux de la flotte Impériale, partant des Etats du grand Seigneur, & rencontrant ſur mer les navires d'Angleterre, ne leur donneront aucune moleſtation, & ne les retarderont point en leur voyage, & ne leur prendront aucune choſe quelconque, mais devront toûjours témoigner l'un à l'autre une bonne amitié, ſans cauſer le moindre dommage : & cela étant ainſi declaré dans les Capitulations Impériales, les Beys & Capitaines qui naviguent ſur les mers, & ceux d'Alger, Tunis & Tripoli, rencontrans des navires Anglois, qui naviguent d'un port à l'autre, ne devront point leur enlever aucun argent ni marchandiſes; ſous pretexte que leurs vaiſſeaux tranſportent des biens des ennemis, & à cette occaſion les viſiter, & ſous ce pretexte les moleſter & les retarder en la pourſuite de leur voyage, de ſorte qu'il n'y aura qu'à l'entrée des châteaux, & dans les ports, où les viſiteurs, qui appartiennent à la Douane, ont accoûtumé de venir à bord; que leurs biens ſeront examinez, mais étant ſur mer, ils ne ſeront point ſujets à une plus ample viſitation ni perquiſition. «

» LX. Les marchandiſes de la nation Angloiſe ayant une fois payé la

Douane, ne doivent recevoir aucune moleſtation contre la teneur des Capitulations Impériales, & les Officiers de la Douane ne pourront refuſer le billet ou certificat portant qu'ils ont payé la Douane, & arrivant qu'on en faſſe plainte, nous commandons expreſſément que leſdits Officiers, ne different de delivrer incontinent ledit billet, ou certificat, ſur la demande qui en ſera faite. «

» LXI. Et après que la Douane aura eſté une fois payée pour aucune ſorte de marchandiſes, qui n'aura pas eſté venduë dans le port où l'on aura payé les droits, & qui doit être tranſportée dans un autre port, on adjoutera foi entiere au certificat, & on ne pourra pas prétendre de lui faire payer une ſeconde Douane. «

» LXII. Les marchands Anglois & leurs ſerviteurs pourront librement & franchement trafiquer en Alep, au Caire & dans les autres ports des Etats Impériaux, & ne payer que trois pour cent, pour toutes leurs denrées & marchandiſes ſuivant l'ancienne coûtume, & conformement aux Capitulations Impériales, ſoit qu'elles ſoient apportées par mer ou par terre: & quoi que les Officiers & fermiers de la Douane, à l'arrivée des marchandiſes dans le port, & pour donner du trouble & de la moleſtation à la nation Angloiſe, pretendent qu'il n'y a que les denrées du cru & manufacture d'Angleterre qui ne doivent payer que trois pour cent, mais que les marchandiſes qui viennent de Veniſe, & d'autres lieux, ſont obligez de payer davantage, & ſous ce pretexte & pretention, faire naître des procès & des troubles aux Anglois; pour cette raiſon, que les Capitulations Impériales ſoient obſervées à cet égard, comme elles l'eſtoient au temps paſſé, & nos Officiers ne doivent en aucune maniere permettre le contraire. «

» LXIII. Arrivant qu'un Anglois devienne endebté, ou qu'il ſe ſoit rendu caution pour un autre qui aura fait banqueroute ou qui ſe ſera enfuy, la debte devra être demandée au débiteur, & ſi le créancier n'a point d'acte, pour prouver qu'un tel s'eſt rendu plége & caution ſuivant la loy, la debte ne pourra pas être demandée à un autre, lequel article eſt déja declaré dans les Capitulations. «

» LXIV. Comme il arrive quelquefois qu'un Anglois demeurant dans un pays, pour s'exempter de payer une debte, tire une lettre de change, ſur un autre Anglois, qui n'a point de ſes effects en ſes mains, & la perſonne à qui l'argent eſt payable, étant un homme de pouvoir & d'authorité, apporte ſa lettre de change, & au prejudice de la loi, & des Capitulations demande, & voudroit exiger par force le payement de la lettre de change: en ce cas-là le marchand acceptant la lettre de change ſera obligé de la payer, mais s'il ne l'accepte pas, il ne ſera pas ſujet à aucun trouble pour cela. «

» LXV. Et comme les interpretes de l'Ambaſſadeur d'Angleterre ſont exempts de toute angarie ou taxes, par les articles declarez dans les Capi-

rulations, arrivant que leſdits interpretes viennent à deceder, leurs biens ou effects ne ſoient pas ſujets aux droits de Douane, mais ſeront partagez entre les créanciers & heritiers. «

» LXVI. Et comme le Roi d'Angleterre eſt un veritable ami de noſtre heureuſe Porte, on permettra à ſon Ambaſſadeur, qui reſidera ici, d'avoir dix ſerviteurs de quelque nation que ce ſoit, qui ſeront exempts de harach, ou de taxes, & de moleſtation de qui que ce ſoit. «

» LXVII. Arrivant qu'un Anglois ſe faſſe Mahometan, & qu'il ait entre ſes mains des biens & effets appartenans à ſes ſuperieurs, ces biens & effects ſeront mis entre les mains de l'Ambaſſadeur, ou du Conſul, afin qu'on les puiſſe faire tenir & faire bons aux veritables propriétaires. «

» Le dernier, Monſieur le Chevalier Hervey, Ambaſſadeur du Roi d'Angleterre qui reſidoit en noſtre haute Porte, étant decédé, le Chevalier Jean Finch, homme prudent & qui étoit du conſeil du Commerce eſtranger, a été nommé pour lui ſucceder en la fonction de l'Ambaſſade, & l'advis nous ayant eſté donné que ledit Ambaſſadeur eſtoit arrivé avec des lettres Royaux, & les preſens accoûtumez, ils nous ont eſté très-agréables, & ledit Ambaſſadeur nous ayant fait connoître qu'il y avoit des expreſſions ſi pleines d'ambiguité dans les Capitulations, qui avoient eſté déjà accordées, qu'elles avoient beſoin d'une plus ample explication, & pour cet effect, nous ayant requis au nom du Roi ſon maître, que les Capitulations puſſent eſtre renouvellées, & qu'on y pût adjouter les explications, & articles qui étoient neceſſaires, la requeſte dudit Ambaſſadeur nous ayant eſté communiquée, nous y avons donné noſtre conſentement, & nous commandons & il eſt commandé que les additions demandées ſoient adjouſtées aux Capitulations precédentes, & en voici une. «

» I. Le Niſani Sherif, (c'eſt-à-dire le Commandement Impérial ſur lequel fut mis en l'année 1653, le Hattersheriff, (c'eſt-à-dire) le Seing de l'Empereur Sultan Ibrahim Han (l'ame duquel repoſe en gloire) lequel Commandement declare qu'anciennement les navires Anglois qui venoient de Scanderoon payoient pour chaque piéce de drap de Londres pour la Douane de Scanderoon quarante paras, & pour une piece de crezé ſix paras, & pour chaque pacquet de peaux de lapin ſix paras, & pour chaque quintal de damas, ou cantaro, cinquante-ſept paras & demi de Douane, leſquelles marchandiſes arrivant après en Alep, payoient pour la Douane d'Alep, pour chaque piece de drap de Londres huit paras, pour une piece de crezé huit paras & un ſixieme, pour chaque pacquet de peaux de lapin huit paras & un ſixieme, pour chaque battman d'Alep, d'eſtain & de plomb, un para de Douane, & ceux de ladite nation achetant des marchandiſes & les tranſportant, pour tout ce qu'ils achetoient en Alep & le tranſportoient ailleurs, payoient pour la toile crue ou chilis, pour les cordouans, pour Horaſani Hindi, pour chaque balle de chacun, deux eſcus blancs & demi, & pour chaque balle de cotton cru, un eſcu blanc, & un

quarr, & pour une balle de noix de gale un quart d'eſcu blanc, & pour chaque balle de ſoye dix oſinani (dont les quatorze font un eſcu blanc) pour chaque cent peſant de rubarbe, & autres pareilles drogues trois eſcus blancs ſuivant l'eſtimation du chef de cet art, leſdites denrées étant portées à Scanderoon & y ayant été chargées ſur leurs vaiſſeaux payoient pour de la toile crue, ou chilis pour les cordouans, chacun un eſcu blanc & demi pour la Douane, de Scanderoon, pour l'Horaſani Hindi, & le coton cru, trois quarts d'un eſcu blanc la balle, pour une balle de noix de gale, le quart d'un eſcu blanc, pour de la rubarbe & autres pareilles drogues, ſuivant l'apreciation des droguiſtes, trois quarts d'un eſcu blanc la balle, & il n'y a rien à payer de plus ſuivant ce ſublime commandement & en cas que le Teſterdar donne aucun commandement contraire à celui-ci, qu'on n'y obeïſſe pas, & qu'il ſoit reputé de nulle valeur, mais que toutes choſes ſoient obſervées conformement à ce preſent Commandement Impérial & aux Capitulations Impériales. «

» II. Pour toutes les marchandiſes que les marchands Anglois apporteront ou tranſporteront, ils ne payeront que trois pour cent ſeulement, & ne doivent jamais payer un aſpre davantage, étant ainſi ſpécifié dans les Capitulations Impériales. Mais y ayant eu des conteſtations & differens à Conſtantinople; & à Galata, avec les Officiers de la Douane touchant les draps apportez de Londres, & autres ſortes de draps de manufacture d'Angleterre, ils payeront ſuivant l'ancien tarif accouſtumé, & ainſi qu'ils ont toujours payé juſqu'ici, c'eſt-à-dire en aſpres, ou menue monnoye, dont quatre-vingt aſpres font une piece de huit, & ſoixante dix font un eſcu de Lyon, cent quarante-quatre aſpres pour chaque piece de drap, de la fabrique d'Angleterre, ſoit que les draps ſoient fins ou gros, ou de quelque prix que ce ſoit, & les Officiers de la Douane ne demanderont & ne doivent pas prendre davantage. Mais à l'égard des draps qui viendront d'Hollande, & d'autres pays, c'eſt-à-dire, londrins, des ſoyes, & des eſcarlattes, & de toutes autres ſortes de draps qui ne ſeront pas de la fabrique d'Angleterre, payeront à l'avenir les droits qu'ils ont accouſtumé de payer juſqu'ici, & à Smirne, on payera ſuivant l'ancienne couſtume & uſage en aſpres ou menue monnoye, dont quatre-vingt font une piece de huit, & ſoixante dix, un eſcu de Lyon, ſix vingts aſpres pour chaque piece de draps d'Angleterre, ſoit qu'ils ſoient fins ou gros, ſoit qu'ils ſoient de Londres, ou non, pourveu qu'ils ſoient fabrique d'Angleterre, & les Officiers de la Douane ne pourront pas demander & ne doivent pas prendre un aſpre davantage, & qu'il n'y ait point d'innovation faite ſur la Douane de ces draps-là. «

» III. Les Capitulations qui ordonnent que les Anglois ayant un different, dont la valeur eſt de plus de quatre mille aſpres, la cauſe doit être ouïe & decidée par la Porte, & non pas ailleurs, eſtant de notorieté publique, arrivant qu'en quelque temps que ce ſoit, le Caddi ou les Miniſtres

trés de quelque place vouluſſent retenir aucun marchand, ou empêcher aucun Anglois, qui ſera ſur un navire, de pourſuivre ſon voyage, ſous pretexte de quelque ſomme impoſée ſur les Anglois ou pretendre d'eux, ſi le conſul du lieu ſe veut rendre caution de reſpondre devant la Porte aux pretentions qu'on aura contr'eux, telles perſonnes auront pleine & entiere liberté de pourſuivre leur voyage, & ceux qui prendront quelque choſe d'eux ſeront tenus de venir devant le Divan, pour faire juger le different d'entre les parties, & l'Ambaſſadeur reſpondra ſur leurs demandes. Mais au cas que le Conſul ne veuille pas être caution, le Juge du lieu pourra en être le Juge & rendre ſentence ſur le fait, dont ſera queſtion. «

» IV. Tous navires Anglois qui arriveront à Conſtantinople, Scanderoon, Smirne, à Cypre, & en tous les autres ports de mon Empire, payeront trois cents aſpres pour droit d'anchrage & pas un ſeul aſpre de plus. «

» V. Arrivant, qu'un Anglois venant avec des effets ſe faſſe Muſulman, l'Ambaſſadeur, ou Conſul, ſachant que ſes effets appartiennent à d'autres marchands Anglois, tout l'argent & autres effets ſeront tirez des mains du Muſulman, & conſignez entre celles de l'Ambaſſadeur, afin qu'il puiſſe les faire tenir à ceux à qui ils appartiendront, & que par ce moyen les biens d'un autre homme ne puiſſent pas demeurer entre les mains de ce Muſulman, & que cela ne ſoit pas empeſché par aucun Caddi, ni aucuns autres Juges ou Miniſtres. «

« VI. Les marchands de ladite nation Angloiſe qui auront acheté des camelots, des moires, ou des eſtoffes à gros grains cru, en Angora, ou à Begbazar, & qui les voudront tranſporter en d'autres lieux, après avoir payé trois pour cent de Douane, ne pourront eſtre moleſtez pour le Skraz-bath, c'eſt-à-dire, pour le paſſage ou tranſport deſdites marchandiſes en d'autres lieux, & ils ne devront pas payer un ſeul aſpre, pour aucune demande de cette nature. «

» VII. Les marchands Anglois venant à recevoir de leurs débiteurs quelque ſomme d'argent, ſi la debte eſt payée par le moyen ou entremiſe d'un aſſiſtant, ou d'un Chiaou, celui qui recevra la debte ne payera pas davantage, que ce qu'on paye aux autres Caddis, qui eſt ſeulement deux aſpres, & pas un ſeul aſpre davantage. «

» VIII. Comme il y a une bonne correſpondance entre nous, & le Roi d'Angleterre, en conſidération de cette bonne amitié, nous accordons & permettons que deux navires chargez de figues, de raiſins de Corinthe, puiſſent eſtre tranſportez de nos Etats, pour l'uſage de la cuiſine de Sa Majeſté, pourveu qu'il n'y ait pas de diſette, & de cherté de ces fruicts-là dans le Pays, leſquels fruicts nous permettons aux Anglois d'acheter pour leur argent dans le Port de Smyrne, Salonique, ou en tel autre Port que ce ſoit de notre Empire, en payant trois pour cent de Douane, leſquels

eſtant payez perſonne ne donnera à ceux qui les chargeront, aucun trouble ni empêchement. «

» IX. Sur ce qui nous a été repréſenté, que les Anglois n'ont payé juſqu'ici, aucun droit de Douane ni de Mezan, pour toutes les ſoyes qu'ils achetent à Smyrne, à l'exception de celles de Pruſſe, & d'Armenie, c'eſt-à-dire, pour les ſoyes de la Georgie, de la Perſe, ou de l'Armenie : au cas qu'il y ait réellement un tel uſage & couſtume, & que la choſe ne porte aucun préjudice à l'Empire : qu'on ne demande point à l'avenir à Smyrne, ni Douane ni Mezan pour leſdites ſoyes, mais qu'on y traite les Anglois avec toute ſorte de teſmoignages d'amitié. Et ſur l'inſtance que l'Ambaſſadeur nous a faite, que les précedents articles fuſſent inſerez dans les Capitulations; ſa demande lui a été octroyée, & conformement au précedent Seing Imperial, & Capitulation, que la préſente Capitulation ſoit renouvellée & accordée à préſent en conformité de ce qui a été paſſé, & de mon commandement Imperial, ce que nous commandons pour le temps auſſi long, que Charles ſecond Roi d'Angleterre (dont les jours ſe puiſſent terminer en bonheur) entretiendra une bonne amitié, & correſpondance avec nous, conformement à celle qui a eſté entretenue avec nos Anceſtres, & nous ne manquerons pas de notre côté à entretenir cette amitié, avec toute ſorte de tendreſſe. «

» Et nous jurons, & promettons, par celui qui a créé le ciel & la terre, & toutes les créatures, nous promettons par un ſeul Dieu, le Créateur, qu'il ne ſera fait rien de contraire à cette préſente Capitulation Impériale; & par conſéquent chacun eſt tenu d'obéir à nôtre Seing Impérial. «

Donné au milieu de la Lune Gemaziel Akir 1086. en la ville Imperiale d'Andrinople, qui eſtoit au mois de Septembre 1675.

Le Grand Seigneur eſcrit en haut de ſa propre main ainſi qu'il ſuit.

Que toute choſe ſoit obſervée en conformité à notre Commandement Impérial & que rien ne ſoit fait qui y ſoit contraire.

N°. XII.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION,

Entre LOUIS *XIV, Roi de France, & les Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, portant une réciproque Liberté de Commerce, pour les Sujets de part & d'autre, & avec les mêmes Franchiſes, dont jouiſſent les propres Sujets. Le Roi T. C. y promet auſſi que le* Droit d'Aubeine *ne ſera point exercé en ſon Royaume ſur les Hollandois. Fait à Nimegue le 10 d'Aouſt 1678. Avec inſertion des Pouvoirs, de part & d'autre, comme auſſi les Formules des Lettres de mer. S'enſuivent les Ratifications, & l'Article ſéparé, concernant l'Impoſition de cinquante ſols par tonneau, que le Roi T. C. ſe reſerve ſur les Navires Hollandois, comme ſur les autres étrangers. A Nimegue le 10 d'Aouſt 1678.*

» LOUIS par la grace de Dieu Roi do France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; Salut. Comme noſtre très-cher & bien-amé Couſin le Comte d'Eſtrades Mareſchal de France, Chevalier de nos Ordres, noſtre bien-amé & féal le Sieur Colbert Marquis de Croiſſi, Conſeiller ordinaire en noſtre Conſeil d'Etat; & noſtre bien-amé & féal le Sieur de Meſmes, Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en nos Conſeils, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des Pleins-Pouvoirs que Nous leur en avions donné, auroient conclu, arreſté & ſigné le dixiéme de ce mois en la ville de Nimegue, avec le Sieur Hierôme de Beverningk, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Univerſité à Leyden, cy-devant Conſeiller & Tréſorier General des Provinces-Unies des Pays-Bas; le Sieur Guillaume de Naſſau, Seigneur d'Odyk, Cortgene, &c. premier Noble, & repréſentant la Nobleſſe dans les Etats & au Conſeil de Zelande; & le Sieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Ambaſſadeurs Extraordinaires & plénipotentiaires de nos très-chers & grands Amis les Etats-Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pareillement munis de PleinsPouvoirs, le Traité de Commerce, Navigation, & Marine, dont la teneur s'enſuit : «

» Le Traité de Paix qui a eſté conclu ce jourd'hui entre le Roi Très-Chrêtien, & les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies, faiſant ceſſer tous les ſujets de mécontentement, qui avoient alteré pendant quelque temps, l'affection que Sa Majeſté a toûjours eue pour leur bien & leur proſperité, ſuivant l'exemple des Rois ſes Prédeceſſeurs : Et leſdits Seigneurs Etats-Generaux rentrans auſſi dans la meſme paſſion qu'ils ont cy-devant témoignée pour la grandeur de la France, & dans les ſentimens

d'une ſincere reconnoiſſance pour les obligations, & les avantages conſiderables qu'ils en ont cy-devant reçeus, il y a lieu de croire que cette bonne intelligence entre Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats, ne pourra jamais être troublée. Mais comme Sa Majeſté ne veut rien obmettre de ce qui la peut affermir, & que leſdits Etats-Generaux ne ſouhaitans pas moins de la perpétuer, ont eſtimé qu'il n'y en avoit point de meilleur & de plus aſſeuré moyen que d'établir une libre & parfaite correſpondance entre les Sujets de part & d'autre; & pour cet effet regler leurs intereſts particuliers au fait du Commerce, Navigation & Marine, par des Loix & Conventions les plus propres à prévenir tous les inconvéniens qui pourroient affoiblir la bonne correſpondance; Sadite Majeſté ſatisfaiſant au deſir deſdits Etats auroit ordonné le Sieur Comte d'Eſtrades, Mareſchal de France & Chevalier de ſes Ordres; le Sieur Colbert Marquis de Croiſſi, Conſeiller ordinaire en ſon Conſeil d'Etat; & le Sieur de Meſmes, Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en ſes Conſeils, ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires à l'Aſſemblée de Nimégue; & leſdits Seigneurs Etats-Generaux, le Sieur Hierôme de Beverningk, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Univerſité à Leyden, cy-devant Conſeiller & Tréſorier General des Provinces-Unies; le Sieur Guillaume de Naſſau Seigneur d'Odyk, Cortgene, &c. premier Noble, & repréſentant l'Ordre de la Nobleſſe dans les Etats & au Conſeil de Zelande; & le Sieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Députez en leur Aſſemblée de la part des Etats de Hollande, Zelande & Friſe, de conferer & convenir en vertu de leurs Pouvoirs reſpectivement produits, & dont copie eſt cy-deſſous tranſcrite, d'un Traité de Commerce & Navigation en la maniere qui s'enſuit: «

» Les Sujets de Sa Majeſté & des Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, joüiront réciproquement de la meſme liberté au fait du Commerce & de la navigation dont ils ont joüi de tout temps devant cette guerre par tous les Royaumes, Etats, & Provinces de l'une & de l'autre part. «

» II. Et ainſi n'exerceront plus à l'avenir aucunes ſortes d'hoſtilitez ni de violences les uns contre les autres tant ſur la mer, que ſur la terre, ou dans les rivieres, rades & eaux douces, ſous quelque nom & prétexte que ce ſoit; & auſſi ne pourront les Sujets de Sa Majeſté prendre aucunes commiſſions pour des armemens particuliers, ou lettres de repréſailles des Princes & Etats ennemis deſdits Seigneurs Etats-Generaux, & moins les troubler ni endommager d'aucune ſorte, en vertu de telles commiſſions ou lettres de repréſailles, ni meſme aller en courſe avec elles, ſous peine d'eſtre pourſuivis & châtiez comme Pirates. Ce qui ſera réciproquement obſervé par les Sujets des Provinces-Unies à l'égard des Sujets de Sa Majeſté; & ſeront à cette fin toutes & quantes fois que cela ſera requis de part & d'autre, dans les terres de l'obéiſſance de Sadite Majeſté, & dans les Provinces-Unies, publiées & renouvellées, défenſes très-expreſſes &

très-préciſes de ſe ſervir en aucune maniere de telles commiſſions ou lettres de repréſailles, ſous la peine ſuſmentionnée qui ſera exécutée ſéverement contre les contrevenans, outre la reſtitution entiere à laquelle ils ſeront tenus envers ceux auſquels ils auront cauſé aucun dommage. «

» III. Et pour obvier d'autant plus à tous inconvéniens qui pourroient ſurvenir par les priſes faites par inadvertance ou autrement, & principalement dans les lieux éloignez, il a été convenu & accordé ſi quelques priſes ſe font de part ou d'autre dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norvegue juſques au bout de la Manche dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou du bout de ladite Manche juſques au Cap de St. Vincent dans l'eſpace de ſix ſemaines, & delà dans la mer Méditerranée, & juſques à la Ligne dans l'eſpace de dix ſemaines; & au delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du monde dans l'eſpace de huit mois, à compter depuis la publication de la préſente, leſdites priſes & les dommages qui ſe feront de part ou d'autre, après les termes préfix, ſeront portez en compte, & tout ce qui aura été pris ſera rendu avec compenſation de tous les dommages qui en ſeront provenus. «

» IV. Toutes Lettres de marque & de repréſailles qui pourroient avoir été cy-devant accordées pour quelque cauſe que ce ſoit, ſont déclarées nulles, & n'en pourra eſtre cy-après données par l'un deſdits Alliez au préjudice des Sujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de manifeſte deny de Juſtice, lequel ne pourra eſtre tenu pour vérifié, ſi la Requeſte de celui qui demande leſdites repréſailles, n'eſt communiquée au Miniſtre qui ſe trouvera ſur les lieux de la part de l'Etat, contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plutoſt s'il ſe peut, il puiſſe s'informer du contraire, ou procurer l'accompliſſement de la Juſtice qui ſera deuë. «

» V. Ne pourront auſſi les particuliers Sujets de Sa Majeſté être mis en action ou arreſt en leurs perſonnes & biens, pour aucune choſe que Sa Majeſté peut devoir ni les particuliers Sujets deſdits Seigneurs Etats-Generaux, pour les dettes publiques deſdits Etats. «

» VI. Les Sujets & Habitans des Pays de l'obéiſſance de Sa Majeſté & deſdits Seigneurs Etats-Generaux vivront, converſeront, & fréquenteront les uns avec les autres en toute bonne amitié & correſpondance, & jouïront entre eux de la liberté du Commerce & navigation, dans l'Europe en toutes les limites des Pays de l'un & de l'autre, de toutes ſortes de marchandiſes & denrées dont le Commerce & le tranſport n'eſt défendu generalement & univerſellement à tous, tant Sujets qu'eſtrangers par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre. «

» VII. Et pour cet effet les Sujets de Sa Majeſté & ceux deſdits Seigneurs Etats-Generaux pourront franchement & librement frequenter avec leurs marchandiſes & navires les pays, terres, villes, ports, places & rivieres de l'un & de l'autte Etat, y porter & vendre à toutes perſonnes indiſtin-

ctement, achepter, trafiquer & tranſporter toutes ſortes de marchandiſes dont l'entrée ou ſortie & tranſport ne ſera deffendu à tous Sujets de Sa Majeſté & deſdits Seigneurs Etats-Generaux, ſans que cette Liberté réciproque puiſſe être deffendue, limitée ou reſtrainte par aucun privilege, octroy, ou aucune conceſſion particuliere, & ſans qu'il ſoit permis à l'un ou à l'autre de conceder ou de faire à leurs Sujets des immunitez, benefices, dons gratuits, ou autres avantages pardeſſus ceux de l'autre ou à leur préjudice, & ſans que leſdits Sujets de part & d'autre, ſoient tenus de payer plus grands, ou autres droits, charges, gabelles, ou impoſitions quelconques ſur leurs perſonnes, biens, denrées, navires ou frets d'iceux, directement ou indirectement, ſous quelque nom, titre, ou prétexte que ce puiſſe être, que ceux qui ſeront payez par les propres & naturels Sujets de l'un & de l'autre. «

» VIII. Les navires de guerre de l'un & de l'autre trouveront toûjours les rades, rivieres, ports, & havres libres & ouverts pour entrer, ſortir, & demeurer à l'anchre tant qu'il leur ſera neceſſaire, ſans pouvoir être viſités; à la charge néanmoins d'en uſer avec diſcretion, & de ne donner aucun ſujet de jalouſie par un trop long & affecté ſejour, ni autrement, aux Gouverneurs deſdites places & ports, auſquels les Capitaines deſdits navires feront ſçavoir la cauſe de leur arrivée, & de leur ſëjour. «

» IX. Les navires de guerre de Sa Majeſté & deſdits Seigneurs Etats-Generaux, & ceux de leurs Sujets qui auront été armez en guerre, pourront en toute liberté conduire les priſes qu'ils auront faites ſur leurs ennemis où bon leur ſemblera, ſans être obligez à aucuns droits, ſoit des Sieurs Admiraux ou de l'Admirauté ou d'aucuns autres, ſans qu'auſſi leſdits navires, ou leſdites priſes, entrans dans les havres, ou ports de Sa Majeſté, ou deſdits Seigneurs Etats-Generaux, puiſſent être arreſtez ou ſaiſis, ni que les Officiers des lieux puiſſent prendre connoiſſance de la validité deſdites priſes, leſquelles pourront ſortir & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portez par les commiſſions dont les Capitaines deſdits navires de guerre ſeront obligez de faire apparoir. Et au contraire ne ſera donné azile ni retraite dans leurs ports ou havres à ceux qui auront fait des priſes ſur les Sujets de Sa Majeſté, ou deſdits Seigneurs Etats-Generaux; mais y étant entrez par néceſſité de tempeſte, ou peril de la mer, on les fera ſortir le plutoſt qu'il ſera poſſible. «

» X. Les ſujets deſdits Seigneurs Etats Généraux ne ſeront point reputez Aubains en France, & ainſi ſeront exempts de la loi d'Aubaine, & pourront diſpoſer de leurs biens par teſtament, donation, ou autrement; & leurs héritiers ſujets deſdits Etats demeurant tant en France qu'ailleurs, recueillir leurs ſucceſſions, meſme *ab inteſtato*, encore qu'ils n'ayent obtenu aucunes lettres de naturalité, ſans que l'effet de cette conceſſion leur puiſſe être conteſté ou empéché, ſous prétexte de quelque droit ou prérogative des provinces, villes, ou perſonnes privées. Pourront pareille-

ment, ſans leſdites lettres de naturalité, s'établir en toute liberté les ſujets deſdits Seigneurs Etats en toutes les villes du Royaume pour y faire leur Commerce & trafic, ſans pourtant y pouvoir acquérir aucuns droits de bourgeoiſie, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent obtenu lettres de naturalité de Sa Majeſté en bonne forme : Et ſeront généralement traitez ceux des Provinces-Unies en tout & par-tout, autant favorablement que les ſujets propres & naturels de Sa Majeſté; & particuliérement ne pourront être compris aux taxes qui pourront être faites ſur les étrangers. Et ſera tout ce contenu au préſent article obſervé au regard des ſujets du Roi dans les pays de l'obéiſſance deſdits Seigneurs Etats. "

» XI. Les navires chargez de l'un des alliez, paſſant devant les coſtes de l'autre, & relâchant dans les rades ou ports, par tempeſte ou autrement, ne ſeront contraints d'y décharger, ou débiter leurs marchandiſes ou parties d'icelles, ni tenus d'y payer aucuns droits, ſinon lorſqu'ils y déchargeront des marchandiſes volontairement & de leur gré. "

» XII. Les maiſtres des navires, leurs pilotes, officiers, & ſoldats, matelots, & autres gens de mer, les navires meſmes, ni les denrées & marchandiſes dont ils ſeront chargez, ne pourront être ſaiſis, ni arreſtez en vertu d'aucun ordre général, ou particulier, de qui que ce ſoit, ou pour quelque cauſe, ou occaſion qu'il puiſſe être, non pas meſme ſous pretexte de la conſervation & défenſe de l'Etat : Et généralement rien ne pourra eſtre pris aux ſujets de part & d'autre, que du conſentement de ceux à qui il appartiendra, & en payant les choſes qu'on deſirera d'eux. En quoi toutes fois n'eſt entendu de comprendre les ſaiſies & arreſts faits par ordre & authorité de la Juſtice, & par les voyes ordinaires, & pour loyales dettes, contracts, ou autres cauſes légitimes, pour raiſon deſquelles il ſera procédé par voye de droit ſelon la forme de la Juſtice. "

» XIII. Tous les ſujets & habitans de France, & des Provinces-Unies pourront en toute ſeureté & liberté naviger avec leurs vaiſſeaux, & trafiquer avec leurs marchandiſes, ſans diſtinction de qui puiſſent eſtre les propriétaires d'icelles, de leurs ports, Royaumes & Provinces, & auſſi des ports, & Royaumes des autres Etats ou Princes, vers les places de ceux qui ſont déja ennemis declarez tant de la France que des Provinces-Unies, ou de l'un des deux, ou qui pourroient les devenir. Comme auſſi les meſmes ſujets & habitans pourront avec la meſme ſeureté & liberté naviger avec leurs vaiſſeaux, & trafiquer avec leurs marchandiſes, ſans diſtinction de qui puiſſent eſtre les propriétaires d'icelles, des lieux, ports, & rades de ceux qui ſont ennemis de l'une & de l'autre des parties, ou de l'une des deux en particulier, ſans contradiction ou détourbier de qui que ce ſoit, non-ſeulement à droiture deſdites places ennemies vers un lieu neutre, mais auſſi d'une place ennemie à l'autre, ſoit qu'elles ſe trouvent ſituées ſous la juriſdiction d'un même Souverain, ſoit qu'elles le ſoient ſous ces divers. "

» XIV. Ce tranſport & ce trafic s'étendra à toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception de celles de contrebande. »

» XV. En ce genre de marchandiſes & de contrebande, s'entend ſeulement eſtre compris toutes ſortes d'armes à feu, & autres aſſortimens d'icelles, comme canons, mouſquets, mortiers, petards, bombes, grenades faucices, cercles poiſſez, affuts, fourchettes, bandoulieres, poudre, meſche, ſalpetre, balles, piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelines, chevaux, ſelles de cheval, fourreaux de piſtolets, baudriers, & autres aſſortimens ſervans à l'uſage de la guerre. »

» XVI. Ne ſeront compris dans ce genre de marchandiſes de contrebande les froments, bleds, & autres grains, légumes, huiles, vins, ſel, ni généralement tout ce qui appartient à la nourriture & ſubſtentation de la vie, mais demeureront libres comme autres marchandiſes & denrées, non compriſes en l'article précédent, & en ſera le tranſport permis meſme aux lieux ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſauf aux villes & places aſſiegées, blocquées, ou inveſties. »

» XVII. Pour l'exécution de ce que deſſus, il a été accordé qu'elle ſe fera en la maniere ſuivante : Que les navires & barques avec les marchandiſes des ſujets de Sa Majeſté étant entrez en quelque havre deſdits Seigneurs Etats, & voulans delà paſſer à ceux deſdits ennemis, ſeront obligez ſeulement de montrer aux Officiers des Havres deſdits Seigneurs Etats d'où ils partiront, leurs paſſeports, contenans la ſpécification de la charge de leurs navires atteſtez, & marquez du Scel & ſeing ordinaire, & reconnus des Officiers de l'Admirauté des lieux d'où ils ſeront premiérement partis, avec la déclaration du lieu où ils ſeront deſtinez; le tout en forme ordinaire & accoûtumée. Après laquelle exhibition de leurs paſſeports en la forme ſuſdite, ils ne pourront être inquietez ni recherchez, detenus ni retardez en leurs voyages, ſous quelque prétexte que ce ſoit. »

» XVIII. Il en ſera uſé de même à l'égard des navires & barques Françoiſes qui iront dans quelques rades des terres de l'obéiſſance deſdits Seigneurs Etats, ſans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrans, ſans toutefois vouloir débarquer & rompre leurs charges, leſquels ne pourront être obligez de rendre compte de leur cargaiſon, qu'au cas qu'il y eût ſoupçon, qu'ils portaſſent aux ennemis deſdits Seigneurs Etats des marchandiſes de contrebande, comme il a été dit cy-deſſus. »

» XIX. Et audit cas de ſoupçon apparent, leſdits ſujets ſeront obligez de montrer dans les ports leurs paſſeports en la forme ci-deſſus ſpécifiée. »

» XX. Que s'ils étoient entrez dedans les Rades, ou étoient rencontrez en pleine mer par quelques navires deſdits Seigneurs Etats, ou d'armateurs particuliers leurs ſujets, leſdits navires des Provinces-Unies, pour éviter tout déſordre, n'approcheront pas plus prez des François que de la portée

du

du canon ; & pourront envoyer leur petite barque ou chaloupe au bord des navires ou barques Françoiſes, & faire entrer dedans deux ou trois hommes ſeulement, à qui ſeront montrez les paſſeports & lettres de mer, par le maître ou patron des navires François, en la maniere ci-deſſus ſpécifiée, ſelon le formulaire deſdites lettres de mer, qui ſera inſeré à la fin de ce traité ; par leſquels paſſeports & lettres de mer, il puiſſe apparoir non-ſeulement de ſa charge, mais auſſi du lieu de la demeure & réſidence, tant du maître & patron, que du navire même, afin que par ces deux moyens on puiſſe connoiſtre s'ils portent des marchandiſes de contrebande, & qu'il apparoiſſe ſuffiſamment, tant de la qualité dudit navire, que de ſon maître, & patron, auſquels paſſeports & lettres de mer ſe devra donner entiere foi & créance. Et afin que l'on connoiſſe mieux la validité, & qu'elles ne puiſſent en aucune maniere être falſifiées & contrefaites, ſeront données de certaines marques & contreſeings de Sadite Majeſté, & deſdits Seigneurs Etats Généraux. »

» XXI. Et au cas que dans leſdits vaiſſeaux & barques Françoiſes deſtinées vers les Havres des ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſe trouve par les moyens ſuſdits quelques marchandiſes & denrées de celles qui ſont ci-deſſus déclarées de contrebande & défendues, elles ſeront déchargées, dénoncées, & confiſquées par-devant les Juges de l'Amirauté és Provinces-Unies, ou autres compétans, ſans que pour cela le navire & barque, ou autres biens, marchandiſes & denrées libres & permiſes retrouvées au même navire, puiſſent être en aucune façon ſaiſies ni confiſquées. »

» XXII. Il a été en outre accordé & convenu, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets de Sa Majeſté en un navire des ennemis deſdits Seigneurs Etats, bien que ce ne fût marchandiſes de contrebande, ſera confiſqué, avec tout ce qui ſe trouvera audit navire ſans exception ni réſerve; mais d'ailleurs auſſi ſera libre & affranchy tout ce qui ſera & ſe trouvera dans les navires appartenans aux Sujets du Roi Très-Chrétien, encore que la charge ou partie d'icelle fût aux ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſauf les marchandiſes de contrebande, au regard deſquelles on ſe reglera, ſelon ce qui a été diſpoſé aux articles précédens. Et pour éclairciſſement plus particulier de cet article, il eſt accordé & convenu de plus, que les cas arrivans que toutes les deux parties, ou bien l'une d'icelles, fuſſent engagées en guerre, les biens appartenans aux ſujets de l'autre partie, & chargez dans les navires de ceux qui ſont devenus ennemis de toutes les deux, ou de l'une des parties, ne pourront être confiſquées aucunement, à raiſon ou ſous prétexte de cet embarquement dans le navire ennemi; & cela s'obſervera non-ſeulement quand leſdites denrées y auront été chargées devant la déclaration de la guerre; mais même quand cela ſera fait après ladite déclaration, pourveu que ç'ait été dans les temps & les termes qui s'enſuivent ; à ſçavoir, ſi elles ont été chargées dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norvegue juſ-

ques au bout de la Manche dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou du bout de ladite Manche juſques au Cap de St. Vincent dans l'eſpace de ſix ſemaines, & delà dans la mer Méditerranée & juſques à la Ligne, dans l'eſpace de dix ſemaines ; & au-delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du monde, dans l'eſpace de huit mois, à compter depuis la publication de la préſente. Tellement que les marchandiſes & biens des ſujets & habitans chargez en ces navires ennemis, ne pourront être confiſquez aucunement durant les termes & dans les étendues ſuſnommées, à raiſon du navire qui eſt ennemi, ains ſeront reſtituez aux propriétaires ſans aucun delay, ſi ce n'eſt qu'elles ayent été chargées après l'expiration deſdits termes. Et pourtant il ne ſera nullement permis de tranſporter vers les ports ennemis telles marchandiſes de contrebande, que l'on pourroit trouver chargées en un tel navire ennemi, quoiqu'elles fuſſent rendues par la ſuſdite raiſon. Et comme il a été reglé ci-deſſus qu'un navire libre affranchira les denrées y chargées, il a été en outre accordé & convenu, que cette liberté s'étendra auſſi aux perſonnes qui ſe trouveront en un navire libre, à tel effet que quoi qu'elles fuſſent ennemies de l'une & de l'autre des parties, ou de l'une d'icelles, pourtant ſe trouvans dans le navire libre, n'en pourront eſtre tirées, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent gens de guerre, & effectivement en ſervice deſdits ennemis. »

» XXIII. Tous les ſujets & habitans deſdites Provinces-Unies jouïront réciproquement des mêmes droits, libertez, exemptions, en leurs trafics & Commerce, dans les ports, rades, mers, & Etats de Sadite Majeſté, ce qui vient d'être dit que les ſujets de Sa Majeſté jouïront en ceux deſdits Seigneurs Etats & en haute mer, ſe devant entendre que l'égalité ſera réciproque en toute maniere de part & d'autre. Et même en cas que ci-après leſdits Seigneurs Etats fuſſent en paix, amitié & neutralité, avec aucuns Rois, Princes & Etats, qui devinſſent ennemis de Sadite Majeſté, chacune des deux parties devant uſer réciproquement des mêmes conditions & reſtrictions exprimées aux articles du préſent traité, qui regarde le trafic & le Commerce.

» XXIV. Et pour aſſeurer davantage les ſujets deſdits Seigneurs Etats, qu'il ne leur ſera fait aucune violence par leſdits vaiſſeaux de guerre, ſera fait défenſes à tous Capitaines des vaiſſeaux du Roi, & autres Sujets de Sa Majeſté, de ne les moleſter ni endommager en aucune choſe que ce ſoit ſur peine d'être tenus en leurs perſonnes & biens, des dommages & intérêts ſoufferts & à ſouffrir, juſques à la deue reſtitution & réparation. »

» XXV. Et pour cette cauſe, ſeront doreſnavant les Capitaines & armateurs obligez chacun d'eux, avant leur partement, de bailler caution bonne & ſolvable pardevant les Juges compétans, de la ſomme de quinze mille livres Tournois, pour répondre chacun d'eux ſolidairement, des malverſations qu'ils pourroient commettre en leurs courſes, & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers, au préſent traité, & aux

ordonnances & édits de Sa Majeſté, qui ſeront publiez en vertu & en conformité de la diſpoſition d'icelui, à peine de déchéance & nullité deſdites commiſſions & congez; ce qui ſera pareillement pratiqué par les ſujets deſdits Seigneurs Etats Généraux. "

XXVI. S'il arrivoit qu'aucun deſdits Capitaines François fiſt priſe d'un vaiſſeau chargé deſdites marchandiſes de contrebande, comme dit eſt, ne pourront leſdits Capitaines faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, bougettes, tonneaux, & autres caiſſes, ou les tranſporter, vendre, ou échanger ou autrement aliener, qu'elles n'ayent été deſcendues à terre, en la préſence des Juges de l'Admirauté; & après inventaire par eux fait deſdites marchandiſes trouvées dans leſdits vaiſſeaux, ſi ce n'eſt que leſdites marchandiſes de contrebande ne faiſant qu'une partie de la charge, le maître ou patron du navire trouvaſt bon & agréaſt de livrer leſdites marchandiſes de contrebande audit Capitaine, & de pourſuivre ſon voyage, auquel cas ledit maître ou patron ne pourra nullement être empêché de pourſuivre ſa route & le deſſein de ſon voyage. "

» XXVII. Sa Majeſté voulant que les ſujets deſdits Seigneurs Etats Généraux ſoient traitez dans tous les pays de ſon obéiſſance auſſi favorablement que ſes propres ſujets, donnera tous les ordres néceſſaires pour faire que les jugemens & arreſts qui ſeront rendus ſur les priſes qui auront été faites à la mer, ſoient donnez avec toute juſtice & équité par perſonnes non ſuſpectes ni intéreſſées au fait dont ſera queſtion; & donnera Sa Majeſté des ordres précis & efficaces, afin que tous les arreſts, jugemens, & ordres de juſtice déja donnez & à donner, ſoient promptement & deuement exécutez ſelon leurs formes. "

» XXVIII. Et lors que les Ambaſſadeurs deſdits Seigneurs Etats Généraux, ou quelque autre de leurs Miniſtres publics qui ſeront à la Cour de Sa Majeſté feront plainte deſdits jugemens qui auront été rendus, Sa Majeſté fera revoir leſdits jugemens en ſon conſeil, pour examiner ſi les ordres & précautions contenus au préſent traité, auront été ſuivis & obſervez, & pour y faire pourvoir ſelon la raiſon; ce qui ſera fait dans le temps de trois mois au plus; & neantmoins avant le premier jugement, ni après icelui pendant la réviſion, les biens & effets qui ſeront réclamez ne pourront être vendus ni déchargez, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intéreſſées, pour éviter le déperiſſement deſdites marchandiſes. "

» XXIX. Quand procez ſera meu en premiere & ſeconde inſtance contre ceux qui auront fait des priſes en mer, & les intéreſſez en icelles, & que leſdits intéreſſez viendront à obtenir un jugement ou arreſt favorable, ledit jugement ou arreſt aura ſon exécution ſous caution, nonobſtant l'appel de celui qui aura fait la priſe, mais non au contraire; & ce qui eſt dit au préſent article, & aux précédens, pour faire rendre bonne & brieve juſtice aux ſujets des Provinces-Unies, ſur les priſes faites à la mer par les Sujets de Sa Majeſté, ſera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats

Généraux à l'égard des priſes faites par leurs ſujets ſur ceux de Sa Majeſté. »

» XXX. Sa Majeſté & les Seigneurs Etats Généraux pourront en tout temps faire conſtruire ou fretter dans le pays l'un de l'autre tel nombre de navires, ſoit pour la guerre ou pour le Commerce que bon leur ſemblera, comme auſſi achetter telle quantité de munitions de guerre qu'ils auront beſoin ; & employeront leur authorité à ce que leſdits marchez de navires, & achaps de munitions ſe faſſent de bonne foi, & à prix raiſonnable, ſans que Sa Majeſté ni les Seigneurs Etats Généraux puiſſent donner la même permiſſion auſdits ennemis l'un de l'autre, en cas que leſdits ennemis fuſſent attaquans, ou aggreſſeurs. »

» XXXI. Arrivant que des navires de guerre, ou de marchandiſes échouent par tempeſte ou autre accident, aux coſtes de l'un ou de l'autre allié, leſdits navires, apparaux, biens, & marchandiſes, & ce qui ſera ſauvé, ou le provenant, ſi leſdites choſes étant périſſables ont été vendues, le tout eſtant reclamé par les propriétaires, ou autres ayans charge & pouvoir d'eux dans l'an & jour, ſera reſtitué ſans forme de procez, en payant ſeulement les frais raiſonnables, & ce qui ſera reglé entre leſdits alliez pour le droit de ſauvement ; & en cas de contravention au préſent article, Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux promettent d'employer efficacement leur authorité pour faire chaſtier avec toute la ſévérité poſſible ceux de leurs ſujets qui ſe trouveront coupables des inhumanitez qui ont été quelquefois commiſes à leur grand regret en de ſemblables rencontres. »

» XXXII. Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux ne recevront, & ne ſouffriront que leurs ſujets reçoivent dans nul des pays de leur obéiſſance aucuns pirates & forbans quels qu'ils puiſſent eſtre ; mais ils les feront pourſuivre & punir, & chaſſer de leurs ports, & les navires depredez, comme les biens pris par leſdits pirates & forbans, qui ſe trouveront en être, ſeront incontinent & ſans forme de procez reſtituez franchement aux propriétaires qui les réclameront. »

» XXXIII. Les habitans & ſujets de coſté & d'autre pourront par tout dans les terres de l'obéiſſance dudit Seigneur Roi & deſdits Seigneurs Etats Generaux, ſe faire ſervir de tels avocats, procureurs, notaires, & ſolliciteurs que bon leur ſemblera ; à quoi auſſi ils ſeront commis par les juges ordinaires quand il ſera beſoin, & que leſdits juges en ſeront requis. Et ſera permis auſdits ſujets & habitans de part & d'autre, de tenir dans les lieux où ils ſeront leur demeure, les livres de leur trafic & correſpondance en la langue que bon leur ſemblera, ſans que pour ce ſujet ils puiſſent être inquietez ni recherchez. «

» XXXIV. Ledit Seigneur Roi, comme auſſi leſdits Seigneurs Etats Generaux, pourront établir pour la commodité de leurs ſujets trafiquans dans le Royaume & Etats l'un de l'autre, des Conſuls de la nation de leurſdits

ſujets, leſquels jouïront des droits, libertez, & franchiſes qui leur appartiennent par leur exercice & emploi; & l'établiſſement en ſera fait aux lieux & endroits, où de commun conſentement il ſera jugé neceſſaire. «

» XXXV. Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux, ne permettront point qu'aucun vaiſſeau de guerre, ni autre équipé pour la commiſſion, & pour le ſervice d'aucun Prince, Republique, ou Ville que ce ſoit, vienne faire aucune priſe dans les ports, havres, ou aucunes rivieres qui leur appartiennent, ſur les ſujets de l'un ou de l'autre; & en cas que cela arrive, Sadite Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux employeront leur authorité & leur force pour en faire faire la reſtitution, ou reperation raiſonnablement. «

» XXXVI. S'il ſurvenoit par inadvertance ou autrement quelques inobſervations ou contraventions au préſent traité de la part de Sadite Majeſté, ou deſdits Seigneurs Etats Generaux, & leurs ſucceſſeurs, il ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de la confederation, amitié, & bonne correſpondance : mais on en reparera promptement leſdites contraventions : & ſi elles procedent de la faute de quelques particuliers ſujets, ils en ſeront ſeuls punis & chaſtiez. «

» XXXVII. Et pour mieux aſſeurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les ſujets dudit Seigneur Roi & ceux deſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, il a eſté accordé & convenu, qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la couronne de France & leſdits Seigneurs Etats Generaux deſdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera toujours donné neuf mois de tems après ladite rupture aux ſujets de part & d'autre pour ſe retirer avec leurs éfets, & les tranſporter où bon leur ſemblera, ce qu'il leur ſera permis de faire; comme auſſi de vendre ou tranſporter leurs biens & meubles en toute liberté, ſans qu'on leur puiſſe donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit temps de neuf mois à aucune ſaiſie de leurs éfets, moins encore l'areſt de leurs perſonnes. «

» XXXVIII. Le preſent traité de Commerce, navigation & marine durera vingt-cinq ans, à commencer du jour de la ſignature; & les ratifications en ſeront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature. «

Formulaire des Paſſe-ports & Lettres qui ſe doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en ſortiront, ſuivant l'Article du préſent Traité.

» LOUIS Comte de Vermandois Admiral de France : à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Sçavoir faiſons, que nous avons donné congé & permiſſion à maître & conducteur du navire nommé de la ville de

du port de tonneaux ou environ, eſtant de preſent au port & havre de de s'en aller à chargé de aprés que viſitation aura eſté faite de ſon navire, avant que partir fera ſerment devant les Officiers qui exercent la juriſdiction des cauſes maritimes, comme ledit vaiſſeau appartient à un ou pluſieurs des ſujets de Sa Majeſté, dont il ſera mis acte au bas des preſentes; comme auſſi de garder & faire garder par ceux de ſon equipage, les ordonnances & reglemens de la marine, & mettra au greffe le role ſigné & certifié contenant les noms & ſurnoms, la naiſſance & demeure des hommes de ſon equipage, & de tous ceux qui s'embarqueront, leſquels il ne pourra embarquer ſans le ſceu & permiſſion des Officiers de la marine, & en chacun port ou havre où il entrera avec ſon navire, fera aparoir aux Officiers & Juges de la marine du preſent congé, & leur fera fidele rapport de ce qui ſera fait & paſſé durant ſon voyage & portera les pavillons, armes, & enſeigne du Roi, & les noſtres durant ſon voyage. En témoin de quoi Nous avons fait appoſer noſtre ſeing & le ſcel de nos armes à ces preſentes, & icelles fait contreſigner par noſtre Secretaire de la marine, à le jour de mil ſix cens

Signé, LOUIS COMTE DE VERMANDOIS.

Et plus bas, Par

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

» NOUS de l'Amirauté certifions que maître du navire nommé au paſſeport ci-deſſus, a preſté le ſerment mentionné en icelui. Fait à la le jour de mil ſix cens

Autre Formulaire de Lettres qui ſe doivent donner par les Villes & Ports de mer des Provinces-Unies, aux Navires & Barques qui en ſortiront, ſuivant l'Article ſuſdit.

» AUX Sereniſſimes, très-illuſtres, très-puiſſans, honorables, & prudens Seigneurs Empereurs, Rois, Republiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourguemaiſtres, Eſchevins, Conſeillers, Juges, Officiers, Juſticiers & Regens de toutes bonnes villes & places, tant Eccléſiaſtiques que Seculieres, leſquels ces preſentes verront ou liront: Nous Bourguemaiſtres & Regens de la ville de ſçavoir faiſons que maître du navire comparant devant nous a declaré par ſerment ſolemnel que le navire nommé grand environ Laſtes, ſur lequel maintenant

il eſt le maître, appartient aux inhabitans des Provinces-Unies, *ainſi Dieu le vouloit aider*, & comme volontiers nous verrions ledit maître de navire aidé dans ſes juſtes affaires, nous vous requerons tant en general qu'en particulier, où le ſuſdit maître avec ſon navire & denrées arrivera, qu'il leur plaiſe de recevoir benignement & traiter duëment, le ſouffrant, ſur les droits accoutumez des peages, frais, dans, par, & auprès de vos ports, rivieres & domaines, le laiſſant naviger, paſſer, frequenter, & negocier là où il trouvera à propos ; ce que volontiers nous reconnoiſtrons. En témoin de quoi nous y avons fait appoſer le ſceau de nôtre ville. «

Enſuit la teneur du Pouvoir deſdits Sieurs Ambaſſadeurs de Sa Majeſté.

» LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, SALUT ; Comme nous ne ſouhaitons rien plus ardemment que de voir finir, par une bonne paix, la guerre, dont la Chrêtienté eſt à préſent affligée : & que par les ſoins, & la mediation de notre très-cher & très-amé frere, le Roi de la Grande Bretagne, la ville de Nimegue a été agréée de toutes les parties, pour le lieu des conferences, Nous, par ce même deſir, d'arreſter autant qu'il ſera en Nous la deſolation de tant de Provinces, & l'effuſion de tant de ſang Chrêtien ; ſçavoir faiſons que Nous confians entierement en l'experience, la capacité, & fidelité de nôtre très-cher & bien-amé couſin le Sieur Comte d'Eſtrades, Maréchal de France & Chevalier de nos ordres, de nôtre bien-amé & féal le Sieur Colbert Marquis de Croiſſi, Conſeiller ordinaire en nôtre Conſeil d'Etat, & de nôtre bien-amé & feal le Sieur de Mesme Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en nos Conſeils, par les preuves avantageuſes que nous en avons faites dans les diverſes ambaſſades & emplois conſiderables, que nous leur avons confié, tant au dedans qu'au dehors de nôtre Royaume. Pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & deputé leſdits Sieurs Marechal d'Eſtrades, Marquis de Croiſſi, & Comte d'Avaux, commettons, ordonnons & deputons par ces preſentes ſignées de nôtre main, & leur avons donné & donnons plein-pouvoir, commiſſion & mandement ſpecial d'aller en la ville de Nimegue, en qualité de nos Ambaſſadeurs extraordinaires & nos plenipotentiaires pour la paix, & y conferer ſoit directement, ſoit par l'entremiſe des Ambaſſadeurs mediateurs reſpectivement reçus & agréez, avec tous les Ambaſſadeurs & Miniſtres de nos trés-chers & grands amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas & de leurs alliez, tous munis de pouvoirs ſuffiſans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les différens qui cauſent aujourd'hui la guerre ; & pourront nos ſuſdits Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires, tous trois enſemble, ou deux en cas de l'abſence de l'autre, par maladie ou autre empêchement, ou un ſeul en l'abſence des deux autres, en pareil cas de maladie, ou autre

empêchement, en convenir, & ſur iceux conclure, & ſigner une bonne & ſeure paix, & generalement, faire, negotier, promettre & accorder tout ce qu'ils eſtimeront neceſſaire pour le ſuſdit effet de la paix, avec la même autorité que nous ferions & pourrions faire ſi nous y eſtions preſens en perſonne, encore qu'il y euſt quelque choſe qui requiſt un mandement plus ſpecial, non contenu en ceſdites preſentes. Promettant en foi & parole de Roi de tenir ferme, & d'accomplir tout ce que leſdits Sieurs Maréchal d'Eſtrades, Marquis de Croiſſi, & Comte d'Avaux, ou par deux d'entre eux, en cas de l'abſence de l'autre par maladie ou autre empêchement, ou par un ſeul, en l'abſence des deux autres, en pareil cas de maladie, ou autre empêchement, aura été ſtipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier nos lettres de ratification dans le tems qu'ils auront promis en noſtre nom de les fournir : car telle eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes, données à Saint Germain en Laye, le vingt-troiſieme jour de Decembre l'an de grace mil ſix cens ſoixante & quinze, & de noſtre regne le trente-troiſieme : *ſigné*, LOUIS. *Et ſur le reply* ; par le Roi, ARNAULD. *Et ſcellées du grand ſceau en cire jaune.* «

Enſuit la teneur du Pouvoir deſdits Sieurs Ambaſſadeurs Extraordinaires des Seigneurs Etats des Provinces-Unies.

» LEs Etats Generaux des Provinces-Unies du Pays-Bas. A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut ; comme nous ne ſouhaitons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne paix, la guerre, dont la Chrêtienté eſt à préſent affligée, & que par les ſoins & la mediation du Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne, la ville de Nimegue a eſté agréée de toutes les parties, pour le lieu des conferences ; Nous par ce même deſir, d'arreſter autant qu'il ſera en Nous, la deſolation de tant de Provinces & l'effuſion de tant de ſang Chrêtien, avons bien voulu y contribuer tout ce qui dépend de Nous, & pour cet effet deputé à ladite aſſemblée, quelques perſonnes du corps de la nôtre, qui ont donné pluſieurs preuves de la connoiſſance & experience qu'ils ont des affaires publiques, auſſi bien que de l'affection qu'ils ont pour le bien de nôtre Etat, & comme les Sieurs Hieróme de Beverningk, Seigneur de Teylingen, curateur de l'univerſité à Leyden, ci-devant Conſeiller & Treſorier General des Provinces-Unies, Guillaume de Naſſau Seigneur d'Odyk, Cortgene, *&c.* Premier Noble & repreſentant l'ordre de la Nobleſſe, dans les Eſtats & au Conſeil de la Comté de Zelande : & Guillaume de Haren, Grietman du Bildt deputé en noſtre aſſemblée de la part des Eſtats d'Hollande, Zelande & Friſe, ſe ſont ſignalez en pluſieurs employs importans pour noſtre ſervice, ou ils ont donné des marques de leur fidelité, application & addreſſe au maniment des affaires. Pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations

derations à ce Nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & deputé leſdits Sieurs de Beverningk, d'Odyk & de Haren, commettons, ordonnons & deputons par ces preſentes, & leur avons donné & donnons plein-pouvoir, commiſſion & mandement ſpecial d'aller à la ville de Nimegue, en qualité de nos Ambaſſadeurs extraordinaires, & nos plenipotentiaires pour la paix, & y conferer, ſoit directement, ſoit par l'entremiſe des Ambaſſadeurs mediateurs reſpectivement reçus & agreez, avec les Ambaſſadeurs extraordinaires & plenipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chreſtienne & ſes alliez, munis de pouvoirs ſuffiſans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les differends qui cauſent aujourd'huy la guerre, & pourront nos ſuſdits Ambaſſadeurs & plenipotentiaires tous trois enſemble ou deux en cas de l'abſence de l'autre par maladie ou autre empêchement, ou un ſeul en l'abſence des deux autres, en pareil cas de maladie ou autre empêchement, en convenir, ſur iceux conclure & ſigner une bonne & ſeure paix, & generalement faire negotier, promettre & accorder tout ce qu'ils eſtimeront neceſſaire pour le ſuſdit effet de la paix, & de faire generalement tout ce que nous pourrions faire, ſi nous y eſtions preſens, quand même pour cela il ſeroit beſoin de pouvoir & mandement plus ſpecial non contenu dans ceſdites preſentes. Promettons ſincerement & de bonne foi d'avoir pour agreable, ferme & ſtable tout ce que par leſdits Sieurs Ambaſſadeurs & plenipotentiaires, ou bien par deux d'iceux, en cas de maladie, d'abſence ou d'autre empêchement du troiſieme, ou par un ſeul en l'abſence des deux autres, en pareil cas de maladie ou d'autre empêchement, aura eſté ſtipulé, promis & accordé & d'en faire expedier nos lettres de ratification, dans le tems qu'ils auront promis en noſtre nom de les fournir. Donné à la Haye en nôtre aſſemblée, ſous nôtre grand ſceau, paraphe du Preſident, & ſeing de nôtre premier Greffier, ce quatrieme Janvier de l'an mil ſix cens ſoixante-ſeize. «

Signé, J. BOOTSMA.

Sur le reply, Par Ordonnance deſdits Seigneurs Etats Generaux.

Signé, H. FAGEL.

Et ſcellé du grand Sceau en cire rouge.

» EN foi de quoi Nous Ambaſſadeurs ſuſdits de Sa Majeſté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons auſdits noms ſigné ces preſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles fait appoſer les cachets de nos armes. A Nimegue le dixiéme d'Aouſt l'an mil ſix cens ſeptante-huit. «

(L. S.)	*Le Maréchal d'Eſtrades.*	(L. S.)	*H. Beverningk.*
(L. S.)	*Colbert.*	(L. S.)	*W. de Naſſau.*
(L. S.)	*De Meſmes.*	(L. S.)	*W. Haren.*

» NOUS ayant agreable le ſuſdit traité de paix en tous & un chacun les points & articles qui y ſont contenus & declarez; avons iceux tant pour nous que pour nos heritiers, ſucceſſeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy ſous l'obligation, & hypoteque de tous & un chacun nos biens preſens & à venir, garder, obſerver inviolablement ſans jamais aller ni venir au contraire directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En témoin de quoi nous avons ſigné ces preſentes de nôtre main, & à icelles fait appoſer nôtre ſcel. Donné à S. Germain en Laye le dix-huitiéme jour d'Aouſt l'an de grace mil ſix cens ſoixante dix-huit. Et de nôtre regne le trente-ſixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, ARNAULD. «

Article ſeparé touchant l'Impoſition des cinquante ſols par tonneau ſur les Navires étrangers ſortant des Ports de France.

» LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme noſtre très-cher & bien-amé couſin le Sieur Comte d'Eſtrades Mareſchal de France, & Chevalier de nos ordres; nôtre bien Amé & Feal le Sieur Colbert Marquis de Croiſſy, Conſeiller ordinaire en noſtre Conſeil d'Etat, & noſtre bien Amé & Feal le Sieur de Mesme Comte d'Avaux auſſi Conſeiller en nos Conſeils, nos Ambaſſadeurs extraordinaires & plenipotentiaires, en vertu des pleins-pouvoirs que Nous leur en avions donnez, auroient conclu, arreſté & ſigné le dixiéme de ce mois en la ville de Nimegue avec le Sieur Hierôme de Beverningk Seigneur de Teylingen, curateur de l'univerſité à Leyden, cy-devant Conſeiller & Treſorier General des Provinces-Unies des Païs-Bas; le Sieur Guillaume de Naſſau Seigneur d'Odyk, Cortgene & premier Noble & repreſentant la Nobleſſe dans les Etats & au Conſeil de Zelande: & le Sieur Guillaume de Haren Grietman du Bilt, Ambaſſadeurs extraordinaires & plenipotentiaires de nos trés-chers & grands amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pareillement munis de pleins-pouvoirs, l'article ſeparé dont la teneur s'enſuit: «

» Il a été ſtipulé de la part du Roi Tres-Chreſtien & conſenti par les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, que l'égalité qui doit eſtre preciſement obſervée à l'égard des Sujets de l'un & de l'autre avec les naturels, en matiere des droits, charges & impoſitions, ſelon l'article ſeptiéme du traité de Commerce conclu ce jourd'huy, ne derogera pas à l'impoſition des cinquante ſols par tonneaux, établie en France ſur les navires eſtrangers, & que les Sujets des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, ſeront obligez de la payer comme tous

autres eſtrangers, ſi ce n'eſt que Sa Majeſté ſur les remonſtrances qui pourroient lui eſtre faites cy-après de la part deſdits Seigneurs Etats, en les examinant avec cette grande affection par laquelle il plaiſt à Sa Majeſté de les honorer, en diſpoſaſt autrement. Mais ſeront par Sadite Majeſté donnez dés à preſent les ordres neceſſaires à ce que ladite impoſition de cinquante ſols ne ſoit exigée des navires des Sujets deſdites Provinces-Unies qu'une fois par chaque voyage en ſortant des ports de ſon Royaume & non en entrant, & que leſdits navires chargez de ſel ne payeront que la moitié deſdits cinquante ſols, à condition que leſdits Seigneurs Etats trouvant à propos de mettre ſemblable impoſition ſur des navires étrangers chez eux (ce qui leur demeurera libre) ne pourront pas exceder au regard des Sujets de Sadite Majeſté, la taxe de ce que les leurs payent en France, demeurant à l'égard de tous autres droits, charge & impoſition, preſens ou à venir ledit article ſeptiéme en ſon entiere force & vigueur ſans pouvoir eſtre limité, ou excedé par aucune autre exception ou reſtriction que celle qui eſt exprimée cy-deſſus. «

» Lequel article ſeparé aura pareille force & vigueur que s'il eſtoit inſeré dans le corps du ſuſdit traité general paſſé ce jourd'huy. Fait à Nimegue le dixiéme jour d'Aouſt 1678. «

Le Mareſchal d'Eſtrades.	*H. Beverningk.*
Colbert.	*W. de Naſſau.*
De Méſme.	*W. Haren.*

» Nous ayant agreable le ſuſdit article ſeparé en tous & un chacun des points d'iceluy ; l'avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, loüé, approuvé & ratifié, loüons, approuvons & ratifions, promettant en foy & parole de Roi de l'accomplir, obſerver & faire obſerver ſincerement & de bonne foy, ſans ſouffrir qu'il ſoit jamais allé directement ou indirectement au contraire pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe eſtre. En témoin de quoy Nous avons ſigné ces preſentes de nôtre main & à icelles fait appoſer nôtre Scel. Donné à ſaint Germain en Laye le dix-huitiéme jour d'Aouſt l'an de grace 1678, & de nôtre regne le trente-ſixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, ARNAULD. »

Ratification des Etats Generaux du Traité de Commerce.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-bas. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront : Salut. Comme ainſi ſoit que le dixiéme jour du mois d'Aouſt mil ſix cens ſoixante & dix-huit, il ait eſté fait & conclu à Nimegue un traité de Commerce, navigation, & marine, par le Sieur Comte d'Eſtrades Mareſchal de France, & Chevalier des ordres du Roi Tres-Chreſtien, le Sieur Colbert Marquis de Croiſſi Conſeiller ordi-

naire en ſon Conſeil d'Etat, & le Sieur de Mêſme Comte d'Avaux auſſi Conſeiller en ſes Conſeils, Ambaſſadeurs extraordinaires & plenipotentiaires de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne à l'aſſemblée de Nimegue, au nom & de la part de Sadite Majeſté ; & par le Sieur Hierôme de Beverningk, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'univerſité à Leyden, cy-devant Conſeiller & Treſorier General des Provinces-Unies, le Sieur Guillaume de Naſſau Seigneur d'Odyk, Cortgene & premier Noble, & repréſentant l'ordre de la Nobleſſe dans les Etats & au Conſeil de Zelande, & le Sieur Guillaume de Haren Grietman du Bilt Deputez en nôtre aſſemblée de la part des Etats de Hollande, Zelande & Friſe, nos Ambaſſadeurs & plenipotentiaires à ladite aſſemblée de Nimegue en nôtre nom & de nôtre part, en vertu de leurs plein-pouvoirs reſpectifs, deſquels traité & pouvoirs la teneur s'enſuit : «

» Le traité de paix qui a eſté conclu, *&c.* «

» Et d'autant que le contenu dudit traité porte que les ratifications d'iceluy ſeront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature, Nous, voulant bien donner des marques de nôtre ſincerité & Nous acquiter de la parole que noſdits Ambaſſadeurs ont donnée pour Nous, Nous avons agréé, approuvé, & ratifié ledit traité, & un chacun des articles d'iceluy cy-deſſus tranſcripts ; comme Nous l'agréons, approuvons, & ratifions par ces preſentes : Promettans en bonne foy & ſincerement, le garder, entretenir, & obſerver inviolablement de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans jamais aller, ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit ; en foy de quoy Nous avons fait ſigner les preſentes par le Preſident de nôtre aſſemblée, contreſigner par nôtre premier Greffier, & y appoſer nôtre grand Sceau. Fait à la Haye le 19 jour de Septembre 1678. «

Signé, D. VAN WYNGAERD.

Par Ordonnance deſdits Seigneurs Etats Generaux.

H. FAGEL.



Fin du Tome douzieme.

E* 763

Londres

1777-1783

Robinet, Jean-Baptiste-René

Dictionnaire universel des sciences morale, économique, politique et diplomatique, ou bibliothèque de l'Homme-d'Etat et du Citoyen

13

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE,
POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME TREIZIEME.

A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.
Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXX.

TABLE
DES ARTICLES
DU TOME TREIZIEME.

SUITE DE L'ARTICLE COMMERCE.

N°. XIII. *Traité fait du conſentement du très-puiſſant Empereur de France ; entre les très-illuſtres Bacha, Divan & Milice d'Alger, & le Sieur Denis Duſault.* Page 1

N°. XIV. *Traité de Commerce & de Marine, entre Charles XI, Roi de Suede ; & les Provinces-Unies des Pays-Bas.* 4

N°. XV. *Traité de Paix & de Commerce, entre les Provinces-Unies des Pays-Bas & le Royaume d'Alger.* 5

N°. XVI. *Traité de Paix, de Navigation & de Commerce, entre Muley Iſmaël, Empereur de Maroc, & les Provinces-Unies des Pays-Bas.* 11

N°. XVII. *Convention faite entre le Marquis de Feuquieres, & le Marquis de Los Balbazes.* 17

N°. XVIII. *Traité de Paix & de Commerce, entre Jacques II, Roi de la Grande-Bretagne, & le Royaume de Tunis.* 20

N°. XIX. *Traité de Commerce & de bonne Correſpondance, entre la Frontiere de Bayonne & Pays de Labour, & la Province de Guipuſcoa d'Eſpagne.* 22

N°. XX. *Traité d'Amitié, de bonne Intelligence & de Commerce, entre Frédéric IV, Roi de Danemarck, & les Provinces-Unies des Pays-Bas.* 30

N°. XXI. *Articles convenus pour faciliter le Commerce, entre les Sujets d'Eſpagne & la France.* 43

N°. XXII. *Traité de Paix, de Navigation & de Commerce, entre les Provinces-Unies des Pays-Bas, & la Régence de Tripoli.* 49

N°. XXIII. *Traité de Paix, de Navigation & de Commerce, entre les Provinces-Unies & la Régence de Tunis.* 52

N°. XXIV. *Traité de Paix, de Navigation & de Commerce, entre les Provinces-Unies des Pays-Bas & la haute Régence d'Alger.* 57

N°. XXV. *Traité de Navigation & de Commerce, entre Louis XIV, Roi de France, & Anne, Reine de la Grande-Bretagne.* 62

N°. XXVI. *Traité de Navigation & de Commerce, entre Louis XIV, Roi de France, & les Provinces-Unies des Pays-Bas.* 84

N°. XXVII. *Traité de Navigation & de Commerce, entre Anne, Reine de la Grande-Bretagne, & Philippe V, Roi d'Eſpagne.* 107

N°. XXVIII. *Convention de Madrid pour ſervir d'éclairciſſement au Traité de Commerce entre la Grande-Bretagne & l'Eſpagne.* 161

N°. XXIX. *Traité de Paix, d'Amitié & de Commerce, entre Philippe, Roi d'Eſpagne, & les Provinces-Unies des Pays-Bas.* 162

N°. XXX. *Traité de Commerce, de Navigation & de Marine, entre S. M. T. C. & les Villes Anſéatiques, Lubeck, Breme & Hambourg.* 177

N°. XXXI. *Traité de Navigation & de Commerce, entre Charles VI, Empereur des Romains, & Philippe V, Roi d'Eſpagne.* 185
N°. XXXII. *Traité d'Alliance & de Commerce, entre la Grande-Bretagne & la Nation des Cherrokées, en Amérique.* 199
N°. XXXIII. *Traité d'Amitié, de Commerce & de Navigation, entre l'Empire de Ruſſie & la Grande-Bretagne.* 201
N°. XXXIV. *Traité de Commerce, de Navigation & de Marine, entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & les Provinces-Unies des Pays-Bas.* 209
N°. XXXV. *Convention préliminaire de Commerce & de Navigation, entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & le Roi de Suede.* 228
N°. XXXVI. *Traité de Commerce & de Navigation, entre le Roi des deux Siciles & les Provinces-Unies des Pays-Bas.* 230
N°. XXXVII. *Traité de Commerce & d'Amitié, entre l'Angleterre & la Ruſſie.* 244
N°. XXXVIII. *Traité de Commerce entre le Roi de France & la Ville de Hambourg.* ibid.
N°. XXXIX. *Traité d'Amitié & de Commerce, conclu entre le Roi de France & les Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale.* 254
COMMISSAIRE, ſ. m. *Celui qui a une charge publique extraordinaire, établie & limitée par une commiſſion.* 265
Commiſſaires-Enquêteurs & Examinateurs. 268
Commiſſaires ordinaires des Guerres. 273
Commiſſaires Provinciaux des Guerres. 275
Commiſſaires Provinciaux Ordonnateurs. 276
Commiſſaire des Guerres de l'Hôtel des Invalides. 277
Commiſſaire Général des Armées. ibid.
Commiſſaire aux ſaiſies réelles. ibid.
Commiſſaire de Police. 278
COMMISSION, ſ. f. *Contrat par lequel on ſe charge, ſans intérêt & de pure bonne volonté, des affaires de quelqu'un qui nous en prie.* 279
COMMISSION. (Commerce de) 280
COMMODE, (Lucius Aurelius) *Empereur Romain, fils d'Antonin-le-Pieux, né à Rome l'an de J. C. 161, & mort empoiſonné l'an 192.* 294
COMMUNAGE, ſ. m.
COMMUNE, ſ. f. 295
Examen analitique d'un Ouvrage intitulé: Traité hiſtorique & économique des Communes, ou Obſervations ſur l'Agriculture, ſur l'origine, la deſtination & l'état actuel des biens communs, & ſur les moyens d'en tirer les ſecours les plus puiſſans & les plus durables pour les Communautés qui les poſſedent, & pour l'Etat. 300
COMMUNAUTÉ, ſ. f. *Droit par lequel une choſe appartient également à pluſieurs, à l'excluſion de tous les autres.* 314
COMMUNAUTÉ, *aſſemblée de pluſieurs perſonnes unies en un corps, formé ſous l'agrément & avec la permiſſion des Puiſſances qui ont droit d'en autoriſer ou empêcher l'établiſſement.* 317
COMMUNAUTÉ, *réunion de pluſieurs particuliers qui exercent un même art, ou un même métier, ſous certaines regles qui forment un corps politique.* 322
COMORE. (Iſles de) 324
COMPAGNIE DE COMMERCE. 326
COMPAGNIE DES INDES. 333
COMPASSION, ſ. f. ibid.
COMPENSATION, ſ. f. 335
COMPÉTENCE, ſ. f. *Le Droit qui appartient à un Juge de prendre connoiſſance d'une affaire.* 337
COMPLAISANCE, ſ. f. 338
COMPLAISANT, adj. 339
COMPLICE, ſ. m.
COMPLICITÉ, ſ. f. 343
COMTE, COMTÉ. 345
CONCEPTION, ſ. f.
CONCEVOIR, v. a. 350
CONCILE, ſ. m. *Aſſemblée d'Evêques convoquée pour diſcuter des queſtions de foi, ou régler ce qui concerne le culte ou la diſcipline.* 352
De la ſupériorité du Concile ſur le Pape. 365

CONCLAVE, ſ. m. *Aſſemblée de tous les Cardinaux qui ſont à Rome, ou qui s'y rendent pour faire l'élection d'un Pape.* 370
CONCORDAT, ſ. m. 371
Concordat entre le Pape Sixte IV & Louis XI, Roi de France. 372
Concordat François, entre François I, Roi de France, & le Pape Léon X. ibid.
Concordat Germanique. 382
Concordat Germanique fait entre le Pape Nicolas V d'une part, & l'Empereur Frideric III & l'Empire d'autre. 395
Concordat Vénitien. 404
CONCUBINAGE, ſ. m.
CONCUBINE, ſ. f. ibid.
Si les enfans naturels ont une nation, & s'ils peuvent participer aux effets du Droit civil ? 415
CONCURRENCE, ſ. f. 421
CONCUSSION, ſ. f.
CONCUSSIONNAIRE, ſ. m. 426
CONDAMNATION, ſ. f. *Jugement qui condamne quelqu'un à ſubir une peine quelconque, pour quelque delit qu'il a commis.* 427
Condamnation des Livres. 429
CONDITION, ſ. f.
Différence des Conditions. 435
De la Condition des Rois & ſur-tout des Princes abſolus. ibid.
De la Condition d'un Miniſtre d'Etat. 448
De la Condition des Miniſtres en Angleterre. 455
CONDUITE, ſ. f.
De la Conduite Politique des Souverains. 458
CONFARRÉATION, ſ. f. 489
CONFÉDÉRATION, ſ. f. *Alliance ou ligue entre différens Princes ou Etats pour leur défenſe commune.* ibid.
Confédération Polonoiſe. 492
Confédération Helvétique. 495
CONFÉRENCE, ſ. f. 496
CONFIANCE, ſ. f. ibid.
Du danger que courent les Princes en accordant leur Confiance à ceux qui en ſont indignes. ibid.
CONFIDENT, ſ. m.
Des Confidens des Princes. 503
CONFISCATION, ſ. f. 506
CONFUCIUS, ou KONG-FU-TZE, *Philoſophe, Miniſtre-d'Etat & Légiſlateur.* 510
CONGRÈS, ſ. m. *Aſſemblée de Miniſtres publics, envoyés par leurs Cours à deſſein d'accommoder à l'amiable les différens qui ſubſiſtent entre elles, & terminer par ce moyen une guerre, ou prévenir celle qui eſt prête d'éclater.* 514
CONJUGAL, CONJUGALE, adj.
De l'Amour Conjugal.
De la Fidélité Conjugale. 524
CONJURATION, ſ. f. 533
CONNAUGHT, CONAGT ou CONAGHTY, *Grande Province d'Irlande.* 548
CONNÉTABLE, GRAND CONNÉTABLE, *nom d'un ancien Officier de la Couronne, qui ne ſubſiſte plus ni en France ni en Angleterre.* 549
CONNÉTABLIE ou MARÉCHAUSSÉE DE FRANCE, *Juriſdiction du Connétable & des Maréchaux de France ſur les gens de guerre, tant en matiere civile que criminelle.* 550
CONNOISSANCE, ſ. f. 551
CONNOISSANCE DE SOI-MÊME. 552
CONNOISSANCE DES HOMMES.
Combien il eſt important que les Princes & leurs Miniſtres connoiſſent les Hommes. 557
Défauts que l'Homme-d'Etat doit éviter pour ne point ſe tromper dans la Connoiſſance des Hommes. 560
Rien n'eſt plus difficile que de bien connoître les Hommes. 564
Moyens de connoître les Hommes. 568
Des Connoiſſances néceſſaires à l'Homme-d'Etat. 574
CONNOITRE, v. a. 581
L'Art de connoître les Hommes. 584
CONQUÉRANT, ſ. m.
De la vanité des Conquérans, & des malheurs qu'entraînent après elles les conquêtes. 585
CONQUÊTE, ſ. f. 587

CONRINGIUS, (Herman) *Auteur Politique.* 603
CONSCIENCE, ſ. f. 605
Liberté de Conſcience. 617
Directions pour la Conſcience d'un Roi, compoſées pour l'inſtruction de Louis de France, Duc de Bourgogne, par Meſſire François de Salignac de la Mothe-Fenelon, Archevêque-Duc de Cambrai, ſon Précepteur. 631
Supplément ou addition aux Directions précédentes XXV — XXX, concernant en particulier, non-ſeulement le droit légitime, mais même la néceſſité indiſpenſable de former des Alliances, tant offenſives que défenſives, contre une Puiſſance ſupérieure, juſtement redoutable aux autres, & tendant manifeſtement à la Monarchie univerſelle. 654
Autre ſupplément, contenant diverſes Maximes de ſaine Politique & de ſage Adminiſtration, tirées, tant des autres écrits de M. de Cambrai, que de ſes ſimples converſations. 660
CONSEIL, ſ. m. 664
CONSEIL, AVIS. ibid.
CONSEIL, AVOCAT. 666
CONSEIL, *Corps ou aſſemblée de pluſieurs perſonnes choiſies pour délibérer ſur les affaires d'un Etat.*
Qualités convenables pour être admis aux Conſeils. 671
Pouvoirs des Conſeils & de leurs fonctions. 674
CONSEIL AULIQUE DE L'EMPIRE. 684
CONSEIL. (Grand) 686
CONSEIL SUPÉRIEUR. 687
CONSEIL DE VILLE. 688
CONSEILLER, ſ. m. ibid.
CONSEILLER DE VILLE. 690
CONSEILLER D'ÉTAT. 694

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE

BIBLIOTHEQUE
DE L'HOMME-D'ÉTAT,
ET
DU CITOYEN.

SUITE DE L'ARTICLE COMMERCE.

N°. XIII.

TRAITÉ

Fait du conſentement du très-puiſſant Empereur de France; entre nous les très-illuſtres Bacha, Divan & Milice d'Alger, & le Sieur Denis Duſault, pour le rétabliſſement du Négoce & Péche du Corail. Du onzieme Mars 1679.

» QUE generalement toutes les dettes des Sieurs Piquet, Arnault, Latour, Lalo, la Fontaine, Berthelot & Rebuty, qui ont eu cy devant intereſt dans le Baſtion, faites tant à Alger, Bonne, qu'autres lieux, ſont & demeureront eſteintes & entierement abolies, ſans que l'on en puiſſe faire aucune demande, ſans quoy ledit Duſault ne traiteroit pas avec Nous. «

» II. Il eſt deffendu à tous nos Capitaines de nos vaiſſeaux, galeres ou autres baſtimens, de donner aucun empêchement, ni faire aucune viſite à tous ceux qui ſeront audit Baſtion ou places en dépendantes, ayant patente de l'Admiral de France, & au retour celle du Gouverneur dudit Baſtion, ni aux batteaux qui ſeront employez à la pêche du corail; & arrivant que l'on y contrevienne, ſeront leſdits baſtimens, le monde, l'argent & les marchandiſes relâchez, à la requiſition de l'Agent dudit Dufault en cette ville. «

» III. Et attendu que ledit Baſtion & la Calle ſont fort délabrez, il lui eſt permis de les remettre en leur premier eſtat, & de prendre ſur les lieux tout ce qui lui ſera neceſſaire pour le Baſtion & la Calle, & faire un moulin à chacun des monters dudit Baſtion & la Calle; & d'autant que le vent de terre ne peut faire moudre celui qui eſt preſentement audit Baſtion, ils manquent de pain ſouvent, ce qui eſt tres-important pour le maintien dudit negoce. «

» IV. Arrivant quelque different entre les Mores, qui empêche ledit Dufault d'avoir du bled pour nourrir ſes gens, lui ſera permis d'en prendre à Bonne, ou autres lieux de ce pays, en le payant au prix courant, & d'en envoyer tous les ans deux barques en France pour la nourriture des femmes & enfans de ceux qui ſeront à ſon ſervice pour ladite pêche du corail & negoce. «

» V. Il ſera payé au Cady de Bonne trois mille pataques par an, en ſix payes égales, la premiere commencera en même tems que celle d'Alger : Toutes reconnoiſſances aux chefs ſeront payées comme du tems du Sieur Sanſon, ceſſant toutes les introductions faites du depuis, & ne pourra ledit Cady ni autre, aller audit Baſtion ſans l'ordre de noſtre Divan. «

» VI. Ne payera audit Bonne aucun droit d'entrée ni ſortie. Defendons à tous les habitans de vendre cires, cuirs, laines, ſuif, ni autres marchandiſes, non plus que les cuirs des Agas des Ouantis, qu'il payera comme du temps de Sanſon, ni les cuirs qui reſteront aprés la proviſion de ladite ville, qu'audit Dufault, à peine de confiſcation au profit de noſtre doüanne. Ses batteaux pourront charger des courcouſſons, & autres proviſions. Pourra y tenir un Religieux pour dire la meſſe, comme au Baſtion, la Calle & Cap-de-roſe; changer ſes Agens & Commis, & faire toutes choſes comme du temps de Sanſon. «

» VII. Il eſt permis audit Dufault de faire pêcher le corail, au Baſtion, la Calle, Cap-de-roſe, Bonne, le Collo, Gigery & Bougie, ſans qu'on lui puiſſe donner aucun empêchement; mais lui ſera donné ayde, aſſiſtance, & tous les vivres neceſſaires & autres choſes, en les payant au prix courant. «

» VIII. Le Cady du Collo prendra pour tous droits dix pour cent, pour l'argent que ledit Dufault envoyera audit lieu, pour acheter les cuirs &

les cires dépendantes du Bay de Conſtantine, moyennant quoy eſt expreſſément deffendu audit Cady de prendre aucun autre droit, & à tous les habitans de ce Royaume de falſifier les cires, ni les vendre, non plus que les cuirs, ni à mores ni à chrétiens, qu'audit Duſault, d'autant que cela eſt contre la bonne foi & nôtre parole, & y contrevenant ſeront les marchandiſes confiſquées au profit de nôtre doüane. «

» IX. L'argent & corail qui ſera envoyé à Alger pour payer les lyſmes & tributs, ne payera aucuns droits, ni tout ce qui ſera envoyé pour la ſubſiſtance de ſon Agent en cette ville, lequel ſera permis audit Duſault de le changer quand il voudra. Et eſt deffendu à tous ſes Agens & Commis d'emprunter de l'argent pour quelque cauſe que ce puiſſe eſtre. «

» X. Que ſi par malheur il arrivoit quelque different qui cauſaſt quelque rupture de paix avec l'Empereur de France, ce que Dieu ne veuille, ledit Duſault ne ſera point inquieté ni recherché, n'entendant point meſler aucune cauſe generale avec une particuliere, ni les affaires d'Etat avec le negoce, qui s'introduit & s'exerce de bonne foi; mais ſera ledit Duſault comme noſtre fermier & noſtre bon amy, maintenu en paiſible poſſeſſion & jouïſſance dudit Baſtion & places dependantes, attendu le grand avantage qu'il en revient à la paye des ſoldats, & aux habitans de ce Roiaume. «

» XI. Promet ledit Duſault d'envoyer tous les ans deux barques en cette ville pour y faire negoce, leſquelles il pourra enſuite envoyer charger au Baſtion & à la Calle, ou à la coſte, ſans qu'on puiſſe le contraindre à prendre des cuirs, ni des cires, ni autres marchandiſes ſi bon lui ſemble, au défaut de quoy payera ſix mille doubles d'or, outre les lyſmes accordées. «

» XII. Et ſur la connoiſſance que nous avons que la deſunion & meſintelligence des aſſociez qui ont precedé ledit Duſault dans ledit Commerce du Baſtion, a cauſé pluſieurs deſordres, & que les lyſmes n'ont pas eſté payées à noſtre Divan, au Cady de Bonne, ni aux Mores, dans les termes portez par noſtre Ottoman, Nous deffendons audit Duſault d'admettre perſonne dans ſa ſocieté ſans noſtre conſentement & adveu, pour être agréé par Nous : Deffendons à toutes perſonnes d'aller dans leſdites places que du conſentement dudit Duſault. «

» XIII. Moyennant ladite permiſſion & privilege, que Nous accordons audit Duſault & aux ſiens, le deffendons à tous autres ſans ſon conſentement : Et aprés avoir payé à noſtre Divan toutes les lyſmes échûës du paſſé, juſques au dernier Janvier dernier, a eſté convenu qu'il nous payera à l'avenir trentre-quatre mille doubles d'or par chacune année, en ſix payemens égaux, qui ſe feront de deux mois en deux mois, à commencer du premier Fevrier dernier; moyennant quoy promettons maintenir ledit Duſault & les ſiens, en paiſible poſſeſſion & jouïſſance dudit Baſtion, & places en dépendantes. Fait & publié en la maiſon du Roi, le Divan

aſſemblé, où eſtoient les tres-illuſtres Iſmaël Bacha ; Agy Mehamet, Dey, Gouverneur, l'Aga de la milice, le Mufti, le Cady ; les gens de la loy, de juſtice, & de guerre, le onziéme Mars 1679 & de l'Egire le vingt-ſeptiéme de la lune de Fevrier 1089. Noſtre foy eſt foy, noſtre parole eſt parole, avec le Seing & Sceau du Bacha. *Signé*,

DUSAULT.

» Nous Aly Abdala, truchement ordinaire de la maiſon du Roi, de la langue Françoiſe, certifions avoir traduit l'Ottoman ci-deſſus mentionné, ſur celui en langue Moreſque, fait entre nos tres illuſtres & magnifiques Seigneurs, les Bacha, Divan & milice d'Alger, & ledit Sieur Duſault ; que le Sceau & armes qui y ſont appliquez, ſont du Bacha & Dey de ce Royaume, en ayant baillé deux expeditions audit Duſault pour s'en ſervir ainſi qu'il aviſera bon être. Fait à Alger le 11 Mars 1679 ſtile de France, & de l'Egire le 27 de la lune de Février mil quatre-vingt neuf. «

» Nous Jean le Vacher, preſtre de la congregation de la miſſion, par la grace de Dieu & du S. Siege apoſtolique, Vicaire apoſtolique de Cartage en Afrique, certifions à tous qu'il appartiendra, que Sidy Aly Abdala noſtre truchement, qui a traduit le preſent Ottoman, eſt interprete ordinaire de la langue Françoiſe des illuſtres & magnifiques Seigneurs, les Bacha, Divan & milice d'Alger ; & que le Sceau & armes ci-deſſus appoſez audit Ottoman, ſont deſdits Seigneurs Bacha & Dey de ce Royaume : En foi de quoi Nous avons ſigné les preſentes, & appliqué noſtre Sceau ordinaire, & fait contreſigner par nôtre Chancelier, pour ſervir & valoir audit Duſault ce que de raiſon. Fait à Alger le 13 de Mars 1679. *Ainſi ſigné*, JEAN LE VACHER, Vicaire apoſtolique & ſcellé. *Et plus bas*, G. TARDIF, Chancelier. «

N°. XIV.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE MARINE,

Entre CHARLES *XI, Roi de Suede, & les Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait à Nimegue le 12 Octobre 1679.*

VOYEZ ci-après l'Article NIMEGUE.

N°. XV.

TRAITÉ DE PAIX ET DE COMMERCE,

Entre les très-hauts & très-puiſſants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & le très-excellent & très-illuſtre Prince d'Orange, d'une part; & très-illuſtres Seigneurs Iſmael Bacha, Hadgi Mahomet, Dai, Baba Haſſau, Gouverneur, Aga, le reſte de la Victorieuſe Milice, les grans & les petits de la Ville & du Royaume d'Alger, d'autre part, par les ſoins & l'entremiſe des Sieurs Thomas Hees, & Jacob de Paez, Commiſſaires deſdits Etats Generaux. Fait le 30 Avril 1679.

» IL eſt arreſté & conclu, qu'il y aura à l'avenir entre les très-hauts, & très-puiſſans Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & le très-excellent, & très-illuſtre Prince d'Orange, d'une part; & les illuſtres Seigneurs Iſmaël Bacha, Hadgi Mahomet, Day, Baba Haſſau, Gouverneur, Aga, le reſte de la victorieuſe milice, les grans, & les petits de la ville & du Royaume d'Alger, d'autre; une paix bonne, ferme & inviolable, laquelle prendra ſon commencement dès le jour que la ratification du préſent Traité de la part deſdits Seigneurs Etats-Généraux ſera parvenue & delivrée entre les mains deſdits Seigneurs de la ville & du Royaume d'Alger : & ceſſeront dès lors tous actes d'hoſtilités de part & d'autre, eſtant ce Traité dès à préſent approuvé & deuement ratifié, & confirmé en tous & chacun ſes points & articles par leſdits Seigneurs d'Alger. «

» II. Les navires, ou autres bâtimens deſdits Etats-Généraux, ou ceux de leurs ſujets, & habitans, tant Juifs, que Chreſtiens, trouveront toujours une entrée libre dans la rade & le havre d'Alger, ou d'autres places de ce Royaume là, tant pour y demeurer à l'ancre tandis qu'il leur plaira, que pour y trafiquer, acheter & vendre avec toute franchiſe, en payant dix par cent pour les droits des marchandiſes, qui ſeront vendues, ſans plus, ſous quelque nom, titre, ou prétexte que ce puiſſe eſtre; mais celles qui ne ſe vendront pas ſeront remportées, & rembarquées, en toute liberté, ſans en payer aucuns droits ou impoſitions, & pourront partir quand ils voudront ſans aucune détention, ni empêchement. Touchant les marchandiſes de contrebande, comme poudre, ſouffre, fer, planches, & toutes ſortes de bois propre à bâtir des navires, cordages, poix, goudron, fuſils, & autres aſſortimens, ſervans à l'uſage de la guerre, leſdits habitans des Provinces-Unies, ne ſeront pas tenus d'en payer aucuns droits à ceux d'Alger. «

» III. Les navires, ou bâtimens, tant ceux deſdits Seigneurs les Etats-

Généraux, ou de quelqu'un de leurs ſujets, de ceux du Royaume & des habitans d'Alger, pourront naviger, paſſer la mer, & trafiquer ſans être viſitez, détenus, retardez, ni moleſtez les uns des autres; & toutes les perſonnes, & paſſagers de quelque pays, & nation qu'ils puiſſent être, avec tout l'argent, biens, marchandiſes, & meubles de quelques perſonnes & nations que ce ſoit, qui ſeront trouvez dans quelqu'un des vaiſſeaux ſuſmentionnés, ſeront tout-à-fait libres, & ne ſeront point arreſtés, ſaiſis, pillés, ni endommagés de part ou d'autre. «

» IV. Lorſque les navires de guerre d'Alger, ou bien les bâtimens d'autre ſorte rencontreront en pleine mer quelques vaiſſeaux marchands, ou autres appartenans aux ſujets deſdits Seigneurs Etats-Généraux, n'étant point dans les places dépendantes deſdits Seigneurs Etats, ceux d'Alger pourront envoyer leur chaloupe à bord deſdits vaiſſeaux des Provinces-Unies avec deux hommes ſeulement, qui entreront dans ladite Chaloupe, outre ceux, qui tireront à la rame; & enſuite il n'entrera dans aucun navire marchand, ou autre vaiſſeau pas plus, que ces deux hommes, ſans permiſſion du Capitaine ou patron de navire, lequel leur ayant montré un paſſeport valide, & reconnu pour tel, ladite chaloupe ſera obligée de ſe retirer incontinent, & le navire marchand, ou autre bâtiment pourſuivra ſa route ſans aucun empeſchement. D'autre côté auſſi ſi quelque navire, ou autre vaiſſeau deſdits Seigneurs Etats-Généraux vient à rencontrer quelques vaiſſeaux de ceux d'Alger, le Capitaine de quelqu'un de ces vaiſſeaux ayant montré un ſuffiſant paſſeport, ſigné par les Seigneurs régens d'Alger, avec une certification du Conſul deſdits Seigneurs Etats, réſident pour lors à Alger, ce navire, ou bâtiment Algerien pourſuivra librement ſon voyage. «

» V. Nul Capitaine, ou autre perſonne de quelque navire ou bâtiment d'Alger, ne pourra tirer de quelque vaiſſeau appartenant aux ſujets des Seigneurs Etats-Généraux, aucune perſonne, ou perſonnes, de quelque nation ou condition qu'elles ſoient, pour les mener ou faire mener autre part, afin d'y eſtre examinées, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce puiſſe eſtre : & beaucoup moins leur ſera-t-il permis de gehenner ou torturer quelqu'une deſdites perſonnes, qui ſe pourroient trouver embarquées dans quelques vaiſſeaux des ſujets deſdits Seigneurs Etats-Généraux, ſous quelque prétexte, ou couleur que ce puiſſe eſtre. «

» VI. S'il arrive, que quelques navires, ou bâtimens deſdits Seigneurs Etats-Généraux, ou de quelqu'un de leurs ſujets & habitans viennent à échouer aux côtes d'Alger, leſdits navires avec leurs apparaux, charges & marchandiſes, ne ſeront point confiſqués, ni les perſonnes faites eſclaves; mais tous les ſujets d'Alger ſeront obligez de faire tous les devoirs poſſibles & imaginables pour ſauver leſdites perſonnes & marchandiſes. «

» VII. Nul navire, ou bâtiment d'Alger ne pourra aller à Salé, Tetuan, Tunis, Tripoli, ou vers aucunes autres places ennemies deſdits Seigneurs Etats-Généraux, pour y ſervir à faire des priſes ſur les ſujets deſdits Seigneurs Etats. «

» VIII. Nuls vaiſſeaux d'Alger grans ou petits ne pourront aller en courſe aux environs, ou à la vue des rades, havres, ports, villes, & places eſtans ſous la domination deſdits Seigneurs Etats-Généraux. «

» IX. En cas, que quelque vaiſſeau de Salé, Tetuan, Tunis, Tripoli, ou autres places ennemies deſdits Seigneurs Etats-Généraux vint à amener à Alger, ou autres places de ce Royaume quelque navire, ou navires, perſonnes, ou marchandiſes appartenans à quelqu'un des ſujets deſdits Seigneurs Etats à Alger, ou en d'autres places de ce Royaume, les Gouverneurs d'icelui ne ſouffriront pas, que telles perſonnes, ni telles marchandiſes, ou effets y ſoient vendus, ni diſtraits. «

» X. En cas, que quelques navires de guerre deſdits Seigneurs Etats-Généraux entraſſent au port d'Alger, ou dans quelques autres havres & places de ce Royaume avec quelques priſes, ils pourront en toute liberté les y vendre, ou en diſpoſer ſelon que bon leur ſemblera, ſans eſtre moleſtez de qui que ce ſoit : davantage, les navires de guerre deſdits Seigneurs Etats ne ſeront obligez de payer aucuns droits, ni gabelles, mais au contraire en cas qu'ils euſſent faute de munitions de bouche, ils pourront franchement acheter tout ce dont ils auront beſoin à prix courant. «

» XI. Auſſi-tôt que quelque navire de guerre deſdits Seigneurs Etats-Généraux paroitra à la rade d'Alger, & que le Conſul des Provinces-Unies, ou le Capitaine dudit navire en aura averti les principaux Gouverneurs d'Alger, cela ſera publié par toute la ville, afin que chacun ait à garder ſes eſclaves : mais, ſi nonobſtant cela quelque eſclave venoit à échapper, ou qu'il y eut ſoupçon, que quelqu'un fut échappé, leſdits Seigneurs d'Alger ne permettront pas, que pour ce ſujet aucune inſolence ſoit faite, ni audit Conſul, ni à aucun autre ſujet des Provinces-Unies, qui ſe trouvera alors à Alger; mais ils commanderont aux patrons d'un tel eſclave, ou eſclaves, qu'ils le demandent avec toute diſcrétion au Capitaine ou Commandeur vers leſquels ſe ſeroient peu refugier : & ſi cet officier le nioit conſtamment, ou qu'on n'en eut pas pleine connoiſſance; le patron ou les patrons ſeront obligez d'ajouter une entiere foy aux paroles dudit officier, ſans pour ce ſujet pouvoir moleſter en aucune maniere ni le Conſul, ni les ſujets ſuſnommez : néanmoins s'il étoit conſtant, qu'un tel officier cachât la vérité du fait, les Seigneurs Gouverneurs d'Alger pourront interpeller ledit conſul d'écrire ſur ce ſujet aux Seigneurs Etats-Généraux, afin qu'aux patrons de tels eſclaves eſchappés ſoit donné ſatisfaction ſans aucun delay. «

» XII. Dès le jour que la ratification du préſent Traité de la part des Seigneurs Etats-Généraux ſera fournie & livrée aux Seigneurs Gouverneurs d'Alger, nuls ſujets & habitans des Provinces-Unies, tant Juifs, que Chreſtiens, ne pourront eſtre faits eſclaves dans la ville, ni dans toute l'étendue du Royaume d'Alger, ſous quelque prétexte que ce ſoit. En outre

leſdits Seigneurs Etats-Généraux ne ſeront nullement obligés en vertu de ce Traité de paix, de racheter aucun de leurs ſujets & habitans étant à préſent en eſclavage, ou de ceux qui pourroient encore tomber devant ladite ratification dans le même malheur ; mais il dépendra abſolument de leur libre volonté, ſans aucune limitation, ou reſtriction de temps, d'uſer de charité, & d'en racheter tels, & tant, & en tout temps que bon leur ſemblera, à condition d'accorder du prix de leur rachât le plus raiſonnable avec leurs patrons, ſans qu'on les puiſſe contraindre malgré eux à en racheter aucuns, ſoit des eſclaves du Beylic, ou de galere, ſoit de ceux qui appartiennent aux Seigneurs, comme le Bacha, Day, Gouverneur, Aga, ou de qui que ce puiſſe être : ne trouvant point à propos pour beaucoup de raiſons de ſtipuler, que les patrons ſoient tenus d'emanciper leurs eſclaves, qui ſont leur propre bien, pour le premier achat ; promettant leſdits Seigneurs d'Alger d'employer leur authorité en cette affaire, pour contenter toutes les deux parties. Il eſt convenu enſuite, que tous les eſclaves étant ſujets & habitans deſdits Seigneurs Etats-Généraux jouiront à l'occaſion de leur délivrance du profit & de l'émolument du rabais, ou de la diminution des droits deus à la Maiſon Royale, comme auſſi des autres frais, en les payant d'une auſſi raiſonnable ſomme qu'aucuns eſclaves d'autres nations ont accouſtumé de payer à l'égard de leur rachât, ſoit après la paix conclue, ou par voye d'aumônes : bien entendu, que tels eſclaves habitans des Provinces-Unies, qui voudront jouir de cet émolument, devront être rachetez par la main des Commiſſaires Thomas Hees, & Jacob de Paez, ou de quelqu'autre Miniſtre de l'Etat des Provinces-Unies, qui ſe trouvera cy-après dans Alger ; mais pour d'autres eſclaves, ſujets deſdites Provinces, qui ne voudront pas jouir de cet avantage au regard deſdits droits, ils pourront procurer leur liberté par d'autres perſonnes, ſelon qu'ils trouveront à propos. De plus leſdits Commiſſaires, ou autres Miniſtres publics, leſquels pourroient être envoyez à l'avenir en cette ville de la part deſdites Provinces-Unies, auront la liberté, & le pouvoir de faire paſſer devant eux, ou leurs Secrétaires des contracts & accords, donner des lettres-patentes, ou autres depêches en leurs noms, & faire tout ce qui ſera requis pour la délivrance, & le départ des eſclaves rachetez, ſans qu'aucun, qui que ce ſoit, s'y puiſſe oppoſer, ou incommoder leſdits eſclaves. Et pourront auſſi leſdits Miniſtres avec autant d'authorité qu'aucuns de ceux d'autres Princes, Potentats, faire ou faire paſſer pardevant eux, entre, & pour d'autres nations Chreſtiennes, toutes ſortes d'inſtrumens, & contrats, & donner des paſſeports ſans aucune conteſtation de qui que ce ſoit. «

» XIII. S'il arrive que quelque ſujet deſdits Seigneurs Etats-Généraux demeure dans la ville, ou en quelque autre endroit du Royaume d'Alger, les biens ou l'argent d'iceluy ne pourront pas être ſaiſis, ni recherchez en façon quelconque par les Gouverneurs, Juges, ou autres Officiers dudit Alger,

ger, mais ſeront tels biens, ou argent recueilli par iceluy, ou par ceux que le défunt aura nommé, ou inſtitué ſon héritier, ou héritiers par teſtament, en cas qu'iceux ſe trouvaſſent au lieu où le teſtateur eſt décédé: mais s'ils n'y ſont pas, alors l'exécuteur du teſtament, qui aura été inſtitué légitimement par le défunt, après avoir fait un inventaire de bonne foy de tous les biens, & argent delaiſſez, les prendra en ſa garde ſans aucun empêchement, & aura ſoin que par des voyes ſures il ſoit remis entre les mains des vrais, & légitimes héritiers. Mais ſi quelqu'un deſdits ſujets venoit à mourir ſans teſtament : le Conſul deſdites Provinces-Unies ſe ſaiſira de tels biens, & argent ſous un inventaire ſuffiſant, pour les faire tenir aux plus proches parens, & héritiers du défunt. «

» XIV. Les marchands, tant Juifs, que Chreſtiens deſdites Provinces-Unies ſe trouvant dans la ville & Royaume d'Alger, ne ſeront point du tout contrains d'acheter des marchandiſes contre leur gré; mais il ſera toujours à leur choix d'en acheter de telles, qu'ils trouveront leur être ſortables. Pareillement ne ſera aucun Capitaine, ou patron de navire deſdites provinces tenu de charger malgré luy des marchandiſes pour les porter, ni pour faire des voyages vers des lieux où il ne voudra point aller. Auſſi ne ſera le Conſul deſdites Provinces point obligé de payer les dettes d'un autre ſujet des mêmes Provinces, à moins qu'il n'eut été donné pleige & caution par acte public pour le paiement deſdites dettes. «

» XV. Les ſujets, tant Juifs, que Chreſtiens deſdits Seigneurs Etats-Généraux, en cas de plaiderie ou procez à Alger, ou dans ſon territoire, ne ſeront point tenus de ſe ſoumettre à aucune autre juriſdiction, qu'à celle du Day, & de la douane : excepté néanmoins s'il y avoit des différens tant civils, que criminels entre ceux de la nation ſeule deſdites Provinces-Unies; auquel cas ils ne ſeront obligez de comparoître pardevant autre juge, que pardevant leur Conſul, qui aura l'authorité de terminer leſdits différens, comme de meurtres, bleſſures, & autres délits, ſelon l'inſtruction & les ordres deſdits Seigneurs Etats-Généraux. «

» XVI. S'il arrivoit que quelque ſujet deſdits Seigneurs Etats-Généraux ſe trouvant au Royaume d'Alger, offenſât, bleſſât, ou tuât un Turc, ou More, & qu'il vint à être fait priſonnier, il ſera châtié de la même maniere, & non avec plus de rigueur qu'un Turc pourroit être puni, s'il avoit commis de pareils crimes; mais s'il venoit à échapper, le Conſul, ni autres ſujets deſdits Seigneurs Etats ne pourront point être inquietez, ni moleſtez à cauſe de cela. «

» XVII. Ledit Conſul des Seigneurs Etats-Généraux réſident à Alger, y demeurera en toute liberté & ſeureté, tant de ſa perſonne, que de ſes biens. Il lui ſera auſſi permis de choiſir ſon trucheman & courretier, & d'aller à bord de toutes ſortes de vaiſſeaux, qui ſeront à l'ancre aux havres, ou à la rade, tant de fois qu'il lui plaira; comme auſſi de fréquen-

ter le pays par terre. De plus luy ſera ottroyé & permis de faire publiquement en ſa maiſon l'exercice de la Religion Chreſtienne, & Reformée, ſans aucun trouble, ou moleſtation, ſoit de fait, ou de parole, par qui que ce puiſſe être. «

» XVIII. De plus a eſté accordé & convenu, que non-ſeulement durant la continuation de la paix & amitié, mais auſſi en cas de quelque interruption, ou rupture d'icelle entre leſdits Seigneurs Etats-Généraux, & ceux du Royaume d'Alger, le Conſul & autres ſujets deſdits Seigneurs Etats demeurant audit Royaume d'Alger, c'eſt-à-dire, auſſi-bien en temps de guerre, que de paix auront une entiere liberté de ſe retirer chez eux, ou vers d'autres pays en des navires ou vaiſſeaux de quelque ſorte de nation que ce ſoit, ainſi qu'ils trouveront à propos, & de tranſporter avec eux leurs biens, familles, & ſerviteurs, ſans qu'on leur puiſſe donner le moindre empêchement. «

» XIX. Nul ſujet, tant Juif, que Chreſtien deſdits Seigneurs Etats-Généraux, eſtant paſſager, & allant avec ſon bagage vers quelques pays que ce ſoit, ou en venant, ne pourra être moleſté en façon quelconque, quoy qu'un tel paſſager ſe trouvât en un vaiſſeau ennemi de ceux d'Alger. De même un paſſager Algérien ſe trouvant embarqué en un vaiſſeau ennemi deſdits Seigneurs Etats, ne ſera point moleſté ni en ſa perſonne, ni auſſi en ſes marchandiſes qu'il aura chargées dans ledit vaiſſeau. «

» XX. Auſſi-tôt, que la ratification du préſent Traité de la part deſdits Seigneurs Etats-Généraux ſera arrivée à Alger, & delivrée aux principaux Gouverneurs de ladite place, toutes les injures & dommages ſoufferts de part & d'autre ſeront éteins & mis en un perpétuel oubli, & ceſſeront toutes ſortes d'hoſtilités & violences de l'une & de l'autre part; auſſi demeurera cette paix en ſon entiere force & vigueur, & continuera pour toujours : & ſi depuis le jour, que ladite ratification aura eſté miſe entre les mains deſdits Seigneurs principaux d'Alger, ſe faiſoient encore quelques priſes & dommages de côté & d'autre devant que la paix fut connue à un chacun des ſujets, il en ſera donné une prompte ſatisfaction. «

» XXI. En cas, que par inadvertance, ou autrement il ſurvînt quelques contraventions au préſent Traité de la part deſdits Seigneurs Etats-Généraux, ou deſdits Seigneurs d'Alger, ledit Traité ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa vigueur, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de la paix, amitié, & bonne correſpondance; mais la partie offenſée demandera à l'amiable une prompte réparation de telles contraventions avant que d'en venir aux armes : & ſi la faute procede de quelques ſujets particuliers, ils en ſeront ſeuls punis ſévérement, ſans aucune connivence; comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public. «

» Confirmé, ſigné, & ſcellé en la préſence de Dieu le trentieme jour

d'Avril, l'an de grace mille ſix cents ſoixante & dix-neuf; étant vers le milieu de la lune rabia élonel, en l'année mille nonante de l'hegire. «

(L. S.) *Thomas Hees.* (L. S.)
(L. S.) *Jacob de Paez.* (L. S.)
(L. S.)
(L. S.)

N°. XVI.

TRAITÉ DE PAIX, DE NAVIGATION ET DE COMMERCE,

Entre MULEY ISMAEL, *Empereur de Maroc, d'une part, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, avec Son Alteſſe le Prince d'Orange, d'autre part. Ratifié à la Haye de la part de Leurs Hautes Puiſſances le 26 Mai 1683, & par l'Empereur de Maroc, le 10 du Ramadam 1095.*

LES Etats Generaux des Provinces-Unies, à tous ceux qui ces preſentes verront ou entendront lire, Salut. Sçavoir faiſons, qu'entre Sa Majeſté Muley Iſmael Empereur de Maroc, Roi de Fez, Tafilet & Garbe & Afrique d'une part, & Nous & ſon Alteſſe le Seigneur Prince d'Orange d'autre part, a été conclu & dreſſé le Traité de Paix & de Commerce inſeré ci-aprés mot pour mot.

» I. Eſt arrêté & conclu, qu'à l'avenir, il y aura entre Sa Majeſté Muley Iſmael, Empereur de Maroc, Roi de Fez, Tafilet, Garbe & Afrique d'une part, & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, & ſon Alteſſe le Seigneur Prince d'Orange d'autre part, une bonne ferme & inviolable Paix, qui aura ſon commencement du jour que la ratification du préſent Traité faite de la part des ſuſdits Seigneurs Etats Généraux, ſera livrée entre les mains de Sa Majeſté Muley Iſmael; Et dès ce jour ceſſeront tous actes d'hoſtilité de part & d'autre, ledit preſent Traité étant dès à preſent comme pour lors approuvé, ratifié & confirmé dans tous & un chacun ſes points & articles. «

» II. Les vaiſſeaux & autres batimens des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, ou ceux de leurs ſujets & habitans tant Chrêtiens que Juifs auront toûjours une libre entrée dans les rades & ports de ſadite Majeſté, ou dans les autres places de ſes Royaumes, pour y demeurer à l'ancre auſſi long-tems qu'il leur plaira, comme pour y negocier, vendre & achetter en toute liberté, en payant les droits pour les marchandiſes qui ſeront venduës, ſans plus, ſous quelque nom, tître, ou pretexte que ce puiſſe être; mais celles qui ne ſeront pas vendües, pourront être rembarquées & emmenées en toute liberté, ſans en payer

aucun droit ou impoſition, & pourront partir quand bon leur ſemblera, ſans aucun retardement ni empêchement; Et à l'égard des marchandiſes de contrebande, comme poudre à canon, ſalpêtre, planches, & toutes ſortes de bois à conſtruire des vaiſſeaux, cordage, goudron, poix, fuſils & autres choſes ſervant à la guerre, les habitans des ſuſdites Provinces-Unies ne ſeront tenus d'en payer aucun droit à ſa ſuſdite Majeſté. «

» III. Les batimens, & vaiſſeaux marchands, tant ceux de ſadite Majeſté ou de ſes ſujets, que ceux des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux ou de quelqu'un de leurs ſujets, pourront tenir la mer & négocier, ſans être viſitez de l'un l'autre, ni retenus ni moleſtez, auſſi toutes perſonnes & paſſagers de quelques Provinces ou Nation qu'ils puiſſent être, en quelqu'un deſdits vaiſſeaux qu'ils puiſſent ſe trouver, ſeront entierement libres avec leur argent, denrées, marchandiſes & meubles, & ne pourront être arrêtez de part, ni d'autre, ni retenus, pillez, ni endommagez en aucune maniere. «

» IV. Les vaiſſeaux de guerre de ſadite Majeſté, ou autres bâtimens marchands, rencontrans en pleine mer & hors des lieux dependans des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux quelque vaiſſeau marchand ou autres des ſujets des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, pourront envoyer leur chaloupe, à bord deſdits vaiſſeaux des Provinces-Unies, ſeulement avec deux hommes qui entreront dans ladite chaloupe excepté les rameurs, & il ne pourra paſſer dans aucun vaiſſeau marchand ou autre bâtiment, plus grand nombre que leſdits deux hommes, ſans permiſſion du Capitaine, ou maître du bâtiment, lequel leur ayant montré un paſſeport convenable, ladite chaloupe ſera obligée de ſe retirer auſſi-toſt; & ledit vaiſſeau marchand continuera ſon voyage, ſans aucun empêchement, ou obſtacle; Et reciproquement au cas que quelque vaiſſeau, ou autre bâtiment marchand des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, viennent à rencontrer quelque vaiſſeau ou vaiſſeaux de ſa ſuſdite Majeſté, & un Capitaine d'un d'iceux vaiſſeaux ayant montré paſſeport convenable ſigné par ordre de ſadite Majeſté, enſemble un Certificat du Conſul des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, qui reſidera pour lors à Salé ou autrement, alors le ſuſdit bâtiment ou vaiſſeau marchand pourra pourſuivre librement ſon voyage. «

» V. Aucun Capitaine ou autre perſonne de quelque vaiſſeau ou bâtiment marchand de ſa ſuſdite Majeſté, ne pourra enlever d'aucun vaiſſeau, aucune perſonne ou perſonnes appartenants aux ſujets deſdits Seigneurs Etats Generaux, quelles qu'elles ſoient, pour les amener ou faire amener ailleurs, & pour y être examinez, ou ſous quelque pretexte que ce puiſſe être; bien moins ſera-t-il permis d'exercer la torture ou queſtion, ou autre violence contre aucune perſonne de quelque Nation ou condition que ce puiſſe être, qui ſeront ſur les bords de quelques vaiſſeaux appartenans aux ſujets de leurs Hautes Puiſſances, ſous quelque pretexte ou allegation que ce puiſſe être. «

» VI. Au cas que quelques bâtimens ou vaiſſeaux marchands des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, ou de quelqu'un de leurs ſujets ou habitans viennent à echouer ſur les côtes de ſadite Majeſté, leſdits vaiſſeaux, ni leurs dependances, marchandiſes & charges ne ſeront confiſquez, ni l'équipage fait eſclave, mais ſeront au contraire tous ſujets de ſadite Majeſté tenus d'employer tous les devoirs poſſibles pour ſauver l'équipage & les marchandiſes. «

» VII. Aucun ſujet de Sa Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats Generaux, ne pourront prendre de commiſſion de quelque autre Potentat ou Prince pour infeſter ou moleſter avec leurs vaiſſeaux à eux appartenans ou autres les ſujets de ſa ſuſdite Majeſté ou des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux reſpectivement. «

» VIII. Aucuns vaiſſeaux de ſa ſuſdite Majeſté, ſoit grands ou petits, ne pourront croiſer ou pirater és environs des côtes, havres, villes & places de la domination deſdits Seigneurs Etats Generaux. «

» IX. Les ennemis de Sa Majeſté, ou des ſuſdits Seigneurs ne pourront amener dans les havres de ſadite Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats Generaux aucune priſe faite ſur leſdits ſujets ou y vendre & trafiquer leurs vaiſſeaux, marchandiſes & perſonnes. «

» X. Au cas que quelque vaiſſeau de guerre des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux vienne à tomber dans les ports de ſa ſuſdite Majeſté avec quelque priſe, ils les y pourront vendre en toute liberté, ou en diſpoſer ſelon que bon leur ſemblera ſans être moleſtez de perſonne, qui que ce puiſſe être; de plus les vaiſſeaux de guerre deſdits Seigneurs Etats Generaux ne ſeront point tenus de payer quelque droit ou gabelle, mais au contraire, s'il leur manquoit quelques vivres, ils pourront acheter librement ce dont ils auront beſoin, au prix courant. «

» XI. Auſſitôt que quelque vaiſſeau de guerre des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux ſera arrivé dans quelqu'un des havres de ſadite Majeſté; Et que le Conſul des Provinces-Unies, ou le Capitaine du ſuſdit vaiſſeau en aura donné connoiſſance au Gouverneur de la ſuſdite place, cela ſera publié, afin que chacun garde ſes eſclaves; mais s'il arrivoit que nonobſtant cela quelque eſclave vint à s'échaper, ou qu'on ſoupçonnât qu'il en ſeroit échapé quelqu'un, le ſuſdit Gouverneur ne ſouffrira pas que pour ce ſujet il ſoit commis aucune inſolence contre le ſuſdit Conſul ou contre d'autres ſujets des Provinces-Unies; mais il ſera enjoint aux maitres d'un tel eſclave ou eſclaves, qu'ils les redemandent avec toute diſcretion au Capitaine ou Commandant auprès de qui ils pourroient s'être ſauvez; Et au cas que l'Officier le denie conſtamment, & que l'on n'en ait point de connoiſſance certaine, le maitre ou les maitres ſeront tenus d'ajouter une foi entiere à la parolle du ſuſdit Officier, ſans pour cette occaſion pouvoir moleſter le Conſul ou les ſuſdits ſujets en aucune maniere; Neanmoins s'il étoit certain, que tel Officier vint à

cacher la verité, leſdits Gouverneurs de la part de Sa Majeſté demanderont au Conſul qu'il en écrive aux Etats Generaux, afin qu'il ſoit donné ſans délai ſatisfaction aux maîtres de tels eſclaves qui ſe ſeroient échapez. «

» XII. Du jour que la ratification du preſent Traité aura été fournie à ſadite Majeſté de la part deſdits Seigneurs Etats Generaux, aucun ſujet ou habitant des Provinces-Unies, tant Juifs que Chrêtiens, ne pourront être faits eſclaves dans tous les Roiaumes de ſadite Majeſté, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être. De plus les ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, en vertu de ce Traité ne ſeront nullement tenus de racheter aucuns ſujets ou habitans qui ſont preſentement eſclaves ou qui pourroient l'être faits avant l'échange des ſuſdites ratifications; mais il dependra abſolument de leur franche volonté, ſans aucune limitation ni reſtriction de tems, de mettre leur compaſſion en effect & ainſi de les racheter dans le tems qu'ils le jugeront à propos. A condition de convenir avec leur maître d'un prix raiſonnable pour leur rançon, ſans qu'on les puiſſe contraindre d'en delivrer aucun malgré eux, ſoit des eſclaves de Galeres, Gouverneur, Alcayde, ou à qui qu'ils puiſſent apartenir; ne trouvant pas à propos pour pluſieurs raiſons de ſtipuler, que les maîtres ſoient obligez de ſe deffaire de leurs eſclaves, étant leur propre bien, pour le prix de leur premier achapt; ni que les ſuſdits Seigneurs Etats ſeront obligez de les prendre, ſi on les leur vouloit faire rachetter de force. Promettant ſa ſuſdite Majeſté d'employer ſon authorité en cette affaire, pour que les deux parties ſoient ſatisfaites : & enſuite accordé que tous les eſclaves, étant ſujets & habitans deſdits Seigneurs Etats Generaux, à l'occaſion de leur rachapt, jouïront du profit & des emolumens du rabais & diminution des droits qui appartiennent à Sa Majeſté, comme auſſi des autres frais, en payant pour iceux un prix auſſi raiſonnable qu'aucun eſclave d'autres nations à l'égard de leur rachapt, comme on a coûtume de les payer, ſoit après la Paix concluë, ſoit par maniere d'aumône. Bien entendu que tels eſclaves, habitans des Provinces-Unies, qui voudront jouïr de cet avantage, devront être rachetez par les Commiſſaires ou autres Miniſtres de l'Etat des Provinces-Unies, qui ci-après viendront dans les Etats de ſa ſuſdite Majeſté. Et les autres eſclaves, habitans des ſuſdites Provinces qui ne voudront pas jouïr de l'avantage des ſuſdits droits, pourront procurer leur liberté par d'autres perſonnes, s'ils le jugent à propos. Les ſuſdits Commiſſaires, ou autres Miniſtres publics, qui ſeront ci-après établis de la part deſdites Provinces-Unies, dans les Roiaumes de ſa ſuſdite Majeſté auront la liberté & le pouvoir de faire par devant eux ou par devant leurs Secretaires paſſer tous contracts, accords, lettres patentes, & autres depêches en leur nom, & faire en outre tout ce qui eſt neceſſaire pour le rachapt & retour des eſclaves qui ſeront delivrez, ſans que perſonne, qui que ce puiſſe être,

puiſſe s'y oppoſer, ou moleſter les eſclaves racheptez. En outre les ſuſdits Miniſtres pourront faire & paſſer par devant eux toute ſorte d'inſtrumens & contracts au proffit d'autres nations Chrêtiennes, comme les autres Miniſtres des autres Princes & Potentats & même accorder des paſſeports ſans contradiction de perſonne. «

» XIII. S'il arrive que quelqu'un des ſujets deſdits Seigneurs Etats Generaux vienne à mourir dans quelqu'une des places ou villes de Sadite Majeſté, ſes effects & deniers ne ſeront point ſaiſis par les Gouverneurs, Juges ou autres Officiers de la part de Sadite Majeſté, même nul deſdits Gouverneurs ou autres Officiers n'en pourront prendre connoiſſance ou en faire aucune recherche, mais tels effects & deniers ſeront mis és mains de ceux que le deffunt aura inſtitué à cet effect par ſon teſtament, au cas qu'ils ſoient dans les lieux où ledit deffunt ſera decedé, & ſi les heritiers ne ſont pas preſens au lieu, l'executeur teſtamentaire que le deffunt aura inſtitué, après qu'il aura fait un inventaire fidele deſdits marchandiſes & deniers les prendra en ſa garde; & aura ſoin qu'ils puiſſent par voyes ſures être mis és mains de l'heritier legitime. Mais ſi quelqu'un deſdits héritiers vient à décéder ab inteſtat, le Conſul des ſuſdites Provinces-Unies, prendra leſdites marchandiſes & deniers en ſa garde, ſous un inventaire convenable, pour être reſtituez aux plus proches parens & héritiers du deffunct. "

„ XIV. Les marchands tant Chrêtiens que Juifs deſdites Provinces-Unies, qui ſe trouvent dans quelqu'une des villes de Sadite Majeſté, ne ſeront point obligez à acheter des marchandiſes contre leur gré; mais il ſera toûjours à leurs choix d'en achetter de telles qu'ils trouveront leur être utiles, ſemblablement, aucun capitaine ou maître de vaiſſeau des ſuſdites Provinces, ne ſera obligé de charger aucune marchandiſe malgré ſoi pour la tranſporter, ou de faire un voyage, en quelque place où il ne voudroit pas aller. Aucun Conſul deſdites Provinces ne ſera pas non plus tenu de payer les dettes d'un autre ſujet deſdites Provinces, à moins que dans cette occaſion il ne ſe fut rendu caution ou repondant par quelque acte public. "

„ XV. Les ſujets, tant Chrêtiens que Juifs, des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, ne ſeront pas tenus, en cas de plaidoirie ou de procez, dans les Etats de ſa ſuſdite Majeſté, de ſe ſoumettre à la juriſdiction de ces païs; mais s'il arrive quelque different, ſoit civil ou criminel, entre ceux de ladite nation des Provinces-Unies ſeuls, en ce cas ils ne ſeront pas obligez de comparoir par devant un autre Juge que leur Conſul, qui aura entiere authorité, de terminer tous les differens tant au civil qu'au criminel, comme meurtre, bleſſures & autres delicts, & de proceder ſuivant l'inſtruction & ordre des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux. "

„ XVI. Au cas que quelques ſujets des ſuſdits Etats Generaux ſe trouvant dans les Etats de Sadite Majeſté, vinſſent à faire tort à un More,

le bleſſer, ou le tuer, il ſera puni de la même maniere, & non plus rigoureuſement qu'un More qui auroit commis la même faute ou delict; mais s'il venoit à s'echapper, le Conſul ni aucun autre ſujet des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux n'en pourront pas à cette occaſion être inquietez ni moleſtez. "

„ XVII. Le ſuſdit Conſul deſdits Seigneurs Etats Generaux étant dans les Etats de ſa ſuſdite Majeſté, y pourra vivre en toute liberté & ſureté, tant à l'égard de ſa perſonne que de ſes effects, & il pourra choiſir ſon truchement & ſon courtier, & aller à bord de tous vaiſſeaux, qui ſeront dans les havres & à la rade, & ce auſſi ſouvent qu'il lui plaira, comme auſſi de voyager par le païs. Outre cela il lui ſera loiſible & permis de faire publiquement dans ſa maiſon l'exercice de la religion Reformée ſans aucune vexation ou moleſte, ſoit de parolles ou de fait, de qui que ce puiſſe être. "

» XVIII. Eſt auſſi accordé & convenu que non ſeulement, pendant la continuation de paix & amitié, mais même en cas de quelque interruption & rupture d'icelle, entre Sa ſuſdite Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux, le Conſul, & autres ſujets des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, qui ſont demeurans dans les Etats de Sadite Majeſté, ſçavoir tant en tems de guerre qu'en tems de paix, auront entiere liberté de ſe tranſporter dans leur propre païs ou dans d'autres avec des vaiſſeaux de quelque nation, que ce ſoit, quand bon leur ſemblera & d'emmener avec eux leurs effects, familles & ſerviteurs, ſans qu'on leur puiſſe à cet égard aporter aucun empéchement. «

» XIX. Aucuns ſujets des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, ſoit Juifs ou Chrêtiens, étant paſſagers, allant ou venant dans ou de quelques havres, ne pourront être moleſtez, encore que ces paſſagers fuſſent dans quelque vaiſſeau ennemi de Sadite Majeſté; ſemblablement aucun paſſager de Sa ſuſdite Majeſté, étant dans un vaiſſeau ennemi deſdits Seigneurs Etats Generaux, ne pourra être moleſté dans ſa perſonne ou effects qu'il aura ſur ledit vaiſſeau. «

» XX. Auſſitôt que la ratification du ſuſdit Traité de la part deſdits Seigneurs Etats Generaux aura été delivrée à Sa ſuſdite Majeſté, toutes les injures, & les dommages ſoufferts de part & d'autre ſeront mis en un perpetuel oubli, & ceſſeront d'un & d'autre côté toute ſorte d'hoſtilité & violences, & demeurera cette paix en ſa parfaite force & vigueur, & continuera à toûjours. Et au cas qu'après le jour que ladite ratification aura été miſe és mains de Sadite Majeſté, il ſe fit quelque priſe, ou que quelque dommage vint à être ſouffert de part ou d'autre, avant que la paix vienne à la connoiſſance d'un chacun des ſujets, il en ſera fait une prompte ſatisfaction. «

» XXI. Au cas que par inadvertance ou autrement il ſe fit quelque contravention au preſent Traité de la part de Sadite Majeſté, ou de celle

des

des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, ladite paix demeurera neantmoins en ſon entiere vigueur, ſans que pour ce on en vienne à la rupture de ladite paix, amitié & bonne correſpondance; mais la partie lezée demandera une prompte reparation à l'amiable, avant que d'en venir aux armes; Et au cas que ce ſoit quelque ſujet particulier qui l'ait fait; il ſera puni ſans aucune connivence, comme infracteur de paix & perturbateur du repos public. «

» C'eſt pourquoi, Nous avons ledit Traité & chaque article d'icelui agréé, aprouvé, & ratifié, comme nous l'agreons, aprouvons & ratifions par ces preſentes, promettant en bonne foi & ſincerement de l'entretenir & obſerver, le faire entretenir & obſerver inviolablement, & ne permettrons qu'il y ſoit donné atteinte & qu'il ſoit enfreint par qui que ce ſoit directement ou indirectement, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. En témoin de quoi Nous avons confirmé ces preſentes de nôtre grand Sceau, & fait icelles parapher par le Preſident de nôtre aſſemblée, & fait ſigner par nôtre Greffier. Ainſi fait en nôtre aſſemblée à la Haye le vingt ſixiéme May mil ſix cent quatre-vingt & trois. «

La ratification de ce Traité à l'égard de Sa Majeſté imperiale de Maroc, a été ſignée le 10. de Ramadan l'an 1095. qui ſuivant nôtre computation eſt..... d'Août 1684. ſuivant & en conformité de la Lettre miſſive de Sa ſuſdite Majeſté imperiale, & qui a été envoyée avec ledit Traité à leurs Hautes Puiſſances, & mentionnée dans les notules ſecretes du 15. Decemb. 1684.

N°. XVII.

CONVENTION

Faite entre le Marquis de Feuquieres, *& le Marquis de* Los Balbazes; *pour la liberté de la Peſche, & de la Navigation dans la Riviere de Bidaſſoa, en faveur des Sujets de* LOUIS XIV, *Roi de France, & de* CHARLES II, *Roi d'Eſpagne, avec toutes ſortes de vaiſſeaux, ſans diſtinction. A Madrid le 19 Octobre 1683.*

» LE Roi Tres-Chrêtien, & le Roi Catholique, aïant un deſir ſincere d'obſerver religieuſement de part & d'autre la tréve, qui a eſté concluë l'année paſſée entre les deux Couronnes, & d'éloigner de bonne foi tout ce qui pourroit en interrompre la durée; Sa Majeſté Tres-Chrêtienne declare proviſionellement que ſon intention eſt, que pendant le tems de la preſente tréve les ſujets du Roi Catholique, tant de Fontarabie que des autres lieux, puiſſent librement naviger & pêcher, avec toutes ſortes de

batimens à quille ou ſans quille dans la riviere de Bidaſſoa, ſon emboucheure & rade du Figuier, & en tous autres lieux de la mer éloignés, ou proche d'Andaye : avec defenſes cependant de paſſer avec gens armez qui puiſſent donner du ſoupçon à ladite place, ſans une permiſſion expreſſe du Gouverneur d'Andaye, ainſi qu'il ſe pratique à l'égard de toutes les places de guerre, ſans neanmoins que ſous le pretexte de cette défenſe, ou pour quelque autre que ce puiſſe être, ledit Gouverneur d'Andaye, ni aucun autre Officier ou Sujet de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, puiſſe viſiter ou faire viſiter les batimens Eſpagnols, ou d'aucune autre conſtruction appartenans aux Sujets du Roi Catholique, ni pareillement, que le Gouverneur de Fontarabie, ni aucun autre Officier ou Sujet du Roi Catholique, puiſſe ſous quelque pretexte que ce ſoit viſiter ou faire viſiter aucuns baſtimens François ou d'aucune autre conſtruction appartenant aux Sujets de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne. Et afin que le preſent acte puiſſe avoir ſon plein & entier effet, Sa Majeſté Tres-Chrêtienne donnera ordre au Commandant d'Andaye, aux Officiers & Soldats qui ſeront en garniſon dans le fort, & generalement à tous les habitans & bourgeois dudit lieu & autres des environs, & aux Commandans de toutes ſortes de vaiſſeaux & baſtimens, de n'apporter aucun trouble ni empêchement aux ſujets de Sa Majeſté Catholique dans ladite pêche & navigation, ſous peine de deſobeiſſance : Et en cas de contravention, elle fera proceder rigoureuſement contre les coupables comme perturbateurs du repos public, lequel leurs Majeſtés veulent maintenir. Et pour faire obſerver ledit ordre avec plus d'exactitude, ſadite Majeſté Tres-Chrêtienne enjoindra à tous ſes Commandans du fort d'Andaye, & autres lieux, comme auſſi aux Commandans de toutes ſortes de vaiſſeaux, & à tous autres ſes Officiers & Sujets, de faire executer, & d'executer ponctuellement le contenu cideſſus, & en cas de contravention, de proceder contre les perturbateurs, & contre ceux qui auroient la hardieſſe d'entreprendre quelque acte d'hoſtilité contre les Sujets de ſa Majeſté Catholique, & contre la teneur de cet acte reciproque ; lequel demeurera ferme & établi en la maniere cideſſus, à commencer d'aujourd'hui jour de la date d'icelui ſans préjudice des droits & raiſons des deux Couronnes. «

» Et Sa Majeſté Catholique de ſa part, declare auſſi proviſionellement, que ſon intention eſt que pendant le tems de la preſente tréve, les Sujets du Roi Tres-Chrêtien, tant d'Andaye que des autres lieux, puiſſent librement naviger & pêcher avec toutes ſortes de baſtimens à quille, & ſans quille, dans la riviere de Bidaſſoa, ſon emboucheure & rade du Figuier, & en tous autres lieux de la mer, éloignés ou proches de Fontarabie, avec défenſes cependant de paſſer avec gens armez, qui puiſſent donner du ſoupçon à ladite place, ſans une permiſſion expreſſe du Gouverneur de Fontarabie, ainſi qu'il ſe pratique à l'égard de toutes les places de guerre ; ſans néanmoins que ſous le pretexte de cette défenſe, ou

ſous quelque autre que ce puiſſe être, ledit Gouverneur de Fontarabie, ni aucun autre Officier ou Sujet de Sa Majeſté Catholique, puiſſe viſiter ou faire viſiter les baſtimens François, ou d'aucune autre conſtruction appartenans aux Sujets de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, ni pareillement que le Gouverneur d'Andaye, ni aucun autre Officier ou Sujet de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, puiſſe ſous quelque pretexte que ce ſoit viſiter ou faire viſiter aucuns baſtimens Eſpagnols, ou d'aucune autre conſtruction appartenans aux Sujets de Sa Majeſté Catholique. Et afin que le preſent acte puiſſe avoir ſon plein & entier effet, Sa Majeſté Catholique donnera ordre au Commandant de Fontarabie, aux Officiers & Soldats qui ſeront en garniſon dans le fort du Figuier, & generalement à tous les habitans & bourgeois dudit lieu, & autres des environs, & aux Commandans de toutes ſortes de vaiſſeaux & baſtimens, de n'apporter aucun trouble ni empêchement aux Sujets de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, dans ladite peſche & navigation ſous peine de deſobeiſſance; & en cas de contravention elle fera proceder rigoureuſement contre les coupables, comme perturbateurs du repos public, lequel leurs Majeſtés veulent maintenir : & pour faire obſerver ledit ordre avec plus d'exactitude, ſadite Majeſté Catholique enjoindra à tous ſes Commandans de Fontarabie, du fort du Figuier, & autres lieux, comme auſſi aux Commandans de toutes ſortes de vaiſſeaux, & à tous autres ſes Officiers & Sujets, de faire executer ponctuellement le contenu ci-deſſus : & en cas de contravention, de proceder contre les perturbateurs, & contre ceux qui auroient la hardieſſe d'entreprendre quelque acte d'hoſtilité contre les Sujets de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, & contre la teneur de cet acte reciproque, lequel demeurera ferme & établi, en la maniere ci-deſſus, à commencer d'aujourd'hui jour de la date d'icelui, ſans préjudice des droits & raiſons des deux Couronnes. Fait à Madrid le dix-neuviéme Octobre mil ſix cens quatre vingts-trois. Signé pour le Roi mon Maitre, ISAAC DE PAS, Marquis de FEUQUIERES, Ambaſſadeur extraordinaire du Roi Tres-Chrêtien. «

N°. XVIII.

TRAITÉ DE PAIX ET DE COMMERCE,

Entre le Sereniſſime & très-Puiſſant Prince JACQUES *II, Roi de la Grande Bretagne, France & Irlande, Defenſeur de la Foi, &c. & les très-excellens Seigneurs les Gouverneurs de la noble Ville & Royaume de Tunis, Hadge Bedash, Hogia Dey, Mahomet Bey; & Ibrahim Aga du Divan & Milice de la Ville & Royaume, par lequel les anciens Traités de l'an 1662 & de l'an 1675, ſont confirmés & renouvellés, par* Thomas Goodwin, *Ecuyer, Agent & Conſul de Sa Majeſté, le deuxieme jour d'Octobre 1686.*

» COMME il y a eu durant pluſieurs années une ferme paix & amitié entre le Sereniſſime & trés-puiſſant Prince Charles ſecond par la grace de Dieu Roi d'Angleterre, Ecoſſe, France & Irlande, defenſeur de la Foi chrétienne, & les trés-illuſtres Seigneurs les Gouverneurs de la noble ville & Royaume de Tunis, ainſi qu'il eſt notoire par les articles de paix & de Commerce faits & conclus au mois d'Octobre 1662. par les trés-excellens Seigneurs Mahomet Baſſa, Muſtapha Dey, Moratt Bey, & le Divan de ladite ville de Tunis d'une part, & le Chevalier Jean Lawſon d'autre part, & renouvellez & confirmez en l'an de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt $167\frac{5}{6}$ qui eſt l'an 1085. de l'Hegire par Muſtapha, Baſſa, Hadge Mamme Dey, Morat Bey, Mahomet Hoſſe Bey, & le Divan de ladite ville & Royaume de Tunis d'une part, & par le ſieur Jean Narborough Chevalier, Admiral du feu Roi ſur la mer Méditerranée d'autre part, & comme il a plû à Dieu tout-puiſſant de tirer hors de ce monde Sadite Majeſté Charles ſecond, d'où il eſt arrivé que les Royaumes d'Angleterre, d'Ecoſſe, France & Irlande, ſont juſtement venus par ligne de deſcente conformement aux loix à la Perſonne royale de ſon frere le Sereniſſime, & trés-puiſſant Prince Jacques ſecond par la grace de Dieu Roi d'Angleterre, France & Irlande, defenſeur de la Foi chrétienne, qui regne à preſent; & comme les terres de noſtre obéïſſance, après avoir été extremement affligées & broüillées par des guerres civiles ſont à preſent (graces à Dieu tout-puiſſant) retablies en tranquillité, & dans un gouvernement ſtable & ferme. «

» Nous, les trés-Excellens Seigneurs Gouverneurs d'à preſent de la noble ville & Royaume de Tunis, Hadge Bectash, Hogia Dey, Mahomet Bey, & Ibrahim Aga du divan & milice de noſtredite ville & Royaume, avons vû, examiné, approuvé les ſuſdits articles de paix, & par ces preſentes, nous agréons, approuvons, ratifions & confirmons, tant pour

nous que pour tout le corps de noſtre milice, tous & chacuns les ſuſdits articles de paix & de Commerce, en la même forme & teneur qu'ils ſont inſerez & declarez dans & par leſdits articles de paix, promettant fermement & en bonne foi, d'obſerver & entretenir ſincerement & inviolablement ladite paix en tous ſes points & articles avec Sadite Majeſté Jacques ſecond Roi de la Grande-Bretagne, France & Irlande, & avec tous ſes ſujets, & de faire ponctuellement garder & obſerver tous & chacun les articles d'icelle, dorenavant pour jamais, par tous nos ſujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & ſi aucuns de nos ſujets violent & enfraignent aucune partie deſdits articles, ils ſeront punis avec la derniere ſeverité à leur retour dans nos domaines de Tunis. «

» Et à l'égard de l'argent qui eſt deu par le Divan, & pluſieurs autres perſonnes dépendantes de nos domaines, à la nation Angloiſe, ſuivant un compte que nous avons reçû de Thomas Goodwin, Ecuyer, Agent & Conſul pour Sadite Majeſté Jacques ſecond, Roi de la Grande Bretagne, *&c.* en noſtredite ville & Royaume de Tunis, nous promettons ſincerement, par ces preſentes, de tenir la main à ce qu'il leur ſoit donné entiere ſatisfaction dans le tems & eſpace de douze mois au plus tard, à commencer de la date d'icelles. Et comme nous avons depuis peu fait une diminution de ſept pour cent à la nation Françoiſe ſur les doüanes de toutes les marchandiſes qu'ils feront venir & entrer dans nos domaines ou les en feront ſortir, ayant reduit leſdites doüanes de dix à trois pour cent, nous promettons ſincerement auſſi, en la maniere ſuſdite, qu'à l'expiration de ſix mois au plus tard, d'accorder la meſme diminution aux marchands Anglois, qui trafiquent ici, & de ne prendre d'eux de là en avant que trois pour cent de doüane ſur toutes les marchandiſes quelconques qu'ils apporteront & feront entrer dans l'étenduë de nos domaines, ou qu'ils en feront ſortir, ou bien à l'expiration des ſuſdits ſix mois, ſans attendre plus long-tems, nous ferons payer à la Nation Françoiſe leurs anciens droits de doüane de dix pour cent, comme auparavant, & à l'execution de tout ce qui eſt contenu en ces preſentes nous nous obligeons formellement, promettans en noſtre foi de les obſerver inviolablement, & chaque point d'icelles, & pour cette cauſe nous les avons ſcellées en la preſence de Dieu tout-puiſſant, en noſtre hoſtel, dans la noble ville de Tunis le deuxiéme jour d'Octobre 1686. «

(L. S.) (L. S.) (L. S.) (L. S.)

N°. XIX.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE BONNE CORRESPONDANCE

Entre la Frontiere de Bayonne, & Pays de Labourt, & la Province de Guipuſcoa d'Eſpagne. Fait dans l'Iſle des Faiſans ſur la Riviere de Bidaſſoa le 24me. du mois d'Août 1694. Avec la Ratification du Roi T. C. donnée à Verſailles le 8me. jour de Septembre 1694.

» LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : ſalut : nos chers & bien amés les Echevins, Jurats, Conſeils & habitans de nôtre ville de Bayonne, manans & habitans de nôtre pays de Labourt, & lieux adjacens dépendans du Gouvernement de ladite ville : nous ont fait remontrer que pour éviter les actes d'hoſtilité qui ſe pourroient commettre à l'avenir ſur la frontiere dudit païs, & de la province de Guipuſcoa à cauſe de la guerre ouverte qui eſt entre nous, & nôtre tres-amé frere le Roi d'Eſpagne, & établir une bonne correſpondance entre les deux frontieres pour le bien commun des habitans dudit Gouvernement de Bayonne, & de ladite province de Guipuſcoa, ainſi qu'il a été fait en pareille occaſion, es années 1653. & 1668. Il auroit été propoſé de part & d'autre ſous nôtre bon plaiſir, aux fins de ladite correſpondance & de la liberté du Commerce ſur leſdites frontieres, de renouveller le traité fait pour ledit Commerce en l'année 1653. par nôtre cher & bien amé le ſieur Comte de Thoulonjon lors Gouverneur, & nôtre Lieutenant Général en ladite ville de Bayonne, païs de Labourt & lieux adjacens, & Dom Diego de Cardenas, Capitaine Général pour le Roi Catholique de ladite province de Guipuſcoa, confirmé & ratifié par nos lettres patentes de ladite année 1653. Et encore en l'année 1668. ſous le nom de nôtre tres-cher & bien amé couſin le Duc de Gramont, Pair & Maréchal de France, lors & de preſent Gouverneur & nôtre Lieutenant Général en ladite ville de Bayonne, païs de Labourt & lieux adjacens, par autres nos lettres patentes du vingt-uniéme Janvier de ladite année 1668. dont les articles s'enſuivent. «

» I. Premierement, il y aura un oubli général de tous les actes d'hoſtilité qui ont été faits de part & d'autre, tant par mer que par terre, en quelque façon & maniere que ce ſoit, ſans que pour raiſon de ce les uns ni les autres deſdits habitans dudit Gouvernement de Bayonne & province de Guipuſcoa puiſſent ci-après en être recherchés ni faire aucune demande. «

» II. Que ſi à l'avenir il ſe commettoit aucunes voleries ou pirateries dans ledit Gouvernement de Bayonne, ou dans ladite province de Gui-

puſcoa, ſoit par mer ou par terre, au moyen de quoi il fût apporté du trouble au preſent traité, les habitans des mêmes Gouvernement & province, tiendront la main de bonne foi à ce que les coupables, quelque part qu'ils puiſſent être trouvés, ſoient punis comme perturbateurs du repos public, comme auſſi à ce que ceux qui auront reçu quelque ſorte de tort ou de dommage ſoient indemniſés. «

» III. Et d'autant que ce traité ſe fait pour le bien commun dudit Gouvernement de Bayonne & de ladite province de Guipuſcoa, il eſt important pour prévenir & lever toute difficulté de faire ici expreſſion de l'étenduë & des limites tant dudit Gouvernement de Bayonne que de ladite province ; & de remarquer que ledit Gouvernement prend ſon commencement du côté de la riviere de Bidaſſoa par les lieux de Biriatu d'Urrugne, Hendaye, & le long de la côte par le port de Soccoa, & continuë par Ciboure, Saint Jean de Luz, Guetary, Bidars, Biarrits, Bayonne, Cap-breton, & le vieux Boucaut qui en fait la clôture. «

» IV. Et pour le regard de la province de Guipuſcoa, elle commence du côté de France par la cité de Fontarabie, les ports du paſſage, Saint Sebaſtien, Orio, Zerauz, Guetary, Zumaya, Dema, & Motrico qui ſont tous ports de mer, & du côté de la riviere de Bidaſſoa ſont les juriſdictions de l'Univerſité de Irun & d'Urançu, leſquels ſont à l'oppoſite deſdits lieux & paroiſſes de Biriatu d'Urrugne & Hendaye, & d'autant que toutes les autres villes, bourgs & villages dudit Gouvernement, & de ladite province qui ſont dans la terre ſont aſſés connûs, ils ne ſeront pas ſpecifiez ici, quoiqu'ils demeurent tous compris ſous les noms dudit Gouvernement de Bayonne & de ladite province de Guipuſcoa. «

» V. Que tous les navires, barques & pinaſſes des habitans dudit Gouvernement de ladite province qui navigeront en marchandiſe ne pourront être pris par aucuns des ſujets des Rois de France ou d'Eſpagne, pourvû qu'ils ſe trouvent munis de paſſeports dudit Gouverneur de Bayonne, & Capitaine Général de ladite province, étant accordé que pour obvier à tous les inconveniens, fraudes & abus qui pourroient être commis de part & d'autre, les habitans dudit Gouvernement & de ladite province ſeront tenus reſpectivement de déclarer les noms des vaiſſeaux & des maitres poſitifs, enſemble les ports d'iceux & le nombre des mariniers, canons & autres armes défenſives, & ladite déclaration faite leſdits paſſeports ſeront expediés aux habitans de ladite province de Guipuſcoa, par nôtredit couſin le Duc de Gramont & ſes ſucceſſeurs audit Gouvernement, ſur les certificats qui auront été expediés par ledit Capitaine Général de Guipuſcoa ou ceux qui le repreſenteront ci-après, & reciproquement pareils paſſeports ſeront donnés aux habitans dudit Gouvernement de Bayonne par ledit ſieur Capitaine Général ſur les certificats dudit Gouverneur de Bayonne, tous leſquels-dits paſſeports ſeront enregiſtrés aux lieux où ils ſeront expediés. «

» VI. Et d'autant que ce ſeroit une trop grande fatigue pour les Habitans dudit Gouvernement & de ladite Province de prendre des paſſe-ports pour les barques, pinaſſes & chaloupes, qui navigueront chacun dans ſon détroit, & d'un port à l'autre avec des denrées de leur pays, du poiſſon de leur peſche, ou quelque autre ſorte de marchandiſe : A cette cauſe & pour un commun ſoulagement, ne ſeront leſdits habitans deſdits gouvernement & province obligés de ſe munir d'aucun paſſe-port, que lors ſeulement qu'ils iront en voyages lointains, ou des ports dudit gouvernement de Bayonne à ceux de ladite province, & reciproquement de ceux de ladite province à ceux dudit gouvernement. «

» VII. En cas qu'au préjudice du préſent Traité, aucuns ſujets des Rois de France & d'Eſpagne viennent à faire quelque priſe de vaiſſeaux ou marchandiſes appartenant à ceux qui ſont compris audit Traité, & qu'il arrive que telle priſe ſoit conduite, ſoit aux ports dudit gouvernement ou de ladite province ou en quelqu'autre de France, Eſpagne ou autres de l'obéiſſance de leurs Majeſtés Tres-Chrétienne & Catholique, les habitans dudit gouvernement & de ladite province, ſeront reſpectivement obligés de faire les diligences requiſes & néceſſaires en Juſtice juſques en fin de cauſe, pour faire reſtituer leſdits vaiſſeaux & marchandiſes aux propriétaires, ſi ce n'eſt qu'en icelles priſes il y eût des gens de guerre, munitions & armes autres que celles qui ſerviront pour la défenſe deſdits vaiſſeaux; car cela étant leſdites armes & munitions ſeront de bonne priſe ; mais non leſdits navires, ni les marchandiſes qui ſeront eſdits navires conjointement avec les armes & munitions, ce qui s'entend ſeulement à l'égard des navires dudit gouvernement & de ladite province, & non pour ceux qui ſeront d'autres ports & provinces, leſquels ne jouiront point de cette liberté ; ains ſe trouvans avec des armes & munitions, leſdites armes & munitions ne ſeront pas ſeulement de bonne priſe ; mais auſſi leſdits navires & marchandiſes qui ſeront parmi ou avec leſdites armes & munitions : davantage pourront leſdits habitans dudit gouvernement & de ladite province, faire conduire chacun dans ſon détroit, & de quelque part que bon leur ſemblera, toutes ſortes de proviſions & denrées qui leur ſeront néceſſaires, comme bleds, avoines, féves, ſeigles, millet, bois, vins, morues, graiſſes, raves, ſel, & generalement toutes autres ſortes de marchandiſes ſans aucune exception, moyennant les ſuſdits paſſeports, ſauf toutesfois des armes & munitions de guerre, comme il vient d'être dit.

» VIII. A été auſſi convenu que lors que les habitans dudit gouvernement de ladite province feront venir des navires, barques, ou pinaſſes, ſoit vuides ou avec des marchandiſes ou proviſions à quelqu'un des ports dudit gouvernement ou de ladite province, tels vaiſſeaux ne pourront être pris en mer à la diſtance de quatre lieues des ports dudit gouvernement ou de ladite province incluſivement, quand même leſdits vaiſſeaux ne ſeroient pas munis deſdits paſſeports, ni appartenans auxdits habitans dudit gouvernement

nement ou de ladite province ; ce qui ſe doit entendre des vaiſſeaux François ou Eſpagnols, & non de ceux des autres nations, ſur leſquels on pourra reſpectivement courir à la diſtance ſuſdite s'ils ſont ennemis de l'une ou de l'autre des Couronnes : mais au regard des vaiſſeaux dudit gouvernement & de ladite province qui navigeront comme dit eſt avec leſdits paſſe-ports, ils pourront librement aller & venir dedans & dehors l'étendue deſdites quatre lieues. «

» IX. Il ne ſera néanmoins loiſible aux habitans dudit gouvernement de Bayonne de faire ſous prétexte du préſent Traité, porter ou conduire dans les ports ni autres lieux de ladite province de Guipuſcoa, aucune ſorte de marchandiſe de contrebande ; ains demeureront les édits & déclarations faites ſur ce ſujet par le Roi d'Eſpagne en leur force & vigueur ; pourront toutesfois leſdits habitans dudit gouvernement faire porter & conduire en ladite Province, tant par terre que dans leurs navires, barques, pinaſſes, & autres vaiſſeaux, telles denrées, proviſions & petrécheries que bon leur ſemblera, & faire leurs empletes & retours, en prenant les paſſe-ports ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, & ſemblablement les habitans de ladite province pourront avec leurs navires & barques, pinaſſes & autres vaiſſeaux porter leurs denrées, ſoit par terre ou par mer, dans les ports dudit gouvernement, & faire leurs empletes & retours en proviſions & petrécheries, en prenant des paſſe-ports en la même maniere. «

» X. S'il arrivoit que les vaiſſeaux dudit gouvernement ou de ladite province, ayans ou n'ayans point de marchandiſes de contrebande fuſſent obligez par l'effet du mauvais tems ou quelqu'autre accident ou cas fortuit, de relâcher en quelqu'un des ports dudit gouvernement ou de ladite province, il ne pourra en ce cas leur être méffait en façon quelconque ; ains auront leſdits vaiſſeaux toute liberté de continuer leurs voyages après qu'ils ſe ſeront mis en état de ce faire, ſans qu'ils puiſſent toutesfois faire décharge d'aucune marchandiſe depuis qu'ils ſeront ainſi en état de continuer leurs routes, & ce ſous peine de confiſcation. «

» XI. Et tout ainſi que juſques à préſent les ſujets des deux Rois qui ont navigé en courſe ont pû faire des repriſes les uns ſur les autres ; il a été auſſi accordé que dorenavant ils pourront faire le même ; comme auſſi les vaiſſeaux & frégates de courſe dudit gouvernement & de ladite province, pourront faire tous actes d'hoſtilité les uns contre les autres, ainſi qu'il a été pratiqué juſques à préſent, ſans que pour raiſon de ce, le préſent Traité demeure en aucune façon altéré ni violé. «

» XII. Et pour plus grande validité du préſent Traité il ſera reciproquement ratifié par leurs Majeſtés très-Chrétienne & Catholique, & enregiſtrée dans les Admirautez de France, & dans celle d'Eſpagne, dans les terres de l'obéiſſance de Sa Majeſté Catholique, & cependant le Commerce & correſpondance aura cours conformément audit Traité de part & d'autre dans les limites dudit gouvernement de Bayonne & de la province de Guipuſcoa. «

Suite du Traité de Commerce & bonne Correſpondance avec la Seigneurie de Biſcaye.

» AU Nom de Dieu ſoit ; ſachent tous préſens & à venir que la bonne amitié & correſpondance aiant été de tout temps établie entre la très-Noble & très-loyale ville de Bayonne & gouvernement d'icelle d'une part, & la très-noble & très-loyale Seigneurie de Biſcaye d'autre ; enſorte que nonobſtant les guerres ſurvenues de tems à autre entre les deux Couronnes de France & d'Eſpagne, les deux Rois ont eu la bonté d'accorder cette grace au ſujet des deux Frontieres pour leur donner moyen de ſubſiſter par leur Commerce, ce qui fait que les guerres, publiées entre les deux Couronnes depuis quelques années, continuant encore préſentement, la Seigneurie de Biſcaye s'adreſſa au Roi Catholique ſon Souverain Seigneur, & obtint de Sa Majeſté la permiſſion de faire un Traité de bonne correſpondance le ſeize du mois de Septembre 1693. Ce qu'ayant fait ſavoir au Seigneur Duc de Gramont, Pair de France, Souverain de Bidache, Sire de l'Eſparre, Chevalier des Ordres du Roi, Gouverneur & Lieutenant-Général pour Sa Majeſté en Navarre & Bearn, Gouverneur particulier de la Citadelle de Saint Jean Pié de Port, des ville, citadelle & châteaux de Bayonne, pays circonvoiſins, & Commandant en Soule, il eut la bonté d'agir auprès du Roi très-Chrétien, & Sa Majeſté lui envoya une Lettre de cachet lui donnant pouvoir de permettre ledit Traité à ladite ville de Bayonne & lieux du gouvernement, ce que ledit Seigneur ayant fait ſavoir à ladite ville, il fut nommé des Députez en ladite année 1693, qui ſe rendirent en l'Iſle des Faiſans ſur la riviere de Bidaſſoa lieu accoutumé aux Traitez entre les deux Couronnes, leſquels ayant conféré avec les deux Députez de ladite Seigneurie de Biſcaye, ils ne purent convenir enſemble des moyens pour l'exécution dudit Traité également utile & avantageux aux deux frontieres, & cela provint de ce que la patente concedée à ladite Seigneurie portoit excluſion des articles cinquieme & dixieme des Traitez des années 1653, renouvellez en 1667 & 1675, après quoi ladite Seigneurie s'étant de nouveau adreſſée à Sa Majeſté Catholique Elle a obtenu une cedulle ou patente le cinquieme de Juillet de la préſente année 1694, portant pouvoir de renouveller ledit Traité & d'admettre les articles cinquieme & dixieme, ſigné en Eſpagnol YO EL REY, ce qu'ayant fait ſavoir audit Seigneur Duc de Gramont il a auſſi obtenu de Sa Majeſté une autre Lettre de cachet datée du ſeizieme du mois de Juillet dernier, Signé LOUIS. Et plus bas PHELIPEAUX avec pouvoir de permettre aux habitans de Bayonne & du gouvernement ledit Traité, & ledit Seigneur en ayant donné connoiſſance à Meſſieurs les Maire, Echevins & Jurats de ladite Ville de Bayonne, ceux-ci ont nommé pour Députés Maiſtre Jean de Larre Avocat en Parlement & Clerc Aſſeſſeur de ladite Ville de Bayonne & Maiſtre Jean François Dubrocq un deſdits Sieurs Jurats, leſquels après avoir reçu

les ordres dudit Seigneur Duc de Gramont par ſon Ordonnance du neuvieme de ce mois, ſigné de lui, & plus bas par Monſeigneur Lamarque, s'étant tranſportez au pas de Behobie, & ayant conféré par diverſes fois dans l'iſle des Faiſans avec Dom Juan Franciſco Ayaſſaſſa Prieur de l'Univerſité de la Caſe de la Contratation de la ville de Bilbao, & Dom Simon de Mendietre Deputados de ladite Seigneurie de Biſcaye à l'effet dudit Traité de bonne correſpondance, comme du pouvoir à eux baillé par ladite Seigneurie en datte du dixieme de ce mois ſigné Diego de Ouſpariſtcha, ils ont convenu & demeuré d'accord que le Traité conclu en ladite année 1653, renouvellé en 1667 & 1675, entre la ville de Bayonne & pays de Labourt d'une part, & la Seigneurie de Biſcaye d'autre, ſera réciproquement obſervé de part & d'autre, & demeurera dans ſon entiere force & vigueur pour tout le contenu aux douze articles, avec toutes les dépendances & circonſtances comme elles y ſont inſérées : mais comme ces deux frontieres ont trouvé par expérience qu'il eſt ſurvenu entr'elles des conteſtations qui ont donné lieu à des infractions à quelqu'un deſdits articles dudit Traité, & leur ont cauſé de grandes pertes & de grands fraix, n'ayant pas pû prévoir des difficultez qui ont été mues dans la ſuite de part & d'autre, & deſirant déclarer ce qui pourroit faire quelque difficulté, afin d'aſſortir les moyens de convenir & rendre plus forte leur bonne amitié & correſpondance, elles ont trouvé à propos ſous le bon plaiſir de leurs Rois d'ajouter par forme d'explication à aucuns des articles dudit Traité ce qui s'enſuit, ſavoir eſt, au regard des articles ſecond & ſeptieme deſdits Traitez, que ſi quelque navire ou autre bâtiment de Bayonne & gouvernement navigant avec les paſſe-ports & dépêches néceſſaires étoient pris par quelque frégate de Sa Majeſté Catholique ou de ſes ſujets & menez en quelque port d'Eſpagne, en ce cas ladite Seigneurie de Biſcaye ſera obligée, après une ſommation, de faire à ſes dépens les diligences judiciaires & extra-judiciaires qu'il conviendra faire juſques à obtenir Sentence définitive en toutes Juſtices & Tribunaux, & de reſtituer tel bâtiment & charge aux propriétaires au cas qu'ils ne ſoient déclarez de bonne priſe, ſans que par droit de repreſaille ni autre prétexte que ce ſoit tel bâtiment puiſſe être arrêté, & en cas qu'on ne donne pas ſatisfaction de tout ce que deſſus, les propriétaires du navire & cargaiſon auront droit de ſe faire payer ſur tous les biens & effets des Eſpagnols de ladite province de Biſcaye compris dans le préſent Traité ſoit en tems de paix, ſoit en tems de guerre, en quelque lieu de France que ce ſoit pardevant toutes Juſtices, & même par droit de repréſaille en faiſant eſtimer la valeur du navire & cargaiſon ſuivant le prix qu'il aura valu au lieu de ſon départ, au tems qu'il ſera pris, & cette obligation réciproque ſera faite par la ville de Bayonne & lieux du gouvernement envers les bâtimens de ladite Seigneurie de Biſcaye qui ſeront pris & menez aux ports de France, & en ce qui concerne l'article huitieme dudit Traité de mil ſix cens cin-

quante-trois qu'en expliquant icelui, s'il ſe trouve dans les ports de Bayonne ou gouvernement ou pareillement dans aucun port de ladite Seigneurie de Biſcaye des corſaires ennemis des deux Couronnes avec des vaiſſeaux des uns ou des autres ; le Gouverneur de Bayonne ou autre qui commandera & réciproquement les Alcaldes & autres perſonnes ayant pouvoir & autorité dans les ports de ladite Seigneurie de Biſcaye ne laiſſeront ſortir les corſaires que vingt-quatre heures après que les vaiſſeaux François ou Eſpagnols auront été ſortis des ports où ils ſeront dans ledit gouvernement de Bayonne ou dans ceux de ladite Seigneurie de Biſcaye, à peine de répondre des événemens de part & d'autre ; & de même pour un plus grand éclairciſſement de ce que c'eſt que proviſions & choſes commeſtibles, comme auſſi Pétrécheries, il eſt convenu que les proviſions & choſes commeſtibles ſont froment, ſeigle, feve, orge, pois, petite feve & toute autre ſorte de légumes, morue ſeche & verte, chair & graiſſe de baleine, raves, eſcabetcho, lamproyes, ſucres, ſel, vin, eau-de-vie, cidre, bœuf & vaches, moutons, chandelle de ſuif, blé d'inde, lard, & autres choſes commeſtibles, & pour ce qui eſt des pétrécheries qu'elles s'entendent être bray, goldron, reſine, graiſſe de baleine, ſuif, olonnes, cordages de toute ſorte, chanvre, mâture, ancres, noyalles à faire voiles & autres pétrécheries, ſauf & excepté des canons, poudre, balles, mêche de toutes ſortes d'armes qui ſont prohibées de part & d'autre : en outre les parties ont demeuré d'accord qu'elles tâcheront d'obtenir de leurs Rois dans ſix ſemaines, à commencer dès ce jourd'hui, la ratification du préſent Traité, & que cependant en attendant cette ratification, les habitans de Bayonne & du gouvernement d'icelle ville, & pareillement ceux de la Seigneurie de Biſcaye pourront commencer de faire enſemble le Commerce avec toute liberté, ſans qu'il puiſſe leur meſarriver, quand même la ratification ſeroit refuſée par l'un des deux Rois ſous les peines & conditions mentionnées dans l'explication ci-deſſus faite par des articles du préſent Traité, comme auſſi eſt arrêté que les habitans de Bayonne & gouvernement d'icelle, & ceux de ladite Seigneurie de Biſcaye ayant des diſcuſſions les uns contre les autres au ſujet de leur Commerce, il ſera permis de les pourſuivre de part & d'autre en Juſtice de même que dans une pleine paix : finalement promettant leſdits Sieurs Députez en conſéquence de leurs pouvoirs réciproquement d'obſerver & de faire obſerver de bonne foi le contenu au préſent Traité, ſans qu'il ſoit contrevenu directement ni indirectement pour quelque cauſe que ce puiſſe être & ayant les parties déclaré que les limites, ports & lieux de ladite Seigneurie de Biſcaye prend ſon commencement depuis la ville de Undarroa & ſuit avec celle de l'Equeiho peuble de Hea Surgidero de Lanchobe, peubla de Munduca ville de Bermes, Sanja de Baquir entrée de Aruveenſa ville de Plaſenſia, Playa de Algorta ville de Portugalette, ville de Bilbao, entrée du Conſeil de Sancturce, celle du Conſeil de Ziorbana & de Saint Julien de Muſquis Playa de Povena & les

autres juriſdictions juſques à celle de Caſteres Urdialles & autres ports, villes & lieux de ladite Seigneurie de la connoiſſance publique, & dont il n'eſt pas fait mention pour n'être pas fait prolixité, & ſeront les pouvoirs qui ont été rapportés & exhibez de part & d'autre inſérés à ſuite des préſentes pour plus grande validité. Fait & paſſé dans l'iſle des Faiſans ſur la riviere de Bidaſſoa, le vingt-quatrieme du mois d'Août mil ſix cents quatre-vingts quatorze après midi, ainſi ſignés, de LARRE Député, & JEAN-FRANÇOIS DU BROCQ, Député.

LESQUELS articles dudit Traité, qui eſt ajoûté ci-devant, noſdits ſujets du gouvernement de Bayonne & pays de Labourt, nous auroient très-humblement ſupplié vouloir agréer & approuver de notre part, pour leur donner moyen de gagner leur vie dans le négoce : En quoi déſirant les traiter favorablement ; ſavoir faiſons que Nous pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, & l'affaire miſe en délibération en notre conſeil, de l'avis d'icelui, & de notre pleine puiſſance & autorité royale : Nous avons iceux articles, ci-devant tranſcrits, & tout ce qui eſt en ſuite, agréé, ratifié & approuvé ; agréons, ratifions & approuvons par ces préſentes, ſigné de notre main, aux conditions y contenues : voulons & nous plaît, que le tout ſoit entretenu, gardé, obſervé & exécuté ſelon ſa forme & teneur tant avec leſdits habitans de ladite province de Guipuſcoa, que ceux de ladite Seigneurie de Biſcaye, ſans y être contrevenu, en aucune maniere que ce ſoit, & ce nonobſtant toutes déclarations, ordonnances, défenſes & autres choſes à ce contraires, auxquelles pour ce regard ſeulement, nous avons dérogé & dérogeons, par ces préſentes, à la charge toutesfois, que tous les navires, barques & pinaſſes de noſdits ſujets deſdits pays de Labourt, & gouvernement de Bayonne qui navigeront en mer, ſous la foi deſdits articles ſeront tenus de prendre ſur les certificats dudit Gouverneur de Bayonne en la forme énoncée en l'article cinquieme ci-deſſus, les congés & paſſe-ports accoutumez de notre très-cher & bien Amé fils naturel & legitimé, le Comte de Toulouze Amiral de France, à cauſe de ſadite charge : Et pareillement tous vaiſſeaux tant des regnicoles que des étrangers de payer le droit d'ancrage, conformément aux ordonnances & réglemens de la marine. Si donnons en mandement à notredit Fils naturel, le Comte de Toulouze, de faire lire, publier & enregiſtrer les préſentes és Sieges de l'Amirauté de Bayonne & autres que beſoin ſera, & icelles faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu, faire faire le procès, punir & châtier les contrevenants, & faire réparer toutes violences & pirateries qui pourroient être faites au préjudice d'icelles. Mandons à notredit Couſin le Duc de Gramont & autres qui lui ſuccéderont audit Gouvernement de Bayonne, comme auſſi à tous Capitaines, tant de mer que de terre, & autres nos ſujets qu'il ap-

partiendra chacun endroit ſoi, que ceſdites préſentes ils entretiennent, gardent, obſervent & exécutent, faſſent entretenir, garder, obſerver, & exécuter ſelon leur forme & teneur. Car telle eſt notre plaiſir : En témoin dequoi nous avons fait mettre notre Seel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le huitieme jour de Septembre, l'an de grace mil ſix cents quatre-vingts-quatorze, & de notre regne le cinquante-deuxieme.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi

PHELYPEAUX.

N°. XX.

TRAITÉ D'AMITIÉ,

DE BONNE INTELLIGENCE ET DE COMMERCE;

Entre FRÉDÉRIC *IV, Roi de Dannemarck, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, par lequel le Traité de l'an 1645 étant renouvellé, & poſé pour fondement de celui-ci, on convient fort en détail de tout ce qui regarde non-ſeulement la Liberté du Commerce & de la Navigation dans les Mers, Ports & Fleuves de l'une & de l'autre Partie ; mais auſſi des Droits que les Vaiſſeaux ou Marchandiſes des Hollandois devront payer, & des Exemptions dont ils devront jouir, en Dannemarck & en Norwege. Fait à Copenhague le 15 Juin 1702. Avec un Article ſeparé concernant l'Exemption accordée aux Vaiſſeaux Hollandois du Droit appellé* Defenſions-Schepen, *du même jour, mois & an que ci-deſſus. Comme auſſi un Extrait du Rolle ou Tarif des droits, ordonnés par le Roi de Dannemarck en 1691.*

» COMME il y a eu de tout temps entre les Rois de Dannemarc & de Norwege, *&c.* d'une part, & Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, d'autre part, des négociations & traités pour régler & établir ſur quel pied les Sujets de part & d'autre, & principalement les habitans des Provinces-Unies des Pays-Bas, pourroient avec fruit & avantage exercer & pouſſer leur Commerce dans leſdits Royaumes de Dannemarc & de Norwege, & autres Pays & Principautez de Sadite Majeſté, comme auſſi par le Sond ; & comme le Très-Illuſtre & Très-

Puiſſant Roi & Seigneur Fréderic IV, Roi de Dannemarc, de Norwege, des Vendales & des Goths; Duc de Sleſwic, de Holſtein, de Stormaren & de Ditmarſen; Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, *&c.* & leſdits Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, ont encore voulu continuer un uſage ſi louable, (les uns & les autres étant également portez à avancer, autant qu'il eſt poſſible le bien & l'avantage de leurs Sujets); à cette fin de la part de Sadite Majeſté ont été nommez Commiſſaires les Très-Nobles Seigneurs, Mr. Conrad, Comte de Reventlauw, Seigneur de Friſenwaldt, Loyſtrup, Calloë & Clausholm; Monſeigneur Chriſtiaen Siegfried von Pleſſen, Seigneur de Parin & Hoyckendorff, Chevalier & Conſeiller Privé de Sa Majeſté; Mr. Knudt Thott, Seigneur de Kundſtrup & Gavnoë, Chevalier, Conſeiller Privé & Député ſur les Finances de Sa Majeſté; Mr. Chriſtian von Lenthe, Seigneur de Barlhauſen, Chevalier, Conſeiller Privé & premier Secretaire de guerre de Sa Majeſté; & Mr. Chriſtian von Scheſtedt, premier Secretaire & Conſeiller d'Etat de Sa Majeſté : Et de la part deſdits Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, Monſieur Robert Goes, Seigneur de Bouckhorſtburg, *&c.* Reſident de L. H. P. auprès de Sadite Majeſté, pour convenir à l'amiable de ce qui concerne ladite navigation, principalement vers le Dannemarc & la Norwege, auſſi bien que vers les autres Pays & Principautez de Sadite Majeſté, de même que par le Sond, & particulierement des Péages qu'on y devroit payer; leſquels Seigneurs, après s'être de part & d'autre communiqué & préſenté leurs plein-pouvoirs au nom & de la part de leurs Seigneurs & Maitres, ſont convenus enſemble de ce qui s'enſuit. «

» ART. I. Premierement on obſervera & maintiendra entre Sa Majeſté & ſes Royaumes, Principautez, Pays & Sujets d'une part, & entre L. H. P. les Seigneurs Etats-Généraux & leurs Provinces, Pays & Sujets d'autre part, tant ſur mer que ſur terre, une parfaite & durable amitié comme bons voiſins, & avec de ſinceres intentions les uns pour les autres, qu'on ne fera rien directement ni indirectement, par ſoi ni par de mauvaiſes pratiques de qui que ce ſoit, qui puiſſe tendre au préjudice ou dommage des uns ou des autres; mais que plûtôt on travaillera autant qu'il ſera poſſible à l'avantage mutuel; bien entendu, que par cette Convention on ne dérogera ni préjudiciera aux Traitez que Sa Majeſté & L. H. P. ont faits avec d'autres Royaumes, Républiques, Princes & Potentats, & leſquels ne ſont pas contraires à la teneur de ce préſent Traité. «

» II. Le Péage dans le Sond ſe levera & ſera payé deſormais par les habitans des Provinces-Unies des Pays-Bas (conformement à la lettre du Traité de Chriſtianſtadt fait dans l'année 1645, & ſelon la Liſte du Rôle de Péage dreſſé alors & parfait par les Seings & Sceaux de part & d'autre, lequel Rôle ou Tarif des Droits de Péage eſt ainſi renouvellé & eſt inſeré à la fin du préſent Traité), pendant le temps de vingt années conſécutives, à compter du jour de l'Echange des Ratifications du préſent Traité;

bien entendu, que les leſtes, meſures & poids des denrées & marchandiſes, leſquelles doivent payer ſelon ledit Rôle de Péage par leſt, meſure, ou poids, ſeront conſiderez & pris ſur le même pied qu'on les compte ſur les lieux où ces denrées & marchandiſes ont été chargées : & pour qu'il ne ſurvienne aucune conteſtation ſur la ſupputation des vins, un tonneau de vin de Bourdeaux ſera taxé dans le Sond à cinquante-deux richſdales, & un tonneau de vin de Nantes à quarante-cinq richſdales; à l'egard des vins d'Eſpagne, une pipe de vin de Malaga ou d'autres vins d'Eſpagne à quarante-cinq richſdales; & ſelon cette taxation on payera le Péage ſuivant le Rôle de Péage de Chriſtianſtadt, c'eſt-à-dire, le trentieme denier. «

» III. A l'égard des denrées ou marchandiſes, qui ne ſont pas ſpécifiées dans ledit Rôle de Péage de l'année 1645, elles payeront la même choſe au Péage du Sond ſelon leur valeur, & cette valeur ſera comptée ſelon les endroits d'où elles viennent; & elles payeront un pour cent de cette valeur. «

» IV. Comme l'on a ſtipulé dans le 2 & 3 article, ſur quel pied on levera & payera le Péage dans le Sond durant les vingt années ſuivantes, auſſi pendant tout ce temps-là, on n'introduira aucun nouveau Péage ni aucune nouvelle augmentation, ſous quel prétexte que ce puiſſe être : Et s'il arrivoit qu'il en fût levé quelques nouveaux, on les diſcontinuera, & le Douanier & les Ecrivains de la Douane ne ſeront pas ſi hardis que de contraindre les maitres de navires de payer plus qu'ils ne ſont obligez ſelon la lettre du préſent Traité, ni de prendre pour l'écriture des billets de Péage, tant dans les Royaumes de Dannemarc & de Norwege que dans le Sond, plus que les Extraits des Ordonnances de Sa Majeſté faites ſur ce ſujet & qui ſont à la fin du préſent Traité, n'ordonnent expreſſément : Sous peine, que quiconque viendra à faire le contraire, perdra d'abord l'emploi & l'office qu'il a; & s'il permet, connive & voit commettre ladite choſe à quelque autre, il ſera la premiere fois ſuſpendu de ſon emploi & de ſes gages pendant trois mois, la ſeconde fois pendant neuf mois, & la troiſieme fois il perdra entierement ſon emploi & office. «

» V. Pour plus grande commodité & plus prompte expédition des maîtres de navires, les Officiers de la Douane ſeront auſſi obligez de vaquer au Bureau de la Douane tous les jours ouvriers, l'été depuis Pâques juſqu'à la St. Michel, le matin depuis ſix heures juſqu'à onze, & l'après midi depuis une heure juſqu'à ſept, l'hyver depuis la St. Michel juſqu'à Pâques, le matin depuis huit juſqu'à onze heures, & l'après midi depuis une heure juſqu'à quatre. Mais ceux qui hors de ce temps, ou les Dimanches & autres jours de Fête, ſouhaiteront leur expédition pour profiter du vent favorable, donneront une richſdale aux pauvres ſans plus. «

» VI. La ſupputation des Droits de Péage ſera donnée à l'avenir aux maitres de navires par ceux que Sa Majeſté a établis à cette fin, non en ſomme ni en gros, mais ſera ſpecifiée & faite de chaque portion de marchandiſe

chandiſe en particulier, afin qu'on puiſſe voir par là, ſi les Droits ont été exigez conformement à la Lettre du préſent Traité. «

» VII. Le payement deſdits Droits de Péage ſe fera, ſelon l'ancien uſage, en richſdales de banque en eſpece. Mais comme les maîtres de navires Hollandois ſe plaignent que les Douaniers, particulierement ceux de Norwege, font très-grande difficulté de recevoir ces richſdales de banque, ſous prétexte qu'elles ne ſont pas de poids & autres deffaites, & que par là ils obligent ſouvent les maîtres de navires de reprendre leurs richſdales & de courir deux fois les perils de la mer, Sa Majeſté ordonnera que les Douaniers, tant de Dannemarc que de Norwege, accepteront ſans diſtinction toute ſorte de richſdales qui ſont connues pour des richſdales de banque, horſmis qu'on puiſſe faire voir évidemment qu'elles ſont rognées : Et d'autant qu'il pourroit arriver en certains cas, que les maîtres de navires n'auroient pas occaſion de ſe pourvoir de richſdales de banque pour leur voyage vers ces Royaumes, ou que les perils de la mer ou des ennemis ſeroient trop grands pour les tranſporter, ils pourront ſatisfaire en payant en croonen ou écus danois, pourvû qu'ils ajoutent pour chaque richſdale le ſurplus dont on conviendra de bonne foi, après qu'on aura conſideré la differente valeur des richſdales de banque & de croonen ou écu danois, auſſi bien que le cours du change & autres circonſtances, & que ſur cela on aura pris l'avis des perſonnes à ce entendues. «

» VIII. Les denrées & marchandiſes, dont on aura une fois payé les Droits de Péage dans le Sond, étant obligées d'y rentrer après que les vaiſſeaux auront fait naufrage ou auront échoué ſur quelques endroits de la côte de Schonen, du Cattegat, des Iles d'Anou ou Leſouw, ou des environs; ou bien après avoir fait voile vers la mer Baltique, ſeront obligées de rentrer dans le Sond, ne pourront être ſujettes, rentrant dans le Sond ou en ſortant une ſeconde fois, à payer de nouveau le Péage du Sond ou autres Droits; ce qu'on entendra auſſi des vaiſſeaux, qui par tempête ou vent contraire ſeront obligez de rentrer dans le Sond. «

» IX. De même les vaiſſeaux, qui viendront d'autres lieux dans le Sond, pour y chercher une bonne rade contre la tempête ou orage, ou bien pour y prendre du convoi en cas de guerre, & qui à cette fin paſſeront devant le Château de Cronenburg pour aller ancrer avec plus de ſûreté devant Elſeheur, s'ils n'ont pas l'intention d'aller plus loin, on ne pourra leur rien demander ni les moleſter pour le Péage du Sond. «

» X. De même encore les maîtres de navires Hollandois, qui auront chargé des denrées & marchandiſes deſtinées pour Coppenhague, ſeront traitez, à l'égard du péage du Sond, ſur le même pied que les propres ſujets de Sa Majeſté. «

» XI. La viſitation des vaiſſeaux & effets appartenant aux habitans des Provinces-Unies, & paſſant par le Sond, n'aura point de lieu dans le Sond pendant toutes les ſuſdites années & les maîtres de navires, dès qu'ils auront pre-

ſenté leurs véritables billets de l'Amirauté, ſeront crus là-deſſus; & après qu'ils auront payé le péage, ils pourront paſſer outre ſans être empêchez ni moleſtez, ni ſans s'arrêter devant Coppenhague. Mais s'il ſe trouvoit dans la ſuite, que Sa Majeſté reçut, par ce conſentement & complaiſance au ſujet de la levée de ſes droits de péage, quelque préjudice par quelque Commerce caché ou autre fraude, en ce cas L. H. P., lorſqu'elles en ſeront informées & priées, ne manqueront pas de pourvoir aux moyens, & de mettre ordre autant que faire ſe pourra, qu'il ne ſoit fait à Sa Majeſté que ce qui eſt juſte & équitable. L. H. P. donneront auſſi ordre pour plus grande précaution, que les Commis ayant fait leur viſitation, expriment dans les certificats le nombre des paſſeports non en chiffres, mais en termes exprès. »

» XII En outre les habitans des Provinces-Unies auront la liberté de faire paſſer ſans aucun obſtacle par le Sond toutes ſortes de denrées & marchandiſes, quel nom qu'elles puiſſent avoir; mais que dans un temps auquel Sa Majeſté pourroit être en guerre, ils ne porteront à ſes ennemis aucunes marchandiſes de contrebande; & ainſi *vice verſâ*. "

» XIII. Sous ce nom de marchandiſes de contrebande, on entendra ſeulement toutes ſortes de feux d'artifice & ce qui y appartient, comme canons, mouſquets, mortiers, petards, bombes, grenades, ſauciſſes, cercles poiſſez, affuts, fourchettes, bandoulieres, poudres, mêches, ſalpetre, boulets, piques, épées, pots en tête, caſques, cuiraſſes, halebardes, chevaux, ſelles, fourreaux de piſtolet, ceinturons, voilage, cordage, poix, goudron & chanvre, outre tout ce qui ſert à l'équipement par mer & à la guerre par terre, ſans y comprendre aucune autre marchandiſe de quelle nature qu'elle puiſſe être; mais il ſera permis aux ſujets de part & d'autre de tranſporter leſdites marchandiſes dans des pays ennemis & d'y en aller querir, excepté dans les villes, fortereſſes, châteaux & ports aſſiegez. «

» XIV. Les effets de Hollande, qui ſeront chargez dans d'autres vaiſſeaux que ceux des Hollandois, pourront paſſer le Sond librement & ſans empêchement, pourvû qu'ils payent le péage qui ſe donne pour les effets de Hollande, mais que par de bons certificats des villes de Hollande ou de celles de la mer Baltique ils prouvent que ces effets n'appartiennent à aucun autre qu'à des habitans des Provinces-Unies. «

» XV. Tous les Hollandois, qui reſident dans les villes de la mer Baltique tant pour leurs propres affaires qu'en commiſſion ou comme facteurs, lorſqu'ils paſſeront par le Sond dans des vaiſſeaux leurs propres effets ou ceux d'autres habitans des Provinces-Unies, ſeront traitez tout comme les autres ſujets des Provinces-Unies, pourvû qu'ils faſſent voir par des certificats convenables du Magiſtrat du lieu où ils reſident, que ces effets leur appartiennent ou à d'autres habitans des Provinces-Unies. «

» XVI. De plus les vaiſſeaux appartenans à ceux des Provinces-Unies, portant dans les Royaumes de Sa Majeſté quelques denrées ou marchandiſes,

qu'elles y ſoient portées directement de la premiere main, ou de l'endroit où elles auront abordé, & ne voulant pas tranſporter ailleurs aucune ni quelques denrées ou marchandiſes hors des Royaumes de Sa Majeſté, en ce cas ces vaiſſeaux ne payeront pas un plus haut péage que les propres habitans ou ſujets de Sa Majeſté, & par conſéquent ceſſera auſſi le quadruple péage impoſé ſur les denrées & marchandiſes qui ne ſeront pas tranſportées par des vaiſſeaux Hollandois dans les Royaumes de Sa Majeſté hors de la premiere main ou du lieu où elles auront abordé. De même ceſſera la défenſe aux vaiſſeaux Hollandois de tranſporter des denrées ou marchandiſes dans les Royaumes, Provinces, Dioceſes & Villes de Sa Majeſté; comme auſſi ceſſeront les privileges, immunitez & exemptions accordées par Sa Majeſté aux vaiſſeaux nommez *Exemptions-Schepen*, & autres pareilles, tant à l'égard des péages qu'on paye pour l'entrée & la ſortie, qu'à l'égard du péage du Sond, de même auſſi les habitans des Royaumes & pays de Sa Majeſté ne payeront pas dans les Provinces-Unies un plus gros péage ni de plus gros impôts que les propres ſujets de L. H. P. «

» XVII. Si les ſujets de Sa Majeſté ou ſi quelques autres nations venoient à avoir ou à obtenir dans la ſuite dans les Royaumes & pays de Sa Majeſté quelque ſoulagement ou diminution, alors les habitans des Provinces-Unies en jouiront de même (excepté l'exemption du péage du Sond accordée aux Suedois); de même auſſi ſi les ſujets de L. H. P. ou quelques autres nations venoient à avoir ou à obtenir dans les Provinces-Unies quelque ſoulagement, la même choſe ſera auſſi accordée aux ſujets de Sa Majeſté. «

» XVIII. Les vaiſſeaux Hollandois ayant payé le péage dans quelque port de Dannemarc ou de Norwege, & ayant été là-deſſus viſitez, ne ſeront plus viſitez dans aucun autre port de Dannemarc ou de Norwege, pourvu qu'ils n'y chargent ni ne déchargent pas, mais ils paſſeront librement; & pour prévenir qu'on ne fraude les droits de péages, on ſtatuë & ordonne que leſdits maîtres de navires, ayant reçu leur expedition du Douanier ou Officier de la Douane & le vent étant favorable, auront à mettre auſſi-tôt à la voile & à ſe retirer en haute mer, ſinon qu'ils en fuſſent empêchez par le vent contraire ou par quelque autre empêchement légitime, ou que pour attendre le convoi ou de crainte des caſpres ils fuſſent obligez de reſter plus long-temps aux lieux où ils auroient pris leur charge, ou de devoir entrer dans quelque autre port : la même choſe s'entend des vaiſſeaux des ſujets de Sa Majeſté, qui viendront à entrer dans les differens ports de L. H. P. «

» XIX. Les vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté & ceux de L. H. P. s'ouvriront mutuellement & s'accorderont en tout temps leurs rades, ancrages, rivieres, bayes & havres pour y entrer & en ſortir, & y pouvoir reſter à l'ancre auſſi long-temps que la néceſſité le demande, ſans être

viſitez ; & dès que les Capitaines des uns ou des autres ſeront arrivez en ces endroits-là, ils le feront ſavoir au Gouverneur ou Officiers Commandans avec la raiſon de leur arrivée & de leur ſéjour, & qu'il ne pourra y venir dans un même endroit pas plus de ſix vaiſſeaux de guerre en un même temps ; mais que s'il étoit néceſſaire d'en envoyer un plus grand nombre vers l'un ou l'autre endroit, on notifiera auparavant duëment à Sa Majeſté ou à L. H. P. dans quelles rivieres, bayes ou havres tels vaiſſeaux ſont deſtinez, pour avoir là-deſſus leur agrément & leur conſentement. «

» XX. Et d'autant que de tels vaiſſeaux, auſſi long-tems qu'ils reſtent dans ces endroits, s'y doivent tenir paiſiblement & comme amis, ainſi qu'il convient entre de hauts alliez, ils ne doivent auſſi entreprendre aucune hoſtilité contre qui que ce ſoit, ni pourſuivre delà aucuns autres vaiſſeaux quoi qu'ennemis, horſmis qu'ils n'ayent auparavant donné à ces vaiſſeaux ennemis le tems de vingt-quatre heures pour ſe retirer. "

» XXI. Le paſſage & la navigation par le Sond, auſſi bien que le trafic dans les Royaumes & pays de Sa Majeſté, reſteront libres & ſans oppoſition, & par conſéquent ceſſera auſſi déſormais la défenſe émanée ci-devant de Sa Majeſté contre l'entrée de diverſes denrées, manufactures & marchandiſes ; & les Sujets de Sa Majeſté ſeront traitez réciproquement ſur le même pied dans les Provinces-Unies. "

» XXII. En outre on eſt convenu, que dans le cours de ſix mois après l'échange du préſent traité, on travaillera à trouver, pour le contentement & ſatisfaction réciproque, une maniere convenable & exacte de meſurer ces vaiſſeaux, & qui ſoit aiſée, juſte & applicable aux préſentes fabriques ; & que cependant le meſurage des vaiſſeaux reſtera reglé ſelon ce qu'on en eſt convenu dans l'année 1669. "

» XXIII. Les leſtes de bois dans les vaiſſeaux étant reglez & trouvez ſelon le meſurage arrêté dans l'article précédent, Sa Majeſté a trouvé à propos, que des vaiſſeaux qui auront leurs véritables billets de meſurage ſignez & qui ſeront chargez de bois de Norwege, ſera exigé & payé à la Douane de Sa Majeſté pour chaque leſte une riſchdale & un huitieme ; & qu'à l'égard du péage on ne fera aucune différence entre le bois qu'il eſt permis de tirer de Norwege, mais que tout ſera compté par leſtes, comme on vient de le dire, ſans qu'on puiſſe exiger aucun autre péage ou droit, quel nom qu'il puiſſe avoir, pendant la durée du préſent traité, que par conſéquent ceſſeront & diſcontinueront, comme en effet doivent ceſſer & diſcontinuer toutes autres impoſitions ſous quel prétexte que ce ſoit ; & que les douaniers & Officiers de la Douane en Norwege auſſi bien qu'en Dannemarc ſe devront regler exactement ſelon l'article IV, couché ci-deſſus. "

» XXIV. Un vaiſſeau, qui aura chargé du bois, a auſſi permiſſion de prendre dans les ports à bois, d'autres marchandiſes, comme de la poix,

du goudron, des peaux, du ſuif, ou autres choſes qu'on peut tranſporter; cependant on en payera le droit convenable de péage par piece ou par poids, ſur le pied que les propres Sujets de Sa Majeſté le payent ſelon le rôle de péage : De plus tels vaiſſeaux, qui chargent plus que du bois, ſavoir les autres ſuſdites marchandiſes qu'ils prennent auſſi, ſeront ſujets à la viſitation comme étant juſte; cependant on déduira de la taxation du vaiſſeau autant de leſtes, auxquels pourront monter les effets dont le droit de péage eſt déja reglé à part.

» XXV. En exigeant les droits de péage on ne fera aucune diſtinction, ſi les vaiſſeaux ſont chargez de la meilleure, de la moindre, ou de la moyenne ſorte de marchandiſes de bois, à l'égard de laquelle il ne ſe fera aucune viſitation ni recherche, moins encore donnera-t-on du retardement ſous préſomption qu'ils pourroient avoir chargé quelques marchandiſes de bois défendues; mais toutes les marchandiſes de bois non permiſes ou défendues ſeront arrêtées, ſi on les trouve hors des vaiſſeaux avant de les charger; outre cela on ne fera aux ſujets des Provinces-Unies, ſous aucun prétexte à ce ſujet, le moindre chagrin ou empêchement tant à l'égard de leurs perſonnes qu'à l'égard de leurs effets, mais ils pourront partir & faire leur voyage librement & ſans empêchement après avoir payé le ſuſdit péage. "

» XXVI. Les vaiſſeaux, qui auront pris toute leur charge dans un port du Royaume de Norwege & qui y auront été viſitez & auront payé le droit de péage conformément & ſelon les précédens articles XXIII, & XXIV, ne ſeront plus viſitez, s'ils viennent à rentrer dans le même port ou dans quel autre que ce ſoit, mais ces maitres de navires ayant montré leurs billets de péage, paſſeront librement; & lorſqu'ils prendront leur charge dans différens ports, la teneur deſdits articles XXIII & XXIV, ſera obſervée. "

» XXVII. Les maîtres de navires & marchands Hollandois ne ſeront pas contraints en Norwege de prendre ou d'acheter de certaines perſonnes des planches ou autres marchandiſes de bois, mais ils auront toute liberté de les acheter de la perſonne & à l'endroit qu'il leur plaira; mais la charge ne ſe fera qu'aux lieux qui ſervent préſentement & actuellement de lieux à charger & qu'en ceux qui dans la ſuite ſeront rendus propres & ſerviront auſſi de lieux à charger. "

» XXVIII. Il ſera auſſi permis aux ſujets des Provinces-Unies de faire en Norwege Commerce de toute ſorte de bois quel qu'il ſoit, & de l'emporter, excepté celui dont Sa Majeſté pourroit avoir beſoin pour ſon uſage particulier ou public; bien entendu cependant, qu'en un tel cas la défenſe du tranſport de telles choſes néceſſaires devra être générale, & non particuliere pour les habitans & ſujets des Provinces-Unies; ce qui eſt couché dans le précédent article XXV, reſtant pourtant dans ſon entiere force & vigueur. "

» XXIX. Outre le payement dudit droit de péage, les vaiſſeaux Hollandois, qui ont pris en Norwege du bois ou autres marchandiſes, ne ſeront chargez d'aucun frais qu'on y pourroit faire pour la commodité & ſûreté des vaiſſeaux, ni même du droit d'anneaux, à moins que les anneaux n'ayent point été attachez aux rochers par Sa Majeſté ou par ſes ordres, mais ſeulement par des particuliers à leurs propres dépens pour la commodité des vaiſſeaux, & point autrement; qu'ainſi les maîtres de navires, qui aiment mieux reſter à l'ancre dans la rade que de ſe ſervir des anneaux, ſeront & demeureront déchargez du droit d'anneaux; & que ſous le nom ou titre d'autres commoditez, ou ſous quel prétexte que ce puiſſe être, on ne leur impoſera la charge d'aucuns frais de quelle nature qu'ils ſoient, leſquels pourroient être faits pour la commodité ou ſûreté des vaiſſeaux; mais qu'on leur donnera pour l'avantage du Commerce toute aſſiſtance & toutes les commoditez néceſſaires, ſans les charger pour cela d'aucun déboursement. "

» XXX. Qu'auſſi pour le droit d'ancrage des vaiſſeaux qui viennent ou hyvernent dans quelques bayes ou ports de Sa Majeſté, on n'exigera pas plus que les Sujets de Sa Majeſté en donnent ſelon le rôle de péage de l'année 1691; & il en ſera de même des vaiſſeaux des Sujets de Sa Majeſté qui entreront dans les ports de L. H. P.; & aucun vaiſſeau, qui voudra reſter à la rade, ne ſera contraint d'entrer dans le port, pourvû qu'il ſe tienne à une diſtance convenable des châteaux; mais les vaiſſeaux, qui ſont obligez par néceſſité d'aborder à un port, ne payeront que la moitié s'ils ne chargent ou ne déchargent pas. "

» XXXI. Sa Majeſté promet auſſi, que pour prévenir tout malheur & tout fâcheux accident, les tonnes, fanaux & baliſes ſeront à l'avenir exactement entretenus; & ſi à cet égard il y a eu quelque négligence, Sa Majeſté ſe charge d'y faire pourvoir comme il convient; l'on promet auſſi qu'on mettra ſur le trindel une nouvelle tonne avec une cloche deſſus, & l'on payera comme autrefois pour les droits de fanaux & de baliſes pendant la durée du préſent traité conformément à celui de l'année 1647, ſavoir quatre richſdales pour un vaiſſeau chargé, & deux richſdales pour un qui ſera ſans charge; mais ſi l'on deſire quelques nouveaux fanaux ou baliſes, l'on en conviendra en particulier. "

» XXXII. Les privileges & prérogatives des villes des Provinces-Unies, dont il eſt parlé dans le traité de Spire, & qui ont été accordez par les précédens Rois de Dannemarc ou conſentis autrefois par Sa Majeſté de Dannemarc & de Norwege, elle-même, ne ſeront pas entendus être reſtreints, ni diminuez, ou recevoir aucun préjudice de quelle maniere que ce ſoit par ce préſent traité; par lequel tous les précédens traitez faits avec L. H. P. ſont renouvellez, pour autant qu'ils ne contrarient pas à ce préſent traité. "

» XXXIII. La ratification du préſent traité ſera échangée en même tems

que celle de l'alliance défenſive, conclue auſſi ce jourd'hui à Coppenhague ; & deux années avant ſon expiration, Sa Majeſté & L. H. P. confereront enſemble par leurs Miniſtres pour convenir de la prolongation dudit traité. »

Fait à Copenhague le 15 de Juin 1701.

Signé,

C. G. v. REVENTLOUW.
C. S. v. PLESSEN.
KNUDT THOT.
C. VON LENTEN.
C. SCHESTEDT.

ARTICLE SECRET.

» COMME dans le XVI article du préſent traité, il eſt bien parlé de faire ceſſer les privileges, immunitez & exemptions des vaiſſeaux appellez *Exemptions-Schepen* ; mais que dans ce même article il n'eſt rien ſtatué à l'égard de la ſuppreſſion des privileges, immunitez & exemptions des vaiſſeaux nommez *Defenſions-Schepen*, ſur leſquels L. H. P. n'inſiſtent pas moins que ſur ceux des *Exemptions-Schepen* ; Sa Majeſté a bien voulu s'obliger par cet article ſéparé à lever & faire ceſſer dès à préſent leſdits privileges, immunitez & exemptions dont leſdits *Defenſions-Schepen* ont joui pendant quelques années conſécutives. Mais en cas que L. H. P., après l'expiration du traité de Commerce qu'elles ont préſentement avec la Suede, vinſſent à céder ou conniver à cette Couronne les privileges, immunitez & exemptions des *Defenſions-Schepen* Suédois, en ce cas-là tant Sa Majeſté que L. H. P. ne ſeront tenues en rien ſur ce point. La date comme ci-deſſus. »

Signé,

(L. S.) C. G. v. REVENTLOUW.
(L. S.) C. S. v. PLESSEN.
(L. S.) KNUDT THOTT.
(L. S.) C. VON LENTEN.
(L. S.) C. SCHESTEDT.

Extrait du Rôle ou Tarif des Droits ordonnez par Sa Majeſté le Roi de Dannemarck en 1691.

» ET comme quelques Douaniers & Officiers de la Douane pourroient entreprendre de tenir aux endroits où eſt la Douane dans les deux Royau-

mes (excepté dans le Sond), des clercs ou ſerviteurs pour exercer leurs fonctions aux Douanes qui ſont confiées à eux-mêmes, leſquels clercs ou ſerviteurs exigent pour leurs peines d'une maniere injuſte & reçoivent de l'argent des marchands trafiquans & des maitres de navires à leur grand dommage & frais, & ne ſont pas préſens aux Douanes aux heures ordonnées auſſi aſſidûment qu'il leur eſt enjoint & recommandé, & qu'outre cela ils ne manquent pas d'exiger des marchands trafiquans & maitres de navires au-delà de ce qui leur a été permis juſqu'à préſent, ſous prétexte que les marchands & maitres de navires le leur donnent eux-mêmes volontairement & ſans contrainte; ainſi il ſera préſentement ordonné ſérieuſement & ſéverement, qu'aucun deſdits Douaniers ou Officiers de la Douane ne prendront pas plus que ce qui eſt ſpécifié à la fin de cette préſente, & cela ſous peine de la perte de leurs emplois & de reſtitution du double à ceux qui prouveront qu'ils auront reçu d'eux au-delà de la taxe reglée, & outre cela encore autant aux pauvres; encore moins auront-ils le pouvoir de tenir des ſerviteurs pour ladite ou autre vacation, exceptez les Douaniers de Coppenhague, de Chriſtiania, de Bergen, de Drontheym & de Drammen, qui ſeuls auront la permiſſion de tenir un écrivain pour expédier d'autant plus promptement les négocians, s'ils ne peuvent pas vaquer eux-mêmes à l'expédition : Cependant il ne leur ſera pas permis de prendre pour un tel ſerviteur, encore moins licite au ſerviteur même de prendre quelque choſe des négocians, quand même les marchands ou maitres de navires le leur voudroient donner volontairement, le tout ſous la peine ſuſdite. Afin que ſous un tel prétexte il ne ſe commette pas auſſi quelque autre choſe d'injuſte, on défendra abſolument l'entrée dans le bureau de la Douane aux autres Officiers ou ſerviteurs qui ne ſont pas expreſſément établis pour ſervir aux Douanes, ſous peine, quand on les y trouvera, de priſon dans la ville la plus prochaine, & ils payeront auſſi les amandes ordonnées & ſeront regardez comme s'étant arrogez des biens illicites. Et ſi quelqu'un des Officiers civils, ou de la magiſtrature, ou perſonnes militaires, qui ſont chargez d'y faire la garde, viennent à s'enhardir à retenir ou amuſer les marchands trafiquans, ou à leur demander & prendre quelque recompenſe pour leurs écritures ou quelque argent pour boire, pour eux-mêmes ou pour ceux qui dépendent d'eux, alors ces Officiers ſeront démis de leurs emplois, & pour amande ils donneront le double aux pauvres, comme auſſi à ceux de qui ils auront reçu ou pris quelque choſe, le tout comme il eſt dit ci-deſſus; & leurs gens ou valets étant ſurpris près des Douanes ſeront traitez de la même maniere qu'il eſt marqué ci-deſſus à l'égard des ſerviteurs des Officiers de la Douane. Mais les perſonnes militaires, qui ſe ſeront oubliez ſur cet article, ſeront punis ſelon le droit de la guerre & les articles de la mer, de la même maniere qu'on les punit pour d'autres actions défendues : Par conſéquent

l'on

l'on accorde aux Officiers établis, pour argent d'écriture de chaque vaiſſeau, tant entrant que ſortant conjointement, ce qui ſuit.

	De 50 Leſtes & au-deſſus.		*De 49 Leſtes juſqu'à 20.*		*De 19 Leſtes juſqu'à 5.*		*De 4 Leſtes juſqu'à 2 Leſte.*	
	Avec la Charge.	*Balaſt & autres choſes de peu de valeur, comme l'équipage & agreils du Boſſeman, ou Contremaître, & autre charge à ⅙ partie*	*Avec la Charge.*	*Balaſt & autres choſes de peu de valeur, comme l'équipage & agreils du Boſſeman, & autre charge à ⅙ partie.*	*Avec la Charge.*	*Balaſt & autres choſes de peu de valeur, comme l'équipage & agreils du Boſſeman, & autre charge à ⅙ partie.*	*Avec la Charge.*	*Balaſt & autres choſes de peu de valeur, comme l'équipage & agreils du Boſſeman, & autre charge à ⅙ partie.*
	♂ ß	♂ ß	♂ ß	♂ ß	♂ ß	♂ ß	♂ ß	♂ ß
Au Douanier. . . .	6	3	2	1	2	12	12	6
Controlleur & Viſiteurs, lorſque deux ſont établis en un même lieu, chacun aura pour ſoi.	3	2	1	1	6	6	4	4
Mais là où il y a un Controlleur & plus de deux Viſiteurs établis, on leur donnera enſemble à la place de ce qui leur eſt aſſigné plus haut dans la ligne, ſavoir.	9	6	3	2	12	8	6	

» Nous Frédéric IV, par la grace de Dieu Roi de Dannemarc, de Norwege, des Vandales & Goths; Duc de Sleswic, de Holſtein, de Stormaren & de Ditmarſen; Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, *&c.* faiſons ſavoir par la préſente, que de notre grace ſpeciale Nous avons trouvé à propos de faire une ordonnance pour nos Officiers de la Douane dans le Sond, combien chacun aura à recevoir à l'avenir de chaque vaiſſeau paſſant par le Sond; ſavoir :

Notre Directeur de la Douane.	½ Richsd.
Pour les quatre commis de la Douane, à un quart de richsdale chacun.	1 Richsd.
Le frappeur du ſceau, qui doit auſſi fournir le papier timbré pour les paſſeports; & l'huiſſier de la Douane, qui lorſque les maîtres de navire arrivent, & lorſqu'il ſurvient de devoir executer quelque autre choſe de notre part, l'annonce & fait ſavoir, jouïſſent enſemble & pour le papier timbré, en tout.	½ Richsd.

» Selon quoi tous ceux que cela regarde auront à ſe regler exactement, & à ſe donner de garde de ne pas prendre d'une ou d'autre maniere plus qu'il n'eſt marqué ci-deſſus; & cette préſente ſera affichée dans le bureau de la Douane pour l'inſtruction de chacun. «

» Comme on a très-humblement repréſenté à Sa Majeſté le Roi de Dannemarc & de Norwege, *&c.* comme quoi les maîtres de navires & boſſemans (ou contremaîtres) paſſant le Sond, avec des vaiſſeaux Hollandois, ont joui juſqu'à préſent par ſa grace Royale d'un certain *tantum* pour cent dans le payement du péage pour chaque vaiſſeau & pour ſa charge ſous le nom d'équipage & agreils du boſſeman, Sa Majeſté a bien voulu par grace ſpeciale déclarer & ordonner, comme elle déclare & ordonne par la préſente, que leſdits maîtres & boſſemans des vaiſſeaux Hollandois paſſant par le Sond jouïront de la même grace & faveur encore & auſſi long-tems que durera le traité de péage conclu le 15 de Juin 1701, entre Sa Majeſté & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, & que cette déclaration de Sa Majeſté aura la même force & vigueur que ſi elle étoit inſerée dans ledit traité de péage. «

N°. XXI.

ARTICLES CONVENUS POUR FACILITER LE COMMERCE,

Entre les Sujets d'Eſpagne & de France. A Bruxelles le 15 Mars 1703.

» NOUS Jean de Brouchoven Comte de Bergeyck, Surintendant Général des finances, & Miniſtre de la guerre dans le Païs-Bas Eſpagnol, au nom & de la part de Sa Majeſté Catholique; Et nous Dreux Louis Dugué Chevalier, Seigneur de Bagnols, Conſeiller d'Etat ordinaire, Intendant en Flandres, au nom & de la part de Sa Majeſté très-Chrétienne, ſommes convenus de ce qui s'enſuit pour la facilité du Commerce reciproque d'entre les ſujets de Sa Majeſté Catholique dans le Païs-Bas Eſpagnol, & les ſujets de Sa Majeſté très-Chrétienne. «

Marchandiſes de France paſſant dans le Pays-Bas Eſpagnol.

I. IL ne ſera payé pour droits d'entrée dans le Païs-Bas Eſpagnol ſur les huiles de ſemences de colzat, de choux, de navette, & autres venant de France, que trois florins quinze patars par aime de ſoixante meſures de Gand, ou de cent pots, ci. . . 3 florins 15 patars.

II. Les chapeaux des fabriques de France payeront ſeulement pour droits d'entrée dans les Païs-Bas Eſpagnols, ſavoir;

Les chapeaux de caſtor, la piece un florin, ci. . . . 1 florin.
Les chapeaux de vigogne, la piece dix patars, ci. . . . 10 patars.
Les chapeaux de poil de lapin, la piece dix patars, ci. . . 10 patars.
Les chapeaux de laine, la piece neuf patars, ci. . . . 9 patars.

III. Les gans venant de France dans le Païs-Bas Eſpagnol payeront pour droit d'entrée, ſavoir;

Les gans en broderie, ou garnis de franges, la paire ſix patars, ci. 6 patars.
Les gans de frangipane, la douzaine de paires ſeize patars, ci. 16 patars.
Les gans de cerf, demi-cerf, ou de dain, la douzaine de paires, dix neuf patars, ci. . . . . 19 patars.
Les gans communs, la douzaine de paires ſix patars, ci. . 6 patars.

IV. Les habillemens & les ajuſtemens de toutes ſortes venant de France, payeront à l'entrée du Païs-Bas Eſpagnol pour droits dix pour cent de la valeur, ſuivant l'eſtimation dont les marchands, & les commis des fermes conviendront, ſinon au dire d'experts, ci. . 10 pour cent.

V. La chaux de Tournay ne payera pour droits d'entrée dans le Païs-Bas Eſpagnol, que quarante patars la meſure de dix-huit paniers, ci. 40 pat.
La cendrée vingt patars la meſure de dix-huit paniers, ci. . 20 patars.

VI. Le ſel de France ne payera pour droits d'entrée dans le Païs-Bas Eſpagnol, que trois florins la raziere de 250 l. peſant, ci. 3 florins.

Le ſel de France, qui ſera tiré de Dunkerque par les canaux, pour être tranſporté dans le Païs-Bas Eſpagnol, demeurera déchargé à la ſortie de Dunkerque du droit de trente ſols par raziere, ſuivant l'arrêt du Conſeil de France du 21 Octobre 1702.

VII. Le verre de France, entrant dans le Païs-Bas Eſpagnol, ne payera pour droits d'entrée que vingt patars par panier de vingt quatre feuilles, ci. . . . . 20 patars.

VIII. Les livres non reliés venant de France, payeront pour droits d'entrée dans le Païs-Bas Eſpagnol, le cent peſant un florin, ci. . . 1 florin.

Les livres reliés venant de France, payeront pour droits d'entrée dans le Païs-Bas Eſpagnol, le cent peſant deux florins, ci. . . . 2 florins.

Les livres reliés & non reliés venant de France, dans leſquels il y aura des eſtampes, ou des cartes geographiques, ne payeront autres ni plus grands droits à l'entrée du Païs-Bas Eſpagnol, que ceux ci-deſſus marqués.

Marchandiſes du Pays-Bas Eſpagnol paſſant en France.

IX. LES livres non reliés ſortant du Pays-Bas Eſpagnol pour venir en France, payeront pour droits de ſortie le cent peſant un florin, ci. 1 flor.

Les livres reliés, ſortant du Pays-Bas Eſpagnol pour venir en France, payeront pour droit de ſortie le cent peſant quinze patars, ci. 15 patars.

Les livres reliés, & non reliés, dans leſquels il y aura des eſtampes, ou des cartes geographiques, ne payeront autres ni plus grands droits à la ſortie du Pays-Bas Eſpagnol, que ceux ci-deſſus marqués.

X. Les mines, ſables, terres, pierres bleues, & autres matieres ſervant aux fourneaux, ne payeront à la ſortie du Pays-Bas Eſpagnol pour venir en France, que ſix deniers la poiſe de cent quarante livres peſant, ci. . . . . 6 deniers.

XI. Les charbons de bois ne payeront à la ſortie du Pays-Bas Eſpagnol pour venir en France, que huit patars par benne, ci. . 8 patars.

XII. Les charbons de terre du Haynaut Eſpagnol, qui ſeront declarés au bureau de Condé pour paſſer dans le Pays-Bas Eſpagnol, demeureront déchargés du droit d'entrée de cinq ſols par baril, porté par l'arrêt du Conſeil de France du 21 Decembre 1700, enſemble du payement des droits de ſortie, & payeront ſeulement le droit de deux ſols ſix deniers par wague dûs au domaine de Sa Majeſté Très-Chrétienne à Condé, celui de dix-huit livres dix-ſept ſols ſix deniers par batteau pour le droit de la grande écluſe, le droit de quatre livres dix ſols, auſſi par batteau pour le droit de l'Etat Major, & le droit de péage appartenant à Monſieur le Comte de Solre de vingt-quatre patars par batteau, à la charge par leſdits

bateliers & conducteurs de prendre aquit à caution au bureau de Condé pour aſſurer la ſortie des charbons de terre par le bureau & écluſe de Tournay.

XIII. Les camelots des fabriques du Pays-Bas de la domination d'Eſpagne, pourront entrer directement dans la Flandre Françoiſe, par les bureaux de Lille, Menin, ou Valenciennes, & de la Flandre Françoiſe dans les autres Provinces du Royaume par les bureaux de S. Quentin, Peronne & Amiens, en payant pour tous droits d'entrée ſix livres par piece de vingt aunes, à condition que chaque piece de camelot portera au chef le nom du fabriquant, & celui du lieu de ſa demeure, avec un plomb qui ſera appoſé par le Magiſtrat du même lieu portant d'un côté ces mots MANUFACTURE DE LA FLANDRE ESPAGNOLE.

XIV. Les tapiſſeries des manufactures du Pays-Bas Eſpagnol payeront aux entrées de France, ſavoir :

Celles rehauſſées d'or, & d'argent, tant vieilles que neuves, le cent peſant cent ſoixante livres, ci. . . . . 160 liv.

Et celles de pure laine ou mêlée de ſoye, ſans or, ni argent, tant vieilles que neuves, le cent peſant quatre-vingt livres, ci. . 80 liv.

XV. Les cuirs dorés des fabriques du Pays-Bas Eſpagnol, payeront aux entrées de France le cent peſant quinze livres, ci. . . . 15 liv.

XVI. Les dentelles de fil des fabriques de Malines, & autres lieux du Pays-Bas Eſpagnol, tant fines que communes entrant dans le pays de l'obeiſſance de Sa Majeſté Très-Chrétienne, payeront pour droit d'entrée, ſavoir celles deſtinées pour la Flandre & Haynaut François, à l'entrée dudit pays, la livre peſant dix-huit livres, ci. . . . . 18 liv.

Celles deſtinées pour les Provinces de l'étenduë des cinq groſſes fermes, & autres Provinces du Royaume, à l'entrée des cinq groſſes fermes, la livre peſant vingt-cinq livres, ci. . . . . 25 liv.

XVII. Les camelots, tapiſſeries, cuirs dorés, & les dentelles des fabriques du Pays-Bas Eſpagnol qui ſeront deſtinés pour la Flandre Françoiſe, aquiteront les droits d'entrée ci-deſſus marqués aux bureaux de Lille, Menin, ou Valenciennes; leſdites marchandiſes qui ſeront deſtinées pour les Provinces de l'étenduë des cinq groſſes fermes ou autres Provinces du Royaume, ſeront déclarées à l'un des bureaux de Lille, Menin ou Valenciennes, & y prendront aquit à caution pour venir en aquitter les droits aux bureaux de S. Quentin, Peronne, ou Amiens.

Article Commun.

» IL *ne ſera reſpectivement payé aucuns droits d'entrée ni de ſortie*, conformement aux traités de Nimegue & de Ryſwick, pour les marchandiſes qui ſeront tranſportées d'un lieu de la domination de France dans un autre lieu de la même domination en paſſant par les terres enclavées dans la domi-

nation d'Eſpagne, ou d'un lieu de la domination d'Eſpagne dans un autre lieu de la même domination, en paſſant par les terres enclavées dans la domination de France, à la charge de faire par les marchands ou voituriers les declarations neceſſaires, & de prendre les aquits à caution & paſſavans accoutumés, & de rapporter au bureau où la declaration aura été faite, certificat de ſortie des terres de la domination dont on aura emprunté le paſſage dans le tems qui ſera marqué par l'aquit à caution à proportion du tems neceſſaire pour le trajet qu'il y aura à faire : ſans qu'il ſoit payé aucun droit pour la declaration, pour l'aquit à caution ou paſſavant, pour le certificat de ſortie, ni pour la décharge de l'aquit à caution, & ſans que les marchandiſes puiſſent paſſer par les villes ni être déchargées ſur les terres de la domination dont il aura été declaré que l'on emprunte le paſſage. Le tout ſuivant l'arrêt du Conſeil de France du 15 Novembre 1702 & ſuivant l'arrêt du Conſeil de Bruxelles du 23 Septembre 1702, attachez à ces préſentes. «

Tranſit pendant la Guerre.

» ET pour faciliter davantage quant à préſent le Commerce des manufactures du Pays-bas Eſpagnol, nous ſommes encore convenus que les marchandiſes deſdites manufactures, pourront être tranſportées par terre en Eſpagne & en Italie pendant la préſente guerre en paſſant au travers du Royaume de France ſans payer aucun droit d'entrée ni de ſortie, mais en payant ſeulement pour droit de tranſit deux & demi pour cent de la valeur, à condition que toutes les marchandiſes des manufactures de la Flandre Eſpagnole qu'on voudra faire paſſer par tranſit en Eſpagne, ou en Italie, ſeront tranſportées dans la ville d'Anvers, où avant que d'être emballées, elles ſeront viſitées par un Commiſſaire qui ſera établi à cet effet de la part de Sa Majeſté Très-Chrétienne pour viſiter les marchandiſes, en tenir regître, plomber les balles, ballots ou caiſſes, & pour donner des certificats de la viſite qu'il en aura faite, dans leſquels il exprimera auſſi la qualité des marchandiſes, le nombre des pieces, des balles, ou caiſſes qui ſeront envoyées par chaque marchand, le prix qui lui aura été declaré, ou dont il ſera convenu avec les marchands, & le port ou paſſage par lequel les marchands auront declaré que les marchandiſes devront ſortir du Royaume.

» Sur la repreſentation du certificat du Commiſſaire de France, & ſur la reconnoiſſance des plombs qu'il aura appoſez aux caiſſes, balles, & ballots, le droit de tranſit de deux & demi pour cent ſera payé à Maubeuge & Valenciennes, Lille, ou Menin, après que les marchandiſes auront été declarées au premier Bureau de la Flandre Françoiſe, & qu'on y aura pris des aquits à caution pour aquitter les droits auxdits Bureaux de Maubeuge, Valenciennes, Lille ou Menin ; il ſera pris aux mêmes Bureaux avec l'aquit du payement du droit un aquit à caution pour le Bu-

reau de l'extremité du Royaume marqué dans le certificat du Commiſſaire d'Anvers, par lequel les marchands ou conducteurs s'obligeront de faire ſortir les marchandiſes ſpecifiées dans le même certificat, ſavoir par terre par les Bureaux du pont de Bauvoiſin & de Bayonne, & par mer par le port de Toulon, par le Bureau de Septêmes pour Marſeille, & par les ports de Bourdeaux, Bayonne, la Rochelle, Nantes & S. Malo, enſemble de raporter dans ſix mois au dos de l'aquit à caution, un certificat de l'embarquement ou ſortie des marchandiſes hors du Royaume ſigné des Receveurs & Controlleurs du Bureau declaré pour la ſortie à peine du double des droits ordinaires. L'aquit du payement du droit, & l'aquit à caution ſeront repreſentez & viſez, & les plombs reconnus à tous les Bureaux de la route juſqu'à celui déſigné pour la ſortie, & en cas de ſoupçon de fraude, il pourra être ouvert au dernier Bureau un, ou pluſieurs ballots au choix des Commis. «

» Les marchandiſes qui ne ſeront pas accompagnées d'un certificat du Commiſſaire qui ſera établi à Anvers de la part de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ne jouïront point de la faculté du tranſit, quoique deſtinées pour Eſpagne ou pour Italie, & payeront en entrant dans les terres de l'obéiſſance de Sa Majeſté Très-Chrétienne les droits d'entrée établis, & en ſortant les droits de ſortie. «

» Les marchandiſes venant d'Eſpagne & d'Italie, tant celles qui ſont neceſſaires pour l'entretien des manufactures du Païs-bas Eſpagnol qu'autres provenant des retours des marchandiſes qui ſeront envoyées par tranſit du Païs-bas Eſpagnol en Eſpagne ou en Italie, jouïront auſſi, pendant la preſente guerre, de la faculté du tranſit en payant pareillement pour tous droits deux & demi pour cent de la valeur; à la charge qu'elles ſeront declarées, & les balles, ballots, ou caiſſes plombées au premier Bureau d'entrée en France, où le droit de tranſit de deux & demi pour cent ſera payé, ſavoir par terre aux Bureaux du pont de Beauvoiſin, ou de Bayonne, & par mer au Bureau de Toulon; à celui de Septêmes pour celles qui ſeront entrées par Marſeille, & aux Bureaux de Bourdeaux, Bayonne, la Rochelle, Nantes ou S. Malo, & de prendre à celui deſdits Bureaux par où elles entreront, avec l'aquit du payement du droit, un aquit à caution pour le dernier Bureau de ſortie des terres de l'obéïſſance de Sa Majeſté Très-Chrétienne; qui ſera deſigné dans l'aquit à caution, lequel aquit à caution, enſemble le certificat de ſortie de marchandiſes par le dernier Bureau de ſortie, ſeront repreſentez au Commiſſaire de Sa Majeſté à Anvers, où les marchandiſes de retour ſeront directement conduites à leur arrivée, avant que d'être diſtribuées dans les autres villes du Païs-bas Eſpagnol, pour être l'aquit à caution, & le certificat de ſortie du dernier Bureau des terres de l'obéïſſance de Sa Majeſté Très-Chrétienne viſez par le Commiſſaire, & en être auſſi également tenu regitre, & enſuite l'aquit à caution reporté au Bureau d'entrée, où il aura été pris pour y être déchargé. «

» L'aquit du payement du droit, & l'aquit à caution qui auront été expediés pour les marchandiſes de retour, ſeront repreſentés & viſés, & les plombs des balles, ballots, ou caiſſes reconnus à tous les Bureaux de la route juſqu'à celui deſigné pour la ſortie, & en cas de ſoupçon de fraude, il pourra être ouvert au dernier Bureau un, ou pluſieurs ballots au choix des Commis. «

» Le preſent traité aura lieu à commencer du premier Avril prochain : & pour plus grande ſeureté de l'execution d'icelui, Nous Jean de Brouchoven, Comte de Bergeyck, avons promis de le faire ratifier par Sa Majeſté Catholique. «

„ Et Nous Dreux Louis Dugué Chevalier Seigneur de Bagnols avons auſſi promis de le faire ratifier par Sa Majeſté Très-Chrétienne. Fait à Bruxelles le quinziéme Mars, mil ſept cens trois. "

Le Comte DE BERGEYCK. DUGUÉ DE BAGNOLS.

LE ROI EN SON CONSEIL.

„ SA Majeſté, a, par avis de ſon Conſeil & à la deliberation de ſon Commandant Général de ce païs, ordonné, comme elle ordonne par cette aux Conſeillers & Admodiateurs Généraux, Receveurs, Controlleurs, Commis & Gardes des droits d'entrée & ſortie, & à tous autres à qui il peut toucher, de ſe regler ponctuellement ſelon le contenu dans le traité ci-deſſus. Si declare Sa Majeſté en faveur des fabriques de ce païs, que ne ſera levé aucun droit de ſortie ſur les manufactures qui ſeront envoyées par tranſit de la ville d'Anvers par la France en Eſpagne & Italie parmi prennant un paſſavant des Officiers du comptoir d'Anvers que les caiſſes, ballots & tonneaux qui contiennent leſdites Marchandiſes des fabriques, de ce païs, y ont été ficellez & plombez & declarez pour ſortir par tranſit par la France vers l'Eſpagne & l'Italie, leſquels paſſavans les conducteurs ſeront obligez de faire viſer aux comptoirs de leur paſſage & laiſſer au dernier comptoir de la ſortie du païs, (où il leur ſera donné un autre paſſavant pour la ſortie) & les Officiers dudit dernier comptoir ſeront obligez de tenir un regître ſeparé deſdits paſſavans, & de les renvoyer tous les mois aux Officiers du comptoir d'Anvers pour en tenir notice ſur leur regitre pour la verification de l'iſſue. Fait à Bruxelles le 2 d'Avril 1703. *Etoit ſigné*, EL MARQUES DE BEDMAR : *plus bas.* "

Comte DE BERGEYCK.

N°. XXII.

TRAITÉ DE PAIX, DE NAVIGATION ET DE COMMERCE;

Entre L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & le Bacha, Bey, Divan & Régence de Tripoli. Fait à Tripoli de Barbarie le 15 Décembre 1703. Avec la Ratification de Leurs Hautes Puiſſances du 2 Décembre 1703.

„ LEs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas. A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Comme l'Envoyé Juda Cohen, autoriſé par Nous pour la concluſion de la paix avec la regence de Tripoli, étant de retour ici, nous a apporté le traité, par lequel la paix entre Nous & le Baſſa Bey, le Divan & tout le Conſeil du Royaume de Tripoli, eſt renouvellée, de la maniere que la traduction dudit traité s'enſuit mot à mot. "

Le Nom de Dieu ſoit loué.

„ IL eſt miſericordieux & puiſſant, lui qui tient les clefs de la miſericorde, qui a créé le monde & les créatures & qui les détruit; c'eſt lui qui a fait la lumiere & les tenebres, qui ſans avoir beſoin de ſecours punit les orgueilleux ſans qu'ils le ſçachent; il eſt le Roi, le Seigneur, le puiſſant & le redouté; Lui & ſon ſaint Nom ſoit beni. "

„ Pour ce qui concerne le negoce & le Commerce avec liberté & ſûreté, ceci eſt certain, que l'envoyé Juda Cohen eſt comparu ici en notre preſence avec plein-pouvoir de la part de L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux pour traiter de la paix avec Nous, le Royaume de Tripoli; ayant vû qu'il le fera auſſi avec Tunis & Algers; & conſiderant que de telles paix ſont profitables à Nous & à Vous, nous nous conformerons aux precedentes, eſperant en Dieu qu'elles ſeront plus ſolides par la bonté de Vos Hautes Puiſſances & ſur le pied que Nous en ſommes tombez d'accord en préſence de Leurs Excellences Hamed Baſſa, Helil Bey, le Divan & tout le Conſeil, après avoir long-temps débattu avec ledit envoyé ſur les articles qu'il prérendoit de plus, comme Nous auſſi; nous ſommes convenus des articles ſuivans outre ceux de la paix précédente; & comme nous ſommes d'accord là-deſſus, il Nous ſera agréable de voir vos lettres de paix que Dieu veuille accorder à Vos Hautes Puiſſances avec beaucoup de proſpérité. "

» I. Premierement, ſi vos vaiſſeaux de guerre arrivent dans nos ports, & qu'ils ayent beſoin de quelques vivres, nous les leur accorderons. "

» II. Les vaiſſeaux marchands auront la liberté d'entrer dans nos ports, pour y acheter & vendre tout ce dont ils auront beſoin, & en cas qu'ils

ayent quelques effets & marchandiſes de reſte, ils pourront les rapporter à bord, ſans payer aucuns droits. "

„ III. Si quelques vaiſſeaux Hollandois venoient à y faire entrer quelques marchandiſes de contrebande, comme fer, acier, poudre, boulets, ou ſemblables, ils n'en payeront aucun droit; mais à l'égard des marchandiſes qui ne ſont pas de contrebande, ils en payeront trois pour cent. "

„ IV. Si Nos vaiſſeaux & les Vôtres ſe rencontrent les uns les autres, chacun ſera tenu d'envoyer à bord de l'autre ſa chaloupe avec deux hommes, pour viſiter les paſſeports, & s'ils ſont bons, c'eſt bien; & au contraire celui qui ſera trouvé dans le tort, en ſouffrira la peine de la maniere que ſelon la juſtice il en ſera jugé par Nous & votre Conſul. "

„ V. Si quelque vaiſſeau venoit à échouer ſur nos côtes, il leur ſera permis de le ſauver, ſans y être empêchez par qui que ce ſoit; même nous leur promettons tout le ſecours qui pourra dépendre de nous. "

» VI. Si quelques-uns de vos vaiſſeaux de guerre viennent à jetter l'ancre dans nos ports, nous ſerons tenus de le faire publier par la ville, afin que les patrons des eſclaves Hollandois prennent garde à eux; & ſi après cet avertiſſement quelques eſclaves venoient à s'enfuir à bord deſdits vaiſſeaux ou vaiſſeau de guerre, il ne ſera permis à perſonne de les aller reprendre à bord, & le Patron ne pourra rien pretendre pour cela du Conſul Hollandois. «

» VII. Si quelques marchands de la nation Hollandoiſe qui viennent ici pour y negocier, venant à y mourir, leurs biens & effets ſeront maintenus ſelon la teneur de leur teſtament; & mourant ſans teſtament leurs effets reſteront ſous la garde du Conſul Hollandois avec l'Inventaire fait par notre Secretaire du Divan, avec ordre du Seigneur Bey, juſqu'à ce qu'il arrive avis de L. H. P. les Etats Généraux à qui eſt-ce qu'il faudra les livrer. «

» VIII. Si les vaiſſeaux Hollandois venoient à prendre quelque vaiſſeau François, ſur lequel il ſe trouvât quelque marchand de notre Royaume fourni d'un paſſeport du Conſul Hollandois, il ne ſera eſclave ni lui ni ſes effets; & cette condition ſera autant pour vous que pour nous; & en un tel cas le paſſage & le fret promis par nos marchands aux François, ſera payé aux Hollandois. «

» IX. Si quelques marchands Hollandois ou Juifs, Sujets de L. H. P. venoient habiter dans notre ville ou port, ils y jouïront du même privilege que les marchands de nos villes, d'acheter au marché ſans payer d'acciſe, & d'avoir la liberté d'entrer dans les jardins. «

» X. Si quelque marchand Hollandois venoit à faire faillite avec des effets des Turcs, ou de qui que ce ſoit, on n'aura rien à prétendre du Conſul. «

» De cette maniere & à ces conditions nous concluons & ratifions la paix, car tout bien conſideré il n'y a rien de meilleur que la paix; &

ce que nous avons demandé à l'excellent Juda Cohen votre Envoyé & le nôtre, n'a été que pour ſuivre une coûtume établie dès longtems parmi nous ; & nous eſperons que cette paix ne reſtera pas ſi longtems ſans être ratifiée, comme l'a été la précedente, notre Envoyé ayant été arrêté pendant quatre années, & puis renvoyé avec des debtes ; Ainſi nous attendons de L. H. P. qu'elles le traiteront mieux que cela n'a été fait juſqu'à preſent ; car par ſon entremiſe la ratification de cette paix s'eſt faite ; & étant né en Barbarie, il s'eſt établi Protecteur de la nation Hollandoiſe, & nous a porté à accorder ce que nous n'avions jamais fait ni nos Prédeceſſeurs : Nous avons fait le tout à ſa conſideration. Et ainſi nous prions le Dieu tout puiſſant du Ciel & de la Terre de nous vouloir maintenir en paix, & nous accorder la victoire ſur nos ennemis. «

» Donnons à l'excellent Juda Cohen votre Envoyé & le nôtre, le pouvoir de faire & laiſſer, comme s'il étoit notre propre Perſonne, avec le conſentement de tous les Conſeils & Nobles, hauts & bas. Et la preſente eſt ſignée & ſcellée par le Bey & le Divan. Fait le dernier de Saban, l'année 1116. «

» Suit le certificat du Conſul Anglois Benjamin Lodington, Agent & Conſul de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, dans cette ville & Royaume de Tripoli. «

» Celle-ci eſt pour certifier à tous ceux à qui parviendra la preſente, que les Seings & Sceaux ci-deſſus, ſont les mêmes qui ont été ſignez & ſcellez en ma preſence par les Illuſtres Lords ou Seigneurs Mehemed Baſſa & Hillel Bey, Gouverneurs & Commandeurs de la ville & Royaume de Tripoli en Barbarie ; ce que Leurs Excellences ont fait pour confirmer les ſuſdits articles de paix avec L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, traitée & concluë avec leurſdites Excellences d'une part, & de l'autre avec Monſieur Juda Cohen Envoyé de L. H. P. les Etats Généraux. Fait ſous mon Seing & Sceau à Tripoli de Barbarie, ce 15. Decembre de l'année 1703.

Etoit ſigné,

BENJAMIN LODINGTON,
Agent & Conſul.
(L. S.)

» A ces cauſes, après avoir vû & examiné le ſuſdit Traité, nous l'avons approuvé & ratifié, approuvons & ratifions ; promettant ſincerement & de bonne foi de l'obſerver & executer en toutes ſes parties, de le faire obſerver & executer ſans permettre qu'il ſe faſſe la moindre choſe qui puiſſe y être contraire. Fait à la Haye ſous le Grand Sceau de nos Etats, la paraphe de Monſieur le Preſident de l'Aſſemblée & le Seing de nôtre Greffier, ce jourd'hui le 1. Decembre. 1703. «

N°. XXIII.

TRAITÉ DE PAIX, DE NAVIGATION ET DE COMMERCE,

Entre les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, & le Bacha, Dey, Bey, Conſeil & Divan de la Régence de Tunis. Fait & conclu ſur le pied des anciens Traités de Paix, avec addition de divers nouveaux avantages. Signé à Tunis de la part de la Régence le 24 Mars 1704. Accepté & ratifié par Leurs Hautes Puiſſances à la Haye le 2 Décembre 1708. Avec quatre Articles d'explication, inſérés dans l'acceptation de Leurs H. P.

» LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas. A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Comme l'Envoyé Juda Cohen, autoriſé par Nous pour conclure la paix avec la Regence de Tunis, étant de retour de là, nous a apporté le Traité, par lequel la paix eſt renouvellée entre Nous & le Bacha, Dey, Bey, Conſeil, Divan & Nobles du Royaume de Tunis, de la maniere comme la traduction dudit Traité eſt inſerée ci-après mot pour mot. «

Au Nom de Dieu, qui ſoit loué.

» IL eſt le puiſſant, le miſericordieux, qui a créé le monde & tout ce qui reſpire, & qui en diſpoſe ſelon ſon bon plaiſir ; qui a formé la lumiere & les tenebres ; qui punit les ſuperbes ſelon ſa volonté. Il eſt le Roi tout-puiſſant par deſſus tous les Rois, ſans dépendre de perſonne. Son ſaint Nom ſoit loué. «

Hauts & Puiſſants Seigneurs les Etats-Généraux.

» L'EXCELLENT Juda Cohen, notre Envoyé, eſt arrivé ici de Tripoli, & d'Alger, & nous a preſenté vos Lettres de créance avec plein-pouvoir de traiter & conclure la paix avec ces trois Regences. Nous ſommes ravis que ledit Envoyé ait été agreable à vos Hautes Puiſſances. «

» Nous Ibrahim Serif Bacha, Dey & Bey, avec ceux de notre Conſeil, Divan & Nobles, avons trouvé bon d'une commune voix, de traiter, ajuſter & ratifier avec ledit excellent Juda Cohen la paix avec L. H. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, entre nos ſujets & les leurs, ſur le même pied que la precedente derniere a été concluë, & outre cela l'avons amplifiée par les articles ſuivans aux inſtances de l'excellent Juda Cohen, nous engageant de déclarer, à l'arrivée des vaiſ-

ſeaux de L. H. P., la guerre à tous leurs ennemis, & d'aider avec le ſecours de Dieu à les détruire ſelon notre pouvoir. «

» I. Premierement, on permet à tous les vaiſſeaux Hollandois, tant de guerre, qu'armateurs & vaiſſeaux marchands, de frequenter les ports de notre Royaume librement & ſans payer aucuns droits. «

» II. Que lorſque les flotes de guerre de L. H. P. viendront à arriver dans les ports de ce Royaume, elles pourront ſe fournir des vivres néceſſaires, comme pain, huile, bled, chairs, & de tout ce dont ils auront beſoin de plus, rien d'excepté. «

» III. Que nos habitans pourront aller querir dans les païs de L. H. P. & apporter ici toutes les choſes néceſſaires dont la Regence de Tunis & ſes ſujets auront beſoin, nulles exceptées, & pourront en faire l'achat au prix courant. «

» IV. Les Sujets de L. H. P. venant dans les Pays de notre obéiſſance, pourront faire leur Commerce en toutes ſortes de marchandiſes librement avec nos habitans, & ſeront maintenus en leurs perſonnes & libertez. «

» V. De plus, lorſque les Sujets de L. H. P. ayant apporté dans les Ports de notre Régence quelques marchandiſes, & ne pourront les vendre à leur contentement, alors ils pourront les tranſporter en d'autres Pays, en payant la moitié des Droits, qui ſeront reglez comme la nation Angloiſe paye. «

» VI. Qu'en cas que quelques-uns de nos Sujets ſe trouvent à bord des vaiſſeaux François ou d'autres nations étant en guerre avec L. H. P. ils ne ſeront pas, en cas de priſe, detenus par les Sujets de L. H. P. mais ils ſeront mis à terre & en liberté avec leurs effets, en payant le fret accordé avec eux. «

» VII. Que lorſque les vaiſſeaux de nos Sujets & de ceux de L. H. P. ſe rencontreront en mer, ils devront s'envoyer réciproquement à bord deux hommes avec les Paſſeports, qui étant examinez de part & d'autre, chacun pourſuivra librement ſa route. «

» VIII. S'il arrivoit, que quelque vaiſſeaux ou vaiſſeau, appartenant aux Sujets de L. H. P. venoient à échouer ſur les côtes de notre Domaine, ce qu'à Dieu ne plaiſe, en ce cas-là le vaiſſeau & les effets qu'on aura ſauvé, ſeront à la diſpoſition des Propriétaires, ſans que qui que ce ſoit y puiſſe rien prétendre, & en un pareil cas, les Sujets de notre Royaume de Tunis ſeront traitez de la même maniere dans les Pays de L. H. P. «

» IX. En cas que quelques vaiſſeaux Hollandois venant à s'approcher des vaiſſeaux de Tunis, & ayant arboré un Pavillon étranger, à ſe battre contre les nôtres, s'ils ſont pris par nos Sujets, ces vaiſſeaux & leurs effets ſeront & reſteront de bonne priſe, & les hommes faits eſclaves; & en pareil cas les Sujets de Tunis ſeront traitez de la même maniere par ceux de L. H. P. «

» X. S'il arrive que les Sujets de Tunis ſe rendent maîtres de quelques

vaiſſeaux d'autres nations; & qu'on y trouve quelques Sujets de L. H. P. tels paſſagers ſeront libres avec tous leurs effets qui s'y trouveront conformement à la teneur de leur paſſeport, ſçavoir ſur des vaiſſeaux marchands mais non pas armateurs; & les Sujets de Tunis ſeront en pareil cas traitez de même par les Sujets de L. H. P. «

» XI. Et en cas qu'un marchand Hollandois, habitant dans le Royaume de Tunis, vint à faire faillite, le Conſul Hollandois ne pourra pas en répondre ni être inquieté pour les debtes des habitans de Tunis. «

» XII. S'il arrivoit que quelque marchand de nation Hollandoiſe vint à déceder dans le pays de Tunis ſans teſtament, les biens qu'il aura laiſſez ne pourront être prétendus de perſonne, mais ils ſeront remis au Conſul, après en avoir fait un inventaire duement dreſſé par un Notaire & des témoins, pour les garder juſqu'à ce que L. H. P. en ayent diſpoſé en faveur de ceux qui y auront un droit légitime. «

« Sous ces ſuſdites conditions, après les avoir bien examinées, nous avons traité, conclu & ratifié la Paix avec l'Excellent Envoyé Juda Cohen, comme en effet nous la concluons & ratifions par ces préſentes. «

» Les Droits regaliens, que nous demandons à Vos H. P. par ledit Juda Cohen, n'étant que pour ſuivre la coûtume établie d'ancienneté par nos Prédeceſſeurs; eſperant que Vos H. P. ne les ſuſpendront pas, comme cela eſt arrivé la derniere fois, en retenant notre Envoyé l'eſpace de quatre ans, après lequel temps il eſt retourné ici chargé de dettes; nous flatant que Vos H. P. traiteront mieux & expédieront plûtôt que ci-devant ledit Juda Cohen notre Envoyé, qui eſt l'inſtrument de la concluſion de ce Traité de Paix; & quoi que natif de ce pays, il s'eſt montré & comporté à notre Cour comme Protecteur de la Nation Hollandoiſe; nous ayant par ſa bonne conduite perſuadé & porté à accepter de tels Points, que nos Ancêtres ni Nous n'avons jamais accordé, & nous nous ſommes laiſſez perſuader pour lui complaire. «

» Nous prions le grand Dieu tout-puiſſant, Créateur du ciel & de la terre, que ſa Majeſté divine nous veuille conſerver une paix durable, & nous faire proſperer contre nos ennemis. On donne encore à l'Excellent Juda Cohen, notre Envoyé, le pouvoir de traiter de notre part outre ce ci-deſſus, & de faire tout ce qu'il jugera expédient, comme s'il étoit notre propre Perſonne, du conſentement unanime de tout notre Conſeil, de toute notre Nobleſſe haute & baſſe. «

» Cette préſente eſt la copie des articles de Paix & de ſa Ratification entre le Royaume de Tunis & L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, traduite mot à mot de la langue Arabe, par ordre de l'Excellent Bacha Ibrahim Serif, Dey & Bey, le Divan & la Cour, avec ſes Conſeillers. Aujourd'hui ce 24 Mars 1704. «

Suit le Certificat du Conſul Anglois.

» JEAN Goddard, Agent de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, &c. & Conſul General dans cette Ville & Royaume de Tunis, certifie par la préſente que les Ecrits ci-deſſus ſont des Articles de Paix accordée entre ſon Excellence Ibrahim Bacha, Dey & Bey, enſemble tout le Divan de cette ville & Royaume de Tunis d'une part, & entre le ſieur Juda Cohen, Envoyé de L. H. P. les Etats-Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas pour L. H. P. d'autre part, laquelle eſt ſcellée des Sceaux de leurs-dites Excellences. Fait à leur réquiſition à Tunis ce 23 Mars 1704. «

Etoit ſigné,

J. GODDARD.

» Et comme pour lever quelques obſcuritez, nous avons demandé audit Envoyé Juda Cohen, ſon explication ſur les quatre Points ſuivans, il nous l'a donnée placée à la marge de chaque Point, comme il ſuit. «

Eclairciſſement de l'Envoyé Juda Cohen.

1.

» Le ſouſſigné déclare que ce Point ſera obſervé de cette maniere-là, mais pas autrement que lorſqu'on y trouvera les connoiſſemens des effets, qui ſont dans les vaiſſeaux ennemis, avec la déclaration jointe que ces effets ſont pour le compte des Sujets de L. H. P. «

2.

» Le ſouſſigné déclare que cela s'obſervera ainſi, d'autant qu'il a été accordé expreſſement, que les Sujets de L. H. P. profiteront de toutes les libertez avantageuſes dont y jouiſſent les autres nations. «

Points ſur leſquels on a demandé explication.

1.

» Premierement que la liberté & immunité accordée par les articles 6 & 10 du ſuſdit Traité aux Sujets de L. H. P. trouvez avec leurs effets ſur des vaiſſeaux ennemis, aura auſſi bien lieu pour les effets des mêmes Sujets, quand même ils ne ſeroient pas préſents en perſonne près de leurs effets. «

2.

» En ſecond lieu, que pour les effets que les Sujets de L. H. P. y auront fait entrer, & en auront fait ſortir, on n'en payera pas d'autres Droits, que les Anglois en payent; ſçavoir trois pour cent pour les marchandiſes qu'on y aura fait entrer. «

3.

» Déclare que cela ſera obſervé de même, parce qu'on a ſtipulé dans le Traité & accordé bien expreſſement que les Sujets de L. H. P. payeront comme les Anglois ont payé lors de la concluſion de la Paix, & & non pas comme ils viendroient à payer dans la ſuite. «

3.

» Et que ces Droits ainſi établis ſubſiſteront, quand même par rapport aux Anglois les Droits viendroient à être hauſſez dans la ſuite. «

4.

» Déclare le ſouſſigné en réponſe ce qui eſt au 2 article. «

Etoit ſigné,

JUDA COHEN.

4.

» Mais ſi ces Droits venoient à être diminuez par rapport aux Anglois ou autres nations, que les Sujets de L. H. P. feront en toutes les occaſions traitez comme la nation qui eſt traitée le plus favorablement.

» A ces cauſes, après avoir vû & examiné le ſuſdit Traité, & fait attention aux explications faites par ledit Envoyé Juda Cohen, & déſirant de vivre en paix & amitié avec la Régence de Tunis, nous avons approuvé & ratifié le ſuſdit Traité ſous le benefice des explications ci-deſſus; promettant ſincerement & de bonne foi de le ſuivre & obſerver, de le faire ſuivre & faire obſerver de notre part en toutes ſes parties, ſans permettre qu'il ſe faſſe la moindre choſe qui y ſoit contraire. Fait à la Haye ſous le grand Sceau de notre Etat, la Paraphe de Mr. le Préſident de notre Aſſemblée & la Signature de notre Greffier, ce jourd'hui le 1. Decembre 1708. «

N°. XXIV.

TRAITÉ DE PAIX, DE NAVIGATION ET DE COMMERCE,

Entre les Hauts & Puiſſants Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & la Haute Régence, Baſcha, Aga, & Victorieuſe Milice d'Alger. Fait le 28 Juin, l'an de Jeſus-Chriſt 1712, & de l'Hegire 1124.

ARTICLE I.

„ APRÈS ce jour il y aura avec les Hollandois une paix ferme & durable, telle qu'elle eſt accordée & confirmée entre eux & l'illuſtre Ali, maintenant tres-honoré Baſcha d'Alger & le Royaume dependant, de même que l'Aga des Janiſſaires, les Juriſconſultes & les Sages, & la victorieuſe milice, comme auſſi leurs vaiſſeaux, tant grands que petits, & ceux qui en dependent, ne ſe moleſteront ni feront aucun tort les uns les autres en aucune maniere ni de paroles ni de fait, mais ſelon qu'il ſera en leur pouvoir, ils ſe feront honnêteté & honneur en toute exactitude & ſincerité : après ce jour l'on ne pretendra auſſi aucune choſe. "

„ II. Les vaiſſeaux Hollandois, tant grands que petits, venant à Alger, ou dans quelque autre port de leur Royaume, devoient, ſelon l'uſage ancien, payer dix pour cent des effets qu'on vendoit : mais eu égard à cette paix & à leur demande, nous avons reglé cela à cinq pour cent. "

„ Item, lorſqu'ils voudront rembarquer les effets non vendus, l'on n'en exigera rien du tout. "

„ Item, lorſqu'en tel tems que ce ſoit ils voudront partir, nul ne pourra les arrêter ni les inquieter en aucune maniere. "

„ Item, la Regence d'Alger n'exigera rien des marchandiſes de contrebande, munitions de guerre, poudre, plomb, fer, ſoufre, planches, & de tout bois de charpente propre pour la conſtruction des vaiſſeaux, poix, goudron, & petites armes de guerre, ni de toute autre choſe néceſſaire dans la guerre. "

„ III. Lorſque des vaiſſeaux de guerre, armateurs ou marchands Hollandois & Algeriens ſe rencontreront en mer, ils ne ſe moleſteront en aucune maniere les uns les autres, mais ils ſe ſepareront les uns des autres avec honnêteté & civilité, & ne ſe feront mutuellement aucun empêchement dans l'execution de leur ſervice. "

„ Item, de part & d'autre il ne ſera permis de faire aucune vexation aux paſſagers, qui ſont ſur les vaiſſeaux, de quelque nation qu'ils puiſſent être, & vers quelque lieu qu'ils ſoient deſtinez, ni à leurs effets, marchandiſes ou habits, ni leur enlever aucune choſe qui ſoit à eux. "

„ Item, en quelle place qu'ils pourront tranſporter leurs effets ou en

quel lieu ils les laiſſeront, on ne cauſera en aucune maniere, l'un à l'autre aucun dommage ni chagrin. "

„ IV. Lorſque des armateurs Algeriens viendront à rencontrer un vaiſſeau marchand Hollandois, grand ou petit, s'il vient d'un lieu dépendant des Etats des Provinces-Unies, on n'y envoyera que la chaloupe dans laquelle outre les rameurs on mettra deux hommes, & étant arrivée au vaiſſeau, il n'y aura que ces deux hommes, horsmis que ce ne ſoit avec la permiſſion du Capitaine de ce vaiſſeau, qui paſſeront ſur ſon bord; on leur fera voir le paſſeport, & après avoir fait fidellement, comme nous eſperons, leur devoir, s'en retourneront; & le vaiſſeau marchand pourſuivra ſon voyage, & il ne ſera pas permis de l'arrêter. "

„ Item, lorſqu'un vaiſſeau de guerre ou armateur Hollandois viendra à rencontrer un armateur ou vaiſſeau marchand Algerien, en quelque endroit que cela arrive, ſi l'on trouve que ledit vaiſſeau eſt fourni d'un paſſeport du Regent d'Alger, ou du Conſul Hollandois qui y reſide, on ne touchera à rien de ce qui appartient à cedit vaiſſeau, mais il fera ſon voyage en toute ſeureté. "

„ V. Nuls, tant Capitaines de vaiſſeaux Algeriens, que leurs Officiers, ni perſonne de la Regence, ne pourront enlever qui que ce ſoit des autres nations qui ſeront à bord des vaiſſeaux Hollandois, pour les mettre ſur leurs propres vaiſſeaux ou autres, ni ne pourront les interroger ſur quoi que ce ſoit, ni leur faire aucune violence étant trouvez dans un vaiſſeau Hollandois, quand même ils ſeroient des paſſagers. "

„ VI. Si un vaiſſeau Hollandois, ou un vaiſſeau de leurs ſujets venoit à faire naufrage devant Alger, ou ailleurs ſur la côte de la domination de ce Royaume, on ne ſaiſira, pillera, ni declarera de bonne priſe la moindre de ſes marchandiſes ou effets. "

„ Item, ſi pareil cas arrivoit, on ne prendra aucun droit des effets qu'on aura ſauvé, ni les hommes ne ſeront vendus; mais ceux qui ſont ſous la domination d'Alger, feront de tout leur pouvoir toute diligence, comme bons Mahometans, de donner ſecours & aſſiſtance pour ſauver les hommes & les marchandiſes. "

„ VII. Nul vaiſſeau Algerien, grand ou petit, ne pourra avec la permiſſion & conſentement du Regent d'Alger exercer piraterie contre Salé ou autres places qui ſeront en inimitié avec les Hollandois. "

„ VIII. Nul vaiſſeau d'Alger, grand ou petit, ne ſera cours vers aucune des villes, forts ou ports qui ſont ſous la domination des Etats des Provinces-Unies, la piraterie ceſſant à leur vuë : car ils ne commettront aucune choſe qui pourroit donner occaſion de contravention. "

„ IX. Ceux de Tunis, Tripoli, Salé ou autres, ne pourront en nulle maniere conduire à Alger des vaiſſeaux Hollandois, grands ni petits, ni hommes, ni effets pour les y vendre : on ne permettra pas auſſi qu'ils ſoient vendus dans aucune place de leur domination. "

„ X. Lorſque les armateurs Hollandois ameneront aux ports ſous la domination d'Alger quelque priſe ou effets butinez, perſonne ne leur fera aucune oppoſition, violence ni chagrin. "

„ Item, les vaiſſeaux d'armateurs ne payeront en aucune maniere les dixmes, ni les droits appellez *Awaid*. "

„ Item, s'ils veulent acheter quelques marchandiſes ou denrées aux marchez ou boutiques, on les leur cedera au prix que les autres en donnent, & l'on n'en pretendra pas davantage. "

„ XI. Lorſque des vaiſſeaux de guerre ou armateurs Hollandois arrivez à Alger, y auront jetté l'ancre, on leur donnera, ſelon la coûtume ancienne, la proviſion de rafraichiſſement. "

„ Item, lorſque des eſclaves ſe ſeront ſauvez d'Alger à leur bord en nageant ou autrement, on les ramenera de là à Alger, & les mariniers ne devront pas prétexter qu'ils ne les ont pas vûs. "

„ XII. Aucun des marchands Hollandois ni des autres ſujets Hollandois, ne pourra être pris, vendu ni fait eſclave dans aucune des places ſous la domination d'Alger, que ce ſoit ſous prétexte ou ſans prétexte. "

„ Item, en vertu de cette paix concluë avec les Hollandois, on ne pourra leur dire, achetez vos eſclaves, auſſi long-tems que ce n'eſt pas leur volonté : mais lorſqu'ils auront ce vouloir pour les ſuſdites raiſons particulieres, alors cela pourra ſe faire, horsmis que ces eſclaves étant de ſes proches parens ne dependent de ſa benignité & tendreſſe de cœur. "

„ Item, on ne prétextera ni promeſſe ni tems pour acheter & mettre en liberté; mais ils en pourront racheter autant qu'ils le jugeront à propos, & cela ſe fera auſſi d'une bonne maniere avec leurs patrons dans l'accord pour le prix d'iceux. Nul ne pourra auſſi dire à ces Patrons, cedez-moi vos eſclaves à tel prix, quand même ils ſeroient eſclaves du Paſcha, ou de la Regence, ou des galeres; mais lorſque le tems ſera venu de racheter ſelon l'ancienne coûtume des ſujets Hollandois, ſi cela ſe fait, alors cela ſe fera ſelon l'uſage établi avec les autres nations, & l'on n'en pretendra pas davantage que de tels. "

„ XIII. Si quelqu'un des marchands Hollandois ou de leurs ſujets, venoit à mourir à Alger, ou ailleurs dans les provinces qui ſont ſous cette domination, alors le Regent d'Alger ni qui que ce ſoit ne touchera en aucune maniere à l'argent, biens ni effets dudit deffunt. Si avant ſa mort il a établi quelqu'un pour Curateur de la ſucceſſion, il n'y aura que celui-là qui touchera à ſes biens & effets, en cas qu'il ſe trouve dans le ſuſdit Royaume d'Alger. Mais s'il n'y a point de Curateur de la ſucceſſion, alors quelque autre, quel qu'il ſoit, que le defunt a établi comme executeur par ſa derniere volonté, ſe chargera comme Curateur des biens & effets du defunt, & nul autre n'en revendiquera la moindre choſe : cela arrivant donc ainſi, alors le Curateur, ou Executeur établi, ayant fait un inventaire de l'argent & effets du defunt, s'en chargera, & lorſ-

qu'il ſera neceſſaire les ſera parvenir à celui qui en ſera l'heritier, ſans que qui que ce ſoit y mette aucun empêchement. "

„ Item, ſi quelqu'un des ſujets Hollandois venoit à mourir ſubitement, & qu'il n'eût établi perſonne avant ſa mort, & que l'heritier ne fût pas à portée, alors le Conſul Hollandois, après avoir fait un Inventaire des biens & effets dudit defunt, s'en chargera & les gardera entre ſes mains, juſqu'à ce qu'il ſera venu ordre du pays du defunt. "

„ XIV. A Alger, ni dans le Royaume de ſa domination, on ne forcera pas les negocians Hollandois d'accepter tels effets qu'on voudroit leur faire recevoir, mais ils pourront ſe pourvoir de tels effets qu'ils voudront ſelon leur bon plaiſir. "

„ Item, on n'obligera pas par force ni vexation les vaiſſeaux Hollandois de charger dans les ports d'Alger tels effets qu'on veut. "

„ Item, on ne les envoyera point auſſi à aucun voyage malgré eux. "

„ Item, ſi quelqu'un des ſujets Hollandois avoit fait des dettes, & qu'il ne les put pas payer, on n'arrêtera pour leſdites dettes le Conſul Hollandois ni aucun des ſiens, pour les faire payer, ſinon que quelqu'un voulût de ſon bon gré être caution pour le debiteur. "

„ XV. Si quelqu'un des ſujets Hollandois a quelque different avec un Mahometan, ou autre qui ſoit ſous la domination d'Alger, ledit different ſe jugera par devant l'illuſtre Dey & la venerable Cour, & non par aucun autre : mais ſi des Hollandois ont quelque different enſemble, alors ce different ſera jugé par celui qui eſt Conſul. "

„ XVI. S'il arrivoit que quelqu'un de la nation Hollandoiſe eût querelle avec un Mahometan, & que l'un vint à bleſſer l'autre, ou à le tuer, alors en conformité de la loi du Royaume ſera donnée ſentence de la même maniere qu'on donne ſatisfaction aux autres : mais ſi un Hollandois venoit à tuer un Mahometan, & qu'après l'homicide il ſe fut enfui & évadé, alors on n'infligera aucune peine au Conſul reſident à Alger ni à aucun des ſiens, ni on ne les moleſtera. "

„ XVII. Celui qui eſt maintenant Conſul Hollandois, ou qui le ſera dans la ſuite, ne ſera aucunement inquieté, il ira & viendra librement, & nul ne le moleſtera en ſa perſonne ni en ſes effets. "

„ Item, il choiſira pour interprête, de même que pour courtier tel qu'il jugera à propos. "

„ Item, en tout tems qu'il voudra aller à bord, ou ſe retirer à la campagne pour y être tranquille, perſonne ne l'en empêchera : auſſi on lui marquera un lieu pour y faire ſa priere ſelon ſa religion. "

„ XVIII. Afin que notre paix & amitié ſoit ſolide ; s'il ſurvenoit dans la ſuite quelque affaire qui fût contraire à notre paix & amitié & qui pourroit fournir de part & d'autre occaſion de rupture, alors celui qui eſt Conſul Hollandois, & outre lui les ſujets Hollandois, ſe trouvant à Alger ou ailleurs de cette domination, ne pourront être moleſtez

par qui que ce ſoit, tant la paix ſubſiſtant qu'en cas de rupture. Et lors qu'ils voudront ſe retirer, perſonne ne les en empêchera, ni ne les arrêtera. "

„ Item, avec quelle nation qu'ils veuillent partir, perſonne ne donnera occaſion d'arrêter en aucune maniere ni eux, ni leurs effets, ni leurs biens, ni leurs domeſtiques. "

„ XIX. Si quelqu'un des ſujets Hollandois partant pour un autre Royaume de quelque nation que ce ſoit, ou en venant, alors les vaiſſeaux Algeriens, grands ou petits, ne pourront inquieter en aucune maniere à l'endroit où ils le pourront rencontrer, ni lui, ni ſes effets, ni ſon bagage, ni ſes domeſtiques. "

„ Et de même, lorſqu'un Algerien ſera trouvé parmi quelqu'un qui eſt ennemi des Hollandois, ou dans leurs vaiſſeaux, perſonne ne moleſtera en aucune maniere ſa perſonne, ni ſes biens, effets, argent ni domeſtiques, ni ne mettra la main ſur leſdites choſes. "

„ XX. Auſſi ſouvent qu'un Capitaine Hollandois viendra à la vuë d'Alger, dès qu'il ſera vû, le Conſul Hollandois ſe rendra au vaiſſeau & portera nouvelle, & lorſque ledit Capitaine aura jetté l'ancre, le Regent d'Alger, pour lui faire honneur, donnera ordre de tirer des batteries vingt-un coups de canon ; & là-deſſus le Capitaine Hollandois y répondant ſelon le nombre des coups de canon, en déchargera un pareil nombre. "

„ XXI. Après que ce traité aura été ſcellé & conclu avec le conſentement de ſon excellence l'illuſtre Ali Baſcha, à ces cauſes, ce qui eſt arrivé, eſt arrivé; ce qui s'eſt paſſé, eſt paſſé; rien ne ſera à l'avenir mentionné en inimitié, tout ce qui s'eſt paſſé devra être oublié, & cette paix, union & amitié ſera durable, ſure & ſolide. "

„ Item au cas qu'avant la reception de la nouvelle de la concluſion de cette paix l'on ait pris de part ou d'autres les biens & effets les uns des autres, on aura à les rendre, ou autrement on devra en payer la valeur : mais s'il venoit à manquer quelques effets exiſtans, lorſqu'ils ſeront trouvez, ils devront être reſtituez & livrez. "

„ XXII. Si dès maintenant à l'avenir il arrivoit quelque choſe qui fut contraire à cette nôtre paix, de quelque part que cela vint, mais que par là aucune infraction n'eut été faite à nôtre paix, cette même paix ſubſiſtera telle qu'elle étoit, & ces choſes ne cauſeront aucune inimitié, & l'offenſé ne paſſera pas de l'amitié à l'inimitié, mais pourra demander ſon droit; & les ſujets qui auront commis telle choſe ſeront punis comme infracteurs de la paix : & dès maintenant notre foi eſt notre foi, & notre parole eſt notre parole. "

„ De cette maniere ſous l'aſſiſtence de la très-benite Majeſté de Dieu a été renouvellée & ſcellée notre bonne paix, alliance & traité en

l'année mille ſept cens douze ſelon l'Ere de Jeſus, & en l'année mille cent vingt-quatre ſelon l'Hegire du Prophete. Fait au milieu du mois Gemadi le premier mille cent vingt-quatre, le dix-huitieme jour de Juin. "

Signé,

ALI DEY D'ALGER.
(L. S.)

N. N.
FILS DE MUSTAFA.
(L. S.)

N°. XXV.

TRAITÉ DE NAVIGATION ET DE COMMERCE,

Entre LOUIS *XIV, Roi de France, &* ANNE, *Reine de la Grande-Bretagne, portant entr'autres Conventions & Stipulations avantageuſes, que reciproquement les Sujets de l'une des deux Parties, ſeront traitez dans les Royaumes & Etats de l'autre Partie, comme ceux des autres Nations les plus amies, & les plus favoriſées : qu'ils y jouïront des mémes Libertés & Privileges à l'égard du Commerce & des Impoſitions, & qu'en particulier le rigoureux* Droit d'Aubeine, *n'y ſera plus exercé ſur eux. Fait à Utrecht le 31 Mars (11 Avril) 1713. Avec la Ratification de Sa Majeſté T. C. donnée à Verſailles le 18 Avril 1713.*

D'AUTANT que depuis que le Séreniſſime & trés-puiſſant Prince Louis quatorze, par la grace de Dieu, Roy Très-Chrêtien de France & de Navarre; Et la Séreniſſime & très-puiſſante Princeſſe Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne *&c.* ont porté leurs vûes, par l'inſpiration de Dieu tout puiſſant, du côté de la paix; leurs Majeſtés ont jugé que le moyen, le plus ſolide, de la confirmer, & de procurer à leurs ſujets les avantages qu'ils en doivent attendre, par une mutuelle liberté, & accroiſſement de navigation & de Commerce; animées reſpectivement de ce déſir : elles ont par un effet de leur clemence commandé à leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires de s'aſſembler à Utrecht, pour y traiter non-ſeulement de la paix, mais encore pour renouveller les anciens traités de Commerce qui ont été cy-devant faits entre les deux nations; ſavoir de la part du Roy Très-Chrêtien, au ſieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant Géneral au Gouvernement du Duché de Bourgogne, & au ſieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre Royal de St. Michel : Et de la part de la Reine de la Grande-Bretagne, au bien Reverend Jean Eveſque de Briſtol, Garde du Sceau privé d'Angleterre, Conſeiller de la Reine en ſon

Conſeil d'Etat, Doyen de Windſor, & Secretaire de l'Ordre de la Jartiere, & au ſieur Thomas Comte de Strafford, Vicomte Wenthworth de Wentworth, Woodhouſe & de Stainboroug, Baron d'Overſley, Neumarch, & Raby, Conſeiller de la Reine en ſon Conſeil d'Etat, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Etats Généraux des Provinces-Unies du Pays-Bas, Collonel du regiment Royal de dragons, Lieutenant Général de ſes armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande & Chevalier du très-noble Ordre de la Jartiere; leſquels pour parvenir à une fin ſi pieuſe, & remplir un déſir ſi ſalutaire de leurs Majeſtés, après s'eſtre communiqués reſpectivement leurs pleins-pouvoirs dont les copies ſeront inſerées de mot à mot à la fin du préſent traité en avoir duement fait l'échange, & avoir tenu diverſes conferences & diſcuté la matiere autant que la brieveté du temps l'a pû permettre, ſont enfin convenus, ſur le fait de la navigation & du Commerce, des articles qui s'enſuivent.

» I. Il a eſté convenu & accordé entre le Séréniſſime & trés-puiſſant Roy Trés-Chrêtien, & la Séréniſſime & trés-puiſſante Reine de la Grande-Bretagne, qu'il y ait entre les ſujets de part & d'autre une liberté reciproque & en toutes maniéres abſoluë de navigation & de Commerce dans tous & chacun des Royaumes, Etats, Provinces, & terres de l'obeiſſance de LL. Majeſtez en Europe, pour toutes & chacune ſortes de marchandiſes dans les lieux, aux conditions, en la maniere, & en la forme qu'il eſt reglé & établi dans les articles ſuivans. «

» II. Pour aſſeurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les ſujets de leurs dites Majeſtez & afin que cette bonne correſpondance ſoit à l'abri de tout trouble & de toute inquiétude, il a eſté convenu & accordé que ſi quelque jour il ſurvient quelque mauvaiſe intelligence, interruption d'amitié, ou rupture entre les Couronnes de LL. Majeſtez (ce qu'à Dieu ne plaiſe,) il ſera donné pour lors un terme de ſix mois après ladite rupture aux ſujets des deux parties, & habitans qui demeureront dans les Etats de l'une & de l'autre partie, enſorte qu'ils puiſſent ſe retirer avec leurs familles, biens, marchandiſes, & facultez, & les tranſporter où bon leur ſemblera. Comme auſſi qu'il leur ſera permis alors de vendre & d'aliener leurs biens meubles & immeubles librement, & ſans aucun trouble; que pendant ce temps ils ne ſeront retenus ni moleſtez, par arreſt ni par ſaiſie de leurs effets, biens, marchandiſes, & facultez, ni de leurs perſonnes, & de plus il ſera rendu aux ſujets de part & d'autre une bonne & prompte juſtice, en ſorte qu'ils puiſſent en profiter pour retirer dans ledit eſpace de ſix mois leurs effets, & leurs facultez confiez tant aux particuliers qu'au public. «

» III. On eſt auſſi convenu, & il a été arreſté que les ſujets & habitans des Royaumes, Provinces, & Etats de LL. Majeſtez n'exerceront à l'avenir aucuns actes d'hoſtilité ni violences les uns contre les autres, tant

ſur mer que ſur terre, fleuves, riviéres, & rades, ſous quelque nom & pretexte que ce ſoit, enſorte que les ſujets de part & d'autre ne pourront prendre aucune patente, commiſſion, ou inſtruction pour armemens particuliers & faire la courſe en mer, ni lettres vulgairement appellées de repreſailles de quelques Princes ou Etats ennemis de l'un ou de l'autre, ni troubler, moleſter, empêcher, ou endommager en quelque maniere que ce ſoit, en vertu ou ſous pretexte de telles patentes, commiſſion, ou lettres de repreſailles, les ſujets & habitans ſuſdits du Roy Très-Chrêtien ou de la Reine de la grande-Bretagne, ni faire ces ſortes d'armemens, ou s'en ſervir pour aller en mer; Et ſeront à cette fin toutes & quantes fois qu'il ſera requis de part & d'autre dans toutes les terres, pays, & domaines quels qu'ils ſoient, tant de part que d'autre renouvellées, & publiées des deffenſes étroites & expreſſes d'uſer en aucune maniére de telles commiſſions ou lettres de repreſailles, ſous les plus grandes peines qui puiſſent être ordonnées contre les infracteurs, outre la reſtitution & la ſatisfaction entiere, dont ils ſeront tenus envers ceux auxquels ils auront cauſé quelque dommage; Et ne ſeront données à l'avenir par l'un deſdits Alliez au préjudice & au dommage des ſujets de l'autre, aucunes lettres de repreſailles, ſi ce n'eſt ſeulement au cas de refus ou de délai de juſtice, lequel refus ou délai de juſtice ne ſera pas tenu pour veriffié, ſi la requeſte de celuy qui demande leſd. repréſailles n'eſt communiqué au miniſtre, qui ſe trouvera ſur les lieux de la part du Prince, contre les ſujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plûtoſt s'il ſe peut, il puiſſe faire connoître le contraire, ou procurer la juſte ſatisfaction qui ſera dûe. «

» IV. Qu'il ſera libre aux ſujets & habitans des ſuſdits Alliez d'entrer, & d'aller librement & ſeurement ſans permiſſion ni ſaufconduit général ou ſpécial, ſoit par terre ou par mer, & enfin par quelque chemin que ce ſoit dans les Royaumes, Etats, provinces, terres, iſles, villes, bourgs, places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, ports & domaines de l'autre Allié ſituez en Europe, quels qu'ils puiſſent être, & d'en revenir, d'y ſejourner, ou d'y paſſer, & d'y acheter auſſi & acquerir à leur choix toutes les choſes néceſſaires pour leur ſubſiſtance, & pour leur uſage, & qu'ils ſeront traitez réciproquement avec toute ſorte de bienveillance & de faveur; bien entendu néanmoins que dans toutes ces choſes ils ſe comporteront & ſe conduiront conformement à ce qui eſt preſcrit par les loix & par les ordonnances, qu'ils vivront les uns avec les autres en amis & paiſiblement, & qu'ils entretiendront par leur bonne intelligence l'union reciproque. «

» V. Il ſera libre & permis aux ſujets de leursdites Majeſtez reciproquement d'aborder avec leurs vaiſſeaux, auſſi bien qu'avec les marchandiſes & les effets dont ils ſeront chargez, & dont le Commerce & le tranſport ne ſont point deffendus par les loix de l'un ou de l'autre Royaume, d'entrer

trer dans les terres, Etats, villes, ports, lieux, & rivieres de part & d'autre ſituez en Europe, d'y fréquenter, ſéjourner, & demeurer ſans aucune limitation de temps, meſme d'y loüer des maiſons ou de loger chez d'autres, d'acheter où ils jugeront à propos toutes ſortes de marchandiſes permiſes, ſoit de la premiére main, ſoit du marchand, & de quelque autre maniére que ce puiſſe être, ſoit dans les places & marchez publics où ſont expoſées les marchandiſes, & dans les foires, ſoit dans tout autre endroit, où ces marchandiſes ſe fabriquent ou ſe vendent. Il leur ſera auſſi permis de ſerrer & de garder dans leurs magazins ou entrepôts, les marchandiſes apportées, d'ailleurs, & de les expoſer enſuite en vente, ſans être obligez en aucune façon de porter leurs marchandiſes ſuſdites dans les marchez & dans les foires, ſi ce n'eſt de leur bon gré, & de leur bonne volonté, à condition néanmoins qu'ils ne les vendront point en détail dans des boutiques ou ailleurs, & ils ne pourront pour raiſon de ladite liberté de Commerce, ou pour toute autre cauſe que ce ſoit, être chargez d'aucun impoſt ou droits, à l'exception de ceux qui doivent être payés pour leurs navires ou pour leurs marchandiſes, ſuivant les loix & coûtumes receûes dans l'un & dans l'autre Royaume. Il leur ſera auſſi permis de ſortir de l'un & de l'autre Royaume, quand ils voudront, & d'aller où ils le jugeront à propos par terre ou par mer, par ſes rivieres, & eaux douces; Et auſſi au cas qu'ils ſuſſent mariez ils pourront emmener leurs femmes, enfans, domeſtiques, auſſi bien que leurs marchandiſes, facultez, biens & effets achetez, ou apportez après avoir payé les droits accoûtumez, non-obſtant toute loy, privilege, conceſſion, immunité, ou couſtume à ce contraires en façon quelconque. Et quant à ce qui concerne la religion, les ſujets des deux Couronnes, & leurs femmes & enfans au cas qu'ils fuſſent mariez, jouiront d'une entiere liberté, ils ne pourront être contraints d'aſſiſter aux offices divins, ſoit dans les Egliſes ou ailleurs; mais au contraire il leur ſera permis ſans aucun empêchement, de faire en particulier dans leurs propres maiſons, ſans qu'il y intervienne qui que ce ſoit, les exercices de leur religion ſuivant leur uſage, quoique deffendu par les loix du Royaume. On ne refuſera point de part ni d'autre la permiſſion d'enterrer dans des lieux commodes & décents qui ſeront déſignez à cet effet, les corps des ſujets de l'un & de l'autre Royaume décédez dans l'étenduë de la domination de l'autre, & il ne ſera apporté aucun trouble à la ſepulture des morts. Les loix & les ſtatuts de l'un & de l'autre Royaume demeureront dans leur force & vigueur, & ſeront exactement executez, ſoit que ces loix ou ſtatuts regardent le Commerce & la navigation, ou qu'ils concernent quelque autre droit à la réſerve ſeulement des cas, auxquels il eſt dérogé par les articles du préſent traité. "

„ VI. Les ſujets de part & d'autre payeront les Douanes, impoſts, & les droits d'entrée & de ſortie dûs & accoûtumez dans tous les Etats & Provinces de part & d'autre; Et afin que chacun puiſſe ſçavoir certaine-

ment en quoy conſiſtent les ſuſdits impôts, Douanes, & droits d'entrée & de ſortie, quels qu'ils ſoient, on eſt convenu qu'il y aura dans les lieux publics tant à Roüen, & dans les autres villes marchandes de France, qu'à Londres, & dans les autres villes de l'obéiſſance de la Reyne de la Grande-Bretagne, des tarifs qui indiquent les impôts, Douanes, & droits accoûtumez, afin que l'on y puiſſe avoir recours, toutes les fois qu'il s'élevera quelque conteſtation ou differend à l'occaſion de ces impôts, Douanes ou droits, qui ne pourront ſe lever que conformement à ce qui ſera clairement expliqué dans les ſuſdits tarifs, & ſelon leur ſens naturel. Si quelque Officier ou quelqu'un en ſon nom ſous quelque pretexte que ce ſoit exige & reçoit publiquement ou en particulier, directement ou indirectement, d'un marchand ou d'un autre, aucune ſomme d'argent, ou quelque autre choſe que ce ſoit à raiſon de droit dû d'impoſt, de viſite, ou de compenſation, même ſous le nom de don fait volontairement ou ſous quelque autre pretexte que ce ſoit, au delà ou autrement qu'il n'eſt marqué cy-deſſus; En ce cas ſi ledit Officier ou ſon ſubſtitut, eſtant accuſé devant le Juge competant du lieu où la faute a été commiſe, s'en trouve convaincu, il donnera une ſatisfaction entiere à la partie lézée, & il ſera même puny de la peine dûe & preſcrite par les loix. "

„ VII. Les marchands, les capitaines de vaiſſeau, les maîtres de navires, les matelots, & quelques perſonnes que ce ſoit, les navires, & généralement toutes marchandiſes & effets de l'autre Allié, & de ſes ſujets ou habitans ne pourront être pris, ſaiſis, ou arreſtez, ni contraints par aucune ſorte de violence, moleſtez, ou maltraitez au nom du public, ou d'un particulier, en vertu de quelque édit général ou ſpécial que ce ſoit, dans les terres, ports, hâvres, rades & Etats que ce puiſſe être de l'autre Allié pour le ſervice public, pour des expeditions militaires, ou autre cauſe, encore moins pour aucun uſage particulier, mais il ſera deffendu de prendre ou d'enlever par la force aucune choſe aux ſujets de part & d'autre ſans le conſentement de celuy à qui elle appartient, & ſans le luy payer en argent comptant; ce qui ne doit point néanmoins s'entendre de la ſaiſie & de l'arreſt qui ſera fait par les voyes ordinaires, par ordonnance & de l'autorité de la juſtice, pour cauſe de dette ou de crime commis, dans leſquelles occaſions on procedera par les voyes de droit & ſelon les régles de la juſtice. "

» VIII. De plus on eſt convenu & il a été eſtably pour regle générale que tous & chacun des ſujets du ſéréniſſime Roy Très-Chrétien, & de la ſéréniſſime Reyne de la Grande-Bretagne, uſeront & jouiront reſpectivement dans toutes les terres & lieux de leur obéiſſance des mêmes privileges, libertez, immunitez, ſans aucune exception, dont jouit & uſe, ou pourra jouir & uſer, & être en poſſeſſion à l'avenir la nation la plus amie, par rapport aux droits, douanes, & impoſitions quels qu'ils ſoient à l'égard des perſonnes, marchandiſes, effets, navires, fret, matelots, enfin

en tout ce qui regarde la navigation & le Commerce, & qu'ils auront la même faveur en toutes choſes, tant dans les cours de juſtice, que dans tout ce qui concerne le Commerce, ou tous autres droits. «

» IX. On eſt de plus convenu que dans l'eſpace de deux mois depuis qu'il aura été fait une loy dans la Grande-Bretagne, par laquelle il ſera ſuffiſamment pourvu à ce qu'il ne ſoit rien exigé ſur les effets & marchandiſes qui ſeront portées de France dans la Grande-Bretagne, aucuns impots ou droits plus grands que ceux qui ſe levent ſur les effets & marchandiſes de la même nature qui y ſont apportées de quelque pays que ce ſoit, ſitué dans l'Europe, & que toutes les loix faites dans la Grande-Bretagne depuis l'année 1664 pour deffendre le tranſport de quelques effets ou marchandiſes venant de France qui n'avoit point été deffendues avant ladite année, ſoient abrogées ; alors le tarif général fait en France le 18 Septembre 1664 ſera derechef obſervé dans ce Royaume, & les droits que les ſujets de la Grande-Bretagne doivent payer pour les effets qu'ils aporteront en France, ou qu'ils en tireront, ſeront reglés ſuivant la teneur dudit tarif, ſans excéder la maniere établie ſuivant ledit tarif pour les provinces, dont il y eſt fait mention. Quant aux autres provinces les droits n'y ſeront levés que ſuivant la regle preſcrite en ce temps-là. Toutes les deffences, tarifs, édits, déclarations ou arreſts poſtérieurs à l'année 1664 faits en France & contraires au tarif de ladite année, en ce qui concerne les effets & marchandiſes de la Grande-Bretagne ſeront abrogez ; & comme on inſiſte de la part de la France que quelques marchandiſes, ſavoir, celles de laine, le ſucre, les poiſſons ſallés & ce qui provient de la baleine ſoient exceptés de la regle du ſuſdit tarif, & qu'il y a d'autres points qui regardent ce Traité propoſés de la part de la Grande-Bretagne, & dont il n'a pas encore eſté convenu de part & d'autre, de tous leſquels la ſpécification eſt contenue dans un acte ſéparé ſigné des Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires du Roy Très-Chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, on eſt convenu & demeuré d'accord par ce préſent article, que dans l'eſpace de deux mois à compter de l'échange des ratifications de ce Traité, les Commiſſaires de part & d'autre s'aſſembleront à Londres pour examiner, & réſoudre les difficultés ſur les marchandiſes à excepter du tarif de l'année 1664 & ſur les autres points qui ne ſont pas encore aſſez développez, comme il eſt dit ci-deſſus. «

« Et les mêmes Commiſſaires donneront pareillement leurs ſoins (conformement à l'intereſt des deux nations) à bien examiner les avantages réciproques du Commerce, à lever tout embaras ſur ce ſujet, à trouver enfin, & à établir de part & d'autre des moyens juſtes & utiles pour moderer réciproquement les droits. Bien entendu toutefois que tous & chacun des articles de ce Traité demeureront en attendant dans leur pleine vigueur, & principalement que rien ne puiſſe empêcher ſous quelque prétexte que ce ſoit, que l'avantage du tarif général de l'année 1664 ſoit ac-

cordé aux ſujets de la Grande-Bretagne, & qu'ils en jouiſſent ſans aucun embaras ou retardement dans l'eſpace de deux mois après que la loi dont il a eſté parlé cy-deſſus aura eſté publiée dans la Grande-Bretagne; cette jouiſſance devant être pour les ſujets de la Grande-Bretagne dans la forme & maniere auſſi ample que les ſujets de la nation la plus amie jouiront du bénéfice du meſme tarif, ſans qu'aucunes choſes à faire ou à diſcuter par leſdits Commiſſaires le puiſſent empêcher. «

» X. Les droits ſur le tabac préparé ou non préparé, lorſqu'il ſera apporté en France, ſeront moderez à l'avenir ſur le même pied de réduction, dont jouit déjà, ou pourra jouir à ſon entrée en France le même tabac de quelque cru qu'il ſoit de l'Europe ou de l'Amérique. Les ſujets de part & d'autre payeront en France les mêmes droits pour le tabac. Ils auront une liberté égale d'en vendre, & les mêmes loix dont jouiront les marchands François mêmes, ou auxquelles ils ſeront aſſujettis, ſeront communes aux ſujets de la Grande-Bretagne. «

» XI. On a auſſi ſtatué que l'impoſt ou le tribut de cinquante ſix tournois par tonneau, mis en France ſur les les navires de la Grande-Bretagne, ceſſe, & ſoit abrogé entiérement à l'avenir, & l'on ſupprimera pareillement le droit de cinq ſchellings ſterling par tonneau, impoſé dans la Grande-Bretagne ſur les navires François. Ces levées & d'autres charges ſemblables ne ſeront plus impoſées, dans la ſuite ſur les vaiſſeaux de part & d'autre. «

» XII. Il a été ſtatué de plus, & l'on eſt convenu qu'il ſoit entiérement libre à tous les marchands, capitaines de vaiſſeau, & autres ſujets de la Reyne de la Grande-Bretagne dans tous les lieux de France, de traiter leurs affaires par eux-mêmes ou d'en charger qui bon leur ſemblera, & ils ne ſeront tenus de ſe ſervir d'aucun interprete ou facteur, ni de leur payer aucun ſalaire, ſi ce n'eſt qu'ils veuillent s'en ſervir. En outre les maîtres des vaiſſeaux ne ſeront point tenus de ſe ſervir pour charger ou décharger leurs navires des perſonnes établies à cet effet par l'autorité publique, ſoit à Bordeaux ſoit ailleurs, mais il leur ſera entiérement libre de charger ou de décharger leurs vaiſſeaux par eux-mêmes, ou de ſe ſervir de ceux qu'il leur plaira pour les charger ou les décharger, ſans payer aucun ſalaire à quelqu'autre perſonne que ce puiſſe être. Ils ne ſeront point tenus auſſi de décharger dans des navires d'autrui, ou de recevoir dans les leurs quelque marchandiſe que ce ſoit, ni d'attendre leur chargement, plus long-temps qu'ils ne le jugeront à propos; & tous les ſujets du Roy Très-Chrétien, jouiront pareillement, & ſeront en poſſeſſion des mêmes privileges & libertez dans tous les lieux de l'obéiſſance de la Grande-Bretagne en Europe. «

» XIII. Il ſera entiérement libre & permis aux marchands & aux autres ſujets du Roy Très-Chrétien, & de la Reyne de la Grande-Bretagne de léguer ou donner, ſoit par teſtament, par donation ou par quelqu'autre

diſpoſition que ce ſoit, faire tant en ſanté qu'en maladie, en quelque temps que ce ſoit, même à l'article de la mort, toutes les marchandiſes, effets, argent, dettes actives, & autres biens mobiliaires, qui ſe trouveront, ou devront leur appartenir au jour de leur décez dans les territoires & tous lieux de la domination du Roy Très-Chrétien, & de la Reyne de la Grande-Bretagne : en outre, ſoit qu'ils meurent après avoir teſté, ou *ab inteſtato*, leurs légitimes héritiers, exécuteurs, ou adminiſtrateurs demeurans dans l'un ou dans l'autre des deux Royaumes, ou venant d'ailleurs quoiqu'ils ne ſoient pas reçus dans le nombre des citoyens, pourront récouvrer & jouir paiſiblement de tous leſdits biens & effets quelconques, ſelon les loix reſpectives de la France & de la Grande-Bretagne, de maniere cependant que les ſujets de l'un & de l'autre Royaume ſoient tenus de faire reconnoître ſelon les loix, les teſtamens, ou le droit de recueillir les ſucceſſions *ab inteſtato* dans les lieux où chacun ſera décédé, ſoit en France, ſoit dans la Grande-Bretagne, & ce nonobſtant toutes loix, ſtatuts, édits, coutumes, ou droit d'aubeine à ce contraires. «

» XIV. Lorſqu'il arrivera quelque différent entre un Capitaine de navire & ſes matelots, dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, pour raiſon de ſalaires dus auxdits matelots, ou pour quelqu'autre cauſe civile que ce ſoit, le Magiſtrat du lieu exigera ſeulement du deffendeur, de donner au demandeur ſa déclaration par écrit, ateſtée par le Magiſtrat, par laquelle il promettra de répondre dans ſa patrie ſur l'affaire dont il s'agira par devant un juge competant, au moyen de quoy il ne ſera pas permis aux matelots d'abandonner le vaiſſeau, ni d'apporter quelque empêchement au Capitaine du navire dans la continuation de ſon voyage. Il ſera auſſi permis aux marchands de l'un ou de l'autre Royaume de tenir dans les lieux de leur domicile, ou par-tout ailleurs où bon leur ſemblera, des livres de compte, & de Commerce, & d'entretenir auſſi correſpondance de lettres dans la langue, ou dans l'idiome qu'ils jugeront à propos, ſans qu'on puiſſe les inquiéter, ni les rechercher en aucune maniere pour ce ſujet; & s'il leur étoit néceſſaire pour terminer quelque procez ou différend, de produire leurs livres de compte, en ce cas ils ſeront obligez de les apporter en entier en juſtice, ſans toutefois qu'il ſoit permis au juge de prendre connoiſſance dans leſdits livres, d'autres articles que de ceux ſeulement qui regarderont l'affaire dont il s'agiſt, ou qui ſeront néceſſaires pour établir la foi de ces livres, & il ne ſera pas permis de les enlever des mains de leurs propriétaires, ni de les retenir ſous quelque prétexte que ce ſoit, excepté ſeulement dans le cas de banqueroute. Les ſujets de la Grande-Bretagne ne ſeront pas tenus de ſe ſervir de papier timbré pour leurs livres, leurs lettres, & les autres pieces qui regarderont le Commerce, à la réſerve de leur Journal, qui pour faire foi en juſtice, devra être cotté, & paraphé *gratis* par le juge, conformément aux loix établies en France, qui y aſſujettiſſent tous les marchands. "

„ XV. Il ne ſera pas permis aux armateurs étrangers, qui ne ſeront pas ſujets de l'une ou de l'autre Couronne, & qui auront commiſſion de quelqu'autre Prince ou Etat ennemi de l'un ou de l'autre, d'armer leurs vaiſſeaux dans les ports de l'un & de l'autre deſdits deux Royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris, ou de changer en quelque maniere que ce ſoit les vaiſſeaux, marchandiſes, ou quelques autres chargemens que ce ſoit, ny d'acheter même d'autres vivres, que ceux qui leur ſeront néceſſaires pour parvenir au port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des commiſſions. "

„ XVI. On ne pourra obliger les vaiſſeaux chargez des deux parties, paſſant ſur les coſtes l'une de l'autre, & que la tempeſte aura obligez de relaſcher dans les rades ou ports, ou qui y auront pris terre de quelqu'autre maniere que ce ſoit, d'y décharger leurs marchandiſes en tout ou en partie, ou de payer quelque droit, à moins qu'ils ne les y déchargent de leur bon gré, & qu'ils en vendent quelque partie: il ſera cependant libre après en avoir obtenu la permiſſion de ceux qui ont la direction des affaires maritimes de décharger & de vendre une petite partie du chargement, ſeulement pour acheter les vivres ou les choſes néceſſaires pour le radoubement du vaiſſeau, & dans ce cas on ne pourra exiger de droits pour tout le chargement, mais ſeulement pour la petite partie qui aura été déchargée ou venduë. «

» XVII. Il ſera permis à tous les ſujets du Roy Très-Chrétien & de la Reyne de la Grande-Bretagne de naviger avec leurs vaiſſeaux en toute ſeureté & liberté, & ſans diſtinction de ceux à qui les marchandiſes de leur chargement appartiendront, de quelque port que ce ſoit dans les lieux qui ſont déjà, ou qui ſeront cy-après en guerre avec le Roy Très-Chrétien, ou avec la Reyne de la Grande-Bretagne. Il ſera auſſi permis auxdits ſujets de naviger & de négocier avec leurs vaiſſeaux, & marchandiſes, avec la même liberté & ſeureté des lieux, ports, & endroits appartenant aux ennemis des deux parties ou de l'une d'elles, ſans être aucunement inquietez ni troublez, & d'aller directement non-ſeulement deſdits lieux ennemis à un lieu neutre, mais encore d'un lieu ennemi à un autre lieu ennemi, ſoit qu'ils ſoient ſous la juriſdiction d'un même ou de différens Princes; & comme il a déjà été ſtipulé par rapport aux navires & aux marchandiſes, que les vaiſſeaux libres rendront les marchandiſes libres, & que l'on regardera comme libre, tout ce qui ſera trouvé ſur les vaiſſeaux appartenant aux ſujets de l'un ou de l'autre Royaume, quoique tout le chargement, ou une partie de ce même chargement appartienne aux ennemis de leurſdites Majeſtez, à l'exception cependant des marchandiſes de contrebande, leſquelles étant interceptées, il ſera procédé conformément à l'eſprit des articles ſuivans; De même il a été convenu que cette même liberté doit s'eſtendre auſſi aux perſonnes qui navigent ſur un vaiſſeau libre, de maniere que quoiqu'elles ſoient ennemies des deux

parties, ou de l'une d'elles, elles ne ſeront point tirées du vaiſſeau libre, ſi ce n'eſt que ce fuſſent des gens de guerre actuellement au ſervice deſdits ennemis. "

„ XVIII. Cette liberté de navigation & de Commerce s'eſtendra à toute ſorte de marchandiſes, à la réſerve ſeulement de celles qui ſont exprimées dans l'article ſuivant, & déſignées ſous le nom de marchandiſes de contrebande. "

„ XIX. On comprendra ſous ce nom de marchandiſes de contrebande ou deffendues, les armes, canons, arquebuſes, mortiers, petards, bombes, grenades, ſauciſſes, cercles poiſſez, affuts, fourchettes, bandoullieres, poudre à canon, meſche, ſalpêtre, balles, picques, eſpées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelines, fourreaux de piſtolets, baudriers, chevaux avec leurs harnois, & tous autres ſemblables genres d'armes & d'inſtrumens de guerre ſervant à l'uſage des troupes. «

» XX. On ne mettra point au nombre des marchandiſes deffendues celles qui ſuivent, ſavoir toutes ſortes de drap, & tous autres ouvrages de manufactures de laine, de lin, de ſoye, de cotton, & de toute autre matiere, tous genres d'habillemens avec les choſes qui ſervent ordinairement à les faire, or, argent monnoyé & non monnoyé, eſtain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbons à fourneau, bled, orge, & toute autre ſorte de grains & de légumes, la nicotiane, vulgairement appellée tabac, toutes ſortes d'aromates, chairs ſallées, & fumées, poiſſons ſalez, fromage & beurre, bierre, huile, vins, ſucres, toutes ſortes de ſels & de proviſions ſervant à la nourriture & à la ſubſiſtance des hommes, tous genres de cotton, chanvre, lin, poix, tant liquide que ſeche, cordages, cables, voiles, toiles propres à faire des voiles, ancres, & parties d'ancre, quelles qu'elles puiſſent être, mats de navires, planches, madriers, poûtres de toute ſorte d'arbres, & toutes les autres choſes néceſſaires pour conſtruire ou pour radouber les vaiſſeaux; on ne regardera pas non plus comme marchandiſes de contrebande, celles qui n'auront pas pris la forme de quelque inſtrument ou attirail ſervant à l'uſage de la guerre ſur terre ou ſur mer, encore moins celles qui ſont préparées ou travaillées pour tout autre uſage. Toutes ces choſes ſeront cenſées marchandiſes libres de meſme que toutes celles qui ne ſont pas compriſes, & ſpécialement déſignées dans l'article précédent, enſorte qu'elles pourront eſtre librement tranſportées par les ſujets des deux Royaumes, meſme dans les lieux ennemis, excepté ſeulement dans les places aſſiegées, bloquées, & inveſties. "

„ XXI. Mais pour éviter & prévenir la diſcorde, & toute ſorte d'inimitiez de part & d'autre, il a eſté convenu, qu'en cas que l'une des deux parties, ſe trouvaſt engagée dans la guerre, les vaiſſeaux & les bâtimens appartenant aux ſujets de l'autre partie, devront eſtre munis de lettres de mer, qui contiendront le nom, la propriété & la grandeur du vaiſſeau, de même que le nom & le lieu de l'habitation du maître ou du Capi-

taine de ce vaiſſeau, en ſorte que par-là il paroiſſe que ce vaiſſeau appartient véritablement aux ſujets de l'une ou de l'autre partie; & ces lettres de mer ſeront accordées & conçûes en la maniere inſérée dans ce Traité. Elles ſeront auſſi renouvellées chaque année, s'il arrive que le vaiſſeau revienne dans le cours de l'an. Il a été auſſi convenu que ces ſortes de vaiſſeaux chargez ne devront pas eſtre ſeulement munis des lettres de mer, cy-deſſus mentionnées, mais encore de certificats contenant les eſpeces de la charge, le lieu d'où le vaiſſeau eſt parti & celui de ſa deſtination, afin que l'on puiſſe connoitre s'il ne porte aucune des marchandiſes deffendues, ou de contrebande ſpécifiées dans le 19 article de ce Traité. Leſquels certificats ſeront expediez par les Officiers du lieu d'où le vaiſſeau ſortira, ſelon leur coûtume; il ſera libre auſſi, ſi on le déſire, & ſi on le juge à propos, d'exprimer dans leſdites lettres à qui appartiennent les marchandiſes. «

» XXII. Les vaiſſeaux des ſujets & habitans de leurs Séréniſſimes Majeſtés de part & d'autre arrivant ſur quelque coſte de l'un ou de l'autre Allié, ſans cependant vouloir entrer dans le port, ou y étant entrez, & ne voulant point débarquer ou rompre leurs charges, ne ſeront point obligez de rendre compte de leur chargement, qu'au cas qu'il y eût des indices certains qui les rendiſſent ſuſpects de porter aux ennemis de l'autre Allié des marchandiſes deffendues appellées de contrebande. "

» XXIII. Et dans ledit cas de ſoupçon manifeſte, les ſuſdits ſujets & habitans des pays de leurs Séréniſſimes Majeſtez de part & d'autre, ſeront obligez de montrer, dans les ports, leurs lettres de mer, & certificats en la forme cy-deſſus expliquée. «

» XXIV. Que ſi les vaiſſeaux deſdits ſujets ou habitans de leurs Séréniſſimes Majeſtez de part & d'autre eſtoient rencontrés faiſant route ſur les côtes, ou en pleine mer par quelque vaiſſeau de guerre de leurs Séréniſſimes Majeſtez ou par quelques vaiſſeaux armez par des particuliers, leſdits vaiſſeaux de guerre ou armateurs particuliers, pour éviter tout déſordre, demeureront hors de la portée du canon, & pourront envoyer leurs chaloupes au bord du vaiſſeau marchand qu'ils auront rencontré, & y entrer ſeulement au nombre de deux ou trois hommes, à qui ſeront montrées par le maitre ou capitaine de ce vaiſſeau ou bâtiment, les lettres de mer, qui contiennent la preuve de la proprieté du vaiſſeau, & conceûes dans la forme inſerée au préſent Traité; Et il ſera libre au vaiſſeau qui les aura montrées de pourſuivre ſa route ſans qu'il ſoit permis de le moleſter & le viſiter en façon quelconque, ou de luy donner la chaſſe, ou de l'obliger à ſe détourner du lieu de ſa deſtination. «

» XXV. Le bâtiment marchand de l'une des parties qui aura reſolu d'aller dans un port ennemi de l'autre, & dont le voyage & l'eſpece des marchandiſes de ſon chargement, ſeront juſtement ſoupçonnez, ſera tenu de produire en pleine mer, auſſi bien que dans les ports & rades, non

ſeulement

ſeulement ſes lettres de mer, mais auſſi des certificats, qui marquent que ces marchandiſes ne ſont pas du nombre de celles, qui ont été deffendues, & qui ſont énoncées dans l'Article 19 de ce Traité. «

» XXVI. Que ſi par l'exhibition des certificats ſuſdits contenant un état du chargement, l'autre partie y trouve quelques-unes de ces ſortes de marchandiſes deffendues & déclarées de contrebande par le 19 Article de ce Traité, & qui ſoient deſtinées pour un port de l'obéiſſance de ſes ennemis, il ne ſera pas permis de rompre ni d'ouvrir les eſcoutilles, caiſſes, coffres, balles, tonneaux, & autres vaſes trouvez ſur ce navire, ni d'en détourner la moindre partie des marchandiſes, ſoit que ce vaiſſeau appartienne aux ſujets de la France, ou à ceux de la Grande-Bretagne, à moins que ſon chargement n'ayt été mis à terre en la préſence des Juges de l'amirauté, & qu'il n'ait été par eux fait inventaire deſdites marchandiſes: elles ne pourront auſſi être vendues, échangées, ou autrement alienées de quelque maniére que ce puiſſe être, qu'aprés que le procés aura été fait dans les régles, & ſelon les loix & les coûtumes, contre ces marchandiſes deffendues, & que les Juges de l'amirauté reſpectivement les auront confiſquées par ſentence, à la réſerve néantmoins tant du vaiſſeau même que des autres marchandiſes qui y auront été trouvées, & qui en vertu de ce Traité doivent être cenſées libres, & ſans qu'elles puiſſent être retenues, ſous prétexte qu'elles ſeroient chargées avec des marchandiſes deffendues, & encore moins être confiſquées, comme une priſe légitime, & ſuppoſé que leſdites marchandiſes de contrebande ne faiſant qu'une partie de la charge, le patron du vaiſſeau agreât, conſentît & offrît de les livrer au vaiſſeau qui les a découvertes, en ce cas, celui-ci aprés avoir reçû les marchandiſes de bonne priſe, ſera tenu de laiſſer aller auſſi-tôt le bâtiment, & ne l'empêchera en aucune maniere de pourſuivre ſa route vers le lieu de ſa deſtination. "

„ XXVII. Il a été au contraire convenu & accordé, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets & les habitans de part & d'autre, en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que ce ne fut pas des marchandiſes de contrebande, ſera confiſqué comme s'il appartenoit à l'ennemi même, excepté les marchandiſes & effets qui auront été chargez dans ce vaiſſeau avant la déclaration de la guerre, ou même depuis ſa déclaration; pourvû que ç'ait été dans les termes qui ſuivent, à ſçavoir de ſix ſemaines aprés cette déclaration, ſi elles ont été chargées dans quelque port & lieu compris dans l'eſpace qui eſt entre Terreneuve en Norwegue & les Sorlingues; de deux mois depuis les Sorlingues juſqu'à la ville de Gibraltar; de dix ſemaines dans la mer méditerranée, & de huit mois dans tous les autres pays, ou lieux du monde, de maniere que les marchandiſes des ſujets de l'un & de l'autre Prince, tant celles qui ſont de contrebande, que les autres qui auront été chargées, ainſi qu'il eſt dit, ſur quelque vaiſſeau ennemi, avant la guerre, ou même

depuis ſa déclaration, dans les tems & les termes ſuſdits, ne ſeront en aucune maniére ſujettes à confiſcation, mais ſeront ſans délay & de bonne foy rendûes aux propriétaires, qui les redemanderont, enſorte neantmoins qu'il ne ſoit nullement permis, de porter enſuite ces marchandiſes dans les ports ennemis, ſi elles ſont de contrebande. "

„ XXVIII. Et pour pourvoir plus amplement à la ſeureté réciproque des ſujets de leurs Séréniſſimes Majeſtez, afin qu'il ne leur ſoit fait aucun préjudice par les vaiſſeaux de guerre de l'autre partie, ou par d'autres, armez aux dépens des particuliers, il ſera fait deffenſe à tous Capitaines des vaiſſeaux du Roi Très-Chrêtien, & de la Reine de la Grande-Bretagne, & à tous leurs ſujets, de faire aucun dommage, ou inſulte à ceux de l'autre partie, & au cas qu'ils y contreviennent ils en ſeront punis, & deplus ils ſeront tenus & obligez en leurs perſonnes & en leurs biens de reparer tous les dommages & intérêts de quelque nature qu'ils ſoient, & d'y ſatisfaire. "

„ XXIX. Et pour cette cauſe, chaque Capitaine des vaiſſeaux armez en guerre par des particuliers ſera tenu & obligé à l'avenir, avant que de recevoir les patentes ou ſes commiſſions ſpéciales, de donner, par devant un Juge competant, caution bonne & ſuffiſante de perſonnes ſolvables, qui n'ayent aucun intereſt dans ledit vaiſſeau, & qui s'obligent chacune ſolidairement pour la ſomme de 16500. liv. Tournois ou de 1500. liv. ſterling; & ſi ce vaiſſeau eſt monté de plus de 150. matelots ou ſoldats, pour la ſomme de 33000. liv. tournois, ou de trois mille livres ſterling, pour repondre ſolidairement de tous les dommages & torts, que lui, ſes Officiers ou autres étant à ſon ſervice, pourroient faire en leur courſe contre la teneur du préſent Traité, & contre les édits faits de part & d'autre en vertu du même Traité, par leurs Séréniſſimes Majeſtez, ſous peine auſſi de revocation & de caſſation deſdites patentes, & commiſſions ſpéciales. "

„ XXX. Leurs Majeſtez ſuſdites, tant d'une part que de l'autre, voulant reſpectivement traiter dans tous leurs Etats les ſujets l'une de l'autre auſſi favorablement que s'ils eſtoient leurs propres ſujets donneront les ordres néceſſaires & efficaces, pour faire rendre les jugemens & arrêts concernant les priſes, dans la cour de l'amirauté, ſelon les régles de la Juſtice & de l'équité, & conformement à ce qui eſt preſcrit par ce Traité, par des juges qui ſoient au deſſus de tout ſoupçon, & qui n'ayent aucun intereſt au fait dont il eſt queſtion. "

„ XXXI. Toutes les fois que les Ambaſſadeurs de Leurs Majeſtez ſuſdites, tant d'une part que de l'autre, ou quelque autre de leurs Miniſtres publics, qui reſideront à la cour de l'autre Prince, ſe plaindront de l'injuſtice des ſentences qui auront été rendûes, Leurs Majeſtez reſpectivement feront revoir & examiner de nouveau leſdits jugemens en leur Conſeil afin que l'on connoiſſe avec certitude ſi les ordonnances & les

précautions preſcrites au préſent Traité auront été ſuivies & obſervées. Leurſdites Majeſtez auront ſoin pareillement d'y faire pourvoir pleinement & de faire rendre juſtice dans l'eſpace de trois mois à chacun de ceux qui la demanderont. Et néantmoins avant ou après le premier jugement, & pendant la reviſion, les effets qui ſeront en litige ne pourront être en aucune maniére vendus ni déchargez, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intereſſées, pour éviter toute ſorte de dommage. "

„ XXXII. Lorſqu'il y aura procez meu entre ceux qui auront fait des priſes d'une part, & ceux qui les reclameront d'autre part, & que leſdits réclamateurs auront obtenu un jugement ou arreſt favorable, ledit jugement ou arreſt aura ſon execution, en donnant caution, non obſtant l'appel de celuy qui aura fait la priſe à un Juge ſuperieur; ce qui n'aura point de lieu, ſi la ſentence eſt rendûe contre les réclamateurs. "

„ XXXIII. Arrivant que des navires de guerre ou marchands contraints par tempeſte ou autre accident, échoüent contre des rochers ou des ecueils aux côtes de l'un ou de l'autre allié, qu'ils s'y briſent & qu'ils faſſent naufrage, tout ce qui aura été ſauvé des vaiſſeaux & de leurs apparaux, effets, ou marchandiſes, ou le prix qui en ſera provenu, le tout étant reclamé par les propriétaires ou autres ayant charge, & pouvoir d'eux, ſera reſtitué de bonne foy, en payant ſeulement les frais qui auront été faits pour les ſauver, ainſi qu'il aura été réglé par l'une & l'autre partie pour le droit de ſauvement; ſauf cependant les droits & coûtumes de l'une & de l'autre nation : Et leurs Séréniſſimes Majeſtez de part & d'autre interpoſeront leur autorité, pour faire chatier ſeverement ceux de leurs ſujets, qui auront inhumainement proffité d'un pareil malheur. "

„ XXXIV. Les ſujets de part & d'autre pourront ſe ſervir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs & Facteurs que bon leur ſemblera, à l'effet de quoy, ces meſmes Avocats, & les autres ſuſdits ſeront commis par les Juges ordinaires, lorſqu'il ſera beſoin, & que leſdits Juges en ſeront requis. "

„ XXXV. Et pour la plus grande ſeureté & liberté du Commerce & de la navigation, on eſt convenu en outre, que ni le Roy Très-Chrêtien ni la Reyne de la Grande-Bretagne, ne recevront dans aucun de leurs ports, rades, villes, ou places, des pirates & des forbans quels qu'ils puiſſent être, & ne ſouffriront qu'aucun de leurs ſujets, & citoyens de part & d'autre les reçoivent & protegent dans ces meſmes ports, les retirent dans leurs maiſons, ou les aydent en façon quelconque; mais encore ils feront arreſter, & punir tous ces ſortes de pirates & de forbans, & tous ceux qui les auront receus, cachés, ou aydés, des peines qu'ils auront meritées, pour inſpirer de la crainte, & ſervir d'exemple aux autres : Et tous leurs vaiſſeaux, les effets & marchandiſes enlevées par eux & conduites dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, ſeront arreſtez, autant qu'il pourra s'en découvrir, & ſeront rendus à leurs propriétaires ou

à leurs facteurs ayant leur pouvoir ou procuration par écrit, après avoir prouvé la proprieté devant les Juges de l'amirauté par des certificats ſuffiſans, quand bien meſme ces effets ſeroient paſſés en d'autres mains par vente, & généralement tous les vaiſſeaux & marchandiſes de quelque nature qu'elles ſoient, qui ſeront priſes en pleine mer, ſeront conduites dans quelque port de l'un ou de l'autre des deux Royaumes, & ſeront confiées à la garde des Officiers de ce même port, pour être rendûes entieres au veritable proprietaire, auſſi-toſt qu'il ſera dûment & ſuffiſamment reconnu. "

„ XXXVI. Les vaiſſeaux de guerre de Leurs Majeſtez de part & d'autre, & ceux qui auront été armés en guerre par leurs ſujets, pourront en toute liberté conduire où bon leur ſemblera, les vaiſſeaux & les marchandiſes, qu'ils auront pris ſur les ennemis, ſans être obligez de payer aucun droit, ſoit aux ſieurs Amiraux, ſoit aux autres Juges quels qu'ils ſoient, ſans qu'auſſi leſdites priſes abordant & entrant dans les ports de Leurſdites Séréniſſimes Majeſtez tant d'une part que de l'autre, puiſſent être arreſtées ou ſaiſies, ni que les viſiteurs ou autres Officiers des lieux puiſſent les viſiter, & prendre connoiſſance de la validité deſdites priſes: en outre il leur ſera permis de mettre à la voile en quelque tems que ce ſoit, de partir, & d'emmener les priſes au lieu porté par les commiſſions ou patentes, que les Capitaines deſdits navires de guerre ſeront obligez de faire apparoir; & au contraire il ne ſera donné azile ni retraite dans leurs ports à ceux qui auront fait des priſes ſur les ſujets de l'une ou de l'autre Majeſté, mais y eſtant entrez par néceſſité de tempeſte ou de peril de la mer, on employera fortement les ſoins néceſſaires afin qu'ils en ſortent & s'en retirent le plûtoſt qu'il ſera poſſible, autant que cela ne ſera point contraire aux Traitez anterieurs faits à cet egard avec d'autres Roys ou Etats. "

„ XXXVII. Leurs dites Séréniſſimes Majeſtez de part & d'autre ne ſouffriront point que ſur les coſtes & dans les ports & les rivieres de leur obéïſſance, des navires & des marchandiſes des ſujets de l'autre ſoient pris par des vaiſſeaux de guerre, ou par d'autres qui ſeront pourvûs de patentes de quelque Prince, République, ou ville quelconque; & au cas que cela arrive, l'une & l'autre partie employeront leurs forces unies pour faire reparer le dommage cauſé. "

„ XXXVIII. S'il ſurvenoit à l'avenir par inadvertance ou autrement quelques inobſervations ou contraventions au préſent Traité de part ou d'autre, l'amitié & la bonne intelligence ne ſera pas d'abord rompue pour cela, mais ce Traité ſubſiſtera, & aura ſon entier effet, & l'on procurera des remedes convenables pour lever les inconveniens, comme auſſi pour faire reparer les contraventions: Et ſi les ſujets de l'un ou de l'autre Royaume ſont en faute, ils ſeront ſeuls punis, & ſeverement châtiez. "

„ XXXIX. Que s'il eſt prouvé que celuy qui aura fait une priſe, ait employé quelque genre de torture contre le Capitaine, l'équipage, ou autres perſonnes qui ſeront trouvées dans quelque vaiſſeau appartenant aux ſujets de l'autre partie, en ce cas non ſeulement ce vaiſſeau, & les perſonnes, marchandiſes, & effets quels qu'ils puiſſent être ſeront relâchez auſſi-tôt, & ſans aucun délai, & remis en pleine liberté, mais même ceux qui ſeront convaincus d'un crime ſi énorme; auſſi-bien que leurs complices, ſeront punis des plus grandes peines, & proportionnées à leur faute; ce que le Roi Très-Chrétien & la Reine de la Grande-Bretagne s'obligent réciproquement de faire obſerver ſans aucun égard pour quelque perſonne que ce ſoit. "

Formulaire des Paſſe-ports & Lettres, qui ſe doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en ſortiront, ſuivant l'Article vingt-un du préſent Traité.

„ LOUIS, Comte de Toulouſe, Amiral de France, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Savoir faiſons, que nous avons donné congé & permiſſion à maître & conducteur du navire nommé de la ville de du port de tonneaux ou environ, étant de préſent au port & havre de de s'en aller à chargé de après que la viſitation aura été faite de ſon navire; avant que de partir, fera ſerment devant les Officiers qui exercent la Juriſdiction des cauſes maritimes, comme ledit vaiſſeau appartient à un ou pluſieurs ſujets de Sa Majeſté, dont il ſera mis acte au bas des préſentes; comme auſſi de garder, & faire garder par ceux de ſon équipage les ordonnances & réglemens de la marine, & mettre au greffe le rôle ſigné, & vérifié, contenant les noms & ſurnoms, la naiſſance & demeure des hommes de ſon équipage, & de tous ceux qui s'embarqueront; leſquels il ne pourra embarquer, ſans le ſu, & permiſſion des Officiers de la Marine, & en chacun port ou havre où il entrera avec ſon navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la marine du préſent Congé; & leur fera fidelle rapport de ce qui ſe ſera fait, & paſſé durant ſon voyage; & portera les pavillons, armes, & enſeignes du Roi, & les nôtres, durant ſon voyage. En témoin de quoi nous avons fait appoſer notre ſeing, & le ſéel de nos armes à ces préſentes, & icelles fait contreſigner par notre Sécretaire de la marine à jour de mil ſept cens

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

„ NOUS de l'Amirauté de Certifions que maître du navire nommé au paſſe-port ci-deſſus, a prêté le ſerment mentionné en icelui : Fait à le jour de mil ſept cens

Ratification de S. M. T. C. donnée à Verſailles le 18 d'Avril 1713.

» LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme notre très-cher & bien amé couſin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne ; & notre cher & bien amé le Sr. Meſnager, Chevalier de notre Ordre de S. Michel, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins-pouvoirs que nous leur en avions donné, auroient conclu, arrêté, & ſigné le 11 du preſent mois d'Avril à Utrecht, avec le Sr. Jean Evêque de Briſtol, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conſeiller de notre très-chere, & très-amée Sœur la Reyne de la Grande-Bretagne, en ſon Conſeil d'Eſtat, Doyen de Windſor, & Secretaire de l'Ordre de la Jarretiere ; & le Sr. Thomas Comte de Strafford, Vicomte Wentworth de Wentworth, Wordhouſe, & de Stainborough, Baron d'Overſly, Neumarch, & Raby, Conſeiller de notre dite Sœur en ſon Conſeil d'Etat, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, Colonel de ſon Regiment royal de dragons, Lieutenant General de ſes armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere ; Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de notredite Sœur, pareillement munis de ſes pleins-pouvoirs, le Traité de Commerce, navigation, & marine, dont la teneur s'enſuit. «

Fiat inſertio.

» NOUS ayant agreable le ſuſdit Traité de Commerce, navigation & marine, en tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & declarez, avons iceux tant pour nous, que pour nos Heritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets accepté, approuvé, ratifié, & confirmé, & par ces preſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, ſous l'obligation & hypotheque de tous & un chacun nos biens preſens & à venir, garder, obſerver inviolablement, ſans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En temoin de quoy nous avons fait mettre notre ſcel à ces preſentes. Donné à Verſailles le dix huitieme Avril l'an de grace mil ſept cent treize, & de notre regne le ſoixante-dixieme. «

Signé,

LOUIS.

Et plus bas :

Par le Roi,

COLBERT.

» Et ſcellé du Grand Sceau de cire jaune ſur lacs de ſoye bleüe, treſſée d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent, ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les armes de France & de Navarre, ſous un pavillon royal ſoutenu par deux Anges. «

Convention particuliere au ſujet de quelques Points qui par l'Article IX du Traité de Commerce, doivent être renvoyés à des Commiſſaires pour les diſcuter & les regler. Fait à Utrecht le 11 d'Avril 1713. Avec la Ratification du Roi T. C. du 18 Avril 1713.

» LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Ayant vû & examiné la convention que nôtre très-cher & bien amé couſin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne : Et nôtre très cher & bien amé le Sieur Meſnager, Chevalier de nôtre Ordre de Saint Michel, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, ont conclu, arrêté, & ſigné le onzieme jour du preſent mois d'Avril, en vertu des pleins-pouvoirs que nous leur en avions donné ; avec le Sr. Jean Evêque de Briſtol, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conſeiller de nôtre très-chere & très-amée Sœur la Reyne de la Grande-Bretagne, en ſon Conſeil d'Etat, Doyen de Windſor, & Secretaire de l'Ordre de la Jarretiere ; & avec le Sr. Thomas Comte de Strafford, Vicomte Wentworth de Wentworth, Woodhouſe, & de Stainborough, Baron d'Overſly, Newmarch & Raby, Conſeiller de notre dite Sœur en ſon Conſeil d'Etat, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, Colonel de ſon Regiment royal de dragons, Lieutenant General de ſes armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere, en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de notre dite Sœur, pareillement munis de ſes plein-pouvoirs ; de laquelle convention la teneur s'enſuit : «

» Soit notoire à tous, que comme dans l'article neuviéme du Traité de Commerce entre le Sereniſſime Roy Très-Chrétien, & la Sereniſſime Reyne de la Grande-Bretagne, conclu aujourd'huy par les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de leurs Majeſtez, il eſt fait mention de quelques points & articles propoſez de la part de la Grande-Bretagne, qui juſqu'à preſent n'ont pû eſtre ajuſtez de part & d'autre ; de maniere qu'on a trouvé convenable de les renvoyer à des Commiſſaires pour les diſcuter & les regler. A cet effet, nous ſouſſignez Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Leurs Majeſtez, afin de déterminer certainement quels ſont ces points & articles qui doivent eſtre renvoyez aux

Commiſſaires, nous avons reſolu d'en faire dans cet écrit la deſignation ſpeciale, declarant qu'il n'y en a point d'autres que ceux qui ſuivent. «

» I. A l'avenir aucune des manufactures des pays de l'obéiſſance de Leurs Majeſtez ne ſeront ſujetes à la viſite, ou à la confiſcation, ſous quelque pretexte que ce ſoit de fraude ou de defectuoſité dans la fabrique & travail, ou pour quelque defaut que ce ſoit. On laiſſera une entiere liberté au vendeur & à l'acheteur de ſtipuler & d'en faire le prix ainſi qu'ils le trouveront à propos, non obſtant toutes loix, ſtatuts, édits, arreſts, privileges, conceſſion ou uſage. «

» II Et d'autant qu'il s'eſt établi un uſage, lequel n'eſt autoriſé par aucune loy dans quelques lieux de la France & de la Grande-Bretagne, ſuivant lequel les François payent en Angleterre une eſpece de capitation, nommée en langue du pays *Headnoney*, & les Anglois payent le même droit en France, ſous le titre d'*Argent du Chef* : Il eſt convenu que cet impôt ne s'exigera plus de part ni d'autre, ni ſous l'ancien nom, ni ſous quelque autre nom que ce puiſſe être. «

» III. Il ne ſera plus defendu aux marchands Anglois à l'avenir, de vendre leur tabac à l'acheteur auquel ils trouveront bon de le vendre; & à cette fin le bail fait avec les fermiers qui ont racheté les droits ſur ladite herbe, ceſſera, & ne pourra être établi dans la ſuite. «

» IV. Excepté ſeulement au cas ſuivant; ſçavoir, quand les navires Anglois prendront des marchandiſes en France, & qu'ils les tranſporteront d'un port de France dans un autre port de France; & quand les navires François prendront des marchandiſes en Angleterre, & qu'ils les tranſporteront dans un autre port d'Angleterre pour les y decharger; auquel cas ſeulement, & nullement en aucun autre, les ſujets de leurſdites Majeſtez ſeront obligez de payer les droits qui viennent d'être ſupprimez, ſeulement ſuivant la marchandiſe qu'ils auront dechargée, & non ſur toute la capacité du vaiſſeau. «

» V. Mais comme il y a pluſieurs genres de marchandiſes de celles qui ſeront apportées ou emportées en France par les ſujets de la Grande-Bretagne, qui ſont enfermées dans des tonneaux, dans des caiſſes, ou dans les embalages, dont les droits ſe payent au poids; on eſt convenu qu'en ce cas, leſdits droits ſeront ſeulement exigez par proportion au poids effectif de la marchandiſe, & qu'on fera une diminution du poids des tonneaux, des caiſſes & embalages, de la même maniere qu'il a été pratiqué, & qu'il ſe pratique actuellement en Angleterre. «

» VI. Il eſt encore convenu, que ſi quelque inadvertance ou faute avoit été commiſe, par quelque Maître de navire, l'Interprete, le Procureur, ou autre chargé de ſes affaires, en faiſant la declaration de ſa cargaiſon, le navire pour cela, ni la cargaiſon, ne ſeront ſujets à confiſcation : Il ſera même loiſible au proprietaire des effets qui auront été obmis dans la liſte ou declaration fournie par le Maître du navire, en payant

payant les droits en uſage ſuivant la pancarte, de les retirer ; pourvû toutefois qu'il n'y ait pas une apparence manifeſte de fraude : Et pour cauſe de cette omiſſion, les marchands, ni les maîtres de navires, ni leſdites marchandiſes, ne pourront eſtre ſujets à aucune peine, pourvû que les effets omis dans la declaration n'ayent pas encore été mis à terre avant d'avoir fait ladite declaration. «

» VII. Et quand par les lettres de mer & les certificats, il apparoîtra ſuffiſamment de la qualité du vaiſſeau, & de celle de ſes marchandiſes, & de ſon maître, il ne ſera permis aux Commandans des vaiſſeaux armez en guerre, ſous quelque pretexte que ce ſoit, de faire aucunes autres verifications. Mais ſi quelque navire marchand ſe trouvoit dépourvû de ſes lettres de mer ou de certificats ; il pourra alors être examiné par un Juge competant, de façon cependant, que ſi par d'autres indices & documens il ſe trouve qu'il appartienne veritablement aux ſujets d'un des confederez, & qu'il ne contienne aucunes marchandiſes de contrebande deſtinées pour l'ennemy d'un d'eux, il ne devra point eſtre confiſqué ; mais il ſera relaché avec ſa charge, afin qu'il pourſuive ſon voyage. Comme il peut arriver ſouvent que les actes dont il s'agit ne puiſſent parvenir au vaiſſeau qui met à la voile, ou qu'ils ſoient peris par quelque accident, ou qu'on les ait enlevez à bord du vaiſſeau ; & ſi outre les actes expediez ſuivant la forme mentionnée dans ce Traité, on trouve auſſi d'autres lettres de mer ou certificats dreſſez ſuivant une autre forme qui peut être la forme dans laquelle leſdits inſtrumens doivent être connus ſuivant les Traitez faits avec d'autres Eſtats ; il n'en ſera pris aucun pretexte de detenir, ou d'inquieter en aucune maniere les perſonnes & le navire, ni faire aucun tort aux marchandiſes. S'il arrive que le maître de navire denommé dans les lettres de mer, ſoit mort, ou qu'ayant été autrement ôté, il s'en trouve un autre en ſa place, le vaiſſeau ne laiſſera pas d'avoir la même ſeureté avec ſon chargement, & les lettres de mer auront la même vertu. «

» VIII. Il a été d'ailleurs arrêté & reglé que les navires & effets ne ſeront point cenſez de bonne priſe, encore qu'ils ayent été vingt quatre heures en la puiſſance des ennemis ; mais s'il y a ſujet de les reſtituer à quelqu'un, ils pourront être repetez par leurs premiers proprietaires, & leur ſeront rendus. «

» IX. Il ſera libre reſpectivement à leurs Majeſtez, d'établir dans les royaumes & pays l'un de l'autre, pour la commodité de leurs ſujets, leſquels y negocient, des Conſuls nationnaux, qui jouïront du droit, immunité & liberté qui leur appartient, à raiſon de leur exercice & fonction, & on conviendra dans la ſuite des lieux où on pourra établir leſdits Conſuls. «

» En foy de quoy, nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majeſté le Roy Très-Chrêtien, & de Sa Majeſté la Reyne

de la Grande-Bretagne, avons ſigné les préſens articles de nôtre main & y avons fait appoſer les cachets de nos armes; fait à Utrecht le onziéme Avril mil ſept cent treize. «

HUXELLES. (L. S.)
JOH. BRISTOL. C. P. S. (L. S.)
MESNAGER. (L. S.)
STRAFFORD. (L. S.)

» Nous ayant agreable la ſuſdite convention en tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & declarez, avons iceux loüé, approuvé, & ratifié, & par ces preſentes ſignées de notre main loüons, approuvons & ratifions, promettant en foy & parole de Roy, de les accomplir, obſerver ſincerement, & de bonne foy, ſans ſouffrir qu'il ſoit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe eſtre. En temoin de quoy nous avons fait appoſer notre ſéel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le dix-huitiéme Avril, l'an de grace mil ſept cent treize, & de notre regne le ſoixante-dixiéme. «

Signé, LOUIS.

Et plus bas ; Par le Roi, COLBERT.

» Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune ſur lacs de ſoye bleüe treſſée d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent, ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les armes de France & de Navarre, ſous un pavillon royal ſoûtenu par deux Anges. «

Autre Convention au ſujet de certaines Marchandiſes qui, par l'Article IX du Traité de Commerce, ſont exceptées de la regle du tarif de l'an 1664, & dont la diſcuſſion ultérieure eſt renvoyée à des Commiſſaires. Faite à Utrecht le (28 Avril) 9 Mai 1713.

» QU'IL ſoit notoire à tous, que dans le IX article du Traité de navigation & de Commerce conclu le (31 Mars) 11 Avril entre la Sereniſſime Reine de la Grande-Bretagne, & le Sereniſſime Roi Très-Chrêtien, par les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de leurſdites Majeſtez, certaines marchandiſes comme tous les ouvrages de laine, le ſucre, le poiſſon ſalé, & le produit des baleines, ſont exceptées en

termes generaux de la regle du tarif du 18 Septembre 1664, & remiſes à une diſcuſſion ulterieure de Commiſſaires. C'eſt pourquoi pour éviter toute ambiguité ou erreur qui pourroient naître par ces expreſſions generales, & pour marquer clairement quelles ſont les marchandiſes en particulier qui ſont renvoyées à la diſcuſſion deſdits Commiſſaires, nous ſouſſignez Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, avons declaré & declarons par ces preſentes que l'exception des ſuſdites marchandiſes doit s'entendre de la maniere ſuivante. «

» I. La baleine coupée & aprêtée, les fanons, & les huiles de baleine, payeront à toutes les entrées du Royaume les droits portés par le tarif du 7 Decembre 1699. «

» II. Les draps, ratines, & ſerges, ſeront ſujetes aux mêmes droits du tarif, du 7 Decembre 1699, & pour en faciliter le Commerce, il ſera permis de les faire entrer par St. Valery ſur Somme, par Roüen, & par Bourdeaux, où ces étoffes ſeront ſujetes à la viſite de la même maniere que celles qui ſe fabriquent dans le Royaume. «

» III. On ne pourra apporter dans le Royaume que le poiſſon ſalé en baril, & il ſera levé à toutes les entrées du royaume, païs & terres de l'obeiſſance du Roi, même des ports-francs, les droits d'abord & de conſommation ordonnez avant le tarif de 1664, & en outre 40 livres par leth, compoſé de 12 barils peſant 300 l. chacun, pour le droit d'entrée, laquelle entrée ne ſera permiſe que par St. Valery ſur Somme, Roüen, Nantes, Libourne & Bourdeaux; & demeurera interdite pour les autres havres ou ports, tant de la mer océane, que de la mediterranée. «

» IV. Le ſucre rafiné en pain, ou en poudre, candi, blanc ou brun, payera les droits portez par le tarif du 7 Decembre 1699. «

» En foi de quoi nous ſouſſignez Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de S. M. B. & de S. M. T. C. avons ſigné ces preſentes de nos mains, & y avons appoſé nos cachets. A Utrecht le (28 Avril) 9 Mai de l'an mille ſept cens treize. «

JOH. BRISTOL. C. P. S. (L. S.)	HUXELLES. (L. S.)
STRAFFORD. (L. S.)	MESNAGER. (L. S.)

N°. XXVI.

TRAITÉ DE NAVIGATION ET DE COMMERCE;

Entre LOUIS *XIV, Roi de France, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, contenant, en ſubſtance & avec peu de limitation, que les Sujets & habitans de l'une des deux parties, ſeront traités dans les Etats de l'autre, par rapport au Commerce, à la juſtice & aux impoſitions, comme les ſujets propres & naturels; que le Droit d'Aubeine ne ſera point exercé en France ſur les Hollandois; & que ſi la guerre ſurvient, il ſera donné neuf mois de liberté aux marchands pour retirer leurs effets; lequel Traité durera vingt-cinq ans. Fait à Utrecht le 11 Avril 1713. S'enſuit un Article ſéparé, pour l'exemption des cinquante ſols par tonneau que les navires étrangers paient en France.*

LE Traité de paix, qui a été conclu aujourd'hui entre le Roi Très-Chrétien & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, faiſant ceſſer tous les ſujets de mécontentement, qui avoient alteré pendant quelque tems l'affection que Sa Majeſté a toujours eue pour leur bien & leur proſpérité, ſuivant l'exemple des Rois ſes prédéceſſeurs, & leſdits Seigneurs Etats-Généraux rentrant auſſi dans la même paſſion, qu'ils ont ci-devant témoignée pour la grandeur de la France, & dans les ſentimens d'une ſincere reconnoiſſance pour les obligations & les avantages conſidérables, qu'ils en ont ci-devant reçus; Sa Majeſté ne veut rien omettre de ce qui peut l'affermir : & leſdits Etats Généraux, ne ſouhaitant pas moins de la perpétuer, ont eſtimé, qu'il n'y en avoit point de meilleur & de plus aſſuré moyen, que d'établir une libre & parfaite correſpondance entre les ſujets de part & d'autre, & pour cet effet regler leurs intérêts particuliers en fait de Commerce, navigation & marine, par des loix & conventions les plus propres à prévenir tous les inconvéniens qui pourroient affoiblir la bonne correſpondance : Sadite Majeſté ſatisfaiſant au deſir deſdits Etats Généraux, auroit ordonné le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant-Général au Gouvernement de Bourgogne; & le Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, ſes Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires à l'aſſemblée de la négociation de la paix; & leſdits Seigneurs Etats Généraux, les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſem, Burggrave de l'Empire & Juge de la ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la ville d'Amſterdam; Bruno Vander Duſſen, ancien Bourguemaitre, Sénateur & Conſeiller Penſionnaire de la ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dyckgraef de

Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck & Bulkeſtein, Grand-Baillif du Franc & de la ville de l'Ecluſe, Surintendant des fiefs relevans du bourg de Bruges, du reſſort de l'Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminckhuyſen & Moerkercken, & Préſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Wreedewold, *&c.* deputez dans leur aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, & de la ville de Groningue & Ommelandes, & leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & plenipotentiaires audit congrés de paix, pour conferer & convenir en vertu de leurs pouvoirs reſpectivement produits, & dont copie eſt ci-deſſous tranſcrite d'un traité de Commerce & navigation, en la maniere qui s'enſuit. «

» I. Les ſujets de Sa Majeſté & des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies du Pays-Bas, jouiront reciproquement de la même liberté au fait du Commerce & de la navigation, dont ils ont joui de tout tems devant cette guerre par tous les Royaumes, Etats & Provinces de l'une & de l'autre part. «

» II. Et ainſi n'exerceront plus à l'avenir aucunes ſortes d'hoſtilitez ni de violences les uns contre les autres, tant ſur la mer que ſur la terre, ou dans les rivieres, rades & eaux douces, ſous quelque nom & pretexte que ce ſoit; & auſſi ne pourront les ſujets de Sa Majeſté prendre aucune commiſſion pour des armemens particuliers ou lettres de repreſailles des Princes & Etats, ennemis desdits Seigneurs Etats Generaux, & moins les troubler ni endommager d'aucune ſorte, en vertu de telles commiſſions ou lettres de repreſailles, ni même aller en courſe avec elles, ſous peine d'être pourſuivis & châtiez comme pirates; ce qui ſera pareillement obſervé par les ſujets des Provinces-Unies à l'égard des ſujets de Sa Majeſté; & ſeront à cette fin toutes & quantes fois que cela ſera requis de part & d'autre dans les terres de l'obeïſſance de Sa Majeſté & dans les Provinces-Unies publiées & renouvellées defenſes très-expreſſes & très-preciſes, de ſe ſervir en aucune maniere de telles commiſſions ou lettres de repreſailles, ſous la peine ſuſmentionnée, qui ſera executée ſeverement contre les contrevenans; outre la reſtitution entiere, à laquelle ils ſeront tenus envers ceux auxquels ils auront cauſé aucun dommage. «

» III. Et pour obvier d'autant plus à tous inconveniens, qui pourroient ſurvenir par les priſes, faites par inadvertence, ou autrement, & principalement dans les lieux éloignez, il a été convenu & accordé, que ſi quelques priſes ſe font de part ou d'autre dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norwegue, juſques au bout de la Manche, dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou du bout de ladite Manche juſqu'au Cap de St. Vincent dans l'eſpace de ſix ſemaines, & de là dans la

mer Mediterranée & juſqu'à la ligne dans l'eſpace de ſix ſemaines, & au-delà de la ligne & en tous les autres endroits du monde dans l'eſpace de huit mois, à compter depuis la publication de la preſente; leſdites priſes & les dommages, qui ſe ſeront de part ou d'autre, après les termes prefix, ſeront portez en compte, & tout ce qui aura été pris, ſera rendu, avec compenſation de tous les dommages qui en ſeront provenus. «

» IV. Toutes lettres de marque, & de repreſailles, qui pourroient avoir été ci-devant accordées, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſont declarées nulles, & il n'en pourra être ci-après donné par l'un desdits alliez, au prejudice des ſujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de manifeſte deni de juſtice, lequel ne pourra pas être tenu pour verifié, ſi la requête de celui, qui demande leſdites repreſailles, n'eſt communiquée au Miniſtre qui ſe trouvera ſur les lieux de la part de l'Etat, contre les ſujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plutôt, s'il ſe peut, il puiſſe s'informer du contraire, ou procurer l'accompliſſement de juſtice qui ſera dû. «

» V. Ne pourront auſſi les particuliers ſujets de Sa Majeſté être mis en action ou arrêt en leurs perſonnes & biens, pour aucune choſe que Sa Majeſté peut devoir, ni les particuliers ſujets desdits Seigneurs Etats Generaux pour les dettes publiques desdits Etats. «

» VI. Les ſujets habitans des Pays de l'obéïſſance de Sa Majeſté, & desdits Seigneurs Etats Generaux, vivront, converſeront, & frequenteront les uns avec les autres, en toute bonne amitié & correſpondance, & jouiront entre eux de la liberté de Commerce & navigation dans l'Europe, en toutes les limites des pays de l'un & de l'autre, de toutes ſortes de marchandiſes & denrées, dont le Commerce & le tranſport n'eſt defendu generalement & univerſellement à tous tant ſujets qu'étrangers, par les loix & ordonnances des Etats de l'un & de l'autre. «

» VII. Et pour cet effet, les ſujets de Sa Majeſté & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux pourront franchement & librement frequenter avec leurs marchandiſes & navires les pays, terres, villes, ports, places & rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes perſonnes indiſtinctement, acheter, trafiquer & tranſporter toutes ſortes de marchandiſes, dont l'entrée, ou ſortie & tranſport ne ſera defendu à tous ſujets de Sa Majeſté, & desdits Seigneurs Etats Generaux, ſans que cette liberté reciproque puiſſe être defendue, limitée ou reſtrainte, par aucun privilege, octroi ou aucune conceſſion particuliere, & ſans qu'il ſoit permis à l'un ou à l'autre de conceder, ou de faire à leurs ſujets des immunitez, benefices, dons gratuits, ou autres avantages, par deſſus ceux de l'autre, à leur prejudice, & ſans que leſdits ſujets de part & d'autre ſoient tenus de paier plus grands, ou autres droits, charges, gabelles ou impoſitions quelconques ſur leurs perſonnes, biens, denrées, navires ou frets

d'iceux, directement ou indirectement, ſous quelques noms, titre ou pretexte que ce puiſſe être, que ceux qui ſeront paiez par les propres & naturels ſujets de l'un & de l'autre. «

» VIII. Les ſujets des Etats Generaux ne pourront auſſi être traitez autrement ou plus mal dans les droits de contablie, d'ancrage, du ſol pariſis, & toutes autres charges & impoſitions de quelque nom qu'elles puiſſent être appellées, ſoit ſous le titre du droit étranger, ou autrement, ſans aucune reſerve ou exception, que les ſujets mêmes de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, qui ne ſeront pas bourgeois dans les lieux où lesdits droits ſe levent. «

» IX. Qu'à l'égard du Commerce du levant en France, & des vingt pour cent qui ſe levent à cette occaſion, les ſujets des Etats Generaux des Provinces-Unies jouiront auſſi de la même liberté & franchiſe, que les ſujets du Roi Très-Chrêtien, tellement qu'il ſera permis auxdits ſujets des Etats Generaux de porter des marchandiſes du levant, Marſeille & autres places permiſes en France, tant par leurs propres vaiſſeaux, que dans les vaiſſeaux François, & que ni dans l'un ni l'autre cas lesdits ſujets des Etats Generaux ne ſeront aſſujettis auxdits vingt pour cent, ſinon dans les cas, où les François y ſont ſujets, portant marchandiſe dans leurs propres vaiſſeaux à Marſeille, ou autres places permiſes, & qu'en ceci ne pourra ſe faire aucun changement au prejudice des ſujets desdits Etats Generaux. «

» X. Il ſera permis aux ſujets des Seigneurs Etats Generaux d'apporter, faire entrer & debiter en France & dans les pays conquis, librement & ſans aucun empêchement, du harang ſalé, ſans diſtinction & ſans être ſujets au rempacquement, & ce nonobſtant tous édits, déclarations & arrêts du Conſeil à ce contraires, & nommément ceux des quinzieme Juillet, & quatorzieme Septembre mil ſix cens quatre-vingt ſept, portant defenſes d'apporter ni faire entrer dans les ports de France ou places conquiſes, du harang autrement qu'en vracq & ſalé du ſel de Brouage, & qui ordonnent que ledit harang ſera apporté dans les ports de mer en vracq dans des barils, dont les dix-huit compoſeront douze de harang pacqué, leſquels arrêts demeureront revoquez & annullez. «

» XI. L'on depêchera reciproquement à la Douane ou aux Bureaux, tant en France qu'aux pays des Etats Generaux, également & ſans aucune diſtinction, les ſujets de l'une & de l'autre nation, auſſi-tôt qu'il ſera poſſible, ſans leur cauſer aucun empêchement ni retardement, quel qu'il puiſſe être. «

» XII. Les navires de guerre de l'un & de l'autre trouveront toujours les rades, rivieres, ports & havres libres & ouverts, pour entrer, ſortir & demeurer à l'ancre, tant qu'il leur ſera neceſſaire, ſans pouvoir être viſitez, à la charge neanmoins d'en uſer avec diſcretion, & de ne donner aucun ſujet de jalouſie, par un trop long & affecté ſejour, ni autrement,

aux Gouverneurs desdites places & ports, auxquels les Capitaines desdits navires feront ſavoir la cauſe de leur arrivée & de leur ſejour. «

» XIII. Les navires de guerre de Sa Majeſté & desdits Seigneurs Etats Generaux, & ceux de leurs ſujets, qui auront été armez en guerre, pourront en toute liberté conduire les priſes, qu'ils auront faites ſur leurs ennemis, où bon leur ſemblera, ſans être obligez à aucuns droits, ſoit des Sieurs Amiraux ou de l'Amirauté, ou d'aucuns autres, ſans qu'auſſi lesdits navires ou lesdites priſes entrant dans les havres ou ports de Sa Majeſté ou desdits Seigneurs Etats Generaux, puiſſent être arrêtées ou ſaiſies, ni que les Officiers des lieux puiſſent prendre connoiſſance de la validité desdites priſes, leſquelles pourront ſortir & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portez par les commiſſions, dont les Capitaines desdits navires de guerre ſeront obligez de faire apparoir : Et au contraire ne ſera donné aſyle ni retraite dans leurs ports ou havres à ceux qui auront fait des priſes ſur les ſujets de Sa Majeſté, ou desdits Seigneurs Etats Generaux ; mais y étant entrez par neceſſité de tempête ou peril de la mer, on les fera ſortir le plutôt qu'il ſera poſſible. «

» XIV. Les ſujets desdits Seigneurs Etats Generaux ne ſeront point reputez Aubains en France, & ainſi ſeront exemts de la loi d'Aubaine, & pourront diſpoſer de leurs biens par teſtament, donation ou autrement : & leurs héritiers, ſujets desdits Etats demeurant tant en France, qu'ailleurs, recueillir leurs ſucceſſions, même *ab inteſtato*, encore qu'ils n'aient obtenu aucunes lettres de naturalité, ſans que l'effet de cette conceſſion leur puiſſe être conteſté, ou empêché, ſous pretexte de quelque droit ou prerogative des provinces, villes, ou perſonnes privées. Pourront pareillement ſans lesdites lettres de naturalité s'établir en toute liberté les ſujets desdits Seigneurs Etats en toutes les villes du Royaume, pour y faire leur Commerce & trafic, ſans pourtant y pouvoir acquerir aucun droit de bourgeoiſie, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent obtenu lettres de naturalité de Sa Majeſté en bonne forme, & ſeront generalement traitez ceux des Provinces-Unies en tout & par-tout autant favorablement, que les ſujets propres & naturels de Sa Majeſté, & particulierement ne pourront être compris aux taxes, qui pourront être faites ſur les étrangers. Et ſera tout le contenu au preſent article obſervé au regard des ſujets du Roi dans les pays de l'obéiſſance desdits Seigneurs Etats. «

» XV. Les navires, chargez de l'un des alliez, paſſant devant les côtes de l'autre, & relâchant dans les rades ou ports, par tempête ou autrement, ne ſeront contraints d'y décharger ou debiter leurs marchandiſes, ou partie d'icelles, ni tenus n'y paier aucuns droits, ſinon lorſqu'ils y déchargeront des marchandiſes volontairement & de leur gré. «

» XVI. Les maîtres de navires, leurs pilotes, officiers & ſoldats, matelots & autres gens de mer, les navires mêmes, ni les denrées & marchandiſes, dont ils ſeront chargez, ne pourront être ſaiſis, ni arrêtez, en

en vertu d'aucun ordre general ou particulier de qui que ce ſoit, ou pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe être, non pas même ſous pretexte de la conſervation & defenſe de l'Etat, & generalement rien ne pourra être pris aux ſujets de part & d'autre, que du conſentement de ceux à qui il appartiendra, & en paiant les choſes qu'on deſirera d'eux: en quoi toutefois n'eſt entendu de comprendre les ſaiſies & arrêts faits par ordre & autorité de la juſtice, & par les voies ordinaires, & pour loiales dettes, contracts, ou autres cauſes legitimes, pour raiſon deſquelles il ſera procedé par voie de droit, ſelon la forme de la juſtice. «

„ XVII. Tous les ſujets & habitans de France & des Provinces-Unies pourront en toute ſûreté & liberté naviger avec leurs vaiſſeaux, & trafiquer avec leurs marchandiſes, ſans diſtinction de qui puiſſent être les proprietaires d'icelles, de leurs Ports, Roiaumes & Provinces, & auſſi des Ports & Roiaumes des autres Etats ou Princes, vers les places de ceux qui ſont déjà ennemis declarez, tant de la France, que des Provinces-Unies, ou de l'un des deux, ou qui pourroient le devenir : comme auſſi les mêmes ſujets & habitans pourront avec la même ſûreté & liberté naviger avec leurs vaiſſeaux & trafiquer avec leurs marchandiſes ſans diſtinction de qui puiſſent être les proprietaires d'icelles, des lieux, ports & rades de ceux qui ſont ennemis de l'un & de l'autre deſdites parties, ou de l'un des deux en particulier, ſans contradiction ou detourbier, de qui que ce ſoit, non ſeulement à droiture deſdites places ennemies vers un lieu neutre, mais auſſi d'une place ennemie à l'autre, ſoit qu'elles ſe trouvent ſituées ſous la juriſdiction d'un même Souverain, ſoit qu'elles le ſoient ſous divers. "

„ XVIII. Ce tranſport & ce trafic s'étendra à toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception de celles de contrebande. "

„ XIX. En ce genre de marchandiſes de contrebande s'entend ſeulement être compris toutes ſortes d'armes à feu, & autres aſſortimens d'icelles, comme canons, mouſquets, mortiers, petards, bombes, grenades, fauciſſes, cercles poiſſez, affuts, fourchettes, bandolieres, poudre, meche, ſalpêtre, balles, piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelines, chevaux, ſelles de cheval, fourreaux de piſtolets, baudriers & autres aſſortimens ſervant à l'uſage de la guerre. "

„ XX. Ne ſeront compris dans ce genre de marchandiſes de contrebande les fromens, bleds & autres grains, legumes, huiles, vins, ſel, ni generalement tout ce qui appartient à la nourriture & ſuſtentation de la vie, mais demeureront libres, comme autres marchandiſes & denrées, non compriſes en l'article précédent, & en ſera le tranſport permis, même aux lieux ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſauf aux villes & places aſſiegées, blocquées ou inveſties. "

„ XXI. Pour l'execution de ce que deſſus, il a été accordé qu'elle ſe fera en la maniere ſuivante. Que les navires & barques avec les marchan-

diſes des ſujets de Sa Majeſté, étant entrez en quelque Havre deſdits Seigneurs Etats, & voulant de là paſſer à ceux deſdits ennemis, ſeront obligez ſeulement de montrer aux Officiers des Havres deſdits Seigneurs Etats, d'où ils partiront, leurs paſſeports, contenant la ſpecification de la charge de leurs navires, atteſtée & marquée du ſcel & ſeing ordinaire, & reconnue des Officiers de l'amirauté des lieux, d'où ils ſeront premierement partis, avec la declaration du lieu où ils ſeront deſtinez, le tout en forme ordinaire & accoutumée, après laquelle exhibition de leurs paſſeports en la forme ſuſdite, ils ne pourront être inquietez ni recherchez, detenus ni retardez en leurs voiages, ſous quelque pretexte que ce ſoit. "

„ XXII. Il en ſera uſé de même à l'égard des navires & barques Françoiſes, qui iront dans quelques rades des terres de l'obeïſſance deſdits Seigneurs Etats, ſans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrant, ſans toutefois vouloir debarquer & rompre leurs charges, leſquels ne pourront être obligez de rendre compte de leur cargaiſon, qu'au cas qu'il y eût ſoupçon qu'ils portaſſent aux ennemis deſdits Seigneurs Etats des marchandiſes de contrebande, comme il a été dit ci-deſſus. "

„ XXIII. Et audit cas de ſoupçon apparent, leſdits ſujets ſeront obligez de montrer dans les ports leurs paſſeports en la forme ci-deſſus ſpecifiée. "

„ XXIV. Que s'ils étoient entrez dedans les rades, ou étoient rencontrez en pleine mer par quelques navires deſdits Seigneurs Etats, ou d'armateurs particuliers, leurs ſujets, leſdits navires des Provinces-Unies, pour éviter tout deſordre, n'approcheront pas plus près des François que de la portée du canon, & pourront envoier leur petite barque ou chaloupe à bord des navires ou barques Françoiſes, & faire entrer dedans deux ou trois hommes ſeulement, à qui ſeront montrez les paſſeports & lettres de mer par le maître ou patron des navires François, en la maniere ci-deſſus ſpecifiée, ſelon le formulaire deſdites lettres de mer, qui ſera inſeré à la fin de ce traité, par leſquels paſſeports & lettres de mer il puiſſe apparoir non ſeulement de ſa charge, mais auſſi du lieu de la demeure & reſidence, tant du maître & patron que du navire même, afin que par deux moiens, on puiſſe connoître, s'ils portent des marchandiſes de contrebande, & qu'il apparoiſſe ſuffiſamment, tant de la qualité dudit navire, que de ſon maître ou patron: auxquels paſſeports & lettres de mer ſe devra donner entiere foi & creance: & afin que l'on en connoiſſe mieux la validité, & qu'elles ne puiſſent en aucune maniere être falſifiées & contrefaites, ſeront donnez certaines marques & contreſeings de Sadite Majeſté & deſdits Seigneurs Etats Generaux. "

„ XXV. Et en cas que dans leſdits vaiſſeaux & barques Françoiſes, deſtinées vers les Havres des ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſe trouvent par les moyens ſuſdits, quelques marchandiſes & denrées de celles qui ſont ci-deſſus declarées de contrebande & defendues, elles ſeront dechargées, denoncées & confiſquées par devant les Juges de l'amirauté des Pro-

vinces-Unies ou autres competens, ſans que pour cela le navire & barque, ou autres biens, marchandiſes & denrées libres & permiſes, retrouvées au même navire, puiſſent être en aucune façon ſaiſies ni confiſquées. "

„ XXVI. Il a été en outre accordé & convenu, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets de Sa Majeſté en un navire des ennemis deſdits Seigneurs Etats, bien que ce ne fût marchandiſes de contrebande, ſera confiſqué avec tout ce qui ſe trouvera audit navire, ſans exception ni reſerve. Mais d'ailleurs auſſi ſera libre & affranchi tout ce qui ſera & ſe trouvera dans les navires appartenans aux ſujets du Roi Très-Chrétien, encore que la charge ou partie d'icelle fût aux ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſauf les marchandiſes de contrebande, au regard deſquelles on ſe reglera ſelon ce qui a été diſpoſé aux articles precedens. Et pour éclairciſſement plus particulier de cet article, il eſt accordé & convenu de plus, que le cas arrivant que toutes les deux parties, ou bien l'une d'icelles, fuſſent engagées en guerre, les biens appartenans aux ſujets de l'autre partie, & chargez dans les navires de ceux qui ſont devenus ennemis de tous les deux, ou de l'une des parties, ne pourront être confiſquez aucunement, à raiſon ou ſous pretexte de cet embarquement dans le navire ennemi. Et cela s'obſervera, non ſeulement quand leſdites denrées y auront été chargées devant la declaration de la guerre, mais même, quand cela ſera fait après ladite declaration; pourvu que ç'ait été dans les temps & les termes qui s'enſuivent; à ſavoir, ſi elles ont été chargées dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord depuis Terneuſe en Norwege, juſques au bout de la Manche, dans l'eſpace de quatre ſemaines; ou au bout de ladite Manche, juſques au Cap St. Vincent, dans l'eſpace de ſix ſemaines; & delà dans la mer Mediterranée, & juſques à la ligne, dans l'eſpace de dix ſemaines; & au delà de la ligne, & en tous les autres endroits du monde, dans l'eſpace de huit mois, à compter depuis la publication de la préſente : Tellement que les marchandiſes & biens des ſujets & habitans chargez en ces navires ennemis, ne pourront être confiſquez aucunement, durant les termes & dans les étendues ſuſnommez, à raiſon du navire qui eſt ennemi : Ainſi ſeront reſtituez aux propriétaires ſans aucun delai, ſi ce n'eſt qu'ils aient été chargez après l'expiration deſdits termes; & pourtant il ne ſera nullement permis de tranſporter vers les ports ennemis telles marchandiſes de contrebande, que l'on pourroit trouver chargées en un tel navire ennemi, quoiqu'elles fuſſent rendues par la ſuſdite raiſon. Et comme il a été reglé ci-deſſus, qu'un navire libre affranchira les denrées y chargées, il a été en outre accordé & convenu, que cette liberté s'étendra auſſi aux perſonnes, qui ſe trouveront en un navire libre, à tel effet, que quoiquelles fuſſent ennemies de l'une & de l'autre des parties, ou de l'une d'icelles, pourtant ſe trouvant dans le navire libre, n'en pourront être tirées, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent gens de guerre, & effectivement en ſervice deſdits ennemis. "

„ XXVII. Tous les ſujets & habitans deſdites Provinces-Unies jouïront reciproquement des mêmes droits, libertez & exemptions en leurs trafics & Commerce dans les ports, rades, mers & Etats de Sadite Majeſté; ce qui vient d'être dit, que les ſujets de Sa Majeſté jouïront en ceux deſdits Seigneurs Etats, & en haute mer, ſe devant entendre que l'égalité ſera reciproque en toute maniere de part & d'autre; & même en cas que ci-après leſdits Seigneurs Etats fuſſent en paix, amitié & neutralité avec aucuns Rois, Princes & Etats qui devinſſent ennemis de Sadite Majeſté, chacune des deux parties devra uſer reciproquement des mêmes conditions & reſtrictions exprimées aux articles du preſent traité, qui regarde le trafic & le Commerce. "

„ XXVIII. Et pour aſſurer davantage les ſujets deſdits Seigneurs Etats, qu'il ne leur ſera fait aucune violence par leſdits vaiſſeaux de guerre, ſera fait défenſe à tous Capitaines des vaiſſeaux du Roi, & autres ſujets de Sa Majeſté, de les moleſter ni endommager en aucune choſe que ce ſoit, ſur peine d'être tenus en leurs perſonnes & biens des dommages & intérêts ſoufferts & à ſouffrir juſques à la dûe reſtitution & reparation. "

„ XXIX. Et pour cette cauſe ſeront doreſnavant les Capitaines & armateurs obligez chacun d'eux, avant leur partement, de bailler caution bonne & ſolvable par devant les Juges competens de la ſomme de quinze mille livres tournois, pour repondre chacun d'eux ſolidairement des malverſations, qu'ils pourroient commettre en leurs courſes, & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers au préſent traité & aux ordonnances & édits de Sa Majeſté, qui ſeront publiez en vertu & en conformité de la diſpoſition d'icelui, à peine de décheance & nullité deſdites Commiſſions & congez; ce qui ſera pareillement pratiqué par les ſujets deſdits Seigneurs Etats Generaux. "

„ XXX. S'il arrivoit qu'aucun deſdits Capitaines François fît priſe d'un vaiſſeau chargé deſdites marchandiſes de contrebande, comme dit eſt, ne pourront leſdits Capitaines faire ouvrir ni rompre les coffres, males, bales, bougettes, tonneaux & autres caiſſes, ou les tranſporter, vendre ou échanger, ou autrement aliéner, qu'elles n'aient été deſcendues à terre en la préſence des Juges de l'amirauté, & après l'inventaire par eux fait deſdites marchandiſes trouvées dans leſdits vaiſſeaux, ſi ce n'eſt que leſdites marchandiſes de contrebande ne faiſant qu'une partie de la charge, le maître ou patron de navire trouvât bon & agreât de livrer leſdites marchandiſes de contrebande audit Capitaine, & de pourſuivre ſon voiage; auquel cas ledit maître ou patron ne pourra nullement être empêché de pourſuivre ſa route & le deſſein de ſon voiage. "

„ XXXI. Sa Majeſté voulant que les ſujets deſdits Seigneurs Etats Generaux ſoient traitez dans tout le païs de ſon obeïſſance auſſi favorablement que ſes propres ſujets, donnera tous les ordres neceſſaires pour faire que les jugemens & arrêts, qui ſeront rendus ſur les priſes qui auront été faites

en mer, ſoient donnez avec toute juſtice & équité, par perſonnes non ſuſpectes ni intéreſſées au fait dont il ſera queſtion : Et donnera Sa Majeſté des ordres precis & efficaces, afin que tous les arrêts, jugemens & ordrs de juſtice déja donnez & à donner, ſoient promptement & duement executez ſelon leurs formes. "

„ XXXII. Et lorſque les Ambaſſadeurs deſdits Seigneurs Etats Generaux, ou quelque autre de leurs Miniſtres publics, qui ſeront à la Cour de Sa Majeſté, feront plainte deſdits jugemens, qui auront été rendus, Sa Majeſté fera revoir leſdits jugemens en ſon Conſeil, pour examiner ſi les ordres & precautions, contenues au preſent traité, auront été ſuivies & obſervées, pour y faire pourvoir, ſelon la raiſon, ce qui ſera fait dans le temps de trois mois au plus; & néanmoins avant le premier jugement, ni aprés icelui, pendant la reviſion, les biens & effets, qui ſeront reclamez, ne pourront être vendus, ni déchargez, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intéreſſées, pour éviter le deperiſſement deſdites marchandiſes. "

„ XXXIII. Quand procès ſera mû en premiere & ſeconde inſtance contre ceux qui auront fait des priſes en mer, & les intereſſez en icelles, & que leſdits intereſſez viendront à obtenir un jugement ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura ſon execution ſous caution, non obſtant l'appel de celui qui aura fait la priſe, mais non au contraire; & ce qui eſt dit au preſent article & aux precedens, pour faire rendre bonne & brieve juſtice aux ſujets des Provinces-Unies, ſur les priſes faites en mer, par les ſujets de Sa Majeſté, ſera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats Generaux, à l'égard des priſes faites par leurs ſujets ſur ceux de Sa Majeſté. "

„ XXXIV. Sa Majeſté & les Seigneurs Etats Generaux pourront en tout temps faire conſtruire ou fretter dans les païs l'un de l'autre tel nombre de navires, ſoit pour la guerre ou pour le Commerce, que bon leur ſemblera, comme auſſi acheter telle quantité de munitions de guerre, qu'ils auront beſoin; & emploieront leur autorité, à ce que leſdits marchez de navires & achats de munitions ſe faſſent de bonne foi & à prix raiſonnable : ſans que Sa Majeſté ni les Seigneurs Etats Generaux puiſſent donner la même permiſſion aux ennemis de l'un & de l'autre, en cas que leſdits ennemis fuſſent attaquans ou agreſſeurs. "

„ XXXV. Arrivant que des navires de guerre ou marchands échouent par tempête ou autre accident aux côtes de l'un ou de l'autre allié, leſdits navires, apparaux, biens & marchandiſes, & ce qui ſera ſauvé, ou le provenant, ſi leſdites choſes étant periſſables ont été vendues, le tout étant reclamé par les propriétaires ou autres, aiant charge & pouvoir d'eux, dans l'an & jour, ſera reſtitué ſans forme de procès, en paiant ſeulement les fraix raiſonnables, & ce qui ſera reglé entre leſdits alliez pour le droit de ſauvement; & en cas de contravention au preſent article, Sa Majeſté

& leſdits Seigneurs Etats Generaux promettent d'emploier efficacement leur autorité, pour faire châtier avec toute la ſeverité poſſible ceux de leurs ſujets, qui ſe trouveront coupables des inhumanitez, qui ont été quelquefois commiſes à leur grand regret en de ſemblables rencontres. "

„ XXXVI. Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux ne recevront, & ne ſouffriront que leurs ſujets reçoivent dans nul des païs de leur obeïſſance aucuns pirates & forbans quels qu'ils puiſſent être; mais ils les feront pourſuivre, punir & chaſſer de leurs ports : & les navires depredez, comme les biens pris par leſdits pirates & forbans, qui ſe trouveront en être, ſeront incontinent & ſans forme de procés reſtituez franchement aux proprietaires, qui les reclameront. "

„ XXXVII. Les habitans & ſujets de côté & d'autre pourront par-tout dans les terres de l'obeïſſance dudit Seigneur Roi & deſdits Seigneurs Etats Generaux ſe faire ſervir de tels Avocats, Procureurs, Notaires & ſolliciteurs, que bon leur ſemblera, à quoi auſſi ils ſeront commis par les Juges ordinaires, quand il ſera beſoin, & que leſdits Juges en ſeront requis; & ſera permis auxdits ſujets & habitans de part & d'autre, de tenir dans les lieux, où ils feront leur demeure, les livres de leur trafic & correſpondance, en la langue que bon leur ſemblera, ſans que pour ce ſujet ils puiſſent d'être inquiétez ni recherchez. "

» XXXVIII. A l'avenir aucuns Conſuls ne ſeront admis de part & d'autre, & ſi l'on jugeoit à propos d'envoier des Reſidens, Agens, Commiſſaires ou autres, ils ne pourront établir leur demeure, que dans les lieux de la reſidence ordinaire de la Cour. «

» XXXIX. Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux ne permettront point, qu'aucun vaiſſeau de guerre, ni autre équipé pour la commiſſion & pour le ſervice d'aucun Prince, republique ou ville que ce ſoit, vienne faire aucune priſe dans les ports, havres ou aucunes rivieres qui leur appartiennent, ſur les ſujets de l'un ou de l'autre; & en cas que cela arrive, Sadite Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux emploieront leur autorité & leur force, pour en faire faire la reſtitution ou reparation raiſonnablement. «

» XL. S'il ſurvenoit par inadvertence ou autrement, quelques inobſervations ou contraventions au preſent traité de la part de Sa Majeſté, ou deſdits Seigneurs Etats Generaux & leurs ſucceſſeurs, il ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de la confederation, amitié & bonne correſpondance; mais on reparera promtement leſdites contraventions; & ſi elles procedent de la faute de quelques particuliers ſujets, ils en ſeront ſeuls punis & châtiez. «

» XLI. Et pour mieux aſſurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les ſujets dudit Seigneur Roi & ceux deſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, il a été accordé & convenu, qu'arrivant ci-aprés quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de

France & leſdits Seigneurs Etats deſdites Provinces-Unies, (ce qu'à Dieu ne plaiſe,) il ſera toujours donné neuf mois de tems après ladite rupture aux ſujets de part & d'autre, pour ſe retirer avec leurs effets, & les tranſporter où bon leur ſemblera; ce qu'il leur ſera permis de faire, comme auſſi de vendre ou tranſporter leurs biens & meubles en toute liberté, ſans qu'on puiſſe leur donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit tems de neuf mois à aucunes ſaiſies de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs perſonnes. "

„ XLII. L'on previendra de part & d'autre, autant qu'il ſera poſſible, tout ce qui pourroit en aucune maniere empêcher directement ou indirectement l'execution du preſent traité, & ſpecialement de l'article ſeptieme; & on s'oblige, aux moindres plaintes qui ſe feront de quelques contraventions, de les faire inceſſamment reparer. "

„ XLIII. Le preſent traité de Commerce, navigation & marine durera vingt-cinq ans, à commencer du jour de la ſignature, & les ratifications en ſeront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre, dans l'eſpace de trois ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt, ſi faire ſe peut. "

„ XLIV. Et pour plus grande ſureté de ce traité de Commerce & de tous les points & articles y contenus, ſera ledit preſent traité publié, verifié & enregiſtré en la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris; comme auſſi ſemblablement ledit traité ſera publié, verifié & enregiſtré par leſdits Seigneurs Etats Generaux dans les Cours & autres places, là où on a accoutumé de faire les publications, verifications & enregiſtremens. "

Formulaire des Paſſe-ports & Lettres de Mer, qui ſe doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en ſortiront, ſuivant l'Article XXIV du préſent Traité.

„ LOUIS, Comte de Thouloufe, Amiral de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Savoir faiſons, que nous avons donné congé & permiſſion à maître & conducteur du navire, nommé de la ville de du port de tonneaux ou environ, étant de preſent au port & havre de de s'en aller à chargé de après que viſitation aura été faite de ſon navire. Avant que partir, fera ſerment devant les Officiers, qui exercent la juriſdiction des cauſes maritimes, comme ledit vaiſſeau appartient à un ou à pluſieurs des ſujets de Sa Majeſté, dont il ſera mis acte au bas des preſentes; comme auſſi de garder, & faire garder par ceux de ſon équipage, les ordonnances &

reglemens de la marine, & mettre au greffe le rôle, ſigné & verifié, contenant les noms & ſurnoms, la naiſſance & demeure des hommes de ſon équipage, & de tous ceux qui s'embarqueront; leſquels il ne pourra embarquer ſans le ſu & permiſſion des Officiers de la marine; & en chacun port ou havre où il entrera avec ſon navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la marine du preſent congé, & leur fera fidele rapport de ce qui ſe ſera fait & paſſé durant ſon voyage; & portera les pavillons, armes & enſeignes du Roi, & les nôtres, durant ſon voyage. En temoin de quoi, nous avons fait appoſer notre Seing & le Scel de nos armes à ces preſentes, & icelles fait contreſigner par notre Secretaire de la marine, à jour de mil ſept cens ſigné, Louis, Comte de Thoulouſe. Et plus bas, par

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

„ NOUS de l'Amirauté de certifions que maitre du navire, nommé au paſſeport ci-deſſus, a prêté le ſerment mentionné en icelui. Fait à le jour de mille ſept cens

Autre Formulaire des Lettres, qui ſe doivent donner par les Villes & Ports de Mer des Provinces-Unies, aux Navires & Barques qui en ſortiront, ſuivant l'Article ſuſdit.

„ AUX ſereniſſimes, très-illuſtres, très-puiſſans, honorables & prudens Seigneurs Empereurs, Rois, Republiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs Bourguemeſtres, Echevins, Conſeillers, Juges, Officiers, Juſticiers & Regens de toutes bonnes villes & places, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, leſquels ces préſentes verront ou liront; nous Bourguemeſtres & Regens de la ville de ſavoir faiſons que maitre du navire comparant devant nous, a declaré de ſerment ſolemnel, que le navire nommé grand environ laſtes, ſur lequel maintenant il eſt le maître, appartient aux habitans des Provinces Unies, ainſi Dieu le vouloit aider; & comme volontiers nous verrions ledit maitre de navire aidé dans ſes juſtes affaires, nous vous requerons tous en general & en particulier, où le ſuſdit maître avec ſon navire & denrées arrivera, qu'il leur plaiſe de le recevoir benignement & traiter dûement, le ſouffrant ſur les droits accoutumez des peages & fraix, dans, par & auprès de vos ports, rivieres & domaines, le laiſſant naviger, paſſer, frequenter & negocier là où il trouvera à propos, ce que volontiers nous reconnoitrons; en temoin de quoi, nous y avons fait appoſer le ſceau de notre ville. "

» En

„ En foi de quoi, nous Ambaſſadeurs ſuſdits de Sa Majeſté, & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons eſdits noms ſigné ces preſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles fait appoſer les cachets de nos armes, à Utrecht l'onzieme Avril 1713. "

Signé,

(L. S.) *Huxelles.* (L. S.) *J. van Randwyck.*
(L. S.) *Meſnager.* (L. S.) *Willem Buys.*
(L. S.) *B. v. Duſſen.*
(L. S.) *C. v. Gheel van Spanbrock.*
(L. S.) *F. A. Baron de Rheede de Renſwoude.*
(L. S.) *S. v. Goſlinga*
(L. S.) *Graef van Knipluyſen.*

Article ſéparé.

„ OUTRE ce qui a été conclu & arrêté par le traité de Commerce, fait entre les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & ceux des Etats Generaux des Provinces Unies, ce jourd'hui onze Avril mil ſept cens treize, il a été encore convenu par ce preſent article ſeparé, qui aura la même force & vertu que s'il étoit inſeré de mot en mot dans le ſuſdit traité, que l'impoſition de cinquante ſols par tonneau, établie en France ſur les navires des étrangers, ceſſera entierement à l'avenir à l'égard des navires des ſujets des Etats Generaux des Provinces Unies, & ne pourra déformais être retablie, en ſorte que les navires deſdits Seigneurs Etats Generaux ſeront dechargés de ladite taxe, ſoit que leſdits navires aillent droit en France des païs ou terres deſdits Seigneurs Etats Generaux, ou de quelque autre endroit que ce puiſſe être, ſoit chargez ou à vuide, ſoit auſſi qu'ils ſoient chargez pour decharger dans une ou pluſieurs places de France, ou bien qu'étant deſtinez pour prendre charge aux lieux où ils auroient deſſein d'aller, & n'y en trouvant pas, ils aillent en d'autres pour en avoir; ſoit auſſi que leſdits navires des ſujets des Seigneurs Etats Generaux ſortent des ports de France, pour s'en retourner chez eux, ou pour aller ailleurs, en quelques lieux que ce puiſſe être, chargez ou vuides, ſoit même qu'ils aient pris leurs charges dans une ou pluſieurs places; puiſqu'il a été convenu, que ni dans leſdits cas, ni dans aucun autre qui pourroit arriver, les navires des ſujets deſdits Seigneurs Etats Generaux ne ſeront pas ſujets à ladite impoſition, mais qu'ils en ſeront & demeureront exempts, tant en venant deſdits ports de France qu'en y allant, excepté ſeulement au cas ſuivant, ſavoir, quand leſdits navires prendront des marchandiſes en France, & qu'ils les tranſporteront d'un port de France en un autre port de France pour les y decharger, auquel

cas ſeulement, & nullement en aucun autre, les ſujets deſdits Seigneurs Etats Generaux ſeront obligez de paier ledit droit comme les autres étrangers. Le preſent article ſeparé ſera ratifié & enregiſtré de même que le traité de Commerce. "

„ En foi de quoi, nous Ambaſſadeurs de Sadite Majeſté, & des Seigneurs Etats Generaux, *en vertu* de nos pouvoirs reſpectifs, avons ès dits noms ſigné cet article ſeparé & de nos ſeings ordinaires, & y avons fait appoſer les cachets de nos armes, à Utrecht l'onzieme Avril 1713. "

Signé,

(L. S.) *Huxelles.* (L. S.) *J. v. Randwyck.*
(L. S.) *Meſnager.* (L. S.) *Willem Buys.*
(L. S.) *B. v. Duſſen.*
(L. S.) *C. v. Gheel van Spanbroek.*
(L. S.) *F. A. Baron de Rheede de Renſwoude.*
(L. S.) *S. v. Goſlinga.*
(L. S.) *Graef van Kniphuyſen.*

„ NOUS Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi Très-Chrétien, ſur ce qui nous a été repreſenté par les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, des Païs-Bas, qu'il ſeroit bon pour la navigation & le Commerce de part & d'autre que les termes preſcrits par l'article troiſieme des traitez de paix & de Commerce ſignez *dans cette ville* l'onzieme du mois dernier pour la reſtitution des priſes faites de part & d'autre, commençaſſent, non du jour de la publication à faire, comme il a été ſtipulé dans ledit article troiſieme, mais du jour de la ſignature, comme cela a auſſi été reglé de cette maniere après la paix de Ryſwick; nous avons conſenti & accordé par ordre de Sa Majeſté que tous leſdits termes tant dans la mer du Nord que dans les autres endroits, nommez dans ledit article troiſieme, commenceront & ſeront comptez dudit jour de la ſignature; & reciproquement nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux *avons conſenti* & accordé la même choſe au nom de nos ſuperieurs pour les ſujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne. "

„ En foi de quoi, nous avons ſigné le preſent acte, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. Fait à Utrecht le douzieme Mai mil ſept cens treize. "

Signé,

(L. S.) *Huxelles.* (L. S.) *Willem Buys.*
(L. S.) *Meſnager.* (L. S.) *B. v. Duſſen.*
(L. S.) *F. A. Baron de Rheede de Renſwoude.*
(L. S.) *S. v. Goſlinga.*
(L. S.) *Graef van Kniphuyſen.*

S'enſuit la teneur du Pouvoir des Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien.

„ LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Comme nous n'avons rien oublié pour contribuer de tout notre pouvoir au retabliſſement d'une paix ſincere & ſolide, & qu'il y a lieu d'eſperer que les conferences, qui ſe tiennent à Utrecht pour parvenir à un bien auſſi deſirable, auront bientôt un heureux ſuccès; voulant encore apporter tous nos ſoins pour en avancer l'effet, & pour la rendre plus ſtable, nous confiant entierement en la capacité, experience, zele & fidelité pour notre ſervice, de notre très-cher & bien-amé couſin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de nos ordres, & notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & de notre très-cher & bien-amé le Sr. Meſnager, Chevalier de notre Ordre de ſaint Michel. Pour ces cauſes & les autres bonnes conſiderations à ce nous mouvant, nous avons commis, ordonné & deputé, & par ces preſentes, ſignées de notre main, commettons, ordonnons & deputons leſdits ſieurs d'Huxelles & Meſnager, & leur avons donné & donnons plein-pouvoir, commiſſion & mandement ſpecial en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & nos Plenipotentiaires, de conferer, negocier & traiter avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos très-chers & grands amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, revêtus de leurs pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure & ſigner tels traitez de Commerce, articles & conventions, que noſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires aviſeront bon être. Voulant qu'en cas d'abſence de l'un d'eux par maladie, ou par quelque autre cauſe legitime, l'autre ait le même pouvoir de conferer, negocier, traiter, arrêter, conclure & ſigner tels traitez de Commerce, articles & conventions, qui conviendront au bien que nous nous propoſons, & à l'utilité reciproque de nos ſujets; en ſorte que noſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires agiſſent en tout ce qui regardera la negociation avec leſdits Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas avec la même autorité que nous ferions & pourrions faire, ſi nous étions preſens en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe qui requît un mandement plus ſpecial, non contenu en ceſdites preſentes. Promettant en foi & parole de Roi d'avoir agreable, & tenir ferme & ſtable à toujours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que leſdits ſieurs Marechal d'Huxelles & Meſnager, ou l'un d'entre eux dans leſdits cas d'abſence ou de maladie, auront ſtipulé, promis & ſigné en vertu du preſent pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, pour quelque cauſe ou ſous quelque pretexte que ce puiſſe être; comme auſſi d'en faire expedier nos lettres de ratification en bonne forme, & de les faire delivrer pour être échangées dans le tems

dont il ſera convenu par les traitez à faire; car tel eſt notre plaiſir. En temoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel à ces preſentes. Donné à Verſailles le quatrieme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cens treize, & de notre regne le ſoixante-dixieme. "

Signé,

LOUIS,

Et ſur le repli. Par le Roi,

COLBERT. *Scellé du grand Sceau de cire jaune.*

S'enſuit la teneur des Pouvoirs des Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats-Généraux.

LES Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut. Comme nous ne ſouhaitons rien plus ardemment, que de voir finir par une bonne paix la guerre, dont la chretienté eſt à préſent affligée, & que la ville d'Utrecht a été agréée pour le lieu des conférences; nous par ce même deſir d'arrêter, autant qu'il ſera en nous, la déſolation de tant de Provinces & l'effuſion de tant de ſang chrétien, avons voulu y contribuer tout ce qui depend de nous, & pour cet effet députer à ladite aſſemblee quelques perſonnes du corps de la nôtre, qui ont donné pluſieurs preuves de la connoiſſance & expérience qu'ils ont des affaires publiques, auſſi bien que de l'affection qu'ils ont pour le bonheur de notre Etat. Et comme les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſem, *&c.* Burggrave de l'Empire & Juge de la ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaitre, Sénateur & Conſeiller Penſionnaire de la ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dyckgraef de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Pulkeſtein, *&c.* Grand-Baillif du Franc & de la ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du bourg de Bruges dans notre reſſort; Frédéric Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminkhuyſen & Moerkercken, *&c* Préſident de la nobleſſe d'Utrecht; Sicco de Goſſinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Wreedewold, *&c.* Députez en notre aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Weſt-Friſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, & de la ville de Groningue & Ommelandes, ſe ſont ſignalez en pluſieurs emplois importans pour notre ſervice, où ils ont donné des marques de leur fidélité, application & adreſſe au maniement des affaires, & que pour ces cauſes, & autres conſidérations à ce nous mouvant, nous les

avons commis, ordonné & deputé d'aller à Utrecht, en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires pour la paix, & d'y conférer avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne, munis de pouvoirs ſuffiſans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les différends qui cauſent aujourd'hui la guerre; ſouhaitant de plus, qu'avec la concluſion de la paix, il ſoit auſſi reglé par un traité de Commerce, de navigation & de marine, tout ce qui ſera propre à établir & fortifier la bonne correſpondance entre les ſujets de part & d'autre, & à prévenir tous les inconvéniens qui pourroient l'affoiblir. Pour ces raiſons, nous avons donné & donnons plein-pouvoir, commiſſion & mandement ſpécial auxdits Sieurs de Randwyck, Buys, vander Duſſen, de Spanbroek, de Renſwoude, de Goſlinga, & le Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, de conférer auſſi avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne munis de pouvoirs ſuffiſans, ſur les conditions d'un traité de Commerce, marine & navigation, d'en traiter & convenir; & pourront noſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires tous enſemble, ou quelques-uns ou quelqu'un d'entre eux, en cas de l'abſence des autres par maladie ou autre empêchement, conclure & ſigner un tel traité de Commerce, navigation & marine, & généralement faire, négocier, promettre & accorder tout ce qu'ils eſtimeront néceſſaire pour le ſuſdit effet, & de faire généralement tout ce que nous pourrions faire ſi nous étions préſens, quand même pour cela il ſeroit beſoin de Pouvoir & Mandement plus ſpécial, non contenu dans ces préſentes : promettant ſincerement & de bonne foi d'avoir pour agréable, ferme & ſtable, tout ce que par leſdits Sieurs nos Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires, ou bien par quelques-uns ou quelqu'un d'entr'eux, en cas de maladie, d'abſence ou d'autre empêchement des autres, aura été ſtipulé, promis & accordé, & d'en faire expédier nos lettres de ratification, dans le tems qu'ils auront promis en notre nom de les fournir. Donné à la Haye en notre Aſſemblée, ſous notre grand Sceau, le paraphe du Préſident de notre Aſſemblée, & le ſeing de notre Greffier, l'onzieme d'Avril mil ſept cents treize. "

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Etoit paraphé,

JOHAN VAN WEEDE, vt.

Plus bas,

Par Ordonnance deſdits Seigneurs Etats Generaux.

Etoit ſigné,

F. FAGEL. *Et ſcellé du grand Sceau en cire rouge.*

S'enſuit la Ratification de Sa Majeſté Très-Chrétienne ſur le Traité de Commerce, Navigation & Marine.

» LOUIS, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Comme notre très-cher & bien-amé couſin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne; & notre cher & bien-amé le Sieur Meſnager, Chevalier de notre Ordre de St. Michel, nos Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires, en vertu des pleins-pouvoirs que nous leur en avions donnez, auroient conclu, arrêté & ſigné l'onzieme du préſent mois d'Avril à Utrecht, avec les Sieurs Jaques de Randwyck, Seigneur de Roſſem, *&c.* Burggrave de l'Empire & Juge de la ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller penſionnaire de la ville d'Amſterdan; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaitre, Sénateur & Conſeiller penſionnaire de la ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dyckgraef de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkeſtein, Grand-Baillif du Franc & de la ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du bourg de Bruges, du reſſort de l'Etat; Frédéric Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, Emminkhuyſen & Moerkerken, Préſident de la Nobleſſe de la province d'Utrecht; Sicco de Goſſinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vreedewold, *&c.* Députez dans leur Aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Weſtfriſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, & de la ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires de nos très-chers & grands amis les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pareillement munis de pleins-pouvoirs, le Traité de Commerce, navigation & marine, dont la teneur s'enſuit. «

Fiat inſertio.

NOUS ayant agréable le ſuſdit Traité de Commerce, navigation & marine, en tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & déclarez, avons iceux tant pour nous que pour nos héritiers, ſucceſſeurs, royaumes, pays, terres, ſeigneuries & ſujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, ſous l'obligation & hypotheque de tous & un chacun nos biens, préſens & à venir, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En temoin de quoi, nous avons fait mettre notre

Scel à ces préſentes. Donné à Verſailles le dixhuitieme d'Avril, l'an de grace mille ſept cents treize, & de notre regne le ſoixante-dixieme. «

Etoit ſigné,

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi. Signé,

COLBERT.

S'enſuit la Ratification des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, ſur le Traité de Commerce, Navigation & Marine.

» LES Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Comme ainſi ſoit, que l'onzieme jour d'Avril de la préſente année 1713, il a été fait & conclu à Utrecht un Traité de Commerce, navigation & marine, par le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & ſon Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de ſaint Michel, Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne, à l'aſſemblée d'Utrecht; & par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſem, Burggrave de l'Empire, & Juge de la ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller penſionnaire de la ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaitre, Sénateur & Conſeiller penſionnaire de la ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck & Bulkeſtein, Grand-Baillif du Franc & de la ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du bourg de Bruges, du reſſort de notre Etat; Frédéric Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminckhuyſen & Moerkerken, Préſident de la nobleſſe de la province d'Utrecht, Sicco de Goſlinga, Gritman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vreedewold; Députez en notre aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Weſtfriſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, & de Groningue & Ommelandes, nos Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires à l'aſſemblée d'Utrecht, en notre nom & de notre part, en vertu de leurs pleins-pouvoirs reſpectifs, duquel Traité la teneur s'enſuit. «

Fiat inſertio.

« ET d'autant que le contenu dudit Traité porte, que les lettres de ratification ſeront delivrées de part & d'autre en bonne & deue forme, dans le terme de trois ſemaines, à compter du jour de la ſignature, Nous voulant donner des marques de notre ſincérité, & nous acquitter de la parole, que nos Ambaſſadeurs ont donnée pour nous, nous avons agréé, approuvé & ratifié ledit Traité, & un chacun des articles d'icelui, ci-deſſus tranſcrits, comme nous l'agréons, approuvons & ratifions par ces préſentes; promettant en bonne foi & ſincérement de le garder, entretenir & obſerver inviolablement de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit. En foi de quoi, nous avons fait ſigner ces préſentes par le Préſident de notre aſſemblée, contreſigner par notre Greffier, & y appoſer notre grand Sceau. Fait à la Haye le vingt-neuvieme d'Avril 1713.

Etoit paraphé,

H. VAN ISSELMUYDEN, vt.

Sur le pli étoit écrit,

Par Ordonnance des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux.

Etoit ſigné,

F. FAGEL. *Et ſcellé du grand Sceau de cire rouge.*

S'enſuit la Ratification de Sa Majeſté Très-Chrétienne ſur l'Article ſéparé.

» LOUIS, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Ayant vu & examiné l'article ſéparé que notre très-cher & bien-amé couſin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & notre cher & bien-amé le Sieur Meſnager, Chevalier de notre Ordre de ſaint Michel, nos Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires, en vertu des plein-pouvoirs que nous leur en avions donnez, ont conclu, arrêté & ſigné l'onzieme du préſent mois d'Avril à Utrecht, avec les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſem, &c. Burggrave de l'Empire, & Juge de la ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller penſionnaire de la ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaitre, Sénateur & Conſeiller penſionnaire de la ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek

brock & Bulkeſtein, Grand-Baillif du Franc & de la ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du bourg de Bruges, du reſſort de l'Etat; Frédéric Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, Emminkhuyſen & Moerkerken, Préſident de la Nobleſſe de la province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité à Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vredewold, *&c.* Députez dans leur aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Weſtfriſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, & de la ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires de nos très-chers & grands amis les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pareillement munis de pleins-pouvoirs, duquel article ſéparé la teneur s'enſuit. «

Fiat inſertio.

» NOUS ayant agréable le ſuſdit article ſéparé en tout ſon contenu, avons icelui loué, approuvé & ratifié, & par ces préſentes, ſignées de notre main, louons, approuvons & ratifions. Promettant en foi & parole de Roi de l'accomplir, obſerver & faire obſerver ſincerement & de bonne foi, ſans ſouffrir qu'il ſoit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le dixhuitieme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cents treize, & de notre regne le ſoixante-dixieme. «

Etoit ſigné,

LOUIS.

Plus bas, par le Roi. Signé,

COLBERT.

S'enſuit la Ratification des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, ſur l'Article ſéparé.

» LES Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Comme ainſi ſoit, qu'outre le Traité de Commerce, navigation & marine, fait & conclu à Utrecht l'onzieme du mois d'Avril de la préſente année 1713, il a été fait de même un article ſéparé, par le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & ſon Lieutenant-Général au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de ſaint Michel, Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne à l'aſſemblée d'U-

trecht; & par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſem, Burggrave de l'Empire, & Juge de la ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller penſionnaire de la ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaitre, Sénateur & Conſeiller penſionnaire de la ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck & Bulckeſtein, Grand-Baillif du Franc & de la ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du bourg de Bruges, du reſſort de notre Etat; Frédéric Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminckhuyſen & Moerkercken, Préſident de la Nobleſſe de la province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vreedewold; Députez en notre aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Weſtfriſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, & de la ville de Groningue & Ommelandes, nos Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires à ladite aſſemblée d'Utrecht, en notre nom & de notre part, en vertu de leurs pleins-pouvoirs reſpectifs, duquel article ſéparé la teneur s'enſuit. «

Fiat inſertio.

» NOUS ayant pour agréable le ſuſdit article ſéparé, l'avons approuvé & ratifié, l'approuvons & ratifions, par ces préſentes, promettant en bonne foi & ſincérement de le garder, entretenir & obſerver inviolablement ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit. En foi de quoi, nous avons fait ſigner ces préſentes par le Préſident de notre aſſemblée, contreſigner par notre Greffier, & appoſer notre grand Sceau. Fait à la Haye le vingt-neuvieme d'Avril 1713. «

Etoit paraphé,

H. VAN ISSELMUYDEN, vt.

Sur le pli étoit écrit,

Par Ordonnance deſdits Seigneurs Etats-Généraux.

Etoit ſigné,

F. FAGEL. *Et ſcellé du grand Sceau de cire rouge.*

N°. XXVII.

TRAITÉ DE NAVIGATION ET DE COMMERCE,

Entre la Séréniſſime & très-puiſſante Princeſſe ANNE, *par la grace de Dieu Reine de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenſeur de la Foi, &c. & le Séréniſſime & très-puiſſant Prince* PHILIPPE V, *Roi Catholique d'Eſpagne, &c. Conclu à Utrecht le* (28 *Novembre V. St.*) 9 *Décembre* 1713.

ANNE, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, défenſeur de la foi, &c. A tous ceux à qui ces préſentes parviendront, Salut. Comme le Très-Révérend Pere en Dieu, notre très-fidele & amé Conſeiller, Jean, Evêque de Briſtol, notre Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire, Doyen de Windſor, & Greffier de notre très-noble Ordre de la Jarretiere, a de notre part conclu & ſigné à Utrecht le 28 Novembre (9 Décembre N. St.) 1713, avec les Plénipotentiaires de Sa Majeſté Catholique, un Traité de Commerce, entre les ſujets de la Grande-Bretagne & ceux de l'Eſpagne, dont voici la teneur.

» Une bonne & ſolide paix, & une vraie & ſincere amitié ayant, par la Bénédiction divine, été établie entre la Séréniſſime & Très-Puiſſante Princeſſe Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, *&c.* & le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince Philippe V, par la grace de Dieu, Roi Catholique d'Eſpagne, *&c.* & leurs Héritiers & Succeſſeurs, leurs Royaumes & Sujets, par le Traité de paix conclu à Utrecht le (2) 23 de Juillet dernier paſſé; Leurs Majeſtez Royales ſe ſont appliquées principalement à procurer, par les meilleurs moyens, les avantages réciproques du Commerce pour leurs ſujets, & pour cet effet ont donné ordre à leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, qui avoient ſi bien réuſſi à faire la paix, de réduire en forme de Traité ſolemnel de Commerce tout ce qui ſeroit trouvé plus propre à une fin ſalutaire, après avoir examiné ce qui s'eſt paſſé dans les Conférences tenues à Madrid ſur ce ſujet. Sur quoi leſdits Ambaſſadeurs en vertu de leurs Plein-pouvoirs (dont copie exacte ſera inſérée à la fin de ce Traité) ſont convenus des articles ſuivans, pour éclaircir les précédens Traitez, & pour procurer une plus grande facilité dans les affaires de Commerce. «

» I. LE Traité de paix, d'alliance & de Commerce, conclu à Madrid le (13) 23 de Mai 1667, entre la Couronne de la Grande-Bretagne & celle d'Eſpagne, eſt ratifié & confirmé par ce préſent Traité : & pour plus grande ſûreté & confirmation on a trouvé à propos de l'inſérer ici mot à mot,

avec les Cedules Royales ou Ordonnances qui y ſont annexées, de la maniere ſuivante. «

Traité de Paix & d'Amitié entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & d'Eſpagne, conclu à Madrid le (13) 23 de Mai 1667.

» FAIT & conclu entre Son Excellence Milord Edouard, Comte de Sandwich, Conſeiller Privé de Sa Majeſté Britannique, & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire en Eſpagne de la part de ſadite Majeſté, & leurs Excellences Don Juan Eberhard Nidard, Confeſſeur de Sa Majeſté Catholique, Inquiſiteur-Général, & Conſeiller d'Etat, Don Ramire Phelipez Nunnez de Guſman, Duc de S. Lucar la Mayor & de Medina de las Torres, Conſeiller d'Etat & Préſident d'Italie, & Don Gaſpar de Bracamonte & Guſman, Comte de Penaranda, Conſeiller d'Etat & Préſident des Indes, de la part de Leurs Majeſtez Catholiques, le Roi & la Reine d'Eſpagne; à Madrid le (13) 23 de Mai 1667. »

» Comme depuis la mort du Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince Philippe IV, Roi d'Eſpagne, de glorieuſe mémoire, le Séréniſſime & Très-Puiſſant Roi Catholique, Charles II, ſon fils, a, par la grace de Dieu, ſuccédé aux Royaumes, Etats & Domaines de la Monarchie de ſon pere, & la Séréniſſime Reine Catholique, Marie-Anne d'Autriche, a été appellée au gouvernement deſdits Etats comme Tutrice & Curatrice pendant la minorité du Roi : le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince Charles II, Roi de la Grande-Bretagne, & les Séréniſſimes & Très-Puiſſans Roi & Reine Catholiques, ayant été portez mutuellement par un deſir ſincere de renouveller & confirmer, par de nouvelles conditions, la bonne correſpondance & amitié réciproque, qu'il y a eu de tems fort ancien entre les deux Nations (d'autant plus que les avantages mutuels du Commerce, auſſi-bien que les génies des deux Nations ſemblent demander une union particuliere d'eſprit & de deſſein :) Et pour cette fin le ſuſdit Séréniſſime Roi de la Grande-Bretagne a envoyé le très-Excellent Edouard, Comte de Sandwich, Vicomte de Hinchingbrook, Baron Montacut de St. Neote, Vice-Amiral d'Angleterre, Grand-Maître de la Garderobbe de Sa Majeſté, Conſeiller d'Etat, & Chevalier du très-noble & très-célebre Ordre de la Jarretiere, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire à leurs Majeſtez Catholiques, non-ſeulement pour rétablir & renouer les liens de l'ancienne amitié qui avoient été rompus par l'iniquité des temps entre leſdites Couronnes, mais auſſi pour les reſſerrer plus étroitement, & poſer par un Traité d'Alliance mutuelle de nouveaux fondemens d'une amitié encore plus ſtable, & qui puiſſe durer juſques à la derniere poſtérité. Ledit Ambaſſadeur ayant été muni d'un plein-pouvoir des plus amples, dont il y a copie ci-deſſous, ſa Négociation a été reçue dans la Cour d'Eſpagne avec tant d'inclination, que la Séréniſſime Reine, Tutrice & Gouvernante du Roi a trouvé à propos

de nommer, pour faire & conclure un Traité avec ledit Ambaſſadeur, les très-Excellens Don Juan Eberhard Nidard, Confeſſeur de ladite Séréniſſime Reine Catholique, Inquiſiteur-Général, & Conſeiller d'Etat, Don Ramire Phelipez Nunnez de Guſman, Duc de St. Lucar la Mayor, & de Medina de las Torres, Conſeiller d'Etat & Préſident d'Italie, & Don Gaſpar de Bracamonte & Guſman, Comte de Penaranda, Conſeiller d'Etat & Préſident des Indes, auxquels on a donné la Commiſſion & Plein-pouvoir, dont la teneur ſera inſérée ci-deſſous. «

» En vertu de ces commiſſions, & ſelon leur teneur, les ſuſdits très-Excellens Seigneurs l'Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté Britannique, & les Commiſſaires Députez de Leurs Majeſtez Catholiques le Roi & la Reine d'Eſpagne, après pluſieurs Conférences, une attention ſérieuſe, & une délibération mûre & exacte convenable à une affaire ſi importante, ont arrêté & conclu des articles de paix (à durer éternellement avec l'aide de Dieu) dans les termes ſuivans. «

Au nom de la Très-Sainte Trinité, le Pere, le Fils & le St. Eſprit, trois Perſonnes diſtinctes, & un ſeul & vrai Dieu.

» I. IL eſt conclu & arrêté qu'il y aura une bonne, ſincere, véritable, ferme, & parfaite amitié, confédération & paix univerſelle, tant par mer que par terre, & ſur les eaux douces, dès à préſent à durer éternellement, & qui ſera inviolablement conſervée entre la couronne de la Grande-Bretagne d'une part, & la couronne d'Eſpagne de l'autre, auſſi-bien qu'entre les Terres, Royaumes & Etats, Provinces & Territoires appartenant à l'une ou l'autre deſdites couronnes. Et les ſujets, peuples & habitans des Etats de l'un ou l'autre Prince, de quelque degré ou condition qu'ils ſoient, s'aideront & s'aſſiſteront mutuellement les uns les autres, & ſe rendront d'ici en avant toute ſorte de bons offices, d'aide & de ſecours, & toute ſorte d'amitié réciproquement. »

» II. Qu'aucun des Rois ſuſdits, ou de leurs ſujets, peuples ou habitans de leurs Etats, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni en public, ni en ſecret, ne feront, entreprendront, ni feront faire quelque choſe au préjudice des autres, en quelque lieu que ce ſoit, par mer ou par terre, dans les ports ou ſur les rivieres, mais au contraire, ils ſe rendront mutuellement toute ſorte d'amitié & de bons offices. Ceux de l'une partie pourront entrer librement & ſûrement dans les pays, Royaumes, Iſles, Etats, Citez, Villes murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, de l'autre, auſſi-bien que dans leurs rades, ports & havres, par-tout où ils avoient coutume de faire Commerce ci-devant, afin que chacun y puiſſe vaquer à ſes affaires, à acheter, à vendre, & à faire toute ſorte de négoce, partout, chez ceux de l'autre partie, avec la même liberté & ſûreté que les habitans mêmes ou citoyens avec leurs concitoyens & compatriotes, ou que

les ſujets d'aucun autre Etat étranger qui ont la liberté de fréquenter leſdits endroits. «

» III. Que leſdits Rois de la Grande-Bretagne & d'Eſpagne auront ſoin, qu'à l'avenir leurs ſujets & peuples s'abſtiendront de toute force, injuſtice & violence les uns envers les autres. Et s'il arrive qu'il y ait quelque injuſtice faite par aucun deſdits Rois, ou par aucun de leurs peuples & ſujets aux peuples & ſujets de l'autre, ſoit contre les articles de ce Traité, ſoit contre les regles d'équité & de juſtice, il ne ſera point donné de Lettres de repréſailles, de marque ou de contre-marque par l'autre partie, juſques à ce qu'on ait demandé juſtice & réparation par les voies ordinaires. Et ſi juſtice eſt différée ou refuſée, le Souverain des perſonnes leſées fera demander juſtice d'une maniere plus preſſante, ou de l'autre Souverain ſon allié, ou des Commiſſaires qui ſeront nommez par l'un & l'autre Roi, pour connoître de toutes ces ſortes de diſputes & controverſes; leſquels les termineront, ou par une compoſition à l'amiable, ou ſelon les regles de la juſtice. Mais en cas qu'il y ait encore de nouveaux délais, & qu'il n'y ait point de ſatisfaction donnée dans l'eſpace de ſix mois après que ladite demande aura été faite, il eſt convenu qu'on pourra alors donner des Lettres de repréſailles, de marque ou de contre-marque aux parties leſées. «

» IV. Qu'il y aura une entiere liberté d'exercer toute ſorte de Commerce & de négoce entre le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi d'Eſpagne, & entre leurs ſujets, peuples & habitans de part & d'autre, tant par mer que par terre, & ſur les eaux douces, par tous & chacun des Royaumes, Territoires, Contrées, Provinces, Iſles, Colonies, Villes, Bourgs, Villages, Ports, Rivieres, Baies, Détroits ou endroits, où l'on a eu coutume ci-devant, en quelque temps que ce ſoit, de faire Commerce; de maniere que les ſujets & peuples de l'un ou l'autre Souverain, pourront ſans paſſe-port ou autre licence générale ou particuliere, aller & revenir par mer, dans les Royaumes, Pays, Etats, Citez, Ports, Rivieres, Détroits & autres endroits quelconques appartenans à l'autre, & ils pourront par-tout entrer librement dans les ports avec leurs vaiſſeaux ou bâtimens, de quelque ſorte qu'ils ſoient chargez, & y étant ils pourront vendre, troquer ou acheter telle quantité qu'ils voudront, de quelque marchandiſe que ce ſoit, & acheter au prix ordinaire toute ſorte de vivres & de proviſions néceſſaires pour leur vie ou pour leur voyage : ils pourront auſſi radouber, reparer ou refaire leurs vaiſſeaux & bâtimens, & enſuite ſe retirer, & s'en aller librement avec leurs vaiſſeaux, bâtimens, biens, marchandiſes & denrées par-tout où ils voudront, ſoit pour retourner chez eux, ſoit pour aller ailleurs, ſans aucune moleſtation ou empêchement quelconque. Sauf toujours de part & d'autre, les droits, tributs & impôts, qu'on ſera obligé de payer; ſauf auſſi les loix & ordonnances qui ſont obſervées dans les Provinces & Etats de l'un ou l'autre Roi. «

» V. Il eſt auſſi convenu, que les marchandiſes qui ſeront achetées par

les ſujets de Sa Majeſté Britannique dans l'Eſpagne, ou dans les autres pays ou Etats, ſous la domination de Sa Majeſté Catholique, pour charger ſur leurs propres vaiſſeaux, ou ſur d'autres vaiſſeaux qu'ils auront fretez, ne ſeront ſujettes à aucuns droits, impôts, dixmes, ſubſides, ou autres charges quelconques, excepté ce qui eſt payé par les habitans des lieux mêmes, & par tous les autres étrangers qui y font négoce. Et les marchands & ſujets ſuſdits dans tous leurs achats, ventes & contracts de marchandiſes, jouiront toujours des mêmes privileges dont jouiſſent les ſujets naturels du pays, tant par rapport aux prix, que par rapport aux droits qui ſe doivent payer; & il leur ſera libre, comme il a été dit ci-deſſus, d'acheter des marchandiſes & denrées, & de les charger ſur leurs vaiſſeaux; & après qu'ils ſeront chargez & qu'ils auront payé les droits ordinaires, il ne ſera pas permis, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de les retenir dans les ports, ni après leur départ de faire aucune peine ou procès à leurs marchands, facteurs ou autres perſonnes employées par eux, pour aucune cauſe qui regarde leſdits vaiſſeaux ou marchandiſes, qu'on y aura chargées. «

» VI. Afin que les Magiſtrats ou Officiers des villes, bourgs, ou autres lieux, appartenans à l'un ou l'autre deſdits alliez, ne puiſſent pas exiger ni prendre des marchands ou ſujets reſpectifs de plus grands droits, impôts ou autres charges quelconques, qu'il ne leur en revient en vertu de ce Traité, & afin que les marchands & autres puiſſent auſſi ſavoir diſtinctement ce qu'ils doivent payer des droits de douane ou autres, il a été arrêté & conclu, que dans toutes les douanes & autres lieux deſtinez à la recette des droits dans les villes, bourgs, & autres lieux appartenans à l'un ou l'autre Prince, il ſera affiché & expoſé en public des tables, où ſeront marquez diſtinctement tous les droits qui ſe doivent payer ſur toutes ſortes de marchandiſes, ſoit pour importation, ſoit pour exportation; & où toutes leſdites marchandiſes ſeront rangées dans des liſtes, & vis-à-vis de chacune, ſera marqué les droits qu'on en doit payer. Et ſi quelque Officier ou autre qui en dépend exige directement ou indirectement, publiquement ou ſecretement, de quelque marchand ou autre ſuſdit, quelque ſomme d'argent, ſous prétexte de droit, impôt, gage, ſalaire ou recompenſe, outre ce qui eſt contenu dans leſdites tables ou liſtes publiques, (quand même il ſeroit donné ſous prétexte de préſent ou donation) il eſt convenu, que l'Officier ou ſon Député, qui aura commis un tel crime, en étant convaincu devant le Juge compétent du lieu, ſera puni par un empriſonnement de trois mois, & ſera obligé de payer le triple de la ſomme qu'il aura ainſi exigée ou reçue, dont la moitié ſera au profit du tréſor Royal du Souverain, & l'autre moitié ſera adjugée à celui qui aura donné l'information, ſans aucun délai, par les Juges compétens du lieu où l'offenſe aura été commiſe. «

» VII. Il ſera permis & libre aux ſujets de la Grande-Bretagne, tant pour l'importation que pour l'exportation en Eſpagne & dans tous les au-

tres pays & Etats dépendans de Sa Majeſté Catholique, où ils ont eu coutume de négocier ci-devant, de faire encore leur Commerce, & de vendre & débiter toutes ſortes de marchandiſes de draps, & de denrées & autres manufactures de la Grande-Bretagne ; ou du provenu, fruits ou manufactures des iſles, colonies, ou autres lieux quelconques appartenans à la Grande-Bretagne ; de même que toutes autres marchandiſes achetées par les facteurs deſdits ſujets, ſoit en deçà, ſoit en delà du Cap de Bonne-Eſpérance ; le tout ſans être obligé de dire ou de déclarer à quelles perſonnes ou pour quel prix ils ont vendu leursdites marchandiſes, & ſans être ſujets à aucune vexation ou peine pour les fautes que commettent ordinairement les maîtres des navires ou autres, touchant l'entrée deſdites marchandiſes à la douane : Et il ſera libre auxdits ſujets, de s'en retourner quand ils voudront, des pays appartenans au Roi d'Eſpagne, ſoit dans la Grande-Bretagne, ou autres lieux qui en dépendent, ou dans quelque autre endroit qu'ils trouvent à propos, avec tous leurs biens, effets & marchandiſes, en payant les droits & impôts qui ſeront dus ſelon les articles précédens. Et s'il leur reſte encore quelques marchandiſes dans leurs vaiſſeaux, qu'ils ne ſouhaitent pas de décharger, il leur ſera permis de les retenir, & de les emporter ſans en payer aucun droit ou tribut, non plus que s'ils n'avoient pas touché à aucune côte ou place d'Eſpagne. On eſt encore convenu par cet article que toutes ſortes de biens, effets, marchandiſes, vaiſſeaux, ou autres bâtimens, qui auront été emmenez par capture, dans quelque lieu appartenant au Roi de la Grande-Bretagne, & qui y auront été condamnez judiciellement pour bonne priſe, ſeront comptées pour marchandiſes & effets du produit de la Grande-Bretagne. «

» VIII. Les ſujets & vaiſſeaux de Sa Majeſté Britannique pourront librement apporter, dans quelque pays que ce ſoit, ſous la domination du Roi d'Eſpagne, toutes ſortes de fruits, marchandiſes & denrées des Indes Orientales, pourvu qu'on faſſe voir par une atteſtation des deputez de la Compagnie des Indes Orientales à Londres, que leſdites marchandiſes & denrées ſont apportées de quelque endroit des conquêtes, Colonies ou Bureaux des Anglois ; de la même maniere & avec les mêmes privileges qui ſont accordez aux ſujets des Provinces-Unies des Pays-Bas, par les Ordonnances Roiales de Sa Majeſté Catholique touchant les marchandiſes de contrebande, datées du 27 de Juin & 3 de Juillet 1663, & publiées le 30 de Juin & 4 de Juillet de ladite année. Et pour ce qui regarde les deux Indes & autres endroits quelconques, la Couronne d'Eſpagne accorde au Roi de la Grande-Bretagne & à ſes ſujets, tout ce qu'elle a accordé aux Etats des Provinces-Unies, par le traité de Munſter de l'an 1648, d'une maniere auſſi ample & auſſi formelle, que ſi les mêmes choſes étoient inſerées ici article par article & de point en point, ſans en rien omettre : en obſervant les mêmes conditions preſcrites aux ſujets deſdits Etats, & en cultivant de même une amitié mutuelle de part & d'autre. "

» IX.

» IX. Les ſujets de la Grande-Bretagne, negocians, achetans, ou vendans quelques marchandiſes que ce ſoit dans les Etats, Gouvernemens, Iſles, ou territoires du Roi d'Eſpagne, jouiront de tous ces mêmes privileges & immunitez, qui ont été accordées & confirmées aux marchands Anglois dans l'Andalouſie, par les Ordonnances Roiales de Sa Majeſté Catholique du 9 de Mars, 26 de Juin, & 9 de Novembre de l'an 1645, leſquelles Ordonnances & Conceſſions Sa Majeſté Catholique ratifie & confirme, comme faiſant une partie eſſentielle de ce traité. Et afin que cela ſoit connu à un chacun, il eſt arrêté, que leſdites Ordonnances Roiales (par rapport à leur ſubſtance, force & effets) ſeront ajoutées aux articles de ce traité, & que pour l'uſage & commodité de tous les ſujets de la Grande-Bretagne, tous ceux deſdits ſujets qui demeureront ou font negoce en quelque endroit que ce ſoit des Etats de S. M. C., y ſeront compris de la maniere la plus favorable qu'il ſe puiſſe faire. "

» X. Les vaiſſeaux & bâtimens de quelque ſorte qu'ils ſoient, appartenans au Roi de la Grande-Bretagne ou à ſes ſujets, arrivant dans les ports ou Etats du Roi d'Eſpagne, ne ſeront pas ſujets à aucune viſitation ou examen d'Officiers ou d'inſpecteurs des marchandiſes de contrebande, ou de quelque autre Officier que ce ſoit, ſoit qu'il agiſſe de ſa propre autorité, ou par l'autorité d'un autre : Et il ne ſera permis à aucuns ſoldats ou gens armez, Officiers ou autres quelconques d'entrer dans leſdits navires, ni ſous pretexte de gardes, ni ſous quelque autre pretexte que ce ſoit. Et les Officiers de la Douane de l'un ou de l'autre païs ne pourront pas inquieter par aucune viſitation, inſpection ou examen, les navires des ſujets de l'autre partie arrivant dans leurs ports, juſques à ce qu'ils aient dechargé leurs marchandiſes ou telle partie d'icelles qu'ils voudront decharger dans ſes ports, ſelon la declaration du maître de navire. Il ne ſera pas permis de mettre en priſon ni le Capitaine, ni le pilote, ni aucun autre de la compagnie, ſoit paſſager, ſoit matelot, ni de les inquieter par la detention de leurs chaloupes à terre. Il ſera cependant permis aux Officiers de la Douane de mettre quelques-uns de leurs gens, en qualité de gardes, à bord deſdits vaiſſeaux (pourvu qu'on n'en mette pas plus de trois ſur quelque vaiſſeau que ce ſoit) pour veiller à ce qu'on ne decharge rien clandeſtinement & ſans paier les droits reglez par ce traité, leſquels Officiers veilleront dans ledit vaiſſeau ſans être aucunement à charge ni aux vaiſſeaux, ni aux Capitaines, ni aux marchands, facteurs ou autres perſonnes appartenant auxdits vaiſſeaux, qui ne ſeront pas obligez de leur rien payer, pour leurs peines ou autrement. Quand le Capitaine du vaiſſeau aura declaré que toute la charge de ſon vaiſſeau eſt deſtinée à être dechargée dans un certain port, alors la liſte de toutes les marchandiſes de ladite charge ſera inſerée dans le regiſtre de la Douane, comme de coutume; & ſi après ladite entrée faite on trouve encore dans le vaiſſeau pluſieurs marchandiſes, qu'on n'y aura point marquées, on accordera

encore huit jours à compter du jour qu'on aura commencé à decharger, pour attendre qu'on faſſe encore l'entrée deſdites marchandiſes qu'on avoit cachées afin d'en prevenir la confiſcation; & en cas qu'on ne faſſe pas l'entrée deſdites marchandiſes de la maniere qu'il le faut à la Douane, dans les huit jours ſuſdits, alors leſdites marchandiſes ſeules & nulles autres ſeront confiſquées, quand même le vaiſſeau ne ſeroit pas entierement dechargé. Et cependant le marchand ou proprietaire dudit navire ne ſera pas autrement inquieté ni ſujet à aucune autre peine, mais le vaiſſeau pourra repartir en liberté, après avoir pris une nouvelle charge. «

» XI. Si quelque navire appartenant à quelqu'un deſdits Rois, ou à quelqu'un de leurs ſujets, étant entré dans quelque port dans les terres ou Etats de l'autre Roi, ſi là, ou dans quelque rade il decharge, & met à terre quelque partie des marchandiſes de ſa charge pour quelque autre endroit, ſoit dans le territoire du même Prince, ſoit ailleurs, étant preſſé de partir, on ne ſera point obligé de faire rapport à la Douane du reſte de ſa charge, ni d'en paier aucuns droits, pourvu qu'on ait déjà paié les droits de marchandiſes debarquées. Et on ne pourra exiger aucune caution ni ſûreté pour le reſte des marchandiſes qui doivent être tranſportées ailleurs, à moins qu'il n'y ſurvienne quelque action de dette, de félonie, de leſe-Majeſté, ou de quelque autre crime capital. "

» XII. Comme il eſt établi en Angleterre, que lorſque quelqu'un fait tranſporter hors du Roiaume des marchandiſes qu'il y avoit portées depuis un an, en faiſant ſerment que ce ſont les mêmes marchandiſes, on lui rend la moitié des droits d'entrée qu'il avoit paiez lors de l'importation, & que même après l'année échue il eſt permis en tout temps de tranſporter leſdites marchandiſes hors dudit Roiaume, ſans en paier aucuns droits de ſortie; il eſt arrêté, que quand les ſujets de la Grande-Bretagne dans quelque temps à venir auront dechargé dans les ports du Roi Catholique quelques effets ou marchandiſes de quelque eſpece ou de quelque païs qu'elles ſoient, & qu'ils en auront paié les droits à la Douane ſelon ce traité, ſi dans quelque temps après ils trouvent à propos, pour leur plus grand profit, de tranſporter ailleurs les ſuſdites marchandiſes, ou quelque partie d'icelles, cela leur ſera permis & libre, ſans paier aucuns nouveaux droits pour la ſortie deſdites marchandiſes. Mais ils ſeront tenus de prêter ſerment, y étant requis, que ce ſont les mêmes marchandiſes pour leſquelles on avoit déjà paié les droits d'entrée. Et ſi quelque ſujet ou habitant des Etats de l'une ou l'autre partie, qui a debarqué, ou qui a entre les mains, dans quelques villes, bourgs, villages, ou autre part, quelques effets, marchandiſes, fruits ou autres denrées, pour leſquelles il a déjà paié les droits de la maniere ci-deſſus preſcrite, trouve à propos pour ſon profit, de tranſporter leſdites marchandiſes dans quelque autre ville, bourg, village, ou autre endroit dans le même Etat, cela lui ſera permis & libre, ſans aucun empêchement ou difficulté, & ſans paier aucuns nouveaux droits, en aiant

déjà paié les droits d'entrée. Et quand il paroîtra par des certificats des Officiers de la Douane, que les droits ont été une fois bien & dûement paiez, il ne ſera pas permis d'exiger une ſeconde fois ni les mêmes ni aucuns autres droits dans quelque autre port que ce ſoit. Les treſoriers & receveurs des revenus de S. M. C., ou bien leurs officiers ou deputez permettront en tout temps le tranſport des biens & marchandiſes d'un endroit à un autre, & donneront de bons certificats aux proprietaires deſdites marchandiſes, ou à leurs facteurs, du premier paiement qu'ils auront fait des droits d'entrée; ſur leſquels il leur ſera toujours permis de les tranſporter librement par aucun autre port ou lieu, ſans paier de nouveaux droits, comme il eſt ci-deſſus dit, ſauf toujours le droit d'un tiers. "

» XIII. Il ſera permis aux navires des ſujets de l'un ou l'autre des confederez, de ſe tenir à l'ancre ſur les côtes, dans les baies, rades, ou quelques autres endroits que ce ſoit, des territoires de l'autre, & ſans être obligez d'entrer dans aucun port; & en cas qu'un vaiſſeau ſe trouve obligé d'entrer dans un port, ſoit par la tempête, ſoit pour éviter les ennemis, ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit, ledit vaiſſeau ſera toujours en liberté d'en reſortir & de remettre en mer, pourvu qu'il n'y ait eu rien de ſa charge vendu & debarqué dans leſdits ports; à moins qu'on ne trouve par des indices certains que ledit vaiſſeau ſoit chargé de marchandiſes de contrebande, deſtinées pour un port ennemi. Et il ſuffira à tel vaiſſeau, ſoit à l'ancre ou dans le port, pour éviter toutes viſites & recherches, de montrer ſon paſſeport ou autres documens, pour faire voir en quoi conſiſte ſa charge, & le lieu pour lequel il eſt deſtiné, leſquels étant montrez aux Officiers du Souverain du lieu, ledit navire ſera en liberté de pourſuivre ſa route ſans aucun empêchement. "

» XIV. Les vaiſſeaux de guerre ou armez en courſe de l'un ou l'autre Roi, ou de leurs ſujets, rencontrant en mer ou en rade quelque vaiſſeau marchand, ils s'en tiendront à la diſtance d'une portée de canon, (afin d'éviter par cette diſtance toute occaſion de pillage & violence;) mais ils pourront, s'ils le trouvent à propos, envoier leurs chaloupes avec deux ou trois hommes armez à bord du vaiſſeau marchand, dont le Capitaine ou Patron leur montrera ſes lettres maritimes, conçues dans la forme marquée à la fin de ce traité, & dans leſquelles ſeront mentionnées non ſeulement les marchandiſes dont le vaiſſeau eſt chargé, mais auſſi le lieu de la reſidence dudit Capitaine ou Patron, & ſon nom, auſſi-bien que le nom de ſon vaiſſeau, afin qu'on puiſſe voir ſi ces marchandiſes ſont de contrebande ou non, & qu'on puiſſe connoître ledit vaiſſeau & ledit Patron. Et afin que leſdites lettres maritimes ſoient de plus grande autorité & moins ſujettes à caution, & qu'on ne ſoit pas trompé par de fauſſes lettres au lieu des veritables, elles ſeront munies de quelque ſceau, & contre-ſignées, ſi on le trouve neceſſaire, ſoit de la part du Roi de la Grande-Bretagne, ſoit de la part du Roi d'Eſpagne. «

» XV. Si les ſujets de l'un des deux Rois ſuſdits entreprennent de tranſporter des marchandiſes de contrebande des Etats ou territoires de l'autre, en ce cas leſdites marchandiſes de contrebande ſeules ſeront confiſquées, ſans qu'on puiſſe infliger aucune autre peine. Excepté quand on trouvera qu'on a voulu tranſporter hors de la Grande-Bretagne de l'argent monnoié de ce Royaume, ou de la laine, ou de la terre à foulon, ou des territoires du Roi d'Eſpagne de l'or ou de l'argent marqué; auquel cas les loix particulieres de chaque Etat auront toute leur force & vigueur. «

» XVI. Les peuples ſujets de l'un des Rois ſuſdits pourront librement arriver, entrer, & reſter dans les ports de l'autre, & enſuite en reſortir avec la même liberté; & cela non ſeulement avec des vaiſſeaux marchands, & autres bâtimens ſervans au Commerce, mais auſſi avec des vaiſſeaux de guerre ou armez en courſe, & pour reparer leurs vaiſſeaux qui auront été battus des tempêtes, ou pour acheter des proviſions; pourvu que le nombre deſdits vaiſſeaux ne donne pas lieu à de juſtes ſoupçons : ainſi il ne pourra pas entrer plus de huit vaiſſeaux de guerre à la fois, & ils ne pourront reſter que le temps neceſſaire pour radouber & pour acheter des proviſions; & il ne leur ſera pas permis de cauſer la moindre interruption ou obſtacle au Commerce de ce lieu, ni d'empêcher l'entrée dans ces ports à aucun vaiſſeau, de quelque nation que ce ſoit, en amitié avec le Souverain du lieu. Et en cas qu'il arrive qu'un trop grand nombre de vaiſſeaux de guerre approche de quelque port, il ne leur ſera pas permis d'entrer dans ledit port, ni de reſter à l'ancre dans la rade, ſans en avoir obtenu la permiſſion, ou du Roi même, ou du Gouverneur de ce lieu; à moins qu'ils ne ſoient forcez d'y entrer par la tempête, ou pour éviter quelque danger imminent de la mer; & en ce cas ils notifieront d'abord la cauſe de leur arrivée au Gouverneur ou premier Magiſtrat, & ils ne pourront reſter-là qu'autant que ledit Gouverneur ou Magiſtrat le trouvera juſte & convenable ; & pendant leur ſejour ils ne pourront pas y rien entreprendre contre quelque autre qui ſoit dans le même port, ni rien faire qui puiſſe tourner au prejudice de l'un ou l'autre Roi. «

» XVII. Aucun des Alliez ſuſdits ne pourra retenir, empêcher, ou arrêter, en vertu de quelque édit general ou particulier, ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit, aucun marchand, Capitaine de vaiſſeau, pilote, ou matelot, non plus que les vaiſſeaux, marchandiſes, draps, ou autres effets quelconques de l'autre partie, pendant qu'ils ſont dans les ports ou rivieres; & ne pourra l'obliger à lui ſervir, ſans communication & conſentement de l'autre Prince, ou du moins ſans en être convenu avec les perſonnes intereſſées. Mais on n'entend pas par cet article, d'empêcher le cours ordinaire pour l'adminiſtration de la juſtice, & pour le maintien du bon ordre. «

» XVIII. Les marchands & ſujets de l'un & l'autre Roi, & leurs facteurs & domeſtiques, de même que leurs navires, leurs capitaines de vaiſſeaux & matelots, pourront aller librement par-tout, armez de toute ſorte

d'armes, offenſives ou deffenſives, tant par mer que par terre, & ſur les eaux douces, ſans qu'ils ſoient obligez d'en faire aucune entrée à la Douane, ou donner aucune liſte deſdites armes. Il leur ſera auſſi permis de ſe ſervir à terre pour leur defenſe de toute ſorte d'armes portatives, ſelon la coutume du lieu. «

» XIX. Nul Capitaine, Officier, ou matelot ne pourra intenter procès ni porter prejudice aux autres Capitaines, Officiers ou matelots ſes compatriotes, ou ſujets de ſon Prince dans le païs de l'autre, ſous pretexte de gage, ſalaire, ou quelque autre choſe que ce ſoit, & ne pourra ſe retirer en s'engageant dans le ſervice ou ſous la protection du Prince du lieu où il eſt; mais ces ſortes de diſputes, qui naitront entre les marchands & les maitres de vaiſſeaux, ou entre leſdits maitres & les gens de leur équipage, ſeront laiſſées à l'arbitrage du Conſul de leur nation; en ſorte pourtant, que celui qui ſe trouve lezé par ledit arbitrage, en pourra appeller au Juge ordinaire du lieu de ſa demeure. «

» XX. Afin que les marchands & negocians de la Grande-Bretagne puiſſent ſans aucun obſtacle retablir leur ancien Commerce en Flandre, Brabant, & dans les autres Provinces des Païs-Bas, on eſt convenu qu'on revoquera toutes les loix, édits, ſtatuts, ordonnances, *&c.* par leſquelles on defendoit les draps, & manufactures des laines d'Angleterre de toutes ſortes, teints ou non teints, foulez ou non foulez; & qu'on abolira tous les droits, impôts, tributs, *&c.* qu'on avoit impoſez ſur leſdits draps & manufactures des laines d'Angleterre, excepté les anciens droits ſur chaque piece de draps, & à proportion ſur les autres manufactures ſuſdites ſelon les anciens traitez & conventions entre les Rois d'Angleterre & les Ducs de Bourgogne, ou autres Gouverneurs des Païs-Bas; & on ne pourra pas à l'avenir, ſous quelque pretexte que ce ſoit, mettre aucun de ces ſortes de droits ou impôts davantage ſur leſdits draps & manufactures de laine ſuſdites. Et leſdits marchands & negocians, & leurs facteurs, Commiſſaires & domeſtiques jouiront toujours à l'avenir dans tous les Païs-Bas de tous les privileges, dont ils ont joüi en quelque temps auparavant, en vertu des anciens traitez & conventions entre les Rois d'Angleterre & les Ducs de Bourgogne, ou autres Gouverneurs des Pays-Bas. On eſt de plus convenu, que Sa Majeſté Britannique nommera des Commiſſaires, pour traiter avec le marquis de Caſtel-Rodrigo, ou avec celui qui ſera pour-lors Gouverneur de ces Provinces, ou autres miniſtres qui ſeront authoriſez pour cela, & pour convenir à l'amiable de tout ce qui regarde cette affaire, pour l'utilité de l'un & de l'autre païs : & on accordera même aux marchands & negocians Anglois de plus amples privileges & immunitez, proportionnées à la ſituation preſente des affaires, & pour l'utilité & avantage de leur Commerce, ſelon qu'on conviendra dans le traité particulier à faire ſur ce ſujet. «

» XXI. Les Sujets & habitans des Royaumes & Etats de l'un ou l'autre

Roi ſuſdit pourront aller, naviger, & négocier librement en tout autre Pays, qui eſt en paix, amitié ou neutralité avec l'un ou l'autre Roi ſuſdit. «

» XXII. Et cette liberté ne pourra pas être interrompue ni inquiétée par les navires ou ſujets d'aucun des deux Rois ſuſdits, à cauſe des guerres qu'il a ou pourra dans la ſuite avoir avec quelque Prince ou Etat, qui eſt en paix, amitié, ou en neutralité avec l'autre. «

» XXIII. Et en cas qu'on trouve par le moyen des Lettres maritimes, &c. ci-deſſus mentionnées, qu'il y ait des marchandiſes de contrebande dans quelqu'un des vaiſſeaux ſuſdits, il ſera permis de les en tirer, de les déclarer & de les faire confiſquer par les Juges competens; mais les vaiſſeaux où elles étoient chargées, & les autres marchandiſes qui y ſeront contenues, ne ſeront pas pour cette cauſe ſujets à aucun arrêt ou confiſcation. «

» XXIV. Pour prévenir autant qu'il ſe peut toutes diſputes ſur les genres de marchandiſes qui ſeront reputées de contrebande, il eſt convenu, qu'on comprendra ſous ce nom toutes ſortes d'armes à feu, comme canons, mouſquets, mortiers, petards, bombes, grenades, ſauciſſes, cercles poiſſez, les affuts des canons, fourches à mouſquets, bandoulieres, poudre, meches, ſalpetre & boulets à canons, comme auſſi toute ſorte d'autres armes, comme piques, épées, caſques, boucliers, armures, halebardes, javelots, & autres ſemblables. On défend auſſi entre les marchandiſes de contrebande tout tranſport de ſoldats & de chevaux, auſſi-bien que de tout ce qui ſert à leur équipement, comme piſtolets, ſelles, baudriers, & enfin toute ſorte d'appareils de guerre. «

» XXV. Pour éviter pareillement tout ſujet de diſpute, il eſt convenu, qu'on ne regardera pas pour marchandiſes de contrebande, le froment, blé ou autre ſorte de grains & legumes, ſels, vins, huiles, & toute autre ſorte de proviſions de bouche, toutes leſquelles choſes, auſſi-bien que toutes autres marchandiſes, qui ne ſont pas compriſes dans l'article précedent, ſeront libres à être tranſportées par-tout, même aux pays ennemis, excepté à des Places aſſiégées ou bloquées. «

» XXVI. Il eſt de plus convenu & arrêté, que tout ce que les Sujets de l'un & l'autre Roi ſuſdits auront chargé dans les vaiſſeaux appartenans aux ennemis, ſera ſujet à être confiſqué avec leſdits vaiſſeaux, & tout ce qu'on y trouvera ſans exception, quand même ce ne ſeroit pas des marchandiſes de contrebande. «

» XXVII. Le Conſul qui à l'avenir réſidera dans les territoires du Roi d'Eſpagne, pour la ſureté & la protection des ſujets de la Grande-Bretagne ſera nommé par Sa Majeſté Britannique, & aura le même pouvoir & authorité dans l'exercice de ſa charge, qu'aucun autre Conſul a déjà eue dans les Etats de Sa Majeſté. De même, les Conſuls Eſpagnols, qui réſideront en Angleterre, auront la même authorité, qu'on a accordée juſques ici dans ledit Pays aux Conſuls de quelque autre nation. «

» XXVIII. *Afin que les droits & libertez, ſtipulées en faveur des Négocians en temps de paix*, ne ſoient pas ſans force & effet; ce qui ſeroit fort à craindre, ſi les ſujets de la Grande-Bretagne en allant, revenant, ou ſéjournant dans les Etats du Roi Catholique, étoient inquietez au ſujet de leur Religion; le ſuſdit Roi d'Eſpagne, pour la ſureté du Commerce, & pour la tranquillité des Négocians, ſans diſtinction, tant par mer que par terre, donnera ordre que les ſujets de la Grande-Bretagne ne ſoient point incommodez ni inquietez contre les droits du Commerce, & qu'on ne leur faſſe aucune peine ſous prétexte de Religion, pourvu qu'ils ne cauſent point d'offenſe ni ſcandale public. Et Sa Majeſté Britannique de ſon côté donnera ordre pour les mêmes raiſons, que les ſujets du Roi d'Eſpagne ne ſoient point incommodez ni inquietez contre les Droits de Commerce au ſujet de leur Religion, pourvu qu'ils ne cauſent point d'offenſe ni de ſcandale public. «

XXIX. Les ſujets ou habitans des Etats de l'un ou l'autre Roi, qui auront apporté des marchandiſes à vendre dans les Etats ou Pays de l'autre, ne ſeront point obligez de recevoir pour leurſdites marchandiſes des eſpeces de cuivre, ni aucunes autres eſpeces ou autres choſes quelconques, que ce dont ils ſeront convenus, nonobſtant quelques Loix ou Coutumes que ce puiſſe être à ce contraires. «

» XXX. Les marchands de l'une ou de l'autre nation, leurs facteurs, familles, domeſtiques, commiſſaires, ou autres faiſant leurs affaires, de même que les Capitaines de vaiſſeaux, les pilotes & matelots, pourront reſter & ſéjourner en toute liberté & ſureté dans les Etats, territoires, ports & rivieres l'un de l'autre: & les peuples & ſujets de l'un ou l'autre Roi pourront louer en toute liberté & ſureté, par-tout dans les Etats & territoires de l'autre, des maiſons pour demeurer, & des boutiques & magaſins pour leurs effets & marchandiſes, & ils en jouiront ſans empêchement, durant le temps qu'ils auront ſtipulé par leurs accords ou contrats de louage. «

» XXXI. Les habitans & ſujets de l'un des deux alliez, dans quelque endroit que ce ſoit des pays de l'autre, pourront ſe ſervir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs, Agens & facteurs, qu'ils trouveront à propos, & à qui ils pourront confier le ſoin de leurs procès, du conſentement des Juges ordinaires, quand il en ſera beſoin, & que leur partie le demandera; & ils ne ſeront obligez de produire ni de montrer à perſonne leurs livres de compte ou journaux, à moins que ce ne ſoit pour éviter un procès ou en terminer un; & leſdits livres ne ſeront ſujets à aucun arrêt, & ne pourront pas être tirez des mains des proprietaires, ſous quelque autre prétexte que ce ſoit. Il leur ſera encore permis de tenir leurs livres de compte & leurs correſpondances en Langue Angloiſe, Eſpagnole, Hollandoiſe, ou quelqu'autre qu'ils trouveront à propos, ſans qu'on les puiſſe inquieter là-deſſus. Enfin on accordera de part & d'autre, au ſujet

des livres de compte, & de correſpondance, tout ce qui eſt accordé ailleurs à quelque autre nation que ce ſoit. "

» XXXII. S'il arrive, que les biens de quelque perſonne ſoient ſaiſis par l'autorité de quelque tribunal dans les Royaumes ou Etats de quelqu'un des alliez, les effets & crédits qu'on trouvera dans la poſſeſſion d'une telle perſonne, s'ils appartiennent de bonne foi aux ſujets de l'autre allié, ne pourront pas être confiſquez, mais ſeront rendus à leurs véritables propriétaires, en eſpece s'ils ſe trouvent, ou autrement leur juſte valeur, ſelon l'accord qui étoit fait entre leſdites parties, & cela dans trois mois après une telle ſaiſie ou confiſcation. "

» XXXIII. Les biens & effets des ſujets de l'un des deux alliez qui viendront à mourir dans les terres ou Etats de l'autre, ſeront donnez entiers à leurs héritiers ou autres ſucceſſeurs, ſoit par teſtament, ſoit ab inteſtat ; ſauf à chacun ſon droit particulier. "

» XXXIV. Le Conſul ou autre Miniſtre de Sa Majeſté Britannique fera un inventaire des effets & biens des ſujets de la Grande-Bretagne, qui mourront ſans teſtament dans les Etats du Roi d'Eſpagne, leſquels avec leurs papiers, livres de compte & documens quelconques ſeront mis en dépôt entre les mains de deux ou trois marchands, pour être remis aux héritiers ou créanciers du défunt ; ſans que le conſeil de la croiſade ou aucun autre tribunal en puiſſe prendre connoiſſance, ou s'en mêler en aucune maniere. On en agira de la même maniere à l'égard des Eſpagnols qui *mourront en Angleterre.* "

» XXXV. Les ſujets de la Grande-Bretagne, qui viendront à mourir quelque part dans les Etats du Roi d'Eſpagne, auront un lieu honnête & commode pour leur ſépulture. "

» XXXVI. S'il arrive dans la ſuite (ce qu'à Dieu ne plaiſe) quelque rupture entre leſdits alliez, on donnera ſix mois de tems aux ſujets de part & d'autre, pour retirer leurs marchandiſes & effets, ſans qu'on puiſſe les incommoder ou inquiéter par aucun arrêt, ſur leurs perſonnes ou biens, pendant ledit temps. "

» XXXVII. Tous les biens & droits cachez ou mis en dépôt, tant mobiles qu'immobiles, revenus, actions, crédits, & autres effets qui ne ſont pas déja dans la poſſeſſion du Tréſor Royal, en vertu d'une ſentence formelle de confiſcation par les loix ordinaires, & avec connoiſſance de cauſe, ſeront remis aux propriétaires deſdits biens, &c. ou à leurs héritiers ou autres aiant cauſe, pour en jouïr entiérement & librement, avec tous les fruits, revenus, & émolumens, & pour en diſpoſer à leur volonté. Et ceux qui auront caché tels biens, ne pourront être inquietez, de la part du Tréſor Royal, pour cette raiſon, non plus que leurs héritiers. Mais les ſuſdits propriétaires ou leurs héritiers, ou ceux qui auront droit pour eux, auront action & juſtice là-deſſus, tout comme ſur leurs autres biens propres. "

» XXXVIII.

» XXXVIII. Il eſt arrêté & conclu, que les peuples & ſujets de l'un des deux alliez ſuſdits, dans les terres, mers, ports, rades & territoires ou autres lieux quelconques de l'autre, jouïront de tous les mêmes privileges, ſuretez, libertez, & immunitez, tant pour leurs perſonnes que pour leurs biens, que l'un ou l'autre deſdits Rois aura déja accordées, ou accordera dans la ſuite au Roi Très-Chrétien, aux Etats Généraux des Provinces-Unies, aux villes Hanſéatiques, ou à quelque autre Roi ou Etat que ce ſoit, ſoit par traité, ſoit par ordonnance Royale ou conceſſion, avec tous les avantages, commoditez & clauſes favorables, d'une maniere auſſi ample & auſſi valable à tous égards, comme ſi elles étoient inſérées mot pour mot dans ce préſent traité. "

» XXXIX. S'il arrive quelque diſpute cauſée par les Officiers de l'Amirauté, ou autres perſonnes quelconques dans l'un ou l'autre Royaume, au ſujet de ce qui eſt ſtipulé touchant le Commerce dans les articles ci-deſſus, la perſonne intereſſée aiant porté ſa plainte au Roi ou à quelqu'un de ſes Conſeillers, ledit Roi donnera ordre que toutes les pertes ſoient reparées ſans délai, & que toutes choſes ſoient exécutées de la maniere qu'il eſt ſtipulé ci-deſſus. Et ſi dans la ſuite du temps il ſe gliſſe quelques fautes ou inconvéniens dans les affaires de Commerce & de navigation, auxquelles on n'aura pas aſſez pourvu par ce préſent traité, on pourra prendre telles autres précautions, qui paroiſſent juſtes & raiſonnables de part & d'autre; ſans que pour cela le préſent traité puiſſe rien perdre de ſa force ou vigueur. "

» XL. Il eſt enfin arrêté & convenu, que les ſuſdits Rois de la Grande-Bretagne & des Eſpagnes obſerveront ſincérement & de bonne foi tous & chacun des articles du préſent traité, & les feront obſerver par leurs ſujets, ſans y contrevenir directement ou indirectement, ou ſouffrir qu'on y contrevienne. Et ils feront ratifier le ſuſdit traité dans tous ſes points, par des lettres patentes dans la meilleure forme & la plus valable, & en feront échanger les ratifications de bonne foi dans l'eſpace de quatre mois, à compter du jour de la date de ce préſent, & dès-lors ils feront publier la préſente paix & amitié de la maniere ordinaire, & dans tous les lieux où il ſera beſoin, le plutôt que faire ſe pourra. "

» En foi de quoi, nous ſouſſignez l'Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté Britannique, & les Commiſſaires de Leurs Majeſtez le Roi & la Reine d'Eſpagne, avons ſigné le préſent traité de nos mains, & y avons appoſé nos ſceaux. A Madrid ce (13) 23 Mai 1667.

Signé,

(L. S.) *Sandwich.*

(L. S.) *J. Eberardo Nidardo.*
(L. S.) *Duc de St. Lucar, &c.*
(L. S.) *Conde de Penaranda.*

REQUÊTE.

» MOI Don Brian Johnſon, Conſul de la nation Angloiſe, je repréſente dans la meilleure forme que je puis, qu'il a plu à Sa Majeſté de faire expédier diverſes ordonnances en faveur de la ſuſdite nation, pour qu'elle ait un Juge Conſervateur particulier, pour juger des procès de ceux de ladite nation, ſoit comme demandeurs, ſoit comme defendeurs : Et dans les articles neuf & trente-huit de la paix il eſt expreſſément ſtipulé, que la nation Angloiſe jouïra de tous les mêmes avantages & privileges accordez à quelque autre nation, ou aux villes Hanſéatiques, comme il paroît auſſi par une autre ordonnance de la Reine notre Souveraine; leſquelles villes Hanſéatiques ont le privilege d'avoir leur Juge Conſervateur tant en qualité de demandeurs que de defendeurs auſſi bien que la nation Angloiſe, le tout comme il paroît par la copie de ladite ordonnance, que je préſente avec cette requête, ſous ſerment, fait à Madrid le 20 Mars 1670. Je ſupplie donc Votre Seigneurie, de faire attention auxdites ordonnances & articles de paix, & de donner ordre qu'ils ſoient obſervez & exécutez en tout, & par-tout, de la maniere la plus favorable pour la nation Angloiſe, *&c.* Je demande juſtice, *&c.*

Signé,

DON BRIA JOHNSON, Lic.
DON JUAN DE OLIVER.

Ordonnance de la Reine Régente.

» D'AUTANT que les gens de la Nation Angloiſe qui font negoce à Seville, m'ont repreſenté, que les Officiers qui reſident dans ladite ville leur font pluſieurs injuſtices, en contrevenant à ce qui eſt ſtipulé entre cette Couronne & celle de la Grande Bretagne; & m'aiant ſupplié, pour qu'à l'avenir il ne ſoit rien fait à leur prejudice contre ce qui eſt arrêté par la paix, & que je vouluſſe donner les ordres neceſſaires pour la faire obſerver; comme auſſi pour que les ordonnances, que le feu Roi mon Seigneur fit expedier en leur faveur l'an 1645, ſoient obſervées dans toute leur force & vigueur, comme partie du traité fait en dernier lieu entre moi & le Sereniſſime Roi de la Grande-Bretagne, ſelon le 9 article dudit traité : j'y ai conſenti. Ainſi j'ordonne & commande au Preſident de la Cour de Degrès de Seville, & aux autres Officiers d'icelle, que cette affaire peut regarder directement ou indirectement, qu'ils aient à executer inviolablement ce qui eſt ſtipulé par ladite paix, & ce qui eſt accordé par les ordonnances ci-deſſus mentionnées, toutes fois & quantes qu'ils en ſeront requis, ſur leſdits actes ou ſur des copies authentiques d'iceux, ſans y con-

trevenir en aucune maniere ; car telle eſt ma volonté. Donné à Madrid le 20 Mars 1670. "

Signé,

MOI LA REINE.

D. DIEGO DE LA TORRE.

REQUÊTE.

» MOI Don Brian Johnſon, Conſul de la Nation Angloiſe, je repreſente à Vos Seigneuries, qu'il eſt neceſſaire pour ladite Nation, qu'il ſoit donné par André Perez de Manſilla, Notaire du Gouvernement de cette ville, par qui furent publiez les articles de la paix, conclue l'an 1667 entre cette Couronne & celle de la Grande Bretagne, copie des articles 9 & 38. Je ſupplie donc Vos Seigneuries, de donner ordre audit André Perez de Manſilla, de donner une copie deſdits articles. Je demande juſtice. *&c.* "

Signé,

DON BRIAN JOHNSON.

ACTE.

» LEDIT André Perez de Manſilla donnera audit Conſul une traduction authentique & atteſtée en bonne forme, des deux articles de la paix, mentionnez dans cette requête, & cet acte ſera ſon ordre. Le Seigneur Docteur Don Rodrigo Serrano y Trillo, Conſeiller de Sa Majeſté, Preſident de la Cour Roiale de cette ville, & Juge conſervateur de la Nation Angloiſe, l'ordonne ainſi. A Seville le 13 Septembre 1670. "

Signé,

D. DON RODRIGO SERRANO Y TRILLO.

Devant moi,

Juan Gonçales de Avellaneda.

ATTESTATION.

ANDRÉ Perez de Manſilla, Notaire du Roi notre Seigneur, & du Gouvernement & Lieutenance de cette ville de Seville, certifie, que ſelon le regiſtre des actes publics, fait ſur ce qui a été arrêté & conclu entre cette Couronne & celle d'Angleterre, les articles de renouvellement de paix &

de Commerce, qui furent publiez en cette ville le 29 Decembre 1667 ſelon l'ordre de la Reine notre Souveraine, adreſſé au Seigneur Comte de Humanes, pour-lors Gouverneur & Meſtre de Camp General dans tout le diſtrict de cette ville, cette copie authentique avec la traduction collationnée avec leſdits actes, pour la continuation & renouvellement de paix & d'amitié entre les deux Couronnes d'Eſpagne & de la Grande-Bretagne imprimez *in-quarto*, qui eſt le même qui fut envoié de Madrid, avec l'ordre ſuſdit, & le même qui fut publié dans les lieux publics de cette ville. Et entre les articles dudit traité de paix, il y en a deux, ſavoir le 9 & le 38 dont la teneur s'enſuit. "

» Art. IX. LEs ſujets de la Grande-Bretagne, negocians, achetans, ou vendans quelques marchandiſes que ce ſoit dans les Etats, Gouvernemens, iſles, ou territoires du Roi d'Eſpagne, jouiront de tous les mêmes privileges & immunitez, qui ont été accordez & confirmez aux marchands Anglois dans l'Andalouſie, par les Ordonnances Roiales de Sa Majeſté Catholique du 19 de Mars, 26 de Juin & 9 de Novembre de l'an 1645, leſquelles Ordonnances & Conceſſions Sa Majeſté Catholique ratifie & confirme, comme faiſant une partie eſſentielle de ce traité. Et afin que cela ſoit connu à un chacun, il eſt arrêté, que leſdites Ordonnances Roiales (par rapport à leur ſubſtance, force & effets) ſeront ajoutées aux articles de ce traité, & que pour l'uſage & commodité de tous les ſujets de la Grande-Bretagne, que tous ceux deſdits qui demeurent ou font negoce en quelque endroit que ce ſoit des Etats de Sa Majeſté Catholique, y ſeront compris de la maniere la plus favorable qu'il ſe puiſſe faire. "

» Art. XXXVIII. IL eſt arrêté & conclu, que les peuples & ſujets de l'un des deux alliés ſuſdits dans les terres, mers, ports, rades & territoires, ou autres lieux quelconques de l'autre, joüiront de tous les mêmes privileges, ſuretez, libertez & immunitez, tant pour leurs perſonnes que pour leurs biens, que l'un ou l'autre deſdits Rois aura deja accordez, ou accordera dans la ſuite au Roi Très-Chretien, aux Etats Generaux des Provinces-Unies, aux villes Hanſeatiques, ou à quelque autre Roi ou Etat que ce ſoit, ſoit par traité, ſoit par ordonnance Roiale ou conceſſion, avec tous les avantages, commoditez & clauſes favorables, d'une maniere auſſi ample & auſſi valable à tous égards, comme ſi elles étoient inſerées mot pour mot dans ce preſent traité. "

» Comme il conſte & appert par ledit traité de paix & d'amitié, entre cette Couronne & celle de la Grande-Bretagne, qui eſt preſentement entre mes mains, & auquel je me rapporte. En conſequence de l'ordre du Seigneur Don Rodrigo Serrano y Trillo Conſeiller de Sa Majeſté & Preſident

de ſa Cour Roiale en cette ville, ſur la requête de Don Brian Johnſon, Conſul de la Nation Angloiſe, j'ai donné ces preſentes, à Seville le 15 de Septembre 1670. En témoignage de la vérité. »

Signé,

ANDRÉ PEREZ DE MANSILLA.

ATTESTATION.

» MOI Antonio Gonçalez de Avellaneda, Notaire du Roi notre Seigneur, & des rapports dans l'audience Roiale de cette ville, & premier Notaire de la Cour du Seigneur Licentié Don Thomas de Ogna, Lieutenant du Seigneur Gouverneur de cette ville, & Membre de la Cour conſervatoriale de la Nation Angloiſe, dont eſt Juge conſervateur le Seigneur Docteur Don Rodrigo Serrano y Trillo, Conſeiller de Sa Majeſté, & Preſident de ſa Cour Royale en cette ville, je certifie, que de la part des Conſuls Anglois de cette ville & des Iſles Canaries, il y a une requête preſentée audit Seigneur Preſident, contenant une declaration des privileges accordez à ladite Nation par Sa Majeſté le feu Roi Philippe IV, & de la commiſſion qu'avoit Don Geronymo del Pueyo Aranciel, Conſeiller de Sa Majeſté, & ci-devant Preſident de cette audience Roiale, comme Juge conſervateur de ladite Nation; comme auſſi de la commiſſion du Seigneur Don Rodrigo Serrano y Trillo, Conſeiller de Sa Majeſté, & Preſident de cette audience Roiale, comme Juge conſervateur de ladite Nation. Voici les copies ſuſdites. »

REQUÊTE.

» NOUS Don Brian Johnſon, Conſul de la Nation Angloiſe, qui trafique en cette ville, & Don Thomas Collins, Conſul de la Nation Angloiſe pour le Commerce des Iſles Canaries, repreſentons à Votre Seigneurie, que dans le temps que Don Geronymo del Pueyo Aranciel, ci-devant Conſeiller de Sa Majeſté, & Preſident de l'audience Roiale de cette ville, étoit Juge conſervateur de ladite Nation, il fut ordonné d'imprimer les privileges accordez à ladite Nation par Sa Majeſté le feu Roi Philippe IV, leſquels privileges furent imprimez, & atteſtez par ordre, de la maniere qu'on les a ici produits. Et comme il eſt neceſſaire que leſdits privileges ſoient imprimez enſemble avec la commiſſion de Sa Majeſté au ſuſdit Don Geronymo del Pueyo, & celle qui eſt nouvellement donnée à Votre Seigneurie, & qu'il en ſoit donné à chacun de nous des copies atteſtées par le preſent Notaire, afin que nous les gardions, & les faſſions connoître aux gens deſdites Nations; Nous demandons juſtice, *&c.* »

Signé,

DON BRIAN JOHNSON.
DON THOMAS COLLINS.

» MOI Bonaventura Carretto, au nom de la Nation Angloiſe, je declare, qu'il a plu à Sa Majeſté (que Dieu conſerve) d'accorder à ladite Nation les privileges contenus dans les trois chartres Roiales que je preſente à Vos Seigneuries, auxquelles je demande & ſupplie qu'on obéiſſe, comme Sa Majeſté l'ordonne; & qu'il me ſoit donné par le preſent Notaire un acte de ladite obéiſſance, dans lequel ſoient inſerées leſdits chartres, afin qu'on les imprime. Je demande juſtice, *&c.* »

Signé,

BONAVENTURA CARRETTO.

Chartres des Privileges accordez par Sa Majeſté aux Anglois qui réſident à Seville, St. Lucar, Cadix & Malaga.

» DON Philippe, par la grace de Dieu, Roi de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corſique, de Murcie, de Jaën, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des Iſles Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Iſles & terres fermes de l'Ocean, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Habſpourg & de Flandres, Seigneur de Biſcaie & de Molina, *&c. &c.* »

» Comme il nous a été repreſenté par vous Richard Antoine, Conſul de la Nation Angloiſe, au nom des ſujets du Roi de la Grande-Bretagne, qui en conſequence de la paix, faite & accordée entre ce Roiaume-ci & celui-là, demeurent & font Commerce dans l'Andalouſie, & principalement dans les villes de Seville, ſaint Lucar, Cadix, & Mallaga, qu'ils ſupplient d'avoir la confirmation des privileges, exemptions & libertez, qui leur appartiennent en conſequence deſdits articles de paix, auſſi-bien que des autres ordonnances, indults ou privileges quelconques, qui leur ont été accordez par le feu Roi mon pere, & de tous autres privileges quelconques qui leur ont été accordez par les Couronnes de Caſtille & de Portugal, & qu'il ſoit ordonné de les obſerver & de les accomplir en tout & par-tout, ſans aucune reſtriction, & afin de leur donner plus de force, de les renouveller avec les qualitez, amplifications, conditions & declarations les plus convenables, enjoignant des peines à ceux qui s'y oppoſent & qui ne les obſervent pas; & pour les faire mieux connoitre, qu'il leur ſoit donné copie deſdits privileges, comme de ceux que je leur accorde. Aiant pris en conſideration ce que deſſus, & les ſupplians aiant offert pour notre ſervice, & pour le beſoin de la guerre, 2500 ducats, dont 1000 ſeront paiez comptant, & les autres 1500 pour le mois d'Avril de cette année, ſelon

l'obligation qui en a été paſſée en leur nom & par leur commiſſion, par le licentié Franciſco Moreno avec l'intervention de Don Antonio de Campo Redondo y Rio, Chevalier de l'ordre de ſaint Jaques, Conſeiller de notre Conſeil Privé & de celui des finances, par devant mon Notaire Juan Cortez de la Cruz, laquelle j'ai approuvée. Preſentement de mon propre mouvement, certaine ſcience & pouvoir Roial abſolu, que je veux exercer en cette occaſion, & que j'exerce comme Roi & Seigneur naturel, ne reconnoiſſant aucun ſuperieur pour le temporel, je confirme & approuve les privileges, exemptions & libertez, qui appartiennent auxdits ſujets, tant par les articles de ladite paix, que par les confirmations d'iceux, & par les autres privileges, octrois ou indults qui leur ont été accordez par le Roi mon pere, & par tous autres privileges quelconques, qui leur ont été accordez par mes Couronnes de Caſtille & de Portugal, leſquels j'approuve en tout & par-tout, & toutes & une chacune des choſes qui y ſont contenues, les declarant fermes, ſtables & valides, & ordonnant qu'ils ſoient obſervez & accomplis : Car c'eſt ma volonté poſitive que tous ceux de ladite Nation en jouiſſent ſans aucune reſtriction. Et de plus, que pendant que leſdits ſujets d'Angleterre demeurent en Andalouſie, on ne pourra leur impoſer à aucun d'eux aucune charge ou office public, ni aucun autre, ſoit de tutele ou de curatele, ni les faire Receveurs d'aucuns droits ou revenus, ſoit des alcavales ou miliones, ou d'aucuns autres appartenans à nos finances. Et on ne pourra exiger d'eux aucun emprunt ni don, ni les obliger à ſe mêler d'aucune ferme ou rente, ni prendre leurs chevaux ni leurs eſclaves. »

» Et pour les favoriſer davantage, je permets & ordonne, que conformément à ce qui eſt accordé dans ledit Traité, ils puiſſent trafiquer & faire leur Commerce librement, vendre leurs marchandiſes & denrées, & acheter & tranſporter celles de mes Roiaumes, en obſervant les Loix & Ordonnances ſur cette matiere, & en paiant aux Officiers de mes Finances les droits qui y ſont dûs. Defendant comme je defens par celle-ci, de piller ou prendre par force aucune marchandiſe, froment ou orge, pas même pour la proviſion de mes eſcadres, flottes, ou gallions, non plus que pour les entrepreneurs & provediteurs ; & leſdits privileges s'entendront par rapport au froment & à l'orge, conformément à la taxe, & par rapport aux autres choſes ſelon l'accord & convention qu'on fera avec eux, ſans qu'il ſoit permis de les leur prendre avant que de les avoir paiées, & ſans qu'il ſoit permis de les incommoder ou inquieter en aucune maniere ſur ce ſujet. «

» Et comme pluſieurs de ces marchands apportent, avec beaucoup de peines & de depenſes, dans la ville de Seville & autres places de l'Andalouſie, grande quantité de morue & d'autres ſortes de poiſſon ſec ou ſalé, étant les proviſions les plus neceſſaires qu'on puiſſe avoir ; j'ordonne & commande qu'à leur égard on obſerve l'Ordonnance de la ville de Se-

ville, laquelle ordonne qu'on ne fixera point de prix au poiſſon ſec ou ſalé qu'on y apportera, mais qu'il ſera permis à ceux qui les apportent, de les vendre à tel prix qu'ils trouvent à propos, ſans qu'ils ſoient obligez de les declarer qu'aux Miniſtres Receveurs de mes Finances. Et ſi les vaiſſeaux, dans leſquels on apporte ladite morue, ſont ſi grands, qu'ils ne peuvent pas monter la riviere, & qu'on les decharge dans les barques, les Juges de l'amirauté ni aucuns autres ne pourront mettre ſur leſdites barques des gardes aux depens des proprietaires. J'ordonne de plus, en cas que ledit poiſſon ſe trouve pourri, de ſorte qu'il ne puiſſe pas être conſumé, qu'on le brûle, ou qu'on le jette à l'eau, ſans que pour cette raiſon on puiſſe intenter aucun procès aux proprietaires ou autres perſonnes qui le voudroient vendre, ni qu'on puiſſe les arrêter ni denoncer. «

» Et d'autant que les Miniſtres Receveurs des coutumes & autres droits paiables ſur les marchandiſes, ſont accoutumez ſur des denonciations de ſaiſir les perſonnes ſuſpectes, ce qui cauſe beaucoup de depenſes & vexations aux gens de negoce, & fait grand tort à leur credit ; c'eſt mon plaiſir & j'ordonne, qu'en cas de telle denonciation, on ne procede que contre les marchandiſes ſeules, ſans toucher aux perſonnes, auxquelles je donne permiſſion de faire leurs defenſes contre leſdites vexations. «

» Et de plus, conformément à un article de ladite paix, qui regarde la religion ; (vu que dans certains procès on a voulu les obliger à declarer s'ils étoient Catholiques Romains ou non, refuſant autrement d'admettre leurs ſermens, ſoit comme parties, ſoit comme temoins,) je commande & ordonne qu'on n'en agiſſe plus ainſi avec les ſujets de la Grande-Bretagne, mais qu'on obſerve & accompliſſe ce qui eſt ſtipulé à leur égard, & que ſans leur faire de ſemblables queſtions, on donne aux ſermens qu'ils feront en juſtice ou ailleurs la même foi, comme s'ils étoient Eſpagnols, ſans les incommoder ni inquieter aucunement à ce ſujet. «

» Et d'autant que les Juges & autres Officiers de Juſtice pretendent, que pour l'inſtruction des cauſes & procès, les marchands ſoient obligez de faire exhibition de leurs livres de Commerce, & que là-deſſus ils ſont ſujets à pluſieurs griefs & vexations ; j'ordonne & commande qu'on n'ôte point auxdits marchands leurs livres ſuſdits, pour aucune cauſe que ce ſoit ; mais qu'on verifie dans leurs maiſons les articles dont il ſera queſtion, ſans rechercher les autres, & ſans pouvoir ôter deſdits marchands aucuns autres papiers que ce ſoit ; ſous peine de punition des contrevenans, conformément aux loix. «

» Et comme les marchands font dans la douane de Seville l'entrée de leurs marchandiſes pour tous les droits, leſquels étant pluſieurs ſe font ſur une liſte, qui eſt enſuite ſignée & paraphée par tous les Officiers de la douane, & laiſſée entre les mains du premier Commiſſaire, afin que par-là

par-là il puiſſe laiſſer ſortir les marchandiſes, qui vont en bales, balots, caiſſes, & gros paquets : & après les avoir ſorti & mis dans vos maiſons & magazins, le Garde-Major de la douane & les Officiers du demi pour cent viſitent les maiſons & les meubles, & vous inquietent, demandant les billets des entrées ; quoiqu'il ſoit conſtant, que vous ne pouvez pas les avoir, les aiant laiſſez entre les mains du principal Officier de la douane : c'eſt pourquoi je defens de viſiter les maiſons deſdits marchands, ou de leur demander leſdits billets d'entrée qui ne demeurent pas entre leurs mains. Ceci s'entend des maiſons qui ſont en dedans des murailles de Seville. Et afin qu'on connoiſſe ceux qui ſont de ladite nation Angloiſe, on leur donnera copie deſdits privileges & exemptions qui les regardent, & qui leur ont été accordez par les articles de paix ou autrement. Et pour l'execution & accompliſſement de tout ce que deſſus, j'ordonne à ceux de mon Conſeil, & à mes Conſeillers, Juntes, Tribunaux de ma Cour, & aux Preſidens & Auditeurs de mes audiences, aux Alcaldes & Alguazils de ma Maiſon & Cours & Chancelleries, & au Preſident de ma Cour de Degrès de Seville, & Alcaldes Majors de la chambre d'icelle, & à tous les Corregidors, Aſſiſtans, Gouverneurs, Alcaldes Majors & ordinaires, tant deſdites villes de Seville, Cadix, Mallaga & St. Lucar de Barrameda, que de toutes les autres villes & lieux de mes Roiaumes & Seigneuries, & à tous autres Juges & Juſticiers deſdits lieux, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ou que l'accompliſſement de cette ordonnance puiſſe regarder directement ou indirectement, que la preſente vue, ou une copie d'icelle ſignée d'un Notaire public, (laquelle aura la même force que l'original) que chacun en ce qui le regarde s'y conforme, l'obſerve, l'accompliſſe & l'execute en tout & par-tout ſelon ſa teneur, ſans qu'on y puiſſe mettre aucun obſtacle, ni aller contre ſa teneur, ni conſentir ni donner lieu à l'interpreter, ni ſuſpendre en tout ou en partie ; & qu'on ne faſſe aucune ordonnance, proviſion ni autre acte à ce contraire, mais que chacun en ce qui le regarde y ſoit aidant, & faſſe ce qui eſt neceſſaire pour plus grande ſureté des privileges qui ſont accordez par cette chartre. Et afin que ces privileges leur ſoient aſſurez en tout tems, ils auront un Juge conſervateur pour l'Andalouſie, & principalement pour leſdites villes de Seville, Mallaga, Cadix & St. Lucar de Barrameda, à qui je donnerai commiſſion ſuffiſante, pour conſerver & accomplir leſdits privileges, libertez & exemptions ; lequel obligera & contraindra tous & un chacun de quelque ſorte & condition qu'ils ſoient, qui ont à faire à ladite nation, ſoit comme demandeurs, ſoit comme defendeurs ; quand même les perſonnes qui les appelleront en Juſtice, ou qu'ils feront appeller, auroient des Juges particuliers, ſoit par octroi ou contract, ou par prééminence ou immunité qu'ils puiſſent avoir ; parce que dans ces ſortes de cauſes ledit Juge conſervateur doit juger ſeul excluſivement de tout autre Juge ou Tribunal quelconque,

quand même ce ſeroit par voie d'excès ou d'injuſtice notoire, ou en quelque autre maniere & forme que ce ſoit. Pour le preſent, ledit Juge conſervateur ſera Don Franciſco de Vergara, Juge de la Cour de Degrés de Seville, pendant le tems qu'il y ſera; & dans ſon abſence le Licencié Don Franciſco de Medrano, Juge de la même Cour, lequel pour les affaires & cauſes qui ſe trouveront dans leſdites villes de Cadix, de Mallaga, ou de St. Lucar, pourra ſubſtituer en ſa place telle perſonne que ladite nation propoſera, pour inſtruire les procès, & enſuite les lui remettre pour être terminez; & de ſes jugemens il y aura appel à mon Conſeil & à nul autre Tribunal. Et parce que je veux que chacun en ſon tems ait autorité & commiſſion particuliere pour les proteger & defendre dans tout ce qui eſt contenu dans cette chartre, afin que tout ce qui eſt mentionné ci-deſſus, ſoit obſervé & accompli, j'ai trouvé à propos de les charger & les charge par les preſentes de la protection & defenſe de cette chartre, & de toutes les qualitez, conditions, prééminences & amplifications contenues en icelle; & qu'ils aient à l'obſerver, accomplir & executer, le tout dans les formes & de la maniere qui y eſt marquée, & ſans conſentir ni donner lieu qu'en tout ou en partie il s'y puiſſe mettre la moindre difficulté ou delai. Et toutes les cauſes & procès qu'il y aura ſur ce que deſſus, ſeront jugez dans la premiere inſtance devant le ſuſdit Don Franciſco de Vergara, & en ſon abſence devant ledit Don Franciſco de Medrano, à l'excluſion de tout autre Juge, & avec execution & châtiment de ceux qui deſobéiront; car c'eſt ma volonté, que la connoiſſance & determination de tout ce qui eſt contenu dans cette ordonnance les concerne particulierement, & qu'ils procedent en tout contre ceux qui ſeront coupables, & leur faſſent infliger les peines convenables ſelon les loix; reſervant les appels qui ſeront interjettez de leurs ſentences, pour mon Conſeil & pour nul autre Tribunal, ſans qu'aucun de mes autres Conſeils, Tribunaux, Audiences ou Chancelleries, ou autre Juge de mes Roiaumes & Seigneuries, de quelque qualité qu'il ſoit, ſe puiſſe mêler ou ſe mêle de l'exercice de cette juriſdiction privative dans la premiere inſtance, ſoit par voie d'excès, d'appel, ou quelque autre recours ou maniere que ce ſoit; leur defendant à tous d'en connoître, & les declarant Juges incompetens en telle affaire, parce que je donne aux deſſuſdits le pouvoir le plus ample en tout & partout, qui ſoit requis en droit, & qui ſoit neceſſaire avec tout ce qui en depend. Et après leſdits Don Franciſco de Vergara & Don Franciſco de Medrano, ladite nation Angloiſe à Seville pourra nommer en leur place celui des Juges de ladite Cour, que ladite nation trouvera à propos de choiſir. Et j'ordonne au Preſident & aux autres membres de mon Conſeil Privé, lorſque ladite nomination leur ſera preſentée, ſur la vacature de ladite commiſſion, par la promotion des deux perſonnes ſuſdites, ou autrement, qu'ils aient à depêcher la commiſſion à celui qui ſera ainſi nommé ſelon le contenu de cette or-

donnance ; & je donne dès à preſent à ceux qui ſeront ainſi nommez, pouvoir & autorité de pouvoir ſubſtituer à leur place, pour les affaires & procès qui pourront s'offrir dans les villes de Cadix, de Mallaga & de St. Lucar de Barrameda, telles perſonnes que leſdits Anglois leur propoſeront, pour examiner & preparer les affaires, & les leur remettre pour être determinées, de la maniere qui leur paroîtra la plus juſte & la plus convenable pour la ſureté de ce qui eſt contenu dans cette chartre. Et j'ordonne au Sereniſſime Prince Don Balthazar Carlos, mon très-cher Fils, & aux Infants, Prélats, Ducs, Marquis, Comtes, Barons, Commandeurs, & Sous-Commandeurs, Gouverneurs de châteaux & maiſons fortes, à ceux de mon Conſeil, aux Preſidens & Auditeurs de mes audiences, aux Alcaldes & Alguazils de ma Maiſon & Cour & Chancelleries, & à tous les Corregidors, Aſſiſtans, Gouverneurs, Alcaldes Majors & Ordinaires, & à tous autres Juges & Juſticiers de mes Roiaumes & Seigneuries, qu'ils aient à obſerver & accomplir cette ordonnance, & les privileges qui y ſont contenus, & qu'ils ne faſſent rien contre la teneur & forme d'icelle, ni à preſent ni en aucun tems à venir, & ne conſentent ni donnent lieu à rien qui ne puiſſe limiter ou ſuſpendre, en tout ou en partie, nonobſtant quelques loix & coutumes que ce ſoient de meſdits Royaumes & Seigneuries, ou ordonnances, formes, uſages, coutumes deſdites villes de Seville, Cadix, Mallaga & St. Lucar, & tous autres que ce ſoit à ce contraires : auxquels pour cette fois, & autant que regarde cette affaire, comme s'ils étoient tous ici inſerez, je diſpenſe, en les caſſant, abrogeant, annullant, & les rendant de nul effet & valeur ; mais pour toute autre choſe les laiſſant dans leur force & vigueur. J'ordonne à Don Geronymo de Canenzia, Controlleur de mes comptes, & Secretaire de la Media-Anata, qui a charge de ce droit, de prendre connoiſſance de cette ordonnance ; & je declare que pour ces privileges on a payé les droits de Media-Anata, qui montent à 35,155 maravedis en argent, laquelle ſomme on paiera dans la même quantité de quinze en quinze ans perpetuellement : & s'agiſſant d'accomplir ceci, on ne pourra jouir de ce privilege avant qu'il conſte qu'on a paié au Juge conſervateur, qu'on aura nommé, le ſalaire qui lui reviendra de ſadite charge, de quoi il conſtera par le certificat de la Chambre des Comptes de ce droit. Donné à Saragoſſe le dix-neuvieme jour de Mars de l'an mille ſix cens quarante cinq. «

Signé, MOI LE ROI,

Moi Antoine Carnero, Secretaire de notre Seigneur le Roi, j'ai fait écrire ceci par ſon commandement.

Lic. Don *Juan Chumacero y Carillo.* Le Lic. Don *Antonio del Campo Redondo y Rio.* Lic. *Joſeph Gonçalez*, Greffier. *Miguel de Olaragiar. Tomé la Razon. Geronimo de Canencia.*

Acte d'obédience.

» A Seville le 12 du mois d'Avril 1645, le Seigneur Licencié Don Franciſco de Vergara, Conſeiller de Sa Majeſté & Auditeur de la Chancellerie Roiale de Grenade, aiant vu l'Ordonnance Roiale & le privilege qu'il a plu à Sa Majeſté d'accorder à la nation Angloiſe, & y étant requis, ſur ſa commiſſion par Franciſco Carretto au nom de ladite nation, il la prit en ſa main, la baiſa, la mit ſur ſa tête, & dit : j'obéis avec le reſpect & la reverence que je dois : & il declara, qu'il étoit prêt de faire & d'accomplir ce que Sa Majeſté lui commande, & qu'il acceptoit la nomination de Juge conſervateur de ladite nation. Et le ſigna. «

Signé,

Lic. Don FRANCISCO DE VERGARA.

En préſence de moi,

Fernando Infante, Notaire.

Arrêt de la Cour de Seville.

» LE lundi 24 d'Avril, la Nation Angloiſe, le Seigneur Gouverneur & Compagnie generale, y conſentirent comme pour la Nation «

Signé,

FRANCISCO CARION DE LA SERNA.

Seconde Chartre d'Amplification & Confirmation des Privileges accordez à la Nation Angloiſe.

LE ROI,

» A Don Franciſco de Medrano, Juge de la Cour de Degrès de Seville. Sachez que par une chartre & patente du 10 Mars de cette année j'ai accordé à Richard Antoine, Conſul de la nation Angloiſe, & aux ſujets du Roi d'Angleterre, reſidans & trafiquans en Andalouſie, principalement dans cette ville, dans celle de Cadix & de St. Lucar de Barrameda, les privileges, exemptions & libertez qui leur appartiennent, tant par les articles de la paix, que par les confirmations & autres octrois ou indults à eux accordez par le feu Roi mon pere, avec les autres qualitez, conditions, prééminences & amplifications mentionnées dans ledit acte, pour avoir offert pour mon ſervice 2500 ducats ; comme le tout eſt plus amplement contenu dans ledit acte, auquel je me rapporte. Une

des choſes accordées par cet acte fut, que je leur donnerois un Juge conſervateur, pour les deux villes ſuſdites & pour St. Lucar, à qui je donnerois commiſſion & un pouvoir ſuffiſant, pour la conſervation & accompliſſement deſdits privileges, libertez & exemptions; & qui pourroit connoître de toutes les actions civiles & criminelles portées entre eux, & entendre tous les plaidoiers & cauſes qui regarderoient leſdits Anglois, ou quelque autre perſonne de quelque qualité que ce fût, aiant à faire à eux, ſoit comme defendeurs, ſoit comme demandeurs, quand même les perſonnes qui les pourſuivroient auroient d'autres Juges particuliers, ſoit qu'ils les aient par patentes, par contract, prééminence ou immunité, afin que dans leſdites cauſes ledit Juge conſervateur ſeul puiſſe juger, excluſivement de tout autre Juge ou Tribunal, ſoit même par voie d'excès, ou de quelque autre maniere que ce ſoit; & que pour les affaires de diſputes, qui naitroient dans leſdites villes de Cadix, Mallaga & St. Lucar, il pourroit ſubſtituer une perſonne propoſée par ladite nation, pour inſtruire les procès, & les lui remettre pour être terminez; & que des ſentences de ce Juge ſuſdit on pourroit appeller à mon Conſeil, & non pas à aucun autre Tribunal; & que pour-lors ſeriez ce Juge pendant que vous auriez ſeance dans ladite Cour, & en votre abſence & après vous, celui qui ſeroit nommé par ladite Nation dans la ville de Seville ſuſdite. Et comme c'eſt ma volonté que tout cela s'obſerve & accompliſſe de la maniere qui leur a été accordée, j'ai trouvé bon de vous charger, comme par la preſente je vous en charge, de la protection & defenſe deſdits privileges, vous ordonnant d'obſerver & d'accomplir tout ce qui eſt contenu dans ladite ordonnance, ſelon ſa forme & teneur, ſans conſentir ou permettre qu'en tout ou en partie il ſoit fait le moindre doute ou delai: & que devant vous, excluſivement de tout autre Juge, ſoient portées dans la premiere inſtance toutes les actions & procès qui pourront arriver ſur cette matiere, ou quelque partie d'icelle; que de même vous aiez à connoître de toutes les actions civiles & criminelles qui leur ſeront intentées, & que devant vous viennent toutes les cauſes & actions, qui pourront ſurvenir entre leſdits Anglois & quelques autres perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, avec pouvoir de mettre à execution, & de châtier les deſobeïſſans; car ma volonté eſt, que la connoiſſance & determination de tout ce qui eſt contenu dans ladite ordonnance & patente d'amplification vous regarde particulierement, & que vous procediez en tout contre ceux qui ſeront condamnez, les mettant à execution ſelon les loix, ſans qu'aucun Tribunal, Audience, Chancellerie, ou autre Juge ou Juſtice de mes Roiaumes & Etats de la Couronne de Caſtille, de quelque qualité qu'il ſoit, ſe puiſſe entremettre ou ſe mêler de l'exercice de la juriſdiction private, dans la premiere inſtance, que je vous donne par cette patente, ſoit par voie d'excès, d'appel, ou autre recours, de quelque maniere que ce ſoit, auxquels & à chacun d'eux je defends

d'en connoitre, & les declare Juges incompetens en tout ce que deſſus : ſur quoi je vous donne le pouvoir le plus complet & la commiſſion la plus ample, qui ſoit requiſe en droit, & qui ſoit neceſſaire, avec les conſequences, dependances & annexes. Et qu'après vous ladite nation Angloiſe dans Seville pourra nommer à ladite commiſſion, tel Juge de ladite audience de Seville que ladite nation trouvera à propos : & j'ordonne à ceux de mon Conſeil Privé, que dès qu'une telle nomination leur ſera préſentée, venant le cas de vacature de ladite commiſſion, ſoit par votre promotion ou autrement, qu'ils aient à depêcher commiſſion à celui qui ſera ainſi nommé, en la forme & de la maniere qui eſt portée par cette ordonnance ; & afin que tout le contenu de ladite ordonnance & de cette patente ſe puiſſe mieux accomplir, je vous donne liberté, pouvoir & autorité, de ſubſtituer en votre place pour les affaires qui naîtront dans leſdites villes de Cadix, Mallaga & St. Lucar, la perſonne qui vous ſera propoſée par ladite nation, afin qu'il inſtruiſe les procès & vous les renvoie, pour être terminez, de la maniere que vous trouverez convenable & conforme à la ſuſdite ordonnance ; afin que tout ſoit obſervé & accompli de la maniere qu'il y eſt ordonné & reglé, nonobſtant quelques loix ou pragmatiques de meſdits royaumes & Etats, quelque ordonnance, ſtile, us & coutumes, ou autres choſes quelconques à ce contraires, avec lequel entant que regarde cette affaire, & pour cette fois ſeule je diſpenſe en les abrogeant, y derogeant, les caſſant, annullant, & faiſant de nulle force ou valeur ; mais cependant dans toute autre choſe les laiſſant en pleine force & vigueur. Fait à Saragoſſe le 26 de Juin 1645. «

Signé,

MOI LE ROI.

Par ordre de Sa Majeſté,

ANTONIO CARNERO.

» DON PHILIPPE, par la Grace de Dieu, Roi de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corſique, de Murcie, de Jaën, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des iſles & terres fermes de l'Ocean, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Habſpourg & de Flandres, Seigneur de Biſcaie & de Molina, *&c. &c.* «

» D'autant que par ma chartre & ordonnance du 19 Mars de cette année, j'ai accordé à vous, ſujets du Roi de la Grande-Bretagne, qui reſiderez en Andalouſie, l'approbation & confirmation des privileges,

octrois & franchiſes à vous accordées par les Couronnes de Portugal, mandant qu'on obſervât à votre égard la paix, faite entre ma Couronne & celle de la Grande-Bretagne; & que par ma patente du 26 de Juin de la même année, je vous ai nommé un Juge conſervateur, pour connoître de toutes les cauſes civiles & criminelles, tant celles où vous ſeriez demandeurs que celles où vous ſeriez defendeurs, avec les autres qualitez, amplifications & prééminences contenues plus amplement dans leſdites ordonnance & patente auxquelles je me rapporte. «

» Et comme à preſent il m'a été repreſenté de votre part, qu'aiant preſenté la derniere ordonnance dans l'aſſemblée de la Cour de Degrez de Seville, il fut ordonné d'en donner copie au Lic. Don Juan de Villalva, Fiſcal de ladite Cour, lequel l'a gardée depuis le 15 de Juillet dernier juſqu'à preſent, ſans y avoir fait aucune reponſe, ce qui a empêché & fruſtré l'uſage & l'accompliſſement de ladite ordonnance & patente, & vous a cauſé du prejudice & des pertes conſiderables; & que quoique ſelon ce qui eſt ordonné, le Juge Conſervateur ait pouvoir de juger toutes les cauſes civiles & criminelles, que vous aurez avec quelques autres perſonnes que ce ſoit, ou comme demandeurs, ou comme defendeurs, votre intention eſt de jouir ſeulement dudit privilege & Juge conſervateur, quand les procès ſoit civils, ſoit criminels, ſeront entre ceux de votre nation, tant demandeurs que defendeurs; mais quand les procès ſeront avec des Eſpagnols, ou avec ceux de quelque autre nation, que le conſervateur connoitra ſeulement des cauſes ſoit civiles ou criminelles, où vous ſeriez defendeurs, & non quand vous ſerez demandeurs; me ſuppliant, vu que vous avez deſiſté dudit privilege devant Alonſo de Alarcon, de vouloir bien le declarer, & en même tems les conditions, amplifications, qui vous conviendront le plus, & qui ſeroient neceſſaires pour donner plus de force à ce que deſſus, & à ce qui eſt contenu dans mon octroi. Et comme vous avez offert de paier pour mon ſervice mille cinq cens ducats doubles, paiables à certains termes, leſquels j'ai acceptez; j'ordonne par la preſente & declare ma volonté, que vous pourrez jouir ſeulement dudit privilege & ſes avantages, quand les procès, ſoit civils, ſoit criminels, ſeront entre ceux de votre nation tant demandeurs que defendeurs; & quand les procès ſeront entre vous & les Eſpagnols, ou autres perſonnes de differente nation, le Juge conſervateur pourra connoitre ſeulement des cauſes civiles ou criminelles, où vous ſerez defendeurs, & non pas de celles où vous ſerez demandeurs. «

» Et comme il a été ordonné, que les droits d'acciſe de Miliones, impoſez ſur les morues ſeches & fraiches, les ſardines, les harangs, les ſaumons, & autres ſortes de poiſſon frais ou ſalé, ſoient payez par ceux qui les conſument; & que les fermiers deſdits droits & les Juges qui en connoiſſent, vous font grande injuſtice, & vous obligent de payer deux cens maravedis de chaque quintal de morue & des autres ſortes de

poiſſon à proportion qu'elles ſont taxées ; & ſur l'arrivée de vos vaiſſeaux aux ports de Mallaga, Cadix, ou St. Lucar, on vous oblige de declarer la quantité de poiſſons qui y eſt chargée, comptant le tout en gros, & vous obligeant d'en paier les droits comme s'ils m'étoient juſtement dus, & vous contraignant de paier le tout dans l'eſpace de quatre mois ; ce qui eſt injuſte, parce que vu que ceux qui achetent ces ſortes de proviſions & qui les conſument, ſont du Clergé, des Freres, des Moines, Eccléſiaſtiques & autres perſonnes privilegiées qui portent l'habit, des Alcaldes majors, & d'autres Magiſtrats & Jurez, de qui leſdits fermiers ne veulent pas recouvrer leſdits droits, & pour cette raiſon les prennent de vous en gros ſans avoir égard à la quantité qui vous eſt volée, ni à ce qui s'en pourrit, ni à ce que vous conſumez pour votre uſage ; & de plus, que quand vous cherchez à les recouvrer de ces autres perſonnes ſuſdites, ils vous maltraitent & ne vous paient point : j'ordonne & commande que ces droits ſe prennent ſeulement des acheteurs & conſumeurs, & que les fermiers emploient à leurs fraix des perſonnes pour les recouvrer, comme il ſe pratique pour les revenus de l'Alcavala & Almoxarifazgo, pourvu que vous ſoiez toujours obligez de faire l'entrée de toutes leſdites ſortes de poiſſon ci-deſſus, ſelon les ordres generaux ſur ces matieres, auxquels il ne ſera pas permis de contrevenir en aucune maniere. «

» Et puiſque les viſites des fermiers vous cauſent de grands inconveniens, j'ordonne & commande, que dans les villes de Mallaga, St. Lucar & Cadix vous jouiſſiez du privilege accordé à ceux qui demeurent à Seville, par l'ordonnance du 19 de Mars de cette année, qui eſt d'être exempts des viſites pour toutes les marchandiſes qui ſeront dans vos maiſons ou magaſins ; j'ordonne qu'aucun fermier ne puiſſe faire telles viſites, après que vous aurez paié les droits de la douane, & que ceci ſoit gardé & obſervé inviolablement. «

» Et d'autant que les Officiers de la douane apportent beaucoup d'inconveniens aux maitres des vaiſſeaux Anglois, Irlandois ou Ecoſſois, qui viennent dans mes Etats, au ſujet de la viſite, dès qu'ils entrent dans les ports, en fermant les écoutilles & ouvertures deſdits vaiſſeaux, en differant la viſite pendant huit ou quinze jours, & en mettant aux depens des Capitaines, des gardes qui en exigent leur entretien, & encore des preſens ; j'ordonne à tous leſdits Officiers, tant de la contrebande que de l'Almoxarifazgo, & à chacun d'eux, qu'ils aient à faire la viſite dans l'eſpace de trois jours, ſans mettre aucuns gardes ni rien exiger pour eux. Et en cas qu'ils y en mettent, que ce ſoit aux depens de l'Officier de la douane ou de l'amirauté, & nullement aux vôtres. Et quand il arrivera auxdits ports de Mallaga, Cadix ou de St. Lucar quelques vaiſſeaux avec proviſions ou marchandiſes, j'ordonne & commande tant aux Juges qu'aux Officiers de la douane & de l'amirauté, & à tous autres, de ne point mettre ſur leſdits vaiſſeaux pendant la viſite

ou

ou le dechargement, ni en aucun tems, ſelon ce qui eſt dit ci-deſſus, aucuns gardes aux depens des maîtres ou proprietaires, & de ne les inquieter nullement là-deſſus, ni leur faire aucune autre choſe, que conformément à ce qui eſt ordonné par le quatrieme article de l'inſtruction de l'amirauté, par lequel on a aſſigné ce qu'il faut pour les gages des gardes & Officiers, & ſelon le huitieme article du traité de paix, où il eſt ſtipulé, que les ſujets de l'un Prince ſeront traitez dans le territoire de l'autre comme ſes propres ſujets, à qui on ne met jamais des gardes ſur les vaiſſeaux aux depens des maîtres ou proprietaires. «

» Et comme dès que les vaiſſeaux entrent dans les ports, leſdits Officiers demandent aux maitres les regitres de leurs chargemens, & en cas qu'ils n'y trouvent pas les marchandiſes qui vous ſont conſignées, ils vous font des affaires là-deſſus, quoique vous ayez les connoiſſemens, par leſquels les maîtres reconnoiſſent les avoir reçues, & s'obligent de vous les livrer; ce qui eſt une grande injuſtice, puiſque le meilleur document que vous puiſſiez avoir ſont ces connoiſſemens des maîtres, par leſquels vous pouvez les contraindre en juſtice à vous livrer les marchandiſes; & ſi leſdits maîtres par negligence ou par malice ne les écrivent pas, il n'eſt pas juſte que la peine en ſoit portée par les proprietaires, mais plutôt par les maîtres & les navires, ce qui fera que leſdits regitres ſeront toujours juſtes & exacts : ainſi j'ordonne & ma volonté eſt, que les maîtres ſoient obligez de faire exhibition de leurs regitres dans trois jours après leur entrée dans les ports : & pour ce qui regarde les proprietaires des marchandiſes, j'ordonne que quand ils auront produit leurs connoiſſemens, on ne pourra leur faire aucune affaire à ce ſujet, ni les inquieter aucunement. «

» Et comme encore les Officiers de l'exportation & autres vous font des affaires, s'ils trouvent que vous ayiez de l'argent ſur vos navires, quoiqu'il ſoit neceſſaire que les maîtres aient de l'argent pour acheter des cables, ancres, & autres appareils neceſſaires; je donne licence & permiſſion pour que, aprés avoir fait ſon rapport comme de coutume, devant le Juge ordinaire, chaque maître de navire pourra avoir ſur ſon bord trois écus pour chaque tonne pour l'effet ſuſdit, & pour nul autre, ſans qu'on puiſſe lui faire aucune affaire là-deſſus. «

» Et comme les Officiers de l'acciſe de la ville de Seville vous font de la peine & de la vexation, alleguant que vous êtes obligez ſelon l'ordonnance, de declarer le beurre, la chair, & les autres marchandiſes & proviſions, & auſſi de dire à qui & à quel prix vous les vendez, ce qui a été cauſe que vous n'avez apporté aucun beurre à ladite ville depuis deux ans; & comme l'ordonnance ne s'étend pas aux étrangers qui apportent les marchandiſes & proviſions par mer, mais ſeulement aux revendeurs qui vont les acheter aux ports, & les apportent à ladite ville pour gagner là-deſſus; je declare, que vous n'êtes point obligez de faire une ſemblable déclaration, & qu'on ne pourra vous faire aucun procès

là-deſſus ; & s'ils le font, j'ordonne qu'il ſoit remis au Juge conſervateur, pour qu'il le termine. «

» Et d'autant qu'il vous arrive ſouvent, qu'aiant loué des maiſons, pour y vivre & tenir vos marchandiſes, que des gens puiſſans & privilegiez, à cauſe que leſdites maiſons ſont grandes ou bien placées, vous obligent de les quitter avant que votre loier ſoit expiré, & de tranſporter vos marchandiſes, qui par-là ſont expoſées à être perdues & volées ; j'ordonne & commande, que pendant le tems de votre bail, perſonne, ni Juge, ni autre privilegié que ce ſoit, vous puiſſe faire ſortir de voſdites maiſons. «

» Et afin que tout ce que deſſus ſoit ferme & aſſuré, j'ordonne au Preſident & Juge de la Cour de Degrez de Seville, aux Alcaldes de la Chambre d'icelle & à mon Lieutenant de ladite ville, ou ſon ſubſtitut dans ladite charge, & aux autres Juges & Juſticiers de ladite ville, ou de quelques autres villes ou lieux de mes Roiaumes & Etats, de la Couronne de Caſtille, que le contenu de cette ordonnance peut regarder directement ou indirectement, que toutes les affaires, qui ſe trouvent indeciſes, dans leſquelles vous êtes Defendeurs, ſelon ce qui eſt dit ci-deſſus, ſoient remiſes d'abord au Juge conſervateur que je vous ai donné, dans l'état qu'elles ſe trouvent, quoiqu'elles aient été entamées avant ou depuis madite ordonnance du 19 de Mars de cette année, conjointement avec les patentes & proviſions ci-deſſus dites (nonobſtant l'ordre de ladite Cour de Degrez, d'en donner copie à mon ſuſdit Fiſcal) & ſans y faire aucune excuſe, doute ou difficulté, & j'ordonne auxdits Juges, *&c.* de ne ſe point méler d'aucune choſe qui regarde le contenu de madite ordonnance & patente, & de cette charge, ſinon pour les obſerver, accomplir & executer en tout & par-tout, ſelon leur teneur, & que tous & un chacun d'eux, en ce qui le regarde, contribue à leur faire avoir leur pleine & entiere execution & effet, afin que le tout s'accompliſſe, ſans qu'il ſoit beſoin d'avoir plus recours à moi ſur ce ſujet, nonobſtant quelconques loix ou pragmatiques de mes Roiaumes ou Etats, & nonobſtant toutes ordonnances, ſtyle, us & coutumes ou autres choſes quelconques à ce contraires, avec leſquelles, entant que ceci regarde, & pour cette fois je diſpenſe, les abrogeant, y derogeant, les caſſant, annullant & rendant de nulle valeur ni effet, mais les laiſſant dans toute leur force & vigueur à tous autres égards. Et les Controlleurs de ma Finance auront à tenir compte de cette chartre, pour laquelle je declare que vous avez paié les droits de Media Anata. Donné à Valence, le 9 de Novembre 1645. «

Signé, MOI LE ROI.

Moi Antonio Carnero, Secretaire du Roi, j'ai écrit ceci par ſon ordre.

Lic. Don *Juan Chumazero y Carillo.* El. Lic. Don *Antonio de Campo Redondo y Rio.* Lic. *Joſeph Gonçales*, Notaire. *Miguel de Olariaga*, Député de la Grande Chancellerie. *Miguel de Olariaga.*

» Pour cette confirmation a été paié à la Media Anata 21,093 maravedis, en argent, & on en paiera la même quantité perpetuellement de quinze en quinze ans. On prendra compte de cette depêche dans le bureau du droit ſuſdit. J'en ai pris compte, Geronymo de Canencia. «

» J'ai pris compte de l'ordonnance de S. M. écrite ſur les deux feuilles precedentes. Pedro de Leon. «

» J'ai pris compte de l'ordonnance de S. M. écrite ſur les deux feuilles precedentes. Martin de Medina Laſſo de la Vega. «

» A Seville le 4 de Septembre 1649. Cette requête & les ordonnances Roiales, dont elle étoit accompagnée, aiant été vue par le Seigneur Lic. Don Geronymo del Pueyo Araciel, Conſeiller de S. M. dans ſon Conſeil Roial de Caſtille, Preſident de l'Audience Roiale de cette ville & Juge conſervateur de la nation Angloiſe, il la prit en main, la baiſa, la mit ſur ſa tête, & s'y ſoumit avec le reſpect convenable, comme aux ordres de ſon Roi, & ordonna d'obſerver & d'accomplir tout ce qui y eſt ordonné par S. M., & accepta la juriſdiction qui par-là lui eſt conferée, pour toutes les cauſes & effets qui y ſont marqués, & eſt prêt d'adminiſtrer juſtice aux parties; & ordonna à moi Notaire d'atteſter cette requête avec les ordonnances & acte, à celui qui le demande, pour qu'elles ſoient authentiques & qu'on en imprime les copies neceſſaires, leſquelles j'authoriſe. Ainſi ordonné & ſigné. «

Lic. Don GERONYMO DEL PUEYO ARACIEL.

En preſence de moi

Antonio Gonçales de Avellaneda.

» S'ACCORDE avec le contenu de ladite requête, ordonnances & acte ci-deſſus, auquel je me rapporte, & par ordre dudit Seigneur Gouverneur j'ai donné la preſente, à Seville le 14 d'Octobre, de l'an 1649. «

Signé,

ANTONIO GONÇALES DE AVELLANEDA.

LE ROI,

» A DON Geronymo del Pueyo Araciel, Conſeiller de mon Conſeil, & Preſident de ma Cour de Degrez de Seville. Sachez que par ma chartre & patente du 19 Mars, j'ai accordé à Richard Antoine, Conſul de la nation Angloiſe, & aux ſujets du Roi d'Angleterre, reſidans & trafiquans en Andalouſie, principalement dans cette ville, & dans celles de Cadix & de St. Lucar de Barrameda, qu'on ait à obſerver les privileges, exemp-

tions & libertez qui leur appartiennent, tant par les articles de la paix, que par les confirmations & autres octrois ou indults à eux accordez par le feu Roi mon pere, & avec les autres qualitez, conditions, prééminences & amplifications mentionnées dans ledit acte, comme le tout eſt plus amplement contenu dans ledit acte, auquel je me rapporte. Une des choſes accordées par cet acte fut, que je leur donnerois un Juge conſervateur pour l'Andalouſie, & principalement pour les deux villes ſuſdites & pour St. Lucar, à qui je donnerois commiſſion & pouvoir ſuffiſant, pour la conſervation & accompliſſement deſdits privileges, libertez & exemptions, & qui pourroit connoitre de toutes les actions civiles & criminelles, portées contre eux, & entendre tous les plaidoiers & cauſes qui regarderoient leſdits Anglois, ou quelque autre perſonne de quelque qualité que ce fût, aiant à faire à eux, ſoit comme Defendeur, ſoit comme Demandeur, quand même les perſonnes qui les pourſuivroient, ou celles qui en ſeroient pourſuivies, auroient d'autres Juges particuliers, ſoit qu'ils les aient par patente, par contract, prééminence ou immunité, afin que dans leſdites cauſes ledit Juge conſervateur ſeul puiſſe juger, excluſivement de tout autre Juge ou Tribunal, ſoit même par voie d'excès, ou de quelque autre maniere que ce ſoit; & que pour les affaires de diſputes, qui naitroient dans leſdites villes de Cadix, Mallaga & St. Lucar, il pourroit ſubſtituer une perſonne propoſée par ladite nation pour inſtruire les procès, & les lui remettre pour être terminez; & que des ſentences de ce Juge ſuſdit on pourroit appeller à mon Conſeil, & non pas à aucun autre Tribunal. Et comme par une patente du 26 Juin de l'an 1645 je donnai commiſſion ſur tout ce que deſſus à Don Franciſco de Medrano, qui étoit Juge dans cette Cour, ſelon ce qui eſt plus amplement mentionné dans ladite commiſſion & dans leur chartre : mais comme il m'a été repreſenté par le ſuſdit Richard Antoine, pour ſoi & au nom des autres Anglois, que ledit Don Franciſco de Medrano ne pouvoit plus executer ladite commiſſion, à cauſe que je l'avois avancé à la charge d'Auditeur de ma Cour & Chancellerie, qui reſident à Grenade, & qu'ils vous avoient nommé en ſa place, me priant de vous donner commiſſion, ſelon leur ſuſdite chartre, ce que j'ai approuvé & confirmé par la preſente, pendant que vous aſſiſterez dans cette audience; & en votre abſence & après vous, celui qui ſera nommé par ladite nation à Seville; je vous donne à charge & vous commets la protection & defenſe de tout ce que deſſus, & vous ordonne de faire obſerver & accomplir en tout ladite ordonnance ou chartre, & les qualitez, prééminences & amplifications en elle contenues ſelon ſa forme & teneur, ſans conſentir ou permettre, qu'en tout ou en partie il ſoit fait le moindre doute ou delai; & que devant vous, excluſivement de tout autre Juge, ſoient portées dans la premiere inſtance toutes les actions & procès qui pourront arriver ſur cette matiere, ou quelque partie d'icelle; que de même vous aiez à con-

noitre de toutes les actions civiles & criminelles qui leur ſeront intentées; & que devant vous viennent toutes les cauſes & actions, qui pourront ſurvenir entre leſdits Anglois & quelques autres perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, avec pouvoir de mettre à execution & de châtier les deſobeïſſans; car ma volonté eſt, que la connoiſſance & determination de tout ce qui eſt contenu dans ladite ordonnance & patente d'amplification vous regarde particulierement, & que vous procediez en tout contre ceux qui ſeront condamnez, les mettant à execution ſelon les loix; ſans qu'aucun Tribunal, Audience, Chancellerie ou autre Juge ou Juſtice de mes Roiaumes & Etats de la Couronne de Caſtille, de quelque qualité qu'il ſoit, ſe puiſſe entremettre ou ſe méler de l'exercice de la juriſdiction privative, dans la premiere inſtance, que je vous donne par cette patente, ſoit par voie d'excès, d'appel ou autre recours, de quelque maniere que ce ſoit, auxquels & à chacun d'eux je defends d'en connoître, & les declare Juges incompetens en tout ce que deſſus, ſur quoi je vous donne le pouvoir le plus complet & la commiſſion la plus ample, qui ſoit requiſe en droit, & qui ſoit neceſſaire, avec les conſequences, dependances & annexes; & qu'après vous ladite nation Angloiſe dans Seville pourra nommer à ladite commiſſion tel Juge de la ſuſdite Audience de Seville que ladite nation trouvera à propos; & j'ordonne à ceux de mon Conſeil-Privé, que dès qu'une telle nomination leur ſera preſentée, venant le cas de vacature de ladite commiſſion, ſoit par votre promotion ou autrement, qu'ils aient à depêcher commiſſion à celui qui ſera ainſi nommé, en la forme & de la maniere qui eſt portée par cette ordonnance. Et afin que tout le contenu de ladite ordonnance & cette patente ſe puiſſe mieux accomplir, je vous donne liberté, pouvoir & autorité de ſubſtituer en votre place pour les affaires qui naitront dans leſdites villes de Cadix, Mallaga & St. Lucar, la perſonne qui vous ſera propoſée par ladite nation, afin qu'il inſtruiſe les procès & vous les renvoie pour être terminez, de la maniere que vous trouverez convenable & conforme à la ſuſdite ordonnance, afin que tout ſoit obſervé & accompli de la maniere qu'il y eſt ordonné & reglé, nonobſtant quelques loix ou pragmatique de meſdits Roiaumes & Etats, quelque ordonnance, ſtile, us & coutumes, ou autres choſes quelconques à ce contraires, avec lequel en tant que regarde cette affaire, & pour cette fois ſeule, je diſpenſe, les laiſſant en toute autre choſe dans leur force & vigueur. Fait à Madrid le 22 de Novembre 1648. «

Signé,

MOI LE ROI,

Par ordre de Sa Majeſté,

ANTONIO CARNERO.

» A Seville le 10 Mars 1648. Moi Notaire, j'ai notifié la patente de Sa Majeſté contenue de l'autre part, au Seigneur Don Geronymo del Pueyo Araciel, Conſeiller de Sa Majeſté au Conſeil Roial de Caſtille & Preſident de l'audience Roiale de cette ville, & Sa Seigneurie l'aiant vue, la prit en ſes mains, la baiſa, la mit ſur ſa tête pour marquer ſon obeïſſance avec le reſpect convenable, comme à un ordre & patente de ſon Roi & maitre. Et ſa Seigneurie accepta la juriſdiction qui lui eſt conferée par ladite patente, & eſt prête à l'exercer ſelon l'ordre de Sa Majeſté, & d'adminiſtrer juſtice aux parties. Ainſi pourvu, ordonné & ſigné, «

Lic. Don GERONYMO DEL PUEYO ARACIEL.

En préſence de moi,

Antonio Gonçalez de Avellaneda, Notaire.

LA REINE RÉGENTE,

» A Don Rodrigo Serrano y Trillo, preſident de notre audience de Degrez de Seville. Sachez, que le feu Roi notre Seigneur par ſa patente du 19 de Mars 1645, accorda à Richard Antoine, Conſul de la nation Angloiſe, & aux ſujets du Roi d'Angleterre, qui reſident & trafiquent en Andalouſie, & principalement à Seville, à Cadix & à St. Lucar, qu'on obſerveroit les privileges, exemptions & libertez qui les regardent, tant par les articles de paix, que par les confirmations & autres octrois & chartres, que le feu Roi mon Seigneur PHILIPPE III leur donna & accorda; avec liberté de pouvoir nommer un juge conſervateur, pour faire obſerver leſdits privileges & avantages, lequel ſeroit un des juges de ladite audience qui ſeroit nommé par ladite nation, de la maniere & avec les qualitez & conditions portées par ladite ordonnance; & par une patente du 22 Novembre 1648 ledit Roi donna commiſſion au Lic. Don Geronymo del Pueyo Araciel, Conſeiller de ſon Conſeil & préſident de ladite audience, auquel ont ſuccedé en vertu des patentes de Sa Majeſté, les préſidens de ladite audience, qui ont été depuis le ſusdit Don Geronymo; & en dernier lieu par une autre patente du 13 Juillet 1664 il fut ordonné de continuer dans ladite charge Don Lorenzo Santos de San Pedro, de notre Conſeil, qui étoit auſſi préſident de ladite ordonnance & octroi, auxquels nous nous rapportons. Et puiſque ledit Don Lorenzo a été transferé à notredit Conſeil, & que par notre ordre il eſt allé aux Iſles Canaries, pour diverſes affaires qui regardent notre ſervice, comme il eſt neceſſaire qu'il y ait un Miniſtre qui ait ſoin de faire obſerver leſdits privileges, conformément à ce qui a été accordé par ledit Roi Notre Sei-

gneur à ladite nation, dans la confiance de votre droiture & integrité, nous avons trouvé à propos de vous donner cette charge, & de vous confier, comme par la preſente nous vous confions, la protection & defenſe de tous lesdits privileges, & vous ordonnons de voir ladite patente du 22 Novembre 1648, par laquelle Sa Majeſté donna ladite commiſſion au Lic. Don Geronymo del Pueyo Araciel, pour la conſervation & accompliſſement des qualitez, conditions & prééminence accordées à ladite nation, par les privileges des ſusdits, & comme ſi elle étoit adreſſée à vous-même, que vous ayez à l'obſerver, accomplir & executer, & à la faire obſerver, accomplir & executer en tout & partout ſelon ſa teneur, exerçant ladite commiſſion de la même maniere que lui & les autres qui vous ont precedé l'ont tenue & exercée, ſans aucune limitation ou reſtriction; & pour toute & chaque choſe qui y eſt contenue, & tout ce qui y appartient ou qui en dépend, nous vous donnons la même commiſſion avec ſes incidens, dependances & annexes, declarant que vous avez paié de cette patente le droit de la Media Anata qui monte à 7500 maravedis, laquelle ſomme ſera auſſi paiée par ceux qui vous ſuccederont dans ladite commiſſion, à cauſe des émolumens qui accompagnent l'exercice de ladite charge pour ladite nation. Fait à Madrid le 28 d'Août 1676. «

Signé,

MOI LA REINE.

Par ordre de Sa Majeſté,

BARTHOLOMÉ DE LEGAZA.

» A Seville le 30 de Septembre 1676. Le Seigneur Don Rodrigo Serrano y Trillo, Conſeiller de Sa Majeſté, & préſident de l'audience Roiale de cette ville, aiant vu la patente Roiale de Sa Majeſté (que Dieu garde) par laquelle il eſt nommé Juge conſervateur de la nation Angloiſe, il s'y conforma, & il obeït avec le reſpect convenable, & accepta la juriſdiction qui lui eſt donnée par ladite patente, & eſt prêt de l'executer. Ainſi ordonné & ſigné, «

DR. D. RODRIGO SERRANO Y TRILLO.

En préſence de moi,

Antonio Gonçales de Avellaneda, Notaire.

Vu tout ce que deſſus par ledit Seigneur préſident, il expedia l'acte ſuivant.

A C T E.

» EN la ville de Seville le 2 de Juillet 1678. Le Seigneur Dr. Don Rodrigo Serrano y Trillo, Conſeiller de Sa Majeſté & ſon préſident de l'audience de cette ville, juge conſervateur de la nation Angloiſe, aiant vu cette requête & atteſtation des privileges accordez à ladite nation, a ordonné de faire imprimer ledit certificat & les patentes de juge conſervateur de Sa Majeſté, données au Seigneur Don Geronymo del Pueyo Araciel, qui étoit Conſeiller de Sa Majeſté & ſon préſident de l'audience Roiale, & conſervateur de ladite nation, & celles qui ont été données à ſadite Seigneurie pour le même effet, enſemble avec cette requête & acte ſigné & authentiqué par le preſent Notaire; & afin que lesdits imprimez puiſſent ſervir audit Conſul pour l'effet qu'il deſire, ſa Seigneurie interpoſe ſon autorité & decret judiciel, afin qu'ils puſſent valoir & qu'on leur ajoute foi par-tout où ils ſeront preſentez. Ainſi ordonné & ſigné, «

Dr. DON RODRIGO SERRANO Y TRILLO.

En préſence de moi,

Antonio Gonçales de Avellaneda, Notaire.

Ce que deſſus s'accorde avec les ſusdites requêtes, atteſtations & patentes, *&c.* Et pour en faire foi, j'en donne la preſente atteſtation par ordre du Seigneur préſident, à Seville le 8 d'Août 1678, & y attache mon ſceau.

Signé,

ANTONIO GONÇALES DE AVELLANEDA.

R E Q U Ê T E.

» DON Juan Bater, Deputé de la nation Angloiſe, repreſente, que demandant pour ladite nation, qu'on recherchât un ordre de Sa Majeſté & des Seigneurs de ſon Conſeil Roial de Caſtille, en date du 12 Juillet 1674, touchant Don Franciſco Diaz de Vallecilla, juge de commiſſion, qui vint à cette ville pour la recherche des marchandiſes defendues & des exportations, dans lequel ordre fut declaré, que les livres des marchands de ladite nation ne pourroient pas être viſitez, on a trouvé copie dudit ordre atteſtée par Joſeph de Caſas, Notaire public de la ville de Cadix, entre les mains de Don Juan de Santa Cruz, agent de ladite nation & demeurant à Madrid, qui l'a prêtée audit ſuppliant à la charge de la lui rendre pour la remettre à celui qui la lui avoit donnée; & afin que la copie, qu'on

qu'on a deſſein de prendre de l'ordre ſusdit, ait toute l'autorité neceſſaire, il ſupplie Vos Seigneuries d'ordonner que le preſent Notaire faſſe une copie de ladite copie de l'ordre ſusdit, afin qu'elle puiſſe reſter dans les ſecretaireries de ladite nation, pour s'en ſervir dans l'occaſion, & afin que ladite copie me ſoit rendue pour remettre à celui qui me la donna. Je demande juſtice, *&c.* «

Signé,

DON JUAN BATER.

A C T E.

» LE preſent écrivain de cette commiſſion prendra copie de l'ordre du Roi qui eſt joint à cette requête, pour l'effet qui y eſt marqué, ce qui étant fait, il la rendra audit ſuppliant. Sa Seigneurie a interpoſé ſon autorité pour ladite copie, & ſon decret judiciel, ſelon le droit. Ainſi ordonné par le Seigneur Lic. Don Lucas Trilles Villamiel, Conſeiller de Sa Majeſté, ſon plus ancien Auditeur dans l'audience Royale de cette ville, & Juge conſervateur de la nation Angloiſe. A Seville le 5 Juillet 1689. «

Signé,

HENRI LUYDER.

» DON CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Navarre, de Grenade, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corſegue, de Murcie, de Jaën, Seigneur de Biſcaie & de Molines, *&c.* Et la Reine Marie Anne d'Autriche, ſa mere, comme ſa tutrice & curatrice & regente desdits Roiaumes & Etats, à vous le Lic. Don Franciſco Diaz de Vallecilla, notre juge en commiſſion pour la viſite des exportations & des marchandiſes defendues de la ville de Seville & de ſon territoire, ſalut & grace. Sachez que l'Ambaſſadeur de la Grande-Bretagne nous a repreſenté, que vous avez fait notifier aux negocians de la nation Angloiſe dans ladite ville, que vous vouliez examiner, viſiter, & marquer les livres & papiers de leur negoce & correſpondance, laquelle procedure étoit une violation manifeſte condamnée par les articles de la paix & particulierement par l'article 31, où eſt reglé & ſtipulé tout ce qui regarde lesdits livres & la liberté qu'ils auront de les tenir en telle langue qu'ils voudroient, & en particulier que lesdits marchands ne pourroient point être recherchez ni mis à l'amende à ce ſujet, & que leurs livres ne pourroient pas être examinez ni ôtez d'entre leurs mains; & qu'à cette occaſion ladite nation avoit eu recours à Don Carlos de Herrera Ramirez de Arellano preſident de notre audience de Seville & Lieu-

tenant d'icelle, juge conſervateur de ladite nation Angloiſe, le priant d'expedier ſon ordre & inhibition, y inſerant le contenu du ſusdit article de paix, pour vous defendre de paſſer outre, & pour vous ordonner d'obſerver & d'accomplir ce qui eſt contenu dans ledit article, & de ne point inquieter ni troubler ladite nation; lequel en effet avoit expedié un tel ordre : Nonobſtant quoi vous vous oppoſiez, & perſiſtiez dans votre premier deſſein; & même qu'on a ſu que vous ſollicitiez une plus ample commiſſion & authorité, pour atteindre votre but; par où il paroit, que vous faiſiez plus d'attention à vos intérêts particuliers, qu'à tous les inconveniens, qui pourroient reſulter de ces troubles donnez aux negocians, & de la violation dudit traité; nous priant d'y pourvoir & de vous ordonner de deſiſter de votre pretention & procedure, & que vous vous ſoumiſſiez à l'inhibition qui vous a été faite, puiſque les intérêts publics ne doivent pas être ſacrifiez à un intérêt particulier; & qu'en même tems nous vouluſſions donner ordre à tous & chacun des juges, d'obſerver les articles de paix entre lesdites Couronnes, & leur defendre de ſe mêler, ſous quelque pretexte que ce fût, de connoitre des affaires des Anglois, ou de s'arroger aucune juriſdiction ſur eux, exceptant ſeulement leurs juges conſervateurs. Ce qui aiant été examiné dans notre Conſeil, auſſi bien que l'article de paix ci-deſſus mentionné, dont voici la teneur; » Les » habitans & ſujets de l'une partie des deux alliez, dans quelque endroit » que ce ſoit des pays de l'autre, pourront ſe ſervir de tels avocats, » procureurs, notaires, ſolliciteurs, agens, & facteurs, qu'ils trouveront » à propos, & à qui ils pourront confier le ſoin de leurs procès, du con» ſentement des juges ordinaires, quand il en ſera beſoin, & que leur » partie le demandera; & ils ne ſeront obligez de produire ni de montrer » à perſonne leurs livres de compte ou journaux, à moins que ce ne ſoit » pour éviter un procès ou en terminer un; & leſdits livres ne ſeront ſu» jets à aucun arrêt, & ne pourront pas être tirez des mains des propriétaires, ſous quelque autre pretexte que ce ſoit. Il leur ſera encore per» mis de tenir leurs livres de compte & leurs correſpondances en langue » Angloiſe, Eſpagnole, Hollandoiſe, ou quelque autre qu'ils trouveront à » propos, ſans qu'on les puiſſe inquieter là-deſſus. Enfin on accordera de » part & d'autre au ſujet des livres de compte, de negoce & correſpon» dance, tout ce qui eſt accordé ailleurs à quelque autre nation que ce » ſoit. « Nous avons trouvé à propos de vous expedier cet ordre pour les raiſons ſusdites, par lequel nous vous enjoignons, qu'auſſi-tôt que vous l'aurez vu & ledit article qui eſt inſeré ci-deſſus, vous ayez à l'obſerver, à l'accomplir & à l'executer, en tout & par-tout, ſelon ſa teneur, & ſans y contrevenir ſous quelque pretexte que ce ſoit. En quoi vous ne manquerez pas, ſous peine de la perte de votre commiſſion & d'une amende de 20000 maravedis pour notre treſor Royal. Et nous ordonnons ſous la même peine, à tout notaire public qui y ſera requis, de vous no-

tifier cet ordre, & d'en donner une atteſtation. Donné à Madrid, le 11 de Juillet l'an 1674. «

Signé,

Le Comte de Villa Umbroſa.
Lic. D. *Gil de Caſtejon.*
Lic. D. *Alonſo de los Rios Angulo.*
Lic. D. *Antonio de Rianno y Salamanca.*
Lic. D. *Martin de Olea.*

Moi Miguel Fernandes de Noriega, Secretaire d'Etat & de Conſeil de Sa Majeſté, j'ai fait écrire ceci par ſon ordre, du conſentement dudit Conſeil. Enregitré,

D. *Pedro de Caſtanneda*, Grand Chancelier.
D. *Pedro de Caſtanneda.*

» S'ACCORDE avec ſon original, qui reſte pour le preſent entre les papiers de moi notaire de Sa Majeſté & de l'audience, dont Dom Miguel Garcia de Arce eſt juge, à qui je me rapporte, & d'où j'ai tiré cette copie à la requiſition des negocians Anglois de Seville, le 29 d'Août 1674, ſur cette feuille de papier marquée du troiſieme ſceau, & avec une feuille de papier commun miſe dedans. En foi de quoi j'ai ſigné la preſente en temoignage de la verité. «

Signé,

JUAN DE LA BARRERA, *Notaire.*

» CETTE copie, qui conſiſte en 18 feuilles avec celle-ci, s'accorde avec celle qui m'a été preſentée par Dom Charles Ruſſel, de ladite nation Angloiſe, & habitant de cette ville, à qui je me rapporte, & à qui j'ai remis l'un & l'autre ſur ſa quittance ſignée de ſa main. Et à ſa priere, j'ai ſigné la preſente, à Cadix le 14 d'Août 1695, en temoignage de la verité. «

Signé,

JUAN ANTONIO DE TORRES, *Notaire public.*

» LEURSDITES Majeſtez s'engagent mutuellement, d'executer & de tenir de bonne foi tous & chacun des ſusdits articles, & tous les privileges qui y ſont contenus, auſſi-bien que dans les octrois, ordonnances, chartres, conceſſions, & autres y annexez, & qu'elles auront ſoin qu'ils ſoient en tout tems tenus, & executez pas leurs Miniſtres, Officiers & Sujets, en ſorte que leurs ſujets de part & d'autre puiſſent à l'avenir en jouir en-

tierement, & de tout leur effet, (excepté ſeulement ce qui eſt autrement ordonné dans les articles ſuivans pour la ſatisfaction mutuelle des deux parties) auſſi-bien que de tout ce qui eſt contenu dans les articles ſuivans : & de plus on a confirmé & ratifié de nouveau le traité fait en 1670 entre la couronne de la Grande-Bretagne & celle d'Eſpagne, pour prevenir les diſputes, empêcher les depredations, & établir la paix entre leſdites couronnes en Amerique; mais ſans prejudice d'aucun contract, privilege, ou permiſſion accordée par Sa Majeſté Catholique à la Reine de la Grande-Bretagne ou à ſes ſujets dans le traité de paix nouvellement fait dans le contract de l'Aſſiento; & auſſi ſans prejudice d'aucune liberté, privilege, ou permiſſion qu'a eu ci-devant aucun ſujet de la Grande-Bretagne de quelque ſorte que ce ſoit. «

» II. Les ſujets de l'une des deux Majeſtez faiſant Commerce dans les terres de l'autre, ne ſeront obligez de paier pour les marchandiſes apportées, ou exportées, aucune entrée, impôt ou charge que ce puiſſe être, que celle qu'on exigera & qu'on fait paier aux ſujets de la nation la plus favoriſée; & ſi on venoit dans la ſuite, de part ou d'autre, à accorder quelque diminution d'impôts, ou quelque faveur à quelque nation étrangere que ce ſoit, les ſujets de l'une ou l'autre couronne en jouiront reciproquement & ſans reſerve. Et tout ainſi qu'on eſt deja convenu ci-deſſus touchant les impôts, de même Leurs Roiales Majeſtez poſent pour regle generale, que tous & chacun de leurs ſujets, dans toutes les terres & lieux ſoumis à leur domination, par rapport à toute ſorte d'impôt & charge, à leurs perſonnes, marchandiſes, vaiſſeaux, frets, matelots, & autres choſes qui concernent la navigation & le Commerce, uſeront & jouiront tout au moins des mêmes libertez & franchiſes, & auront la même faveur, tant dans les cours de juſtice, que dans toutes les occaſions qui regardent le Commerce, ou quelque autre droit, dont quelque nation que ce ſoit, la plus favoriſée, uſe, jouiſſe, ou ſoit en poſſeſſion, comme il eſt expliqué plus au long dans l'article 28 du traité de l'an 1667, ſpecialement inſeré dans l'article precedent. «

» III. Puiſque par le traité nouvellement conclu entre Leurs Majeſtez, on a mis pour baſe & fondement, & établi que les ſujets de la Grande-Bretagne auroient & jouiroient en tout dans les Royaumes d'Eſpagne, des privileges & des libertez touchant le Commerce, dont ils ont joui du temps de Charles II; qu'ainſi cette même regle eſt auſſi & doit être la baſe & le fondement de ce préſent traité de Commerce; ce qui doit réciproquement s'entendre par rapport aux ſujets Eſpagnols qui commercent dans la Grande-Bretagne, dans tout ce qui leur eſt accordé par les conventions : Et comme pour bien établir & avec une utilité réciproque les affaires de Commerce, il importe beaucoup qu'il y ait une regle certaine, claire & fort courte ſur le paiement des impôts, on eſt convenu & il a été conclu, que dans l'eſpace de trois mois après la ratification de ce traité,

des Commiſſaires de l'une & l'autre Majeſté s'aſſembleront à Madrid ou à Cadix, pour regler & établir ſans perte de tems ces choſes de part & d'autre, & pour dreſſer une liſte ou un nouveau tarif, pour être publiquement expoſé dans chaque port, & qui exprime ſpécialement & contienne les impôts qu'on payera à l'avenir ſur les marchandiſes qu'on tirera de Caſtille, Arragon, Valence & Catalogne, ou qu'on y apportera, & cela de maniere qu'ils ſoient tous réduits en un, que tous les différens droits qu'on payoit du temps du dernier Roi Charles II, ſous différens noms, & en divers bureaux pour les marchandiſes qui entroient ou ſortoient des ports d'Eſpagne, y compris les Royaumes d'Arragon, de Valence, & la principauté de Catalogne, ſoient contenues dans une même ſomme à paier tout à la fois, excepté ſeulement le Guipuſcoa & la Biſcaie, dont on parlera ci-après. »

» Mais comme l'Ambaſſadeur de la Grande-Bretagne a demandé très-inſtamment qu'on preſcrivît pour regle auxdits Commiſſaires, d'avoir ſoin ſur-tout, en faiſant le nouveau tarif, qu'on n'y mette aucun plus grand impôt, ou autre charge que ce ſoit à l'avenir, dans quelque port ou place que ce ſoit, par mer ou par terre ſous la domination du Roi Catholique, qu'on n'en payoit dans les bureaux du port Ste. Marie ou de Cadix ſous le regne du dernier Roi d'Eſpagne Charles II, les Ambaſſadeurs d'Eſpagne y ont conſenti, & on eſt convenu, que quant aux ports de Cadix & de Ste. Marie on s'en tiendroit à cette regle; en ſorte que toute augmentation d'impôt qui pourroit avoir été introduite à l'occaſion de la guerre, ſoit ſous le nom d'habilitation, ou quelque autre que ce ſoit, venant à ceſſer & étant ôtée, les ſujets Britanniques ne payeront pour les marchandiſes qu'ils apporteront des ports de Ste. Marie & de Cadix, aucunes plus grandes charges, de quelle qualité ou ſous quel titre, ſoit devant ou après la compoſition des tarifs, que celles qu'on payoit du temps de Charles II. »

» Il ſera de plus ſur-tout enjoint auxdits Commiſſaires d'obſerver, à l'égard des ports de Ste. Marie & de Cadix, en faiſant leur nouveau tarif, de ne pas ſuivre les anciens, qui à cauſe de l'exorbitance des droits établis par iceux, avoient ceſſé d'être en uſage du temps de Charles II; mais qu'ils ſuivront ſeulement la regle de ces tarifs, ſoit qu'ils fuſſent nommez Arancel ou Regitres, qui ſubſiſtoient du tems de Charles II, & ſuivant leſquels on payoit alors. »

» On eſt encore pareillement convenu, qu'il ſera libre aux ſujets Britanniques, en attendant que les tarifs ci-deſſus ſoient faits, en payant dans leſdits ports les mêmes droits qu'on payoit du tems de Charles II, ou qu'on payera enſuite ſuivant la teneur deſdits tarifs, de tranſporter leurs marchandiſes, ſoit par mer, ſoit par terre, dans quelque autre port ou lieu de ſa ſuſdite domination d'Eſpagne, ſans qu'on puiſſe exiger d'eux en aucune maniere les droits qu'ils auront déja paiez. »

» De plus, pour prevenir toute ſorte de diſputes, telles qu'on ſait qu'il y en a eu autrefois, nonobſtant l'adminiſtration de la Juſtice très-exacte d'ailleurs, par rapport aux autres droits qu'on a quelquefois exigez au grand dommage & préjudice des négocians & du commerce; on eſt convenu que les marchandiſes pour leſquels les droits, ainſi qu'on a déja dit, auront été paiez à Cadix, ou au port Ste. Marie, qui auront été tranſportées pour être vendues en gros, ſeront libres & exemptes de toute autre ſorte de droits par toute l'Eſpagne. En ſorte néanmoins que le propriétaire des marchandiſes ou le facteur produiſe des certificats, qui faſſent foi que ces droits, ainſi qu'il a été dit, ont été dûement paiez, ſans quoi les marchandiſes ſeront cenſées avoir été frauduleuſement transférées. A l'égard du paiement des droits qu'on nomme de Alcavalos, Cientos & Miliones, on eſt convenu qu'on agira ſelon la teneur des articles 5 & 8 de ce traité. »

» Mais parce que les Ambaſſadeurs d'Eſpagne ſe ſont perſuadez que les droits ne peuvent pas ſe regler dans tous les ports d'Eſpagne, ſur le pié qu'on les a accordez ou qu'ils pourront l'être à Cadix & au port de Ste. Marie, ſans contrevenir aux loix du Royaume d'Eſpagne & à pluſieurs privileges qui ont force de loi, & même ſans faire un préjudice conſidérable au Roi leur maître; on a jugé à propos de laiſſer cette matiere à examiner & à regler aux Commiſſaires qui ſeront chargez de faire le nouveau tarif. »

» Le Roi Catholique promet cependant d'ôter tout d'abord dans leſdits ports toutes augmentations de droits qui pourroient avoir été introduites depuis le temps de Charles II, à l'occaſion de la guerre, ſoit ſous le nom d'habilitation ou quelque autre que ce ſoit; comme auſſi que la même regle dont on eſt convenu à l'égard de Cadix & du port de Ste. Marie, ou ſera établie dans leſdits ports, ou que tout au moins on obſervera, tant avant qu'après le reglement du nouveau tarif, la même regle qui étoit reſpectivement ſuivie dans l'un ou l'autre port du tems de Charles II, de ſorte qu'on ne pourra ci-après exiger de plus grands droits, ni dans aucun autre lieu de paſſage, qu'on en payoit dans ces mêmes endroits du temps de Charles II. On doit encore obſerver ſur cela, ce qu'on a déja marqué ci-deſſus dans cet article, touchant les droits de Alcavalos, Cientos & Miliones. »

» Quant aux ports de Guipuſcoa & de Biſcaie & autres qui ne ſont pas ſoumis aux loix de Caſtille, dans leſquels on paioit de moindres droits qu'à Cadix & au port de Ste. Marie, Sa Majeſté Catholique promet qu'ils ne ſeront point augmentez par le nouveau tarif, mais qu'ils y reſteront ſur le même pié qu'au tems de Charles II. Cependant les marchandiſes qui auront été apportées dans les ports de Biſcaie & Guipuſcoa, & qui ſeront enſuite tranſportées par terre dans les Royaumes de Caſtille ou d'Arragon, ſeront obligées, au lieu de leur premiere entrée dans leſdits Royaumes, d'y

paier les droits qu'on paioit du tems de Charles II, ou qui ſeront établis par le nouveau tarif. "

» IV. Le Roi Catholique conſent & promet auſſi, qu'il ſera permis déſormais aux ſujets Britanniques qui demeureront dans les Provinces de Guipuſcoa & de Biſcaie, d'y louer des maiſons ou magaſins pour la conſervation de leurs marchandiſes, ce qui ſe pourra faire de la même maniere & avec les mêmes privileges dont leſdits ſujets Britanniques ont joui ou dû jouïr en Andalouſie, ou en quelques autres ports ou lieux d'Eſpagne, en vertu du ſuſdit traité de *1667*, ou même en vertu de quelque patente ou ordonnance accordées par Leurs Majeſtez Catholiques, auxquelles Sa Majeſté Catholique fera ſortir leur effet par des mandemens réiterez. Les ſujets d'Eſpagne jouïront de la même liberté dans tous les ports & lieux de la Grande-Bretagne, & de tous les privileges que le même traité leur accorde. "

» V. Pour prévenir les abus dans la collecte des droits nommez de Alcavalos & Cientos, Sa Majeſté Catholique conſent, qu'il ſoit remis au choix des ſujets de la Grande-Bretagne, qui auront tranſporté leurs marchandiſes dans aucun port d'Eſpagne, ſoit de terre, ſoit de mer, pour y être vendues en gros, d'en paier leſdits droits de Alcavalos & Cientos dans le premier endroit du débarquement, ou de le faire dans les lieux lorſqu'elles ſe vendent, ſelon les loix de Caſtille : leſquels droits ſeront les mêmes que du tems de Charles II. On eſt auſſi convenu que les ſujets Britanniques pourront envoier ou tranſporter les marchandiſes qui auront paié leſdits droits de Alcavalos & Cientos, pour être vendues en gros dans quelque lieu ou port de la domination de Sa Majeſté Catholique en Europe, ſans être moleſtez, & ſans qu'on puiſſe leur redemander d'autres droits, ni même ceux de la premiere vente ; enſorte néanmoins, que ceux qui tranſporteront leſdites marchandiſes produiſent les reçus ou certificats des *fermiers ou Commiſſaires des bureaux de Douanes*, par leſquels il paroiſſe que les droits deſdites marchandiſes ont été déja paiez, comme auſſi des témoignages qui prouvent que ces marchandiſes n'ont point encore été vendues. Que ſi néanmoins quelque marchand vendoit ſes marchandiſes en détail, il ſera obligé de paier, ſous les peines portées par la loi, toutes les impoſitions ordinaires des lieux & des villes où on les vend ; comme auſſi les droits de Alcavalos & Cientos, & tous les autres, s'il y en a, de quelque genre que ce ſoit. "

» Sa Majeſté Catholique conſent encore, que ſi après l'exhibition des témoignages ci-deſſus mentionnez, quelque Officier ou Exacteur des droits prétendoient les exiger de nouveau, & qu'à ce ſujet il retardât le tranſport des marchandiſes, ou cauſât le moindre embarras que ce ſoit, l'Officier qui en ſeroit coupable encourroit une amende de deux mille ducats, appliquables à l'uſage de la Chambre de Sa Majeſté, ou à l'hôpital général de Madrid ; & pour les Notaires des Douanes où l'on paie, ou ceux de la

contrebande, ils ne pourront recevoir plus de quinze reales de bilon pour leſdits certificats; à moins qu'il n'en ſoit autrement convenu dans le nouveau tarif encore à faire."

» VI. Et comme les ſujets de Leurs Royales Majeſtez doivent jouïr de part & d'autre d'un uſage & d'une liberté de navigation & de Commerce entiers, ſûrs & exempts de toute ſorte d'empêchement, tant que la paix & l'amitié établie entre Leurs Majeſtez & leurs Couronnes durera; ainſi Leurſdites Majeſtez ont voulu pourvoir à ce que leurs ſuſdits ſujets ne puiſſent pas être privez de cette ſureté à la moindre étincelle de diſcorde; mais qu'au contraire ils jouiſſent de l'entier bénéfice de la paix, tant que la guerre n'aura point été déclarée entre les deux Couronnes."

» On eſt même convenu de plus, que s'il arrive un jour (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que la guerre vienne à s'élever entre Leurs Roiales Majeſtez & à ſe déclarer, alors ſuivant l'article XXXVI, du traité de l'année 1667 ci-deſſus inſéré, il ſera donné aux ſujets de l'une & de l'autre partie, demeurans ſous l'une ou l'autre domination, un terme de ſix mois après la déclaration de la rupture, pendant lequel il leur ſera permis de ſe retirer avec leurs familles, biens, marchandiſes, navires & effets, & de les tranſporter, en paiant les droits accoutumez, par mer ou par terre, par-tout où il leur plaira; comme auſſi il leur ſera permis alors de vendre & d'aliener leurs biens meubles & immeubles, & d'en emporter le prix librement & ſans aucun trouble; & leurs biens, effets, marchandiſes, auſſi bien que leurs perſonnes, ne pourront être arrêtez, pendant tout ce tems-là, par aucun arrêt ou ſaiſie. Il ſera même rendu bonne & prompte Juſtice pendant ce tems-là aux ſujets des uns & des autres, afin que pendant ledit eſpace de ſix mois ils puiſſent retirer les effets & biens qu'ils auront confiez, ſoit au public, ſoit aux particuliers."

» VII. On eſt convenu de plus, que tous les dommages que les ſujets de l'une ou l'autre Couronne feront duement voir qu'ils ont ſoufferts au commencement de la derniere guerre, contre l'article XXXVI, du traité ci-deſſus mentionné de 1667, ſoit des biens meubles ou immeubles, leur ſeront réciproquement reparez ſans aucun delai, à eux, ou à leurs légitimes procureurs ou héritiers, ou à ceux qui auront cauſe pour eux; ce qui ſe trouvera reſter & tout ce qui aura été confiſqué, ſoit en fonds, bâtimens, héritages, ou autres biens, quels qu'ils ſoient, leur étant rendu, & le juſte & légitime prix de ce qui aura été diſtrait, ſoit qu'il ſoit du genre des biens meubles ou immeubles, leur étant paié; lequel paiement, ainſi qu'on eſt convenu & demeuré d'accord entre leurs Roiales Majeſtez, ſera fait de bonne foi, après la vérification des prétentions dont il a été parlé ci-deſſus, par leurs Treſoriers de part & d'autre."

» VIII. On eſt convenu, & Sa Majeſté Catholique le fera mettre en effet par ſes ordonnances, que les droits qu'on nomme Miliones ſur le poiſſon ou autres proviſions, ne s'exigeront pas dans le lieu où ces marchandiſes

chandiſes arriveront d'abord; mais que ces mêmes droits, ſuivant l'ancienne coutume établie par les loix, ne ſe paieront que ſeulement dans les lieux de la conſomption, après la vente des marchandiſes, & non auparavant. "

» IX. Sa Majeſté Catholique promet, que les marchandiſes qui ne ſeront pas nommées ſpécialement dans les tarifs, qui ſelon le troiſieme article de ce traité doivent être dreſſez, ne pourront être chargées de plus gros droits, à proportion de leur valeur, que celles qui ſeront nommées dans leſdits tarifs. Que s'il ſurvient quelque différend entre les fermiers ou les Commiſſaires des Douanes & le marchand, ſur la valeur de quelque marchandiſe, il ſera au choix du marchand, de laiſſer au fermier ou au Commiſſaire les marchandiſes pour le prix auquel ledit fermier les aura taxées, ce que ce dernier ſera obligé de paier argent comptant, en déduiſant ſeulement les droits. Le marchand pourra auſſi, en prenant le reſte de ſes marchandiſes, en laiſſer une partie pour les droits, au fermier ou au Commiſſaire, ſuivant la valeur à laquelle il l'aura taxée, comme ci-deſſus. "

» X. On eſt demeuré d'accord, qu'au cas que des ſujets de la Grande-Bretagne apportent en Eſpagne quelques marchandiſes des côtes d'Afrique, & qu'elles aient été admiſes à paier les droits, leſdites marchandiſes, après avoir duement paié ces droits, ne pourront plus être chargées d'aucuns autres impôts, ſoit par les Capitaines Généraux des traites maritimes, ou par les Gouverneurs des ports, ou par aucuns autres, ſous quelque nom que ce puiſſe être, excepté les droits qu'on doit paier généralement dans la vente de toutes les marchandiſes de la même eſpece. "

» XI. Les Capitaines des vaiſſeaux marchands, qui entreront dans les ports d'Eſpagne, ſeront obligez dans les 24 heures depuis leur arrivée, de produire deux déclarations ou inventaires des marchandiſes qu'ils auront apportées, ou de telle partie d'icelles qu'ils doivent décharger, ſavoir une pour le fermier des Douanes ou le Commiſſaire, & l'autre pour le Juge des contrebandes; & ils ne pourront ouvrir les écoutilles du navire avant d'avoir reçu les viſiteurs, ou ſans en avoir la permiſſion des fermiers des droits. Aucunes marchandiſes ne pourront être déchargées que dans la vue d'être portées dans la Douane, ſelon la permiſſion donnée par écrit à cette fin. Il ne ſera auſſi permis ſous aucun prétexte à nul Juge de contrebande, ni à aucun Officier de la Douane, d'ouvrir aucuns balots, paniers, tonneaux ou autres enveloppes de quelques marchandiſes que ce ſoit, appartenantes aux ſujets Britanniques, pendant qu'on les porte à la Douane, & avant qu'elles y ſoient arrivées, & que le propriétaire des marchandiſes ou ſon facteur y ſoient préſens, pour paier les droits & retirer les marchandiſes. Leſdits Juges de contrebande ou leurs deleguez, pourront cependant être préſens lorſqu'on déchargera les marchandiſes du vaiſſeau, comme auſſi lorſqu'on les déclarera dans la Douane & qu'on les ouvrira; & en

cas qu'on donnât occaſion de ſoupçonner quelque fraude, comme ſi on vouloit faire paſſer une ſorte de marchandiſes pour d'autres, il leur ſera permis de faire ouvrir tous balots, caiſſes & tonneaux, pourvu que cela ſe faſſe dans la Douane & non ailleurs, en préſence du marchand ou de ſon facteur, & non autrement. Mais les marchandiſes aiant été viſitées & enſuite rapportées de la Douane, & les balots, tonneaux ou autres enveloppes qui les contiennent aiant été munies du cachet ou de la marque de l'Officier auquel il appartient de le faire, aucun Juge de contrebande, ou autre Officier, ne préſumera de les ouvrir de nouveau, ou d'en empêcher le tranſport au logis du marchand. Il ne leur ſera plus permis après cela non plus, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'empêcher le tranſport deſdites marchandiſes d'une maiſon ou d'un magazin à un autre, dans l'enceinte des murs de la même ville; pourvu que cela ſe faſſe entre huit heures du matin & cinq heures du ſoir, & après avoir notifié aux fermiers des droits de Alcavalos & Cientos dans quelle vue on les fait transferer, ſavoir ſi c'eſt pour les vendre, afin que ces droits, en cas qu'ils n'aient point encore été paiez, le ſoient alors, ou dans le lieu de la vente; & que pour le moins ils donnent un certificat au marchand ou à ſon facteur, ſelon la coutume. Du reſte le droit & la liberté de tranſporter les marchandiſes, ſous les conditions ſtipulées dans l'article V, de ce traité, d'un port ou de quelque lieu que ce ſoit de la domination du Roi d'Eſpagne à quelque autre port ou lieu, ſoit par mer ſoit par terre, demeureront pleinement & inviolablement en leur entier. «

» XII. Les droits ſur les marchandiſes que les ſujets Britanniques porteront aux iſles Canaries, ou qu'ils en apporteront, ne pourront être augmentez au-delà de ce qu'ils étoient du temps du Roi Charles II, & de ce qu'ils ſeront reglez dans le nouveau tarif. «

» XIII. Les ſujets de l'une & l'autre Majeſté qui ſeront redevables les uns aux autres, ſoit que ces dettes aient été contractées avant le commencement de la derniere guerre, ou dans les ſix premiers mois après qu'elle a été commencée, & même pendant ſa durée, à la faveur des paſſe-ports, ou enfin après l'armiſtice conclu entre les deux Couronnes, ſeront tenus & contraints de les paier, de la même maniere que s'il n'y avoit point eu de guerre entre les deux Couronnes; & il ne leur ſera point permis d'alleguer, à l'occaſion de la guerre, aucune exception contre les juſtes demandes de celui auquel il ſera dû. «

» XIV. Sa Majeſté Catholique accorde aux ſujets Britanniques la permiſſion d'établir leurs domiciles, & de demeurer dans la ville nommée de St. Ander, ſous les conditions ſtipulées dans les articles neuvieme & treizieme du Traité de l'année 1667. «

» XV. Quant au Juge conſervateur & aux autres qui doivent être par lui ſubſtituez, d'abord que cette liberté ſera accordée à aucune autre nation étrangere, les ſujets Britanniques en doivent pareillement jouir. Ce-

pendant juſqu'à ce qu'il ait été reglé quelque choſe de certain ſur cette affaire, Sa Majeſté Catholique ordonnera expreſſément à tous & chacun des Juges de ſon Royaume, & à tous ceux en un mot auxquels l'adminiſtration ou l'exécution de la Juſtice appartient, & leur enjoindra ſous les peines les plus grieves, que dans toutes les cauſes des ſujets Britanniques, ils aient à rendre juſtice & la faire exécuter ſans retardement, & ſans aucune partialité, faveur, ou affection. «

» Le Roi Catholique conſent, que les appels des ſentences données dans les cauſes qui regardent les ſujets Britanniques, ſoient déferez au Tribunal du Conſeil de guerre à Madrid, & non ailleurs. «

» XVI. Si quelque Miniſtre de Sa Majeſté Britannique, ou de Sa Majeſté Catholique, viole ce Traité ou quelqu'un de ſes articles, il ſera tenu de réparer le dommage qui en ſera provenu; & s'il ſe trouve pourvu de quelque office public, outre qu'il ſera obligé de ſatisfaire la partie lézée, comme il a été dit ci-deſſus, il ſera encore privé de ſon emploi. «

» XVII. Il ſera permis aux ſujets Britanniques, qui auront apporté par mer de quelque port d'Eſpagne que ce ſoit, du vin, de l'eau-de-vie, de l'huile, du ſavon, des raiſins ſecs & autres marchandiſes, en produiſant les certificats du paiement des droits des lieux de leur ſortie, de les faire charger ſur les vaiſſeaux qu'ils auront à Cadix, & même de les changer d'un navire à l'autre, avec le conſentement néanmoins des Intendans des affaires de marine, leſquels, pour éviter toute fraude, pourront s'ils veulent, eux ou leurs Commis, y être preſens, dans un temps propre, qui ſera marqué par l'Intendant dans l'eſpace des 24 heures, & d'emporter leſdites marchandiſes en telle liberté, qu'ils ne ſoient point obligez de paier l'impôt qu'on nomme Hordeaxe, ni aucun autre droit d'entrée ou de ſortie. «

» Le preſent Traité ſera ratifié par la Sereniſſime Reine de la Grande-Bretagne & par le Sereniſſime Roi Catholique, & les Lettres de ratifications en ſeront reciproquement échangées à Utrecht dans l'eſpace de deux mois, ou plutôt ſi faire ſe peut. «

» En foi de quoi Nous ſouſſignez Ambaſſadeurs-Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Reine de la Grande-Bretagne & du Roi Catholique, avons ſigné de nos mains & muni de nos cachets le préſent Traité, à Utrecht le (28 Novembre) 9 Decembre l'an de Chriſt 1713. «

Signé,

(L. S.) JOH. BRISTOL. (L. S.) Le Duc D'OSSUNE.
(L. S.) Le Marquis DE MONTELEON.

Ratification de la Reine de la Grande-Bretagne.

» NOUS aiant vu & examiné le Traité ci-deſſus, l'avons approuvé, ratifié & confirmé; comme par ces preſentes nous l'approuvons, ratifions & confirmons, tant pour nous-mêmes, que pour nos héritiers & ſucceſſeurs; excepté ſeulement trois de ſes articles, ſavoir le troiſieme, le cinquieme & le huitieme, conclus à Utrecht, que nous voulons être entendu & obſervez dans la forme & maniere ſuivantes. «

» III. PUISQUE par le dernier Traité de paix, on a poſé pour baſe & fondement, & qu'il a été établi, que les ſujets de la Grande-Bretagne, quant au Commerce, jouiront des mêmes libertez & privileges dont ils jouiſſoient dans le regne de Charles II, dans toute l'étendue de la Monarchie d'Eſpagne; cette même regle doit auſſi être miſe pour la baſe & le fondement de ce préſent Traité de Commerce, ce qui ſe doit entendre auſſi reciproquement en faveur des ſujets de l'Eſpagne qui doivent exercer le Commerce dans l'étendue des terres de la Grande-Bretagne. Et comme il n'y a rien qui puiſſe plus contribuer à établir le Commerce à l'avantage mutuel, qu'une regle ſtable, claire & en même temps facile pour le paiement des droits, laquelle doit être modérée & proportionnée à la valeur des marchandiſes, ſans quoi les fraudes ne manquent pas de s'introduire, au grand detriment des droits des Princes, comme l'expérience a ſouvent fait voir en Eſpagne, où les impôts marquez dans les anciennes liſtes ou tarifs, ainſi qu'on les appelle, paſſent certainement toute meſure: C'eſt pourquoi Sa Majeſté Catholique, ſouhaitant non-ſeulement d'éviter les embarras qui naiſſent delà, mais encore, autant qu'il eſt en Elle, de faciliter les moiens de la liberté du Commerce, de l'entretenir & de l'augmenter de ſa part tout autant que Sa Majeſté Britannique le deſire de ſon côté, a bien voulu ſupprimer tant de différens impôts, contenus dans leſdits anciens tarifs, ſur l'entrée & la ſortie des marchandiſes, auſſi-bien que tous ceux qu'on pourroit mettre dans la ſuite ſous quelque nom ou prétexte que ce puiſſe être: Elle a cru qu'il ſeroit bon qu'on ne fit également paier qu'un ſeul & unique droit, tant pour l'entrée que pour la ſortie du Royaume, ſavoir de 10 pour cent, comme on parle, de la valeur des marchandiſes, de quelque nature qu'elles ſoient, ſoit que leur prix ſoit évalué par le poids, la meſure, le nombre des marchandiſes de gros volume, ou par ſupputation ou eſtime. Ce tribut ſera également exigé au profit du Roi dans tous les ports & bureaux d'entrées de l'Eſpagne, y compris les ports & bureaux d'Arragon, de Valence, & de Catalogne, les ſeules provinces de Guipuſcoa & de Biſcaie étant exceptées de cette regle générale: les droits d'entrée & de ſortie deſquelles provinces demeureront fixez ſur le même pied où elles étoient ſous le regne de Char-

les II. Lorſque ce droit de 10 pour cent aura été paié en entrant, les Fermiers ou Adminiſtrateurs de la Douane par laquelle les marchandiſes ſeront entrées, ſeront obligez d'avoir ſoin qu'elles ſoient marquées & plombées des marques particulieres de chaque douane; & qu'il ſoit delivré une quittance par écrit, en vertu de laquelle il ſera libre au propriétaire ou propriétaires de transférer leſdites marchandiſes dans quelque endroit d'Eſpagne que ce puiſſe être, ſans qu'on puiſſe exiger d'eux aucun autre droit, impôt ou charge au profit de S. M. C. pour le tranſport deſdites marchandiſes, que celui qui aura été paié ſelon le nouveau tarif, & dont on ſera obligé de faire voir la quittance, les plombs & marques, à faute d'être declarées frauduleuſement tranſportées : ſauf neanmoins les droits qu'on nomme Alcavalos, Cientos & Miliones, dont il ſera traité ci-deſſous aux articles cinquieme & huitieme. «

» Mais comme l'Ambaſſadeur d'Angleterre a fait connoître, que pour éviter deſormais toute ſorte de diſcuſſions, il étoit abſolument neceſſaire de fixer pour toujours une regle certaine, ſuivant laquelle on pût faire l'eſtime deſdites marchandiſes; en ſorte que le droit de 10 pour cent ne puiſſe varier par l'augmentation ou la diminution du prix commun des marchandiſes, ſelon lequel elles pourroient être eſtimées dans le Commerce en differens tems & en différens endroits du Royaume; pour cette raiſon Leurs Majeſtez Catholique & Britannique ſeroient convenues par leurs Ambaſſadeurs, & auroient conclu, que dans les termes de trois mois après la ratification de ce Traité, & même plutôt s'il eſt poſſible, des Commiſſaires de Leurs Majeſtez, par elles duement nommez & autoriſez, s'aſſembleroient, ſans perte de tems, à Madrid ou à Cadix, pour travailler à former le nouveau regitre ou tarif des droits, afin que cet Impôt, qui ſera deſormais exigé à perpetuité pour toute ſorte de marchandiſes, tant à leur entrée qu'à leur ſortie, ſoit établi & limité, de ſorte que tous les Droits & Impôts ſur les marchandiſes qui ſe paioient, tant en entrant qu'en ſortant du Royaume, ſoit du tems de Charles II, ou avant, ou même après ſon regne, ſous quelques noms & pretextes, & en quelques diverſes Douanes que ce pût être, telles qu'ils ſoient, ſeront compris ſous le ſeul & unique Droit qu'on ſera obligé de paier une ſeule fois à l'entrée ou à la ſortie des ports d'Eſpagne, ſous leſquels ports ſont compris ceux qui appartiennent aux Royaumes d'Arragon, de Valence & la Principauté de Catalogne, à l'exception des provinces de Guipuſcoa & de Biſcaie, cideſſus nommées. Et parce que l'Ambaſſadeur de la Grande-Bretagne a fait encore de très-fortes inſtances, pour qu'il fût ſur-tout enjoint auxdits Commiſſaires d'avoir ſoin d'obſerver une regle, ſelon laquelle ce droit ſoit établi également & generalement pour tous les ports & douanes des entrées & ſorties d'Eſpagne, ſur le pié de ce qu'on nomme ordinairement 10 pour cent de la valeur, auquel leſdites marchandiſes, ſelon le cours du Commerce, ſont eſtimées entre marchands dans les ports de Cadix &

de Ste. Marie : les Ambaſſadeurs d'Eſpagne y ont conſenti, enſorte néanmoins que les marchandiſes qui entreront en Eſpagne par les ports des provinces de Biſcaie & de Guipuſcoa, & qui ſeront enſuite tranſportées dans quelques provinces dependantes des Royaumes de Caſtille & d'Arragon, ſeront obligées de paier, à leur premiere entrée dans les ſuſdits Royaumes, le droit d'entrée qui ſera deſigné dans le nouveau tarif. »

» V. Sa Majeſté Catholique, pour prevenir les abus qui peuvent ſe commettre dans la perception des droits qu'on nomme Alcavalos & Cientos, conſent qu'il ſoit libre aux ſujets de la Grande-Bretagne de differer le paiement de ces droits pendant tout le tems qu'ils voudront laiſſer leurs marchandiſes en depôt dans des lieux deſtinez à cela, dans les ſuſdites douanes, & juſqu'à ce qu'ils veuillent les en retirer pour les faire entrer plus avant ſoit dans le Royaume, ſoit pour les vendre ſur le lieu, ou pour les emporter dans leurs maiſons, ce qui leur ſera permis, en donnant une obligation par écrit, ſous caution valable & ſuffiſante, de paier leſdits Droits d'Alcavalos & Cientos à la premiere vente, dans deux mois après la date du jour de la ſubſcription de leur obligation, dont il leur ſera donné pour lors une quittance ; enſemble leſdites Marchandiſes ſeront marquées & plombées des marques particulieres des Fermiers deſdits Droits d'Alcavalos & Cientos, dans les lieux où les ſuſdits Droits de premiere vente auront été paiez de cette maniere : alors leſdits marchands pourront les tranſporter & les vendre en gros, en quelques ports & terres de la domination de Sa Majeſté Catholique, en Europe : & on ne pourra pour raiſon deſdits Droits d'Alcavalos & Cientos, leur cauſer aucun empêchement, ni les contraindre à paier derechef pour la premiere vente : pourvu néanmoins, que les conducteurs deſdites marchandiſes faſſent voir les quittances, les plombs ou les cachets des Fermiers ou des Commiſſaires auxquels appartient la collecte de ces droits, ou une atteſtation qui prouve qu'elles n'ont point encore été revendues. Mais ſi, au contraire, quelque marchand vend ſes marchandiſes en détail, il ſera obligé de paier à la ſeconde fois leſdits droits d'Alcavalos & Cientos, ſous les peines preſcrites par les ordonnances. Conſéquemment Sa Majeſté Catholique veut, que ſi après l'exhibition des ſuſdites quittances, quelque Officier ou Commis de la collecte desdits droits, venoit à exiger un autre paiement des charges miſes ſur les ſusdites marchandiſes, marquées & munies de plombs, comme il a été dit ci-deſſus, ou s'oppoſoit à leur paſſage ou tranſport, ou leur apportoit le moindre empêchement, qu'il ſoit condamné à une amende de deux mille écus, applicables au Treſor-Royal. Il ne ſera pas permis aux Miniſtres des Douanes-Roiales, d'exiger plus de quinze reales de billon pour l'expedition des quittances ou certificats, à moins qu'il n'en ſoit autrement reglé dans le nouveau tarif, dont on conviendra dans la ſuite. «

» VIII. Sa Majeſté Catholique s'engage d'ordonner que le Droit qu'on

nomme ordinairement Miliones, qu'on tire du poiſſon & des marchandiſes qui regardent les proviſions de bouche, ne s'exigera point deſormais dans les ports ou premieres douanes à l'entrée de l'Eſpagne, tant que les proprietaires les voudront laiſſer en dépôt dans les magaſins de la douane; à cette condition néanmoins, que lorſqu'ils les retireront, ſoit pour les faire entrer plus avant dans le Roiaume, ſoit pour les vendre ſur le lieu, ou pour les faire porter chez eux, ils donneront une obligation par écrit, ſous valable & ſuffiſante caution de payer dans le terme de deux mois du jour de la date de leur écrit, les droits appellez de Miliones; alors on leur delivrera des quittances; & en même tems leſdites marchandiſes ſeront marquées ou munies des plombs avec les marques particulieres des Fermiers deſdits droits de Miliones, des lieux dans leſquels leſdits droits auront été paiez, après quoi leſdites marchandiſes pourront être tranſportées & vendues dans les lieux où la conſomption s'en pourra faire, ſans être obligées à aucune autre charge par rapport au droit de miliones. C'eſt pourquoi Sa Majeſté entend, que ſi après l'exhibition des ſusdites quittances, quelque Officier ou Commiſſaire des Fermiers du droit de Miliones venoit à exiger derechef desdites marchandiſes les mêmes droits, ou à s'oppoſer à leur paſſage, tranſport ou vente, ou leur cauſoit le moindre empêchement, il ſoit condamné à une amende de deux mille écus, applicables au Treſor-Roial. «

» EN vertu donc de ces preſentes, nous approuvons & ratifions le Traité écrit ci-deſſus, en ſorte neanmoins que ces trois articles, ſavoir, le troiſieme, le cinquieme & le huitieme, de la maniere qu'ils ſe trouvent dans cet inſtrument de ratification, ſoient cenſez faire partie de ce Traité, & aient la même force & effet, que s'ils étoient inſerez dans le même Traité; nous obligeant & promettant ſur notre parole Roiale, que nous executerons & obſerverons ſaintement & religieuſement, toutes & chacune des choſes dont on eſt convenu dans ce Traité, & que nous ne ſouffrirons point autant qu'il eſt en nous, qu'elles ſoient violées par qui que ce ſoit. En temoignage de quoi & pour plus de force, nous avons ordonné de ſceller du grand Sceau de la Grande-Bretagne ces preſentes ſignées de notre main Roiale. Donné dans notre Château de Windſor, le 7 du mois de Fevrier l'an de notre Seigneur 171$\frac{3}{4}$ & le douzieme de notre regne. «

» ANNE, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, défenſeur de la foi, *&c* A tous & un chacun de ceux qui verront ces préſentes lettres. Comme le très-Reverend Pere en Dieu, notre très-cher & fidele Conſeiller Jean Evêque de Briſtol, notre Ambaſſadeur extraordinaire & plénipotentiaire, Doyen de Windſor, & Se-

crétaire de notre très-noble Ordre de la Jarretiere, a conclu & ſigné de notre part avec les plénipotentiaires du ſérénitſime Roi Catholique un Traité de Commerce entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & d'Eſpagne, à Utrecht le (28 Novembre) 9 de Décembre l'an 1713, & que dans le même-temps, il ſe ſeroit fait entre leſdits plénipotentiaires, ſuffiſamment authoriſez de part & d'autre, un article ſéparé, de la maniere ſuivante. «

Article ſéparé.

» PAR le préſent article ſéparé, qui ſera de la même force & vigueur, que s'il étoit inſéré de mot à mot dans le traité de Commerce, conclu aujourd'hui entre Leurs Royales Majeſtez de la Grande-Bretagne & d'Eſpagne, & qui à cette fin ne doit pas moins être ratifié que le Traité même, Sa Majeſté Catholique conſent qu'il ſera déſormais libre en tout temps aux ſujets Britanniques, qui demeurent pour faire Commerce aux Iſles Canaries, de nommer quelqu'un des ſujets de l'Eſpagne, pour y faire l'office de Juge Conſervateur, & connoître en premiere inſtance de toutes les cauſes qui concernent les ſujets Britanniques; & Sa Royale Majeſté promet d'accorder ſes commiſſions à un tel Juge conſervateur, nommé de cette maniere, avec la même autorité & privileges, dont les Juges Conſervateurs en Andalouſie ont joui. Qu'en outre ſi les ſujets Britanniques veulent avoir pluſieurs pareils juges, ou qu'après les avoir établis, ils ſouhaitent les changer tous les trois ans, il leur ſera libre & permis de le faire. Le Roi Catholique conſent auſſi, que les appels des ſentences données par ces Juges Conſervateurs, ſoient portez au Conſeil de guerre à Madrid, & point ailleurs. «

» En foi de quoi, nous ſouſſignez Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires de la ſéréniſſime Reine de la Grande-Bretagne, & du ſéréniſſime Roi Catholique, avons ſigné ces préſentes de notre main, & l'avons muni du Sceau de nos armes. A Utrecht le (28 Novembre) 9 de Décembre l'an de Notre Seigneur mille ſept cents & treize

Signé,

(L. S.) JEAN BRISTOL. (L. S.) DUC DE OSSUNA.
(L. S.) Le Marquis DE MONTELEON.

» NOUS après avoir vu & examiné cet article ſéparé, l'avons approuvé, ratifié & confirmé, nous engageant & promettant ſur notre parole Royale d'obſerver ſaintement & inviolablement toutes & chacune des choſes contenues dans ce même article, & de ne pas ſouffrir qu'on faſſe rien qui y ſoit contraire. En témoignage de quoi, & pour lui donner plus de force, Nous avons ordonné qu'on appoſe notre Grand-Sceau de la Grande-Bretagne

Bretagne à cet inſtrument, que nous avons ſigné de notre main Royale. Donné dans notre château de Windſor, le 7 de Février l'an 1714, le douzieme de notre regne. «

Signé,

ANNE R.

N°. XXVIII.

» DE la maniere dont la paix & les Traitez avoient été conclus à Utrecht, il étoit aſſez impoſſible que les Miniſtres Anglois alors vendus à la France ne ſacrifiaſſent quelques-uns des intérêts de leur patrie en immolant ceux de tous ſes alliez ; c'eſt pourquoi auſſi-tôt que les affaires changerent de face avec le miniſtere, par l'avenement du Roi George de glorieuſe mémoire à la Couronne, il ſe trouva pluſieurs choſes à rectifier ; c'eſt ce qui a donné lieu à pluſieurs démarches dans la ſuite & particuliérement à une négociation qui ſe fit à Madrid pour corriger ou plutôt rectifier le Traité de Commerce conclu à Utrecht entre l'Eſpagne & la Grande-Bretagne ; on y convint en 1716 des articles, dont voici le contenu. «

Convention de Madrid pour ſervir d'éclairciſſement au Traité de Commerce entre la Grande-Bretagne & l'Eſpagne.

» I. LES ſujets Anglois ne payeront pas plus de droits d'entrée & de ſortie pour leurs marchandiſes dans les ports de Sa Majeſté Catholique, que du temps de Charles II. »

» II. Le Traité fait par les ſujets Anglois avec le Magiſtrat de ſaint André eſt confirmé. »

» III. Sa Majeſté Catholique permet auxdits ſujets Anglois, d'amaſſer du ſel dans les Iſles de la Tortue. »

» IV. Les Anglois ne payeront dans aucun endroit d'autres droits, que ceux, que payent les ſujets de Sa Majeſté Catholique. »

» V. Les Anglois jouiront de tous les droits, privileges, franchiſes, exemptions & immunitez, dont ils jouiſſoient avant la derniere guerre, en vertu du Traité de paix & de Commerce fait à Madrid en 1667 lequel eſt pleinement confirmé ; leſdits ſujets Anglois ſeront traitez en Eſpagne de la même maniere, que la nation la plus favoriſée, & les ſujets Eſpagnols jouiront des mêmes avantages dans la Grande-Bretagne. «

» VI. Et comme il peut avoir été fait des innovations dans le Commerce, Sa Majeſté Catholique promet de faire tous ſes efforts pour les abolir, & les prévenir à l'avenir : le Roi de la Grande-Bretagne promet la même choſe. «

» Le Traité de Commerce fait à Utrecht le 9 Décembre 1713 demeurera en force, excepté les articles, qui ſe trouveront contraires à ce qui eſt aujourd'hui conclu & ſigné; leſquels ſeront abolis & de nulle force, & ſpécialement les trois articles appellez explanatoires, *&c.*

N°. XXIX.

TRAITÉ DE PAIX, D'AMITIÉ ET DE COMMERCE,

Entre PHILIPPE, *Duc d'Anjou, comme Roi d'Eſpagne, & les Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, par lequel après avoir poſé pour baſe & fondement, le Traité de Munſter du 30 Janvier 1648, on convient de toutes les ſtipulations les plus capables d'aſſurer la paix & la bonne intelligence entre l'Eſpagne & la République; principalement par rapport au Commerce, à l'égard duquel il eſt dit; que les Sujets de part & d'autre jouiront ſans exception des mêmes Privileges, Franchiſes & Libertés, dont les autres Nations ou Villes les plus favoriſées, peuvent avoir joui, ou pourroient jouir cy-après. Le Traité de Marine de l'an 1650 y eſt auſſi rapellé & confirmé de mot à mot; la ſéparation à perpétuité des Couronnes de France & d'Eſpagne y promiſe, & les renonciations faites à ce ſujet y ſont garanties. Fait à Utrecht le 26 Juin 1714; avec deux Articles ſéparés du même jour. L'un touchant une ſomme de quatre millions cent mille trois cent livres due à L. H. P. par l'Eſpagne: l'autre touchant ce que la ſucceſſion du feu Roi de la Grande-Bretagne a auſſi à prétendre de cette Couronne en vertu des anciens Traités. S'enſuivent les Plein-pouvoirs & les Ratifications.*

» AU nom & à la gloire de Dieu, ſoit notoire à tous, qu'après une longue & ſanglante guerre, qui a affligé les peuples, ſujets, Royaumes & pays de l'obéiſſance des Seigneurs Roi d'Eſpagne & Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, Eux Seigneurs Roi & Eſtats, touchés de compaſſion Chreſtienne, & déſirans de mettre fin aux calamitez publiques, d'arrêter les ſuites déplorables, que la continuation ultérieure de ladite guerre pourroit cauſer, & de les changer en des effets agréables d'une bonne & ſincere paix, & en des fruits doux d'un entier & ferme repos; & déſirans auſſi de rétablir, conſerver, & augmenter la bonne intelligence, qui avoit ſi long-temps, & ſi heureuſement ſubſiſté entre la Couronne d'Eſpagne & l'Eſtat des Provinces-Unies, & dont les ſujets de part & d'autre, par leur Commerce & navigation, ont tant profité; leſdits Seigneurs Roi d'Eſpagne Dom Philippe V & Etats-Généraux des Provinces-Unies, pour parvenir à une ſi bonne fin, & à un but tant déſirable, ont

commis & député pour leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires, ſavoir ledit Seigneur Roi, Dom François Marie de Paula, Tellez & Giron, Duc d'Oſſuna, Comte de Vruéna, Marquis de Penafiel, Grand d'Eſpagne de la premiere claſſe, Grand Chambellan du Roi Catholique, Grand Notaire dans les Royaumes de Caſtille, Commandeur de l'Ordre de Calatrava, & Grand Commandeur aux Clefs & dans l'Ordre de ſaint Jacques, un des grands aſſiſtans à la Chambre du Roi Catholique, Général dans ſes armées, Capitaine de la premiere compagnie de ſes Gardes du Corps; Et Dom Iſidore Caſado de Azevedo de Roſales, Marquis de Monteleon, Vicomte de Aleazar Real, Sénateur au Conſeil ſouverain des Indes de Sa Majeſté Catholique, un des Gentilhommes de la Chambre de Sadite Majeſté; Et leſdits Seigneurs Etats-Généraux, les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſem, *&c.* Burggrave de l'Empire & Juge de la ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller penſionnaire de la ville d'Amſterdam: Bruno vander Duſſen, Bourguemaiſtre, Sénateur & Conſeiller penſionnaire de la ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dijckgraef de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek, Bulkeſtein, *&c.* Grand-Baillif du Franc & de la ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevant du bourg de Bruges du reſſort de l'Etat; Frédéric-Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminkhuyſen & Moerkerken, *&c.* Préſident de la Nobleſſe dans les Etats de la province d'Utrecht; Sicco van Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, & Curateur de l'Univerſité à Franequer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Wreedewold *&c.* Députez dans leur aſſemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, & de la ville de Groningue & Ommelandes, leſquels Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires, munis reſpectivement des plein-pouvoirs (dont les copies ſont inſérées de mot à mot à la fin du préſent Traité) & aſſemblés en cette ville d'Utrecht, deſtinée aux négociations d'une paix générale, en vertu de leurſdits plein-pouvoirs, pour & au nom deſdits Seigneurs Roi & Eſtats, ont fait, conclû & accordé les articles qui s'enſuivent. «

» I. Il y aura à l'avenir entre ledit Seigneur Roi & ſes ſucceſſeurs Rois d'Eſpagne, & ſes Royaumes d'une part, & leſdits Seigneurs Etats-Généraux de l'autre, une paix bonne, ferme, fidelle, & inviolable, & ceſſeront enſuite, & ſeront délaiſſés, immédiatement après la ſignature de ce Traité, tous actes d'hoſtilité, de quelque nature qu'ils ſoient, entre leſdits Seigneurs Roi & Eſtats-Généraux, tant par mer & autres eaux, que par terre, & tous leurs Royaumes, pays, terres & Seigneuries, & pour tous leurs ſujets & habitans, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſans exception de lieux ou de perſonnes. »

» II. Il y aura un oubli & amniſtie générale, de tout ce qui a été commis de part & d'autre, à l'occaſion de la derniere guerre, & ainſi

tous les ſujets deſdits Seigneurs Roi & Eſtats-Généraux, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, & ſeront effectivement laiſſés & retablis en la poſſeſſion, & jouiſſance paiſible de tous leurs biens, honneurs, dignités, privileges, franchiſes, droits, exemptions, conſtitutions, & libertés, ſans pouvoir être recherchez, troublés, ni inquiétés en général ni en particulier, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, pour raiſon de ce qui s'eſt paſſé depuis la naiſſance de ladite guerre; & en conſéquence du préſent Traité, & après qu'il aura été ratifié, il leur ſera permis à tous & à chacun en particulier, ſans avoir beſoin de lettres d'abolition & de pardon, de retourner en perſonne dans leurs maiſons, en la jouiſſance de leurs terres, & de tous leurs autres biens, ou d'en diſpoſer de telle maniere, que bon leur ſemblera. «

» III. De même ceux, ſur leſquels quelques biens ont été ſaiſis, & confiſqués, à l'occaſion de ladite guerre, leurs héritiers, ou aians cauſe, de quelque condition qu'ils puiſſent être, jouiront d'iceux biens, & en prendront la poſſeſſion de leur authorité privée, & en vertu du préſent Traité, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'avoir recours à la juſtice, non obſtant incorporations au fiſc, engagemens; dons en faits, traités, accords, & tranſactions, quelques renonciations qui aient été miſes eſdites tranſactions, pour exclure de partie deſdits biens ceux, à qui ils doivent appartenir, & tous & chacuns biens & droits, qui conformément au préſent traité ſeront reſtituez, ou devront eſtre reſtituez réciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs, ou ayans cauſe, pourront eſtre vendus par leſdits propriétaires, ſans qu'il ſoit beſoin d'impetrer pour cela conſentement particulier, & enſuite les propriétaires des rentes, qui de la part des fiſcs ſeront conſtituez en lieu des biens vendus, comme auſſi des rentes & actions conſtituez à la charge des fiſcs reſpectivement, pourront diſpoſer de la propriété d'icelles, par vente ou autrement, comme de leurs autres biens. «

» IV. Les ſujets & habitans de part & d'autre, pourront auſſi reclamer leurs biens & effets, qui ont été détenus à l'occaſion de la guerre, ſoit par leurs correſpondans ou autres, qui que ce ſoit : & en cas que ces biens & effets ſoient vendus, par qui que ce puiſſe être, ils en pourront demander le provenu, & en cas de diſpute là deſſus, il leur ſera permis d'y contraindre les détenteurs de leurs biens & effets, ou leurs debiteurs, par les voyes de juſtice, & les juges ſeront obligés de leur rendre prompte & bonne juſtice, & dans l'examen de tels procès, avoir ſeulement attention aux mérites de la cauſe, ſans refléchir aucunement ſur la guerre paſſée. «

» V. Les ſujets dudit Seigneur Roi ne pourront prendre aucunes commiſſions pour des armemens particuliers, ou lettres de repréſailles des Princes ou Etats, ennemis deſdits Seigneurs Etats-Généraux, moins les trou-

bler, ni endommager en aucune maniere, en vertu de telles commiſſions ou lettres de repréſailles, ni aller en courſe avec elles, ſous peine d'être pourſuivis & chatiés, comme des pirates, ce qui ſera pareillement obſervé par les ſujets des Provinces-Unies, à l'égard des ſujets dudit Seigneur Roi, & ſeront à cette fin toutes & quante fois, que cela ſera requis, de part & d'autre, dans les terres de l'obéiſſance deſdits Seigneurs Roy & Etats-Généraux publiées, & renouvellées, défenſes très-expreſſes & très-préciſes de ſe ſervir en aucune maniere de telles commiſſions ou lettres de repréſailles, ſous la peine ſuſmentionnée, qui ſera exécutée ſéverement contre les contrevenans outre la reſtitution entiere, à laquelle ils ſeront tenus envers ceux auxquels ils auront cauſé dommage. «

» VI. Et pour obvier d'autant plus à tous inconvéniens, qui pourroient ſurvenir par les priſes faites par ignorance de cette paix, & principalement dans les lieux éloignés, il a été convenu & accordé, que ſi quelques priſes ſe font de part ou d'autre dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norvegue, juſques au bout de la Manche, après l'eſpace de douze jours, ou du bout de ladite Manche, juſqu'au Cap de St. Vincent, après l'eſpace de quatre ſemaines, & de là dans la mer Méditerranée, & juſqu'à la ligne, après l'eſpace de ſix ſemaines, & au delà de la ligne, & en tous les autres endroits du monde, après l'eſpace de ſix mois à compter reſpectivement du jour de la ſignature du préſent Traité de paix, leſdites priſes, & les dommages, qui ſe feroient après ces termes, comme auſſi les priſes, & les dommages qui ſe feroient dans leſdits termes, par ceux qui auroient eu connoiſſance de la concluſion de cette paix, ſeront portés en compte, & tout ce qui aura été pris ſera rendu avec compenſation de tous les dommages qui en ſeront provenus. «

» VII. Toutes lettres de marque & de repréſailles, qui pourroient avoir été cy-devant accordées pour quelque cauſe que ce ſoit, ſont déclarées nulles, & n'en pourront être cy-après données par l'un des hauts contractans au préjudice des ſujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de manifeſte deny de juſtice, lequel ne pourra pas être tenu pour vérifié, ſi la requeſte de celuy qui demande les repréſailles n'eſt communiquée au Miniſtre qui ſe trouvera ſur les lieux de la part de l'Etat contre les ſujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de ſix mois, ou plutôt, s'il ſe peut, il puiſſe s'informer du contraire, ou procurer l'accompliſſement de juſtice qui ſera du. «

» VIII. Ne pourront auſſi les particuliers ſujets dudit Seigneur Roy être mis en action ou arrêt, en leurs perſonnes ou biens pour aucune choſe, que Sa Majeſté Catholique peut devoir, ny les particuliers, ſujets deſdits Seigneurs Etats, pour les dettes publiques de l'Etat. «

» IX. La paix & la bonne amitié & correſpondance étant ainſi retablie entre leſdits Seigneurs Roy & Etats-Généraux, comme auſſi entre leurs ſujets, & habitans réciproquement, & même ayant été pourveu, que rien

de ce qui pourroit avoir entretenu ou cauſé quelque inimitié n'arrive, leſdits Seigneurs Roy & Etats-Généraux procureront & avanceront fidellement le bien & la proſpérité l'un de l'autre, par tout ſupport, aide, conſeil, & aſſiſtances, en toutes occaſions, & en tout temps, & ne conſentiront à l'avenir à aucun Traité ou Négotiations, qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront, & donneront avis réciproquement avec ſoin & ſincerité, auſſi-tôt qu'ils en auront connoiſſance. «

» X. Le Traité de Munſter du trentiéme Janvier mille ſix cent quarante-huit, fait entre le feu Roy Philippe IV, & les Seigneurs Etats-Généraux, ſervira de baſe au préſent Traité & aura lieu en tout autant qu'il ne ſera pas changé par les articles ſuivans, & pour autant qu'il eſt applicable. Et pour ce qui regarde les articles cinq & ſeize de ladite Paix de Munſter, ils n'auront lieu qu'en ce qui concerne leſdites deux Hautes Puiſſances Contractantes, & leurs Sujets. «

» XI. Les ſujets & habitans des Pays deſdits Seigneurs Roy & Etats auront toute bonne correſpondance & amitié par enſemble, & pourront fréquenter, ſéjourner, & demeurer és Pays l'un de l'autre, & y exercer leur traficq & commerce, tant par mer & autres eaux que par terre, le tout reſpectivement en toute ſeureté & liberté & ſans aucun empeſchement. «

» XII. Pourront auſſi avoir dans les terres & Etats de l'un & de l'autre leurs propres maiſons pour y demeurer, & leurs magazins, & celiers, pour y mettre leurs marchandiſes, & en jouïr réciproquement en toute liberté & ſeureté, comme un effet de la paix, & ne ſeront ſujets à de plus grands droits ou impoſitions, que les ſujets de l'un & de l'autre, & ne pourront être recherchés, viſités, ny inquietés, à cauſe de leur negoce ou traficq dans leurs maiſons, magazins & celiers, ſoit qu'ils les tiennent à loyer, ou qu'ils leur appartiennent, ſi ce n'eſt ſur des avis & indices ſuffiſans, de fraude, ou de commerce de contrebande, auquel cas, les Commis & Facteurs des fermiers pourront faire telle viſite, qui conviendra, avec la permiſſion du Juge conſervateur des Douanes & autres revenus, & pourra le commerçant, qui ſera viſité, appeller le Juge Conſervateur, ou le Conſul de ſa Nation, pour aſſiſter à la viſite, lequel pourra ſeul ſervir de témoin, & ſans qu'il ſoit permis de faire aucun déplaiſir au commerçant, ny à ſon commerce : toujours entendu, que ſi les propres ſujets dudit Seigneur Roy, ou de quelque autre Prince, Etat, Nation, ou Villes fuſſent deja, ou ſeroient cy-après traités plus favorablement à cet égard, les ſujets deſdits Seigneurs Etats-Généraux ſeront traités de même. «

». XIII. Leſdits ſujets de part & d'autre pourront auſſi frequenter avec leurs marchandiſes & navires, les pays, terres, villes, ports, places, & rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes perſonnes indiſtinctement, acheter, trafiquer, & tranſporter toutes ſortes de marchandiſes, dont l'entrée & ſortie ne ſera defendue generalement & univerſel-

lement à tous, tant ſujets qu'étrangers, par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre, en payant les droits d'entrée ou ſortie, & autres qui ſe payeront par les propres ſujets, & autres nations amies les plus favoriſées; Et ainſi l'on facilitera réciproquement l'entrée & la ſortie de leurs vaiſſeaux, ſans autre retardement, ny empeſchement. «

» XIV. Leſdits ſujets de part & d'autre, ne ſeront pas auſſi tenus de payer plus grands, ou autres droits, charges, gabelles, ou impoſitions quelconques ſur leurs perſonnes, biens, marchandiſes, denrées, navires, ou frets d'iceux, directement ny indirectement, ſous quelque nom, titre ou prétexte que ce puiſſe être, que ceux qui ſeront payés par les propres & naturels ſujets de l'un & de l'autre. «

» XV. Et afin que les Officiers & Miniſtres ne puiſſent demander, ny prendre des marchands & ſujets reſpectifs, de plus grandes taxes, droits, ny ſalaires, que ce qu'ils en doivent prendre en vertu de ce traité, & que leſdits marchands & ſujets puiſſent ſavoir avec certitude ce qui eſt ordonné là-deſſus; il a été accordé, qu'il y aura des pancartes ou liſtes par tout où ces droits ſont ordinairement payez, dans leſquelles ſera exprimé combien on doit payer de droit d'entrée & de ſortie; & ſur ce qui a été repréſenté à Sa Majeſté Catholique, que les inſpecteurs, communément appellez Viſtas, favoriſent trop les fermiers de la Douane particuliérement par des eſtimations exceſſives des marchandiſes, qui ne ſont pas aſſés ſpécifiées dans leſdites liſtes, & que cela ſeroit extrêmement préjudiciable au Commerce & traficq, Sa Majeſté voulant y remédier, donnera les ordres néceſſaires, à ce que ces plaintes ceſſent entiérement. «

» XVI. Leſdits ſujets de part & d'autre ayant une fois payé les droits d'entrée, compris dans les tarifs & autres loix, ne ſeront pas obligez d'en payer encore d'autres, quoy qu'ils tranſportent par terre leurs marchandiſes ou denrées d'un Royaume ou Province à l'autre en Eſpagne, & cela s'obſervera de même dans l'Etat des Provinces-Unies, & pour les autres droits, on payera reſpectivement les mêmes, que les propres ſujets, ou les autres nations les plus favoriſées payent. «

» XVII. Les ſujets deſdits Seigneurs Etats Généraux ne pourront auſſi être traitez en Eſpagne, ny dans les Royaumes & Etats en dépendans, autrement, ou moins favorablement, que la nation la plus favoriſée, mais ils y jouïront au fait de Commerce & de navigation, & généralement en tout, ſans aucune exception, ny reſerve, des mêmes privileges, franchiſes, exemptions, immunitez & ſeuretés, dont ils ont joui avant cette guerre, & dont d'autres nations ou villes trafiquantes les plus favoriſées pouvoient, ou pourroient encore cy-après jouïr par deſſus, ſoit en vertu des traités de paix ou de Commerce, ou par des contracts, ordonnances, ou actes particuliers, tellement que les mêmes privileges, franchiſes, exemptions, immunités & ſeuretés, qui ont été accordés, ou ſeroient accordés au Roy de France, à la Reine de la Grande-Bretagne, ou à quel-

qu'autre Royaume, Etat, Nation, ou Villes, quelles qu'elles ſoient, ou à leurs ſujets, ſeront pareillement accordés auxdits Seigneurs Etats, ou à leurs ſujets avec toutes les clauſes & circonſtances avantageuſes, qui y ſoient ajoutées; la même choſe aura auſſi lieu à l'égard des ſujets dudit Seigneur Roy, qui dans toute l'étendue des pays de l'obéiſſance deſdits Seigneurs Etats ſeront traitez auſſi favorablement que la nation la plus favoriſée. «

» XVIII. Ne pourront les marchands, maîtres des navires, pilotes, matelots, leurs navires, marchandiſes, denrées, & autres biens à eux appartenans, eſtre ſaiſis & arrêtés, ſoit en vertu de quelque mandement général ou particulier, & pour quelque cauſe que ce ſoit, de guerre, ou autrement, ny même ſous prétexte de s'en vouloir ſervir pour la conſervation & défenſe du pays: on n'entend pas néanmoins en ce comprendre les ſaiſies & arrêts de juſtice par les voyes ordinaires, à cauſe des dettes propres, obligations, & contracts valables de ceux, ſur qui leſdites ſaiſies auront été faites, en quoy il ſera procédé, ſelon qu'il eſt accoutumé par droit & raiſon. "

» XIX. Les navires chargez par les ſujets de l'un des hauts contractans, paſſans devant les côtes de l'autre, & relâchans dans les rades ou ports par tempête ou autrement ne ſeront contraints d'y décharger, ou débiter leurs marchandiſes, en tout ou en partie; ny tenus d'y payer aucuns droits, à moins qu'ils ne les y déchargent de leur bon gré, & qu'ils en vendent quelque partie: il ſera cependant libre, après en avoir obtenu la permiſſion de ceux, qui ont la direction des affaires maritimes, de décharger & de vendre une petite partie du chargement, ſeulement pour acheter les vivres, ou les choſes néceſſaires pour le radoub du vaiſſeau; & dans ce cas on ne pourra exiger des droits pour tout le chargement, mais ſeulement pour la petite partie, qui aura été déchargée ou vendue; mais en cas qu'ils dechargent davantage, que la permiſſion donnée ne porte, ils payeront pour tout le chargement. «

» XX. Les navires de guerre de l'un & de l'autre trouveront les rades, rivieres, ports, & havres libres & ouverts pour entrer, ſortir, demeurer à l'ancre, tant qu'il leur ſera néceſſaire, ſans pouvoir être viſités à la charge; ils ſeront néantmoins obligés d'en uſer avec diſcrétion, & de ne donner aucun ſujet de jalouſie par un trop grand nombre de vaiſſeaux, par un trop long & affecté ſejour, ny autrement, aux Gouverneurs deſdites places & ports, auxquels les Capitaines deſdits navires feront ſavoir la cauſe de leur arrivée, & de leur ſéjour; mais à l'égard des vaiſſeaux marchands des ſujets de l'un & de l'autre, il ſera permis aux fermiers ou Officiers de la Douane d'y mettre des gardes auſſi-tôt qu'ils ſeront entrés dans leſdits ports ou havres. «

» XXI. Les navires de guerre deſdits Seigneurs Roy & Etats Généraux, & ceux de leurs ſujets, qui auront été armés en guerre, pourront en toute liberté

liberté conduire les priſes, qu'ils auront faites ſur leurs ennemis, où bon leur ſemblera, ſans être obligés à aucuns droits des Amiraux, ou de l'Amirauté, ou d'aucune autre, en cas que leſdites priſes ne déchargent pas, lequel ſera pourtant permis, après en avoir obtenu permiſſion, & en ce cas les droits d'entrée en ſeront payés reſpectivement ſelon les loix du lieu; bien entendu, qu'il ne ſera pas permis de décharger des marchandiſes de contrebande, ou defendues, auſſi leſdits navires, ou leſdites priſes, entrans dans les havres ou ports dudit Seigneur Roy, ou deſdits Seigneurs Etats Généraux, ne pourront être arrêtées ou ſaiſies, ny les Officiers des lieux ne pourront prendre aucune connoiſſance de la validité des priſes, leſquelles pourront ſortir, & être conduites franchement & en toute liberté, aux lieux portez par les commiſſions, dont les Capitaines deſdits navires ſeront obligez de faire aparoir : & au contraire ne ſera donné azile ny retraite dans leurs ports ou havres à ceux, qui auront fait des priſes ſur les ſujets de Sa Majeſté Catholique, ou des Seigneurs Etats Généraux, mais y étans entrés par néceſſité de tempête, ou péril de la mer, on les fera ſortir le plûtôt qu'il ſera poſſible. «

» XXII. Les Conſuls que leſdits Seigneurs Eſtats conſtitueront dans les Royaumes & Etats dudit Seigneur Roy, pour le ſecours & la protection de leurs ſujets, y auront & jouïront du même pouvoir & authorité, dans l'exercice de leur charge, comme auſſi des mêmes exemptions & immunités, qu'aucun autre Conſul ait eu cy-devant, ou pourroit avoir cy-après dans leſdits Royaumes; & les Conſuls Eſpagnols, qui demeureront dans les Provinces-Unies, y auront, & jouïront de tout ce qu'aucun Conſul, de quelque autre nation que ce ſoit, ait eu juſques icy, ou pourroit avoir cy-après dans leſdites provinces. «

» XXIII. Les ſujets & habitans des Pays-Bas pourront par tout dans les terres de l'obéiſſance dudit Seigneur Roy, ſe faire ſervir de tels avocats, procureurs, notaires, ſolliciteurs, & exécuteurs, que bon leur ſemblera, à quoy auſſi ils ſeront commis par les Juges ordinaires, quand il ſera beſoin, & que ces Juges en ſeront requis, & réciproquement les ſujets, & habitans dudit Seigneur Roy, venans aux Pays deſdits Seigneurs Eſtats jouïront de la même aſſiſtence. «

» XXIV. Les mêmes ſujets & habitans de part & d'autre, ne ſeront point contraints de montrer, ny repréſenter leurs regiſtres, & livres de compte, à qui que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour faire preuve pour éviter les procès & les conteſtations, & ils ne pourront être embarqués, retenus, ny pris d'entre leurs mains, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & il ſera permis auxdits ſujets de part & d'autre dans les lieux reſpectifs, où ils demeureront, de tenir leurs livres de compte, de négoce, & correſpondance, en telle langue, qu'il leur plaira, en Eſpagnol, Flamand, ou telle autre langue que ce ſoit, pour raiſon de quoi ils ne ſeront point moleſtés, ny ſujets à quelque recherche, de qui que ce ſoit; & quelque autre cho-

ſe, qui ait été accordée par l'un ou l'autre des hauts Contractans, à aucune autre nation ſur ce point, ſera entendu pareillement avoir été accordé icy. «

» XXV. Les ſujets & habitans des pays deſdits Seigneurs Roi & Eſtats Généraux de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſont déclarés capables de ſuccéder reſpectivement les uns aux autres, tant par teſtament, que ſans teſtament, ſelon les coutumes des lieux; & ſi quelques ſucceſſions étoient cy-devant échues à quelques uns d'eux, ils y ſeront maintenus & conſervés. «

» XXVI. Les biens, marchandiſes, papiers, écritures, livres de compte, & tout ce qui pourroit appartenir aux ſujets deſdits Seigneurs Eſtats, morts en Eſpagne, appartiendront immédiatement à leurs héritiers, qui étans préſens & majeurs, ou bien les exécuteurs ou tuteurs teſtamentaires, ou leurs authoriſés, ſelon l'exigence du cas, en pourront auſſi d'abord prendre poſſeſſion, les adminiſtrer, & en diſpoſer librement comme de droit : Mais en cas, que deſdits ſujets, morts en Eſpagne, les héritiers fuſſent abſens ou mineurs, & que les héritiers abſens, qui ſeroient majeurs n'y euſſent pas encore pourveu, non plus par leur procuration, les biens, marchandiſes, papiers, écritures, livres de compte, & tout le reſte du défunt, ſeront alors inventoriés par un Notaire public, en préſence du Juge conſervateur de la nation, ou en cas qu'il n'y en ait pas, en préſence du Juge ordinaire accompagné du Conſul ou autre Miniſtre deſdits Seigneurs Eſtats, & de deux marchands de la nation, & dépoſés entre les mains de deux ou trois marchands, qui ſeront nommés par ledit Conſul ou Miniſtre pour être gardés & conſervés pour les propriétaires & les créanciers; & dans les lieux, où il n'y a ny conſeil, ny autre Miniſtre, tout cela ſe fera en préſence de deux ou trois marchands de la même nation, qui y ſeront commis à la pluralité des voix, ce qui s'obſervera en pareil cas, à l'égard des ſujets du Roy Catholique dans les Provinces-Unies. «

» XXVII. Comme il y a déja eſté aſſigné à Cadix un lieu convenable pour l'enterrement des corps de ceux des ſujets deſdits Seigneurs Eſtats, qui y meurent, ledit Seigneur Roi donnera au plutôt l'ordre néceſſaire à ce que dans d'autres villes marchandes ſoient auſſi ordonnées des places honorables, pour y enterrer les corps de ceux, qui du côté deſdits Seigneurs Etats viendront à décéder ſous l'obéiſſance dudit Seigneur Roi. «

» XXVIII. Et afin que les loix de Commerce, qui ont eſté obtenues par la paix, ne puiſſent demeurer infructueuſes, comme il arriveroit, ſi les ſujets deſdits Seigneurs Etats fuſſent moleſtés pour le cas de conſcience, quand ils vont & viennent ou demeurent dans les Etats dudit Seigneur Roi, pour y exercer le Commerce ou autrement, pour cette cauſe, afin que le Commerce ſoit ſûr, & ſans danger, tant par mer que par terre, ledit Seigneur Roi donnera les ordres néceſſaires, à ce que les ſujets deſ-

dits Seigneurs Etats ne ſoient pas moleſtez, contre & au préjudice des loix du Commerce, & que pas un d'eux ſoit inquieté, ny troublé pour ſa conſcience, auſſi long-tems, qu'ils ne donneront point de ſcandale, & ne commettront point d'offence publicque, dont leſdits ſujets ſeront obligez de s'abſtenir, & ſe gouverner & comporter en toute modeſtie, le même ſera fait & obſervé à l'égard des ſujets dudit Seigneur Roi, qui ſeront ou demeureront dans les Provinces-Unies. «

» XXIX. Ledit Seigneur Roi conſervera aux ſujets des Seigneurs Etats Généraux, dans les villes marchandes de ſon Royaume, où ils ont eu des Juges conſervateurs du tems du feu Roi Charles ſecond, la même faculté, & ils en jouïront auſſi dans les autres villes, où d'autres nations en jouïſſent, ou pourroient encore jouïr ci-après, le tout de la même maniere, & avec la même authorité, dont les Juges conſervateurs ont uſé, durant le regne du feu Roi Charles ſecond, & l'appel des ſentences de ces Juges conſervateurs pourra auſſi être interjetté & pourſuivi ſelon ce qui en a eſté pratiqué durant le même regne, & tout cela s'obſervera, à moins qu'on n'en convienne autrement. «

» XXX. Les droits impoſés ſur les marchandiſes & manufactures des ſujets des Provinces-Unies, pendant & à cauſe de la guerre au-deſſus de ceux, portés par les tarifs du tems du Roi Charles ſecond, ceſſeront incontinent après la ſignature de la paix, comme auſſi ceux, qui pourroient avoir eſté mis pendant & à cauſe de ladite guerre, ſur les marchandiſes & manufactures ſortantes d'Eſpagne & doreſnavant leſdits ſujets des Provinces-Unies payeront les mêmes droits, comme ceux des autres nations les plus favoriſées. «

» XXXI. Sa Majeſté Catholique promet de ne pas permettre qu'aucune Nation étrangere, quelle qu'elle puiſſe eſtre, & pour quelque raiſon, ou ſous quelque pretexte que ce ſoit, envoye vaiſſeaux, ou aille commercer dans les Indes Eſpagnolles, mais au contraire Sa Majeſté s'engage de retablir & de maintenir après la navigation & le Commerce dans ces Indes, de la maniere, que tout cela eſtoit pendant le regne du feu Roi Charles ſecond, & conformement aux loix fondamentales d'Eſpagne, qui defendent abſolument à toutes les Nations étrangeres l'entrée & le Commerce dans ces Indes, & reſervent l'un & l'autre uniquement aux Eſpagnols, ſujets de Sadite Majeſté Catholique; & pour l'accompliſſement de cet Article, les Seigneurs Eſtats Generaux promettent auſſi d'aider Sa Majeſté Catholique; bien entendu que cette regle ne donnera pas de prejudice au contenu du contract de l'Aſſiento des Negres, fait en dernier lieu avec Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne. "

» XXXII. Tous priſonniers de guerre ſeront delivrés de part & d'autre ſans payer aucune rançon, & ſans diſtinction des lieux, ni des drapeaux ou étendarts, où, & ſous leſquels ils ayent ſervi, pour autant que ces priſonniers ſont au pouvoir deſdits Seigneurs Roi & Etats Generaux

& les dettes, que leſdits priſonniers de guerre ont contractées ou faites de part & d'autre, ſeront payées, celles des Eſpagnols de par Sa Majeſté Catholique, & celles de ceux des Seigneurs Eſtats de par l'Eſtat, reſpectivement dans le terme de trois mois, après l'échange des ratifications de ce Traité. "

» XXXIII. Et pour rendre le Commerce & la navigation de part & d'autre encore plus libre & ſeure, on eſt convenu de confirmer le Traité de Marine, fait à la Haye le dix-ſeptiéme Decembre mille ſix cent cinquante, entre le feu Roi Philippe IV, & les Seigneurs Eſtats Généraux, & que ce Traité ſera obſervé & executé en tout, comme s'il étoit inſeré ici de mot à mot, excepté que la defenſe compriſe dans les Articles troiſiéme & quatriéme de ce Traité n'aura aucun lieu. "

» XXXIV. Quoy qu'il ſoit dit dans pluſieurs des Articles precedens, que les ſujets de part & d'autre pourront librement aller, frequenter, demeurer, naviger & trafiquer dans les païs, terres, villes, ports, places & rivieres de l'un & de l'autre des Hauts-Contractans; on entend neantmoins, que leſdits ſujets ne jouïront de cette liberté, que dans les Etats de l'un & de l'autre en Europe, puiſque l'on eſt expreſſement convenu, que pour ce qui regarde les Indes Eſpagnoles, la navigation & le Commerce ne s'y feront, que conformement à l'Article XXXI de ce Traité, & que dans les Indes, tant orientales, qu'occidentales, qui ſont ſous la domination des Seigneurs Etats Generaux, la navigation & le Commerce ſe feront, comme ils s'y ſont fait juſques à preſent, & que pour ce qui regarde les iſles Canaries, la navigation & le Commerce des ſujets des Seigneurs Eſtats s'y feront de la même maniere, que ſous le regne du feu Roy Charles ſecond. "

» XXXV. Si par inadvertance ou autrement, il ſurvenoit quelque inobſervation ou inconvenient au préſent Traité, de la part deſdits Seigneurs Roy ou Etats, ou leurs ſucceſſeurs, cette paix, & alliance ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié, & de la bonne correſpondance, mais on reparera promptement leſdites contraventions; & ſi elles procedent de la faute de quelques particuliers ſujets, ils en ſeront ſeuls châtiés, & le dommage ſera reparé au même lieu, où la contravention aura été faite, s'ils y ſont ſurpris, ou bien en celuy de leur domicile ſans qu'ils puiſſent être pourſuivis ailleurs en leurs corps, ny biens, de quelque maniére que ce ſoit. "

» XXXVI. Et pour mieux aſſeurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les ſujets dudit Seigneur Roy & ceux deſdits Seigneurs Etats, il a été accordé, qu'arrivant cy-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne d'Eſpagne, & leſdits Seigneurs Etats (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera toûjours donné un terme d'un an & d'un jour, après ladite rupture aux ſujets de part & d'autre, pour ſe retirer avec leurs effets, & les tranſporter où bon leur ſemblera, ce qui leur ſera permis de faire,

comme auſſi de vendre ou tranſporter leurs biens & meubles en toute liberté, ſans qu'on leur puiſſe donner aucun empeſchement, ny proceder pendant ledit terme d'un an & d'un jour à aucune ſaiſie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs perſonnes. "

» XXXVII. Puis que l'heureuſe continuation de paix, auſſi bien que le repos & la ſeureté de l'Europe dependent entr'autres principalement auſſi de ce, que les deux Couronnes d'Eſpagne & de France demeurent toujours independantes l'une de l'autre, & qu'Elles ne puiſſent jamais être unies ſur la tête d'un même Roy, & que Sa Majeſté Catholique à cette fin, & du conſentement du Roy Très-Chrétien, a renoncé le cinquiéme Novembre de l'année mil ſept cent douze, pour Elle-même, ſes heritiers, & ſucceſſeurs à perpetuité, & dans les termes les plus forts, à tout droit, titre & pretenſion, quelle qu'elle puiſſe être, à la Couronne de France, & que de l'autre côté les Princes de la maiſon Royale de France ont auſſi renoncé pour eux-mêmes, leurs heritiers & ſucceſſeurs à perpetuité, & dans les termes les plus forts, à tout droit, titre ou pretenſion, quelle qu'elle puiſſe être, à la Couronne d'Eſpagne, & puis que ces renonciations & les declarations, qui s'en ſont enſuivies en Eſpagne, & en France, ſont auſſi devenues des loix fondamentales & inviolables de l'un & de l'autre Royaume, Sa Majeſté Catholique confirme encore par ce Traité, de la maniere la plus forte, ſadite renonciation à la Couronne de France, & elle promet & s'engage tant pour elle-même, que pour ſes heritiers & ſucceſſeurs d'accomplir religieuſement, & de faire accomplir cette renonciation, ſans permettre, ny ſouffrir que directement ny indirectement on en vienne contre, ſoit en tout, ſoit en partie, comme auſſi d'employer tout ſon pouvoir à ce que leſdites renonciations des Princes de la maiſon Royale de France, ſortent leur plein & entier effet, & qu'ainſi les deux Couronnes d'Eſpagne & de France demeurent toûjours tellement ſeparées l'une de l'autre, qu'elles ne puiſſent jamais être unies. "

» XXXVIII. En ce preſent Traité de paix & d'alliance ſeront compris tous les Roys, Princes & Etats, qui ſeront nommés d'un commun & reciproque conſentement & ſatisfaction de part & d'autre dans un tems convenable. "

» XXXIX. Et pour plus grande ſeureté de ce Traité, & de tous les points & articles y contenus, ſera ledit Traité publié, verifié, & enregiſtré de part & d'autre, dans les conſeils, cours & autres places où l'on a accoutumé de faire les publications, verifications & enregiſtremens. "

» XL. Sera le preſent Traité ratifié & approuvé par les Seigneurs Roy & Etats Generaux, & les lettres de ratification ſeront échangées dans le terme de ſix ſemaines, ou plûtôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature. "

» En foy de quoy nous Ambaſſadeurs extraordinaires & plenipotentiaires de Sadite Majeſté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons esdits noms ſigné ces preſentes de nos ſeings ordinaires & à icelles fait appoſer les cachets de nos armes. A Utrecht ce vingt ſixiéme Juin l'an mil ſept cent quatorze. "

Signé,

(L. S.) F. M. DUCQUE D'OSSUNA.
(L. S.) EL MARQUE DE MONTELON.

(L. S.) B. v. DUSSEN.
(L. S.) C. v. GHEEL VAN SPANBROEGK.
(L. S.) F. A. BARON DE RHEEDE DE RENSWOUDE,
(L. S.) GRAEF VAN KNIPHUYSEN.

Article ſéparé, concernant la ſomme de 4,100,352 livres prétendue par L. H. P. du même jour 26 Juin 1714.

NOUS Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires des Etats Généraux des Provinces-Unies, ayant remis entre les mains de nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majeſté Catholique le compte des debtes & pretenſions des colleges de l'amirauté dans les Provinces-Unies à la charge de la Couronne d'Eſpagne, reſultantes de pluſieurs équipages faits par leſdits colleges pour ladite Couronne, dans les années mil ſix cent ſoixante quinze, mil ſix cent ſoixante ſeize, mil ſix cent ſoixante dix ſept, & mil ſix cent ſoixante dix huit; leſquelles debtes, & pretenſions (deduction faite de ce qui en avoit été payé) monteroient encore à quatre millions cent mille trois cent cinquante deux francs monnoye de Hollande, outre les interêts de cette ſomme, depuis le premier Janvier mille ſix cent quatre vingt deux, juſques au payement entier & effectif, comme auſſi la liquidation, qui en a été faite en partie à Bruxelles le vingt cinq Novembre mil ſix cent quatre vingt un, avec le Prince de Parme, pour lors Gouverneur des Pays-bas Eſpagnols, & ayant demandé & fortement inſiſté pour le payement deſdites dettes, & nous Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majeſté Catholique, ne nous trouvant point authoriſés à ajuſter cette affaire, nous promettons de remettre leſdits papiers à Sa Majeſté Catholique, afin qu'elle rende la juſtice aux colleges de l'amirauté, comme il ſera de raiſon. "

» En foy de quoy nous Ambaſſadeurs Extraordinaires du Roy Catholique, & des Seigneurs Etats Generaux avons ſigné le preſent Article & y

avons fait appoſer les cachets de nos armes. A Utrecht ce vingt ſixiéme Juin mil ſept cent quatorze. "

Signé,

(L. S.) DUQUE D'OSSUNA.
(L. S.) EL MARQUE DE MONTELEON.

(L. S.) B. v. DUSSEN.
(L. S.) C. v. GHEEL VAN SPANBROECK.
(L. S.) F. A. BARON DE REEDE DE RENSWOUDE.
(L. S.) GRAEF VAN KNIPHUYSEN.

Autre Article ſéparé, concernant les prétenſions de la ſucceſſion d'Orange à la charge de l'Eſpagne. Du même jour 26 Juin 1714.

» COMME les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, en qualité d'executeurs du teſtament de Sa Majeſté le feu Roy de la Grande-Bretagne, de très-glorieuſe memoire, ont fait donner un memoire en latin aux Sieurs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majeſté Catholique par nous ſouſignez Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires deſdits Seigneurs Etats Generaux, contenant ledit memoire, ce que Leurs Hautes Puiſſances ſoutiennent appartenir legitimement à la ſucceſſion de feu Sa Majeſté le Roy de la Grande-Bretagne, à la charge de la Couronne d'Eſpagne, ſuivant le Traité de tranſaction paſſé & conclu le vingt ſix Decembre mil ſix cent quatre vingt ſept, entre feue Sa Majeſté Catholique, de glorieuſe memoire, d'une part, & Sadite Majeſté le Roy de la Grande-Bretagne, alors Prince d'Orange, de l'autre; conſiſtant en trois rentes diſtinctes : ſavoir une de quatre vingt mille livres annuelle; une de vingt mille livres annuelle; ces deux hypothequées ſur les douanes de la Meuze, & de l'Eſcaut, & qui n'ont point été payées depuis l'année mil ſix cent quatre vingt ſeize : & une de cinquante mille livres annuelle, qui n'a pas été non plus payée, comme deſſus, outre un reſtant de trente ſept mille quatre cent quatre vingt douze livres pour l'année mil ſix cent quatre vingt quinze; & encore une ſomme de cent vingt mille écus, payable une fois, qui devoit avoir été payée un mois après la ratification du ſuſdit Traité; & que les Seigneurs Etats Generaux, après avoir donné ladite repreſentation, ont encore fait donner, par nous leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, une copie du ſuſdit Traité de tranſaction, & des autres, qui y ſont relatifs : afin que les ſuſdits arrerages, & la ſuſdite ſomme de cent vingt mille écus, avec les interêts, qui en ſont dus, du jour du retardement, ſoient payez promptement à ladite ſucceſſion Royale par

Sa Majeſté Catholique ou de ſa part : & que l'on continuë le payement deſdites rentes reſpectives, ſavoir le payement abſolu de celle deſdits cinquante mille livres, de celle de quatre vingt mille livres & de celle de vingt mille livres, en cas que les preſens ou futurs poſſeſſeurs des fonds hypothequés & engagez, vinſſent, en quelque tems que ce ſoit, à manquer au payement deſdites deux dernieres rentes cy-deſſus mentionnées. Et comme d'un côté nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux avons inſiſté, que ces payements fuſſent promis, par Sa Majeſté Catholique ou en ſon nom, & que cette promeſſe fut compriſe, & inſerée dans un Article ſeparé du preſent Traité de Paix; mais, que de l'autre, nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majeſté Catholique avons allegué de n'avoir point de pouvoir à cet egard, & que l'on a jugé le plus convenable, de ne point retarder pour cela la concluſion du Traité de Paix; on eſt tombé d'accord, de part & d'autre, qu'il ſera reſervé à ladite ſucceſſion Royale, de pourſuivre la ſatisfaction des pretenſions ſuſdites, de la maniere que les intereſſez à ladite ſucceſſion le trouveront convenable & à propos : ſauf auſſi les raiſons que Sa Majeſté Catholique pourroit alleguer au contraire. "

» En foy de quoy nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roy Catholique, & des Seigneurs Etats Generaux avons ſigné le preſent Article & y avons fait appoſer les cachets de nos armes. A Utrecht ce vingt ſixiéme Juin mil ſept cent quatorze. "

Signé,

(L. S.) F. M. DUCQUE D'OSSUNA.
(L. S.) EL MARQUE DE MONTELEON.

(L. S.) B. v. DUSSEN.
(L. S.) C. v. GHEEL VAN SPANBROECK.
(L. S.) F. A. BARON DE REEDE DE RENSWOUDE.
(L. S.) GRAEF VAN KNIPHUYSEN.

N°. XXX.

TRAITÉ DE COMMERCE, DE NAVIGATION ET DE MARINE,

Entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & les Villes Anſéatiques, Lubeck, Brémen & Hambourg, à Paris le 28 de Septembre 1716.

LE Roi, deſirant faire connoître aux villes de Lubeck, Bremen, & Hambourg de l'anſe teutonique, la même affection que ſes prédéceſſeurs, depuis Louis II, juſqu'à Louis XIV, il a reçu favorablement les inſtances & ſupplications que ces villes lui ont fait faire par leurs Députés en cette Cour; &, de l'avis de ſon oncle le Duc d'Orléans, a commis pour examiner les mémoires préſentés de la part deſdites villes, le ſieur Comte d'Eſtrées, le ſieur Marquis d'Uxelles, & le ſieur Amelot, leſquels, avec ledit Seigneur Député, ont conclu ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

» Les habitans des villes anſeatiques jouiront de la même liberté, en ce qui regarde le Commerce & la navigation dont ils ont joui depuis pluſieurs ſiecles, & pourront trafiquer & naviguer en toute ſureté, tant en France qu'autres Royaumes, Etats, païs & mers, lieux, ports, côtes, havres & rivieres en dependans, ſituez en Europe, pour y aller, venir, paſſer & repaſſer tant par mer que par terre, avec leurs navires & marchandiſes, dont l'entrée, ſortie & tranſport ne ſont ou ne ſeront défendus aux ſujets de Sa Majeſté par les loix & ordonnances du Royaume. »

» II. Ceux des ſujets deſdites villes qui trafiqueront & demeureront en France, ne ſeront point aſſujettis au Droit d'Aubaine, & pourront diſpoſer par teſtament, donation ou autrement de leurs biens, meubles & immeubles, en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera, & leurs heritiers reſidans en France ou ailleurs, pourront leur ſucceder *ab inteſtat*, ſans qu'ils ayent beſoin d'obtenir des lettres de neutralité : le tout ainſi que pourroient le faire les propres & naturels ſujets du Roi. »

» III. Leſdits ſujets deſdites villes anſeatiques ne ſeront tenus de payer d'autres, ni de plus grands droits, gabelles, impoſitions, contributions ou charges ſur leurs perſonnes, biens, denrées, navires ou fret d'iceux, directement ni indirectement, ſous aucun nom ou pretexte que ce ſoit, que ceux qui ſeront payez par les propres & naturels ſujets de Sa Majeſté. »

» IV. Seront exempts du droit de fret de cinquante ſols par tonneau dans tous les cas, ſi ce n'eſt lorſqu'ils prendront des marchandiſes dans un port

de France, & qu'ils les tranſporteront dans un autre port de France pour les y décharger. »

» V. Et pour favoriſer d'autant plus le Commerce deſdites villes, il a été accordé, que les marchandiſes ci-après denommées ne payeront à toutes les entrées du Royaume, terres & païs de l'obéiſſance du Roi, que les droits ci-après declarez, baleine coupée le 100 peſant payera neuf livres, fanon de baleine le 100 en nombre, tant grands que petits, du poids de 300 livres ou environ, vingt livres. »

» Huile & graiſſe de baleine & d'autres poiſſons embarquez, du poids de 520 livres, ſept livres, dix ſols. »

» Fer blanc le baril de 450 feuilles doubles, vingt livres. »

» Le baril de ſimples feuilles, dix livres. »

» Plumes à écrire le 100 peſant, quatre livres, ſoye de porc, le 100 peſant, quatre livres. »

» Enſemble les quatre ſols pour livre deſdits droits pendant le temps ſeulement que les ſujets du Roi y ſeront aſſujettis. »

» VI. Il eſt accordé aux dites villes anſeatiques, que conformement à l'édit du mois de Mai 1699 concernant la franchiſe du port & havre de Marſeille, leurs ſujets jouïront de la même liberté & franchiſe, dont jouïſſent les ſujets du Roi, & ne payeront les droits de vingt pour cent, (lorſqu'ils apporteront des marchandiſes du levant, ſoit à Marſeille ou dans les autres villes du Royaume où l'entrée eſt permiſe) que dans les cas où les ſujets naturels du Roi ſeront tenus de les payer. »

» VII. Jouïront au ſurplus leſdites villes, leurs habitans & ſujets en ce qui regarde la navigation & le Commerce par mer, de tous les mêmes droits, franchiſes, immunitez & privileges contenus au préſent traité, de ceux encore qui ſeroient accordez par la ſuite aux Etats des Provinces-Unies & aux autres Nations maritimes, dont les Etats ſont ſituez au nord de la Hollande. »

» VIII. Les Capitaines, maîtres ou patrons des navires des villes anſeatiques, leurs pilotes, officiers, mariniers, matelots ou ſoldats, ne pourront être arrêtez, ni les navires detenus ou obligez à aucun ſervice ou tranſport, même les denrées & marchandiſes ne pourront être ſaiſies dans les ports de France, en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, quand il s'agiroit de la défenſe de l'Etat, ſi ce n'eſt du conſentement des intéreſſés, ou en payant, ſans préjudice neanmoins des ſaiſies faites par autorité de juſtice, & dans les regles ordinaires, pour dettes legitimes, contracts, ou autres cauſes, pour raiſon deſquelles il ſera procedé par les voyes de droit, ſelon les formes judiciaires. »

» IX. Les navires appartenans aux habitans des villes anſeatiques, paſſant devant les côtes de France & relâchant dans les rades, ports & rivieres du Royaume, par tempête ou autrement, ne ſeront contraints d'y

decharger ou vendre leurs marchandiſes, en tout ou en partie, ni tenus de payer aucuns droits, ſinon pour les marchandiſes qu'ils y déchargeront volontairement & de leur gré. »

» X. Pourront neanmoins les Capitaines, maîtres ou patrons des navires des villes anſeatiques, vendre une partie de leur chargement pour acheter les vivres dont ils auront beſoin, & les choſes néceſſaires au radoub de leurs vaiſſeaux, après en avoir obtenu la permiſſion des Officiers de l'amirauté, auquel cas ils ne payeront droits, que des marchandiſes, qu'ils auront vendues ou échangées. »

» XI. S'il arrive que des vaiſſeaux de guerre ou navires marchands deſdites villes, échoüent ſur les côtes de France par tempête ou autrement, leſdits vaiſſeaux ou navires, leurs apparaux & marchandiſes, vivres, munitions & denrées, ou les deniers qui en proviendront, en cas de vente, ſeront rendus aux proprietaires, ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, ſans aucune forme de procès, pourvû que la réclamation en ſoit faite dans l'an & jour, en payant ſeulement les frais raiſonnables & ceux du ſauvement, ainſi qu'ils ſeront reglez, à l'effet de quoi Sa Majeſté donnera ſes ordres pour faire châtier ſeverement ceux de ſes ſujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur. »

» XII. Les marchandiſes des batimens échoués ne pourront être venduës avant l'expiration dudit terme d'un an & jour, ſi elles ne ſont de qualité à ne pouvoir être conſervées ; mais s'il ne ſe préſente point de réclamateur, ou perſonne de ſa part dans le mois, après que les effets auront été ſauvez, il ſera procedé par les Officiers de l'amirauté à la vente de quelques marchandiſes des plus periſſables, & le prix qui en proviendra ſera employé au payement des ſalaires de ceux qui auront travaillé au ſauvement ; deſquelles ventes & payemens il ſera dreſſé procès verbal. »

» XIII. S'il ſurvenoit une guerre entre le Roi & quelques puiſſances autres, que l'Empereur & l'Empire (ce qu'à Dieu ne plaiſe) les vaiſſeaux de Sa Majeſté & ceux de ſes ſujets armez en guerre ou autrement ne pourront empêcher, arrêter, ni retenir les navires deſdites villes anſeatiques ; ſous quelque pretexte que ce ſoit, quand même ils iroient dans les villes, ports, havres ou autres lieux dependans deſdites puiſſances ennemies de Sa Majeſté, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent chargez de marchandiſes de contrebande ; ci-après deſignées, pour les porter aux païs & places des ennemis de la Couronne, ou de marchandiſes appartenantes auxdits ennemis. »

» XIV. Sous le terme de marchandiſes de contrebande ſont entendus les munitions de guerre & armes à feu, comme canons, mouſquets, mortiers, bombes, petards, grenades, fauciſſes, cercles poiſſez, affuts, fourchettes, bandolieres, poudre, mêche, ſalpêtre, balles & toutes autres ſortes d'armes, comme piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelots, & autres armes de quelque eſpece que ce ſoit ; enſemble

les chevaux, ſelles de cheval, foureaux de piſtolets, & generalement tous les autres aſſortimens ſervans à l'uſage de la guerre. »

» XV. Ne ſeront compris dans ce genre de marchandiſes de contrebande les fromens, bleds & autres grains, legumes, huiles, vins, ſel, ni generalement tout ce qui ſert à la nourriture & ſuſtentation de la vie; mais au contraire, leſdites denrées demeureront libres comme les autres marchandiſes non compriſes dans l'article précedent, quand même elles ſeroient deſtinées pour une place ennemie de Sa Majeſté, à moins que ladite place ne fut actuellement inveſtie, bloquée ou aſſiegée par les armes de Sa Majeſté, ou qu'elles appartinſſent aux ennemis de l'Etat, au quel cas leſdites marchandiſes & denrées ſeront confiſquées. »

» XVI. Les marchandiſes de contrebande & les denrées de la qualité ſpecifiée par les articles précedens & dans les cas y expliqués, qui ſe trouveront ſur les navires des villes anſeatiques, ſeront confiſquées, mais le navire ni le reſte en chargement ne ſera pas ſujet à la confiſcation. »

» XVII. Si les Capitaines ou maîtres deſdits navires avoient jetté leurs papiers à la mer, le navire & tout le chargement ſera confiſqué. »

» XVIII. Les navires des villes anſeatiques avec leur chargement, ſeront de bonne priſe, lorſqu'il ne ſe trouvera ni chartes parties, ni connoiſſemens, ni factures. »

» XIX. Les Capitaines, maîtres ou patrons des navires deſdites villes anſeatiques, qui auront refuſé d'amener leurs voiles après la ſemonce, qui leur en aura été faite par les vaiſſeaux de Sa Majeſté, ou par ceux de ſes ſujets armez en guerre, pourront y être contraints; & en cas de reſiſtance, ou de combat, leſdits navires ſeront de bonne priſe. »

» XX. S'il arrivoit qu'un Capitaine ou Commandant d'un vaiſſeau François arrêtât un navire des villes anſeatiques, chargé de marchandiſes de contrebande ou de denrées dans les cas ci-deſſus ſpecifiez, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux & autres caiſſes, ni les tranſporter, vendre, échanger, ou autrement aliener, qu'après qu'ils auront été mis à terre en préſence des Officiers de l'amirauté & après l'inventaire par eux fait deſdites marchandiſes de contrebande ou denrées. »

» XXI. Ne pourra pareillement le Capitaine ou Commandant d'un vaiſſeau François, ou quelqu'autre perſonne que ce ſoit, dans le cas ci-deſſus, vendre ou acheter, échanger ni recevoir, directement ni indirectement, ſous quelque titre, ou pretexte que ce ſoit, aucune marchandiſe de contrebande, ni denrées qu'après que la priſe en aura été declarée bonne. »

» XXII. Les vaiſſeaux deſdites villes anſeatiques, ſur leſquelles il ſe trouvera des marchandiſes appartenantes aux ennemis de Sa Majeſté, ne pourront être retenus, amenés ni confiſqués, non plus que le reſte de leur cargaiſon, mais ſeulement leſdites marchandiſes appartenantes aux ennemis de Sa Majeſté ſeront confiſquées, de même que celles qui ſeront de

contrebande, Sa Majeſté derogeant à cet égard à tous uſages & ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536, 1584 & 1681 qui portent, que la robe ennemie confiſque la marchandiſe & le vaiſſeau ami. Bien entendu que ſi la partie du chargement, qui ſe trouvera ſujet à confiſcation, étoit ſi conſidérable, qu'elle ne pût être chargée ſur le vaiſſeau François, il ſera permis en ce cas au Capitaine du navire François de conduire le navire des villes anſeatiques dans le plus prochain port de France, pour être les marchandiſes ſujettes à confiſcation dechargées ſans retardement, après quoi le vaiſſeau des villes anſeatiques avec le reſte de la cargaiſon ſera relâché & mis en pleine liberté. »

» XXIII. Et pour connoître quels ſont les véritables proprietaires des marchandiſes trouvées dans un vaiſſeau des villes anſeatiques, il ſera neceſſaire que les connoiſſemens ou polices du chargement contiennent la qualité & quantité des marchandiſes, le nom du chargeur & de celui à qui elles doivent être conſignées, le lieu d'où le vaiſſeau ſera parti, & celui de ſa deſtination, même le nom du Capitaine ou maître, qui ſera tenu de les ſigner ou de les faire ſigner par l'écrivain. »

» XXIV. Toutes les marchandiſes & effets appartenans aux ſujets des villes anſeatiques, trouvez dans un navire des ennemis de Sa Majeſté, ſeront confiſqués, quand même ils ne ſeroient pas de contrebande. »

» XXV. Si quelques marchandiſes appartenantes aux ſujets des villes anſeatiques ſe trouvent chargées ſur des vaiſſeaux d'une Nation devenuë ennemie de Sa Majeſté depuis le chargement, elles ne ſeront point ſujettes à confiſcation : non plus que les marchandiſes appartenantes aux ſujets des villes anſeatiques, qui auront été chargées ſur un vaiſſeau ennemi depuis la déclaration de la guerre, pourvû que le chargement en ait été fait dans les termes ou delais reglez par l'article ſuivant. »

» XXVI. Leſdits termes ou delais ſeront de quatre ſemaines pour les marchandiſes chargées dans la mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis la Terre-neuve en Norwegue juſqu'au bout de la Manche. »

» De ſix ſemaines depuis le bout de la Manche juſqu'au Cap St. Vincent. »

» De dix ſemaines depuis le Cap St. Vincent dans la mer Mediterranée & juſqu'à la Ligne. »

» Et enfin de huit mois au delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du monde. »

» Tous ces termes ou delais s'entendront à compter du jour de la déclaration de la guerre. Si leſdites marchandiſes avoient été chargées après l'expiration deſdits termes, elles ſeront confiſquées. »

» XXVII. Si parmi les marchandiſes ainſi chargées dans leſdits delais, il s'en trouve de contrebande, elles ne ſeront renduës qu'après une ſûreté ſuffiſante, telle qu'elle eſt expliquée dans l'article ſuivant, qu'elles ne ſeront point tranſportées en païs ou lieu ennemi. »

» XXVIII. Si dans les delais ci-deſſus expliquez, le Capitaine ou Com-

mandant du vaiſſeau François veut retenir ces marchandiſes de contrebande, il ſera en droit de le faire, en payant la juſte valeur, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite de gré à gré, & en cas de difficulté ſur ladite eſtimation, ou que le Capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le Capitaine ou maître du vaiſſeau des villes anſeatiques ſera tenu de donner ſa ſoumiſſion, de rapporter dans le temps dont on conviendra un certificat du déchargement deſdites marchandiſes, en un lieu non ennemi, lequel certificat pour être valable ſera legaliſé & atteſté veritable par un Conſul, Reſident, Agent, ou Commiſſaire du Roi, & en cas qu'il ne s'en trouve point, par les Juges des lieux. »

» XXIX. S'il ſe trouve dans un navire des villes anſeatiques des paſſagers d'une Nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevez, à moins qu'ils ne fuſſent gens de guerre actuellement au ſervice des ennemis, au quel cas ils ſeront faits priſonniers de guerre. »

» XXX. Pour que le navire ſoit reputé appartenir aux ſujets des villes anſeatiques, on eſt convenu qu'il faut qu'il ſoit de leur fabrique, ou de celle d'une Nation neutre : Si néanmoins étant de fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la declaration de la guerre, ſoit par des ſujets des villes anſeatiques, ſoit par ceux d'une Nation neutre, il ne ſera point ſujet à confiſcation. Cet achat ſera juſtifié par le paſſeport ou lettre de mer, & par le contract de vente paſſé par devant les Officiers ou perſonnes publiques, qui doivent recevoir ces ſortes d'actes, ſoit par le proprietaire, en perſonne, ſoit par ſon procureur, en vertu de procuration ſpeciale & autentique, annexée à la minute du contract de vente, & tranſcrite à la fin de l'expedition par le même Officier public qui l'aura delivré ; ledit contract duement enregiſtré au greffe du Magiſtrat du lieu d'où le navire ſera parti. »

» XXXI. Un navire, quoique de la fabrique des villes anſeatiques, ou par elles acheté avant la déclaration de la guerre en la forme expliquée en l'article précédent, ne ſera reputé leur appartenir, ſi le Capitaine ou patron, le contre-maître, le pilote & ſubrecargue & le commis, ne ſont ſujets naturels deſdites villes anſeatiques, ou s'ils n'y ont été naturaliſez trois mois avant la déclaration de la guerre, & pareillement ſi les deux tiers de l'équipage ne ſont ſujets naturels de l'une deſdites villes ou d'une Nation neutre, ou en cas qu'ils ſoient originaires d'un païs ennemi, s'ils ne ſont naturaliſez avant la guerre, ſoit par les villes anſeatiques, ſoit par une Nation neutre. »

» XXXII. La preuve de la patrie ou de la naturaliſation, tant des Officiers que de l'équipage, ſera établie par les paſſeports ou lettres de mer, qui contiendront le nom & le port du navire, le nom & le lieu de la naiſſance & de l'habitation du propriétaire ; ainſi que du Maître ou Commandant du navire ; leſquelles lettres ſeront renouvellées chaque année, ſi le vaiſſeau ne fait pas un voyage qui demande un plus long terme,

ladite preuve ſera pareillement établie par le rôle d'équipage bien & duement certifié. »

» XXXIII. Toutes les pieces néceſſaires pour connoître la fabrique du navire, quel en eſt le proprietaire, la qualité des marchandiſes & la patrie des Officiers & matelots, ſeront repréſentées par le Capitaine, maître ou patron, ſans que celles qui ſeroient rapportées dans la ſuite, puiſſent faire aucune foi. »

» XXXIV. Les navires des villes anſeatiques qui ſeront trouvez dans les rades, ou rencontrez en pleine mer par des vaiſſeaux de Sa Majeſté, ou par ceux de ſes ſujets armez en guerre, abattront le pavillon, & ameneront leurs voiles auſſi-tôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France, & qu'ils en auront été avertis par la ſemonce d'un coup de canon tiré ſans boulet. Le vaiſſeau François ne pourra s'en approcher alors plus près qu'à la portée du canon, mais le Capitaine pourra ſeulement y envoyer ſa chaloupe avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'équipage néceſſaire, auxquels le Capitaine, maître ou patron du vaiſſeau deſdites villes anſeatiques repréſentera les actes & papiers ſpecifiez dans les articles XXX, XXXII & XXXIII ci-deſſus, & y ſera ajouté entiere foi & creance, pourvû que le contract de vente ſoit redigé dans la forme portée par l'article XXX & que les paſſeports ou lettres de mer, & le rôle d'équipage, ſoient redigez ſuivant les formulaires qui ſeront inſerez à la fin du préſent traité. »

» XXXV. Les gens de guerre du vaiſſeau François qui entreront dans le navire des villes anſeatiques n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront & ne ſouffriront qu'il y ſoit pris aucune choſe, ſous quelque prétexte ou pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de reſtitution du quadruple, & même ſous les autres peines portées par les ordonnances, & lui laiſſeront continuer ſa route, après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point de marchandiſes de contrebande, ni de marchandiſes & effets appartenants à une Nation actuellement ennemie de la France. »

» XXXVI. Pour prévenir les inſultes & violences qui pourroient être faites aux gens de guerre François qui ſeront entrez dans le navire des villes anſeatiques, le Capitaine ſera tenu de faire paſſer dans la chaloupe Françoiſe pareil nombre des principaux de ſon équipage, qui reſteront juſqu'à ce que leſdits gens de guerre ſoient rembarquez. »

» XXXVII. Les Capitaines François & ceux des villes anſeatiques, armez en guerre ou en courſe, donneront avant que de partir du port, où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres, pour repondre des malverſations qui pourroient être par eux faites au préſent traité. »

» XXXVIII. Les jugemens concernans les priſes faites ſur les batimens des villes anſeatiques, par les vaiſſeaux du Roi, ou par ceux des armateurs François, ſeront rendus avec toute la diligence poſſible, ſuivant les

loix du Royaume; & ſi les Miniſtres ou autres de la part deſdites villes ſe plaignent des premiers jugemens, Sa Majeſté les fera revoir pour en connoître ſi les diſpoſitions du préſent traité auront été obſervées, & ce dans trois mois au plus tard; pendant lequel temps les marchandiſes ou navires pris, ne pourront être vendus ni dechargez que du conſentement du Capitaine ou patron, ſi ce n'eſt celles qui ſont ſujettes au deperiſſement, auquel cas le prix en ſera depoſé entre les mains d'un négociant ſolvable. "

» XXXIX. Lorſque l'armateur ſe plaindra du premier jugement, le Capitaine, patron ou maître du navire pris en aura la main levée, ſous bonne & ſuffiſante caution, qui ſera reçue devant les Officiers de l'amirauté tant avec l'Armateur qu'avec le Receveur des droits de Monſieur l'Amiral; mais ſi au contraire la priſe eſt declarée bonne, & que le Capitaine, maître ou patron demande la reformation du jugement, l'Armateur ne pourra faire proceder à la vente du vaiſſeau & des marchandiſes, ni en diſpoſer même ſous caution, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intereſſées, ou pour éviter le deperiſſement deſdites marchandiſes; auquel cas le prix de la vente en ſera remis entre les mains d'un negociant ſolvable, pour être delivré à qui il appartiendra après l'arrêt definitif. "

» XL. S'il ſurvient quelque rupture ou interruption d'amitié ou d'alliance entre le Roi & les habitans des villes anſeatiques (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera accordé aux ſujets deſdites villes neuf mois de temps après la dite rupture, pour ſe retirer avec leurs effets & les tranſporter où bon leur ſemblera, même pour en diſpoſer par vente ou autrement, ainſi qu'ils le jugeront à propos, ſans qu'il y ſoit apporté aucun empêchement, ni fait aucunes ſaiſies de leurs effets, ou arrêts de leurs perſonnes, ſi ce n'eſt d'autorité de juſtice, pour cauſes légitimes. "

» XLI. Il a été expreſſément convenu, que dans l'étendue des terres, païs, rivieres & mers de l'obéiſſance des villes anſeatiques, les ſujets de Sa Majeſté jouïront des mêmes avantages, franchiſes, libertez, exemptions, & de tous les autres privileges qui ſont accordez par le préſent traité aux ſujets, navires, & marchandiſes des villes anſeatiques, & nommément de l'exemption du droit de fret qui ſe leve à Hambourg, ſous le nom de Laſt Gheldt, ou ſous quelqu'autre denomination que ce puiſſe être, en ſorte que les ſujets de Sa Majeſté ſoient auſſi favorablement traitez que leurs propres ſujets, & que ceux des autres Rois, Princes & Etats le ſont ou le ſeront à l'avenir par leſdites villes anſeatiques. "

» XLII. Le préſent traité ſera ratifié de part & d'autre dans deux mois, & après l'échange des ratifications, il ſera enregiſtré dans les parlemens du Royaume, & publié dans tous les ports, havres & lieux où beſoin ſera; ce qui s'obſervera reciproquement dans le Sénat de chacune deſdites villes anſeatiques & dans les Tribunaux qui en dependent, afin qu'il n'y ſoit contrevenu

contrevenu de part ni d'autre ; & aux copies dudit préſent traité duement collationnées, foi ſera ajoutée comme aux originaux.

Article ſéparé.

» Il a été convenu par cet article ſeparé, lequel neanmoins ſera partie du traité de ce jourd'hui, comme s'il y étoit inſeré de mot à mot. "

QU'EN cas qu'il ſurvienne quelque rupture entre Sa Majeſté d'une part, & l'Empereur d'autre (ce qu'à Dieu ne plaiſe) les ſujets deſdites villes de Lubeck, Bremen & Hambourg ſeront reputez neutres à l'égard de la France, & jouiront de la liberté de Commerce ainſi que des droits & privileges contenus audit traité, & ce à condition qu'ils obtiendront de l'Empereur pareille neutralité pour le Commerce avec la France, & que les vaiſſeaux marchands avec leurs marchandiſes appartenans aux ſujets du Roi, ſeront en ſureté dans les ports deſdites villes anſeatiques, ſans laquelle reciprocité, le préſent article demeurera nul. "

» En foi de quoi Nous Commiſſaires nommez par Sa Majeſté, & Nous les Deputez des villes anſeatiques, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent article, & à icelui fait appoſer le cachet de nos armes. A Paris le 28 Septembre 1716. "

N°. XXXI.

TRAITÉ DE NAVIGATION ET DE COMMERCE,

Fait entre Sa Majeſté Impériale & Catholique CHARLES *VI, Empereur des Romains, & Sa Majeſté Royale Catholique* PHILIPPE *V, Roi d'Eſpagne & des Indes. Fait à Vienne le 1 Mai 1725.*

Au Nom de la très-ſainte & indiviſible Trinité. Amen.

» D'AUTANT que par la grace de Dieu, très-grand & très-bon, qui tient les cœurs des Rois en ſa main, une ferme & bonne paix a été conclue entre le ſereniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles Empereur des Romains ſixieme du nom, toujours Auguſte, Roi de Germanie, des Eſpagnes, des deux Siciles, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, & d'Eſclavonie ; Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Mantoue, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de la Haute & Baſſe Sileſie, & de Wirtemberg, Prince de Suabe, Marquis du St. Empire

Romain, de Burgau, de Moravie, de la Haute & Baſſe Luſace, Comte de Habſbourg, de Flandres, de Tyrol, de Ferette, de Kybourg, de Gorice, & de Namur, Landgrave d'Alſace, Seigneur de la Marche d'Eſclavonie, de Pordenone, & de Salins, *&c. &c.* Et le ſereniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Philippe V du nom, Roi de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corſe, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algezira, de Gibraltar, des Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des iſles & continent de la mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, & de Milan, Comte de Habſbourg, de Flandres, de Tyrol, de Barcelone, Seigneur de Biſcaye, & de Molina, *&c. &c.* Leurs Royaumes, Etats, Principautez, & Seigneuries ; il a été trouvé bon, pour affermir davantage ladite paix, de convenir auſſi d'un traité particulier de navigation & de Commerce, par lequel tous les differents, qui pourroient ſurvenir, étant retranchez, & comme decidez par avance, le bien & l'avantage reciproque des Royaumes, Etats, & Sujets des deux Princes contractans, en fut d'autant mieux aſſeuré. A l'effet de quoi nous ſouſſignez Miniſtres, & Ambaſſadeurs plenipotentiaires, ſuffiſamment authoriſés à cet effet, après en avoir pluſieurs fois conferé enſemble, & nous être communiquez reciproquement nos pleins-pouvoirs, ſommes convenus des articles ſuivans. «

» I. En conſequence de la paix, qui ſe trouve heureuſement établie, entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & Sa Majeſté Royale Catholique, il ſera permis à tous leurs ſujets, de quelque qualité, état, & condition qu'ils ſoient, de frequenter, voyager, & demeurer dans les pays l'un de l'autre, en toute liberté, ſans avoir beſoin de paſſeport, ou permiſſion particuliere ; la publication de la paix leur ſuffira, & ils jouiront reſpectivement par mer & par terre, de la même protection publique, dans toutes leurs affaires, dont jouiſſent les ſujets naturels, ſans aucune crainte, dommage, ou prejudice quelconque, conformement à ce qui en eſt convenu par le preſent traité. «

» II. Il ſera permis dés à preſent, à tous les navires de guerre & de marchandiſes, appartenans aux ſusdits hauts contractans, ou à leurs ſujets, de frequenter reciproquement les ports, havres, côtes & provinces l'un de l'autre, ſans aucune autre prealable permiſſion. Ils y ſeront receus librement & amiablement, & on leur fournira à prix raiſonnable toutes les choſes, dont ils auront beſoin, ſoit pour leur neceſſaire proviſion, ſoit pour la reparation des navires ou autrement, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de ſe remettre en mer, ſans qu'on puiſſe exiger d'eux aucune ſorte de droit, ou impoſition, ſous quelque nom, ou titre que ce puiſſe être. Ce qui eſt pareillement ſtipulé, pour les Indes Orientales, à condition neanmoins de n'y pouvoir faire aucun Commerce, & de n'y pouvoir acheter

autre choſe, que des victuailles, ou des agrez pour la reparation des vaiſſeaux, & de leur équipage. «

» III. Quant aux navires de guerre, dont l'entrée pourroit donner lieu à des ſiniſtres ſoupçons, elle ne leur ſera point permiſe dans les ports, & havres de moindre force & defence, ſi ce n'eſt que pour éviter une tempête de mer, ou la pourſuite des ennemis, ils fuſſent obligés de s'y retirer; & même en ce cas-là ils en ſortiront dés que le danger ſera paſſé, & qu'ils ſe ſeront pourvûs des choſes neceſſaires, ſans s'y arrêter plus longtems. Ils ne pourront pas non plus y mettre à terre un plus grand nombre de gens à la fois, que le Magiſtrat ou Commandant du lieu le permettra, & en toutes choſes ils ſe comporteront d'une maniere à ne pouvoir donner ni crainte ni ſoupçon, ce qui ſera particulierement obſervé aux Indes Orientales, où la jalouſie eſt ordinairement plus grande qu'ailleurs. «

» IV. Cela n'empêchera pas que les navires de guerre ou armateurs, ne puiſſent y conduire en toute ſeureté les priſes, qu'ils auront faites ſur leurs ennemis, & les en retirer de même, ſans payer aucuns droits, à moins qu'après en avoir demandé & obtenu la permiſſion, ils ne vouluſſent les vendre, en tout ou en partie, auquel cas, ils payeront les mêmes droits, dont il ſera convenu cy-après pour les marchandiſes. «

» V. Les navires marchands de quelque grandeur qu'ils ſoient, qui ne ſeront pas deſtinés pour un port, & qui neanmoins y ſeront entrés par peril de mer, pourſuite d'ennemis, ou par quelqu'autre beſoin que ce puiſſe être, ſeront tenus de montrer au Commandant du lieu leurs paſſeports, ou bien leurs lettres de mer, ſelon le formulaire cy-après inſeré, après quoi il leur ſera libre de ſortir & de ſe remettre en mer ſans aucune moleſte, trouble, ni empêchement, & ſans qu'on puiſſe les obliger à rompre leurs charges, ni même à ſouffrir la viſite. «

» VI. Reſervé pourtant le cas, que ſi quelqu'un de ces navires, étoit deſtiné pour un port ennemi, & qu'il apparut par ſes lettres de mer, qu'il ſeroit chargé de marchandiſes de contrebande; en ce cas, il ſeroit obligé de ſouffrir la viſite, laquelle neanmoins, ne ſe pourra faire, qu'en preſence du juge conſervateur de la nation, s'il y en a, de même que du Conſul, & toujours avec le plus grand ordre, qu'il ſoit poſſible, ſans diſperſer les marchandiſes, ſans les endommager, ni gâter les enveloppes. Les contrebandes qu'on y trouvera, ſeront confiſquées judiciairement, mais le navire, & les autres marchandiſes reſteront libres, ſans qu'on puiſſe exiger du maitre de navire, aucune amende pecuniaire, ni le condamner aux frais de la viſite, ou de la procedure faite en cette occaſion. «

» VII. Et pour prevenir toutes les diſputes, qui pourroient arriver ſur ce mot de contrebandes, il a été trouvé bon de declarer, qu'on y comprend toutes ſortes de matieres fabriquées, & non fabriquées, qui ſervent

à la guerre, ſçavoir les armes offenſives, & defenſives, canons, mortiers, fauconneaux, pierriers, petards, fauciſſes, bombes, grenades, boulets, bales, fuſils, mouſquets, piſtolets, épées, bayonnetes, caſques, cuiraſſes, bandolieres, poudre, ſalpetre; bois de charpente ſervant aux navires, voiles, poix, goudron, & cordages, le tout entant qu'il ſeroit deſtiné pour un port ennemi de celui aux officiers duquel le navire ſeroit obligé d'exhiber ſes lettres de mer : on y comprend de plus toutes les marchandiſes du pays, dont la ſortie ſeroit abſolument defendue : mais on en excepte tous les bleds, vins, huiles, fruits, & autres commeſtibles, tout le cuivre, fer & acier, tout ce qui ſert aux vêtements des hommes & des femmes, & même les habits tous faits, à moins que ce ne fuſſent des montures entieres de regiments, & de compagnies. «

» VIII. Si un vaiſſeau de guerre Imperial vient à rencontrer en pleine mer un vaiſſeau marchand appartenant aux ſujets du Roi d'Eſpagne, & reciproquement ſi un vaiſſeau de guerre de Sa Majeſté Catholique fait rencontre d'un vaiſſeau marchand appartenant aux Sujets de Sa Majeſté Imperiale, le navire de guerre ne l'aprochera point de plus prés que la portée du canon, mais il y enverra ſa chalouppe, avec deux ou trois hommes ſeulement, auxquels le maître de navire marchand montrera ſes lettres de mer, par leſquelles on pourra connoître de quel lieu il eſt, à qui il appartient, en quoi conſiſte ſa cargaiſon, & ſi entre les marchandiſes, dont il eſt chargé, il y en a de contrebande, deſtinées pour les ennemis du maître, à qui le vaiſſeau de guerre appartient, auquel cas, & non autrement, elles ſeront judiciairement confiſquées; mais le navire, les perſonnes, & les autres marchandiſes ſeront libres. On ſera obligé auſſi d'ajouter foi aux lettres de mer, qui ſeront repreſentées par le maître du navire marchand, & ſi cela eſt jugé neceſſaire, on conviendra de certaines contremarques, pour les joindre auxdites lettres, & les rendre d'autant plus autentiques. «

» IX. On eſt convenu de plus, que de part & d'autre, la liberté du Commerce & de la navigation, ſera ſi pleine & ſi entiere, que bien que l'un des ſereniſſimes contractans, vint à entrer en guerre, avec un ou pluſieurs Princes ou Etats, les ſujets de l'autre ſereniſſime contractant, pourront neanmoins en toute ſeureté y continuer leur Commerce & navigation, comme auparavant, ſoit en droiture, ou d'un port ennemi, à un autre port ennemi, alant, venant, & retournant, ſans pouvoir y être troublés, ou empêchés, à moins que le port, où ils voudroient entrer, ne fût formellement aſſiegé, ou bloqué par mer: Et pour lever là-deſſus toute occaſion de doute, on eſt demeuré d'accord, que nul port maritime, ne ſera tenu pour actuellement bloqué, ſi ce n'eſt par deux vaiſſeaux de guerre au moins, ou par une baterie de canons, qui étant dreſſée à terre, en fermeroit tellement l'entrée, que l'on ne pourroit s'y introduire, ſans eſſuyer toute la violence de ſon feu. «

» X. Outre cela, il a été convenu & accordé, que toutes les marchandiſes appartenantes aux ſujets de l'un des ſereniſſimes contractans, qui ſe trouveront chargées dans un navire ennemi, ſeront confiſquées avec le navire, encore même qu'elles ne fuſſent pas de contrebande. «

» XI. Les ſujets desdits ſereniſſimes contractans, jouiront reciproquement aux pays l'un de l'autre des mêmes franchiſes de peages, dont ils étoient en paiſible poſſeſſion du tems du Roi Charles II, ce qui neanmoins doit être entendu dans le ſens, qui ſera plus amplement expliqué par l'article XIII. «

» XII. Tout navire appartenant aux ſujets de Sa Majeſté Imperiale, qui entrera dans un port d'Eſpagne pour y faire Commerce, ſera obligé d'y donner deux declarations des marchandiſes qu'il y voudra decharger & vendre, l'une au fermier ou commiſſaire de la Douane, l'autre au juge des contrebandes; & il ne pourra ouvrir ſes eſcoutilles, juſqu'à ce qu'il en ait obtenu permiſſion, & que les gardes, qu'on lui enverra de la Douane ſoient venus. Il ne pourra auſſi, en quelque tems que ce ſoit, décharger aucune de ſes marchandiſes, ſans une permiſſion par écrit, de les pouvoir tranſporter à la Douane. En échange les juges des contrebandes, ni les officiers de la Douane, ne pourront ouvrir aucunes balles, caiſſes, tonneaux, & autres envelopes de marchandiſes, ni dans le vaiſſeau, ni à terre, juſqu'à ce qu'elles ſoient tranſportées à la Douane; & même lors qu'elles y ſeront arrivées, il ne leur ſera pas permis de les ouvrir & viſiter, ſinon en preſence du marchand, ou de ſon facteur, afin qu'il puiſſe veiller à ſes intérêts, payer les droits, & en retirer les certificats, & quitances, refermer enſuite ſes marchandiſes, & les faire munir du cachet ou marque de la Douane, après quoi le marchand pourra les faire tranſporter chez lui, & elles ne ſeront plus ſujettes à viſitation. On ne pourra pas non plus empêcher le tranſport desdites marchandiſes, d'une maiſon, ou d'un magazin à un autre, dans l'enceinte des murs de la ville, pourvû que cela ſe faſſe entre les huit heures du matin, & les cinq heures du ſoir; & qu'on ait auparavant notifié aux fermiers des droits des Alcavalos & Cientos, en quelle veuë cela ſe fait,. & ſi c'eſt pour les vendre, afin que ces droits, s'ils n'ont pas encore été payés, le ſoient alors, & que ſi ce n'eſt pas pour les vendre, on en donne un certificat au marchand, ſelon la coutume. «

» XIII. Et d'autant que rien n'eſt plus contraire à l'avancement reciproque du Commerce que la diverſité des impoſitions, dont on charge quelquefois les marchandiſes, & l'excez des ſommes à quoi elles ſe montent, Sa Majeſté Royale Catholique, deſirant remedier à ce mal dans tous ſes Royaumes ſitués en Europe, conſentit il y a déjà quelques années en faveur de la nation Britannique, & ordonna, que tous les diferens droits, que l'on exigeoit autrefois des marchandiſes ſoit à leur entrée, ſoit à leur ſortie, ou qui avoient été impoſés depuis la mort du Roi Charles II, ſe-

roient ſuprimés, & reduits à une ſeule taxe commune de dix pour cent, de la valeur des marchandiſes, tant pour l'entrée que pour la ſortie, ſur le pied de leur eſtimation, ce qui aura lieu non ſeulement à Cadix, à Sainte Marie, & dans les autres ports de la Couronne de Caſtille, mais auſſi dans tous ceux d'Arragon, de Valence, & de Catalogne, les ſeules Provinces de Biſcaye & de Guipuſcoa, reſtant exceptées de cette regle generale, en ſorte que les droits d'entrée & de ſortie y ſeront payez, de la maniere qui a été pratiquée juſqu'ici avec les François, & qui ſe pratique aujourd'hui avec les Anglois, & les Hollandois; mais, qu'à cela prés, les marchands, ou ceux à qui les marchandiſes appartiendront, ayant une fois payé les dix pour cent, à leur entrée en Eſpagne, pourront librement les faire tranſporter par mer & par terre, ou par embarquement ſur les rivieres, dans toutes les parties de l'Eſpagne, ſans étre obligé d'y payer aucun nouveau droit, charge ou impoſition en quelque port ou paſſage que ce ſoit, mais ſeulement d'y produire les certificats, & quitances du premier payement; comme auſſi les plombs, & marques de la Douane attachez auxdites marchandiſes; à l'exception neanmoins des droits *d'Alcavalos*, *Cientos*, *& Millones*, à l'égard deſquels il avoit été ſtipulé ſéparement. Et comme Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & Sa Majeſté Royale Catholique, ſont expreſſément convenuës, que leurs ſujets jouiront reſpectivement dans tous leurs Etats, Territoires, & Provinces, en quelque partie du monde que ce ſoit, des mêmes libertez, droits, faveurs, & franchiſes, qui ont été, ou qui ſeront accordées aux nations les plus amies, & les plus favoriſées, ſpecialement aux ſujets de la Grande-Bretagne, à ceux des Provinces-Unies, & aux Villes Anſeatiques, c'eſt pourquoi Sa Majeſté Catholique declare, & promet, qu'elle ſera jouir pleinement & entierement ceux de Sa Majeſté Imperiale de tous les avantages contenus en cet article, en ſorte qu'ils ne ſeront pas obligez de payer dans toute l'Eſpagne, d'autres ni de plus grands droits d'entrée, de ſortie, ou de paſſage, que les dix pour cent marqués cy-deſſus, & de la même maniere que les Anglois les payent, ſauf les droits *d'Alcavalos*, *Cientos*, *& Millones*, à l'égard deſquels on eſt convenu comme il ſuit. «

» XIV. Les ſujets de Sa Sacrée Majeſté Imperiale, pourront differer le payement des droits nommés *Alcavalos & Cientos*, auſſi long-tems qu'ils laiſſeront leurs marchandiſes depoſées dans les magazins de la Douane, où elles ſeront bien gardées. Que s'ils veulent les en retirer, ſoit pour les tranſporter plus avant dans le Royaume, ſoit pour les vendre ſur le lieu, ou pour les emporter chez eux, cela leur ſera permis, pourvu qu'ils s'obligent convenablement par écrit, de payer leſdits droits dans le terme de deux mois aprés la vente qui en ſera faite, moyennant quoi, on leur en donnera une quitance, & les marchandiſes étant marquées & plombées, pourront être tranſportées, & vendues en gros, en quelque port, ou lieu que ce ſoit de la domination d'Eſpagne en Europe. Et ſi quelque officier

employé à la recepte desdits droits, entreprenoit de les exiger une ſeconde fois, aprés l'exhibition des quitances, marques & plombs du premier payement, ou qu'il s'oppoſât au libre tranſport desdites marchandiſes, il ſera condamné à une amende de 2000 écus applicable au treſor Royal : bien entendu neanmoins qu'en tout ceci, il n'eſt parlé que du droit de la premiere vente, & que ſi le marchand vouloit vendre ſes marchandiſes en détail, il payeroit auſſi pour le détail, ſelon les ordonnances. Au ſurplus il ne ſera point permis aux officiers d'exiger plus de quinze reales de Billon pour l'expedition des certificats & quitances, dont il a été parlé cy-deſſus. «

» XV. La même regle ſera obſervée à l'égard des droits communement appellés *Millones*, qui s'exigent ſur le poiſſon & autre ſorte de proviſions de bouche, c'eſt-à-dire qu'ils ne ſeront point exigés à l'entrée desdites marchandiſes en Eſpagne, ſi long-tems que les proprietaires les voudront laiſſer en depôt dans les magazins publics; mais quand ils voudront les en retirer, ſoit pour les envoyer plus avant dans le Royaume, ſoit pour les vendre ſur le lieu, ou les tranſporter chez eux, ils donneront une obligation par écrit, ſous caution valable & ſuffiſante, pour le payement desdits droits de *Millones*, deux mois aprés le jour de cette obligation, enſuite de quoi on leur donnera les expeditions neceſſaires. Et lesdites marchandiſes ſeront munies de plombs avec les marques des fermiers desdits droits, ce qui étant fait, lesdites marchandiſes pourront être tranſportées, & venduës dans les lieux, où la conſomption s'en pourra faire, ſans être obligés à aucune autre charge, par rapport auxdits droits de *Millones*. Que ſi quelque officier ou commiſſaire receveur des *Millones*, aprés l'exhibition desdites quitances, plombs, & marques, venoit à exiger derechef les mêmes droits, ou à s'oppoſer au paſſage, tranſport, ou vente desdites marchandiſes, il ſera condamné à une amende de 2000 écus, aplicable, comme cy-deſſus, au treſor Royal. «

» XVI. Touchant les ports de Guipuſcoa & de Biſcaye, qui ne ſont pas ſujets aux loix de la Caſtille, on y obſervera dans le payement des droits la regle preſcrite à l'égard des autres nations, ainſi qu'on en eſt convenu par l'Art. XIII. «

» XVII. Les mâts de navire, les antênes, & les bois propres à la conſtruction des vaiſſeaux grands & petits, étant une marchandiſe trés-neceſſaire, il a été convenu de les excepter de la regle generale, & que l'entrée en ſera librement permiſe, ſans aucune exaction de droits, ou impoſitions ſous quelque nom, ou pour quelque cauſe que ce ſoit. «

» XVIII. Pour prevenir autant qu'il eſt poſſible toutes les diſputes, qui pourroient ſurvenir entre les Fermiers de la douane, & les Proprietaires des marchandiſes, au ſujet de l'eſtimation, qui s'en devroit faire, on eſt demeuré d'accord de s'en tenir au tarif & convention de Commerce, qui fut fait entre le Roi Catholique, & le Roi de la Grande-

Bretagne en 1716, en exécution de l'article III, de leur Traité d'Utrecht, & qu'à cet égard elle ſervira de regle entre les ſujets de Sa Majeſté Imperiale, & les Fermiers & Adminiſtrateurs des douanes, ſur le pied general des dix pour cent, qui devront leur être payez. «

» XIX. A l'égard des differentes eſpeces, qui pourroient ne ſe pas trouver exprimées dans le ſuſdit tarif, on ſe conformera à l'ancienne coutume, qui veut que l'eſtimation ſe faſſe par le Fermier de la douane, ou par ſon Commis, à condition, que le Proprietaire puiſſe lui abandonner la marchandiſe, pour le prix qu'il l'a eſtimée, & qu'il ſoit obligé de la payer comtant. «

» XX. Le Sel de Hongrie payera les mêmes droits que le Sel d'Eſpagne, & la même égalité ſera obſervée dans les Etats de Sa Majeſté Imperiale à l'égard du Sel d'Eſpagne. «

» XXI. Le Roi Catholique conſent, que les ſujets de Sa Majeſté Imperiale, qui demeurent dans les ports & villes des Royaumes d'Andalouſie, de Murcie, d'Arragon, de Valence, & de Catalogne, comme auſſi dans les provinces de Biſcaye, & de Guipuſcoa, puiſſent y louër des maiſons pour y habiter, & des magazins pour y garder leurs marchandiſes, & leur accorde les mêmes libertés, & franchiſes, dont joüiſſent à cet égard les Anglois & les Hollandois; ce que Sa Majeſté Imperiale accorde reciproquement aux ſujets d'Eſpagne, en tous ſes Etats. «

» XXII. Entre leſquels privileges ſont ſpecialement compris ceux de pouvoir changer de demeure quand & comme il leur plaira, ſans en demander permiſſion à perſonne, & de ne pouvoir être recherchez, viſitez, ni inquietés dans leurs maiſons & magazins, à cauſe de leurs marchandiſes, ſi ce n'eſt ſur des avis & preuves ſuffiſans de fraude contre les droits du Roi, auquel cas la viſite pourra ſe faire, mais ſeulement en preſence du Conſul, lequel y ſera expreſſement appellé, & ſans faire d'ailleurs aucun deplaiſir au commerçant, ni à ſon Commerce; & ſi le marchand ſe trouve convaincu d'avoir introduit des Marchandiſes en fraude, elles ſeront confiſquées, & il payera les fraix de la viſite; mais ſa perſonne & ſes autres marchandiſes demeureront libres. Sa Majeſté Imperiale promet reciproquement d'accorder la même liberté dans tous ſes Etats aux ſujets de Sa Majeſté Catholique. «

» XXIII. Les ſujets deſdits hauts contractans qui ſe ſeront établis dans les Etats l'un de l'autre pour y faire Commerce, ne ſeront point contraints de repreſenter leurs livres de compte à qui que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour faire preuve, & on ne pourra les ſaiſir, ni ôter de leurs mains, ſous quelque pretexte que ce ſoit. Il leur ſera libre auſſi de les tenir en telle langue qu'il leur plaira, ſans qu'on puiſſe les obliger à ſe ſervir d'une autre. «

» XXIV. Les ſujets de part & d'autre de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ne pourront être arrêtez en leurs perſonnes ni par les Gouverneurs,

verneurs, ni par les Miniſtres de la Juſtice, pour des dettes particulieres, qu'ils n'auroient pas eux-mêmes contractées, ou pour leſquelles ils n'auroient pas expreſſement répondu. On ne pourra pas non plus ſaiſir leurs biens ou effets, pour de ſemblables cauſes ; ſoit au milieu de la paix, ſoit en cas de rupture. Et dans cet article ſont ſpécialement compris les Maîtres de navire, leurs Officiers & Mariniers avec leurs vaiſſeaux grands & petits, avec tout ce qui y ſera embarqué. «

» XXV. On ne pourra pas non plus retenir leſdits navires ſoit de guerre ou de marchandiſes, ou de quelqu'autre eſpece qu'ils ſoient, par quelque mandement general ou particulier que ce puiſſe être, pour les armer en guerre, ou pour s'en ſervir de vaiſſeaux de charge & de tranſport, ſi ce n'eſt en vertu d'un libre & volontaire contract, que l'on auroit fait avec les Maîtres, qui commanderont leſdits navires, ou avec les proprietaires mêmes : moins encore pourra-t-on contraindre les Officiers, ou Matelots, à quitter leurs navires pour ſervir ſur les flottes ou vaiſſeaux, que l'on voudroit former, quand même ce ne ſeroit que pour un peu de tems, & en des occaſions fort preſſantes, mais s'ils viennent s'offrir eux-mêmes, il ſera libre de les accepter. «

» XXVI. Quant à la franchiſe perſonnelle accordée par le preſent Traité, à tous les marchands de part & d'autre, pour eux & leurs familles, elle ne s'étendra pas ſeulement à toute exemption de ſervice militaire, mais auſſi à ne pouvoir être nommés tuteurs, curateurs, ou adminiſtrateurs de quelques biens, ou perſonnes que ce ſoit, ſi ce n'eſt de leur franche volonté «

» XXVII. Il leur ſera libre de choiſir eux-mêmes leurs Advocats, Docteurs, Agents, Procureurs & Solliciteurs, quand ils en auront beſoin, & s'ils veulent avoir des courtiers propres & particuliers, ils pourront en choiſir un ou deux entre ceux, qui ſont deja établis, & ſur leur preſentation ils ſeront acceptés, & qualifiés pour ſe mêler ſeuls de leurs affaires. «

» XXVIII. Il y aura des Conſuls nationnaux dans tous les ports, & principales villes de Commerce, où il plaira à l'Empereur & au Roi d'en établir, pour la protection de leurs marchands, & ils y jouïront de tous les droits, authoritez, libertez, & franchiſes, dont jouïſſent ceux des autres nations les plus favoriſées. «

» XXIX. Ces Conſuls ſeront particulierement authoriſés, à connoître arbitralement des differents qui pourroient ſurvenir entre les marchands, & les Maîtres des navires de leur nation, ou entre les Maîtres des navires, & leurs propres Mariniers, ſoit au ſujet de leurs naulages, ſalaires, ou autrement ; & l'appel de leurs ſentences ne ſera point porté devant les Juges des lieux, mais bien devant ceux du Prince dont ils ſeront ſujets. «

» XXX. Touchant les Juges conſervateurs, qui ſous les precedents regnes faiſoient en Eſpagne une magiſtrature de grande conſideration, accordée par les Rois aux nations les plus favoriſées, avec pouvoir de connoî-

tre, & juger ſeuls de toutes leurs affaires civiles & criminelles, il a été convenu, que ſi Sa Majeſté Catholique en accorde le privilege à quelque nation que ce ſoit, les ſujets de Sa Majeſté Imperiale en pourront jouïr de même; & que cependant il ſera expreſſement ordonné à tous les Juges & Magiſtrats ordinaires, de leur rendre une prompte & bonne juſtice, & de la faire executer ſans retardement, & ſans aucune partialité, faveur, ou affection. Le Roi Catholique conſent auſſi, que les appels des ſentences données dans les cauſes, qui regardent les ſujets de Sa Majeſté Imperiale, ſoient portez au Conſeil de Commerce à Madrid, & non à aucun autre Tribunal. «

» XXXI. Le droit d'aubaine, ni autre ſemblable, ne ſera point exercé à l'égard des ſujets des deux ſereniſſimes contractans; & les heritiers des defunts, en quelque lieu que leur decez ſoit arrivé, & de quelque païs ou province, que leſdits heritiers ſoient, eux-mêmes leur ſuccederont ſans difficulté, en tous leurs meubles & immeubles ſoit par teſtament, ou ſans teſtament, ſelon l'ordre de ſucceſſion établi dans les lieux, où leſdits biens ſe trouveront ſitués; & en cas de litige entre les deux ou pluſieurs pretendans, ce ſeront les Juges deſdits lieux qui en connoitront juſqu'à ſentence definitive. «

» XXXII. Quand un marchand ou autre ſujet des ſuſdits hauts contractans, viendra à deceder dans les Etats de l'autre; le Conſul ou autre Miniſtre public de la même nation, s'il y en a quelqu'un ſur les lieux, ſe tranſportera dans la maiſon du defunt, & il y fera l'inventaire de toutes ſes marchandiſes, & autres effets, comme auſſi de ſes papiers & livres, & tiendra le tout en garde pour les heritiers, ſelon l'ordre qui lui en aura été donné; & ſi le decez dudit marchand, ou autre ſujet, arrive en voyage, ou dans un lieu, où il ne ſe trouve ni Conſul, ni autre Miniſtre, le Juge du lieu fera ledit inventaire, en préſence de témoins, avec le moins de fraix qu'il ſe pourra, & conſignera les choſes trouvées & inventoriées au chef de la famille, ou au proprietaire de la maiſon, afin qu'il les conſerve fidellement, aprés quoi il en donnera avis au Miniſtre public, qui ſe trouvera pour lors en Cour, ou bien au Conſul du lieu où ſe trouveroit la maiſon & famille du defunt, afin qu'ils envoyent quelqu'un pour recevoir les choſes inventoriées, & payer ce qui ſera du. «

» XXXIII. Si quelque vaiſſeau appartenant à l'un ou l'autre des ſereniſſimes contractans, ou à leurs ſujets, vient à faire naufrage ſur les côtes de leur reſpective domination, les Officiers du Domaine ou du Fiſc ne pourront y pretendre, ou s'attribuer aucun droit, & le pillage ſera ſeverement defendu à tous les particuliers. Même le Seigneur, ou les Magiſtrats du lieu le plus voiſin ſeront obligés de ſecourir de tout leur pouvoir, ceux qui auront ſoufert le naufrage, & de s'employer diligemment à faire ſauver ce qui ſe pourra du navire briſé, & à le mettre en ſeureté; moyennant quoi auſſi le droit de ſauvement leur appartiendra ſur

le pied de cinq pour cent de la valeur des marchandiſes, & outre cela les depenſes faites pour cette œuvre pieuſe leur ſeront rembourſées. Mais ſi le navire demeure en ſon entier, quoique fort endommagé, & que les gens de l'équipage ne ſoient point peris, ils prendront ſoin eux-mêmes de ce qui regarde le ſauvement, & on leur prêtera toute faveur & aſſiſtance, en leur fourniſſant, à prix raiſonnable, les choſes dont ils auront beſoin. «

» XXXIV. Sa Majeſté Catholique ne permettra pas, que ſous pretexte de police ou autrement, on impoſe une limitation de prix aux marchandiſes, qui appartiendront aux ſujets de Sa Majeſté Imperiale; mais il leur ſera permis de les vendre auſſi cher que le cours ordinaire du Commerce le pourra permettre, liberté de laquelle ſes ſujets jouïront pareillement dans les Etats de Sa Majeſté Imperiale.

» XXXV. Si les biens de quelque marchand Eſpagnol, ou ſujet de Sa Majeſté Imperiale, viennent à être confiſqués, & qu'il s'y rencontre des effets appartenans à quelqu'autre marchand, ou perſonne particuliere, ils lui ſeront reſtitués encore même qu'ils euſſent été vendus, pourvu que le payement n'en eut point été fait, ni en tout, ni en partie; & en cas que ſemblables effets ou marchandiſes, euſſent été ſeulement depoſées chez celui dont les biens ſeroient confiſqués, & qu'il les auroit vendus ſans la permiſſion du depoſiteur, la valeur deſdites marchandiſes ou effets ſera conſiderée comme un vrai depôt, & ſera payée comme telle au depoſiteur par preference. «

» XXXVI. Les ſujets & vaiſſeaux de Sa Majeſté Imperiale pourront porter, & voiturer, en tous & chacun des Etats du Roi des Eſpagnes, toutes ſortes de fruits, denrées & marchandiſes des Indes Orientales, en faiſant apparoître par le témoignage des deputez de la Compagnie des Indes établie aux Païs-Bas Autrichiens, qu'elles ſont des conquêtes, colonies, ou factories de ladite Compagnie, ou qu'elles en ſont venuës, à l'égard de quoi, ils jouïront des privileges qui ont été accordez aux ſujets des Provinces-Unies, par les Cedules Royales du 27 Juin & 3 Juillet 1663, publiées le 30 Juin & 4 Juillet de la même année; Sa Majeſté Catholique declarant en outre, qu'elle accorde aux ſujets de Sa Majeſté Imperiale, tout ce qui a été octroyé, & accordé aux Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-Bas par le Traité de l'an 1648, tant à l'égard des Indes qu'à tout autre, où ledit Traité pourroit être applicable, & non repugnant à celui-cy, & à la paix concluë entre Leurs Majeſtez. «

» XXXVII. Pour ce qui regarde le Commerce des Iſles Canaries, les ſujets de Sa Majeſté Imperiale en jouïront, avec les mêmes avantages que les Anglois, & les Hollandois en jouïſſent. «

» XXXVIII. Les biens & effets de quelque nature qu'ils ſoient, qui auront été cachés pendant la guerre pour crainte de confiſcation, appar-

tiendront de plein droit à leurs proprietaires, & perſonne ne ſera inquieté pour les avoir cachés contre les defenſes. «

» XXXIX. Pareillement les dettes contractées entre les ſujets de part & d'autre avant la guerre, ſoit pour cauſe de Commerce, ou autrement, ſeront entierement payées, à moins que la confiſcation n'y ſoit intervenuë, ſans que la guerre ſurvenuë entre tems puiſſe l'empêcher ; mais il n'en ſera point exigé d'interêts. «

» XL. Quant aux marchandiſes, & autres effets mobiliers, qui auront été confiſqués avant la concluſion de la paix, ils ne ſeront point reſtitués. On en eſt convenu ainſi, pour éviter le grand nombre de procez, qui pourroient en arriver. «

» XLI. Toutes lettres de repreſailles, qui pourroient avoir été cy-devant accordées de part ou d'autre, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſont declarées nulles, & Leurs Majeſtez promettent reciproquement, de n'en plus accorder ci-aprés, à la charge des ſujets l'un l'autre, ſi ce n'eſt dans le cas d'un manifeſte deni de Juſtice, lequel ne ſera point tenu pour verifié ſinon aprés un retardement de deux ans, à compter du jour de la premiere complainte, lequel terme de deux ans étant paſſé, & ledit complaignant ayant preſenté ſa Requête à ſon Prince, pour obtenir des lettres de repreſailles, elle ſera communiquée au Miniſtre de l'autre Prince, s'il y en a un en Cour, ou à celui qui y ſera ſes affaires, aprés quoi la ſentence definitive ſera encore attenduë ſix mois, leſquels étant écoulés, les lettres de repreſailles pourront être enfin accordées. «

» XLII. Il ſera defendu ſeverement aux ſujets de Sa Majeſté Imperiale, & à ceux de Sa Majeſté Catholique de prendre des commiſſions pour des armemens particuliers, ni des lettres de repreſailles, de quelqu'autre Prince que ce ſoit, pour aller en courſe ſur les ſujets de l'une ou de l'autre ; & ſi quelqu'un contrevient à cet article, il ſera pourſuivi, & traité comme Pirate, non ſeulement dans le païs, contre lequel il aura pris ces ſortes de commiſſions, en cas qu'il y ſoit conduit, aprés avoir été fait priſonnier dans le flagrant de ſes courſes, mais auſſi dans les Etats du Prince dont il ſera ſujet ; en ſorte qu'il ſera procedé criminellement contre lui, juſqu'à l'execution. «

» XLIII. La volonté de Sa Majeſté Imperiale, & de Sa Majeſté Catholique, étant que la paix, la concorde, & l'amitié ſoient cultivées ſincerement entre les Sujets de part & d'autre, juſqu'au point de ſe donner reciproquement toutes les aſſiſtances poſſibles dans les occaſions, il a été convenu que quand un navire appartenant aux ſujets de Sa Majeſté Imperiale aura été pris, par quelque ennemi commun, & repris ſur lui par quelque navire de guerre, ou Armateur de Sa Majeſté Royale Catholique, ſi la repriſe ſe fait dans les premieres quarante huit heures, qu'il aura été entre les mains de l'ennemi, la cinquieme partie du vaiſſeau & de ſa charge appartiendra au repreneur ; & que ſi la repriſe ſe fait dans les

quarante huit heures ſuivantes, il en aura un tiers, & qu'enfin ſi elle ne ſe fait qu'aprés ces dernieres quarante huit heures, la moitié entiere du vaiſſeau & de ſa charge lui appartiendra, l'autre moitié devant retourner aux proprietaires : ce qui aura lieu pareillement, lorſque le vaiſſeau repris ſe trouvera appartenir aux ſujets de Sa Majeſté Royale Catholique, & que le repreneur ſera un navire de guerre ou armateur de Sa Majeſté Imperiale. «

» XLIV. Et quoi qu'il y ait ſujet d'eſperer, que la paix, qui par la grace de Dieu vient d'être établie entre Sa Majeſté Imperiale Catholique, & Sa Majeſté Royale Catholique, leurs Succeſſeurs, Royaumes & Seigneuries, ſera de longue durée, & que de part & d'autre, il n'y ſera donné aucune atteinte ; neanmoins, comme toutes les choſes du monde ſont ſujettes à des changemens imprevûs, on eſt convenu qu'en cas d'une nouvelle guerre, ce que Dieu veuille detourner, il ſera donné ſix mois aux marchands & ſujets, qui ſe trouveront dans les Ports, Villes, Etats, & Provinces l'un de l'autre, pour ſe retirer en toute ſeureté, eux & leurs familles, biens, effets & marchandiſes, y compris leurs vaiſſeaux avec tout ce qui y ſera embarqué ; comme auſſi les Maitres, & Officiers, deſdits vaiſſeaux, & en general tout ce qui ſe trouvera leur appartenir, comme auſſi les dettes legitimement contractées à leur profit, & leurs autres droits & actions, ſur leſquels on ſera tenu de leur rendre bonne & promte juſtice. «

» XLV. Et afin qu'il ne reſte aucun doute ſur le ſens du precedent article, on declare, que durant ces ſix mois, il ſera permis auxdits marchands de continuer leur Commerce avec la même liberté que pendant la paix, de vendre, acheter, échanger, & tranſporter par mer & par terre, tous leurs effets & marchandiſes, comme auſſi leurs propres perſonnes, & celles de leurs familles, facteurs, & domeſtiques, ſans aucun trouble ni empêchement, comme s'il n'y avoit point de guerre ; pourvû qu'ils ſe comportent paiſiblement & modeſtement, & qu'ils s'abſtiennent de toutes entrepriſes ſecretes contre l'Etat. Ils pourront auſſi durant ces ſix mois actionner leurs debiteurs, & on leur adminiſtrera la juſtice avec tant de diligence, qu'avant l'expiration des ſix mois, la ſentence definitive ſoit prononcée, & s'il ſe peut, executée. Cependant ſi malgré tout le ſoin qu'on y apportera, ladite ſentence ne pouvoit être renduë, ou miſe en execution dans ledit terme, il ſera permis auxdits ſujets, qui ſe retireront, de pourſuivre leur droit par Procureur, ſoit qu'ils y ſoient acteurs ou defendeurs, comme auſſi de retirer les effets, qui pourroient leur revenir en vertu de la ſentence renduë, ſans qu'on puiſſe l'empêcher ſous pretexte de la guerre, qui continueroit entre les Puiſſances. «

» XLVI. On eſt auſſi convenu touchant leſdits ſujets reſpectifs marchands & autres, qui devront ſe retirer dans ledit terme de ſix mois, qu'on leur accordera des paſſe-ports, lorſqu'ils les demanderont, marquant le lieu

de leur départ, celui où ils voudront aller, le nombre de leurs perſonnes, & la ſpécification de leurs effets, leſquels paſſe-ports ſeront reſpectez par mer & par terre pour tout le tems de leur durée, lequel ſera étendu au double de celui qui ſeroit autrement néceſſaire pour paſſer du lieu du départ au lieu de la deſtination, ſi l'on étoit ſeur de n'y rencontrer aucune cauſe de retardement; & ſemblables paſſe-ports ſeront donnés aux navires, qui ſe trouveront dans les ports, afin qu'ils puiſſent retourner chez eux en ſeureté avec leurs charges. «

» XLVII. Enfin on eſt convenu, que tout ce qui a été ſtipulé d'avantageux en faveur de la nation Britannique par les Traitez de Madrid du $\frac{13}{23}$ Mai 1667 & $\frac{4}{14}$ Juillet 1670, comme auſſi par les Traitez de Paix & de Commerce faits à Utrecht en 1713, & par le Traité ou Convention poſterieure, & qui ne ſe trouvera pas exprimé ou ſuffiſamment expliqué en celui-cy, y ſera tenu pour expreſſement inſeré en faveur des ſujets de Sa Majeſté Imperiale, pour autant qu'il leur ſera applicable, de même que tout ce qui a été accordé aux ſujets des Provinces-Unies par le Traité de paix fait à Munſter en 1648, par le Traité de Marine fait à la Haye en 1650, & par le Traité de paix & de Commerce fait à Utrecht en 1714. En ſorte que pour ſavoir ce qui devra être pratiqué en Eſpagne, & dans les autres Etats du Roi Catholique à l'égard des ſujets de Sa Majeſté Imperiale, dans tous les cas oubliés ou obmis au preſent Traité, il ne faudra que ſe regler ſur ce qui a été accordé aux ſuſdites deux nations, par ceux qu'elles ont faits avec les precedens Rois Catholiques, & avec Sa Majeſté aujourd'hui regnante, ſous les dates cy-deſſus mentionnées. «

» Le preſent traité ſera ratifié par Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique, & par Sa Sacrée Royale Majeſté Catholique, & l'échange de leurs ratifications ſe fera dans trois mois, ou plûtôt ſi faire ſe peut. En foi de quoi nous Commiſſaires & Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires reſpectifs de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & de Sa Majeſté Royale Catholique, avons ſigné de nos mains le préſent traité de navigation & de Commerce, & l'avons muni de nos Cachets. A Vienne en Autriche le premier Mai 1725. «

EUGENE DE SAVOYE. (L. S.)

J. G. Baron DE RIPPERDA. (L. S.)

PHILIPPE-LOUIS Comte DE SINZENDORRFF. (L. S.)

GUNDACCER Comte DE STARHENBERG. (L. S.)

N°. XXXII.

TRAITÉ D'ALLIANCE ET DE COMMERCE

Entre la Grande-Bretagne & la Nation des Cherrokées en Amérique.

» I. D'AUTANT que vous Scayaguſta Oukah Chef de la ville de Taſtetſa, vous Scalilosken Ketaguſtah, vous Tathtowe, vous Clogoittah, vous Kollannah, & vous Ukwanequa, avez été envoyez, par Moytoy de Telliquo, avec l'aprobation de toute la nation des Cherrokées dans une aſſemblée tenuë à Nikoſſen le 14 Avril 1730, vers le Chevalier Baronet Alexandre Cuming dans la Grande-Bretagne, où vous avez vû le Grand Roi George, aux pieds duquel ledit Chevalier Alexandre Cuming a mis, par ordre exprès de Moytoy & de tout le peuple des Cherrokées, la Couronne de votre nation, les cranes de vos ennemis, & les plumes de gloire comme une marque de votre ſoumiſſion; le Roi de la Grande-Bretagne, qui cherit la puiſſante & grande nation des Cherrokées ſes bons enfans & ſujets, nous a autoriſé pour traiter avec vous, & en cette qualité nous vous parlons, comme ſi toute la nation des Cherrokées, ſes vieillards, ſes jeunes hommes, ſes femmes & ſes enfans étoient ici preſens : & vous devez conſiderer les paroles que nous vous diſons comme étant prononcées par le Grand Roi votre maître, que vous avez vû; & nous conſidererons les paroles que vous nous direz comme les paroles de tout votre peuple avec un cœur ouvert & ſincere envers le grand Roi; ſur quoi nous vous donnons quatre piéces de ſerge rayée. «

» II. Ecoutez donc les paroles du Grand Roi que vous avez vû, & qui nous a commandé de vous dire que les Anglois en tous lieux & des deux côtez des grandes montagnes & des grands lacs, ſont ſon peuple & ſes enfans qu'il cherit, que leurs amis ſont ſes amis, & leurs ennemis ſes ennemis; qu'il lui étoit agreable que la grande nation des Cherrokées vous ait envoyé ici pour polir la chaine de l'amitié qui eſt entre lui & eux, entre votre peuple & ſon peuple; que la chaine d'amitié entre lui & les Indiens des Cherrokées eſt comme le ſoleil qui éclaire également ici & ſur les hautes montagnes qu'ils habitent, & qui échaufe les cœurs des Indiens & ceux des Anglois; que comme on ne voit point de taches dans le ſoleil, il n'y a ni rouille ni ordure à cette chaine, & que comme le grand Roi tient ataché un bout de cette chaine à ſa poitrine, ſon intention eſt que vous preniez l'autre bout de cette chaine pour l'attacher à la poitrine de Moytoy Telliquo & à celles de vos ſages vieillards, de vos Capitaines & de votre peuple, enſorte qu'elle ne ſe rompe & ne ſe detache jamais; & ſur cela nous vous donnons deux pieces de drap bleu. «

» III Le Grand Roi & les Indiens des Cherrokées étant ainſi unis par la chaine d'amitié, il a ordonné à ſes enfans les Indiens de la Caroline, de trafiquer avec les Indiens, & de les pourvoir de toutes les denrées dont ils ont beſoin, & de ſe hâter de bâtir des maiſons & ſemer du bled depuis Carelſtadt juſqu'à la ville des Cherrokées au de-là des grandes montagnes, car il ſouhaite que les Indiens & les Anglois vivent enſemble comme les enfans d'une même famille dont le Grand Roi eſt le cher pere; & d'autant que le Grand Roi a donné ſes terres des deux côtez des grandes montagnes, aux Anglois ſes enfans, il accorde aux Indiens des Cherrokées le privilege de vivre où ils voudront; & ſur cela nous vous donnons une piece de drap rouge. «

» IV. La grande nation des Cherrokées étant à preſent les enfans du Grand Roi de la Grande-Bretagne & lui étant leur pere, les Indiens doivent conſiderer les Anglois comme freres d'une même famille, & doivent toujours être prêts, aux ordres du Gouverneur, de combattre contre quelque nation que ce ſoit, ſoit blancs ou Indiens, qui inquiéteroient ou attaqueroient les Anglois : & ſur cela nous vous donnons 20 fuſils. «

» V. La nation des Cherrokées aura ſoin de tenir net le chemin du Commerce, & qu'il n'y ait pas de ſang dans le chemin où les Anglois blancs marcheront, ſi même ils étoient accompagnés de quelque autre nation avec qui les Cherrokées ſeroient en guerre; ſur quoi nous vous donnons 200 liv. de poudre. «

» VI. Que la nation des Cherrokées ne permettra pas que ceux qui la compoſent, ayent Commerce avec d'autres blancs qu'avec les Anglois, & n'accordera à aucune autre nation de bâtir aucun fort ou habitation, ou de ſemer du bled au milieu d'eux, ſoit près de quelques villes des Indiens ſoit ſur les terres appartenantes au Grand Roi; & ſi l'on entreprenoit quelque choſe de ſemblable, il faut que vous en donniez avis au Gouverneur Anglois, & que vous faſſiez ce qu'il ordonnera pour maintenir les droits du Grand Roi ſur les terres de la Caroline. Sur quoi nous vous donnons 500 livres de bales à mouſquets & 500 livres de boulets de canons. «

» VII. Qu'au cas que quelqu'eſclave noir ſe ſauve de chez ſon maître Anglois dans les bois, les Indiens des Cherrokées feront leur poſſible pour le prendre, & le ramener au plantage d'où il s'eſt enfui ou chez le Gouverneur; & les Indiens auront pour chaque negre qu'ils rameneront ainſi un fuſil & un habit de ſentinelle; ſur quoi nous vous donnons une boite remplie de vermillon avec dix mille pierres à fuſil, & 6 douzaines de haches. «

VIII. Que s'il arrivoit par malheur qu'un Anglois tuât un Indien, le Roi ou Chef des Cherrokées en portera premierement ſes plaintes au Gouverneur Anglois, & celui qui aura commis le meurtre ſera puni ſuivant les loix comme s'il avoit tué un Anglois, & de même ſi un Indien tuoit un

un Anglois, l'Indien coupable ſera livré au Gouverneur qui le punira ſuivant les loix Angloiſes & comme s'il étoit un Anglois; ſur quoi nous vous donnons 12 douzaines de couteaux à reſſort, 4 douzaines de chaudieres & 10 douzaines de ceintures. «

» IX. Vous devez ſavoir que tout ce que nous vous avons dit, ſont les paroles du Grand Roi que vous avez vû, & pour marque que ſon cœur eſt ouvert & ſincere pour ſes enfans & amis les Cherrokées & pour tout leur peuple, il donne ſa main dans cette bandouliere, demandant qu'elle ſoit reçuë & montrée à tout votre peuple, à leurs enfans & petits-enfans pour confirmer ce qui vous a été dit, & pour perpetuer ce traité de paix & d'amitié entre les Anglois & les Cherrokées auſſi longtemps que les montagnes & les rivieres dureront & que le ſoleil éclairera; ſur quoi nous vous donnons cette bandouliere. *Etoit Signé.* «

Par ordre des Commiſſaires
à Witehal le 20 Septembre
1730.
ALVRED POPPLE.

Oukah Ulah.
Scalilosken Ketaguſtah.
Tathtowe.
Clogoittah.
Kollannah.
Ukwanecqua.

Et plus bas étoit,

Ceci ſoit pour la ſureté de Moytoy de Telliquo, que j'ai vû, examiné & approuvé tous les articles contenus dans l'accord ci-deſſus, auquel leſdits Indiens ont donné leur conſentement par mon avis.

Signé, ALEXANDRE CUMING.

N°. XXXIII.

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION,

Entre l'Empire de Ruſſie & la Grande-Bretagne, conclu à Petersbourg le 2 Décembre 1734.

» COMME la très-Séréniſſime & très-Puiſſante Princeſſe & Dame, Dame Anna, Impératrice & Autocratrice de toutes les Ruſſies, de Moſcovie, Kiovie, Wladimirie, Novogrod, Czarinne de Caſan, Czarinne d'Aſtracan, Czarinne de Siberie, Dame de Pleſcow, & grande Ducheſſe de Smolensko, Ducheſſe d'Eſtonie, de Livonie, Carelie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatkie, Bolgarie, & autres, Dame & Grande-Ducheſſe de Novogrod inférieur, de Czernigovie, Reſan, Roſtow, Jaroſlau, Belooſerie, Udorie,

Obdorie, Conderie, Impératrice de tout le côté du Nord, Dame de Juerie, & Princeſſe héréditaire & Souveraine des Czars de Cartalinie & Gruſinie, comme auſſi de Cabardinie, des Princes de Czircaſſie, de Georgie, & d'autres, *&c. &c. &c.* «

» Et le très-Séréniſſime & très-Puiſſant Prince & Seigneur George II, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Duc de Brunswick-Lunebourg, Electeur & Archi-Tréſorier de l'Empire Romain, ont réfléchi qu'il y a eu depuis fort long-temps une liaiſon de Commerce & de bonne amitié entre leurs Etats & ſujets réciproquement, ſans qu'elle fût reglée & établie par une convention ſûre & détaillée, & voulant rendre cette correſpondance ferme & plus durable par des réglemens & conditions qui puiſſent ôter quelques difficultés qui y étoient ſurvenues, & mettre le Commerce & la Navigation ſur un fondement qui répondit mieux à la bonne intelligence mutuelle qui ſubſiſte entre ladite Impératrice & ledit Roi & leurs Etats & ſujets. Ils ont trouvé à propos de nommer & d'autoriſer des Miniſtres de côté & d'autre pour cet effet. C'eſt-à-dire, Sa Majeſté Impériale a nommé pour Commiſſaires & Plénipotentiaires de ſa part, ſon Miniſtre de Cabinet, Vice-Chancelier, Conſeiller-Privé actuel & Chevalier de l'Ordre de St. André, Henri-Jean-Frederic, Comte d'Oſterman, de même que ſon Miniſtre de Cabinet, Conſeiller-Privé actuel, & Chevalier de l'Ordre de St. André, Prince Alexis Czerkasky, comme auſſi ſon Conſeiller-Privé actuel, Sénateur Préſident au College de Commerce & Chevalier de l'Ordre de l'Aigle blanc, Baron Pierre de Schaffirof, & Sa Majeſté Britannique a nommé pour Commiſſaire & Plénipotentiaire le Sieur Claudius Rondeau, ſon Réſident auprès de Sa Majeſté Impériale, leſquels ayant conféré enſemble en vertu de leurs pleins-pouvoirs reſpectifs ſont convenus des articles ſuivans. «

» I. La paix, amitié & bonne correſpondance qui ſubſiſtent heureuſement entre leurs Majeſtés de Toutes les Ruſſies & de la Grande-Bretagne, ſeront confirmées & établies par ce Traité, de ſorte que dès à préſent & pour l'avenir, il y aura entre la Couronne de Toutes les Ruſſies d'un côté & la Couronne de la Grande-Bretagne de l'autre, comme auſſi entre les Etats, Pays, Royaumes, Domaines & Territoires qui leur obéiſſent, une paix, amitié & bonne intelligence, vraie, ſincere, ferme & parfaite, leſquelles dureront pour toujours, & ſeront obſervées inviolablement tant par terre que par mer & ſur les eaux douces, & les ſujets, peuples & habitans de part & d'autre, de quel degré ou condition qu'ils puiſſent être, ſe traiteront mutuellement avec toute ſorte de bienveillance, aide & aſſiſtance poſſible ſans ſe faire aucun tort ou dommage quelconque. «

» II. Il y aura une parfaite liberté & navigation de Commerce dans tous les Etats d'aucune des deux Hautes Parties contractantes ſituées en Europe, où la navigation & le Commerce eſt à préſent permis ou ſera permis ci-après par les Hautes Parties contractantes au ſujet d'aucune autre Nation. «

» III. Il eſt convenu, que les ſujets des Hautes Parties contractantes puiſſent entrer en tout tems dans les ports, places ou villes aucunes des Hautes Parties contractantes avec leurs vaiſſeaux, bâtimens ou voitures chargées ou vuides, dans leſquels il eſt permis aux ſujets d'aucune autre nation d'entrer, commercer ou demeurer; & les matelots, paſſagers & vaiſſeaux tant Anglois que Ruſſes, quoique parmi leurs équipages il ſe trouve des ſujets de quelque autre nation étrangere, ſeront reçus & traités comme la nation la plus favoriſée; & les matelots ou paſſagers ne ſeront pas forcés à entrer dans le ſervice d'aucune des Hautes Parties contractantes: puiſſent acheter toute ſorte de choſes néceſſaires, dont ils peuvent avoir beſoin au prix courant, radouber & racommoder leurs vaiſſeaux, bâtimens & voitures & acheter toute ſorte de proviſions pour leur ſubſiſtance ou voyage, demeurer & partir à leur bon plaiſir, ſans moleſtation ou empêchement, pourvu qu'ils ſe conforment aux loix & ordonnances des Etats reſpectifs des Hautes Parties contractantes, dans lequels ils arriveront & demeureront. «

» IV. Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Bretagne puiſſent apporter par eau ou par terre dans tous ou aucuns des Etats de la Ruſſie, où il eſt permis aux ſujets d'aucune autre nation de commercer, toutes ſortes d'effets ou marchandiſes dont le Commerce & l'entrée n'eſt pas défendu: & pareillement que les ſujets de la Ruſſie puiſſent porter dans tous, ou aucun des Etats de la Grande-Bretagne où il eſt permis aux ſujets d'aucune autre nation de commercer toutes ſortes de marchandiſes du produit ou manufactures des Etats de la Ruſſie, dont le Commerce & l'entrée n'eſt pas défendu; & pareillement les marchandiſes du produit ou manufacture d'Aſie pourvu que cela ne ſoit pas défendu actuellement par aucune Loi à préſent en force dans la Grande-Bretagne, & qu'ils puiſſent acheter & tranſporter hors des Etats de la Grande-Bretagne toutes ſortes d'effets & de marchandiſes que les ſujets d'aucune autre nation peuvent acheter dans les Etats & tranſporter hors des Etats de la Grande-Bretagne, particulierement de l'or & de l'argent travaillé ou non travaillé, l'argent monnoyé de la Grande-Bretagne excepté. Et enfin que l'égalité ſoit conſervée par rapport à l'exportation des denrées & marchandiſes où les Ruſſes paient beaucoup moins de droits que ceux qui y trafiquent de la Grande-Bretagne, les ſujets de la Ruſſie paieront à l'avenir les mêmes droits de ſortie que paient les marchands Anglois ſur les mêmes effets à l'exportation hors des ports de la Ruſſie, & les marchands Ruſſes jouiront des mêmes libertés & privileges de Commerce en Angleterre, que jouiſſent les marchands Anglois, qui ſont de la compagnie de Ruſſie, bien entendu toujours qu'il n'y a rien dans cette permiſſion contre les loix du pays, & que les marchands tant Anglois que Ruſſes & leurs facteurs s'accommodent aux loix, ſtatuts & ordonnances reçus & établis dans les pays reſpectivement, où ils auront à faire leur négoce, afin qu'aucune fraude ou abus ne s'y gliſſe. «

» V. Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Bretagne s'ils n'ont point de rixdalers pour payer les douanes ou droits payables ſur leurs marchandiſes entrées, puiſſent paier en eſpece d'argent courant, à raiſon de 125 copecks pour un rixdaler. «

» VI. Toute aiſance & dépêche ſera donnée ſuivant les Réglemens à ce ſujet à l'entrée des vaiſſeaux Anglois à charger & décharger les marchandiſes appartenantes aux ſujets de la Grande-Bretagne & ils ne ſeront en aucune maniere retenus ſous les peines ſpécifiées dans les réglemens ; & ſi les ſujets de la Grande-Bretagne font un contract avec une Chancellerie ou College, pour délivrer aucuns effets ou marchandiſes, ſur la déclaration, que les marchandiſes ſont prêtes à être délivrées, elles ſeront reçues ſuivant le tems ſpécifié dans le contract, après quoi le compte ſera réglé & liquidé dans tel tems qu'il aura été convenu dans le contract entre la Chancellerie ou College & le marchand Anglois. «

» VII. Il eſt convenu, que les ſujets de la Grande-Bretagne puiſſent dans toutes les villes & places de la Ruſſie où il eſt permis aux ſujets d'aucune autre nation, de fréquenter, payer pour marchandiſes achetées le même argent courant de Ruſſie, qui a été reçu pour marchandiſes vendues, à moins qu'aucun contract particulier ne ſpécifie le contraire. «

» VIII. Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Bretagne puiſſent apporter dans la Ruſſie toutes ſortes d'effets ou marchandiſes, & les tranſporter au travers des Etats de la Ruſſie par le plus court & le plus convenable chemin en Perſe, paiant 3 pour 100 en rixdalers *ad valorem* pour le droit & tranſit deſdites marchandiſes & pas davantage ſous quelque prétexte que ce ſoit ; néanmoins les marchands Anglois ſeront obligés de s'accommoder avec les ſujets Ruſſes touchant les fraix du tranſport, tant par eau que par terre & de leur donner pour cela un prix raiſonnable, & les ordres les plus précis ſeront donnés pour ce que les marchands Anglois trouvent toute l'expédition & facilité ſur la route, pareillement, qu'ils puiſſent apporter toute ſorte d'effets & marchandiſes de Perſe, & les tranſporter au travers de la Ruſſie avec la même liberté & aiſance, paiant ſeulement 3 pour 100 en rixdalers *ad valorem*, pour le droit de tranſit comptant les rixdalers de la maniere, qu'il eſt d'uſage dans les douanes Ruſſiennes, & afin de prévenir toutes fraudes de la part des ſujets Anglois, & toutes vexations & délais de la part des Officiers Ruſſes, les marchands Anglois déclareront les marchandiſes deſtinées à paſſer au travers de la Ruſſie pour aller en Perſe, & de même celles qu'ils apportent de la Perſe, à la premiere place où elles arriveront en Ruſſie, & elles ſeront reçues & admiſes ſur leurs connoiſſements, polices & regiſtres, & ſuivant leur valeur déclarée, ſur laquelle un droit de trois pour 100 ſera paié ſans ouvrir ou débaler les marchandiſes plus qu'il n'eſt abſolument néceſſaire pour ſatisfaire l'Officier Ruſſe. Que les marchandiſes ſpécifiées par le connoiſſement, police ou regiſtre & aucune autre, ou autres n'eſt contenu dans

les balots ou bales dans leſquels les marchandiſes ſont empacquetées; mais en cas que l'Officier Ruſſe ait raiſon de ſoupçonner que les marchandiſes ne ſont pas déclarées à leur entiere valeur à 20 pour 100 près, dans le cas l'Officier Ruſſe payant au marchand la valeur déclarée & 20 pour 100 par-deſſus ſans aucune déduction peut prendre les marchandiſes & en diſpoſer; Quand l'Officier Ruſſe a fait ſa viſite, laquelle ſera faite ſans vexation ou tort aux marchandiſes ou emballages, il plombera les bales ou les balots, dans leſquels les marchandiſes ſont, ils les numerotera & les marquera & donnera au marchand un certificat du paiement des droits, & par ce certificat, plombs, marques & numero elles paſſeront au travers de la Ruſſie pour aller en Perſe, ou en venir, ſans aucun autre obſtacle ou moleſtation, mais en cas que le marchand ne paſſe pas toutes ou aucune des bales au travers de la Ruſſie, ſuivant la déclaration, ou qu'il rompe les plombs, & en ôte aucune des marchandiſes en Ruſſie, s'il y a aucune raiſon de ſoupçonner que cela a été fait, contre le ſens clair & l'intention de cet article, il ſera mis à l'amende & paiera la valeur entiere declarée de tels bales ou balots qui manquera & dont le plomb a été rompu. «

» IX. Qu'aux lieux accoutumés de tranſports il ſera réciproquement permis aux ſujets des Hautes Parties contractantes, de charger à bord de leurs propres vaiſſeaux, bâtimens, ou voitures, ou aucune autre les marchandiſes, qu'ils ont achetées, excepté ſeulement celles dont la ſortie eſt défendue & de les emporter ou envoyer librement, pourvu qu'ils aient paié les douanes, & que les vaiſſeaux bâtimens ou voitures ſoient acquités ſuivant les réglemens. «

» X. Que les ſujets de l'une ou de l'autre des parties ne paieront pas plus de douanes ou droits pour l'entrée ou ſortie des mêmes marchandiſes que ce qui eſt paié pour l'entrée ou ſortie des marchandiſes pour les ſujets d'aucune autre nation & que pour empêcher toutes fraudes des douanes d'un & d'autre côté, les marchandiſes qui ont gliſſé la douane pour éviter le paiement des droits d'entrées ſeront confiſquées & on n'infligera pas d'autre châtiment aux marchands de l'une & de l'autre des parties. «

» XI. Il eſt convenu que les ſujets de l'une & de l'autre des parties puiſſent librement aller, venir & commercer dans tous les Etats qui ſont ou pourront être ci-après en inimitié avec aucune des parties, excepté ſeulement les places qui ſont actuellement bloquées ou aſſiégées, pourvu qu'ils ne portent point de munitions de guerre à l'ennemi avec tous autres effets, les vaiſſeaux, les paſſagers & les effets ſeront libres & ſans empêchemens. «

» XII. Les canons, mortiers, armes à feu, piſtolets, bombes, grénades, boulets, balles, fuſées & pierres à feu, mêche, poudre, ſalpetre, ſouffre, cuiraſſes, piques, épées, ceinturons, gipſieres, poche à cartouches, ſelles & brides; en aucune qualité au-delà de ce qu'il en faut pour la proviſion du vaiſſeau, ou ce qui peut appartenir & être jugé néceſſaire pour

chaque homme appartenant au vaiſſeau ou paſſager ; ſera eſtimé munitions de guerre, & ſi on en trouve on pourroit les ſaiſir & les confiſquer, ſuivant les loix, mais ni le vaiſſeau, paſſager, ou le reſte des effets, ne ſeront détenus pour cette raiſon ou empêchés de pourſuivre leurs voyages. «

» XIII. Qu'en cas de rupture entre les Hautes Parties contractantes, ce qu'à Dieu ne plaiſe, les perſonnes, effets ou vaiſſeaux des ſujets de l'une ou de l'autre des parties ne ſeront pas détenus, ni confiſqués, mais il y aura au moins un an de tems d'alloué, pour qu'ils puiſſent vendre, diſpoſer, emporter, ou envoyer leurs effets & tranſporter leurs perſonnes. «

» XIV. Les marchands, matelots, vaiſſeaux ni effets ne ſeront pas arrêtés de part ou d'autre, ou forcés à entrer dans le ſervice ſans leur propre conſentement ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ſi aucun domeſtique ou matelot ſort de ſon ſervice ou vaiſſeau, il ſera rendu, bien entendu que rien dans cet article ne tend à empêcher le cours ordinaire de la juſtice de part ou d'autre. «

» XV. Qu'en cas de naufrage dans aucun des endroits des hautes parties contractantes, toutes ſortes d'aſſiſtance ſeront donnés aux malheureux, aucune violence ne leur ſera faite & leurs effets, qui ſeront ſauvez par eux-mêmes ou par d'autres, ou jettés ſur les bords par la mer, ne ſeront pas cachés, on ne les leur retiendra pas, ni on ne les endommagera pas ſous quelque prétexte que ce ſoit, mais on les leur conſervera, & ils païeront un prix raiſonnable pour l'aſſiſtance, qu'ils auront pû avoir pour aider à ſauver, les perſonnes, le vaiſſeau & les effets. «

» XVI. Les marchands Anglois pourront bâtir, acheter ou louer des maiſons & les vendre ou en diſpoſer dans aucun endroit de St. Peterſbourg, à Moſcou dans la Slahode Allemande, dans Archangel, & dans Aſtracan ; & on ne mettra perſonne en quartier dans leurs maiſons dans ces places. Dans tous les autres endroits quoiqu'il leur ſera permis d'acheter, vendre ou louer des maiſons, ils ne ſeront cependant pas exemts des quartiers, mais ils les ſupporteront également avec les autres habitans ; il eſt particuliérement accordé que les marchands Ruſſes puiſſent bâtir, acheter, ou louer des maiſons dans la Grande-Bretagne & l'Irlande & les vendre ou en diſpoſer, ſe qualifiant pour cet effet de la même maniere que les ſujets d'aucune autre nation la plus favoriſée, ſont obligés de faire, & qu'ils ſeront exemts de quartiers & qu'ils auront le libre exercice de la religion Grecque dans leurs maiſons, ou lieux, qui ſeront marqués pour ce ſujet. «

» XVII. On accordera des paſſeports à tous ſujets Anglois, qui ont envie de quitter les Etats de Ruſſie, deux mois après qu'ils auront averti du deſſein, où ils ſont de partir, ſans les obliger à donner aucune caution, ſi dans le tems il ne paroit aucune juſte cauſe pour leur détention, ou ſans les obliger à s'adreſſer ailleurs qu'au College de Commerce, ou à celui qui ſera ſubſtitué dorenavant au lieu de ce College pour leurs paſſe-

ports. La même expédition ou facilité à partir ſeront données aux ſujets Ruſſes dans tous les Etats de la Grande-Bretagne ſuivant l'uſage du païs dans telles occaſions. «

» XVIII. Les marchands Anglois qui prennent à leur ſervice ou louent des domeſtiques en Ruſſie avec tels paſſeports, que la police trouve à propos d'enregiſtrer, ne ſeront pas dans la ſuite obligés à païer davantage pour eux aux maitres de ces domeſtiques, que ce qui aura été convenu entre les marchands Anglois & les domeſtiques; mais le marchand Anglois ne gardera pas les domeſtiques plus long-tems, que le terme, qui leur eſt alloué par le paſſeport de leurs maitres; mais ſans Pokermeſnois aucun domeſtique ne ſera pris en ſervice, ou loué, & en cas que le marchand prenne obligation de caution pour la probité & fidélité du domeſtique, & s'il arrive que le domeſtique ne ſe conduiſe pas bien & qu'il trompe quelqu'un, le marchand n'en ſera pas reſponſable, mais la caution. Il y aura la même réciproque ſûreté & juſtice pour les marchands Ruſſes demeurant dans les Etats de la Grande-Bretagne qui y louëront des domeſtiques ſuivant les loix du païs. «

» XIX. Toutes les affaires des marchands Anglois en Ruſſie ſeront ſous la connoiſſance du College du Commerce, ſeulement ou de telle autre Cour qui pourra être marquée ci-après au lieu de ce College pour prendre connoiſſance des affaires des marchands étrangers & nul autre. Les marchands Ruſſes dans les Etats de la Grande-Bretagne ſeront ſous la protection & juſtice des loix de ce Royaume comme tous les autres marchands étrangers, & ils ſeront traités comme la nation la plus favoriſée. «

» XX. Les marchands Anglois ne ſeront pas obligés à montrer leurs livres ou papiers, à qui que ce puiſſe être, excepté pour faire preuve en juſtice, ni leurs livres ou papiers ne leur ſeront pas enlevés ou détenus, ni leurs effets ne ſeront pas exécutés, ou vendus, ſous quelque prétexte que ce ſoit, hormis en cas de banqueroute, & alors le jugement du College de Commerce ſeul, ou de telle autre Cour, qui pourra être marquée ci-après à la place de ce College, pour avoir ſoin des affaires des marchands étrangers aura lieu, & les marchands Ruſſes dans les Etats de la Grande-Bretagne ſeront protegés par les loix, comme dans l'article précedent. «

» XXI. Qu'en cas de procès, quatre perſonnes de réputation ſans reproche entre les marchands étrangers, ſeront nommées par le College du Commerce pour examiner les livres & papiers du pourſuivant, lorſque l'occaſion le requérera, & le rapport des Examinateurs au College du Commerce, de ce qu'ils auront trouvé dans l'examen des livres ou papiers, ſera tenu pour bonne évidence dans le cas. «

» XXII. La douane aura ſoin d'examiner les domeſtiques des marchands Ruſſes quand ils écrivent des marchés, s'ils ont des lettres de crédit de leurs maitres pour cela, s'ils n'en ont point, on ne ſe fiera pas à eux; la

même choſe ſera faite envers les domeſtiques des marchands Anglois, & les marchandiſes ſeront écrites ſur le compte des Maitres, leſquels au cas qu'ils aient donné des ordres ou lettres de crédit à leurs domeſtiques, ſeront alors reſponſables comme s'ils avoient écrit les marchandiſes eux-mêmes. Pareillement on enregiſtrera tous les domeſtiques Ruſſes emploïés dans les boutiques, & leurs maitres ſeront reſponſables de leurs tranſactions en fait de Commerce. «

» XXIII. Au cas que les marchands Ruſſes devant à des marchands Anglois, quittent le lieu où ils ſont, & s'en aillent dans le païs, s'il arrive que pendant leur abſence on donne des pétitions contr'eux avec preuve de dette, alors le College de Commerce les citera trois differentes fois, en allouant un tems ſuffiſant pour leur comparition devant le College. Mais s'ils ne comparoiſſent pas, le College les condamnera & envoïera une perſonne exprès aux fraix du pourſuivant au Gouverneur ou Prévôt pour mettre la ſentence en exécution & obliger les débiteurs à païer ce qui eſt demandé. «

» XXIV. Que les marchands Ruſſes, qui viennent avec leurs marchandiſes, ſeront obligés de les faire entrer à la douane au plûtôt poſſible & quand elles ſeront vendues ils écriront la quantité, le poid & la meſure, ſuivant les réglemens. «

» XXV. Le brack ſera établi avec juſtice & mis ſur une bonne regle, & les brackeurs ſeront reſponſables pour la qualité des marchandiſes & les faux emballages, & ſeront ſujets à païer les pertes ſur les preuves contr'eux. «

» XXVI. Il y aura des réglemens établi pour régler les abus, qu'il peut y avoir dans le bandage ſur les cuirs & la filaſſe; en attendant s'il arrive quelque diſpute entre acheteur & vendeur ſur la taxe de quelques marchandiſes, la douane le décidera ſans délai ſuivant la raiſon & l'équité. «

» XXVII. Pour une plus grande facilité & encouragement au Commerce de la Grande-Bretagne, il eſt accordé qu'à l'avenir les effets de laine d'Angleterre ci-après ſpécifiés, ne païeront pas plus de droits d'entrée que ce qui eſt ſpécifié dans cet article, ſavoir le drap d'Angleterre pour ſoldats ne païera que deux copekes en rixdalers l'archine de droit d'entrée, le gros drap de la Comté d'Yorck connu dans le tarif Ruſſien par le nom de Koſtrogi ne païera que deux copekes en rixdalers l'archine de droit d'entrée, la flanelle étroite ne païera que trois quarts de copekes en rixdalers l'archine de droit d'entrée. «

» XXVIII. Il eſt convenu & conclu entre les hautes parties contractantes que les ſujets de l'une & de l'autre ſeront toûjours conſiderez & traitez comme la nation la plus favoriſée dans leurs Etats reſpectifs, & que les ſujets de la Ruſſie, qui iront en Angleterre pour y apprendre les arts ou le Commerce, ſeront protegez, favoriſez & inſtruits; pareillement les vaiſſeaux Ruſſes, s'ils ſont en mer pour la navigation, n'y ſeront aucunement

cunement empêchés par les vaiſſeaux Anglois, lorſqu'ils ſe rencontreront, pourvû que dans la mer Britannique ils ſe comportent ſelon la coûtume, mais on les favoriſera & leur prêtera tout le ſecours poſſible, & de même dans les ports ou havres de la domination de la Grande-Bretagne. «

» XXIX. La paix, amitié & bonne intelligence durera pour toûjours entre les hautes parties contractantes, & comme il eſt de coûtume de donner un certain tems au traité de Commerce, leſdites hautes parties contractantes ſont convenues, que celui-ci durera l'eſpace de quinze ans à compter du jour de la ſignature du préſent traité, & avant le terme expiré, ils pourront convenir enſemble afin de le renouveller & prolonger. «

» XXX. Le préſent traité de navigation & de Commerce ſera approuvé & ratifié par Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté Britannique, & les lettres de ratification en bonne forme ſeront échangées de part & d'autre à St. Peterſbourg dans l'eſpace de trois mois ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature, en foi de quoi nous ſouſſignés, munis des pleins-pouvoirs de leurſdites Majeſtés Impériale & Britannique, avons èſdits noms ſigné le préſent traité & y avons fait appoſer les cachets de nos armes. Fait à St. Peterſbourg le 2 Décembre 1734. «

(L. S.) *H. J. F. d'Oſterman.*
(L. S.) *Prince Alexis Czercaskoy.*
(L. S.) *Baron Pierre de Schaffirow.*
(L. S.) *Claudius Rondeau.*

» Les ratifications furent échangées le 10 Mars 1735. «

N°. XXXIV.

TRAITÉ DE COMMERCE, DE NAVIGATION ET MARINE,

Fait, conclu & arrêté à Verſailles le 21 Décembre de l'an 1739, entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

» LE Traité de Commerce & de navigation conclu à Utrecht le onziéme d'Avril 1713, entre la France & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies pour vingt-cinq années, étant expiré le onzième d'Avril de l'année derniere, l'affection que le Roi Très-Chrétien conſerve pour Leurs Hautes Puiſſances, à l'exemple des Rois ſes prédéceſſeurs, l'ayant porté à condeſcendre à l'empreſſement qu'elles ont témoigné de le renouveller, comme auſſi d'établir un tarif commun, avec les changemens que la différence des tems a rendu néceſſaires. "

» Sa Majeſté voulant ſatisfaire à leur déſir, & perpetuer l'union & la parfaite correſpondance entre les deux nations, auroit choiſi le Sieur Amelot, Conſeiller en tous ſes Conſeils, Miniſtre & Secretaire d'Etat & de ſes Comandemens & Finances; "

» Et les dits Seigneurs Etats Généraux le Sieur Abraham van Hoey, leur Ambaſſadeur à la Cour de Sadite Majeſté Très-Chrétienne & leur Plénipotentiaire, de conférer & convenir, en vertu de leurs pouvoirs reſpectivement produits, & dont copie eſt ci-deſſous tranſcrite, du renouvellement du Traité de Commerce, navigation & marine, comme auſſi d'un nouveau tarif commun, de la manière qui s'enſuit. "

» I. Les ſujets de Sa Majeſté & ceux des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, jouïront réciproquement, à l'égard du Commerce & de la navigation, de la même liberté dont ils ont jouï de tous tems, par tous les Royaumes, Etats & Provinces de l'un & de l'autre, ſituez en Europe, & pour toutes ſortes de denrées & marchandiſes dont le commerce & le tranſport ne ſont pas généralement défendus, tant aux ſujets qu'aux étrangers, par les loix & ordonnances des Etats de leur domination. "

» II. En conſéquence, les ſujets de Sa Majeſté & ceux des dits Seigneurs Etats Généraux pourront librement fréquenter avec leurs marchandiſes & navires, les païs, terres, villes, ports, places & rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes perſonnes indiſtinctement, acheter, trafiquer & tranſporter toutes ſortes de marchandiſes, dont l'entrée ou ſortie & tranſport ne ſera défendue à tous ſujets de Sa Majeſté & des dits Seigneurs Etats Généraux, ſans que cette liberté réciproque puiſſe être ſupprimée, limitée ou reſtrainte par aucun privilége, octroi, ou aucune conceſſion particuliere, & ſans qu'il ſoit permis à l'un ou à l'autre de conceder ou de faire à ſes ſujets des immunitez, bénéfices, dons gratuits ou autres avantages par deſſus ceux de l'autre, à leur préjudice, & ſans que les ſujets de part & d'autre ſoient tenus de payer de plus grands ou autres droits, charges, gabelles, ou impoſitions quelconques ſur leurs perſonnes, biens, denrées, navires ou fret d'iceux, directement ou indirectement, ſous quelques noms, titres ou prétextes que ce puiſſe être, que ceux qui ſeront payez par les propres & naturels ſujets de l'un & de l'autre. "

» III. Les ſujets des dits Seigneurs Etats Généraux ne pourront auſſi être traitez autrement, ou plus mal, dans les droits de comptablie, d'ancrage, du ſol pariſis & toutes autres charges & impoſitions, de quelque nom qu'elles puiſſent être appellées, ſoit ſous le titre du droit étranger ou autrement, ſans aucune reſerve ou exception, que les ſujets même de Sa Majeſté qui ne ſeront pas bourgeois dans les lieux où les dits droits ſe levent. "

» IV. L'impoſition des 50 ſols par tonneau établie en France ſur les

navires des étrangers, ceſſera entierement à l'avenir à l'égard des navires des ſujets des Etats Généraux des Provinces-Unies, & ne pourra être déſormais rétablie, enſorte que les navires des ſujets des dits Etats Généraux ſeront déchargez de la dite taxe, ſoit que les dits navires aillent droit en France des païs ou terres des dits Seigneurs Etats Généraux, ou de quelques autres endroits que ce puiſſe être, ſoit chargez ou à vuide, ſoit auſſi qu'ils ſoient chargez pour décharger dans une ou pluſieurs places de France, ou bien qu'étant deſtinez pour prendre charge aux lieux où ils auroient deſſein d'aller, & n'y en trouvant pas, ils aillent en d'autres pour en avoir, ſoit auſſi que les dits navires des ſujets des Seigneurs Etats Généraux ſortent des ports de France pour s'en retourner chez eux, ou pour aller ailleurs, en quelques lieux que ce puiſſe être, chargez ou vuides, ſoit même qu'ils ayent pris leurs charges dans une ou pluſieurs places; puiſqu'il a été convenu, que ni dans les dits cas, ni dans aucun autre qui pourroit arriver, les navires des ſujets des dits Seigneurs Etats Généraux ne ſeront pas ſujets à la dite impoſition, mais qu'ils en ſeront & demeureront exempts, tant en venant des dits ports de France qu'en y allant, excepté ſeulement dans celui où les dits navires prendront des marchandiſes en France & les tranſporteront d'un port de France en un autre port du même Royaume pour les y décharger; au quel dernier cas, & nullement en aucun autre, les ſujets des dits Seigneurs Etats Généraux ſeront obligez de payer le dit droit comme les autres étrangers. Et à l'égard du droit de laſt ou tonnelage qui ſe paye en Hollande, il a été convenu, que les navires françois qui entreront dans les ports des Provinces-Unies, ne pourront être tenus de payer le dit droit qu'une ſeule fois par an, à compter depuis le premier Janvier juſqu'au dernier Décembre, & dans un des dits ports ſeulement, ſans pouvoir être obligez à le payer de nouveau dans aucun autre des dits ports où ils pourront aborder, & ſans que le dit droit puiſſe être exigé pour les années où les dits navires n'auroient pas été à quelqu'un des dits ports. "

» V. Qu'à l'égard du Commerce du Levant en France, & des vingt pour cent qui ſe levent à cette occaſion, les ſujets des Etats Généraux des Provinces-Unies jouiront auſſi de la même liberté & franchiſe que les ſujets du Roi Très-Chrétien, tellement qu'il ſera permis aux dits ſujets des Etats Généraux, de porter des marchandiſes du Levant à Marſeille & autres places permiſes en France, tant par leurs propres vaiſſeaux que dans les vaiſſeaux François, & que ni dans l'un ni l'autre cas les dits ſujets des Etats Généraux ne ſeront aſſujettis aux dits vingt pour cent, ſinon dans le cas où les François y ſont ſujets, portant des marchandiſes dans leurs propres vaiſſeaux à Marſeille ou autres places permiſes; & qu'en ceci ne pourra ſe faire aucun changement au préjudice des ſujets des dits Etats Généraux. "

» VI. Il ſera entierement libre à tous les marchands, capitaines, maî-

tres de vaiſſeaux & autres ſujets des Etats Généraux, dans tous les lieux de la France, de traiter leurs affaires par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur ſemblera, & ils ne ſeront tenus de ſe ſervir d'aucun interprête, courtier, facteur, ni autres perſonnes établies à cet effet par autorité publique, ni de leur payer aucun ſalaire pour declarer leurs navires ; & tous les ſujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne joüiront pareillement & ſeront en poſſeſſion des mêmes priviléges & libertez dans tous les lieux de l'obéïſſance des Etats Généraux. "

» VII. Lorſqu'il arrivera quelque différend entre un capitaine de navire & ſes matelots dans les ports de l'un ou de l'autre Etat, pour raiſon des ſalaires dûs aux dits matelots, & pour quelqu'autre cauſe civile que ce ſoit, le Magiſtrat du lieu exigera ſeulement du défendeur, de donner au demandeur ſa declaration par écrit, atteſtée par le Magiſtrat, par laquelle il promettra de répondre dans ſa patrie ſur l'affaire dont il s'agira, par devant un juge competent; au moyen de quoi il ne ſera pas permis aux matelots d'abandonner le vaiſſeau, ni d'apporter empêchement au capitaine du navire dans la continuation de ſon voyage, & au cas qu'il y eut quelques matelots rebelles, le Magiſtrat aſſiſtera le capitaine pour les mettre en priſon, afin de les ranger à leur devoir. "

» VIII. On depêchera réciproquement à la douane ou aux bureaux, tant en France qu'aux Païs des dits Seigneurs Etats Généraux, également & ſans aucune diſtinction, les ſujets de l'une & de l'autre nation, auſſitôt qu'il ſera poſſible, ſans leur cauſer aucun empêchement ni retardement, quel qu'il puiſſe être. "

» IX. Il ſera permis aux ſujets des Etats Généraux d'apporter, faire entrer & débiter en France & dans les païs conquis, librement & ſans aucun empêchement, du harang ſalé ſans diſtinction, & ſans être ſujets au rempaquement, & ce non obſtant tous édits, declarations & arrêts du conſeil à ce contraires, & nommement ceux des 15 Juillet & 14 Septembre 1687, portant défenſes d'apporter ni faire entrer dans les ports de France ou places conquiſes, du harang autrement qu'en vracq & ſalé du ſel de brouage, & qui ordonnent que le dit harang ſera apporté dans les ports de mer en vracq, dans des barils dont les dix-huit compoſeront douze du harang pacqué. "

» X. Les vaiſſeaux de guerre de l'un & de l'autre Etat trouveront toujours les rades, rivieres, ports & havres libres & ouverts pour entrer, ſortir & demeurer à l'ancre tant qu'il leur ſera néceſſaire, ſans pouvoir être viſitez, à la charge néanmoins d'en uſer avec diſcretion, & de ne donner, par un ſejour trop long ou affecté, ni autrement, aucun ſujet de jalouſie aux Gouverneurs des dites places & ports, auxquels les capitaines des dits navires feront ſçavoir la cauſe de leur arrivée & de leur ſejour. "

» XI. Les vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté & des dits Seigneurs Etats Généraux, & ceux que leurs ſujets auront armez en guerre, pourront en

toute liberté conduire, où bon leur ſemblera, les priſes qu'ils auront faites ſur leurs ennemis, ſans être obligez à aucuns droits, ſoit des Sieurs Amiraux, ou de l'amirauté, ou d'aucuns autres; ſans qu'auſſi les dits vaiſſeaux ou les dites priſes entrant dans les havres ou ports de Sa Majeſté ou des dits Seigneurs Etats Généraux, puiſſent être arrêtez ou ſaiſis, ni que les Officiers des lieux puiſſent prendre connoiſſance de la validité des dites priſes, leſquelles pourront ſortir & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portez par les commiſſions, dont les capitaines des dits vaiſſeaux ſeront obligez de faire apparoir, & au contraire ne ſera donné azile ni retraite dans leurs ports ou havres à ceux qui auront fait des priſes ſur les ſujets de Sa Majeſté ou des dits Etats Généraux, & s'ils ſont forcez d'y entrer par tempête ou peril de la mer, on les fera ſortir le plutôt qu'il ſera poſſible. "

» XII. Les navires chargez de l'un des alliez, paſſant devant les côtes de l'autre, & relachant dans les rades ou ports, par tempête ou autrement, ne ſeront pas contraints d'y décharger ni debiter leurs marchandiſes, ou partie d'icelles, ni tenus d'y payer aucuns droits, ſi-non lorſqu'ils y déchargeront des marchandiſes volontairement & de leur gré. "

» XIII. Les maîtres des navires, leurs pilotes, officiers, ſoldats, matelots & autres gens de mer, les navires même; ni les denrées & marchandiſes dont ils ſeront chargez, ne pourront être ſaiſis ou arrêtez en vertu d'aucun ordre général ou particulier de qui que ce ſoit, ou pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe être, non pas même ſous prétexte de la conſervation & défenſe de l'Etat, & généralement rien ne pourra être pris aux ſujets de part & d'autre, que du conſentement de ceux à qui les choſes appartiendront, & en les payant; en quoi toutefois on n'entend comprendre les ſaiſies & arrêts qui pourroient être faits par ordre & autorité de la juſtice, & par les voyes ordinaires, pour loyales dettes, contrats au autres cauſes légitimes, pour raiſon deſquelles il ſera procedé par voye de droit, ſelon la forme de la juſtice; ne pourront auſſi les particuliers ſujets de Sa Majeſté être mis en action ou arrêts en leurs perſonnes & biens, pour aucune choſe que Sa Majeſté peut devoir, ni les particuliers ſujets des dits Seigneurs Etats Généraux, pour les dettes publiques des dits Etats. "

» XIV. Tous les ſujets & habitans de France & des Provinces-Unies pourront en toute ſureté & liberté, ſoit en partant de leurs ports, Royaumes & provinces, ou des ports & des Royaumes des autres Etats ou Princes, naviger avec leurs vaiſſeaux & trafiquer avec leurs marchandiſes, quels que puiſſent être les propriétaires d'icelles, vers les places de leurs ennemis declarez, ou qui pourroient le devenir, tant de la France que des Provinces-Unies, ou de l'un des deux; pourront auſſi les mêmes ſujets & habitans, avec la même ſureté & liberté naviger avec leurs vaiſſeaux & trafiquer avec leurs marchandiſes, quels que puiſſent être les pro-

priétaires d'icelles, des lieux, ports & rades des ennemis de l'une & de l'autre deſdites parties, ou de l'une des deux en particulier, ſans trouble ni empêchement de qui que ce ſoit, non-ſeulement à droiture deſdites places ennemies vers un lieu neutre, mais auſſi d'une place ennemie à l'autre, ſoit qu'elles ſe trouvent ſituées dans la juriſdiction d'un même Souverain, ou dans celles de divers Souverains. «

» XV. Ce tranſport & ce trafic s'étendront à toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception de celles de contrebande. «

» XVI. En ce genre de marchandiſes de contrebande ſeront ſeulement compriſes toutes ſortes d'armes à feu, & autres aſſortimens d'icelles, comme canons, mouſquets, mortiers, petards, bombes, grenades, ſauciſſes, cercles poiſſez, affuts, fourchettes, bandoulieres, poudre, méches, ſalpêtre, balles, piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, halebardes, javelines, chevaux, ſelles de cheval, fourreaux de piſtolets, baudriers & autres aſſortimens ſervant aux uſages de la guerre. «

» XVII. Ne ſeront compris dans ce genre de marchandiſes de contrebande, les fromens, bleds & autres grains, légumes, huiles, vins, ſels, & généralement tout ce qui appartient à la nourriture & ſuſtentation de la vie, mais demeureront libres, comme les autres marchandiſes & denrées non compriſes dans l'article précédent, & le tranſport en ſera permis, même aux lieux ennemis deſdits Seigneurs Etats-Généraux, excepté aux villes & places aſſiégées, bloquées ou inveſties. «

» XVIII. Il a été convenu que l'exécution de ce que deſſus ſe fera de la maniere ſuivante, que les navires & barques avec les marchandiſes des ſujets de Sa Majeſté, étant entrez dans quelque havre deſdits Seigneurs Etats, & voulant de-là paſſer à ceux deſdits ennemis, ſeront ſeulement obligez de montrer aux Officiers des havres deſdits Seigneurs Etats d'où ils partiront, leurs paſſeports contenant la ſpécification de la charge de leurs navires, atteſtée & marquée du Scel & ſeing ordinaires & reconnus des Officiers de l'Amirauté des lieux d'où ils ſeront premierement partis, avec la déclaration du lieu pour lequel ils ſeront deſtinez, le tout en la forme ordinaire & accoutumée; après laquelle exhibition de leurs paſſeports en la forme ſuſdite, ils ne pourront être inquiétez ni recherchez, détenus ni retardez, ſous quelque prétexte que ce ſoit. «

» XIX. A l'égard des bâtimens François qui iront dans quelques rades des terres de l'obéiſſance deſdits Seigneurs Etats, ſans vouloir y débarquer ou rompre leurs charges, ils ne pourront être obligez de rendre compte de leur cargaiſon, qu'au cas qu'il y eût ſoupçon qu'ils portaſſent aux ennemis deſdits Seigneurs Etats des marchandiſes de contrebande, comme il a été dit cy-deſſus. «

» XX. Et audit cas de ſoupçon apparent, leſdits ſujets ſeront obligez de montrer dans les ports leurs paſſeports en la forme ci-deſſus ſpécifiée. «

» XXI. Que s'ils étoient dans les rades, ou étoient rencontrez en pleine

mer par quelques vaiſſeaux deſdits Seigneurs Etats, ou d'armateurs particuliers leurs ſujets, leſdits vaiſſeaux des Provinces-Unies, pour éviter tout déſordre, n'approcheront pas plus près des François que de la portée du canon, & il ſera ſeulement permis, dans le premier cas, aux Officiers du port le plus voiſin de la rade, & dans le ſecond, aux Capitaines des vaiſſeaux des Provinces-Unies, d'envoyer une petite barque ou chaloupe à bord des bâtimens François, & d'y faire entrer deux ou trois hommes ſeulement, auxquels ſeront montrez les paſſeports & lettres de mer, par le maître ou patron des bâtimens François, de la maniere ci-deſſus ſpécifiée, ſuivant le formulaire des lettres de mer qui ſera inſéré à la fin de ce Traité; par leſquels paſſeports & lettres de mer il puiſſe apparoir non-ſeulement de la charge, mais auſſi du lieu de la demeure & réſidence, tant du maître ou patron, que du navire même, afin que par ces deux moyens on puiſſe connoître s'ils portent des marchandiſes de contrebande, & qu'il apparoiſſe ſuffiſamment, tant de la qualité dudit navire, que de ſon maître & patron, auxquels paſſeports & lettres de mer entiere foi & créance devra être donnée; & afin que l'on connoiſſe mieux la validité deſdites lettres de mer, & qu'elles ne puiſſent en aucune maniere être falſifiées & contrefaites, il ſera donné certaines marques & contreſeings de Sa Majeſté & deſdits Seigneurs Etats-Généraux. «

» XXII. Et en cas que par les moyens ſuſdits il ſe trouve dans leſdits bâtimens François deſtinez vers les havres des ennemis deſdits Seigneurs Etats, quelques marchandiſes de celles qui ſont ci-deſſus declarées de contrebande & défendues, elles ſeront dechargées, denoncées & confiſquées par devant les Juges de l'amirauté des Provinces-Unies, ou autres compétans; ſans que pour cela le bâtiment, ou autres biens, marchandiſes & denrées libres & permiſes, trouvées dans le même bâtiment, puiſſent être en aucune façon ſaiſies ni confiſquées. «

» XXIII. Il a été en outre convenu, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets de Sa Majeſté dans un bâtiment des ennemis deſdits Seigneurs Etats, quand même ce ne ſeroit pas des marchandiſes de contrebande, ſera confiſqué, avec tout ce qui ſera chargé dans ledit bâtiment, ſans exception ni réſerve; mais que tout ce qui ſera dans les bâtimens appartenant aux Sujets de Sa Majeſté, quoique la charge, ou partie d'icelle, fût aux ennemis deſdits Seigneurs Etats, demeurera libre, ſauf les marchandiſes de contrebande, à l'égard deſquelles on ſuivra ce qui a été réglé par les articles précédens; & pour plus grand éclairciſſement de cet article, il a été convenu de plus, qu'au cas que toutes les deux parties, ou bien l'une d'icelles, fûſſent engagées en guerre, les biens ou effets appartenant aux ſujets de l'autre partie & chargez dans les navires de la nation devenue ennemie de toutes les deux ou de l'une des parties, ne pourront pas être confiſquez à raiſon ou ſous prétexte de cet embarquement dans le navire ennemi; ce qui s'obſervera non-ſeulement quand les biens

ou effets y auront été chargez avant la déclaration de la guerre; mais même quand ils auront été chargez après ladite déclaration, pourvu que le chargement ait été fait dans le temps & les termes qui ſuivent; ſavoir s'il a été fait dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord depuis Terreneuſe en Norwege juſqu'au bout de la Manche, dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou du bout de ladite Manche juſqu'au Cap St. Vincent, dans l'eſpace de ſix ſemaines, & de-là dans la mer Méditerranée & juſqu'à la ligne, dans l'eſpace de dix ſemaines, & au-delà de la ligne & dans tous les autres endroits du monde, dans l'eſpace de huit mois, à compter de la publication de la guerre dans laquelle les deux parties, ou l'une d'elles, ſeront engagées, tellement que les marchandiſes & biens desdits ſujets chargez en ces navires ennemis ne pourront pas être confiſquez pendant les termes & dans les étendues mentionnées ci-deſſus, pour avoir été trouvées dans leſdits navires, & qu'au contraire ils ſeront reſtituez aux propriétaires ſans aucun délai, à moins qu'ils n'ayent été chargez après l'expiration desdits termes; & néanmoins il ne ſera pas permis de tranſporter vers les ports ennemis les marchandiſes de contrebande que l'on pourroit trouver chargées dans un tel navire ennemi, quoiqu'elles fûſſent rendues par la ſuſdite raiſon; & comme il a été réglé ci-deſſus, qu'un navire libre affranchira les marchandiſes qui y ſeront chargées, il a pareillement été convenu, que cette liberté s'étendra auſſi aux perſonnes qui ſe trouveront dans un navire libre; enſorte que, quoiqu'elles fûſſent ennemies de l'une & de l'autre des parties, ou de l'une d'icelles, il ſuffiroit qu'elles ſe trouvaſſent dans le navire libre, pour qu'elles ne puiſſent en être tirées, à moins que ce ne fûſſent des gens de guerre au ſervice deſdits ennemis. «

» XXIV. Tous les ſujets & habitans des Provinces-Unies jouiront réciproquement en leur trafic & Commerce dans les ports, rades, mers & Etats de Sadite Majeſté des mêmes droits, libertez & exemptions, dont il vient d'être dit que les ſujets de Sa Majeſté jouiront dans les rades, ports, mers & Etats deſdits Seigneurs Etats & en haute mer, l'égalité devant être réciproque en toute maniere de part & d'autre, même dans les cas où leſdits Seigneurs Etats ſe trouveront en paix, amitié & neutralité avec aucuns Rois, Princes & Etats qui deviendroient ennemis de Sa Majeſté; d'autant que les conditions & reſtrictions que contient le préſent Traité doivent être communes aux parties. «

» XXV. Et pour aſſurer davantage les ſujets deſdits Seigneurs Etats qu'il ne leur ſera fait aucune violence, il ſera fait défenſe à tous Capitaines des vaiſſeaux du Roi & autres ſujets de Sa Majeſté, de les moleſter ou endommager en quelque choſe que ce ſoit, à peine d'être tenus en leurs Perſonnes & biens des dommages & intérêts ſoufferts & à ſouffrir, juſqu'à la due reſtitution & réparation. «

» XXVI. Et pour cet effet ſeront à l'avenir chacuns des Capitaines & Armateurs

Armateurs obligez de donner, avant leur départ, caution bonne & ſolvable pardevant les juges compétans, de la ſomme de quinze mille livres tournois, pour répondre chacun d'eux ſolidairement des malverſations qu'ils pourroient commettre dans leurs courſes, & des contraventions de leurs Capitaines & Officiers au préſent Traité & aux ordonnances & édits de Sa Majeſté qui ſeront publiez en vertu & en conformité de la diſpoſition d'icelui, à peine de déchéance & nullité deſdites commiſſions & congez. «

» XXVII. S'il arrivoit qu'aucun deſdits Capitaines François fit priſe d'un navire chargé des marchandiſes de contrebande ci-deſſus mentionnées, il ne ſera pas permis auxdits Capitaines de faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, bougettes, tonneaux & caiſſes, ou les tranſporter, vendre ou échanger, ou autrement aliener, qu'elles n'aient été deſcendues à terre en la préſence des juges de l'amirauté, & qu'il n'ait par eux été fait inventaire deſdites marchandiſes trouvées dans ledit navire, à moins que leſdites marchandiſes de contrebande ne faiſant qu'une partie de la charge, le maître ou patron du navire trouvât bon & conſentît de livrer audit Capitaine leſdites marchandiſes de contrebande, afin de pourſuivre ſon voyage; auquel cas ledit maître ou patron ne pourra nullement être empêché de continuer ſa route. «

» XXVIII. Le contenu aux trois précédens articles ſera pareillement & en tous points obſervé de la part deſdits Seigneurs Etats & de leurs ſujets à l'égard des ſujets de Sa Majeſté, en conſequence de l'égalité de traitement ſtipulé par le XXIV. Art. du préſent traité; & par une ſuite de la liberté de navigation mentionnée dans les articles précédens, il a été convenu, que les navires des ſujets de Sa Majeſté ne pourront être aſſujettis, pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aux réglemens généraux ou particuliers que leſdits Seigneurs Etats pourroient faire pour les navires de leurs propres ſujets, ſoit pour régler la grandeur, l'armement, la force & les équipages des navires deſtinez à certains voyages, ou pour quelque autre motif ſemblable, enſorte que les navires des ſujets de Sa Majeſté pourront partir des ports deſdits Seigneurs Etats, pour quelque païs que ce ſoit, & dans tous les temps, avec une égale liberté. »

» XXIX. Il ne ſera permis en aucuns cas d'enlever des navires François aucuns effets, à l'occaſion des conteſtations qui pourroient ſurvenir entre les Colléges des Amirautez deſdits Seigneurs Etats. «

XXX. Sa Majeſté voulant que les ſujets deſdits Seigneurs Etats Généraux ſoient traitez dans tous les païs de ſon obéiſſance auſſi favorablement que ſes propres ſujets, donnera tous les ordres néceſſaires, pour faire que les jugemens & arrêts qui ſeront rendus ſur les priſes qui auront été faites en mer, ſoient donnez avec toute juſtice & équité, par perſonnes non ſuſpectes ni intéreſſées au fait dont il ſera queſtion, & donnera Sa Majeſté les ordres précis & efficaces, afin que tous les arrêts,

jugemens & ordres de juſtice, déja donnez & à donner, ſoient promptement & dûëment exécutez ſelon leurs formes. «

» XXXI. Et lorſque les Ambaſſadeurs deſdits Seigneurs Etats Généraux, ou quelqu'autre de leurs Miniſtres publics, qui ſeront à la Cour de Sa Majeſté, feront plainte deſdits jugemens qui auront été rendus, Sa Majeſté fera revoir leſdits jugemens en ſon Conſeil, pour examiner ſi les ordres & précautions, contenus au préſent traité, auront été ſuivis & obſervez, & pour y faire pourvoir ſelon la raiſon; ce qui ſera fait dans le temps de trois mois au plus; & néanmoins avant le premier jugement, ni après icelui, pendant la reviſion, les biens & effets qui ſeront reclamez ne pourront être vendus ni déchargez, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intéreſſées, pour éviter le dépériſſement deſdites marchandiſes. «

» XXXII. Quand procès ſera meu en premiere & ſeconde inſtance, entre ceux qui auront fait des priſes en mer & les intéreſſez en icelles, & que leſdits intéreſſez viendront à obtenir un jugement ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura ſon exécution ſous caution, nonobſtant l'appel d'icelui qui aura fait la priſe, mais non au contraire; & ce qui eſt dit au préſent article & aux précédens, pour faire rendre bonne & brieve juſtice aux ſujets des Provinces-Unies ſur les priſes faites en mer par les ſujets de Sa Majeſté, ſera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats Généraux à l'égard des priſes faites par leurs ſujets ſur ceux de Sa Majeſté. «

» XXXIII. Les ſujets deſdits Seigneurs Etats Généraux ne pourront prendre aucune commiſſion pour des armemens particuliers ou lettres de repreſailles des Princes & Etats qui pourroient devenir ennemis de Sa Majeſté, ni troubler ou endommager d'aucune manière ſes ſujets, en vertu de pareille commiſſion ou lettres de repreſailles, ni même s'en ſervir pour aller en courſe, à peine d'être pourſuivis & châtiez comme pirates : ce qui ſera pareillement obſervé par les ſujets de Sa Majeſté à l'égard de ceux des Provinces-Unies, & ſeront à cette fin, toutes & quantes fois que cela ſera requis de part ou d'autre, dans les terres de l'obéïſſance de Sa Majeſté, ou dans les Provinces-Unies, publiées & renouvellées défenſes très-expreſſes & très-préciſes, de ſe ſervir en aucune manière de pareilles commiſſions ou lettres de repreſailles, ſous la peine ſuſmentionnée, qui ſera exécutée ſévèrement contre les contrevenans, outre la reſtitution entiere de laquelle ils ſeront tenus envers ceux auxquels ils auroient cauſé du dommage. Il ne pourra pas non plus être ci-après donné par l'un deſdits Alliez des lettres de repreſailles au préjudice des ſujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de manifeſte déni de juſtice, lequel ne pourra pas être tenu pour vérifié, ſi la requête de celui qui demande leſdites repreſailles n'eſt communiquée au Miniſtre qui ſe trouvera ſur les lieux, de la part de l'Etat contre les ſujets duquel elles ſeront demandées, afin que dans le terme de quatre mois, ou plus-tôt s'il ſe peut, il puiſſe s'in-

former du contraire ou procurer l'accompliſſement de juſtice qui ſera dûë."

» XXXIV. S'il arrive que des vaiſſeaux de guerre ou marchands échouent, par tempête ou autre accident, ſur les côtes de l'un ou de l'autre Allié, leſdits vaiſſeaux, apareaux, biens & marchandiſes, même le provenu des effets ſauvez, & qui auroient été vendus pour en empêcher le dépériſſement, & généralement tout ce qui ſera ſauvé, ſera reſtitué ſans forme de procés, pourvû que la reclamation en ſoit faite dans l'an & jour par les propriétaires, ou autres ayant charge ou pouvoir d'eux, en payant ſeulement les frais raiſonnables, & ce qui ſera réglé entre leſdits Alliez pour droit de ſauvement : ſans que, ſous prétexte des prétendus droits de quelques Seigneurs particuliers, ou des habitans de quelques lieux de l'un ou de l'autre Etat, il puiſſe d'ailleurs être rien retenu deſdits vaiſſeaux ; & en cas de contravention au préſent article, Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux promettent d'employer efficacement leur autorité, pour faire châtier avec toute la ſévérité poſſible ceux de leurs ſujets qui ſe trouveroient coupables des inhumanitez qui à leur grand regret ont été quelquefois commiſes en de ſemblables rencontres. «

» XXXV. Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux ne recevront, ni ne ſouffriront que leurs ſujets reçoivent, dans nul des païs de leur obéïſſance, aucuns pirates ou forbans, quels qu'ils puiſſent être, mais ils les feront pourſuivre, punir & chaſſer de leurs ports, & les navires déprédez, de même que les biens pris par leſdits pirates & forbans, leſquels ſe trouveront en nature, ſeront incontinent & ſans forme de procès reſtituez franchement aux propriétaires qui les reclameront. «

» XXXVI. Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux ne permettront point, qu'aucun vaiſſeau de guerre, ni autre équipé pour la commiſſion & pour le ſervice d'un Prince, République ou Ville que ce ſoit, vienne faire aucune priſe dans les ports, rades ou rivieres qui leur appartiennent, ſur les ſujets de l'un ou de l'autre, & en cas que cela arrive, Sadite Majeſté & leſdits Seigneurs Etats employeront leur autorité & leur force pour en faire faire la reſtitution & réparation convenable. «

» XXXVII. Les ſujets deſdits Seigneurs Etats Généraux ne ſeront point réputez aubains en France, & conſequemment ſeront exempts du droit d'aubaine, enſorte qu'ils pourront diſpoſer de leurs biens par teſtament, donation ou autrement, & que leurs héritiers, ſujets deſdits Etats, demeurant tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leur ſucceſſion, même *ab inteſtat*, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leurs Procureurs ou Mandataires, quoiqu'ils n'ayent obtenu aucunes lettres de naturalité, ſans que l'effet de cette conceſſion puiſſe leur être conteſté ſous prétexte de quelque droit ou prérogative des Provinces, villes, ou perſonnes privées ; Et ſi les héritiers auxquels les ſucceſſions ſeront échuës étoient en âge de minorité, leurs tuteurs ou curateurs, établis par les Juges du domicile deſdits mineurs, pourront régir, gouverner & adminiſtrer les biens auxquels

leſdits mineurs auront ſuccedé, & généralement exercer à l'égard deſdites ſucceſſions & biens, tous les droits & fonctions qui appartiennent aux tuteurs & curateurs, ſelon la diſpoſition des loix; bien entendu que cette diſpoſition ne pourra avoir lieu, qu'au cas que le teſtateur n'eût pas par teſtament, codicille ou autre inſtrument légitime, nommé des tuteurs ou curateurs; pourront pareillement leſdits ſujets, ſans qu'ils ayent beſoin deſdites lettres de naturalité, s'établir en toute liberté dans toutes les villes du Royaume, pour y faire leur Commerce & trafic, ſans pourtant pouvoir y acquérir aucun droit de bourgeoiſie, à moins qu'ils n'eûſſent obtenu de Sa Majeſté des lettres de naturalité en bonne forme; & ils ſeront généralement traitez en tout & par-tout, auſſi favorablement que les propres & naturels ſujets de Sa Majeſté, particulierement à l'égard des taxes qui pourroient être faites ſur les étrangers, dans leſquelles ils ne pourront être compris, & réciproquement le contenu au préſent article ſera obſervé à l'égard des ſujets de Sa Majeſté dans les païs de l'obéïſſance deſdits Seigneurs Etats. «

» XXXVIII. Les ſujets & habitans de part & d'autre pourront par-tout, dans les terres de l'obéïſſance dudit Seigneur Roi & deſdits Seigneurs Etats Généraux, ſe ſervir de tels avocats, procureurs, notaires ou ſolliciteurs que bon leur ſemblera, qui ſeront à cet effet commis par les Juges ordinaires lorſqu'il ſera beſoin, & que leſdits Juges en ſeront requis. Il ſera auſſi permis auxdits ſujets & habitans, de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure, les livres de leur trafic ou correſpondance en la langue que bon leur ſemblera, ſans que pour ce ſujet ils puiſſent être inquiétez ni recherchez. «

» XXXIX. Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux pourront en tout temps faire conſtruire ou fréter dans les païs l'un de l'autre, tel nombre de vaiſſeaux que bon leur ſemblera, ſoit pour la guerre ou pour le Commerce; comme auſſi acheter telle quantité de munitions de guerre dont ils auront beſoin, & employeront leur autorité, afin que leſdits marchez de vaiſſeaux & achats de munitions ſe faſſent de bonne-foi & à prix raiſonnables, ſans que Sa Majeſté ni les Seigneurs Etats Généraux puiſſent donner la même permiſſion aux ennemis de l'un ou de l'autre, en cas que leſdits ennemis fûſſent attaquans ou aggreſſeurs. «

» XL. Il ne ſera à l'avenir admis aucuns Conſuls de part ni d'autre; & ſi l'on jugeoit à propos d'envoyer des Réſidens, Agens, Commiſſaires ou autres, ils ne pourront établir leur demeure que dans les lieux de la réſidence ordinaire de la Cour. «

» XLI. Si par inadvertance, ou autrement, il ſurvenoit quelques inobſervations ou contraventions au préſent Traité de la part de Sa Majeſté, ou deſdits Seigneurs Etats Généraux & leurs Succeſſeurs, il ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de la confédération, amitié & bonne correſpondance; mais on répa-

rera promptement leſdites contraventions, & ſi elles procedent de la faute de quelques particuliers ſujets, ils en ſeront ſeuls punis & châtiez. «

» XLII. Et pour mieux aſſurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les ſujets dudit Seigneur Roi & ceux deſdits Seigneurs Etats Généraux, il a été convenu, que ſi dans la ſuite il ſurvenoit quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & leſdits Seigneurs Etats, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera toûjours donné aux ſujets de part & d'autre neuf mois de temps après ladite rupture, pour vendre leurs biens, ſe retirer avec leurs effets, & les tranſporter où bon leur ſemblera en toute liberté, ſans qu'on puiſſe y former aucun empêchement, ni procéder pendant ledit temps de neuf mois à aucune ſaiſie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs perſonnes. «

» XLIII. On préviendra de part & d'autre, autant qu'il ſera poſſible, tout ce qui pourroit, en quelque maniere que ce ſoit, empêcher directement ou indirectement l'exécution du préſent traité, & ſpécialement de l'article deux, & ſur les moindres plaintes qui ſe feront de quelques contraventions, on s'oblige de les faire réparer inceſſamment. «

» XLIV. Tous les articles contenus dans ce Traité ſeront obſervez, nonobſtant toutes ordonnances à ce contraires, & particulierement l'ordonnance de la marine de 1681, qui ſera au ſurplus exécutée ſelon ſa forme & teneur. «

» XLV. Les marchandiſes du produit, fabrique, & Commerce de l'un & de l'autre Etat, ne payeront, à commencer du premier jour de Février prochain, aux entrées du Royaume de France, comme auſſi aux entrées des pays, terres & Seigneuries de l'obéiſſance des Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, que les droits comme ils ont été réglez par le tarif dont il a été convenu, & qui ſera inſéré ci-après. «

» XLVI. Le préſent Traité de Commerce, navigation & marine, & tarif, durera vingt-cinq ans, à compter depuis la ſignature, & les ratifications en ſeront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre dans l'eſpace de trois ſemaines, à compter du jour de la ſignature. «

» XLVII. Le préſent Traité ſera publié, vérifié, & enregiſtré en la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambre des Comptes de Paris; comme auſſi ledit Traité ſera pareillement publié, vérifié & enregiſtré par leſdits Seigneurs Etats Généraux dans toutes les Cours & autres places, où l'on a coutume de faire leſdites publications, vérifications & enregiſtremens. «

Formulaire des Paſſe-ports & Lettres, qui ſe doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en ſortiront, ſuivant l'Article vingt-un du préſent Traité.

. . . . . Duc de Pentievre, Amiral de France, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Savoir faiſons, que Nous

avons donné congé & permiſſion à . . . . Maître & Conducteur du navire nommé . . . . . de la ville de . . . . . du port de . . . . . tonneaux ou environ, étant de préſent au port & havre de . . . . . de s'en aller à . . . . . chargé de . . . . . Après que viſitation aura été faite de ſon navire, avant que de partir, fera ſerment devant les Officiers qui exercent la juriſdiction des cauſes maritimes, comme ledit vaiſſeau appartient à un ou à pluſieurs des ſujets de Sa Majeſté, dont il ſera mis acte au bas des préſentes, comme auſſi de garder & faire garder par ceux de ſon équipage les ordonnances & réglemens de la marine, & mettre au greffe le rôle ſigné & vérifié, contenant les noms & ſurnoms, la naiſſance & demeure des hommes de ſon équipage & de tous ceux qui s'embarqueront; leſquels il ne pourra embarquer ſans le ſu & permiſſion des Officiers de la marine : Et en chacun port ou havre où il entrera avec ſon navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la marine du préſent congé, & leur fera fidele rapport de ce qui ſera fait & paſſé durant ſon voyage, & portera les pavillons, armes & enſeignes du Roi & les nôtres durant ſon voyage; en témoin de quoi Nous avons fait appoſer notre ſeing & le ſcel de nos armes à ces préſentes, & icelles fait contreſigner par notre Secretaire de la marine; A . . . . . jour de . . . . . mille ſept cens

Signé

DUC DE PENTIEVRE.

(*plus bas*) *&c.*

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

» NOUS . . . . . de l'Amirauté de . . . . . certifions que . . . . . maître du navire nommé au paſſe-port ci-deſſus, a prêté le ſerment mentionné en icelui. Fait à . . . . le . . . . jour de . . . . mille ſept cens . . .

Autre Formulaire des Lettres, qui ſe doivent donner par les Villes & Ports de Mer des Provinces-Unies, aux Navires & Barques qui en ſortiront, ſuivant l'Article ſuſdit.

» AUX Sereniſſimes, très-Illuſtres, très-Puiſſans, honorables & prudens Seigneurs Empereurs, Rois, Républiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourguemaîtres, Echevins, Conſeillers, Juges, Officiers, Juſticiers & Régens de toutes bonnes villes & places, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, leſquels ces préſentes verront ou liront; Nous Bourgue-

maîtres & Régens de la ville de . . . . . ſavoir faiſons, que . . . . . maître du navire . . . . comparant devant Nous, a declaré de ſerment ſolemnel, que le navire nommé . . grand environ . . . . . laſte, ſur lequel maintenant il eſt le maître, appartient aux habitans des Provinces-Unies; ainſi Dieu le vouloir aider : & comme volontiers Nous verrions ledit maître de navire aidé dans ſes juſtes affaires, Nous vous requerons tous en général & en particulier, où le ſuſdit maître avec ſon navire & denrées arrivera, qu'il vous plaiſe de le recevoir bénignement, & traiter duement, le ſouffrant ſur les droits accoûtumez des péages & fraix dans, par & auprès de vos ports, rivieres & domaines, le laiſſant naviguer, paſſer, fréquenter & négocier là où il trouvera à propos; ce que volontiers Nous reconnoîtrons; en témoin de quoi Nous y avons fait appoſer le ſceau de notre ville. «

Tarif qui a été arrêté entre la France & la République des Provinces-Unies des Pays-Bas, ſuivant l'Article XLV du préſent Traité.

» ART. I. LEs denrées & les marchandiſes du crû, des pêches & de la fabrique des ſujets des Etats-Généraux, ſpecifiées en la préſente convention, payeront les droits ci-deſſous expliquez, à toutes les entrées du Royaume, terres & pays de l'obéiſſance du Roi, à commencer du premier jour de Février prochain. «

SAVOIR.

	liv.	*ſ.*	*d.*
Baleine coupée & apprêtée, le cent peſant payera neuf livres, ci -	9	- 0	- 0
Baracans, la piéce de vingt-deux aunes, payera cinq livres, - -	5	- 0	- 0
Beurre d'Hollande, le cent peſant payera douze ſols, - - -	0	- 12	- 0
Buſles, élans, cerfs paſſez en buſles, collets & colletines de buſles, le cent peſant payera vingt-ſix livres, - - - - - -	26	- 0	- 0
Camelots à ondes & demi-ſoie, & de toutes autres ſortes, la piece de vingt aunes payera huit livres, - - - -	8	- 0	- 0
Cire blanche, le cent peſant payera onze livres, - -	11	- 0	- 0
Cuirs de bœufs tannez de toute ſorte, la douzaine payera quatorze livres, - - - - - - - -	14	- 0	- 0
Cuirs de vaches tannez, la douzaine payera ſept livres; - -	7	- 0	- 0
Draps d'Hollande, de toutes ſortes & toutes couleurs, la piece de vingt-cinq aunes, payera cinquante-cinq livres, - - -	55	- 0	- 0
Et les pieces de plus grande ou moindre longueur à proportion.			
Fanons de baleine, le cent en nombre, tant grands que petits, du poids de trois cens livres ou environ, payera vingt livres, -	20	- 0	- 0
Fer blanc, le baril de quatre cens cinquante feuilles doubles payera vingt livres, - - - - - -	20	- 0	- 0
Le baril de ſimples feuilles payera dix livres, - - -	10	- 0	- 0
Fromages d'Hollande de toutes ſortes, le cent peſant payera une livre dix ſols, - - - - -	1	- 10	- 0

	liv.	ſ.	d.
Huile & graiſſe de baleine & d'autres poiſſons, la barique du poids de cinq cens vingt livres payera ſept livres dix ſols,	7	10	0
Morue verte ou cabillaut ſalé, le baril peſant trois cens livres payera cinq livres,	5	0	0
Et les barils peſant plus ou moins, payeront à proportion.			
Maqueraux, le leſt de douze barils payera douze livres,	12	0	0
Plumes à écrire, le cent peſant payera quatre livres,	4	0	0
Pipes à tabac, la groſſe de douze douzaines payera cinq ſols,	0	5	0
Porcelaine contrefaite ou fayances d'Hollande, le cent peſant payera dix livres,	10	0	0
Rubans de fil, le cent peſant payera huit livres,	8	0	0
Ratines drapées ou apprêtées en draps de cinq quarts ou quatre tiers de largeur, la piece de vingt-cinq aunes payera cinquante-cinq livres,	55	0	0
Et les pieces de plus grande ou moindre longueur à proportion.			
Ratines drapées de deux tiers de largeur, la piece de 25 aunes payera vingt-ſept livres dix ſols,	27	10	0
Ratines friſées de cinq quarts ou quatre tiers de largeur, la piece de vingt-cinq aunes, payera quarante-deux livres,	42	0	0
Ratines friſées de deux tiers de largeur, la piece de vingt-cinq aunes payera vingt-une livre,	21	0	0
Soyes de porc, le cent peſant payera quatre livres,	4	0	0
Savon verd, noir, mol & liquide, le cent peſant payera deux livres,	2	0	0
Serges de ſeigneur & ſerges façon d'Aſcot, la piece de vingt aunes payera huit livres,	8	0	0
Serges drapées façon de Florence, Angleterre, & autres pays, blanches & teintes, la piece depuis treize juſqu'à quinze aunes, payera onze livres,	11	0	0
Sucres rafinez en pain ou en poudre, candis blanc & brun, le cent peſant payera vingt-deux livres dix ſols,	22	10	0
Toiles d'Hollande, fines & ouvrées, ſoit crues, jaunes, blanches, & biſettes tant fines, moyennes, que groſſes, la piece de quinze aunes payera deux livres,	2	0	0

» II. Les denrées & marchandiſes du crû, des pêches & de la fabrique des ſujets des Etats-Généraux non compriſes dans la préſente convention, enſemble toutes les marchandiſes de leur Commerce contenus dans le tarif du 18 Avril 1667, ou dans les déclarations & arrêts poſtérieurs, payeront pareillement à toutes les entrées du Royaume, terres & pays de l'obéiſſance du Roi les droits ordonnez par ledit tarif, & par leſdites déclarations & arrêts poſtérieurs. "

» III. Les droits établis par la préſente convention, & ceux compris dans les deux articles précédens, ſeront également payez dans le tems des foires ſur les denrées & marchandiſes du crû, des pêches, fabrique & Commerce des Provinces-Unies, tant par les ſujets de Sa Majeſté que par ceux des Etats-Généraux, ce qui ſera pareillement exécuté, même à l'entrée des ports des villes de Dunkerque & de Marſeille, le tout non obſtant toutes

toutes franchiſes & privileges, ſans préjudice néanmoins de l'exécution de l'article V, du Traité de Commerce conclu aujourd'hui pour les marchandiſes du levant. «

» IV. Toutes les autres denrées & marchandiſes du crû, de la pêche & fabrique des ſujets des Etats-Généraux, enſemble toutes les marchandiſes de leur Commerce qui ne ſont point exprimées dans la préſente convention, ni dans le tarif du 18 Avril 1667, ni dans les déclarations & arrêts poſtérieurs, payeront aux entrées & aux ſorties les droits portez par le tarif du 18 Septembre 1644, par-tout où il a cours, & dans les autres Provinces du Royaume, les droits ordonnez par les différens tarifs qui y ſont exécutez, leſquels droits ne pourront être augmentez cy-après. «

» V. Les denrées & marchandiſes dont les droits aux ſorties & aux entrées ne ſont point fixez par les tarifs de 1664 & 1667, par les édits, déclarations & arrêts poſtérieurs, ni par cette convention, payeront cinq pour cent à la ſortie, & cinq ou dix pour cent à l'entrée, ſuivant les deux derniers articles mis à la fin de l'état des entrées & ſorties qui compoſent le tarif de 1664, dans les lieux où il a cours. & dans les autres Provinces du Royaume, ſuivant qu'il a été réglé par les différens tarifs qui y ſont exécutez. «

» VI. Les édits, déclarations & arrêts qui fixent les ports & les bureaux par leſquels certaines denrées & certaines marchandiſes peuvent entrer dans le Royaume, Terres & Païs de l'obéïſſance du Roi, à l'excluſion de tous autres lieux & paſſages, enſemble les édits, déclarations & arrêts qui défendent l'entrée dans l'étendue des païs de l'obéïſſance du Roi de certaines denrées & marchandiſes, & ceux qui défendent la ſortie de quelques autres, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur. «

» VII. Il ſera permis aux commis des fermes, de retenir les marchandiſes qui ſont aſſujetties au payement des droits, ſur l'eſtimation de la valeur desdites marchandiſes, en payant le montant de l'eſtimation qui en aura été faite par la déclaration, avec le ſixième en ſus, & ils ſeront obligez de ſe contenter de l'eſtimation qui en aura été faite, au cas qu'ils ne veuillent pas uſer de la faculté qui leur eſt donnée par cet article, ſans pouvoir retenir les marchandiſes ſous quelque prétexte que ce puiſſe être: mais ils ſeront obligez de les expédier huit jours ou quinze jours au plus tard après leur arrivée à la Douane, & les manufactures de la fabrique des Sujets des Etats-Généraux ayant été une fois viſitées, plombées, & dûement expédiées à leur entrée en France, ne ſeront plus ſujettes à d'autres viſites, qu'étant arrivées au lieu de leur deſtination. «

» VIII. Les étoffes des fabriques des Sujets des Etats-Généraux entreront en France, quoiqu'elles ne ſoient pas fabriquées ſelon les réglemens de France, pourvû qu'elles ſoient marquées conformément auxdits réglemens. «

» IX. Les Sujets des Etats-Généraux ſeront exempts de payer les quatre ſols pour livre, dont la perception a été continuée par la déclaration du 7 Janvier 1738.

» X. L'entrée de la morue verte de la pêche d'Hollande, quoiqu'elle ne ſoit point ſalée du ſel de brouage, continuera d'être libre en France, & ſera la dite morue traitée dans la viſite du ſel comme ci-devant. "

» XI. Comme auſſi les dits Sieurs Plénipotentiaires ſont convenus, que les denrées & marchandiſes du crû & fabrique de France, terres & païs de l'obéïſſance, du Roi ci-après declarées, ne payeront, à commencer du premier jour de Février prochain, aux entrées des païs, terres & Seigneuries de l'obéïſſance des Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas que les droits ci-après. "

SAVOIR.

	flor.	*ſ.*	*d.*
Jambons, le cent peſant payera un florin douze ſols, -	1 -	12 -	0
Melaſſe ou Syrop ſortant du ſucre, le cent peſant payera un florin,	1 -	0 -	0
Cidre & Poiré, le tonneau, compoſé de quatre bariques, deux pipes, trois poinçons, ou ſix tierçons, payera quatre florins -	4 -	0 -	0
Verres à faire vitres, le panier payera dix ſols, - -	0 -	10 -	0
Verres pour boire, payeront cinq pour cent de leur valeur,			
Verjus, le tonneau, compoſé de quatre barriques, deux pipes, trois poinçons ou ſix tierçons, payera quatre florins, - -	4 -	0 -	0
Vinaigre, compoſé auſſi de quatre Barriques le tonneau, ou deux pipes, trois poinçons ou ſix tierçons, payera deux florins huit ſols,	2 -	8 -	0

» XII. Les dits Sieurs Plénipotentiaires ſont convenus de plus, que les ſucres bruts ou muſcovados, venant de France, qui donnent de tare en caiſſe 20 pour cent, & en tonneau ou barique 15 pour cent, ne payeront déſormais aux entrées des païs, terres & ſeigneuries des Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas pour tous droits que neuf ſols du cent peſant. "

» XIII. Le vif argent ne payera à la ſortie des païs, terres & ſeigneuries des Etats Généraux pour la France, le cent peſant que quatre florins. "

» XIV. Le tonneau de vin de France ne pourra être évalué pour le payement des droits, au deſſus de cent florins, & le tonneau d'eau de vie de France au deſſus de quatre-vingt-quatre florins. "

» XV. Les denrées & les marchandiſes ci-deſſus ne payeront pour tous droits que les ſommes fixées par la préſente convention ſur chacune eſpece, & à l'égard des denrées & marchandiſes du crû, fabrique & commerce des ſujets du Roi, non compriſes dans la préſente convention, elles payeront les droits ordonnez par les tarifs des Provinces Unies des Païs-Bas, & ceux qui y ſont préſentement établis & en pratique, leſquels droits ne pourront être augmentez ci-après.

» XVI. En foi de quoi nous Plénipotentiaires ſuſdits de Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien & de Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ès dits noms ſigné ces préſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles fait appoſer les cachets de nos armes. Fait à Verſailles le vingt-un Décembre mille ſept-cens trente-neuf. "

Signé,

(L. S.) *Amelot.* (L. S.) *A. v. Hoey.*

Ce Traité a été ratifié par le Roy de France le 12 de Janvier 1742 & par les Etats Généraux le 7 du même mois; mais il n'a été enregiſtré au Parlement de Paris que dans le mois de Septembre 1741, revêtu des lettres patentes ci-jointes.

» LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Par l'Article XLVII. du Traité de Commerce & navigation ſigné en notre château de Verſailles le 21 Décembre 1739, entre Nous & nos très-chers & grands amis les Etats Généraux des Provinces-Unies, il a été arrêté, que ce Traité ſeroit de part & d'autre publié & enregiſtré dans les Cours ſupérieures. Il a depuis été ratifié de notre part, & nos ratifications ayant été dûëment échangées avec celles deſdits Etats Généraux, Nous jugeons ne devoir pas différer de le revêtir de nos lettres patentes, pour faire connoître dans la forme la plus autentique les articles & le tarif convenus, pour ſervir de régle aux Négocians des deux nations, & aux Fermiers de nos droits, leurs Commis & Prépoſez. A CES CAUSES & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons ordonné & ordonnons; voulons & nous plaît, que le ſuſdit Traité de Commerce & navigation ſoit enregiſtré, ainſi qu'il a été convenu, pour être exécuté en tous ſes points & articles dans l'étendue de notre Royaume. SI DONNONS EN MANDEMENT, *&c.*

N°. XXXV.

CONVENTION PRÉLIMINAIRE DE COMMERCE ET DE NAVIGATION,

Entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & le Roi de Suede, du 25 Avril 1741.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut : Comme notre amé & féal, Conſeiller en tous nos Conſeils, le Sieur Amelot, Miniſtre & Secrétaire d'Etat & de nos Commandemens, en vertu du plein-pouvoir que nous lui en avions donné, auroit conclu, arrêté & ſigné à Verſailles le 25 Avril dernier, avec le Sieur Comte de Teſſin, Miniſtre Plénipotentiaire de notre très-cher & très-amé Frere, le Roi de Suede, & pareillement muni de ſes plein-pouvoirs, une convention préliminaire de Commerce & de navigation, dont la teneur s'enſuit. "

„ Leurs Majeſtez Très-Chrétienne & Suédoiſe, déſirant également de pouvoir convenir entr'elles d'un Traité de Commerce & de navigation, pour l'utilité commune de leurs ſujets de part & d'autre, Elles ont jugé, qu'en attendant qu'on pût diſcuter & régler les différens articles qui doivent entrer dans ce Traité, il étoit à propos d'en fixer les principes, par une convention préliminaire, Sa Majeſté Très-Chrétienne a donné pour cet effet ſes plein-pouvoirs au Sieur Amelot, Conſeiller en tous ſes Conſeils ; Miniſtre & Secrétaire d'Etat & de ſes Commandemens : Et Sa Majeſté Suédoiſe ayant envoyé les ſiens au Sieur Comte de Teſſin, ſon Miniſtre Plénipotentiaire à la Cour de Sadite Majeſté Très-Chrétienne, ils ont, après s'être communiquez leſdits plein-pouvoirs, arrêté, conclu & ſigné pour ladite convention préliminaire, les articles ſuivans. "

» I. Il ſera permis aux ſujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne, de naviguer dans tous les ports de Suéde, d'y introduire toutes les denrées & marchandiſes que les loix du païs permettent à quelque nation que ce ſoit d'y faire entrer, & d'y négocier avec une entiere liberté, par eux-mêmes, ou par leurs facteurs, agens ou commiſſionnaires, ſans y païer pour leurs perſonnes, navires, biens, denrées, marchandiſes ou effets, d'autres ou plus forts droits, que ceux qu'y païent les ſujets même de Sa Majeſté Suédoiſe, ſauf néanmoins le privilege de franchiſe & de demi-franchiſe, affecté particulierement aux navires Suédois, & duquel les navires François ne joüiront point. "

» II. La même faculté ſera pareillement accordée en France aux ſujets de Sa Majeſté Suédoiſe, ſans qu'ils puiſſent y païer d'autres ou plus grands

droits, que ceux qu'y païent les ſujets mêmes de Sa Majeſté Très-Chrétienne. Pour cet effet, il a été convenu, que les Suédois ſeront exemts du droit de fret de cinquante ſols par tonneau, dans tous les cas, excepté dans celui où ils chargeroient des marchandiſes de France, dans un port de France, pour les tranſporter dans un autre port du même Royaume, ainſi qu'il a été réglé pour les villes Anſéatiques, à l'inſtar deſquelles les Suédois ſeront traitez en France. "

» III. Les ſujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne jouiront dans la ville, port & territoire de Wiſmar, à l'excluſion de toutes les autres nations, du privilège de ne païer pour les effets & marchandiſes qu'ils y porteront par leurs propres vaiſſeaux, que trois quarts pour cent de la valeur deſdits effets ou marchandiſes, pour tout droit de doüane, ou autres, quels qu'ils puiſſent être, ſoit que leſdites marchandiſes s'y conſomment, ou qu'elles en ſoient exportées; ainſi qu'il eſt réglé pour les ſujets mêmes de Sa Majeſté Suédoiſe. "

» IV. Les Articles ci-deſſus, comme devant toûjours reſter inaltérables, ſeront inſérez mot à mot, dans le Traité de navigation & de Commerce, qui ſera fait entre leurs dites Majeſtez; mais en attendant ils reſteront en pleine vigueur & force, & ſeront, pour le bien & l'avantage de leurs ſujets, exactement obſervez & exécutez de part & d'autre, à compter du jour qu'ils ſeront ratifiez par Sa Majeſté. "

„ V. La préſente convention ſera ratifiée par leurs Majeſtez Très-Chrétienne & Suédoiſe, & leurs ratifications en bonne forme ſeront échangées à Verſailles, dans le terme de deux mois, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut. "

„ En foi de quoi, Nous, en vertu de nos plein-pouvoirs reſpectifs, avons ſignez les articles ci-deſſus, & y avons apoſé le Cachet de nos Armes. Fait à Verſailles, le 25 Avril 1741. "

(L. S.) AMELOT.
(L. S.) CHARLES G. TESSIN.

» Nous aïant agréable la ſuſdite convention de Commerce & navigation en tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & déclarez; avons iceux; *&c.* Donné à Verſailles le 22 jour du mois de Mai, l'an de grace 1741, & de notre règne le 26: ſigné LOUIS. Et plus bas. Par le Roi, PHELYPEAUX. "

N°. XXXVI.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION,

Entre le Roi des deux Siciles, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, conclu à la Haye le 27 Août 1753.

» SA Majeſté le Roi des deux Siciles & leurs hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, étant également portées à reſſerrer, de plus en plus, les liens d'amitié & de bonne correſpondance qui ſubſiſtent heureuſement entre elles & entre leurs ſujets de part & d'autre, & ayant jugé que rien ne pouvoit plus contribuer à cette fin, que la concluſion d'un traité de Commerce & de navigation, à l'avantage mutuel des deux nations, on eſt entré en conférence ſur ce ſujet, &, après avoir mûrement délibéré là-deſſus, il a été convenu des articles & conditions dont la teneur s'enſuit. «

» Art. I. Il y aura déſormais entre Sa Majeſté, ſes Succeſſeurs les Rois des deux Siciles & ſes Royaumes, d'une part, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, de l'autre, une union ferme, étroite & durable; & en conſéquence, les Sujets de Sa Majeſté & ceux des Etats-Généraux des Provinces-Unies jouïront réciproquement, à l'égard du Commerce & de la navigation, d'une ample & entiere liberté, par tous les Royaumes, Etats & Provinces de l'un & de l'autre, ſitués en Europe, & pour toutes ſortes de marchandiſes dont le Commerce & le tranſport ne ſont pas généralement defendus, tant aux ſujets qu'aux étrangers, par les loix & ordonnances des Etats de leurs dominations. «

» II. En conſéquence, les ſujets de part & d'autre, pourront librement fréquenter, avec leurs marchandiſes, effets & navires, les pays, terres, villes, ports, bayes, rades, côtes & rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes perſonnes nationales ou étrangeres, indiſtinctement, acheter, trafiquer & tranſporter d'un lieu dans un autre, toutes ſortes de marchandiſes dont l'entrée ou la ſortie & le tranſport ne ſeront pas défendus à tous ſujets des parties contractantes & à ceux de toute autre nation, ſans autre obligation que celle de payer une ſeule fois les droits d'entrée & de ſortie fixés par le tarif, & de le faire apparoir par les acquits qui leur ſeront délivrés à cette fin. «

» III. Les draps & toute autre manufacture, denrées & marchandiſes des Pays & Etats des contractans, de part & d'autre, ne payeront dans les pays réciproques, aucuns droits, charges ou péages ultérieurs, plus hauts que ceux qu'on y paye des draps & de toutes autres manufactures, effets, denrées ou marchandiſes de la nation la plus favoriſée. A cet effet, on établira & l'on obſervera dans le tarif pour le Royaume des deux Si-

ciles, une exacte égalité des droits, charges & péages des draps & de toutes autres manufactures, effets, denrées & marchandiſes, ſans diſtinction de nation, Pays & places, à tous égards, & ainſi non-ſeulement par rapport aux réglemens des droits, mais auſſi par rapport à l'aune, meſure, poids & eſtimation de la valeur. «

» IV. Les ſujets & habitans, de part & d'autre, pourront par-tout, dans les terres & Etats des deux Puiſſances, ſe ſervir de tels Avocats, Procureurs, Notaires ou Solliciteurs que bon leur ſemblera, qui ſeront à cet effet commis par les Juges ordinaires, lorſqu'il en ſera beſoin, & que leſdits Juges en ſeront requis. «

» V. Leſdits ſujets ne ſeront point obligés de montrer & de faire voir leurs regitres ou livres de comptes à qui que ce ſoit, hormis que les parties, pour abréger les procès & ménager les fraix, vouluſſent bien elles-mêmes s'en ſervir pour atteſter en Juſtice au lieu d'autres documens; & ces livres ne pourront être ſaiſis ni mis en garde, retenus, ni enlevés, ſous aucun prétexte, quel qu'il puiſſe être. Il ſera auſſi permis aux ſujets de part & d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leurs demeures, leurs livres de comptes & correſpondances en la langue & le caractere que bon leur ſemblera, ſans que pour ce ſujet, ils puiſſent être inquiétés ni recherchés; & ce que l'un des contractans accorde à quelqu'autre nation ſur ce point, ſera cenſé être accordé ici aux ſujets de l'autre. «

» VI. Les ſujets de part & d'autre pourront, ſans qu'ils ayent beſoin de lettres de naturaliſation, s'établir en toute liberté, dans toutes les villes & places des terres & Etats des deux Puiſſances, pour y faire leur Commerce & trafic, ſans être cenſés y acquérir par-là aucun droit de bourgeoiſie, à moins qu'ils n'euſſent obtenu des lettres de naturaliſation en bonne forme; & ils ſeront généralement traités en tout & partout auſſi favorablement que les ſujets propres & naturels. Ils pourront, par conſéquent, vendre & aliéner, comme bon leur ſemblera, leurs biens & effets, ſans qu'ils puiſſent être ſujets aux taxes qui pourroient être impoſées à des étrangers. Bien entendu, que ſi les ſujets de l'un des Etats ſuſdits viennent à poſſéder, ſoit par achat, ou bien par héritage, quelques biens immeubles dans les Etats de l'autre, de tels biens ſeront ſujets aux loix & conſtitutions du pays où ils ſeront ſitués, comme y ſont ſoumis les propres ſujets & ceux des autres nations les plus favoriſées. «

» VII. Les ſujets des Seigneurs Etats Généraux jouïront dans les terres de Sa Majeſté d'une entiere liberté de conſcience & de religion, ſans être inquiétés ni moleſtés à ce ſujet. Ils ne ſeront pas non plus ſoumis à aucun tribunal ou Juge Eccléſiaſtique quelconque, à quelque occaſion que ce puiſſe être, pas même par rapport à la ſépulture des morts, ou autrement; mais en tout ce qui concerne leur religion, ils ſeront traités dans les Royaumes de Sa Majeſté de la même maniere qu'ils ſont traités dans les Royaumes de Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne & de Sa Majeſté le Roi de

France. Et pour prévenir tous inconvéniens, Sa Majeſté indiquera dans l'eſpace de trois mois, après la ſignature de ce traité, les endroits où les ſujets de la République ſeront enterrés. Et les ſujets de Sa Majeſté Sicilienne ſeront traités, par rapport à leur conſcience & à l'exercice de leur religion, dans les terres des Seigneurs Etats Généraux, de la même maniere que les Sujets de Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne & de Sa Majeſté le Roi de France. «

» VIII. S'il arrive que, pour quelques prétentions légitimes contre les ſujets d'une des parties contractantes, ou contre ceux des autres nations étrangeres & établies, les ſujets des deux parties contractantes ſoient obligés d'avoir recours à la Juſtice, les tribunaux & les Magiſtrats auxquels les affaires ſeront portées, rendront prompte & briéve Juſtice, afin d'accélérer & d'expédier les voyages des négocians avec toute la diligence qu'exige le Commerce; & qui que ce ſoit, à la faveur de charges, privileges & dignités, ne pourra ſe mettre à l'abri des pourſuites & actions légitimement intentées, ni obtenir aucun délai préjudiciable à la partie adverſe dans les Etats des deux puiſſances contractantes. Et ſi dans la ſuite, on accorde à quelque autre nation, le droit d'avoir un Juge délégué, ou *Jus-Conſervador*, le même droit ſera accordé aux ſujets de la République. «

» IX. Il ne pourra ſe faire aucune viſite dans les maiſons, magaſins ou boutiques des négocians & autres ſujets d'une des puiſſances contractantes, qui réſideront dans les Etats de l'autre, ſous prétexte d'une marchandiſe déja introduite, mais permiſe, de laquelle on ſuppoſeroit qu'on n'eut pas payé les droits, ni, ſur cette ſuppoſition, faire aucune recherche, ſi ce n'eſt dans le cas qu'on arrêtât la marchandiſe au moment même de l'introduction dans la maiſon ou magaſin, auquel cas elle ſeroit ſujette à confiſcation, & le propriétaire à encourir les peines auxquelles, ſuivant les loix de chaque pays & le réglement des Souverains reſpectifs, un ſujet naturel, ou celui d'une autre nation la plus favoriſée, ſeroit expoſé : Mais lorſqu'on aura ſoupçon & des preuves bien fortes, qu'il y a dans une maiſon, ou magaſin, de la marchandiſe prohibée par les loix & conſtitutions des Etats reſpectifs, on pourra, en tout tems, faire la viſite, à laquelle l'accuſé pourra appeller le Conſul de ſa nation, pour y aſſiſter, lequel pourra ſeul ſervir de témoin, ſans que, pour attendre le Conſul, on puiſſe retarder la viſite, ni qu'étant préſent, il puiſſe en interrompre le cours, & y cauſer le moindre empêchement, & s'y rencontrant des marchandiſes prohibées, le propriétaire ſera ſujet aux mêmes peines auxquelles, pour un ſemblable crime, le ſeroit un propre ſujet; toutefois pourtant qu'en quelque cas ſuſdit que ce ſoit, l'on ne pourra jamais toucher à ſes livres, écritures & lettres, ni le rechercher non plus pour telle cauſe en Juſtice, mais ſeulement, comme il eſt dit dans l'article V, lorſqu'il s'agira d'atteſter pour éviter les procédures & dépenſes; & au cas que l'on ne trouvât

vât point de contrebande, il ſera non-ſeulement libre à chacun qui croira avoir ſouffert quelque tort ou dommage, d'agir légalement pour obtenir une juſte réparation & dédommagement; mais auſſi l'accuſateur, ou les accuſateurs, ſeront ſéverement châtiés de peines corporelles, & ſi les propres ſujets du Roi, ou de quelqu'autre Prince, Etats, nations, ou villes, fuſſent déja ou ſeroient ci-après traités plus favorablement à cet égard, les ſujets deſdits Seigneurs Etats Généraux ſeront traités de même. «

» X. Pour prévenir toutes ſortes de contrebandes, & pour éviter qu'on ne fraude les droits des Souverains reſpectifs, l'on eſt convenu, que la viſite des bâtimens ſe fera dans les Etats reſpectifs, de la maniere établie par les loix deſdits Etats; de façon que les ſujets reſpectifs ne ſeront point ſoumis à de plus fortes obligations que celles auxquelles ſeront ſujets les naturels de chaque païs, ou que les ſujets des nations les plus favoriſées le ſeront par les loix des Etats reſpectifs & par les réglemens de leurs Souverains reſpectifs. «

» Et pour ce qui regarde les manifeſtes des marchandiſes, le tems de les préſenter, la maniere dont il faudra le faire & les authentiſer, auſſi-bien que pour ce qui regarde les cas où l'on devra mettre à bord des ſoldats ou des gardes, & généralement dans tout ce qui a rapport aux précautions néceſſaires pour prévenir les fraudes & la contrebande, l'on obſervera de part & d'autre, les loix de chaque païs & les réglemens de leurs Souverains reſpectifs, tels qu'ils s'obſervent à l'égard des propres ſujets naturels & des autres nations les plus favoriſées. «

» XI. Il ſera entierement libre à tous les marchands, Capitaines, maîtres de vaiſſeaux & autres ſujets des parties contractantes, de traiter leurs affaires dans les Etats l'une de l'autre, par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur ſemblera, & ils ne ſeront tenus de ſe ſervir d'aucun interprète, courtiers, facteurs, ni autres perſonnes établies à cet effet par autorité publique, ni de leur payer aucun ſalaire pour déclarer leurs navires. «

» XII. Lorſqu'il arrivera quelque différend entre un Capitaine, ou maître de vaiſſeau ou navire, & ſes matelots, dans les ports de l'un ou de l'autre Etat, & qu'il ne pourra être appaiſé par l'entremiſe du Conſul qui y réſide de la part de celle des parties contractantes aux ſujets de laquelle le vaiſſeau appartient, le Magiſtrat du lieu exigera ſeulement du défendeur, de donner au demandeur ſa déclaration par écrit atteſtée par le Magiſtrat, & par laquelle il promettra de répondre dans ſa patrie ſur l'affaire dont il s'agira, par devant un Juge compétent; au moyen de quoi, il ne ſera pas permis aux matelots d'abandonner le vaiſſeau, ni d'apporter empêchement au Capitaine, ou maître de navire, dans la continuation de ſon voyage, & au cas qu'il y eût quelques matelots rebelles, le Magiſtrat aſſiſtera le Capitaine ou maître de navire, pour les mettre en priſon, afin de les ranger à leur devoir. «

» XIII. On expédiera réciproquement à la douane, ou aux bureaux,

dans les terres & états de part & d'autre également & ſans aucune diſtinction, les ſujets de Sa Majeſté & des Seigneurs Etats Généraux, auſſitôt qu'il ſera poſſible, ſans leur cauſer aucun empêchement ni retardement, quel qu'il puiſſe être. "

» XIV. Les vaiſſeaux de guerre de l'un & de l'autre Etat, trouveront toûjours les rades, rivieres, ports & havres libres & ouverts, pour entrer, ſortir & y demeurer à l'ancre, tant qu'il leur ſera néceſſaire, ſans pouvoir être viſités, à la charge néanmoins d'en uſer avec diſcrétion, & de ne pas donner, par un ſéjour trop long, ou affecté, ni autrement, aucun ſujet de jalouſie aux Gouverneurs deſdites places ou ports, auxquels les Capitaines deſdits navires feront ſavoir la cauſe de leur arrivée & de leur ſéjour. "

» XV. Les vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté Sicilienne & des Seigneurs Etats Généraux, & ceux de leurs ſujets armés en guerre, pourront librement entrer dans tous leurs ports reſpectifs, & y ſeront reçus comme amis, avec les priſes qu'ils auront faites ſur l'ennemi, ſans être obligés au payement d'aucuns droits, ſoit des Sieurs Amiraux, ou de l'Amirauté, ſoit des douanes, ou aucuns autres, ſans que leſdits vaiſſeaux ni leſdites priſes puiſſent être arrêtés ni ſaiſis, ni que les Officiers des lieux puiſſent prendre connoiſſance de la validité deſdites priſes, leſquelles devront ſortir & pourront être conduites, en toute liberté, aux lieux portés par leurs commiſſions, que les Capitaines deſdits vaiſſeaux ſeront tenus de faire apparoir. "

» XVI. En outre, Sa Majeſté Sicilienne & les Seigneurs Etats Généraux ne permettront point, qu'aucun vaiſſeau de guerre, ni autre équipé pour la commiſſion & pour le ſervice d'aucun Prince, république & ville que ce ſoit, vienne faire aucune priſe dans les ports, rades & rivieres qui leur appartiennent, ſur les ſujets de l'un ou de l'autre; & au cas que cela arrive, les parties contractantes employeront de part & d'autre leur autorité & leurs forces, pour en faire faire la reſtitution & procurer la réparation convenable. "

» XVII. Les navires chargés par les ſujets de l'une des parties contractantes paſſant devant les côtes de l'autre, & relâchant dans les rades ou ports, par tempête ou autrement, ne ſeront pas contraints d'y décharger ni débiter leurs marchandiſes ou partie d'icelles, ni tenus de payer aucuns droits, ſinon de la partie des marchandiſes qu'ils y déchargeront & y vendront volontairement & de leur gré. Ils ne ſeront obligés, en ce cas-là, de payer aucun autre droit que des marchandiſes qu'ils auront effectivement débarquées & venduës. "

» XVIII. *Les maîtres de navires*, leurs pilotes, officiers, ſoldats, matelots & autres gens de mer, le navire même, ni les denrées & marchandiſes dont il ſera chargé, ne pourront être ſaiſis ni arrêtés en vertu d'aucun ordre général, ou particulier, de qui que ce ſoit, ou pour quel-

que cauſe ou occaſion que ce puiſſe être, non pas même ſous prétexte de la conſervation & défenſe de l'Etat; & rien en général ne pourra être pris aux ſujets de part & d'autre, que du conſentement de ceux à qui les denrées, effets ou marchandiſes appartiendront, comme auſſi en les payant: En quoi toutefois l'on n'entend point comprendre les ſaiſies & arrêts qui pourroient être faits par ordre & autorité de la juſtice, & par les voyes ordinaires, pour loyales dettes, contrats & autres cauſes légitimes; pour raiſon deſquelles il ſera procédé, par voye de droit, ſelon la forme de la juſtice. Ne pourront auſſi les particuliers, ſujets des parties contractantes, être mis en action, ou être fait arrêt ſur leurs perſonnes & biens, pour aucune choſe que S. M. ou les Seigneurs Etats Généraux pourroient devoir."

» XIX. Les ſujets, habitans des parties contractantes pourront, en toute ſûreté & liberté, ſoit en partant de leurs ports, royaumes ou provinces, ou des ports & royaumes des autres Etats ou Princes, naviger avec leurs vaiſſeaux, & trafiquer avec leurs marchandiſes, quels qu'en puiſſent être les propriétaires, vers les places de leurs ennemis déclarés, ou de ceux qui pourroient le devenir, tant des deux parties contractantes, que de l'une d'entr'elles. Pourront auſſi les mêmes ſujets & habitans, avec la même liberté & ſûreté, naviger avec leurs vaiſſeaux, & trafiquer avec leurs marchandiſes, quels qu'en puiſſent être les propriétaires, aux lieux, ports & rades des ennemis de l'une & de l'autre deſdites parties, ou de l'une des deux en particulier, ſans trouble ni empêchement de qui que ce ſoit, non-ſeulement auxdites places ennemies en droiture, mais auſſi d'une place ennemie à l'autre, ſoit qu'elles ſe trouvent ſituées dans la juriſdiction d'un même Souverain, ou dans celle de divers Souverains. "

» XX. Ces tranſports & trafics s'étendront à toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception de celles de contrebande. "

» XXI. En ce genre de marchandiſes de contrebande, ſeront ſeulement compriſes toutes ſortes d'armes & aſſortimens d'icelles, comme canons, mouſquets, mortiers, petards, bombes, grenades, fauciſſes, cercles poiſſés, affûts, fourchettes, bandoulieres, poudres, mêches, ſalpêtre, balles, piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelines, chevaux, ſelles de chevaux, foureaux de piſtolets, baudriers & autres aſſortimens ſervants aux uſages de la guerre. "

» XXII. Ne ſeront compris dans le genre des marchandiſes de contrebande, les fromens, bleds & autres grains, les légumes, huiles, vins, ſel, & généralement tout ce qui appartient à la nourriture & à la ſubſiſtance de la vie; mais ils demeureront libres, comme toutes autres marchandiſes & denrées non compriſes dans l'article précédent; & le tranſport en ſera permis, même aux lieux ennemis d'une des parties contractantes, excepté aux villes & places aſſiégées, bloquées ou inveſties. Et pour lever tout doute à ce ſujet, nuls ports ou villes ne ſeront tenus pour aſſiégés ou bloqués, que ceux ou celles qui ſeront inveſtis par mer, au

moins par ſix vaiſſeaux de guerre, à la diſtance d'un peu au-delà de la portée du canon de la place; & ſi c'eſt du côté de terre, par des batteries élevées & autres ouvrages, tellement qu'on ne puiſſe entrer dans leſdits ports & villes, ſans paſſer ſous le canon des aſſiégeans. »

» XXIII. Il a été convenu entre les parties contractantes, que l'exécution de ce que deſſus ſe fera de la maniere ſuivante, ſavoir, que les navires & barques avec les marchandiſes des ſujets d'une des parties contractantes, étant entrés dans quelque port ou havre de l'autre, & voulant paſſer de là à ceux des ennemis, ſeront ſeulement obligés de montrer leurs paſſe-ports aux Officiers des havres de l'une des deux puiſſances d'où ils partiront: leſdits paſſe-ports contenant la ſpécification de la charge de leurs navires, atteſtée & marquée du ſcel & ſeing ordinaire reconnu des Officiers de l'Amirauté des lieux d'où ils ſeront premierement partis, avec la déclaration du lieu pour lequel ils ſeront deſtinés; le tout en la forme ordinaire & accoutumée, après laquelle exhibition de leurs paſſe-ports dans la forme ſuſdite, ils ne pourront être inquiétés, ni recherchés, détenus, ou retardés ſous quelque prétexte que ce ſoit; bien-entendu pourtant, que ſi leſdits bâtimens, après être partis de leurs ports, & étant en route, prenoient port dans un autre, & qu'ils y chargeâſſent quelques marchandiſes, les Capitaines ou maîtres des bâtimens ſeront également obligés de préſenter le manifeſte & les expéditions des marchandiſes qu'ils auront embarquées, de la même maniere qu'ils doivent les préſenter, venants à droiture dans les ports de l'un & de l'autre Etat, en pratiquant ceci dans le temps & de la façon que cela ſe pratique dans chaque Etat reſpectif. »

» XXIV. Les vaiſſeaux & bâtimens des ſujets d'une des parties contractantes, qui iront dans quelques rades des terres de l'obéiſſance de l'autre partie, ſans vouloir entrer dans le havre, ou qui y entreront, ſans vouloir y débarquer ou rompre leurs charges, ne pourront être obligés de rendre compte de leurs cargaiſons, que dans le cas où il y auroit ſoupçon, qu'ils portaſſent aux ennemis des parties de marchandiſes de contrebande, ainſi qu'il eſt marqué ci-deſſus. »

» XXV. Et audit cas de ſoupçon apparent, leſdits ſujets ſeront obligés de montrer dans les ports, leurs paſſe-ports en la forme ci-deſſus. »

» XXVI. Si quelques vaiſſeaux, ou bâtimens des ſujets de l'une des parties contractantes, étoient rencontrés dans les rades, ou en pleine mer, par des vaiſſeaux de guerre de l'autre partie, ou par des vaiſſeaux que ſes ſujets armeront en courſe, ceux-ci, pour éviter tout déſordre, n'approcheront pas plus près des premiers, que de la portée du canon, & il ſera ſeulement permis, dans le premier cas, aux Officiers du port le plus voiſin de la rade, & dans le ſecond, aux Capitaines deſdits vaiſſeaux de guerre ou armés en courſe, d'envoyer une petite barque, ou chaloupe, à bord des vaiſſeaux premiers dénommés, & d'y faire entrer deux ou trois hommes ſeulement, auxquels ſeront montrés les paſſe-ports, ou lettres de mer,

par le maître ou patron des vaiſſeaux premiers dénommés & de la maniere ci-deſſus ſpécifiée, ſuivant le formulaire des lettres de mer, inſéré à la fin de ce traité, par leſquels paſſe-ports & lettres de mer, il puiſſe apparoir non-ſeulement ce qui concerne la charge, le lieu, la demeure & réſidence, mais en outre ce qui regarde le maître & le patron du navire même, afin que par ces deux moyens, on puiſſe connoître s'ils portent des marchandiſes de contrebande, & qu'il apparoiſſe ſuffiſamment, tant par la qualité du navire, que par celle de ſon maître & patron, à quels paſſe-ports & lettres de mer, entiere foi & créance devra être donnée; & afin que l'on connoiſſe mieux la validité deſdites lettres de mer, & qu'elles ne puiſſent, en aucune maniere, être falſifiées & contrefaites, il ſera donné certaine marque & contre-ſeing de Sa Majeſté & des Seigneurs Etats Généraux. "

» XXVII. Et au cas qu'il ſe trouvât dans les vaiſſeaux & bâtimens des ſujets d'une des parties contractantes, deſtinés vers les havres des ennemis de l'autre, quelques marchandiſes de l'eſpece de celles qui ſont ci-deſſus déclarées de contrebande & défendues, elles ſeront déchargées, dénoncées & confiſquées par devant les Juges de l'Amirauté, ou autres compétans, ſans que pour cela le bâtiment, ni aucuns biens, marchandiſes & denrées libres ou permiſes puiſſent être en aucune façon ſaiſis ni confiſqués. «

» XXVIII. Il a été convenu, en outre, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets d'une des parties contractantes, dans un bâtiment des ennemis de l'autre, quand même ce ne ſeroient pas des marchandiſes de contrebande, ſera confiſqué avec tout ce qui ſera chargé dans ledit bâtiment, ſans exception, ni réſerve; mais que tout ce qui pourra ſe trouver dans les bâtimens appartenants à l'une des parties contractantes, quoique la charge fût en tout, ou en partie, aux ennemis de l'autre, demeurera libre, ſauf les marchandiſes de contrebande; à l'égard deſquelles, on ſuivra ce qui a été réglé par les articles précédens. Et pour plus grand éclairciſſement de cet article, il a été convenu de plus, qu'au cas que toutes les deux, ou bien l'une des parties contractantes, fûſſent engagées dans la guerre, les biens ou effets appartenants aux ſujets de l'autre partie, & chargés dans les navires de la nation devenue ennemie de toutes les deux, ou de l'une des parties, ne pourront pas être confiſqués à raiſon ou ſous prétexte d'un tel embarquement dans le navire ennemi; ce qui s'obſervera non-ſeulement quand les biens ou marchandiſes y auront été chargés avant la déclaration de la guerre; mais même quand ils auront été chargés après ladite déclaration; pourvû que ce chargement ait été fait dans le tems ou les termes qui ſuivent; ſavoir, s'il a été fait dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norvége, juſqu'au bout de la Manche, dans l'eſpace de 4 ſemaines, ou du bout de la Manche juſqu'au Cap St. Vincent, dans l'eſpace de 6 ſemaines, & delà dans la mer Méditerranée, juſqu'à la ligne, dans l'eſpace de 10 ſemaines, & de-

puis la ligne & dans tous les autres endroits du monde, dans l'eſpace de 8 mois, à compter de la publication de la guerre, dans laquelle les deux parties, ou l'une d'elles, ſeront engagées; tellement que les marchandiſes & biens deſdits ſujets chargés dans ces navires ennemis, ne pourront pas être confiſqués pendant le terme & dans les étendues mentionnés ci-deſſus, pour avoir été trouvés dans leſdits navires, & qu'au contraire ils ſeront reſtitués aux propriétaires, ſans aucun délai, à moins qu'ils n'ayent été chargés après l'expiration deſdits termes; & néanmoins, il ne ſera pas permis de tranſporter vers les ports ennemis, les marchandiſes & effets déclarés ci-deſſus de contrebande, que l'on pourroit trouver chargés dans un tel vaiſſeau ennemi, quoi qu'ils fûſſent rendus par la ſuſdite raiſon. *Et comme il a été réglé ci-deſſus, qu'un navire libre affranchira les marchandiſes qui y ſeront chargées, il a été pareillement convenu, que cette liberté s'étendroit auſſi aux perſonnes qui ſe trouveroient dans un navire libre; enſorte que quoiqu'elles fûſſent ennemies de l'une ou de l'autre partie, ou de l'une d'elles, il ſuffiroit, qu'elles ſe trouvâſſent dans le navire libre, pour qu'elles ne pûſſent en être tirées, à moins que ce ne fûſſent des gens de guerre employés au ſervice deſdits ennemis.* «

» On ne doit point entendre, que cette liberté regarde les Sujets de l'une des parties contractantes, qui, pour fuir les pourſuites de la Juſtice, voudroient ſe réfugier ſur quelqu'un des bâtimens de l'autre, ſoit dans les rades, dans les ports, ou ſur les côtes, puiſque leſdits bâtimens ne doivent, en aucune façon, ſervir d'azile aux ſuſdits Sujets fugitifs; mais qu'à la premiere réquiſition qui en ſera faite, les Capitaines & maîtres de navires devront de bonne foi les reſtituer. «

» XXIX. Et pour plus grande ſûreté aux Sujets des deux parties, qu'il ne leur ſera fait aucune violence, elles feront défenſe expreſſe à tous Capitaines de leurs vaiſſeaux de guerre, armateurs & autres, de moleſter ou endommager en quelque choſe que ce ſoit leſdits Sujets, à peine d'être reſponſables en leurs perſonnes & biens, des dommages & intérêts ſoufferts ou à ſouffrir, outre la reſtitution & réparation. »

» XXX. A cet effet, chacun des Capitaines & armateurs ſeront obligés de donner, avant leur départ, caution bonne & ſolvable par devant des Juges compétans, pour la ſomme de quinze mille livres Tournois, ſervant à répondre ſolidairement, pour chacun d'eux, des malverſations qui pourroient ſe commettre dans leurs courſes & dans leurs voyages, & des contraventions de leurs Capitaines & Officiers au préſent traité, ainſi qu'aux ordonnances & édits qui ſeront publiés par les parties, en vertu & en conformité d'icelui : à peine de déchéance & de nullité deſdites commiſſions. «

» XXXI. S'il arrivoit, qu'aucun desdits Capitaines d'une des parties fit priſe d'un navire des Sujets de l'autre, chargé des effets ou marchandiſes de contrebande ci-deſſus ſpécifiés, il ne ſera pas permis audit Capitaine,

de faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, bougettes, tonneaux & caiſſes, ou de les tranſporter, vendre, échanger, ou autrement aliéner, avant qu'ils ayent été débarqués & portés à terre dans les pays & Etats de la dépendance des Seigneurs Etats Généraux, comme auſſi en préſence des Juges de l'Amirauté, & dans ceux de Sa Majeſté le Roi des deux Siciles, en préſence de Juges compétans, & qu'il n'ait par eux été fait inventaire des marchandiſes trouvées dans ledit navire; à moins que leſdites marchandiſes de contrebande, ne faiſant qu'une partie de la charge, le maître ou patron du navire trouvât bon & conſentit de livrer audit Capitaine, leſdites marchandiſes de contrebande, afin de pourſuivre ſon voyage, auquel cas ledit maître ou patron ne pourroit nullement être empêché de continuer ſa route. «

» XXXII. En conſéquence de l'égalité de traitement ſtipulée par les articles précédens, pour les Sujets de part & d'autre, & par une ſuite de la liberté de navigation pareillement ſtipulée dans les précédens articles, les navires des Sujets des deux parties ne pourront être aſſujettis, pour quelque cauſe, ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aux réglemens généraux, ou particuliers, que l'une des parties pourroit faire à l'égard des navires de ſes propres Sujets, ſoit pour régler la grandeur, l'armement, la force & les équipages des navires deſtinés à certains voyages, ſoit pour quelque autre motif ſemblable, enſorte que les Sujets de l'une des deux Puiſſances pourront partir des ports de l'autre, pour quelque pays que ce ſoit, & en tout tems, avec une égale liberté. «

» XXXIII. De plus, chacune des deux parties contractantes, afin de traiter les Sujets de l'autre auſſi favorablement que les ſiens, donnera tous les ordres néceſſaires pour faire enſorte, que les jugemens & arrêts, qui ſeront prononcés ſur les priſes faites en mer, ſoient rendus dans les terres & Etats des Seigneurs Etats Généraux, avec toute ſorte de juſtice & d'équité, par les Juges de l'Amirauté, & dans les terres & Etats de Sa Majeſté par des Juges compétans; & leſdites parties donneront des ordres précis & efficaces, pour que tous les arrêts, jugemens & ordres de Juſtice déja donnés, ou à donner, ſoient promptement & duement exécutés ſelon leur forme. «

» XXXIV. Lorſque l'Ambaſſadeur, ou quelque autre Miniſtre public, & en ſon abſence le Conſul d'une des parties réſidant auprès de l'autre, portera plainte des jugemens qui auront été rendus dans les cauſes mentionnées à l'article précédent, on fera revoir leſdits jugemens de la maniere & ſur le pied que cela ſe pratique lorſqu'on accorde des réviſions dans les terres & Etats des deux parties; & afin qu'il y ſoit pourvû dans un terme raiſonnable, on eſt convenu de fixer pour cet effet le terme de 3 mois tout au plus, ſans que, ni avant, ni après le premier jugement & pendant la réviſion, les biens & effets qui ſeront réclamés, puiſſent être vendus, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intéreſſées, pour éviter parlà le dépériſſement deſdites marchandiſes. «

» XXXV. Quand un procès ſera mû en la premiere ou ſeconde inſtance, entre ceux qui auront fait des priſes & les intéreſſés en icelles, & que leſdits intéreſſés viendront à obtenir un jugement, ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura ſon exécution ſous caution, non-obſtant l'appel de celui qui aura fait la priſe, mais non au contraire. «

» XXXVI. Les Sujets d'une des parties ne pourront prendre aucune commiſſion pour des armemens particuliers, ou lettres de repréſailles, des Princes & Etats qui pourroient devenir ennemis de l'autre partie, ni troubler ou endommager, en aucune maniere, les Sujets de celle-ci, en vertu de pareilles commiſſions, ou lettres de repréſailles, ni mêmes s'en ſervir en courſe, à peine d'être pourſuivis & châtiez comme pirates. A cette fin, & toutes les fois que cela ſera requis de part & d'autre, l'on publiera & renouvellera dans les terres & Etats de l'obéiſſance des deux parties, des placards défendant très-expreſſément de ſe ſervir, en aucune maniere, de pareilles commiſſions, ou lettres de repréſailles, ſous la peine ſuſmentionnée, qui ſera exécutée ſévérement contre les contrevenans, outre la reſtitution entiere, de laquelle ils ſeront tenus envers ceux auxquels ils auront cauſé du dommage; & il ne pourra être ci-après donné par aucune des parties, des lettres de repréſailles, au préjudice des Sujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement en cas d'un déni de juſtice manifeſte, lequel ne pourra pas être tenu pour vérifié, ſi la requête de celui qui demande leſdites repréſailles n'eſt communiquée au Miniſtre, ou, en ſon abſence, au Conſul qui ſe trouvera ſur les lieux de la part de l'Etat contre les Sujets duquel elles ſeront demandées, afin que dans le terme de 4 mois, ou plutôt ſi faire ſe peut, il puiſſe s'informer du contraire, ou procurer l'accompliſſement de la juſtice qui lui ſera dûe. «

» XXXVII. S'il arrive, que des vaiſſeaux de guerre, ou marchands, d'une des parties, échouent par tempête, ou autre accident, ſur les côtes de l'autre, dans les Royaumes des deux Siciles, le Conſul qui réſide ſur les lieux, ou dans la place la plus voiſine, aura ſoin de faire ſauver le vaiſſeau & ſes effets, conformément à l'uſage ancien & général; & dans les terres & Etats des Seigneurs Etats-Généraux, cela ſe fera par les perſonnes à qui ce ſoin eſt confié. Leſdits vaiſſeaux apparaux, biens & marchandiſes, même le provenu des effets ſauvez, qui auront été vendus pour en empêcher le dépériſſement, & généralement tout ce qui aura été ſauvé, ſera reſtitué ſans forme de procès, pourvu que la réclamation en ſoit faite dans l'an & jour, par les propriétaires, ou autres ayant charge ou pouvoir d'iceux, ſans pour cela payer aucuns droits au fiſc de *Portolani*, ou à qui que ce puiſſe être, mais en payant ſeulement les frais raiſonnables, qui ſeront réglez entre leſdites parties, pour droit de ſauvement; ſans que ſous prétexte d'aucuns prétendus droits de quelques Seigneurs particuliers, ou des habitans de quelques lieux de l'un ou de l'autre Etat, il puiſſe d'ailleurs être rien retenu deſdits vaiſſeaux; & en cas de contravention

au

au préſent article, les parties promettent d'employer efficacement leur autorité pour faire châtier, avec toute la ſévérité poſſible, ceux qui ſe trouveront coupables de quelques déſordres ſur ce point. Si les effets ſauvez du naufrage ont été tranſportez d'un pays qui n'eſt point de l'obéiſſance de l'une des parties, chez laquelle le naufrage eſt arrivé, & que le maître ou patron du vaiſſeau échoué veuille faire tranſporter ces effets dans des pays ſituez hors deſdits Etats, on ne payera aucun droit ou charge des effets; mais ſi le maître, ou patron, trouve à propos d'y vendre leſdits effets, on devra payer les droits qui en ſont dûs, en rabattant le dommage & le dépériſſement qui y eſt arrivé; & ſi les effets ont été chargez dans les terres de l'une des parties ſur les côtes de laquelle ils ont échoué, & que les intéreſſez trouvent à propos de ne pas les en faire ſortir, mais de les y laiſſer, pour les y vendre, dans ce cas-là, il ſera fait reſtitution des droits de ſortie qui en auront été payez. «

» XXXVIII. Les parties contractantes ne recevront dans les pays de leur obéiſſance, aucuns Pirates, ou Forbans, quels qu'ils puiſſent être: mais ils les feront pourſuivre, punir & chaſſer de leurs ports; & les navires enlevez, les biens & effets pris par leſdits Pirates, ou Forbans, leſquels ſe trouveront en nature, ſeront incontinent & ſans autre forme de procès, reſtituez aux propriétaires qui les réclameront. «

» XXXIX. Les ſujets des parties contractantes pourront, dans les pays & Etats l'une de l'autre, diſpoſer de leurs biens par teſtament, donation, ou autrement; & leurs héritiers, ſujets de l'une des deux parties, qui demeureront dans les terres de l'autre, ou bien ailleurs, pourront recueillir leurs ſucceſſions, même *ab inteſtato*, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leur Procureur, ou mandataire, quoiqu'ils n'euſſent obtenu aucune lettre de naturalité, ſans que l'effet de cette commiſſion puiſſe leur être conteſté ſous prétexte de quelques droits ou prérogatives des provinces, villes, ou de perſonnes privées; & ſi les héritiers, auxquels les ſucceſſions ſeront échues, étoient en âge de minorité, leurs tuteurs, ou les curateurs établis par les juges du domicile deſdits mineurs, pourront régir, gouverner, adminiſtrer, vendre & aliéner les biens auxquels leſdits mineurs auront ſuccédé, & généralement exercer à l'égard deſdites ſucceſſions & biens, tous les droits & fonctions qui appartiennent aux tuteurs & curateurs, ſelon la diſpoſition des loix; bien-entendu, que cette diſpoſition ne pourra avoir lieu que dans le cas, où le teſtateur n'auroit pas, par teſtament, codicile, ou autres inſtrumens légitimes, nommé des tuteurs, ou des curateurs. «

» XL. Les parties contractantes pourront, en tout temps, faire conſtruire ou fréter dans les pays l'une de l'autre, tel nombre de vaiſſeaux que bon leur ſemblera, ſoit pour la guerre, ou pour le Commerce, comme auſſi acheter telle qualité de munitions de guerre dont elles auront beſoin, pourvu cependant que le Souverain des Etats duquel on voudra tirer ces ſortes de choſes, n'en ait pas beſoin pour ſon propre uſage, & ne ſoit,

pour cette raiſon, obligé d'en défendre la ſortie ; & les Souverains reſpectifs employeront leur autorité afin que leſdits marchez de vaiſſeaux & achats de munitions ſe faſſent de bonne foi & à un prix raiſonnable, ſans que les parties puiſſent donner la même permiſſion aux ennemis de l'une ou de l'autre, au cas que leſdits ennemis fûſſent les agreſſeurs ; bien-entendu, que ſi l'une des parties contractantes vouloit faire conſtruire des bâtimens, l'on devra en faire la demande dans les formes au Gouvernement. «

» XLI. Chacune des parties contractantes pourra établir des Conſuls & Vice-Conſuls dans les ports reſpectifs où il y a du Commerce, & où les bâtimens peuvent aborder, mais point dans les villes intérieures des Etats, non plus que dans les petits ports où il n'y a point de trafic ; leſquels Conſuls & Vice-Conſuls y jouiront des mêmes privileges & immunitez dont ſuivant les uſages & les loix des Etats reſpectifs, ont joui & jouiſſent les Conſuls de la nation la plus favoriſée. «

» Leſdits Conſuls devront ſe contenter des droits que leurs Souverains leur adjugeront, ſans pouvoir exiger de droits ultérieurs ; & ſi l'on ſe plaint, qu'ils en exigent de plus grands, les Souverains y mettront ordre. Si quelqu'un des ſujets, de part ou d'autre, vient à mourir *ab inteſtato*, ſans avoir établi pour ſa ſucceſſion des adminiſtrateurs, tuteurs, ou curateurs, le Conſul de la nation inventoriſera les biens, effets & papiers du défunt, avec l'aſſiſtance de deux ou trois marchands de ſa nation, à ſon choix, & le Chancelier de la nation les reſtituera à ceux qui y auront droit. L'on aura attention de nommer, de part & d'autre, pour Conſuls dans les Etats reſpectifs, des propres ſujets naturels ; & ſi l'une des parties contractantes nomme pour Conſul dans les Etats de l'autre, un ſujet de celle-ci, il ſera libre à cette derniere, de l'admettre, ou non. «

» XLII. Si par inadvertance, ou autrement, il ſurvenoit quelque inobſervation ou contravention au préſent Traité, de la part d'une des parties contractantes & de leurs ſucceſſeurs, il ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de la confédération, amitié & bonne correſpondance ; mais on réparera promptement leſdites contraventions, & ſi elles procédent de la faute de quelques ſujets particuliers, ils en ſeront punis & châtiez. «

» XLIII. Et pour mieux aſſurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les ſujets de part & d'autre, il a été convenu, que s'il ſurvenoit dans la ſuite quelque interruption à l'amitié, ou quelque rupture entre les deux parties, il ſera toujours donné aux ſujets de part & d'autre, deux ans de temps après ladite rupture, pour vendre leurs biens & effets, ou ſe retirer avec leursdits effets, & les tranſporter en toute liberté, là où bon leur ſemblera, ſans qu'on y puiſſe former aucun empêchement, ni procéder, pendant le temps des deux années ſuſdites, à aucune ſaiſie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs perſonnes. «

» XLIV. On préviendra, de part & d'autre, autant qu'il ſera poſſible,

ce qui pourroit, en quelque maniere que ce ſoit, empêcher directement, ou indirectement, l'exécution du préſent Traité, ſpécialement des articles II. & III., & ſur les moindres plaintes qui en ſeront portées, l'on s'oblige à faire réparer inceſſamment la contravention. Et ſi contre toute attente, l'on trouvoit, que quelque article du préſent Traité ne fût pas aſſez clairement exprimé, ou ſtipulé, on tâchera d'y remédier de part & d'autre, le plus promptement qu'il ſera poſſible. «

» XLV. Tous les articles contenus dans ce Traité ſeront obſervés nonobſtant toutes ordonnances contraires qui pourroient avoir lieu dans les terres & Etats des parties contractantes. «

» XLVI. En outre, les contractans ſont convenus, que comme ce Traité n'a point d'autre objet que l'avantage & l'aſſurance du Commerce des ſujets reſpectifs, on ne pourra jamais, en vertu de la préſente convention, ou de ce qui y eſt conditionné, tirer aucunes conſéquences par rapport aux obligations réſultant du Traité de Munſter de 1648 & de celui de la Haye de 1650, à l'égard deſquels les parties contractantes reſteront abſolument en leur entier; ſe promettant réciproquement l'une & l'autre, de la maniere la plus forte, de ne faire jamais aucun uſage de quelque omiſſion que l'on pourroit trouver à cet égard dans le préſent Traité, ou d'aucune ſtipulation générale, convention, ou accord, qui, par rapport au Commerce, ou à la navigation, ont été réglez & conclus par le préſent Traité, en faveur des ſujets reſpectifs. «

» XLVII. Le préſent Traité ſera ratifié dans le terme de trois mois, ou plutôt ſi faire ſe peut; & il ſera publié, vérifié & enregiſtré reſpectivement dans toutes les cours, tribunaux & lieux où l'on a coutume de faire des publications & enregiſtremens. «

» En foi de quoi, Nous Miniſtre plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi des Deux-Siciles, & Nous Députez & plénipotentiaires de Leurs-Hautes-Puiſſances les Seigneurs Etats-Généraux, en vertu de nos pouvoirs & autoriſations reſpectives, avons, en leurſdits noms, ſigné ces préſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles fait appoſer les cachets de nos armes. Fait à la Haye le 27 Aout 1753.

Etoit ſigné,

De la part de S. M. Sicil. (L. S.) Le Comte DE FAULON FINNOCHIETTI.

De la part de L. H. P.
(L. S.) W. R. V. HEEKEREN.
(L. S.) W. BENTINCK
(L. S.) P. STEYN.
(L. S.) P. MOGGE VAN RENESSE.
(L. S.) D'ABLAING-GIESSENBURGH.
(L. S.) J. VAN ITSMA.
(L. S.) A. B. V. PALLAND.
(L. S.) J. DE VALCKE.

N°. XXXVII.

TRAITÉ DE COMMERCE ET D'AMITIÉ

Conclu en 1768, entre l'Angleterre & la Ruſſie.

SUIVANT les principaux articles de ce Traité, qui en contient XXVI, il y aura pour toujours entre les deux Couronnes, les Etats & territoires de leur obéiſſance, paix & amitié par mer & par terre, une entiere liberté de navigation & de commerce en tous leurs Etats, & territoires ſitués en Europe, où la navigation & le commerce ſont permis à préſent, ou le ſeront à l'avenir. Les matelots, paſſagers, & vaiſſeaux, (y eut-il même dans leurs équipages, des ſujets de quelqu'autre nation étrangere,) y ſeront reçus & traités, comme ceux de la Nation la plus favoriſée.

Les matelots & paſſagers ne ſeront point contraints d'entrer au ſervice d'aucune des deux Puiſſances; excepté ceux de leurs ſujets dont elles auroient beſoin pour le leur. L'Angleterre pourra apporter par terre, ou par eau, en tous lieux de la Ruſſie où le Commerce eſt permis à d'autres nations, toutes ſortes de marchandiſes & effets, dont le Commerce ou l'entrée ne ſont pas défendus; ce qui ſera réciproque à la Ruſſie : le tout en ſe conformant, de part & d'autre, aux loix du pays, où l'on commercera.

N°. XXXVIII.

TRAITÉ DE COMMERCE

Entre le Roi de France & la Ville de Hambourg. Fait à Hambourg le 1 Avril 1769.

„LE Roi déſirant de faire connoître à la ville libre Impériale de Hambourg de la hanſe Teutonique, qu'en lui rendant ſes bonnes graces, il a repris pour elle la même affection, & la même bonne volonté, que Sa Majeſté lui a temoignées ci-devant, ainſi qu'aux villes de Lubec & de Breme, auſſi de la hanſe Teutonique, à l'exemple des Rois ſes prédéceſſeurs, depuis Louis XI, juſqu'à Louis XIV, ſon très-honoré Seigneur & biſaieul, dans pluſieurs Traités conſécutifs de marine & de Commerce, & particulierement dans celui du 28 Septembre 1716. Sa Majeſté ayant reçu favorablement les inſtantes prieres & ſupplications de ladite ville de Hambourg, Elle s'eſt déterminée à retablir, entre ſes ſujets & ceux de ladite ville, une ſincere intelligence pour l'avantage & l'utilité réciproques, ſur la baſe dudit Traité de 1716, rectifié dans pluſieurs articles, dont l'expérience a

démontré l'inſuffiſance, & Elle a nommé en conſéquence, le Sieur Marquis de Noailles, Meſtre de Camp de Cavalerie, Gouverneur de Vannes & d'Aurai, ſon Miniſtre Plénipotentiaire, près des Princes & Etats du Cercle de Baſſe-Saxe, pour conférer avec les Sieurs Faber, Sindic, & Clamer, Senateur, Députés de la ville de Hambourg, & pour convenir avec eux d'un nouveau Traité de navigation & de Commerce; & ledit Miniſtre Plenipotentiaire, & leſdits Députés, s'étant réciproquement communiqué leurs plein-pouvoirs, & ayant tenu pluſieurs Conférences entre eux, ont conjointement conclu & arrêté les articles ſuivants. "

„ I. Les habitans de la ville de Hambourg jouiront en ce qui regarde le Commerce & la navigation, de la même liberté, dont ils ont joui, depuis pluſieurs ſiecles. En conſéquence ils pourront trafiquer & naviguer en toute ſureté, tant en France, qu'autres Royaumes, Etats, pays & mers, lieux, ports, côtes, havres & rivieres en dépendans, ſitués en Europe, pour y aller, venir, paſſer & repaſſer, tant par mer que par terre, avec leurs navires & marchandiſes, dont l'entrée, ſortie, & tranſport ne ſont, ou ne ſeront défendus aux ſujets de Sa Majeſté par les loix & ordonnances du Royaume. "

„ II. Les ſujets de ladite ville, qui trafiqueront & demeureront en France, ne ſeront point aſſujettis au droit d'aubaine, & pourront diſpoſer par teſtament, donation, ou autrement, de leurs biens meubles & immeubles, en faveur de telles perſonnes, que bon leur ſemblera, & leurs héritiers, reſidens en France, ou ailleurs, pourront leur ſucceder *ab inteſtat*, ſans que l'effet de cette conceſſion leur puiſſe être conteſté, ou empêché, ſous prétexte de quelques droits, ou prérogatives des Provinces, villes, ou perſonnes privées. En conſidération de cette exemption du droit d'aubaine, en faveur des ſujets de la ville de Hambourg, il a été convenu, que les ſujets du Roi, qui trafiqueront, ou demeureront dans ladite ville, pourront pareillement diſpoſer par teſtament, donation, ou autrement, de leurs biens meubles & immeubles, en faveur de telles perſonnes, qu'il leur plaira, & que leurs heritiers, réſidens à Hambourg, ou ailleurs, pourront leur ſucceder *ab inteſtat*, ſans aucun empêchement. "

» III. Ceux des ſujets de Sa Majeſté qui ſont ſortis, ou ſortiront du Royaume, avec ſa permiſſion, pour s'établir dans ladite ville, pourront rentrer en France, quand bon leur ſemblera, ſans payer de leurs effets & biens, ſoit meubles, ou immeubles, qu'ils tranſporteront en France, aucun droit d'émigration, ou autre, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être. Les ſujets de la ville de Hambourg, établis en France, jouiront, en pareil cas, de la même liberté, & des mêmes exemptions. «

» IV. A l'égard des ſucceſſions, ſoit mobiliaires, ſoit immobiliaires, que les ſujets de ladite ville recueilleront en France, il en ſera perçu, outre les droits locaux, uſités en pareil cas, au profit du Roi, ou de qui il appartiendra, un droit de détraction dans la même quotité, ſavoir dix pour

cent de la valeur du capital, & tant & ſi long-tems, que ce droit ſera perçu, par la ville de Hambourg, des ſucceſſions, qui échéront aux ſujets de Sa Majeſté dans cette ville & dans ſon territoire. "

„ V. Les bourgeois & ſujets de Hambourg ne ſeront tenus de payer, pour leurs marchandiſes & denrées, tant à l'importation en France, qu'à l'exportation, d'autres, ni plus grands droits, que ceux, que payera la nation du Nord la plus favoriſée. Quant à leurs perſonnes, biens meubles & immeubles, & denrées de conſommation pour leurs maiſons en France, ils ne ſeront tenus de payer d'autres, ni de plus grands droits, contributions ou charges, que ne payeront les propres & naturels ſujets de Sa Majeſté. Les mêmes diſpoſitions auront lieu dans la ville de Hambourg, à l'égard des ſujets du Roi, c'eſt-à-dire, que pour ce qui regarde le fait de la navigation & du Commerce, ils y ſeront traités comme la nation la plus favoriſée, & qu'à l'égard de leurs perſonnes, de leurs contributions, de leurs biens meubles & immeubles, & des denrées de conſommation pour leurs maiſons, ils ſeront traités comme les propres ſujets & bourgeois de la même ville. "

„ VI. Les navires de la ville de Hambourg ſeront exempts du droit de frêt de cent ſols par tonneau, pendant le tems fixé pour la durée du préſent Traité, & ils jouiront de cette exemption, de même qu'en jouiſſent actuellement les Hollandois, & tant & ſi long-tems, qu'aucune nation du Nord en jouira. On n'exigera point, deſdits navires dans les ports de France, d'autres, ni de plus grands droits d'ancrage, d'amirauté, viſite, pilotage, & autres ſemblables, que ceux que paie actuellement la nation du Nord la plus favoriſée. Les François ſeront pareillement exempts du droit de frêt, qui ſe leve à Hambourg, ſous le nom de Laſtgeld, ou ſous quelque autre dénomination que ce puiſſe être, tant & ſi long-tems que les Hambourgeois jouiront de l'exemption du droit de frêt en France; on n'exigera pas non plus deſdits vaiſſeaux François dans le port de ladite ville, d'autres, ni de plus grands droits d'ancrage, de paſſe-port, de patache, & autres ſemblables, que ceux que payera la nation la plus favoriſée. "

„ VII. L'on dépêchera dans les douanes & bureaux, tant en France qu'à Hambourg, également & ſans aucune diſtinction, les ſujets reſpectifs, auſſitôt qu'il ſera poſſible, ſans leur cauſer aucun empêchement, ni retardement, quels qu'ils puiſſent être. "

„ VIII. Les ſujets du Roi, qui ſont créanciers des bourgeois, habitans & ſujets de Hambourg, ſeront traités, dans les faillites, & dans la collocation des créanciers, comme les bourgeois de ladite ville, en ſorte qu'il n'y ait plus dorénavant, dans ladite ville & territoire, aucune ſorte de préférence, ni de diſtinction, au préjudice des ſujets du Roi, comme il n'y en a point, à cet égard, en France, au préjudice des Hambourgeois. "

„ IX. Sa Majeſté ayant propoſé d'établir un Tribunal particulier, pour juger promptement toutes les affaires contentieuſes de ſes ſujets, dans la

ville de Hambourg, & le Sénat de ladite ville ayant repréſenté, que cet établiſſement exigeroit beaucoup de tems, Sa Majeſté a bien voulu accepter proviſionnellement l'offre, qui lui a été faite, d'établir une commiſſion particuliere, pour la plus prompte inſtruction & déciſion des affaires de Commerce, ſoit en accommodant les parties, ſoit en référant au Sénat; ne ſuſpendant, qu'à cette condition, les arrangemens à prendre, de part & d'autre, pour l'établiſſement du ſuſdit Tribunal particulier; & en attendant le Sénat de Hambourg pourvoira auſſi, par un réglement, à ce que les procès des ſujets du Roi, autres que ceux, qui ſont relatifs au Commerce, ſoient terminés le plutôt qu'il ſera poſſible, & au plus tard dans l'eſpace d'un an, à compter du jour de la premiere aſſignation; ſi la nature de l'inſtruction ne s'y oppoſe pas évidemment. "

„ X. Les Capitaines, Maitres ou Patrons des navires de la ville de Hambourg, leurs pilotes, officiers, mariniers, matelots, ou ſoldats, ne pourront être arrêtés, ni les navires détenus, ou obligés à aucun ſervice, ou tranſport, même les denrées & marchandiſes ne pourront être ſaiſies dans les ports de France, en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, quand il s'agiroit de la défenſe de l'Etat, ſi ce n'eſt du conſentement des intéreſſés, ou en payant, ſans préjudice néanmoins des ſaiſies, faites par autorité de juſtice, & dans les regles ordinaires, pour les dettes légitimes, contracts ou autres cauſes, pour raiſon deſquelles il ſera procédé, par les voies de droit, ſelon les formes judiciaires. "

„ XI. Les navires, appartenans aux habitans de la ville de Hambourg, paſſant devant les côtes de France, & relâchant dans les rades, ports & rivieres du Royaume, par tempête ou autrement, ne ſeront contraints d'y décharger, ou vendre leurs marchandiſes en tout, ou partie, ni tenus de payer aucuns droits, ſinon pour les marchandiſes, qu'ils y déchargeront volontairement, & de leur gré. Pourront néanmoins les Capitaines, Maîtres, ou Patrons des navires de la ville de Hambourg, vendre une partie de leur chargement, pour acheter les vivres, dont ils auront beſoin, & les choſes néceſſaires au radoub de leurs vaiſſeaux, après en avoir obtenu la permiſſion des Officiers de l'Amirauté, auquel cas ils ne payeront les droits, que des marchandiſes qu'ils auront vendues, ou échangées. "

„ XII. S'il arrive, que des vaiſſeaux de guerre, ou navires marchands, échouent par tempête, ou autrement, ſur les côtes de France, ou ſur celle de la ville de Hambourg, leſdits vaiſſeaux, ou navires, leurs apparaux & marchandiſes, vivres, munitions & denrées, ou les deniers qui en proviendront, en cas de vente, ſeront rendus aux propriétaires, ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, ſans aucune forme de procès, pourvu que la reclamation en ſoit faite dans l'an & jour, en payant ſeulement les frais raiſonnables, & ceux du ſauvement, ainſi qu'ils ſeront reglés; à l'effet de quoi Sa Majeſté & le Sénat de ladite ville donneront leurs ordres, pour faire

châtier ſéverement leurs ſujets, qui auront profité, ou tenté de profiter, d'un pareil malheur. Les marchandiſes des bâtimens échoués ne pourront être vendues, avant l'expiration dudit terme d'un an & un jour, ſi ce n'eſt, qu'elles ſoient de qualité à ne pouvoir être conſervées; mais s'il ne ſe préſente point de reclamateur, ou perſonne de ſa part, dans le mois, après que les effets auront été ſauvés, il ſera procédé, par les Officiers de l'Amirauté de France, ou par ceux de ladite ville, à la vente de quelques marchandiſes des plus périſſables; & le prix, qui en proviendra ſera employé au paiement des ſalaires de ceux qui auront travaillé au ſauvement, deſquelles ventes & paiement il ſera dreſſé procès verbal. «

» XIII. S'il ſurvenoit une guerre, entre le Roi & quelques Puiſſances, autres que l'Empereur & l'Empire d'Allemagne, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) les vaiſſeaux de Sa Majeſté & ceux de ſes ſujets, armés en guerre, ou autrement, ne pourront empêcher, arréter, ni retenir les navires de ladite ville de Hambourg, ſous quelque prétexte que ce ſoit, quand même ils iroient dans les villes, ports, havres, & autres lieux, dependans de Puiſſances ennemies de Sa Majeſté, ſi ce n'eſt dans les cas ci-après expliqués; & pour prévenir, autant qu'il ſera poſſible, tout Commerce illicite, en tems de guerre, le Sénat de ladite ville s'engage, dans le cas de rupture entre la France, & quelques Puiſſances, autres que l'Empereur & l'Empire d'Allemagne, de ne pas permettre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, que les bourgeois, habitans, ou ſujets de ladite ville fourniſſent aux ennemis du Roi aucunes armes, munitions de guerre, ni marchandiſes de contrebande, ci-après deſignées. «

» XIV. Comme il eſt néceſſaire, que les bourgeois & habitans de ladite ville ſachent, en quoi conſiſte la liberté de leur Commerce & navigation, en tems de guerre, & qu'ils aient une connoiſſance parfaite des riſques, qu'ils courront en faiſant un Commerce illicite & défendu, il a été arrêté que la confiſcation aura lieu dans les cas ſuivans: «

» 1. Lorſque des effets, marchandiſes & denrées, appartenans aux bourgeois & habitans de ladite ville, ſe trouveront chargés dans un navire ennemi, quand même ils ne ſeroient pas de contrebande. «

» 2. Lorſque des effets & marchandiſes de contrebande, ci-après déſignés, ſe trouveront chargés dans un navire de ladite ville, & que leur deſtination ſera d'être portés aux pays & places des ennemis de la Couronne. "

» 3. Lorſque des effets, marchandiſes & denrées, appartenans aux ennemis du Roi, & ſervans à l'équippement, approviſionnement ou ſuſtentation de leurs troupes, ou de leurs auxiliaires, ſe trouveront chargés dans un navire de ladite ville. Pour ce qui regarde le navire même, & le reſte du chargement, la déciſion ſe trouve à l'article XVII du préſent Traité. «

» XV. Sous le terme de marchandiſes de contrebande ſont entendues les munitions de guerre & armes à feu, comme canons, mouſquets, mortiers,

tiers, bombes, fauciſſes, cercles poiſſés, affuts, fourchettes, bandoulieres, poudre, mêches, ſalpêtre, balles, ſouffre, & toutes autres ſortes d'armes, comme piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelots & autres armes, de quelque eſpece que ce ſoit, enſemble les chevaux, ſelles de cheval, fourreaux de piſtolets, & généralement tous les autres aſſortimens, ſervans à l'uſage de la guerre. «

» XVI. Ne ſeront point compris, dans ce genre de marchandiſes de contrebande, les fromens, bleds & autres grains, légumes, vins, huiles, ſels, ni généralement tout ce qui ſert à la nourriture & ſuſtentation de la vie; mais au contraire, leſdites denrées, chargées dans un navire de Hambourg, & appartenantes aux bourgeois & habitans de ladite ville, ou à une nation amie de la France, ou neutre, demeureront libres, comme les autres marchandiſes, non compriſes dans l'article précédent, quand même elles ſeroient deſtinées pour une place ennemie de Sa Majeſté, à moins que ladite place ne fût actuellement inveſtie, bloquée, ou aſſiégée par les armes de Sa Majeſté. "

„ XVII. Les marchandiſes de contrebande, & les denrées de la qualité ſpécifiée par les articles précédens, & dans les cas y expliqués, ainſi que tous les effets, denrées & marchandiſes généralement quelconques appartenantes aux ennemis du Roi, qui ſe trouveront ſur les navires de ladite ville, ſeront confiſquées; mais le navire, ni le reſte du chargement, ne ſeront pas ſujets à confiſcation. "

„ XVIII. Si les Capitaines, ou Maîtres deſdits navires, avoient jetté leurs papiers à la mer, le navire & tout le chargement ſeront confiſqués. "

„ XIX. Les navires de la ville de Hambourg, avec leur chargement, ſeront de bonne priſe, lorſqu'il ne ſe trouvera, ni chartes-parties, ni connoiſſemens, ni factures. "

„ XX. Les Capitaines, Maîtres ou Patrons des navires de ladite ville de Hambourg, qui auront refuſé d'amener leurs voiles après la ſemonce qui leur en aura été faite par les vaiſſeaux de Sa Majeſté ou par ceux de ſes ſujets, armés en guerre, pourront y être contraints, & en cas de réſiſtance, ou de combat, leſdits navires ſeront de bonne priſe. "

„ XXI. S'il arrivoit qu'un Capitaine ou Commandant d'un vaiſſeau François, arrêtât un navire de la ville de Hambourg, chargé de marchandiſes de contrebande, ou de denrées, dans les cas ci-deſſus ſpécifiés, il ne pourra faire ouvrir, ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux, & autres caiſſes, ni les tranſporter, vendre, échanger, ou autrement aliéner, qu'après qu'ils auront été mis à terre, en préſence des Officiers de l'Amirauté, & après l'inventaire, par eux fait, deſdites marchandiſes de contrebande, ou denrées. «

„ XXII. Ne pourra pareillement le Capitaine, ou Commandant d'un vaiſſeau François, ou quelque autre perſonne que ce ſoit, dans le cas ci-deſſus, vendre, ou acheter, échanger, ni recevoir, directement ni indirec-

tement, ſous quelque titre, ou prétexte que ce ſoit, aucune marchandiſe de contrebande, ni denrées, qu'après que la priſe en aura été déclarée bonne. "

„ XXIII. Les vaiſſeaux de la ville de Hambourg, ſur leſquels il ſe trouvera des marchandiſes, appartenantes aux ennemis de Sa Majeſté, ne pourront être retenus, amenés, ni confiſqués, non plus que le reſte de leur cargaiſon, mais ſeulement les marchandiſes & denrées de la qualité de celles ſpecifiées par l'article XVI, & par l'article XVII, appartenantes aux ennemis de la France, ſeront confiſquées, de même que les marchandiſes de contrebande. Sa Majeſté dérogeant, à cet égard, à tous uſages & ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536, 1584 & 1681, qui portent, que la robe ennemie confiſque la marchandiſe & le vaiſſeau ami; bien entendu, que ſi la partie du chargement qui ſe trouvera ſujette à confiſcation, étoit ſi conſidérable, qu'elle ne pût être chargée ſur le navire François, il ſera permis, en ce cas, au Capitaine du vaiſſeau François, de conduire le navire Hambourgeois dans le plus prochain port de France, pour être les denrées & marchandiſes, ſujettes à confiſcation, déchargées ſans retardement, après quoi le vaiſſeau de Hambourg, avec le reſte de ſa cargaiſon, ſera relâché & mis en pleine liberté. "

„ XXIV. Pour connoître quels ſont les veritables propriétaires des marchandiſes, trouvées dans un vaiſſeau de la ville de Hambourg, il ſera néceſſaire, que les connoiſſemens, ou polices du chargement, contiennent la qualité & quantité des marchandiſes, le nom du chargeur, & de celui, à qui elles doivent être conſignées, le lieu, d'où le vaiſſeau ſera parti, & celui de ſa deſtination, même le nom du Capitaine, ou Maitre qui ſera tenu de les ſigner, ou de les faire ſigner par l'écrivain. "

» XXV. Si quelques marchandiſes, appartenantes aux ſujets de la ville de Hambourg, ſe trouvent chargées ſur des vaiſſeaux d'une nation devenue ennemie de Sa Majeſté, depuis le chargement, elles ne ſeront point ſujettes à confiſcation, non plus que les marchandiſes appartenantes aux ſujets de la ville de Hambourg, qui auront été chargées ſur un vaiſſeau ennemi, depuis la déclaration de la guerre, pourvu que le chargement en ait été fait dans les termes, ou délais réglés par l'article ſuivant. "

„ XXVI. Lesdits termes ou délais, ſeront de quatre ſemaines, pour les marchandiſes chargées dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norwegue, juſqu'au bout de la Manche; de ſix ſemaines, depuis le bout de la Manche, juſqu'au Cap St. Vincent; de dix ſemaines, depuis le Cap St. Vincent dans la mer Méditerranée, & juſqu'à la Ligne; & enfin de huit mois, au-delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du monde. Tous ces termes ou délais s'entendront, à compter du jour de la déclaration de la guerre. Si lesdites marchandiſes avoient été chargées, après l'expiration desdits termes, elles ſeront confiſquées. "

» XXVII. Si parmi les marchandiſes ainſi chargées dans leſdits délais,

il s'en trouve de contrebande, elles ne ſeront rendues, qu'après une ſûreté ſuffiſante, telle qu'elle eſt expliquée dans l'article ſuivant, qu'elles ne ſeront point tranſportées en pays, ou lieu ennemi. «

» XXVIII. Si dans les délais, ci-deſſus expliqués, le Capitaine, ou Commandant du navire François, veut retenir ces marchandiſes de contrebande, il ſera en droit de le faire, en payant la juſte valeur, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite de gré à gré, & en cas de difficulté ſur ladite eſtimation, ou que le Capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le Capitaine ou Maître du vaiſſeau de la ville de Hambourg, ſera tenu de donner ſa ſoumiſſion, de rapporter dans le temps, dont on conviendra, un certificat du déchargement deſdites marchandiſes, en un lieu non ennemi, lequel certificat, pour être valable, ſera légaliſé & atteſté véritable par un Conſul, Réſident, Agent ou Commiſſaire du Roi, & en cas qu'il ne s'en trouve pas, par les Juges des lieux. «

» XXIX. S'il ſe trouve dans un navire de la ville de Hambourg, des paſſagers d'une nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevés, à moins qu'ils ne fuſſent gens de guerre, actuellement au ſervice des ennemis, auquel cas ils ſeront faits priſonniers de guerre. "

„ XXX. Pour que le navire ſoit réputé appartenir aux ſujets de la ville de Hambourg, on eſt convenu, qu'il faut qu'il ſoit de leur fabrique, ou de celle d'une nation neutre. Si néanmoins étant de fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la guerre, ſoit par des ſujets de la ville de Hambourg, ſoit par ceux d'une nation neutre, il ne ſera point ſujet à la confiſcation. Cet achat ſera juſtifié par le paſſe-port, ou lettre de mer, & par le contrat de vente, paſſé par-devant les Officiers, ou perſonnes publiques, qui doivent recevoir ces ſortes d'actes, ſoit par le propriétaire en perſonne, ſoit par ſon procureur, en vertu de procuration ſpéciale & autentique, annexée à la minute du contrat de vente, & tranſcrite à la fin de l'expédition, par le même Officier public, qui l'aura délivré, ledit contrat duement enregiſtré au greffe du Magiſtrat du lieu, d'où le navire ſera parti. "

„ XXXI. Un navire, quoique de la fabrique de la ville de Hambourg, ou acheté par ſes bourgeois, ou ſujets, avant la déclaration de la guerre, en la forme expliquée, en l'article précédent, ne ſera pas réputé lui appartenir, ſi le Capitaine ou Patron, le contre-Maître, Pilote & Supercargue & le Commis, ne ſont ſujets naturels de ladite ville de Hambourg, ou s'ils n'y ont été naturaliſés, c'eſt-à-dire, reçus bourgeois, ou admis à la liaiſon de la ville, trois mois avant la déclaration de la guerre, & pareillement ſi les deux tiers de l'équipage ne ſont ſujets naturels de ladite ville de Hambourg, ou d'une nation neutre, ou en cas qu'ils ſoient originaires d'un pays ennemi, s'ils ne ſont naturaliſés avant la guerre, ſoit par la ville de Hambourg, ſoit par une nation neutre. "

» La preuve de la patrie, ou de la naturaliſation, tant des Officiers,

que de l'équipage, ſera établie par les paſſe-ports ou lettres de mer, qui contiendront le nom & le port du navire, le nom & le lieu de la naiſſance & de l'habitation du propriétaire, ainſi que du maitre, ou commandant du navire, leſquelles lettres ſeront renouvellées chaque année, ſi le vaiſſeau ne fait pas un voyage, qui demande un plus long terme; la dite preuve ſera pareillement établie par le rôle d'équipage, bien & duëment certifié. "

» XXXII. Toutes les pieces néceſſaires, pour connoître la fabrique du navire, quel en eſt le propriétaire, la qualité des marchandiſes, & la patrie des Officiers & matelots, ſeront repréſentées, par le Capitaine, maitre, ou patron, ſans que celles, qui ſeroient rapportées dans la ſuite, puiſſent faire aucune foi. "

» XXXIII. Les navires de la ville de Hambourg, qui ſeront trouvés dans les rades, ou rencontrés en pleine mer, par des vaiſſeaux de Sa Majeſté ou par ceux de ſes ſujets, armés en guerre, abattront le pavillon & ameneront leurs voiles auſſi-tôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France, & qu'ils en auront été avertis, par la ſemonce d'un coup de canon, tiré ſans boulet. Le vaiſſeau François ne pourra s'en approcher alors plus près, qu'à la portée du canon; mais le Capitaine pourra ſeulement y envoyer ſa chaloupe, avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'équipage néceſſaire, auxquels le Capitaine, maitre, ou patron du vaiſſeau de la ville de Hambourg, repréſentera les actes & papiers, ſpécifiés dans les articles vingt-huit, trente, trente-un ci-deſſus, & y ſera ajoûté entiere foi & créance, pourvû que le contrat de vente ſoit rédigé dans la forme portée par l'article trente, & que les paſſe-ports, ou lettres de mer, & le rôle de l'équipage ſoient rédigés, ſuivant les formulaires, qui ſeront inſérés à la fin du préſent traité. "

» XXXIV. Les gens de guerre du vaiſſeau François, qui entreront dans le navire de Hambourg, n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront, & ne ſouffriront qu'il y ſoit pris aucune choſe, ſous quelque prétexte, ou pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de reſtitution du quadruple, & même ſous les autres peines, portées par les ordonnances, & lui laiſſeront continuer ſa route, après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point d'effets, marchandiſes & denrées de contrebande, ni de la qualité ſpécifiée par l'article ſeize, ou autres, appartenants à une Nation actuellement ennemie de la France. "

» XXXV. Pour prévenir les inſultes & violences, qui pourroient être faites aux gens de guerre François, qui ſeront entrés dans le navire de la ville de Hambourg, le Capitaine ſera tenu de faire paſſer dans la chaloupe Françoiſe pareil nombre des principaux de ſon équipage, qui reſteront juſqu'à ce que leſdits gens de guerre ſoient rembarqués. "

» XXXVI. Les Capitaines François & ceux de la ville de Hambourg, armés en guerre, ou en courſe, donneront, avant que de partir du port, où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres, pour

répondre des malverſations, qui pourroient être par eux faites, contrairement au préſent traité. »

» XXXVII. Les jugemens, concernant les priſes faites ſur les bâtimens de la ville de Hambourg, par les vaiſſeaux du Roi, ou par ceux des Armateurs François, ſeront rendus, avec toute la diligence poſſible, ſuivant les loix du Royaume; & ſi les Miniſtres, ou autres de la part de la dite ville, ſe plaignent des premiers jugemens, Sa Majeſté les fera revoir en ſon Conſeil, pour connoitre, ſi les diſpoſitions du préſent traité ont été obſervées, & ce dans trois mois, au plus tard, pendant lequel temps, les marchandiſes, ou navires pris, ne pourront être vendus, ni déchargés, que du conſentement du Capitaine, ou patron, ſi ce n'eſt celles, qui ſont ſujettes au dépériſſement, auquel cas, le prix en ſera dépoſé entre les mains d'un négociant ſolvable. »

» XXXVIII. Lorſque l'Armateur, qui aura fait la priſe, ſe plaindra du premier jugement, ſoit pour avoir déclaré ſa priſe non valable, ſoit pour quelque autre cauſe, le Capitaine, patron, ou maître du navire pris, aura la main levée, ſous bonne & ſuffiſante caution, qui ſera reçue devant les Officiers de l'Amirauté, tant avec l'Armateur, qu'avec le Receveur des droits de Mr. l'Amiral; ſi au contraire la priſe eſt déclarée bonne, & que le Capitaine, maître ou patron, demande la réformation du jugement, l'Armateur ne pourra faire procéder à la vente du vaiſſeau & des marchandiſes, ni en diſpoſer, même ſous caution, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intéreſſées, ou pour éviter le dépériſſement deſdites marchandiſes, auquel cas, le prix de la vente en ſera remis, entre les mains d'un négociant ſolvable, pour être délivré, à qui il appartiendra, après l'arrêt definitif. »

» XXXIX. Le préſent traité de Commerce durera, pendant l'eſpace de vingt ans, à commencer du jour de la ſignature. Il ſera ratifié, de part & d'autre, dans deux mois, &, après l'échange des ratifications, il ſera enregiſtré dans les Parlemens du Royaume, & publié dans tous les ports, havres, & lieux, où beſoin ſera; ce qui s'obſervera réciproquement dans le Sénat de Hambourg, & dans les Tribunaux, qui en dépendent, afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance; & aux copies du préſent traité, duëment collationnées, foi ſera ajoutée comme aux originaux. »

» En foi de quoi, Nous Souſſignés, Miniſtre-Plénipotentiaire de Sa Majeſté & Deputés du Sénat de la ville de Hambourg, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent traité, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. A Hambourg, le premier Avril, mil ſept cent ſoixante-neuf. »

(L. S.) Le Marquis DE NOAILLES.
(L. S.) JEAN-JACQUES FABER, *Sindic.*
(L. S.) GUILLAUME CLAMER, *Senateur.*

Article ſéparé.

» EN cas de rupture entre le Roi, & l'Empereur d'Allemagne, les Hambourgeois ſeront réputés neutres à l'égard de la France, & jouiront des libertés dudit traité, en obtenant de l'Empereur pareille neutralité pour leur Commerce avec la France, dont les vaiſſeaux ſoient en ſureté dans leur port; ſans laquelle réciprocité, l'article demeurera nul; & alors, il ſera accordé aux Hambourgeois, neuf mois après la rupture, pour ſe retirer avec leurs effets, ou en diſpoſer. Cet article ſéparé ſera partie du traité, comme s'il y étoit inſéré mot pour mot. "

» Le tout ratifié par le Roi, le 21 Juin 1769. ".

N°. XXXIX.

TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE COMMERCE,

Conclu entre le Roi de France & les Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale, le 6 Février 1778.

» LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; Salut. Comme notre cher & bien-amé le Sieur Conrad-Alexandre Gerard, Syndic royal de la ville de Straſbourg & Secrétaire de notre Conſeil d'Etat, auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avions donnés à cet effet, conclu, arrêté & ſigné le 6 Février de la préſente année 1778, avec les Sieurs Benjamin Franklin, Silas Deane & Arthur Lée, Députés du congrès général des Etats-Unis de l'Amérique ſeptentrionale, également munis de pleins-pouvoirs, en bonne forme, un Traité d'amitié & de Commerce, dont la teneur s'enſuit : «

» LE Roi Très-Chrétien & les treize Etats-Unis de l'Amérique ſeptentrionale; ſavoir, New-Hampshire, la baie de Maſſachuſſet, Rhode-Iſland, Connecticut, New-York, New-Jerſey, Penſylvanie, les comtés de New-Caſtle, de Kent & de Suſſex ſur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline ſeptentrionale, Caroline méridionale & Georgie, voulant établir d'une maniere équitable & permanente, les regles qui devront être ſuivies relativement à la correſpondance & au Commerce que les deux parties déſirent d'établir entre leurs pays, Etats & ſujets reſpectifs; Sa Majeſté Très-Chrétienne & leſdits Etats-Unis ont jugé ne pouvoir mieux atteindre à ce but, qu'en prenant pour baſe de leur arrangement l'égalité & la réciprocité la plus parfaite, & en obſervant d'éviter toutes les pré-